DECEMBRE 2023

DELIBERATIONS DE LA COMMISSION PERMANENTE DU VENDREDI 08 DÉCEMBRE 2023

Madame Huguette BELLO, Présidente du Conseil Régional

Mis en ligne sur le site internet du Conseil Régional le 19 décembre 2023
www.regionreunion.com

Mis à la disposition du public pour consultation au Service de Documentation de l'Hôtel de Région Pierre LAGOURGUE – Avenue René Cassin – Moufia – BP 67190 – 97801 SAINT-DENIS MESSAG CEDEX 9

REGION REUNION
www.regionreunion.com

Sommaire des délibérations de la Commission Permanente du 08 décembre 2023

1 - RAPPORT/EUDFDD /N°114889 DCP2023_0807.....01
OBJET : PROGRAMME EUROPÉEN FEDER-FSE+ RÉGION RÉUNION 2021-2027 - OPÉRATION SPÉCIFIQUE FAST CARE - DEMANDE DU GPMDLR POUR L'« IMPLANTATION D'UN DOCK FLOTTANT AU POSTE 9 » - SYNERGIE N° REU004090

2 - RAPPORT/EUDFE /N°114865 DCP2023_0808.....05
OBJET : PROCÉDURE FAST CARE DU PO FEDER-FSE+ 2021-2027 - EXAMEN DE LA DEMANDE DES SA LIBER/ SAS WOOD HOTEL (REU003983)

3 - RAPPORT/EUDFE /N°114867 DCP2023_0809.....11
OBJET : PROCÉDURE FAST CARE DU PO FEDER-FSE+ 2021-2027. EXAMEN DE LA DEMANDE DES SA ROLAND GARROS INVESTISSEMENTS / SAS ROLAND GARROS SN (REU003985)

4 - RAPPORT/EUDFE /N°114866 DCP2023_0810.....16
OBJET : PROCÉDURE FAST CARE DU PO FEDER-FSE+ 2021-2027. EXAMEN DE LA DEMANDE DES SARL LILIAN 2019 / SARL LILIAN

5 - RAPPORT/DHSDCS /N°114780 DCP2023_0811.....21
OBJET : DEMANDE DE SUBVENTION DU CENTRE HOSPITALIER OUEST RÉUNION POUR LE PROJET MAISON DES FEMMES, DE LA MÈRE ET DE L'ENFANT - TERRITOIRE OUEST

6 - RAPPORT/DHSDCS /N°114781 DCP2023_0812.....24
OBJET : ENGAGEMENT DES CRÉDITS AU TITRE DU DÉFRAIEMENT DES MEMBRES TITULAIRES ET SUPPLÉANTS DU COLLÈGE CITOYEN DE L'ASSEMBLÉE CITOYENNE DES MOBILITÉS

7 - RAPPORT/DHSDCS /N°114785 DCP2023_0813.....32
OBJET : 5ÈME PROGRAMMATION - DISPOSITIF EMPLOIS VERTS - RENOUVELLEMENT DE CHANTIERS ARRIVANT À ÉCHÉANCE AU SECOND SEMESTRE 2023 - LANCEMENT D'UN APPEL À PROJETS POUR DE NOUVEAUX CHANTIERS EMPLOIS VERTS - CRÉATION DE PANNEAUX SIGNALÉTIQUES SUR LES SITES EMPLOIS VERTS

8 - RAPPORT/DHSDCS /N°114783 DCP2023_0814.....38
OBJET : DISPOSITIF DE LA CONTINUITÉ TERRITORIALE - VALIDATION DE L'AVENANT N°1 A LA CONVENTION DE PARTENARIAT RÉGION / LADOM POUR L'ANNÉE 2023

9 - RAPPORT/DHSDCS /N°114846 DCP2023_0815.....45
OBJET : DISPOSITIF DE LA CONTINUITÉ TERRITORIALE – TRANSFERT D'UNE AUTORISATION D'ENGAGEMENT DU DISPOSITIF DE LA CONTINUITÉ FUNÉRAIRE VERS LE DISPOSITIF CLASSIQUE DE LA CONTINUITÉ TERRITORIALE POUR CAUSE DE NON UTILISATION

10 - RAPPORT/DHSDSC /N°114735 DCP2023_0816.....48
OBJET : FINANCEMENT COMPLEMENTAIRE - DISPOSITFS DE BOURSES 2023-2024 (ARESM ET BRESUP SPORT)

11 - RAPPORT/DHSDSC /N°114725 DCP2023_0817.....51
OBJET : ACCOMPAGNEMENT D'UNE SPORTIVE DE HAUT NIVEAU (ALIZEE MOREL) - MODIFICATION DU CADRE D'INTERVENTION "AIDE INDIVIDUELLE AUX SPORTIFS DE HAUT NIVEAU"

12 - RAPPORT/DHSDSC /N°114819 DCP2023_0818.....57
OBJET : ACCOMPAGNEMENT D'UN ORGANISME REGIONAL, D'UNE LIGUE ET D'UN COMITE SPORTIF

13 - RAPPORT/DHSDSC /N°114761 DCP2023_0819.....60
OBJET : SUBVENTION COMPLEMENTAIRE DE LA LIGUE REGIONALE DE GOLF DE LA REUNION POUR L'ORGANISATION DE L'OPEN DE GOLF DE LA REUNION 2023

14 - RAPPORT/DHSDSC /N°114709 DCP2023_0820.....63
OBJET : SUBVENTION COMPLEMENTAIRE DE LA REGION REUNION AU FINANCEMENT DE L'ORGANISATION DES 40 ANS DU CREPS DE LA REUNION

15 - RAPPORT/DHSDSC /N°114690 DCP2023_0821.....66
OBJET : ATTRIBUTION DE SUBVENTIONS EN FAVEUR DU SPECTACLE VIVANT - SECTEUR SALLES DE CREATION ET DE DIFFUSION - 2023

16 - RAPPORT/DHSDSC /N°114858 DCP2023_0822.....69
OBJET : SUBVENTION COMPLEMENTAIRE EN FAVEUR DE L'ASSOCIATION RUN MUSIC - SECTEUR SALLES DE CREATION ET DE DIFFUSION - 2023

17 - RAPPORT/DHSDFP /N°114752 DCP2023_0823.....72
OBJET : LES TROPHEES DES SERVICES A LA PERSONNE

18 - RAPPORT/DHSEVL /N°114045 DCP2023_0824.....77
OBJET : APPEL A PROJETS PÉDAGOGIQUES EN FAVEUR DES LYCÉES PUBLICS ET PRIVÉS DE LA RÉUNION

19 - RAPPORT/DHSEVL /N°114828 DCP2023_0825.....88
OBJET : SERVICES RÉSEAU VPN ET ACCÈS INTERNET POUR LES LYCÉES DE LA RÉGION RÉUNION

20 - RAPPORT/DHSEVL /N°114222 DCP2023_0826 ***(DATE DE PUBLICATION LE 09/01/2024)***.....90
OBJET : SIGNATURE DE LA CONVENTION VIANDES PEI AVEC LES FILIÈRES VIANDES LOCALES ET LES UNITÉS DE PRODUCTION RÉGIONALE

21 - RAPPORT/DHSEVL /N°114664 DCP2023_0827.....106
OBJET : MODALITÉS DE MISE EN ŒUVRE DES SERVICES DE RESTAURATION ET D'HEBERGEMENT DES LYCÉES PUBLICS POUR L'ANNÉE 2024

22 - RAPPORT/DHSEVL /N°114820 DCP2023_0828.....110
OBJET : MOTION RELATIVE À "POUR UNE ÉCOLE EN HARMONIE AVEC NOTRE SOCIÉTÉ"

23 - RAPPORT/PATDBP /N°114847 DCP2023_0829.....115
OBJET : TRAVAUX GER SUR LE LYCEE JEAN PERRIN A SAINT-ANDRE

24 - RAPPORT/DGADEI /N°114833 DCP2023_0830.....118
OBJET : RAPPORT D'INFORMATION SUR L'AVANCEMENT DU SRDEII - BILAN DE L'ANNÉE 2023

25 - RAPPORT/DEIDE /N°114739 DCP2023_0831.....120
OBJET : DISPOSITIF ATELIER CHANTIER D'INSERTION - EXAMEN DE LA DEMANDE DE L'ASSOCIATION RÉUNIONNAISE POUR LE DÉVELOPPEMENT DE L'INSERTION ET DE L'EMPLOI "ARDIE" - ACI PÉPINIÈRE SOCIALE

26 - RAPPORT/DEIDE /N°114718 DCP2023_0832.....123
OBJET : DISPOSITIF ATELIER CHANTIER D'INSERTION - EXAMEN DE LA DEMANDE DE L'ASSOCIATION RÉUNIONNAISE POUR LE DÉVELOPPEMENT DE L'INSERTION ET DE L'EMPLOI "ARDIE" - ACI INFORMATIQUE

27 - RAPPORT/DEIDE /N°113906 DCP2023_0833.....126
OBJET : DISPOSITIF ATELIER CHANTIER D'INSERTION - EXAMEN DE LA DEMANDE DE L'ASSOCIATION "CANAL NUMÉRIQUE JEUNESSE OCÉAN INDIEN" - ACI PECO SAINTE MARIE

28 - RAPPORT/DEIDE /N°114427 DCP2023_0834.....129
OBJET : RECONDUCTION DISPOSITIF BOUTEILLE DE GAZ A 15 € DU 1ER JANVIER AU 30 JUIN 2024

29 - RAPPORT/DEIDE /N°114332 DCP2023_0835.....132
OBJET : RENOUVELLEMENT CONVENTION DE PARTENARIAT SBA 2023 - 2026

30 - RAPPORT/DEIDE /N°114295 DCP2023_0836.....165
OBJET : MANIFESTATIONS A CARACTÈRE ECONOMIQUE - PROGRAMMATION 2023

31 - RAPPORT/DEIDE /N°114764 DCP2023_0837.....168
OBJET : DISPOSITIF « SOUTIEN EXCEPTIONNEL À LA RELANCE ÉCONOMIQUE DES ENTREPRISES DE SALAZIE IMPACTÉES PAR LES TRAVAUX DE SÉCURISATION DE LA ROUTE DÉPARTEMENTALE 48 » - LOT 5 (AIDE D'UN MONTANT SUPÉRIEUR A 23 000 €)

32 - RAPPORT/DEIDAT /N°114779 DCP2023_0838.....170
OBJET : ACTUALISATION DU RÈGLEMENT DU FONDS DE SOUTIEN À L'AUDIOVISUEL ET AU CINÉMA ET DE SES CADRES D'INTERVENTION

33 - RAPPORT/DEIDAT /N°114629 DCP2023_0839.....248
OBJET : ATTRIBUTION D'UNE SUBVENTION AU TITRE DE LA PRIM' EXPORT - 2023 :
- SAS ASA 21 CONSULTING
- MICRO BIC CREAMETISS.RE
- SARL VALOBIO

34 - RAPPORT/DEIDAT /N°114710 DCP2023_0840.....251
OBJET : ATTRIBUTION PRIM'EXPORT - SASU KAYMILLION

35 - RAPPORT/DGAEU /N°114838 DCP2023_0841.....254
OBJET : FICHES ACTIONS ET CRITERES DE SELECTION DU PROGRAMME 2021-2027

36 - RAPPORT/EUDFRI /N°114212 DCP2023_0842.....647
OBJET : POE FEDER 2014-2020 - PROGRAMMES D'INVESTISSEMENTS 2018 (RE0024886) ET 2021 DU CRITT REUNION (RE0029939) - CCIR - 1.14 - RECTIFICATION DES IMPUTATIONS BUDGÉTAIRES

37 - RAPPORT/EUDFRI /N°114621 DCP2023_0843.....650
OBJET : DÉPROGRAMMATION DE DOSSIERS DU POE FEDER 2014-2020

38 - RAPPORT/EUDFEA /N°114839 DCP2023_0844.....656
OBJET : LISTE DES DEMANDES DE SUBVENTION NON RECEVABLES POUR LA PÉRIODE DU 01/01/2021 AU 31/12/2023 PRESENTEES POUR INFORMATION - PROGRAMME OPÉRATIONNEL FEDER 2014/2020 Y COMPRIS VOLET REACT UE

39 - RAPPORT/EUDFEA /N°114840 DCP2023_0845.....662
OBJET : LISTE DES DEMANDES DE SUBVENTION NON RECEVABLES POUR LA PÉRIODE DU 01/03/2021 AU 31/12/2023 PRESENTEES POUR INFORMATION - PROGRAMME DE COOPERATION INTERREG V OCEAN INDIEN 2014/2020

40 - RAPPORT/EUDFEA /N°114751 DCP2023_0846.....666
OBJET : DEMANDE DE RÉVISION - OPÉRATION : « CONSTRUCTION DU CENTRE DE RESSOURCES SANTÉ 974 » DE L'ÉTABLISSEMENT PUBLIC DE SANTÉ MENTALE DE LA RÉUNION - EPSMR (N°SYNERGIE RE0034412) - FICHE ACTION 10.1.1 « CONSTRUCTION D'INFRASTRUCTURES EN FAVEUR DE LA FILIÈRE SANTÉ » - PROGRAMME OPÉRATIONNEL FEDER 2014/2020 – VOLET REACT UE

41 - RAPPORT/EUDFEA /N°114742 DCP2023_0847.....673
OBJET : MODIFICATION DU PLAN DE FINANCEMENT - OPÉRATION DE TRAVAUX D'EXTENSION ET DE RESTRUCTURATION DU BÂTIMENT CENTRAL POUR LE REGROUPEMENT EN PLATE-FORMES MULTI-DISCIPLINAIRES DES ACTIVITÉS RELEVANT DE L'HÔPITAL DE JOUR (HDJ) AVEC LA CRÉATION DE 18 NOUVELLES PLACES AINSI QUE LA RESTRUCTURATION DES CONSULTATIONS EXTERNES ET DES ZONES D'ACCUEIL DU CHU DE LA RÉUNION SITE « SUD RÉUNION » (SYNERGIE : RE 0022733) - FICHE ACTION 7.09 – « EXTENSION ET RESTRUCTURATION DES ÉTABLISSEMENTS PUBLICS DE SANTÉ » - PO FEDER 2014-2020

42 - RAPPORT/EUDFEA /N°114843 DCP2023_0848.....677
OBJET : MODIFICATION DU PLAN DE FINANCEMENT - OPÉRATION DE RÉNOVATION ET REMISE AUX NORMES DE L'ÉCOLE ÉLÉMENTAIRE NARASSIGUIN – COMMUNE DE BRAS PANON - SYNERGIE N°RE0034413 - FICHE ACTION 10.2.8 « CONSTRUCTION, RÉHABILITATION, EXTENSION DES BÂTIMENTS DÉDIÉS À LA PETITE ENFANCE, À L'ÉDUCATION DU 1ER ET 2ÉME DEGRÉ, À L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR, ET DES ÉQUIPEMENTS SPORTIFS LIÉS AUX ÉTABLISSEMENTS D'ÉDUCATION » - PROGRAMME OPÉRATIONNEL FEDER 2014/2020 – VOLET REACT UE

43 - RAPPORT/EUDFEA /N°114738 DCP2023_0849.....681
OBJET : MODIFICATION DU PLAN DE FINANCEMENT - OPÉRATION DE RÉHABILITATION, Y COMPRIS LA RÉNOVATION THERMIQUE, ET EXTENSION DU COLLÈGE HIPPOLYTE FOUCQUE À SAINTE-SUZANNE (SYNERGIE : RE 0020182) – DÉPARTEMENT DE LA RÉUNION - FICHE ACTION 4.05 - « RÉNOVATION THERMIQUE DES BÂTIMENTS PUBLICS » - PO FEDER 2014-2020

44 - RAPPORT/EUDFEA /N°114797 DCP2023_0850.....685
OBJET : DÉPROGRAMMATION D'UN DOSSIER DE LA COMMUNE DE SAINTE-SUZANNE - OPÉRATION DE CONSTRUCTION D'UNE SALLE CULTURELLE ET ARTISTIQUE A BAGATELLE (SYNERGIE N°RE0034870) - FICHE ACTION 10.2.9 « CONSTRUCTION, RÉHABILITATION ET EXTENSION DES ÉQUIPEMENTS CULTURELS PUBLICS » - PROGRAMME OPÉRATIONNEL FEDER 2014/2020 – VOLET REACT UE

45 - RAPPORT/EUDFEA /N°114736 DCP2023_0851.....688
OBJET : MODIFICATION DU PLAN DE FINANCEMENT - OPÉRATION : RÉNOVATION THERMIQUE DU COLLÈGE MILLE ROCHES À SAINT-ANDRÉ (SYNERGIE : RE 0024830) – DÉPARTEMENT DE LA RÉUNION - FICHE ACTION 4.05 - « RÉNOVATION THERMIQUE DES BÂTIMENTS PUBLICS » - PO FEDER 2014-2020

46 - RAPPORT/EUDFEA /N°114842 DCP2023_0852.....692
OBJET : MODIFICATION DU PLAN DE FINANCEMENT - OPÉRATION DE RÉHABILITATION / EXTENSION DU CFA LÉON LEGROS – RÉGION RÉUNION (SYNERGIE N°RE0017459) - FICHE ACTION 7.07 – « RÉHABILITATION / EXTENSION DES CENTRES DE FORMATION PROFESSIONNELLE » PO FEDER 2014/2020

47 - RAPPORT/EUDFEA /N°114841 DCP2023_0853.....696
OBJET : MODIFICATION DU PLAN DE FINANCEMENT - OPÉRATION : PROGRAMME RÉGIONAL DE RÉNOVATION THERMIQUE DES BÂTIMENTS D'ENSEIGNEMENT ET DE FORMATION - RÉGION RÉUNION (SYNERGIE N°RE 0020069) - FICHE ACTION 4.05 - « RÉNOVATION THERMIQUE DES BÂTIMENTS PUBLICS » PO FEDER 2014/2020

48 - RAPPORT/EUDFEA /N°114753 DCP2023_0854.....700
OBJET : MODIFICATION DU PLAN DE FINANCEMENT - OPÉRATION : LA PIÉTONISATION DE LA RUE DU PÈRE BOITEAU SUR LA COMMUNE DE CILAOS - SYNERGIE N° RE0022185 - FICHE ACTION 7.05 - PROGRAMME OPÉRATIONNEL EUROPÉEN FEDER 2014-2020

49 - RAPPORT/EUDFEA /N°114851 DCP2023_0855.....705
OBJET : MODIFICATION DU PLAN DE FINANCEMENT - OPÉRATION : CRÉATION DE 4 ÉQUIPEMENTS DE PROXIMITÉ DANS LES HAUTS - SYNERGIE N°RE0030198 – COMMUNE DU TAMPON - FICHE ACTION 7.05 - PROGRAMME OPÉRATIONNEL EUROPÉEN FEDER 2014-2020

50 - RAPPORT/EUDFEA /N°114850 DCP2023_0856.....711
OBJET : MODIFICATION DU PLAN DE FINANCEMENT - OPÉRATION : CRÉATION DE 2 AIRES DE JEUX DANS LES HAUTS – SYNERGIE N°RE0029354 – COMMUNE DU TAMPON - FICHE ACTION 7.05 - PROGRAMME OPÉRATIONNEL EUROPÉEN FEDER 2014/2020

51 - RAPPORT/EUDFEA /N°114803 DCP2023_0857.....716
OBJET : DÉPROGRAMMATION D'UN DOSSIER DE LA COMMUNE DE LE PORT - OPÉRATION D'AMÉNAGEMENT PAYSAGER ET DE REVITALISATION DE L'ÎLOT C1 ZAC DU MAIL DE L'OCÉAN (SYNERGIE N°RE0035279) - FICHE ACTION 10.3.4 « RÉNOVATION DURABLE DES CENTRES VILLES/CENTRE BOURGS ET PETITES VILLES » - PROGRAMME OPÉRATIONNEL FEDER 2014/2020 – VOLET REACT UE

52 - RAPPORT/EUDFEA /N°114805 DCP2023_0858.....719
OBJET : DÉPROGRAMMATION D'UN DOSSIER DE LA COMMUNE DE LE PORT - OPÉRATION DE RÉAMÉNAGEMENT DU PARVIS DU GRAND MARCHÉ DU PORT (SYNERGIE N°RE0034947) - FICHE ACTION 10.3.4 « RÉNOVATION DURABLE DES CENTRES VILLES/CENTRE BOURGS ET PETITES VILLES » - PROGRAMME OPÉRATIONNEL FEDER 2014/2020 – VOLET REACT UE

53 - RAPPORT/EUDFDD /N°114802 DCP2023_0859.....722
OBJET : INTERREG - FICHE ACTION 8-2 TN - PROJETS COLLABORATIFS VISANT A DÉVELOPPER LES OUTILS ET CONNAISSANCES UTILES A LA PRESERVATION ET LA VALORISATION DU PATRIMOINE CULTUREL DE L'OCÉAN INDIEN - DEMANDE DE MODIFICATION DU PLAN DE FINANCEMENT DU DEPARTEMENT DE MAYOTTE - SYNERGIE N° RE0028007

54 - RAPPORT/EUDFDD /N°114553 DCP2023_0860.....726
OBJET : PO FEDER- FSE+ 2021-2027 - FICHE ACTION 2.2.3 "INSTALLATIONS PHOTOVOLTAÏQUES EN AUTOCONSOMMATION TERTIAIRES ET INDUSTRIELS" - DEMANDES DE FINANCEMENT DANS LE CADRE DE L'AMI DE LA FICHE ACTION 2.2.3 (A) - SAS REUNION INLAND REU002002 - SASU LOGSYMAR REU002859 - SM SOLAR REU003055 - SAS FIBRES REU003151

55 - RAPPORT/EUDFDD /N°114800 DCP2023_0861.....731
OBJET : POE FEDER 2014/2020 - FA 6.02 "CONSTRUCTION D'UNE NOUVELLE ROUTE DU LITTORAL" - RÉGION RÉUNION - RE0010101 - DEMANDE DE SUBVENTION COMPLÉMENTAIRE

56 - RAPPORT/EUDFDD /N°114767 DCP2023_0862.....735
OBJET : POE FEDER 20214/2020 - FICHE ACTION 4-15 -"TRANSPORT PAR CÂBLE" - EXAMEN DE LA DEMANDE MODIFICATIVE DE LA CINOR - SYNERGIE N° RE0028912

57 - RAPPORT/EUDFDD /N°114766 DCP2023_0863.....739
OBJET : POE FEDER 2014/2020 - REACT UE - FA 10.3.3 "AMÉNAGEMENT EN FAVEUR DES MODES DOUX" - SAINT-ANDRÉ - RE0032665 - AMÉNAGEMENT DE L'AVENUE DE BOURBON - MODIFICATION DU PÉRIMÈTRE ET DU COÛT DE L'OPÉRATION

58 - RAPPORT/EUDFDD /N°114890 DCP2023_0864.....743
OBJET : POE- 2014/2020 REACT UE - FICHE ACTION 10.3.3 - DEMANDE DE FINANCEMENT DE LA RÉGION RÉUNION - RN 2002 COMMUNE DE BRAS-PANON - AMÉLIORATION SYSTÈME D'ÉCHANGES DE PANIANDY - VOIE CYCLABLE (SYNERGIE : RE0035607)

59 - RAPPORT/EUDFDD /N°114815 DCP2023_0865.....746
OBJET : PO FEDER 2014/2020 (REACT UE) - 10.3.1 DÉCARBONATION - RE0034767 - COMMUNE DE SAINT-PAUL - "ÉCLAIRAGE PERFORMANT DES ÉQUIPEMENTS SPORTIFS" DÉSENGAGEMENT PARTIEL CRÉDITS FEDER

60 - RAPPORT/EUDFDD /N°114836 DCP2023_0866.....750
OBJET : FICHE ACTION 5.06 - "CRÉATION ET EXTENSION D'USINES DE POTABILISATION DE L'EAU" - EXAMEN DE LA DEMANDE DE LA CIREST - SYNERGIE N° RE0017711

61 - RAPPORT/EUDFDD /N°114862 DCP2023_0867.....754
OBJET : PROGRAMME OPÉRATIONNEL FEDER- FSE+ 2021-2027 - FICHE ACTION 2.2.2 INFRASTRUCTURES DE RECHARGE DE VÉHICULES ÉLECTRIQUES PAR PRODUCTION SOLAIRE (ACCESSIBLES AU PUBLIC) - DEMANDE DE FINANCEMENT DE VIVO ENERGY RÉUNION - OPÉRATION "INFRASTRUCTURE DE RECHARGE DE VÉHICULES ÉLECTRIQUES PAR PRODUCTION SOLAIRE" - SYNERGIE N° REU003124

62 - RAPPORT/EUDFDD /N°114860 DCP2023_0868.....758
OBJET : PROGRAMME OPÉRATIONNEL FEDER- FSE+ 2021-2027 - FICHE ACTION 2.2.5 -"ÉNERGIES RENOUVELABLES (ÉTUDES)" - DEMANDE DE FINANCEMENT DE BD5 - OPÉRATION "MESURES PHYSIQUES OCÉANIQUES GRANDE PROFONDEUR POUR LE SWAC CHU SUD" - SYNERGIE N°REU003529

63 - RAPPORT/EUDFDD /N°114859 DCP2023_0869.....762
OBJET : PROGRAMME OPÉRATIONNEL FEDER- FSE+ 2021-2027 - FICHE ACTION 2.2.5 - "ÉNERGIES RENOUVELABLES (ÉTUDES)" - DEMANDE DE FINANCEMENT DE HYDRO TANIKA - OPÉRATION "ÉTUDES STEP TANIKA" - SYNERGIE N°REU003149

64 - RAPPORT/DDDAMT /N°114600 DCP2023_0870.....766
OBJET : LES HAUTS DE LA RÉUNION - CONVENTIONNEMENT POUR LA RÉALISATION CONJOINTE D'UNE ÉTUDE STATISTIQUE EN PARTENARIAT AVEC L'INSEE

65 - RAPPORT/DDDAMT /N°114616 DCP2023_0871.....779
OBJET : LEADER - COMITÉ DE PROGRAMMATION DU 04 SEPTEMBRE 2023 DU GAL GRAND SUD :
- FINANCEMENT DE 8 PROJETS
- DÉPROGRAMMATION DE 7 PROJETS ET ÉMISSION DE TITRES DE RECETTE S'Y RATTACHANT

66 - RAPPORT/DDDTE /N°114644 DCP2023_0872.....784
OBJET : RÉSEAU "UNE PLANÈTE POUR TOUS" - ADHÉSION DE LA RÉGION RÉUNION

67 - RAPPORT/DDDTE /N°114697 DCP2023_0873.....786
OBJET : CONGRÈS – EXPO « AMBITION PLANÈTE » ORGANISÉ PAR LA NORDEV LES 09 ET 10 NOVEMBRE 2023 - PARTICIPATION RÉGIONALE

68 - RAPPORT/DDDTE /N°114631 DCP2023_0874.....789
OBJET : AGENCE RÉGIONALE DE LA BIODIVERSITÉ - DOTATION RÉGIONALE 2023

69 - RAPPORT/RDSAP /N°114774 DCP2023_0875.....792
OBJET : PROGRAMMATION DE SERVICE PUBLIC DU BUREAU DE RECHERCHES GÉOLOGIQUES ET MINIÈRES DE LA RÉUNION - APPUIS TECHNIQUES ET EXPERTISES SUR ROUTES NATIONALES - CONVENTION BIENNALE 2024-2025 (INTERVENTION 20230063)

70 - RAPPORT/RDDID /N°114798 DCP2023_0876.....810
OBJET : INTERVENTION 20132175 - VOIE VÉLO RÉGIONALE - SPL MARAÏNA - COMPTE RENDU ANNUEL D'ACTIVITÉS 2022

71 - RAPPORT/RDDID /N°114832 DCP2023_0877.....872
OBJET : SÉCURISATION DE LA ROUTE FORESTIÈRE DE TÉVELAVE - DEMANDE D'AUTORISATION DE PROGRAMME POUR LA SECONDE PHASE DES TRAVAUX ET APPROBATION DU PLAN DE FINANCEMENT EUROPÉEN (INTERVENTION N° 20180733)

72 - RAPPORT/RDDID /N°114724 DCP2023_0878.....875
OBJET : RN2 - SAINTE-SUZANNE - ÉCHANGEUR QUARTIER FRANÇAIS - MISE EN PLACE D'UNE AUTORISATION DE PROGRAMME DE 800 000 € - CONVENTION DE CO-FINANCEMENT ET DE CO-MAÎTRISE D'OUVRAGE ENTRE LA RÉGION, LE CONSEIL DÉPARTEMENTAL ET LA COMMUNE DE SAINTE-SUZANNE ET CONVENTION DE MANDAT AVEC LA SPL MARAÏNA (INTERVENTION N° 20131129)

73 - RAPPORT/RDDID /N°114834 DCP2023_0879.....912
OBJET : RN2 – AMÉNAGEMENT DE LA RN 2 ENTRE L'ÉCHANGEUR DU BOURBIER ET LE GIRATOIRE DES PLAINES SUR LA COMMUNE DE SAINT-BENOÎT – INTERVENTION N° 20171029 - OPÉRATION 17102902 - « DE – RRTG EST - RN2 AMÉNAGEMENT DE LA TRAVERSÉE DE SAINT-BENOIT » – POURSUITE DES PROCÉDURES EN VUE DE L'OBTENTION DES AUTORISATIONS RÉGLEMENTAIRES, MISE EN PLACE D'UNE AUTORISATION DE PROGRAMME COMPLÉMENTAIRE DE 90 000 000 € POUR LA RÉALISATION DES TRAVAUX

74 - RAPPORT/RDDEER /N°114656 DCP2023_0880.....916
OBJET : ROUTES NATIONALES - MISE EN PLACE DU BUDGET EXPLOITATION 2024

75 - RAPPORT/RDDEER /N°114608 DCP2023_0881.....919
OBJET : RN2 - PR 48+357 À 49+610 - CHEMIN DEROLAND À OUVRAGE "PETIT SAINT-PIERRE" - COMMUNE DE SAINT-BENOÎT

76 - RAPPORT/RDDEER /N°114661 DCP2023_0882.....922
OBJET : RN5 - RN 1005 - ROUTE DE CILAOS - SUIVI DU RISQUE SUBMERSION - CONVENTION MÉTÉO FRANCE / RÉGION RÉUNION

77 - RAPPORT/RDDEER /N°114907 DCP2023_0883.....942
OBJET : TRAVAUX D'AMÉNAGEMENT DU CARREFOUR LABOURDONNAIS SUR LA RN2 - PR 0+600 COMMUNE DE SAINT-DENIS - MISE EN PLACE D'UNE AUTORISATION DE PROGRAMME COMPLÉMENTAIRE

78 - RAPPORT/RDDEER /N°114773 DCP2023_0884.....945
OBJET : CONVENTIONNEMENT AVEC MÉTÉO-FRANCE PORTANT SUR LA MISE EN ŒUVRE D'UN SYSTÈME AUTOMATIQUE D'ALERTE PLUVIOMÉTRIQUE ET D'UNE SURVEILLANCE DES CONDITIONS DE VENTS MOTIVANT L'EXPLOITATION EN MODE DÉGRADÉ DE LA ROUTE DU LITTORAL - PÉRIODE 2023-2026

79 - RAPPORT/DHSDFP /N°114901 DCP2023_0885.....968
OBJET : DEMANDE DE SUBVENTION PRESENTEE PAR LA CHAMBRE DE COMMERCE ET D'INDUSTRIE DE LA REUNION POUR LE PROGRAMME DE FORMATIONS 2023-2024 DE L'ECOLE DE GESTION ET COMMERCE DE LA REUNION

80 - RAPPORT/DHSDFP /N°114611 DCP2023_0886.....971
OBJET : ATTRIBUTION DES SUBVENTIONS AUX MISSIONS LOCALES ET A L'ASSOCIATION RÉGIONALE DES MISSIONS LOCALES RELATIVE A LEUR PROGRAMME D'ACTIVITES 2023

81 - RAPPORT/DHSDFP /N°114794 DCP2023_0887.....974
OBJET : PRFP 2023 - DEMANDE DE SUBVENTION PRESENTEE PAR L'INSTITUT DE L'IMAGE DE L'OCÉAN INDIEN (ILOI) POUR SON PROGRAMME DE FORMATIONS LIÉES AUX MÉTIERS DE L'IMAGE, DU SON ET DES NOUVELLES TECHNOLOGIES 2023-2024

82 - RAPPORT/DHSDFP /N°114935 DCP2023_0888.....978
OBJET : PROGRAMME D'ACTIONS 2023 DE L'ASSOCIATION DE RECHERCHE ET DE FORMATION EN INTERVENTION SOCIALE (ARFIS-OI)

83 - RAPPORT/DGSSAC /N°114953 DCP2023_0889.....982
OBJET : MISSION D'UNE ELUE

Envoyé en préfecture le 15/12/2023
Reçu en préfecture le 15/12/2023
Publié le 19/12/2023
ID : 974-239740012-20231208-DCP2023_0807-DE

REGION REUNION

DELIBERATION N°DCP2023_0807

LA COMMISSION PERMANENTE
DU CONSEIL REGIONAL DE LA REUNION

s'est réunie le vendredi 08 décembre 2023 à 09 h00
à l'Hôtel de Région - Pierre LAGOURGUE

sous la présidence de :
Madame HUGUETTE BELLO, La Présidente du Conseil Régional

Nombre de membres en exercice : 15

Nombre de membres présents : 6

Nombre de membres représentés : 4

Nombre de membres absents : 5

Présents :
BELLO HUGUETTE
NATIVEL LORRAINE
NABENESA KARINE
SITOUZE CÉLINE
BOULEVART PATRICE
VERGOZ MICHEL

Représenté(s) :
LEBRETON PATRICK
OMARJEE NORMANE
RAMAYE AMANDINE
BAREIGTS ERICKA

Absents :
TECHER JACQUES
LOCAME VAISSETTE PATRICIA
HOARAU JACQUET
AHO-NIENNE SANDRINE
CHANE-TO MARIE-LISE

La Présidente,
Huguette BELLO

RAPPORT /EUDFDD / N°114889
PROGRAMME EUROPÉEN FEDER-FSE+ RÉGION RÉUNION 2021-2027 - OPÉRATION SPÉCIFIQUE FAST CARE - DEMANDE DU GPMDLR POUR L'« IMPLANTATION D'UN DOCK FLOTTANT AU POSTE 9 » - SYNERGIE N° REU004090

Envoyé en préfecture le 15/12/2023
Reçu en préfecture le 15/12/2023
Publié le 19/12/2023
ID : 974-239740012-20231208-DCP2023_0807-DE

REGION REUNION

Séance du 8 décembre 2023
Délibération N°DCP2023_0807
Rapport /EUDFDD / N°114889

Délibération de la Commission Permanente du Conseil Régional

PROGRAMME EUROPÉEN FEDER-FSE+ RÉGION RÉUNION 2021-2027 - OPÉRATION SPÉCIFIQUE FAST CARE - DEMANDE DU GPMDLR POUR L'« IMPLANTATION D'UN DOCK FLOTTANT AU POSTE 9 » - SYNERGIE N° REU004090

Vu le règlement (UE) n° 1303/2013 du 17 décembre 2013 portant dispositions communes,

Vu le règlement (UE) n° 2021/1060 du 24 juin 2021 portant dispositions communes,

Vu le règlement (UE) 2022/2039 du Parlement Européen et du Conseil du 19 octobre 2022 modifiant le règlement (UE) N° 1303/2013 et le règlement (UE) 2021/2060 en ce qui concerne une flexibilité supplémentaire pour faire face aux conséquences de l'agression militaire menée par la Fédération de Russie FAST-CARE,

Vu la décision d'exécution de la Commission du 9 novembre 2022 C(2022)8156 approuvant le « Programme Réunion FEDER-FSE+ 2021-2027 » en vue d'un soutien du Fonds Européen de Développement Régional et du Fonds Social Européen plus au titre de l'objectif « Investissement pour l'emploi et la croissance » pour la région île de la Réunion en France CCI 2021FR16FFPR002,

Vu la décision du Premier Ministre du 08 mars 2016 relative à la désignation de l'Autorité de Gestion du PE - au sens de l'article 124 du règlement N° 1303/2013,

Vu le code général des Collectivités Territoriales,

Vu le décret N° 2016-279 du 08 mars 2016 fixant les règles nationales d'éligibilité des dépenses dans le cadre des programmes soutenus par les fonds structurels et d'investissement européens pour la période 2014-2020,

Vu le décret N° 2022-608 du 21 avril 2022 fixant les règles nationales d'éligibilité des dépenses de programmes européens de la politique de cohésion et de la pêche et des affaires maritimes pour la période de programmation 2021-2027,

Vu la délibération N° DAP 2021_0009 en date du 02 juillet 2021 portant délégations de compétences à la Commission Permanente du Conseil Régional,

Vu la délibération N° DAP 2022_0038 en date du 15 décembre 2022 relative à l'engagement des crédits sur le budget autonome FEDER (DAF N°113418),

Vu la délibération de la Commission Permanente du 10 décembre 2019 (DGAE/107621) relative à l'élaboration des programmes européens 2021-2027- orientations pour la future architecture de gestion à La Réunion des programmes européens sous la responsabilité territoriale,

Envoyé en préfecture le 15/12/2023
Reçu en préfecture le 15/12/2023
Publié le 19/12/2023
ID : 974-239740012-20231208-DCP2023_0807-DE

Vu la délibération N° DCP 2021_0533 en date du 27 août 2021 attribuant la subvention initiale,

Vu les critères de sélection validés par le Comité National de Suivi,

Vu le budget de l'exercice 2023,

Vu la Fiche Action 8.04 « Grand Port Maritime de la Réunion » validée par la Commission Permanente du 27 octobre 2015 et du 30 octobre 2018,

Vu la demande de subvention initiale (phase 1) du GPMDLR en date du 11/06/20 pour l'opération : Implantation d'un dock flottant au poste 9,

Vu la convention initiale FEDER n°20210848-0027523 notifiée le 19 octobre 2021 au Grand Port Maritime de La Réunion,

Vu la demande d'avenant (Phase 2) du GPMDLR en date du 13/11/2023 sollicitant également une réévaluation de la subvention FEDER,

Vu le rapport N° EUDFDD / 114889 de Madame la Présidente du Conseil Régional,

Vu le rapport d'instruction du service instructeur Direction FEDER Développement Durable en date du 24 novembre 2023,

Vu l'avis du Comité Local de Suivi du 07 décembre 2023,

Vu l'avis de la Commission Transports, Déplacement et Travaux du 05 décembre 2023,

Considérant,

- la possibilité d'optimiser l'utilisation des dotations FEDER 2014-2020 et de faciliter le phasage et le transfert de projets programmés au titre de 2014-2020 qui subissent, notamment, des retards dans leur mise en œuvre (pénurie de main d'œuvre, augmentation des prix, suite du COVID, Guerre en Ukraine,…) sur la programmation 2021-2027 suite à l'adoption du [Règlement (UE) 2022/2039 du Parlement Européen et du Conseil du 19 octobre 2022-FAST CARE] pour autant que ces projets sont éligibles au PE FEDER-FSE+ 2021-2027 et qu'ils aient été programmés avant le 29 juin 2022,

- la volonté de la collectivité de mettre en œuvre ce Règlement afin de ne pas pénaliser des projets importants pour le territoire dont les délais voire les coûts ont été impactés par les crises successives et qui grâce à ce dispositif peuvent être finalisés dans les meilleures conditions,

- que ce projet respecte les dispositions de la fiche action « 8-04 Grand Port Maritime de la Réunion » et qu'il concourt à l'objectif spécifique « Accroître le développement économique du grand port pour accroître son positionnement de port d'éclatement dans la zone océan Indien »,

- la demande de subvention initiale (Phase 1 – 2014-2020) du GPMDLR en date du 11/06/20,

- la demande d'avenant (Portant notamment sur la phase 2 – 2021-2027) formulée par le bénéficiaire, les deux phases étant relatives à la réalisation du même et unique projet : « Implantation d'un dock flottant au poste 9 »,

- que ce projet s'inscrit dans l'objectif spécifique « 3.2 : Mettre en place et développer une mobilité durable, intelligente, intermodale et résiliente face aux facteurs climatiques au niveau national, régional et local, y compris en améliorant l'accès au RTE-T et la mobilité transfrontalière, et relève du type d'action « 3-2-1 Grand Port Maritime de La Réunion (GPMDLR) »,

Envoyé en préfecture le 15/12/2023
Reçu en préfecture le 15/12/2023
Publié le 19/12/2023
ID : 974-239740012-20231208-DCP2023_0807-DE

- la demande de financement complémentaire du GPMDLR pour le projet : Implantation d'un dock flottant au poste 9. Le montant des dépenses éligibles passant de 8 786 208,57 € à 19 521 750,00 €,

La Commission Permanente du Conseil Régional de La Réunion,
Après en avoir délibéré,

Décide,

- d'agréer le plan de financement de l'opération FAST CARE unique sous la forme de deux phases ci-dessous :

  - portée par le bénéficiaire : Grand Port Maritime de la Réunion (GPMDLR)
  - intitulée : Implantation d'un dock flottant au poste 9
  - selon le plan de financement suivant :

<table>
<tr><td colspan="10">Intitulé de l'opération unique FAST CARE :</td></tr>
<tr><td rowspan="4"></td><td colspan="3">PO FEDER RÉUNION 2014-2020</td><td colspan="3">PE FEDER RÉUNION 2021-2027</td><td colspan="2" rowspan="2">Cumul</td></tr>
<tr><td colspan="3">Phase 1</td><td colspan="3">Phase 2</td></tr>
<tr><td colspan="3">N°SYNERGIE : RE0027523</td><td colspan="3">N° SYNERGIE : REU004090</td><td colspan="2" rowspan="2"></td></tr>
<tr><td colspan="2">Date de la programmation initiale</td><td>21/08/21</td><td colspan="3" rowspan="2">Sélection au titre de l'article 118 Bis RC</td></tr>
<tr><td colspan="3">Plan de financement phase 1 ajusté à la date du 24/11/2023 (date rapport d'instruction)</td><td colspan="2"></td><td></td></tr>
<tr><td></td><td>Dépense totale éligible</td><td>FEDER</td><td>CPN BOP 123</td><td>Dépense totale éligible</td><td>FEDER</td><td>CPN BOP 123</td><td>Coût Total Éligible (pour information)</td><td>Total montant FEDER (pour information)</td></tr>
<tr><td>€</td><td>6 89 0 460,18</td><td>4 134 276,11</td><td>352 963,24</td><td>12 631 289,82</td><td>7 578 773,89</td><td>647 036,76</td><td>19 521 750,00</td><td>11 713 050,00</td></tr>
<tr><td>%</td><td></td><td>60</td><td>5,12</td><td></td><td>60</td><td>5,12</td><td></td><td></td></tr>
<tr><td>N° FA</td><td colspan="3">8-04</td><td colspan="3">3-2-1</td><td></td><td></td></tr>
<tr><td colspan="2">N° type d'intervention</td><td colspan="2">040</td><td colspan="3">111</td><td></td><td></td></tr>
<tr><td colspan="5">Précision donnée sur la méthode de césure financière entre les deux phases (% de césure et méthode retenue). Une note annexe est recommandée.</td><td colspan="4">CF ANNEXE</td></tr>
</table>

- de désengager les crédits FEDER non consommés pour un montant de **1 137 341,03 €** au chapitre 900-5 article 052 du budget autonome FEDER 2014-2020 ;

- de prélever les crédits de paiement FEDER pour un montant de **7 578 773,89 €** sur l'Autorisation de Programme « PFED01 2023/1 – INVESTISSEMENT FEDER 2021-2027 » au chapitre 900-5 du budget annexe de la région au titre du PO 2021-2027 FEDER- FSE+ Réunion ;

- de prélever les crédits de paiement pour un montant de **7 578 773,89 €** au chapitre 900-5 – article fonctionnel 052 du budget autonome de la Région ;

- d'autoriser la Présidente à signer les actes administratifs y afférents, conformément à la réglementation en vigueur, dont les avenants temporels relatifs à l'exécution du projet agréé.

Envoyé en préfecture le 15/12/2023
Reçu en préfecture le 15/12/2023
Publié le 19/12/2023
ID : 974-239740012-20231208-DCP2023_0807-DE

Madame Huguette BELLO (+ procuration de Monsieur Patrick LEBRETON) et Monsieur Normane OMARJEE, représenté par Madame Karine NABENESA, n'ont pas participé au vote de la décision.

La Présidente,

Huguette BELLO

Signé électroniquement par : Huguette BELLO
Date de signature : 14/12/2023
Qualité : PRESIDENCE

Envoyé en préfecture le 15/12/2023
Reçu en préfecture le 15/12/2023
Publié le 19/12/2023
ID : 974-239740012-20231208-DCP2023_0808-DE

REGION REUNION

DELIBERATION N°DCP2023_0808

LA COMMISSION PERMANENTE
DU CONSEIL REGIONAL DE LA REUNION

s'est réunie le vendredi 08 décembre 2023 à 09 h00
à l'Hôtel de Région - Pierre LAGOURGUE

sous la présidence de :
Madame HUGUETTE BELLO, La Présidente du Conseil Régional

Nombre de membres en exercice : 15

Nombre de membres présents : 6

Nombre de membres représentés : 4

Nombre de membres absents : 5

Présents :
BELLO HUGUETTE
NATIVEL LORRAINE
NABENESA KARINE
SITOUZE CÉLINE
BOULEVART PATRICE
VERGOZ MICHEL

Représenté(s) :
LEBRETON PATRICK
OMARJEE NORMANE
RAMAYE AMANDINE
BAREIGTS ERICKA

Absents :
TECHER JACQUES
LOCAME VAISSETTE PATRICIA
HOARAU JACQUET
AHO-NIENNE SANDRINE
CHANE-TO MARIE-LISE

La Présidente,
Huguette BELLO

RAPPORT /EUDFE / N°114865
PROCÉDURE FAST CARE DU PO FEDER-FSE+ 2021-2027 - EXAMEN DE LA DEMANDE DES SA LIBER/ SAS WOOD HOTEL (REU003983)

Envoyé en préfecture le 15/12/2023
Reçu en préfecture le 15/12/2023
Publié le 19/12/2023
ID : 974-239740012-20231208-DCP2023_0808-DE

REGION REUNION

Séance du 8 décembre 2023
Délibération N°DCP2023_0808
Rapport /EUDFE / N°114865

Délibération de la Commission Permanente du Conseil Régional

PROCÉDURE FAST CARE DU PO FEDER-FSE+ 2021-2027 - EXAMEN DE LA DEMANDE DES SA LIBER/ SAS WOOD HOTEL (REU003983)

Sélection d'une opération FEDER au titre du PO FEDER-FSE+ 2021-2027
Procédure FAST CARE

« Présentation de la demande des SA LIBER/ SAS WOOD HOTEL pour la réalisation du projet de « Création d'un hôtel classé 4* d'une capacité de 84 chambres à Trois Bassins » dans le cadre du règlement « FAST CARE ». »

Vu le règlement (UE) n° 1303/2013 du 17 décembre 2013 portant dispositions communes,

Vu le règlement (UE) n° 2021/1060 du 24 juin 2021 portant dispositions communes,

Vu le code général des Collectivités Territoriales,

Vu le règlement (UE) 2022/2039 du Parlement Européen et du Conseil du 19 octobre 2022 modifiant le règlement (UE) N° 1303/2013 et le règlement (UE) 2021/2060 en ce qui concerne une flexibilité supplémentaire pour faire face aux conséquences de l'agression militaire menée par la Fédération de Russie FAST-CARE,

Vu la décision d'exécution de la Commission du 9 novembre 2022 C(2022)8156 approuvant le « Programme Réunion FEDER-FSE+ 2021-2027 » en vue d'un soutien du Fonds Européen de Développement Régional et du Fonds Social Européen plus au titre de l'objectif « Investissement pour l'emploi et la croissance » pour la région île de la Réunion en France CCI 2021FR16FFPR002,

Vu le décret N° 2016-279 du 08 mars 2016 fixant les règles nationales d'éligibilité des dépenses dans le cadre des programmes soutenus par les fonds structurels et d'investissement européens pour la période 2014-2020,

Vu le décret N° 2022-608 du 21 avril 2022 fixant les règles nationales d'éligibilité des dépenses de programmes européens de la politique de cohésion et de la pêche et des affaires maritimes pour la période de programmation 2021-2027,

Vu la délibération de la Commission Permanente du 10 décembre 2019 (DGAE/107621) relative à l'élaboration des programmes européens 2021-2027- orientations pour la future architecture de gestion à La Réunion des programmes européens sous la responsabilité territoriale,

Vu la délibération de l'Assemblée Plénière 2022.0038 du 15 décembre 2022 relatif à l'engagement des crédits sur le budget autonome FEDER (DAF N°113-418),

Vu la décision du Premier Ministre du 08 mars 2016 relative à la désignation de l'Autorité de Gestion du PE - au sens de l'article 124 du règlement N° 1303/2013,

Vu les critères de sélection validés par le Comité National de Suivi du PO FEDER 2014-2020,

Vu la délibération N° DAP 2021_0009 en date du 02 juillet 2021 portant délégations de compétences à la Commission Permanente du Conseil Régional,

Envoyé en préfecture le 15/12/2023
Reçu en préfecture le 15/12/2023
Publié le 19/12/2023
ID : 974-239740012-20231208-DCP2023_0808-DE

Vu le budget de l'exercice 2023,

Vu La fiche action 3.02 « Aides aux investissements pour la création des entreprises – Volet tourisme » validée par la Commission Permanente du 16 avril 2019,

Vu La demande de subvention initiale (phase 1) reçue le 25 octobre 2019,

Vu la délibération de la Commission Permanente 27 octobre 2020 (n° 108968, n° d'intervention 2019-1665) attribuant la subvention initiale,

Vu la convention d'attribution de subvention n° 20202164/0025092 en date du 18 janvier 2021 et son avenant n° 1 en date du 18 mai 2022,

Vu la demande d'avenant (Phase 2) en date du 03/10/2023,

Vu le rapport N° Direction FEDER DFE/114865 de Madame la Présidente du Conseil Régional,

Vu le rapport d'instruction du service instructeur de la DFE en date du 30/11/2023,

Vu l'avis du Comité Local de Suivi en date du 07 décembre 2023,

Vu l'avis de la Commission Développement Économique et Innovation du 07 décembre 2023,

Considérant,

- la possibilité d'optimiser l'utilisation des dotations FEDER 2014-2020 et de faciliter le phasage et le transfert de projets programmés au titre de 2014-2020 qui subissent, notamment, des retards dans leur mise en œuvre (pénurie de main d'œuvre, augmentation des prix, suite du COVID, Guerre en Ukraine,…) sur la programmation 2021-2027 suite à l'adoption du [Règlement (UE) 2022/2039 du Parlement Européen et du Conseil du 19 octobre 2022-FAST CARE] pour autant que ces projets sont éligibles au PE FEDER-FSE+ 2021-2027 et qu'ils aient été programmés avant le 29 juin 2022,

- la volonté de la collectivité de mettre en œuvre ce Règlement afin de ne pas pénaliser des projets importants pour le territoire dont les délais voire les coûts ont été impactés par les crises successives et qui grâce à ce dispositif peuvent être finalisés dans les meilleures conditions,

- que ce projet respecte les dispositions de la Fiche Action du PO FEDER 2014-2020 « 3.02 - Aides aux investissements pour la création des entreprises – Volet tourisme » et qu'il concourt à l'objectif spécifique «Augmenter la création d'entreprises nouvelles, notamment dans les secteurs prioritaires»,

- la demande de subvention initiale (Phase 1 – 2014-2020) des SA LIBER/SAS WOOD HOTEL,

- la demande d'avenant (Portant notamment sur la phase 2 – 2021-2027) formulée par le bénéficiaire, les deux phases étant relatives à la réalisation du même et unique projet : « Création d'un hôtel classé 4* d'une capacité de 84 chambres à Trois Bassins »,

- que ce projet s'inscrit dans l'objectif spécifique «1.3 : Renforcer la croissance durable et la compétitivité des PME et la création d'emplois dans les PME, y compris par des investissements productifs (FEDER) » du PE FEDER 2021-2027, et relève du type d'action « Subvention à l'investissement matériel : création d'hôtels de grande capacité, d'hôtels de charme et de nouveaux concepts d'hébergements »,

- que les dépenses prévisionnelles soutenues sont éligibles, conformément à la fiche action « 3.02 - Aides aux investissements pour la création des entreprises – Volet tourisme » du PO 2014/2020, et au décret d'éligibilité des dépenses et à la réglementation européenne et nationales applicables sur la période 2021/2027,

- que le porteur de projet s'est engagé à achever physiquement et financièrement l'opération sur le PE 2021/2027 et en pratique au plus tard le 1er mars 2025,

Envoyé en préfecture le 15/12/2023
Reçu en préfecture le 15/12/2023
Publié le 19/12/2023
ID : 974-239740012-20231208-DCP2023_0808-DE

La Commission Permanente du Conseil Régional de La Réunion,
Après en avoir délibéré,

Décide, à l'unanimité,

- d'agréer le plan de financement de l'opération FAST CARE unique sous la forme de deux phases ci-dessous :

  - portée par le bénéficiaire : les SA LIBER/SAS WOOD HOTEL
  - intitulée : « Création d'un hôtel classé 4* d'une capacité de 84 chambres à Trois Bassins »
  - selon le plan de financement suivant :

Intitulé de l'opération unique FAST CARE : Création d'un hôtel classé 4* d'une capacité de 84 chambres à Trois-Bassins								
	PO FEDER RÉUNION 2014-2020			PE FEDER RÉUNION 2021-2027			Cumul	
	Phase 1			Phase 2				
	N°SYNERGIE : RE0025092			N°SYNERGIE : REU003983				
	Pour mémoire : Date de l'engagement initial : 18 janvier 2021 (Antérieure au 29 juin 2022)			Sélection au titre de l'article 118 Bis RC				
	Plan de financement phase 1 ajusté à la date 30/11/2023 (date rapport d'instruction)							
	Dépense totale éligible	FEDER	CPN	Dépense totale éligible	FEDER	CPN	Coût Total Éligible (pour information)	Total montant FEDER (pour information)
€	7 237 671,00	1 322 092,80	330 523,20	9 315 683,78	1 701 907,20	425 476,80	16 553 354,78	3 024 000,00
%		18,27 %	4,57 %		18,27 %	4,57 %		
N° FA	3.02			1.3.9 bis				
n° Type d'intervention	001- Investissement productif générique dans les Petites et Moyennes Entreprises			021 – Développement commercial et internationalisation des PME, y compris les investissements productifs				
				Le % de césure retenu est le prorata de dépenses payées au 30/09/23 par rapport aux dépenses éligibles retenues dans la convention, soit 43,72 %.				

- de désengager les crédits FEDER non consommés pour un montant de 1 701 907,20 € au chapitre 900-5 budget autonome FEDER 2014-2020 ;

- de désengager les crédits de la contre-partie nationale Région non consommés pour un montant de 425 476,80 € sur l'Autorisation de Programme au chapitre 906 article fonctionnel 906.633 du budget principal de la Région ;

- de prélever les crédits FEDER pour un montant de 1 701 907,20 € sur l'Autorisation de Programme «Investissements FEDER 2021-2027» au chapitre 900-5 article fonctionnel 052 du budget annexe de la région au titre du PO 2021-2027 FEDER- FSE+ Réunion ;

- d'engager les crédits de la contrepartie nationale Région pour un montant de 425 476,80 € sur l'Autorisation de Programme « Aménagement touristiques » au chapitre 906 du budget principal de la Région ;

- de prélever les crédits de paiement correspondants sur l'article fonctionnel 906.633 du budget principal de la Région ;

- de prélever les crédits de paiement correspondants sur l'article fonctionnel 9005-052 du budget annexe de la Région ;

Envoyé en préfecture le 15/12/2023
Reçu en préfecture le 15/12/2023
Publié le 19/12/2023
ID : 974-239740012-20231208-DCP2023_0808-DE

- d'autoriser la Présidente à signer les actes administratifs y afférents, conformément à la réglementation en vigueur, dont les avenants temporels relatifs à l'exécution du projet agréé.

La Présidente,

Huguette BELLO

Signé électroniquement par : Huguette BELLO
Date de signature : 14/12/2023
Qualité : PRESIDENCE

Envoyé en préfecture le 15/12/2023
Reçu en préfecture le 15/12/2023
Publié le 19/12/2023
ID : 974-239740012-20231208-DCP2023_0809-DE

REGION REUNION

DELIBERATION N°DCP2023_0809

LA COMMISSION PERMANENTE
DU CONSEIL REGIONAL DE LA REUNION

s'est réunie le vendredi 08 décembre 2023 à 09 h00
à l'Hôtel de Région - Pierre LAGOURGUE

sous la présidence de :
Madame HUGUETTE BELLO, La Présidente du Conseil Régional

Nombre de membres en exercice : 15

Nombre de membres présents : 6

Nombre de membres représentés : 4

Nombre de membres absents : 5

Présents :
BELLO HUGUETTE
NATIVEL LORRAINE
NABENESA KARINE
SITOUZE CÉLINE
BOULEVART PATRICE
VERGOZ MICHEL

Représenté(s) :
LEBRETON PATRICK
OMARJEE NORMANE
RAMAYE AMANDINE
BAREIGTS ERICKA

Absents :
TECHER JACQUES
LOCAME VAISSETTE PATRICIA
HOARAU JACQUET
AHO-NIENNE SANDRINE
CHANE-TO MARIE-LISE

La Présidente,
Huguette BELLO

RAPPORT /EUDFE / N°114867
PROCÉDURE FAST CARE DU PO FEDER-FSE+ 2021-2027. EXAMEN DE LA DEMANDE DES SA ROLAND GARROS INVESTISSEMENTS / SAS ROLAND GARROS SN (REU003985)

Envoyé en préfecture le 15/12/2023
Reçu en préfecture le 15/12/2023
Publié le 19/12/2023
ID : 974-239740012-20231208-DCP2023_0809-DE

REGION REUNION

Séance du 8 décembre 2023
Délibération N°DCP2023_0809
Rapport /EUDFE / N°114867

Délibération de la Commission Permanente du Conseil Régional

PROCÉDURE FAST CARE DU PO FEDER-FSE+ 2021-2027. EXAMEN DE LA DEMANDE DES SA ROLAND GARROS INVESTISSEMENTS / SAS ROLAND GARROS SN (REU003985)

Sélection d'une opération FEDER au titre du PO FEDER-FSE+ 2021-2027
Procédure FAST CARE

« Présentation de la demande des SA ROLAND GARROS INVESTISSEMENTS / SAS ROLAND GARROS SN pour la réalisation du projet de « Création d'un hôtel Double Tree by Hilton classé 4 étoiles de 190 chambres au sein de la Zone Aéroportuaire Pierre Lagourgue » dans le cadre du règlement « FAST CARE ». »

Vu le règlement (UE) n° 1303/2013 du 17 décembre 2013 portant dispositions communes,

Vu le règlement (UE) n° 2021/1060 du 24 juin 2021 portant dispositions communes,

Vu le code général des Collectivités Territoriales,

Vu le règlement (UE) 2022/2039 du Parlement Européen et du Conseil du 19 octobre 2022 modifiant le règlement (UE) N° 1303/2013 et le règlement (UE) 2021/2060 en ce qui concerne une flexibilité supplémentaire pour faire face aux conséquences de l'agression militaire menée par la Fédération de Russie FAST-CARE,

Vu la décision d'exécution de la Commission du 9 novembre 2022 C(2022)8156 approuvant le « Programme Réunion FEDER-FSE+ 2021-2027 » en vue d'un soutien du Fonds Européen de Développement Régional et du Fonds Social Européen plus au titre de l'objectif « Investissement pour l'emploi et la croissance » pour la région île de la Réunion en France CCI 2021FR16FFPR002,

Vu le décret N° 2016-279 du 08 mars 2016 fixant les règles nationales d'éligibilité des dépenses dans le cadre des programmes soutenus par les fonds structurels et d'investissement européens pour la période 2014-2020,

Vu le décret N° 2022-608 du 21 avril 2022 fixant les règles nationales d'éligibilité des dépenses de programmes européens de la politique de cohésion et de la pêche et des affaires maritimes pour la période de programmation 2021-2027,

Vu la délibération de la Commission Permanente du 10 décembre 2019 (DGAE/107621) relative à l'élaboration des programmes européens 2021-2027- orientations pour la future architecture de gestion à La Réunion des programmes européens sous la responsabilité territoriale,

Vu la délibération de l'Assemblée Plénière 2022.0038 du 15 décembre 2022 relatif à l'engagement des crédits sur le budget autonome FEDER (DAF N°113-418),

Vu la décision du Premier Ministre du 08 mars 2016 relative à la désignation de l'Autorité de Gestion du PE - au sens de l'article 124 du règlement N° 1303/2013,

Vu les critères de sélection validés par le Comité National de Suivi du PO FEDER 2014-2020,

Vu la délibération N° DAP 2021_0009 en date du 02 juillet 2021 portant délégations de compétences à la Commission Permanente du Conseil Régional,

Envoyé en préfecture le 15/12/2023
Reçu en préfecture le 15/12/2023
Publié le 19/12/2023
ID : 974-239740012-20231208-DCP2023_0809-DE

Vu le budget de l'exercice 2023,

Vu la fiche action 3.02 « Aides aux investissements pour la création des entreprises – Volet tourisme » validée par la Commission Permanente du 16 avril 2019,

Vu la demande de subvention initiale (phase 1) reçue le 28 décembre 2017,

Vu la délibération de la Commission Permanente 13 août 2019 (n° de rapport : 106881, n° d'intervention 2018-0069) attribuant la subvention initiale,

Vu la convention d'attribution de subvention n° 20191419-0015861 en date du 26 septembre 2019 et de son avenant n°1 en date du 24 mai 2022,

Vu la demande d'avenant (Phase 2) en date du 10 octobre 2023,

Vu le rapport N° Direction FEDER DFE/114867 de Madame la Présidente du Conseil Régional,

Vu le rapport d'instruction du service instructeur de la DFE en date du 24/11/2023

Vu l'avis du Comité Local de Suivi en date du 7 décembre 2023,

Vu l'avis de la Commission Développement Économique et Innovation du 7 décembre 2023,

Considérant,

- la possibilité d'optimiser l'utilisation des dotations FEDER 2014-2020 et de faciliter le phasage et le transfert de projets programmés au titre de 2014-2020 qui subissent, notamment, des retards dans leur mise en œuvre (pénurie de main d'œuvre, augmentation des prix, suite du COVID, Guerre en Ukraine,…) sur la programmation 2021-2027 suite à l'adoption du [Règlement (UE) 2022/2039 du Parlement Européen et du Conseil du 19 octobre 2022-FAST CARE] pour autant que ces projets sont éligibles au PE FEDER-FSE+ 2021-2027 et qu'ils aient été programmés avant le 29 juin 2022,

- la volonté de la collectivité de mettre en œuvre ce Règlement afin de ne pas pénaliser des projets importants pour le territoire dont les délais voire les coûts ont été impactés par les crises successives et qui grâce à ce dispositif peuvent être finalisés dans les meilleures conditions,

- que ce projet respecte les dispositions de la Fiche Action du PO FEDER 2014-2020 « 3.02 - Aides aux investissements pour la création des entreprises – Volet tourisme » et qu'il concourt à l'objectif spécifique «Augmenter la création d'entreprises nouvelles, notamment dans les secteurs prioritaires»,

- la demande de subvention initiale (Phase 1 – 2014-2020) des SA ROLAND GARROS INVESTISSEMENTS / SAS ROLAND GARROS SN,

- la demande d'avenant (Portant notamment sur la phase 2 – 2021-2027) formulée par le bénéficiaire, les deux phases étant relatives à la réalisation du même et unique projet : « Création d'un hôtel Double Tree by Hilton classé 4 étoiles de 190 chambres au sein de la Zone Aéroportuaire Pierre Lagourgue »,

- que ce projet s'inscrit dans l'objectif spécifique «1.3 : Renforcer la croissance durable et la compétitivité des PME et la création d'emplois dans les PME, y compris par des investissements productifs (FEDER) » du PE FEDER 2021-2027, et relève du type d'action « Subvention à l'investissement matériel : création d'hôtels de grande capacité, d'hôtels de charme et de nouveaux concepts d'hébergements »,

- que les dépenses prévisionnelles soutenues sont éligibles, conformément à la fiche action « 3.02 - Aides aux investissements pour la création des entreprises – Volet tourisme » du PO 2014/2020, et au décret d'éligibilité des dépenses et à la réglementation européenne et nationales applicables sur la période 2021/2027,

Envoyé en préfecture le 15/12/2023
Reçu en préfecture le 15/12/2023
Publié le 19/12/2023
ID : 974-239740012-20231208-DCP2023_0809-DE

- que le porteur de projet s'est engagé à achever physiquement et financièrement l'opération sur le PE 2021/2027 et en pratique au plus tard le 31 décembre 2025,

La Commission Permanente du Conseil Régional de La Réunion,
Après en avoir délibéré,

Décide, à l'unanimité,

- d'agréer le plan de financement de l'opération FAST CARE unique sous la forme de deux phases ci-dessous :

  - portée par le bénéficiaire : les SA ROLAND GARROS INVESTISSEMENTS / SAS ROLAND GARROS SN
  - intitulée : « Création d'un hôtel Double Tree by Hilton classé 4 étoiles de 190 chambres au sein de la Zone Aéroportuaire Pierre Lagourgue »
  - selon le plan de financement suivant :

Intitulé de l'opération unique FAST CARE : Création d'un hôtel Double Tree by Hilton classé 4 étoiles de 190 chambres au sein de la Zone Aéroportuaire Pierre Lagourgue								
	PO FEDER REUNION 2014-2020			PE FEDER REUNION 2021-2027			Cumul	
	Phase 1			Phase 2				
	N°SYNERGIE : RE0015861			N°SYNERGIE : REU003985				
	Pour mémoire : Date de l'engagement initial : 26 septembre 2019 (Antérieure au 29 juin 2022)			Sélection au titre de l'article 118 Bis RC				
	Plan de financement phase 1 ajusté à la date 24 novembre 2023 (date rapport d'instruction)							
	Dépense totale éligible	FEDER	CPN	Dépense totale éligible	FEDER	CPN	Coût Total Éligible (pour information)	Total montant FEDER (pour information)
€	2 758 041,65	300 698,25	75 174,56	22 923 905,97	2 499 301,75	624 825,44	25 681 947,62	2 800 000,00
%		10,90 %	2,73 %		10,90 %	2,73 %		
N° FA	3.02			1.3.9 bis				
n° Type d'intervention	001- Investissement productif générique dans les Petites et Moyennes Entreprises			021 – Développement commercial et internationalisation des PME, y compris les investissements productifs				
				Le % de césure retenu est le prorata de dépenses payées au 30 juin 2023 par rapport aux dépenses éligibles retenues dans la convention, soit 10,74 %.				

- de désengager les crédits FEDER non consommés pour un montant de 2 499 301,75 € au chapitre 900-5 budget autonome FEDER 2014-2020 ;

- de désengager les crédits de la contre-partie nationale Région non consommés pour un montant de 624 825,44 € sur l'Autorisation de Programme au chapitre 906 article fonctionnel 906.633 du budget principal de la Région ;

- de prélever les crédits FEDER pour un montant de 2 499 301,75 € sur l'Autorisation de Programme «Investissements FEDER 2021-2027» au chapitre 900-5 article fonctionnel 052 du budget annexe de la région au titre du PO 2021-2027 FEDER- FSE+ Réunion ;

- d'engager les crédits de la contrepartie nationale Région pour un montant de 624 825,44 € sur l'Autorisation de Programme « Aménagement touristiques » au chapitre 906 du budget principal de la Région ;

- de prélever les crédits de paiement correspondants sur l'article fonctionnel 906.633 du budget principal de la Région ;

Envoyé en préfecture le 15/12/2023
Reçu en préfecture le 15/12/2023
Publié le 19/12/2023
ID : 974-239740012-20231208-DCP2023_0809-DE

- de prélever les crédits de paiement correspondants sur l'article fonctionnel 9003-032 du budget annexe de la Région ;

- d'autoriser la Présidente à signer les actes administratifs y afférents, conformément à la réglementation en vigueur, dont les avenants temporels relatifs à l'exécution du projet agréé.

La Présidente,

Huguette BELLO

Signé électroniquement par : Huguette BELLO
Date de signature : 14/12/2023
Qualité : PRESIDENCE

Envoyé en préfecture le 15/12/2023
Reçu en préfecture le 15/12/2023
Publié le 19/12/2023
ID : 974-239740012-20231208-DCP2023_0810-DE

REGION REUNION

DELIBERATION N°DCP2023_0810

LA COMMISSION PERMANENTE
DU CONSEIL REGIONAL DE LA REUNION

s'est réunie le vendredi 08 décembre 2023 à 09 h00
à l'Hôtel de Région - Pierre LAGOURGUE

sous la présidence de :
Madame HUGUETTE BELLO, La Présidente du Conseil Régional

Nombre de membres en exercice : 15

Nombre de membres présents : 6

Nombre de membres représentés : 4

Nombre de membres absents : 5

Présents :
BELLO HUGUETTE
NATIVEL LORRAINE
NABENESA KARINE
SITOUZE CÉLINE
BOULEVART PATRICE
VERGOZ MICHEL

Représenté(s) :
LEBRETON PATRICK
OMARJEE NORMANE
RAMAYE AMANDINE
BAREIGTS ERICKA

Absents :
TECHER JACQUES
LOCAME VAISSETTE PATRICIA
HOARAU JACQUET
AHO-NIENNE SANDRINE
CHANE-TO MARIE-LISE

La Présidente,
Huguette BELLO

RAPPORT /EUDFE / N°114866
PROCÉDURE FAST CARE DU PO FEDER-FSE+ 2021-2027. EXAMEN DE LA DEMANDE DES SARL LILIAN 2019 / SARL LILIAN

Envoyé en préfecture le 15/12/2023
Reçu en préfecture le 15/12/2023
Publié le 19/12/2023
ID : 974-239740012-20231208-DCP2023_0810-DE

REGION REUNION

Séance du 8 décembre 2023
Délibération N°DCP2023_0810
Rapport /EUDFE / N°114866

Délibération de la Commission Permanente du Conseil Régional

PROCÉDURE FAST CARE DU PO FEDER-FSE+ 2021-2027. EXAMEN DE LA DEMANDE DES SARL LILIAN 2019 / SARL LILIAN

Sélection d'une opération FEDER au titre du PO FEDER-FSE+ 2021-2027
Procédure FAST CARE

« Présentation de la demande des SARL LILIAN 2019 / SARL LILIAN pour la réalisation du projet de « Création d'un hôtel 4* d'une capacité de 30 chambres à l'Etang Salé » dans le cadre du règlement « FAST CARE ». »

Vu le règlement (UE) n° 1303/2013 du 17 décembre 2013 portant dispositions communes,

Vu le règlement (UE) n° 2021/1060 du 24 juin 2021 portant dispositions communes,

Vu le code général des Collectivités Territoriales,

Vu le règlement (UE) 2022/2039 du Parlement Européen et du Conseil du 19 octobre 2022 modifiant le règlement (UE) N° 1303/2013 et le règlement (UE) 2021/2060 en ce qui concerne une flexibilité supplémentaire pour faire face aux conséquences de l'agression militaire menée par la Fédération de Russie FAST-CARE,

Vu la décision d'exécution de la Commission du 9 novembre 2022 C(2022)8156 approuvant le « Programme Réunion FEDER-FSE+ 2021-2027 » en vue d'un soutien du Fonds Européen de Développement Régional et du Fonds Social Européen plus au titre de l'objectif « Investissement pour l'emploi et la croissance » pour la région île de la Réunion en France CCI 2021FR16FFPR002,

Vu le décret N° 2016-279 du 08 mars 2016 fixant les règles nationales d'éligibilité des dépenses dans le cadre des programmes soutenus par les fonds structurels et d'investissement européens pour la période 2014-2020,

Vu le décret N° 2022-608 du 21 avril 2022 fixant les règles nationales d'éligibilité des dépenses de programmes européens de la politique de cohésion et de la pêche et des affaires maritimes pour la période de programmation 2021-2027,

Vu la délibération de la Commission Permanente du 10 décembre 2019 (DGAE/107621) relative à l'élaboration des programmes européens 2021-2027- orientations pour la future architecture de gestion à La Réunion des programmes européens sous la responsabilité territoriale,

Vu la délibération de l'Assemblée Plénière 2022.0038 du 15 décembre 2022 relatif à l'engagement des crédits sur le budget autonome FEDER (DAF N°113-418),

Vu La décision du Premier Ministre du 08 mars 2016 relative à la désignation de l'Autorité de Gestion du PE - au sens de l'article 124 du règlement N° 1303/2013,

Vu les critères de sélection validés par le Comité National de Suivi du PO FEDER 2014-2020,

Vu la délibération N° DAP 2021_0009 en date du 02 juillet 2021 portant délégations de compétences à la Commission Permanente du Conseil Régional,

Envoyé en préfecture le 15/12/2023
Reçu en préfecture le 15/12/2023
Publié le 19/12/2023
ID : 974-239740012-20231208-DCP2023_0810-DE

Vu le budget de l'exercice 2023,

Vu La fiche action 3.02 « Aides aux investissements pour la création des entreprises – Volet tourisme » validée par la Commission Permanente du 16 avril 2019;

Vu la demande de subvention initiale (phase 1) reçue le 2 mai 2019,

Vu La délibération de la Commission Permanente 18 août 2020 (n° de rapport : 108077, n° d'intervention 2019-0596) attribuant la subvention initiale ;

Vu la convention d'attribution de subvention n° 20201537-0022571 en date du 19 novembre 2020 et son avenant n° 1 du 29 août 2022 et son avenant n° 2 du 12 mai 2023,

Vu la demande d'avenant (Phase 2) en date du 09 octobre 2023,

Vu le rapport N° Direction FEDER DFE/114866 de Madame la Présidente du Conseil Régional,

Vu le rapport d'instruction du service instructeur de la DFE en date du 24/11/2023,

Vu l'avis du Comité Local de Suivi en date du 07 décembre 2023,

Vu l'avis de la Commission Développement Économique et Innovation du 07 décembre 2023,

Considérant,

- la possibilité d'optimiser l'utilisation des dotations FEDER 2014-2020 et de faciliter le phasage et le transfert de projets programmés au titre de 2014-2020 qui subissent, notamment, des retards dans leur mise en œuvre (pénurie de main d'œuvre, augmentation des prix, suite du COVID, Guerre en Ukraine,…) sur la programmation 2021-2027 suite à l'adoption du [Règlement (UE) 2022/2039 du Parlement Européen et du Conseil du 19 octobre 2022-FAST CARE] pour autant que ces projets sont éligibles au PE FEDER-FSE+ 2021-2027 et qu'ils aient été programmés avant le 29 juin 2022,

- la volonté de la collectivité de mettre en œuvre ce Règlement afin de ne pas pénaliser des projets importants pour le territoire dont les délais voire les coûts ont été impactés par les crises successives et qui grâce à ce dispositif peuvent être finalisés dans les meilleures conditions,

- que ce projet respecte les dispositions de la Fiche Action du PO FEDER 2014-2020 « 3.02 - Aides aux investissements pour la création des entreprises – Volet tourisme » et qu'il concourt à l'objectif spécifique «Augmenter la création d'entreprises nouvelles, notamment dans les secteurs prioritaires»,

- la demande de subvention initiale (Phase 1 – 2014-2020) des SARL LILIAN 2019 / SARL LILIAN,

- la demande d'avenant (Portant notamment sur la phase 2 – 2021-2027) formulée par le bénéficiaire, les deux phases étant relatives à la réalisation du même et unique projet : « Création d'un hôtel 4* d'une capacité de 30 chambres à l'Étang Salé »,

- que ce projet s'inscrit dans l'objectif spécifique «1.3 : Renforcer la croissance durable et la compétitivité des PME et la création d'emplois dans les PME, y compris par des investissements productifs (FEDER) » du PE FEDER 2021-2027, et relève du type d'action « Subvention à l'investissement matériel : création d'hôtels de grande capacité, d'hôtels de charme et de nouveaux concepts d'hébergements »,

- que les dépenses prévisionnelles soutenues sont éligibles, conformément à la fiche action « 3.02 - Aides aux investissements pour la création des entreprises – Volet tourisme » du PO 2014/2020, et au décret d'éligibilité des dépenses et à la réglementation européenne et nationales applicables sur la période 2021/2027,

- que le porteur de projet s'est engagé à achever physiquement et financièrement l'opération sur le PE 2021/2027 et en pratique au plus tard le 30 juin 2024,

Envoyé en préfecture le 15/12/2023
Reçu en préfecture le 15/12/2023
Publié le 19/12/2023
ID : 974-239740012-20231208-DCP2023_0810-DE

La Commission Permanente du Conseil Régional de La Réunion,
Après en avoir délibéré,

Décide, à l'unanimité,

- d'agréer le plan de financement de l'opération FAST CARE unique sous la forme de deux phases ci-dessous :

  - portée par le bénéficiaire : les SARL LILIAN 2019 / SARL LILIAN
  - intitulée : « Création d'un hôtel 4* d'une capacité de 30 chambres à l'Étang Salé »
  - selon le plan de financement suivant :

Intitulé de l'opération unique FAST CARE : Création d'un hôtel 4* d'une capacité de 30 chambres à l'Étang Salé								
	PO FEDER REUNION 2014-2020			PE FEDER REUNION 2021-2027			Cumul	
	Phase 1			Phase 2				
	N°SYNERGIE : RE0022571			N°SYNERGIE : REU003984				
	Pour mémoire : Date de l'engagement initial : 19 novembre 2020 (Antérieure au 29 juin 2022)			Sélection au titre de l'article 118 Bis RC				
	Plan de financement phase 1 ajusté à la date 24 novembre 2023 (date rapport d'instruction)							
	Dépense totale éligible	FEDER	CPN	Dépense totale éligible	FEDER	CPN	Coût Total Éligible (pour information)	Total montant FEDER (pour information)
€	3 787 669,52	564 171,42	141 042,85	240 541,83	35 828,58	8 957,15	4 028 211,35	600 000,00
%		14,89 %	3,72 %		14,89 %	3,72 %		
N° FA	3.02			1.3.5				
n° Type d'intervention	001- Investissement productif générique dans les Petites et Moyennes Entreprises			021 – Développement commercial et internationalisation des PME, y compris les investissements productifs				
				Le % de césure retenu est le prorata de dépenses payées au 30 septembre 2023 par rapport aux dépenses éligibles retenues dans la convention, soit 94,03 %.				

- de prendre note de la date d'éligibilité au 30 septembre 2023 pour la phase 1 et non pas le 30 juin 2023 comme indiqué en page 3 du rapport ;

- de désengager les crédits FEDER non consommés pour un montant de 35 828,58 € au chapitre 900-5 budget autonome FEDER 2014-2020 ;

- de désengager les crédits de la contre-partie nationale Région non consommés pour un montant de 8 957,15 € sur l'Autorisation de Programme au chapitre 906 article fonctionnel 906.633 du budget principal de la Région ;

- de prélever les crédits FEDER pour un montant de 35 828,58 € sur l'Autorisation de Programme «Investissements FEDER 2021-2027» au chapitre 900-5 article fonctionnel 052 du budget annexe de la région au titre du PO 2021-2027 FEDER- FSE+ Réunion ;

- d'engager les crédits de la contrepartie nationale Région pour un montant de 8 957,15 € sur l'Autorisation de Programme « Aménagement touristiques » au chapitre 906 du budget principal de la Région ;

- de prélever les crédits de paiement correspondants sur l'article fonctionnel 906.633 du budget principal de la Région ;

Envoyé en préfecture le 15/12/2023
Reçu en préfecture le 15/12/2023
Publié le 19/12/2023
ID : 974-239740012-20231208-DCP2023_0810-DE

- de prélever les crédits de paiement correspondants sur l'article fonctionnel 9005-052 du budget annexe de la Région ;

- d'autoriser la Présidente à signer les actes administratifs y afférents, conformément à la réglementation en vigueur, dont les avenants temporels relatifs à l'exécution du projet agréé.

La Présidente,
Huguette BELLO

Signé électroniquement par : Huguette BELLO
Date de signature : 14/12/2023
Qualité : PRESIDENCE

Envoyé en préfecture le 15/12/2023
Reçu en préfecture le 15/12/2023
Publié le 19/12/2023
ID : 974-239740012-20231208-DCP2023_0811-DE

REGION REUNION

DELIBERATION N°DCP2023_0811

LA COMMISSION PERMANENTE
DU CONSEIL REGIONAL DE LA REUNION

s'est réunie le vendredi 08 décembre 2023 à 09 h00
à l'Hôtel de Région - Pierre LAGOURGUE

sous la présidence de :
Madame HUGUETTE BELLO, La Présidente du Conseil Régional

Nombre de membres en exercice : 15

Nombre de membres présents : 6

Nombre de membres représentés : 4

Nombre de membres absents : 5

Présents :
BELLO HUGUETTE
NATIVEL LORRAINE
NABENESA KARINE
SITOUZE CÉLINE
BOULEVART PATRICE
VERGOZ MICHEL

Représenté(s) :
LEBRETON PATRICK
OMARJEE NORMANE
RAMAYE AMANDINE
BAREIGTS ERICKA

Absents :
TECHER JACQUES
LOCAME VAISSETTE PATRICIA
HOARAU JACQUET
AHO-NIENNE SANDRINE
CHANE-TO MARIE-LISE

La Présidente,
Huguette BELLO

RAPPORT /DHSDCS / N°114780
DEMANDE DE SUBVENTION DU CENTRE HOSPITALIER OUEST RÉUNION POUR LE PROJET MAISON DES FEMMES, DE LA MÈRE ET DE L'ENFANT - TERRITOIRE OUEST

Envoyé en préfecture le 15/12/2023
Reçu en préfecture le 15/12/2023
Publié le 19/12/2023
ID : 974-239740012-20231208-DCP2023_0811-DE

REGION REUNION

Séance du 8 décembre 2023
Délibération N°DCP2023_0811
Rapport /DHSDCS / N°114780

Délibération de la Commission Permanente du Conseil Régional

DEMANDE DE SUBVENTION DU CENTRE HOSPITALIER OUEST RÉUNION POUR LE PROJET MAISON DES FEMMES, DE LA MÈRE ET DE L'ENFANT - TERRITOIRE OUEST

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi n° 2014-873 du 4 août 2014 pour l'égalité réelle entre les femmes et les hommes,

Vu la loi n° 2018-703 du 3 août 2018 renforçant la lutte contre les violences sexuelles et sexistes,

Vu la loi n° 2019-1480 du 28 décembre 2019 visant à agir contre les violences au sein de la famille,

Vu la circulaire DGOS/R2/MIRPOF n° 2015-345 du 25 novembre 2015 relative à la mise en place, dans les services d'urgence, de référents sur les violences faites aux femmes,

Vu l'instruction N°DGOS/R4/R3/R2/2021/220 du 3 novembre 2021 relative à la structuration de parcours de soins pour les enfants victimes de violences,

Vu l'instruction N°DGOS/R3/2020/201 du 18 novembre 2020 relative au renforcement de la prise en charge des femmes victimes de violences sur le territoire,

Vu le budget de l'exercice 2023,

Vu la délibération N° DAP 2021_0009 en date du 02 juillet 2021 portant délégations de compétences à la Commission Permanente du Conseil Régional,

Vu la demande du Centre Hospitalier Ouest Réunion concernant le financement régional pour le projet de Maison des Femmes, de la Mère et de l'Enfant de Saint-Paul en date du 26 septembre 2023,

Vu le rapport N° DHSDCS / 114780 de Madame la Présidente du Conseil Régional,

Vu l'avis de la Commission Cohésion Sociale et Solidarité du 24 novembre 2023,

Considérant,

- que les violences subies par les femmes constituent l'une des violations des droits humains les plus répandues dans le monde,
- que ces violences constituent la manifestation la plus aiguë de l'inégalité femme-homme,
- que les violences intrafamiliales sont surreprésentées à La Réunion et constituent un vrai défi de santé publique au regard de leur impact immédiat et à long terme sur la santé des victimes,

Envoyé en préfecture le 15/12/2023
Reçu en préfecture le 15/12/2023
Publié le 19/12/2023
ID : 974-239740012-20231208-DCP2023_0811-DE

- que le PRS 2023-2033 prévoit l'ouverture d'une Maison des femmes et de l'enfant de La Réunion implantée sur chacune des 4 microrégions en proximité directe des services d'urgences, offrant une prise en charge pluridisciplinaire immédiate et sur la durée des femmes et enfants, témoins ou victimes des agressions,

- que suite à l'appel à projets de l'ARS en juin 2023 pour la création de MDFME à La Réunion, le Centre Hospitalier Ouest Réunion, établissement public de santé basé à Saint-Paul, s'est mobilisé afin de présenter un projet d'ouverture d'une Maison des femmes, de la mère et de l'enfant (MDFME) pour la microrégion de l'ouest,

- que, face aux besoins de réalisation de travaux pour accueillir au mieux les victimes de violences dans la MDFME de Saint-Paul, le CHOR a soumis une demande d'aide à la Région Réunion,

- que cette demande concerne en priorité les dépenses en investissement pour le coût des travaux des phases 1, 2 et 3 de la MDFME présentés, pour un montant total de 237 249,62 € HT,

- que les dépenses en investissement pour les travaux d'aménagement de la MDFME du CHOR seront co-financés entre autres par du mécénat privé tel que le Collectif ReStart,

- que la collectivité régionale dans le cadre de sa politique volontariste soutient financièrement les porteurs de projets œuvrant dans le champ de la lutte contre les violences faites aux femmes et celui de la santé,

La Commission Permanente du Conseil Régional de La Réunion,
Après en avoir délibéré,

Décide, à l'unanimité,

- d'attribuer au titre de l'année 2023 la subvention d'un montant de **144 438 €** au Centre Hospitalier Ouest Réunion pour son projet de Maison des Femmes, de la Mère et de l'Enfant (MDFME) – Territoire Ouest ;

- d'engager un montant maximal de **144 438 €** sur l'autorisation d'engagement P206-0001 « Investissements – EC » votée au chapitre 904 du budget 2023 de la Région ;

- de prélever les crédits de paiement correspondants sur l'article fonctionnel 904.420 du budget 2023 de la Région ;

- d'autoriser la Présidente à signer les actes administratifs y afférents, conformément à la réglementation en vigueur.

La Présidente,
Huguette BELLO
Signé électroniquement par : Huguette BELLO
Date de signature : 14/12/2023
Qualité : PRESIDENCE

Envoyé en préfecture le 15/12/2023
Reçu en préfecture le 15/12/2023
Publié le 19/12/2023
ID : 974-239740012-20231208-DCP2023_0812-DE

REGION REUNION

DELIBERATION N°DCP2023_0812

LA COMMISSION PERMANENTE
DU CONSEIL REGIONAL DE LA REUNION

s'est réunie le vendredi 08 décembre 2023 à 09 h00
à l'Hôtel de Région - Pierre LAGOURGUE

sous la présidence de :
Madame HUGUETTE BELLO, La Présidente du Conseil Régional

Nombre de membres en exercice : 15

Nombre de membres présents : 6

Nombre de membres représentés : 4

Nombre de membres absents : 5

Présents :
BELLO HUGUETTE
NATIVEL LORRAINE
NABENESA KARINE
SITOUZE CÉLINE
BOULEVART PATRICE
VERGOZ MICHEL

Représenté(s) :
LEBRETON PATRICK
OMARJEE NORMANE
RAMAYE AMANDINE
BAREIGTS ERICKA

Absents :
TECHER JACQUES
LOCAME VAISSETTE PATRICIA
HOARAU JACQUET
AHO-NIENNE SANDRINE
CHANE-TO MARIE-LISE

La Présidente,
Huguette BELLO

RAPPORT /DHSDCS / N°114781
ENGAGEMENT DES CRÉDITS AU TITRE DU DÉFRAIEMENT DES MEMBRES TITULAIRES ET SUPPLÉANTS DU COLLÈGE CITOYEN DE L'ASSEMBLÉE CITOYENNE DES MOBILITÉS

Envoyé en préfecture le 15/12/2023
Reçu en préfecture le 15/12/2023
Publié le 19/12/2023
ID : 974-239740012-20231208-DCP2023_0812-DE

REGION REUNION

Séance du 8 décembre 2023
Délibération N°DCP2023_0812
Rapport /DHSDCS / N°114781

Délibération de la Commission Permanente du Conseil Régional

ENGAGEMENT DES CRÉDITS AU TITRE DU DÉFRAIEMENT DES MEMBRES TITULAIRES ET SUPPLÉANTS DU COLLÈGE CITOYEN DE L'ASSEMBLÉE CITOYENNE DES MOBILITÉS

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le budget de l'exercice 2023,

Vu la délibération N° DAP 2021_0009 en date du 02 juillet 2021 portant délégations de compétences à la Commission Permanente du Conseil Régional,

Vu la délibération N° DCP 2021_0339 du 11 mai 2021 relative à l'approbation du bilan du débat public de la Nouvelle Entrée Ouest (NEO),

Vu la délibération N° DCP 2022_0104 en date du 22 avril 2022 de présentation de la démarche des États Généraux des mobilités,

Vu la délibération N° DCP 2023_0570 en date du 22 septembre 2023 de création de l'Assemblée Citoyenne des Mobilités,

Vu le rapport N° DHSDCS / 114781 de Madame la Présidente du Conseil Régional,

Vu l'avis de la Commission Cohésion Sociale et Solidarité du 24 novembre 2023,

Considérant,

- que la réunion plénière d'installation de l'Assemblée Citoyenne des Mobilité s'est tenue le 14 octobre 2023,

- que le tirage au sort et les mesures correctives apportées par l'institut IPSOS ont déterminé la liste exhaustive des membres titulaires et suppléants du collège citoyen de l'Assemblée Citoyenne des Mobilités,

- que les listes nominatives des membres, titulaires et suppléants, du collège citoyen de l'Assemblée Citoyenne des Mobilités sont jointes à la présente délibération,

La Commission Permanente du Conseil Régional de La Réunion,
Après en avoir délibéré,

Décide, à l'unanimité,

- de procéder au défraiement des membres citoyens selon les modalités décrites dans le rapport DGADHS/DHSDCS 114447 ;

Envoyé en préfecture le 15/12/2023
Reçu en préfecture le 15/12/2023
Publié le 19/12/2023
ID : 974-239740012-20231208-DCP2023_0812-DE

- d'engager un montant prévisionnel maximum de **68 224,80 €** au titre du défraiement des membres citoyens titulaires et suppléants de l'Assemblée Citoyenne des Mobilités, sur l'autorisation d'engagement A212-0003 votée au chapitre 930 du Budget 2023 de la Région Réunion ;

- de prélever les crédits correspondants su l'article fonctionnel 930-38 du Budget 2023 de la Région Réunion ;

- d'autoriser la Présidente à signer les actes administratifs y afférents, conformément à la réglementation en vigueur.

La Présidente,
Huguette BELLO
Signé électroniquement par : Huguette BELLO
Date de signature : 14/12/2023
Qualité : PRESIDENCE

Envoyé en préfecture le 15/12/2023
Reçu en préfecture le 15/12/2023
Publié le 19/12/2023
ID : 974-239740012-20231208-DCP2023_0812-DE

ANNEXE 1

Liste des membres titulaires du collège citoyen de l'Assemblée Citoyenne des Mobilités

NOM	PRÉNOM	VILLE	Micro Région	Genre	Âge
ABDALLAH	RABAANT	SAINT-DENIS	Nord	F	21 ans
ALBANY	ANNABELLE	SAINT-DENIS	Nord	F	41 ans
ANNIBAL	JONATHAN	LE TAMPON	Sud	H	34 ans
BAHEUX	YVES	PETITE-ÎLE	Sud	H	62 ans
BARRE	CATHERINE	SAINT-GILLES-LES-BAINS	Ouest	F	48 ans
BEGUE	JEAN-FRANCOIS	SAINT-ANDRÉ	Est	H	48 ans
BÉNARD	SÉVERINE	SAINTE-CLOTILDE	Nord	F	34 ans
BOURSE	DIDIER	SAINT-GILLES-LES-HAUTS	Ouest	H	67 ans
BOYER	GWENAELLE	SAINTE-CLOTILDE	Nord	F	30 ans
BRU	MARC ANTOINE	SAINT-BENOÎT	Est	H	62 ans
CADET	AURELIEN	LA-PLAINE-DES-PALMISTES	Est	H	34 ans
CASTEL	SYLVIANE	SAINT-PIERRE	Sud	F	39 ans
CAZAUX	SONIA	SAINT-LEU	Ouest	F	57 ans
CEBELIEU	PIERRE	PETITE-ÎLE	Sud	H	60 ans
CHAUMONT	FLORENCE	SAINT-PIERRE	Sud	F	50 ans
CHAVRIACOUTY	DAMIEN	LE PORT	Ouest	H	28 ans
CONTRAIN-ETRAYEN	SYLVIANE	SAINTE-CLOTILDE	Nord	F	65 ans

Envoyé en préfecture le 15/12/2023
Reçu en préfecture le 15/12/2023
Publié le 19/12/2023
ID : 974-239740012-20231208-DCP2023_0812-DE

DAÏCA	ANNE-LAURE	SAINTE-MARIE	Nord	F	24 ans
DELAHAYE	OLYMPE	SAINT-PAUL	Ouest	F	24 ans
DELTOUR	FLORE	LA MONTAGNE	Nord	F	33 ans
DIJOUX	CINDY	SAINTE-MARIE	Nord	F	35 ans
DIJOUX	MATHILDE	PETITE-ÎLE	Sud	F	17 ans
FAITY	NADINE	SAINT-GILLES-LES-BAINS	Ouest	F	69 ans
FRANCESCONI	CLAIRE	SAINT-LEU	Ouest	F	63 ans
FRUMENCE	ÉMILIE	SAINT-LEU	Ouest	F	42 ans
GIGANT	AURORE	LE TAMPON	Sud	F	42 ans
GUÉRIN	PHILIPPE	L'ÉTANG-SALÉ	Sud	H	60 ans
HOARAU	DANIEL-OMER	SAINT-DENIS	Nord	H	69 ans
HOARAU	BARNABE	SAINT-PAUL	Ouest	H	53 ans
HOAREAU	LOUIS	SAINT-JOSEPH	Sud	H	64 ans
HOAREAU	LAURENCE	LA POSSESSION	Ouest	F	47 ans
JAURES	ERIC JEREMY	L'ÉTANG-SALÉ	Sud	H	29 ans
JEANSON	ANAELLE	BRAS-PANON	Est	F	20 ans
KICHENAPANAÏDOU	ALAIN	LA-PLAINE-DES-PALMISTES	Est	H	57 ans
KICHENASSAMY ALAMELOU	LÉO	SAINTE-MARIE	Nord	H	56 ans
LACEY	ANN-EILEEN	SAINT-PIERRE	Sud	F	39 ans

Envoyé en préfecture le 15/12/2023
Reçu en préfecture le 15/12/2023
Publié le 19/12/2023
ID : 974-239740012-20231208-DCP2023_0812-DE

LADOUCEUR	MARIE CHRISTINE	LA POSSESSION	Ouest	F	43 ans
LAFFIN	LIONEL	BRAS-PANON	Est	H	50 ans
LAFOSSE	LAURENCE	SAINT-ANDRÉ	Est	F	33 ans
LAUDE	PAUL	SAINT-DENIS	Nord	H	65 ans
LEBON	JEAN MARC	SAINT-PIERRE	Sud	H	75 ans
LEBRETON	GEOFFREY	L'ÉTANG-SALÉ	Sud	H	37 ans
LEPINAY	LAURENT	SAINT-PIERRE	Sud	H	42 ans
LOMONNIER	MARIE-JASMINE	SAINTE-MARIE	Nord	F	60 ans
MEERSMAN	DOMINIQUE	LE TAMPON	Sud	H	68 ans
MOENDZENAHOU	FRANCOISE	SAINTE-MARIE	Nord	F	49 ans
MONDIA	EVAN	LE TAMPON	Sud	H	16 ans
NATIVEL	JERÔME	SAINT-PIERRE	Sud	H	49 ans
NATY	MATÉA	LE TAMPON	Sud	F	19 ans
NOEL	JEAN-PAUL	SAINTE-MARIE	Nord	H	71 ans
NOURRY	MARTINE	SAINT-BENOÎT	Est	F	41 ans
NOURRY	ANTHONY	LA POSSESSION	Ouest	H	28 ans
PALAS	LUCETTE	SAINT-LEU	Ouest	F	40 ans
PAYET	FRANÇOIS	LE PORT	Ouest	H	68 ans
PAYET	GENEVIÈVE	SAINT-PAUL	Ouest	F	69 ans

Envoyé en préfecture le 15/12/2023
Reçu en préfecture le 15/12/2023
Publié le 19/12/2023
ID : 974-239740012-20231208-DCP2023_0812-DE

PAYET	LUCILE	SAINT-DENIS	Nord	F	23 ans
PICARD	EMRICH	LE TAMPON	Sud	H	23 ans
PLANTE	EMELINE	SAINT-PIERRE	Sud	F	33 ans
RAMALINGOM	AL	SAINT-PIERRE	Sud	H	66 ans
ROCHEFEUILLE	MARIE SYLVAINE	LE PORT	Ouest	F	47 ans
ROMEO	MARYLÈNE	SAINT-BENOÎT	Est	F	51 ans
ROUSSEAU	ALIX	SAINT-PIERRE	Sud	H	56 ans
SAMY-ARLAYE	DENILSON	SAINT-DENIS	Nord	H	20 ans
SCHUGURENSKY	BEATRIZ	SAINT-DENIS	Nord	F	77 ans
SEURIN	GÉRALD	SAINT-PIERRE	Sud	H	62 ans
SISTERON	SAMANTHA	SAINT-BENOÎT	Est	F	25 ans
TANKOANO	YEMPABOU	SAINT-DENIS	Nord	H	21 ans
TURPIN	BENJAMIN	SAINT-JOSEPH	Sud	H	25 ans
VALMY	CINDY	LE PORT	Ouest	F	44 ans
WYSE	MARIE LINE	SAINT-PIERRE	Sud	F	70 ans

Envoyé en préfecture le 15/12/2023
Reçu en préfecture le 15/12/2023
Publié le 19/12/2023
ID : 974-239740012-20231208-DCP2023_0812-DE

ANNEXE 2

Liste des membres suppléants du collège citoyen de l'Assemblée Citoyenne des Mobilités

NOMS	PRENOMS	VILLE	Micro-Région	Genre	Age
ADRAS	MARIE-JOSEPHE	SALAZIE	Est	H	56 ans
BARIB	RICHARD	SAINT-BENOÎT	Est	H	74 ans
BREZE	PATRICIA	LA POSSESSION	Ouest	F	36 ans
BROCHETON	CHLOÉ	SAINT-GILLES-LES-BAINS	Ouest	F	26 ans
CARPAYE	ANTHONY	SAINT-PIERRE	Sud	H	31 ans
CRESCENCE	DESIREE	SAINT-PIERRE	Sud	H	72 ans
CUYNET	MATTHIEU	SAINT-LEU	Ouest	F	56 ans
DORMEUIL	MARIE ANICK	LE PORT	Ouest	F	66 ans
FAVIER	FRANCOIS	SAINT-PIERRE	Sud	F	56 ans
GIRAUD0	MARIE	LE TAMPON	Sud	H	73 ans
GRONDIN	JULIAN	LE PORT	Ouest	F	50 ans
LARAVINE	GILLES	SAINT-DENIS	Nord	H	21 ans
LE COUSTOUR	ERIC	TROIS-BASSINS	Ouest	F	46 ans
LEMOINE	ANNE	SAINT-DENIS	Nord	H	22 ans
MARATCHIA	RAJIV	SAINT-PIERRE	Sud	H	35 ans
MARTEAU	FARIDA	SAINT-ANDRÉ	Est	H	44 ans
MÉNARD	FRANCOIS	SAINT-DENIS	Nord	F	20 ans
PELOUX	TIFFANY	LE TAMPON	Sud	F	61 ans
RAMASSAMY	STÉPHANE	SAINT-LOUIS	Sud	H	50 ans
TACHOIRES	MARIE-NOËLLE	SAINT-DENIS	Nord	F	54 ans

Envoyé en préfecture le 15/12/2023
Reçu en préfecture le 15/12/2023
Publié le 19/12/2023
ID : 974-239740012-20231208-DCP2023_0813-DE

REGION REUNION

DELIBERATION N°DCP2023_0813

LA COMMISSION PERMANENTE
DU CONSEIL REGIONAL DE LA REUNION

s'est réunie le vendredi 08 décembre 2023 à 09 h00
à l'Hôtel de Région - Pierre LAGOURGUE

sous la présidence de :
Madame HUGUETTE BELLO, La Présidente du Conseil Régional

Nombre de membres en exercice : 15

Nombre de membres présents : 6

Nombre de membres représentés : 4

Nombre de membres absents : 5

Présents :
BELLO HUGUETTE
NATIVEL LORRAINE
NABENESA KARINE
SITOUZE CÉLINE
BOULEVART PATRICE
VERGOZ MICHEL

Représenté(s) :
LEBRETON PATRICK
OMARJEE NORMANE
RAMAYE AMANDINE
BAREIGTS ERICKA

Absents :
TECHER JACQUES
LOCAME VAISSETTE PATRICIA
HOARAU JACQUET
AHO-NIENNE SANDRINE
CHANE-TO MARIE-LISE

La Présidente,
Huguette BELLO

RAPPORT /DHSDCS / N°114785
5ÈME PROGRAMMATION - DISPOSITIF EMPLOIS VERTS - RENOUVELLEMENT DE CHANTIERS ARRIVANT À ÉCHÉANCE AU SECOND SEMESTRE 2023 - LANCEMENT D'UN APPEL À PROJETS POUR DE NOUVEAUX CHANTIERS EMPLOIS VERTS - CRÉATION DE PANNEAUX SIGNALÉTIQUES SUR LES SITES EMPLOIS VERTS

Envoyé en préfecture le 15/12/2023
Reçu en préfecture le 15/12/2023
Publié le 19/12/2023
ID : 974-239740012-20231208-DCP2023_0813-DE

REGION REUNION

Séance du 8 décembre 2023
Délibération N°DCP2023_0813
Rapport /DHSDCS / N°114785

Délibération de la Commission Permanente du Conseil Régional

5ÈME PROGRAMMATION - DISPOSITIF EMPLOIS VERTS - RENOUVELLEMENT DE CHANTIERS ARRIVANT À ÉCHÉANCE AU SECOND SEMESTRE 2023 - LANCEMENT D'UN APPEL À PROJETS POUR DE NOUVEAUX CHANTIERS EMPLOIS VERTS - CRÉATION DE PANNEAUX SIGNALÉTIQUES SUR LES SITES EMPLOIS VERTS

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le budget de l'exercice 2023,

Vu la délibération N° DAP 2021_0007 en date du 02 juillet 2021 portant délégations de compétences au Président du Conseil Régional,

Vu la délibération N° DAP 2021_0009 en date du 02 juillet 2021 portant délégations de compétences à la Commission Permanente du Conseil Régional,

Vu la délibération N° DCP 2023_0140 en date du 14 avril 2023 portant sur des modifications du cadre d'intervention du dispositif Emplois Verts,

Vu l'arrêté préfectoral n°444 du 28 février 2023, déterminant les taux de l'aide apportée par l'État pour le financement du Parcours Emploi Compétences (PEC),

Vu la convention N° 20020933 relative à la délégation de gestion de paiement des subventions allouées par le Conseil Régional dans le cadre du dispositif « Emplois Verts »,

Vu les avenants successifs à la convention N°20020933 avec l'Agence de Services et de Paiement (ASP) relative au paiement des aides du Conseil Régional pour la mise en œuvre du dispositif « Emplois Verts »,

Vu les demandes de subvention des associations porteuses d'Emplois Verts,

Vu le rapport N° DHSDCS / 114785 de Madame la Présidente du Conseil Régional,

Vu l'avis de la Commission Cohésion Sociale et Solidarité du 24 novembre 2023,

Considérant,

- que la Région Réunion, à travers une politique volontariste, s'engage dans la lutte contre les exclusions et les inégalités, pour plus de justice sociale,
- que l'action de la Région Réunion vise également à plus d'égalité des chances en faveur des familles, dans un esprit de solidarité et de cohésion sociale, à destination des publics et des territoires les plus fragiles,

Envoyé en préfecture le 15/12/2023
Reçu en préfecture le 15/12/2023
Publié le 19/12/2023
ID : 974-239740012-20231208-DCP2023_0813-DE

- que la Région Réunion a mis en œuvre, avec la participation de l'État, le dispositif Emplois Verts à destination du secteur associatif dans le double objectif de proposer au public éloigné de l'emploi une activité salariée à des fins de protection et de valorisation du milieu naturel,

- que le dispositif Emplois Verts, destiné aux différentes associations du secteur non marchand, lesquelles ont pour mission :
  - l'accompagnement d'un public en difficulté vers une insertion professionnelle dans le secteur marchand ou non marchand ,
  - la protection, l'entretien et l'embellissement du milieu naturel ,
  - le développement du tourisme à la Réunion en aménageant des sites remarquables, des sites d'intérêts majeurs,
  - la lutte contre les espèces invasives et envahissantes,
  - la lutte contre les maladies vectorielles,

- que la collectivité régionale intervient dans le cadre du dispositif Emplois Verts :
  - en fonds propres mais en complément de l'aide de l'État sur la prise en charge du salaire des Parcours Emploi Compétences (PEC),
  -en fonds propres et dans sa totalité sur les charges sociales et patronales impactant le Parcours Emploi Compétences (PEC),
  - en fonds propres et dans sa totalité sur l'encadrement et le fonctionnement,

- que de façon exceptionnelle, pour les chantiers renouvelés, lors d'une situation de rupture de chantier, entre sa fin et son renouvellement, ouvrir la possibilité pour l'association d'utiliser le reliquat de l'enveloppe d'encadrement technique, pour financer le/les poste(s) d'encadrant(s). Son paiement se fera à la demande de l'association porteuse d'Emplois Verts et dans la limite de l'enveloppe initiale allouée pour l'encadrement technique et uniquement sur justificatif de l'association employeuse et cette dépense sera intégrée dans le bilan final,

La Commission Permanente du Conseil Régional de La Réunion,
Après en avoir délibéré,

Décide, à l'unanimité,

- d'approuver le renouvellement de 13 chantiers Emplois Verts, d'une durée de 11 mois, correspondant à 155 contrats PEC pour un volume hebdomadaire de 21 heures par semaine et de 16 encadrants temps plein, pour un engagement financier prévisionnel de **1 570 835 €**, selon le tableau détaillé récapitulatif ci-annexé ;

- d'approuver le lancement d'un Appel à projets, pour de nouveaux chantiers Emplois Verts qui démarreront au 1er semestre 2024, pour un montant prévisionnel de **900 000 €** ;

- d'engager un montant prévisionnel maximum de **2 470 835 €** au titre du dispositif Emplois Verts, sur l'autorisation d'engagement A126-0017 « Parcours emploi Compétences » votée au chapitre 937 du budget 2023 de la Région ;

- de prélever les crédits correspondants, soit **2 470 835 €**, sur l'article fonctionnel 937-1 du budget 2023 de la Région ;

- d'engager une enveloppe de **5 000 €** sur l'autorisation d'engagement A126-0016 « frais divers » votée au chapitre 937 du budget 2023 de la Région, pour la diffusion d'un appel à projets pour de nouveaux chantiers Emplois Verts ;

- de prélever les crédits correspondants, soit **5 000 €**, sur l'article fonctionnel 937-0 du budget 2023 de la Région ;

- d'engager une enveloppe de **50 000 €** sur l'autorisation de programme P126-0017 « travaux de signalétique Emplois Verts » votée au chapitre 907 du budget 2023 de la Région, pour la création et la pose de panneaux signalétiques sur les chantiers Emplois Verts ;

Envoyé en préfecture le 15/12/2023
Reçu en préfecture le 15/12/2023
Publié le 19/12/2023
ID : 974-239740012-20231208-DCP2023_0813-DE

- de prélever les crédits correspondants, soit **50 000 €**, sur l'article fonctionnel 907-1 du budget 2023 de la Région ;
- d'autoriser la Présidente à signer les actes administratifs y afférents, conformément à la réglementation en vigueur.

La Présidente,

Huguette BELLO

Signé électroniquement par : Huguette BELLO
Date de signature : 13/12/2023
Qualité : PRESIDENCE

Envoyé en préfecture le 15/12/2023
Reçu en préfecture le 15/12/2023
Publié le 19/12/2023
ID : 974-239740012-20231208-DCP2023_0813-DE

	Nom de l'Association	INTITULE DE L'OPÉRATION (Nom du site)	MICRO-REGION	COMMUNE	Fin	Encadrant T.P	PEC	Coût PEC REGION	Coût Encadrement technique	Coût fonctionnement	Total subvention
1	Association UCAS qui remplace l'association Bann Dalon	Mise en valeur et entretien des sites sentier Pêcheurs et des Calbanons de la Cafrine à Grands-Bois	SUD	SAINT PIERRE	31/10/2023	1	10	62 700,00 €	26 000,00 €	12 870,00 €	**101 570,00 €**
2	Association Nettoyage Chaudron (ANC)	Les abords du cimetière de Primat le sous-bois et le chemin d'accès Et les berges de Saint Denis	NORD	SAINT DENIS	27/11/2023	1	10	62 700,00 €	26 000,00 €	12 870,00 €	**101 570,00 €**
3	Association Réunionnaise pour l'Insertion et la Mobilité (ARIM)	Ravine du Chaudron	NORD	SAINT DENIS	29/11/2023	1	10	62 700,00 €	26 000,00 €	12 870,00 €	**101 570,00 €**
4	Association Bénédictine pour le Développement de l'Economie sociale et Solidaire (ABDESS)	Berges de la rivière des Marsouins au lieu dit Bethléem	EST	SAINT BENOIT	14/11/2023	1	10	62 700,00 €	26 000,00 €	12 870,00 €	**101 570,00 €**
5	Association Jacarandas qui remplace l'Association Piton Saint Leu Lève La tête (PSLLLT	Réhabilitation des sentiers reliant le Musée du sucre (Stella Matutina) au Musée du sel Grand Stella	OUEST	SAINT LEU	08/11/2023	1	10	62 700,00 €	26 000,00 €	12 870,00 €	**101 570,00 €**
6	Association Piton Saint Leu Lève La tête (PSLLLT)	Grand Stella - Aire de pique nique au abord de la route des Tamarins	OUEST	SAINT LEU	08/11/2023	1	10	62 700,00 €	26 000,00 €	12 870,00 €	**101 570,00 €**
7	Association pour le Développement du Tévelave	La forêt régionale du Tévelave	SUD	LES AVIRONS	28/11/2023	2	22	137 940,00 €	52 000,00 €	20 394,00 €	**210 334,00 €**
8	AMICAL	Mise en valeur de Trou Pilon	SUD	CILAOS	30/11/2023	1	10	62 700,00 €	26 000,00 €	12 870,00 €	**101 570,00 €**
9	Association pour le Développement, l'Insertion et la Proximité (ADIP)	Secteur des Sables « piste cyclable »	SUD	ETANG SALE	30/11/2023	1	8	50 160,00 €	26 000,00 €	11 616,00 €	**87 776,00 €**
10	Association Maison Rouge développement la Kour-La baryer (MDRKB)	Site de l'Arda	SUD	ETANG SALE	31/12/2023	1	8	50 160,00 €	26 000,00 €	11 616,00 €	**87 776,00 €**
11	Association Maison Rouge développement la Kour-La baryer (MDRKB)	Site du MADOI	SUD	SAINT LOUIS	31/12/2023	1	10	62 700,00 €	26 000,00 €	12 870,00 €	**101 570,00 €**
12	Association pour le Développement, l'Insertion et la Proximité (ADIP)	Forêt des Tamarins Coin tranquille 22 eme km – partie basse et partie haute	SUD	LE TAMPON	31/12/2023	2	22	137 940,00 €	52 000,00 €	20 394,00 €	**210 334,00 €**

Envoyé en préfecture le 15/12/2023
Reçu en préfecture le 15/12/2023
Publié le 19/12/2023
ID : 974-239740012-20231208-DCP2023_0813-DE

13	Association Pulsation Patrimoine (APP) qui remplace l'Association des Solidaires de l'Economie Sociale (ASES)	Embellissement et aménagement des aires de repos de « Ravine à Malheur » Tranche 1 Ravine des Lataniers Tranche 2 Belvédère Tranche 3 Sentier dit des 3 bancs	OUEST	LA POSSESSION	X	2	15	94 050,00 €	52 000,00 €	16 005,00 €	**162 055,00 €**
						16	**155**	**971 850,00 €**	**416 000,00 €**	**182 985,00 €**	**1 570 835,00 €**

Envoyé en préfecture le 15/12/2023
Reçu en préfecture le 15/12/2023
Publié le 19/12/2023
ID : 974-239740012-20231208-DCP2023_0814-DE

REGION REUNION

DELIBERATION N°DCP2023_0814

LA COMMISSION PERMANENTE
DU CONSEIL REGIONAL DE LA REUNION

s'est réunie le vendredi 08 décembre 2023 à 09 h00
à l'Hôtel de Région - Pierre LAGOURGUE

sous la présidence de :
Madame HUGUETTE BELLO, La Présidente du Conseil Régional

Nombre de membres en exercice : 15

Nombre de membres présents : 6

Nombre de membres représentés : 4

Nombre de membres absents : 5

Présents :
BELLO HUGUETTE
NATIVEL LORRAINE
NABENESA KARINE
SITOUZE CÉLINE
BOULEVART PATRICE
VERGOZ MICHEL

Représenté(s) :
LEBRETON PATRICK
OMARJEE NORMANE
RAMAYE AMANDINE
BAREIGTS ERICKA

Absents :
TECHER JACQUES
LOCAME VAISSETTE PATRICIA
HOARAU JACQUET
AHO-NIENNE SANDRINE
CHANE-TO MARIE-LISE

La Présidente,
Huguette BELLO

RAPPORT /DHSDCS / N°114783
DISPOSITIF DE LA CONTINUITÉ TERRITORIALE - VALIDATION DE L'AVENANT N°1 A LA CONVENTION DE PARTENARIAT RÉGION / LADOM POUR L'ANNÉE 2023

Envoyé en préfecture le 15/12/2023
Reçu en préfecture le 15/12/2023
Publié le 19/12/2023
ID : 974-239740012-20231208-DCP2023_0814-DE

REGION REUNION

Séance du 8 décembre 2023
Délibération N°DCP2023_0814
Rapport /DHSDCS / N°114783

Délibération de la Commission Permanente
du Conseil Régional

DISPOSITIF DE LA CONTINUITÉ TERRITORIALE - VALIDATION DE L'AVENANT N°1 A LA CONVENTION DE PARTENARIAT RÉGION / LADOM POUR L'ANNÉE 2023

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le budget de l'exercice 2023,

Vu la délibération N° DAP 2021_0009 en date du 02 juillet 2021 portant délégations de compétences à la Commission Permanente du Conseil Régional,

Vu la délibération N° DCP 2021_0535 en date du 27 août 2021 approuvant l'ajustement des modalités d'intervention du dispositif de la Continuité Territoriale par rapport à l'évolution du dispositid de Ladom au 01 Juillet 2021,

Vu la délibération N° DCP 2022_ 0016 en date du 25 Mars 2022 relative à la refonte du dispositif de la Continuité territoriale et approuvant les cadres d'intervention de la campagne 2022,

Vu la délibération N° DCP 2022_ 0924 en date du 22 décembre 2022 approuvant le lancement de la campagne 2023 et approuvant les cadres d'intervention du dispositif de la Continuité Territoriale,

Vu le rapport n° DHSDCS / 114783 de Madame la Présidente du Conseil Régional,

Vu l'avis de la Commission Cohésion Sociale et Solidarité du 24 novembre 2023,

Considérant,

- que la collectivité régionale soutient depuis de nombreuses années et plus spécifiquement de façon volontariste des actions contribuant à une plus grande égalité des chances et une meilleure mobilité des Réunionnais,

- que le Ministère des Outre-mer a mis en œuvre depuis le 1er Juillet 2021, conformément à la publication au journal officiel au 30 juin 2021 du décret n° 2021-845 et de l'arrêté du 28 juin 2021, de nouvelles mesures d'accompagnement d'aide à la continuité territoriale des Réunionnais,

- que la collectivité régionale souhaite agir en cohérence et en complémentarité avec l'État dans la mise en œuvre du dispositif de la continuité territoriale afin que les familles réunionnaises les plus modestes bénéficient des dispositifs les plus avantageux,

Envoyé en préfecture le 15/12/2023
Reçu en préfecture le 15/12/2023
Publié le 19/12/2023
ID : 974-239740012-20231208-DCP2023_0814-DE

La Commission Permanente du Conseil Régional de La Réunion,
Après en avoir délibéré,

Décide, à l'unanimité,

- d'approuver le projet d'avenant à la convention de partenariat Région Réunion/LADOM d'un montant de **350 000 €**, annexé à la présente, relatif au financement complémentaire du dispositif conjoint de la Continuité Territoriale au titre de l'année 2023 ;

- de prélever les crédits correspondants sur le programme A130-0022 et l'article fonctionnel 938-825 du budget de la Région ;

- de se féliciter globalement des résultats positifs du dispositif régional de la Continuité Territoriale qui correspond aux attentes des familles réunionnaises ;

- d'autoriser la Présidente à signer les actes administratifs y afférents, conformément à la réglementation en vigueur.

La Présidente,
Huguette BELLO
Signé électroniquement par : Huguette BELLO
Date de signature : 14/12/2023
Qualité : PRESIDENCE

Envoyé en préfecture le 15/12/2023
Reçu en préfecture le 15/12/2023
Publié le 19/12/2023
ID : 974-239740012-20231208-DCP2023_0814-DE

REGION REUNION
www.regionreunion.com

LADOM
L'Agence De l'Outre-mer pour la Mobilité

AVENANT N°1 A LA CONVENTION N°DCSS 2023/0463

Relative au partenariat entre La Région Réunion et L'Agence Nationale de l'Outre-Mer pour la Mobilité-LADOM-
Pour le financement et la mise en œuvre conjointe du dispositif de la Continuité Territoriale au titre de l'exercice 2023

ENTRE

La Région Réunion représentée par la Présidente du Conseil Régional,
Madame Huguette BELLO

D'une part,

Et

L'Agence de l'Outre-mer pour la Mobilité « LADOM », représentée par son Directeur Général, Monsieur Saïd AHAMADA,

D'autre part,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la délibération N°DCP 2022-0924 du 23 Décembre 2022 approuvant le dispositif de la Continuité Territoriale et les cadres d'intervention au titre de la campagne 2023;

Vu le budget de l'exercice 2023;

Vu les crédits inscrits sur le chapitre 938 – article fonctionnel 825 du budget 2023 de la Région;

Vu la délibération du Conseil Régional N° DCP/2023_0133 en date du 31/03/2023 validant la Convention de partenariat REGION/LADOM pour l'année 2023;

Vu la délibération du Conseil d'administration de LADOM du 13 Février 2023 donnant autorisation au Directeur Général de LADOM de signer la Convention ACT avec la Région Réunion.

Envoyé en préfecture le 15/12/2023
Reçu en préfecture le 15/12/2023
Publié le 19/12/2023
ID : 974-239740012-20231208-DCP2023_0814-DE

Vu le rapport n° DCSS/N° 114 783 de Madame la Présidente du Conseil Régional;

Vu l'avis de la Commission Cohésion Sociale et des Solidarités en date du 08 Décembre 2023;

Vu la délibération du Conseil Régional N° DCP ….. en date du ……. validant l'avenant financier à la Convention N°DCSS 2023/0463 du 06 Juin 2023 ;

Vu la délibération du Conseil d'administration dématérialisé de LADOM en date du……

ET CONSIDERANT :

- L'Article 13 de la Convention N°DCSS 2023/0463 du 06 Juin 2023 stipulant que « toutes modalités prévues dans cette convention peuvent être revues par voie d'avenant signées par les deux parties »;

- Le courriel d'alerte du dépassement budgétaire du 08 Septembre 2023 de LADOM, accompagné de la situation des engagements et des consommations arrêtée au 31 Août 2023;

- La demande officielle d'avenant financier du Directeur Général de LADOM en date du 08 Novembre 2023;

IL EST CONVENU CE QUI SUIT

Article 1 : Le présent avenant a pour objet de modifier **l'Article 5 et 6 de** de la Convention N°DCSS 2023/0463 du 06 Juin 2023, comme suit :

« **Article 5 – Plan de Financement »**

Sur la base du bilan intermédiaire des engagements et des réalisations de LADOM au 31 Août 2023, faisant apparaitre un dépassement des Bons émis au titre du dispositif régional par rapport au prévisionnel établi au titre de la Convention 2023 ci-dessus référencée, l'estimation du volume global du dispositif conjoint Région/Ladom a été réévaluée, sur la période du ***1er janvier 2023 au 31 Décembre 2023,*** à un total de **18 500 mesures**.

L'enveloppe prévisionnelle destinée à couvrir les dépenses à réaliser par LADOM au titre de l'exercice 2023 pour le compte de la Région est actualisée comme suit :

18 500 Bons et Remboursements deuil **X 100 € = 1.850.000 €**

« Article 6 – Conditions de versement de la contrepartie des fonds avancés par la Région Réunion au titre de la tranche 1 et application des frais de gestion »

Le financement régional sera prélevé sur le Chapitre 938 - article fonctionnel 825 du Budget de la région et sera versé au profit de LADOM.

Envoyé en préfecture le 15/12/2023
Reçu en préfecture le 15/12/2023
Publié le 19/12/2023
ID : 974-239740012-20231208-DCP2023_0814-DE

Dans l'attente du versement de la dotation définitive, une procédure de versement d'une avance a été mise en œuvre afin de poursuivre l'instruction des demandes.

Une avance tenant compte du rythme de décaissement et évaluée à 85% du montant inscrit à l'article 5 infra, après déduction des acomptes déjà versés au titre de la Convention N°DCSS 2023/0463 du 06 Juin 2023, sera versée à LADOM, dès la signature du présent avenant.

Le paiement des 15% restants s'effectuera au bilan de la convention, au plus tard le 15 juin 2024.

A l'issue du bilan, le montant arrêté sera communiqué pour versement de la dotation définitive, dans l'hypothèse où le montant dépensé serait supérieur à **1 850 000€,** la Région s'engage à payer le supplément.

Dans l'hypothèse où le montant de l'avance versée à LADOM au titre de l'année 2023 serait supérieur à la réalisation, le trop-perçu ferait l'objet d'un titre de recettes et sera reversé au budget de la Région dans les meilleurs délais.

Les crédits non engagés de l'exercice 2023 seront reportés pour l'exercice 2024 sous réserve de son report par le budget régional pour le financement du dispositif conjoint de la continuité territoriale Ladom/Région, dans le cadre de la convention régissant l'exercice correspondant.

Des frais de gestion à hauteur de 1,5% seront appliqués sur le montant de la dotation effectivement versée aux bénéficiaires de l'aide

L'ordonnateur de la dépense est la Présidente du Conseil Régional s'agissant de la dotation régionale.

Le comptable assignataire est Madame le Payeur Régional du Conseil Régional s'agissant la dotation régionale.

Les fonds seront versés sur le compte bancaire de LADOM ouvert à TRESOR PUBLIC de PARIS Référencé comme suit :

IBAN :FR 76 1007 1750 0000 0010 0094 267

BIC : TRPUFRP1

Article 2 Le présent avenant à la convention N°1 à la Convention N°DCSS 2023/0463 du 06 Juin 2023 prend effet à compter de la date de sa signature par les deux parties. La durée de mise en œuvre est identique à celle fixée par ladite convention, soit le 31 décembre 2023.

Article 3 : Les autres articles de la convention restent inchangés.

Article 4 : Madame la Directrice Générale des Services de la Région et Madame le Payeur Régional de la Réunion sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent avenant dont un exemplaire original sera adressé au bénéficiaire.

Envoyé en préfecture le 15/12/2023
Reçu en préfecture le 15/12/2023
Publié le 19/12/2023
ID : 974-239740012-20231208-DCP2023_0814-DE

Fait à Saint-Denis le,

Le Directeur Général de LADOM **La Présidente du Conseil Régional,**

Envoyé en préfecture le 15/12/2023
Reçu en préfecture le 15/12/2023
Publié le 19/12/2023
ID : 974-239740012-20231208-DCP2023_0815-DE

REGION REUNION

DELIBERATION N°DCP2023_0815

LA COMMISSION PERMANENTE
DU CONSEIL REGIONAL DE LA REUNION

s'est réunie le vendredi 08 décembre 2023 à 09 h00
à l'Hôtel de Région - Pierre LAGOURGUE

sous la présidence de :
Madame HUGUETTE BELLO, La Présidente du Conseil Régional

Nombre de membres en exercice : 15

Nombre de membres présents : 6

Nombre de membres représentés : 4

Nombre de membres absents : 5

Présents :
BELLO HUGUETTE
NATIVEL LORRAINE
NABENESA KARINE
SITOUZE CÉLINE
BOULEVART PATRICE
VERGOZ MICHEL

Représenté(s) :
LEBRETON PATRICK
OMARJEE NORMANE
RAMAYE AMANDINE
BAREIGTS ERICKA

Absents :
TECHER JACQUES
LOCAME VAISSETTE PATRICIA
HOARAU JACQUET
AHO-NIENNE SANDRINE
CHANE-TO MARIE-LISE

La Présidente,
Huguette BELLO

RAPPORT /DHSDCS / N°114846
DISPOSITIF DE LA CONTINUITÉ TERRITORIALE – TRANSFERT D'UNE AUTORISATION D'ENGAGEMENT DU DISPOSITIF DE LA CONTINUITÉ FUNÉRAIRE VERS LE DISPOSITIF CLASSIQUE DE LA CONTINUITÉ TERRITORIALE POUR CAUSE DE NON UTILISATION

Envoyé en préfecture le 15/12/2023
Reçu en préfecture le 15/12/2023
Publié le 19/12/2023
ID : 974-239740012-20231208-DCP2023_0815-DE

REGION REUNION

Séance du 8 décembre 2023
Délibération N°DCP2023_0815
Rapport /DHSDCS / N°114846

Délibération de la Commission Permanente
du Conseil Régional

DISPOSITIF DE LA CONTINUITÉ TERRITORIALE – TRANSFERT D'UNE AUTORISATION D'ENGAGEMENT DU DISPOSITIF DE LA CONTINUITÉ FUNÉRAIRE VERS LE DISPOSITIF CLASSIQUE DE LA CONTINUITÉ TERRITORIALE POUR CAUSE DE NON UTILISATION

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le budget de l'exercice 2023,

Vu la délibération N° DAP 2021_0009 en date du 02 juillet 2021 portant délégations de compétences à la Commission Permanente du Conseil Régional,

Vu la délibération N° DCP 2021_0535 en date du 27 août 2021 approuvant l'ajustement des modalités d'intervention du dispositif de la Continuité Territoriale par rapport à l'évolution du dispositif de Ladom au 1er Juillet 2021,

Vu la délibération N° DCP 2022_ 0016 en date du 25 mars 2022 relative à la refonte du dispositif de la Continuité territoriale et approuvant les cadres d'intervention de la campagne 2022,

Vu la délibération N° DCP 2022_ 0924 en date du 23 décembre 2022 approuvant le lancement de la campagne 2023 et approuvant les cadres d'intervention du dispositif de la Continuité Territoriale,

Vu la délibération N° DCP 2022_ 0924 en date du 23 décembre 2022 approuvant le lancement du nouveau dispositif partenarial de la Continuité Funéraire,

Vu le rapport n° DHSDCS / 114846 de Madame la Présidente du Conseil Régional,

Vu l'avis de la Commission Cohésion Sociale et Solidarité du 24 novembre 2023,

Considérant,

- que la collectivité régionale est un acteur engagé tant par ses compétences que ses engagements en faveur de la mobilité des Réunionnais,
- que la Collectivité Régionale soutient depuis de nombreuses années et plus spécifiquement de façon volontariste des actions contribuant à une plus grande égalité des chances et une meilleure mobilité des Réunionnais,
- que la Collectivité Régionale souhaite agir en cohérence et en complémentarité avec l'État dans la mise en œuvre du dispositif de la continuité territoriale afin que les familles réunionnaises les plus modestes bénéficient des dispositifs les plus avantageux,

Envoyé en préfecture le 15/12/2023
Reçu en préfecture le 15/12/2023
Publié le 19/12/2023
ID : 974-239740012-20231208-DCP2023_0815-DE

- que la Région Réunion a pris l'initiative d'élaborer un nouveau dispositif partenarial associant les principaux acteurs locaux de la Continuité Funéraire afin d'instaurer un vrai service public et de permettre aux familles les plus modestes d'être aidées dans les conditions optimales, lors du décès d'un proche dans l'Hexagone,

La Commission Permanente du Conseil Régional de La Réunion,
Après en avoir délibéré,

Décide, à l'unanimité,

- de désengager une enveloppe de **150 000 €** réservée au dispositif de la Continuité Funéraire, sur l'Autorisation d'Engagement A130-0022 votée au chapitre 938 du budget de la Région ;

- de réengager la même enveloppe de **150 000 €** en l'affectant au dispositif classique de la Continuité Territoriale, sur l'Autorisation d'Engagement A130-0022 votée au chapitre 938 du budget de la Région ;

- de prélever les crédits correspondants sur l'article fonctionnel 938-825 du budget de la Région ;

- de demander qu'un plan de communication spécifique puisse être mis en place sur le dispositif funéraire qui correspond à une vraie attente des familles réunionnaises mais qui reste encore méconnu de la population ;

- d'autoriser la Présidente à signer les actes administratifs y afférents, conformément à la réglementation en vigueur.

La Présidente,
Huguette BELLO
Signé électroniquement par : Huguette BELLO
Date de signature : 14/12/2023
Qualité : PRESIDENCE

Envoyé en préfecture le 15/12/2023
Reçu en préfecture le 15/12/2023
Publié le 19/12/2023
ID : 974-239740012-20231208-DCP2023_0816-DE

REGION REUNION

DELIBERATION N°DCP2023_0816

LA COMMISSION PERMANENTE
DU CONSEIL REGIONAL DE LA REUNION

s'est réunie le vendredi 08 décembre 2023 à 09 h00
à l'Hôtel de Région - Pierre LAGOURGUE

sous la présidence de :
Madame HUGUETTE BELLO, La Présidente du Conseil Régional

Nombre de membres en exercice : 15

Nombre de membres présents : 6

Nombre de membres représentés : 4

Nombre de membres absents : 5

Présents :
BELLO HUGUETTE
NATIVEL LORRAINE
NABENESA KARINE
SITOUZE CÉLINE
BOULEVART PATRICE
VERGOZ MICHEL

Représenté(s) :
LEBRETON PATRICK
OMARJEE NORMANE
RAMAYE AMANDINE
BAREIGTS ERICKA

Absents :
TECHER JACQUES
LOCAME VAISSETTE PATRICIA
HOARAU JACQUET
AHO-NIENNE SANDRINE
CHANE-TO MARIE-LISE

La Présidente,
Huguette BELLO

RAPPORT /DHSDSC / N°114735
FINANCEMENT COMPLEMENTAIRE - DISPOSITFS DE BOURSES 2023-2024 (ARESM ET BRESUP SPORT)

Envoyé en préfecture le 15/12/2023
Reçu en préfecture le 15/12/2023
Publié le 19/12/2023
ID : 974-239740012-20231208-DCP2023_0816-DE

REGION REUNION

Séance du 8 décembre 2023
Délibération N°DCP2023_0816
Rapport /DHSDSC / N°114735

Délibération de la Commission Permanente du Conseil Régional

FINANCEMENT COMPLEMENTAIRE - DISPOSITFS DE BOURSES 2023-2024 (ARESM ET BRESUP SPORT)

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération N° DAP 2021_0009 en date du 02 juillet 2021 portant délégations de compétences à la Commission Permanente du Conseil Régional,

Vu la délibération de la Commission Permanente du Conseil Régional en date du 10 mars 2023 (N° DSVA/ 113595), adoptant le cadre d'intervention régional des dispositifs Aides Régionales pour les Etudes Secondaires Sportives en Métropole (ARESM) et Bourses Régionales pour les Etudes SUPérieures Sportives en Mobilité (BRESUP Sport),

Vu le budget de l'exercice 2023,

Vu le rapport N° DHSDSC / 114735 de Madame la Présidente du Conseil Régional,

Vu l'avis de la Commission Identité, Culture et Sport du 24 novembre 2023,

Considérant,

- les orientations de la politique sportive régionale en matière d'accès vers le haut niveau,
- la volonté de la collectivité régionale de favoriser la mobilité des sportifs,
- la nécessité pour les sportifs à fort potentiel d'intégrer les centres de haut niveau dès le lycée,
- la nécessité de renforcer la notion de double projets (scolaire et sportif) notamment chez les jeunes,

La Commission Permanente du Conseil Régional de La Réunion,
Après en avoir délibéré,

Décide, à l'unanimité,

- d'engager une enveloppe complémentaire de **20 000 €** pour financer les aides « bourses et billets de ressourcement » de l'année 2023 , en faveur des lycéens bénéficiaires de « l'Aide Régionale pour les Etudes Sportives en Métropole » (ARESM) et des étudiants de la « Bourse Régionale pour les Etudes Supérieures Sportives (BRESUP Sport) ;
- d'engager la somme de **20 000 €** sur l'Autorisation d'Engagement « Aide individuelle (bourses-billets) Sport » votée au Chapitre 933 du Budget 2023 de la Région ;
- de prélever les crédits de paiement de **20 000 €** sur l'article fonctionnel 933.326 du Budget 2023 de la Région ;

Envoyé en préfecture le 15/12/2023
Reçu en préfecture le 15/12/2023
Publié le 19/12/2023
ID : 974-239740012-20231208-DCP2023_0816-DE

- de donner délégation à la Présidente du Conseil Régional pour engager les dépenses, sans passage préalable des demandes en commission sectorielle et permanente ;

- d'autoriser la Présidente à signer les actes administratifs y afférents, conformément à la réglementation en vigueur.

La Présidente,
Huguette BELLO

Signé électroniquement par : Huguette BELLO
Date de signature : 14/12/2023
Qualité : PRESIDENCE

Envoyé en préfecture le 15/12/2023
Reçu en préfecture le 15/12/2023
Publié le 19/12/2023
ID : 974-239740012-20231208-DCP2023_0817-DE

REGION REUNION

DELIBERATION N°DCP2023_0817

LA COMMISSION PERMANENTE
DU CONSEIL REGIONAL DE LA REUNION

s'est réunie le vendredi 08 décembre 2023 à 09 h00
à l'Hôtel de Région - Pierre LAGOURGUE

sous la présidence de :
Madame HUGUETTE BELLO, La Présidente du Conseil Régional

Nombre de membres en exercice : 15

Nombre de membres présents : 6

Nombre de membres représentés : 4

Nombre de membres absents : 5

Présents :
BELLO HUGUETTE
NATIVEL LORRAINE
NABENESA KARINE
SITOUZE CÉLINE
BOULEVART PATRICE
VERGOZ MICHEL

Représenté(s) :
LEBRETON PATRICK
OMARJEE NORMANE
RAMAYE AMANDINE
BAREIGTS ERICKA

Absents :
TECHER JACQUES
LOCAME VAISSETTE PATRICIA
HOARAU JACQUET
AHO-NIENNE SANDRINE
CHANE-TO MARIE-LISE

La Présidente,
Huguette BELLO

RAPPORT /DHSDSC / N°114725
ACCOMPAGNEMENT D'UNE SPORTIVE DE HAUT NIVEAU (ALIZEE MOREL) - MODIFICATION DU CADRE D'INTERVENTION "AIDE INDIVIDUELLE AUX SPORTIFS DE HAUT NIVEAU"

Envoyé en préfecture le 15/12/2023
Reçu en préfecture le 15/12/2023
Publié le 19/12/2023
ID : 974-239740012-20231208-DCP2023_0817-DE

REGION REUNION

Séance du 8 décembre 2023
Délibération N°DCP2023_0817
Rapport /DHSDSC / N°114725

Délibération de la Commission Permanente du Conseil Régional

ACCOMPAGNEMENT D'UNE SPORTIVE DE HAUT NIVEAU (ALIZEE MOREL) - MODIFICATION DU CADRE D'INTERVENTION "AIDE INDIVIDUELLE AUX SPORTIFS DE HAUT NIVEAU"

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le budget de l'exercice 2023,

Vu la délibération N° DAP 2021_0009 en date du 02 juillet 2021 portant délégations de compétences à la Commission Permanente du Conseil Régional,

Vu la délibération N° DCP 2023_0455 portant approbation du cadre d'intervention relatif aux aides individuelles en faveur des sportifs de haut niveau,

Vu la demande de Madame Alizée MOREL en date du 17 octobre 2023,

Vu le rapport N° DHSDSC / 114725 de Madame la Présidente du Conseil Régional,

Vu l'avis de la Commission Identité, Culture et Sport du 01 décembre 2023,

Considérant,

- la volonté de la Collectivité régionale de soutenir la pratique sportive vers la très haute performance,
- l'insularité comme un défi à relever pour les sportif locaux afin de maintenir leur présence au niveau national et international, et la volonté de soutenir les projets des sportifs inscrits sur les listes de haut-niveau du ministère des sports,
- que la demande de subvention accordée est conforme au cadre d'intervention des aides individuelles en faveur des sportifs de haut niveau,

La Commission Permanente du Conseil Régional de La Réunion,
Après en avoir délibéré,

Décide, à l'unanimité,

- d'attribuer une subvention d'un montant forfaitaire de **3 000 €** à Madame Alizée MOREL pour sa formation universitaire « Bachelor Edhec/Filière BBA Online - Option Finances » dans le cadre de son programme d'activités annuel (sportive inscrite sur une liste ministérielle de haut-niveau) ;
- de prélever la somme de **3 000 €** sur l'Autorisation d'Engagement A-151-0001 « Subvention de fonctionnement Sport » votée au Chapitre 933 du Budget 2023 ;
- de prélever les crédits de paiement de **3 000 €** sur l'article fonctionnel 933.326 du Budget 2023 ;

Envoyé en préfecture le 15/12/2023
Reçu en préfecture le 15/12/2023
Publié le 19/12/2023
ID : 974-239740012-20231208-DCP2023_0817-DE

- de valider la modification du cadre d'intervention « Aides individuelles aux sportifs de haut- niveau», ci-joint ;

- d'autoriser la Présidente à signer les actes administratifs y afférents, conformément à la réglementation en vigueur.

La Présidente,
Huguette BELLO

Signé électroniquement par : Huguette BELLO
Date de signature : 13/12/2023
Qualité : PRESIDENCE

Envoyé en préfecture le 15/12/2023
Reçu en préfecture le 15/12/2023
Publié le 19/12/2023
ID : 974-239740012-20231208-DCP2023_0817-DE

Clauses types minimales d'un règlement des aides individuelles aux sportifs de haut niveau

en référence à la procédure *« Aides individuelles en faveur des sportifs de haut niveau (hors fonds européens et hors CPN) »*

Region Reunion www.regionreunion.com	**Aides individuelles aux sportifs de haut niveau**	Version : novembre 2023
	RÈGLEMENT DU DISPOSITIF d'aides individuelles	

1- CADRE D'INTERVENTION DE LA REGION

Ce dispositif qui s'inscrit dans une démarche d'excellence en matière de pratique sportive, vise à permettre aux sportifs à La Réunion, de pouvoir bénéficier d'une aide exceptionnelle de la part de la collectivité régionale.

L'objectif est d'encourager d'une part, la mobilité des sportifs confirmés dans leurs projets d'accès vers le haut niveau en métropole tout en permettant d'autre part, aux jeunes sportifs locaux disposant d'un réel potentiel, d'être également soutenu dans le projet d'accès vers la haute performance sportive.

2- CARACTERISTIQUES

Objectifs : encourager la montée en compétence des talents sportifs à La Réunion.

Bénéficiaires :

L'aide individuelle attribuée aux sportifs de haut-niveau est versée dans le cadre de la réalisation de leur saison sportive pour participer à la prise en charge des frais de transports aériens, d'hébergement, de restauration, d'acquisition de matériel et d'autres frais divers justifiés.

3 niveaux d'aide :

- Aide de 1 500 € : Aide annuelle exceptionnelle (hors demande de subvention annuelle formulée par les ligues et comités sportifs) versée individuellement pour une qualification en vue de participer à une compétition nationale ou internationale, (niveau minimum championnat de France) ;

- Aide de 3 000 € : Aide annuelle versée pour une sélection ou un regroupement national (stage ou compétition) en équipe de France, pour les sportifs inscrits sur la liste de haut-niveau du ministère des sports en catégorie relève/jeune, espoirs, collectif nationaux/partenaires) ;

- Aide de 25 000 € : Aide annuelle, versée à l'association du sportif ou au sportif, pour les sportifs inscrits dans un parcours de catégorie exceptionnelle et reconnus par le ministère des sports et la fédération sportive de rattachement.

3- CONDITIONS D'ATTRIBUTION

- Être de nationalité française ou ressortissant de l'Union Européenne,
- Être licencié et s'entraîner à la Réunion dans un club (dont la discipline est agrée par le ministère des sports et la ligue ou le comité régional sportif local de référence) et dont le siège social est situé à La Réunion,

Envoyé en préfecture le 15/12/2023
Reçu en préfecture le 15/12/2023
Publié le 19/12/2023
ID : 974-239740012-20231208-DCP2023_0817-DE

- Avoir été licencié à la Réunion au moins une fois dans la discipline concernée durant les 10 dernières années, et être inscrit sur les listes de haut-niveau du ministère des sports.

4- MODALITÉS ET VERSEMENT DE L'AIDE

Le versement de la subvention régionale interviendra comme suit :

- 80 %, à la notification de l'arrêté ou de la convention
- 20 %, sur présentation d'un rapport final d'exécution

Le bénéficiaire s'engage à informer la Région de tout changement, abandon ou incidents non justifiés.

5- MODALITES DE DEPOT DES DEMANDES

Les pièces suivantes devront être fournies afin de pouvoir réaliser l'instruction de la demande :

1. Courrier de demande de subvention adressé à Madame La Présidente de la Région présentant le projet,

2. Pour l'aide de 1 500 € :
   - Document de la Fédération sportive de rattachement, justifiant de la participation à une compétition ou a un regroupement (stage) national ou international,

3. Pour l'aide de 3 000 € :
   - Document de la Fédération sportive de rattachement, justifiant du statut du demandeur ou attestation d'inscription sur la liste de haut-niveau du ministère des sports dans l'une des catégories suivantes : relève/jeune, espoirs, collectif nationaux/partenaires,

4. Pour l'aide de 25 000€ :
   - Document de la Fédération sportive de rattachement, justifiant du statut du demandeur, du projet sportif concerné, ainsi que l'attestation d'inscription sur la liste de haut-niveau du ministère des sports,

5. Une attestation de la Fédération précisant l'année durant laquelle le sportif a été licencié à La Réunion,

6. Un Relevé d'identité bancaire au nom du demandeur (ou au nom du représentant légal si mineur),

7. Le budget prévisionnel de la saison sportive du demandeur équilibré en dépenses et recettes,

8. Un justificatif de domicile (facture de téléphone, d'eau ou d'électricité de moins de 3 mois),

9. Une copie de la pièce d'identité (Carte nationale d'identité ou passeport).

Période d'inscription : Saison sportive

6- POINT DE CONTACT DU SERVICE INSTRUCTEUR

Direction Sport et Culture
Mme Véronique PAYET / 02 62 48 78 98

Maison Régionale des Sciences et de la Technologie
Technopole de Saint-Denis
3, Rue Serge Ycard
97490 Saint-Denis

Envoyé en préfecture le 15/12/2023
Reçu en préfecture le 15/12/2023
Publié le 19/12/2023
ID : 974-239740012-20231208-DCP2023_0817-DE

Lieu où peut être déposée la demande de subvention :

Bureau du Courrier du Conseil Régional
Avenue René Cassin, Moufia
BP 67190, 97801 Saint-Denis Cedex 9

7- REVERSEMENT ÉVENTUEL DE L'AIDE :

La Région se réserve le droit de procéder au reversement de tout ou partie de l'aide individuelle en cas de :

- non respect d'un des engagements par le bénéficiaire ou des dispositions relatives au présent document
- fraude ou négligence ayant entraîné un versement indûment perçu
- versement à tort des aides par la collectivité

Le bénéficiaire dispose dans ce cas d'un délai d'un mois pour effectuer le versement de la somme due.

8- CONTROLE :

La Région se réserve le droit de procéder au contrôle de la bonne utilisation des fonds par toute autorité qui aura été habilitée à cet effet par la Présidente de la Région.

Quiconque aurait fourni sciemment des renseignements inexacts ou incomplets dans le formulaire ou des pièces justificatives falsifiées, en vue d'obtenir un paiement ou un avantage quelconque indu, pourra être puni de deux ans d'emprisonnement, et d'une amende de 30 000 € (art 441-6 Code Pénal).

De plus, cette personne se verra exclue de tous les dispositifs régionaux sur une durée de 5 ans à compter de la date de constatation de l'acte.

****

Envoyé en préfecture le 15/12/2023
Reçu en préfecture le 15/12/2023
Publié le 19/12/2023
ID : 974-239740012-20231208-DCP2023_0818-DE

REGION REUNION

DELIBERATION N°DCP2023_0818

LA COMMISSION PERMANENTE
DU CONSEIL REGIONAL DE LA REUNION

s'est réunie le vendredi 08 décembre 2023 à 09 h00
à l'Hôtel de Région - Pierre LAGOURGUE

sous la présidence de :
Madame HUGUETTE BELLO, La Présidente du Conseil Régional

Nombre de membres en exercice : 15

Nombre de membres présents : 6

Nombre de membres représentés : 4

Nombre de membres absents : 5

Présents :
BELLO HUGUETTE
NATIVEL LORRAINE
NABENESA KARINE
SITOUZE CÉLINE
BOULEVART PATRICE
VERGOZ MICHEL

Représenté(s) :
LEBRETON PATRICK
OMARJEE NORMANE
RAMAYE AMANDINE
BAREIGTS ERICKA

Absents :
TECHER JACQUES
LOCAME VAISSETTE PATRICIA
HOARAU JACQUET
AHO-NIENNE SANDRINE
CHANE-TO MARIE-LISE

La Présidente,
Huguette BELLO

RAPPORT /DHSDSC / N°114819
ACCOMPAGNEMENT D'UN ORGANISME REGIONAL, D'UNE LIGUE ET D'UN COMITE SPORTIF

Envoyé en préfecture le 15/12/2023
Reçu en préfecture le 15/12/2023
Publié le 19/12/2023
ID : 974-239740012-20231208-DCP2023_0818-DE

REGION REUNION

Séance du 8 décembre 2023
Délibération N°DCP2023_0818
Rapport /DHSDSC / N°114819

Délibération de la Commission Permanente du Conseil Régional

ACCOMPAGNEMENT D'UN ORGANISME REGIONAL, D'UNE LIGUE ET D'UN COMITE SPORTIF

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le budget de l'exercice 2023,

Vu la délibération N° DAP 2021_0009 en date du 02 juillet 2021 portant délégations de compétences à la Commission Permanente du Conseil Régional,

Vu la délibération N° DCP 2023_0141 du 14 avril 2023 validant le cadre d'intervention de la collectivité régionale pour les ligues, comités, organismes divers et associations sportives de La Réunion,

Vu les demandes des porteurs de projet,

Vu le rapport N° DHSDSC / 114819 de Madame la Présidente du Conseil Régional,

Vu l'avis de la Commission Identité Culture et Sport du 01 décembre 2023,

Considérant,

- la nécessité pour les ligues et comités de disposer de matériels informatiques, sportifs spécifiques pour le développement de la pratique sportive concernée et l'obligation faite aux ligues et comités locaux d'utiliser des équipements sportifs d'initiation et de perfectionnement répondants aux normes fédérales en vigueur,

- la volonté de la collectivité régionale de soutenir l'organisation de manifestations sportives comme un élément déterminant de la politique sportive régionale,

- que les demandes de subventions accordées sont conformes au cadre d'intervention du dispositif d'aides aux ligues, comités, organismes divers et associations sportives de La Réunion,

La Commission Permanente du Conseil Régional de La Réunion,
Après en avoir délibéré,

Décide, à l'unanimité,

- d'attribuer une subvention d'un montant forfaitaire de **5 000 €** à l'Association Nationale des Directeurs et Intervenants d'Installation des Services des Sports Run 974, pour l'organisation du premier Salon des Sports et des Loisirs ;

- d'engager la somme de **5 000 €** sur l'Autorisation d'Engagement A-151-0001 « Subvention de fonctionnement Sport » votée au Chapitre 933 du Budget 2023 de la Région ;

Envoyé en préfecture le 15/12/2023
Reçu en préfecture le 15/12/2023
Publié le 19/12/2023
ID : 974-239740012-20231208-DCP2023_0818-DE

- de prélever les crédits de paiement de **5 000 €** sur l'article fonctionnel 933.326 du Budget 2023 de la Région ;

****

- d'attribuer une subvention d'un montant maximal de **45 000 €** au Comité Régional de Gymnastique, pour l'acquisition de matériel sportif ;

- d'attribuer une subvention d'un montant maximal de **8 000 €** à la Ligue Régionale de Muay Thaï AFMT, pour l'acquisition de matériel sportif ;

- d'engager la somme de **53 000 €** sur l'Autorisation de Programme P-151-0003 « Subventions d'équipement domaine Sport » votée au Chapitre 903 du Budget 2023 de la Région ;

- de prélever les crédits de paiement de **53 000 €** sur l'article fonctionnel 903.321 du Budget 2023 de la Région ;

- d'autoriser la Présidente à signer les actes administratifs y afférents, conformément à la réglementation en vigueur.

La Présidente,
Huguette BELLO
Signé électroniquement par : Huguette BELLO
Date de signature : 13/12/2023
Qualité : PRESIDENCE

Envoyé en préfecture le 15/12/2023
Reçu en préfecture le 15/12/2023
Publié le 19/12/2023
ID : 974-239740012-20231208-DCP2023_0819-DE

REGION REUNION

DELIBERATION N°DCP2023_0819

LA COMMISSION PERMANENTE
DU CONSEIL REGIONAL DE LA REUNION

s'est réunie le vendredi 08 décembre 2023 à 09 h00
à l'Hôtel de Région - Pierre LAGOURGUE

sous la présidence de :
Madame HUGUETTE BELLO, La Présidente du Conseil Régional

Nombre de membres en exercice : 15

Nombre de membres présents : 6

Nombre de membres représentés : 4

Nombre de membres absents : 5

Présents :
BELLO HUGUETTE
NATIVEL LORRAINE
NABENESA KARINE
SITOUZE CÉLINE
BOULEVART PATRICE
VERGOZ MICHEL

Représenté(s) :
LEBRETON PATRICK
OMARJEE NORMANE
RAMAYE AMANDINE
BAREIGTS ERICKA

Absents :
TECHER JACQUES
LOCAME VAISSETTE PATRICIA
HOARAU JACQUET
AHO-NIENNE SANDRINE
CHANE-TO MARIE-LISE

La Présidente,
Huguette BELLO

RAPPORT /DHSDSC / N°114761
SUBVENTION COMPLEMENTAIRE DE LA LIGUE REGIONALE DE GOLF DE LA REUNION POUR L'ORGANISATION DE L'OPEN DE GOLF DE LA REUNION 2023

Envoyé en préfecture le 15/12/2023
Reçu en préfecture le 15/12/2023
Publié le 19/12/2023
ID : 974-239740012-20231208-DCP2023_0819-DE

REGION REUNION

Séance du 8 décembre 2023
Délibération N°DCP2023_0819
Rapport /DHSDSC / N°114761

Délibération de la Commission Permanente du Conseil Régional

SUBVENTION COMPLEMENTAIRE DE LA LIGUE REGIONALE DE GOLF DE LA REUNION POUR L'ORGANISATION DE L'OPEN DE GOLF DE LA REUNION 2023

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le budget de l'exercice 2023,

Vu la délibération N° DAP 2021_0009 en date du 02 juillet 2021 portant délégations de compétences à la Commission Permanente du Conseil Régional,

Vu la délibération N° DCP 2023_0141 en date du 14 avril 2023 validant le cadre d'intervention de la collectivité régionale pour les ligues, comités, organismes divers et associations sportives de La Réunion,

Vu la délibération N° DCP 2023_0206 en date du 21 avril 2023 validant une subvention à la Ligue Régionale de Golf de La Réunion,

Vu la demande de la Ligue Régionale de Golf de La Réunion en date du 12 avril 2023,

Vu le rapport N° DHSDSC / N° 114761 de Madame la Présidente du Conseil Régional,

Vu l'avis de la Commission Conjointe (Commission Développement Économique et Innovation et Commission Identité, Culture et Sport) du 24 novembre 2023,

Considérant,

- la volonté de la collectivité régionale de soutenir l'organisation de manifestations sportives comme un élément déterminant de la politique sportive régionale, l'obligation pour les ligues et comités locaux d'évaluer les licenciés en vue de les qualifier pour les différents rendez-vous sportifs nationaux et internationaux,

- que la demande de subvention accordée est conforme au cadre d'intervention du dispositif d'aides aux ligues, comités, organismes divers et associations sportives de La Réunion,

- les axes stratégiques du Schéma de Développement et d'Aménagement Touristique de La Réunion (SDATR) approuvé par l'Assemblée Plénière de la Région en date du 22 juin 2018,

- que l'organisation à La Réunion de manifestations golfiques de renommée telles que l' « Open de Golf de La Réunion », contribue à la visibilité et à la notoriété touristique de la destination,

Envoyé en préfecture le 15/12/2023
Reçu en préfecture le 15/12/2023
Publié le 19/12/2023
ID : 974-239740012-20231208-DCP2023_0819-DE

La Commission Permanente du Conseil Régional de La Réunion,
Après en avoir délibéré,

Décide, à l'unanimité,

- d'attribuer une subvention d'un montant maximal de **50 000 €** à la Ligue Régionale de Golf de La Réunion, pour l'organisation de l'Open de Golf de La Réunion 2023 ;

- d'engager la somme de **50 000 €** sur l'Autorisation d'Engagement A 130-0002 (2023-4) « Aide à l'animation touristique », votée au Chapitre 936 du Budget 2023 de la Région ;

- de prélever les crédits de paiement correspondants, soit **50 000,00 €**, sur l'article fonctionnel 633 du budget principal de la Région ;

- d'autoriser la Présidente à signer les actes administratifs y afférents, conformément à la réglementation en vigueur.

La Présidente,
Huguette BELLO

Signé électroniquement par : Huguette BELLO
Date de signature : 14/12/2023
Qualité : PRESIDENCE

Envoyé en préfecture le 15/12/2023
Reçu en préfecture le 15/12/2023
Publié le 19/12/2023
ID : 974-239740012-20231208-DCP2023_0820-DE

REGION REUNION

DELIBERATION N°DCP2023_0820

LA COMMISSION PERMANENTE
DU CONSEIL REGIONAL DE LA REUNION

s'est réunie le vendredi 08 décembre 2023 à 09 h00
à l'Hôtel de Région - Pierre LAGOURGUE

sous la présidence de :
Madame HUGUETTE BELLO, La Présidente du Conseil Régional

Nombre de membres en exercice : 15

Nombre de membres présents : 6

Nombre de membres représentés : 4

Nombre de membres absents : 5

Présents :
BELLO HUGUETTE
NATIVEL LORRAINE
NABENESA KARINE
SITOUZE CÉLINE
BOULEVART PATRICE
VERGOZ MICHEL

Représenté(s) :
LEBRETON PATRICK
OMARJEE NORMANE
RAMAYE AMANDINE
BAREIGTS ERICKA

Absents :
TECHER JACQUES
LOCAME VAISSETTE PATRICIA
HOARAU JACQUET
AHO-NIENNE SANDRINE
CHANE-TO MARIE-LISE

La Présidente,
Huguette BELLO

RAPPORT /DHSDSC / N°114709
SUBVENTION COMPLEMENTAIRE DE LA REGION REUNION AU FINANCEMENT DE L'ORGANISATION DES 40 ANS DU CREPS DE LA REUNION

Envoyé en préfecture le 15/12/2023
Reçu en préfecture le 15/12/2023
Publié le 19/12/2023
ID : 974-239740012-20231208-DCP2023_0820-DE

REGION REUNION

Séance du 8 décembre 2023
Délibération N°DCP2023_0820
Rapport /DHSDSC / N°114709

Délibération de la Commission Permanente du Conseil Régional

SUBVENTION COMPLEMENTAIRE DE LA REGION REUNION AU FINANCEMENT DE L'ORGANISATION DES 40 ANS DU CREPS DE LA REUNION

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République,

Vu le décret du 20 décembre 2016 relatif à la date et aux modalités de transfert définitif des services ou parties de services des Centres de Ressources d'Expertise et de Performance Sportive qui participent à l'exercice des compétences transférées aux Régions,

Vu la délibération N° DAP 2021_0009 en date du 02 juillet 2021 portant délégations de compétences à la Commission Permanente du Conseil Régional,

Vu la délibération N° DCP 2023_0458 en date du 11 août 2023 validant la dotation d'une subvention de 75 000 € pour l'organisation des 40 ans du CREPS de La Réunion,

Vu le budget de l'exercice 2023,

Vu la demande du CREPS en date du 23 mai 2023,

Vu le rapport N° DHSDSC / 114709 de Madame la Présidente du Conseil Régional,

Vu l'avis de la Commission Identité, Culture et Sport du 01 décembre 2023,

Considérant ,

- les obligations légales de la collectivité régionale liées au transfert des CREPS depuis le 1er janvier 2016,
- la volonté de la collectivité régionale de soutenir la pratique sportive de haut niveau,
- la volonté de la collectivité régionale de contribuer à une répartition équilibrée des équipements sportifs sur le territoire réunionnais, et de soutenir la pratique sportive de haut niveau,
- la volonté de la collectivité régionale de permettre au CREPS de disposer d'outils d'aide à la performance répondant à l'évolution des normes et des techniques d'entraînement en vigueur,

Envoyé en préfecture le 15/12/2023
Reçu en préfecture le 15/12/2023
Publié le 19/12/2023
ID : 974-239740012-20231208-DCP2023_0820-DE

La Commission Permanente du Conseil Régional de La Réunion,
Après en avoir délibéré,

Décide,

- d'attribuer une subvention complémentaire d'un montant maximal de **60 000 €** au CREPS de La Réunion, pour l'organisation des 40 ans du CREPS de La Réunion ;

- d'engager la somme de **60 000 €** sur l'Autorisation d'Engagement «Subvention de fonctionnement Sport » votée au Chapitre 933 du Budget 2023 de La Région ;

- de prélever les crédits de paiement de **60 000 €** sur l'article fonctionnel 933.326 du Budget 2023 de la Région ;

- d'autoriser la Présidente à signer les actes administratifs y afférents, conformément à la réglementation en vigueur.

Monsieur Patrick LEBRETON, représenté par Madame Huguette BELLO, n'a pas participé au vote de la décision.

La Présidente,
Huguette BELLO

Signé électroniquement par : Huguette BELLO
Date de signature : 14/12/2023
Qualité : PRESIDENCE

Envoyé en préfecture le 15/12/2023
Reçu en préfecture le 15/12/2023
Publié le 19/12/2023
ID : 974-239740012-20231208-DCP2023_0821-DE

REGION REUNION

DELIBERATION N°DCP2023_0821

LA COMMISSION PERMANENTE
DU CONSEIL REGIONAL DE LA REUNION

s'est réunie le vendredi 08 décembre 2023 à 09 h00
à l'Hôtel de Région - Pierre LAGOURGUE

sous la présidence de :
Madame HUGUETTE BELLO, La Présidente du Conseil Régional

Nombre de membres en exercice : 15

Nombre de membres présents : 6

Nombre de membres représentés : 4

Nombre de membres absents : 5

Présents :
BELLO HUGUETTE
NATIVEL LORRAINE
NABENESA KARINE
SITOUZE CÉLINE
BOULEVART PATRICE
VERGOZ MICHEL

Représenté(s) :
LEBRETON PATRICK
OMARJEE NORMANE
RAMAYE AMANDINE
BAREIGTS ERICKA

Absents :
TECHER JACQUES
LOCAME VAISSETTE PATRICIA
HOARAU JACQUET
AHO-NIENNE SANDRINE
CHANE-TO MARIE-LISE

La Présidente,
Huguette BELLO

RAPPORT /DHSDSC / N°114690
ATTRIBUTION DE SUBVENTIONS EN FAVEUR DU SPECTACLE VIVANT - SECTEUR SALLES DE CREATION ET DE DIFFUSION - 2023

Envoyé en préfecture le 15/12/2023
Reçu en préfecture le 15/12/2023
Publié le 19/12/2023
ID : 974-239740012-20231208-DCP2023_0821-DE

REGION REUNION

Séance du 8 décembre 2023
Délibération N°DCP2023_0821
Rapport /DHSDSC / N°114690

Délibération de la Commission Permanente du Conseil Régional

ATTRIBUTION DE SUBVENTIONS EN FAVEUR DU SPECTACLE VIVANT - SECTEUR SALLES DE CREATION ET DE DIFFUSION - 2023

Vu le dispositif relevant d'un aide d'État – Dispositif d'aides pris en application du régime d'aide exempté n°SA.42681, relatif aux aides en faveur de la culture et de la conservation du patrimoine pour la période 2014-2020, adopté sur la base du règlement général d'exemption par catégorie n°651/2014 du 14 juin 2014 (article 53) de la commission européenne, publié au JOUE du 26 juin 2014,

Vu le code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération N° DAP 2021_0009 en date du 02 juillet 2021 portant délégations de compétences à la Commission Permanente du Conseil Régional,

Vu la délibération N° DCP 2018_0746 en date du 30 octobre 2018 (DCPC/N° 106021) adoptant les cadres d'intervention du dispositif de soutien aux salles et lieux de création et de diffusion du spectacle vivant,

Vu la délibération N° DCP 2018_0746 en date du 30 octobre 2018 (DCPC/n°106021) adoptant les cadres d'intervention des dispositifs d'aides régionales dans le domaine du Théâtre et de la Danse, des Arts du Cirque et de la Rue – Aide à l'équipement,

Vu le Budget de l'exercice 2023,

Vu le rapport N° DHSDSC / 114690 de Madame la Présidente du Conseil Régional,

Vu la demande de subvention de l'Association de Gestion du Séchoir du 22 septembre 2023,

Vu l'avis de la Commission Identité, Culture et Sport du 24 novembre 2023,

Considérant,

- que le schéma régional des salles et lieux de création et de diffusion du spectacle vivant adopté par la Région Réunion le 1er juillet 2014, fixe les axes stratégiques prioritaires suivants :

  - répondre aux enjeux de démocratisation culturelle en renforçant l'accès au spectacle vivant pour toutes les populations de La Réunion,
  - renforcer le maillage et l'ancrage territorial des salles et lieux de diffusion,
  - soutenir et accompagner la création, les émergences créatives et artistiques et les talents du spectacle vivant,
  - accompagner les salles dans la mutation de leur cahier des charges, de leurs modèles économiques, dans la professionnalisation et le renforcement de leurs ressources,
  - renforcer la gouvernance autour du spectacle vivant à travers la mise en réseau et les mutualisations, ainsi que la structuration et la promotion de la filière,

- que l'appel à projets « Culture » a été lancé en date du 22 novembre 2022,

Envoyé en préfecture le 15/12/2023
Reçu en préfecture le 15/12/2023
Publié le 19/12/2023
ID : 974-239740012-20231208-DCP2023_0821-DE

- que la demande de subvention est conforme au cadre d'intervention des secteurs Théâtre, Danse, Arts du Cirque et de la Rue, adopté lors de la Commission Permanente du 30 octobre 2018,

La Commission Permanente du Conseil Régional de La Réunion,
Après en avoir délibéré,

Décide, à l'unanimité,

- d'attribuer une subvention de **8 238,26 €** en faveur de l'Association de Gestion du Séchoir pour son programme d'investissement 2023 ;

- d'engager la somme de **8 238,26 €** sur l'Autorisation d'Engagement P150-0006 « Subvention équipement associations culturelles » votée au Chapitre 903 du Budget 2023 ;

- de prélever les crédits de paiement de **8 238,26 €** sur l'article fonctionnel 903.311 du Budget 2023 ;

- d'autoriser la Présidente à signer les actes administratifs y afférents, conformément à la réglementation en vigueur.

La Présidente,
Huguette BELLO
Signé électroniquement par : Huguette BELLO
Date de signature : 13/12/2023
Qualité : PRESIDENCE

Envoyé en préfecture le 15/12/2023
Reçu en préfecture le 15/12/2023
Publié le 19/12/2023
ID : 974-239740012-20231208-DCP2023_0822-DE

REGION REUNION

DELIBERATION N°DCP2023_0822

LA COMMISSION PERMANENTE
DU CONSEIL REGIONAL DE LA REUNION

s'est réunie le vendredi 08 décembre 2023 à 09 h00
à l'Hôtel de Région - Pierre LAGOURGUE

sous la présidence de :
Madame HUGUETTE BELLO, La Présidente du Conseil Régional

Nombre de membres en exercice : 15

Nombre de membres présents : 6

Nombre de membres représentés : 4

Nombre de membres absents : 5

Présents :
BELLO HUGUETTE
NATIVEL LORRAINE
NABENESA KARINE
SITOUZE CÉLINE
BOULEVART PATRICE
VERGOZ MICHEL

Représenté(s) :
LEBRETON PATRICK
OMARJEE NORMANE
RAMAYE AMANDINE
BAREIGTS ERICKA

Absents :
TECHER JACQUES
LOCAME VAISSETTE PATRICIA
HOARAU JACQUET
AHO-NIENNE SANDRINE
CHANE-TO MARIE-LISE

La Présidente,
Huguette BELLO

RAPPORT /DHSDSC / N°114858
SUBVENTION COMPLEMENTAIRE EN FAVEUR DE L'ASSOCIATION RUN MUSIC - SECTEUR SALLES DE CREATION ET DE DIFFUSION - 2023

Envoyé en préfecture le 15/12/2023
Reçu en préfecture le 15/12/2023
Publié le 19/12/2023
ID : 974-239740012-20231208-DCP2023_0822-DE

REGION REUNION

Séance du 8 décembre 2023
Délibération N°DCP2023_0822
Rapport /DHSDSC / N°114858

Délibération de la Commission Permanente du Conseil Régional

SUBVENTION COMPLEMENTAIRE EN FAVEUR DE L'ASSOCIATION RUN MUSIC - SECTEUR SALLES DE CREATION ET DE DIFFUSION - 2023

Vu le dispositif relevant d'un aide d'État – Dispositif d'aides pris en application du régime d'aide exempté n°SA.42681, relatif aux aides en faveur de la culture et de la conservation du patrimoine pour la période 2014-2020, adopté sur la base du règlement général d'exemption par catégorie n°651/2014 du 14 juin 2014 (article 53) de la commission européenne, publié au JOUE du 26 juin 2014,

Vu le code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération N° DAP 2021_0009 en date du 02 juillet 2021 portant délégations de compétences à la Commission Permanente du Conseil Régional,

Vu la délibération N° DCP 2018_0746 en date du 30 octobre 2018 (DCPC/N° 106021) adoptant les cadres d'intervention du dispositif de soutien aux salles et lieux de création et de diffusion du spectacle vivant,

Vu la délibération N° DCP 2023_0198 en date du 21 avril 2023 (DCPC/N° 113829),

Vu le Budget de l'exercice 2023,

Vu le rapport N° DHSDSC / 114858 de Madame la Présidente du Conseil Régional,

Vu la demande de subvention de l'association RUN MUSIC du 31 août 2023,

Vu l'avis de la Commission Identité, Culture et Sport du 01 décembre 2023,

Considérant,

- que le schéma régional des salles et lieux de création et de diffusion du spectacle vivant adopté par la Région Réunion le 1er juillet 2014, fixe les axes stratégiques prioritaires suivants :

  - répondre aux enjeux de démocratisation culturelle en renforçant l'accès au spectacle vivant pour toutes les populations de La Réunion,
  - renforcer le maillage et l'ancrage territorial des salles et lieux de diffusion,
  - soutenir et accompagner la création, les émergences créatives et artistiques et les talents du spectacle vivant,
  - accompagner les salles dans la mutation de leur cahier des charges, de leurs modèles économiques, dans la professionnalisation et le renforcement de leurs ressources,
  - renforcer la gouvernance autour du spectacle vivant à travers la mise en réseau et les mutualisations, ainsi que la structuration et la promotion de la filière,

- que l'appel à projets « Culture » a été lancé en date du 22 novembre 2022,

Envoyé en préfecture le 15/12/2023
Reçu en préfecture le 15/12/2023
Publié le 19/12/2023
ID : 974-239740012-20231208-DCP2023_0822-DE

- que la demande de subvention est conforme au cadre d'intervention du dispositif de soutien aux salles et lieux de création et de diffusion du spectacle vivant, adopté lors de la Commission Permanente du 30 octobre 2018,

La Commission Permanente du Conseil Régional de La Réunion,
Après en avoir délibéré,

Décide, à l'unanimité,

- d'engager une enveloppe de **40 000 €** en faveur de l'association RUN MUSIC pour sa programmation d'artistes locaux pour le second semestre 2023 ;

Association	Projet	Montant maximal de l'aide	Subvention accordée en 2022
Association RUN MUSIC (reprise DSP de TEAT Réunion)	Programmation d'artistes locaux pour le second semestre 2023 Rappel : Programmation d'artistes locaux pour le 1er semestre 2023 - 40 000€ (délibération N° DCP 2023_0198)	40 000 €	40 000 €
TOTAL		**40 000 €**	

- d**'**engager la somme de **40 000 €** sur l'Autorisation d'Engagement A150-0027 « Subvention fonctionnement Salles de diffusion » votée au Chapitre 933 du Budget 2023 ;

- de prélever les crédits de paiement de **40 000 €** sur l'article fonctionnel 933.316 du Budget 2023 ;

- de noter que la participation financière de La Région doit être davantage valorisée par les théâtres départementaux et demande qu'une concertation soit menée pour en étudier les contours ;

****

- d'autoriser la Présidente à signer les actes administratifs y afférents, conformément à la réglementation en vigueur.

La Présidente,
Huguette BELLO
Signé électroniquement par : Huguette BELLO
Date de signature : 14/12/2023
Qualité : PRESIDENCE

Envoyé en préfecture le 15/12/2023
Reçu en préfecture le 15/12/2023
Publié le 19/12/2023
ID : 974-239740012-20231208-DCP2023_0823-DE

REGION REUNION

DELIBERATION N°DCP2023_0823

LA COMMISSION PERMANENTE
DU CONSEIL REGIONAL DE LA REUNION

s'est réunie le vendredi 08 décembre 2023 à 09 h00
à l'Hôtel de Région - Pierre LAGOURGUE

sous la présidence de :
Madame HUGUETTE BELLO, La Présidente du Conseil Régional

Nombre de membres en exercice : 15

Nombre de membres présents : 6

Nombre de membres représentés : 4

Nombre de membres absents : 5

Présents :
BELLO HUGUETTE
NATIVEL LORRAINE
NABENESA KARINE
SITOUZE CÉLINE
BOULEVART PATRICE
VERGOZ MICHEL

Représenté(s) :
LEBRETON PATRICK
OMARJEE NORMANE
RAMAYE AMANDINE
BAREIGTS ERICKA

Absents :
TECHER JACQUES
LOCAME VAISSETTE PATRICIA
HOARAU JACQUET
AHO-NIENNE SANDRINE
CHANE-TO MARIE-LISE

La Présidente,
Huguette BELLO

RAPPORT /DHSDFP / N°114752
LES TROPHEES DES SERVICES A LA PERSONNE

Envoyé en préfecture le 15/12/2023
Reçu en préfecture le 15/12/2023
Publié le 19/12/2023
ID : 974-239740012-20231208-DCP2023_0823-DE

REGION REUNION

Séance du 8 décembre 2023
Délibération N°DCP2023_0823
Rapport /DHSDFP / N°114752

Délibération de la Commission Permanente
du Conseil Régional

LES TROPHEES DES SERVICES A LA PERSONNE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi n° 2014-288 du 5 mars 2014 relative à la formation professionnelle, à l'emploi et à la démocratie sociale,

Vu la loi n° 2018-771 du 5 septembre 2018 pour la liberté de choisir son avenir professionnel,

Vu le décret n°2019-218 du 21 mars 2019 relatif aux nouvelles compétences des régions en matière d'information sur les métiers et les formations,

Vu la délibération N° DAP 2018_0026 en date du 22 juin 2018 portant validation du Contrat de Plan Régional de Développement de la Formation et de l'Orientation Professionnelles (CPRDFOP),

Vu la délibération N° DAP 2021_0009 en date du 02 juillet 2021 portant délégations de compétences à la Commission Permanente du Conseil Régional,

Vu la délibération N° DFPA/2015_0577 de la Commission Permanente du 1er septembre 2015 portant approbation du Schéma Régional des Formations Sanitaires et Sociales pour la période de 2015-2020,

Vu le budget de l'exercice 2023,

Vu le rapport n° DHSDFP / 114752 de Madame la Présidente du Conseil Régional,

Vu l'avis de la Commission Développement Humain du 05 décembre 2023,

Considérant,

- que la Région est cheffe de file en matière de formation et d'orientation professionnelles sur les métiers des services à la personne,
- la volonté de la collectivité régionale à poursuivre l'objectif de répondre à l'enjeu de l'attractivité des métiers sur le territoire afin d'anticiper les tensions de recrutement sur les secteurs concernés,
- la volonté de la Région de valoriser les talents et les parcours pour une orientation tout au long de la vie
- l'intérêt que confère cette action « Les Trophées des SAP» sur la promotion et la valorisation des métiers des services à la personne,

Envoyé en préfecture le 15/12/2023
Reçu en préfecture le 15/12/2023
Publié le 19/12/2023
ID : 974-239740012-20231208-DCP2023_0823-DE

La Commission Permanente du Conseil Régional de La Réunion,
Après en avoir délibéré,

Décide, à l'unanimité,

- d'engager une enveloppe maximale de **17 000,00 €** sur l'Autorisation d'engagement A112-0003 « Mesures d'accompagnement » votée au chapitre 932 du Budget 2023 de la Région ;

- de prélever les crédits de paiement correspondants sur l'article fonctionnel 932-256 du Budget 2023 de la Région ;

- d'autoriser la Présidente à signer les actes administratifs y afférents, conformément à la réglementation en vigueur.

La Présidente,
Huguette BELLO

Signé électroniquement par : Huguette BELLO
Date de signature : 14/12/2023
Qualité : PRESIDENCE

Envoyé en préfecture le 15/12/2023
Reçu en préfecture le 15/12/2023
Publié le 19/12/2023
ID : 974-239740012-20231208-DCP2023_0823-DE

09.08.2023
0538322

Richard RUZ GUINDOS
Président du CLUB ESAP OI
30 rue de La Compagnie
97400 Saint-Denis

Mme la Présidente Huguette BELLO
Hôtel de Région Pierre LAGOURGUE
Avenue René Cassin Moufia B.P 67190
97801 SAINT DENIS MESSAG CEDEX 9

Fait à Saint-Denis, le 27/07/2023

Objet : Demande de soutien financier pour l'organisation des Trophées du Service à la Personne – 2ème édition sur l'île de la Réunion - soirée de remise des prix le 17 novembre 2023.

Madame la Présidente,

Je me permets de vous adresser cette lettre afin de solliciter un soutien financier dans le cadre d'un projet qui nous tient particulièrement à cœur : l'organisation de la deuxième édition des Trophées du Service à la Personne sur l'île de la Réunion.

Cet événement, soutenu par des partenaires locaux publics et privés réunit tous les acteurs du secteur des entreprises. Il est devenu en 8 ans la référence du secteur, grâce à l'initiative d'un groupement d'employeurs lyonnais du Service à la Personne, convaincus de l'importance de valoriser les métiers de leurs salariés.

Les Trophées du Service à la Personne ont été créés pour mettre en lumière les métiers "d'agent d'entretien", "d'assistante de vie" et "de garde d'enfant", et ceux des "alternants" du secteur. Nous souhaitons organiser cet événement grâce à un concours qui encourage l'excellence dans ces métiers essentiels.

Suite au succès de la première édition qui s'est déroulée en octobre 2022, nous avons le plaisir de réitérer cet événement sur l'île de la Réunion. C'est avec une grande estime que nous sollicitons une subvention d'un montant de 30 000 euros. Ce financement nous permettra de couvrir les frais d'organisation, la communication, l'accueil chaleureux des participants lors de la soirée de remise des prix et d'afficher la Région l'île de la Réunion comme un partenaire majeur de cette belle initiative valorisant les métiers du Service à la Personne.

Nous avons le plaisir de vous informer que d'autres partenaires ont déjà rejoint notre cause : SFR - LA CRC - RADIO RÉGIE - RTL - CREDIT AGRICOLE - LE DEPARTEMENT - LA CCI - LA DEETS - MAIRIE SAINT-DENIS et nous serions honorés de pouvoir compter sur la Région pour soutenir ce projet.

Nous restons à votre disposition pour toute information complémentaire et nous espérons vivement obtenir un rendez-vous afin de vous présenter plus en détail notre projet.
Dans l'attente de votre retour, nous vous prions d'agréer, l'expression de notre respectueuse considération.

Richard Ruz Guindos
Président du CLUB ESAP OI

Envoyé en préfecture le 15/12/2023
Reçu en préfecture le 15/12/2023
Publié le 19/12/2023
ID : 974-239740012-20231208-DCP2023_0823-DE

Trophées des Services à la Personne

2EME ÉDITION

Île de la Réunion

VENTILATION BUDGÉTAIRE - PARTENAIRES : 121 K

- BRANCHE PROFESSIONNELLE (OPCO EP) 37K€
- CONSEIL DÉPARTEMENTAL 30K€
- CONSEIL RÉGIONAL 30K€
- DEETS 10K€
- CRÉDIT AGRICOLE 10K€
- CCIR 4K€
- SFR (APPORT EN LOTS)

DÉPENSES PRÉVUES - 121 K

- RELATIONS PRESSE - 3500€
- PRODUCTION VIDÉO - 6000€
- ANIMATIONS/MODÉRATIONS - 4000€
- CRÉATIONS GRAPHIQUES - 2000€
- COMMUNICATION - 12050€
- SIGNALÉTIQUES POUR SALARIÉS DANS LES OF - 2499€
- EVENT - SOIRÉE DE REMISE DES PRIX - 31119,16€
- ANIMATION STUDIO PHOTOS ET ACCESSOIRES - 4469€
- LOCATION TENTES EXTÉRIEURES - 2000€
- TRAITEUR 700 PERS - 26054€
- LIEU TÉAT CHAMP-FLEURI - 5700€
- GESTION ET ORGANISATION DES TESTS - 6000€
- GESTION DES INVITATIONS APPELS ET MAILS - 3000€
- LICENCE UTILISATION DE LA MARQUE - 2000€
- LOTS - 7000€
- GOODIES - 4050€

Envoyé en préfecture le 15/12/2023
Reçu en préfecture le 15/12/2023
Publié le 19/12/2023
ID : 974-239740012-20231208-DCP2023_0824-DE

REGION REUNION

DELIBERATION N°DCP2023_0824

LA COMMISSION PERMANENTE
DU CONSEIL REGIONAL DE LA REUNION

s'est réunie le vendredi 08 décembre 2023 à 09 h00
à l'Hôtel de Région - Pierre LAGOURGUE

sous la présidence de :
Madame HUGUETTE BELLO, La Présidente du Conseil Régional

Nombre de membres en exercice : 15

Nombre de membres présents : 6

Nombre de membres représentés : 4

Nombre de membres absents : 5

Présents :
BELLO HUGUETTE
NATIVEL LORRAINE
NABENESA KARINE
SITOUZE CÉLINE
BOULEVART PATRICE
VERGOZ MICHEL

Représenté(s) :
LEBRETON PATRICK
OMARJEE NORMANE
RAMAYE AMANDINE
BAREIGTS ERICKA

Absents :
TECHER JACQUES
LOCAME VAISSETTE PATRICIA
HOARAU JACQUET
AHO-NIENNE SANDRINE
CHANE-TO MARIE-LISE

La Présidente,
Huguette BELLO

RAPPORT /DHSEVL / N°114045
APPEL A PROJETS PÉDAGOGIQUES EN FAVEUR DES LYCÉES PUBLICS ET PRIVÉS DE LA RÉUNION

Envoyé en préfecture le 15/12/2023
Reçu en préfecture le 15/12/2023
Publié le 19/12/2023
ID : 974-239740012-20231208-DCP2023_0824-DE

Séance du 8 décembre 2023
Délibération N°DCP2023_0824
Rapport /DHSEVL / N°114045

Délibération de la Commission Permanente du Conseil Régional

APPEL A PROJETS PÉDAGOGIQUES EN FAVEUR DES LYCÉES PUBLICS ET PRIVÉS DE LA RÉUNION

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de l'Éducation,

Vu la délibération N° DAP 2021_0009 en date du 02 juillet 2021 portant délégations de compétences à la Commission Permanente du Conseil Régional,

Vu le budget de l'exercice 2023,

Vu le rapport N° DHSEVL / 114045 de Madame la Présidente du Conseil Régional,

Vu l'avis de la Commission du Développement Humain du 05 décembre 2023,

Considérant,

- la volonté de la collectivité d'assurer par l'égalité des chances, une véritable égalité des droits et de cohésion sociale territoriale,
- la volonté de la collectivité d'offrir aux jeunes Réunionnais les moyens matériels nécessaires pour se former à travers une politique éducative ambitieuse, se préparer à poursuivre des études supérieures ou s'insérer dans le monde professionnel et à jouer pleinement son rôle de citoyen dans la cité,
- la volonté d'accompagner et d'impulser une dynamique au sein des établissement par le biais des projets éducatifs contribuant contribuant à renforcer les compétences, le travail de groupe, la préparation aux examens, la réussite scolaire, l'épanouissement et l'implication des lycéens en vue d'une insertion sociale et professionnelle durable,

La Commission Permanente du Conseil Régional de La Réunion,
Après en avoir délibéré,

Décide, à l'unanimité,

- de valider le lancement d'un appel à projets pédagogiques en faveur des lycées publics et privés, tel que décliné dans le règlement présenté **en annexe 1** ;
- de valider le formulaire-type de demande présenté **en annexe 2** ;

Envoyé en préfecture le 15/12/2023
Reçu en préfecture le 15/12/2023
Publié le 19/12/2023
ID : 974-239740012-20231208-DCP2023_0824-DE

- d'autoriser la Présidente à signer les actes administratifs y afférents, conformément à la réglementation en vigueur.

La Présidente,

Signé électroniquement par : Huguette BELLO
Date de signature : 13/12/2023
Qualité : PRESIDENCE

Huguette BELLO

Envoyé en préfecture le 15/12/2023
Reçu en préfecture le 15/12/2023
Publié le 19/12/2023
ID : 974-239740012-20231208-DCP2023_0824-DE

Axe de la mandature :	**1- DÉVELOPPEMENT HUMAIN ET SOLIDAIRE**
Intitulé du dispositif :	**APPEL A PROJETS PÉDAGOGIQUES PERMANENT**
Codification :	
Service instructeur :	**Service des Lycées**
Direction :	**Direction de l'Éducation et de la Vie Lycéenne (DEVL)**
Date (s) d'approbation en CPERMA :	

1) - Rappel des orientations de la Collectivité :

Le projet de mandature 2022/2028 place **la jeunesse** réunionnaise au cœur de sa politique régionale car elle constitue un socle de l'avenir de notre territoire. Aussi, la Région offre-t-elle aux jeunes Réunionnais les moyens matériels nécessaires pour se former à travers une politique éducative ambitieuse, se préparer à poursuivre des études supérieures, et s'insérer dans le monde professionnel.

Dans ce cadre, la collectivité souhaite-t-elle accompagner des actions pédagogiques mises en œuvre **pendant et hors temps scolaire** afin de contribuer à renforcer les compétences, le travail de groupe, la préparation aux examens, la réussite scolaire, l'épanouissement et l'implication des lycéens en vue d'une insertion sociale et professionnelle durable.

Afin d'accompagner et d'impulser une dynamique au sein des établissements, la collectivité souhaite lancer un appel à projets pédagogiques auprès des lycées publics et privés selon les volets d'intervention suivants :

- **VOLET 1** : Projets pédagogiques selon **14** thématiques, en lien avec la politique régionale, pour toutes les filières d'enseignement ;
- **VOLET 2** :Projets pédagogiques spécifiques valorisant les filières professionnelles des lycées professionnels et des lycées polyvalents ;
- **VOLET 3** : Projets pédagogiques visant à dynamiser la vie en internat.

Le présent règlement est exécutoire à compter de l'année scolaire 2023/2024. Il sera reconduit pour les années scolaires à venir dès lors qu'aucune modification n'est apportée aux critères et aux modalités de mise en œuvre.

Quatorze thématiques, en lien avec la politique régionale, guideront les établissements dans l'élaboration de leurs projets, à savoir :

1 - Histoire : La décentralisation : la Région a 40 ans (ses compétences et ses réalisations dans le secteur de l'éducation à La Réunion), le Code Noir de 1685 et l'abolition de l'esclavage,...	8 - Environnement (préservation de la biodiversité terrestre et marine , lutte contre la pollution et les déchets, …)
2 - Écocitoyenneté ; transition écologique	9 - Égalité fille-garçon, lutte contre les discriminations, le harcèlement scolaire, les comportements à risques
3 - La restauration scolaire	10 - Santé, sexualité, prévention de la grossesse précoce, sport , bien-être, qualité de vie au lycée, à l'internat, le transport scolaire
4 - Culture et usage du numérique (notamment en optimisant le Numérisak), de l'audiovisuel	11 - Connaissance du monde économique
5 - Persévérance scolaire, école inclusive	12 - La lecture (la littérature des auteurs de l'océan Indien), l'écriture et l'expression orale
6 - Culture, arts, valorisation du patrimoine, musique, littérature, théâtre, cinéma, le vivre-ensemble, devoir de mémoire (rencontre, animation par des artistes en atelier, …)	13 - Actions de communication et de valorisation de son lycée et du territoire d'implantation (actions d'information et d'orientation)
7- Culture scientifique et techniques et innovation (sensibiliser à la démarche scientifique, rencontrer des chercheurs, expérimenter,…)	14 - Coopération régionale : partenariats pédagogiques avec d'autres lycées des pays riverains de l'océan Indien.

Envoyé en préfecture le 15/12/2023
Reçu en préfecture le 15/12/2023
Publié le 19/12/2023
ID : 974-239740012-20231208-DCP2023_0824-DE

2) - Objet et objectifs de l'appel à projet (résultats escomptés,…) :

Objet:

Cet appel à projets vise à accompagner financièrement les **projets pédagogiques** liés à l'épanouissement et à l'engagement des lycéens au cours de leur scolarisation. Aussi, les projets proposés par les élèves et les équipes éducatives doivent-ils être dûment validés par le chef d'établissement et le Conseil d'Administration (CA).

Objectifs spécifiques selon le volet choisi pour les projets pédagogiques :

VOLET 1 : PROJETS SELON THÉMATIQUES RÉGIONALES POUR TOUTES LES FILIÈRES D'ENSEIGNEMENT	**VOLET 2 :** PROJETS SPÉCIFIQUES VALORISANT LES FILIÈRES PROFESSIONNELLES	**VOLET 3 :** PROJETS SPÉCIFIQUES VISANT A DYNAMISER LA VIE EN INTERNAT
OBJECTIFS SPÉCIFIQUES		
Soutenir les projets éducatifs en lien avec les thématiques proposées par la collectivité, Favoriser l'ancrage territorial de l'établissement et son ouverture sur son environnement immédiat, Favoriser les démarches pluridisciplinaires, Créer une dynamique de projets par un engagement des lycéens, Encourager et valoriser la créativité des lycéens.	Encourager les élèves des filières professionnelles à mettre en avant les compétences acquises et leur savoir-faire. Valoriser l'excellence de la formation professionnelle et les chefs d'œuvre (concours annuel) Montrer et encourager les capacités de créativité et d'initiative des élèves. Intéresser les partenaires professionnels sur les projets portés par les filières professionnelles.	Faire de l'internat un lieu de vie et d'épanouissement tout au long du parcours scolaire Créer un climat éducatif serein qui motive et conduit à la réussite scolaire Proposer des activités et des animations adaptées aux besoins des internes, favorisant la responsabilisation et l'autonomie des jeunes dans l'organisation de leur vie collective et de leurs activités quotidiennes.
TYPOLOGIES DES PROJETS PÉDAGOGIQUES		
Les projets pédagogiques doivent être déclinés selon les thématiques référencées ci-dessus en lien avec les politiques régionales. Toutes les voies d'enseignement initial : général, technologique et professionnel sont éligibles au **volet 1.**	1) Projets théâtraux, 2) Projets artistiques picturales Pour les projets **ci-dessus**, la collectivité s'accorde le droit de **fixer annuellement des thématiques** afin de mettre en avant un auteur, un artiste, en coordination avec la Délégation Académique à l'éducation Artistique et à l'Action Culturelle (DAAC).[1] 3) Projets de pratiques musicales 4) Projets pédagogiques innovants 5) Participation à des concours réalisés localement, notamment le concours du meilleur chef d'œuvre.	Il s'agit de favoriser la mise en place d'activités qui reflètent une vraie volonté de dynamiser les internats et de concourir à la réussite et à l'épanouissement des jeunes internes.

1 *Les thématiques choisies par la collectivité pour les projets théâtraux et artistiques picturales (Volet 2) seront communiquées aux établissements par la Direction de l'Éducation et de la Vie Lycéenne (DEVL) à chaque rentrée scolaire.*

Envoyé en préfecture le 15/12/2023
Reçu en préfecture le 15/12/2023
Publié le 19/12/2023
ID : 974-239740012-20231208-DCP2023_0824-DE

3) - Indicateurs du dispositif :

Intitulé de l'indicateur (a)	Valeur cible 2023	Indicateur thématique de la Mandature	Indicateur spécifique
14 Thématiques prioritaires • Nombre de projets • Nombre d'élèves	 5 120	X	 X X
Thématiques spécifiques pour les projets de valorisation des filières Professionnelles • Nombre de projet • Nombre d'élèves	 5 150	X	 X X
Thématiques pour dynamiser la vie en internat • Nombre de projet • Nombre d'internes	 3 100	X	 X X

4) - Référence et dispositions réglementaires spécifiques s'appliquant :
RAS

5) - Descriptif technique du dispositif :

Ce dispositif vise à apporter une subvention de fonctionnement aux lycées publics et privés dispensant des formations initiales sous statut scolaire.

- période concernée : année scolaire : d'août (année N) à juillet (année N+1)

6) – Critères de sélection :

a) - public éligible :

VOLET 1 : PROJETS SELON THÉMATIQUES PRIORITAIRES POUR TOUTES LES FILIÈRES D'ENSEIGNEMENT	**VOLET 2** : PROJETS SPÉCIFIQUES VALORISANT LES FILIÈRES PROFESSIONNELLE	**VOLET 3 :** PROJETS SPÉCIFIQUES VISANT A DYNAMISER LA VIE EN INTERNAT
Les lycéens inscrits dans les filières générales, technologiques ou professionnelles, des **lycées publics** ou des **lycées privés** placés sous contrat d'association avec l'État relevant de l'Éducation Nationale et du ministère de l'agriculture	les lycéens inscrits dans les filières professionnelles des **lycées publics** ou des l**ycées privés** placés sous contrat d'association avec l'État relevant de l'Éducation Nationale et du ministère de l'agriculture	Les projets seront mis en place par **les lycées publics ou privés** placés sous contrat d'association avec l'État relevant de l'Éducation Nationale et du ministère de l'agriculture **ayant la responsabilité d'un internat.** Est concerné l'ensemble des élèves accueillis à l'internat, quelque soit leurs établissements de rattachement et leurs filières de formation.
S'agissant des apprentis, seuls les projets mixtes intégrant des lycéens et des apprentis d'un même établissement peuvent être soutenus.		

Statut du demandeur :

- Les établissements publics ou privés dispensant des formations initiales sous statut scolaire, rattachés au ministère de l'Éducation Nationale, au ministère de l'Agriculture ou au ministère de la Mer.

b) - projet éligible :

Envoyé en préfecture le 15/12/2023
Reçu en préfecture le 15/12/2023
Publié le 19/12/2023
ID : 974-239740012-20231208-DCP2023_0824-DE

Les projets seront examinés et sélectionnés par un **comité** composé de représentants de :

- l'Académie de La Réunion,
- la Région Réunion
- la Direction de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt (DAAF)

La Région se réserve le droit de retenir les projets qui répondront au mieux aux objectifs du présent Appel à Projets et ce de manière discrétionnaire.

Les critères suivants seront pris en considération dans le cadre de l'examen des projets :

- Thématique régionale, typologie des projets ;
- Qualité et faisabilité du projet ;
- Validation du projet par le Conseil d'Administration (CA) de l'établissement ;
- Objectifs pédagogiques du projet, et cohérence avec le projet de l'établissement ;
- Caractère collectif : groupe d'élèves concernés (minimum 10 élèves) : nombre, niveau, filières, classes ou groupes spécifiques projets, instances lycéennes, internes, parité, …. ;
- Caractère fédérateur : Implication et cheminement des élèves et/ou des instances lycéennes ; pluridisciplinarité des enseignements et le travail en équipe ; partenariat entre établissements (écoles, collèges, lycées, ….) locaux, nationaux et internationaux; partenariat avec des acteurs publics ou privés (associations, entreprises, collectivités, artistes/auteurs locaux ou internationaux …..) ;
- Plan de communication et de valorisation : Perspective de développement ou de diffusion du projet vers d'autres publics, ou autres établissements ; support de communication utilisé pour valoriser le projet ;
- Moyens matériels utilisés : Usage du numérique, équipements mis à disposition pour le projet.

7) – Nature des dépenses retenues/non retenues sur le dispositif :

a) - dépenses éligibles :

Sont éligibles les dépenses de fonctionnement telles que :

- Frais de transport locaux, de visite, de restauration extérieure, d'hébergement liés à la réalisation et à la réussite du projet
- Frais d'organisation de manifestation (expositions, colloques, spectacles , ateliers thématiques…..)
- Frais de réception
- Frais de prestation d'intervenants extérieurs à l'établissement
- Location de salle, de matériels
- Achat de fournitures, de consommables nécessaires à la réalisation des projets

b) - dépenses inéligibles :

- les dépenses d'investissement tels achat de matériels et équipements, même de faible valeur (petit mobilier, électroménager, équipements informatiques, audiovisuel, numérique,….).

Il s'agit de favoriser et d'optimiser l'utilisation des équipements du lycée, financés par ailleurs par les dotations financières régionales.

- La mobilité individuelle des élèves (stage, séjour,..)
- Les projets qui émargent sur d'autres dispositifs régionaux,
- Les dépenses liées directement aux enseignements obligatoires ou facultatifs (options, spécialités)
- La formation et la rémunération d'heures des membres de l'équipe éducative.
- Les formations spécifiques liées aux référentiels pédagogiques

Envoyé en préfecture le 15/12/2023
Reçu en préfecture le 15/12/2023
Publié le 19/12/2023
ID : 974-239740012-20231208-DCP2023_0824-DE

8) – Pièces minimales d'une demande de subvention :

MODALITÉS DE DÉPÔT DES DEMANDES (appliquées aux volets 1,2 et 3)

- les projets doivent être présentés à la Région avant le début de sa mise en œuvre ;
- les projets doivent être liés aux thématiques proposées par la collectivité selon les modalités précisées pour chacun des volets ;
- le lycée peut proposer les projets sur un même thème. Il est préférable de mettre en valeur 1 ou plusieurs thèmes ;
- Pour les **établissements assurant la gestion d'un internat,** il est souhaitable de présenter au moins un projet pour les internes par année scolaire ;
- La mise en œuvre des projets doit intervenir au cours de l'année scolaire. Un seul report sur l'année scolaire suivante est possible, en cas de retard ou d'aléas dûment justifiés ;

Un **formulaire-type** est mis à disposition des établissements afin de faciliter l'élaboration et l'instruction du projet, en y intégrant un budget prévisionnel (dépenses et recettes en équilibre) .

9) – Modalités techniques et financières :

a) - dispositif relevant d'une aide d'État :

OUI	NON	**X**
Si oui, nom et référence du régime d'aide applicable :		

b*) - modalités de subventionnement (taux, plafond ou barème de subvention …) :*

La subvention est calculée de la façon suivante en fonction du volet choisi :

VOLET 1 : PROJETS SELON THÉMATIQUES RÉGIONALES POUR TOUTES LES FILIÈRES D'ENSEIGNEMENT	**VOLET 2** : PROJETS SPÉCIFIQUES VALORISANT LES FILIÈRES PROFESSIONNELLE	**VOLET 3 :** PROJETS SPÉCIFIQUES VISANT A DYNAMISER LA VIE EN INTERNAT
Taux d'intervention par volet**: 80 % des dépenses éligibles** Plafond subvention par volet **: 5 000 €**/année scolaire/lycée Il s'agit d'accompagner **1 à 3** projets par année scolaire et par établissement.		
L'aide prend la forme d'une subvention calculée sur la base d'un budget prévisionnel. Selon les volets choisis, les aides sont cumulables.		

MODALITÉS DE VERSEMENT DE LA SUBVENTION (appliquées aux projets des volets 1, 2 et 3)

L'intervention de la Région sera notifiée après délibération des instances régionales et se traduira par un arrêté qui précisera les modalités de versement de l'aide, à savoir :

- Versement d'un **acompte** de **60 %** à la notification de l'arrêté
- Versement du **solde** sur présentation du bilan qualitatif accompagné du bilan financier équilibré en recettes/dépenses réalisé **par projet**, dûment visés. par le chef d'établissement et par l'agent comptable de l'établissement, accompagnés des factures acquittées.

- Les montants des soldes seront ajustés au regard des dépenses éligibles finales, dans le respect du taux d'intervention affiché dans le dispositif.

- Dans le cas d'un règlement au prorata du solde de la subvention, le solde restant n'est pas reporté sur l'année suivante.

Il revient au lycée de suivre les dossiers et les enveloppes accordées dans le respect des délais de mise en œuvre et de demande des soldes. Aussi, l**es projets soutenus, en année N – 2, non soldés** entraînera le non examen de nouvelles demandes de la part de la collectivité.

Envoyé en préfecture le 15/12/2023
Reçu en préfecture le 15/12/2023
Publié le 19/12/2023
ID : 974-239740012-20231208-DCP2023_0824-DE

c) - plafond éventuel des subventions publiques :

- **<u>VOLETS</u> <u>1, 2 et 3</u> :** plafond de **5 000 €/an/lycée**

d) - dispositif intervenant dans le cadre d'une intervention contractuelle. Le cas échéant citer le document contractuel (CPER – PIA – …) : *RAS*

10) – Nom et point de contact du service instructeur :

Direction de l'Éducation et de la Vie Lycéenne : service des Lycées
Tél : 0262 73 12 43 (secrétariat)

11) – Adresse mail à utiliser pour déposer la demande de subvention :

appeda.lycees@cr-reunion.fr

Envoyé en préfecture le 15/12/2023
Reçu en préfecture le 15/12/2023
Publié le 19/12/2023
ID : 974-239740012-20231208-DCP2023_0824-DE

REGION REUNION
www.regionreunion.com

FORMULAIRE DE DEMANDE
APPEL À PROJETS PÉDAGOGIQUES PERMANENT
(A compléter un formulaire par projet)

Se référer au contenu détaillé du RÈGLEMENT de l'Appel à Projets afin de respecter les objectifs et les modalités prévus pour chacun des volets.

Ce formulaire dûment rempli sera transmis, pour instruction et validation, au Service des Lycées de la Direction de l'Éducation et de la Vie Lycéenne (DSVL) du Conseil Régional, à l'adresse mail suivante :

appeda.lycees@cr-reunion.fr

Vous avez la possibilité d'y joindre tout autre document susceptible de compléter votre demande.

14 THÉMATIQUES PRIORITAIRES LIÉES A LA POLITIQUE RÉGIONALE	
1 - Histoire : La décentralisation : la Région a 40 ans (ses compétences et ses réalisations dans le secteur de l'éducation à La Réunion), le Code Noir de 1685 et l'abolition de l'esclavage,...	8 - Environnement (préservation de la biodiversité terrestre et marine , lutte contre la pollution et les déchets, …)
2 - Écocitoyenneté ; transition écologique	9 - Égalité fille-garçon, lutte contre les discriminations, le harcèlement scolaire, les comportements à risques
3 - La restauration scolaire	10 - Santé, sexualité, prévention de la grossesse précoce, sport , bien-être, qualité de vie au lycée, à l'internat, le transport scolaire
4 - Culture et usage du numérique (notamment en optimisant le Numérisak), de l'audiovisuel	11 - Connaissance du monde économique
5 - Persévérance scolaire, école inclusive	12 - La lecture (la littérature des auteurs de l'océan Indien), l'écriture et l'expression orale
6 - Culture, arts, valorisation du patrimoine, musique, littérature, théâtre, cinéma, le vivre-ensemble, devoir de mémoire (rencontre, animation par des artistes en atelier, …)	13 - Actions de communication et de valorisation de son lycée et du territoire d'implantation (actions d'information et d'orientation)
7- Culture scientifique et techniques et innovation (sensibiliser à la démarche scientifique, rencontrer des chercheurs, expérimenter,…)	14 - Coopération régionale : partenariats pédagogiques avec d'autres lycées des pays riverains de l'océan Indien.

Année scolaire : 20_____/20_____

Nom du lycée :
Adresse :
Nom du Chef d'établissement :
Établissement avec Internat : OUI / NON
Responsable/Référent du projet (Nom, Prénom et fonction) :
Tel :
E-mail :

Cocher le volet choisi pour l'élaboration du projet

VOLET 1 : PROJETS SELON THÉMATIQUES RÉGIONALES POUR TOUTES LES FILIÈRES D'ENSEIGNEMENT	**VOLET 2 :** PROJETS SPÉCIFIQUES VALORISANT LES FILIÈRES PROFESSIONNELLES	**VOLET 3 :** PROJETS SPÉCIFIQUES VISANT A DYNAMISER LA VIE EN INTERNAT

VOLET 1 : Thématique retenue **(à préciser)**	

Envoyé en préfecture le 15/12/2023
Reçu en préfecture le 15/12/2023
Publié le 19/12/2023
ID : 974-239740012-20231208-DCP2023_0824-DE

VOLET 2 : Typologie de projet (cocher le projet choisi)	O - Projet théâtral O - Projet artistique picturale O - Projet de pratiques musicales O - Projet pédagogique innovant (original, expérimental, créatif, O - Participation à un concours local
Intitulé du projet (pour les 3 volets)	
Objectifs du projet	
Informations générales	Classe.s – Filière.s concerné.e.s : Nombre d'élèves concernés : Nombre d'internes concernés (Volet 3) Nombre d'encadrant : Discipline.s valorisée.s par le projet : Action majeure du projet d'établissement valorisée par le projet : Date du Conseil d'Administration validant le projet :
Descriptif du projet (travail préparatoire, moyens pour la mise ne œuvre, intervenants extérieurs, partenariat,…)	
Calendrier de mise en œuvre	
Critères et modalités d'évaluation du projet	
Action.s de communication sur l'accompagnement régional et de valorisation du projet	

DONNÉES FINANCIÈRES PRÉVISIONNELLES

BUDGET PRÉVISIONNEL Sont éligibles, les dépenses de fonctionnement Le budget doit être présenté en équilibre			
DÉPENSES		RECETTES	
Objet (à décliner)	Montants	Partenaires financiers (à décliner)	Montants
TOTAL		**TOTAL**	

Se référer au contenu du **Règlement de l'appel à projets** afin de respecter l'éligibilité des dépenses.

Fait à :
Date de la demande :

Visa du Chef d'établissement
(signature et cachet de l'établissement)

Envoyé en préfecture le 15/12/2023
Reçu en préfecture le 15/12/2023
Publié le 19/12/2023
ID : 974-239740012-20231208-DCP2023_0825-DE

REGION REUNION

DELIBERATION N°DCP2023_0825

LA COMMISSION PERMANENTE
DU CONSEIL REGIONAL DE LA REUNION

s'est réunie le vendredi 08 décembre 2023 à 09 h00
à l'Hôtel de Région - Pierre LAGOURGUE

sous la présidence de :
Madame HUGUETTE BELLO, La Présidente du Conseil Régional

Nombre de membres en exercice : 15

Nombre de membres présents : 6

Nombre de membres représentés : 4

Nombre de membres absents : 5

Présents :
BELLO HUGUETTE
NATIVEL LORRAINE
NABENESA KARINE
SITOUZE CÉLINE
BOULEVART PATRICE
VERGOZ MICHEL

Représenté(s) :
LEBRETON PATRICK
OMARJEE NORMANE
RAMAYE AMANDINE
BAREIGTS ERICKA

Absents :
TECHER JACQUES
LOCAME VAISSETTE PATRICIA
HOARAU JACQUET
AHO-NIENNE SANDRINE
CHANE-TO MARIE-LISE

La Présidente,
Huguette BELLO

RAPPORT /DHSEVL / N°114828
SERVICES RÉSEAU VPN ET ACCÈS INTERNET POUR LES LYCÉES DE LA RÉGION RÉUNION

Envoyé en préfecture le 15/12/2023
Reçu en préfecture le 15/12/2023
Publié le 19/12/2023
ID : 974-239740012-20231208-DCP2023_0825-DE

REGION REUNION

Séance du 8 décembre 2023
Délibération N°DCP2023_0825
Rapport /DHSEVL / N°114828

Délibération de la Commission Permanente du Conseil Régional

SERVICES RÉSEAU VPN ET ACCÈS INTERNET POUR LES LYCÉES DE LA RÉGION RÉUNION

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de l'Éducation,

Vu la délibération N° DAP 2021_0009 en date du 02 juillet 2021 portant délégations de compétences à la Commission Permanente du Conseil Régional,

Vu le budget de l'exercice 2023,

Vu le rapport N° DHSEVL / 114828 de Madame la Présidente du Conseil Régional,

Vu l'avis de la Commission Développement Humain du 05 décembre 2023,

Considérant,

- la compétence obligatoire de la collectivité en matière d'acquisition et de maintenance des infrastructures et des équipements informatiques des lycées,
- la volonté de la collectivité d'assurer par l'égalité des chances, une véritable égalité des droits et de cohésion sociale territoriale,
- la volonté de la collectivité de contribuer au développement des usages numériques,
- que la Région porte depuis la rentrée scolaire 2022 une stratégie de déploiement du numérique dans les lycées en partenariat avec les autorités académiques locales,

La Commission Permanente du Conseil Régional de La Réunion,
Après en avoir délibéré,

Décide, à l'unanimité,

- de valider l'engagement d'une enveloppe complémentaire de **100 000 €** afin de permettre le règlement des abonnements de l'ensemble des lycées publics jusqu'à la fin du marché de services réseau VPN et accès internet ;
- d'engager une enveloppe de **100 000 €** sur l'Autorisation d'engagement A110-0002 «Mesure accompagnement secondaire» votée au chapitre 932 du Budget 2023 de la Région ;
- de prélever les crédits de paiement correspondants sur l'article fonctionnel 932-222 du Budget 2023 de la Région ;

Envoyé en préfecture le 15/12/2023
Reçu en préfecture le 15/12/2023
Publié le 19/12/2023
ID : 974-239740012-20231208-DCP2023_0825-DE

- d'autoriser la Présidente à signer les actes administratifs y afférents, conformément à la réglementation en vigueur.

La Présidente,



Huguette BELLO

Signé électroniquement par : Huguette BELLO
Date de signature : 14/12/2023
Qualité : PRESIDENCE

Envoyé en préfecture le 09/01/2024
Reçu en préfecture le 09/01/2024
Publié le 09/01/2024
ID : 974-239740012-20240109-2023_0826A-DE

REGION REUNION

DELIBERATION N°DCP2023_0826A

LA COMMISSION PERMANENTE
DU CONSEIL REGIONAL DE LA REUNION

s'est réunie le vendredi 08 décembre 2023 à 09 h00
à l'Hôtel de Région - Pierre LAGOURGUE

sous la présidence de :
Madame HUGUETTE BELLO, La Présidente du Conseil Régional

Nombre de membres en exercice : 15

Nombre de membres présents : 6

Nombre de membres représentés : 4

Nombre de membres absents : 5

Présents :
BELLO HUGUETTE
NATIVEL LORRAINE
NABENESA KARINE
SITOUZE CÉLINE
BOULEVART PATRICE
VERGOZ MICHEL

Représenté(s) :
LEBRETON PATRICK
OMARJEE NORMANE
RAMAYE AMANDINE
BAREIGTS ERICKA

Absents :
TECHER JACQUES
LOCAME VAISSETTE PATRICIA
HOARAU JACQUET
AHO-NIENNE SANDRINE
CHANE-TO MARIE-LISE

La Présidente,
Huguette BELLO

RAPPORT /DHSEVL / N°114222
SIGNATURE DE LA CONVENTION VIANDES PEI AVEC LES FILIÈRES VIANDES LOCALES ET LES UNITÉS DE PRODUCTION RÉGIONALE

Envoyé en préfecture le 09/01/2024
Reçu en préfecture le 09/01/2024
Publié le 09/01/2024
ID : 974-239740012-20240109-2023_0826A-DE

REGION REUNION

Séance du 8 décembre 2023
Délibération N°DCP2023_0826A
Rapport /DHSEVL / N°114222

Délibération de la Commission Permanente
du Conseil Régional

SIGNATURE DE LA CONVENTION VIANDES PEI AVEC LES FILIÈRES VIANDES LOCALES ET LES UNITÉS DE PRODUCTION RÉGIONALE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de l'Éducation,

Vu la loi N° 2018-938 du 30 octobre 2018 « pour l'équilibre des relations commerciales dans le secteur agricole et alimentaire et une alimentation saine et durable »,

Vu le décret du 30 septembre 2011 relatif à la qualité nutritionnelle des repas servis dans le cadre de la restauration scolaire,

Vu l'arrêté du 10 avril 2013 relatif à la qualité nutritionnelle des repas servis dans le cadre de la restauration scolaire à la Réunion,

Vu la délibération N° DAP 2021_0009 en date du 02 juillet 2021 portant délégations de compétences à la Commission Permanente du Conseil Régional,

Vu la délibération N° DCP 2022_0864 en date du 15 décembre 2022 validant les modalités de mise en œuvre des services de restauration et d'hébergement des lycées publics pour l'année 2023,

Vu le rapport N° DHSEVL/114222 de Madame la Présidente du Conseil Régional,

Vu l'avis de la Commission Développement Humain du 05 décembre 2023,

Considérant,

- la compétence obligatoire de la collectivité en matière de restauration collective des lycées,
- la politique volontariste de la Région de lutter contre les inégalités dans le périmètre de ses compétences légales,
- la volonté régionale de contribuer à la santé publique et notamment à celle des lycéens demi-pensionnaires et internes,
- la volonté régionale d'encourager l'autonomie alimentaire de la Réunion,

Envoyé en préfecture le 09/01/2024
Reçu en préfecture le 09/01/2024
Publié le 09/01/2024
ID : 974-239740012-20240109-2023_0826A-DE

La Commission Permanente du Conseil Régional de La Réunion,
Après en avoir délibéré,

Décide, à l'unanimité,

- d'autoriser la Présidente à signer et à ajuster la convention viandes pays présentée en annexe, ainsi que les actes administratifs y afférents conformément à la réglementation en vigueur.

La Présidente,
Huguette BELLO

Envoyé en préfecture le 09/01/2024
Reçu en préfecture le 09/01/2024
Publié le 09/01/2024
ID : 974-239740012-20240109-2023_0826A-DE

Envoyé en préfecture le 09/01/2024
Reçu en préfecture le 09/01/2024
Publié le 09/01/2024
ID : 974-239740012-20240109-2023_0826B-DE

1. PREAMBULE

Depuis la loi du 13 août 2004, relative aux libertés et responsabilités locales, la restauration scolaire des lycées publics constitue une compétence de la Région.
Le développement économique de La Réunion, dont l'agriculture est un des piliers, est également une de ses compétences propres.
En outre, la loi du 30 octobre 2018 portant sur l'agriculture et l'alimentation, dite « EGAlim », complétée par la loi du 22 août 2021 portant sur le climat, dite loi « Climat et résilience » donne pour objectif aux collectivités d'outre-mer d'atteindre 50% de produits durables et de qualité, dont 20% de produits bio dans la restauration collective.
Aussi, la Collectivité régionale a construit sa stratégie d'intervention en s'appuyant sur les filières locales structurées qui constituent des partenaires privilégiés pour fournir des produits locaux de qualité à ses unités de production afin d'offrir aux lycéens un repas saint et équilibré.

Les filières bovin viande, porc, volaille de chair et lapin se sont développées sur un modèle d'élevage structuré et organisé au sein des interprofessions ARIBEV et ARIV. Leur modèle de développement repose notamment sur l'installation d'exploitations de taille familiale situées dans les Hauts de l'île. Les éleveurs bénéficient d'une garantie de prix de reprise tout au long de l'année, grâce à une production en constante adaptation à la demande du marché local. En 2022, les filières animales comptent près de 800 éleveurs et représentent 2 500 emplois directs (éleveurs, coopératives et outils industriels). Elles assurent la production, la transformation et la commercialisation de la viande auprès de la grande distribution, des bouchers-charcutiers et des collectivités de l'île.

Les Conventions de partenariats avec les Collectivités portées par les filières animales ont débuté en 2016, à l'initiative de la filière volaille, qui souhaitait sensibiliser d'une part les chefs de cuisine sur l'origine et les modes de production de nos filières et, d'autre part valoriser le rôle que joue une production locale dans le développement de notre Ile. Suite au succès des Conventions « Volay Péi », celles-ci ont été étendues à l'ensemble des viandes produites par les filières interprofessionnelles. Des rencontres en exploitation ont permis aux agents de la restauration de mieux appréhender les conditions de production des viandes issues des filières animales. Lors des visites d'éleveurs en classe, les élèves ont pu découvrir certains aspects de ce métier en appréhendant notamment la responsabilité et l'engagement qui incombe à l'éleveur au quotidien.

Si la transparence, les échanges et les discussions ont permis de partager les enjeux de l'élevage, mais aussi de la restauration scolaire par les agents eux-mêmes, il s'agit aussi de poursuivre cette sensibilisation de nos jeunes à la production locale qui demeure vitale pour l'économie réunionnaise, source de fierté pour le territoire. La connaissance de l'origine et des modes de

Envoyé en préfecture le 09/01/2024
Reçu en préfecture le 09/01/2024
Publié le 09/01/2024
ID : 974-239740012-20240109-2023_0826B-DE

production de nos produits revêt une importance d'autant plus forte depuis la COVID, et c'est dans cette ambition partagée que La Région et les filières animales veulent poursuivre et étendre les Conventions de partenariats « Viande Péi ».

Cet engagement réciproque constitue un pilier essentiel du développement socio-économique des filières animales réunionnaises. Il fait partie intégrante du projet DEFI Responsable 2018-2025 dans lequel les filières se sont pleinement engagées au profit du territoire ; engagement réitéré lors des Comités de Transformation de l'agriculture tenus en 2023 sous l'égide du préfet.

Dans le cadre de ces Conventions Viande Péi, les filières concrétisent leurs engagements DEFI Responsable, en :

Renforçant leur responsabilité sociétale, par :

- La mise en œuvre des valeurs de l'économie sociale et solidaire favorables au collectif : mutualisation, juste rémunération, solidarité inter-maillon et inter-filière, relocalisation de l'alimentation, production de qualité et maitrise des prix consommateurs.
- L'éducation et la transmission des savoirs par la sensibilisation des enfants à l'élevage en participant à des visites d'exploitation notamment.

-Travaillant pour l'économie réunionnaise par :

- La garantie de l'équilibre du marché sur un territoire insulaire, aussi au sein du réseau des collectivités
- L'accessibilité des produits locaux de qualité pour tous les Réunionnais, y compris pour les jeunes consommateurs en collectivités, tout en maintenant un revenu objectif pour les producteurs

Enfin les filières, soucieuses de maintenir leurs engagements auprès des collectivités et poursuivre leur progression, ont rapidement répondu présentes aux obligations de la Loi EGAlim : les produits des filières volaille de chair, porc et lapin ont obtenu l'autorisation d'utilisation du « Logo RUP ». Cette mention permet aux viandes des filières de valoriser ses produits « de qualité et de durabilité » exigés par la loi EGAlim. Elles ont su s'organiser en moins de deux ans et sont fières de s'inscrire durablement dans le réseau des collectivités, aux côtés des restaurateurs de nos jeunes consommateurs de demain.

2. PRESENTATION DU PROJET

Les filières animales interprofessionnelles porc, bœuf, volaille et lapin souhaitent mettre en avant les particularités de l'élevage réunionnais et valoriser la production locale auprès de tous les consommateurs, et de leurs acheteurs. Il s'agit de mieux faire connaitre le savoir-faire des éleveurs

Envoyé en préfecture le 09/01/2024
Reçu en préfecture le 09/01/2024
Publié le 09/01/2024
ID : 974-239740012-20240109-2023_0826B-DE

et de leurs produits (« Bœuf Pays », « Porc Pays », « Volay Péi » et « Nout Lapin Péi ») pour que les acheteurs puissent les présenter et les valoriser auprès de leurs jeunes consommateurs, inscrivant ainsi durablement un questionnement relatif à l'origine des produits, et aux impacts positifs de leurs consommations péi.

Les Conventions « Viande Péi » portent ainsi des actions de présentation des métiers de l'élevage qui visent à rapprocher humainement aussi bien les élèves et des éleveurs, que les éleveurs et les agents de la restauration scolaire, acheteurs de leurs produits. C'est en ce sens que les filières s'engagent à :

- La disponibilité des éleveurs pour présenter leur métier aux élèves en classe ;
- L'ouverture des exploitations agricoles aux élèves et aux agents de la restauration. Les visites ainsi organisées permettent d'appréhender au mieux les pratiques d'élevage et de production de leur viande.

Dans le cadre du projet interprofessionnel DEFI Responsable actualisé lors des *Comités de Transformation Agricoles* tenus sous l'égide du préfet en 2023, les filières animales de l'ARIBEV-ARIV se sont engagées à poursuivre les efforts et actions menées pour l'approvisionnement du réseau des collectivités. En effet, identifié comme prioritaire par les filières, le réseau des collectivités constitue un véritable levier pour le développement de l'élevage réunionnais, à la fois pour inscrire un réflexe de questionnement par nos jeunes quant à l'origine des produits qu'ils consomment, tout en les sensibilisant sur leurs actes de consommation et leurs impacts sur la production locale et l'économie du territoire, et en suscitant des vocations pour les métiers du secteur de l'agriculture.
Elles se sont ainsi fixées pour objectif d'augmenter le tonnage commercialisé dans les collectivités à horizon 2030 pour atteindre 1025 tonnes toutes viandes confondues.

	BŒUF		VOLAILLE		LAPIN		PORC	
	2022	2030	2022	2030	2022	2030	2022	2030
Tonnages commercialisés	1 249 T	1 992	14 633 T	21 200 T	125 T	226 T	10 517 T	11 109 T
Volumes commercialisés en collectivités	2 T	40 T	748 T	876 T	14,7 T	35,2 T	70 T	74 T

Enfin, il s'agit de pouvoir échanger de manière plus régulière avec La Région Réunion en vue de maintenir des taux élevés de présentation de viandes locales interprofessionnelles en restauration scolaire ; ainsi que tout autre partenariat qui permettrait d'atteindre les objectifs

Envoyé en préfecture le 09/01/2024
Reçu en préfecture le 09/01/2024
Publié le 09/01/2024
ID : 974-239740012-20240109-2023_0826B-DE

communs des deux parties, à savoir une meilleure intégration des viandes locales en établissement scolaire.

3. LES AMBITIONS COMMUNES DE VALORISATION :

Afin de renforcer la notoriété des produits auprès des consommateurs, les filières organisées déploient chaque année des campagnes de communication mass média, des actions et des partenariats dans les différents réseaux de distribution (GMS, collectivités).

Dans le cadre du partenariat, les filières proposent de s'appuyer sur les différents outils de communication existants (site Internet, page Facebook, Instagram, médias presse et TV,…) pour valoriser l'engagement de l'établissement partenaire à intégrer davantage de viandes locales 100% interprofessionnelles dans les menus des lycées, et à soutenir le développement de l'élevage réunionnais. Ce partenariat aux enjeux sociaux-économiques est ainsi renforcé par des supports et actions de communication valorisant les volontés et engagements de chaque partie prenante en faveur de la production locale.

4. ENGAGEMENTS DES FILIERES

Dans le cadre du partenariat avec les lycées, établi entre la Région Réunion et les interprofessions, les filières s'engagent à :

- Identifier un éleveur parrain par filière. Chaque éleveur parrain, identifié dans le tableau ci-dessous par zone géographique pourra intervenir deux journées par an, pour présenter son métier et la filière aux élèves, ainsi que les enjeux de l'élevage à La Réunion ;

	NORD	OUEST	SUD	EST
VO-LAILLE	René-Claude MOREL	Jasmine LEBON	Philippe FONTAINE	Gilbert GOSSARD
PORC	Yvan BOYER	Angélique LEVENEUR	Anne-Gaëlle LEPINAY	Jean Gabriel VINGADASSIN
BŒUF	Doris TECHER	Kevin / Jean-Pascal LARDAL / BOYER	Guy Noël GASTRIN	Bernadette AZOR
LAPIN	Freddy	David	Marie-Annie	Clémentine

Envoyé en préfecture le 09/01/2024
Reçu en préfecture le 09/01/2024
Publié le 09/01/2024
ID : 974-239740012-20240109-2023_0826B-DE

	AGATHE	TITUS	NAZE	HUBERT

- Proposer aux chefs de cuisine et personnel de la restauration scolaire du lycée, de visiter 1 fois par an l'élevage de chaque éleveur parrain, pour présenter son exploitation, les enjeux du métier d'éleveur et la production animale à La Réunion. A cette occasion, et pour un nombre limité de personnes à définir avec la filière concernée, les élèves d'une classe pourront être associés à la visite ;

- Fournir le lycée en viande péi issue des filières animales interprofessionnelles, selon les fréquences suivantes pour l'année 2023-2024, et selon les progressions établies dans le tableau de suivi :

    - Volay Péi, via l'abattoir Eleveur Duchemann et Grondin (anciennement Evollys et Abattoir Duchemann et Grondin), viande issue des élevages des coopératives AVIPOLE et Fermiers du Sud : **53 fois par an ;**

    - Porc Pays via la Sica Viande Pays, viande issue des élevages de la CPPR : **13 fois par an ;**

    - Bœuf Pays via la Sica Viande Pays, viande issue des élevages de la SICAREVIA : **1 fois par an ;**

    - Lapin Péi via la CPLR, viande issue des élevages de la CPLR : **1 fois par an ;**

- Respecter les engagements de progression établis, pour les années scolaires suivants la première année effective de la convention :

	2024-2025	2025-2026	2026-2027	2027-2028	2028-2029	2029-2030
PORC	+1	+1	+1	+1	+1	+1
BOEUF	+1	+1	+1	+1	+1	+1
VOLAILLE	+2	+3	+4	+5	+6	+7
LAPIN	+1	+1	+1	+2	+2	+2

- Fournir aux lycées concernés:
    - les supports pédagogiques spécifiques aux visites en élevage : mise à disposition de kakémono informatif
    - les supports de communication (goodies, panneau des éleveurs parrains à accrocher dans la salle de restauration, les chevalets informant de l'origine de la viande, et autres

Envoyé en préfecture le 09/01/2024
Reçu en préfecture le 09/01/2024
Publié le 09/01/2024
ID : 974-239740012-20240109-2023_0826B-DE

à définir avec le lycée signataire), permettant de mettre en avant l'engagement du lycée signataire dans le partenariat VIANDE PEI ;

- Relayer les actions mises en place dans le cadre du partenariat sur les supports de communication des filières (site Internet, page Facebook, page Instagram) ;

- Mettre en avant le partenariat de la Région Réunion/éleveurs/ lycée au travers d'une conférence de presse pour la signature de la Convention de partenariat VIANDE PEI, et pour chaque événement organisé avec le lycée et la Région Réunion ;

- Dans une logique de progression de présentation des viandes, un rendez-vous annuel se déroulera entre les parties-prenantes de la convention à chaque fin d'année scolaire, pour réévaluer les objectifs de progression à la rentrée prochaine, au regard des situations de production des filières animales et du contexte de la commande publique.

5. ENGAGEMENTS DES LYCEES

Dans le cadre du partenariat avec les filières animales interprofessionnelles, le lycée parrainé s'engage à :

- Recevoir les éleveurs parrains dans le lycée. Chaque éleveur parrain, identifié dans le tableau ci-dessous par zone de localisation des établissements, participera à deux journées par an et interviendra auprès des élèves pour présenter la filière et le métier d'éleveur. Le lycée signataire mobilisera les équipes pédagogiques, afin que les interventions des éleveurs parrains soient préalablement préparées avec les élèves par les professeurs ;

	NORD	OUEST	SUD	EST
VO-LAILLE	René-Claude MOREL	Jasmine LEBON	Philippe FONTAINE	Gilbert GOSSARD
PORC	Yvan BOYER	Angélique LEVENEUR	Anne-Gaëlle LEPINAY	Jean Gabriel VINGADASSIN
BŒUF	Doris TECHER	Kevin / Jean-Pascal LARDAL / BOYER	Guy Noël GASTRIN	Bernadette AZOR
LAPIN	Freddy AGATHE	David TITUS	Marie-Annie NAZE	Clémentine HUBERT

Envoyé en préfecture le 09/01/2024
Reçu en préfecture le 09/01/2024
Publié le 09/01/2024
ID : 974-239740012-20240109-2023_0826B-DE

- Participer, par le biais des chefs de cuisine et du personnel de la restauration scolaire du lycée, à la visite 1 fois par an de l'élevage de chaque éleveur parrain, qui présentera son exploitation, les enjeux du métier d'éleveur et la production animale à La Réunion. A cette occasion, et pour un nombre limité de personnes à définir avec la filière concernée, les élèves d'une classe pourront être associés à la visite ;

- Recevoir les éleveurs parrains au sein du lycée pour la visite de la cuisine scolaire de l'établissement, 1 fois par an.

- Proposer les viandes péi issues des filières animales interprofessionnelles, selon les fréquences suivantes :

    - Volay Péi, via l'abattoir Eleveur Duchemann et Grondin (anciennement Evollys et Abattoir Duchemann et Grondin), **viande** issue des élevages des coopératives AVIPOLE et Fermiers du Sud : **53 fois par an ;**

    - Porc Pays via la Sica Viande Pays, viande issue des élevages de la CPPR : **13 fois par an ;**

    - Bœuf Pays via la Sica Viande Pays, viande issue des élevages de la SICAREVIA : **1 fois par an ;**

    - Lapin Péi via la CPLR, viande issue des élevages de la CPLR : **1 fois par an ;**

- Respecter les engagements de progression établis pour les années scolaires suivants la première année effective de la convention :

	2024-2025	2025-2026	2026-2027	2027-2028	2028-2029	2029-2030
PORC	+1	+1	+1	+1	+1	+1
BOEUF	+1	+1	+1	+1	+1	+1
VOLAILLE	+2	+3	+4	+5	+6	+7
LAPIN	+1	+1	+1	+2	+2	+2

- Préférer la diversification de présentation des viandes et des produits de chaque filière.

- Afficher de manière visible les supports de communication qui lui sont fournis par les filières et qui seront travaillés avec la Région Réunion. Ces goodies certifient l'origine de la viande qui est servie et ne doivent donc pas être utilisés pour une viande qui n'est pas issue de l'une des quatre filières animales interprofessionnelles réunionnaises ;

6. ENGAGEMENTS DE LA RÉGION RÉUNION

Envoyé en préfecture le 09/01/2024
Reçu en préfecture le 09/01/2024
Publié le 09/01/2024
ID : 974-239740012-20240109-2023_0826B-DE

- Transmettre à la filière, à chaque fin de semestre la fréquence de présentation de viande péi, ainsi que les volumes commandés ;

- Dans une logique de progression de présentation des viandes, un rendez-vous annuel se déroulera entre les parties-prenantes de la convention à chaque fin d'année scolaire, pour réévaluer les objectifs de progression à la rentrée prochaine, au regard des situations de production des filières animales et du contexte de la commande publique.

7. ACTIONS DE COMMUNICATION PARTAGÉE

La Région Réunion et les filières animales interprofessionnelles s'engagent à communiquer de concert, et par un travail collaboratif, auprès du grand public dans une optique de valorisation des actions menées dans le cadre de la présente Convention Viande Péi. Les actions de communication portées seront les suivantes :

- Valorisation dans la presse des engagements des parties prenantes de la convention, à savoir les visites, rencontres réalisées en exploitation d'élevage ainsi que dans les lycées, et les engagements de fréquences suivies par les établissements. L'ARIBEV et l'ARIV s'engagent à solliciter la presse pour la signature de la Convention, en lien avec le service Communication de la Région Réunion et d'engager une à deux fois par an des actions de presse en fonction des visites organisées.
- Achat d'espaces publicitaires par l'ARIBEV et l'ARIV
    - Vidéo (TV et/ou digital) : Diffusion d'une campagne vidéo tous les deux ans, qui valorise l'investissement de la Région Réunion dans la promotion de la production locale au sein des restaurants scolaires. L'ARIBEV et l'ARIV s'engagent à coordonner une vidéo, et en assurer sa diffusion une fois tous les deux ans.
    - Presse écrite : diffusion de publireportage et/ou achat espace dans les journaux ou site en ligne

Enfin, la Région Réunion s'engage à informer les filières animales des périodes les plus adaptées à un relais par la Région des actions de communication engagées par les filières. Ainsi, elles s'engagent mutuellement à identifier les meilleures périodes dans l'année pour communiquer auprès du grand public.

8. DUREE ET MODIFICATION DE LA CONVENTION :

La présente convention prend effet à compter de la signature.

Envoyé en préfecture le 09/01/2024
Reçu en préfecture le 09/01/2024
Publié le 09/01/2024
ID : 974-239740012-20240109-2023_0826B-DE

Cette convention ne doit en aucun cas avoir comme conséquence une dérogation aux règles du Code de la commande publique.

Elle est conclue jusqu'en décembre 2024 et sera renouvelée par tacite reconduction.

La présente convention pourra être modifiée par voie d'avenant, à la demande de l'une ou l'autre des parties, notamment en cas de modification des engagements ou de l'éleveur parrain.

Les parties se réservent le droit de résilier la présente convention à tout moment, en respectant un préavis de trois mois et après avoir informé les autres parties par lettre recommandée avec accusé de réception.

Envoyé en préfecture le 09/01/2024
Reçu en préfecture le 09/01/2024
Publié le 09/01/2024
ID : 974-239740012-20240109-2023_0826B-DE

SIGNATURES :

Fait à : **Le :**

La Présidente de la Région Réunion

Le(a) Proviseur(e) du lycée

Le Président de l'ARIBEV

Le Président de l'ARIV

Pour l'A.E.V.R. :

L'éleveur parrain de l'A.E.V.R. pour la zone :

- **NORD :**
- **EST :**
- **OUEST :**
- **SUD :**

Envoyé en préfecture le 09/01/2024
Reçu en préfecture le 09/01/2024
Publié le 09/01/2024
ID : 974-239740012-20240109-2023_0826B-DE

Le Président de la SICAREVIA :

L'éleveur parrain de la SICA REVIA pour la zone :

- **NORD :**
- **EST :**
- **OUEST :**
- **SUD :**

Le Président de la C.P.P.R. :

L'éleveur parrain pour la C.P.P.R. :

- **NORD :**
- **EST :**
- **OUEST :**
- **SUD :**

Le Président de la C.P.L.R. :

L'éleveur parrain pour la C.P.L.R. :

- **NORD :**
- **EST :**
- **OUEST :**
- **SUD :**

Envoyé en préfecture le 15/12/2023
Reçu en préfecture le 15/12/2023
Publié le 19/12/2023
ID : 974-239740012-20231208-DCP2023_0827-DE

REGION REUNION

DELIBERATION N°DCP2023_0827

LA COMMISSION PERMANENTE
DU CONSEIL REGIONAL DE LA REUNION

s'est réunie le vendredi 08 décembre 2023 à 09 h00
à l'Hôtel de Région - Pierre LAGOURGUE

sous la présidence de :
Madame HUGUETTE BELLO, La Présidente du Conseil Régional

Nombre de membres en exercice : 15

Nombre de membres présents : 6

Nombre de membres représentés : 4

Nombre de membres absents : 5

Présents :
BELLO HUGUETTE
NATIVEL LORRAINE
NABENESA KARINE
SITOUZE CÉLINE
BOULEVART PATRICE
VERGOZ MICHEL

Représenté(s) :
LEBRETON PATRICK
OMARJEE NORMANE
RAMAYE AMANDINE
BAREIGTS ERICKA

Absents :
TECHER JACQUES
LOCAME VAISSETTE PATRICIA
HOARAU JACQUET
AHO-NIENNE SANDRINE
CHANE-TO MARIE-LISE

La Présidente,
Huguette BELLO

RAPPORT /DHSEVL / N°114664
MODALITÉS DE MISE EN ŒUVRE DES SERVICES DE RESTAURATION ET D'HEBERGEMENT DES LYCÉES PUBLICS POUR L'ANNÉE 2024

Envoyé en préfecture le 15/12/2023
Reçu en préfecture le 15/12/2023
Publié le 19/12/2023
ID : 974-239740012-20231208-DCP2023_0827-DE

REGION REUNION

Séance du 8 décembre 2023
Délibération N°DCP2023_0827
Rapport /DHSEVL / N°114664

Délibération de la Commission Permanente
du Conseil Régional

MODALITÉS DE MISE EN ŒUVRE DES SERVICES DE RESTAURATION ET D'HEBERGEMENT DES LYCÉES PUBLICS POUR L'ANNÉE 2024

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de l'Éducation,

Vu la loi n°2018-938 du 30 octobre 2018 « pour l'équilibre des relations commerciales dans le secteur agricole et alimentaire et une alimentation saine et durable »,

Vu le décret du 30 septembre 2011 relatif à la qualité nutritionnelle des repas servis dans le cadre de la restauration scolaire ,

Vu l'arrêté du 10 avril 2013 relatif à la qualité nutritionnelle des repas servis dans le cadre de la restauration scolaire à La Réunion,

Vu la délibération N° DCP 2019_0706 en date du 12 novembre 2019 relative aux modalités de mise en œuvre des services de restauration et d'hébergement des lycées publics,

Vu la délibération N° DAP 2021_0009 en date du 02 juillet 2021 portant délégations de compétences à la Commission Permanente du Conseil Régional,

Vu la délibération N° DCP 2023_0234 en date du 05 mai 2023 relative au dispositif de tarification du repas à 1 €,

Vu le budget de l'exercice 2023,

Vu le rapport N° DHSEVL / 114664 de Madame la Présidente du Conseil Régional,

Vu l'avis de la Commission du Développement Humain du 05 décembre 2023,

Considérant,

- la compétence obligatoire de la collectivité depuis la loi n°2004-809 du 13 août 2004 en matière de restauration scolaire et d'hébergement des lycées et l'article R.531-52 du Code de l'Education,
- la nécessité de notifier les tarifs de restauration et d'hébergement avant le 1er novembre de l'année n pour permettre aux établissements publics locaux d'enseignement d'élaborer leur budget de l'année N+1,
- les orientations régionales en matière de restauration scolaire,

Envoyé en préfecture le 15/12/2023
Reçu en préfecture le 15/12/2023
Publié le 19/12/2023
ID : 974-239740012-20231208-DCP2023_0827-DE

- la volonté régionale d'offrir aux lycéens une alimentation de qualité,
- l'inflation généralisée du prix des denrées alimentaires depuis 2022,
- le dispositif du repas à 1 € mis en œuvre dès la rentrée scolaire 2023/2024,

La Commission Permanente du Conseil Régional de La Réunion,
Après en avoir délibéré,

Décide, à l'unanimité,

- de valider les nouveaux tarifs de restauration et d'internat indiqués pour l'année civile 2024, soit :

  - tarif de vente de l'ensemble des cuisines centrales régionales : **2,76 €/repas** ;
  - tarif de vente des cuisines satellites aux familles : **4,35 €/repas** ;
  - ticket occasionnel : **4,35 €/repas** ;
  - cafétéria : **4,50 €/repas** ;
  - tarif de l'internat : **11,50 €/jour** ;
  - tarif interne hébergé : **7,15 €/jour** ;
  - tarif interne externé : **9,25 €/jour** ;

- de valider les **modifications apportées à la note de cadrage de la tarification de la restauration scolaire**, notamment celles relatives à la tarification et aux prélèvements obligatoires dans certaines situations particulières, à la tarification des commensaux et aux hébergements exceptionnels dans un internat ;

- de valider la **reconduction du dispositif à 1 € en faveur des familles en l'étendant aux étudiants présents dans les lycées, avec un effet rétroactif à août 2023** ;

- de valider les tarifs applicables aux personnels comme suit :

  - **<u>Commensaux</u>**

Catégories Commensaux admis à la restauration scolaire	Tarif au 1er janvier 2022
Contrats aidés / Stagiaire de la formation continue/Apprentis	**4,35 €**
Personnel contractuel de l'État	**4,35 €**
Personnel de l'État	
Catégorie C	**5,00 €**
Catégorie B	**5,50 €**
Catégorie A	**6,60 €**
Hôtes de passage	**9,00 €**
Personnels Région exerçant en lycée et les ATTEE des collèges qui déjeunent dans les lycées	**4,35 €**

- de valider l'augmentation du tarif des hébergements exceptionnels dans un internat à hauteur de **21,00 €**, ainsi que la mise en place d'un tarif de **10,00 €** pour une nuitée simple pour les élèves dans le cadre d'activités périscolaires et hors période scolaire ;

Envoyé en préfecture le 15/12/2023
Reçu en préfecture le 15/12/2023
Publié le 19/12/2023
ID : 974-239740012-20231208-DCP2023_0827-DE

- d'autoriser la Présidente à signer les actes administratifs y afférents, conformément à la réglementation en vigueur.

La Présidente,
Huguette BELLO

Signé électroniquement par : Huguette BELLO
Date de signature : 14/12/2023
Qualité : PRESIDENCE

Envoyé en préfecture le 15/12/2023
Reçu en préfecture le 15/12/2023
Publié le 19/12/2023
ID : 974-239740012-20231208-DCP2023_0828-DE

REGION REUNION

DELIBERATION N°DCP2023_0828

LA COMMISSION PERMANENTE
DU CONSEIL REGIONAL DE LA REUNION

s'est réunie le vendredi 08 décembre 2023 à 09 h00
à l'Hôtel de Région - Pierre LAGOURGUE

sous la présidence de :
Madame HUGUETTE BELLO, La Présidente du Conseil Régional

Nombre de membres en exercice : 15

Nombre de membres présents : 6

Nombre de membres représentés : 4

Nombre de membres absents : 5

Présents :
BELLO HUGUETTE
NATIVEL LORRAINE
NABENESA KARINE
SITOUZE CÉLINE
BOULEVART PATRICE
VERGOZ MICHEL

Représenté(s) :
LEBRETON PATRICK
OMARJEE NORMANE
RAMAYE AMANDINE
BAREIGTS ERICKA

Absents :
TECHER JACQUES
LOCAME VAISSETTE PATRICIA
HOARAU JACQUET
AHO-NIENNE SANDRINE
CHANE-TO MARIE-LISE

La Présidente,
Huguette BELLO

RAPPORT /DHSEVL / N°114820
MOTION RELATIVE À "POUR UNE ÉCOLE EN HARMONIE AVEC NOTRE SOCIÉTÉ"

Envoyé en préfecture le 15/12/2023
Reçu en préfecture le 15/12/2023
Publié le 19/12/2023
ID : 974-239740012-20231208-DCP2023_0828-DE

REGION REUNION

Séance du 8 décembre 2023
Délibération N°DCP2023_0828
Rapport /DHSEVL / N°114820

Délibération de la Commission Permanente
du Conseil Régional

MOTION RELATIVE À "POUR UNE ÉCOLE EN HARMONIE AVEC NOTRE SOCIÉTÉ"

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de l'Éducation,

Vu la délibération N° DAP 2021_0009 en date du 02 juillet 2021 portant délégations de compétences à la Commission Permanente du Conseil Régional,

Vu le rapport n° DHSEVL / 114820 de Madame la Présidente du Conseil Régional,

Vu l'avis de la Commission Identité, Culture et Sport en date du 24 novembre 2023,

Considérant,

- la compétence de la Région pour assurer la préservation de son identité et la promotion des langues régionales, dans le respect de l'intégrité, de l'autonomie et des attributions des départements et des communes,

- que l'identité réunionnaise dans toute sa diversité et sa richesse est un atout majeur pour assurer l'épanouissement personnel des Réunionnaises et des Réunionnais,

- l'importance d'accompagner les jeunes dans la construction et la réalisation de leur parcours de formation,

La Commission Permanente du Conseil Régional de La Réunion,
Après en avoir délibéré,

Décide, à l'unanimité,

- de valider la motion relative à « pour une École en harmonie avec notre société », au regard des actions mises en œuvre par la collectivité ;

- de noter l'engagement de la collectivité à :

  - poursuivre le chantier entrepris de mise en place du Pacte linguistique État/ Région Réunion/Conseil départemental ;

  - apporter sa contribution à la mise en œuvre d'un Grand plan d'information sur l'enseignement de la langue, de la culture réunionnaises et de l'Histoire de la Réunion.

- de souligner par ailleurs, la volonté de la Région d'identifier au sein de ses services un poste de référent de la politique linguistique régionale ainsi qu'une ligne budgétaire pour la mise en place de son plan d'actions sur la préservation de son identité et la promotion des langues régionales ;

Envoyé en préfecture le 15/12/2023
Reçu en préfecture le 15/12/2023
Publié le 19/12/2023
ID : 974-239740012-20231208-DCP2023_0828-DE

- d'autoriser la Présidente à signer les actes administratifs y afférents, conformément à la réglementation en vigueur.

La Présidente,
Huguette BELLO

Signé électroniquement par : Huguette BELLO
Date de signature : 14/12/2023
Qualité : PRESIDENCE

Envoyé en préfecture le 15/12/2023
Reçu en préfecture le 15/12/2023
Publié le 19/12/2023
ID : 974-239740012-20231208-DCP2023_0828-DE

Motion pour une École en harmonie avec notre société

Considérant l'article L 4221-1 du Code général des collectivités territoriales (Extrait)
« …Le conseil régional a compétence…notamment pour assurer la préservation de son identité et la promotion des langues régionales… »

Considérant que l'identité réunionnaise dans toute sa diversité et sa richesse est un atout majeur pour assurer l'épanouissement personnel des Réunionnais.es, la cohésion sociale et les bases d'un développement réel et durable à la Réunion

Considérant que sa prise en compte par l'École enrichit tout le processus d'éducation, permet à l'enfant de se construire et de trouver un équilibre affectif, personnel, culturel et qu'elle est aussi conçue comme une clé d'ouverture au monde lui permettant de s'ancrer pour mieux s'ouvrir aux autres et s'insérer dans la société

Considérant que le créole réunionnais, marqueur structurant d'une identité riche de multiples composantes, est la langue régionale de France qui rassemble le plus de locuteurs, le mode d'expression normal et spontané de plus de deux tiers des Réunionnaises et Réunionnais et la langue maternelle d'une très grande majorité des élèves de la Réunion.

Considérant que L'État/Ministère de l'Éducation nationale doit en tirer les conséquences en reconnaissant et en donnant à l'identité culturelle réunionnaise, élément du patrimoine commun de l'humanité, la place qui lui revient dans le système éducatif à la Réunion

La Région Réunion :

- **Demande que soit élaboré et mis en œuvre un Plan pour l'enseignement de la langue, de la culture réunionnaises et de l'Histoire de La Réunion précisant notamment :**
  • les finalités d'un tel enseignement
  • les modalités selon lesquelles il est dispensé dans les 1er et 2nd degrés et les priorités par niveaux et filières
  • les plans de formation initiale et continue

- **Demande que soit promue dans l'Académie de la Réunion y compris à l'INSPE Réunion : Institut National Supérieur du Professorat et de l'Éducation, une véritable politique bilingue ouverte au plurilinguisme et qui prend en compte la question de la diglossie.**

- **Demande la généralisation de l'offre d'enseignement bilingue réunionnais-français et d'enseignement de la langue et de la culture réunionnaises comme prescrite par l'Article L. 312-11-2 du Code de l'Éducation et ce, en priorisant le Premier degré**

- **Demande l'élaboration et la mise en œuvre d'un grand plan d'information global pour la langue et la culture réunionnaises dont l'objectif principal sera de faire connaître les différentes offres d'enseignement concernant le créole réunionnais et concomitamment,**

Envoyé en préfecture le 15/12/2023
Reçu en préfecture le 15/12/2023
Publié le 19/12/2023
ID : 974-239740012-20231208-DCP2023_0828-DE

d'informer la communauté éducative sur l'importance de la langue maternelle dans le processus d'apprentissage, les avantages du bilinguisme et du plurilinguisme.

- **S'engage à poursuivre le chantier entrepris de mise en place du Pacte linguistique État/ Région Réunion/Conseil départemental prévoyant notamment la création d'un Institut public de la langue réunionnaise, complémentaire à Lofis la Lang, en lien avec les laboratoires universitaires**

- **S'engage à apporter sa contribution à la mise en œuvre d'un Grand plan d'information sur l'enseignement de la langue, de la culture réunionnaises et de l'Histoire de la Réunion.**

- **S'engage à identifier au sein de ses services un poste de référent de la politique linguistique régionale ainsi qu'une ligne budgétaire**

Envoyé en préfecture le 15/12/2023
Reçu en préfecture le 15/12/2023
Publié le 19/12/2023
ID : 974-239740012-20231208-DCP2023_0829-DE

REGION REUNION

DELIBERATION N°DCP2023_0829

LA COMMISSION PERMANENTE
DU CONSEIL REGIONAL DE LA REUNION

s'est réunie le vendredi 08 décembre 2023 à 09 h00
à l'Hôtel de Région - Pierre LAGOURGUE

sous la présidence de :
Madame HUGUETTE BELLO, La Présidente du Conseil Régional

Nombre de membres en exercice : 15

Nombre de membres présents : 6

Nombre de membres représentés : 4

Nombre de membres absents : 5

Présents :
BELLO HUGUETTE
NATIVEL LORRAINE
NABENESA KARINE
SITOUZE CÉLINE
BOULEVART PATRICE
VERGOZ MICHEL

Représenté(s) :
LEBRETON PATRICK
OMARJEE NORMANE
RAMAYE AMANDINE
BAREIGTS ERICKA

Absents :
TECHER JACQUES
LOCAME VAISSETTE PATRICIA
HOARAU JACQUET
AHO-NIENNE SANDRINE
CHANE-TO MARIE-LISE

La Présidente,
Huguette BELLO

RAPPORT /PATDBP / N°114847
TRAVAUX GER SUR LE LYCEE JEAN PERRIN A SAINT-ANDRE

Envoyé en préfecture le 15/12/2023
Reçu en préfecture le 15/12/2023
Publié le 19/12/2023
ID : 974-239740012-20231208-DCP2023_0829-DE

Séance du 8 décembre 2023
Délibération N°DCP2023_0829
Rapport /PATDBP / N°114847

Délibération de la Commission Permanente du Conseil Régional

TRAVAUX GER SUR LE LYCEE JEAN PERRIN A SAINT-ANDRE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération N° DAP 2021_0007 en date du 02 juillet 2021 portant délégations de compétences au Président du Conseil Régional,

Vu la délibération N° DAP 2021_0009 en date du 02 juillet 2021 portant délégations de compétences à la Commission Permanente du Conseil Régional,

Vu la délibération N° DAP 2021_0038 en date du 15 décembre 2022 portant approbation du budget primitif de la Région Réunion pour l'exercice 2023,

Vu le rapport N° PATDBP / N° 114847 de Madame la Présidente du Conseil Régional,

Vu l'avis de la Commission Développement Humain du 05 décembre 2023,

Considérant,

- les obligations de la collectivité en sa qualité de propriétaire,
- la nécessité d'engager des travaux d'entretien et de maintenance sur le lycée Jean PERRIN faisant partie du patrimoine de la collectivité régionale,
- la nécessité de mettre en place un financement d'un montant de **100 000 € TTC** pour engager les travaux sur le lycée Jean PERRIN,

La Commission Permanente du Conseil Régional de La Réunion,
Après en avoir délibéré,

Décide, à l'unanimité,

- de valider le programme des travaux de maintenance et de réparation à réaliser sur le lycée Jean PERRIN à Saint-André ;
- d'affecter une autorisation de programme de **100 000 € TTC** votée au chapitre 902 du budget primitif 2023 sur le Programme P197-0002 « Travaux de grosses réparations et maintenance des lycées – MO Région » pour les travaux GER sur le lycée Jean PERRIN à Saint-André ;

Envoyé en préfecture le 15/12/2023
Reçu en préfecture le 15/12/2023
Publié le 19/12/2023
ID : 974-239740012-20231208-DCP2023_0829-DE

- de prélever les crédits de paiement correspondants sur l'article fonctionnel 902 du budget de la Région Réunion ;

- d'autoriser Madame la Présidente à signer les actes administratifs y afférents, conformément à la réglementation en vigueur et à la délégation reçue.

La Présidente,

Huguette BELLO

Signé électroniquement par : Huguette BELLO
Date de signature : 14/12/2023
Qualité : PRESIDENCE

Envoyé en préfecture le 15/12/2023
Reçu en préfecture le 15/12/2023
Publié le 19/12/2023
ID : 974-239740012-20231208-DCP2023_0830-DE

REGION REUNION

DELIBERATION N°DCP2023_0830

LA COMMISSION PERMANENTE
DU CONSEIL REGIONAL DE LA REUNION

s'est réunie le vendredi 08 décembre 2023 à 09 h00
à l'Hôtel de Région - Pierre LAGOURGUE

sous la présidence de :
Madame HUGUETTE BELLO, La Présidente du Conseil Régional

Nombre de membres en exercice : 15

Nombre de membres présents : 6

Nombre de membres représentés : 4

Nombre de membres absents : 5

Présents :
BELLO HUGUETTE
NATIVEL LORRAINE
NABENESA KARINE
SITOUZE CÉLINE
BOULEVART PATRICE
VERGOZ MICHEL

Représenté(s) :
LEBRETON PATRICK
OMARJEE NORMANE
RAMAYE AMANDINE
BAREIGTS ERICKA

Absents :
TECHER JACQUES
LOCAME VAISSETTE PATRICIA
HOARAU JACQUET
AHO-NIENNE SANDRINE
CHANE-TO MARIE-LISE

La Présidente,
Huguette BELLO

RAPPORT /DGADEI / N°114833
RAPPORT D'INFORMATION SUR L'AVANCEMENT DU SRDEII - BILAN DE L'ANNÉE 2023

Envoyé en préfecture le 15/12/2023
Reçu en préfecture le 15/12/2023
Publié le 19/12/2023
ID : 974-239740012-20231208-DCP2023_0830-DE

REGION REUNION

Séance du 8 décembre 2023
Délibération N°DCP2023_0830
Rapport /DGADEI / N°114833

Délibération de la Commission Permanente du Conseil Régional

RAPPORT D'INFORMATION SUR L'AVANCEMENT DU SRDEII - BILAN DE L'ANNÉE 2023

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération N° DAP 2022_0041 en date du 15 décembre 2022 adoptant la révision du Schéma Régional de Développement Économique d'Internationalisation et d'Innovation (SRDEII),

Vu la délibération N° DAP 2021_0009 en date du 02 juillet 2021 portant délégations de compétences à la Commission Permanente du Conseil Régional,

Vu le budget de l'exercice 2023,

Vu le rapport N° DEIDE / 114833 de Madame la Présidente du Conseil Régional,

Vu l'avis de la Commission Développement Économique et Innovation du 07 décembre 2023,

Considérant,

- le Schéma Régional de Développement Economique d'Internationalisation et d'Innovation (SRDEII) « La Nouvelle Economie » et en particulier les priorités stratégiques qu'il définit,

- l'avancement des actions, et notamment l'animation réalisée sur les filières économiques,

La Commission Permanente du Conseil Régional de La Réunion,
Après en avoir délibéré,

Décide, à l'unanimité,

- de prendre acte du bilan de l'avancement du le Schéma Régional de Développement Economique d'Internationalisation et d'Innovation (SRDEII) « La Nouvelle Economie » pour l'année 2023 ;

- d'autoriser la Présidente à signer les actes administratifs y afférents, conformément à la réglementation en vigueur.

La Présidente,
Huguette BELLO

Signé électroniquement par : Huguette BELLO
Date de signature : 14/12/2023
Qualité : PRESIDENCE

Envoyé en préfecture le 15/12/2023
Reçu en préfecture le 15/12/2023
Publié le 19/12/2023
ID : 974-239740012-20231208-DCP2023_0831-DE

REGION REUNION

DELIBERATION N°DCP2023_0831

LA COMMISSION PERMANENTE
DU CONSEIL REGIONAL DE LA REUNION

s'est réunie le vendredi 08 décembre 2023 à 09 h00
à l'Hôtel de Région - Pierre LAGOURGUE

sous la présidence de :
Madame HUGUETTE BELLO, La Présidente du Conseil Régional

Nombre de membres en exercice : 15

Nombre de membres présents : 6

Nombre de membres représentés : 4

Nombre de membres absents : 5

Présents :
BELLO HUGUETTE
NATIVEL LORRAINE
NABENESA KARINE
SITOUZE CÉLINE
BOULEVART PATRICE
VERGOZ MICHEL

Représenté(s) :
LEBRETON PATRICK
OMARJEE NORMANE
RAMAYE AMANDINE
BAREIGTS ERICKA

Absents :
TECHER JACQUES
LOCAME VAISSETTE PATRICIA
HOARAU JACQUET
AHO-NIENNE SANDRINE
CHANE-TO MARIE-LISE

La Présidente,
Huguette BELLO

RAPPORT /DEIDE / N°114739
DISPOSITIF ATELIER CHANTIER D'INSERTION - EXAMEN DE LA DEMANDE DE L'ASSOCIATION RÉUNIONNAISE POUR LE DÉVELOPPEMENT DE L'INSERTION ET DE L'EMPLOI "ARDIE" - ACI PÉPINIÈRE SOCIALE

Envoyé en préfecture le 15/12/2023
Reçu en préfecture le 15/12/2023
Publié le 19/12/2023
ID : 974-239740012-20231208-DCP2023_0831-DE

REGION REUNION

Séance du 8 décembre 2023
Délibération N°DCP2023_0831
Rapport /DEIDE / N°114739

Délibération de la Commission Permanente du Conseil Régional

DISPOSITIF ATELIER CHANTIER D'INSERTION - EXAMEN DE LA DEMANDE DE L'ASSOCIATION RÉUNIONNAISE POUR LE DÉVELOPPEMENT DE L'INSERTION ET DE L'EMPLOI "ARDIE" - ACI PÉPINIÈRE SOCIALE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi n° 2014-856 du 31 juillet 2014 relative à l'Économie Sociale et Solidaire,

Vu le budget de l'exercice 2023,

Vu la délibération N° DAP 2021_0009 en date du 02 juillet 2021 portant délégations de compétences à la Commission Permanente du Conseil Régional,

Vu la délibération N° DCP 2019_1040 en date du 10 décembre 2019 relative à la modification et mise en œuvre du cadre d'intervention du dispositif « ACI Région Réunion »,

Vu la demande de subvention sollicitée par l'« Association Réunionnaise pour le Développement de l'Insertion et de l'Emploi ARDIE » , datée du 28 juillet 2023,

Vu le rapport N° DEIDE / 114739 de Madame la Présidente du Conseil Régional,

Vu l'avis de la Commission Cohésion Sociale et Solidarité du 24 novembre 2023,

Considérant,

- que l'insertion sociale et professionnelle des Réunionnais constitue une priorité de l'action régionale,
- la volonté de la Région de soutenir les projets relatifs aux Ateliers et Chantiers d'Insertion (ACI),
- l'avis favorable suite à la consultation écrite du Conseil Départemental de l'Insertion par l'Activité Économique (CDIAE) du 26 novembre 2020,
- la conformité de la demande formulée par l'« Association Réunionnaise pour le Développement de l'Insertion et de l'Emploi ARDIE », au cadre d'intervention « ACI - Région Réunion » validé en Commission Permanente du 10 décembre 2019,

La Commission Permanente du Conseil Régional de La Réunion,
Après en avoir délibéré,

Décide, à l'unanimité,

- d'approuver l'attribution d'une subvention régionale d'un montant de **30 000 €** à l'« Association Réunionnaise pour le Développement de l'Insertion et de l'Emploi » (ARDIE) pour la mise en œuvre de son ACI « Pépinière sociale » ;

Envoyé en préfecture le 15/12/2023
Reçu en préfecture le 15/12/2023
Publié le 19/12/2023
ID : 974-239740012-20231208-DCP2023_0831-DE

- d'engager une enveloppe de **30 000 €** sur l'Autorisation d'Engagement A130-0009 « Économie Alternative » (2022-1) votée au Chapitre 936 du budget de la Région ;

- de prélever les crédits de paiement correspondants, soit **30 000 €**, sur l'article fonctionnel 65 du budget de la Région ;

- d'autoriser la Présidente à signer les actes administratifs y afférents, conformément à la réglementation en vigueur.

La Présidente,

Huguette BELLO

Signé électroniquement par : Huguette BELLO
Date de signature : 14/12/2023
Qualité : PRESIDENCE

Envoyé en préfecture le 15/12/2023
Reçu en préfecture le 15/12/2023
Publié le 19/12/2023
ID : 974-239740012-20231208-DCP2023_0832-DE

REGION REUNION

DELIBERATION N°DCP2023_0832

LA COMMISSION PERMANENTE
DU CONSEIL REGIONAL DE LA REUNION

s'est réunie le vendredi 08 décembre 2023 à 09 h00
à l'Hôtel de Région - Pierre LAGOURGUE

sous la présidence de :
Madame HUGUETTE BELLO, La Présidente du Conseil Régional

Nombre de membres en exercice : 15

Nombre de membres présents : 6

Nombre de membres représentés : 4

Nombre de membres absents : 5

Présents :
BELLO HUGUETTE
NATIVEL LORRAINE
NABENESA KARINE
SITOUZE CÉLINE
BOULEVART PATRICE
VERGOZ MICHEL

Représenté(s) :
LEBRETON PATRICK
OMARJEE NORMANE
RAMAYE AMANDINE
BAREIGTS ERICKA

Absents :
TECHER JACQUES
LOCAME VAISSETTE PATRICIA
HOARAU JACQUET
AHO-NIENNE SANDRINE
CHANE-TO MARIE-LISE

La Présidente,
Huguette BELLO

RAPPORT /DEIDE / N°114718
DISPOSITIF ATELIER CHANTIER D'INSERTION - EXAMEN DE LA DEMANDE DE L'ASSOCIATION RÉUNIONNAISE POUR LE DÉVELOPPEMENT DE L'INSERTION ET DE L'EMPLOI "ARDIE" - ACI INFORMATIQUE

Envoyé en préfecture le 15/12/2023
Reçu en préfecture le 15/12/2023
Publié le 19/12/2023
ID : 974-239740012-20231208-DCP2023_0832-DE

REGION REUNION

Séance du 8 décembre 2023
Délibération N°DCP2023_0832
Rapport /DEIDE / N°114718

Délibération de la Commission Permanente du Conseil Régional

DISPOSITIF ATELIER CHANTIER D'INSERTION - EXAMEN DE LA DEMANDE DE L'ASSOCIATION RÉUNIONNAISE POUR LE DÉVELOPPEMENT DE L'INSERTION ET DE L'EMPLOI "ARDIE" - ACI INFORMATIQUE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi n° 2014-856 du 31 juillet 2014 relative à l'Économie Sociale et Solidaire,

Vu le budget de l'exercice 2023,

Vu la délibération N° DAP 2021_0009 en date du 02 juillet 2021 portant délégations de compétences à la Commission Permanente du Conseil Régional,

Vu la délibération N° DCP 2019_1040 en date du 10 décembre 2019 relative à la modification et mise en œuvre du cadre d'intervention du dispositif « ACI Région Réunion »,

Vu la demande de subvention sollicitée par l'« Association Réunionnaise pour le Développement de l'Insertion et de l'Emploi » (ARDIE), datée du 28 juillet 2023 ?

Vu le rapport N° DEIDE / 114718 de Madame la Présidente du Conseil Régional,

Vu l'avis de la Commission Cohésion Sociale et Solidarité du 24 novembre 2023,

Considérant,

- que l'insertion sociale et professionnelle des Réunionnais constitue une priorité de l'action régionale,
- la volonté de la Région de soutenir les projets relatifs aux Ateliers et Chantiers d'Insertion (ACI),
- l'avis favorable suite à la consultation écrite du Conseil Départemental de l'Insertion par l'Activité Économique (CDIAE) du 24 juin 2021,
- la conformité de la demande formulée par l'« Association Réunionnaise pour le Développement de l'Insertion et de l'Emploi » (ARDIE), au cadre d'intervention « ACI - Région Réunion » validé en Commission Permanente du 10 décembre 2019,

La Commission Permanente du Conseil Régional de La Réunion,
Après en avoir délibéré,

Décide, à l'unanimité,

- d'approuver l'attribution d'une subvention régionale d'un montant de **30 000 €** à l'« Association Réunionnaise pour le Développement de l'Insertion et de l'Emploi » (ARDIE) pour la mise en œuvre de son ACI « Informatique » ;

Envoyé en préfecture le 15/12/2023
Reçu en préfecture le 15/12/2023
Publié le 19/12/2023
ID : 974-239740012-20231208-DCP2023_0832-DE

- d'engager une enveloppe de **30 000 €** sur l'Autorisation d'Engagement A130-0009 « Économie Alternative » (2022-1) votée au Chapitre 936 du budget de la Région ;

- de prélever les crédits de paiement correspondants, soit **30 000** €, sur l'article fonctionnel 65 du budget de la Région ;

- d'autoriser la Présidente à signer les actes administratifs y afférents, conformément à la réglementation en vigueur.

La Présidente,

Huguette BELLO

Signé électroniquement par : Huguette BELLO
Date de signature : 14/12/2023
Qualité : PRESIDENCE

Envoyé en préfecture le 15/12/2023
Reçu en préfecture le 15/12/2023
Publié le 19/12/2023
ID : 974-239740012-20231208-DCP2023_0833-DE

REGION REUNION

DELIBERATION N°DCP2023_0833

LA COMMISSION PERMANENTE
DU CONSEIL REGIONAL DE LA REUNION

s'est réunie le vendredi 08 décembre 2023 à 09 h00
à l'Hôtel de Région - Pierre LAGOURGUE

sous la présidence de :
Madame HUGUETTE BELLO, La Présidente du Conseil Régional

Nombre de membres en exercice : 15

Nombre de membres présents : 6

Nombre de membres représentés : 4

Nombre de membres absents : 5

Présents :
BELLO HUGUETTE
NATIVEL LORRAINE
NABENESA KARINE
SITOUZE CÉLINE
BOULEVART PATRICE
VERGOZ MICHEL

Représenté(s) :
LEBRETON PATRICK
OMARJEE NORMANE
RAMAYE AMANDINE
BAREIGTS ERICKA

Absents :
TECHER JACQUES
LOCAME VAISSETTE PATRICIA
HOARAU JACQUET
AHO-NIENNE SANDRINE
CHANE-TO MARIE-LISE

La Présidente,
Huguette BELLO

RAPPORT /DEIDE / N°113906
DISPOSITIF ATELIER CHANTIER D'INSERTION - EXAMEN DE LA DEMANDE DE L'ASSOCIATION "CANAL NUMÉRIQUE JEUNESSE OCÉAN INDIEN" - ACI PECO SAINTE MARIE

Envoyé en préfecture le 15/12/2023
Reçu en préfecture le 15/12/2023
Publié le 19/12/2023
ID : 974-239740012-20231208-DCP2023_0833-DE

REGION REUNION

Séance du 8 décembre 2023
Délibération N°DCP2023_0833
Rapport /DEIDE / N°113906

Délibération de la Commission Permanente du Conseil Régional

DISPOSITIF ATELIER CHANTIER D'INSERTION - EXAMEN DE LA DEMANDE DE L'ASSOCIATION "CANAL NUMÉRIQUE JEUNESSE OCÉAN INDIEN" - ACI PECO SAINTE MARIE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi n° 2014-856 du 31 juillet 2014 relative à l'Économie Sociale et Solidaire,

Vu le budget de l'exercice 2022,

Vu la délibération N° DAP 2021_0009 en date du 02 juillet 2021 portant délégations de compétences à la Commission Permanente du Conseil Régional,

Vu la délibération N° DCP 2019_1040 en date du 10 décembre 2019 relative à la modification et mise en œuvre du cadre d'intervention du dispositif « ACI Région Réunion »,

Vu la demande de subvention sollicitée par l'association « Canal Numérique Jeunesse Océan Indien » (CNJOI), datée du 22 mars 2023,

Vu le rapport N° DEIDE / 113906 de Madame la Présidente du Conseil Régional,

Vu l'avis de la Commission Cohésion Sociale et Solidarité du 24 novembre 2023,

Considérant,

- que l'insertion sociale et professionnelle des Réunionnais constitue une priorité de l'action régionale,
- la volonté de la Région de soutenir les projets relatifs aux Ateliers et Chantiers d'Insertion (ACI),
- l'avis favorable du Conseil Départemental de l'Insertion par l'Activité Économique (CDIAE) du 23 juin 2022,
- la conformité de la demande formulée par l'association « Canal Numérique Jeunesse Océan Indien », (CNJOI), au cadre d'intervention « ACI - Région Réunion » validé en Commission Permanente du 10 décembre 2019,

La Commission Permanente du Conseil Régional de La Réunion,
Après en avoir délibéré,

Décide, à l'unanimité,

- d'approuver l'attribution d'une subvention régionale d'un montant de **30 000 €** à l'association « Canal Numérique Jeunesse Océan Indien » (CNJOI) pour la mise en œuvre de son ACI « PECO Sainte-Marie » ;

Envoyé en préfecture le 15/12/2023
Reçu en préfecture le 15/12/2023
Publié le 19/12/2023
ID : 974-239740012-20231208-DCP2023_0833-DE

- d'engager une enveloppe de **30 000 €** sur l'Autorisation d'Engagement A130-0009 « Économie Alternative » (2022-1) votée au Chapitre 936 du budget de la Région ;

- de prélever les crédits de paiement correspondants, soit **30 000 €**, sur l'article fonctionnel 65 du budget de la Région ;

- d'autoriser la Présidente à signer les actes administratifs y afférents, conformément à la réglementation en vigueur.

La Présidente,

Huguette BELLO

Signé électroniquement par : Huguette BELLO
Date de signature : 14/12/2023
Qualité : PRESIDENCE

Envoyé en préfecture le 15/12/2023
Reçu en préfecture le 15/12/2023
Publié le 19/12/2023
ID : 974-239740012-20231208-DCP2023_0834-DE

REGION REUNION

DELIBERATION N°DCP2023_0834

LA COMMISSION PERMANENTE
DU CONSEIL REGIONAL DE LA REUNION

s'est réunie le vendredi 08 décembre 2023 à 09 h00
à l'Hôtel de Région - Pierre LAGOURGUE

sous la présidence de :
Madame HUGUETTE BELLO, La Présidente du Conseil Régional

Nombre de membres en exercice : 15

Nombre de membres présents : 6

Nombre de membres représentés : 4

Nombre de membres absents : 5

Présents :
BELLO HUGUETTE
NATIVEL LORRAINE
NABENESA KARINE
SITOUZE CÉLINE
BOULEVART PATRICE
VERGOZ MICHEL

Représenté(s) :
LEBRETON PATRICK
OMARJEE NORMANE
RAMAYE AMANDINE
BAREIGTS ERICKA

Absents :
TECHER JACQUES
LOCAME VAISSETTE PATRICIA
HOARAU JACQUET
AHO-NIENNE SANDRINE
CHANE-TO MARIE-LISE

La Présidente,
Huguette BELLO

RAPPORT /DEIDE / N°114427
RECONDUCTION DISPOSITIF BOUTEILLE DE GAZ A 15 € DU 1ER JANVIER AU 30 JUIN 2024

Envoyé en préfecture le 15/12/2023
Reçu en préfecture le 15/12/2023
Publié le 19/12/2023
ID : 974-239740012-20231208-DCP2023_0834-DE

REGION REUNION

Séance du 8 décembre 2023
Délibération N°DCP2023_0834
Rapport /DEIDE / N°114427

Délibération de la Commission Permanente du Conseil Régional

RECONDUCTION DISPOSITIF BOUTEILLE DE GAZ A 15 € DU 1ER JANVIER AU 30 JUIN 2024

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le budget de l'exercice 2023,

Vu la délibération N° DAP 2021_0009 en date du 02 juillet 2021 portant délégations de compétences à la Commission Permanente du Conseil Régional,

Vu la délibération N° DCP 2022_0308 en date du 8 juillet 2022 relative au dispositif d'intervention pour faire baisser le prix d'achat de la bouteille de gaz de 12,5 kg à 15 €,

Vu la délibération N° DCP 2022_0849 en date du 9 décembre 2022 relative à la reconduction du dispositif exceptionnel de réduction du prix de vente de la bouteille de gaz de 12,5 kg à 15 € sur la période allant du 1er janvier 2023 au 30 juin 2023,

Vu la délibération N° DCP 2023_0086 en date du 10 mars 2023 relative à l'engagement complémentaire 2023 pour la reconduction du dispositif jusqu'au 30 juin 2023,

Vu la délibération N° DCP 2023_0388 en date du 30 juin 2023 relative à la reconduction du dispositif de réduction du prix de vente de la bouteille de gaz de 12,5 kg à 15 € à compter du 1er juillet 2023 et ce jusqu'au 31 décembre 2023,

Vu la convention financière bilatérale entre le Conseil Régional et le Conseil Départemental dans le cadre de la mise en œuvre du dispositif exceptionnel de prise en charge du différentiel de prix de la bouteille de gaz, convention portant numéro DAE/20220715 en date du 29 juillet 2022 et ses avenants n°1 en date du 23 décembre 2022 et n°2 en date du 08 août 2023,

Vu la convention entre le Conseil Régional, le Conseil Départemental et les opérateurs de distribution de la bouteille de gaz, en présence de Monsieur Jacques BILLANT, Préfet de la Réunion, sur la baisse du prix de vente de la recharge de la bouteille de gaz à La Réunion du 1er août 2022 au 31 décembre 2022, convention portant numéro DAE/20220713 du 29 juillet 2022, et ses avenants n°1 en date du 27 décembre 2022 et n°2 en date du 18 août 2023,

Vu l'arrêté n°2327 de Monsieur le Préfet de La Réunion réglementant les prix des produits pétroliers et du gaz de pétrole liquéfié dans le département de La Réunion, pour le mois de novembre 2023,

Vu le rapport N° DEIDE /114427 de Madame la Présidente du Conseil Régional,

Vu l'avis de la Commission Développement Économique et Innovation du 07 décembre 2023,

Envoyé en préfecture le 15/12/2023
Reçu en préfecture le 15/12/2023
Publié le 19/12/2023
ID : 974-239740012-20231208-DCP2023_0834-DE

Considérant,

- le champ d'intervention de la collectivité régionale en matière de développement économique renforcé par la loi NOTRe,
- la persistance des importantes difficultés économiques et sociales de la population réunionnaise devant faire face aux hausses inflationnistes des prix des produits de la vie courante,
- le devoir des collectivités de préserver le pouvoir d'achat des Réunionnais, dont 40 % vivent en dessous du seuil de pauvreté,
- que la bouteille de gaz de butane est un produit de première nécessité pour les Réunionnais, dont le prix d'achat doit être réduit à 15 € maximum (prix fixé par le Préfet),
- qu'il y a lieu de prolonger par voie d'avenants, le dispositif de réduction du prix de vente de la bouteille de gaz à 15 € maximum,

La Commission Permanente du Conseil Régional de La Réunion,
Après en avoir délibéré,

Décide,

- d'approuver la reconduction de la mise en œuvre du dispositif exceptionnel de réduction du prix de vente de la bouteille de gaz de 12,5 kg à 15 € pour l'ensemble des Réunionnais à compter du 1er janvier 2024 et ce jusqu'au 30 juin 2024 ;
- de donner délégation à la Présidente pour arrêter les modalités de mise en œuvre de la reconduction de ce dispositif ;
- d'engager une enveloppe de **2 500 000,00 €** sur l'Autorisation d'Engagement A130-0002 «Aides à l'animation économique» (millésime 2022-1) votée au chapitre 936 du Budget de la Région, pour assurer la parfaite continuité de la mise en œuvre du dispositif sur le premier semestre 2024 ;
- de prélever les crédits de paiements correspondants sur l'article fonctionnel 936.62 du Budget de la Région ;
- d'autoriser la Présidente à signer les actes administratifs y afférents, conformément à la réglementation en vigueur.

La Présidente,
Huguette BELLO
Signé électroniquement par : Huguette BELLO
Date de signature : 14/12/2023
Qualité : PRESIDENCE

Envoyé en préfecture le 15/12/2023
Reçu en préfecture le 15/12/2023
Publié le 19/12/2023
ID : 974-239740012-20231208-DCP2023_0835-DE

REGION REUNION

DELIBERATION N°DCP2023_0835

LA COMMISSION PERMANENTE
DU CONSEIL REGIONAL DE LA REUNION

s'est réunie le vendredi 08 décembre 2023 à 09 h00
à l'Hôtel de Région - Pierre LAGOURGUE

sous la présidence de :
Madame HUGUETTE BELLO, La Présidente du Conseil Régional

Nombre de membres en exercice : 15

Nombre de membres présents : 6

Nombre de membres représentés : 4

Nombre de membres absents : 5

Présents :
BELLO HUGUETTE
NATIVEL LORRAINE
NABENESA KARINE
SITOUZE CÉLINE
BOULEVART PATRICE
VERGOZ MICHEL

Représenté(s) :
LEBRETON PATRICK
OMARJEE NORMANE
RAMAYE AMANDINE
BAREIGTS ERICKA

Absents :
TECHER JACQUES
LOCAME VAISSETTE PATRICIA
HOARAU JACQUET
AHO-NIENNE SANDRINE
CHANE-TO MARIE-LISE

La Présidente,
Huguette BELLO

RAPPORT /DEIDE / N°114332
RENOUVELLEMENT CONVENTION DE PARTENARIAT SBA 2023 - 2026

Envoyé en préfecture le 15/12/2023
Reçu en préfecture le 15/12/2023
Publié le 19/12/2023
ID : 974-239740012-20231208-DCP2023_0835-DE

REGION REUNION

Séance du 8 décembre 2023
Délibération N°DCP2023_0835
Rapport /DEIDE / N°114332

Délibération de la Commission Permanente
du Conseil Régional

RENOUVELLEMENT CONVENTION DE PARTENARIAT SBA 2023 - 2026

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le budget de l'exercice 2023,

Vu la délibération N° DAP 2021_0009 en date du 02 juillet 2021 portant délégations de compétences à la Commission Permanente du Conseil Régional,

Vu la convention de partenariat SBA 2018 - 2021,

Vu le projet de convention de partenariat SBA pour la période 2023 – 2026 et la matrice d'évaluation,

Vu le rapport n° DEIDE / 114332 de Madame la Présidente du Conseil Régional,

Vu l'avis de la Commission Développement Économique et Innovation du 07 décembre 2023,

Considérant,

- le champ d'intervention de la collectivité régionale en matière de développement économique renforcé par la loi NOTRe,
- les enjeux économiques et sociétaux de la commande publique à La Réunion, qui représente presque 10% du PIB réunionnais (1,4 milliard d'euros en 2021),
- le rôle fondamental joué par les TPE PME dans le développement économique local, social et écologique de La Réunion,
- les impacts positifs de l'achat public sur l'amélioration de la compétitivité et de la performance des entreprises, le développement de filières et de compétences nouvelles, la création d'emplois, l'insertion des publics défavorisés et la cohésion sociale,
- les objectifs de la convention SBA visant à améliorer l'ancrage territorial des entreprises Réunionnaises, de bénéficier d'un outil de Sourcing mutualisé avec d'autres acheteurs sur de nombreux domaines, de pratiquer une commande publique vertueuse pour obtenir de meilleures offres et tendre vers un achat public plus performant,
- la volonté de l'ensemble des signataires de la précédente convention de partenariat 2018 – 2021 de reconduire les actions notamment accroître la visibilité de la commande publique pour les entreprises, faciliter l'acte de candidature ainsi que la réalisation des marchés publics,
- les engagements des signataires à permettre un développement plus important des TPE / PME à travers l'achat public,

Envoyé en préfecture le 15/12/2023
Reçu en préfecture le 15/12/2023
Publié le 19/12/2023
ID : 974-239740012-20231208-DCP2023_0835-DE

- la volonté de la Région de mieux structurer les filières économiques au travers notamment de la mise en œuvre du Schéma de Promotion des Achats publics Socialement et Écologiquement Responsables (SPASER),

- l'intérêt de la collectivité régionale d'adhérer à une structure qui favorise la rencontre entre les acteurs de la commande publique et les TPE-PME de manière à dynamiser le développement économique à la Réunion,

- les thèmes portés par l'association SBA qui relèvent des compétences de la Région,

La Commission Permanente du Conseil Régional de La Réunion,
Après en avoir délibéré,

Décide, à l'unanimité,

- d'approuver les termes de la nouvelle convention de partenariat Stratégie du Bon Achat pour faciliter l'accès des TPE PME à la commande publique sur la période 2023 – 2026, ci-jointe ;

- d'approuver le renouvellement de l'adhésion de la Région Réunion à l'association SBA Réunion, sur la période 2024-2026 ;

- d'autoriser la Présidente à signer les actes administratifs y afférents, conformément à la réglementation en vigueur.

La Présidente,
Huguette BELLO
Signé électroniquement par : Huguette BELLO
Date de signature : 14/12/2023
Qualité : PRESIDENCE

Envoyé en préfecture le 15/12/2023
Reçu en préfecture le 15/12/2023
Publié le 19/12/2023
ID : 974-239740012-20231208-DCP2023_0835-DE

Logo organisme

Modèle 2023

Convention de partenariat SBA pour faciliter l'accès des TPE-PME à la commande publique

Envoyé en préfecture le 15/12/2023
Reçu en préfecture le 15/12/2023
Publié le 19/12/2023
ID : 974-239740012-20231208-DCP2023_0835-DE

« ENTREPRISES ET TERRITOIRES : UN DESTIN COMMUN »

« A tous ceux qui opposent les entreprises aux territoires, le public au privé, le général au particulier, le social à l'économique, les villes aux campagnes, les petites actions aux grands projets, le court terme au long terme, le passé au futur, la croissance des profits au développement des hommes... »

Rapport du Centre des Jeunes Dirigeants – 2002 « ENTREPRISES ET TERRITOIRES : UN DESTIN COMMUN »

Entre les soussignés,
D'une part :
[Nom de l'organisme], représentée par son [Titre], [Prénom Nom],

Et, d'autre part, l'association SBA REUNION, représentée par son Président Johnny LAW YEN

Il est convenu ce qui suit :

Envoyé en préfecture le 15/12/2023
Reçu en préfecture le 15/12/2023
Publié le 19/12/2023
ID : 974-239740012-20231208-DCP2023_0835-DE

Préambule

Engagements pour le développement des TPE-PME et du territoire réunionnais

Les signataires de la présente convention SBA reconnaissent le rôle fondamental joué par les TPE-PME dans le développement économique et social de La Réunion, qui comprend plus de 95% de TPE et plus de 99 % de PME.

Conscients des impacts positifs potentiels de l'achat public sur :

- Le renforcement du dynamisme économique local,
- L'amélioration de la compétitivité et de la performance des entreprises,
- Le développement de filières et de compétences nouvelles, de l'innovation,
- La création d'emploi, l'insertion des publics défavorisés et la cohésion sociale,
- Le développement durable du territoire réunionnais,

Les signataires de la présente convention SBA s'engagent à permettre un développement des TPE/PME à travers l'achat public.

Par la conclusion du présent protocole SBA, [Nom de l'organisme] s'engage à inscrire sa politique d'achat dans les objectifs stratégiques suivants :

1. Accroître la visibilité de la commande publique pour les entreprises ;
2. Sonder et connaître les savoir-faire locaux, leur potentiel de développement et de diversification ;
3. Faciliter l'acte de candidature ainsi que la réalisation des marchés, tant sur les plans administratifs que financiers ;
4. Respecter les engagements contractuels pris dans le cadre de ses marchés publics ;
5. Dialoguer avec les organisations professionnelles partenaires pour garantir la réussite de la démarche ;
6. Innover dans les pratiques d'achats pour donner toutes ses chances à l'achat local et favoriser le rapprochement de l'offre et la demande ;
7. Soutenir à travers ses achats le développement de l'innovation et l'émergence de filières locales compétitives ;
8. Contribuer à travers ses achats au renforcement de la cohésion sociale, au développement de l'emploi et de la responsabilité sociétale ;
9. Se former pour professionnaliser sa pratique de la commande publique ;
10. Communiquer les informations sur les marchés conclus pour mesurer l'accès effectif des TPE/PME à la commande publique.

Modèle 2023

Envoyé en préfecture le 15/12/2023
Reçu en préfecture le 15/12/2023
Publié le 19/12/2023
ID : 974-239740012-20231208-DCP2023_0835-DE

Par la conclusion du présent protocole SBA, les organisations patronales signataires s'engagent à :

- Favoriser la diffusion des informations relatives aux marchés du signataire auprès de ses membres,
- Participer activement aux actions communes (journée du territoire et comités d'experts),
- Permettre l'analyse des difficultés rencontrées par le signataire dans le cadre de ses marchés,
- Favoriser, lorsque cela est possible à la résolution amiable de conflits opposant les entreprises et les acheteurs dans le cadre de la commande publique.

Modèle 2023

Envoyé en préfecture le 15/12/2023
Reçu en préfecture le 15/12/2023
Publié le 19/12/2023
ID : 974-239740012-20231208-DCP2023_0835-DE

Chapitre 1 – L'anticipation ou la préparation des entreprises

Améliorer l'information des entreprises sur les marchés à venir, et la capacité des entreprises à comprendre et maîtriser la Commande Publique.

Article 1 – Le sourcing ou l'association des entreprises à l'analyse préalable des besoins

Dans le respect des prescriptions prévues par les articles R.2111-1 et R.2111-2 du Code de la Commande Publique (CCP), [Nom de l'organisme] s'engage à définir ses besoins en concertation avec les entreprises afin de favoriser la rencontre la plus large entre l'offre des opérateurs économiques et les besoins des acheteurs locaux.

Article 2 - L'information des entreprises

[Nom de l'organisme] est soumise, dans le cadre de ses achats de travaux, fournitures et services au respect des dispositions applicables aux marchés publics. Cette réglementation est fondée sur les principes constitutionnels de liberté d'accès à la commande publique, d'égalité de traitement des candidats et de transparence des procédures.

Les politiques publiques que mettent en œuvre les acheteurs, concernent en priorité l'accès des TPE/PME à la commande publique et doivent, à ce titre, être incluses dans les stratégies d'achat.

Ainsi, [Nom de l'organisme] s'engage à développer une information à destination des entreprises afin d'offrir la plus grande visibilité possible sur ses besoins et ses méthodes de contractualisation pour stimuler la concurrence.

La désignation d'interlocuteurs dédiés pour les TPE-PME et la mise en place d'une communication pérenne sur le sujet permettra de faciliter l'accès à la commande publique pour ces PME-TPE.

Cette communication se traduira de plusieurs façons :

2.1 – L'organisation de la journée rencontres économiques du territoire

Dans l'objectif de rendre plus lisible l'ensemble de ses besoins d'achats, [Nom de l'organisme] organisera, au cours du premier trimestre de chaque année pour les opérateurs économiques susceptibles d'être concernés par ses marchés, sa journée rencontre économique du territoire.

Envoyé en préfecture le 15/12/2023
Reçu en préfecture le 15/12/2023
Publié le 19/12/2023
ID : 974-239740012-20231208-DCP2023_0835-DE

Cette rencontre comprendra :

- La présentation de l'organigramme fonctionnel de [Nom de l'organisme] et des principaux contacts avec les services ;
- La présentation des besoins estimés de [Nom de l'organisme] pour l'année en cours (*en rendant publique une liste indicative comprenant son programme prévisionnel de travaux et ses projets d'achats de l'année)* et de dresser le bilan de l'année précédente ;
- La présentation de la politique d'achat de [Nom de l'organisme] ;
- La présentation aux entreprises son site internet – Accès pour ses besoins annuels d'achats ;
- La présentation des thèmes qui seront abordés lors des comités d'experts spécialisés sur un métier en vue d'assurer une meilleure adéquation entre les prescriptions techniques des cahiers des charges et l'offre des entreprises. [Nom de l'organisme] s'engage à mettre en place 2 comités d'experts par an ;
- Un temps d'échange avec les participants pour analyser les difficultés d'accès aux marchés de [Nom de l'organisme]. A cette occasion les services de [Nom de l'organisme] apporteront toutes les réponses aux questions de nature réglementaire ou méthodologique (analyse des besoins, niveaux de juste qualité, procédure de mise en concurrence, clause d'insertions, qualifications requises ...).

Cette journée d'échange se fera dans le cadre de la mutualisation avec les intercommunalités de l'île. La mutualisation de cette journée permettra aux entreprises de rencontrer en une seule journée tous les acheteurs de La Réunion.

2.2 - Lisibilité sur les marchés de [Nom de l'organisme]

[Nom de l'organisme] s'engage à rendre lisible et accessible à l'ensemble des entreprises ses besoins d'achats de l'année, dans les conditions ci-dessous :

- Suite au recensement et à la validation de ses besoins annuels, [Nom de l'organisme] rendra publique sur son site internet [Nom du site], une liste indicative comprenant son programme prévisionnel de travaux pour l'année, ses projets d'achats d'équipements, de fournitures et de services avec les différents corps de métiers susceptibles d'être intéressés.
- Pour une information complète des soumissionnaires à l'attribution de ses marchés et parallèlement à l'envoi de ses avis d'attributions dans les journaux d'annonces légales, [Nom de l'organisme] s'engage à mettre sur son site internet les avis d'attribution. Au surplus, elle transmettra la liste des entreprises retenues pour ses marchés aux organismes professionnels cosignataires du SBA pour diffusion aux adhérents.

2.3 - Service de messagerie

Envoyé en préfecture le 15/12/2023
Reçu en préfecture le 15/12/2023
Publié le 19/12/2023
ID : 974-239740012-20231208-DCP2023_0835-DE

Pour favoriser l'égalité d'accès et la transparence dans la commande publique. Durant la phase de consultation, l'acheteur répondra exclusivement sur son profil acheteur aux questions posées par les opérateurs économiques sur les marchés de [Nom de l'organisme]. Les réponses se limiteront aux renseignements des formalités administratives liées à la constitution des candidatures. Aucune aide ne sera apportée concernant l'élaboration des offres.

2.4 - Référent SBA

L'interlocuteur unique dédié à l'animation du SBA sera le directeur des achats ou son équivalent. Son rôle :

- Organiser la relation avec les partenaires de l'animation du SBA, notamment dans le cas d'organisation des Journées du territoire, des Comités d'experts, des bilans (...).
- Permettre aux entreprises d'avoir un unique point d'entrée dans les relations avec [Nom de l'organisme] (information sur la politique d'achat et les prévisionnels achats).

Article 3 – Faciliter la réponse des entreprises

[Nom de l'organisme] s'engage à poursuivre son action conduisant à simplifier au maximum l'acte de candidature.

3.1 - Déclaration du candidat

[Nom de l'organisme] favorisera l'utilisation du DUME.

3.2 - Trame de mémoire technique

Pour conduire et guider les entreprises dans l'élaboration de leurs réponses, [Nom de l'organisme] propose une trame de mémoire technique (sous la forme de questions ou de canevas) de manière à faciliter ultérieurement l'examen et la comparaison des offres. Cette trame reprend tous les critères et sous critères de la consultation.

3.3 - Sous-traitance et cotraitance

[Nom de l'organisme] s'engage à continuer la simplification des procédures de déclarations des sous-traitants et favoriser la co-traitance, tant au stade de la candidature (où la candidature d'un sous-traitant sera appréciée en complément de celle de l'entreprise principale) qu'en cours de marché.

[Nom de l'organisme] demandera systématiquement aux entreprises candidates, dans l'avis d'appel public à la concurrence ou dans les documents de la consultation,

Envoyé en préfecture le 15/12/2023
Reçu en préfecture le 15/12/2023
Publié le 19/12/2023
ID : 974-239740012-20231208-DCP2023_0835-DE

d'indiquer dans la présentation de leur offre la part des prestations qu'elles envisagent de sous-traiter à des tiers.

[Nom de l'organisme], prêtera une attention particulière à la cohérence entre les dispositions du contrat de sous-traitance, celles de l'acte spécial et les conditions particulières du marché. Si l'acheteur ne peut intervenir directement sur le contenu du contrat de sous-traitance, il s'engage en revanche, à refuser les conditions de paiement qui lui sembleraient trop déséquilibrées

[Nom de l'organisme] s'engage dans le cadre de groupement d'entreprises, à demander dès que cela possible, d'indiquer dans la présentation de leur offre, la répartition des prestations entre les membres du groupement.

Modèle 2023

Envoyé en préfecture le 15/12/2023
Reçu en préfecture le 15/12/2023
Publié le 19/12/2023
ID : 974-239740012-20231208-DCP2023_0835-DE

Chapitre 2 – L'adaptation

Faciliter l'accès des petites entreprises aux marchés publics, de la candidature à la réalisation du marché.

Article 4 - Définir son marché

4.1 – Privilégier l'allotissement

Afin d'inciter les petites et moyennes entreprises à candidater, [Nom de l'organisme] continuera à privilégier l'allotissement en corps d'état séparés pour ses marchés. Elle favorisera dans la mesure du possible l'allotissement technique et/ou géographique.

Lorsque le périmètre du lot ou du marché ne permet pas à [Nom de l'organisme] de favoriser l'allotissement, elle favorisera dans le respect des procédures légales les groupements d'opérateurs économiques. Dans cette hypothèse, il conviendra d'allonger les délais de réponses de telle sorte que ces derniers pourront apporter une offre suffisamment précise.

4.2 - Les variantes

Lorsqu'une procédure est ouverte à variantes, [Nom de l'organisme] laissera la possibilité de présenter des variantes sans offre de base dans ses consultations, afin de ne pas restreindre l'accès des TPE/PME innovantes.

4.3 - L'innovation

[Nom de l'organisme] s'engage à promouvoir l'innovation par le biais de la commande publique. Ainsi, au-delà de l'ouverture aux variantes, l'acheteur s'attachera donc à présenter ses besoins sous une forme fonctionnelle. En outre, le cas échéant, il aura recours aux procédures de dialogue compétitif et de partenariat d'innovation.

4.5 -Multi-attribution

Afin de faciliter l'accès des TPE/PME à la commande publique et de sécuriser les approvisionnements à risque, notamment dans les marchés de fournitures. L'acheteur peut recourir aux accords-cadres, en application du 1° de l'article L. 2125-1 du CCP et favoriser les multi-attributions.

Ainsi, lorsque le montant des lots s'avère être trop élevé de sorte qu'une majorité d'entreprises seraient exclues de fait au marché, l'acheteur pourra opter pour des (ou favorisera le recours aux) lots multi-attributaires. Sous réserve des dispositions réglementaires prévues aux articles R. 2162-1 à R. 2162-16 du CCP. »

Envoyé en préfecture le 15/12/2023
Reçu en préfecture le 15/12/2023
Publié le 19/12/2023
ID : 974-239740012-20231208-DCP2023_0835-DE

Article 5 – Mesures en vue d'alléger la trésorerie des entreprises

5.1 - Délai de paiement à 30 jours

[Nom de l'organisme] s'engage, dans le cadre de ses obligations réglementaires de paiement à 30 jours, à mettre en œuvre une démarche visant à réduire les délais de paiement, et ce afin de ne pas pénaliser les TPE/PME réunionnaises.

Par ailleurs, [Nom de l'organisme] s'engage à informer chaque année les cosignataires de la présente des difficultés rencontrées pour réduire ou éliminer ces délais.

5.2 - Utilisation de la carte d'achat

[Nom de l'organisme] s'engage à favoriser le recours à la carte d'achat, au sens du décret n°2004-1144 relatif à l'exécution des marchés à carte d'achat. Elle présente l'intérêt pour les fournisseurs d'avoir un règlement plus rapide de leurs factures. Cette réflexion sera engagée par [Nom de l'organisme] au fur et à mesure de la structuration de l'organisation des services (notamment les services techniques).

5.3 - Avance sur marché

[Nom de l'organisme] s'engage à appliquer à tous les marchés (fourniture, travaux, service) une avance sans garantie :

- De 10 à 30% dès lors que le montant du marché est inférieur à 200 000,00€ HT et que la durée du marché ou bon de commande est supérieur à 1 mois.
- De 10 % pour les marchés d'un montant situé entre 200 000,00 € HT et 1 000 000,00 € HT, dont la durée d'exécution excède 1 mois.
- De 5% pour les marchés d'un montant supérieur à 1 000 000,00 € HT.

5.4 - L'aide aux premières dépenses et acomptes

Pour permettre aux entreprises de renforcer leur trésorerie et de faire face aux difficultés de financement de crédit interentreprises. [Nom de l'organisme] s'engage, pour les entreprises titulaires qui en font la demande, à payer directement sur présentation de factures par le titulaire du marché et après validation d'une cession de créances (dûment signifiée par huissier conformément à l'article 1690 du code civil), les fournisseurs dans les délais réglementaires.

Conformément, à l'article R.2191-20 du CCP, les prestations qui ont donné lieu à un commencement d'exécution ouvrent droit à des acomptes. Le montant d'un acompte ne doit excéder la valeur des prestations auxquelles il se rapporte. [Nom de l'organisme] s'engage à vérifier la stricte application du versement d'acomptes réguliers pour les

Envoyé en préfecture le 15/12/2023
Reçu en préfecture le 15/12/2023
Publié le 19/12/2023
ID : 974-239740012-20231208-DCP2023_0835-DE

entreprises (principe de l'acompte mensuel).

[Nom de l'organisme] s'engage à l'application de prix révisables adaptés au secteur économique concerné dès que le marché a une durée supérieure à 3 mois, ou de prix actualisables aux conditions fixées par l'article L.2112-13 du CCP.

5.5 - Suppression de la retenue de garantie pour les marchés inférieurs à 50 000 € HT

[Nom de l'organisme] n'appliquera pas la retenue de garantie de 5 % à tous les marchés inférieurs à 50 000,00€ HT.

5.6 -Le paiement des approvisionnements

L'article 10.1 du cahier des clauses administratives générales applicables aux marchés publics de travaux arrêté par l'Etat, applicable depuis le 1er octobre 2021, consacre désormais la possibilité pour les entreprises de demander le paiement des approvisionnements constitués pour les travaux (stocks). [Nom de l'organisme] s'engage dans le mesure de ses possibilités à ne pas déroger à cette facilité de paiement pour les marchés de travaux.

Par ailleurs, [Nom de l'organisme] s'engage à expérimenter ce procédé sur d'autres marchés pour lesquels les entreprises peuvent être amenées à constituer des stocks en amont de la livraison des achats ou de la délivrance des services.

Article 6 - Analyser les candidatures et les offres de façon équitable

6.1 - Capacité des candidats

[Nom de l'organisme] portera une attention particulière au niveau d'exigence des capacités des candidats qui devra être proportionné à l'objet et aux caractéristiques du marché afin d'éviter tout effet discriminatoire à l'égard des TPE-PME réunionnaises.

Cette capacité des entreprises sera analysée de la façon la plus large possible ; analyse des références, analyse précise des moyens, du chiffre d'affaire annuel, de l'expérience et des formations (...). Cela permettra ainsi à toutes entreprises, même nouvellement créée d'être candidate et d'être adjudicataire.

6.2 - Offres anormalement basse

Modèle 2023

Envoyé en préfecture le 15/12/2023
Reçu en préfecture le 15/12/2023
Publié le 19/12/2023
ID : 974-239740012-20231208-DCP2023_0835-DE

Dans le respect de l'article L.2152-6 du CCP, [Nom de l'organisme] met en œuvre tous moyens pour détecter les offres anormalement basses. En cas de doute, l'acheteur exigera des justifications aux entreprises. Si après vérification des justifications fournies par l'opérateur économique, l'acheteur établit que l'offre est anormalement basse, il la rejette dans les conditions fixées par voie règlementaire.

6.3 - Utilisation d'un index local

Pour tenir compte du contexte économique local, [Nom de l'organisme] s'engage à utiliser l'application des clauses de révision des prix de ses marchés. L'acheteur s'appuiera sur des index locaux, dès lors que ces derniers sont actualisés par les organismes professionnels compétents. L'acheteur pourra pour les marchés de travaux recourir aux indicateurs hybrides produits par le CERBTP.

Modèle 2023

Envoyé en préfecture le 15/12/2023
Reçu en préfecture le 15/12/2023
Publié le 19/12/2023
ID : 974-239740012-20231208-DCP2023_0835-DE

Chapitre 3 – L'ancrage territorial

Maximiser l'accès des entreprises locales aux marchés publics.

Article 7 - Comités d'experts

[Nom de l'organisme] et les cosignataires de la Convention SBA pourront créer au moins deux comités d'experts par an spécialisés sur un métier, secteur professionnel ou sur un domaine technique, administratif particulier. Ceci, afin d'assurer une meilleure adéquation entre les prescriptions techniques des besoins et l'offre des entreprises.

Ces comités d'experts devront permettre à [Nom de l'organisme] d'élargir la concurrence, d'améliorer le rapport qualité / coût des offres des entreprises et de mieux intégrer les innovations dans ses spécifications techniques.

Enfin, les comités d'experts permettront pour les acteurs concernés de partager les expériences, de faire émerger les difficultés et d'échanger sur des solutions à mettre en œuvre.

Article 8 – Amélioration de la qualité des travaux, services et fournitures

8.1 - Qualification professionnelles

Afin de développer la qualité des productions et des services locaux, les entreprises et [Nom de l'organisme] collaborent afin de favoriser la reconnaissance des qualifications professionnelles.

Ainsi en application de l'article 3 du décret du 22 mars 2019 fixant la liste des renseignements et des documents pouvant être demandés aux candidats aux marchés publics, l'acheteur favorisera l'appréciation des qualités techniques et professionnelles du candidat en se basant sur le savoir-faire, l'efficacité, l'expérience (...).

8.2 - Labels

Lorsque cela est possible et en concertation avec les entreprises dans le cadre de comités d'experts, [Nom de l'organisme] favorise lors des procédures de passation la référence à des labels.

Modèle 2023

Envoyé en préfecture le 15/12/2023
Reçu en préfecture le 15/12/2023
Publié le 19/12/2023
ID : 974-239740012-20231208-DCP2023_0835-DE

Article 9 – Développement durable et RSE

9.1 - Circuit court

[Nom de l'organisme] peut notamment favoriser le développement des circuits courts de commercialisation dans le domaine de produits agricoles, à condition de ne pas créer de discrimination.

Le critère du circuit court n'est pas un critère géographique. L'acheteur prend en considération le circuit de fourniture et non l'implantation géographique du producteur. Il pourra établir comme critère, la garantie de la fraîcheur ou de la saisonnalité des produits grâce à l'approvisionnement des circuits courts.

Dans l'achat de produits de l'agriculture, [Nom de l'organisme] pourra prendre en compte parmi les critères de sélection des offres, les performances en matière de développement d'approvisionnements directs.

Ainsi en application de l'article R. 2152-7 du CCP, l'acheteur peut insérer des clauses qui prennent en compte l'impact de cette exécution sur l'environnement, comme par exemple, la réduction des déplacements des véhicules de livraisons de sorte à limiter les émissions de gaz à effet de serre.

9.2 - Développement durable : RSE et ancrage territorial

[Nom de l'organisme] s'engage conformément aux articles L.2111-1 et L.3113-1 du CCP, à prendre en compte des objectifs de développement durable dans la définition de leur besoin.

L'acheteur pourra notamment prendre en compte le coût global de l'achat par l'analyse du cycle de vie, ainsi que par l'intégration des enjeux de l'économie circulaire dans les achats de fournitures et les marchés de travaux. Afin de développer une prise en compte des aspects environnementaux la plus adaptée aux capacités réelles des entreprises du territoire, l'acheteur pourra recourir au sourcing.

En outre, dans une démarche d'ancrage territorial, il pourra également accompagner les entreprises dans la prise en compte des objectifs de performance environnementale en intégrant des critères, tel que : le réemploi, le recyclage, la réutilisation, le tri, la consommation d'énergie, le bilan carbone ou encore le développement de la responsabilité sociétale des entreprises.

En retour les entreprises s'engagent résolument dans une démarche durable à travers la reconnaissance par des labels de la Responsabilité Sociétale des Entreprises (RSE).

Envoyé en préfecture le 15/12/2023
Reçu en préfecture le 15/12/2023
Publié le 19/12/2023
ID : 974-239740012-20231208-DCP2023_0835-DE

9.3 - Achat socialement responsable

Au regard du taux de chômage et des difficultés d'insertion, [Nom de l'organisme] favorisera autant que possible l'achat socialement responsable.

Pour ce faire, l'acheteur pourra recourir à différentes techniques tel que l'achat de prestations d'insertion (article R. 2123-1 CCP), les marchés réservés (articles L. 2113-12 à 16 CCP et article L2113-13-1), ainsi que les clauses sociales de formation et d'insertion (articles L. 2112-2 et 4 CCP). En outre, l'acheteur pourra avoir une approche globale au regard des critères d'attributions (articles L.2152-7 et 8 du CCP), en privilégiant des aspects qualitatifs, environnementaux ou sociaux, en lien avec l'objet du marché.

Par ailleurs, afin de favoriser l'ancrage territorial, l'acheteur pourra imposer qu'une part minimale définie par voie réglementaire soit effectuée par des jeunes de moins de 25 ans domiciliés sur le territoire réunionnais (articles L.2691-1 et 2 du CCP).

Enfin, pour développer une culture de l'achat responsable et sensibiliser les entreprises, l'acheteur peut également prendre un schéma de promotion des achats socialement et écologiquement responsables (SPASER), conformément à l'article L.2111-3 du CPP.

Article 10 – Evaluer et améliorer le dispositif SBA

10.1 – Publication des données

Afin d'améliorer la visibilité des marchés pour les TPE/PME locales, et d'évaluer les retombées de la démarche SBA mise en œuvre à son niveau, [Nom de l'organisme] s'engage à produire annuellement les indicateurs de suivi nécessaires à son évaluation et à son pilotage, avec en particulier les indicateurs suivants :

1. Pour les données amont : la programmation des achats de l'organisme, incluant notamment l'objet des marchés à venir par spécialités, le montant prévisionnel, la périodicité à laquelle sera lancée la procédure, et la procédure envisagée ; Le SPASER pour les acheteurs concernés
2. Pour les données pendant : le nombre de marchés notifiés par le service pour l'année concernée, le montant correspondant, ainsi que la nature des prestations ;
3. Pour les données aval : le nombre de marchés attribués respectivement à des TPE, à des PME, à des artisans et les montants correspondants.

Ces indicateurs seront communiqués par [Nom de l'organisme] aux organisations professionnelles signataires et pourront être compilés au niveau régional avec des données issues d'autres acheteurs publics. De plus [Nom de l'organisme] s'engage aux

Envoyé en préfecture le 15/12/2023
Reçu en préfecture le 15/12/2023
Publié le 19/12/2023
ID : 974-239740012-20231208-DCP2023_0835-DE

mieux de ses capacités à transmettre ces données, à travers un portail Internet de type Open Data. Ces indicateurs font pleinement partie de l'objectif de publication des données qui présente un « intérêt économique, social, sanitaire ou environnemental » tel que le prévoit le 4° de l'article L312-1-1 du code général des relations entre le public et l'administration (CRPA).

10.2 - Bilan annuel

Une fois par an, les organisations professionnelles signataires adresseront à [Nom de l'organisme], un bilan des difficultés rencontrées par les entreprises adhérentes dans l'accès aux marchés publics et dans la compréhension des exigences de [Nom de l'organisme].

[Nom de l'organisme] et les instances cosignataires de la présente convention organiseront sur la base notamment de ce bilan un temps d'échange afin d'analyser les difficultés rencontrées par les entreprises pour accéder aux marchés [Nom de l'organisme].

Sur la base de ce bilan, il sera fait des préconisations d'amélioration qui seront prises en compte pour les années suivantes.

10.3 - Référencement des entreprises

[Nom de l'organisme] procède à un référencement de toutes les entreprises qui répondent à ses marchés en vue de se constituer un vivier de prestataires à même d'être consultés, sans discrimination, chacune dans sa spécialisation, dans le cadre de ses marchés et travaux.

10.4 – Matrice d'évaluation de la démarche SBA

La démarche SBA est une démarche volontaire et de progression. Un diagnostic préalable sera défini en concertation avec l'association SBA et l'acheteur signataire. A cette fin, une matrice (voir tableau ci-joint) analysant la démarche SBA entreprise par l'acheteur sera transmise. Lequel devra transmettre la matrice remplie en retour à l'association au cours du premier trimestre. Sur la base de cette matrice un diagnostic sera effectué et en coopération les 2 parties pourront définir des axes dits prioritaires pour favoriser la démarche SBA.

A la fin de l'année, sur la base de cette matrice un bilan sera effectué, pour analyser la démarche SBA et les axes de progression. Cette matrice est susceptible d'évoluer. La matrice précitée ne sera communiquée et valorisée que sous l'accord de l'acheteur signataire.

Article 11 – Adhésion

Envoyé en préfecture le 15/12/2023
Reçu en préfecture le 15/12/2023
Publié le 19/12/2023
ID : 974-239740012-20231208-DCP2023_0835-DE

[Nom de l'organisme] s'engage à devenir membre adhérent et avoir une participation active à la vie de l'association. Il s'acquittera de la cotisation annuelle votée en assemblée générale.

Article 12 – Durée de la convention

La présente convention est établie pour une durée de 3 ans à compter de la date de signature des présentes.
La convention est amendable ou prorogeable par signature d'avenants définissant de nouvelles conditions ou préconisations s'inscrivant dans le cadre de la volonté des parties.
La présente convention engage les signataires sur la qualité des relations développées et des prestations effectuées.

Les cosignataires, représentants de l'ensemble de leurs adhérents respectifs, portent l'engagement de ceux-ci dans le respect des clauses et conditions des présentes.

Fait en deux exemplaires,
A [Lieu], le [Date]

Le Président de l'Association SBA REUNION	**[Titre] [Nom de l'organisme]**
Johny Law-Yen	[Prénom Nom]

Modèle 2023

Envoyé en préfecture le 15/12/2023
Reçu en préfecture le 15/12/2023
Publié le 19/12/2023
ID : 974-239740012-20231208-DCP2023_0835-DE

Annexe I : Matrice d'évaluation SBA AAA

Modèle 2023

MATRICE D'EVALUATION SBA - Annexe à la convention SBA 2023

ANTICIPATION	Améliorer l'information des entreprises sur les marchés à venir, et la capacité des entreprises à comprendre et maîtriser la commande publique		
CRITERES	**Nb max de points**	**Méthode de notation**	**LES MESURES REALISEES OU NON - Commentaires**
1- Permettre l'accès à sa politique d'achat aux entreprises	5	Si OUI	
2- Organiser au moins une rencontre annuelle entre les entreprises et vos services	1		
3- A la fin de l'évènement, consolider un bilan des questions posées par les entreprises	1		
4- Présenter aux entreprises votre prévisionnel annuel d'achat et leur laisser sous format papier ou numérique	2		
5- Indiquer à votre prévisionnel d'achat les éléments suivants : a/ nature de la prestation et budget b/ procédure c/ planning d/ nombre et nature des lots prévus e/ budget des lots prévus	5	1/ nature de la prestation et budget : 1 point 2/ procédure : 1 point 3/ planning : 1 point 4/ nombre et nature des lots prévus : 1 point 5/ budget des lots prévus : 1 point	
6- Identifier le % du budget achats figurant dans le prévisionnel communiqué aux entreprises	5	0% : 0 point Moins de 25 % : 1 point De 25 % à moins de 50 % : 2 points De 50 % à moins de 80 % : 3 points De 80 % à moins de 95 % : 4 points Plus de 95 % : 5 points	
7 - Publier vos prévisionnels d'achats sur la plateforme APPROCH	1	Si OUI	
7- Permettre l'accès à votre prévisionnel annuel d'achat via votre site internet	1	Si OUI	
% des procédures ayant fait l'objet d'un sourcing	1	0% : 0 point Moins de 20 % : 1 point De20 % à moins de 30 % : 2 points De 30 % à moins de 40 % : 3 points De 40 % à moins de 50 % : 4 points Plus de 50 % : 5 points	

Envoyé en préfecture le 15/12/2023
Reçu en préfecture le 15/12/2023
Publié le 19/12/2023
ID : 974-239740012-20231208-DCP2023_0835-DE

Envoyé en préfecture le 15/12/2023
Reçu en préfecture le 15/12/2023
Publié le 19/12/2023
ID : 974-239740012-20231208-DCP2023_0835-DE

MATRICE D'EVALUATION SBA - Annexe à la convention SBA 2023

ANTICIPATION	Améliorer l'information des entreprises sur les marchés à venir, et la capacité des entreprises à comprendre et maîtriser la commande publique		
9- Permettre aux entreprises l'accès à votre organigramme (site internet)	1	Si OUI	
10- Nommer un référent SBA interne pour organiser le lien avec les entreprises et les organisations professionnelles	4	Si NON : moins 4 points Si OUI : 4 points	
11- Mettre en place un dispositif de référencement des entreprises	2	Si OUI	
12- Mettre en place une transmission systématique des mises en concurrence sans publicité aux entreprises référencées qui le souhaitent	1		
13- Mettre en place un dispositif d'identification des problématiques rencontrées par l'entreprise dans l'accès de sa commande publique	1		
14- Mesurer l'écart entre le prévisionnel d'achat communiqué en N-1 et le réalisé : nombre de marchés réalisés/nombre de marchés publics	5	0% : 0 point Moins de 25 % : 1 point De 25 % à moins de 50 % : 2 points De 50 % à moins de 80 % : 3 points De 80 % à moins de 95 % : 4 points Plus de 95 % : 5 points	
15--Identifier % d'agents liés à la commande publique formés sur l'achat public	5	0% : 0 point Moins de 10 % : 1 point De 30 % à moins de 50 % : 2 points De 50 % à moins de 70 % : 3 points De 70 % à moins de 90 % : 4 points Plus de 90 % : 5 points	
Sous-total	41		

Envoyé en préfecture le 15/12/2023
Reçu en préfecture le 15/12/2023
Publié le 19/12/2023
ID : 974-239740012-20231208-DCP2023_0835-DE

Envoyé en préfecture le 15/12/2023
Reçu en préfecture le 15/12/2023
Publié le 19/12/2023
ID : 974-239740012-20231208-DCP2023_0835-DE

MATRICE D'EVALUATION SBA - Annexe à la convention SBA 2023

ADAPTATION	Faciliter l'accès des petites entreprises aux marchés publics, de la candidature à la réalisation du marché		
Objectifs	**Nb max de points**	**Méthode de notation**	**LES MESURES REALISEES OU NON - Commentaires**
16- Identifier le nombre de procédures autorisant les variantes/nombre total de marchés	5	0% : 0 point Moins de 25 % : 1 point De 25 % à moins de 50 % : 2 points De 50 % à moins de 80 % : 3 points De 80 % à moins de 95 % : 4 points Plus de 95 % : 5 points	
17- Identifier le nombre moyen de lots pour les marchés de montant supérieur à 50 000 euros HT	5	1 : 0 point 2 : 2 points 3 : 3 points Plus de 3 : 5 points	
18- Identifier le nombre de marchés avec clause de variation de prix/nombre total de marchés	5	0% : 0 point Moins de 25 % : 1 point De 25 % à moins de 50 % : 2 points De 50 % à moins de 80 % : 3 points De 80 % à moins de 95 % : 4 points Plus de 95 % : 5 points	
19- Mesurer votre délai de paiement moyen pratiqué	5	Plus de 30 jours : 0 point De plus de 25 jours à moins de 30 jours : 2 points De plus de 20 jours à moins de 25 jours : 3 points Moins de 20 jours : 5 points	
20- Paiement systèmatique des intérêts moratoires, si non réclamés par les opérateurs économiques	2	Si oui	
21- Mettre en œuvre l'engagement de l'avance de 10% pour les marchés de 90 000 euros HT à 200 000 euros HT	2	Si OUI	
22- Mettre en œuvre l'engagement de l'avance de 20% pour les marchés inférieurs à 90 000 € HT	2		
23- Mettre en œuvre l'engagement de la suppression de la retenue de garantie pour les marchés < à 90 000 € HT	2		
24- Utiliser le système de la carte d'achat comme système de paiement de certains marchés	2		
25- Mettre en place un système de déclaration unique pour allèger les procédures de candidature des entreprises	2		
26- Mettre en place un système de candidature pour les marchés de petits montants	2		
Sous-total	34		

Envoyé en préfecture le 15/12/2023
Reçu en préfecture le 15/12/2023
Publié le 19/12/2023
ID : 974-239740012-20231208-DCP2023_0835-DE

Envoyé en préfecture le 15/12/2023
Reçu en préfecture le 15/12/2023
Publié le 19/12/2023
ID : 974-239740012-20231208-DCP2023_0835-DE

MATRICE D'EVALUATION SBA - Annexe à la convention SBA 2023

ANCRAGE TERRITORIAL	Maximiser l'accès des entreprises locales aux marchés publics. Toute démarche relevant d'une amélioration continue du SBA		
Objectifs	**Nb max de points**	**Méthode de notation**	**LES MESURES REALISEES OU NON - Commentaires**
27- Organiser un ou plusieurs comité(s) experts sectoriels : Numérique, industrie, Agroalimentaire-Restauration Collective, Prestations Intellectuelles, BTP-aménagement, …	15	Si 1 = 3 points Si 5 = 15 points	
28- Organiser un ou plusieurs comité(s) experts sur une thématique transversale spécifique (insertion, développement durable, formation …)	3	Si oui	
29- Identifier le % de contrats disposant d'une clause d'insertion sociale	5	0% : 0 point Moins de 20 % : 1 point De 30 % à moins de 20 % : 2 points De 40 % à moins de 30 % : 3 points De 50 % à moins de 40 % : 4 points Plus de 50 % : 5 points	
30 - Identifier le % de contrats disposant d'une clause environementale ou au développement des circuits courts	5	0% : 0 point Moins de 25 % : 1 point De 25 % à moins de 50 % : 2 points De 50 % à moins de 80 % : 3 points De 80 % à moins de 95 % : 4 points Plus de 95 % : 5 points	
31- Identifier le % de marchés attribués aux TPE/ PME, en nombre	5	0% : 0 point Moins de 25 % : 1 point De 25 % à moins de 50 % : 2 points De 50 % à moins de 80 % : 3 points De 80 % à moins de 95 % : 4 points Plus de 95 % : 5 points	
32- Identifier le % de marchés attribués aux TPE/ PME, en montant	5	0% : 0 point Moins de 25 % : 1 point De 25 % à moins de 50 % : 2 points De 50 % à moins de 80 % : 3 points De 80 % à moins de 95 % : 4 points Plus de 95 % : 5 points	

Envoyé en préfecture le 15/12/2023
Reçu en préfecture le 15/12/2023
Publié le 19/12/2023
ID : 974-239740012-20231208-DCP2023_0835-DE

Envoyé en préfecture le 15/12/2023
Reçu en préfecture le 15/12/2023
Publié le 19/12/2023
ID : 974-239740012-20231208-DCP2023_0835-DE

MATRICE D'EVALUATION SBA - Annexe à la convention SBA 2023

ANCRAGE TERRITORIAL	Maximiser l'accès des entreprises locales aux marchés publics. Toute démarche relevant d'une amélioration continue du SBA		
33- Mesurer la part des procédures favorisant l'innovation (dialogue compétitif, concours, partenariat d'innovation, ...) mises en œuvre par rapport au nombre total d'actes d'achat	5	0% : 0 point Moins de 10 % : 1 point De 10 % à moins de 20 % : 2 points De 20 % à moins de 30 % : 3 points De 30 % à moins de 40 % : 4 points Plus de 50 % : 5 points	
34- Mettre en place un système d'évaluation des fournisseurs stratégiques (délai de réalisation, feed back, pro actif dans résolution de problèmatiques, bonnes pratiques, ...)	2	Si OUI	
35- Identification du taux de dépendance économique du fournisseur	2		
36- Rédiger un bilan des problématiques rencontrées en interne par l'acheteur public	2		
37- Rédiger un bilan des problématiques rencontrées par les entreprises dans l'accès à ses marchés	2		
SOUS- TOTAL	51		

Total points max	126

Envoyé en préfecture le 15/12/2023
Reçu en préfecture le 15/12/2023
Publié le 19/12/2023
ID : 974-239740012-20231208-DCP2023_0835-DE

Envoyé en préfecture le 15/12/2023
Reçu en préfecture le 15/12/2023
Publié le 19/12/2023
ID : 974-239740012-20231208-DCP2023_0835-DE

MATRICE D'EVALUATION SBA - Annexe à la convention SBA 2023

EVALUATION	TOTAL BARÊME = 126 points	Observations particulières	TOTAL NOTE [organisme] = ... points
Pour les comités d'expert, si l'acheteur ne procède à aucun achat dans l'une ou plusieurs des catégories répertoriées au critère 27, le critère considéré est neutralisé		Exempe : La structure n'est pas concernée par le critère 27 (agroalimentaire-restauration collective). Le barême maximum est donc 126 - 3 = **123 points**	
Système de décote : si un nombre de points acquis pour un A est inférieur à 15 points, le nombre de points comptabilisés pour le A concerné sera égal à 1		**Pas de décote appliquée**	**TOTAL APRES DECOTE = ...**

AUTO EVALUATION FINALE: .....

Nb : si nombre de points < 44 = A-
si nombre de points < 49 = A
si 49 <nombre de points < ou égal 98 = AA
nombre de points > 98 = AAA
si nombre de points > 120 = AAA+

Envoyé en préfecture le 15/12/2023
Reçu en préfecture le 15/12/2023
Publié le 19/12/2023
ID : 974-239740012-20231208-DCP2023_0835-DE

Envoyé en préfecture le 15/12/2023
Reçu en préfecture le 15/12/2023
Publié le 19/12/2023
ID : 974-239740012-20231208-DCP2023_0835-DE

Envoyé en préfecture le 15/12/2023
Reçu en préfecture le 15/12/2023
Publié le 19/12/2023
ID : 974-239740012-20231208-DCP2023_0836-DE

REGION REUNION

DELIBERATION N°DCP2023_0836

LA COMMISSION PERMANENTE
DU CONSEIL REGIONAL DE LA REUNION

s'est réunie le vendredi 08 décembre 2023 à 09 h00
à l'Hôtel de Région - Pierre LAGOURGUE

sous la présidence de :
Madame HUGUETTE BELLO, La Présidente du Conseil Régional

Nombre de membres en exercice : 15

Nombre de membres présents : 6

Nombre de membres représentés : 4

Nombre de membres absents : 5

Présents :
BELLO HUGUETTE
NATIVEL LORRAINE
NABENESA KARINE
SITOUZE CÉLINE
BOULEVART PATRICE
VERGOZ MICHEL

Représenté(s) :
LEBRETON PATRICK
OMARJEE NORMANE
RAMAYE AMANDINE
BAREIGTS ERICKA

Absents :
TECHER JACQUES
LOCAME VAISSETTE PATRICIA
HOARAU JACQUET
AHO-NIENNE SANDRINE
CHANE-TO MARIE-LISE

La Présidente,
Huguette BELLO

RAPPORT /DEIDE / N°114295
MANIFESTATIONS A CARACTÈRE ECONOMIQUE - PROGRAMMATION 2023

Envoyé en préfecture le 15/12/2023
Reçu en préfecture le 15/12/2023
Publié le 19/12/2023
ID : 974-239740012-20231208-DCP2023_0836-DE

REGION REUNION

Séance du 8 décembre 2023
Délibération N°DCP2023_0836
Rapport /DEIDE / N°114295

Délibération de la Commission Permanente
du Conseil Régional

MANIFESTATIONS A CARACTÈRE ECONOMIQUE - PROGRAMMATION 2023

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération N° DAP 2021_0009 en date du 02 juillet 2021 portant délégations de compétences à la Commission Permanente du Conseil Régional,

Vu la délibération N° DCP 2020_0830-002 en date du 22 décembre 2020 relative au règlement technique de l'appel à projets « Manifestations à caractère économique 2021 »,

Vu le budget de l'exercice 2023,

Vu les demandes de subventions formulées par les bénéficiaires pour l'organisation de manifestations à caractère économique 2023,

Vu le rapport N° DEIDE / 114295 de Madame la Présidente du Conseil Régional,

Vu l'avis de la Commission Développement Économique et Innovation du 07 décembre 2023,

Considérant,

- le champ d'intervention de la collectivité régionale renforcé en matière de développement économique par la loi NOTRe,
- la volonté régionale de soutenir les acteurs publics et privés organisant les manifestations à caractère économique ayant vocation à présenter au grand public les produits artisanaux réalisés dans les territoires ruraux, à faire découvrir des savoir faire et procédés de fabrication locaux,
- l'adéquation des demandes reçues en 2023 avec le règlement technique de l'appel à projets « Manifestations à caractère économique 2021»,
- l'apport des manifestations à caractère économique dans la structuration des filières prioritaires, la mise en tourisme des territoires ou encore la promotion de la production locale,
- le développement de l'agro tourisme qui participe à l'économie de proximité, cruciale dans le contexte actuel de lutte contre l'inflation,
- la politique volontariste de la collectivité régionale, dans le cadre de la « Nouvelle économie » visant à stimuler la création de richesses sur notre territoire, générer plus de création d'emplois pour les réunionnais,

Envoyé en préfecture le 15/12/2023
Reçu en préfecture le 15/12/2023
Publié le 19/12/2023
ID : 974-239740012-20231208-DCP2023_0836-DE

La Commission Permanente du Conseil Régional de La Réunion,
Après en avoir délibéré,

Décide,

- d'attribuer une subvention régionale d'un montant global de **250 496,10 €, réparti comme suit entre les bénéficiaires mentionnés dans le tableau ci-après**, au titre du dispositif « Manifestations à caractère économique » programmation 2023 :

Bénéficiaires	Manifestation	Subvention
Commune de Bras-Panon	**Foire de Bras-Panon**	30 000,00 €
Commune de Salazie	**Fête du chouchou**	30 000,00 €
Commune de Saint-Philippe	**Fête du vacoa**	30 000,00 €
Commune de Sainte-Suzanne	**Fête de la vanille**	30 000,00 €
Commune de Saint-André	**Festi plantes**	13 668,26 €
OMDAR de Saint-Pierre	**Fête de la fraise**	21 832,00 €
Commune de Petite île	**Fête de l'ail**	17 070,00 €
Maison des Associations de Saint-Joseph	**Safran en fête**	16 740,40 €
Commune Les Avirons	**Tévelava**	30 000,00 €
Association Arts et traditions	**Fait main**	15 358,22 €
Commune de Saint-Benoît	**Marché du terroir**	8 550,00 €
Commune de la Plaine des Palmistes	**Fête des goyaviers**	7 277,22 €
TOTAL		**250 496,10 €**

- d'engager la somme correspondante, soit **250 496,10 €** sur l'Autorisation d'Engagement A130-002 « Aides à l'Animation Économique » (millésime 2022-1), votée au chapitre 936 du Budget de la Région ;

- de prélever les crédits de paiement correspondants, soit **196 565,48 €**, sur l'article fonctionnel 936.633 du budget de la Région ;

- de prélever les crédits de paiement correspondants, soit **53 930,62 €**, sur l'article fonctionnel 936.62 du budget de la Région ;

- d'autoriser la Présidente à signer les actes administratifs y afférents, conformément à la réglementation en vigueur.

Monsieur Patrick LEBRETON, représenté par Madame Huguette BELLO, n'a pas participé au vote de la décision.

La Présidente,
Huguette BELLO

Signé électroniquement par : Huguette BELLO
Date de signature : 14/12/2023
Qualité : PRESIDENCE

Envoyé en préfecture le 15/12/2023
Reçu en préfecture le 15/12/2023
Publié le 19/12/2023
ID : 974-239740012-20231208-DCP2023_0837-DE

REGION REUNION

DELIBERATION N°DCP2023_0837

LA COMMISSION PERMANENTE
DU CONSEIL REGIONAL DE LA REUNION

s'est réunie le vendredi 08 décembre 2023 à 09 h00
à l'Hôtel de Région - Pierre LAGOURGUE

sous la présidence de :
Madame HUGUETTE BELLO, La Présidente du Conseil Régional

Nombre de membres en exercice : 15

Nombre de membres présents : 6

Nombre de membres représentés : 4

Nombre de membres absents : 5

Présents :
BELLO HUGUETTE
NATIVEL LORRAINE
NABENESA KARINE
SITOUZE CÉLINE
BOULEVART PATRICE
VERGOZ MICHEL

Représenté(s) :
LEBRETON PATRICK
OMARJEE NORMANE
RAMAYE AMANDINE
BAREIGTS ERICKA

Absents :
TECHER JACQUES
LOCAME VAISSETTE PATRICIA
HOARAU JACQUET
AHO-NIENNE SANDRINE
CHANE-TO MARIE-LISE

La Présidente,
Huguette BELLO

RAPPORT /DEIDE / N°114764
DISPOSITIF « SOUTIEN EXCEPTIONNEL À LA RELANCE ÉCONOMIQUE DES ENTREPRISES DE SALAZIE IMPACTÉES PAR LES TRAVAUX DE SÉCURISATION DE LA ROUTE DÉPARTEMENTALE 48 » - LOT 5 (AIDE D'UN MONTANT SUPÉRIEUR A 23 000 €)

Envoyé en préfecture le 15/12/2023
Reçu en préfecture le 15/12/2023
Publié le 19/12/2023
ID : 974-239740012-20231208-DCP2023_0837-DE

REGION REUNION

Séance du 8 décembre 2023
Délibération N°DCP2023_0837
Rapport /DEIDE / N°114764

Délibération de la Commission Permanente du Conseil Régional

DISPOSITIF « SOUTIEN EXCEPTIONNEL À LA RELANCE ÉCONOMIQUE DES ENTREPRISES DE SALAZIE IMPACTÉES PAR LES TRAVAUX DE SÉCURISATION DE LA ROUTE DÉPARTEMENTALE 48 » - LOT 5 (AIDE D'UN MONTANT SUPÉRIEUR A 23 000 €)

Vu le Règlement (UE) N° 2020/972 de la Commission du 2 juillet 2020 modifiant le règlement (UE) N° 1407/2013 de la Commission du 18 décembre 2013 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux « aides de minimis »,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération N° DAP 2021_0009 en date du 02 juillet 2021 portant délégations de compétences à la Commission Permanente du Conseil Régional,

Vu la délibération N° DAP 2023_0021 en date du 24 février 2023 relative au soutien exceptionnel aux entreprises de Salazie suite aux travaux sur la Route Départementale 48,

Vu la délibération N° DCP 2023_0305 en date du 26 mai 2023 relative à la proposition de modification du cadre d'intervention – Dispositif « Soutien exceptionnel à la relance économique des entreprises de Salazie impactées par les travaux de sécurisation de la route départementale 48 »,

Vu la délibération N° DCP 2023_0589 en date du 22 septembre 2023 prorogeant le dispositif « Soutien exceptionnel à la relance économique des entreprises de Salazie impactées par les travaux de sécurisation de la route départementale 48 » au 15 novembre 2023,

Vu le budget de l'exercice 2023,

Vu le rapport N° DEIDE / 114764 de Madame la Présidente du Conseil Régional,

Vu l'avis de la Commission Développement Économique et Innovation du 07 décembre 2023,

Considérant,

- que suite à l'éboulement qui a eu lieu à Salazie, le 26 janvier 2023 sur la Route Départementale 48, la collectivité régionale a décidé de soutenir les entreprises de cette commune, qui ont connu des difficultés économiques suite à cet évènement, avec le dispositif de « soutien exceptionnel à la relance économique des entreprises de Salazie impactées par les travaux de sécurisation de la route départementale 48 »,

- que suite aux échanges avec la Commune de Salazie, les partenaires et les acteurs économiques, le cadre d'intervention a été révisé le 26 mai 2023, notamment pour répondre davantage aux attentes du tissu économique local,

Envoyé en préfecture le 15/12/2023
Reçu en préfecture le 15/12/2023
Publié le 19/12/2023
ID : 974-239740012-20231208-DCP2023_0837-DE

- que pour répondre à ces ajustements une dotation supplémentaire de 1 000 000 € a été engagée, en complément de l'enveloppe déjà allouée pour cette mesure de 500 000 euros ; soit un montant total de 1 500 000 €,

- les 2 demandes de subvention présentées en Commission Développement Économique et Innovation du 16 novembre 2023, qui sont conformes au cadre d'intervention,

La Commission Permanente du Conseil Régional de La Réunion,
Après en avoir délibéré,

Décide, à l'unanimité,

- d'approuver une subvention d'un montant total de **89 519,25 €** pour 2 entreprises au titre du dispositif « soutien exceptionnel à la relance économique des entreprises de Salazie impactées par les travaux de sécurisation de la route départementale 48 », répartie comme suit :

Raison sociale	Secteur d'activité	Montant de la subvention
Charcuterie traditionnelle de Salazie	Charcuterie	34 704,85 €
Hôtel le SARANA	Hébergement touristique	54 814,40 €
MONTANT TOTAL		**89 519,25 €**

- d'engager une enveloppe de **89 519,25 €** sur l'Autorisation d'Engagement A130-0002 « Aide à l'animation économique » (2022-1) votée au chapitre 936 du budget de la Région ;

- de prélever les crédits correspondants, soit **89 519,25 €**, sur l'article fonctionnel 62 du budget de la Région ;

- d'autoriser la Présidente à signer les actes administratifs y afférents, conformément à la réglementation en vigueur.

La Présidente,
Huguette BELLO
Signé électroniquement par : Huguette BELLO
Date de signature : 14/12/2023
Qualité : PRESIDENCE

Envoyé en préfecture le 15/12/2023
Reçu en préfecture le 15/12/2023
Publié le 19/12/2023
ID : 974-239740012-20231208-DCP2023_0838-DE

REGION REUNION

DELIBERATION N°DCP2023_0838

LA COMMISSION PERMANENTE
DU CONSEIL REGIONAL DE LA REUNION

s'est réunie le vendredi 08 décembre 2023 à 09 h00
à l'Hôtel de Région - Pierre LAGOURGUE

sous la présidence de :
Madame HUGUETTE BELLO, La Présidente du Conseil Régional

Nombre de membres en exercice : 15

Nombre de membres présents : 6

Nombre de membres représentés : 4

Nombre de membres absents : 5

Présents :
BELLO HUGUETTE
NATIVEL LORRAINE
NABENESA KARINE
SITOUZE CÉLINE
BOULEVART PATRICE
VERGOZ MICHEL

Représenté(s) :
LEBRETON PATRICK
OMARJEE NORMANE
RAMAYE AMANDINE
BAREIGTS ERICKA

Absents :
TECHER JACQUES
LOCAME VAISSETTE PATRICIA
HOARAU JACQUET
AHO-NIENNE SANDRINE
CHANE-TO MARIE-LISE

La Présidente,
Huguette BELLO

RAPPORT /DEIDAT / N°114779
ACTUALISATION DU RÈGLEMENT DU FONDS DE SOUTIEN À L'AUDIOVISUEL ET AU CINÉMA ET DE SES CADRES D'INTERVENTION

Envoyé en préfecture le 15/12/2023
Reçu en préfecture le 15/12/2023
Publié le 19/12/2023
ID : 974-239740012-20231208-DCP2023_0838-DE

REGION REUNION

Séance du 8 décembre 2023
Délibération N°DCP2023_0838
Rapport /DEIDAT / N°114779

Délibération de la Commission Permanente du Conseil Régional

ACTUALISATION DU RÈGLEMENT DU FONDS DE SOUTIEN À L'AUDIOVISUEL ET AU CINÉMA ET DE SES CADRES D'INTERVENTION

Vu le règlement (UE) N° 651/2014 de la Commission du 17 juin 2014 déclarant certaines catégories d'aides compatibles avec le marché intérieur en application des articles 107 et 108 du traité, modifié par le règlement 2017/1084 du 14 juin 2017 publié au JOUE le 20 juin 2017 (RGEC),

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération N° DAP 2021_0009 en date du 02 juillet 2021 portant délégations de compétences à la Commission Permanente du Conseil Régional,

Vu la délibération N° DAE / 19990838 du 26 novembre 1999 de la Commission Permanente approuvant la création du Fonds de soutien Audiovisuel et Cinéma,

Vu la délibération N° DAE / 20150410 du 7 juillet 2015 de la Commission Permanente approuvant la réforme du Fonds de soutien Audiovisuel et Cinéma,

Vu la délibération N° DCP 2017_0654 en date du 17 octobre 2017 actualisant les cadres d'intervention du fonds de soutien régional à l'audiovisuel, au cinéma et au multimédia selon le RGEC 2014-2020,

Vu la délibération N° DCP 2018_0132 en date du 10 avril 2018 actualisant les cadres d'intervention du fonds de soutien régional à l'audiovisuel, au cinéma et au multimédia selon les nouvelles procédures internes relatives à l'attribution et à la gestion des subventions et aides individuelles (hors fonds UE et contreparties nationales),

Vu la délibération N° DCP 2018_0708 en date du 30 octobre 2018 actualisant les cadres d'intervention du fonds de soutien régional à l'audiovisuel, au cinéma et au multimédia par la mise en place de bonifications,

Vu la délibération N° DCP 2020_0128 en date du 24 avril 2020 modifiant le règlement du fonds de soutien régional à l'audiovisuel, au cinéma et au multimédia et ses cadres d'intervention,

Vu la délibération N° DCP 2020_0230 en date du 19 juin 2020 actualisant les cadres d'intervention du fonds de soutien régional à l'audiovisuel, au cinéma et au multimédia par la revalorisation du montant d'aide des dispositifs de soutien financier pour l'écriture et pour l'écriture multimédia,

Vu la délibération N° DCP2021_0958 en date du 22 décembre 2021 validant les propositions de mise à jour des cadres d'intervention du fonds de soutien régional à l'audiovisuel, au cinéma et au multimédia portant sur des points techniques et concernant plus précisément le taux et les plafonds d'intervention régionaux des aides à l'écriture, au développement et à la production.

Vu le budget de l'exercice 2023,

Vu le rapport n° DEIDAT / 114779 de Madame la Présidente du Conseil Régional,

Envoyé en préfecture le 15/12/2023
Reçu en préfecture le 15/12/2023
Publié le 19/12/2023
ID : 974-239740012-20231208-DCP2023_0838-DE

Vu l'avis de la Commission Développement Économique et Innovation du 07 décembre 2023,

Considérant,

- la politique régionale en matière de soutien à l'Audiovisuel et au Cinéma,

- le partenariat de coopération cinématographique et audiovisuelle entre l'État, le Centre National du Cinéma et de l'image animée (CNC) et la Région Réunion,

La Commission Permanente du Conseil Régional de La Réunion,
Après en avoir délibéré,

Décide, à l'unanimité,

- de valider les propositions d'actualisation des cadres d'intervention et de son règlement intérieur, ci-annexés, des dispositifs d'aide du fonds de soutien régional en faveur de l'audiovisuel et du cinéma ;

- d'autoriser la Présidente à signer les actes administratifs y afférents, conformément à la réglementation en vigueur.

La Présidente,
Huguette BELLO
Signé électroniquement par : Huguette BELLO
Date de signature : 13/12/2023
Qualité : PRESIDENCE

Envoyé en préfecture le 15/12/2023
Reçu en préfecture le 15/12/2023
Publié le 19/12/2023
ID : 974-239740012-20231208-DCP2023_0838-DE

Intitulé du dispositif :	Aide à l'écriture
Codification :	
Service instructeur :	Service des industries de l'image
Direction :	Direction de l'Attractivité du Territoire
Date(s) d'approbation en CPERMA :	22/12/2021

1. Rappel des orientations de la Collectivité

Dans le cadre de son partenariat avec le CNC en faveur de la filière cinématographique, audiovisuelle et multimédia de La Réunion, le Conseil Régional intervient à travers son fonds de soutien à la filière de l'image pour favoriser la création artistique dans ces domaines. Cette action est par ailleurs bénéfique pour La Réunion puisqu'elle est génératrice de retombées positives au niveau du territoire régional tant en matière d'économie que d'emplois.

2. Objet et objectifs du dispositif (résultats escomptés)

Ce dispositif se divise en trois volets :

a- Aide à l'écriture d'oeuvres audiovisuelles et cinématographiques :

Ce volet soutient la phase d'écriture d'un projet d'œuvre audiovisuelle ou cinématographique. L'écriture, contenant le scénario ou le séquencier ainsi que la note de réalisation, permet d'établir la narration de l'œuvre, les lieux, les décors, les costumes, les acteurs, leurs dialogues et leurs actions ; elle peut aussi amener à définir la durée des prises de vue et le matériel technique à employer.

b- Aide à l'écriture de projets d'œuvres immersives ou interactives :

Ce volet est destiné à soutenir la phase amont des projets de production multimédia. Ses objectifs sont de favoriser la création d'œuvres multimédia originales et d'encourager l'émergence de nouveaux talents.

c- Bourse de résidence :

Ce volet est destiné à soutenir la phase amont des projets de productions audiovisuelles et cinématographiques. Ses objectifs sont de favoriser la création d'œuvres artistiques originales et d'encourager l'émergence de nouveaux talents. Il intervient en complément du premier volet de l'aide à l'écriture en permettant à des auteurs locaux de participer à des résidences d'écritures localisées hors de La Réunion.

3. Indicateurs du dispositif

Intitulé de l'indicateur (a)	Valeur cible 2026	Indicateur Priorités de la Mandature	Indicateur spécifique
Nombre de projets d'écriture d'oeuvres audiovisuelles et cinématographiques soutenus :	45		X

Envoyé en préfecture le 15/12/2023
Reçu en préfecture le 15/12/2023
Publié le 19/12/2023
ID : 974-239740012-20231208-DCP2023_0838-DE

Intitulé de l'indicateur (a)	Valeur cible 2026	Indicateur Priorités de la Mandature	Indicateur spécifique
Nombre de projets d'écriture d'oeuvres immersives ou interactives soutenus	3		X
Nombre de projets de bourses de résidence soutenus	12		X

a= Indicateurs de réalisation

4. Références et dispositions réglementaires spécifiques s'appliquant

Règlement (UE) N° 651/2014 de la Commission du 17 juin 2014 déclarant certaines catégories d'aides compatibles avec le marché intérieur en application des articles 107 et 108 du traité, modifié par le règlement 2017/1084 du 14 juin 2017 publié au JOUE le 20 juin 2017 (dit RGEC).

Ce règlement a été prolongé par le règlement (UE) n°2020/972 de la Commission du 2 juillet 2020 et le règlement (UE) n°2023/1315 de Commission du 23 juin 2023 modifiant le règlement (UE) 1407/2013 en ce qui concerne sa prolongation et modifiant le règlement (UE) n°651/2014 en ce qui concerne sa prolongation et les adaptations à y apporter.

5. Descriptif technique du dispositif

VOLET	DESCRIPTIF TECHNIQUE
I) Volet « Aide à l'écriture d'oeuvres audiovisuelles et cinématographiques »	Ce volet soutient la phase d'écriture d'un scénario qui consiste à définir le contenu d'une œuvre audiovisuelle ou cinématographique, qui peut-être divisée en scènes. Il décrit notamment l'histoire de l'œuvre et peut définir le matériel technique à employer, les lieux, les décors, la durée des prises de vue, les costumes, les acteurs, leurs dialogues et leurs actions.
II) Volet « Aide à l'écriture de projets d'œuvres immersives ou interactives »	Ce volet soutient la phase d'écriture d'une création immersive ou interactive qui consiste en la description du projet artistique à travers notamment une note d'intention de l'auteur, un synopsis, une description des logiciels et des technologies utilisés.

Envoyé en préfecture le 15/12/2023
Reçu en préfecture le 15/12/2023
Publié le 19/12/2023
ID : 974-239740012-20231208-DCP2023_0838-DE

III) Volet « Bourse de résidence »	Ce volet octroie des bourses de résidence [illegible] permettre de participer à une résidence d'écriture nationale ou internationale et d'y bénéficier d'un accompagnement dans l'écriture de leurs projets.

6. Critères de sélection sur le dispositif

a- public éligible :

Personnes physiques.
En cas de pluralité d'auteurs, un seul sera nommé explicitement porteur de projet et bénéficiaire de la subvention attribuée. Il sera seul responsable de l'exécution du projet.

Par ailleurs, seul(e)s les auteur(e)s ayant déjà réalisé précédemment 1 ou 2 courts métrages diffusés pourront solliciter une aide à l'écriture de série et de long métrage.

b- projet éligible*

VOLET	PROJETS ÉLIGIBLES
I) Volet « Aide à l'écriture d'oeuvres audiovisuelles et cinématographiques »	Sont éligibles les projets qui mettront particulièrement en valeur La Réunion ou La Réunion dans l'océan Indien. Ceux-ci seront des scénarios à valeur patrimoniale, unitaires ou sous forme de séries, pour la télévision, le cinéma et les nouveaux supports de diffusion numériques, entrant dans l'une des catégories suivantes : • Les œuvres de fiction de longue durée (supérieure à 60 minutes) • Les œuvres de fiction de courte durée (inférieure à 60 minutes) • Les documentaires de création • Les séries et les films d'animation y compris celles en format digital • Les créations sonores • Les webtoons

Envoyé en préfecture le 15/12/2023
Reçu en préfecture le 15/12/2023
Publié le 19/12/2023
ID : 974-239740012-20231208-DCP2023_0838-DE

VOLET	PROJETS ÉLIGIBLES
II) Volet « Aide à l'écriture de projets d'œuvres immersives ou interactives »	Sont éligibles les projets qui mettront particulièrement en valeur La Réunion ou celle-ci dans son environnement de l'océan Indien. Ceux-ci en phase d'écriture concerneront les projets d'œuvres immersives ou interactives. Les projets d'œuvres immersives ou interactives s'entendent comme des créations audiovisuelles, à l'exclusion des jeux vidéo, qui développent une proposition narrative fondée sur une expérience de visionnage dynamique liée, ensemble ou séparément, au déplacement du regard et à l'activation de contenus visuels ou sonores par le spectateur, faisant notamment appel aux technologies dites de réalité virtuelle ou de réalité augmentée. L'analyse des projets portera sur l'originalité de l'œuvre, sa contribution à la diversité de la création, la qualité de l'écriture du projet ainsi que son adéquation aux médias sur lesquels elle sera exploitée s'agissant également du public visé. **Ne sont pas éligibles :** • Les productions multimédia d'entreprises, d'associations ou d'organismes ayant pour seul objet la promotion de produits et services • Les plates-formes de commerce numériques • Les bases de données commerciales et marketing • Les projets ne prenant pas en compte la législation européenne particulièrement en matière de droits de la propriété intellectuelle et industrielle
III) Volet « Bourse de résidence »	Sont éligibles les projets qui mettront particulièrement en valeur La Réunion ou La Réunion dans l'océan Indien et retenus dans le cadre d'une résidence d'écriture organisée à l'extérieur de l'île. Ces projets seront des scénarios à valeur patrimoniale, unitaires ou sous forme de séries, pour la télévision, le cinéma et les nouveaux supports de diffusion numériques, entrant dans l'une des catégories suivantes : • Les œuvres de fiction de longue durée (supérieure à 60 minutes) • Les œuvres de fiction de courte durée (inférieure à 60 minutes) • Les documentaires de création • Les séries et les films d'animation y compris celles en format digital • Les créations sonores • Les webtoons

Excepté pour les demandes de bourses de résidence, dans le cadre de leur instruction, les dossiers seront également examinés par ***la Commission du Film de La Réunion (CFR)*** chargée d'émettre un avis technique et artistique sur les demandes d'aides avant leur présentation en commissions régionales délibérantes.

Envoyé en préfecture le 15/12/2023
Reçu en préfecture le 15/12/2023
Publié le 19/12/2023
ID : 974-239740012-20231208-DCP2023_0838-DE

7. Autres conditions d'éligibilité - Conditions de recevabilité d'une demande

Seuls les dossiers dont la demande d'aide régionale aura été déposée avant le commencement du projet sont éligibles.

Par ailleurs, les auteurs ne peuvent présenter qu'un seul projet d'écriture à la fois. Ils doivent, de ce fait, demander le solde de chaque dossier avant de présenter une nouvelle demande d'aide à l'écriture.

Concernant les volets «Aide à l'écriture d'oeuvres audiovisuelles et cinématographiques » et « Aide à l'écriture de projets d'œuvres immersives ou interactives », les projets dont la note d'intention ainsi que le synopsis développé font moins de 5 pages seront considérés comme inéligibles par la collectivité.

8. Nature des dépenses retenues/non retenues sur le dispositif

a- Aide à l'écriture d'oeuvres audiovisuelles et cinématographiques :

Sans objet. Il s'agit d'une aide forfaitaire dont le versement du solde sera conditionné au dépôt du scénario, ou d'un séquencier, accompagné d'une note réalisation ainsi que d'une lettre, ou préférablement d'une fiche de lecture, émanant d'un producteur du domaine (documentaire/fiction) attestant de la lecture du projet écrit.

b- Aide à l'écriture de projets d'œuvres immersives ou interactives :

Sans objet. Il s'agit d'une aide forfaitaire dont le versement du solde sera conditionné au dépôt d'un dossier présentant le descriptif détaillé du projet écrit.

c- Bourse de résidence :

Sans objet. Il s'agit d'une aide forfaitaire dont le versement du solde sera conditionné au dépôt du scénario accompagné d'un séquencier, d'une lettre, ou préférablement d'une fiche de lecture, émanant d'un producteur du domaine (documentaire/fiction) attestant de la lecture du scénario ainsi que des justificatifs de transport aériens et d'hébergement.

9. Pièces minimales d'une demande de subvention :

Le dossier de demande dûment complété, daté et signé. Celui-ci contient :

Documents administratifs

- ☐ Le formulaire de demande paraphé, signé et dûment complété
- ☐ Une lettre d'engagement conforme au modèle disponible sur le site web de la Région Réunion datée et signée
- ☐ Une feuille d'enregistrement
- ☐ Le curriculum vitae du ou des auteurs

Documents artistiques et techniques

- ❑ Une présentation du projet (résumé, synopsis développé)
- ❑ Une note d'intention de l'auteur
- ❑ Les références cinématographiques et littéraires associées au projet
- ❑ Une description de la relation du projet avec La Réunion
- ❑ Pour les projets de séries de fiction et d'animation (créations sonores et webtoons inclus), la bible artistique (le concept, l'arc narratif, les personnages...)

Envoyé en préfecture le 15/12/2023
Reçu en préfecture le 15/12/2023
Publié le 19/12/2023
ID : 974-239740012-20231208-DCP2023_0838-DE

10. Modalités techniques et financières

a- dispositif relevant d'une aide d'État :

OUI :	x	NON :	
Si oui, nom et référence du régime d'aide applicable :			
Règlement (UE) N° 651/2014 de la Commission du 17 juin 2014 déclarant certaines catégories d'aides compatibles avec le marché intérieur en application des articles 107 et 108 du traité, modifié par le règlement 2017/1084 du 14 juin 2017 publié au JOUE le 20 juin 2017 (dit RGEC).			

b- modalités de subventionnement (taux, plafond ou barème de subvention ...)*:

1- Aide à l'écriture d'oeuvres audiovisuelles et cinématographiques :

Pour une aide à l'écriture, l'auteur recevra une dotation forfaitaire d'un montant de :

- 4 000 euros pour les courts métrages et les créations sonores ;
- 6 000 € pour les documentaires de 52 minutes et les webtoons ;
- 15 000 euros pour les séries et longs métrages. Concernant ce type de projet, les auteurs devront justifier du fait d'avoir déjà écrit et réalisé précédemment un court métrage ayant été produit.

2- Aide à l'écriture de projets d'œuvres immersives ou interactives :

Pour une aide à l'écriture immersive ou interactive, l'auteur recevra une dotation forfaitaire d'un montant de 4 000 euros.

3- Bourse de résidence :

Bourse de résidence d'un montant forfaitaire de 1 500 € correspondant à la prise en charge des frais de transport aérien et d'hébergement inhérents à la participation à une bourse de résidence d'écriture.

Note : Au moment du solde, la collectivité a la possibilité de solliciter l'avis de la Commission du Film de La Réunion (CFR) sur la qualité du dossier d'écriture finalisé. Un avis négatif peut induire l'annulation de la subvention.

c- plafond éventuel des subventions publiques :

Les 3 volets d'aide à l'écriture, au même titre que les aides au développement, font partie des aides à la pré-production. En tant que telle, celles-ci peuvent atteindre jusqu'à 100% des coûts d'écriture.

Concernant les porteurs de projets bénéficiaires d'une aide publique pour le financement de leurs étapes de pré-production du projet et faisant par la suite l'objet d'une demande formulée par le même bénéficiaire pour une phase de production, ces coûts de préproduction seront intégrés au budget global du projet. Dans ce cadre, les subventions publiques déjà versées pour les étapes de pré-production seront prises en compte dans le calcul du taux d'intensité d'aides publiques au moment de l'étape de production.

d- dispositif intervenant dans le cadre d'une intervention contractuelle. Le cas échéant citer le document contractuel (CPER – PIA - …) :

Envoyé en préfecture le 15/12/2023
Reçu en préfecture le 15/12/2023
Publié le 19/12/2023
ID : 974-239740012-20231208-DCP2023_0838-DE

Ce dispositif intervient dans le cadre du conventionnement entre la Région Réunion, le Centre National du Cinéma et de l'image animée (CNC) et l'État.

11. Nom et point de contact du service instructeur *:

Région Réunion, Direction de l'Attractivité du Territoire, Service des industries de l'image[1].

12. Lieu où peut être déposée la demande de subvention :

ATTENTION
Votre dossier de demande de subvention doit être déposée sur le portail dématérialisé suivant :

https://demarches.cr-reunion.fr/aides-et-services/aides-audiovisuelles-cinematographiques/

Ces documents doivent être parvenus à la Région Réunion au plus tard à la date limite de réception figurant au calendrier de la Commission du Film de La Réunion (CFR)* afin d'y être programmé.

1 Les coordonnées du service instructeur, ainsi que des éléments d'information importants pour l'éligibilité des dossiers, sont disponibles dans le règlement de consultation du fonds de soutien régional à l'audiovisuel et au cinéma téléchargeable sur le site de la Région Réunion.
Par ailleurs, les informations marquées d'une étoile sont précisées dans ce même règlement.

Envoyé en préfecture le 15/12/2023
Reçu en préfecture le 15/12/2023
Publié le 19/12/2023
ID : 974-239740012-20231208-DCP2023_0838-DE

Intitulé du dispositif :	Aide à la pré-production
Codification :	
Service instructeur :	Service des industries de l'image
Direction :	Direction de l'Attractivité du Territoire
Date(s) d'approbation en CPERMA :	22/12/2021

1. Rappel des orientations de la Collectivité

Dans le cadre de son partenariat avec le CNC en faveur de la filière cinématographique, audiovisuelle et multimédia de La Réunion, le Conseil Régional intervient à travers son fonds de soutien à la filière de l'image pour favoriser la création artistique dans ces domaines. Cette action est par ailleurs bénéfique pour La Réunion puisqu'elle est génératrice de retombées positives au niveau du territoire régional tant en matière d'économie que d'emplois.

2. Objet et objectifs du dispositif (résultats escomptés)

Ce dispositif intervient dans la continuité de l'écriture et en amont de la production. Il se divise en trois volets :

a- Aide au développement

Ce volet concerne la phase de développement d'une œuvre audiovisuelle. Le développement d'un projet pour le cinéma ou la télévision est l'étape intervenant après l'écriture. Elle comprend les travaux nécessaires à l'établissement d'un dossier complet, préalable à la mise en production. Il doit permettre au producteur de gagner en qualité et en professionnalisme, afin de présenter un projet structuré convaincant aux différents partenaires financiers potentiels et en particulier aux diffuseurs télévisuels.

L'objectif de ce volet est, dans la continuité du dispositif d'aide pour l''écriture, de soutenir la phase en amont de la production audiovisuelle et cinématographique dans la mesure où celle-ci est déterminante dans le processus de création artistique.

b- Aide à la réalisation de pilotes et maquettes

Ce volet soutient les pilotes et maquettes de productions audiovisuelles et cinématographiques, destinés à permettre au producteur de montrer à de futurs partenaires financiers des images représentatives de l'œuvre future avant sa mise en production, afin de déclencher leur accord de participation au financement.

L'objectif de ce volet est de soutenir la phase préparatoire de programmes audiovisuels et cinématographiques originaux afin de leur permettre de solliciter de nouveaux cofinancements, sur la base d'un dossier structuré et développé, en vue de la production d'un projet de plus grande envergure.

c- Aide au développement et à la réalisation de pilotes et maquettes

Les aides à la phase de développement et à la réalisation de pilotes et maquettes, présentées ci-dessus, peuvent être cumulées.

Envoyé en préfecture le 15/12/2023
Reçu en préfecture le 15/12/2023
Publié le 19/12/2023
ID : 974-239740012-20231208-DCP2023_0838-DE

Ainsi, ce troisième volet permettra de combiner les deux étapes précitées sur la base d'une seule demande de subvention.

3. Indicateurs du dispositif

Intitulé de l'indicateur (a)	Valeur cible 2026	Indicateur Priorités de la Mandature	Indicateur spécifique
Nombre de projets de développement soutenus	15		X
Nombre de projets de pilote et de maquette soutenus	6		X
Nombre de projets de développement et de pilote/maquette soutenus	3		X

a= Indicateurs de réalisation

4. Références et dispositions réglementaires spécifiques s'appliquant

Règlement (UE) N° 651/2014 de la Commission du 17 juin 2014 déclarant certaines catégories d'aides compatibles avec le marché intérieur en application des articles 107 et 108 du traité, modifié par le règlement 2017/1084 du 14 juin 2017 publié au JOUE le 20 juin 2017 (dit RGEC).

Ce règlement a été prolongé par le règlement (UE) n°2020/972 de la Commission du 2 juillet 2020 et le règlement (UE) n°2023/1315 de Commission du 23 juin 2023 modifiant le règlement (UE) 1407/2013 en ce qui concerne sa prolongation et modifiant le règlement (UE) n°651/2014 en ce qui concerne sa prolongation et les adaptations à y apporter.

5. Descriptif technique du dispositif

VOLET	DESCRIPTIF TECHNIQUE
I) Volet « Développement »	Ce volet a pour objectif de soutenir la réalisation de l'étape de développement intervenant en finançant les travaux nécessaires à l'établissement d'un dossier complet, préalable à la mise en production, et constitué au minimum des éléments suivants : - Le budget de production et le plan de financement prévisionnel - Le scénario / séquencier / story-board - Le plan de travail - La liste des interprètes, des techniciens et des ouvriers pressentis - Les notes d'intention du réalisateur et de l'auteur - La liste des décors
	Ce volet vise à soutenir les créateurs d'œuvres audiovisuelles par l'aide à la réalisation de : a) Pilote : Dans une série de programmes télévisés (fictions, sitcoms, animation) le pilote est un « épisode 0 » complet, le premier programme qui est montré à différents financeurs potentiels (notamment les diffuseurs) pour faciliter le montage financier de la production de la série.

Envoyé en préfecture le 15/12/2023
Reçu en préfecture le 15/12/2023
Publié le 19/12/2023
ID : 974-239740012-20231208-DCP2023_0838-DE

II) Volet « Réalisation de pilotes et maquettes »	b) Maquette : Ébauche en réduction d'un film permettant de présenter quelques images d'un projet à des financeurs, des coproducteurs (scènes clés, personnages d'un film d'animation, vues générales d'un documentaire, type de montage envisagé, etc.). Le bénéficiaire devra établir la preuve de la nécessité de l'usage du pilote ou de la maquette dans sa recherche de financements. Il devra prouver qu'il fait appel pour la réalisation de son projet à des compétences locales, assurant ainsi la présence continue sur l'Île des ressources humaines et des capacités techniques requises pour la création culturelle. Seront donc pris en compte le pourcentage de dépenses locales, le recours maximal à l'emploi, l'intégration de compétences réunionnaises dans les postes à forte valeur ajoutée (artistique et technique), l'utilisation de services spécialisés (production exécutive, location de matériels, etc.) et de services généraux (hébergement, restauration, transport, assurances, etc.).
III) Volet « Développement et à la réalisation de pilotes et maquettes »	Combinaison des deux aides précitées : se référer au descriptif ci-dessus concernant les volets 1 et 2 du dispositif.

6. Critères de sélection sur le dispositif

a- public éligible

Sociétés de production (SA, SAS, SARL, EURL) ayant déjà une expérience de la production télévisuelle ou cinématographique, et développant des scénarios d'auteurs ressortissants de La Réunion, ou dont le projet met particulièrement en valeur La Réunion ou La Réunion dans l'océan Indien.

b- projet éligible*

Sont éligibles les projets d'œuvres à valeur patrimoniale, unitaires ou séries, pour la télévision, le cinéma et les nouveaux supports de diffusion numériques, entrant dans l'une des catégories suivantes :

1. Les œuvres de fiction de longue durée (supérieure à 60 minutes)
2. Les séries de fiction
3. Les séries et films d'animation
4. Les documentaires de création
5. Les créations sonores
6. Les webtoons
7. Les courts métrages (uniquement pour le 1er volet de ce dispositif s'agissant du genre de la fiction et du documentaire et également pour les volets 2 et 3 concernant l'animation)

Les projets aidés ne doivent pas être strictement conçus ou réalisés pour le seul marché réunionnais et devront viser une diffusion mondiale.

Dans le cadre de leur instruction, les dossiers seront également examinés par la Commission du Film de La Réunion (CFR) chargée d'émettre un avis technique et artistique sur les demandes d'aides avant leur présentation en commissions régionales délibérantes.

Envoyé en préfecture le 15/12/2023
Reçu en préfecture le 15/12/2023
Publié le 19/12/2023
ID : 974-239740012-20231208-DCP2023_0838-DE

Ne sont pas éligibles :

- Les émissions de flux
- Les journaux et émissions d'information
- Les jeux
- Les retransmissions sportives ou événementielles
- Les divertissements et variétés
- Les messages publicitaires
- Le télé-achat
- L'autopromotion
- Les services télématiques
- Magazine d'intérêt culturel

7. Autres conditions d'éligibilité - Conditions de recevabilité d'une demande

Seuls les dossiers dont la demande d'aide régionale aura été déposée avant le commencement du projet sont éligibles.

Les projets de développement ayant bénéficié précédemment d'une aide régionale à l'écriture ne sont éligibles que si une demande de solde pour l'aide à l'écriture a été déposée préalablement au Conseil Régional.

Les sociétés devront être à jour de leurs cotisations fiscales et sociales.

8. Nature des dépenses retenues/non retenues sur le dispositif

a - dépenses éligibles

Les dépenses éligibles sont les dépenses hors taxes réalisées pour les besoins de la réalisation du projet, et présentés conformément à la nomenclature du CNC :

I. Droits artistiques et concept
II. Dépenses de personnel
III. Interprétation
IV. Charges sociales
V. Décors et costumes
VI. Transports – Régie
VII. Tournage
VIII. Post-production, pellicule et laboratoire
- Sous-total moyens techniques (7+8)

I. Assurances et divers
II. Imprévus – Frais généraux – Production déléguée.
III. Sous-total hors marge
- Marge

Pour le calcul final de la subvention, seules seront retenues les dépenses suivantes :

Pour les classes I à IV, les dépenses représentées par des justificatifs de rémunérations (notes d'auteurs, bulletins de salaires, etc.) et les attestations sociales correspondantes.
Pour les classes V à X, les dépenses réalisées justifiées par les factures des fournisseurs et prestataires.

Note : Seules les dépenses justifiées par des factures acquittées seront intégrées à l'assiette éligible de la subvention.

Envoyé en préfecture le 15/12/2023
Reçu en préfecture le 15/12/2023
Publié le 19/12/2023
ID : 974-239740012-20231208-DCP2023_0838-DE

Les frais généraux et la rémunération des producteurs seront pris en charge par le biais d'un forfait global de 5 % du montant total des dépenses locales sur présentation d'un bilan comptable certifié par l'expert comptable et d'une attestation de moins de six mois du Régime Social des Indépendants (RSI).

b - dépenses inéligibles

- Valorisations internes
- Coûts des gérants non salariés
- Frais de personnel titulaire des sociétés du service public
- TVA, amendes et pénalités
- Immobilisations et amortissements
- Imprévus.

9. Pièces minimales d'une demande de subvention

Le dossier de demande dûment complété, daté et signé. Celui-ci contient :

Documents administratifs

- ☐ Le formulaire de demande paraphé, signé et dûment complété
- ☐ Lettre d'engagement conforme au modèle disponible sur le site web de la Région Réunion datée et signée
- ☐ Copie des statuts de l'entreprise avec mention des actionnaires principaux
- ☐ Un extrait K-bis du registre du commerce et des sociétés datant de moins de 3 mois
- ☐ Les contrats d'auteurs
- ❑ Relevé d'Identité Bancaire original (RIB avec adresse à jour)
- ❑ Attestations sociales (URSSAF, Congés Spectacles, Pôle Emploi, Caisse de retraite, AGESSA) datant de moins de 6 mois à la date de dépôt du dossier
- ☐ Un DVD montrant les précédentes réalisations du demandeur

Documents artistiques et techniques

- ❑ Budget prévisionnel détaillé, présenté selon les normes du CNC avec répartition entre dépenses locales et autres dépenses
- ❑ Plan de financement
- ☐ Scénario / Continuité dialoguée (pour la fiction) s'ils existent à ce stade
- ☐ Concernant les webtoons, visuels artistiques de l'oeuvre
- ☐ Éventuellement une lettre d'intention émanant du ou des diffuseurs ou des éditeurs (concernant les webtoons) en vue de la coproduction ou du préachat de l'œuvre
- ❑ Pour les projets de séries de fiction et d'animation (créations sonores et webtoons inclus), la bible artistique (le concept, l'arc narratif, les personnages...)
- ☐ Copie des contrats d'achat antenne et/ou de coproduction.

10. Modalités techniques et financières

a- dispositif relevant d'une aide d'État :

OUI :	x	NON :	
Si oui, nom et référence du régime d'aide applicable :			
Règlement (UE) N° 651/2014 de la Commission du 17 juin 2014 déclarant certaines catégories d'aides compatibles avec le marché intérieur en application des articles 107 et 108 du traité, modifié par le règlement 2017/1084 du 14 juin 2017 publié au JOUE le 20 juin 2017 (dit RGEC).			

Envoyé en préfecture le 15/12/2023
Reçu en préfecture le 15/12/2023
Publié le 19/12/2023
ID : 974-239740012-20231208-DCP2023_0838-DE

b- modalités de subventionnement (taux, plafond ou barème de subvention) *:

b.1 Aide au développement

La subvention régionale est, au plus, égale à 50% des dépenses hors taxes réalisées pour le développement du projet (coûts Réunion et hors de La Réunion inclus).
Ce taux peut être porté à 100 % pour les œuvres audiovisuelles difficiles entrant dans les critères suivants, définis par le Règlement Général d'Exemption par Catégorie (RGEC) : « *les œuvres identifiées comme telles par les États membres sur la base de critères prédéfinis lors de la mise en place de régimes d'aides ou de l'octroi d'aides et pouvant inclure les films dont la version originale unique est dans la langue officielle d'un État membre dont le territoire, la population ou l'aire linguistique sont limités, les courts métrages, les premiers et seconds films d'un réalisateur, les documentaires ou les œuvres à petit budget ou autres œuvres commercialement difficiles* ».

La subvention est plafonnée à :

- 8 000 € : Court-métrage de fiction, de documentaire de création ou d'animation de moins de 10 minutes/ documentaire de création sous forme unitaire ~~ou de série~~/ Webtoons
- 15 000 € :
  - Fiction sous forme unitaire de plus de 60 minutes, de série ou de long métrage
  - Animation sous forme unitaire ou de court métrage de plus 10 minutes, de série et de long métrage,
  - Série et long métrage cinématographique de documentaire

b.2 Aide à la réalisation de pilotes et maquettes

Plafond et taux d'intervention

La subvention régionale est, au plus, égale à 50% des dépenses hors taxes réalisées pour le développement du projet (coûts Réunion et hors de La Réunion inclus).

Ce taux peut être porté à 100 % pour les œuvres audiovisuelles difficiles entrant dans les critères suivants, définis par le Règlement Général d'Exemption par Catégorie (RGEC) : « *les œuvres identifiées comme telles par les États membres sur la base de critères prédéfinis lors de la mise en place de régimes d'aides ou de l'octroi d'aides et pouvant inclure les films dont la version originale unique est dans la langue officielle d'un État membre dont le territoire, la population ou l'aire linguistique sont limités, les courts métrages, les premiers et seconds films d'un réalisateur, les documentaires ou les œuvres à petit budget ou autres œuvres commercialement difficiles* ».

Plancher de 12 000 €
Plafond de 24 000 €

b.3 Aide au développement et à la réalisation de pilotes et maquettes

La subvention est plafonnée à :

15 000 € : Création sonore
30 000 € : documentaire de création/ Webtoons
40 000 € : Fiction ou animation sous forme unitaire, de série ou de long-métrage, de court-métrage d'animation plus de 10'

Envoyé en préfecture le 15/12/2023
Reçu en préfecture le 15/12/2023
Publié le 19/12/2023
ID : 974-239740012-20231208-DCP2023_0838-DE

c- plafond éventuel des subventions publiques :

L'ensemble des aides publiques pour la phase de pré-production incluant les étapes d'écriture et le développement ne peut dépasser 100% du montant total hors taxes du budget de pré-production.

Concernant les porteurs de projets ayant été précédemment bénéficiaires d'une aide publique pour le financement de leurs étapes de pré-production du projet, qui fait l'objet d'une demande formulée par le même bénéficiaire pour le présent dispositif, ces coûts de préproduction seront intégrés au budget global du projet. Dans ce cadre, les subventions publiques déjà versées pour ces étapes seront prises en compte dans le calcul du taux d'intensité d'aides publiques.

Par ailleurs, le lien territorial est limité à 80 % du budget global de production. Autrement dit, dans le cas où les dépenses locales représentent plus de 80 % du budget total, l'assiette éligible (montant des dépenses hors taxe) permettant le calcul de la subvention est plafonnée à 80 % du budget total de production.

d- dispositif intervenant dans le cadre d'une intervention contractuelle. Le cas échéant citer le document contractuel (CPER – PIA - …) :

Ce dispositif intervient dans le cadre du conventionnement entre la Région Réunion, le Centre National du Cinéma et de l'image animée (CNC) et l'État.

11. Nom et point de contact du service instructeur :

Région Réunion, Direction de l'Attractivité du Territoire, Service des industries de l'image[1].

12. Lieu où peut être déposée la demande de subvention :

ATTENTION
Votre dossier de demande de subvention doit être déposée sur le portail dématérialisé suivant :

https://demarches.cr-reunion.fr/aides-et-services/aides-audiovisuelles-cinematographiques/

Ces documents doivent être parvenus à la Région Réunion au plus tard à la date limite de réception figurant au calendrier de la Commission du Film de La Réunion (CFR)* afin d'y être programmé.

1 Les coordonnées du service instructeur, ainsi que des éléments d'information importants pour l'éligibilité des dossiers, sont disponibles dans le règlement de consultation du fonds de soutien régional à l'audiovisuel et au cinéma téléchargeable sur le site de la Région Réunion.
Par ailleurs, les informations marquées d'une étoile sont précisées dans ce même règlement.

Envoyé en préfecture le 15/12/2023
Reçu en préfecture le 15/12/2023
Publié le 19/12/2023
ID : 974-239740012-20231208-DCP2023_0838-DE

Intitulé du dispositif :	Aide à la production
Codification :	
Service instructeur :	Service des industries de l'image
Direction :	Direction de l'Attractivité du Territoire
Date(s) d'approbation en CPERMA :	22/12/2021

1. Rappel des orientations de la Collectivité

Dans le cadre de son partenariat avec le CNC en faveur de la filière cinématographique, audiovisuelle et multimédia de La Réunion, le Conseil Régional intervient à travers son fonds de soutien à la filière de l'image pour favoriser la création artistique dans ces domaines. Cette action est par ailleurs bénéfique pour La Réunion puisqu'elle est génératrice de retombées positives au niveau du territoire régional tant en matière d'économie que d'emplois.

2. Objet et objectifs du dispositif (résultats escomptés)

Ce dispositif finance la réalisation de productions audiovisuelles et cinématographiques.

Il se divise en trois volets :

a- Aide à la production audiovisuelle et cinématographique :

Ce volet finance la réalisation de productions audiovisuelles et de long métrage cinématographique. Son objectif est de contribuer à la création d'œuvres artistiques originales.

b- Aide à la production de courts-métrages :

Ce volet soutient la production d'œuvres de fiction de courte durée (moins de 60 minutes), habituellement appelées « court-métrage ». Le court-métrage est, pour le réalisateur débutant, une étape lui permettant de tester ses compétences et ses recherches esthétiques auprès d'un public averti. Ce premier essai est habituellement suivi de la participation active à la réalisation d'œuvres plus longues Pour le réalisateur expérimenté, le court-métrage sera le moyen de concentrer ses capacités dans un format court.

Les objectifs de ce dispositif sont :

- Favoriser l'émergence de nouveaux programmes cinématographiques afin de permettre l'émergence de talents réunionnais ;
- Soutenir la production de programmes cinématographiques par des entreprises du secteur.

c- Aide à la production de projets d'œuvres immersives ou interactives :

Ce volet soutient la production d'œuvres immersives ou interactives.
Son objectif est de favoriser la création de contenus audiovisuels innovants et originaux.

Envoyé en préfecture le 15/12/2023
Reçu en préfecture le 15/12/2023
Publié le 19/12/2023
ID : 974-239740012-20231208-DCP2023_0838-DE

3. Indicateurs du dispositif

Intitulé de l'indicateur (a)	Valeur cible 2026	Indicateur Priorités de la Mandature	Indicateur spécifique
Nombre de projets de production audiovisuelle et de longs métrages cinématographiques soutenus	21		X
Nombre de projets de courts-métrages soutenus	25		X
Nombre de projets de production d'œuvres immersives ou interactives soutenues	3		X

a= Indicateurs de réalisation

4. Références et dispositions réglementaires spécifiques s'appliquant

Règlement (UE) N° 651/2014 de la Commission du 17 juin 2014 déclarant certaines catégories d'aides compatibles avec le marché intérieur en application des articles 107 et 108 du traité, modifié par le règlement 2017/1084 du 14 juin 2017 publié au JOUE le 20 juin 2017 (dit RGEC).

Ce règlement a été prolongé par le règlement (UE) n°2020/972 de la Commission du 2 juillet 2020 et le règlement (UE) n°2023/1315 de Commission du 23 juin 2023 modifiant le règlement (UE) 1407/2013 en ce qui concerne sa prolongation et modifiant le règlement (UE) n°651/2014 en ce qui concerne sa prolongation et les adaptations à y apporter.

5. Descriptif technique du dispositif

a- Aide à la production audiovisuelle et cinématographique :

Ce volet aide d'une part la réalisation d'œuvres audiovisuelles unitaires ou sous forme de série et, d'autre part, celle d'œuvres cinématographiques de longue durée (supérieure à 60 minutes).

b- Aide à la production de courts-métrages :

Ce volet aide la réalisation de courts-métrages, étant définis comme des films d'une durée inférieure à 60 minutes, relevant du genre documentaire ou de la fiction.

c- Aide à la production de projets d'œuvres immersives ou interactives :

Ce volet vise à soutenir la production d'œuvres immersives ou interactives.

Dans le cadre de l'analyse des projets, les perspectives de diffusion ou de commercialisation et de la viabilité économique du projet seront prises en compte.

6. Critères de sélection sur le dispositif

a- public éligible

Sociétés de production (SA, SAS, SARL, EURL) ayant déjà une expérience de la production télévisuelle ou cinématographique et produisant un ou des auteurs ressortissants de La Réunion, ou dont le projet mettra particulièrement en valeur La Réunion ou La Réunion dans l'océan Indien.

Envoyé en préfecture le 15/12/2023
Reçu en préfecture le 15/12/2023
Publié le 19/12/2023
ID : 974-239740012-20231208-DCP2023_0838-DE

b- projet éligible*

VOLET	PROJET ELIGIBLE
I) Volet « Aide à la production audiovisuelle et de longs métrages cinématographiques »	Sont éligibles les projets d'œuvres originales, à valeur patrimoniale, unitaires ou séries, pour la télévision, le cinéma et les nouveaux supports numériques de diffusion, entrant dans l'une des catégories suivantes : • les longs-métrages de fiction • les téléfilms, les séries • les films et séries d'animation, dont les séries digitales • les documentaires de création • les créations sonores • les webtoons • les magazines d'intérêt culturel **Ne sont pas éligibles :** ☐ Les émissions de flux (émissions de plateau, retransmissions sportives ou événementielles) ☐ Les films institutionnels ☐ Les journaux et émissions d'information ☐ Les jeux ☐ Les variétés ☐ Les messages publicitaires ☐ Le télé-achat ☐ L'autopromotion ☐ Les services télématiques ☐ Les captations ou recréations de spectacles vivants
II) Volet « Aide à la production de courts-métrages »	Sont éligibles les œuvres à valeur patrimoniale pour le cinéma relevant du genre documentaire, de fiction ou d'animation.
III) Volet « Aide à la production de projets d'œuvres immersives ou interactives »	Sont éligibles les œuvres immersives ou interactives. Celles-ci s'entendent comme des créations audiovisuelles, à l'exclusion des jeux vidéo, qui développent une proposition narrative fondée sur une expérience de visionnage dynamique liée, ensemble ou séparément, au déplacement du regard et à l'activation de contenus visuels ou sonores par le spectateur, faisant notamment appel aux technologies dites de réalité virtuelle ou de réalité augmentée. **Ne sont pas éligibles :** • les déclinaisons d'œuvres audiovisuelles ou cinématographiques préexistantes • les œuvres remplissant les conditions d'éligibilité aux aides à la

Envoyé en préfecture le 15/12/2023
Reçu en préfecture le 15/12/2023
Publié le 19/12/2023
ID : 974-239740012-20231208-DCP2023_0838-DE

	production des œuvres audiovisuel… Soutien Audiovisuel (FSA) web ») • les ouvrages de référence (encyclopédies, atlas…) et services d'information • les concepts fondés sur un programme de flux • les services d'information ou purement transactionnels • les productions institutionnelles • les contenus à caractère strictement promotionnel ou publicitaire

Les projets proposés devront avoir reçu l'accord financier d'un diffuseur et/ou d'un distributeur, et être éligibles aux mesures de soutien du Centre National du Cinéma et de l'image animée (CNC)[1].

Dans le cadre de leur instruction, les dossiers seront également examinés par la Commission du Film de La Réunion (CFR) chargé d'émettre un avis technique et artistique sur les demandes d'aides avant leur présentation en commissions régionales délibérantes.

7. Autres conditions d'éligibilité - Conditions de recevabilité d'une demande

Seuls les dossiers dont la demande d'aide régionale aura été déposée avant le commencement du projet sont éligibles.

Les projets ayant bénéficié antérieurement d'une aide régionale pour une de leurs phases précédentes ne sont éligibles que si une demande de solde pour l'aide relative à celle-ci a été déposée préalablement au Conseil Régional.

Les sociétés devront être à jour de leurs cotisations fiscales et sociales.

8 . Nature des dépenses retenues/non retenues sur le dispositif

a- dépenses éligibles

➢

Les dépenses éligibles sont les dépenses locales[2] hors taxes réalisées pour les besoins de la réalisation du projet, et présentés conformément à la nomenclature du CNC :

I. Droits artistiques et concept
II. Dépenses de personnel
III. Interprétation
IV. Charges sociales
V. Décors et costumes
VI. Transports – Régie
VII. Tournage
VIII. Post production, pellicule et laboratoire
- Sous total moyens techniques (7+8)

IX. Assurances et divers
X. Imprévus - Frais généraux – Production déléguée
XI. Sous total hors marge
- Marge

Pour le calcul final de la subvention, seules seront retenues les dépenses suivantes :

1 Pour les œuvres audiovisuelles, les projets devront avoir reçu l'autorisation préalable ou l'autorisation définitive délivrées par le CNC. Pour le cinéma, ils devront avoir reçu l'agrément des investissements ou l'agrément de production délivrés par le CNC.

2 Les dépenses locales devront être acquittées auprès d'entreprises dont le siège social se situe à La Réunion.

Envoyé en préfecture le 15/12/2023
Reçu en préfecture le 15/12/2023
Publié le 19/12/2023
ID : 974-239740012-20231208-DCP2023_0838-DE

Pour les classes I à IV, les dépenses représentées par des justificatifs de rémunérations (notes d'auteurs, bulletins de salaires, etc.) et les attestations sociales correspondantes.
Pour les classes V à X, les dépenses réalisées justifiées par les factures des fournisseurs et prestataires.

Note : Seules les dépenses justifiées par des factures acquittées seront intégrées à l'assiette éligible de la subvention.

Les frais généraux et la rémunération des producteurs seront pris en charge par le biais d'un forfait global de 5 % du montant total des dépenses locales sur présentation du bilan comptable certifié par l'expert comptable et d'une attestation de moins de six mois du Régime Social des Indépendants (RSI). Seules les dépenses de pré-production, de production ou de post-production pour des actions réalisées à La Réunion et auprès de sociétés basées sur l'île seront éligibles. d- dépenses inéligibles

b - dépenses inéligibles

- Valorisations internes
- Coûts des gérants non salariés
- Frais de personnel titulaire des sociétés du service public
- TVA, amendes et pénalités
- Immobilisations et amortissements
- Imprévus.

9 . Pièces minimales d'une demande de subvention

Le dossier de demande dûment complété, daté et signé. Celui-ci contient :

Documents administratifs

- ☐ Le formulaire de demande paraphé, signé et dûment complété
- ☐ Une lettre d'engagement conforme au modèle disponible sur le site web de la Région Réunion datée et signée
- ☐ Copie des statuts de l'entreprise avec mention des actionnaires principaux
- ☐ Un extrait K-bis du registre du commerce et des sociétés datant de moins de 3 mois
- ☐ Les contrats d'auteurs relatifs au chapitre « Droits artistiques »
- ❑ Relevé d'Identité Bancaire original (RIB avec adresse à jour)
- ❑ Attestations sociales (URSSAF, Congés Spectacles, Pôle Emploi, Caisse de retraite, AGESSA) datant de moins de 6 mois à la date de dépôt du dossier
- ☐ Un DVD montrant les précédentes réalisations du demandeur

Documents artistiques et techniques

- ❑ Le présent dossier de demande, dûment renseigné et signé
- ❑ Budget prévisionnel de production détaillé présenté selon les normes du CNC avec répartition entre dépenses locales et autres dépenses (hors phase de pré-production)
- ❑ Les contrats du ou des diffuseurs/distributeurs
- ❑ Copie de l'accord de financement du CNC (ou à défaut copie de la lettre de demande) ou courrier précisant le recours au compte automatique
- ❑ La liste des matériels prévus pour le tournage et leur provenance (location, biens propres
- ❑ La liste nominative des auteurs, réalisateurs, artistes-interprètes, techniciens collaborateurs de création et entreprises prestataires

Envoyé en préfecture le 15/12/2023
Reçu en préfecture le 15/12/2023
Publié le 19/12/2023
ID : 974-239740012-20231208-DCP2023_0838-DE

10. Modalités techniques et financières

a- dispositif relevant d'une aide d'État :

OUI :	x	NON :	
Si oui, nom et référence du régime d'aide applicable :			
Règlement (UE) N° 651/2014 de la Commission du 17 juin 2014 déclarant certaines catégories d'aides compatibles avec le marché intérieur en application des articles 107 et 108 du traité, modifié par le règlement 2017/1084 du 14 juin 2017 publié au JOUE le 20 juin 2017 (dit RGEC).			

b- modalités de subventionnement (taux, plafond ou barème de subvention ...)* :

➢ **Volet I : Aide à la production audiovisuelle et cinématographique**

L'aide publique maximale sera de 40 % des dépenses locales[3] hors taxes réalisées pour les projets destinés au marché local.
Dans la limite du taux d'intensité maximale des aides publiques, ce taux pourra être porté à :

- 45 % pour les projets destinés aux marchés nationaux et internationaux ;
- 50 % pour les projets bénéficiant d'une coproduction, à diffusion nationale ou internationale, incluant une ou plusieurs société ayant déjà produit une ou plusieurs œuvres ayant un lien culturel fort avec La Réunion.
- 100 % pour les œuvres audiovisuelles difficiles et les coproductions faisant intervenir des pays de la liste du Comité d'Aide au Développement (CAD) de l'OCDE.

Le bénéficiaire apportera au dossier de solde la preuve de la réalisation de ces engagements.

1 – Audiovisuel :

- Documentaires de 52 minutes : 50 000 euros
  - Majoration possible de 20 000 euros pour les projets traitant d'une thématique non abordée auparavant et avec un diffuseur national.
- Magazine présentant un intérêt d'ordre essentiellement culturel : 10 000 euros
- Webtoons : 45 000 euros
- Films d'animation TV : 60 000 euros (base 26')
- Fiction TV 52 minutes : 100 000 euros
- Fiction TV 90 minutes : 180 000 euros
  - Majoration possible de 30 000 euros (soit un plafond unitaire total de 210 000 euros) pour Fiction TV 90 minutes, dans la limite d'une aide publique maximale de 50 %, pour les projets remplissant l'ensemble des critères suivants :
    - Un budget total supérieur à 1 500 000 euros ;
    - Un montant de dépenses locales supérieur à 500 000 euros ;
    - Un nombre total d'emploi de personnels locaux supérieur à 400 j/h.

3 Les dépenses locales devront être directement liées au projet et acquittées auprès d'entreprises dont le siège social se situe à La Réunion.

Envoyé en préfecture le 15/12/2023
Reçu en préfecture le 15/12/2023
Publié le 19/12/2023
ID : 974-239740012-20231208-DCP2023_0838-DE

Séries

	Série d'animation télévisées	Série de documentaire (minimum 2 épisodes de 26 minutes)	Série de fiction TV de 13 minutes	Série de fiction TV de 26 minutes	Série de fiction TV de 52 minutes	Série digitale	Création sonore
Saison 1	300 000,00 €	40 000,00 €	30 000,00 €	50 000,00 €	60 000,00 €	100 000,00 €	25 000,00 €
Saison 2	200 000,00 €	26 000,00 €	20 000,00 €	33 335,00 €	40 000,00 €	60 000,00 €	15 000,00 €
Saison 3	135 000,00 €	18 000,00 €	13 000,00 €	22 000,00 €	27 000,00 €	45 000,00 €	10 000,00 €
Saison 4	80 000,00 €	10 000,00 €	8 000,00 €	13 000,00 €	16 000,00 €	25 000,00 €	6 000,00 €

2 – Plafonds pour le cinéma :

- Long-métrage documentaire : 100 000 €
- Long-métrage de fiction en prise de vue réelle ou en animation : 300 000 €

Note : L'aide pour les séries est limitée à deux fois le plafond unitaire par an et dans la limite de 4 saisons, sauf demande exceptionnelle justifiée (tournage en bloc de 4 épisodes ou plus, feuilleton récurrent sur deux années ou plus).

➢ Volet II : Aide à la production de courts-métrages

L'aide régionale maximale sera de 100% des dépenses locales hors taxes réalisées. Les projets devront avoir reçu l'intérêt d'un diffuseur et/ou d'un ou plusieurs festivals.

Plancher de 15 000 €.
Plafond de 30 000 €.

➢ Volet III : Aide à la production de projets d'œuvres immersives ou interactives

Plafond de subvention : 100 000 €

Taux d'intervention

L'aide publique maximale sera de 40 % des dépenses locales[4] hors taxes réalisées pour les projets destinés au marché local.
Dans la limite du taux d'intensité maximale des aides publiques, ce taux pourra être porté à :

- 45 % pour les projets destinés aux marchés nationaux et internationaux ;
- 50 % pour les projets bénéficiant d'une coproduction, à diffusion nationale ou internationale, incluant une ou plusieurs société ayant déjà produit une ou plusieurs œuvres ayant un lien culturel fort avec La Réunion.
- 100 % pour les œuvres audiovisuelles difficiles et les coproductions faisant intervenir des pays de la liste du Comité d'Aide au Développement (CAD) de l'OCDE.

3 – Bonifications monétaires (s'appliquent aux trois volets) :

a) Création musicale ayant un lien culturel fort avec La Réunion

Pour bénéficier de cette bonification monétaire d'un maximum de 10 000 €, le projet du bénéficiaire devra remplir au moins 3 critères parmi les suivants :

4 Les dépenses locales devront être directement liées au projet et acquittées auprès d'entreprises dont le siège social se situe à La Réunion.

Envoyé en préfecture le 15/12/2023
Reçu en préfecture le 15/12/2023
Publié le 19/12/2023
ID : 974-239740012-20231208-DCP2023_0838-DE

- Les paroles de la chanson place l'action essentiellement à La Réunion, dans un autre État membre de la Communauté européenne ou dans un État membre de l'Association européenne de libre échange ;
- Un des personnages principaux de la chanson au moins a un lien avec la culture réunionnaise ou la langue créole de La Réunion ;
- La chanson est essentiellement rédigée en langue créole de La Réunion ;
- La chanson porte essentiellement sur des personnages ou des événements historiques de La Réunion ;
- La chanson aborde principalement des thèmes de société portant sur des aspects actuels, culturels ou sociaux de La Réunion ;
- La chanson contribue à valoriser le patrimoine musicale réunionnais ou européen.

Le montant de la bonification sera apprécié par :

- La part occupée par la création musicale dans l'ensemble de la bande originale du film
- La durée de la création musicale par rapport à la durée du film
- La valorisation du patrimoine musical réunionnais

b) Participation au scénario d'un auteur ayant déjà écrit une ou plusieurs œuvres audiovisuelle ou cinématographiques ayant un lien avec La Réunion

Pour bénéficier de cette bonification monétaire d'un maximum de 10 000 €, le projet du bénéficiaire devra remplir au moins 3 critères parmi les suivants :

- Le scénario place l'action essentiellement à La Réunion, dans un autre État membre de la Communauté européenne ou dans un État membre de l'Association européenne de libre échange
- Un des personnages principaux au moins a un lien avec la culture réunionnaise ou la langue créole de La Réunion
- Le scénario original est essentiellement rédigé en langue créole de La Réunion
- Le scénario est une adaptation d'une œuvre littéraire originale réunionnaise
- L'œuvre porte essentiellement sur des personnages ou des événements historiques de La Réunion
- L'œuvre aborde principalement des thèmes de société portant sur des aspects actuels, culturels ou sociaux de La Réunion
- L'œuvre contribue à valoriser le patrimoine audiovisuel et cinématographique réunionnais ou européen

Le montant de la bonification sera apprécié par la part du scénario réalisé par l'auteur ayant déjà écrit une ou plusieurs œuvres audiovisuelles ou cinématographiques ayant un lien culturel fort avec La Réunion.

c) Bonification pour les projets présentant des innovations artistiques

Pour bénéficier de cette bonification monétaire d'un maximum de 10 000 €, le porteur de projet transmettra, dans le cadre de sa demande d'aide, une argumentation expliquant dans quelle mesure son approche constitue une innovation artistique dans le domaine concerné par l'œuvre qui sera réalisée.

Cet argumentaire sera par la suite analysé en comité de lecture qui émettra un avis sur le caractère innovant du projet d'un point de vue artistique.

Envoyé en préfecture le 15/12/2023
Reçu en préfecture le 15/12/2023
Publié le 19/12/2023
ID : 974-239740012-20231208-DCP2023_0838-DE

L'ensemble des bonifications monétaires, présentées ci-dessus, sont cumulables dans la restant du taux d'intervention régional.

c - plafond éventuel des subventions publiques :

L'ensemble des aides publiques ne peut dépasser 50% du montant total H.T. du budget.
Pour les trois volets, ce taux peut être porté :

a) à 60 % des coûts admissibles pour les productions transfrontières financées par plus d'un État membre et faisant intervenir des producteurs de plus d'un État membre

b) à 80 % des coûts admissibles pour les œuvres audiovisuelles difficiles et les coproductions faisant intervenir des pays de la liste du Comité d'Aide au Développement (CAD) de l'OCDE.

Dans le cadre des projets ayant perçu des aides publiques pour le financement de leurs étapes de pré-production et débouchant sur une œuvre audiovisuelle ou cinématographique telle qu'un film, ces coûts de préproduction seront intégrés au budget global du projet et les subventions publiques déjà versées pour ces étapes seront prises en compte dans le calcul du taux d'intensité d'aides publiques.

Par ailleurs, le lien territorial est limité à 80 % du budget global de production. Autrement dit, dans le cas où les dépenses locales représentent plus de 80 % du budget total, l'assiette éligible (montant des dépenses hors taxe) permettant le calcul de la subvention est plafonnée à 80 % du budget total de production.

d- dispositif intervenant dans le cadre d'une intervention contractuelle. Le cas échéant citer le document contractuel (CPER – PIA - …) :

Ce dispositif intervient dans le cadre du conventionnement entre la Région Réunion, le Centre National du Cinéma et de l'image animée (CNC) et l'État.

11. Nom et point de contact du service instructeur

Région Réunion, Direction de l'Attractivité du Territoire , Service des industries de l'image[5].

12. Lieu où peut être déposée la demande de subvention

ATTENTION
Votre dossier de demande de subvention doit être déposée sur le portail dématérialisé suivant :

https://demarches.cr-reunion.fr/aides-et-services/aides-audiovisuelles-cinematographiques/

Ces documents doivent être parvenus à la Région Réunion au plus tard à la date limite de réception figurant au calendrier de la Commission du Film de La Réunion (CFR)* afin d'y être programmé.

5 Les coordonnées du service instructeur, ainsi que des éléments d'information importants pour l'éligibilité des dossiers, sont disponibles dans le règlement de consultation du fonds de soutien régional à l'audiovisuel et au cinéma téléchargeable sur le site de la Région Réunion.
Par ailleurs, les informations marquées d'une étoile sont précisées dans ce même règlement.

Envoyé en préfecture le 15/12/2023
Reçu en préfecture le 15/12/2023
Publié le 19/12/2023
ID : 974-239740012-20231208-DCP2023_0838-DE

Intitulé du dispositif :	Aide à la conception de jeux vidéo
Codification :	
Service instructeur :	Service des industries de l'image
Direction :	Direction de l'Attractivité du Territoire
Date(s) d'approbation en CPERMA :	07/05/2020

1. Rappel des orientations de la Collectivité

Dans le cadre de l'intérêt régional au soutien de la filière des jeux vidéo de La Réunion, le Conseil Régional intervient à travers son fonds de soutien à la filière du jeu vidéo pour favoriser la conception vidéoludique dans ce domaine. Cette action est par ailleurs bénéfique pour La Réunion puisqu'elle est génératrice de retombées positives au niveau du territoire régional tant en termes économiques que d'emplois.

2. Objet et objectifs du dispositif (résultats escomptés,…) :

Ce dispositif d'aide est destiné à soutenir la phase amont des projets de jeux vidéo. Ses objectifs sont d'accompagner l'élaboration de la « bible » d'un jeu vidéo et d'encourager l'émergence de nouveaux concepteurs.

Par ailleurs, ce dispositif a également pour objectif de soutenir les créateurs, notamment ceux qui sortent des écoles françaises et réunionnaises dont l'excellence est reconnue au niveau international.

3. Indicateurs du dispositif :

Intitulé de l'indicateur (a)	Valeur cible 2023	Indicateur Priorités de la Mandature	Indicateur spécifique
Nombre de projets d'écriture soutenus	2		X

a= Indicateurs de réalisation

4. Référence et dispositions réglementaires spécifiques s'appliquant

Règlement (UE) N° 1407/2013 de la Commission du 18 décembre 2013 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides de minimis.

Ce règlement a été prolongé par le règlement (UE) n°2020/972 de la Commission du 2 juillet 2020 et le règlement (UE) n°2023/1315 de Commission du 23 juin 2023 modifiant le règlement (UE) 1407/2013 en ce qui concerne sa prolongation et modifiant le règlement (UE) n°651/2014 en ce qui concerne sa prolongation et les adaptations à y apporter.

5. Descriptif technique du dispositif

Ce dispositif soutient la phase de conception du jeu vidéo qui consiste à définir le contenu d'une œuvre interactive. Il s'agit notamment l'écriture et la conception des mécaniques et de l'identité visuelle d'un jeu vidéo.

Envoyé en préfecture le 15/12/2023
Reçu en préfecture le 15/12/2023
Publié le 19/12/2023
ID : 974-239740012-20231208-DCP2023_0838-DE

6. Critères de sélection sur le dispositif :

a- public éligible

Personnes physiques justifiant d'une formation spécifique dans le domaine du jeu vidéo ou d'une expérience significative dans la création d'un jeu vidéo mis à disposition du public à titre onéreux ou gratuit.

b- projet éligible

Sont éligibles les projets relatifs à la conception d'un jeu vidéo. Il s'agit de l'écriture et de la conception des mécaniques et de l'identité visuelle du jeu.

Dans le cadre de leur instruction, les dossiers seront également examinés par le la Commission des jeux vidéo (CJV) composée notamment de professionnels de la filière chargée d'émettre un avis technique et artistique sur les demandes d'aides, avant leur présentation en commissions régionales délibérantes.

Ne sont pas éligibles les projets :

- comportant des séquences qui pourraient faire l'objet d'une classification PEGI 18 (Pan-European Game Information, système européen d'information sur les jeux). Cette classification comprend notamment : violence, langage vulgaire, pornographie, jeux de hasard, utilisation de drogues ou discriminations (discrimination basée sur les races, l'ethnicité, le sexe ou les préférences sexuelles, etc.) ;
- fondés sur des contrats de commande ou de prestation .

7. Autres conditions d'éligibilité - conditions de recevabilité d'une demande

Les concepteurs ne peuvent présenter qu'un seul projet d'aide à la conception à la fois. Ils doivent de ce fait, demander le solde de chaque dossier avant de présenter une nouvelle demande d'aide à la conception.

8. Nature des dépenses retenues/non retenues sur le dispositif :

Sans objet.

9. Pièces minimales d'une demande de subvention :

Le dossier de demande dûment complété, daté et signé, contient :

- <u>Partie administrative :</u>
  - Le formulaire de demande paraphé, signé et dûment complété ;
  - Fiche de présentation du projet ;
  - Fiche de renseignements concernant les auteurs ;
  - Accord de répartition entre les auteurs ;
  - Devis et plan de financement ;
  - Les curriculum vitae ;
  - Une photocopie d'une pièce d'identité recto/verso de chaque auteur ;
  - Un Rélevé d'Identité bancaire ;
  - Toute pièce justificative d'un financement public ou privé inscrit au plan de financement.

Envoyé en préfecture le 15/12/2023
Reçu en préfecture le 15/12/2023
Publié le 19/12/2023
ID : 974-239740012-20231208-DCP2023_0838-DE

- Partie artistique :
  - **Une note de synthèse (1 page)** présentant les principa… genre, univers, public cible, plateforme, outils, méthodologie ;
  - **Note d'intention des auteurs** décrivant la genèse du projet, les différents profils composant l'équipe de création et les principaux enjeux créatifs du jeu ;
  - **Un dossier littéraire et graphique décrivant les principales caractéristiques du jeu:**
    - Le concept ;
    - les principales mécaniques de jeu ;
    - Les éléments scénaristiques (le cas échéant) ;
    - Une note technique;
  - Un calendrier de réalisation.

L'ensemble des pièces à fournir est à retrouver dans le dossier de demande d'aide financière.

10. Modalités techniques et financières :

a- dispositif relevant d'une aide d'État :

OUI :		NON : x	
Si oui, nom et référence du régime d'aide applicable :			

b- modalités de subventionnement (taux, plafond ou barème de subvention ...) :

L'aide à la conception est plafonnée à 8 000 euros.
Il s'agit d'une aide ~~forfaitaire~~ versée en deux parties :

- 50 % à la notification de l'arrêté attributif d'aide ;
- 50 % au moment du solde. Ce paiement sera conditionné au dépôt d'un Game Design Document : mécaniques de jeux, éléments scénaristiques, références, illustrations, pistes technique, modèle économique, note d'intention.

c- plafond éventuel des subventions publiques :

L'aide à la conception, au même titre que l'aide au prototypage, fait partie des aides à la pré-production. En tant que telles, celles-ci peuvent atteindre jusqu'à 100% des coûts de conception.

Concernant les porteurs de projets bénéficiaires d'une aide publique pour le financement de leurs étapes de pré-production du projet et faisant par la suite l'objet d'une demande formulée par le même bénéficiaire pour une phase de production, ces coûts de préproduction seront intégrés au budget global du projet. Dans ce cadre, les subventions publiques déjà versées pour les étapes de pré-production seront prises en compte dans le calcul du taux d'intensité d'aides publiques au moment de l'étape de production.

d- dispositif intervenant dans le cadre d'une intervention contractuelle. Le cas échéant citer le document contractuel (CPER – PIA - …) :

11. Nom et point de contact du service instructeur :

Région Réunion, Direction de l'Attractivité du Territoire, Service des industries de l'image.

12. Lieu où peut être déposé la demande de subvention :

1 exemplaire papier complet, paginé et relié doit être transmis à la Région Réunion à l'adresse suivante :

Envoyé en préfecture le 15/12/2023
Reçu en préfecture le 15/12/2023
Publié le 19/12/2023
ID : 974-239740012-20231208-DCP2023_0838-DE

Madame la Présidente du Conseil Régional, <u>à l'attention de la Direction de l'Attractivité du Territoire</u>- Hôtel de Région, avenue René Cassin, Moufia, BP 7190 97719 Saint Denis Messag Cedex 9

1 exemplaire numérique doit être transmis à la Région Réunion au courriel suivant :

service-audiovisuel@cr-reunion.fr

Ces documents doivent être parvenus à la Région Réunion au plus tard à la date limite de réception figurant au calendrier de la Commission des jeux vidéo (CJV), afin d'y être programmé.

Envoyé en préfecture le 15/12/2023
Reçu en préfecture le 15/12/2023
Publié le 19/12/2023
ID : 974-239740012-20231208-DCP2023_0838-DE

Intitulé du dispositif :	Aide à la production de jeux vidéo
Codification :	
Service instructeur :	Service des industries de l'image
Direction :	Direction de l'Attractivité du Territoire
Date(s) d'approbation en CPERMA :	07/05/2020

1. Rappel des orientations de la Collectivité

Dans le cadre de l'intérêt régional au soutien de la filière des jeux vidéo de La Réunion, le Conseil Régional intervient à travers son fonds de soutien à la filière du jeu vidéo pour favoriser la conception vidéoludique dans ce domaine. Cette action est par ailleurs bénéfique pour La Réunion puisqu'elle est génératrice de retombées positives au niveau du territoire régional tant en termes économiques que d'emplois.

2. Objet et objectifs du dispositif (résultats escomptés,…) :

Ce dispositif finance la réalisation d'un jeu vidéo dans sa version commercialisable. Son objectif est contribuer à la création d'œuvres artistiques originales.

3. Indicateurs du dispositif :

Intitulé de l'indicateur (a)	Valeur cible 2023	Indicateur Priorités de la Mandature	Indicateur spécifique
Nombre de projets de production audiovisuelle et cinématographique soutenus	1		X

a= Indicateurs de réalisation

4. Référence et dispositions réglementaires spécifiques s'appliquant

Règlement (UE) N° 1407/2013 de la Commission du 18 décembre 2013 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides de minimis.

Ce règlement a été prolongé par le règlement (UE) n°2020/972 de la Commission du 2 juillet 2020 et le règlement (UE) n°2023/1315 de Commission du 23 juin 2023 modifiant le règlement (UE) 1407/2013 en ce qui concerne sa prolongation et modifiant le règlement (UE) n°651/2014 en ce qui concerne sa prolongation et les adaptations à y apporter.

5. Descriptif technique du dispositif

Ce dispositif soutient les équipes de production dans la réalisation d'un projet vidéoludique jusqu'à sa commercialisation. Il permet d'inciter la création d'emplois directs mais aussi indirects par la réalisation de prestations vidéoludiques.

Envoyé en préfecture le 15/12/2023
Reçu en préfecture le 15/12/2023
Publié le 19/12/2023
ID : 974-239740012-20231208-DCP2023_0838-DE

6. Critères de sélection sur le dispositif :

a- public éligible

Entreprise, studio de jeu vidéo (EI, SA, SAS, SARL, EURL) ou auto-entrepreneurs ayant déjà une expérience de la production de jeux vidéo, et développant des jeux de concepteurs ressortissants de La Réunion, ou dont le projet met particulièrement en valeur La Réunion ou La Réunion dans l'océan Indien.

b- projet éligible

Sont éligibles à ce dispositif les projets de jeu vidéo répondant à l'ensemble des critères suivants :

- Tout jeu vidéo, on line et off line, sur console, téléphone mobile, PC, réseaux sociaux et sur tout support de distribution à l'exclusion des jeux « Pay to win » ;
- Avoir un coût global de développement supérieur ou égal à 50 000 € ;
- Être destiné à une commercialisation effective auprès du public.

Dans le cadre de leur instruction, les dossiers seront également examinés par la Commission des jeux vidéo (CJV) composée notamment de professionnels de la filière chargée d'émettre un avis technique et artistique sur les demandes d'aides, avant leur présentation en commissions régionales délibérantes.

Ne sont pas éligibles les projets :

- comportant des séquences qui pourraient faire l'objet d'une classification PEGI 18 (Pan-European Game Information, système européen d'information sur les jeux). Cette classification comprend notamment : violence, langage vulgaire, pornographie, jeux de hasard, utilisation de drogues ou discriminations (discrimination basée sur les races, l'ethnicité, le sexe ou les préférences sexuelles, etc.) ;
- fondés sur des contrats de commande ou de prestation .

7. Autres conditions d'éligibilité - conditions de recevabilité d'une demande

Les projets ayant bénéficié précédemment d'une aide régionale pour une de leur phase précédente ne sont éligibles que si une demande de solde pour l'aide relative à celle-ci a été déposée préalablement au Conseil Régional.
Les sociétés devront être à jour de leurs cotisations fiscales et sociales.

8. Nature des dépenses retenues/non retenues sur le dispositif :

a- dépenses éligibles

- Rémunérations versées aux auteurs ayant participé à la création du jeu vidéo, en application d'un contrat de cession de droits d'exploitation de la propriété intellectuelle ainsi que les charges sociales afférentes ;
- Dépenses de personnel relatives aux salariés de l'entreprise (équipe artistique, équipe de développement et programmation et équipe de production équipe marketing) ainsi que les charges sociales afférentes et les dépenses salariales des personnels techniques qui y concourent ;
- Dépenses de sous-traitance et de prestations ; en application d'un contrat de cession de droits d'exploitation de la propriété intellectuelle ainsi que les charges sociales afférentes. Celles-ci devront être localisées de manière précises ;
- Dépenses techniques et de « customer support » directement liées au jeu ;

Envoyé en préfecture le 15/12/2023
Reçu en préfecture le 15/12/2023
Publié le 19/12/2023
ID : 974-239740012-20231208-DCP2023_0838-DE

- Dépenses relatives à la promotion du jeu sur les grands évènements internationaux ;
- Frais généraux (plafonnés à 5 % du budget des dépenses locales[1]) ;
- Coûts des gérants non salariés .

Les dépenses du projet seront à présenter conformément à la nomenclature du CNC :

I. Rémunération auteurs ;
II. Dépenses de personnels ;
III. Amortissements – Immobilisation ;
IV. Dépenses de fonctionnement ;
V. Sous-traitance ;
VI. Frais généraux et imprévus ;

Pour le calcul final de la subvention, seules seront retenues les dépenses suivantes :

Pour les classes I à II, les dépenses représentées par des justificatifs de rémunérations (notes d'auteurs, bulletins de salaires, etc.) et les attestations sociales correspondantes.
Pour les classes IV à V, les dépenses réalisées justifiées par les factures des fournisseurs et prestataires.

Note : Seules les dépenses justifiées par des factures acquittées seront intégrées à l'assiette éligible de la subvention.

Les frais généraux et la rémunération des producteurs seront pris en charge par le biais d'un forfait global de 5 % du montant total des dépenses locales sur présentation du bilan comptable certifié par l'expert comptable et des attestations sociales de moins de six mois.

b- dépenses inéligibles

- Amortissements immobilisations ;
- Frais de personnel titulaire des sociétés du service public ;
- TVA, amendes et pénalités ;
- Imprévus.

9. Pièces minimales d'une demande de subvention :

Le dossier de demande dûment complété, daté et signé, contient :

Documents administratifs

- ☐ Lettre de demande ;
- ☐ Fiche de renseignement concernant l'entreprise ;
- ☐ Fiche de présentation du projet ;
- ☐ Devis ;
- ☐ Liste des entreprises de sous traitance ;
- ☐ Liste des auteurs et collaborateurs ;
- ☐ Tableau des aides publiques ;
- ☐ Attestations sociales et fiscales de moins de six mois ;
- ☐ Aides publiques.

1 Les dépenses locales devront être acquittées auprès d'entreprises dont le siège social se situe à La Réunion.

Envoyé en préfecture le 15/12/2023
Reçu en préfecture le 15/12/2023
Publié le 19/12/2023
ID : 974-239740012-20231208-DCP2023_0838-DE

Documents artistiques et techniques

- Une présentation du concept (sujet, pertinence du projet par rapport aux plateformes, au mode de distribution) ;
- Un résumé du projet et son originalité ;
- Une présentation du game design et du gameplay du projet (univers graphique, sonore et points clé du projet) ;
- Potentiel commercial du projet (analyse de la concurrence, identification du marché ciblé, stratégie de communication, estimations des retombées financières) ;
- Description des innovations techniques ou de création ;
- Une présentation des outils et de la méthodologie ;
- Le CV de la société (rappel historique du développement de l'entreprise, moyens humains, principaux clients) ;
- Le planning de production (Mois Homme/Equivalent Temps Plein) ;
- Le cas échéant une maquette et/ou un prototype jouable.

L'ensemble des pièces à fournir est à retrouver dans le dossier de demande d'aide financière.

10. Modalités techniques et financières :

a- dispositif relevant d'une aide d'État :

OUI :		NON : x	
Si oui, nom et référence du régime d'aide applicable :			

b- modalités de subventionnement (taux, plafond ou barème de subvention ...) :

L'aide publique maximale sera de 50 % des dépenses locales[2] hors taxes réalisées pour l'ensemble des projets.

Ce taux pourra être porté à 80% des dépenses locales pour les projets à petits budgets, les premières et secondes productions professionnelles d'un concepteur, les jeux dont la thématique porte sur la culture réunionnaise.

La subvention est plafonnée à un maximum de 50 000 € par projet (Hors bonus).

Le bénéficiaire apportera au dossier de solde la preuve de la réalisation de ces engagements.

- Bonifications monétaires :

a) Bonus formation

Pour bénéficier de cette bonification monétaire maximum de 10 000 €, le bénéficiaire devra s'engager à recruter 1 à 3 stagiaires ou alternants au moins pour une durée minimum de 2 mois chacun.

2 Les dépenses locales devront être directement liées au projet et acquittées auprès d'entreprises dont le siège social se situe à La Réunion.

Envoyé en préfecture le 15/12/2023
Reçu en préfecture le 15/12/2023
Publié le 19/12/2023
ID : 974-239740012-20231208-DCP2023_0838-DE

b) Création musicale ayant un lien culturel fort avec La Réunion

Pour bénéficier de cette bonification monétaire d'un maximum de 10 000 €, le projet du bénéficiaire devra remplir au moins 3 critères parmi les suivants :

- Les paroles de la chanson place l'action essentiellement à La Réunion, dans un autre Etat membre de la Communauté européenne ou dans un Etat membre de l'Association européenne de libre échange ;
- Un des personnages principaux de la chanson au moins a un lien avec la culture réunionnaise ou la langue créole de La Réunion ;
- la chanson est essentiellement rédigée en langue créole de La Réunion ;
- La chanson porte essentiellement sur des personnages ou des événements historiques de La Réunion ;
- la chanson aborde principalement des thèmes de société portant sur des aspects actuels, culturels ou sociaux de La Réunion ;
- La chanson contribue à valoriser le patrimoine musical réunionnais ou européen.

Le montant de la bonification sera apprécié par :

- La part occupée par la création musicale dans l'ensemble de la bande originale du jeu ;
- la durée de la création musicale par rapport à la durée du jeu ;
- la valorisation du patrimoine musical réunionnais.

c) Participation au Game Design Document d'un concepteur ayant déjà conçu un ou plusieurs jeux vidéo ayant un lien avec La Réunion

Pour bénéficier de cette bonification monétaire d'un maximum de 10 000 €, le projet du bénéficiaire devra remplir au moins 3 critères parmi les suivants :

- Le concept du jeu place l'action essentiellement à La Réunion, dans un autre Etat membre de la Communauté européenne ou dans un Etat membre de l'Association européenne de libre échange ;
- Un des personnages principaux au moins a un lien avec la culture réunionnaise ou la langue créole de La Réunion ;
- Le scénario original est essentiellement rédigé en langue créole de La Réunion ;
- Le concept est une adaptation d'une oeuvre littéraire originale réunionnaise ;
- L'œuvre porte essentiellement sur des personnages ou des événements historiques de La Réunion ;
- L'œuvre aborde principalement des thèmes de société portant sur des aspects actuels, culturels ou sociaux de La Réunion ;
- L'œuvre contribue à valoriser le patrimoine du jeu vidéo réunionnais ou européen.

Le montant de la bonification sera apprécié par la part du scénario réalisé par un concepteur ayant déjà développé un ou plusieurs concept de jeu vidéo ayant un lien culturel fort avec La Réunion.

d) Bonification pour les projets présentant des innovations artistiques

Pour bénéficier de cette bonification monétaire d'un maximum de 10 000 €, le porteur de projet transmettra, dans le cadre de sa demande d'aide, une argumentation expliquant dans quelle mesure

Envoyé en préfecture le 15/12/2023
Reçu en préfecture le 15/12/2023
Publié le 19/12/2023
ID : 974-239740012-20231208-DCP2023_0838-DE

son approche constitue une innovation artistique dans le domaine concerné par l'œuvre qui sera réalisée.

Cet argumentaire sera par la suite analysé en comité de lecture qui émettra un avis sur le caractère innovant du projet d'un point de vue artistique.

Les bonifications monétaires, présentées ci-dessus, sont cumulables dans le respect du taux d'intervention régional.
Le plafond de montant d'aides De minimis pour une entreprise unique[3] sur une période de trois ans est de 200 000 €.

L'aide sera versée en deux parties :

- 50 % à la notification de l'acte attributif d'aide ;
- 50 % au moment de la transmission du dossier de solde.

c- dispositif intervenant dans le cadre d'une intervention contractuelle. Le cas échéant citer le document contractuel (CPER – PIA - …) :

11. Nom et point de contact du service instructeur :

Région Réunion, Direction de l'Attractivité du Territoire, Service des industries de l'image.

12. Lieu où peut être déposée la demande de subvention :

1 exemplaire papier **complet, paginé** et relié doit être transmis à la Région Réunion à l'adresse suivante :

Madame la Présidente du Conseil Régional, <u>à l'attention de la Direction de l'Attractivité du Territoire</u>- Hôtel de Région, avenue René Cassin, Moufia, BP 7190, 97719 Saint Denis Messag Cedex 9

1 exemplaire numérique doit être transmis à la Région Réunion au courriel suivant :

service-audiovisuel@cr-reunion.fr

Ces documents doivent être parvenus à la Région Réunion au plus tard à la date limite de réception figurant au calendrier de la Commission des jeux vidéo (CJV), afin d'y être programmé.

3 - Une entreprise unique se compose de toutes les entreprises qui entretiennent entre elles au moins l'un des quatre liens suivants :

- une entreprise a la majorité des droits de vote des actionnaires ou associés d'une autre entreprise, ou
- une entreprise a le droit de nommer ou de révoquer la majorité des membres de l'organe d'administration, de direction ou de surveillance d'une autre entreprise, ou
- une entreprise a le droit d'exercer une influence dominante sur une autre entreprise en vertu d'un contrat conclu avec celle-ci ou en vertu d'une clause des statuts de celle-ci, ou
- une entreprise actionnaire ou associée d'une autre entreprise contrôle seule, en vertu d'un accord conclu avec d'autres actionnaires ou associés de cette entreprise, la majorité des droits de vote des actionnaires ou associés de celle-ci.

Envoyé en préfecture le 15/12/2023
Reçu en préfecture le 15/12/2023
Publié le 19/12/2023
ID : 974-239740012-20231208-DCP2023_0838-DE

REGION REUNION
www.regionreunion.com

Règlement du Fonds de soutien à l'audiovisuel et au cinéma du Conseil Régional de La Réunion

Préambule

Dans le cadre du Règlement général d'exemption par catégorie (RGEC) n°651/2014 de la Commission européenne du 17 juin 2014 déclarant certaines catégories d'aides compatibles avec le marché intérieur en application des articles 107 et 108 du traité[1], notamment celles prévues par le Chapitre 1er et l'article 54 de la section 11 relatif aux régimes d'aides en faveur des œuvres audiovisuelles, le Fonds de soutien régional à l'audiovisuel et au cinéma mis en place par le Conseil Régional de La Réunion, en collaboration avec le Centre National du Cinéma et de l'image animée (CNC), vise à soutenir la création artistique dans ces domaines, à encourager la diversité de ces œuvres, à développer le rayonnement culturel de la région.

Cette action est par ailleurs bénéfique pour La Réunion puisqu'elle est génératrice de retombées positives au niveau du territoire régional tant en matière d'économie que d'emplois.

Le présent règlement est réputé connu des porteurs de projets, auquel ils reconnaissent adhérer formellement par leur demande de subvention.

1 - Ce règlement a été prolongé par le règlement (UE) n°2020/972 de la Commission du 2 juillet 2020 et le règlement (UE) n°2023/1315 de Commission du 23 juin 2023 modifiant le règlement (UE) 1407/2013 en ce qui concerne sa prolongation et modifiant le règlement (UE) n°651/2014 en ce qui concerne sa prolongation et les adaptations à y apporter.

Envoyé en préfecture le 15/12/2023
Reçu en préfecture le 15/12/2023
Publié le 19/12/2023
ID : 974-239740012-20231208-DCP2023_0838-DE

Sommaire

I – Dispositions générales……... .3
A) Structuration du fonds de soutien……. ..3
B) Champ d'intervention……. 7
C) Informations pratiques……... 9
D) Convention de coopération pour le cinéma et l'image animée entre la Région, le CNC et l'État……... 10
E) Plafonds d'intervention……. 11
II - Fiches dispositifs……... 13
A) Mesure I : Émergence de nouveaux talents dans les domaines de l'audiovisuel et du cinéma…….. 13
B) Mesure II : Aide à la production d'œuvres audiovisuelles et cinématographiques… 22
C) Récapitulatifs des montants de subvention par catégories d'oeuvre et des bonifications budgétaires..... 27
III – Cycle de vie du dossier……. 31
A) Demande d'aide…….. .32
B) Instruction…….33
C) Conventionnement……34
D) Paiement de l'aide…… 34
IV – La Commission du Film de La Réunion…… 37

Envoyé en préfecture le 15/12/2023
Reçu en préfecture le 15/12/2023
Publié le 19/12/2023
ID : 974-239740012-20231208-DCP2023_0838-DE

I – Dispositions générales

A) Structuration du fonds de soutien

Dans le cadre de son fonds de soutien, la collectivité régionale intervient dans le financement des trois étapes principales d'une production audiovisuelle ou cinématographique. Celles-ci sont : l'écriture du scénario, le développement du projet et la réalisation de l'œuvre.

Pour cela, le fonds est structuré en deux mesures, elles-mêmes déclinées en dispositifs.

Mesure I : Émergence de nouveaux talents dans les domaines de l'audiovisuel et du cinéma

Cette mesure comprend les dispositifs suivants :

- **L'aide à l'écriture, qui se compose de trois volets :**

1- Aide à l'écriture d'oeuvres audiovisuelles et cinématographiques :

Pour une aide à l'écriture, l'auteur recevra une dotation forfaitaire d'un montant de :

- 4 000 euros pour les courts métrages et les créations sonores ;
- 6 000 € pour les documentaires de 52 minutes et les webtoons ;
- 15 000 euros pour les séries et longs métrages. Concernant ce type de projet, les auteurs devront justifier du fait d'avoir déjà écrit et réalisé précédemment un court métrage ayant été produit.

2- Aide à l'écriture de projets d'œuvres immersives ou interactives :

Pour une aide à l'écriture immersive ou interactive, l'auteur recevra une dotation forfaitaire d'un montant de 4 000 euros.

3- Bourse de résidence :

Bourse de résidence d'un montant forfaitaire de 1 500 € correspondant à la prise en charge des frais de transport aérien et d'hébergement inhérents à la participation à une bourse de résidence d'écriture.

- **L'aide à la pré-production, qui se compose de trois volets :**

1 - Aide au développement

La subvention régionale est, au plus, égale à 50% des dépenses hors taxes réalisées pour le développement du projet (coûts Réunion et hors de La Réunion inclus).

Ce taux peut être porté à 100 % pour les œuvres audiovisuelles difficiles entrant dans les critères suivants, définis par le Règlement Général d'Exemption par Catégorie (RGEC).

Envoyé en préfecture le 15/12/2023
Reçu en préfecture le 15/12/2023
Publié le 19/12/2023
ID : 974-239740012-20231208-DCP2023_0838-DE

La subvention est plafonnée à :

- 8 000 € : Court-métrage de fiction, de documentaire de création ou d'animation de moins de 10 minutes/ documentaire de création sous forme unitaire / Webtoons ;
- 15 000 € :
  - Fiction sous forme unitaire de plus de 60 minutes, de série ou de long métrage
  - Animation sous forme unitaire ou de court métrage de plus 10 minutes, de série et de long métrage,
  - Série et long métrage cinématographique de documentaire.

2 - Aide à la réalisation de pilotes et maquettes

Plafond et taux d'intervention

La subvention régionale est, au plus, égale à 50% des dépenses hors taxes réalisées pour le développement du projet (coûts Réunion et hors de La Réunion inclus).

Ce taux peut être porté à 100 % pour les œuvres audiovisuelles difficiles entrant dans les critères suivants, définis par le Règlement Général d'Exemption par Catégorie (RGEC).

Plancher de 12 000 €

Plafond de 24 000 €

3 - Aide au développement et à la réalisation de pilotes et maquettes

La subvention est plafonnée à :

- 15 000 € : Création sonore
- 30 000 € : Documentaire de création/ Webtoons
- 40 000 € : Fiction ou animation sous forme unitaire, de série ou de long-métrage, de court-métrage d'animation de plus de 10'

Mesure II : Aide à la production d'œuvres audiovisuelles et cinématographiques

Cette mesure est destinée à toutes les entreprises de production qui tourneront à La Réunion en utilisant au maximum les compétences et les moyens locaux. Cette mesure se caractérise par :

- Une intervention régionale en proportion de la dépense locale ;
- La distinction entre téléfilms et films de cinéma, ces derniers apportant davantage de valeur ajoutée locale ;
- L'encouragement à la contractualisation avec les sociétés de production qui s'engageront à tourner sur plusieurs années et à aider des nouveaux talents à développer leur projet ;
- L'affirmation de la nécessaire exportation des productions aidées.

Envoyé en préfecture le 15/12/2023
Reçu en préfecture le 15/12/2023
Publié le 19/12/2023
ID : 974-239740012-20231208-DCP2023_0838-DE

Cette mesure comprend les dispositifs suivants :

- **L'aide à la production, qui se compose de trois volets :**

1 - **Aide à la production audiovisuelle et cinématographique**

L'aide publique maximale sera de 40 % des dépenses locales hors taxes réalisées pour les projets destinés au marché local.

Dans la limite du taux d'intensité maximale des aides publiques, ce taux pourra être porté à :

- 45 % pour les projets destinés aux marchés nationaux et internationaux ;
- 50 % pour les projets bénéficiant d'une coproduction, à diffusion nationale ou internationale, incluant une ou plusieurs sociétés ayant déjà produit une ou plusieurs œuvres ayant un lien culturel fort avec La Réunion.
- 100 % pour les œuvres audiovisuelles difficiles et les coproductions faisant intervenir des pays de la liste du Comité d'Aide au Développement (CAD) de l'OCDE.

Audiovisuel :

- Documentaires de 52 minutes : 50 000 euro / Majoration possible de

20 000 euros pour les projets traitant d'une thématique non abordée auparavant et avec un diffuseur national.

- Magazine présentant un intérêt d'ordre essentiellement culturel : 10 000 euros
- Webtoons : 45 000 euros
- Films d'animation TV : 60 000 euros (base 26')
- Fiction TV 52 minutes : 100 000 euros
- Fiction TV 90 minutes : 180 000 euros / Majoration possible de 30 000 euros (soit un plafond unitaire total de 210 000 euros) pour Fiction TV 90 minutes, dans la limite d'une aide publique maximale de 50 %, pour les projets remplissant l'ensemble des critères suivants :
  - Un budget total supérieur à 1 500 000 euros ;
  - Un montant de dépenses locales supérieur à 500 000 euros ;
  - Un nombre total d'emploi de personnels locaux supérieur à 400 j/h.

Séries :

	Série d'animation télévisées	Série de documentaire (minimum 2 épisodes de 26 minutes)	Série de fiction TV de 13 minutes	Série de fiction TV de 26 minutes	Série de fiction TV de 52 minutes	Série digitale	Création sonore
Saison 1	300 000,00 €	40 000,00 €	30 000,00 €	50 000,00 €	60 000,00 €	100 000,00 €	25 000,00 €
Saison 2	200 000,00 €	26 000,00 €	20 000,00 €	33 335,00 €	40 000,00 €	60 000,00 €	15 000,00 €
Saison 3	135 000,00 €	18 000,00 €	13 000,00 €	22 000,00 €	27 000,00 €	45 000,00 €	10 000,00 €
Saison 4	80 000,00 €	10 000,00 €	8 000,00 €	13 000,00 €	16 000,00 €	25 000,00 €	6 000,00 €

Envoyé en préfecture le 15/12/2023
Reçu en préfecture le 15/12/2023
Publié le 19/12/2023
ID : 974-239740012-20231208-DCP2023_0838-DE

Plafonds pour le cinéma :

- Long-métrage documentaire : 100 000 €
- Long-métrage de fiction en prise de vue réelle ou en animation : 300 000 €

Note : L'aide pour les séries est limitée à deux fois le plafond unitaire par an et dans la limite de 4 saisons, sauf demande exceptionnelle justifiée (tournage en bloc de 4 épisodes ou plus, feuilleton récurrent sur deux années ou plus).

2 - Aide à la production de courts-métrages

L'aide régionale maximale sera de 50% des dépenses locales hors taxes réalisées. Les projets devront avoir reçu l'intérêt d'un diffuseur et/ou d'un ou plusieurs festivals.

Plancher de 15 000 €.

Plafond de 30 000 €.

3 - Aide à la production de projets d'œuvres immersives ou interactives

Plafond de subvention : 100 000 €

Taux d'intervention

L'aide publique maximale sera de 40 % des dépenses locales[1] hors taxes réalisées pour les projets destinés au marché local.

Dans la limite du taux d'intensité maximale des aides publiques, ce taux pourra être porté à :

- 45 % pour les projets destinés aux marchés nationaux et internationaux ;
- 50 % pour les projets bénéficiant d'une coproduction, à diffusion nationale ou internationale, incluant une ou plusieurs sociétés ayant déjà produit une ou plusieurs œuvres ayant un lien culturel fort avec La Réunion.
- 100 % pour les œuvres audiovisuelles difficiles et les coproductions faisant intervenir des pays de la liste du Comité d'Aide au Développement (CAD) de l'OCDE.

Le soutien de la Région Réunion pour chaque aide est couvert par un engagement contractuel distinct. L'obtention d'une subvention pour une étape d'un projet n'entraîne aucun engagement de la collectivité à soutenir le même projet à l'étape suivante.

Plafond des subventions publiques :

L'ensemble des aides publiques ne peut dépasser 50% du montant total H.T. du budget.

Pour les trois volets, ce taux peut être porté :

a) à 60 % des coûts admissibles pour les productions transfrontières financées par plus d'un État membre et faisant intervenir des producteurs de plus d'un État membre

b) à 80 % des coûts admissibles pour les œuvres audiovisuelles difficiles et les coproductions faisant intervenir des pays de la liste du Comité d'Aide au Développement (CAD) de l'OCDE.

Envoyé en préfecture le 15/12/2023
Reçu en préfecture le 15/12/2023
Publié le 19/12/2023
ID : 974-239740012-20231208-DCP2023_0838-DE

B) Champ d'intervention

Œuvres éligibles :

Les œuvres unitaires, les séries ou les documentaires de création pour la télévision, le cinéma et les nouveaux médias, les créations sonores, les webtoons et les magazines culturels entrant dans l'une des catégories définies au cadre d'intervention de chaque dispositif.

Ne sont pas éligibles :

- Les émissions de flux (émissions de plateau, retransmissions sportives ou événementielles)
- Les films institutionnels
- Les journaux et émissions d'information
- Les jeux
- Les variétés
- Les messages publicitaires
- Le télé-achat
- L'autopromotion
- Les services télématiques
- Les captations ou recréations de spectacles vivants

Rappel : définition du documentaire de création.

Est considéré comme documentaire de création, une œuvre :

□ basée sur une démarche artistique qui structure une représentation du réel, dont la conception et l'écriture sont visiblement marquées par la personnalité du réalisateur ;

□ qui ne revêt pas la forme d'un compte-rendu d'informations, d'un magazine culturel ou d'un reportage ;

□ dont la vocation est d'être une œuvre patrimoniale, c'est-à-dire vouée à une durée de vie dépassant la fin de l'événement auquel elle est éventuellement liée, et permettant à cette œuvre de figurer sur des catalogues et d'être montrée à des publics différents au fil du temps ;

□ dont l'organisation de la production témoigne, notamment, d'un temps de préparation substantiel et d'un laps de temps important consacré à la postproduction.

"Parmi le genre documentaire, le documentaire de création se réfère au réel, transformé par le regard original de son auteur et témoigne d'un esprit d'innovation dans sa conception, sa réalisation et son écriture. Il se caractérise par la maturation du sujet traité et par la réflexion approfondie, la forte empreinte de la personnalité d'un réalisateur ou d'un auteur" (cf. Guide Eurimages- Conseil de l'Europe).

Dépenses éligibles

Les dépenses éligibles pour le calcul de la subvention sont les dépenses hors taxes **effectivement payées pour les besoins de la réalisation du projet**, et présentées conformément à la nomenclature préconisée par le CNC :

Envoyé en préfecture le 15/12/2023
Reçu en préfecture le 15/12/2023
Publié le 19/12/2023
ID : 974-239740012-20231208-DCP2023_0838-DE

I. Droits artistiques et concept
II. Dépenses de personnel
III. Interprétation
IV. Charges sociales
V. Décors et costumes
VI. Transports – Régie
VII. Tournage
VIII. Post-production, pellicule et laboratoire
▪ Sous-total moyens techniques (7+8)
IX. Assurances et divers
X. Imprévus – Frais généraux – Production déléguée
XI. Sous total hors marge
• *Marge*

Pour l'établissement du budget de production (devis), les dépenses prévues peuvent être constituées d'estimations, d'évaluations forfaitaires et/ou en pourcentage, conformément au plan de travail prévu et sous la responsabilité du producteur.

Pour le calcul final de la subvention au moment du solde de l'aide accordée par la décision juridique (convention ou arrêté), seules seront retenues les dépenses effectives, suivantes :
- pour les classes I à IV, les dépenses représentées par des justificatifs de rémunérations (notes d'auteurs, bulletins de salaires, éventuellement factures de prestations de main d'œuvre, etc.) et les attestations de régularité sociales correspondantes.
- pour les classes V à IX, les dépenses réalisées représentées par des factures de fournisseurs. Le producteur fournira les copies des factures.

Transports et régie : les menues dépenses réalisées en régie pourront faire l'objet d'un état récapitulatif certifié sur l'honneur par le régisseur général.

Publicité : les dépenses de publicité éligibles (poste 92 du compte définitif) sont celles exposées dans le cadre de la communication du producteur, telles que la tenue de stands éventuels dans des festivals. Il ne peut s'agir de frais de marketing auprès du grand public, qui relèvent de la responsabilité du distributeur ou du diffuseur, et non de celle du producteur.

Dépenses non éligibles

- Valorisations internes
- Coûts des gérants non salariés
- Frais de personnel titulaire des sociétés du service public
- TVA, amendes et pénalités
- Immobilisations et amortissements
- Imprévus.

Plan de financement

Lorsqu'un coproducteur ou un diffuseur présent au plan de financement intervient également dans la production/la fabrication de l'œuvre, il est indispensable de présenter, en même temps que les comptes de production définitifs, les contrats régissant ces interventions.

Par ailleurs, conformément au Règlement Général d'Exemption par Catégorie (RGEC) 2014-2020, base juridique du Fonds de soutien régional à l'audiovisuel et au cinéma, le budget définitif ne doit pas varier de plus de 20 % par rapport au budget prévisionnel conventionné.

Envoyé en préfecture le 15/12/2023
Reçu en préfecture le 15/12/2023
Publié le 19/12/2023
ID : 974-239740012-20231208-DCP2023_0838-DE

Livrables du dossier de solde

Pour chaque dispositif, l'engagement contractuel (arrêté ou convention) définit des livrables, c'est-à-dire les documents et supports constituant le dossier de solde. Certains de ces éléments (notamment le « dossier de projet développé » dans le cas d'une aide au développement, ou le scénario ou séquencier dans le cas d'une aide à l'écriture) peuvent être modifiés après le solde du dossier.

Localisation

Les œuvres doivent être prévues pour être le plus possible réalisées à La Réunion.

Exportation

Les œuvres seront créées pour l'exportation, y compris le marché national français. Elles répondront donc aux critères de qualité en vigueur au niveau international.

C) Informations pratiques

Les informations relatives au Fonds de soutien régional à l'audiovisuel et au cinéma, sont disponibles sur le site de la Région Réunion à l'adresse suivante :

https://regionreunion.com/aides-services/audiovisuel/article/audiovisuel-cinema-et-multimedia

En cas de rejet d'un dossier, l'AFR peut être mandatée par la commission pour fournir au porteur de projet des indications sur les caractéristiques du projet qui pourraient être améliorées dans la perspective d'une nouvelle demande.

Documentation

Les documents adressés à la Région dans le cadre de l'instruction des demandes de soutien, y compris les documents de solde, sont confidentiels, sauf réglementation contraire. Les données financières et de gestion des œuvres aidées sont collectées par la Collectivité à des fins statistiques. Elles doivent donc pouvoir être extraites et conservées directement à partir des logiciels du commerce tels que traitements de textes ou feuilles de calcul. Les formats d'images (PDF et assimilés) ne sont acceptés que pour les pitchs, synopsis, scénarios et continuités dialoguées.

Les pages du dossier de demande doivent être numérotées et reliées afin de garantir l'unité de leur contenu. En outre, les documents doivent porter l'identification claire du demandeur et le titre du projet concerné.

Langue

Les documents doivent être rédigés en langue française. Dans le cas d'un projet porté ou rédigé par une société étrangère, ou réalisé dans une autre langue, une version française doit être rédigée pour les différentes phases de la production.

Engagements contractuels

Les conventions adressées aux sociétés bénéficiaires doivent être retournées paraphées et signées (mais non datées) au plus tard deux mois après leur envoi par la Région.

La demande de solde et le dossier correspondant devront être remis au plus tard trois mois après la première diffusion de l'œuvre.

Envoyé en préfecture le 15/12/2023
Reçu en préfecture le 15/12/2023
Publié le 19/12/2023
ID : 974-239740012-20231208-DCP2023_0838-DE

Contrôles

Dans ses locaux, le titulaire d'une aide régionale au titre du Fonds de soutien régional à l'audiovisuel et au cinéma tient en permanence et à disposition de toute personne désignée par la Collectivité un dossier regroupant toutes les pièces justificatives de financements et de dépenses réalisées pour le projet aidé.

D) Convention de coopération pour le cinéma et l'image animée entre la Région, le CNC et l'État

Le fonds de soutien régional est régi par des conventions pluriannuelles de coopération pour le cinéma et l'image animée entre la Région, le CNC et l'État. Les projets ne répondant pas aux critères édictés par le CNC en matière de **subvention minimale** – dans le cadre de la mesure « 1 euro pour 2 » – peuvent bénéficier du soutien régional dans les limites des enveloppes budgétaires disponibles.

Aide à la production d'œuvres cinématographiques de courte durée

- *Subvention régionale **minimale** : 15 000 euros*

  Dans le cas où l'œuvre reçoit le soutien de plusieurs collectivités territoriales bénéficiant de l'apport du CNC au titre du dispositif du « 1€ du CNC pour 2€ de la collectivité », le montant cumulé des aides apportées par les collectivités doit être égal ou supérieur à vingt mille euros (20 000€ ;

10 000 € pour les magazines présentant un intérêt d'ordre essentiellement culturel ;

45 000 € pour les Webtoons.

Aide à la production d'œuvres cinématographiques de longue durée

La société de production déléguée doit bénéficier de l'agrément des investissements ou de l'agrément de production délivré par le CNC pour le projet concerné.

- *Subvention régionale **minimale** :*

  100 000 € pour les œuvres cinématographiques de fiction et d'animation. Dans le cas où l'œuvre reçoit le soutien de plusieurs collectivités territoriales bénéficiant de l'apport du CNC au titre du dispositif du « 1€ du CNC pour 2€ de la collectivité », le montant cumulé des aides apportées par les collectivités doit être égal ou supérieur à 150 000 € ;

  50 000 € pour les œuvres cinématographiques documentaires. Dans le cas où l'œuvre reçoit le soutien de plusieurs collectivités territoriales bénéficiant de l'apport du CNC au titre du dispositif du « 1€ du CNC pour 2€ de la collectivité », le montant cumulé des aides apportées par les collectivités doit être égal ou supérieur 60 000 €.

Envoyé en préfecture le 15/12/2023
Reçu en préfecture le 15/12/2023
Publié le 19/12/2023
ID : 974-239740012-20231208-DCP2023_0838-DE

Aide à la production d'œuvres audiovisuelles

a) *l'œuvre doit avoir obtenu l'autorisation préalable ou définitive du CNC ;*

b) *dans le cas d'une coproduction, le bénéficiaire de l'aide de la Région doit être la société de production déléguée qui sollicite l'aide du compte de soutien à l'industrie des programmes audiovisuels (COSIP) du CNC[2] ;*

c) *lorsqu'il s'agit d'une œuvre unitaire d'animation ou de documentaire destinée à la télévision, cette dernière bénéficie d'une* ***aide votée par la Région*** *d'un montant* ***égal ou supérieur*** *à :*

- 34 000 € pour les œuvres de fiction d'une durée égale ou supérieure à 26 minutes. Dans le cas où l'œuvre reçoit le soutien de plusieurs collectivités territoriales bénéficiant de l'apport du CNC au titre du dispositif du « 1€ du CNC pour 2€ de la collectivité », le montant cumulé des aides attribuées par les collectivités doit être égal ou supérieur à 45 000 € ;

- 15 000 € pour les œuvres documentaires d'une durée égale ou supérieure à 52 minutes. Dans le cas où l'œuvre reçoit le soutien de plusieurs collectivités territoriales bénéficiant de l'apport du CNC au titre du dispositif du « 1€ du CNC pour 2€ de la collectivité », le montant cumulé des aides apportées par les collectivités doit être égal ou supérieur 25 000 €.

Lorsqu'il s'agit d'une série, l'œuvre bénéficie d'une aide votée par la Région d'un montant au moins égal aux seuils définis ci-dessus pour les œuvres unitaires de même catégorie.

d) *Lorsqu'il s'agit de magazines ou de webtoons, ces projets bénéficient des aides suivantes :*

- *10 000 € pour des magazines d'ordre essentiellement culturel ;*
- *45 000 € pour les webtoons.*

Rappel : définition d'une œuvre cinématographique et d'une œuvre audiovisuelle

Une œuvre est qualifiée d'**œuvre cinématographique** si elle a obtenu un visa d'exploitation en France ou une œuvre étrangère qui a fait l'objet d'une exploitation cinématographique commerciale dans son pays d'origine. Par ailleurs, une œuvre cinématographique est qualifiée de longue durée si elle a une durée de plus d'une heure ; en deçà de cette durée, on parle alors de court-métrage.

Est considérée comme **une œuvre audiovisuelle** toutes les émissions ne relevant pas d'un des genres suivants : œuvres cinématographiques de longue durée ; journaux et émissions d'information ; variétés ; jeux ; émissions autres que de fictions majoritairement réalisées en plateau ; retransmissions sportives ; messages publicitaires ; téléachat ; autopromotion ; services de télétexte.

Source : www.csa.fr

E) Plafonds d'intervention

Pour chaque dispositif, La Région Réunion a défini des plafonds d'intervention. Ceux-ci sont définis dans les « Cadres d'intervention » associés à ces dispositifs. Ces documents sont accessibles à partir du lien ci-après :

https://www.regionreunion.com/aides-services/audiovisuel/article/audiovisuel-cinema-et-multimedia

2 *"En cas de production déléguée, les deux coproducteurs se partagent la somme générée par la diffusion de l'œuvre au prorata des apports de COSIP de chacun des producteurs. " (Note sur le site du CNC)*

Envoyé en préfecture le 15/12/2023
Reçu en préfecture le 15/12/2023
Publié le 19/12/2023
ID : 974-239740012-20231208-DCP2023_0838-DE

L'attrait de La Réunion en tant que terre de tournages s'est développée de façon soutenue lors de ces vingt dernières années grâce aux actions de promotion du territoire et aux aides proposées par le Fonds de soutien régional à l'audiovisuel et au cinéma.

Dans ce cadre, des projets d'ampleur ont été proposés et soutenus récemment tel que le film de fiction « Zamal Paradise » réalisé par DK Pit et produit par Réunion Magma Films Production, qui a obtenu les distinctions suivantes :
- Meilleure musique au 8ème Indian ciné film festival 2020
- Finaliste de l'Eurasia international monthly film festival 2020
- Demi-finaliste du Flickers'Rhode island international film festival 2020
- Vainqueur du gladiator film festival 2021
- Sélection officielle au Oawaca film festival 2021
- Vainqueur de l'Andromeda film festival 2021

En outre, le film d'animation « Ma famille afghane », a reçu le Prix d'Annecy 2021 et a été nommé au Golden Globes 2021 et aux César 2023 dans la catégorie du meilleur film d'animation.

S'agissant du documentaire « Lèv la tèt dann fénwar », réalisé par Erika Etangsalé et produit par We Film, il a été multi primé et sélectionné, entre autres :
- Sélection aux César, France 2023
- Prix Premier au FID Marseille 2021
- Prix Marseille Espérance au FID Marseille 2021
- Prix Doc Alliance 2022
- Prix du jury documentaire au FEMI Guadeloupe 2022
- Prix du meilleur long-métrage documentaire au Nova Frontier Festival USA 2022
- Grand Prix du Jury à Africlap, Toulouse 2022
- Prix du meilleur documentaire au Quibdo Africa Film Festival, Colombie 2022
- Prix du meilleur film au Festival International de cine africano, Argentine 2022
- Prix TV5 Monde au Festival de cine Africano Tarifa 2022

Pour ce type de projet, une dérogation au plafond d'intervention peut être sollicitée au regard d'une visibilité nationale ou internationale particulièrement élevée et de retombées pour le territoire très significatives. Cette dérogation, qui devra respecter les taux d'intensité des aides publiques prévues par le RGEC, fera l'objet d'un argumentaire précis et étayé.

Le Fonds de soutien régional à l'audiovisuel et au cinéma a également participé à l'émergence et l'enrichissement du secteur et de la culture audiovisuels réunionnais, favorisant la création d'œuvres artistiques originales et encourageant l'émergence de nouveaux talents.

Envoyé en préfecture le 15/12/2023
Reçu en préfecture le 15/12/2023
Publié le 19/12/2023
ID : 974-239740012-20231208-DCP2023_0838-DE

II - Fiches dispositifs

A) Mesure I : Émergence de nouveaux talents dans les domaines de l'audiovisuel et du cinéma

Aide à l'écriture

1) Volet « Aide à l'écriture d'œuvres audiovisuelles et cinématographiques »

Ce volet soutient la phase d'écriture d'un projet d'œuvre audiovisuelle ou cinématographique. L'écriture, contenant le scénario ou le séquencier ainsi que la note de réalisation, permet d'établir la narration de l'œuvre, les lieux, les décors, les costumes, les acteurs, leurs dialogues et leurs actions. Il peut aussi amener à définir la durée des prises de vue et le matériel technique à employer.

Montant de l'aide

Le taux et le plafond d'intervention sont détaillés dans le tableau récapitulatif des montants plancher et plafond en page 28 de ce règlement.

Bénéficiaires

Les bénéficiaires sont les personnes physiques.

En cas de pluralité d'auteurs, un seul sera nommé explicitement porteur de projet et bénéficiaire de la subvention attribuée. Il sera seul responsable de l'exécution du projet.

Seul(e)s les auteur(e)s ayant déjà réalisé précédemment 1 ou 2 courts métrages diffusés pourront solliciter une aide à l'écriture de série et de long métrage.

Contenu

Le projet doit être une œuvre audiovisuelle ou cinématographique entrant dans le champ d'intervention de la Région Réunion défini au cadre d'intervention du dispositif.

Sont éligibles les projets qui mettront particulièrement en valeur La Réunion ou La Réunion dans l'océan Indien. Ceux-ci seront des scénarios à valeur patrimoniale, unitaires ou sous forme de séries, pour la télévision, le cinéma et les nouveaux supports de diffusion numériques, entrant dans l'une des catégories suivantes :

- Les œuvres de fiction de longue durée (supérieure à 60 minutes)
- Les œuvres de fiction de courte durée (inférieure à 60 minutes)
- Les documentaires de création
- Les séries et les films d'animation y compris celles en format digital
- Les créations sonores
- Les webtoons

Envoyé en préfecture le 15/12/2023
Reçu en préfecture le 15/12/2023
Publié le 19/12/2023
ID : 974-239740012-20231208-DCP2023_0838-DE

2) Volet « Aide à l'écriture de projets d'œuvres immersives ou interactives »

Ce volet est destiné à soutenir la phase amont des projets de production. Ses objectifs sont de favoriser la création d'œuvres originales et d'encourager l'émergence de nouveaux talents.

Montant de l'aide

Le taux et le plafond d'intervention sont détaillés dans le tableau récapitulatif des montants plancher et plafond en page 27 de ce règlement.

Bénéficiaires

Les bénéficiaires sont les personnes physiques.

En cas de pluralité d'auteurs, un seul sera nommé explicitement porteur de projet et bénéficiaire de la subvention attribuée. Il sera seul responsable de l'exécution du projet.

Contenu

Le projet doit être une œuvre audiovisuelle ou cinématographique entrant dans le champ d'intervention de la Région Réunion défini au cadre d'intervention du dispositif.

Sont éligibles les projets qui mettront particulièrement en valeur La Réunion ou celle-ci dans son environnement de l'océan Indien. Ceux-ci en phase d'écriture concerneront les projets d'œuvres immersives ou interactives.

Les projets d'œuvres immersives ou interactives s'entendent comme des créations audiovisuelles, à l'exclusion des jeux vidéo, qui développent une proposition narrative fondée sur une expérience de visionnage dynamique liée, ensemble ou séparément, au déplacement du regard et à l'activation de contenus visuels ou sonores par le spectateur, faisant notamment appel aux technologies dites de réalité virtuelle ou de réalité augmentée.

L'analyse des projets portera sur l'originalité de l'œuvre, sa contribution à la diversité de la création, la qualité de l'écriture du projet ainsi que son adéquation aux médias sur lesquels elle sera exploitée s'agissant également du public visé.

3) Volet « Bourse de résidence »

Ce volet est destiné à soutenir la phase amont des projets de productions audiovisuelles et cinématographiques. Ses objectifs sont de favoriser la création d'œuvres artistiques originales et d'encourager l'émergence de nouveaux talents. Il intervient en complément du premier volet de l'aide à l'écriture en permettant à des auteurs locaux de participer à des résidences d'écritures localisées hors de La Réunion.

Montant de l'aide

Le taux et le plafond d'intervention sont détaillés dans le tableau récapitulatif des montants plancher et plafond en page 28 de ce règlement.

Bénéficiaires

Les bénéficiaires sont les personnes physiques.

Envoyé en préfecture le 15/12/2023
Reçu en préfecture le 15/12/2023
Publié le 19/12/2023
ID : 974-239740012-20231208-DCP2023_0838-DE

En cas de pluralité d'auteurs, un seul sera nommé explicitement porteur de projet et bénéficiaire de la subvention attribuée. Il sera seul responsable de l'exécution du projet.

Contenu

Le projet doit être une œuvre audiovisuelle ou cinématographique entrant dans le champ d'intervention de la Région Réunion défini au cadre d'intervention du dispositif.

Sont éligibles les projets qui mettront particulièrement en valeur La Réunion ou La Réunion dans l'océan Indien et retenus dans le cadre d'une résidence d'écriture organisée à l'extérieur de l'île. Ces projets seront des scénarios à valeur patrimoniale, unitaires ou sous forme de séries, pour la télévision, le cinéma et les nouveaux supports de diffusion numériques, entrant dans l'une des catégories suivantes :

- Les œuvres de fiction de longue durée (supérieure à 60 minutes)
- Les œuvres de fiction de courte durée (inférieure à 60 minutes)
- Les documentaires de création
- Les séries et les films d'animation y compris celles en format digital
- Les créations sonores
- Les webtoons

Diffusion

L'auteur pourra faire état de courriers (lettres d'intention) montrant l'intérêt de diffuseurs et/ou de distributeurs et/ou de producteurs pour le cinéma ou la télévision : télévision hertzienne, satellite, câble et internet, vidéothèques, salles de cinéma, festivals, …

Dépenses éligibles

L'aide est destinée à la préparation des projets (écriture, repérages, entretiens, documentation, etc.). Elle est forfaitaire.

Il ne doit y avoir aucun lien juridique entre l'entreprise bénéficiaire de la subvention et ses prestataires (exemple : le même dirigeant pour les deux entreprises ou un actionnaire commun). Le cas échéant, les dépenses concernées sont écartées du calcul du montant de l'aide.

Contenu du dossier de demande

Le contenu et les modalités de présentation des demandes sont détaillés sur le site web de la Région Réunion à l'adresse suivante : www.regionreunion.com et sur le site de l'AFR : www.agencefilmreunion.com

Le bénéficiaire d'une aide financière du Conseil Régional s'engage à :

- Déposer à la Région Réunion le scénario ou séquencier objet de l'aide.
- Porter dans son œuvre la mention suivante, inscrite en page de garde du synopsis : "**avec le soutien du Conseil Régional de La Réunion et du Centre National du Cinéma et de l'image animée ».**
- Réaliser l'écriture du scénario ou séquencier dans le délai imparti.

Envoyé en préfecture le 15/12/2023
Reçu en préfecture le 15/12/2023
Publié le 19/12/2023
ID : 974-239740012-20231208-DCP2023_0838-DE

Note importante : Si l'écriture du projet n'est pas achevée deux ans après l'octroi de la subvention, le bénéficiaire pourrait être amené à restituer tout ou partie des sommes versées au titre de l'aide à l'écriture.

Aide à la pré-production

1) Volet « Aide au développement »

Ce volet concerne la phase de développement d'une œuvre audiovisuelle. Le développement d'un projet pour le cinéma ou la télévision est l'étape intervenant après l'écriture. Elle comprend les travaux nécessaires à l'établissement d'un dossier complet, préalable à la mise en production. Il doit permettre au producteur de gagner en qualité et en professionnalisme, afin de présenter un projet structuré convaincant aux différents partenaires financiers potentiels et en particulier aux diffuseurs télévisuels.

L'objectif de ce volet est, dans la continuité du dispositif d'aide pour l''écriture, de soutenir la phase en amont de la production audiovisuelle et cinématographique dans la mesure où celle-ci est déterminante dans le processus de création artistique.

Montant de l'aide

Le taux et le plafond d'intervention sont détaillés dans le tableau récapitulatif des montants plancher et plafond en page 27 de ce règlement.

Bénéficiaires

Sociétés de production (SA, SAS, SARL, EURL) ayant déjà une expérience de la production télévisuelle ou cinématographique, et développant des scénarios d'auteurs ressortissants de La Réunion, ou dont le projet met particulièrement en valeur La Réunion ou La Réunion dans l'océan Indien.

Contenu

Le projet doit être une œuvre audiovisuelle ou cinématographique entrant dans le champ d'intervention de la Région Réunion défini au cadre d'intervention du dispositif.

Le contenu doit correspondre à l'une des catégories suivantes :

- Les œuvres de fiction de longue durée (supérieure à 60 minutes)
- Les séries de fiction
- Les séries et films d'animation
- Les documentaires de création
- Les créations sonores
- Les webtoons
- Les courts métrages (uniquement pour le 1er volet de ce dispositif s'agissant du genre de la fiction et du documentaire et également pour les volets 2 et 3 concernant l'animation)

Envoyé en préfecture le 15/12/2023
Reçu en préfecture le 15/12/2023
Publié le 19/12/2023
ID : 974-239740012-20231208-DCP2023_0838-DE

Les projets aidés ne doivent pas être strictement conçus ou réalisés pour le seul marché réunionnais et devront viser une diffusion mondiale.

Dépenses éligibles

L'aide est destinée à la préparation des projets (réécriture, repérages, entretiens, documentation, tournages d'essais et de teasers, etc.).

Les frais généraux et la rémunération des producteurs seront pris en charge par le biais d'un forfait global de 5 % du montant total des dépenses locales sur présentation du bilan comptable certifié par l'expert comptable et d'une attestation de moins de six mois du Régime Social des Indépendants (RSI).

Il ne doit y avoir aucun lien juridique entre l'entreprise bénéficiaire de la subvention et ses prestataires (exemple : le même dirigeant pour les deux entreprises ou un actionnaire commun). Le cas échéant, les dépenses concernées sont écartées du calcul du montant de l'aide.

Taux d'intervention

L'intervention régionale est limitée à **50 %** des dépenses de développement (coûts Réunion et hors de La Réunion inclus).

Ce taux peut être porté à 100 % pour les œuvres audiovisuelles difficiles entrant dans les critères suivants, définis par le Règlement Général d'Exemption par Catégorie (RGEC), selon les conditions suivantes :

- Pour les œuvres cinématographiques :

a) Une œuvre difficile est la première ou la deuxième œuvre d'un réalisateur et dont le budget total est inférieur ou égal à 1 250 000 € ;
b) Une œuvre à petit budget dont le budget total est inférieur ou égal à 1 250 000 €.

- Pour les œuvres audiovisuelles :

a) Les courts métrages et les documentaires ;
b) Une œuvre difficile est celle qui présente un caractère innovant, peu accessible ou délicat, en considération, notamment, du sujet, du format, de la dramaturgie, de la réalisation ou des conditions de production ;

c) Une œuvre à petit budget est celle dont le budget total est inférieur ou égal à 100 000 € par heure.

2) Volet « Aide à la réalisation de pilotes et maquettes »

Ce volet soutient les pilotes et maquettes de productions audiovisuelles et cinématographiques, destinés à permettre au producteur de montrer à de futurs partenaires financiers des images représentatives de l'œuvre future avant sa mise en production, afin de déclencher leur accord de participation au financement.

L'objectif de ce volet est de soutenir la phase préparatoire de programmes audiovisuels et cinématographiques originaux afin de leur permettre de solliciter de nouveaux cofinancements, sur la base d'un dossier structuré et développé, en vue de la production d'un projet de plus grande envergure.

Envoyé en préfecture le 15/12/2023
Reçu en préfecture le 15/12/2023
Publié le 19/12/2023
ID : 974-239740012-20231208-DCP2023_0838-DE

Montant de l'aide

Le taux et le plafond d'intervention sont détaillés dans le tableau récapitulatif des montants plancher et plafond en page 27 de ce règlement.

Bénéficiaires

Sociétés de production (SA, SAS, SARL, EURL) ayant déjà une expérience de la production télévisuelle ou cinématographique, et développant des scénarios d'auteurs ressortissants de La Réunion, ou dont le projet met particulièrement en valeur La Réunion ou La Réunion dans l'océan Indien.

Contenu

Le projet doit être une œuvre audiovisuelle ou cinématographique entrant dans le champ d'intervention de la Région Réunion défini au cadre d'intervention du dispositif.

Le contenu doit correspondre à l'une des catégories suivantes :

- Les œuvres de fiction de longue durée (supérieure à 60 minutes)
- Les séries de fiction
- Les séries et films d'animation
- Les documentaires de création
- Les créations sonores
- Les webtoons
- Les courts métrages (uniquement pour le 1er volet de ce dispositif s'agissant du genre de la fiction et du documentaire et également pour les volets 2 et 3 concernant l'animation)

Diffusion

L'auteur devra faire état de courriers (lettres d'intention) montrant l'intérêt de diffuseurs et/ou de producteurs pour le cinéma ou la télévision : télévision hertzienne, satellite, câble et internet, vidéothèques, salles de cinéma, festivals, …

Dépenses éligibles

L'aide régionale est calculée sur la base des dépenses locales hors taxes réalisées pour la production du pilote ou de la maquette, et justifiées comme indiqué au cadre d'intervention.

Les frais généraux et la rémunération des producteurs seront pris en charge par le biais d'un forfait global de 5 % du montant total des dépenses locales sur présentation du bilan comptable certifié par l'expert comptable et d'une attestation de moins de six mois du Régime Social des Indépendants (RSI).

Seules les dépenses de pré-production, de production ou de post-production pour des actions réalisées à La Réunion et auprès de sociétés basées sur l'île seront éligibles.

Envoyé en préfecture le 15/12/2023
Reçu en préfecture le 15/12/2023
Publié le 19/12/2023
ID : 974-239740012-20231208-DCP2023_0838-DE

Il ne doit y avoir aucun lien juridique entre l'entreprise bénéficiaire de la subvention et ses prestataires (exemple : le même dirigeant pour les deux entreprises ou un actionnaire commun). Le cas échéant, les dépenses concernées sont écartées du calcul du montant de l'aide.

Taux d'intervention

L'intervention régionale est limitée à **50 %** des dépenses de développement (coûts Réunion et hors de La Réunion inclus).

Ce taux peut être porté à 100 % pour les œuvres audiovisuelles difficiles entrant dans les critères suivants, définis par le Règlement Général d'Exemption par Catégorie (RGEC), selon les conditions suivantes :

- Pour les œuvres cinématographiques :

a) Une œuvre difficile est la première ou la deuxième œuvre d'un réalisateur et dont le budget total est inférieur ou égal à 1 250 000 € ;

b) Une œuvre à petit budget dont le budget total est inférieur ou égal à 1 250 000 €.

- Pour les œuvres audiovisuelles :

a) Les courts métrages et les documentaires ;

b) Une œuvre difficile est celle qui présente un caractère innovant, peu accessible ou délicat, en considération, notamment, du sujet, du format, de la dramaturgie, de la réalisation ou des conditions de production ;

c) Une œuvre à petit budget est celle dont le budget total est inférieur ou égal à 100 000 € par heure.

3) Volet « Aide au développement et à la réalisation de pilotes et maquettes »

Les aides à la phase de développement et à la réalisation de pilotes et maquettes, présentées ci-dessus, peuvent être cumulées.

Ainsi, ce troisième volet permettra de combiner les deux étapes précitées sur la base d'une seule demande de subvention.

Montant de l'aide

Le taux et le plafond d'intervention sont détaillés dans le tableau récapitulatif des montants plancher et plafond en page 27 de ce règlement.

Bénéficiaires

Sociétés de production (SA, SAS, SARL, EURL) ayant déjà une expérience de la production télévisuelle ou cinématographique, et développant des scénarios d'auteurs ressortissants de La Réunion, ou dont le projet met particulièrement en valeur La Réunion ou La Réunion dans l'océan Indien.

Envoyé en préfecture le 15/12/2023
Reçu en préfecture le 15/12/2023
Publié le 19/12/2023
ID : 974-239740012-20231208-DCP2023_0838-DE

Contenu

Le projet doit être une œuvre audiovisuelle ou cinématographique entrant dans le champ d'intervention de la Région Réunion défini au cadre d'intervention du dispositif.

Le contenu doit correspondre à l'une des catégories suivantes :

- Les œuvres de fiction de longue durée (supérieure à 60 minutes)
- Les séries de fiction
- Les séries et films d'animation
- Les documentaires de création
- Les créations sonores
- Les webtoons
- Les courts métrages (uniquement pour le 1er volet de ce dispositif s'agissant du genre de la fiction et du documentaire et également pour les volets 2 et 3 concernant l'animation)

Les projets aidés ne doivent pas être strictement conçus ou réalisés pour le seul marché réunionnais et devront viser une diffusion mondiale.

Diffusion

L'auteur devra faire état de courriers (lettres d'intention) montrant l'intérêt de diffuseurs et/ou de producteurs pour le cinéma ou la télévision : télévision hertzienne, satellite, câble et internet, vidéothèques, salles de cinéma, festivals, …

Dépenses éligibles

Concernant l'aide au développement, elle est destinée à la préparation des projets (réécriture, repérages, entretiens, documentation, tournages d'essais et de teasers, etc.).

S'agissant de l'aide à la réalisation des pilotes et maquettes, elle est calculée sur la base des dépenses locales hors taxes réalisées pour la production du pilote ou de la maquette, et justifiées comme indiqué au cadre d'intervention.

Les frais généraux et la rémunération des producteurs seront pris en charge par le biais d'un forfait global de 5 % du montant total des dépenses locales sur présentation du bilan comptable certifié par l'expert comptable et d'une attestation de moins de six mois du Régime Social des Indépendants (RSI).

Seules les dépenses de pré-production, de production ou de post-production pour des actions réalisées à La Réunion et auprès de sociétés basées sur l'île seront éligibles.

Il ne doit y avoir aucun lien juridique entre l'entreprise bénéficiaire de la subvention et ses prestataires (exemple : le même dirigeant pour les deux entreprises ou un actionnaire commun). Le cas échéant, les dépenses concernées sont écartées du calcul du montant de l'aide.

Envoyé en préfecture le 15/12/2023
Reçu en préfecture le 15/12/2023
Publié le 19/12/2023
ID : 974-239740012-20231208-DCP2023_0838-DE

Taux d'intervention pour l'aide au développement

L'intervention régionale est limitée à **50 %** des dépenses de développement (coûts Réunion et hors de La Réunion inclus).

Ce taux peut être porté à 100 % pour les œuvres audiovisuelles difficiles entrant dans les critères suivants, définis par le Règlement Général d'Exemption par Catégorie (RGEC), selon les conditions suivantes :

- Pour les œuvres cinématographiques :

a) Une œuvre difficile est la première ou la deuxième œuvre d'un réalisateur et dont le budget total est inférieur ou égal à 1 250 000 € ;

b) Une œuvre à petit budget dont le budget total est inférieur ou égal à 1 250 000 €.

- Pour les œuvres audiovisuelles :

a) Les courts métrages et les documentaires ;

b) Une œuvre difficile est celle qui présente un caractère innovant, peu accessible ou délicat, en considération, notamment, du sujet, du format, de la dramaturgie, de la réalisation ou des conditions de production ;

c) Une œuvre à petit budget est celle dont le budget total est inférieur ou égal à 100 000 € par heure.

Contenu du dossier de demande

Le contenu et les modalités de présentation des demandes sont détaillés sur le site web de la Région Réunion à l'adresse suivante : www.regionreunion.com et sur le site de l'AFR : www.agencefilmreunion.com

Engagements

Le bénéficiaire d'une aide financière du Conseil Régional s'engage à :

- Fournir à la Région un calendrier prévisionnel du développement lors du dépôt de son dossier.
- Déposer à la Région Réunion le dossier du projet développé objet de l'aide.
- Porter dans son œuvre la mention suivante, inscrite sur tous les supports et documents de communication : "**avec le soutien du Conseil Régional de La Réunion et du Centre National du Cinéma et de l'image animée ».**
- Garantir que le développement de l'œuvre aidée sera mené jusqu'à son terme dans le délai imparti.

Note importante :

- Si le développement du projet n'est pas achevé deux ans après l'octroi de la subvention, le bénéficiaire pourrait être amené à restituer tout ou partie des sommes versées au titre de l'aide au développement .
- Les porteurs de projets ne peuvent solliciter une aide que lorsque les précédents dossiers ont été clôturés avec la possibilité qu'il n'y ait qu'un seul autre dossier en instance s'il n'y a pas eu de défaillance sur les précédents projets soutenus ;
- Obligation pour les primo-déposants d'un échange avec le service des industries de l'image de la Région ou l'Agence Film Réunion (AFR) préalablement au dépôt d'un dossier ;
- Impossibilité de redéposer un dossier ayant reçu un avis défavorable.

Envoyé en préfecture le 15/12/2023
Reçu en préfecture le 15/12/2023
Publié le 19/12/2023
ID : 974-239740012-20231208-DCP2023_0838-DE

B) Mesure II : Aide à la production d'œuvres audiovisuelles et cinématographiques

Aide à la pré-production

1) Volet « Aide à la production audiovisuelle et cinématographique »

Ce volet finance la réalisation de productions audiovisuelles et cinématographiques. Son objectif est de contribuer à la création d'œuvres artistiques originales.

Montant de l'aide

Le taux et le plafond d'intervention sont détaillés dans le tableau récapitulatif des montants plancher et plafond en page 28 de ce règlement.

Bénéficiaires

Sociétés de production (SA, SAS, SARL, EURL) ayant déjà une expérience de la production télévisuelle ou cinématographique et produisant un ou des auteurs dont le projet mettra particulièrement en valeur La Réunion ou La Réunion dans l'océan Indien.

Contenu

Le projet doit être une œuvre audiovisuelle ou cinématographique entrant dans le champ d'intervention de la Région Réunion défini au cadre d'intervention du dispositif.

Sont éligibles les projets d'œuvres originales, à valeur patrimoniale, unitaires ou séries, pour la télévision, le cinéma et les nouveaux supports numériques de diffusion, entrant dans l'une des catégories suivantes :

- les longs métrages de fiction
- les téléfilms, les séries
- les films et séries d'animation, dont les séries digitales
- les documentaires de création
- les créations sonores
- les webtoons
- les magazines d'intérêt culturel

Les projets proposés devront avoir reçu l'accord financier d'un diffuseur et/ou d'un distributeur, et être éligibles aux mesures de soutien du Centre National du Cinéma et de l'image animée (CNC)[3].

Dépenses éligibles

L'aide régionale est calculée sur la base des dépenses locales[4] hors taxes acquittées dans le cadre de la réalisation de l'œuvre soutenue.

3 - Pour les œuvres audiovisuelles, les projets devront avoir reçu l'autorisation préalable ou l'autorisation définitive délivrées par le CNC. Pour le cinéma, ils devront avoir reçu l'agrément des investissements ou l'agrément de production délivrés par le CNC.

Envoyé en préfecture le 15/12/2023
Reçu en préfecture le 15/12/2023
Publié le 19/12/2023
ID : 974-239740012-20231208-DCP2023_0838-DE

Les frais généraux et la rémunération des producteurs seront pris en charge par le biais d'un forfait global de 5 % du montant total des dépenses locales sur présentation du bilan comptable certifié par l'expert comptable et d'une attestation de moins de six mois du Régime Social des Indépendants (RSI).

Seules les dépenses de pré-production, de production ou de post-production pour des actions réalisées à La Réunion et auprès de sociétés basées sur l'île seront éligibles.

Il ne doit y avoir aucun lien juridique entre l'entreprise bénéficiaire de la subvention et ses prestataires (exemple : le même dirigeant pour les deux entreprises ou un actionnaire commun). Le cas échéant, les dépenses concernées sont écartées du calcul du montant de l'aide.

2) Volet « Aide à la production de courts-métrages »

Ce volet soutient la production d'œuvres de fiction de courte durée (moins de 60 minutes), habituellement appelées « court-métrage ». Le court-métrage est, pour le réalisateur débutant, une étape lui permettant de tester ses compétences et ses recherches esthétiques auprès d'un public averti. Ce premier essai est habituellement suivi de la participation active à la réalisation d'œuvres plus longues. Pour le réalisateur expérimenté, le court-métrage sera le moyen de concentrer ses capacités dans un format court.

Les objectifs de ce dispositif sont :

- Favoriser l'émergence de nouveaux programmes cinématographiques afin de permettre l'émergence de talents réunionnais ;

- Soutenir la production de programmes cinématographiques par des entreprises du secteur.

Montant de l'aide

Le taux et le plafond d'intervention sont détaillés dans le tableau récapitulatif des montants plancher et plafond en page 28 de ce règlement.

Bénéficiaires

Sociétés de production (SA, SAS, SARL, EURL) ayant déjà une expérience de la production télévisuelle ou cinématographique et produisant un ou des auteurs dont le projet mettra particulièrement en valeur la Réunion ou la Réunion dans l'océan Indien.

Contenu

Sont éligibles les œuvres à valeur patrimoniale pour le cinéma relevant du genre documentaire, de fiction ou d'animation.

4 - Les dépenses locales devront être acquittées auprès d'entreprises dont le siège social se situe à La Réunion.

Envoyé en préfecture le 15/12/2023
Reçu en préfecture le 15/12/2023
Publié le 19/12/2023
ID : 974-239740012-20231208-DCP2023_0838-DE

Diffusion

Les projets devront avoir reçu l'intérêt d'un diffuseur et/ou d'un ou plusieurs festivals.

Dépenses éligibles

L'aide régionale est calculée sur la base des dépenses locales hors taxes réalisées pour la production du film, et justifiées comme indiqué au cadre d'intervention.

Les frais généraux et la rémunération des producteurs seront pris en charge par le biais d'un forfait global de 5 % du montant total des dépenses locales sur présentation du bilan comptable certifié par l'expert comptable et d'une attestation de moins de six mois du Régime Social des Indépendants (RSI).

Seules les dépenses de pré-production, de production ou de post-production pour des actions réalisées à La Réunion et auprès de sociétés basées sur l'île seront éligibles.

Il ne doit y avoir aucun lien juridique entre l'entreprise bénéficiaire de la subvention et ses prestataires (exemple : le même dirigeant pour les deux entreprises ou un actionnaire commun). Le cas échéant, les dépenses concernées sont écartées du calcul du montant de l'aide.

3) Volet « Aide à la production de projets d'œuvres immersives ou interactives »

Ce volet vise à soutenir la production d'œuvres immersives ou interactives.

Dans le cadre de l'analyse des projets, les perspectives de diffusion ou de commercialisation et de la viabilité économique du projet seront prises en compte.

Montant de l'aide

Le taux et le plafond d'intervention sont détaillés dans le tableau récapitulatif des montants plancher et plafond en page 28 de ce règlement.

Bénéficiaires

Sociétés de production (SA, SAS, SARL, EURL) ayant déjà une expérience de la production télévisuelle ou cinématographique et produisant un ou des auteurs ressortissants de La Réunion, ou dont le projet mettra particulièrement en valeur La Réunion ou La Réunion dans l'océan Indien.

Contenu

Le projet doit être une œuvre audiovisuelle ou cinématographique entrant dans le champ d'intervention de la Région Réunion défini au cadre d'intervention du dispositif.

Envoyé en préfecture le 15/12/2023
Reçu en préfecture le 15/12/2023
Publié le 19/12/2023
ID : 974-239740012-20231208-DCP2023_0838-DE

Sont éligibles les œuvres immersives ou interactives. Celles-ci s'entendent comme des créations audiovisuelles, à l'exclusion des jeux vidéo, qui développent une proposition narrative fondée sur une expérience de visionnage dynamique liée, ensemble ou séparément, au déplacement du regard et à l'activation de contenus visuels ou sonores par le spectateur, faisant notamment appel aux technologies dites de réalité virtuelle ou de réalité augmentée.

Les perspectives de diffusion ou de commercialisation et la viabilité économique du projet seront pris en compte dans son appréciation.

Dépenses éligibles

Les dépenses éligibles sont les dépenses locales hors taxes réalisées pour les besoins de la production du projet. Celles-ci comprennent les moyens techniques, les droits artistiques, les dépenses de personnel et les charges sociales.

Note : Seules les dépenses justifiées par des factures acquittées seront intégrées à l'assiette éligible de la subvention.

Les frais généraux et la rémunération des producteurs seront pris en charge par le biais d'un forfait global de 5 % du montant total des dépenses locales sur présentation du bilan comptable certifié par l'expert comptable et d'une attestation de moins de six mois du Régime Social des Indépendants (RSI).

Seules les dépenses de pré-production, de production ou de post-production pour des actions réalisées à La Réunion et auprès de sociétés basées sur l'île seront éligibles.

Il ne doit y avoir aucun lien juridique entre l'entreprise bénéficiaire de la subvention et ses prestataires (exemple : le même dirigeant pour les deux entreprises ou un actionnaire commun). Le cas échéant, les dépenses concernées sont écartées du calcul du montant de l'aide.

Taux d'intervention

L'aide publique maximale sera de 40 % des dépenses locales hors taxes réalisées pour les projets destinés au marché local.

Dans la limite du taux d'intensité maximale des aides publiques, ce taux pourra être porté à :

- 45 % pour les projets destinés aux marchés nationaux et internationaux ;
- 50 % pour les projets bénéficiant d'une coproduction, à diffusion nationale ou internationale, incluant une ou plusieurs sociétés ayant déjà produit une ou plusieurs œuvres ayant un lien culturel fort avec La Réunion.
- 100 % pour les œuvres audiovisuelles difficiles et les coproductions faisant intervenir des pays de la liste du Comité d'Aide au Développement (CAD) de l'OCDE.

Contenu du dossier de demande

Le contenu et les modalités de présentations des demandes sont détaillées au document « Dossier de demande – Aide à la production audiovisuelle et cinématographique » disponible en ligne sur le site web de la Région Réunion à l'adresse suivante : www.regionreunion.com et sur le site de l'AFR : www.agencefilmreunion.com

Envoyé en préfecture le 15/12/2023
Reçu en préfecture le 15/12/2023
Publié le 19/12/2023
ID : 974-239740012-20231208-DCP2023_0838-DE

Engagements

Le bénéficiaire d'une aide financière du Conseil Régional s'engage à :

- Fournir à la Région un calendrier prévisionnel de réalisation lors du dépôt de son dossier.
- Déposer à la Région Réunion l'œuvre objet de l'aide.
- Porter dans son œuvre la mention suivante, inscrite sur tous les supports et documents de communication : **« avec le soutien du Conseil Régional de La Réunion et du Centre National du Cinéma et de l'image animée ».**
- Garantir que la réalisation de l'œuvre aidée sera menée jusqu'à son terme dans le délai imparti.
- Informer la Région et l'AFR des dates de diffusion dès que le producteur en a connaissance.
- Déposer le dossier de solde – y compris les photos de tournage et les extraits destinés à l'AFR et à la Région au plus tard deux mois après la première diffusion de l'œuvre.

Note importante :

- Si la réalisation de l'œuvre n'a pas démarré deux ans après l'octroi de la subvention, le bénéficiaire pourrait être amené à restituer tout ou partie des sommes versées au titre de l'aide accordée ;
- Le nombre de dépôt des aides à la production est limité à 2 dossiers par an pour une même société en production déléguée ;
- Les porteurs de projets ne peuvent solliciter une aide que lorsque les précédents dossiers ont été clôturés avec la possibilité qu'il n'y ait qu'un seul autre dossier en instance s'il n'y a pas eu de défaillance sur les précédents projets soutenus ;
- Obligation pour les primo-déposants d'un échange avec le service des industries de l'image de la Région ou l'Agence Film Réunion (AFR) préalablement au dépôt d'un dossier ;

Impossibilité de redéposer un dossier ayant reçu un avis défavorable.

Envoyé en préfecture le 15/12/2023
Reçu en préfecture le 15/12/2023
Publié le 19/12/2023
ID : 974-239740012-20231208-DCP2023_0838-DE

C) Récapitulatifs des montants de subventions par catégories d'œuvre et des bonifications monétaires

1) Résumé des subventions par catégories d'œuvre

Les tableaux ci-dessous présentent les montants plancher et plafonds attribués en cas d'octroi d'une aide financière par la collectivité. Ces montants ne tiennent pas compte des bonifications prévues par les cadres d'intervention.

NOM	CATÉGORIE	PLANCHER	PLAFOND
Bourse de résidence	Pré-production	**1 500 €**	Forfaitaire
Écriture	Pré-production	**4 000 €** : courts-métrages, créations sonores et projets d'œuvres immersives et interactives **6 000 €** : documentaires de 52 minutes et webtoons **15 000 €** : séries et longs-métrages	Forfaitaire
Développement court-métrage	Pré-production	_	**8 000 €** : court-métrage de fiction, de documentaire de création ou d'animation de moins de 10 minutes/documentaire de création sous forme unitaire/webtoons
Développement série et long-métrage cinématographique de documentaire	Pré-production	_	**15 000 € :**
Développement long-métrage fiction/animation/ série	Pré-production	_	**15 000 €**
Pilotes et maquettes	Pré-production	**12 000 €**	**24 000 €**
Production 52' documentaire*	Audiovisuel	**15 000 €**	**50 000 €**
Production magazine présentant un intérêt d'ordre	Audiovisuel		**10 000 €**

Envoyé en préfecture le 15/12/2023
Reçu en préfecture le 15/12/2023
Publié le 19/12/2023
ID : 974-239740012-20231208-DCP2023_0838-DE

NOM	CATÉGORIE	PLANCHER	PLAFOND
essentiellement culturel			
Production webtoon	Audiovisuel		**45 000 €**
Production film d'animation TV (+ de 26')**	Audiovisuel	**34 000 €**	**60 000 €**
Production fiction 52'	Audiovisuel	_	**100 000 €**
Production fiction 90'***	Audiovisuel	_	**180 000 €**
Production court-métrage	Cinéma	**15 000 €**	**30 000 €**
Production long-métrage documentaire	Cinéma	**50 000 €**	**100 000 €**
Production long-métrage fiction	Cinéma	**100 000 €**	**300 000 €**

*Majoration possible de 20 000 euros pour les projets traitant d'une thématique non abordée auparavant et avec un diffuseur national. Le montant plancher cumulé des aides apportées par les collectivités doit être égal ou supérieur à 25 000 €.

**Le montant plancher cumulé des aides attribuées par les collectivités doit être égal ou supérieur à 45 000 €.

***Majoration possible de 30 000 euros (soit un plafond unitaire total de 210 000 euros), dans la limite d'une aide publique maximale de 50 %, pour les projets remplissant l'ensemble des critères suivants : Un budget total supérieur à 1 500 000 euros, un montant de dépenses locales supérieur à 500 000 euros, un nombre total d'emplois de personnels locaux supérieur à 400 j/h.

Note : les majorations sont cumulables, dans le respect du taux d'intensité d'aide publique, avec les bonifications de taux et les bonifications forfaitaires.

MONTANTS POUR LES SÉRIES :

	Série d'animation télévisées	Série de documentaire (minimum 2 épisodes de 26 minutes)	Série de fiction TV de 13 minutes	Série de fiction TV de 26 minutes	Série de fiction TV de 52 minutes	Série digitale	Création sonore
Saison 1	300 000,00 €	40 000,00 €	30 000,00 €	50 000,00 €	60 000,00 €	100 000,00 €	25 000,00 €
Saison 2	200 000,00 €	26 000,00 €	20 000,00 €	33 335,00 €	40 000,00 €	60 000,00 €	15 000,00 €
Saison 3	135 000,00 €	18 000,00 €	13 000,00 €	22 000,00 €	27 000,00 €	45 000,00 €	10 000,00 €
Saison 4	80 000,00 €	10 000,00 €	8 000,00 €	13 000,00 €	16 000,00 €	25 000,00 €	6 000,00 €

Envoyé en préfecture le 15/12/2023
Reçu en préfecture le 15/12/2023
Publié le 19/12/2023
ID : 974-239740012-20231208-DCP2023_0838-DE

2) Résumé des bonifications

NOM	TYPE	AIDE	CONDITIONS SPÉCIFIQUES	CADRE
Création musicale en lien avec La Réunion*	Plafond	10 000 €	Composition originale, doit faire plus de 50 % de la bande originale du film	Aide au court-métrage, Aides à la production **
Participation d'un* auteur ayant déjà écrit une oeuvre en lien avec La Réunion	forfaitaire	10 000 €	Doit avoir écrit un film en lien avec La Réunion	Aide au court-métrage, Aides à la production**
Aide à l'innovation*	forfaitaire	10 000 €	Sur décision du comité	Aide au court-métrage, Aides à la production**
Co-production avec une société ayant produit une ou plusieurs œuvres ayant un lien culturel fort avec La Réunion	taux	50 % dépenses éligibles	Il peut s'agir d'une coproduction déléguée ou d'une coproduction exécutive	Aides à la production**
Production internationale	taux	60 % dépenses éligibles	Si le pays de la société de coproduction est membre de l'Union Européenne	Aides à la production**
Co-production OCDE	taux	100 % dépenses éligibles	S'il y a une coproduction avec une société faisant partie de la liste du Comité d'Aide au Développement de l'OCDE	Aides à la production**
Œuvre difficile	taux	100 % dépenses éligibles	Si court-métrage, documentaire de création, œuvre à petit budget, œuvre commercialement difficile,...	Aide au court-métrage, Aides à la production**

* Les bonifications monétaires sont plafonnées individuellement à 10 000 €. Pour obtenir les deux premières, il faut pouvoir répondre à 3 critères sur les 6 demandés. La bonification d'innovation artistique est à l'appréciation du Comité du film.

** Les aides à la production incluent l'aide à la production audiovisuelle et cinématographique, l'aide à la production pour les projets de nouveaux médias et l'aide à la production de pilote/maquette

Note : les majorations sont cumulables, dans le respect du taux d'intensité d'aide publique, avec les bonifications de taux et les bonifications forfaitaires.

Envoyé en préfecture le 15/12/2023
Reçu en préfecture le 15/12/2023
Publié le 19/12/2023
ID : 974-239740012-20231208-DCP2023_0838-DE

3) Soutien aux oeuvres difficiles

- Pour les œuvres cinématographiques :

a) Une œuvre difficile est la première ou la deuxième œuvre d'un réalisateur et dont le budget total est inférieur ou égal à 1 250 000 € ;
b) Une œuvre à petit budget dont le budget total est inférieur ou égal à 1 250 000 € ;

- Pour les œuvres audiovisuelles :

a) Les courts métrages et les documentaires
b) Une œuvre difficile est celle qui présente un caractère innovant, peu accessible ou délicat, en considération, notamment, du sujet, du format, de la dramaturgie, de la réalisation ou des conditions de production ;
c) Une œuvre à petit budget est celle dont le budget total est inférieur ou égal à 100 000 € par heure.

Envoyé en préfecture le 15/12/2023
Reçu en préfecture le 15/12/2023
Publié le 19/12/2023
ID : 974-239740012-20231208-DCP2023_0838-DE

III – Cycle de vie du dossier

Les formulaires de demande d'aide des dispositifs du Fonds de soutien régional à l'audiovisuel et au cinéma, ainsi que les cadres d'intervention relatifs à celui-ci, sont disponibles sur le site web de la Région :
https://www.regionreunion.com/aides-services/audiovisuel/article/audiovisuel-cinema-et-multimedia

Pour chaque dispositif d'aide, le Service des industries de l'image de la Direction de l'Attractivité du Territoire du Conseil Régional est à votre écoute pour toute information complémentaire.

La présente partie de ce règlement, à vocation pédagogique, est destinée au porteur de projet. Elle lui permet de comprendre les principales étapes de la vie administrative d'un dossier de demande d'aide et de prendre connaissance des consignes pour remplir la demande d'aide.

Attention :

- Pour l'ensemble des dispositifs du Fonds de soutien régional à l'audiovisuel et au cinéma, seuls les dossiers dont la demande d'aide aura été déposée **avant le début du tournage, ou la mise en production du projet pour les films d'animation,** seront éligibles.

- Seul un dossier complet peut faire l'objet d'une instruction au titre du fonds de soutien.

- L'accusé réception du dossier (AR) ne prévaut pas de la sélection de votre projet en fonction des critères rattachés au dispositif d'aide à laquelle émarge votre demande d'aide. Il ne vaut pas promesse de subvention et ne préjuge pas de l'éligibilité au titre du fonds de soutien de votre projet ni des dépenses engagées.

- Le montant de la subvention qui peut être accordée est prévisionnel. Le montant définitif de l'aide devra être calculé, dans la limite du montant maximum prévu, en fonction de l'achèvement du projet et des justificatifs de dépense présentés.

- Une opération ou un projet est un ensemble fonctionnel de dépenses, cohérent, répondant à un objectif et réalisé pendant une durée déterminée.

- Le porteur de projet est celui qui est responsable du point de vue juridique. Il assure le bon avancement de l'opération, seul ou en lien avec des prestataires. Il supporte la charge financière de l'opération via le paiement de factures à des tiers qu'il acquitte sur son budget.

- Le Service Instructeur de la Région Réunion est chargé de la réception et de l'instruction des demandes d'aide et des demandes de paiement, de l'information du porteur de projet ainsi que du contrôle de la réalisation du projet.

Envoyé en préfecture le 15/12/2023
Reçu en préfecture le 15/12/2023
Publié le 19/12/2023
ID : 974-239740012-20231208-DCP2023_0838-DE

Avant de déposer votre dossier assurez-vous :

- d'avoir renseigné l'ensemble des champs demandés et vérifié l'exhaustivité des données administratives et financières,
- d'avoir joint toutes les pièces demandées en complément du formulaire de demande d'aide,
- d'avoir pris connaissance des obligations du porteur de projet, **le versement de l'aide étant conditionné par le respect de ces engagements**,
- d'avoir daté et signé votre demande d'aide.

La réussite de votre opération ne porte pas essentiellement sur son financement, mais également et surtout sur sa **qualité** car il contribuera directement aux objectifs du Fonds de soutien régional à l'audiovisuel et au cinéma.

Pour toute interrogation préalable au dépôt de votre demande d'aide et durant la réalisation de votre opération, **le service instructeur reste votre interlocuteur principal**.

L'Agence Film Réunion (AFR) fournit en tant que bureau d'accueil des tournages à La Réunion, des informations concernant les moyens humains et techniques disponibles sur l'Île ainsi que sur la grande variété de paysages pouvant être utilisés comme décors.

Les principales étapes de la vie d'un projet sont synthétisées dans le schéma annexé à ce règlement. Par ailleurs, elles sont brièvement décrites ci-après.

A) Demande d'aide

Votre projet doit être formalisé dans un dossier de demande de subvention composé d'une partie administrative et d'une partie artistique et technique.

Pièces à fournir pour le dépôt des dossiers

Les pièces à fournir pour chaque aide régionale sont détaillées dans le document « Dossier de demande » spécifique à chaque dispositif d'aide, qui est disponible en ligne sur le site de la Région Réunion. Tous les documents doivent être **paginés et reliés** et porter lisiblement le nom du demandeur, auteur ou entreprise de production.

Dossiers non conformes

Les dossiers suivants seront considérés non conformes :

- □ Dossiers incomplets
- □ Dossiers comportant des erreurs ou des incohérences
- □ Dossiers non éligibles ou hors délais

Ceux-ci pourront être retirés de l'ordre du jour de la commission en l'absence de la réalisation des modifications qui seront demandées.

La Région Réunion notifie ce retrait au demandeur.

Envoyé en préfecture le 15/12/2023
Reçu en préfecture le 15/12/2023
Publié le 19/12/2023
ID : 974-239740012-20231208-DCP2023_0838-DE

ATTENTION

Votre dossier de demande de subvention doit être déposé sur le portail régional :

https://demarches.cr-reunion.fr/aides-et-services/aides-audiovisuelles-cinematographiques/

Ces documents doivent être parvenus à la Région Réunion au plus tard à la date limite de réception figurant au calendrier de la Commission du Film de La Réunion*.

Date limite de dépôt

Tout dépôt d'un dossier de demande de subvention au service instructeur fera l'objet d'un accusé de réception.

B) Instruction

Les dossiers émargeant au Fonds de soutien régional à l'audiovisuel et au cinéma font l'objet d'une analyse à deux niveaux.

D'une part, une étude technique et artistique des dossiers est réalisée par la Commission du Film de La Réunion également appelée comité de lecture. Les modalités de celui-ci sont décrites dans la quatrième partie de ce règlement.

D'autre part, l'instruction administrative et économique des projets est réalisée, par le service des industries de l'image de la Direction de l'Attractivité du Territoire de la Région Réunion, en amont de leur présentation en commissions régionales délibérantes à l'issue desquelles les aides régionales sont votées.

Lors de l'instruction de votre demande d'aide, le comité de lecture et le service instructeur analysent notamment :

- les conditions d'admissibilité du projet conformément au cadre d'intervention du dispositif d'aide vous concernant disponible sur le site web de la Région : https://www.regionreunion.com/aides-services/audiovisuel/article/audiovisuel-cinema-et-multimedia,
- la cohérence et la faisabilité technique de votre projet,
- votre capacité administrative, technique et financière à porter l'opération.

Durant cette phase, l'instructeur peut être amené à vous demander des informations ou documents complémentaires. L'instruction de la demande fait l'objet d'un rapport d'instruction présenté en commission régionale délibérante.

Envoyé en préfecture le 15/12/2023
Reçu en préfecture le 15/12/2023
Publié le 19/12/2023
ID : 974-239740012-20231208-DCP2023_0838-DE

C) Conventionnement

En cas d'attribution d'une subvention, la collectivité adresse :

- Pour les aides inférieures à 23 000 €, un arrêté attributif d'aide signé uniquement par la Région Réunion
- Pour les aides supérieures à 23 000 €, une convention attributive d'aide signée par le bénéficiaire et la Région Réunion
    - Dans ce cas, les deux exemplaires de ce document, dûment paraphés à chaque page, signés et revêtus du cachet de l'entreprise, devront être retournés à la Direction de l'Attractivité du Territoire (DAT) **dans les deux mois** suivant sa transmission. En cas de retard injustifié, la décision d'attribution pourra être annulée.

L'acte juridique contient les données du projet, notamment, sa période de réalisation, son budget et son plan de financement. Elle précise également les pièces justificatives à fournir au moment des demandes de paiement ainsi que les engagements du porteur de projet dans le cadre du soutien apporté par la Région Réunion.

D) Paiement de l'aide

- L'aide régionale est versée, exceptée pour les aides à l'écriture, sur la base de dépenses réellement réalisées, dans le respect de la réglementation européenne et nationale et des dispositions du Fonds de soutien régional à l'audiovisuel et au cinéma.
- Les dépenses ne doivent pas avoir été présentées et financées par d'autres aides publiques conformément au principe d'interdiction du double financement européen des dépenses.
- Une dépense payée par le porteur de projet hors de la période d'éligibilité des dépenses précisée dans l'arrêté ou la convention d'attribution de subvention n'est pas éligible de fait.
- Toute dépense éligible, hormis celles bénéficiant d'un traitement forfaitaire, doit être dûment justifiée par des pièces comptables ou autres pièces de valeur probante équivalente.
- Les pièces justificatives du dossier doivent être conservées jusqu'à la date fixée par la Région Réunion dans l'acte juridique attributif d'aide.

Une fois notifié l'acte juridique attributif d'aide et selon l'avancement de votre projet, vous devrez transmettre au service instructeur selon le calendrier prévisionnel, vos **demandes de paiement accompagnées des justificatifs de dépenses**.

Pour chaque demande de paiement présentée par le bénéficiaire, le service instructeur procède au « **contrôle de service fait** ». Il s'agit de vérifier l'exactitude des éléments indiqués dans votre demande de paiement, les justificatifs de réalisation, le respect des engagements/obligations et attestations sur l'honneur que vous avez pris.

Les contrôles portent notamment sur les éléments suivants (non exhaustif) :

- Justification des dépenses réalisées et payées : justificatifs conformes, acquittés et « tracés » comptablement
- Respect du calendrier
- Vérification des engagements et obligations du bénéficiaire.

Envoyé en préfecture le 15/12/2023
Reçu en préfecture le 15/12/2023
Publié le 19/12/2023
ID : 974-239740012-20231208-DCP2023_0838-DE

Le service instructeur peut vous demander des pièces complémentaires et des explications, et en cas d'anomalie constatée, rejeter tout ou partie d'une dépense.

Vous serez informé des dépenses non retenues le cas échéant, et du versement effectif de l'aide.

Attention : En cas d'irrégularité ou de non-respect de vos engagements, le remboursement partiel ou total des sommes versées sera exigé, sans préjudice des autres sanctions prévues dans les textes en vigueur.

Vous devez conserver tout document permettant de justifier toute dépense réalisée et payée dans le cadre de votre projet.

Attention : Le versement des acomptes et du solde est réalisé sur la base du contrôle de service fait. Ce principe a deux conséquences majeures :

- **Il faut d'abord effectuer les dépenses avant d'obtenir le versement des crédits, ce qui implique de disposer de la trésorerie suffisante.**

- **Il faut réunir et conserver toutes les pièces justifiant la réalisation du projet et des dépenses, pour pouvoir les transmettre, le moment venu, au service instructeur pour qu'il puisse procéder au contrôle puis au versement des crédits dus en remboursement.**

Aussi, vous devez mettre en place un système de suivi précis de la réalisation de votre projet et de conservation des justificatifs, au niveau artistique et technique ainsi qu'au niveau financier.

La mise en place de ce système est en effet indispensable pour pouvoir constater rapidement tout élément de nature à écarter la réalisation du projet de ce qui était prévu dans l'acte juridique attributif de subvention, et donc pour pouvoir prévenir à temps le service instructeur, en vue d'apporter les éventuels correctifs nécessaires et d'éviter ainsi tout souci lors des contrôles.

Dépenses éligibles

Le calcul de la subvention s'effectue sur la base des dépenses effectivement réalisées à l'occasion de la production du projet aidé, représentées par des factures de prestataires ou des justificatifs de rémunérations. Sont donc exclus de la base éligible des comptes définitifs les valorisations internes.

Par ailleurs, la subvention régionale étant calculée sur la base de dépenses acquittées, seules les charges supportées par l'entreprise bénéficiaire ou ses coproducteurs délégués, sous réserve de la transmission d'une convention de coproduction déléguée, pourront être prises en compte au moment du solde. Les apports en industrie sont de ce fait inéligibles excepté ceux réalisés par des diffuseurs lorsqu'il y a un contrat entre le diffuseur et la société de production et des factures qui y sont associées.

Il ne doit y avoir aucun lien juridique entre l'entreprise bénéficiaire de la subvention et ses prestataires (exemple : le même dirigeant pour les deux entreprises ou un actionnaire commun). Le cas échéant, les dépenses concernées sont écartées du calcul du montant de l'aide.

Envoyé en préfecture le 15/12/2023
Reçu en préfecture le 15/12/2023
Publié le 19/12/2023
ID : 974-239740012-20231208-DCP2023_0838-DE

Surcoûts de dépenses

Au niveau du solde, les surcoûts relatifs au poste de dépenses « VI. Transports – Régie », pourront être pris en compte dans la limite de 20 % du montant conventionné.

Exemple :

Pour un projet ayant un montant conventionné de 10 000 € pour le poste de dépenses « VI. Transports – Régie », les surcoûts relatifs à ce poste pourront être pris en compte, sous réserve de leur éligibilité, dans la limite de 12 000 € au moment du solde et ce, sans excéder le montant maximal de la subvention votée.

A l'exception de l'aide au développement, le calcul de la subvention s'effectue sur la base des dépenses locales[5] exclusivement.

Contrôle des comptes définitifs

La sincérité des comptes définitifs de réalisation du programme aidé, justifiés par la comptabilité de l'entreprise, est attestée par un expert comptable. Cette prestation peut être subventionnée au titre « X – Imprévus – Frais généraux – Production déléguée » de la nomenclature CNC.

5 - Les dépenses locales devront être acquittées auprès d'entreprises dont le siège social se situe à La Réunion.

Envoyé en préfecture le 15/12/2023
Reçu en préfecture le 15/12/2023
Publié le 19/12/2023
ID : 974-239740012-20231208-DCP2023_0838-DE

IV – La Commission du Film de La Réunion

Le comité de lecture, également appelé **la Commission du Film de La Réunion (CFR),** porte un avis technique et artistique sur les dossiers déposés dans le cadre du Fonds de soutien régional à l'audiovisuel et au cinéma. La composition de ce comité est arrêtée par la Région Réunion sur proposition de l'Agence Film Réunion (AFR), du CNC et de la DAC de La Réunion.

Par ailleurs, il émettra un avis sur la sélection, suite aux appels à candidatures qui seront lancés pour les actions d'accompagnement de la filière audiovisuelle et cinématographique de La Réunion, des professionnels retenus pour les déplacements à des festivals. Ce processus de sélection sera également appliqué pour la participation aux résidences d'écriture des auteurs locaux.

Secrétariat

L'Agence Film Réunion assure le secrétariat de la Commission, l'enregistrement des dépôts de dossier, le contrôle de leur éligibilité dans le cadre d'un examen préalable des dossiers. Elle assure l'animation des débats et le décompte des votes de la commission et rédige des avis suite au vote.

Parallèlement, une instruction administrative et économique est réalisée par la collectivité pour chacun des dossiers en vue de leur présentation en commissions régionales délibérantes.

Critères du fonds de soutien

La Commission statue en s'appuyant principalement sur les critères suivants **:**

Critères de sélection (clause éliminatoire)

1. Dossier complet
2. Conformité au cadre d'intervention
3. Faisabilité technique
4. Faisabilité financière
5. Respect des réglementations

Envoyé en préfecture le 15/12/2023
Reçu en préfecture le 15/12/2023
Publié le 19/12/2023
ID : 974-239740012-20231208-DCP2023_0838-DE

Éléments d'évaluation artistique

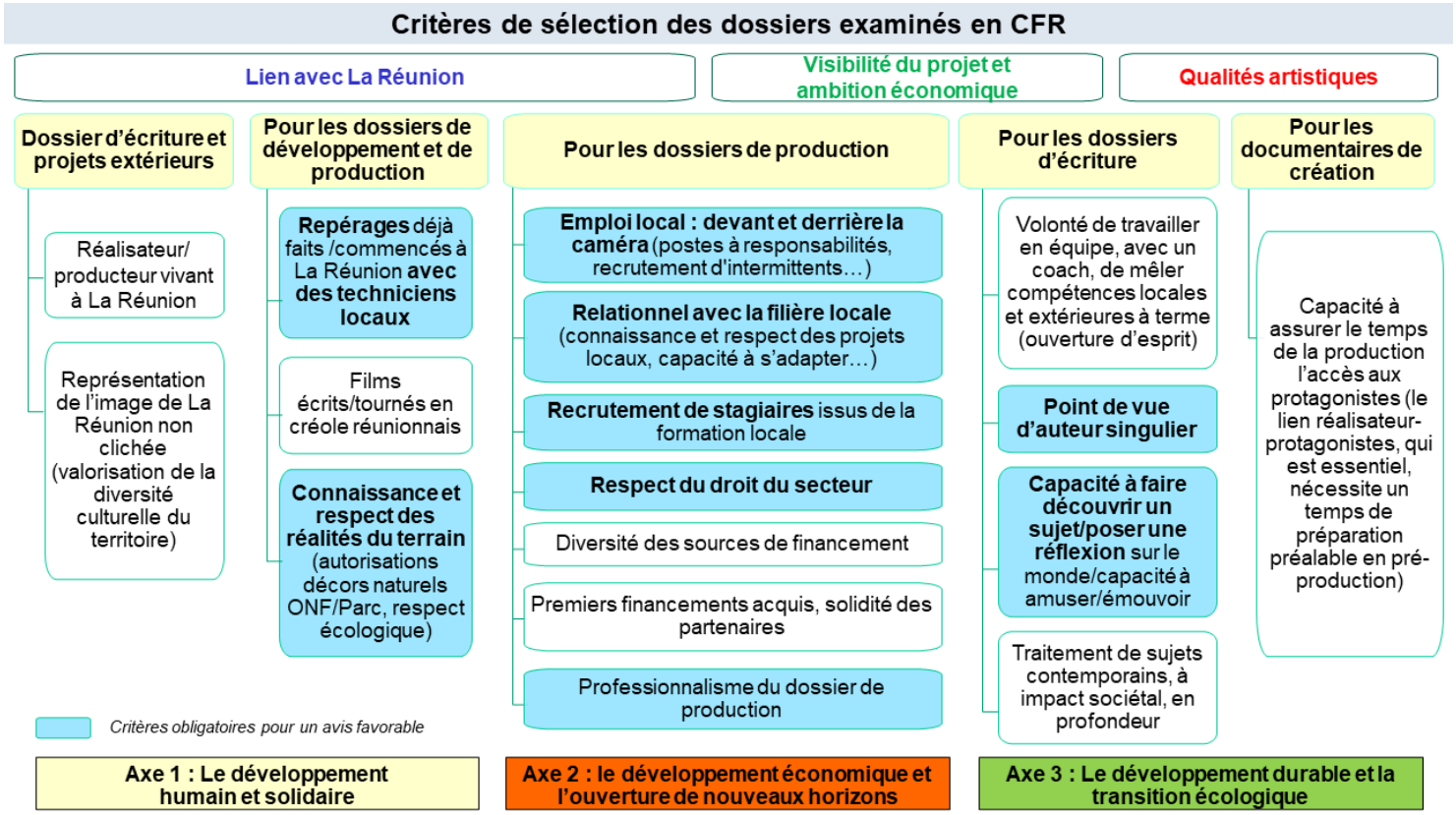

Composition de la Commission du Film de La Réunion

Les membres de la CFR sont représentatifs :

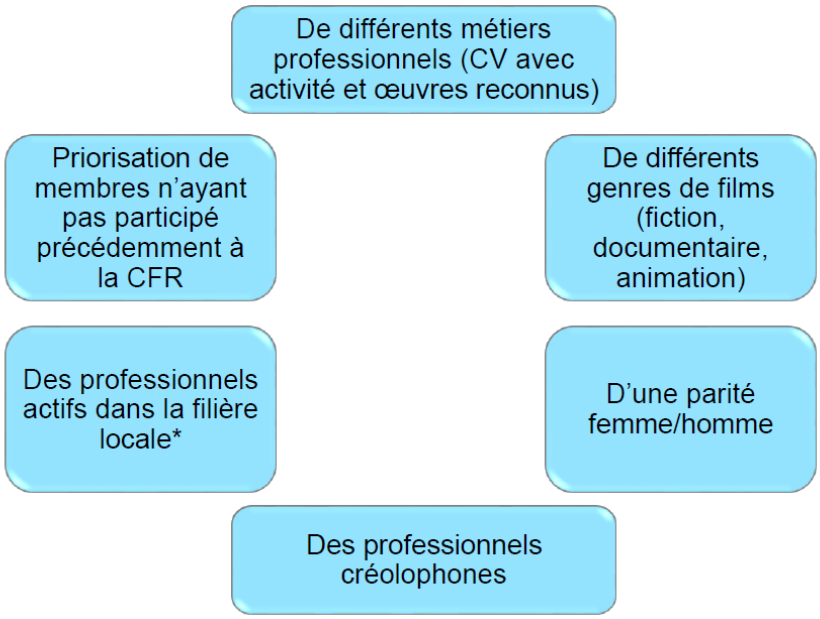

Envoyé en préfecture le 15/12/2023
Reçu en préfecture le 15/12/2023
Publié le 19/12/2023
ID : 974-239740012-20231208-DCP2023_0838-DE

La Commission du Film de La Réunion est composée de :

Membres avec droit de vote:

- **14** personnes qualifiées, désignées par la Région Réunion sur proposition de l'AFR, du CNC et de La DAC de La Réunion. Pour chaque personne qualifiée est également désigné un suppléant qui siège à sa place en cas d'empêchement. Ces expert(e)s siègent *intuitu personae*, par audioconférence ou par visioconférence.

La commission fait l'objet d'un renouvellement régulier ; chaque membre ne peut rester plus 2 ans au sein de la Commission.

Le quorum de la Commission est de 7 membres avec droit de vote.

Membres sans droit de vote :

- **1** Représentant(e) de la Direction de l'Attractivité du Territoire (DAT) de la Région Réunion
- **1** Président(e) nommé(e) par la Région Réunion en coordination avec le CNC et la DAC de La Réunion, son rôle est :
  - D'animer les débats
  - De prévenir les conflits d'intérêts
  - D'assurer la bonne gestion des Commission
- **1** Représentant(e) de la Direction des Affaires Culturelles de La Réunion (DAC de La Réunion
- Le représentant de l'**Agence Film Réunion** (AFR)

En cas de besoin, la Commission coopte un nouveau membre - titulaire ou suppléant. La nomination de ce nouveau membre est confirmée au plus tôt par la Région Réunion.

En cas d'absence ou d'indisponibilité, le/la Président(e) peut nommer un membre titulaire de la Commission pour assurer ses missions.

Fonctionnement

La Commission se réunit selon le calendrier fixé sur 12 mois glissants et rendu public sur le site de l'AFR et de la Région Réunion. En cas de besoin, celle-ci organise une séance supplémentaire, à une date permettant la présence d'un nombre suffisant de membres. Les convocations et les ordres du jour sont établis et envoyés par la Région. Sauf situation exceptionnelle, les membres reçoivent les dossiers à étudier au moins deux semaines avant la tenue de la Commission.

Les membres de la Commission sont présents pendant toute la durée des débats. Les avis techniques formulés par la Région leur sont communiqués au plus tard la veille de la séance. Ne peuvent voter que les membres ayant participé aux débats. Les dossiers ne sont pas restitués aux demandeurs.

Envoyé en préfecture le 15/12/2023
Reçu en préfecture le 15/12/2023
Publié le 19/12/2023
ID : 974-239740012-20231208-DCP2023_0838-DE

Modalités du vote

Le/La Président(e) dirige les débats. L'Agence Film Réunion est secrétaire de la séance.

Les dossiers sont analysés suivant l'ordre du jour fixé par l'Agence Film Réunion.

La Commission vote à la majorité des présents (y compris ceux intervenant en audioconférence ou visioconférence). Le vote intervient *par écrit* à la fin des tours de table, sur les fiches de votes prévues à cet effet.

Les membres de la Commission domiciliés hors département, interviennent en audioconférence ou par visioconférence. Dans ce cas, ceux-ci envoient leurs fiches de vote datées par courriel, immédiatement après la clôture de la réunion.

Un membre de la commission se trouvant empêché d'être physiquement présent à la réunion peut demander à participer exceptionnellement par audioconférence ou visioconférence, dans les mêmes conditions que ci-dessus.

La Commission peut proposer, sur argumentation, un montant de subvention différent de celui demandé. Ce montant fait partie de l'avis du comité. En cas d'égalité des voix pour et contre, les membres de la commission continuent les débats afin qu'un avis majoritaire soit émis.

Les fiches de vote sont rassemblées en fin de séance par l'Agence Film Réunion qui rédige un avis général élaboré à partir du contenu des débats et enregistre le vote. Ce document est transmis par l'Agence Film Réunion à tous les membres du comité présents ainsi qu'à la Région, au CNC et à la DAC de La Réunion.

L'avis rendu par la Commission est favorable, défavorable ou ajourné, et est accompagné de tout complément utile à la compréhension des élus. Le cas échéant, la Commission peut donner à l'AFR et à la Région une information à transmettre au porteur de projet pour lui permettre de l'améliorer en vue d'une nouvelle présentation.

L'Agence Film Réunion établit, à l'issue de chaque réunion de la Commission, un compte-rendu en deux parties : première partie consacrée aux dossiers, et l'autre destinée à consigner des remarques et propositions diverses.

Quand est estimé que des circonstances particulières le justifient, l'Agence Film Réunion peut après concertation de la Région, à titre exceptionnel, en informer les membres de manière explicite et motivée, et proposer de procéder à un vote électronique de la Commission par le biais d'une procédure écrite. Le refus explicite d'un seul membre annule cette proposition. L'Agence Film Réunion transmet, dans un délai de de deux semaines aux experts et à la Région Réunion les résultats des votes et une synthèse de leurs avis. Ces conclusions sont communiquées à la DAC de La Réunion et au CNC.

Absences

Le titre de membre de la Commission se perd après deux absences non justifiées. Cette décision est validée par la Commission qui coopte un nouveau membre selon les modalités définies ci-avant.

Délibération et déontologie

Les membres du comité sont soumis à une obligation de réserve, selon laquelle ils doivent s'abstenir de prendre publiquement une position de nature à porter atteinte à la sérénité des travaux du comité ou

Envoyé en préfecture le 15/12/2023
Reçu en préfecture le 15/12/2023
Publié le 19/12/2023
ID : 974-239740012-20231208-DCP2023_0838-DE

à leurs obligations déontologiques, ou de nature à remettre en cause les avis rendus et les décisions prises.

Les votes, ainsi que la teneur des délibérations, sont confidentiels**.** Lorsqu'un dossier présenté implique ou est susceptible d'impliquer un des membres, ce dernier doit quitter la séance. Il rejoint la séance après le vote de ce dossier.

Textes de référence

La Commission a pour mission d'émettre un avis technique sur les dossiers qui lui sont présentés. Pour ce faire, il se référera entre autres aux cadres d'intervention publiés par la Région Réunion. (cf. https://regionreunion.com/aides-services/audiovisuel/article/audiovisuel-cinema-et-multimedia)

Défraiement

Les experts de la Commission sont défrayés de façon forfaitaire pour chacune des commissions auxquels ils ont participé. L'indemnisation n'est versée qu'aux personnes qualifiées siégeant *intuitu personnæ* de façon présentielle, par audioconférence ou par visioconférence.

Le montant de cette indemnisation est défini par La Région Réunion.

Information des porteurs de projets

Les projets inéligibles font l'objet d'une information à la Région Réunion qui en notifie le porteur de projet. La Région Réunion procède à l'examen administratif et économique des demandes d'aides à la lumière des avis artistiques et techniques du comité. Les décisions de rejet par la Région Réunion sont notifiées aux porteurs de projets concernés.

Les subventions accordées par la Région Réunion font l'objet d'une publicité et d'une contractualisation avec chaque bénéficiaire.

Publicité du présent règlement

Le présent règlement est remis contre reçu à chaque membre de la Commission à sa prise de fonction. Il est accessible sur le site de la Région Réunion.

Envoyé en préfecture le 15/12/2023
Reçu en préfecture le 15/12/2023
Publié le 19/12/2023
ID : 974-239740012-20231208-DCP2023_0839-DE

REGION REUNION

DELIBERATION N°DCP2023_0839

LA COMMISSION PERMANENTE
DU CONSEIL REGIONAL DE LA REUNION

s'est réunie le vendredi 08 décembre 2023 à 09 h00
à l'Hôtel de Région - Pierre LAGOURGUE

sous la présidence de :
Madame HUGUETTE BELLO, La Présidente du Conseil Régional

Nombre de membres en exercice : 15

Nombre de membres présents : 6

Nombre de membres représentés : 4

Nombre de membres absents : 5

Présents :
BELLO HUGUETTE
NATIVEL LORRAINE
NABENESA KARINE
SITOUZE CÉLINE
BOULEVART PATRICE
VERGOZ MICHEL

Représenté(s) :
LEBRETON PATRICK
OMARJEE NORMANE
RAMAYE AMANDINE
BAREIGTS ERICKA

Absents :
TECHER JACQUES
LOCAME VAISSETTE PATRICIA
HOARAU JACQUET
AHO-NIENNE SANDRINE
CHANE-TO MARIE-LISE

La Présidente,
Huguette BELLO

RAPPORT /DEIDAT / N°114629
ATTRIBUTION D'UNE SUBVENTION AU TITRE DE LA PRIM' EXPORT - 2023 :
- SAS ASA 21 CONSULTING
- MICRO BIC CREAMETISS.RE
- SARL VALOBIO

Envoyé en préfecture le 15/12/2023
Reçu en préfecture le 15/12/2023
Publié le 19/12/2023
ID : 974-239740012-20231208-DCP2023_0839-DE

REGION REUNION

Séance du 8 décembre 2023
Délibération N°DCP2023_0839
Rapport /DEIDAT / N°114629

Délibération de la Commission Permanente
du Conseil Régional

ATTRIBUTION D'UNE SUBVENTION AU TITRE DE LA PRIM' EXPORT - 2023 : - SAS ASA 21 CONSULTING - MICRO BIC CREAMETISS.RE - SARL VALOBIO

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le budget de l'exercice 2023,

Vu la délibération N° DAP 2021_0009 en date du 02 juillet 2021 portant délégations de compétences à la Commission Permanente du Conseil Régional,

Vu les délibérations N° DCP 2019_0391 en date du 16 juillet 2019 et N°DCP 2023_0093 en date du 24 mars 2023 relatives au dispositif Prim'Export et la mise en place de son cadre d'intervention,

Vu le rapport N° DEIDAT / 114629 de Madame la Présidente du Conseil Régional,

Vu les demandes de subventions des 3 entreprises :
- la SAS ASA 21 Consulting : reçue en date du 22 septembre 2023 et complète au 03 octobre 2023,
- la MICRO BIC Créametiss.re : reçue en date du 24 septembre 2023 et complète au 26 septembre 2023,
- la SARL Valobio : reçue en date du 3 octobre 2023 et complète au 3 octobre 2023,

Vu l'avis de la Commission Développement Économique et Innovation du 07 décembre 2023,

Considérant,

- le champ d'intervention de la collectivité régionale renforcé en matière de développement économique par la loi NOTRe,
- l'objectif de faire de l'internationalisation un axe majeur de développement économique du territoire, de croissance pour les entreprises et de création d'emploi,
- l'action volontariste de la Région Réunion en faveur de l'internationalisation et de la compétitivité des entreprises, de l'export de ses savoir-faire, en particulier pour le secteur agroalimentaire,
- la logique de pallier l'éloignement géographique subi par les entreprises réunionnaises,
- la conformité des demandes au cadre d'intervention « Prim'Export »,

Envoyé en préfecture le 15/12/2023
Reçu en préfecture le 15/12/2023
Publié le 19/12/2023
ID : 974-239740012-20231208-DCP2023_0839-DE

La Commission Permanente du Conseil Régional de La Réunion,
Après en avoir délibéré,

Décide, à l'unanimité,

- d'approuver l'octroi de subventions régionale d'un montant total maximal de **15 707,09 €** répartis comme suit :

Bénéficiaires	Projets	Montant de l'aide
SAS Asa 21 Consulting	Participation à une mission de prospection commerciale et à un concours international en Australie	**6 652,01 €**
MICRO BIC Créametiss.re	Participation au salon Made In France à Paris	**2 987,74 €**
SARL Valobio	Participation au salon Pollutec à Lyon, à l'événement « Ambition Africa » et sa mission de prospection en Afrique	**6 067,34 €**
Total		**15 707,09 €**

- de valider l'engagement d'une enveloppe de **15 707,09 €** sur l'Autorisation d'Engagement A130-0004 « Promotion Export », AE n°2 votée au chapitre 936 du Budget 2023 de la Région Réunion ;

- de prélever les crédits de paiement, soit la somme de **15 707,09 €**, sur l'article fonctionnel 64 du Budget 2023 de la Région ;

- d'autoriser la Présidente à signer les actes administratifs y afférents, conformément à la réglementation en vigueur.

La Présidente,
Huguette BELLO
Signé électroniquement par : Huguette BELLO
Date de signature : 13/12/2023
Qualité : PRESIDENCE

Envoyé en préfecture le 15/12/2023
Reçu en préfecture le 15/12/2023
Publié le 19/12/2023
ID : 974-239740012-20231208-DCP2023_0840-DE

REGION REUNION

DELIBERATION N°DCP2023_0840

LA COMMISSION PERMANENTE
DU CONSEIL REGIONAL DE LA REUNION

s'est réunie le vendredi 08 décembre 2023 à 09 h00
à l'Hôtel de Région - Pierre LAGOURGUE

sous la présidence de :
Madame HUGUETTE BELLO, La Présidente du Conseil Régional

Nombre de membres en exercice : 15

Nombre de membres présents : 6

Nombre de membres représentés : 4

Nombre de membres absents : 5

Présents :
BELLO HUGUETTE
NATIVEL LORRAINE
NABENESA KARINE
SITOUZE CÉLINE
BOULEVART PATRICE
VERGOZ MICHEL

Représenté(s) :
LEBRETON PATRICK
OMARJEE NORMANE
RAMAYE AMANDINE
BAREIGTS ERICKA

Absents :
TECHER JACQUES
LOCAME VAISSETTE PATRICIA
HOARAU JACQUET
AHO-NIENNE SANDRINE
CHANE-TO MARIE-LISE

La Présidente,
Huguette BELLO

RAPPORT /DEIDAT / N°114710
ATTRIBUTION PRIM'EXPORT - SASU KAYMILLION

Envoyé en préfecture le 15/12/2023
Reçu en préfecture le 15/12/2023
Publié le 19/12/2023
ID : 974-239740012-20231208-DCP2023_0840-DE

REGION REUNION

Séance du 8 décembre 2023
Délibération N°DCP2023_0840
Rapport /DEIDAT / N°114710

Délibération de la Commission Permanente du Conseil Régional

ATTRIBUTION PRIM'EXPORT - SASU KAYMILLION

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le budget de l'exercice 2023,

Vu la délibération N° DAP 2021_0009 en date du 02 juillet 2021 portant délégations de compétences à la Commission Permanente du Conseil Régional,

Vu les délibérations N° DCP 2019_0391 en date du 16 juillet 2019 et N° DCP 2023_0093 en date du 24 mars 2023 relatives au dispositif Prim'Export et la mise en place de son cadre d'intervention,

Vu le rapport N° DEIDAT / 114710 de Madame la Présidente du Conseil Régional,

Vu la demande de subvention de la SASU Kaymillion : reçue en date du 20 septembre 2023 et complète au 22 septembre 2023,

Vu l'avis de la Commission Développement Économique et Innovation du 07 décembre 2023,

Considérant,

- le champ d'intervention de la collectivité régionale renforcé en matière de développement économique par la loi NOTRe,
- l'objectif de faire de l'internationalisation un axe majeur de développement économique du territoire, de croissance pour les entreprises et de création d'emploi,
- l'action volontariste de la Région Réunion en faveur de l'internationalisation et de la compétitivité des entreprises, de l'export de ses savoir-faire, en particulier pour le secteur agroalimentaire,
- la logique de pallier l'éloignement géographique subi par les entreprises réunionnaises,
- la conformité des demandes au cadre d'intervention « Prim'Export »,

La Commission Permanente du Conseil Régional de La Réunion,
Après en avoir délibéré,

Décide, à l'unanimité,

- d'approuver l'octroi d'une subvention régionale d'un montant total maximal de **2 077,65 €** à la SASU Kaymillion pour sa participation au salon WOMEX (Salon International de la Musique) en Espagne .

Envoyé en préfecture le 15/12/2023
Reçu en préfecture le 15/12/2023
Publié le 19/12/2023
ID : 974-239740012-20231208-DCP2023_0840-DE

- de valider l'engagement d'une enveloppe de **2 077,65 €** sur l'Autorisation d'Engagement A150-0004 « Promotion Export », AE n°2 votée au chapitre 936 du Budget 2023 de la Région Réunion ;

- de prélever les crédits de paiement, soit la somme de **2 077,65 €**, sur l'article fonctionnel 64 du Budget 2023 de la Région ;

- d'autoriser la Présidente à signer les actes administratifs y afférents, conformément à la réglementation en vigueur.

La Présidente,

Signé électroniquement par : Huguette BELLO
Date de signature : 13/12/2023
Qualité : PRESIDENCE

Huguette BELLO

Envoyé en préfecture le 15/12/2023
Reçu en préfecture le 15/12/2023
Publié le 19/12/2023
ID : 974-239740012-20231208-DCP2023_0841-DE

REGION REUNION

DELIBERATION N°DCP2023_0841

LA COMMISSION PERMANENTE
DU CONSEIL REGIONAL DE LA REUNION

s'est réunie le vendredi 08 décembre 2023 à 09 h00
à l'Hôtel de Région - Pierre LAGOURGUE

sous la présidence de :
Madame HUGUETTE BELLO, La Présidente du Conseil Régional

Nombre de membres en exercice : 15

Nombre de membres présents : 6

Nombre de membres représentés : 4

Nombre de membres absents : 5

Présents :
BELLO HUGUETTE
NATIVEL LORRAINE
NABENESA KARINE
SITOUZE CÉLINE
BOULEVART PATRICE
VERGOZ MICHEL

Représenté(s) :
LEBRETON PATRICK
OMARJEE NORMANE
RAMAYE AMANDINE
BAREIGTS ERICKA

Absents :
TECHER JACQUES
LOCAME VAISSETTE PATRICIA
HOARAU JACQUET
AHO-NIENNE SANDRINE
CHANE-TO MARIE-LISE

La Présidente,
Huguette BELLO

RAPPORT /DGAEU / N°114838
FICHES ACTIONS ET CRITERES DE SELECTION DU PROGRAMME 2021-2027

Envoyé en préfecture le 15/12/2023
Reçu en préfecture le 15/12/2023
Publié le 19/12/2023
ID : 974-239740012-20231208-DCP2023_0841-DE

REGION REUNION

Séance du 8 décembre 2023
Délibération N°DCP2023_0841
Rapport /DGAEU / N°114838

Délibération de la Commission Permanente
du Conseil Régional

FICHES ACTIONS ET CRITERES DE SELECTION DU PROGRAMME 2021-2027

Vu les règlements 2021/1060 portants dispositions communes aux fonds communautaires, 2021/1058 relatif au FEDER et 2021/1057 relatif au FSE+, du 24 juin 2021,

Vu l'adoption de l'accord de partenariat pour la période 2021-2027 par la Commission Européenne le 02 juin 2022,

Vu la décision d'exécution de la Commission Européenne C (2022) 8156 approuvant le programme FEDER FSE+ 2021-2027 de La Réunion du 9 novembre 2022,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles, dite « loi MAPTAM », du 27 janvier 2014,

Vu le décret n° 2021-1884 du 29 décembre 2021 relatif à la gestion des programmes européens de la politique de cohésion et de la pêche et des affaires maritimes pour la période 2021-2027,

Vu la délibération N° DAP 2021_0009 en date du 02 juillet 2021 portant délégations de compétences à la Commission Permanente du Conseil Régional,

Vu l'avis de la Commission Affaires Générales, Financières, Européennes et Relations Internationales du 7 décembre 2023

Vu l'avis de la Commission Développement Economique et Innovation du 7 décembre 2023,

Considérant,

- le rôle d'Autorité de gestion des Programmes Opérationnels FEDER, FSE+ et INTERREG, et d'Autorité de gestion déléguée du volet régional du FEAMPA qui sera assuré par la Région Réunion dans le cadre des programmes 2021-2027,

- le rôle majeur de la politique de cohésion communautaire et des programmes au titre du développement humain et solidaire, du développement durable et de la transition écologique du territoire réunionnais,

- la volonté partagée des partenaires de maintenir la gestion partenariale des programmes communautaires instituée sur le territoire depuis 1990, dans une optique de cohérence, d'optimisation des moyens et de transparence de l'action publique,

- l'avis de la Commission Permanente du 31 mars 2023 portant sur le rapport n° EUDPE / 113 810 de Madame la Présidente du Conseil Régional,

Envoyé en préfecture le 15/12/2023
Reçu en préfecture le 15/12/2023
Publié le 19/12/2023
ID : 974-239740012-20231208-DCP2023_0841-DE

- la nécessité d'élargir et de faciliter l'accès des dispositifs FEDER, dans le cadre des priorités des programmes européens 21-237 et du SRDEII,

La Commission Permanente du Conseil Régional de La Réunion,
Après en avoir délibéré,

Décide, à l'unanimité,

- d'approuver les propositions de Fiches-Action du programme FEDER FSE+ 2021-2027 de La Réunion au titre des actions 1.1.12, 1.1.13, 1.3.17 et 7.7.9 ainsi que les critères de sélection y afférents ;

- d'approuver les propositions de précisions et de mises en cohérence relevant des fiches actions ci-jointes, et précédemment validées ;

- d'approuver les modifications portant sur les critères de sélection des Fiches action 1.3.4, 1.3.7, 1.3.8, 1.3.11, 1.3.20, 2.2.5, 2.5.2, 2.7.3, 4.6.1 et 4.6.3 ;

- d'approuver l'ajout d'un nouveau critère de sélection sur la Fiche action 2.1.2 ;

- d'autoriser la Présidente à finaliser les critères de sélection et les fiches-action du FEDER FSE+ 2021-2027, de prendre en considération les décisions du Comité de suivi, de procéder aux démarches réglementaires nécessaires au titre de l'adoption finale des critères de sélection et des fiches-action liées pour leur mise en œuvre ;

- d'autoriser la Présidente à signer les actes administratifs y afférents, conformément à la réglementation en vigueur.

La Présidente,
Huguette BELLO
Signé électroniquement par : Huguette BELLO
Date de signature : 14/12/2023
Qualité : PRESIDENCE

Envoyé en préfecture le 15/12/2023
Reçu en préfecture le 15/12/2023
Publié le 19/12/2023
ID : 974-239740012-20231208-DCP2023_0841-DE

Financé par l'Union européenne

Programme Européen FEDER 2021-2027 Île de La Réunion

REGION REUNION
www.regionreunion.com

FICHE ACTION 1.1.10
Soutien aux projets innovants des entreprises

Direction FEDER	Recherche Innovation
Priorité	1 : Soutenir l'innovation, la recherche et le développement des filières prioritaires afin de favoriser le retour de la croissance durable et de l'emploi
Objectif Stratégique	1 : Une Europe plus compétitive et plus intelligente par l'encouragement d'une transformation économique intelligente et innovante et de la connectivité régionale aux TIC
Objectif Spécifique	1-1 : Améliorer les capacités de recherche et d'innovation ainsi que l'utilisation des technologies de pointe
Domaine d'intervention	010. Activités de recherche et d'innovation dans les PME, y compris la mise en réseau
Intitulé de la fiche action	Soutien aux projets innovants des entreprises
Date d'approbation des critères de sélection	**07 avril 2023**
Date de validation Commission Permanente	
N° de version	V2

POURSUITE D'UNE MESURE D'UN PROGRAMME PRÉCÉDENT

Non [ ] Oui, partiellement [X] Oui, en totalité [ ]

1. CONTEXTE

La S3, dénommée S5, permet de définir une stratégie de développement économique fondée sur la valorisation des singularités régionales et des priorités thématiques claires.

Articulée autour du levier de l'économie de la connaissance, cette ambition a conduit à mobiliser des moyens contribuant à l'expansion du système régional de recherche et d'innovation composé notamment :

- d'un réseau d'infrastructures de rang mondial dans des domaines clés tels que l'observation du changement climatique et les sciences de l'atmosphère, l'agroécologie, les sciences marines, les biotechnologies et la santé ;
- de l'Université et 5 délégations régionales d'organismes nationaux opérant dans une quarantaine de laboratoires dont 9 unités mixtes de recherche ;
- d'un réseau régional de soutien à l'entrepreneuriat et à l'innovation dynamique, composé de 13 structures dont 2 centres de ressources technologiques
- de 14 réseaux professionnels.

Envoyé en préfecture le 15/12/2023
Reçu en préfecture le 15/12/2023
Publié le 19/12/2023
ID : 974-239740012-20231208-DCP2023_0841-DE

Pour autant des freins au développement de la dynamique de l'innovation subsistent sur le territoire tels que :

- un nombre de diplômés du supérieur encore en retrait par rapport à la moyenne nationale
- la difficulté d'atteindre des masses critiques en matière d'effort de recherche au regard notamment d'une fragmentation des thématiques de recherche
- une faible attractivité et ouverture à l'international du système régional de recherche et de l'innovation
- une gouvernance de la S3 peu adaptée à l'économie de la connaissance.

Aussi, afin de renforcer l'internationalisation de recherche, le plan d'actions S3 dénommée S5 propose d' accroître l'attractivité du territoire pour développer les capacités de recherche et d'innovation, mesurées par le nombre de scientifiques et d'ingénieurs travaillant à La Réunion, d'amplifier les transferts de connaissances, de savoirs, de technologies pour éviter la duplication de l'effort de RDI et accentuer l'impact de ces activités sur le territoire et d'augmenter la reconnaissance internationale par une participation accrue au programme Horizon Europe, mesurée par la contribution obtenue par le territoire et enfin d'augmenter le nombre de solutions innovantes d'origine réunionnaise exploitées à l'international.

2. OBJECTIFS DE LA FICHE ACTION

Dans le cadre de la mise en œuvre de la Stratégie de Spécialisation Intelligente Sociale et Soutenable (S3) et pour relever les grands défis auxquels est confrontée la Réunion, dans le cadre du réchauffement climatique, les entreprises doivent innover pour adapter leur production à la transition notamment écologique et pour proposer des solutions ambitieuses et radicales. Ces solutions doivent donc, en premier lieu, répondre aux besoins du territoire (tels que décrit dans la S3), où s'effectue la preuve de concept, être économiquement viables, à un horizon de 5 ans (sauf pour les innovations à haute intensité technologique), et être potentiellement exportables.

Le rapprochement avec les laboratoires de recherche est encouragé pour mieux saisir les enjeux, partager les connaissances, et développer des solutions appropriées apportant une réelle plus-value au territoire, d'un point de vue environnemental, social et économique.

Cette mesure vise à soutenir les efforts de recherche et d'innovation des entreprises réunionnaises, selon des modalités différentes et complémentaires liées aux instruments financiers. Il s'agit d'assurer un partage de risque équitable au regard des retombées attendues sur le territoire.

Il s'agit ainsi de renforcer l'intégration des entreprises innovantes dans des domaines d'activités correspondant aux thématiques prioritaires de la S3 et d'augmenter la part de la recherche privée dans le PIB.

3. DESCRIPTION TECHNIQUE :

L'action consiste à minimiser les risques financiers des entreprises liés :

- au développement de produits innovants, si possible en collaborant avec des centres de recherche ou des chercheurs (post doc, CIFRE…). Ces produits doivent contribuer à développer les domaines d'intérêt majeurs ciblés par la S3.
- à une transformation significative des processus de production de l'entreprise, pour que celle-ci soit respectueuse de l'environnement et des personnes. Ces innovations doivent s'accompagner d'un accompagnement au changement.

L'action vise à accompagner les entreprises dans le développement de projets de recherche ou d'innovation, dans le cadre de projets individuels ou collaboratifs dans les domaines de la S3 :

- Adaptation des îles face aux changements globaux ;
- Transformations écologiques des systèmes insulaires ;
- Empourvoiement des populations india-océaniques.

Il est attendu que l'innovation permette, in fine, à la Réunion d'augmenter sa résilience face aux défis qu'elle rencontre et/ou de développer un avantage concurrentiel durable, générant de la création d'emplois, dans les domaines d'intérêt majeurs identifiés par la S3.

Envoyé en préfecture le 15/12/2023
Reçu en préfecture le 15/12/2023
Publié le 19/12/2023
ID : 974-239740012-20231208-DCP2023_0841-DE

Les projets financés devront répondre à une des catégories suivantes :

- développement expérimental
- recherche industrielle
- innovation d'entreprise (PME exclusivement), hors développement logiciel, comprenant notamment l'innovation réalisée par une PME pour la production d'un bien ou d'un service nouveau ou sensiblement amélioré

On entend par innovation d'entreprise, au sens de la 4e édition du Manuel d'Oslo :
« un produit ou un processus d'affaires nouveau ou amélioré (ou une combinaison de ces deux éléments) qui diffère sensiblement des produits ou processus précédents de l'entreprise et a été commercialisé ou mis en œuvre par celle-ci. »

Le terme « nouveau » peut renvoyer à « nouveau dans l'entreprise » ou « nouveau pour le marché » : ce marché peut être celui de la Réunion dès lors que le produit a fait l'objet d'adaptations spécifiques, le rendant in fine exportable dans des territoires comparables (îles, tropiques...)

Le terme « amélioré » renvoie, dans cette fiche action, à la mise en œuvre de changements importants pour réduire l'émission de Gaz à Effets de Serre (GES), avec un objectif de 0 émission suscitée par l'activité de l'entreprise : développement de circuits courts d'approvisionnement, économie circulaire, vente de services plutôt que de produits (économie de fonctionnalité), éco-design…

L'innovation de produit au sens de la 4e édition du Manuel d'Oslo désigne :
« L'introduction sur le marché d'un bien ou service nouveau ou amélioré qui diffère sensiblement des biens ou services proposés jusque-là par une entreprise. Les innovations de produit doivent apporter des améliorations notables à une ou plusieurs caractéristique(s) ou des spécifications de performances. »

« Un produit est un bien ou un service (y compris un produit basé sur la capture des connaissances ou issu d'une combinaison de biens et de services) résultant d'un processus de production ».

A noter : l'innovation de produit ne repose pas nécessairement sur une innovation technologique :

- le produit peut volontairement être « frugal » (low tech), en vue de réduire l'impact environnemental ou le rendre plus accessible à des marchés de la zone océan Indien
- ou à l'inverse utiliser des technologies clés génériques (« KET »),
- voire participer au développement de technologies futures et émergentes (« FET »).

En retour du partage de risques, il est attendu des entreprises, l'expression d'une responsabilité sociétale, signature d'une déclaration d'engagement sociétal, a minima engagement à :

- l'emploi de stagiaires : l'entreprise devra démontrer qu'elle emploie régulièrement des stagiaires, des post doc, CIFRE ou apprentis et qu'elle continue à le faire pendant le projet.

4. BENEFICIAIRES :

- Entreprises privées : au sens du régime cadre exempté de notification N° SA.58995 relatif aux « aides à la recherche, au développement et à l'innovation (RDI) pour la période 2014-2023 ». Les exclusions prévues dans ce régime d'aide s'appliquent : entreprises en difficulté, entreprises du secteur de la pêche et de l'aquaculture.

5. LOCALISATION GEOGRAPHIQUE DE L'INTERVENTION

Toute l'île

Envoyé en préfecture le 15/12/2023
Reçu en préfecture le 15/12/2023
Publié le 19/12/2023
ID : 974-239740012-20231208-DCP2023_0841-DE

6. PERIMETRE DES DEPENSES ELIGIBLES ET NON ELIGIBLES

Outre les dépenses retenues et non retenues spécifiquement dans le guide du porteur de projet à la rubrique investissement privé, des dépenses spécifiques ou des exclusions particulières à la fiche action sont mentionnées ci-dessous :

Dépenses éligibles :

> Pour les projets d'aides aux projets de recherche et de développement :

- Les frais de personnel directement liés à la mise en œuvre de l'opération : chercheurs, techniciens et autres personnels d'appui s'ils sont employés pour le projet de recherche et développement ;
- Les coûts de la recherche contractuelle, des connaissances et des brevets achetés ou pris sous licence auprès de sources extérieures à des conditions de pleine concurrence, ainsi que les coûts des services de conseil et des services équivalents utilisés exclusivement aux fins du projet.
- Les dépenses de matériels (selon la règle du *prorata temporis*), en accord avec le régime RDI
- Charges indirectes éligibles au taux forfaitaire de 15% des frais de personnels *directs éligibles*

> Pour les projets d'innovation en faveur des PME :

- Les coûts liés à l'obtention, à la validation et à la défense des brevets ;
- Ne sont éligibles que les coûts liés au détachement de personnel hautement qualifié provenant d'un organisme de recherche ou de diffusion des connaissances ou d'une grande entreprise, qui effectue des tâches de recherche, de développement et d'innovation dans le cadre d'une fonction nouvellement créée dans l'entreprise bénéficiaire, sans remplacer d'autres membres du personnel ; des conventions de mise à disposition devront être produites.

> Pour les projets d'aides en faveur de l'innovation de procédé et d'organisation :

- Les frais de personnel ;
- Les coûts de la recherche contractuelle, des connaissances et des brevets achetés ou pris sous licence auprès de sources extérieures à des conditions de pleine concurrence.
- Les dépenses de matériels (selon la règle du *prorata temporis*), en accord avec le régime RDI
- Charges indirectes éligibles au taux forfaitaire de 15% des frais de personnels *directs éligibles*

Dépenses non éligibles :

> TVA
> Devis/facture d'un coût total HT inférieur à 500 €
> Dépenses réalisées dans le cadre d'un crédit-bail
> Bâtiment non lié directement au projet
> Sécurité liée au bâtiment (incendie, alarme, vidéo surveillance, prestataire sécurité/surveillance, …) (les travaux de clôtures et portail ne sont pas concernés)
> Matériels d'occasion
> Matériels reconditionnés
> Biens consommables
> Travaux et équipements liés à l'entretien ou au renouvellement de biens amortis
> Dépenses réglées en espèces
> Amendes, pénalités financières, intérêts moratoires, intérêts débiteurs
> Frais d'établissement, acquisition foncière et immobilière
> Dépenses liées à des prestations « en régie », c'est-à-dire des coûts internes aux maîtres d'ouvrage (charges de personnel, charges courantes de fonctionnement, ...) dans le cas d'investissements matériels et immatériels ou par une société dont le bénéficiaire a le contrôle
> Matériel informatique non affecté à l'activité exclusive de production
> Mobiliers
> Frais juridiques liés à des contentieux ou rescrit

Envoyé en préfecture le 15/12/2023
Reçu en préfecture le 15/12/2023
Publié le 19/12/2023
ID : 974-239740012-20231208-DCP2023_0841-DE

> Abonnements/Location (dont espaces stockages numériques, …) (cf. nota 1)
> Frais de bouche liés à de l'événementiel ; à de la communication ; guide touristique ; etc.
> Rémunération et frais de gérant non salarié

Dispositions générales pour les bénéficiaires non soumis aux règles de la commande publique	
Achat	Nb de devis minimum
< 40 000€	1
≥ 40 000€ et < 90 000€	2 (1)
≥ 90 000€	3 (1)

1 : le bénéficiaire peut à titre exceptionnel motiver de manière circonstanciée, l'impossibilité de mettre en concurrence plusieurs fournisseurs dans le cadre de son dossier de demande.
L'Autorité de gestion appréciera si les éléments fournis justifient l'impossibilité réelle d'une mise en concurrence.

7. INDICATEUR SPECIFIQUE DE REALISATION :

			Indicateur	Unité de mesure	2024	2029
P01	RSO1.1	RCO01	Entreprises bénéficiant d'un soutien (dont micro, petites, moyennes, grandes	Entreprises	133	468
P01	RSO1.1	RCO02	Entreprises soutenues au moyen de subventions	Entreprises	133	468

Indicateurs de résultat :

			Indicateur	Unité de mesure	Valeur référence	Année référence	2029
P01	RSO1.1	RCR02	Investissements privés complétant un soutien public (dont subventions, instruments financiers)	Euros	0	2021	6 000 000,00 €

8. CRITERES DE SELECTION DES FICHES ACTIONS

(Conformément à l'art 73 du Règ. Général)

Critères de sélection transversaux :

Les projets soutenus devront contribuer à l'atteinte des objectifs de l'Union Européenne et ceux du programme FEDER FSE+ 21-27 de la Réunion. A ce titre :

- Les porteurs de projets soutenus devront s'engager à respecter la Charte des droits fondamentaux de l'Union Européenne.
- Les opérations sélectionnées devront contribuer à l'égalité, à l'inclusion et à la non-discrimination des publics concernés.
- Les opérations soutenues devront systématiquement garantir l'accessibilité, sans discrimination, des locaux aux publics concernés
- Les projets sélectionnés devront contribuer à la transition vers une économie neutre pour le climat dans le cadre du Pacte Vert pour l'Europe en respectant notamment les dispositions prévues dans le programme au titre du principe DNSH (ne pas causer de préjudice important). L'analyse DNSH du programme a, au titre de ce type d'action et des méthodologies nationale et communautaire, établi le

[1] Nota 1 : si le renforcement de la sécurité informatique correspond à un objectif du projet pour fiche action spécifique, la dépense au prorata temporis pourra être éligible

Envoyé en préfecture le 15/12/2023
Reçu en préfecture le 15/12/2023
Publié le 19/12/2023
ID : 974-239740012-20231208-DCP2023_0841-DE

parallèle avec le même type d'action soutenues au titre du PNRR avec des mesures soutenant les activités de recherche et d'innovation dans les TPE et PME. L'analyse DNSH a in fine conclu a un impact globalement neutre au regard des 6 critères analysés.
- Les projets soutenus devront majoritairement contribuer à l'atteinte du cadre de performance du programme, de ses valeurs cibles de réalisation et de résultat.
- Les projets soutenus devront être compatibles avec la réglementation des aides d'état.
- Les opérations seront sélectionnées en cohérence avec les lignes de partage du programme afin d'assurer une efficacité, une utilisation optimale et de sécuriser l'usage des fonds communautaires sur le territoire réunionnais ;
- Les porteurs de projet soutenus devront disposer de la capacité technique et financière nécessaire pour mener à bien les opérations sélectionnées
- Afin d'inscrire l'île de la Réunion sur la voie de l'économie de la connaissance, écologique, compétitive et inclusive, les opérations sélectionnées devront être cohérentes avec les 4 priorités transversales et 9 thématiques de la stratégie de spécialisation intelligente (S3 dénommée S5) de La Réunion.

Critères de sélection spécifiques :

- Les projets qui valoriseront l'emploi de stagiaires (stagiaires, apprentis …) seront favorisés ;
- Les emplois liés au projet sont localisés à la Réunion ;
- Les projets devront répondre à l'une des catégories suivantes (1) développement expérimental hors développement de logiciel), (2) recherche industrielle, (3) innovation de procédé et d'organisation (hors développement logiciel) (cf Régime d'aide RDI) (montant supérieur à 50 000 €) ;
- Les projets visant à développer des produits et services innovants, à forte valeur ajoutée, susceptibles de conquérir de nouveaux marchés dans les domaines de la S3 seront favorisés ;
- Les projets qui permettront d'accroitre la capacité concurrentielle du territoire (emplois d'ingénieurs ou de chercheurs crées, …) seront favorisés ;
- Les projets associant des acteurs locaux du secteur dit collaboratif seront favorisés

Mode de sélection des opérations :

Fil de l'eau, basé sur une grille de notation (cf exemple Annexe 1).
La mesure vise à répondre aux besoins des entreprises dans leur démarche de développement d'un bien ou d'un service innovant. Compte tenu du type de bénéficiaire, ce mode de sélection permettra de conserver un dynamisme de ces structures en matière de développement de projets et de créations d'emplois.

Seuls les projets dont la note est supérieure ou égale à 12/20 au terme de l'instruction seront retenus.

9. PIECES CONSTITUTIVES DU DOSSIER ET OBLIGATIONS SPECIFIQUES DU DEMANDEUR :

La liste des pièces constitutives du dossier de demande de subvention devra être conforme à la liste des pièces du manuel de gestion 2021-2027 et devra comprendre :
- la lettre de demande et d'engagement du porteur confirmant la réalisation de l'opération dans les délais indiqués et de non-sollicitation d'autres financements publics sur l'opération que ceux figurant au plan de financement transmis ;
- le formulaire de demande type ;
- pièces justificatives afférentes à l'entreprise (statuts, RIB, bilan comptable N-1, -2, -3) ;
- le cas échéant bilan financier du programme subventionné précédemment ;
- la liste des coûts du projet et le montant du financement public estimé nécessaire pour le projet ;
- pièces justificatives liées au projet (devis, contrat, marché, base coûts estimatifs…) ;
- présentation de l'équipe projet et des ressources nécessaires : fiches de poste ou lettres de mission ou contrats de travail pour les personnels financés par le projet

Envoyé en préfecture le 15/12/2023
Reçu en préfecture le 15/12/2023
Publié le 19/12/2023
ID : 974-239740012-20231208-DCP2023_0841-DE

- le calendrier prévisionnel de réalisation et l'échéancier prévisionnel ;
- tout document permettant d'apprécier la qualité du projet notamment au regard des critères de sélection et d'analyse visés supra ;
- toutes les pièces justificatives citées dans la grille de notation.
- tout document permettant d'apprécier la qualité du projet notamment au regard des critères de sélection et d'analyse mentionnés dans la présente fiche ;

10. MODALITE D'INSTRUCTION DES DEMANDES DE SUBVENTION :

Type de sélection	Au fil de l'eau	AMI	Appels à Projet
(case à cocher)	X		

La sélection des opérations repose sur 2 volets

1) La vérification de l'éligibilité de la demande

L'analyse de l'éligibilité de la demande intègre deux volets :

a) Eligibilité administrative :

- Statut du demandeur conforme à la fiche action
- Complétude du dossier de demande
- Opérations présentant une durée de réalisation compatible avec le calendrier de mise en œuvre du PO 2021-2027.

b) Cohérence stratégique : Respect des critères transversaux du programme et réglementaires définis supra

2) L'évaluation de la demande

L'évaluation de la demande et l'éligibilité du dossier seront déterminées sur la base de la grille en annexe.

11. SPECIFICITES DE LA FICHE ACTION

Les entreprises devront répondre aux critères suivants au moment de leur demande :
- L'activité de l'établissement est exercée à la Réunion,
- L'entreprise est inscrite au RCS ou au RM de la Réunion,
- L'entreprise est en règle vis-à-vis de ses obligations fiscales et sociales,
- L'entreprise est en situation financière saine,
- Les emplois liés au projet sont localisés à la Réunion.

12. MODALITES TECHNIQUES ET FINANCIERES :

Régime d'aide : Régime cadre exempté de notification N°S.58995 relatif aux aides à la recherche au développement et à l'innovation (RDI)	X Oui
Préfinancement par le cofinanceur public :	X Non

Envoyé en préfecture le 15/12/2023
Reçu en préfecture le 15/12/2023
Publié le 19/12/2023
ID : 974-239740012-20231208-DCP2023_0841-DE

- **Taux de subvention publique maximum :**

Pour les entreprises[2] privées :

Etudes de faisabilité :

	Petite entreprise	Entreprise de taille moyenne	Grande entreprise
Etude de faisabilité	70 %	60 %	50 %

Recherche industrielle (RI) et développement expérimental (DE) :

	Petites entreprises*		Entreprises moyennes*		Grandes entreprises*	
Aide à la recherche & développement	RI	DE	RI	DE	RI	DE
	70%	45%	60%	35%	50%	25%
Dans le cadre d'une collaboration effective[3] et/ou d'une large diffusion des résultats	RI	DE	RI	DE	RI	DE
	80%	60%	75%	50%	65%	40%

*les taux indiqués sont des taux de subvention publique maximum

Aide à l'innovation en faveur des PME :

- Taux de financement au bénéficiaire : 50 % des coûts admissibles
- exception des services de conseil et d'appui en matière d'innovation où le taux est porté à 100 %, pour autant que le montant total de l'aide octroyée pour ces services de conseil et d'appui en matière d'innovation n'excède pas 200 000 € par entreprise sur une période de trois ans. La qualification du prestataire et une bonne connaissance du territoire réunionnais devront être démontrées pour s'assurer de la pertinence des conseils apportés.

Innovation de procédé et d'organisation :

	PME	Grande entreprise
Innovation de procédé et d'organisation	50 %	15% (*)

(*) les aides en faveur des grandes entreprises ne sont envisagées que si celles-ci collaborent avec des PME incluses dans le projet soutenu et supportant au moins 30% des coûts totaux admissibles.

- Plafond éventuel des subventions publiques :

Tous les projets dont les dépenses totales présentées sont :
- inférieures à 50 000 €, seront inéligibles au dispositif d'aide,
- supérieures à 500 000 €, seront plafonnées à hauteur de ce même montant, à l'exception des projets qui pourront démontrer un caractère structurant[4] ou stratégique pour la filière concernée.

[2] Est considérée comme entreprise toute entité, indépendamment de sa forme juridique, exerçant une activité économique (annexe III du régime cadre N°SA.58995)

[3] Une collaboration effective existe :
- Entre les entreprises parmi lesquelles figure au moins une PME, ou est menée dans au moins deux Etats membres, ou dans un Etat membre et une partie contractante à l'accord EEE, et aucune entreprise unique ne supporte seule plus de 70% des coûts admissibles ; ou
- Entre une entreprise et un ou plusieurs organismes de recherche et de diffusion des connaissances, et ce ou ces derniers supportent au moins 10% des coûts admissibles et ont le droit de publier les résultats de leurs propres recherches.

[4] Un projet est considéré comme structurant lorsqu'il a vocation à structurer les filières économiques ou à en faire émerger de nouvelles. Ces projets ambitieux visent à renforcer les positions des entreprises du territoire sur les marchés porteurs. Plus largement, ils soutiennent la position économique d'un tissu d'entreprises, en confortant ou construisant des relations collaboratives pérennes entre industries, services et organismes de recherche. Ces projets doivent être en cohérence avec la S3

Envoyé en préfecture le 15/12/2023
Reçu en préfecture le 15/12/2023
Publié le 19/12/2023
ID : 974-239740012-20231208-DCP2023_0841-DE

- La part de sous-traitance ne peut excéder 100 000 € et représenter plus de 20 % des dépenses éligibles.
- Concernant les frais de personnel, les salaires bruts chargés seront plafonnés à 80 000 € par an et par ETP
- Les coûts d'étude (externalisée) seront plafonnés à 1000€ HT/jour/ personne

(**) : Un projet est considéré comme structurant lorsqu'il a vocation à structurer les filières économiques ou à en faire émerger de nouvelles. Ces projets ambitieux visent à renforcer les positions des entreprises du territoire sur les marchés porteurs. Plus largement, ils soutiennent la position économique d'un tissu d'entreprises, en confortant ou construisant des relations collaboratives pérennes entre industries, services et organismes de recherche. Ces projets doivent être en cohérence avec la S3

- Plan de financement de l'action :

Etudes de faisabilité :

FEDER	de 42,5 % à 59,5 %
Région	de 7,5 % à 10,5 %
Bénéficiaire	de 50 % à 30 %

Recherche industrielle (RI) et développement expérimental (DE) taux FEDER indiqué :

Aide à la recherche & développement	FEDER	Région	Bénéficiaire
RI	de 42,5 % à 59,5 %	de 7,5 % à 10,5 %	de 50 % à 30 %
DE	de 21,25 % à 38,25 %	de 3,75 % à 6,75 %	de 75 % à 55 %
Dans le cadre d'une collaboration effective et / ou une diffusion large des résultats			
RI	de 55,25 % à 68 %	de 9,75 % à 12 %	de 35 % à 20 %
DE	de 34 % à 51 %	de 6 % à 9 %	de 60 % à 40 %

Aide à l'innovation en faveur des PME :

FEDER	42,5 %
Région	7,5 %
Bénéficiaire	50 %

- exception des services de conseil et d'appui en matière d'innovation où le taux est porté à 85 % de FEDER, pour autant que le montant total de l'aide octroyée pour ces services de conseil et d'appui en matière d'innovation n'excède pas 200 000 € par entreprise sur une période de trois ans. La qualification du prestataire et une bonne connaissance du territoire réunionnais devront être démontrées pour s'assurer de la pertinence des conseils apportés.

Innovation de procédé et d'organisation :

FEDER	de 12,75 % à 42,5 %
Région	de 2,25 % à 7,5 %
Bénéficiaire	de 85 % à 50 %

Envoyé en préfecture le 15/12/2023
Reçu en préfecture le 15/12/2023
Publié le 19/12/2023
ID : 974-239740012-20231208-DCP2023_0841-DE

13. INFORMATIONS PRATIQUES :

Lieu de dépôt des dossiers : par voie dématérialisée (portail régional des fonds européens FEDER – FSE +)

Où se renseigner ?

Direction FEDER Recherche Innovation
Annexe de l'Hôtel de Région (3ème étage)
Tél : 02.62.48.71.46

Site Internet : www.regionreunion.com

Envoyé en préfecture le 15/12/2023
Reçu en préfecture le 15/12/2023
Publié le 19/12/2023
ID : 974-239740012-20231208-DCP2023_0841-DE

ANNEXE 1 : EXEMPLE DE GRILLE DE NOTATION POUR LES APPELS A MANIFESTATION D'INTERET

Principes de sélection		Notation	Pièce justificative requise
Capacité financière et opérationnelle du porteur de projet	Le demandeur a-t-il la capacité financière et administrative de mener à bien le projet ?	Oui : 10 Non : 0*	Plan d'affaires : +1 Documents financiers (bilan, compte de résultat) : +1 Composition de l'équipe projet en dehors du porteur de projet : a minima 1 ingénieur, 1 chercheur, 1 commercial : +3 a minima un ingénieur et un chercheur : + 2 un ingénieur ou un chercheur : +1
	Le demandeur a-t-il déjà mené à bien des opérations de la même envergure ?	Oui : 5 Non : 0	Liste des projets qui ont été menés par l'organisme et leurs bilans. Planning prévisionnel et calendrier exécutif.
Responsabilité sociétale du porteur	Embauche de stagiaire	Oui : 5 Non : 0	Contrat/convention de stage, apprentis durant la période de réalisation du projet
	Localisation des emplois à la Réunion	Totalité : 15 Partiellement : 5	Dossier de demande Contrat de travail
Cohérence avec la S3	Afin d'inscrire l'île de la Réunion sur la voie de l'économie de la connaissance, écologique, compétitive et inclusive, les opérations sélectionnées devront être cohérentes avec les 4 priorités transversales et 9 thématiques de la stratégie de spécialisation intelligente (S3) de La Réunion	Oui : 5 Non : 0*	Avis motivé de l'agence régionale de l'innovation
Evaluation du projet	Recherche industrielle Développement expérimental (hors logiciels) Innovation de produit (hors logiciels)	Oui : 10 Non : 0*	Caractérisation de la nouveauté / marché européen : étude de marché, benchmark Dossier de demande
	Projet collaboratif	Oui : 10 Non : 0	Dossier de demande Engagement du ou des partenaires
	Capacité à procurer un avantage concurrentiel au territoire – nouveaux postes de chercheurs / ingénieurs crées	Entre 1 et 2 : 10 De 3 à 5 : 15 De 6 à 10 : 20 + de 10 : 25	Description du projet – dossier de demande Fiches de poste Contrat de travail

Envoyé en préfecture le 15/12/2023
Reçu en préfecture le 15/12/2023
Publié le 19/12/2023
ID : 974-239740012-20231208-DCP2023_0841-DE

	Conquête de nouveaux marchés	Oui : 15 Non : 0	Dossier de demande

* note éliminatoire au regard de la réglementation et/ou des objectifs du programme.

Les dossiers présentant une note inférieure au seuil de 12/20 (60/100) ne seront pas retenus.

Envoyé en préfecture le 15/12/2023
Reçu en préfecture le 15/12/2023
Publié le 19/12/2023
ID : 974-239740012-20231208-DCP2023_0841-DE

Financé par l'Union européenne

Programme Européen FEDER 2021-2027 Île de La Réunion

REGION REUNION
www.regionreunion.com

FICHE ACTION 1.1.11
Soutiens aux structures d'accompagnement à l'innovation

Direction FEDER	Recherche innovation
Priorité	1 : Soutenir l'innovation, la recherche et le développement des filières prioritaires afin de favoriser le retour de la croissance durable et de l'emploi
Objectif Stratégique	1 : Une Europe plus compétitive et plus intelligente par l'encouragement d'une transformation économique intelligente et innovante et de la connectivité régionale aux TIC
Objectif Spécifique	1-1 : Améliorer les capacités de recherche et d'innovation ainsi que l'utilisation des technologies de pointe
Domaine d'intervention	26 Soutien aux pôles d'innovation (et réseaux d'entreprises, principalement au profit des PME) y compris entre entreprises, aux organismes de recherche, aux autorités publiques et aux réseaux d'entreprises bénéficiant principalement aux PME
Intitulé de la fiche action	Soutiens aux structures d'accompagnement à l'innovation
Date d'approbation des critères de sélection	**07 avril 2023**
Date de validation Commission Permanente	
N° de version	V2

POURSUITE D'UNE MESURE D'UN PROGRAMME PRÉCÉDENT

Non [ ] Oui, partiellement [X] Oui, en totalité [ ]

1. CONTEXTE

Pour accélérer l'inscription de La Réunion sur la voie de l'économie de la connaissance, l'une des priorités du plan d'action S3 21-27 est de « faciliter le développement de projets pour augmenter la quantité et la qualité des initiatives innovantes, soutenir la croissance des entreprises, renforcer la valorisation des résultats de la recherche et accompagner la transformation des entreprises pour augmenter leur compétitivité, et tirer parti des transitions numériques, énergétiques et écologiques, notamment par l'économie circulaire ».

Cet objectif d'un développement économique fondé sur l'innovation suppose d'une part, d'intensifier les interactions et les collaborations entre les acteurs du système régional d'innovation, notamment pour stimuler l'émergence de projets innovants par la fertilisation croisée et d'autre part, de proposer des services d'accompagnement performants pour les entreprises, les porteurs de projet, les filières industrielles, les laboratoires et les chercheurs.

Ces activités constituent le cœur de métier des pôles d'innovation, définis par l'Union Européenne comme *« une structure ou un groupe organisé de parties indépendantes – y compris les jeunes pousses innovantes, les petites, moyennes ou grandes entreprises, les organismes de recherche et de diffusion des connaissances, les infrastructures de recherche, les infrastructures technologiques, les pôles d'innovation numérique, les*269

Envoyé en préfecture le 15/12/2023
Reçu en préfecture le 15/12/2023
Publié le 19/12/2023
ID : 974-239740012-20231208-DCP2023_0841-DE

organismes sans but lucratif et d'autres acteurs économiques apparentés destinés à stimuler l'activité d'innovation et de nouvelles voies de collaboration par le partage des équipements et l'échange de connaissances et de savoir-faire, ainsi qu'en contribuant de manière effective au transfert de connaissances, à la mise en réseau, à la diffusion de l'information et à la collaboration entre les entreprises et les organismes qui constituent le pôle »
L'objectif principal de la présente fiche-action est d'accompagner les interventions des pôles d'innovations qui relèvent de cette définition.

2. OBJECTIFS DE LA FICHE ACTION

La présente action vise à accompagner financièrement la réalisation des programmes d'actions des organismes gestionnaires des pôles d'innovation qui contribuent effectivement aux objectifs et à la mise en œuvre du plan d'actions S3. Ces programmes devront en particulier respecter 4 critères cumulatifs suivants :

- Démontrer la nécessité de l'intervention du pôle, en analysant notamment les défaillances du marché, l'existence de besoins non satisfaits et les effets attendus de l'intervention, en lien avec les objectifs définis dans le plan d'action S3.
- Apporter, pour les volets 1 et 3 ci-dessous, une réponse directe aux besoins des adhérents de la structure concernée, attestée par l'implication financière de cette dernière à hauteur de 50% des coûts de réalisation de l'action.
- Contribuer à la définition d'un modèle économique robuste du pôle. A ce titre, les actions complémentaires mises en œuvre au titre du volet 2 ne pourront dépasser 50 % du total des dépenses totales présentées dans le cadre de cette mesure.
- Contribuer à la clarté et à l'efficacité du système régional d'accompagnement, notamment par la spécialisation des pôles sur des thématiques, la mutualisation des services et l'accompagnement en réseau des projets. A ce titre, chaque programme d'actions sera formalisé dans une convention d'objectifs, de moyens et de performance pilotée par la Région Réunion.

Les actions mises en œuvre par la Team France Export et par l'Agence Régionale d'Innovation ne sont pas éligibles.

3. DESCRIPTION TECHNIQUE :

La présente fiche-action s'organise autour de trois volets :
- Le soutien aux activités mises en œuvre au bénéfice des membres et des usagers des pôles
- Le soutien aux activités mises en œuvre en tant qu'opérateurs de la stratégie régionale de spécialisation intelligente
- Le soutien à l'investissement

Volet 1 : Soutien aux activités mises en œuvre au bénéfice des membres et des usagers des pôles

Le premier volet constitue une aide au fonctionnement des pôles, à travers la prise en charge partielle des coûts directement liés aux activités suivantes :
- l'animation du pôle en vue de favoriser la collaboration et le partage d'informations;
- la réalisation de prestations ou la mise à disposition de services de soutiens spécialisés aux entreprises et adaptés aux besoins de ces dernières
- les opérations de marketing du pôle visant à renforcer la participation de nouvelles entreprises ou organisations ainsi qu'à accroître la visibilité du pôle, incluant notamment les dépenses de communication des pôles, les concours et autres sessions d'informations.
- la gestion des installations du pôle ; l'organisation de programmes de formation, d'ateliers et de conférences pour faciliter le transfert de connaissances et le travail en réseau entre les membres du pôle.

Plus précisément, les actions suivantes seront encouragées :

La sensibilisation et le renforcement des capacités d'innovation des adhérents :

Envoyé en préfecture le 15/12/2023
Reçu en préfecture le 15/12/2023
Publié le 19/12/2023
ID : 974-239740012-20231208-DCP2023_0841-DE

- Animation d'ateliers, de conférences thématiques…..
- Organisation de formations

L'intensification des coopérations entre les adhérents :

- Mise en relation entre les adhérents
- Organisation d'ateliers d'émergence de projets
- Appui au développement de projets collaboratifs
- Appui à la structuration de filières
- Appui au développement de synergies et de symbioses, dans une logique d'économie circulaire.

La réalisation de prestations techniques et économiques

- Expertises technique et économique notamment pour mieux analyser les marchés cibles,
- Réalisation d'états de l'art et d'études de faisabilité
- Conseils stratégiques pour structurer, jalonner le développement des projets, anticiper les besoins, explorer les alternatives,
- Mise en relation avec des prestataires.
- Réalisation de prestations techniques : essais, formulation, etc….
- Accompagnement au développement de process sobres en énergie et en matière.
- Accompagnement à la mise sur le marché de nouveaux produits ou services innovants.

Le financement de la formation des personnels des pôles d'innovation pour mettre en œuvre ces services à valeur ajoutée doit être rattaché aux frais liés à la mise en œuvre des actions susvisées. Toutefois, un effort de mutualisation des formations internes avec les autres structures d'accompagnement doit être recherché, dans la mesure du possible.

Volet 2 : Soutien aux activités mises en œuvre en tant qu'opérateurs de la stratégie régionale de spécialisation intelligente

Le deuxième volet constitue une aide visant à une prise en charge partielle des coûts directement liés aux activités suivantes :

Activités contribuant à l'élaboration, au déploiement et à l'évaluation des politiques publiques de développement territorial :

- collecte de données auprès des adhérents des pôles
- promotion des dispositifs d'aides régionaux et d'accompagnement au développement de projets liés à l'innovation auprès des adhérents
- réalisation d'études d'intérêt général ~~sur~~ dans les domaines d'intérêt des pôles
- contribution aux actions de structuration et de promotion de l'écosystème d'innovation et/ou des thématiques de spécialisation,
- activités de reporting à destination des pouvoirs publics
- ,
- (…)

Activités contribuant à la réalisation du plan d'action annuel de la S3.

- Etudes d'intérêt général et leur diffusion
- Promotion de l'innovation et actions de sensibilisation à la culture de l'innovation et de l'entrepreneuriat
- Formation et sensibilisation à l'innovation (sauf formations pouvant être rémunérées.
- Orientation des porteurs de projets vers les structures membres du CRI afin d'accompagner le développement de projets liés à l'innovation
- Diffusion large de la veille technologique et réglementaire dans le domaine de spécialisation du pôle

Envoyé en préfecture le 15/12/2023
Reçu en préfecture le 15/12/2023
Publié le 19/12/2023
ID : 974-239740012-20231208-DCP2023_0841-DE

Les activités réalisées au titre du volet 2 doivent être à caractère non économique et les coûts admissibles doivent représenter au plus 50% du coût total admissible des activités du pôle présentées dans le cadre de la présente mesure sous forme d'aide au fonctionnement. Elles doivent être menées pour le compte du **Comité Régional d'Innovation** sous la bannière « Innovons la Réunion » (ou son équivalent), être conformes au plan d'actions de la S3, ouvertes à tous publics (au-delà des membres du pôle, par exemple le grand public ou les étudiants...). Un avis d'expert pourra être sollicité

Si ce volet 2 comprend des actions de formation mutualisées qui peuvent être à destination des personnels des structures d'accompagnement, le financement de la formation des personnels des pôles d'innovation ne peut être prise en charge dans le cadre de ce volet 2. En effet, l'acquisition de compétences spécifiques et nécessaires au fonctionnement du pôle d'innovation s'effectue dans le cadre du volet 1

Volet 3 : Le soutien à l'investissement

Les investissements envisagés (actifs corporels, à l'exception du foncier, et incorporels) doivent permettre d'outiller les services apportés aux membres dans le cadre du volet 1. Aucun investissement ne peut être retenu s'il n'est pas lié à un programme d'actions (volet 1). Il ne peut dépasser le montant du programme d'actions sur le volet 1.

Volet 4 : Le soutien à la recherche et au développement dans le secteur de la pêche et de l'aquaculture

Ce volet constitue une aide à la recherche et au développement dans le secteur de la pêche et de l'aquaculture à destination des organismes de recherche et de diffusion des connaissances. Les actions aidées doivent présenter un rapport avec la recherche avec une entreprise produisant, transformant ou commercialisant des produits de la pêche ou de l'aquaculture.
Le projet doit présenter un intérêt pour tous les opérateurs du secteur ou du sous-secteur particulier considéré.

4. BENEFICIAIRES :

Entreprises Publiques Locales, associations, SCIC, Chambres Consulaires, GIP/GIS, Établissements publics, Structure privée assurant des missions de pôle d'innovation au sens du Régime cadre exempté de notification n°SA 58995.

5. LOCALISATION GEOGRAPHIQUE DE L'INTERVENTION

Toute l'île

6. PERIMETRE DES DEPENSES ELIGIBLES ET NON ELIGIBLES

Outre les dépenses retenues et non retenues spécifiquement dans le guide du porteur de projet à la rubrique programmes d'actions ou investissement privé, des dépenses spécifiques ou des exclusions particulières à la fiche action sont mentionnées ci-dessous :

Dépenses éligibles :

Pour les Volets 1, 2 et 4 :
- Les dépenses internes directes de coût de personnels : à condition qu'elles ne soient pas financées par ailleurs et que les éléments de coûts soient présentés clairement dès l'instruction (exemples pour les dépenses de personnel : nom, fonction, taux de rémunération, temps passé sur le projet et mode de calcul)

Le barème standard de 40% des coûts de personnels directs éligibles (hors traitements et indemnités versés aux participants) est appliqué pour couvrir les coûts éligibles restants. Aucune autre dépense directe ou indirecte ne sera donc prise en charge.

Pour le Volet 3 :
-Investissements matériels neufs et amortissables directement liés au projet

Envoyé en préfecture le 15/12/2023
Reçu en préfecture le 15/12/2023
Publié le 19/12/2023
ID : 974-239740012-20231208-DCP2023_0841-DE

-Dépenses immatérielles (études, conseil, honoraires, ...) si elles sont directement associées au programme d'investissement

- Frais d'installation des matériels et logiciels

- Frais de formation à l'exploitation des nouveaux investissements (dans la limite de 10 % de l'investissement initial)

- Frais externes commerciaux (enseignes) ou de design (conception de logos et chartes graphiques) liés au projet

- Frais de communication liée à l'intervention du programme européen et de l'Autorité de gestion Région Réunion

Dépenses non éligibles :

> TVA

> Devis/facture d'un coût total HT inférieur à 500 €

> Amendes, pénalités financières, intérêts moratoires, intérêts débiteurs
> dépenses liées à l'immobilier (Foncier, construction, acquisition, extension, réhabilitation des locaux)

> Sécurité liée au bâtiment (incendie, alarme, vidéo surveillance, prestataire sécurité/surveillance, …) (les travaux de clôtures et portail ne sont pas concernés)

> Matériels d'occasion
> matériels reconditionnés

> Biens consommables

> Matériels roulant
> Travaux et équipements liés au renouvellement de biens amortis

> Dépenses réglées en espèces

> Frais d'établissement, acquisition foncière et immobilière

> Frais juridiques liés à des contentieux ou rescrit
> Abonnements/Location (dont espaces stockages numériques, …)
> Frais de bouche liés à de l'événementiel ; à de la communication ; guide touristique ; etc…
> Matériels et équipement de bureau
> Toute dépense prise en charge au titre des OCS

De plus le porteur de projet doit veiller à ne pas présenter des dépenses au réel déjà financées par un OCS

7. INDICATEUR SPECIFIQUE DE REALISATION :

			Indicateur	Unité de mesure	2024	2029
P01	RSO1.1	RCO01	Entreprises bénéficiant d'un soutien (dont : micro, petites, moyennes, grandes)	Entreprises	133	468
P01	RSO1.1	RCO02	Entreprises soutenues au moyen de subventions	Entreprises	133	468

Envoyé en préfecture le 15/12/2023
Reçu en préfecture le 15/12/2023
Publié le 19/12/2023
ID : 974-239740012-20231208-DCP2023_0841-DE

Indicateurs de résultat :

			Indicateur	Unité de mesure	Valeur référence	Année référence	2029
P01	RSO1.1	RCR02	Investissements privés complétant un soutien public (dont : subventions, instruments financiers)	€		2021	6 000 000,00 €

8. CRITERES DE SELECTION DES FICHES ACTIONS

(Conformément à l'art 73 du Règ. Général)

Critères de sélection transversaux :

Les projets soutenus devront contribuer à l'atteinte des objectifs de l'Union Européenne et ceux du programme FEDER FSE+ 21-27 de la Réunion.

A ce titre :

- Les porteurs de projets soutenus devront s'engager à respecter la Charte des droits fondamentaux de l'Union Européenne.
- Les opérations sélectionnées devront contribuer à l'égalité, à l'inclusion et à la non-discrimination des publics concernés.
- Les opérations soutenues devront systématiquement garantir l'accessibilité, sans discrimination, des locaux aux publics concernés
- Les projets sélectionnés devront contribuer à la transition vers une économie neutre pour le climat dans le cadre du Pacte Vert pour l'Europe en respectant notamment les dispositions prévues dans le programme au titre du principe DNSH (ne pas causer de préjudice important). L'analyse DNSH du programme a, au titre de ce type d'action et des méthodologies nationale et communautaire, établi le parallèle avec le même type d'action soutenues au titre du PNRR. L'analyse DNSH a in fine conclu a un impact globalement positif au regard des 6 critères analysés.
- Les projets soutenus devront majoritairement contribuer à l'atteinte du cadre de performance du programme, de ses valeurs cibles de réalisation et de résultat.
- Les projets soutenus devront être compatibles avec la réglementation des aides d'état.
- Les opérations seront sélectionnées en cohérence avec les lignes de partage du programme afin d'assurer une efficacité, une utilisation optimale et de sécuriser l'usage des fonds communautaires sur le territoire réunionnais ;
- Les porteurs de projet soutenus devront disposer de la capacité technique et financière nécessaire pour mener à bien les opérations sélectionnées
- Afin d'inscrire l'île de la Réunion sur la voie de l'économie de la connaissance, écologique, compétitive et inclusive, les opérations sélectionnées devront être cohérentes avec les 4 priorités transversales et 9 thématiques de la stratégie de spécialisation intelligente (S3 dénommée S5) de La Réunion.

Critères de sélection spécifiques :

Pour les 4 volets cités ci-dessus :

- Les porteurs de projet ayant déjà menés à bien des opérations de même envergure seront privilégiés
- Le porteur de projet devra s'engager à signer une convention d'objectifs et de moyens avec la Région
- Le porteur de projet devra justifier de moyens suffisants pour mener ses actions

Envoyé en préfecture le 15/12/2023
Reçu en préfecture le 15/12/2023
Publié le 19/12/2023
ID : 974-239740012-20231208-DCP2023_0841-DE

- Les projets devront contribuer à la mise en œuvre de la stratégie régionale de spécialisation intelligente, sociale et soutenable
- Le porteur de projet titulaire d'un label sera favorisé

- Les projets devront contribuer à assurer la mise en œuvre opérationnelle du plan d'action de la S3 de soutien à la découverte entrepreneuriale

Mode de sélection des opérations :

Appel à manifestation d'intérêt réguliers, basé sur une grille de notation (cf exemple Annexe 1).
Seuls les projets dont la note est supérieure ou égale à 60/100, soit 12/20 au terme de l'instruction seront retenus.
A titre exceptionnel et uniquement pour l'année 2023 les projets feront l'objet d'un dépôt au fil de l'eau.

9. PIECES CONSTITUTIVES DU DOSSIER ET OBLIGATIONS SPECIFIQUES DU DEMANDEUR :

La liste des pièces constitutives du dossier de demande de subvention devra être conforme à la liste des pièces du manuel de gestion 2021-2027 et devra comprendre :
- la lettre de demande et d'engagement du porteur confirmant la réalisation de l'opération dans les délais indiqués et de non-sollicitation d'autres financements publics sur l'opération que ceux figurant au plan de financement transmis ;
- le formulaire de demande type ;
- la décision de l'organe compétent du Maître d'Ouvrage approuvant le projet et son plan de financement ;
- la note de présentation de l'opération ;
- le calendrier prévisionnel de réalisation et l'échéancier prévisionnel ;
- tout document permettant d'apprécier la qualité du projet notamment au regard des critères de sélection et d'analyse visés supra ;
- toutes les pièces justificatives citées dans la grille de notation.
- grilles de marchés publics complétées (le cas échéant) ;

10. MODALITE D'INSTRUCTION DES DEMANDES DE SUBVENTION :

Type de sélection	Au fil de l'eau	AMI	Appels à Projet
(case à cocher)		X	

11. SPECIFICITES DE LA FICHE ACTION

Pour l'année 2023 – année transitoire – l'instruction se fera sur la base d'un programme annuel.

Pour les années 2024 et suivantes l'instruction se fera sur la base d'un programme triennal (hors volet 3).

12. MODALITES TECHNIQUES ET FINANCIERES :

Régime d'aide : Si oui, base juridique : Régime cadre exempté de notification N° SA.58995 relatif aux aides à la recherche, au développement et à l'innovation (RDI) pour la période 2014-2023	X Oui, pour partie
Préfinancement par le cofinanceur public :	X Non

275

Envoyé en préfecture le 15/12/2023
Reçu en préfecture le 15/12/2023
Publié le 19/12/2023
ID : 974-239740012-20231208-DCP2023_0841-DE

- Taux de subvention UE au bénéficiaire :

Volet 1 : 42,5 % des couts admissibles
Volet 2 : : 85 % des coûts admissibles
Volet 3 : 55,25 % des coûts admissibles
Volet 4 : 85 % des coûts admissibles

- Plafond éventuel des subventions publiques :

Pour les volets 1, 2 & 4 :
Concernant les frais de personnel, les salaires bruts chargés seront plafonnés à 80 000 € par an et par ETP
Les coûts d'étude (externalisée) seront plafonnés à 1000€ HT/jour/ personne
Pour le Volet 2 : Les coûts admissibles à ce titre doivent représenter au maximum 50% du coût total admissible présenté au titre du programme d'actions.
Pour le Volet 3 : 200 K€ par projet

- Plan de financement de l'action :

Pour le Volet 1 :

Dépenses éligibles	FEDER	CPN (Région)	CPN (Etat)	Bénéficiaire
100 %	42,5 %	3,75%	3,75%	50 %

Pour le Volet 2 & 4 :

Dépenses éligibles	FEDER	CPN (Région)	CPN (Etat)	Bénéficiaire
100 %	85%	15%		

Pour le Volet 3 :

Dépenses éligibles	FEDER	CPN (Région)	CPN (Etat)	Bénéficiaire
100 %	55,25%	4,875%	4,875%	35%

13. INFORMATIONS PRATIQUES :

Lieu de dépôt des dossiers : par voie dématérialisée (portail régional des fonds européens FEDER – FSE +)

Où se renseigner ?
Direction FEDER Recherche Innovation
Annexe de l'Hôtel de Région (3ème étage)
Tél : 02.62.48.71.46

Site Internet : www.regionreunion.com

Envoyé en préfecture le 15/12/2023
Reçu en préfecture le 15/12/2023
Publié le 19/12/2023
ID : 974-239740012-20231208-DCP2023_0841-DE

ANNEXE 1 : EXEMPLE DE GRILLE DE NOTATION POUR LES APPELS A MANIFESTATION D'INTERET

Principes de sélection		Notation	Pièce justificative requise
Capacité financière et opérationnelle du porteur de projet	Le demandeur a-t-il la capacité financière et administrative de mener à bien le projet ?	- Très Bonne :15 - Moyenne : 5 - Passable : 1	Les délibérations de l'organe délibérant présentant : 1. Le budget de l'année N 2. Le plan de financement de l'opération
	Le demandeur a-t-il déjà mené à bien des opérations de la même envergure ?	Oui : 10 Non : 0	Liste des projets qui ont été menés par l'organisme et leurs bilans. Bilan N-1 ou N-2 selon le moment du Dépôt du projet Planning prévisionnel et calendrier exécutif
Qualité du porteur	Reconnaissance de la qualité des prestations de la structure : Organisme labellisé ou certifié	Oui :20 Non : 0	Preuve du label ou de la certification national ou européen lié à l'opération
Intégration dans l'éco-système de la R&I	Coordination et mutualisation avec les acteurs de la RDI	Convention OMP (ou projet de CV) : 10 Pas de convention : 0*	Convention d'objectifs, de moyens et de performance signée (ou en cours de signature) avec la Région
Moyens mis en œuvre pour la réalisation du projet	Qualité des moyens humains consacrés à la mise en œuvre du projet	Bonne :10 Moyenne :5 Faible : 1	Composition de l'équipe
	Qualité du modèle économique du porteur : Part des actions relevant du Volet 2 sur celles relevant du volet 1	Bonne (de 0% à 20%) :15 Moyenne (de 21% à 40%) : 10 Faible (de 41% à 50%) : 5	
Contribution au plan d'action de la S3 de soutien à la découverte entrepreneuriale	Nombre de projets collaboratifs[1] soumis à des bailleurs	Bonne (plus de 1 par an) : 10 Moyenne (1 par an) : 5 Faible (0) : 1	Bilan et dossier de demande

* note éliminatoire au regard de la réglementation et/ou des objectifs du programme.
Les dossiers présentant une note inférieure au seuil de 60/100, soit12/20 ne seront pas retenus.

1 une collaboration entre au moins deux parties indépendantes l'une de l'autre visant à échanger des connaissances ou des technologies, ou à atteindre un objectif commun, fondée sur une division du travail impliquant que lesparties définissent conjointement la portée du projet collaboratif, contribuent à sa réalisation, et en partagent les risques et les résultats. Une ou plusieurs parties peuvent supporter l'intégralité des coûts du projet et donc soustraire d'autres parties à tout risque financier. Les contrats de recherche et la fourniture de services de recherche ne sont pas considérés comme des formes de collaboration (définition du « Régime cadre exempté de notification N° SA.58995 relatif aux aides à la recherche, au développement et à l'innovation (RDI) pour la période 2014-2023 »)

Envoyé en préfecture le 15/12/2023
Reçu en préfecture le 15/12/2023
Publié le 19/12/2023
ID : 974-239740012-20231208-DCP2023_0841-DE

Financé par l'Union européenne

Programme Européen FEDER 2021-2027 Île de La Réunion

REGION REUNION
www.regionreunion.com

FICHE ACTION 1.1.12
Projets de recherche collaboratifs

Direction FEDER	Recherche Innovation
Priorité	1 : Soutenir l'innovation, la recherche et le développement des filières prioritaires afin de favoriser le retour de la croissance durable et de l'emploi
Objectif Stratégique	1 : Une Europe plus compétitive et plus intelligente par l'encouragement d'une transformation économique intelligente et innovante et de la connectivité régionale aux TIC
Objectif Spécifique	1-1 : Améliorer les capacités de recherche et d'innovation ainsi que l'utilisation des technologies de pointe
Domaine d'intervention	10 : Activités de recherche et d'innovation dans les PME, y compris la mise en réseau
Intitulé de la fiche action	Projets de recherche collaboratifs
Date d'approbation des critères de sélection	
Date de validation Commission Permanente	
N° de version	V1

POURSUITE D'UNE MESURE D'UN PROGRAMME PRÉCÉDENT

Non [ ] Oui, partiellement [X] Oui, en totalité [ ]

1. CONTEXTE

La S3, dénommée S5, permet de définir une stratégie de développement économique fondée sur la valorisation des singularités régionales et des priorités thématiques claires.

Articulée autour du levier de l'économie de la connaissance, cette ambition a conduit à mobiliser des moyens contribuant à l'expansion du système régional de recherche et d'innovation composé notamment :

- d'un réseau d'infrastructures de rang mondial dans des domaines clés tels que l'observation du changement climatique et les sciences de l'atmosphère, l'agroécologie, les sciences marines, les biotechnologies et la santé ;
- de l'Université et 5 délégations régionales d'organismes nationaux opérant dans une quarantaine de laboratoires dont 9 unités mixtes de recherche ;
- d'un réseau régional de soutien à l'entrepreneuriat et à l'innovation dynamique, composé de 13 structures dont 2 centres de ressources technologiques
- de 14 réseaux professionnels.

Pour autant, des freins au développement de la dynamique de l'innovation subsistent sur le territoire tels que :

Envoyé en préfecture le 15/12/2023
Reçu en préfecture le 15/12/2023
Publié le 19/12/2023
ID : 974-239740012-20231208-DCP2023_0841-DE

- un nombre de diplômés du supérieur encore en retrait par rapport à la moyenne nationale
- la difficulté d'atteindre des masses critiques en matière d'effort de recherche au regard notamment d'une fragmentation des thématiques de recherche
- une faible attractivité et ouverture à l'international du système régional de recherche et de l'innovation
- une gouvernance de la S3 peu adaptée à l'économie de la connaissance.

Aussi, afin de renforcer l'internationalisation de la recherche, le plan d'actions S3 dénommé S5 propose d' accroître l'attractivité du territoire pour développer les capacités de recherche et d'innovation, mesurées par le nombre de scientifiques et d'ingénieurs travaillant à La Réunion, d'amplifier les transferts de connaissances, de savoirs, de technologies pour éviter la duplication de l'effort de RDI et accentuer l'impact de ces activités sur le territoire et d'augmenter la reconnaissance internationale par une participation accrue au programme Horizon Europe, mesurée par la contribution obtenue par le territoire et enfin d'augmenter le nombre de solutions innovantes d'origine réunionnaise exploitées à l'international.

2. OBJECTIFS DE LA FICHE ACTION

Dans le cadre de la mise en œuvre de la Stratégie de Spécialisation Intelligente pour le développement Social et Soutenable (S3 dénommée S5) et pour relever les grands défis auxquels est confrontée La Réunion dans le cadre du réchauffement climatique, les entreprises doivent innover pour adapter leur production à la transition notamment écologique et pour proposer des solutions ambitieuses et radicales. Ces solutions doivent donc, en premier lieu, répondre aux besoins du territoire (tels que décrit dans la S3), où s'effectue la preuve de concept, et dans un second temps, être économiquement viables, à un horizon de 5 ans (sauf pour les innovations à haute intensité technologique), et être potentiellement exportables.

La collaboration entre les entreprises locales et les laboratoires de recherche doit être fortement encouragée pour mieux saisir les enjeux, partager les connaissances, et développer des solutions appropriées apportant une réelle plus-value au territoire, d'un point de vue environnemental, social et économique.

Cette mesure vise donc à soutenir et à stimuler les efforts de recherche et d'innovation entre les entreprises réunionnaises et les laboratoires de recherche. Il s'agit d'assurer une collaboration et tendre vers un partage de risques équitable entre les partenaires au regard des retombées attendues sur le territoire.

La mesure permettra *in fine* la valorisation du potentiel de recherche académique de la Réunion et le développement de l'attractivité de La Réunion par l'excellence de sa recherche.

3. DESCRIPTION TECHNIQUE :

L'action consiste à minimiser les risques financiers des entreprises liés :

- au développement de produits innovants, en collaborant avec des centres de recherche ou des chercheurs (post doc, CIFRE…). Ces produits doivent contribuer à développer les domaines d'intérêt majeurs ciblés par la S3.
- à une transformation significative des processus de production de l'entreprise, pour que celle-ci soit respectueuse de l'environnement et des personnes. Ces innovations doivent s'accompagner d'un accompagnement au changement.

L'action vise à accompagner et stimuler les collaborations et les transferts de technologie entre les entreprises et les acteurs de la recherche par le développement de projets collaboratifs de recherche et d'innovation dans les domaines d'intérêt majeur de la S3 :

- Adaptation des îles face aux changements globaux ;
- Transformations écologiques des systèmes insulaires ;
- Empouvoirement des populations india-océaniques.

Ces projets collaboratifs doivent réunir à minima une entreprise et un acteur de la recherche du territoire de La Réunion.

Envoyé en préfecture le 15/12/2023
Reçu en préfecture le 15/12/2023
Publié le 19/12/2023
ID : 974-239740012-20231208-DCP2023_0841-DE

Le projet collaboratif doit avoir un impact sur le développement de l'entreprise à moyen terme, en renforçant sa compétitivité, son positionnement sur des marchés, ses savoir-faire.

Il est donc attendu que le projet permette, *in fine*, à la Réunion d'augmenter sa résilience face aux défis qu'elle rencontre et/ou de développer un avantage concurrentiel durable, générant de la création d'emplois, dans les domaines d'intérêt majeur identifiés par la S3.

Les projets financés devront concerner une des catégories suivantes :

- développement expérimental
- recherche industrielle
- innovation d'entreprise (PME exclusivement), hors développement logiciel, comprenant notamment l'innovation réalisée par une PME pour la production d'un bien ou d'un service nouveau ou sensiblement amélioré

On entend par innovation d'entreprise, au sens de la 4e édition du Manuel d'Oslo :
« un produit ou un processus d'affaires nouveau ou amélioré (ou une combinaison de ces deux éléments) qui diffère sensiblement des produits ou processus précédents de l'entreprise et a été commercialisé ou mis en œuvre par celle-ci. »

Le terme « nouveau » peut renvoyer à « nouveau dans l'entreprise » ou « nouveau pour le marché » : ce marché peut être celui de La Réunion dès lors que le produit a fait l'objet d'adaptations spécifiques, le rendant *in fine* exportable dans des territoires comparables (îles, tropiques...)

Le terme « amélioré » renvoie, dans cette fiche action, à la mise en œuvre de changements importants pour réduire l'émission de Gaz à Effets de Serre (GES), avec un objectif de 0 émission suscitée par l'activité de l'entreprise : développement de circuits courts d'approvisionnement, économie circulaire, vente de services plutôt que de produits (économie de fonctionnalité), éco-design…

L'innovation de produit au sens de la 4e édition du Manuel d'Oslo désigne :
« L'introduction sur le marché d'un bien ou service nouveau ou amélioré qui diffère sensiblement des biens ou services proposés jusque-là par une entreprise. Les innovations de produit doivent apporter des améliorations notables à une ou plusieurs caractéristique(s) ou des spécifications de performances. »

« Un produit est un bien ou un service (y compris un produit basé sur la capture des connaissances ou issu d'une combinaison de biens et de services) résultant d'un processus de production ».

Le niveau de maturation technologique est à évaluer selon l'échelle TRL, et plus spécifiquement sur les niveaux 5,6 et 7 de cette échelle :

- TRL 5 : Validation de composants et/ou de maquette en environnement représentatif ;
- TRL 6 : Démonstration d'un prototype ou d'un modèle de système / sous système dans un environnement représentatif ;
- TRL 7 : Démonstration d'un prototype du système dans un environnement opérationnel.

A noter : l'innovation de produit ne repose pas nécessairement sur une innovation technologique :

- le produit peut volontairement être « frugal » (low tech), en vue de réduire l'impact environnemental ou le rendre plus accessible à des marchés de la zone océan Indien
- ou à l'inverse utiliser des technologies clés génériques (« KET »),
- voire participer au développement de technologies futures et émergentes (« FET »).

En retour du partage de risques, il est attendu des entreprises, l'expression d'une responsabilité sociétale via l'emploi d'un stagiaire ou d'un apprenti sur le projet et pendant tout ou partie de la période de réalisation du projet.

Envoyé en préfecture le 15/12/2023
Reçu en préfecture le 15/12/2023
Publié le 19/12/2023
ID : 974-239740012-20231208-DCP2023_0841-DE

4. BENEFICIAIRES :

- Entreprises (*) ayant au moins un établissement inscrit à La Réunion

Pour ce type de dossier, nécessitant une collaboration entre entreprise et laboratoire de recherche, par exemple en consortium, le bénéficiaire agira en tant que chef de file et devra être nécessairement une entreprise

(*) Entreprise : au sens du régime cadre exempté de notification N° SA.58995 relatif aux « aides à la recherche, au développement et à l'innovation (RDI) pour la période 2014-2023 ». Les exclusions prévues dans ce régime d'aide s'appliquent : entreprises en difficulté, entreprises du secteur de la pêche et de l'aquaculture.

5. LOCALISATION GEOGRAPHIQUE DE L'INTERVENTION

Toute l'île

6. PERIMETRE DES DEPENSES ELIGIBLES ET NON ELIGIBLES

Outre les dépenses retenues et non retenues spécifiquement dans le guide du porteur de projet à la rubrique investissement privé, des dépenses spécifiques ou des exclusions particulières à la fiche action sont mentionnées ci-dessous :

Dépenses éligibles :

> Pour les projets d'aides aux projets de recherche et de développement :

- Les frais de personnel directement liés à la mise en œuvre de l'opération : chercheurs, techniciens et autres personnels d'appui s'ils sont employés pour le projet de recherche et développement ;
- Les coûts de la recherche contractuelle, des connaissances et des brevets achetés ou pris sous licence auprès de sources extérieures à des conditions de pleine concurrence, ainsi que les coûts des services de conseil et des services équivalents utilisés exclusivement aux fins du projet.
- Les dépenses de matériels (selon la règle du *prorata temporis*), en accord avec le régime RDI
- Charges indirectes éligibles au taux forfaitaire de 15% des frais de personnels *directs éligibles.*

> Pour les projets d'innovation en faveur des PME :

- Les coûts liés à l'obtention, à la validation et à la défense des brevets ;
- Les coûts liés au détachement de personnel hautement qualifié provenant d'un organisme de recherche ou de diffusion des connaissances ou d'une grande entreprise, qui effectue des tâches de recherche, de développement et d'innovation dans le cadre d'une fonction nouvellement créée dans l'entreprise bénéficiaire, sans remplacer d'autres membres du personnel ; des conventions de mise à disposition devront être produites.

> Pour les projets d'aides en faveur de l'innovation de procédé et d'organisation :

- Les frais de personnel directement liés à la mise en œuvre de l'opération : chercheurs, techniciens et autres personnels d'appui s'ils sont employés pour le projet;
- Les coûts de la recherche contractuelle, des connaissances et des brevets achetés ou pris sous licence auprès de sources extérieures à des conditions de pleine concurrence.
- Les dépenses de matériels (selon la règle du *prorata temporis*), en accord avec le régime RDI
- Charges indirectes éligibles au taux forfaitaire de 15% des frais de personnels *directs éligibles.*

Dépenses non éligibles :

> TVA
> Devis/facture d'un coût total HT inférieur à 500 €

Envoyé en préfecture le 15/12/2023
Reçu en préfecture le 15/12/2023
Publié le 19/12/2023
ID : 974-239740012-20231208-DCP2023_0841-DE

> Dépenses réalisées dans le cadre d'un crédit-bail
> Bâtiment
> Sécurité liée au bâtiment)
> Matériels d'occasion
> Matériels reconditionnés
> Travaux et équipements liés à l'entretien ou au renouvellement de biens amortis
> Dépenses réglées en espèces
> Amendes, pénalités financières, intérêts moratoires, intérêts débiteurs
> Frais d'établissement, acquisition foncière et immobilière
> Rémunération des personnels fonctionnaires, contractuels non recrutés spécifiquement pour le projet
> Matériel informatique non affecté à l'activité exclusivement au projet
> Mobiliers
> Frais juridiques liés à des contentieux ou rescrit
> Abonnements/Location (dont espaces stockages numériques, …) (cf. nota 1[1])
> Frais de bouche liés à de l'événementiel ; à de la communication ;etc

Par ailleurs, le porteur de projet doit veiller à ne pas présenter des dépenses au réel déjà financées par un OCS

Dispositions générales pour les bénéficiaires non soumis aux règles de la commande publique	
Achat	Nb de devis minimum
< 40 000€	1
≥ 40 000€ et < 90 000€	2 (1)
≥ 90 000€	3 (1)

1 : le bénéficiaire peut à titre exceptionnel motiver de manière circonstanciées, l'impossibilité de mettre en concurrence plusieurs fournisseurs dans le cadre de son dossier de demande.
L'Autorité de gestion appréciera si les éléments fournis justifient l'impossibilité réelle d'une mise en concurrence.

7. INDICATEUR SPECIFIQUE DE REALISATION :

			Indicateur	**Unité de mesure**	**2024**	**2029**
P01	RSO1.1	RCO01	Entreprises bénéficiant d'un soutien (dont micro, petites, moyennes, grandes	Entreprises	133	468
P01	RSO1.1	RCO02	Entreprises soutenues au moyen de subventions	Entreprises	133	468

Indicateurs de résultat :

			Indicateur	**Unité de mesure**	**2024**	**2029**
P01	RSO1.1	RCR08	Publications émanant de projets bénéficiant d'un soutien	Publications	0	204

Envoyé en préfecture le 15/12/2023
Reçu en préfecture le 15/12/2023
Publié le 19/12/2023
ID : 974-239740012-20231208-DCP2023_0841-DE

8. CRITERES DE SELECTION DES FICHES ACTIONS

(Conformément à l'art 73 du Règ. Général)

Critères de sélection transversaux :

Les projets soutenus devront contribuer à l'atteinte des objectifs de l'Union Européenne et ceux du programme FEDER FSE+ 21-27 de la Réunion.

A ce titre :

- Les porteurs de projets soutenus devront s'engager à respecter la Charte des droits fondamentaux de l'Union Européenne.
- Les opérations sélectionnées devront contribuer à l'égalité, à l'inclusion et à la non-discrimination des publics concernés.
- Les opérations soutenues devront systématiquement garantir l'accessibilité, sans discrimination, des locaux aux publics concernés
- Les projets sélectionnés devront contribuer à la transition vers une économie neutre pour le climat dans le cadre du Pacte Vert pour l'Europe en respectant notamment les dispositions prévues dans le programme au titre du principe DNSH (ne pas causer de préjudice important). L'analyse DNSH du programme a, au titre de ce type d'action et des méthodologies nationale et communautaire, établi le parallèle avec le même type d'action soutenues au titre du PNRR avec des mesures soutenant les activités de recherche et d'innovation dans les TPE et PME. L'analyse DNSH a in fine conclu a un impact globalement neutre au regard des 6 critères analysés.
- Les projets soutenus devront majoritairement contribuer à l'atteinte du cadre de performance du programme, de ses valeurs cibles de réalisation et de résultat.
- Les projets soutenus devront être compatibles avec la réglementation des aides d'état.
- Les opérations seront sélectionnées en cohérence avec les lignes de partage du programme afin d'assurer une efficacité, une utilisation optimale et de sécuriser l'usage des fonds communautaires sur le territoire réunionnais ;
- Les porteurs de projet soutenus devront disposer de la capacité technique et financière nécessaire pour mener à bien les opérations sélectionnées
- Afin d'inscrire l'île de la Réunion sur la voie de l'économie de la connaissance, écologique, compétitive et inclusive, les opérations sélectionnées devront être cohérentes avec les 4 priorités transversales et 9 thématiques de la stratégie de spécialisation intelligente (S3 dénommée S5) de La Réunion.

Critères de sélection spécifiques :

- Les demandeurs devront avoir la capacité financière et administrative de mener à bien le projet ;
- Les demandeurs ayant déjà menés à bien des opérations de même envergure seront privilégiés ;
- Les projets qui valoriseront l'emploi de stagiaires (stagiaires, apprentis …) seront favorisés ;
- Les emplois liés au projet sont localisés à la Réunion ;
- les projets seront évalués selon les niveaux 5, 6 et de l'échelle TRL;
- Les projets se font en collaboration avec un ou plusieurs laboratoires de recherche et sont organisés sous forme de consortium ;
- Les projets démontrant un caractère structurant ou stratégique pour la filière concernée seront favorisés ;
- Les projets qui permettront d'accroitre la capacité concurrentielle du territoire (emplois d'ingénieurs ou de chercheurs crées, …) seront favorisés ;
- Les projets visant à développer des produits et services innovants, à forte valeur ajoutée, susceptibles de conquérir de nouveaux marchés dans les domaines d'intérêt majeur de la S3 seront favorisés ;

Mode de sélection des opérations :

Appel à manifestation d'intérêt réguliers, basé sur une grille de notation (cf Annexe 1).

Envoyé en préfecture le 15/12/2023
Reçu en préfecture le 15/12/2023
Publié le 19/12/2023
ID : 974-239740012-20231208-DCP2023_0841-DE

Seuls les projets dont la note est supérieure ou égale à 12/20 au terme de l'instruction seront retenus.

9. PIECES CONSTITUTIVES DU DOSSIER ET OBLIGATIONS SPECIFIQUES DU DEMANDEUR :

La liste des pièces constitutives du dossier de demande de subvention devra être conforme à la liste des pièces du manuel de gestion 2021-2027 et devra comprendre :

- la lettre de demande et d'engagement du porteur confirmant la réalisation de l'opération dans les délais indiqués et de non-sollicitation d'autres financements publics sur l'opération que ceux figurant au plan de financement transmis ;
- le formulaire de demande type ;
- pièces justificatives afférentes à l'entreprise (statuts, RIB, bilan comptable N-1, -2, -3) ;
- le cas échéant bilan financier du programme subventionné précédemment ;
- la liste des coûts du projet et le montant du financement public estimé nécessaire pour le projet ;
- pièces justificatives liées au projet (devis, contrat, marché, base coûts estimatifs…) ;
- les engagements, les missions et les moyens de chaque partenaire du projet à travers une convention ou accord de consortium dument signé (ou tout autre document équivalent)
- présentation de l'équipe projet et des ressources nécessaires : fiches de poste ou lettres de mission ou contrats de travail pour les personnels financés par le projet
- le calendrier prévisionnel de réalisation et l'échéancier prévisionnel ;
- tout document permettant d'apprécier la qualité du projet notamment au regard des critères de sélection et d'analyse visés supra ;
- toutes les pièces justificatives citées dans la grille de notation.
- tout document permettant d'apprécier la qualité du projet notamment au regard des critères de sélection et d'analyse mentionnés dans la présente fiche ;

10. MODALITE D'INSTRUCTION DES DEMANDES DE SUBVENTION :

Type de sélection	Fil de l'eau	AMI	Appel à projet
(case à cocher)		X	

La sélection des opérations repose sur 2 volets

1) La vérification de l'éligibilité de la demande

L'analyse de l'éligibilité de la demande intègre les deux volets des critères de sélection :

a) Eligibilité administrative :

- Statut du demandeur conforme à la fiche action
- Complétude du dossier de demande
- Opérations présentant une durée de réalisation compatible avec le calendrier de mise en œuvre du PO 2021-2027.

b) Respect des critères transversaux

2) Analyse des critères de sélection spécifiques

L'analyse des critères de sélection spécifiques sera réalisée sur la base de la grille en annexe.

Envoyé en préfecture le 15/12/2023
Reçu en préfecture le 15/12/2023
Publié le 19/12/2023
ID : 974-239740012-20231208-DCP2023_0841-DE

11. SPECIFICITES DE LA FICHE ACTION

Les projets sont élaborés en consortium.
Dans le cas des aides en faveur de l'innovation de procédé et d'organisation, celles-ci ne sont autorisées en faveur des grandes entreprises que si ces dernières collaborent effectivement avec des PME dans l'activité bénéficiant de l'aide (les PME supportant quant à elles au moins 30% des coûts admissibles).

12. MODALITES TECHNIQUES ET FINANCIERES :

Régime d'aide : Régime cadre exempté de notification N°S.58995 relatif aux aides à la recherche au développement et à l'innovation (RDI)	X Oui
Préfinancement par le cofinanceur public :	X Non

- **Taux de subvention UE au bénéficiaire :**

Pour les entreprises[2] privées :

Recherche industrielle (RI) et développement expérimental (DE) :

	Petites entreprises*		Entreprises moyennes*		Grandes entreprises*	
Aide à la recherche & développement	RI	DE	RI	DE	RI	DE
	70%	45%	60%	35%	50%	25%
Dans le cadre d'une collaboration effective[3] et/ou d'une large diffusion des résultats	RI	DE	RI	DE	RI	DE
	80%	60%	75%	50%	65%	40%

*les taux indiqués sont des taux de subvention publique maximum

Aide à l'innovation en faveur des PME :

- Taux de financement au bénéficiaire : 50 % des coûts admissibles

Innovation de procédé et d'organisation :

Innovation de procédé et d'organisation	PME	Grande entreprise
	50 %	15% (*)

(*) les aides en faveur des grandes entreprises ne sont envisagées que si celles-ci collaborent avec des PME incluses dans le projet soutenu et supportant au moins 30% des coûts totaux admissibles.

- Plafond éventuel des subventions publiques :

Tous les projets dont les dépenses totales présentées sont :
- inférieures à 50 000 € HT, seront inéligibles au dispositif d'aide,

[2] Est considérée comme entreprise toute entité, indépendamment de sa forme juridique, exerçant une activité économique (annexe III du régime cadre N°SA.58995)
[3] Une collaboration effective existe :
- Entre les entreprises parmi lesquelles figure au moins une PME, ou est menée dans au moins deux Etats membres, ou dans un Etat membre et une partie contractante à l'accord EEE, et aucune entreprise unique ne supporte seule plus de 70% des coûts admissibles ; ou
- Entre une entreprise et un ou plusieurs organismes de recherche et de diffusion des connaissances, et ce ou ces derniers supportent au moins 10% des coûts admissibles et ont le droit de publier les résultats de leurs propres recherches.

Envoyé en préfecture le 15/12/2023
Reçu en préfecture le 15/12/2023
Publié le 19/12/2023
ID : 974-239740012-20231208-DCP2023_0841-DE

- supérieures à 500 000 € HT, seront plafonnées à hauteur de ce même montant, à l'exception des projets qui pourront démontrer un caractère structurant[4] ou stratégique pour la filière concernée.
- La part de sous-traitance (hors membres du consortium) ne peut excéder 100 000 € et représenter plus de 20 % des dépenses éligibles.
- Concernant les frais de personnel, les salaires bruts chargés seront plafonnés à 80 000 € par an et par ETP
- Les coûts d'étude (externalisée) seront plafonnés à 1000€ HT/jour/ personne

(4) : Un projet est considéré comme structurant lorsqu'il a vocation à structurer les filières économiques ou à en faire émerger de nouvelles. Ces projets ambitieux visent à renforcer les positions des entreprises du territoire sur les marchés porteurs. Plus largement, ils soutiennent la position économique d'un tissu d'entreprises, en confortant ou construisant des relations collaboratives pérennes entre industries, services et organismes de recherche. Ces projets doivent être en cohérence avec la S3

- Plan de financement de l'action :

Pour les entreprises :

Recherche industrielle (RI) et développement expérimental (DE) taux FEDER indiqué:

	Petites entreprises*		Entreprises moyennes*		Grandes entreprises*	
Aide à la recherche & développement	RI	DE	RI	DE	RI	DE
	59.5%	38.25%	51%	29,75%	42,5%	21,25%
Dans le cadre d'une collaboration effective[5] et/ou d'une large diffusion des résultats	RI	DE	RI	DE	RI	DE
	68%	51%	63,75%	42,5%	55,25%	34%

*les taux indiqués sont des taux de subvention publique maximum

Aide à l'innovation en faveur des PME :

- Taux de financement au bénéficiaire : 42.5 % de FEDER des coûts admissibles

Innovation de procédé et d'organisation :

Innovation de procédé et d'organisation	PME	Grande entreprise
	42,5 % de FEDER	12,75% (*) de FEDER

(*) les aides en faveur des grandes entreprises ne sont envisagées que si celles-ci collaborent avec des PME incluses dans le projet soutenu et supportant au moins 30% des coûts totaux admissibles.

Pour les organismes publics :

Dépenses éligibles	FEDER	CPN (Région)	Bénéficiaire
100 %	85 %	15 %	_-_

[5] Une collaboration effective existe :
- Entre les entreprises parmi lesquelles figure au moins une PME, ou est menée dans au moins deux Etats membres, ou dans un Etat membre et une partie contractante à l'accord EEE, et aucune entreprise unique ne supporte seule plus de 70% des coûts admissibles ; ou
- Entre une entreprise et un ou plusieurs organismes de recherche et de diffusion des connaissances, et ce ou ces derniers supportent au moins 10% des coûts admissibles et ont le droit de publier les résultats de leurs propres recherches.

Envoyé en préfecture le 15/12/2023
Reçu en préfecture le 15/12/2023
Publié le 19/12/2023
ID : 974-239740012-20231208-DCP2023_0841-DE

13. INFORMATIONS PRATIQUES :

Lieu de dépôt des dossiers : par voie dématérialisée (portail régional des fonds européens FEDER – FSE +)

Où se renseigner ?

Direction FEDER Recherche Innovation
Annexe de l'Hôtel de Région (3ème étage)
Tél : 02.62.48.71.46

Site Internet : www.regionreunion.com

Envoyé en préfecture le 15/12/2023
Reçu en préfecture le 15/12/2023
Publié le 19/12/2023
ID : 974-239740012-20231208-DCP2023_0841-DE

ANNEXE 1 : EXEMPLE DE GRILLE DE NOTATION POUR LES APPELS A MANIFESTATION D'INTERET

Principes de sélection		Notation	Pièce justificative requise
Capacité financière et opérationnelle du porteur de projet	Le demandeur a-t-il la capacité financière et administrative de mener à bien le projet ?	Oui : 10 Non : 0*	Plan d'affaires : +1 Documents financiers (bilan, compte de résultat) : +1 Composition de l'équipe projet en dehors du porteur de projet : à minima 1 ingénieur, 1 chercheur, 1 commercial : +3 à minima un ingénieur et un chercheur : + 2 un ingénieur ou un chercheur : +1
	Le demandeur a-t-il déjà mené à bien des opérations de la même envergure ?	Oui : 5 Non : 0	Liste des projets qui ont été menés par les membres du consortium au cours des 3 années précédentes. .
Responsabilité sociétale du porteur	Embauche de stagiaire	Oui : 4 Non : 0	Contrat/convention de stage, apprentis durant la période de réalisation du projet
	Localisation des emplois à la Réunion	Totalité : 10 Partiellement : 0	Dossier de demande Contrat de travail
Cohérence avec la S3	Afin d'inscrire l'île de La Réunion sur la voie de l'économie de la connaissance, écologique, compétitive et inclusive, les opérations sélectionnées devront être cohérentes avec les 4 priorités transversales et 9 thématiques de la stratégie de spécialisation intelligente (S3) de La Réunion	Oui : 5 Non : 0*	Expertise de la DRI de la Région
Evaluation du projet	Niveau de maturation technologique selon l'échelle TRL	TRL 5 :2 TRL 6 : 5 TRL 7 : 10	Caractérisation de la nouveauté / marché européen : étude de marché, benchmark Dossier de demande
	Projet collaboratif et organisé sous forme de consortium	Oui : 20 Non : 0 *	Dossier de demande Engagement du ou des partenaires Accord de consortium
	Projet structurant ou stratégique pour la filière concernée	Oui : 1 Non : 0	

Envoyé en préfecture le 15/12/2023
Reçu en préfecture le 15/12/2023
Publié le 19/12/2023
ID : 974-239740012-20231208-DCP2023_0841-DE

	Capacité à procurer un avantage concurrentiel au territoire – nouveaux postes de chercheurs / ingénieurs crées	Entre 1 et 2 : 10 De 3 à 5 : 15 De 6 à 10 : 20 + de 10 : 25	Description du projet – dossier de demande Fiches de poste Contrat de travail
	Conquête de nouveaux marchés	Oui : 10 Non : 0	Dossier de demande Note argumentaire spécifique démontrant le caractère innovation des produits et services ainsi que les marchés cibles identifiés

* note éliminatoire au regard de la réglementation et/ou des objectifs du programme.

Les dossiers présentant une note inférieure au seuil de 12/20 ne seront pas retenus.

Envoyé en préfecture le 15/12/2023
Reçu en préfecture le 15/12/2023
Publié le 19/12/2023
ID : 974-239740012-20231208-DCP2023_0841-DE

Critères transversaux / du programme FEDER FSE+ 2021-2027 de La Réunion

Critères de sélection – Fiche action 1.1.12 Programme de recherche collaboratif

PRIORITÉ
1 : Soutenir l'innovation, la recherche et le développement des filières prioritaires afin de favoriser le retour de la croissance durable et de l'emploi

OBJECTIF STRATEGIQUE (OS)
OS 1 : Une Europe plus compétitive et plus intelligente par l'encouragement d'une transformation économique intelligente et innovante et de la connectivité régionale aux TIC

OBJECTIF SPECIFIQUE (Os)
Os 1.1 : Améliorer les capacités de recherche et d'innovation ainsi que l'utilisation des technologies de pointe

RAPPEL DES OBJECTIFS DU PROGRAMME
La S3, dénommée S5, permet de définir une stratégie de développement économique fondée sur la valorisation des singularités régionales et des priorités thématiques claires. Articulée autour du levier de l'économie de la connaissance, cette ambition a conduit à mobiliser des moyens contribuant à l'expansion du système régional de recherche et d'innovation composé notamment : - d'un réseau d'infrastructures de rang mondial dans des domaines clés tels que l'observation du changement climatique et les sciences de l'atmosphère, l'agroécologie, les sciences marines, les biotechnologies et la santé ; - de l'Université et 5 délégations régionales d'organismes nationaux opérant dans une quarantaine de laboratoires dont 9 unités mixtes de recherche ; - d'un réseau régional de soutien à l'entrepreneuriat et à l'innovation dynamique, composé de 13 structures dont 2 centres de ressources technologiques - de 14 réseaux professionnels ; - d'un dispositif de financement de l'innovation. Pour autant des freins au développement de la dynamique de l'innovation subsistent sur le territoire tels que : - un nombre de diplômés du supérieur encore en retrait par rapport à la moyenne nationale - la difficulté d'atteindre des masses critiques en matière d'effort de recherche au regard notamment d'une fragmentation des thématiques de recherche - une faible attractivité et ouverture à l'international du système régional de recherche et de l'innovation - une gouvernance de la S3 peu adaptée à l'économie de la connaissance. Aussi, afin de renforcer l'internationalisation de la recherche et de l'innovation, le plan d'actions S3 propose d'accroître l'attractivité du territoire pour développer les capacités de recherche et d'innovation, mesurées par le nombre de scientifiques et d'ingénieurs travaillant à La Réunion, d'amplifier les transferts de connaissances, de savoirs, de technologies pour éviter la duplication de l'effort de RDI et accentuer l'impact de ces activités sur le territoire et d'augmenter la

Envoyé en préfecture le 15/12/2023
Reçu en préfecture le 15/12/2023
Publié le 19/12/2023
ID : 974-239740012-20231208-DCP2023_0841-DE

reconnaissance internationale par une participation accrue au programme Horizon Europe, mesurée par la contribution obtenue par le territoire et enfin d'augmenter le nombre de solutions innovantes d'origine réunionnaise exploitées à l'international.

DOMAINE D'INTERVENTION IDENTIFIE DANS LE PROGRAMME

10 : Activités de recherche et d'innovation dans les PME, y compris la mise en réseau

OBJECTIF ET CHOIX DE L'ACTION 1.1.12 : PROGRAMME DE RECHERCHE COLLABORATIF

Dans le cadre de la mise en œuvre de la Stratégie de Spécialisation Intelligente pour le développement Social et Soutenable (S3 dénommée S5) et pour relever les grands défis auxquels est confrontée La Réunion dans le cadre du réchauffement climatique, les entreprises doivent innover pour adapter leur production à la transition notamment écologique et pour proposer des solutions ambitieuses et radicales. Ces solutions doivent donc, en premier lieu, répondre aux besoins du territoire (tels que décrit dans la S3), où s'effectue la preuve de concept, et dans un second temps, être économiquement viables, à un horizon de 5 ans (sauf pour les innovations à haute intensité technologique), et être potentiellement exportables.

La collaboration entre les entreprises locales et les laboratoires de recherche doit être fortement encouragée pour mieux saisir les enjeux, partager les connaissances, et développer des solutions appropriées apportant une réelle plus-value au territoire, d'un point de vue environnemental, social et économique.

CRITERES DE SELECTION

Critères transversaux définis dans le programme et réglementairement

Les projets soutenus devront contribuer à l'atteinte des objectifs de l'Union Européenne et ceux du programme FEDER FSE+ 21-27 de la Réunion.

A ce titre :

- Les porteurs de projets soutenus devront s'engager à respecter la Charte des droits fondamentaux de l'Union Européenne.
- Les opérations sélectionnées devront contribuer à l'égalité, à l'inclusion et à la non-discrimination des publics concernés.
- Les opérations soutenues devront systématiquement garantir l'accessibilité, sans discrimination, des locaux aux publics concernés
- Les projets sélectionnés devront contribuer à la transition vers une économie neutre pour le climat dans le cadre du Pacte Vert pour l'Europe en respectant notamment les dispositions prévues dans le programme au titre du principe DNSH (ne pas causer de préjudice important). L'analyse DNSH du programme a, au titre de ce type d'action et des méthodologies nationale et communautaire, établi le parallèle avec le même type d'action soutenues au titre du PNRR avec des mesures soutenant les activités de recherche et d'innovation dans les TPE et PME. L'analyse DNSH a in fine conclu a un impact globalement neutre au regard des 6 critères analysés.
- Les projets soutenus devront majoritairement contribuer à l'atteinte du cadre de performance du programme, de ses valeurs cibles de réalisation et de résultat.

Envoyé en préfecture le 15/12/2023
Reçu en préfecture le 15/12/2023
Publié le 19/12/2023
ID : 974-239740012-20231208-DCP2023_0841-DE

- Les projets soutenus devront être compatibles avec la réglementation des aides d'état.
- Les opérations seront sélectionnées en cohérence avec les lignes de partage du programme afin d'assurer une efficacité, une utilisation optimale et de sécuriser l'usage des fonds communautaires sur le territoire réunionnais ;
- Les porteurs de projet soutenus devront disposer de la capacité technique et financière nécessaire pour mener à bien les opérations sélectionnées
- Afin d'inscrire l'île de la Réunion sur la voie de l'économie de la connaissance, écologique, compétitive et inclusive, les opérations sélectionnées devront être cohérentes avec les 4 priorités transversales et 9 thématiques de la stratégie de spécialisation intelligente (S3 dénommée S5) de La Réunion.
-

Critères de sélection spécifiques

- Les demandeurs devront avoir la capacité financière et administrative de mener à bien le projet ;
- Les demandeurs ayant déjà menés à bien des opérations de même envergure seront privilégiés ;
- Les projets qui valoriseront l'emploi de stagiaires (stagiaires, apprentis …) seront favorisés ;
- Les emplois liés au projet sont localisés à la Réunion ;
- les projets seront évalués selon les niveaux 5, 6 et de l'échelle TRL;
- Les projets se font en collaboration avec un ou plusieurs laboratoires de recherche et sont organisés sous forme de consortium ;
- Les projets démontrant un caractère structurant ou stratégique pour la filière concernée seront favorisés ;
- Les projets qui permettront d'accroitre la capacité concurrentielle du territoire (emplois d'ingénieurs ou de chercheurs crées, …) seront favorisés ;
- Les projets visant à développer des produits et services innovants, à forte valeur ajoutée, susceptibles de conquérir de nouveaux marchés dans les domaines d'intérêt majeur de la S3 seront favorisés.

DESCRIPTION DES ACTIONS ÉLIGIBLES ET BENEFICIAIRES POTENTIELS

L'action vise à accompagner et stimuler les collaborations et les transferts de technologie entre les entreprises et les acteurs de la recherche par le développement de projets collaboratifs de recherche et d'innovation dans les domaines d'intérêt majeur de la S3 :

- Adaptation des îles face aux changements globaux ;
- Transformations écologiques des systèmes insulaires ;
- Empouvoirement des populations india-océaniques.

Ces projets collaboratifs doivent réunir à minima une entreprise et un acteur de la recherche du territoire de La Réunion

- Bénéficiaires potentiels : Entreprises ayant au moins un établissement inscrit à La Réunion

Pour ce type de dossier, nécessitant une collaboration entre entreprise et laboratoire de recherche, par exemple en consortium, le bénéficiaire agira en tant que chef de file et devra être nécessairement une entreprise.

Envoyé en préfecture le 15/12/2023
Reçu en préfecture le 15/12/2023
Publié le 19/12/2023
ID : 974-239740012-20231208-DCP2023_0841-DE

MODE DE SELECTION
Appel à manifestation d'intérêt

Envoyé en préfecture le 15/12/2023
Reçu en préfecture le 15/12/2023
Publié le 19/12/2023
ID : 974-239740012-20231208-DCP2023_0841-DE

Financé par l'Union européenne

Programme Européen FEDER 2021-2027 Île de La Réunion

REGION REUNION
www.regionreunion.com

FICHE ACTION 1.1.13
Soutien à l'inscription de La Réunion dans l'Espace Européen de la Recherche (EER), les espaces indocéaniques et internationaux

Direction FEDER	Recherche Innovation
Priorité	1 : Soutenir l'innovation, la recherche et le développement des filières prioritaires afin de favoriser le retour de la croissance durable et de l'emploi
Objectif Stratégique	1 : Une Europe plus compétitive et plus intelligente par l'encouragement d'une transformation économique intelligente et innovante et de la connectivité régionale aux TIC
Objectif Spécifique	1-1 : Améliorer les capacités de recherche et d'innovation ainsi que l'utilisation des technologies de pointe
Domaine d'intervention	12 : Activités de recherche et d'innovation dans les centres de recherche, l'enseignement supérieur et les centres de compétence publics, y compris la mise réseau (recherche industrielle, développement expérimental, études de faisabilité)
Intitulé de la fiche action	Soutien à l'inscription de La Réunion dans l'EER, les espaces indocéaniques et internationaux
Date d'approbation des critères de sélection	
Date de validation Commission Permanente	
N° de version	V1

POURSUITE D'UNE MESURE D'UN PROGRAMME PRÉCÉDENT

Non [ ] Oui, partiellement [X] Oui, en totalité [ ]

1. CONTEXTE

La S3, dénommée S5, permet de définir une stratégie de développement économique fondée sur la valorisation des singularités régionales et des priorités thématiques de recherche claires.

Articulée autour du levier de l'économie de la connaissance, cette ambition a conduit à mobiliser des moyens contribuant à l'expansion du système régional de recherche et d'innovation composé notamment :

- d'un réseau d'infrastructures de rang mondial dans des domaines clés tels que l'observation du changement climatique et les sciences de l'atmosphère, l'agroécologie, les sciences marines, les biotechnologies et la santé ;
- de l'Université et 5 délégations régionales d'organismes nationaux opérant dans une quarantaine de laboratoires dont 9 unités mixtes de recherche ;

Envoyé en préfecture le 15/12/2023
Reçu en préfecture le 15/12/2023
Publié le 19/12/2023
ID : 974-239740012-20231208-DCP2023_0841-DE

- d'un réseau régional de soutien à l'entrepreneuriat et à l'innovation dynamique, composé de 15 structures dont 2 centres de ressources technologiques
- de 14 réseaux professionnels.

Pour autant, des freins au développement de la dynamique de l'innovation subsistent sur le territoire tels que :

- un nombre de diplômés du supérieur encore en retrait par rapport à la moyenne nationale
- la difficulté d'atteindre des masses critiques en matière d'effort de recherche au regard notamment d'une fragmentation des thématiques de recherche
- une faible attractivité et ouverture à l'international du système régional de recherche et de l'innovation
- une gouvernance de la S3 peu adaptée à l'économie de la connaissance.

Aussi, afin de renforcer l'internationalisation de la recherche, le plan d'actions S3 dénommé S5 propose d' accroître l'attractivité du territoire pour développer les capacités de recherche et d'innovation, mesurées par le nombre de scientifiques et d'ingénieurs travaillant à La Réunion, d'amplifier les transferts de connaissances, de savoirs, de technologies pour éviter la duplication de l'effort de RDI et accentuer l'impact de ces activités sur le territoire et d'augmenter la reconnaissance internationale par une participation accrue au programme Horizon Europe, mesurée par la contribution obtenue par le territoire et enfin d'augmenter le nombre de solutions innovantes d'origine réunionnaise exploitées à l'international.

2. OBJECTIFS DE LA FICHE ACTION

L'intensification des collaborations internationales constitue un levier pour renforcer la taille et la performance du système régional de recherche et d'innovation. Elle favorise notamment l'accès à des infrastructures et des connaissances de pointe, la résolution de problématiques complexes qui nécessitent une pluralité d'expertise, l'inscription des entreprises dans les chaînes de valeur mondiales et la constitution de masses critiques en augmentant la visibilité et l'attractivité du territoire.

La présente action a ainsi pour objectif de renforcer l'inscription de La Réunion dans l'Espace Européen de la Recherche pour soutenir la montée en compétence du territoire et d'une recherche d'excellence principalement par l'appui des chercheurs.

3. DESCRIPTION TECHNIQUE :

Cette action vise à soutenir des actions concernant des programmes de Recherche et d'Innovation en partenariat entre une ou plusieurs unités de recherche issues d'un établissement supérieur ou d'un organisme de recherche ou de diffusion de connaissances situé à La Réunion et un ou plusieurs partenaires situés dans un Etat membre de l'Union Européenne ou dans un pays tiers en vue d'inciter les acteurs locaux à participer à des consortia de recherche et d'innovation actifs notamment sur le programme Horizon Europe, dans les domaines prioritaires de la S3.

La présente fiche action s'organise autour de deux volets :

Volet 1 : Post-doctorat en mobilité

Soutenir des projets de post-doctorats d'une durée de 12 à 24 mois dans le cadre d'un partenariat entre deux unités de recherche indépendantes situées d'une part à La Réunion et d'autre part dans un Etat membre ou dans un pays tiers. Ce type de projet comprend notamment :

- le recrutement d'un chercheur titulaire d'un doctorat par une unité de recherche située à La Réunion pour une durée de 12 à 24 mois, basé sur la signature d'une convention de partenariat avec un établissement supérieur de recherche ou organisme de recherche extérieur ;
- l'organisation d'un ou plusieurs séjours du post-doctorant dans l'institution partenaire pour une durée totale supérieure ou égale à 40 % de la durée du projet (maximum à 2 allers-retours par année de projet)
- des activités de recherche, de réseautage, de publication en open access (plafonnés à 15000 € par année de projet)

Envoyé en préfecture le 15/12/2023
Reçu en préfecture le 15/12/2023
Publié le 19/12/2023
ID : 974-239740012-20231208-DCP2023_0841-DE

Volet 2 : Renforcer la visibilité dans l'espace européen de la recherche

Soutenir des actions de 6 à 36 mois, en faveur de la création et/ou la participation à des consortia de recherche et d'innovation visant à déposer des dossiers au programme Horizon Europe, portés par une ou plusieurs unités de recherche locales en partenariat avec un ou plusieurs partenaires de R&I situé(s) dans un Etat membre ou un pays tiers. Ce type d'opération comprend notamment :

- des mobilités entrantes et/ou sortantes de chercheurs (statutaires, post-docs, doctorants, Master) et/ou de personnels d'appui à la recherche, de courte et/ou longue durée ayant pour objectif un transfert de connaissances et/ou de compétences. Dans le cadre de cette mobilité, peuvent être prévues l'organisation :
  - de séminaires de recherche pour la définition de feuilles de route partagées, la production de publications conjointes, et/ou l'élaboration de proposition pour répondre à des appels Horizon Europe
  - éventuellement de colloques internationaux pour l'attractivité de la R&I de La Réunion au titre de l'action soutenue (L'organisation de séminaires ou de colloques non intégrés à une action n'est pas éligible).

4. BENEFICIAIRES :

- Établissements publics d'enseignement supérieur
- GIP, GIS
- Organismes de recherche publics
- Associations dont l'objet principal est la production de connaissances

5. LOCALISATION GEOGRAPHIQUE DE L'INTERVENTION

Toute l'île, l'International

6. PERIMETRE DES DEPENSES ELIGIBLES ET NON ELIGIBLES

Outre les dépenses retenues et non retenues spécifiquement dans le guide du porteur de projet à la rubrique programme de recherche, des dépenses spécifiques ou des exclusions particulières à la fiche action sont mentionnées ci-dessous :

Dépenses éligibles :

- Les dépenses internes directes : à condition qu'elles ne soient pas financées par ailleurs et que les éléments de coûts soient présentés clairement dès l'instruction (exemples pour les dépenses de personnel : nom, fonction, taux de rémunération, temps passé sur le projet et mode de calcul)
- Frais de déplacement, d'hébergement liés aux actions (selon le barème interne de la structure s'il existe), à défaut le barème de la fonction publique
- Prestations externes nécessaires au bon déroulement du projet
- Frais de communication liés à l'intervention du programme européen et de l'Autorité de gestion Région Réunion
- Charges indirectes éligibles au taux forfaitaire de 15% des frais de personnels *directs éligibles.*

Dépenses non éligibles :

- TVA
- Amendes, pénalités financières, intérêts moratoires, intérêts débiteurs
- Dépenses liées à l'immobilier (construction, acquisition, extension, réhabilitation des locaux)
- Matériels d'occasion
- Matériels reconditionnés
- Matériels roulants
- Equipements liés au renouvellement de biens amortis

Envoyé en préfecture le 15/12/2023
Reçu en préfecture le 15/12/2023
Publié le 19/12/2023
ID : 974-239740012-20231208-DCP2023_0841-DE

- Frais juridiques liés à des contentieux ou rescrits
- Abonnements/Location (dont espaces stockages numériques, …)
- Frais de bouche liés à de l'événementiel
- Matériels et équipements de bureau
- Rémunération des personnels fonctionnaires, contractuels non recrutés spécifiquement pour le projet
- Matériel bureautique courant
- Aucune dépense inférieure à un seuil de 500 € ne sera prise en compte, sauf dépenses de rémunération, y compris indemnités de stage ;

Par ailleurs, le porteur de projet doit veiller à ne pas présenter des dépenses au réel déjà financées par un OCS.

7. INDICATEUR SPECIFIQUE DE REALISATION :

Indicateurs de résultat :

			Indicateur	Unité de mesure	2024	2029
P01	RSO1.1	RCR08	Publications émanant de projets bénéficiant d'un soutien	Publications	0	204

8. CRITERES DE SELECTION DES FICHES ACTIONS

(Conformément à l'art 73 du Règ. Général)

Critères de sélection transversaux :

A ce titre :

- Les porteurs de projets soutenus devront s'engager à respecter la Charte des droits fondamentaux de l'Union Européenne.
- Les opérations sélectionnées devront contribuer à l'égalité, à l'inclusion et à la non-discrimination des publics concernés.
- Les opérations soutenues devront systématiquement garantir l'accessibilité, sans discrimination, des locaux aux publics concernés
- Les projets sélectionnés devront contribuer à la transition vers une économie neutre pour le climat dans le cadre du Pacte Vert pour l'Europe. L'analyse DNSH du programme a au titre de ce type d'action et des méthodologies nationale et communautaire conclu a un impact globalement neutre au regard des 6 critères analysés.
- Les projets soutenus devront majoritairement contribuer à l'atteinte du cadre de performance du programme, de ses valeurs cibles de réalisation et de résultat.
- Les projets soutenus devront être compatibles avec la réglementation des aides d'état.
- Les opérations seront sélectionnées en cohérence avec les lignes de partage du programme afin d'assurer une efficacité, une utilisation optimale et de sécuriser l'usage des fonds communautaires sur le territoire réunionnais ;
- Les porteurs de projet soutenus devront disposer de la capacité technique et financière nécessaire pour mener à bien les opérations sélectionnées
- Afin d'inscrire l'île de la Réunion sur la voie de l'économie de la connaissance, écologique, compétitive et inclusive, les opérations sélectionnées devront être cohérentes avec les 4 priorités transversales et 9 thématiques de la stratégie de spécialisation intelligente (S3 dénommée S5) de La Réunion.

Envoyé en préfecture le 15/12/2023
Reçu en préfecture le 15/12/2023
Publié le 19/12/2023
ID : 974-239740012-20231208-DCP2023_0841-DE

Critères de sélection spécifiques :
Critères communs aux deux volets :

- Les demandeurs devront avoir la capacité financière et administrative de mener à bien le projet ;
- Les demandeurs ayant déjà menés à bien des opérations de même envergure seront privilégiés ;
- Seront favorisés les projets dont un, des laboratoires participant au projet, a candidaté sur Horizon Europe au cours des 5 dernières années ;
- Seront privilégiés les programmes de recherche transférables et collaboratifs dans la perspective d'une économie plus innovante.

Pour le volet 1 spécifiquement :

- La mise en place d'une convention de partenariat entre le demandeur et un établissement supérieur de recherche ou un organisme de recherche extérieurs est exigée et prévoyant l'organisation d'un ou plusieurs séjours du post-doctorant dans l'institution partenaire pour une durée totale supérieure ou égale à 40 % de la durée du projet ;
- Pour le post-doctorant en mobilité, sera favorisée la personne ayant effectué une partie de son parcours scolaire et/ou universitaire à La Réunion

Pour le volet 2 spécifiquement :

- Projets ayant pour objectif la mise en place de partenariats nationaux et internationaux, afin d'améliorer la compétitivité de la recherche dans les priorités de la S3 ;
- Le projet doit viser à déposer à son terme un ou plusieurs projets de recherche à Horizon 2020

Mode de sélection des opérations :

Appel à manifestation d'intérêt réguliers, basé sur une grille de notation (cf Annexe 1).
Seuls les projets dont la note est supérieure ou égale à 12/20 au terme de l'instruction seront retenus.

9. PIECES CONSTITUTIVES DU DOSSIER ET OBLIGATIONS SPECIFIQUES DU DEMANDEUR :

La liste des pièces constitutives du dossier de demande de subvention devra être conforme à la liste des pièces du manuel de gestion 2021-2027 et devra comprendre :

- la lettre de demande et d'engagement du porteur confirmant la réalisation de l'opération dans les délais indiqués et de non-sollicitation d'autres financements publics sur l'opération que ceux figurant au plan de financement transmis ;
- le formulaire de demande type ;
- dans le cas d'une mobilité, les dimensions scientifiques et/ou technologiques du projet confié au post-doctorant ou au chercheur doivent être attestés par le laboratoire d'accueil;
- la lettre d'engagement du laboratoire d'accueil précisant :
    - Les capacités d'encadrement scientifique et/ou technologique ;
    - Les capacités de mise à disposition des matériels nécessaire à l'action ;
    - Les modalités éventuelles de gestion de la propriété intellectuelle relative aux retombées du projet.
- la convention de partenariat, ou le projet de convention, ou la lettre d'accueil entre les deux laboratoires ;
- le calendrier prévisionnel de réalisation et l'échéancier prévisionnel ;
- toutes les pièces justificatives citées dans la grille de notation ;
- tout document permettant d'apprécier la qualité du projet notamment au regard des critères de sélection et d'analyse mentionnés dans la présente fiche ;

Envoyé en préfecture le 15/12/2023
Reçu en préfecture le 15/12/2023
Publié le 19/12/2023
ID : 974-239740012-20231208-DCP2023_0841-DE

- grilles de marchés publics complétées (le cas échéant).

10. MODALITE D'INSTRUCTION DES DEMANDES DE SUBVENTION :

Type de sélection	Fil de l'eau	AMI	Appel à projet
(case à cocher)		X	

La sélection des opérations repose sur 2 volets

1) La vérification de l'éligibilité de la demande

L'analyse de l'éligibilité de la demande intègre deux volets des critères de sélection :

a) Eligibilité administrative :

- Statut du demandeur conforme à la fiche action
- Complétude du dossier de demande
- Opérations présentant une durée de réalisation compatible avec le calendrier de mise en œuvre du PO 2021-2027.

b) Respect des critères transversaux

2) Analyse des critères de sélection spécifiques

L'analyse des critères de sélection spécifiques sera réalisée sur la base de la grille en annexe.

11. SPECIFICITES DE LA FICHE ACTION

Néant

12. MODALITES TECHNIQUES ET FINANCIERES :

Régime d'aide :	X Non
Préfinancement par le cofinanceur public :	X Non

- Taux de subvention UE au bénéficiaire : 85 % de FEDER

- Plafond éventuel des subventions publiques :
  - Concernant les frais de personnel, les salaires bruts chargés seront plafonnés à 80 000 € par an et par salarié en équivalent temps plein. Pour un salarié à temps non complet, le plafond sera ramené à due proportion
  - Les coûts d'étude (externalisée) seront plafonnés à 1000€ HT/jour/ personne

- Plan de financement de l'action :

Dépenses éligibles	FEDER	CPN (Région)	Bénéficiaire
100 %	85 %	15 %	_-_

Envoyé en préfecture le 15/12/2023
Reçu en préfecture le 15/12/2023
Publié le 19/12/2023
ID : 974-239740012-20231208-DCP2023_0841-DE

13. INFORMATIONS PRATIQUES :

Lieu de dépôt des dossiers : par voie dématérialisée (portail régional des fonds européens FEDER – FSE +)

Où se renseigner ?

Direction FEDER Recherche Innovation
Annexe de l'Hôtel de Région (3ème étage)
Tél : 02.62.48.71.46

Site Internet : www.regionreunion.com

Envoyé en préfecture le 15/12/2023
Reçu en préfecture le 15/12/2023
Publié le 19/12/2023
ID : 974-239740012-20231208-DCP2023_0841-DE

ANNEXE 1 : EXEMPLE DE GRILLE DE NOTATION POUR LES APPELS A MANIFESTATION D'INTERET

Principes de sélection		Notation	Pièce justificative requise
	Critères communs aux deux volets		
Capacité financière et opérationnelle du porteur de projet	Le demandeur a-t-il la capacité financière et administrative de mener à bien le projet ?	- Bonne : 10 - Moyenne : 5 - Passable : 2	Les délibérations de l'organe délibérant présentant : 1. Le budget de l'année N 2. Le plan de financement de l'opération 3 Les moyens administratifs et humains mis en place pour la réalisation du projet
	Le demandeur a-t-il déjà mené à bien des opérations de la même envergure ?	Non : 0 Oui : 15	Liste des projets qui ont été menés par l'organisme et leurs bilans au cours des 3 dernières années .
Cohérence avec la S3	Afin d'inscrire l'île de la Réunion sur la voie de l'économie de la connaissance, écologique, compétitive et inclusive, les opérations sélectionnées devront être cohérentes avec les 4 priorités transversales et les 9 thématiques de la stratégie de spécialisation intelligente (S3) de La Réunion	Oui : 20 Non : 0*	Expertise de la DRI de la Région
Excellence de la recherche et transversalité	L'un des laboratoires participant au projet a candidaté sur Horizon Europe au cours des 5 dernières années	Non : 0 Oui : 10	Preuve de dépôt de dossier au titre d'Horizon Europe
	Programme de recherche transférable et collaboratif dans la perspective d'une économie plus innovante	Non : 0 Oui : 5	Formulaire de demande
	Critères spécifiques au volet 1		
Qualité du projet	Convention de partenariat ou projet de convention entre les laboratoires et accueil du post-doc par le laboratoire partenaire pendant au moins 40% de la durée du projet	Oui : 25 Non : 0*	Exemplaire de la convention ou du projet de convention

Envoyé en préfecture le 15/12/2023
Reçu en préfecture le 15/12/2023
Publié le 19/12/2023
ID : 974-239740012-20231208-DCP2023_0841-DE

	Pour le post-doctorant en mobilité, docteur ayant effectué une partie de son parcours scolaire et/ou universitaire à La Réunion	Oui : 15 Non : 0	Curriculum vitae
	Critères spécifiques au volet 2		
Qualité du projet	Mise en place de partenariats nationaux et internationaux afin d'améliorer la compétitivité de la recherche dans les priorités de la S3	Oui : 10 Non : 0*	Exemplaire de la convention ou du projet de convention
	Le projet doit viser à déposer à son terme un ou plusieurs projets de recherche à Horizon 2020	Oui : 30 Oui, mais pas certain : 10 Non : 0	Formulaire de demande

* note éliminatoire au regard de la réglementation et/ou des objectifs du programme.

Les dossiers présentant une note inférieure au seuil de 12/20 ne seront pas retenus.

Envoyé en préfecture le 15/12/2023
Reçu en préfecture le 15/12/2023
Publié le 19/12/2023
ID : 974-239740012-20231208-DCP2023_0841-DE

Critères transversaux / du programme FEDER FSE+ 2021-2027 de La Réunion

Critères de sélection – Fiche action 1.1.13 Soutien à l'inscription de La Réunion dans l'EER, les espaces indocéaniques et internationaux

PRIORITÉ
1 : Soutenir l'innovation, la recherche et le développement des filières prioritaires afin de favoriser le retour de la croissance durable et de l'emploi

OBJECTIF STRATEGIQUE (OS)
OS 1 : Une Europe plus compétitive et plus intelligente par l'encouragement d'une transformation économique intelligente et innovante et de la connectivité régionale aux TIC

OBJECTIF SPECIFIQUE (Os)
Os 1.1 : Améliorer les capacités de recherche et d'innovation ainsi que l'utilisation des technologies de pointe

RAPPEL DES OBJECTIFS DU PROGRAMME
La S3, dénommée S5, permet de définir une stratégie de développement économique fondée sur la valorisation des singularités régionales et des priorités thématiques claires. Articulée autour du levier de l'économie de la connaissance, cette ambition a conduit à mobiliser des moyens contribuant à l'expansion du système régional de recherche et d'innovation composé notamment : - d'un réseau d'infrastructures de rang mondial dans des domaines clés tels que l'observation du changement climatique et les sciences de l'atmosphère, l'agroécologie, les sciences marines, les biotechnologies et la santé ; - de l'Université et 5 délégations régionales d'organismes nationaux opérant dans une quarantaine de laboratoires dont 9 unités mixtes de recherche ; - d'un réseau régional de soutien à l'entrepreneuriat et à l'innovation dynamique, composé de 13 structures dont 2 centres de ressources technologiques - de 14 réseaux professionnels ; - d'un dispositif de financement de l'innovation. Pour autant des freins au développement de la dynamique de l'innovation subsistent sur le territoire tels que : - un nombre de diplômés du supérieur encore en retrait par rapport à la moyenne nationale - la difficulté d'atteindre des masses critiques en matière d'effort de recherche au regard notamment d'une fragmentation des thématiques de recherche - une faible attractivité et ouverture à l'international du système régional de recherche et de l'innovation - une gouvernance de la S3 peu adaptée à l'économie de la connaissance. Aussi, afin de renforcer l'internationalisation de la recherche et de l'innovation, le plan d'actions S3 propose d'accroître l'attractivité du territoire pour développer les capacités de recherche et d'innovation, mesurées par le nombre de scientifiques et d'ingénieurs travaillant à La Réunion, d'amplifier les transferts de connaissances, de savoirs, de technologies pour éviter la duplication de l'effort de RDI et accentuer l'impact de ces activités sur le territoire et d'augmenter la

Envoyé en préfecture le 15/12/2023
Reçu en préfecture le 15/12/2023
Publié le 19/12/2023
ID : 974-239740012-20231208-DCP2023_0841-DE

reconnaissance internationale par une participation accrue au programme Horizon Europe, mesurée par la contribution obtenue par le territoire et enfin d'augmenter le nombre de solutions innovantes d'origine réunionnaise exploitées à l'international.

DOMAINE D'INTERVENTION IDENTIFIE DANS LE PROGRAMME

12 : Activités de recherche et d'innovation dans les centres de recherche, l'enseignement supérieur et les centres de compétence publics, y compris la mise réseau (recherche industrielle, développement expérimental, études de faisabilité)

OBJECTIF ET CHOIX DE L'ACTION 1.1.13 : SOUTIEN A L'INSCRIPTION DE LA REUNION DANS L'EER, LES ESPACES INDOCEANIQUES ET INTERNATIONAUX

L'intensification des collaborations internationales constitue un levier pour renforcer la taille et la performance du système régional de recherche et d'innovation. Elle favorise notamment l'accès à des infrastructures et des connaissances de pointe, la résolution de problématiques complexes qui nécessitent une pluralité d'expertise, l'inscription des entreprises dans les chaînes de valeur mondiales et la constitution de masses critiques en augmentant la visibilité et l'attractivité du territoire.

La présente action a ainsi pour objectif de renforcer l'inscription de La Réunion dans l'Espace Européen de la Recherche pour soutenir la montée en compétence du territoire et d'une recherche d'excellence principalement par l'appui des chercheurs.

CRITERES DE SELECTION

Critères transversaux définis dans le programme et réglementairement

Les projets soutenus devront contribuer à l'atteinte des objectifs de l'Union Européenne et ceux du programme FEDER FSE+ 21-27 de la Réunion.

A ce titre :

- Les porteurs de projets soutenus devront s'engager à respecter la Charte des droits fondamentaux de l'Union Européenne.
- Les opérations sélectionnées devront contribuer à l'égalité, à l'inclusion et à la non-discrimination des publics concernés.
- Les opérations soutenues devront systématiquement garantir l'accessibilité, sans discrimination, des locaux aux publics concernés
- Les projets sélectionnés devront contribuer à la transition vers une économie neutre pour le climat dans le cadre du Pacte Vert pour l'Europe en respectant notamment les dispositions prévues dans le programme au titre du principe DNSH (ne pas causer de préjudice important). L'analyse DNSH du programme a, au titre de ce type d'action et des méthodologies nationale et communautaire, établi le parallèle avec le même type d'action soutenues au titre du PNRR avec des mesures soutenant les activités de recherche et d'innovation dans les TPE et PME. L'analyse DNSH a in fine conclu a un impact globalement neutre au regard des 6 critères analysés.
- Les projets soutenus devront majoritairement contribuer à l'atteinte du cadre de performance du programme, de ses valeurs cibles de réalisation et de résultat.
- Les projets soutenus devront être compatibles avec la réglementation des aides d'état.
- Les opérations seront sélectionnées en cohérence avec les lignes de partage du programme afin d'assurer une efficacité, une utilisation optimale et de sécuriser l'usage des fonds communautaires sur le territoire réunionnais ;

Envoyé en préfecture le 15/12/2023
Reçu en préfecture le 15/12/2023
Publié le 19/12/2023
ID : 974-239740012-20231208-DCP2023_0841-DE

- Les porteurs de projet soutenus devront disposer de la capacité technique et financière nécessaire pour mener à bien les opérations sélectionnées
- Afin d'inscrire l'île de la Réunion sur la voie de l'économie de la connaissance, écologique, compétitive et inclusive, les opérations sélectionnées devront être cohérentes avec les 4 priorités transversales et 9 thématiques de la stratégie de spécialisation intelligente (S3 dénommée S5) de La Réunion.

Critères de sélection spécifiques

Critères communs aux deux volets :

- Les demandeurs devront avoir la capacité financière et administrative de mener à bien le projet ;
- Les demandeurs ayant déjà menés à bien des opérations de même envergure seront privilégiés ;
- Seront favorisés les projets dont un, des laboratoires participant au projet, a candidaté sur Horizon Europe au cours des 5 dernières années ;
- Seront privilégiés les programmes de recherche transférables et collaboratifs dans la perspective d'une économie plus innovante.

Pour le volet 1 Post-doctorat en mobilité, spécifiquement :

- La mise en place d'une convention de partenariat entre le demandeur et un établissement supérieur de recherche ou un organisme de recherche extérieurs est exigée et prévoyant l'organisation d'un ou plusieurs séjours du post-doctorant dans l'institution partenaire pour une durée totale supérieure ou égale à 40 % de la durée du projet ;
- Pour le post-doctorant en mobilité, sera favorisée la personne ayant effectué une partie de son parcours scolaire et/ou universitaire à La Réunion

Pour le volet 2 Renforcer la visibilité dans l'espace européen de la recherche, spécifiquement :

- Projets ayant pour objectif la mise en place de partenariats nationaux et internationaux, afin d'améliorer la compétitivité de la recherche dans les priorités de la S3 ;
- Le projet doit viser à déposer à son terme un ou plusieurs projets de recherche à Horizon 2020

DESCRIPTION DES ACTIONS ÉLIGIBLES ET BENEFICIAIRES POTENTIELS

Cette action vise à soutenir des actions concernant des programmes de Recherche et d'Innovation en partenariat entre une ou plusieurs unités de recherche issues d'un établissement supérieur ou d'un organisme de recherche ou de diffusion de connaissances situé à La Réunion et un ou plusieurs partenaires situés dans un Etat membre de l'Union Européenne ou dans un pays tiers en vue d'inciter les acteurs locaux à participer à des consortia de recherche et d'innovation actifs notamment sur le programme Horizon Europe, dans les domaines prioritaires de la S3.

Bénéficiaires potentiels : Établissements publics d'enseignement supérieur, GIP, GIS, organismes de recherche publics, Associations dont l'objet principal est la production de connaissances

MODE DE SELECTION

Appel à manifestation d'intérêt

Envoyé en préfecture le 15/12/2023
Reçu en préfecture le 15/12/2023
Publié le 19/12/2023
ID : 974-239740012-20231208-DCP2023_0841-DE

Financé par l'Union européenne

Programme Européen FEDER 2021-2027 Île de La Réunion

REGION REUNION
www.regionreunion.com

FICHE ACTION 1.2.1
Soutien à la transformation numérique sécurisée des services publics

Direction FEDER	Recherche Innovation
Priorité	1 : Soutenir l'innovation, la recherche et le développement des filières prioritaires afin de favoriser le retour de la croissance durable et de l'emploi
Objectif Stratégique	1 : Une Europe plus compétitive et plus intelligente par l'encouragement d'une transformation économique intelligente et innovante et de la connectivité régionale aux TIC
Objectif Spécifique	1-2 : En tirant parti des avantages de la numérisation au bénéfice des citoyens, des entreprises, des organismes de recherche et des pouvoirs publics
Domaine d'intervention	016. Solutions TIC, services en ligne et application pour l'administration
Intitulé de la fiche action	Soutien à la transformation numérique sécurisée des services publics
Date d'approbation des critères de sélection	**07 avril 2023**
Date de validation Commission Permanente	
N° de version	V2

POURSUITE D'UNE MESURE D'UN PROGRAMME PRÉCÉDENT

Non [ ] Oui, partiellement [X] Oui, en totalité [ ]

1. CONTEXTE

Si La Réunion a su amorcer sa transition numérique en matière d'infrastructures grâce notamment à l'engouement prononcé du secteur privé qui a câblé une majorité de l'île en Très haut débit, et à l'implication du secteur public via la précédente programmation pour finaliser la couverture territoriale, les usages du numérique notamment au sein des administrations, du système de santé et des entreprises sont encore peu développés. « L'e-administration » constitue pourtant un levier non négligeable et un enjeu particulier pour l'amélioration des services rendus au public et permet notamment la réduction des déplacements.

Par ailleurs, dans un contexte de forte dépendance aux systèmes d'information, il apparaît indispensable de renforcer la sécurité afin de permettre et d'assurer la continuité de service aux usagers tout en garantissant le respect des exigences de confidentialité, d'intégrité, de disponibilité et de traçabilité. Le développement du numérique est donc l'un des défis majeurs du territoire. De manière transversale, cela contribue aussi à améliorer la résilience du territoire en situation de crise.

Envoyé en préfecture le 15/12/2023
Reçu en préfecture le 15/12/2023
Publié le 19/12/2023
ID : 974-239740012-20231208-DCP2023_0841-DE

2. OBJECTIFS DE LA FICHE ACTION

La crise sanitaire Covid-19 et l'application des mesures de confinement et de distanciation sociale ont considérablement renforcé le besoin de numérisation et de dématérialisation des services publics. Le développement du télétravail a permis en outre aux administrations de maintenir leurs activités et missions essentielles, et a renforcé leur très forte dépendance à leur système d'information. Dans ce contexte, l' « e-administration » constitue un enjeu particulier pour l'amélioration du service public à La Réunion, et permet par ailleurs la réduction des déplacements.

La mesure consiste à accompagner les acteurs publics dans l'utilisation du numérique, afin de moderniser ou de proposer des services dématérialisés aux usagers, de créer des espaces mutualisés facilitant les démarches administratives, de renforcer la sécurité de leurs systèmes d'information afin d'assurer la continuité du service pour les usagers et la protection des données. Il s'agit également d'accompagner les acteurs publics dans des projets visant à diminuer l'impact environnemental du numérique et à faciliter la mise à disposition des données publiques (Open Data).

3. DESCRIPTION TECHNIQUE :

Cette fiche vise à accompagner les actions et/ou projets liés au développement des téléservices, à la cybersécurité, ou encore à la réduction de l'impact environnemental du numérique. Pourront notamment être concernés (liste non exhaustive) :

- La mise en place de nouveaux services dématérialisés au profit des usagers
- Les applications/services permettant l'amélioration de la Gestion de la Relation Citoyenne (GRC)
- La mise en œuvre des projets visant la collecte, le traitement et l'ouverture des données publiques (Open data)
- Le déploiement d'une infrastructure de réseau à bas débit
- Le développement de projets de « ville intelligente » mettant en œuvre des objets connectés pour un territoire plus durable et intelligent (environnement, transport, eau, énergie, déchets, sécurité, etc…)
- La mise en œuvre de projets et de solutions de cybersécurité et de confiance numérique : audits de sécurité, authentification forte, gestion des identités, solutions de détection et de réponse sur incident, pare-feu applicatif, prévention de fuite de données, actions de sensibilisation à la cybersécurité, etc ….
- Dans le domaine éducatif, les actions viseront à encourager le développement de « MOOC » en s'appuyant sur des plateformes visibles et existantes
- L'élaboration d'une stratégie numérique responsable

4. BENEFICIAIRES :

- Collectivités territoriales
- Etablissements Publics
- État
- Entreprises Publiques Locales (SPL)
- SEM
- Associations exerçant une mission de service public exclusivement.

5. LOCALISATION GEOGRAPHIQUE DE L'INTERVENTION

Toute l'île

6. PERIMETRE DES DEPENSES ELIGIBLES ET NON ELIGIBLES

Outre les dépenses retenues et non retenues spécifiquement dans le guide du porteur de projet à la rubrique investissement public ou investissement privé, des dépenses spécifiques ou des exclusions particulières à la fiche action sont mentionnées ci-dessous :

Envoyé en préfecture le 15/12/2023
Reçu en préfecture le 15/12/2023
Publié le 19/12/2023
ID : 974-239740012-20231208-DCP2023_0841-DE

Dépenses éligibles :

- Prestations d'assistance à maitrise d'ouvrage (AMO), étude et conseil
- Prestations de services de cybersécurité : audit de sécurité, authentification forte, gestion des identités, solutions de détection et de réponse sur incident, pare-feu applicatif, prévention de fuite de données, actions de sensibilisation à la cybersécurité.
- Prestation d'assistance à la publication de données publiques
- Fourniture et installation d'équipements en lien avec le projet : serveurs, « appliance » physique de sécurité de gestion unifiée, support de stockage chiffré, ...
- Prestation d'informatique en nuage ou cloud de type « infrastructure en tant que service » et » logiciel en tant que service » en lien avec le projet (sur la durée du projet et/ou sur 36 mois maximum)
- Prestation de réponse sur incident de cybersécurité et de remise en état des services
- Développements techniques (y compris de logiciels spécifiques et nouveaux) et de contenus,
- Achats ou création de contenus
- Achat de licences logicielles, en lien notamment avec les développements techniques
- Prestations d'accompagnement aux outils financés (installation, paramétrage,),
- Formation initiale aux outils financés,
- Communication liée à l'action

Dépenses non éligibles :

- Informatique interne et périphériques
- Equipements de téléphonie
- Frais de personnel

Aucune dépense inférieure à un seuil de 500 € ne sera prise en compte.

7. INDICATEUR SPECIFIQUE DE REALISATION :

			Indicateur	Unité de mesure	2024	2029
P01	RSO1.2	RCO14	Instituts publics bénéficiant d'un soutien pour l'élaboration de services, produits et processus numériques	Institutions publiques	1	12

Indicateurs de résultat :

			Indicateur	Unité de mesure	Valeur référence	Année référence	2029
P01	RSO1.2	RCR11	Utilisateurs de services, produits et procédés numériques publics, nouveaux et réaménagés	Utilisateurs / an	0	2021	181 914

8. CRITERES DE SELECTION DES FICHES ACTIONS

(Conformément à l'art 73 du Règ. Général)

Critères de sélection transversaux :

Les projets soutenus devront contribuer à l'atteinte des objectifs de l'Union Européenne et ceux du programme FEDER FSE+ 21-27 de la Réunion.

Envoyé en préfecture le 15/12/2023
Reçu en préfecture le 15/12/2023
Publié le 19/12/2023
ID : 974-239740012-20231208-DCP2023_0841-DE

A ce titre :

- Les porteurs de projets soutenus devront s'engager à respecter la Charte des droits fondamentaux de l'Union Européenne.
- Les opérations sélectionnées devront contribuer à l'égalité, à l'inclusion et à la non-discrimination des publics concernés.
- Les opérations soutenues devront systématiquement garantir l'accessibilité, sans discrimination, des locaux aux publics concernés
- Les projets sélectionnés devront contribuer à la transition vers une économie neutre pour le climat dans le cadre du Pacte Vert pour l'Europe. L'analyse DNSH du programme a, au titre de ce type d'action et des méthodologies nationale et communautaire, établit le parallèle avec le même type d'actions inscrit au PNRR soutenant le développement des outils numériques au niveau des services publics, des entreprises, ainsi que dans le domaine de la santé. L'analyse a conclu a un impact globalement neutre au regard des 6 critères analysés
- Les projets soutenus devront majoritairement contribuer à l'atteinte du cadre de performance du programme, de ses valeurs cibles de réalisation et de résultat.
- Les projets soutenus devront être compatibles avec la réglementation des aides d'état.
- Les opérations seront sélectionnées en cohérence avec les lignes de partage du programme afin d'assurer une efficacité, une utilisation optimale et de sécuriser l'usage des fonds communautaires sur le territoire réunionnais ;
- Les porteurs de projet soutenus devront disposer de la capacité technique et financière nécessaire pour mener à bien les opérations sélectionnées

Critères de sélection spécifiques :

- Les demandeurs ayant déjà menés à bien des opérations de même envergure seront privilégiés ;
- Les projets devront présenter un calendrier de mise en l'œuvre de l'opération qui devra être cohérent avec le calendrier de la programmation européenne ;
- Les projets devront contribuer à augmenter d'au moins 10% le nombre d'usagers concerné par les services ;
- Le développement de nouvelles solutions sur mesure seront favorisées ;
- Les projets mutualisés seront favorisés ;
- Les projets contribuant à la réduction de l'impact environnemental seront favorisés.

Mode de sélection des opérations :

Appel à manifestation d'intérêt réguliers, basé sur une grille de notation (cf exemple Annexe 1).
Seuls les projets dont la note est supérieure ou égale à 12/20 au terme de l'instruction seront retenus.

9. PIECES CONSTITUTIVES DU DOSSIER ET OBLIGATIONS SPECIFIQUES DU DEMANDEUR :

La liste des pièces constitutives du dossier de demande de subvention devra être conforme à la liste des pièces du manuel de gestion 2021-2027 et devra comprendre :

- la lettre de demande et d'engagement du porteur confirmant la réalisation de l'opération dans les délais indiqués et de non-sollicitation d'autres financements publics sur l'opération que ceux figurant au plan de financement transmis ;
- le formulaire de demande type ;
- pièces administratives identifiant la structure ;
- délibération de l'organe compétent approuvant le projet d'investissement et le plan de financement ;
- le calendrier prévisionnel de réalisation et l'échéancier prévisionnel ;
- toutes les pièces justificatives citées dans la grille de notation.
- tout document permettant d'apprécier la qualité du projet notamment au regard des critères de sélection et d'analyse mentionnés dans la présente fiche.

Envoyé en préfecture le 15/12/2023
Reçu en préfecture le 15/12/2023
Publié le 19/12/2023
ID : 974-239740012-20231208-DCP2023_0841-DE

10. MODALITE D'INSTRUCTION DES DEMANDES DE SUBVENTION :

Type de sélection	Fil de l'eau	AMI	Appel à projet
(case à cocher)		X	

La sélection des opérations repose sur 2 volets

1) La vérification de l'éligibilité de la demande

L'analyse de l'éligibilité de la demande intègre deux volets :

a) Eligibilité administrative :

- Statut du demandeur conforme à la fiche action
- Complétude du dossier de demande
- Opérations présentant une durée de réalisation compatible avec le calendrier de mise en œuvre du PO 2021-2027.

b) Cohérence stratégique : Respect des critères transversaux du programme et réglementaires définis supra

2) L'évaluation de la demande

L'évaluation de la demande et l'éligibilité du dossier seront déterminées sur la base de la grille en annexe.

11. SPECIFICITES DE LA FICHE ACTION

Néant

12. MODALITES TECHNIQUES ET FINANCIERES :

Régime d'aide :	X	Non
Préfinancement par le cofinanceur public :	X	Non

- Taux de subvention UE au bénéficiaire : 85 % de FEDER
- Plafond éventuel des subventions publiques : néant
- Plan de financement de l'action :

Dépenses éligibles	FEDER	Maitre d'ouvrage
100 %	85 %	15 %

13. INFORMATIONS PRATIQUES :

Lieu de dépôt des dossiers : par voie dématérialisée (portail régional des fonds européens FEDER – FSE +)

Où se renseigner ?

Direction FEDER Recherche Innovation
Annexe de l'Hôtel de Région (2ème étage)
Tél : 02.62.48.71.46

Site Internet : www.regionreunion.com

Envoyé en préfecture le 15/12/2023
Reçu en préfecture le 15/12/2023
Publié le 19/12/2023
ID : 974-239740012-20231208-DCP2023_0841-DE

ANNEXE 1 : EXEMPLE DE GRILLE DE NOTATION POUR LES APPELS A MANIFESTATION D'INTERET

Principes de sélection		Notation	Pièce justificative requise
Capacité financière et opérationnelle du porteur de projet	Le demandeur a-t-il la capacité financière et administrative de mener à bien le projet ?	Oui : 10 Non : 0*	Les délibérations de l'organe délibérant présentant : 1. Le budget de l'année N 2. Le plan de financement de l'opération
	Le demandeur a-t-il déjà mené à bien des opérations de la même envergure ?	Oui : 10 Non : 0	Liste des projets qui ont été menés par l'organisme et leurs bilans. Planning prévisionnel et calendrier exécutif.
Maturité du projet	Calendrier de mise en œuvre de l'opération est fourni et cohérent avec le calendrier de la programmation européenne	De 0 à 20	- Marchés notifiés - AAPC publié - PRO/DCE - APS /APD (un pas de 5 points en fonction du niveau d'avancé de la procédure marché) Formulaire de demande
Nombre d'usagers concernés par le service	Augmentation de 10% au minimum	Oui : 20 Non : 0*	Formulaire de demande
Type de solutions numérique proposées	Développement de solution numérique sur mesure	Oui : 10 Non : 0	Formulaire de demande
Portée du projet	Projet mutualisé	Oui : 20 Non : 0	Formulaire de demande Engagement des partenaires
Impact environnemental	Réduction de l'impact environnemental apportée par le projet	Oui : 10 Non : 0	Formulaire de demande et explicatif

* note éliminatoire au regard de la réglementation et/ou des objectifs du programme.

Les dossiers présentant une note inférieure au seuil de 12/20 (60/100) ne seront pas retenus.

Envoyé en préfecture le 15/12/2023
Reçu en préfecture le 15/12/2023
Publié le 19/12/2023
ID : 974-239740012-20231208-DCP2023_0841-DE

Financé par l'Union européenne

Programme Européen FEDER 2021-2027 Île de La Réunion

REGION REUNION
www.regionreunion.com

FICHE ACTION 1.3.1
Soutien à l'investissement matériel des entreprises du secteur numérique

Direction FEDER	Economie
Priorité	1 : Soutenir l'innovation, la recherche et le développement des filières prioritaires afin de favoriser le retour de la croissance durable et de l'emploi
Objectif Stratégique	1 : Une Europe plus compétitive et plus intelligente pour l'encouragement d'une transformation économique intelligente et innovante et de la connectivité régionale aux TIC
Objectif Spécifique	1.3 : Renforcer la croissance durable et la compétitivité des PME et la création d'emplois dans les PME, y compris par des investissements productifs (FEDER)
Domaine d'intervention	021. Développement commercial et internationalisation des PME, y compris les investissements productifs
Intitulé de la fiche action	Soutien à l'investissement matériel des entreprises du secteur numérique
Date d'approbation des critères de sélection	07/04/2023
Date de validation Commission Permanente	
N° de version	V2

POURSUITE D'UNE MESURE D'UN PROGRAMME PRÉCÉDENT

Non [ ] Oui, partiellement [X] Oui, en totalité [ ]

1. CONTEXTE

Reconnue domaine d'activité stratégique dans la LODEOM et filière prioritaire au sein du SRDEII, la filière numérique est considérée aujourd'hui comme un des principaux relais de croissance de l'économie réunionnaise.

L'économie numérique est jeune et principalement composée de petites entreprises.
Créatrice d'emplois, elle recense un peu moins de 500 entreprises et près de 5000 emplois salariés, dont des startups et entreprises innovantes, qui contribuent chaque jour à la croissance du territoire.

Marquée par une concurrence internationale au regard des facilités pratiques d'intervention observée sur le marché local, il convient de pouvoir créer un contexte économique favorable permettant à ces entreprises de développer leurs activités, en soutenant notamment leurs projets d'investissement.

Envoyé en préfecture le 15/12/2023
Reçu en préfecture le 15/12/2023
Publié le 19/12/2023
ID : 974-239740012-20231208-DCP2023_0841-DE

A ce titre, le programme prévoit notamment de :
- Soutenir le développement et la création des entreprises réunionnaises dans les secteurs prioritaires
- Adapter l'offre d'accompagnement aux différents stades de croissance des entreprises et soutenir le conseil aux entreprises

2. OBJECTIFS DE LA FICHE ACTION

L'objectif poursuivi au titre de la présente fiche action est de favoriser la création et le développement des capacités productives des entreprises de la filière numérique par le biais d'investissements.

Cela permettra également une démarche d'amélioration et d'accroissement de la compétitivité de leur offre de service.

3. DESCRIPTION TECHNIQUE

L'aide consiste en une subvention en faveur des entreprises de la filière numérique pour leurs investissements matériels et immatériels en vue de l'amélioration de leurs capacités productives.

4. BENEFICIAIRES

Sont éligibles au titre de la présente fiche action, les entreprises (au sens communautaire) productives de la filière numérique : TPE (soumise au régime fiscal réel) (hormis auto-entrepreneur) / PME de moins de 250 salariés.

5. LOCALISATION GEOGRAPHIQUE DE L'INTERVENTION

Toute l'île

6. PERIMETRE DES DEPENSES ELIGIBLES ET NON ELIGIBLES

Outre les dépenses retenues et non retenues spécifiquement dans le guide du porteur de projet, des dépenses spécifiques ou des exclusions particulières à la fiche action sont mentionnées ci-dessous :

DÉPENSES RETENUES	DÉPENSES NON RETENUES
À TITRE PRINCIPAL : • Investissements matériels neufs et amortissables directement liés au projet • Dépenses immatérielles (études, conseil, honoraires, ...) si elles sont directement associées au programme d'investissement. Concernant les honoraires rattachés à l'appui au montage de dossier de subvention, le montant de la dépense éligible est plafonné à 6 000€ sans pouvoir excéder 10% du montant du projet pour les TPE de moins de 10 salariés et 5% pour les autres entreprises. • Frais d'acheminement	• TVA • Devis/facture d'un coût total HT inférieur à 500 € • Dépenses réalisées dans le cadre d'un crédit-bail • Bâtiment • Sécurité liée au bâtiment (incendie, alarme, vidéo surveillance, prestataire sécurité/surveillance, …) (les travaux de clôtures et portail ne sont pas concernés) • Matériels d'occasion ou reconditionnés • Biens consommables

313

Envoyé en préfecture le 15/12/2023
Reçu en préfecture le 15/12/2023
Publié le 19/12/2023
ID : 974-239740012-20231208-DCP2023_0841-DE

- Frais de formation à l'exploitation des nouveaux investissements (dans la limite de 10 % de l'investissement initial)
- Frais d'installation des matériels et logiciels
- Développement de solutions de e-commerce en vue de favoriser la vente en ligne de produits, si elle s'intègre dans le projet d'investissement
- Matériel roulant : s'il est affecté exclusivement au programme d'investissement et utilisé exclusivement dans l'unité de production. De fait, n'est pas concerné par cette définition tout matériel roulant sur la route et nécessitant une autorisation ou un certificat d'immatriculation (camion, voiture, véhicule de livraison, ou tout véhicule tracteur ou de chantier, ...), qui par nature ne peut être affecté directement et exclusivement à un processus de production d'une entreprise
- Frais externes commerciaux (enseignes) ou de design (conception de logos et chartes graphiques) liés au projet
- Frais de communication liée à l'intervention du programme européen et de l'Autorité de gestion Région Réunion

À TITRE ACCESSOIRE (dans la limite de 50 % de l'assiette) :

- Aménagement de locaux techniques, connexe à l'investissement principal
- Mobilier spécifique au programme TIC

- Travaux et équipements liés à l'entretien et au renouvellement de biens amortis
- Dépenses réglées en espèces
- Amendes, pénalités financières, intérêts moratoires, intérêts débiteurs
- Frais d'établissement, acquisition foncière et immobilière
- Frais d'hébergement, de restauration et de location liés aux frais d'installation des matériels et logiciels
- Dépenses liées à des prestations « en régie », c'est-à-dire des coûts internes aux maîtres d'ouvrage (charges de personnel, charges courantes de fonctionnement, …)
- Travaux et prestations réalisés par le bénéficiaire ou par un prestataire ayant un lien d'actionnariat, familial avec le bénéficiaire
- Matériel informatique non affecté à l'activité exclusive de production
- Mobiliers
- Frais juridiques liés à des contentieux ou rescrit
- Abonnements/Location (dont espaces stockages numériques, …) (cf. nota 1)
- Frais de bouche liés à de l'événementiel ; à de la communication ; guide touristique ; etc

Nota 1 : si le renforcement de la sécurité informatique correspond à un objectif du projet, la dépense au prorata temporis pourra être éligible.

Ces dispositions ne s'appliquent pas sur les dépenses sous-jacentes à des "options de coûts forfaitaires". De plus lorsqu'un OCS couvre déjà un type de dépenses, ces dépenses sont inéligibles en coûts réels (cas de double financement).
Le porteur de projet doit veiller à ne pas présenter des dépenses au réel déjà financées par un OCS.

Dispositions générales pour les bénéficiaires non soumis aux règles de la commande publique	
Achat	Nb de devis minimum
< 40 000€	1
≥ 40 000€ et < 90 000€	2 (1)
≥ 90 000€	3 (1)

(1) Le bénéficiaire peut à titre exceptionnel motiver de manière circonstanciée, l'impossibilité de mettre en concurrence plusieurs fournisseurs dans le cadre de son dossier de demande.
L'Autorité de gestion appréciera si les éléments fournis justifient l'impossibilité réelle d'une mise en concurrence.

Envoyé en préfecture le 15/12/2023
Reçu en préfecture le 15/12/2023
Publié le 19/12/2023
ID : 974-239740012-20231208-DCP2023_0841-DE

7. INDICATEUR SPECIFIQUE DE REALISATION

Indicateurs de réalisation :

Code	Indicateur	Unité de mesure	2024	2029
RCO 01	Entreprises bénéficiant d'un soutien (dont : micro, petites, moyennes, grandes)	Entreprises	383	1 715
RCO 02	Entreprises soutenues au moyen de subventions	Entreprises	131	484

Indicateurs de résultat :

Nature Code	Nom de l'indicateur	Unité de mesure	Valeur de référence		Objectif Cible 2029
			Valeur	Année	
RCR 02	Investissements privés complétant un soutien public	Euro	0	2021	377 000 000
RCR 17	Nouvelles entreprises toujours en activité	Entreprises	0	2021	160

8. CRITERES DE SELECTION

(Conformément à l'art 73 du Règ. Général)

Critères transversaux définis dans le programme et réglementairement

Les projets soutenus devront contribuer à l'atteinte des objectifs de l'Union Européenne et ceux du programme FEDER FSE+ 21-27 de la Réunion.

A ce titre :

- Les porteurs de projets soutenus devront s'engager à respecter la Charte des droits fondamentaux de l'Union Européenne.
- Les opérations sélectionnées devront contribuer à l'égalité, à l'inclusion et à la non-discrimination des publics concernés.
- Pour infrastructures et opérations accueillant du public, les opérations soutenues devront systématiquement garantir l'accessibilité, sans discrimination, des locaux aux publics concernés.
- Les projets sélectionnés devront contribuer à la transition vers une économie neutre pour le climat dans le cadre du Pacte Vert pour l'Europe. L'analyse DNSH du programme a conclu que cette mesure n'est pas susceptible d'engendrer des impacts significatifs sur les 6 critères définis au titre du règlement sur la taxonomie.
  L'Evaluation Environnementale Stratégique (EES) du programme recommande que les impacts potentiels des projets soient « encadrés par la réglementation environnementale et étudiés finement dans les études d'impacts (pour les projets qui y seront soumis). »
  Afin d'éviter ou de réduire ces impacts négatifs potentiels, l'EES préconise par ailleurs d'appliquer : les normes/référentiels environnementaux existants à La Réunion pour les bâtiments (ex. : PERENE, HQE…) et les aménagements (ex. : Quartiers Durables Réunionnais, démarche AEU136…) […].

Envoyé en préfecture le 15/12/2023
Reçu en préfecture le 15/12/2023
Publié le 19/12/2023
ID : 974-239740012-20231208-DCP2023_0841-DE

- Les projets soutenus devront majoritairement contribuer à l'atteinte du cadre de performance du programme, de ses valeurs cibles de réalisation et de résultat.
- Les opérations seront sélectionnées en cohérence avec les lignes de partage du programme afin d'assurer une efficacité, une utilisation optimale et de sécuriser l'usage des fonds communautaires sur le territoire réunionnais.
- Les projets soutenus devront être compatibles avec la réglementation des aides d'état.
- Les porteurs de projet soutenus devront disposer de la capacité technique et financière nécessaire pour mener à bien les opérations sélectionnées.

Au titre de l'OS 1.3 : Afin de soutenir en particulier le développement des filières d'avenir de la Réunion, les projets soutenus devront être cohérents avec le Schéma Régional de Développement Économique d'innovation et d'internationalisation (SRDEII) et/ou le Schéma Directeur d'Aménagement Touristique de la Réunion (SDATR) le cas échéant.

Critères de sélection spécifiques

Les projets soutenus devront être portés par :

- Une entreprise (au sens communautaire) productive de la filière numérique : TPE (soumise au régime fiscal réel) (hormis auto-entrepreneur) / PME de moins de 250 salariés

  Nota : A titre d'indication, les activités productives de la filière numérique ont les intitulés suivants dans la NAF (janvier 2008) :
  - 18.2 Reproduction d'enregistrements.
  - 26.1 Fabrication de composants et cartes électroniques.
  - 26.2 Fabrication d'ordinateurs et d'équipements périphériques.
  - 26.3 Fabrication d'équipements de communication.
  - 26.4 Fabrication de produits électroniques grand public.
  - 26.8 Fabrication de supports magnétiques et optiques.
  - 58.2 Édition de logiciels.
  - 61. Télécommunications.
  - 62. Programmation, conseil et autres activités informatiques.
  - 63.1 Traitement de données, hébergement et activités connexes ; portails Internet.
  - 82.2 Activités de centres d'appels.
  - 95.1 Réparation d'ordinateurs et d'équipements de communication.

  Toutefois, les boutiques (cybercafés, call shop, …) ne sont pas éligibles.

  L'activité de l'entreprise est déterminée par l'examen de son chiffre d'affaires. C'est l'activité réelle de l'entreprise qui sera prise en compte, le code APE déclaré à l'INSEE étant considéré comme une indication.

- Inscrite au RCS ou au RM de La Réunion,
- A jour de ses obligations sociales et fiscales.

Les projets devront être localisés à La Réunion, ceux situés dans la Zone des Hauts ou de l'Est seront favorisés.

Les projets d'investissement (matériel et immatériel) devront viser la création d'une activité productive ou l'amélioration des capacités productives d'une structure existante, en favorisant notamment les efforts de recherche de nouveaux débouchés (marchés visés à l'extérieur de La Réunion) et la création d'emplois.

Seront notamment privilégiés les projets entraînant la création d'emplois.

Les projets soutenus devront représenter une opportunité au regard du marché visé.

Un engagement dans une démarche de protection environnementale, notamment en matière de gestion des déchets et de consommation énergétique, sera privilégié.

Envoyé en préfecture le 15/12/2023
Reçu en préfecture le 15/12/2023
Publié le 19/12/2023
ID : 974-239740012-20231208-DCP2023_0841-DE

L'assiette éligible du programme d'investissement devra au minimum être de 20 000 € HT.

Mode de sélection des opérations

L'examen des demandes se fera par le biais d'une gestion au fil de l'eau, et cela au vu des projets portés essentiellement par les TPE/PME. Ce mode de sélection permettra de conserver un dynamisme de ces structures en matière d'investissement et de créations d'emplois.

Une gestion au fil de l'eau accompagnée de campagnes de promotion régulières sur ce dispositif apparaît ainsi plus pertinente que l'établissement d'appels à manifestations d'intérêt sur l'ensemble de la période de programmation.

Les projets dont la note est égale ou supérieure à 12 selon une grille de notation (cf. exemple en annexe 1) seront retenus.

9. PIECES CONSTITUTIVES DU DOSSIER ET OBLIGATIONS SPECIFIQUES DU DEMANDEUR

La liste des pièces constitutives du dossier de demande de subvention devra être conforme à la liste des pièces du manuel de gestion 2021-2027 et devra comprendre notamment :
- la lettre de demande et d'engagement du porteur confirmant la réalisation de l'opération dans les délais indiqués et de non-sollicitation d'autres financements publics sur l'opération que ceux figurant au plan de financement transmis ;
- le formulaire de demande type ;
- la note de présentation de l'opération ;
- le calendrier prévisionnel de réalisation et l'échéancier prévisionnel ;
- toutes les pièces justificatives citées dans la grille de notation ;
- tout document permettant d'apprécier la qualité du projet notamment au regard des critères de sélection et d'analyse mentionnés dans la présente fiche ;
- une information formelle du Service Instructeur en cours d'opération de tout retard ou aléa concernant le déroulement du calendrier de l'opération.

10. MODALITE D'INSTRUCTION DES DEMANDES DE SUBVENTION

Type de sélection	Fil de l'eau	AMI	Appel à projet
(case à cocher)	x		

Dans le cadre d'une sélection « au fil de l'eau », le service instructeur analysera le dossier de demande de subvention sur la base du formulaire de demande d'aide accompagné des pièces annexes, et selon les critères décrits ci-dessus.

11. SPECIFICITES DE LA FICHE ACTION

Néant

Envoyé en préfecture le 15/12/2023
Reçu en préfecture le 15/12/2023
Publié le 19/12/2023
ID : 974-239740012-20231208-DCP2023_0841-DE

12. MODALITES TECHNIQUES ET FINANCIERES

Base réglementaire :	
Dossiers supérieurs à 200 000 € de coûts totaux présentés hors taxes et *projets ne pouvant pas mobiliser le règlement de minimis en raison d'un dépassement du plafond autorisé sur la période des trois exercices fiscaux* :	
Régime d'aide : Régime cadre exempté de notification n° SA 103603 relatif aux aides à finalité régionale (AFR)	x Oui □ Non
Dossiers inférieurs à 200 000 € de coûts totaux présentés hors taxes *(hors projets en montage en défiscalisation partagée)* :	
Règlement (UE) N° 1407/2013 de la commission du 18/12/2013 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides de minimis, modifié par le règlement 2020-972 du 02 juillet 2020	
Préfinancement par le cofinanceur public :	□ Oui x Non

S'agissant des demandes relevant du règlement des AFR :
- si les travaux ont commencé avant la réception de la demande « admissible » par l'administration, l'ensemble du projet perd son droit à l'aide ; l'expression « début des travaux » signifiant soit le début de travaux de construction ou tout autre engagement rendant l'investissement irréversible. L'achat de terrain et les préparatifs tels que l'obtention d'autorisations et la réalisation d'étude de faisabilité ne sont pas considérés comme le début des travaux.
- s'agissant des mêmes coûts éligibles, cette aide peut être cumulée avec d'autres aides provenant d'autres régimes, sous réserve du respect de la réglementation en vigueur.

S'agissant des demandes relevant du règlement de minimis :
- la demande doit être déposée avant la fin de la réalisation du projet. La date de début d'éligibilité des dépenses est fixée à la date de dépôt de la demande à l'administration.
- le montant total des aides de minimis octroyées à une entreprise unique[1] ne peut excéder le plafond en vigueur sur une période de trois exercices fiscaux, incluant l'exercice fiscal en cours ainsi que les deux précédents.

a) Type de dossier : Investissements privés

b) Taux de subvention : de 30 % à 60 % maximum
Base : 40 % pour les TPE / 30 % pour les PME
+ 20 % dans les Hauts et l'Est ;
+ 20 % si augmentation de l'effectif en CDI (1 poste par tranche de 100 000 € de coût total présenté).

Spécifique aux TPE de moins de 10 salariés :
Les honoraires liés au montage du dossier de demande de subvention seront pris en charge intégralement dans la limite de 6 000 € (sans excéder 10% du montant du projet).

c) Plafond[2] de la subvention : 1,5 M€

[1] L'entreprise unique est définie dans l'article 2.2 du règlement UE 1407/2013 puis a été précisée de la manière suivante par la Cour de justice de l'Union européenne (CJUE) : toutes les entités contrôlées (en droit ou en fait) par la même entité doivent être considérées comme constituant une entreprise unique.
[2] Nonobstant la prise en charge intégrale des frais d'honoraires liés au montage du dossier de demande de subvention pour les TPE de moins de 10 salariés

Envoyé en préfecture le 15/12/2023
Reçu en préfecture le 15/12/2023
Publié le 19/12/2023
ID : 974-239740012-20231208-DCP2023_0841-DE

d) Plan de financement de l'action :

Dépense éligible	FEDER	CPN (REGION)	Bénéficiaire / MO
100 = coût total éligible	25,5% à 51 %	4.5% à 9%	40 % à 70%
Spécifique aux TPE de moins de 10 salariés :			
• Frais de montage du dossier de demande d'aide	85%	15%	0%
• Projet	25,5% à 51 %	4.5% à 9%	40 % à 70%

13. INFORMATIONS PRATIQUES

- Lieu de dépôt des dossiers : par voie dématérialisée (portail régional des fonds européens FEDER – FSE +)

- Où se renseigner ?

Région Réunion
Hôtel de Région du Moufia, Saint-Denis
Direction FEDER Économie
Tél. : 0262 48 98 16
www.regionreunion.com

Envoyé en préfecture le 15/12/2023
Reçu en préfecture le 15/12/2023
Publié le 19/12/2023
ID : 974-239740012-20231208-DCP2023_0841-DE

ANNEXE 1 : EXEMPLE DE GRILLE DE NOTATION

Principe de sélection	Critères de sélection	Critères de notation	Notation	Justification
Qualité du porteur de projet	**Taille de l'entreprise (au sens communautaire)**	Petite ou micro-entreprise	**3**	1 - Effectif, chiffre d'affaires et total bilan annuel 2 - Comptes consolidés du groupe, le cas échéant 3- Déclaration PME
		Moyenne entreprise	**1**	
		Grande entreprise (si entreprise appartenant à un groupe : c'est la taille du groupe qui sera prise en compte)	**0***	
	Conformité de l'entreprise avec la législation nationale	Inscrite au Registre de Commerce et des Sociétés (RCS) ou au Répertoire des Métiers (RM) de La Réunion	Oui **: 1** Non **: 0***	Copie de l'inscription aux registres légaux : Extrait K'bis, Extrait d'immatriculation au Répertoire des métiers, fiche INSEE, ...
		A jour de ses obligations sociales et fiscales	Oui **: 1** Non **: 0***	Attestations de régularité fiscale et sociale
	Entreprise productive relevant de la filière numérique	Activité productive relevant de la filière numérique	**1**	1 - Annexe de renseignements complémentaires concernant le porteur de projet 2 – Statuts de l'entreprise
		Activité relevant d'un autre secteur	**0***	
	Capacité technique et financière du demandeur	Capacité technique du porteur de projet	Oui **: 2** Non **: 0***	1- Compétences des dirigeants (CV, diplômes obligatoires pour l'exercice de l'activité) ; 2- Expériences professionnelles dans le secteur d'activité concerné 3- Ressources humaines internes
		Capacité financière du porteur de projet	Oui **: 2** Non **: 0***	Comptes de résultat des 3 dernières années (pour les entreprises ayant plus de 3 ans d'ancienneté) Attestation de dépôt de demande de financement ou proposition de financement auprès d'un organisme financier ou justificatif d'apport en fonds propres.
Pertinence du projet	**Viabilité du projet**	Projet d'investissement (matériel et immatériel) visant à la création d'une activité productive ou à l'amélioration des capacités productives d'une structure existante	Oui **: 2** Non **: 0***	Formulaire de demande de subvention dûment complété

Envoyé en préfecture le 15/12/2023
Reçu en préfecture le 15/12/2023
Publié le 19/12/2023
ID : 974-239740012-20231208-DCP2023_0841-DE

		Opportunité du projet au regard du marché visé	Oui **: 2** Non **: 0***	1- Etude de marché 2 - Bilans et comptes de résultat prévisionnel sur 3 ans 3 – Hypothèses de base retenues pour le calcul de chiffre d'affaires prévisionnel
	Recherche de nouveaux débouchés	- Primo-accédant visant un chiffre d'affaires à l'extérieur de La Réunion (= CA Export) de 5 % minimum avant le dépôt de solde du dossier - Entreprise exportatrice visant une augmentation du chiffre d'affaires à l'extérieur de La Réunion (= CA Export) de 10 % minimum entre la demande de subvention et le dépôt de solde du dossier	**2**	1 - Comptes de résultat prévisionnels 2 - Détail de la stratégie d'export de la société 3 - Lettres d'intention de clients à l'export
		- Primo-accédant ou entreprise exportatrice n'atteignant pas les seuils précités - Entreprise non exportatrice	**0**	
	Création d'emplois	Augmentation de l'effectif : création d'1 ETP en CDI par tranche de 100 000 € de coût total présenté	**1**	1 - Organigramme prévisionnelle 2 – Fiches de postes à pourvoir 3 – Types de contrat (CDD, CDI, …) et dates prévisionnelles d'embauche
		Augmentation de l'effectif : création de moins d'1 ETP par tranche de 100 000 € de coût total présenté	**0**	
	Localisation du projet	Zone des Hauts (Limite correspondant à la zone d'aire d'adhésion optimale du Parc National) ou de l'Est	**1**	1 – Bail commercial du lieu de réalisation de l'opération
		Autre Zone	**0**	
Qualité environnementale	**Gestion des déchets**	Le projet intègre une réduction des déchets ou leur recyclage	Oui **: 1** Non **: 0**	Argumentaire à développer par le demandeur et/ou résultats d'études ou d'expertises
	Consommation énergétique	Le projet permet une réduction de la consommation d'énergie ou une amélioration de l'efficacité énergétique ou le recours aux énergies renouvelables	Oui **: 1** Non **: 0**	Argumentaire à développer par le demandeur et/ou résultats d'études ou d'expertises
	TOTAL		**../20**	

0* : éliminatoire au regard des critères du PO
Les projets dont la note sera égale ou supérieure à 12 seront retenus.

Envoyé en préfecture le 15/12/2023
Reçu en préfecture le 15/12/2023
Publié le 19/12/2023
ID : 974-239740012-20231208-DCP2023_0841-DE

Financé par l'Union européenne

Programme Européen FEDER 2021-2027 Île de La Réunion

REGION REUNION
www.regionreunion.com

FICHE ACTION 1.3.2
Soutien à l'investissement des entreprises du secteur productif

Direction FEDER	Economie
Priorité	1 : Soutenir l'innovation, la recherche et le développement des filières prioritaires afin de favoriser le retour de la croissance durable et de l'emploi
Objectif Stratégique	1 : Une Europe plus compétitive et plus intelligente pour l'encouragement d'une transformation économique intelligente et innovante et de la connectivité régionale aux TIC
Objectif Spécifique	1-3 : Renforcer la croissance durable et la compétitivité des PME et la création d'emplois dans les PME, y compris par des investissements productifs (FEDER)
Domaine d'intervention	021 : Développement commercial et internationalisation des PME, y compris les investissements productifs
Intitulé de la fiche action	Soutien à l'investissement des entreprises du secteur productif
Date d'approbation des critères de sélection	07/04/2023
Date de validation Commission Permanente	
N° de version	V2

POURSUITE D'UNE MESURE D'UN PROGRAMME PRÉCÉDENT

Non [ ] Oui, partiellement [X] Oui, en totalité [ ]

1. CONTEXTE

Les entreprises réunionnaises et plus particulièrement les TPE-PME, qui composent la grande majorité du tissu entrepreneurial, disposent de peu de fonds propres.

En phases d'amorçage et de démarrage, les entreprises ont un niveau de risque qui diminue leur possibilité d'accéder à un financement bancaire du fait d'absence de garantie, de manque de solvabilité, et de visibilité. En effet, les jeunes TPE/PME ne sont souvent pas en mesure de démontrer leur solvabilité ou la viabilité de leurs plans d'entreprise aux investisseurs (pas d'antécédents d'activité, risque élevé du projet).

Les conditions d'emprunt bancaires se sont par ailleurs durcies dans un contexte économique marqué par les crises successives.

Les entreprises ont besoin d'un accompagnement et de financements adaptés, notamment dans les secteurs les plus porteurs en termes de création de valeur ajoutée et d'emplois.

Envoyé en préfecture le 15/12/2023
Reçu en préfecture le 15/12/2023
Publié le 19/12/2023
ID : 974-239740012-20231208-DCP2023_0841-DE

Au regard de ces constats, posés dans le Schéma Régional de Développement Économique d'Internationalisation et d'Innovation (SRDEII) et/ou dans le Schéma Directeur d'Aménagement Touristique (SDATR), le programme retient notamment les objectifs suivants :
- Soutenir le développement et la création des entreprises réunionnaises dans les secteurs prioritaires
- Adapter l'offre d'accompagnement aux différents stades de croissance des entreprises et soutenir le conseil aux entreprises

2. OBJECTIFS DE LA FICHE ACTION

L'objectif poursuivi au titre de cette fiche action est de développer la capacité productive des entreprises afin d'élever le niveau de performance et de renforcer la compétitivité de la production locale, notamment des filières prioritaires et en favorisant les Hauts et l'Est du territoire. Il s'agit ainsi :

- d'accompagner financièrement les entreprises soumises à la concurrence extérieure et consolider ainsi leur ancrage territorial ;
- de favoriser la croissance du chiffre d'affaires des entreprises et permettre le renforcement de la chaîne de valeurs ;
- de soutenir les entreprises dans le développement et la diversification de produits dans la perspective de tendre vers la souveraineté alimentaire.

3. DESCRIPTION TECHNIQUE

L'aide consiste à la mise en œuvre d'une subvention en faveur des entreprises du secteur productif de biens meubles (industrie-artisanat) et des entreprises du secteur de l'audiovisuel, pour leurs investissements matériels et immatériels, en vue de la création, l'amélioration ou du développement de leurs capacités productives.

4. BENEFICIAIRES

Sont éligibles à la fiche action les entreprises (au sens communautaire) du secteur productif et de l'audiovisuel : TPE (soumise au régime fiscal réel) / PME / Grande entreprise, (*hormis auto-entrepreneur*).

5. LOCALISATION GEOGRAPHIQUE DE L'INTERVENTION

Toute l'île

Envoyé en préfecture le 15/12/2023
Reçu en préfecture le 15/12/2023
Publié le 19/12/2023
ID : 974-239740012-20231208-DCP2023_0841-DE

6. PERIMETRE DES DEPENSES ELIGIBLES ET NON ELIGIBLES

Outre les dépenses retenues et non retenues spécifiquement dans le guide du porteur de projet, des dépenses spécifiques ou des exclusions particulières à la fiche action sont mentionnées ci-dessous :

DÉPENSES RETENUES	DÉPENSES NON RETENUES
À TITRE PRINCIPAL : • Investissements matériels neufs et amortissables directement liés au projet (matériels de production, machines, outils spéciaux, robots, silos, stockage matières premières…) • Dépenses immatérielles (études, conseil, honoraires, ...) si elles sont directement associées au programme d'investissement. Concernant les honoraires rattachés à l'appui au montage de dossier de subvention, le montant de la dépense éligible est plafonné à 6 000€ sans pouvoir excéder 10% du montant du projet pour les TPE de moins de 10 salariés et 5% pour les autres entreprises. • Frais de formation à l'exploitation des nouveaux investissements (dans la limite de 10 % de l'investissement initial) • Frais d'installation des matériels et logiciels • Développement de solutions de e-commerce en vue de favoriser la vente en ligne de produits, si elle s'intègre dans le projet d'investissement • Frais externes commerciaux (enseignes) ou de design (conception de logos et chartes graphiques) liés au projet • Frais de communication liée à l'intervention du programme européen et de l'Autorité de gestion Région Réunion • Matériel roulant : s'il est affecté exclusivement au programme d'investissement et utilisé exclusivement dans l'unité de production. De fait, n'est pas concerné par cette définition tout matériel roulant sur la route et nécessitant une autorisation ou un certificat d'immatriculation (camion, voiture, véhicule de livraison, ou tout véhicule tracteur ou de chantier, ...), qui par nature ne peut être affecté directement et exclusivement à un processus de production d'une entreprise. **À TITRE ACCESSOIRE** (dans la limite de 50 % de l'assiette) : • Atelier, travaux d'aménagement et d'agencement des locaux directement liés au projet d'investissement (cloisons, installation électrique, carrelage incliné dans l'agroalimentaire, …) hors silos et stockage matières premières	• TVA • Achat d'un montant globalement inférieur à 500 € HT • Dépenses réalisées dans le cadre d'un crédit-bail • Bâtiment administratif ou non lié directement au projet • Sécurité liée au bâtiment (incendie, alarme, vidéosurveillance …) (les travaux de clôtures et portail ne sont pas concernés) • Matériels d'occasion ou reconditionnés • Biens consommables • Travaux et équipements liés à l'entretien et au renouvellement de biens amortis • Dépenses réglées en espèces • Amendes, pénalités financières, intérêts moratoires, intérêts débiteurs • Frais d'établissement, acquisition foncière et immobilière, • Frais d'hébergement, de restauration et de location liés aux frais d'installation des matériels et logiciels • Dépenses liées à des prestations « en régie », c'est-à-dire des coûts internes aux maîtres d'ouvrage (charges de personnel, charges courantes de fonctionnement, …) dans le cas d'investissements matériels ou par une société dont le bénéficiaire a le contrôle • Travaux et prestations réalisés par le bénéficiaire ou par un prestataire ayant un lien d'actionnariat, familial avec le bénéficiaire • Stock outil, mobiliers • Matériel informatique affecté à la gestion et à la bureautique, tout matériel de bureautique • Frais juridiques liés à des contentieux ou rescrit • Abonnements/Location (dont espaces stockages numériques, …) (cf. nota 1) • Frais de bouche liés à de l'événementiel ; à de la communication ; guide touristique ; etc

Nota 1 : si le renforcement de la sécurité informatique correspond à un objectif du projet pour fiche action spécifique, la dépense au prorata temporis pourra être éligible.

Envoyé en préfecture le 15/12/2023
Reçu en préfecture le 15/12/2023
Publié le 19/12/2023
ID : 974-239740012-20231208-DCP2023_0841-DE

Ces dispositions ne s'appliquent pas sur les dépenses sous-jacentes à des "options de coûts forfaitaires". De plus lorsqu'un OCS couvre déjà un type de dépenses, ces dépenses sont inéligibles en coûts réels (cas de double financement).
Le porteur de projet doit veiller à ne pas présenter des dépenses au réel déjà financées par un OCS.

Dispositions générales pour les bénéficiaires non soumis aux règles de la commande publique	
Achat	Nb de devis minimum
< 40 000€	1
≥ 40 000€ et < 90 000€	2 (1)
≥ 90 000€	3 (1)

(1) : le bénéficiaire peut à titre exceptionnel motiver de manière circonstanciée, l'impossibilité de mettre en concurrence plusieurs fournisseurs dans le cadre de son dossier de demande.
L'Autorité de gestion appréciera si les éléments fournis justifient l'impossibilité réelle d'une mise en concurrence.

7. INDICATEUR SPECIFIQUE DE REALISATION

Indicateurs de réalisation :

Code	Indicateur	Unité de mesure	2024	2029
RCO 01	Entreprises bénéficiant d'un soutien (dont : micro, petites, moyennes, grandes)	Entreprises	383	1 715
RCO 02	Entreprises soutenues au moyen de subventions	Entreprises	131	484

Indicateurs de résultat :

	Indicateur	Unité de mesure	Valeur référence	Année référence	2029
RCR 02	Investissements privés complétant un soutien public (dont subventions, instruments financiers)	Euro	0	2021	377 000 000
RCR 17	Nouvelles entreprises toujours en activité	Entreprises	0	2021	160

Envoyé en préfecture le 15/12/2023
Reçu en préfecture le 15/12/2023
Publié le 19/12/2023
ID : 974-239740012-20231208-DCP2023_0841-DE

8. CRITERES DE SELECTION

(Conformément à l'art 73 du Règ. Général)

Critères transversaux définis dans le programme et réglementairement

Les projets soutenus devront contribuer à l'atteinte des objectifs de l'Union Européenne et ceux du programme FEDER FSE+ 21-27 de la Réunion.

A ce titre :

- Les porteurs de projets soutenus devront s'engager à respecter la Charte des droits fondamentaux de l'Union Européenne.
- Les opérations sélectionnées devront contribuer à l'égalité, à l'inclusion et à la non-discrimination des publics concernés.
- (Pour infrastructures et opérations accueillant du public) Les opérations soutenues devront systématiquement garantir l'accessibilité, sans discrimination, des locaux aux publics concernés.
- Les projets sélectionnés devront contribuer à la transition vers une économie neutre pour le climat dans le cadre du Pacte Vert pour l'Europe. L'analyse DNSH du programme a conclu que cette mesure n'est pas susceptible d'engendrer des impacts significatifs sur les 6 critères définis au titre du règlement sur la taxonomie.
  L'Evaluation Environnementale Stratégique (EES) du programme recommande que les impacts potentiels des projets soient « encadrés par la réglementation environnementale et étudiés finement dans les études d'impacts (pour les projets qui y seront soumis). »
  Afin d'éviter ou de réduire ces impacts négatifs potentiels, l'EES préconise par ailleurs d'appliquer : les normes/référentiels environnementaux existants à La Réunion pour les bâtiments (ex. : PERENE, HQE…) et les aménagements (ex. : Quartiers Durables Réunionnais, démarche AEU136…), un critère relatif à la gestion environnementale des chantiers en phase de travaux.
- Les projets soutenus devront majoritairement contribuer à l'atteinte du cadre de performance du programme, de ses valeurs cibles de réalisation et de résultat.
- Les opérations seront sélectionnées en cohérence avec les lignes de partage du programme afin d'assurer une efficacité, une utilisation optimale et de sécuriser l'usage des fonds communautaires sur le territoire réunionnais.
- Les projets soutenus devront être compatibles avec la réglementation des aides d'état.
- Les porteurs de projet soutenus devront disposer de la capacité technique et financière nécessaire pour mener à bien les opérations sélectionnées.

Au titre de l'OS 1.3 : Afin de soutenir en particulier le développement des filières d'avenir de la Réunion, les projets soutenus devront être cohérents avec le Schéma Régional de Développement Économique d'innovation et d'internationalisation (SRDEII) et/ou le Schéma Directeur d'Aménagement Touristique (SDAT) le cas échéant

Critères de sélection spécifiques

- Les projets soutenus devront être portés par :

- Une entreprise (au sens communautaire) du secteur productif et de l'audiovisuel : TPE (soumise au régime fiscal réel) / PME / Grande entreprise, (*hormis auto-entrepreneur*)

  Nota : A titre d'indication, les activités productives de la filière audiovisuelle ont les intitulés suivants dans la NAF (janvier 2008) :
  - 59.11 Production de films cinématographiques, de vidéo et de programmes de télévision.
  - 59.12 Post-production de films cinématographiques, de vidéo et de programmes de télévision.
  - 59.2 Enregistrement sonore et édition musicale.

Envoyé en préfecture le 15/12/2023
Reçu en préfecture le 15/12/2023
Publié le 19/12/2023
ID : 974-239740012-20231208-DCP2023_0841-DE

- 60. Programmation et diffusion.

- Inscrite au RCS ou au RM de La Réunion,
- A jour de ses obligations sociales et fiscales.

Les secteurs inéligibles à la fiche action sont notamment les suivants :

* les entreprises de prestation de service non soumises à concurrence extérieure (garage, coiffure, esthétique, aide à la personne, ...),
* les entreprises de conseil, d'informatique, de numérique, de transport et de logistique,
* les entreprises commerciales ou de négoce,
* les professions libérales,
* les organismes et entreprises de formation,
* les agences de communication et de marketing,
* les entreprises du secteur de la restauration, y compris activité de traiteur,
* les entreprises du BTP, y compris les exploitations de carrières, de production des agrégats, les centrales à béton,
* les entreprises des secteurs de la pêche, de l'aquaculture et de la production agricole primaire,
* toutes les activités exclues par le Règlement Général d'Exemption par Catégorie,
* les entreprises de production et de distribution d'énergie, ainsi que les infrastructures énergétiques,
* les entreprises relevant de la filière déchets (gestion, tri, valorisation, recyclage…),
* toutes les activités industrielles de transformation et /ou valorisation des produits de l'annexe 1 du Traité CE produits de façon majoritaire localement, prises en charge au titre du FEADER.

- Les projets portés par les PME seront favorisés.

- Les projets devront être localisés à La Réunion, ceux situés dans la zone des Hauts et de l'Est seront favorisés.

- Les projets d'investissement (matériel et immatériel) devront viser la création d'une unité productive ou l'amélioration des capacités productives d'une structure existante, en favorisant notamment les efforts en matière de recherche de nouveaux débouchés (marchés visés à l'extérieur de La Réunion) et la création d'emplois

- Les projets soutenus devront représenter une opportunité au regard du marché visé.

- Un engagement dans une démarche de protection environnementale, notamment en matière de gestion des déchets et de consommation énergétique sera privilégié.

- L'assiette éligible du programme d'investissement devra au minimum être de 20 000 € HT.

Pour les grandes entreprises :

- Le porteur de projet devra justifier d'un effort consenti en matière de mise en œuvre de partenariats avec des structures de formations dans le cadre d'un engagement en vue de l'accueil de stagiaires, d'apprentis, d'alternants, etc ;
- Le porteur de projet devra justifier d'un effort consenti en matière de création d'emplois, avec obligation de créer au moins 2 postes supplémentaires en ETP en CDI.
- Le porteur de projet devra justifier de l'incitativité de l'aide, en explicitant qu'en l'absence de l'aide sollicitée, le projet ne pourrait pas se réaliser ou ne serait pas suffisamment rentable.

Mode de sélection

L'examen des demandes se fera par le biais d'une gestion au fil de l'eau, et cela au vu des projets portés essentiellement par les TPE/PME. Ce mode de sélection permettra de conserver un dynamisme de ces structures en matière d'investissement et de créations d'emplois.

Une gestion au fil de l'eau accompagnée de campagnes de promotion régulières sur ce dispositif apparaît ainsi plus pertinente que l'établissement d'appels à manifestations d'intérêt sur l'ensemble de la période de programmation.

Envoyé en préfecture le 15/12/2023
Reçu en préfecture le 15/12/2023
Publié le 19/12/2023
ID : 974-239740012-20231208-DCP2023_0841-DE

Les projets présentant une note égale ou supérieure à 12 (cf. exemple de grille de notation en annexe) seront retenus.

9. PIECES CONSTITUTIVES DU DOSSIER ET OBLIGATIONS SPECIFIQUES DU DEMANDEUR

La liste des pièces constitutives du dossier de demande de subvention devra être conforme à la liste des pièces du manuel de gestion 2021-2027 et devra comprendre notamment :
- la lettre de demande et d'engagement du porteur confirmant la réalisation de l'opération dans les délais indiqués et de non-sollicitation d'autres financements publics sur l'opération que ceux figurant au plan de financement transmis ;
- le formulaire de demande type ;
- la note de présentation de l'opération ;
- le calendrier prévisionnel de réalisation et l'échéancier prévisionnel ;
- toutes les pièces justificatives citées dans la grille de notation ;
- tout document permettant d'apprécier la qualité du projet notamment au regard des critères de sélection et d'analyse mentionnés dans la présente fiche ;
- une information formelle du Service Instructeur en cours d'opération de tout retard ou aléa concernant le déroulement du calendrier de l'opération.

10. MODALITE D'INSTRUCTION DES DEMANDES DE SUBVENTION

Type de sélection	Fil de l'eau	AMI	Appel à projet
(case à cocher)	x		

Dans le cadre d'une sélection « au fil de l'eau », le service instructeur analysera le dossier de demande de subvention sur la base du formulaire de demande d'aide accompagné des pièces annexes, et selon les critères décrits ci-dessus.

11. SPECIFICITES DE LA FICHE ACTION

Néant

12. MODALITES TECHNIQUES ET FINANCIERES

Base réglementaire :

Dossiers supérieurs à 200 000 € de coûts totaux présentés hors taxes et *projets ne pouvant pas mobiliser le règlement de minimis en raison d'un dépassement du plafond autorisé sur la période des trois exercices fiscaux* :

Régime d'aide : x Oui □ Non
Régime cadre exempté de notification n° SA 103603 relatif aux aides à finalité régionale (AFR)

Dossiers inférieurs à 200 000 € de coûts totaux présentés hors taxes *(hors projets en montage en défiscalisation partagée)* :

Règlement (UE) N° 1407/2013 de la commission du 18/12/2013 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides de minimis, modifié par le règlement 2020-972 du 02 juillet 2020

Envoyé en préfecture le 15/12/2023
Reçu en préfecture le 15/12/2023
Publié le 19/12/2023
ID : 974-239740012-20231208-DCP2023_0841-DE

Préfinancement par le cofinanceur public : ☐ Oui x Non

S'agissant des demandes relevant du règlement des AFR :
- si les travaux ont commencé avant la réception de la demande « admissible » par l'administration, l'ensemble du projet perd son droit à l'aide ; l'expression « début des travaux » signifiant soit le début de travaux de construction ou tout autre engagement rendant l'investissement irréversible. L'achat de terrain et les préparatifs tels que l'obtention d'autorisations et la réalisation d'étude de faisabilité ne sont pas considérés comme le début des travaux.
- s'agissant des mêmes coûts éligibles, cette aide peut être cumulée avec d'autres aides provenant d'autres régimes, sous réserve du respect de la réglementation en vigueur.

S'agissant des demandes relevant du règlement de minimis :
- la demande doit être déposée avant la fin de la réalisation du projet. La date de début d'éligibilité des dépenses est fixée à la date de dépôt de la demande à l'administration.
- le montant total des aides de minimis octroyées à une entreprise unique[1] ne peut excéder le plafond en vigueur sur une période de trois exercices fiscaux, incluant l'exercice fiscal en cours ainsi que les deux précédents.

- Type de dossier : Investissements privés

- Taux de subvention : de 10% à 60% (taux maximum : 60%)
  Base : 30 % pour les TPE / 20 % pour les PME / 10 % pour les grandes entreprises
  - + 10 % pour les filières prioritaires : agroalimentaire, bâti tropical (production de biens adaptés au bâti tropical), énergie renouvelable (production de biens qui concourent au développement de la filière), aéronautique (production de biens qui concourent au développement de la filière) ;
  - + 20 % dans les Hauts et l'Est ;
  - + 20 % si augmentation de l'effectif en CDI (1 poste par tranche de 100 000 € de coût total HT présenté).

  Spécifique aux TPE de moins de 10 salariés :
  Les honoraires liés au montage du dossier de demande de subvention seront pris en charge intégralement dans la limite de 6 000 € (sans excéder 10% du montant du projet).

- Plafond[2] de la subvention : 1,5 M€

- Plan de financement de l'action :

Dépenses éligibles	FEDER	CPN (REGION)	Bénéficiaire / MO
100 = coût total éligible	8.5% à 51%	1.5 % à 9 %	De 90 % à 40 %
Spécifique aux TPE de moins de 10 salariés : • Frais de montage du dossier de demande d'aide • Projet	 85% 8.5% à 51%	 15% 1.5 % à 9 %	 0% De 90 % à 40 %

[1] L'entreprise unique est définie dans l'article 2.2 du règlement UE 1407/2013 puis a été précisée de la manière suivante par la Cour de justice de l'Union européenne (CJUE) : toutes les entités contrôlées (en droit ou en fait) par la même entité doivent être considérées comme constituant une entreprise unique

[2] Nonobstant la prise en charge intégrale des frais d'honoraires liés au montage du dossier de demande de subvention pour les TPE de moins de 10 salariés

Envoyé en préfecture le 15/12/2023
Reçu en préfecture le 15/12/2023
Publié le 19/12/2023
ID : 974-239740012-20231208-DCP2023_0841-DE

13. INFORMATIONS PRATIQUES

Lieu de dépôt des dossiers :
par voie dématérialisée (portail régional des fonds européens FEDER – FSE +)

Où se renseigner ?
Région Réunion
Hôtel de Région du Moufia, Saint-Denis

Direction FEDER Économie - Tél. : 0262 48 98 16
www.regionreunion.com

Envoyé en préfecture le 15/12/2023
Reçu en préfecture le 15/12/2023
Publié le 19/12/2023
ID : 974-239740012-20231208-DCP2023_0841-DE

ANNEXE 1 : EXEMPLE DE GRILLE DE NOTATION

Principe de sélection	Critères de sélection	Critère de notation	Notation	Justification
Qualité du porteur de projet	**Taille de l'entreprise (au sens communautaire)**	Petite ou micro-entreprise	**3**	1 - Effectif, chiffre d'affaires et total bilans annuels 2 - Comptes consolidés du groupe, le cas échéant 3 - Uniquement pour les grandes entreprises : - Démonstration d'un effort consenti en matière de mise en œuvre de partenariats avec des structures de formations dans le cadre d'un engagement en vue de l'accueil de stagiaires, d'apprentis, d'alternants, etc - présentation d'un argumentaire lié à l'incitativité de l'aide - obligation de création d'au moins 2 ETP en CDI
		Moyenne entreprise	**2**	
		Grande entreprise (si entreprise appartenant à un groupe : c'est la taille du groupe qui sera prise en compte)	**1** (sur présentation de la totalité des éléments) **0***	
	Conformité de l'entreprise avec la législation nationale	Inscrite au Registre de Commerce et des Sociétés (RCS) ou au Répertoire des Métiers (RM) de La Réunion	Oui **: 1** Non **: 0***	Copie de l'inscription aux registres légaux : Extrait K'bis, Extrait d'immatriculation au Répertoire des métiers, fiche INSEE, ...
		A jour de ses obligations sociales et fiscales	Oui **: 1** Non **: 0***	Attestations de régularité fiscale et sociale
	Entreprise relevant d'un secteur productif	Activité relevant d'une filière prioritaire (agroalimentaire, bâti tropical, énergie renouvelable, aéronautique)	**2**	1 - Annexe de renseignements complémentaires concernant le porteur de projet 2 – Statuts de l'entreprise 3 – Uniquement pour la filière « bâti tropical » : attestation d'un organisme de qualification (CIRBAT, ...)
		Activité relevant d'un autre secteur productif	**1**	
		Activité relevant d'un secteur inéligible	**0***	
	Capacité technique et financière du demandeur	Capacité technique du porteur de projet	Oui **: 2** Non **: 0***	1- Compétences des dirigeants (CV, diplômes obligatoires pour l'exercice de l'activité) ; 2- Expériences professionnelles dans le secteur d'activité concerné 3- Ressources humaines internes
		Capacité financière du porteur de projet	Oui **: 2** Non **: 0***	1- Comptes de résultat des 3 dernières années (pour les entreprises ayant plus de 3 ans d'ancienneté) 1- Attestation de dépôt de demande de financement ou proposition de financement auprès d'un organisme financier ou justificatif d'apport en fonds propres.

Envoyé en préfecture le 15/12/2023
Reçu en préfecture le 15/12/2023
Publié le 19/12/2023
ID : 974-239740012-20231208-DCP2023_0841-DE

Pertinence du projet	**Viabilité du projet**	Projet d'investissement (matériel et immatériel) visant à la création d'une unité productive ou à l'amélioration des capacités productives d'une structure existante	Oui **: 2** Non **: 0***	1- Formulaire de demande de subvention dûment complété
		Opportunité du projet au regard du marché visé	Oui **: 2** Non **: 0***	1- Etude de marché 2 - Bilans et comptes de résultat prévisionnel sur 3 ans 3 – Hypothèses de base retenues pour le calcul de chiffre d'affaires prévisionnel
	Recherche de nouveaux débouchés	- Primo-accédant visant un chiffre d'affaires à l'extérieur de La Réunion (= CA Export) de 5 % minimum avant le dépôt de solde du dossier - Entreprise exportatrice visant une augmentation du chiffre d'affaires à l'extérieur de La Réunion (= CA Export) de 10 % minimum entre la demande de subvention et le dépôt de solde du dossier	**1**	1 - Comptes de résultat prévisionnels 2 - Détail de la stratégie d'export de la société 3 - Lettres d'intention de clients à l'export
		- Primo-accédant ou entreprise exportatrice n'atteignant pas les seuils précités - Entreprise non exportatrice	**0**	
	Création d'emplois	TPE/PME : Augmentation de l'effectif : 1 ETP en CDI par tranche de 100 000 € de coût total présenté	**1**	1 - Organigramme prévisionnelle 2 – Fiches de postes à pourvoir 3 – Types de contrat (CDD, CDI, …) et dates prévisionnelles d'embauche
		Augmentation de l'effectif : moins d'1 ETP par tranche de 100 000 € de coût total présenté	**0**	
		Grandes entreprises : Création d'au moins 2 postes supplémentaires en ETP en CDI	Oui **: 1** Non **: 0***	
	Localisation du projet	Zone des Hauts (Limite correspondant à la zone d'aire d'adhésion optimale du Parc National) ou de l'Est	**1**	1 – Bail commercial du lieu de réalisation de l'opération
		Autre Zone	**0**	
Qualité environnementale	**Gestion des déchets**	Le projet intègre une réduction des déchets ou leur recyclage	Oui **: 1** Non **: 0**	1 - Argumentaire à développer par le demandeur et/ou résultats d'études ou d'expertises
	Consommation énergétique	Le projet permet une réduction de la consommation d'énergie ou une amélioration de l'efficacité énergétique ou le recours aux énergies renouvelables	Oui **: 1** Non **: 0**	1 - Argumentaire à développer par le demandeur et/ou résultats d'études ou d'expertises
	TOTAL		**../20**	

0* : éliminatoire au regard des critères du PO ;
Les projets dont la note est égale ou supérieure à 12 seront retenus.

Envoyé en préfecture le 15/12/2023
Reçu en préfecture le 15/12/2023
Publié le 19/12/2023
ID : 974-239740012-20231208-DCP2023_0841-DE

Financé par l'Union européenne

Programme Européen FEDER 2021-2027 Île de La Réunion

REGION REUNION
www.regionreunion.com

FICHE ACTION 1.3.3
Soutien au développement des activités en zone des Hauts – OPARCAS

Direction FEDER	Économie
Priorité	1 : Soutenir l'innovation, la recherche et le développement des filières prioritaires afin de favoriser le retour de la croissance durable et de l'emploi
Objectif Stratégique	1 : Une Europe plus compétitive et plus intelligente pour l'encouragement d'une transformation économique intelligente et innovante et de connectivité régionale aux TIC
Objectif Spécifique	1-3 : Renforcer la croissance durable et la compétitivité des PME et la création d'emplois dans les PME, y compris par des investissements productifs (FEDER)
Domaine d'intervention	021. Développement commercial et internationalisation des PME, y compris les investissements productifs
Intitulé de la fiche action	Soutien au développement des activités en zone des Hauts - OPARCAS
Date d'approbation des critères de sélection	07/04/2023
Date de validation Commission Permanente	
N° de version	V2

POURSUITE D'UNE MESURE D'UN PROGRAMME PRÉCÉDENT

Non [ ] Oui, partiellement [ ] Oui, en totalité [X]

1. CONTEXTE

Les Hauts bénéficient d'une image de qualité et d'authenticité permettant un rayonnement de La Réunion.
La reconnaissance de sa valeur est nationale et internationale avec l'inscription des Hauts de l'île au Patrimoine mondial.
Ce territoire d'actions représente environ 75 % de la superficie de l'île, s'étend sur 2000 km² et est peuplé d'environ 170 000 habitants, soit 20 % de la population.

Les politiques d'aménagement et de développement des Hauts engagés dès la fin des années 70, doivent permettre de maintenir les populations sur ces territoires, rattraper les retards de développement et valoriser les atouts et richesses nouvelles qui forgent l'identité réunionnaise.

En matière économique, il s'agit de pouvoir faciliter la diversification, la création et le développement de petites entreprises dans le périmètre de la zone des Hauts, ainsi que la création d'emplois.

Envoyé en préfecture le 15/12/2023
Reçu en préfecture le 15/12/2023
Publié le 19/12/2023
ID : 974-239740012-20231208-DCP2023_0841-DE

2. OBJECTIFS DE LA FICHE ACTION

L'objectif de cette fiche action est de pouvoir dynamiser et structurer le tissu économique des Hauts de La Réunion, dans une stratégie de valorisation de l'aspect identitaire de ces territoires, avec un soutien des TPE.

3. DESCRIPTION TECHNIQUE

L'aide consiste en une subvention en faveur des entreprises des Hauts pour leurs investissements matériels et immatériels en vue de soutenir leur développement. Ce dispositif vise à financer l'investissement matériel et immatériel des entreprises en phase de création ou de développement d'activités non-agricoles dans des secteurs bien précis (artisanat de production, commerce de proximité, services). Le dispositif financera aussi les commerces de proximité et les services, hors professions libérales et réglementées, qui sont essentiels, dans ces quartiers ruraux, d'une part pour répondre à l'évolution de la population nouvelle, à l'accueil touristique, mais également pour concourir au désenclavement économique des quartiers « écarts ».

4. BENEFICIAIRES

Les entreprises éligibles seront des TPE de moins de 50 salariés, inscrites au RCS ou RM de La Réunion.

5. LOCALISATION GEOGRAPHIQUE DE L'INTERVENTION

Les opérations seront situées dans le périmètre de la zone des Hauts de La Réunion (Zone d'aire d'adhésion optimale du Parc National fixée par décret n° 2007-296 du 5 mars 2007).

6. PERIMETRE DES DEPENSES ELIGIBLES ET NON ELIGIBLES

Outre les dépenses retenues et non retenues spécifiquement dans le guide du porteur de projet, des dépenses spécifiques ou des exclusions particulières à la fiche action sont mentionnées ci-dessous :

DÉPENSES RETENUES	DÉPENSES NON RETENUES
À TITRE PRINCIPAL : – Investissements matériels neufs et amortissables directement liés au projet (matériels de production, machines, outils spéciaux, robots, silos, …) – Matériaux pour des projets en auto construction en zone enclavée (Mafate) – Dépenses immatérielles (études, conseil, honoraires, brevets ou licences, maîtrise d'œuvre …) si elles sont directement associées au programme d'investissement. Concernant les honoraires rattachés à l'appui au montage de dossier de subvention, le montant de la dépense éligible est plafonné à 6 000€ sans pouvoir excéder 10% du montant du projet pour les TPE de moins de 10 salariés et 5% pour les autres. – Matériel roulant : s'il est affecté exclusivement au programme d'investissement et utilisé exclusivement dans l'unité de production. De fait,	– TVA – Achat d'un montant globalement inférieur à 500 € HT – Dépenses réalisées dans le cadre d'un crédit-bail – Bâtiment administratif ou non lié directement au projet – Sécurité liée au bâtiment (incendie, alarme, vidéosurveillance …) – Matériel roulant – Matériels d'occasion – Matériels reconditionnés ... – Biens consommables – Travaux et équipements liés à l'entretien et au renouvellement de biens amortis – Dépenses réglées en espèces

334

Envoyé en préfecture le 15/12/2023
Reçu en préfecture le 15/12/2023
Publié le 19/12/2023
ID : 974-239740012-20231208-DCP2023_0841-DE

n'est pas concerné par cette définition tout matériel roulant sur la route et nécessitant une autorisation ou un certificat d'immatriculation (camion, voiture, véhicule de livraison, ou tout véhicule tracteur ou de chantier, ...), qui par nature ne peut être affecté directement et exclusivement à un processus de production d'une entreprise – Frais d'héliportage pour les structures situées en zone enclavée (Mafate) liés aux investissements réalisés dans la limite de 10 % de l'assiette éligible retenue – Frais de formation à l'exploitation des nouveaux investissements (dans la limite de 10% de l'investissement initial) – Frais d'installation des matériels et logiciels – Frais externes commerciaux (enseignes) ou de design (conception de logos et chartes graphiques) liés aux nouveaux produits envisagés – Développement de solutions de e-commerce en vue de favoriser la vente en ligne de produits, si elle s'intègre dans le projet d'investissement – Frais de communication liée à l'intervention du programme européen et de l'Autorité de gestion Région Réunion **À TITRE ACCESSOIRE** (dans la limite de 50 % de l'assiette) : Hangar, atelier, travaux d'aménagement et d'agencement des locaux directement liés au projet d'investissement (cloisons, installation électrique, carrelage incliné dans l'agroalimentaire, …)	– Amendes, pénalités financières, intérêts moratoires, intérêts débiteurs – Frais d'établissement, acquisition foncière et immobilière – Frais d'hébergement, de restauration et de location liés aux frais d'installation des matériels et logiciels – Dépenses liées à des prestations « en régie », c'est-à-dire des coûts internes aux maîtres d'ouvrage (charges de personnel, charges courantes de fonctionnement, …) – Travaux et prestations réalisés par le bénéficiaire ou par un prestataire ayant un lien d'actionnariat, familial avec le bénéficiaire – Mobiliers – Matériel informatique non affecté à l'activité exclusive de production – Abonnements/Location (dont espaces stockages numériques, …) [cf. nota 1] – Frais de bouche liés à de l'événementiel ; à de la communication ; guide touristique ; etc.

Nota 1 : si le renforcement de la sécurité informatique correspond à un objectif du projet, la dépense au prorata temporis pourra être éligible.

Ces dispositions ne s'appliquent pas sur les dépenses sous-jacentes à des "options de coûts forfaitaires". De plus lorsqu'un OCS couvre déjà un type de dépenses, ces dépenses sont inéligibles en coûts réels (cas de double financement).
Le porteur de projet doit veiller à ne pas présenter des dépenses au réel déjà financées par un OCS.

Dispositions générales pour les bénéficiaires non soumis aux règles de la commande publique	
Achat	Nb de devis minimum
< 40 000€	1
≥ 40 000€ et < 90 000€	2 (1)
≥ 90 000€	3 (1)

(1) : Le bénéficiaire peut à titre exceptionnel motiver de manière circonstanciée, l'impossibilité de mettre en concurrence plusieurs fournisseurs dans le cadre de son dossier de demande.
L'Autorité de gestion appréciera si les éléments fournis justifient l'impossibilité réelle d'une mise en concurrence.

Envoyé en préfecture le 15/12/2023
Reçu en préfecture le 15/12/2023
Publié le 19/12/2023
ID : 974-239740012-20231208-DCP2023_0841-DE

7. INDICATEUR SPECIFIQUE DE REALISATION

Indicateurs de réalisation :

Code	Indicateur	Unité de mesure	2024	2029
RCO 01	Entreprises bénéficiant d'un soutien (dont : micro, petites, moyennes, grandes)	Entreprises	383	1 715
RCO 02	Entreprises soutenues au moyen de subventions	Entreprises	131	484

Indicateurs de résultat :

	Indicateur	Unité de mesure	Valeur référence	Année référence	2029
RCR 02	Investissements privés complétant un soutien public (dont subventions, instruments financiers)	Euro	0	2021	377 000 000
RCR 17	Nouvelles entreprises toujours en activité	Entreprises	0	2021	160

8. CRITERES DE SELECTION

(Conformément à l'art 73 du Règ. Général)

Critères de sélection transversaux définis dans le programme et réglementairement :

Les projets soutenus devront contribuer à l'atteinte des objectifs de l'Union Européenne et ceux du programme FEDER FSE+ 21-27 de La Réunion.

A ce titre :

- Les porteurs de projets soutenus devront s'engager à respecter la Charte des droits fondamentaux de l'Union Européenne.

- Les opérations sélectionnées devront contribuer à l'égalité, à l'inclusion et à la non-discrimination des publics concernés.

- Pour infrastructures et opérations accueillant du public**,** les opérations soutenues devront systématiquement garantir l'accessibilité, sans discrimination, des locaux aux publics concernés.

- Les projets sélectionnés devront contribuer à la transition vers une économie neutre pour le climat dans le cadre du Pacte Vert pour l'Europe en respectant notamment les dispositions prévues dans le programme au titre du principe DNSH (ne pas causer de préjudice important). Les projets sélectionnés devront contribuer à la transition vers une économie neutre pour le climat dans le cadre du Pacte Vert pour l'Europe. L'analyse DNSH du programme a conclu que cette mesure n'est pas susceptible d'engendrer des impacts significatifs sur les 6 critères définis au titre du règlement sur la taxonomie. L'Evaluation Environnementale Stratégique (EES) du programme recommande que les impacts potentiels des projets soient « encadrés par la réglementation environnementale et étudiés finement dans les études d'impacts (pour les projets qui y seront soumis). » Afin d'éviter ou de réduire ces impacts négatifs potentiels, l'EES préconise par ailleurs d'appliquer : les normes/référentiels environnementaux existants à La Réunion pour les bâtiments (ex. : PERENE, HQE…) et les aménagements (ex. : Quartiers Durables Réunionnais, démarche AEU136…) [...].

- Les projets soutenus devront majoritairement contribuer à l'atteinte du cadre de performance du programme, de ses valeurs cibles de réalisation et de résultat.

Envoyé en préfecture le 15/12/2023
Reçu en préfecture le 15/12/2023
Publié le 19/12/2023
ID : 974-239740012-20231208-DCP2023_0841-DE

- Les opérations seront sélectionnées en cohérence avec les lignes de partage du programme afin d'assurer une efficacité, une utilisation optimale et de sécuriser l'usage des fonds communautaires sur le territoire réunionnais.

- Les projets soutenus devront être compatibles avec la réglementation des aides d'état.

- Les porteurs de projet soutenus devront disposer de la capacité technique et financière nécessaire pour mener à bien les opérations sélectionnées.

Afin de soutenir en particulier le développement des filières d'avenir de La Réunion, les projets soutenus devront être cohérents avec le Schéma Régional de Développement Économique d'innovation et d'internationalisation (SRDEII) et/ou le Schéma Directeur d'Aménagement Touristique (SDAT) le cas échéant

Critères spécifiques :

- Les entreprises éligibles seront des TPE de moins de 50 salariés, inscrites au RCS ou RM de La Réunion, dont les opérations seront situées dans le périmètre de la zone des Hauts de La Réunion (Zone d'aire d'adhésion optimale du Parc National fixée par décret n° 2007-296 du 5 mars 2007).

- Les projets émargeant aux secteurs suivants ne sont pas éligibles :
  - les commerces de produits alimentaires et non alimentaires de plus de 400 m^2 (GMS)
  - les commerces ambulants (non sédentaires)
  - les stations-services à l'exception des commerces et services associés et sous réserve de structures porteuses distinctes
  - les professions libérales dites « réglementées »
  - les entreprises du secteur culturel
  - les organismes et entreprises de formation
  - les agences de communication et de marketing
  - les entreprises du secteur de la restauration rapide ou en franchise
  - les entreprises du BTP, y compris les exploitations de carrières et agrégats
  - les entreprises des secteurs de la pêche, de l'aquaculture et de la production agricole primaire
  - toutes les activités exclues par le Règlement Général d'Exemption par Catégorie
  - les entreprises des secteurs du transport, de production et de distribution d'énergie, ainsi que les infrastructures énergétiques
  - les entreprises relevant de la filière déchets (gestion, tri, valorisation, recyclage…)
  - toutes les activités industrielles de transformation et /ou valorisation des produits de l'annexe 1 du Traité CE produits de façon majoritaire localement, prises en charge au titre du FEADER

- Le projet d'investissement (matériel et immatériel) sera d'un montant minimum de 10 000 € HT (coût éligible) visera la création d'une unité productive ou l'amélioration des capacités productives d'une structure existante.

- Les entreprises n'ayant pas bénéficié d'une aide depuis 3 ans seront privilégiées.

- Les entreprises dont l'opération sera située dans la zone des Hauts de l'Est seront privilégiées.

- Les projets présentés devront être viables au regard du marché visé

- Les entreprises dont l'opération consistera à créer de nouveaux services/produits dans la zone des Hauts ainsi qu'à valoriser des produits locaux et de terroir ou à renforcer l'image qualitative de l'identité des Hauts seront privilégiées.

Envoyé en préfecture le 15/12/2023
Reçu en préfecture le 15/12/2023
Publié le 19/12/2023
ID : 974-239740012-20231208-DCP2023_0841-DE

- Les entreprises dont l'opération intégrera une réduction significative des déchets (ou leur recyclage au-delà des obligations règlementaires), de la consommation d'énergie seront privilégiées.

- Les entreprises dont l'opération intégrera une amélioration de l'efficacité énergétique ou le recours aux énergies renouvelables seront privilégiées.

- Les entreprises qui créeront de l'emploi seront privilégiées.

Mode de sélection

L'examen des demandes se fera par le biais d'une gestion au fil de l'eau, et cela au vu des projets portés essentiellement par les TPE. Ce mode de sélection permettra de conserver un dynamisme pour ces structures en matière d'investissement et de créations d'emplois.

Une gestion au fil de l'eau accompagnée de campagnes de promotion régulières sur ce dispositif apparaît ainsi plus pertinente que l'établissement d'appels à manifestations d'intérêt sur l'ensemble de la période de programmation.

Les dossiers présentant une note supérieure ou égale à 12/20 seront retenus (cf. exemple de grille de notation en annexe).

9. PIECES CONSTITUTIVES DU DOSSIER ET OBLIGATIONS SPECIFIQUES DU DEMANDEUR

La liste des pièces constitutives du dossier de demande de subvention devra être conforme à la liste des pièces du manuel de gestion 2021-2027 et devra comprendre notamment :

- la lettre de demande et d'engagement du porteur confirmant la réalisation de l'opération dans les délais indiqués et de non-sollicitation d'autres financements publics sur l'opération que ceux figurant au plan de financement transmis ;
- le formulaire de demande type ;
- la décision de l'organe compétent du Maître d'Ouvrage approuvant le projet d'investissement et son plan de financement ;
- la note de présentation de l'opération ;
- le calendrier prévisionnel de réalisation et l'échéancier prévisionnel ;
- toutes les pièces justificatives citées dans la grille de notation.
- tout document permettant d'apprécier la qualité du projet notamment au regard des critères de sélection et d'analyse mentionnés dans la présente fiche.

10. MODALITE D'INSTRUCTION DES DEMANDES DE SUBVENTION

Type de sélection	Fil de l'eau	AMI	Appel à projet
(case à cocher)	X		

Dans le cadre d'une sélection « au fil de l'eau », le service instructeur analysera le dossier de demande de subvention sur la base du formulaire de demande d'aide accompagné des pièces annexes, et selon les critères décrits ci-dessus.

Envoyé en préfecture le 15/12/2023
Reçu en préfecture le 15/12/2023
Publié le 19/12/2023
ID : 974-239740012-20231208-DCP2023_0841-DE

11. SPECIFICITES DE LA FICHE ACTION

Les opérations seront situées dans le périmètre de la zone des Hauts de La Réunion (Zone d'aire d'adhésion optimale du Parc National fixée par décret n° 2007-296 du 5 mars 2007)

Au titre des lignes de partage entre le PO Feder Fse+ 2021-2027 et le volet régional du PSN Feader, seuls les projets d'investissement (matériel et immatériel) d'un montant minimum de 10 000 € HT (coût éligible) seront pris en compte au titre de la fiche FEDER 1.3.3 OPARCAS. Les projets d'investissement d'un montant inférieur à 10 000 € HT (coût éligible) pourraient être pris en compte au titre de LEADER selon les modalités définies par les GAL et l'AG.

12. MODALITES TECHNIQUES ET FINANCIERES

Base règlementaire : **Dossiers supérieurs à 200 000 € de coûts totaux présentés hors taxes** *et projets ne pouvant pas mobiliser le règlement de minimis en raison d'un dépassement du plafond autorisé sur la période des trois exercices fiscaux :* Régime d'aide : Régime cadre exempté de notification n° SA 103603 relatif aux aides à finalité régionale (AFR) **Dossiers inférieurs à 200 000 € de coûts totaux présentés hors taxes** *(hors projets en montage en défiscalisation partagée)* : Règlement (UE) no 1407/2013 (Règlement de minimis), modifié par le règlement 2020/972 de la commission du 2 juillet 2020, sous réserve du respect de la règle de cumul	X	Oui
Préfinancement par le cofinanceur public :	X	Non

S'agissant des demandes relevant du règlement des AFR :
- si les travaux ont commencé avant la réception de la demande « admissible » par l'administration, l'ensemble du projet perd son droit à l'aide ; l'expression « début des travaux » signifiant soit le début de travaux de construction ou tout autre engagement rendant l'investissement irréversible. L'achat de terrain et les préparatifs tels que l'obtention d'autorisations et la réalisation d'étude de faisabilité ne sont pas considérés comme le début des travaux.
- s'agissant des mêmes coûts éligibles, cette aide peut être cumulée avec d'autres aides provenant d'autres régimes, sous réserve du respect de la réglementation en vigueur.

S'agissant des demandes relevant du règlement de minimis :
- la demande doit être déposée avant la fin de la réalisation du projet. La date de début d'éligibilité des dépenses est fixée à la date de dépôt de la demande à l'administration.
- le montant total des aides de minimis octroyées à une entreprise unique[1] ne peut excéder le plafond en vigueur sur une période de trois exercices fiscaux, incluant l'exercice fiscal en cours ainsi que les deux précédents.

- Type de dossier : Investissements privés
- Taux de subvention : 60 %

  Spécifique aux TPE de moins de 10 salariés :
  Les honoraires liés au montage du dossier de demande de subvention seront pris en charge intégralement dans la limite de 6 000 € (sans excéder 10% du montant du projet)

[1] L'entreprise unique est définie dans l'article 2.2 du règlement UE 1407/2013 puis a été précisée de la manière suivante par la Cour de justice de l'Union européenne (CJUE) : toutes les entités contrôlées (en droit ou en fait) par la même entité doivent être considérées comme constituant une entreprise unique.

Envoyé en préfecture le 15/12/2023
Reçu en préfecture le 15/12/2023
Publié le 19/12/2023
ID : 974-239740012-20231208-DCP2023_0841-DE

- Plafond[2] de la subvention : 80 k€

- Plan de financement de l'action :

Dépenses éligibles	FEDER	CPN (Région)	Bénéficiaire
100	51 %	9 %	40 %
Spécifique aux TPE de moins de 10 salariés :			
• Frais de montage du dossier de demande d'aide	85%	15%	0%
• Projet	51 %	9%	40%

13. INFORMATIONS PRATIQUES

Lieu de dépôt des dossiers : par voie dématérialisée (portail régional des fonds européens FEDER – FSE +)

Où se renseigner ?
Direction FEDER Économie
Annexe de l'Hôtel de Région (2ème étage) Moufia Saint Denis
Tél : 02.62.48.98.16

Site Internet : www.regionreunion.com

[2] Nonobstant la prise en charge intégrale des frais d'honoraires liés au montage du dossier de demande de subvention pour les TPE de moins de 10 salariés

Envoyé en préfecture le 15/12/2023
Reçu en préfecture le 15/12/2023
Publié le 19/12/2023
ID : 974-239740012-20231208-DCP2023_0841-DE

ANNEXE 1 : EXEMPLE DE GRILLE DE NOTATION

Principe de sélection	Critères de sélection	Critères de notation	Notation	Justification
Qualité du porteur de projet	TPE de moins de 50 salariés, inscrite au RCS ou RM de La Réunion, dont les opérations seront situées dans le périmètre de la zone des Hauts de La Réunion		Oui :1 Non 0*	1- Effectif, chiffre d'affaires et total bilan annuel 2- Comptes consolidés du groupe, le cas échéant 3- K BIS 4- Titre de propriété/Bail
	Taille de l'entreprise (au sens communautaire)	Petite ou micro-entreprise	Entre 10 et 50 salariés : 1 Entre 5 et moins de 10 salariés : 2 Moins de 5 salariés : 3	
	Capacité du demandeur	Capacité financière et technique du porteur à mener à bien le projet	Bonne : 2 Moyenne : 1 Insuffisante : 0*	1- Comptes de résultat des 3 dernières années ou Compétences des dirigeants (CV, diplômes obligatoires pour l'exercice de l'activité) ; 2- Attestation de dépôt de demande de financement ou proposition de financement auprès d'un organisme financier ou justificatif d'apport en fonds propres.
Pertinence du projet	Antériorité des demandes d'aides	Pas de demande d'aide depuis 3 ans	Oui : 2 Non : 0	Liste des aides obtenues durant les 3 dernières années (pour toutes les entreprises d'un groupe, le cas échéant)
	Localisation du projet	Zone des Hauts de l'Est	1	Limite correspondant à la zone d'aire d'adhésion optimale du Parc National et au périmètre de la zone Est de l'île
		Autres zones	0	
	Viabilité du projet	Opportunité du projet au regard du marché visé	Oui : 4 Non : 0*	1- Etude de marché ; 2 - Bilans et comptes de résultat prévisionnel sur 3 ans ; 3 – Hypothèses de base retenues pour le calcul de chiffre d'affaires prévisionnel.
Structuration du tissu économique rural, dans une stratégie de valorisation de l'aspect identitaire des Hauts	Diversification du tissu économique dans la zone des Hauts	Création de nouveaux services/produits dans la zone des Hauts	Oui : 1 Non : 0	Argumentaire à développer par le demandeur et/ou résultats d'études ou d'expertises
	Valorisation de l'aspect identitaire des Hauts	Valorisation des produits locaux et de terroir ou renforcement de l'image qualitative de l'identité des Hauts	Oui : 2 Non : 0	Argumentaire à développer par le demandeur et/ou résultats d'études ou d'expertises
Qualité environnementale	Gestion des déchets	Le projet intègre une réduction significative des déchets ou leur recyclage au-delà des obligations règlementaires	Oui : 1 Non : 0	
	Consommation énergétique	Le projet permet une réduction de la consommation d'énergie ou une amélioration de l'efficacité énergétique ou le recours aux énergies renouvelables	Oui : 1 Non : 0	Argumentaire à développer par le demandeur et/ou résultats d'études ou d'expertises

Envoyé en préfecture le 15/12/2023
Reçu en préfecture le 15/12/2023
Publié le 19/12/2023
ID : 974-239740012-20231208-DCP2023_0841-DE

Impact sur le plan social, économique et de l'emploi	Création d'emplois	Création de 2 postes ou plus en ETP en CDI Création d'1 poste en ETP en CDI	2 1	1- Organigramme avant / après 2- Fiches de postes et/ou contrats de travail
	TOTAL		**../20**	

0* : éliminatoire au regard des critères du PO ;
Les projets dont la note est égale ou supérieure à 12 seront retenus.

Envoyé en préfecture le 15/12/2023
Reçu en préfecture le 15/12/2023
Publié le 19/12/2023
ID : 974-239740012-20231208-DCP2023_0841-DE

Financé par l'Union européenne

Programme Européen FEDER 2021-2027 Île de La Réunion

REGION REUNION
www.regionreunion.com

FICHE ACTION 1.3.4
Recours aux compétences immatérielles

Direction FEDER	FEDER Economie
Priorité	1. Soutenir l'innovation, la recherche et le développement des filières prioritaires afin de favoriser le retour de la croissance durable et de l'emploi
Objectif Stratégique	1. Une Europe plus compétitive et plus intelligente par l'encouragement d'une transformation économique intelligente et innovante et de la connectivité régionale aux TIC
Objectif Spécifique	1-3 : Renforcer la croissance durable et la compétitivité des PME et la création d'emplois dans les PME, y compris par des investissements productifs
Domaine d'intervention	21. Développement commercial et internationalisation des PME, y compris les investissements productifs
Intitulé de la fiche action	Recours aux compétences immatérielles
Date d'approbation des critères de sélection	07/04/2023
Date de validation Commission Permanente	
N° de version	V2

POURSUITE D'UNE MESURE D'UN PROGRAMME PRÉCÉDENT

Non [ ] Oui, partiellement [X] Oui, en totalité [ ]

1. CONTEXTE

Dans un contexte économique difficile et un environnement contraint, les entreprises, notamment les TPE-PME sont confrontées à de nombreux défis, notamment l'instabilité des marchés ; l'intensification de la concurrence ; la révolution numérique ; les exigences en matière environnementale et sociétale…
Les ressources immatérielles constituent des leviers majeurs de création de valeur, de compétitivité et de pérennité des entreprises, leur permettant d'améliorer leur compétitivité et assurer leur pérennité à long terme.

Par ailleurs, le Schéma Directeur d'Aménagement Touristique de la Réunion (SDATR) souligne dans son constat la capacité d'accueil touristique limitée et peu qualifiée. Le développement du tourisme à La Réunion doit nécessairement passer par l'augmentation de son offre d'hébergement, laquelle doit servir de levier sur les capacités aériennes et les Tours Opérateurs.
Aussi, il convient d'affirmer le tourisme dans la stratégie d'aménagement et de développement économique de l'île. Rééquilibrer les zones des Hauts, de l'Est et du Sud participera aussi à l'objectif de fluidifier les flux touristiques.

A travers les chantiers opérationnels « Renforcer la performance et la compétitivité de l'offre touristique » et « Développer l'attractivité et le rayonnement touristique », le SDATR préconise de favoriser les investissements significatifs en matière d'hébergements : innovants, visant l'excellence, positionnés sur différentes cibles (écotourisme, tourisme d'affaires, bien-être…) et à l'aboutissement de projets pour renforcer la consommation touristique.

Envoyé en préfecture le 15/12/2023
Reçu en préfecture le 15/12/2023
Publié le 19/12/2023
ID : 974-239740012-20231208-DCP2023_0841-DE

Face à une concurrence internationale féroce, exacerbée par une période de reconquête des marchés touristiques, La Réunion doit viser l'excellence afin de satisfaire une clientèle de plus en plus exigeante. Elle dispose ainsi d'un parc d'hébergement sur lequel il convient d'agir, notamment en soutenant les projets permettant d'améliorer leur qualité et de répondre aux nouvelles normes en matière d'exigences environnementales dans le cadre de la transition écologique, et de requalifier l'offre en matière de structures existantes non classées afin d'accroître le parc d'hébergement classé.

2. OBJECTIFS DE LA FICHE ACTION

Cette fiche-action doit permettre aux entreprises réunionnaises de se structurer, d'améliorer leur compétitivité et leur ouverture sur l'extérieur.

Volet 1
Il s'agira d'une part, d'accompagner par le recours à des prestations externes de conseil et d'ingénierie, les projets d'investissement relatifs à la création et/ou au développement d'hébergements touristiques afin de faciliter l'augmentation de la capacité d'hébergement classé et labellisé sur l'île, et de favoriser la création d'emplois dans l'objectif de proposer une offre touristique de qualité et de renforcer l'attractivité de la destination, ces investissements devant s'inscrire dans le cadre de la transition écologique, fortement encouragée par les politiques publiques et guidant désormais le choix des clients.
A cet effet, un accompagnement technique en amont des projets est indispensable afin de les définir au mieux, et en particulier favoriser leur adaptation aux attentes des clientèles et leur réponse aux objectifs d'augmentation et/ou de requalification du parc d'hébergement, et ce, compte tenu des moyens très souvent limités des porteurs de projets.

Volet 2
Il s'agira d'autre part, d'accompagner les entreprises pour améliorer leurs performances, par le recours à des prestations externes, sous forme de conseils notamment, afin de renforcer leur positionnement sur les marchés et de diversifier et d'améliorer leurs compétences internes. Le recours à des compétences externes permettra à l'entreprise d'améliorer sa performance, mais également de conforter son positionnement concurrentiel sur le territoire réunionnais et à l'export.

3. DESCRIPTION TECHNIQUE

Ce dispositif vise à renforcer les performances opérationnelles, économiques des entreprises, par le biais d'investissements immatériels.
Les investissements immatériels sont l'ensemble des dépenses engagées en vue du développement de l'entreprise, de l'amélioration de son organisation et de la maîtrise de ses coûts dans la conduite de projets, dans tous types de domaines, y compris celui de la qualité.

Volet 1 :
Il s'agit de financer des prestations de conseils et d'ingénierie en amont des projets d'investissement visant la création et/ou le développement d'hébergements touristiques classés/labellisés, qui favorisent le rééquilibrage territorial, notamment en faveur des Hauts, de l'Est et du Sud, intégrant une démarche de transition écologique et de qualité.
Les prestations associées concernent notamment le recours à des architectes, décorateurs d'intérieur, paysagistes, études techniques….

Volet 2 :
Il s'agit de financer des prestations immatérielles portées par les entreprises qui peuvent prendre notamment la forme de conseils dans le domaine de la qualité, des prestations effectuées par des laboratoires spécialisés par le biais d'analyses ou essai, de la définition et/ou mise en œuvre d'un plan d'actions stratégiques….

Envoyé en préfecture le 15/12/2023
Reçu en préfecture le 15/12/2023
Publié le 19/12/2023
ID : 974-239740012-20231208-DCP2023_0841-DE

4. BENEFICIAIRES

Volet 1 :

- Pour les projets relatifs aux hôtels classés, seront accompagnées les entreprises au sens communautaire inscrites au RCS ou au RM de La Réunion,
- Dans le cadre des projets relatifs aux petits hébergements, seront accompagnés les agriculteurs souhaitant diversifier leurs activités inscrits à titre principal à l'AMEXA / CGSS – Service NSA et ayant une autorisation d'exploiter délivrée par les instances compétentes ou les artisans, entreprises inscrites aux registres légaux de la Réunion ayant le statut de micro entreprises (tells que définies par la règlementation Communautaire) dont l'effectif est inférieur à 10 personnes et dont le chiffre d'affaires ou le total du bilan annuel n'excède pas 2 millions d'euros.
- A jour de leurs obligations sociales et fiscales

Volet 2 :

- Entreprises (au sens communautaire) inscrites au RCS ou au RM de La Réunion,
- A jour de leurs obligations sociales et fiscales

Statuts non éligibles : les SCI, auto-entrepreneurs
Secteurs inéligibles :
- les entreprises commerciales ou de négoce et du BTP- les professions libérales
- les entreprises du secteur de la pêche et de l'aquaculture
- Toutes les activités visées par le Règlement Général d'Exemption par Catégorie.

5. LOCALISATION GEOGRAPHIQUE DE L'INTERVENTION

Toute l'île

Envoyé en préfecture le 15/12/2023
Reçu en préfecture le 15/12/2023
Publié le 19/12/2023
ID : 974-239740012-20231208-DCP2023_0841-DE

6. PERIMETRE DES DEPENSES ELIGIBLES ET NON ELIGIBLES

Outre les dépenses retenues et non retenues spécifiquement dans le guide du porteur de projet à la rubrique investissement public ou investissement privé, des dépenses spécifiques ou des exclusions particulières à la fiche action sont mentionnées ci-dessous :

Dépenses retenues	Dépenses non retenues
> Dépenses immatérielles nécessaires au bon déroulement des actions (études et diagnostics, frais de traduction, communication, …). > Dépenses immatérielles en amont des projets d'investissement relatif à la création et/ou au développement d'hébergements touristiques classés/labellisés (architecte, décorateurs, études techniques …) Concernant les honoraires rattachés à l'appui au montage de dossier de subvention, le montant de la dépense éligible est plafonné à 6 000€ sans pouvoir excéder 10% du montant du projet pour les TPE de moins de 10 salariés et 5% pour les autres entreprises > Frais de communication liée à l'intervention du programme européen et de l'Autorité de gestion Région Réunion	> TVA > Devis/facture d'un coût total HT inférieur à 500 € > Dépenses liées à l'entretien ou au renouvellement de biens amortis > Dépenses réglées en espèces > Amendes, pénalités financières, intérêts moratoires, intérêts débiteurs > Frais d'établissement, acquisition foncière et immobilière > Dépenses liées à des prestations « en régie », c'est-à-dire des coûts internes aux maîtres d'ouvrage (charges de personnel, charges courantes de fonctionnement, ...) ou par une société dont le bénéficiaire a le contrôle > Frais juridiques liés à des contentieux ou rescrit > Abonnements/Location (dont espaces stockages numériques, …) (cf. nota 1) > Frais de bouche liés à de l'événementiel ; à de la communication ; guide touristique ; etc > Travaux et prestations réalisés par le bénéficiaire ou par un prestataire ayant un lien d'actionnariat, familial avec le bénéficiaire (sauf pour les zones enclavées)

Nota 1 : si le renforcement de la sécurité informatique correspond à un objectif du projet, la dépense au prorata temporis pourra être éligible.

Ces dispositions ne s'appliquent pas sur les dépenses sous-jacentes à des "options de coûts forfaitaires". De plus lorsqu'un OCS couvre déjà un type de dépenses, ces dépenses sont inéligibles en coûts réels (cas de double financement).
Le porteur de projet doit veiller à ne pas présenter des dépenses au réel déjà financées par un OCS.

Dispositions générales pour les bénéficiaires non soumis aux règles de la commande publique	
Achat	Nb de devis minimum
< 40 000€	1
≥ 40 000€ et < 90 000€	2 (1)
≥ 90 000€	3 (1)

(1) : le bénéficiaire peut à titre exceptionnel motiver de manière circonstanciée, l'impossibilité de mettre en concurrence plusieurs fournisseurs dans le cadre de son dossier de demande.
L'Autorité de gestion appréciera si les éléments fournis justifient l'impossibilité réelle d'une mise en concurrence.

Envoyé en préfecture le 15/12/2023
Reçu en préfecture le 15/12/2023
Publié le 19/12/2023
ID : 974-239740012-20231208-DCP2023_0841-DE

7. INDICATEUR SPECIFIQUE DE REALISATION

Indicateurs de réalisation :

Code	Indicateur	Unité de mesure	2024	2029
RCO 01	Entreprises bénéficiant d'un soutien (dont : micro, petites, moyennes, grandes)	Entreprises	383	1 715
RCO 02	Entreprises soutenues au moyen de subventions	Entreprises	131	484

Indicateurs de résultat :

	Indicateur	Unité de mesure	Valeur référence	Année référence	Cible 2029
RCR 02	Investissements privés complétant un soutien public (dont subventions, instruments financiers)	Euro	0	2021	377 000 000
RCR 17	Nouvelles entreprises toujours en activité	Entreprises	0	2021	160

8. CRITERES DE SELECTION

(Conformément à l'art 73 du Règ. Général)

Critères de sélection transversaux :

Les projets soutenus devront contribuer à l'atteinte des objectifs de l'Union Européenne et ceux du programme FEDER FSE+ 21-27 de la Réunion.
A ce titre :

- Les porteurs de projets soutenus devront s'engager à respecter la Charte des droits fondamentaux de l'Union Européenne.
- Les opérations sélectionnées devront contribuer à l'égalité, à l'inclusion et à la non-discrimination des publics concernés.
- (Pour infrastructures et opérations accueillant du public) Les opérations soutenues devront systématiquement garantir l'accessibilité, sans discrimination, des locaux aux publics concernés.
- Les projets sélectionnés devront contribuer à la transition vers une économie neutre pour le climat dans le cadre du Pacte Vert pour l'Europe. L'analyse DNSH du programme a conclu qu'au regard de la mature principalement immatérielle des types d'action soutenus que cette mesure n'est pas susceptible d'engendrer des impacts significatifs sur les 6 critères définis au titre du règlement sur la taxonomie.
- Les projets soutenus devront majoritairement contribuer à l'atteinte du cadre de performance du programme, de ses valeurs cibles de réalisation et de résultat.
- Les opérations seront sélectionnées en cohérence avec les lignes de partage du programme afin d'assurer une efficacité, une utilisation optimale et de sécuriser l'usage des fonds communautaires sur le territoire réunionnais.
- Les projets soutenus devront être compatibles avec la réglementation des aides d'état.
- Les porteurs de projet soutenus devront disposer de la capacité technique et financière nécessaire pour mener à bien les opérations sélectionnées.

Envoyé en préfecture le 15/12/2023
Reçu en préfecture le 15/12/2023
Publié le 19/12/2023
ID : 974-239740012-20231208-DCP2023_0841-DE

Au titre de l'OS 1.3 : Afin de soutenir en particulier le développement des filières d'avenir de la Réunion, les projets soutenus devront être cohérents avec le Schéma Régional de Développement Economique d'innovation et d'internationalisation (SRDEII) et/ou le Schéma Directeur d'Aménagement Touristique de la Réunion (SDATR) le cas échéant

Critères de sélection spécifiques

Volet 1 :

Les entreprises (au sens communautaire) bénéficiaires de l'aide devront obligatoirement être inscrites au RCS ou au RM de la Réunion

Pour les projets relatifs aux petits hébergements touristiques, seront soutenus les agriculteurs souhaitant diversifier leurs activités inscrits à titre principal à l'AMEXA / CGSS – Service NSA et ayant une autorisation d'exploiter délivrée par les instances compétentes ou les artisans, entreprises inscrits aux registres légaux de la Réunion définis comme micro entreprises au sens communautaire, dont l'effectif est inférieur à 10 personnes et dont le chiffre d'affaires ou le total du bilan annuel n'excède pas 2 millions d'euros.

Le bénéficiaire devra être à jour de ses obligations sociales et fiscales

Les projets portés par les TPE/PME seront favorisés.

Les opérations soutenues concerneront des prestations externes (étude architecturale, décoration intérieure, aménagement paysager…) en amont des projets d'investissement visant la création/modernisation d'hébergements touristiques classés/labellisés :

- Pour les projets relatifs aux hôtels classés de tourisme, ceux-ci devront viser une capacité minimale de 30 chambres (20 chambres dans les hauts et l'Est), a minima un classement 3 étoiles et une adhésion au label qualité QTIR ;

- Pour les projets relatifs aux petits hébergements touristiques, ceux-ci devront présenter une démarche de labellisation en adéquation avec le positionnement visé :
  - une démarche de labellisation (Gîtes de France, Clévacances ou autres labels nationaux ou thématique de niveau 3 minimum (3 épis, 3 clés ou équivalent) pour les gîtes, chambres/maison d'hôtes (incluant ou non tables d'hôtes), camping chez l'habitant, camping à la ferme sur toute l'île (hors zone urbaine et balnéaire) ;
  - une démarche répondant au référentiel défini par l'IRT dans le cadre du label QTIR de charme pour les chambres/maison d'hôtes « de charme » en zone balnéaire et urbaine, en particulier celles utilisant le patrimoine bâti ancien / de caractère (maison créole, bâtiment de caractère historique,…).

Un engagement dans une démarche de protection environnementale et de transition écologique (notamment en matière de gestion des déchets et de consommation énergétique) sera privilégié, notamment dans le cadre d'un écolabel, marque...

Le concept développé et la qualité architecturale des projets devront participer à la valorisation du patrimoine et à l'identité de la destination Réunion, et notamment répondre aux nouvelles tendances et attentes de la clientèle.

Les missions doivent être menées par un consultant du secteur marchand.

Les missions doivent résulter de l'expression d'un besoin spécifique de l'entreprise et amener un résultat concret et évaluable

Les projets soutenus devront représenter une opportunité/réponse au regard du marché visé.

Envoyé en préfecture le 15/12/2023
Reçu en préfecture le 15/12/2023
Publié le 19/12/2023
ID : 974-239740012-20231208-DCP2023_0841-DE

Les projets devront être localisés à La Réunion, ceux situés dans la zone des Hauts, de l'Est ou du Sud seront favorisés.

Volet 2 :

Les entreprises (au sens communautaire) bénéficiaires de l'aide devront obligatoirement être inscrites au RCS ou au RM de la Réunion

Les projets portés par les TPE/PME seront favorisés.

Le projet subventionné doit faire l'objet de prestations externes (étude sur un marché extérieur, frais de traduction, packaging adapté au marché extérieur ciblé...) et ne pas avoir un caractère réglementaire ou routinier.

Les missions doivent être menées par un consultant du secteur marchand.

Les missions doivent résulter de l'expression d'un besoin spécifique de l'entreprise et amener un résultat concret et évaluable.

Les projets soutenus devront représenter une opportunité/réponse au regard du marché visé.

Les projets devront être localisés à La Réunion, ceux situés dans la zone des Hauts, ou de l'Est seront favorisés.

Les projets visant à mettre en œuvre une démarche liée à l'internationalisation des activités de l'entreprise seront favorisés.

Mode de sélection
L'examen des demandes se fera par le biais d'une gestion au fil de l'eau, et cela au vu des projets portés essentiellement par les TPE/PME. Ce mode de sélection permettra de conserver un dynamisme de ces structures en matière d'investissement et de créations d'emplois.

Une gestion au fil de l'eau accompagnée de campagnes de promotion régulières sur ce dispositif apparaît ainsi plus pertinente que l'établissement d'appels à manifestations d'intérêt sur l'ensemble de la période de programmation.

Les projets dont la note est égale ou supérieure à 12 selon une grille de notation (cf. exemple en annexe) seront retenus.

9. PIECES CONSTITUTIVES DU DOSSIER ET OBLIGATIONS SPECIFIQUES DU DEMANDEUR

La liste des pièces constitutives du dossier de demande de subvention devra être conforme à la liste des pièces du manuel de gestion 2021-2027 et devra comprendre notamment :
- la lettre de demande et d'engagement du porteur confirmant la réalisation de l'opération dans les délais indiqués et de non-sollicitation d'autres financements publics sur l'opération que ceux figurant au plan de financement transmis ;
- le formulaire de demande type ;
- la note de présentation de l'opération ;
- le calendrier prévisionnel de réalisation et l'échéancier prévisionnel ;
- toutes les pièces justificatives citées dans la grille de notation.
- tout document permettant d'apprécier la qualité du projet notamment au regard des critères de sélection et d'analyse mentionnés dans la présente fiche ;

Envoyé en préfecture le 15/12/2023
Reçu en préfecture le 15/12/2023
Publié le 19/12/2023
ID : 974-239740012-20231208-DCP2023_0841-DE

- grilles de marchés publics complétées (le cas échéant) ;
- une information formelle du Service Instructeur en cours d'opération de tout retard ou aléa concernant le déroulement du calendrier de l'opération.

10. MODALITE D'INSTRUCTION DES DEMANDES DE SUBVENTION

Type de sélection	Fil de l'eau	AMI	Appel à projet
(case à cocher)	x		

Dans le cadre d'une sélection « au fil de l'eau », le service instructeur analysera le dossier de demande de subvention sur la base du formulaire de demande d'aide accompagné des pièces annexes, et selon les critères décrits ci-dessus.

11. SPECIFICITES DE LA FICHE ACTION

Néant

12. MODALITES TECHNIQUES ET FINANCIERES :

Base règlementaire :
Règlement (UE) N° 1407/2013 de la commission du 18/12/2013 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides de minimis, modifié par le règlement 2020-972 du 02 juillet 2020
Préfinancement par le cofinanceur public : □ Oui x Non

La demande doit être déposée avant la fin de la réalisation du projet. La date de début d'éligibilité des dépenses est fixée à la date de dépôt de la demande à l'administration.

Le montant total des aides de minimis octroyées à une entreprise unique[1] ne peut excéder le plafond en vigueur sur une période de trois exercices fiscaux, incluant l'exercice fiscal en cours ainsi que les deux précédents.

- Type de dossier : Investissements privés

- Taux de subvention : 40 % à 60 % (taux maximum : 60%)
  Base 40%
  +10% pour les filières prioritaires : tourisme, agroalimentaire, bâti tropical, énergie renouvelable, aéronautique
  +10% pour les projets comportant les actions inscrites dans une démarche d'internationalisation

  Spécifique aux TPE de moins de 10 salariés :
  Les honoraires liés au montage des dossiers de demande de subvention seront pris en charge intégralement dans la limite de 6 000 € (sans excéder 10% du montant du projet).

- Plafond[2] de la subvention : 30 000 € par opération

- Plan de financement de l'action :

[1] L'entreprise unique est définie dans l'article 2.2 du règlement UE 1407/2013 puis a été précisée de la manière suivante par la Cour de justice de l'Union européenne (CJUE) : toutes les entités contrôlées (en droit ou en fait) par la même entité doivent être considérées comme constituant une entreprise unique.

[2] Nonobstant la prise en charge à 100% des frais d'honoraires liés au montage du dossier de demande de subvention pour les TPE de moins de 10 salariés

Envoyé en préfecture le 15/12/2023
Reçu en préfecture le 15/12/2023
Publié le 19/12/2023
ID : 974-239740012-20231208-DCP2023_0841-DE

Dépenses éligibles	FEDER	Région	MO Bénéficiaire
100 = coût total éligible	34 %à 51%	6 % à 9%	40 % à 60 %
Spécifique aux TPE de moins de 10 salariés :			
• Frais de montage du dossier de demande d'aide	85%	15%	0%
• Projet	34 %à 51%	6 % à 9 %	40 % à 60 %

13. INFORMATIONS PRATIQUES

Lieu de dépôt des dossiers : par voie dématérialisée (portail régional des fonds européens FEDER – FSE +)

Où se renseigner ?

Direction FEDER Economie
Annexe de l'Hôtel de Région (2ème étage) Moufia Saint Denis
Tél : 02.62.48.98.16

Site Internet : www.regionreunion.com

Envoyé en préfecture le 15/12/2023
Reçu en préfecture le 15/12/2023
Publié le 19/12/2023
ID : 974-239740012-20231208-DCP2023_0841-DE

ANNEXE 1 : EXEMPLE DE GRILLE DE NOTATION

Volet 1

Principe de sélection	Critères de sélection	Notation	Justification
Taille de l'entreprise	Taille de l'entreprise (au sens communautaire)	Petite ou micro-entreprise **: 3** Moyenne entreprise : **2** Grande entreprise (si entreprise appartenant à un groupe : c'est la taille du groupe qui sera prise en compte) : **1**	1 - Effectif, chiffre d'affaires et total bilans annuels 2 - Comptes consolidés du groupe, le cas échéant 3 - Uniquement pour les grandes entreprises : - Démonstration d'un effort consenti en matière de mise en œuvre de partenariats avec des structures de formations dans le cadre d'un engagement en vue de l'accueil de stagiaires, d'apprentis, d'alternants, etc
Qualité du porteur	Capacité financière et technique du porteur à mener à bien le projet (dans les délais impartis)	Oui : 3 Non :0*	1- l'activité de l'établissement est exercée à la Réunion : - agriculteurs souhaitant diversifier leurs activités inscrits à titre principal à l'AMEXA / CGSS – Service NSA et ayant une autorisation d'exploiter délivrée par les instances compétentes ou les artisans, entreprises inscrits aux registres légaux de la Réunion ayant le statut de micro entreprises au sens communautaire dont l'effectif est inférieur à 10 personnes et dont le chiffre d'affaires ou le total du bilan annuel n'excède pas 2 millions d'euros 2- l'entreprise est en situation financière saine, 3- l'entreprise est en règle vis-à-vis de ses obligations fiscales et sociale, Comptes de résultats des 3 derniers exercices Compétences disponibles et mobilisées
Nature de la dépense	Prestations externes (Etude de définition, accompagnement pour les structures d'hébergements touristiques ...)	Oui : 2 Non :0*	- Les devis établis par des consultants du secteur marchand. - Le(s) cahier(s) des charges de l'étude/des prestations immatérielles établi(s) par l'entreprise reflétant l'expression d'un besoin spécifique de l'entreprise et amenant un résultat concret et évaluable.
Pertinence du projet	Localisation du projet	Zone des Hauts ou de l'Est ou du sud : 2 Autres zones :1	Bail commercial ou acte de propriété
	Projet présentant une opportunité au regard du marché visé	Oui : 3 Non :0*	
	Résultats significatifs concrets et évaluables	Oui significatif : 3 Oui : 2 Non :0*	
	Accompagnement en amont de projets d'investissements dans des hébergements touristiques classés et/ou présentant une démarche de labellisation	Oui = 1 Non = 0 *	

Envoyé en préfecture le 15/12/2023
Reçu en préfecture le 15/12/2023
Publié le 19/12/2023
ID : 974-239740012-20231208-DCP2023_0841-DE

	Projet intégrant une démarche de protection environnementale et de transition écologique (notamment en matière de gestion des déchets et de consommation énergétique) Projet présentant un concept et une qualité architecturale qui permettront aux investissements de participer à la valorisation du patrimoine et à l'identité locale	Oui : 1 Non : 0 Oui = 2 Non = 0*	
TOTAL		**/20**	

* 0 éliminatoire
Les projets dont la note est égale ou supérieure à 12 seront retenus

Envoyé en préfecture le 15/12/2023
Reçu en préfecture le 15/12/2023
Publié le 19/12/2023
ID : 974-239740012-20231208-DCP2023_0841-DE

Volet 2

Principe de sélection	Critères de sélection	Notation	Justification
Taille de l'entreprise	Taille de l'entreprise (au sens communautaire)	Petite ou micro-entreprise **: 3** Moyenne entreprise : **2** Grande entreprise (si entreprise appartenant à un groupe : c'est la taille du groupe qui sera prise en compte) : 1	1 - Effectif, chiffre d'affaires et total bilans annuels 2 - Comptes consolidés du groupe, le cas échéant 3 - Uniquement pour les grandes entreprises : - Démonstration d'un effort consenti en matière de mise en œuvre de partenariats avec des structures de formations dans le cadre d'un engagement en vue de l'accueil de stagiaires, d'apprentis, d'alternants, etc.
Qualité du porteur	Capacité financière et technique du porteur à mener à bien le projet (dans les délais impartis)	Oui : 3 Non :0*	1- l'activité de l'établissement est exercée à la Réunion : - être inscrites au RCS ou au RM de la Réunion 2- l'entreprise est en situation financière saine, 3- l'entreprise est en règle vis-à-vis de ses obligations fiscales et sociale, Comptes de résultats des 3 derniers exercices Compétences disponibles et mobilisées
Nature de la dépense	Prestations externes (Etude sur un marché extérieur, frais de traduction, packaging adapté au marché extérieur ciblé...)	Oui : 2 Non :0*	- Les devis établis par des consultants du secteur marchand. - Le(s) cahier(s) des charges de l'étude/des prestations immatérielles établi(s) par l'entreprise reflétant l'expression d'un besoin spécifique de l'entreprise et amenant un résultat concret et évaluable.
Pertinence du projet	Localisation du projet	Zone des Hauts ou de l'Est : 2 Autres zones :1	Bail commercial ou acte de propriété
	Projet présentant une opportunité au regard du marché visé, sans caractère règlementaire ou routinier	Oui : 3 Non :0*	Descriptif du projet
	Résultats significatifs concrets et évaluables	Oui significatif : 3 Oui : 2 Non :0*	
	Internationalisation	Oui : 4 Non : 0	
TOTAL		**/20**	

* 0 éliminatoire
Les projets dont la note est égale ou supérieure à 12 seront retenus

Envoyé en préfecture le 15/12/2023
Reçu en préfecture le 15/12/2023
Publié le 19/12/2023
ID : 974-239740012-20231208-DCP2023_0841-DE

Financé par l'Union européenne

Programme Européen FEDER 2021-2027 Île de La Réunion

REGION REUNION
www.regionreunion.com

FICHE ACTION 1.3.5
Soutien à la création d'hébergements touristiques

Direction FEDER	Economie
Priorité	1 : Soutenir l'innovation, la recherche et le développement des filières prioritaires afin de favoriser le retour de la croissance durable et de l'emploi
Objectif Stratégique	1 : Une Europe plus compétitive et plus intelligente pour l'encouragement d'une transformation économique intelligente et innovante et de la connectivité régionale aux TIC
Objectif Spécifique	1-3 : Renforcer la croissance durable et la compétitivité des PME et la création d'emplois dans les PME, y compris par des investissements productifs (FEDER)
Domaine d'intervention	021. Développement commercial et internationalisation des PME, y compris les investissements productifs
Intitulé de la fiche action	Soutien à la création d'hébergements touristiques
Date d'approbation des critères de sélection	07/04/2023
Date de validation Commission Permanente	
N° de version	V2

POURSUITE D'UNE MESURE D'UN PROGRAMME PRÉCÉDENT

Non [ ] Oui, partiellement [ ] Oui, en totalité [x]

1. CONTEXTE

Le SDATR souligne dans son constat la capacité d'accueil touristique limitée et peu qualifiée. Le développement du tourisme à La Réunion doit nécessairement passer par l'augmentation de son offre d'hébergement, laquelle doit servir de levier sur les capacités aériennes et les Tours Opérateurs.

Par ailleurs, il convient d'affirmer le tourisme dans la stratégie d'aménagement et de développement économique de l'île. Rééquilibrer les zones des Hauts, de l'Est et du Sud participera aussi à l'objectif de fluidifier les flux touristiques.

A travers les chantiers opérationnels « Renforcer la performance et la compétitivité de l'offre touristique » et « Développer l'attractivité et le rayonnement touristique », le SDATR préconise de favoriser les investissements significatifs en matière d'hébergements : innovants, visant l'excellence, positionnés sur différentes

Envoyé en préfecture le 15/12/2023
Reçu en préfecture le 15/12/2023
Publié le 19/12/2023
ID : 974-239740012-20231208-DCP2023_0841-DE

cibles (écotourisme, tourisme d'affaires, bien-être…) et à l'aboutissement de projets pour renforcer la consommation touristique.

2. OBJECTIFS DE LA FICHE ACTION

Il s'agira à travers cette fiche de soutenir de manière significative l'investissement relatif à la création d'hôtels classés de tourisme afin de faciliter l'augmentation de la capacité d'hébergement classé et labellisé sur l'île, et de favoriser la création d'emplois dans l'objectif de proposer une offre touristique de qualité et de renforcer l'attractivité de la destination.

Ces investissements doivent s'inscrire dans le cadre de la transition écologique, fortement encouragée par les politiques publiques et guidant désormais le choix des clients.

3. DESCRIPTION TECHNIQUE

Dans le cadre de cette fiche action, il s'agira d'accroître et de diversifier l'offre en hébergements marchands classés et labellisés, en gammes et en concepts (hôtellerie), en favorisant le rééquilibrage territorial, notamment en faveur des Hauts, de l'Est et du Sud.

Cette fiche action consiste donc en une subvention en faveur des entreprises pour leurs investissements matériels et immatériels en vue de la création d'hébergements touristiques classés/labellisés intégrant une démarche de transition écologique et de qualité.

Seront concernés, la création d'hôtels de tourisme classés 3 étoiles minimum et d'une capacité minimum 30 chambres[1] sur toute l'île, et de 20 chambres dans les Hauts et l'Est, offrant une architecture et un service de qualité, participant à la valorisation du patrimoine et de l'identité local, et intégrant les logiques de développement durable et de transition écologique.

Tous les autres types d'hébergement (V V F, résidences de tourisme...) sont exclus de ce dispositif ainsi que toutes les activités visées par le Règlement Général d'Exemption par Catégorie.

4. BENEFICIAIRES

Sont éligibles à la fiche action les entreprises (au sens communautaire) : TPE (soumise au régime fiscal réel) / PME / Grande entreprise, (hormis auto-entrepreneur).

Statuts non éligibles : les SCI, auto-entrepreneurs

5. LOCALISATION GEOGRAPHIQUE DE L'INTERVENTION

Les projets devront être localisés à La Réunion.

[1] Nombre de chambres : capacité hôtelière disponible quel que soit le nombre de chambres composant une unité d'hébergement louée (1 chambre = 1 suite = 1 clé).

Envoyé en préfecture le 15/12/2023
Reçu en préfecture le 15/12/2023
Publié le 19/12/2023
ID : 974-239740012-20231208-DCP2023_0841-DE

6. PERIMETRE DES DEPENSES ELIGIBLES ET NON ELIGIBLES

Outre les dépenses retenues et non retenues spécifiquement dans le guide du porteur de projet, des dépenses spécifiques ou des exclusions particulières à la fiche action sont mentionnées ci-dessous :

Dépenses retenues	Dépenses non retenues
> Dépenses de travaux et d'aménagements > Investissements matériels neufs et amortissables directement liés au projet > Dépenses immatérielles (études, conseil, honoraires, ...) si elles sont directement associées au programme d'investissement. Concernant les honoraires rattachés à l'appui au montage de dossier de subvention, le montant de la dépense éligible est plafonné à 6 000€ sans pouvoir excéder 10% du montant du projet pour les TPE de moins de 10 salariés et 5% pour les autres entreprises. > Dépenses immatérielles liées à l'obtention d'un écolabel, marque, label,…si elles sont directement associées au programme d'investissement. > Frais d'installation des matériels et logiciels > Frais de formation à l'exploitation des nouveaux investissements (dans la limite de 10 % de l'investissement initial) > Frais externes commerciaux (enseignes) ou de design (conception de logos et chartes graphiques) liés au projet > Frais de communication liée à l'intervention du programme européen et de l'Autorité de gestion Région Réunion > Matériel roulant : s'il est affecté exclusivement au programme d'investissement et utilisé exclusivement dans l'unité de production. De fait, n'est pas concerné par cette définition tout matériel roulant sur la route et nécessitant une autorisation ou un certificat d'immatriculation (camion, voiture, véhicule de livraison, ou tout véhicule tracteur ou de chantier, ...), qui par nature ne peut être affecté directement et exclusivement à un processus de production d'une entreprise. > Développement de solutions de e-commerce en vue de favoriser la vente en ligne de produits, si elle s'intègre dans le projet d'investissement	> TVA > Devis/facture d'un coût total HT inférieur à 500 € > Dépenses réalisées dans le cadre d'un crédit-bail > Bâtiment non lié directement au projet > Sécurité liée au bâtiment (incendie, alarme, vidéo surveillance, prestataire sécurité/surveillance, …) (les travaux de clôtures et portail ne sont pas concernés) > Matériels d'occasion > Matériels reconditionnés > Biens consommables > Travaux et équipements liés à l'entretien ou au renouvellement de biens amortis > Dépenses réglées en espèces > Amendes, pénalités financières, intérêts moratoires, intérêts débiteurs > Frais d'établissement, acquisition foncière et immobilière > Dépenses liées à des prestations « en régie », c'est-à-dire des coûts internes aux maîtres d'ouvrage (charges de personnel, charges courantes de fonctionnement, ...) dans le cas d'investissements matériels ou par une société dont le bénéficiaire a le contrôle > Matériel informatique non affecté à l'activité exclusive de production > Mobiliers > Frais juridiques liés à des contentieux ou rescrit > Abonnements/Location (dont espaces stockages numériques, …) [cf. nota 1] > Frais de bouche liés à de l'événementiel ; à de la communication ; guide touristique ; etc > Travaux et prestations réalisés par le bénéficiaire ou par un prestataire ayant un lien d'actionnariat, familial avec le bénéficiaire (sauf pour les zones enclavées) > Stock outil,

Nota 1 : si le renforcement de la sécurité informatique correspond à un objectif du projet, la dépense au prorata temporis pourra être éligible.

Envoyé en préfecture le 15/12/2023
Reçu en préfecture le 15/12/2023
Publié le 19/12/2023
ID : 974-239740012-20231208-DCP2023_0841-DE

Dispositions générales pour les bénéficiaires non soumis aux règles de la commande publique	
Achat	Nb de devis minimum
< 40 000€	1
≥ 40 000€ et < 90 000€	2 (1)
≥ 90 000€	3 (1)

(1) : le bénéficiaire peut à titre exceptionnel motiver de manière circonstanciée, l'impossibilité de mettre en concurrence plusieurs fournisseurs dans le cadre de son dossier de demande.
L'Autorité de gestion appréciera si les éléments fournis justifient l'impossibilité réelle d'une mise en concurrence.

7. INDICATEUR SPECIFIQUE DE REALISATION

Indicateurs de réalisation :

Code	Indicateur	Unité de mesure	2024	2029
RCO 01	Entreprises bénéficiant d'un soutien (dont : micro, petites, moyennes, grandes)	Entreprises	383	1 715
RCO 02	Entreprises soutenues au moyen de subventions	Entreprises	131	484

Indicateurs de résultat :

	Indicateur	Unité de mesure	Valeur référence	Année référence	2029
RCR 02	Investissements privés complétant un soutien public (dont subventions, instruments financiers)	Euro	0	2021	377 000 000
RCR 17	Nouvelles entreprises toujours en activité	Entreprises	0	2021	160

8. CRITERES DE SELECTION

(Conformément à l'art 73 du Règ. Général)

Critères transversaux définis dans le programme et réglementairement

Les projets soutenus devront contribuer à l'atteinte des objectifs de l'Union Européenne et ceux du programme FEDER FSE+ 21-27 de la Réunion.

A ce titre :

- Les porteurs de projets soutenus devront s'engager à respecter la Charte des droits fondamentaux de l'Union Européenne.
- Les opérations sélectionnées devront contribuer à l'égalité, à l'inclusion et à la non-discrimination des publics concernés.
- (Pour infrastructures et opérations accueillant du public) Les opérations soutenues devront systématiquement garantir l'accessibilité, sans discrimination, des locaux aux publics concernés.
- Les projets sélectionnés devront contribuer à la transition vers une économie neutre pour le climat dans le cadre du Pacte Vert pour l'Europe. L'analyse DNSH du programme a conclu que cette mesure n'est pas susceptible d'engendrer des impacts significatifs sur les 6 critères définis au titre du règlement sur la taxonomie.

Envoyé en préfecture le 15/12/2023
Reçu en préfecture le 15/12/2023
Publié le 19/12/2023
ID : 974-239740012-20231208-DCP2023_0841-DE

L'Evaluation Environnementale Stratégique (EES) du programme recommande que les impacts potentiels des projets soient « encadrés par la réglementation environnementale et étudiés finement dans les études d'impacts (pour les projets qui y seront soumis). »
Afin d'éviter ou de réduire ces impacts négatifs potentiels, l'EES préconise par ailleurs d'appliquer : les normes/référentiels environnementaux existants à La Réunion pour les bâtiments (ex. : PERENE, HQE…) et les aménagements (ex. : Quartiers Durables Réunionnais, démarche AEU136…), un critère relatif à la gestion environnementale des chantiers en phase de travaux.

- Les projets soutenus devront majoritairement contribuer à l'atteinte du cadre de performance du programme, de ses valeurs cibles de réalisation et de résultat.
- Les opérations seront sélectionnées en cohérence avec les lignes de partage du programme afin d'assurer une efficacité, une utilisation optimale et de sécuriser l'usage des fonds communautaires sur le territoire réunionnais.
- Les projets soutenus devront être compatibles avec la réglementation des aides d'état.
- Les porteurs de projet soutenus devront disposer de la capacité technique et financière nécessaire pour mener à bien les opérations sélectionnées.

Au titre de l'OS 1.3 : Afin de soutenir en particulier le développement des filières d'avenir de la Réunion, les projets soutenus devront être cohérents avec le Schéma Régional de Développement Économique d'innovation et d'internationalisation (SRDEII) et/ou le Schéma Directeur d'Aménagement Touristique de la Réunion (SDATR) le cas échéant

Critères de sélection spécifiques

- Les projets soutenus devront être portés par une entreprise (au sens communautaire) : TPE (soumise au régime fiscal réel) / PME / Grande entreprise, (*hormis auto-entrepreneur*), Inscrite au RCS de La Réunion, A jour de ses obligations sociales et fiscales.

- Les projets devront être localisés à La Réunion, ceux situés dans la zone des Hauts, de l'Est et du Sud seront favorisés.

- Les projets d'investissement (matériel et immatériel) devront viser la création d'hébergements touristiques classés/labellisés.

- Les projets visant la création d'hôtels classés de tourisme devront être d'une capacité minimale de 30 chambres (20 chambres dans les hauts et l'Est) et viser a minima un classement 3 étoiles.

- Les projets portés par les PME seront favorisés.

- Les projets soutenus devront représenter une opportunité/réponse au regard du marché visé.

- Les projets devront présenter une démarche de labellisation en adéquation avec leur positionnement (adhésion au label QTIR, …) :

- Un engagement dans une démarche de protection environnementale et de transition écologique (notamment en matière de gestion des déchets et de consommation énergétique) sera privilégié, notamment dans le cadre d'un écolabel, marque...

- Le concept développé et la qualité architecturale des projets devront participer à la valorisation du patrimoine et à l'identité de la destination Réunion, et notamment répondre aux nouvelles tendances et attentes de la clientèle.

- Les projets « riches » en création d'emplois au regard de l'investissement à réaliser seront privilégiés.

Envoyé en préfecture le 15/12/2023
Reçu en préfecture le 15/12/2023
Publié le 19/12/2023
ID : 974-239740012-20231208-DCP2023_0841-DE

Pour les grandes entreprises :

- Le porteur de projet devra justifier de l'incitativité de l'aide, en explicitant qu'en l'absence de l'aide sollicitée, le projet ne pourrait pas se réaliser ou ne serait pas suffisamment rentable

Mode de sélection

L'examen des demandes se fera par le biais d'une gestion au fil de l'eau, et cela au vu des projets portés essentiellement par les TPE/PME. Ce mode de sélection permettra de conserver un dynamisme de ces structures en matière d'investissement et de créations d'emplois.

Une gestion au fil de l'eau accompagnée de campagnes de promotion régulières sur ce dispositif apparaît ainsi plus pertinente que l'établissement d'appels à manifestations d'intérêt sur l'ensemble de la période de programmation.

Les projets dont la note est égale ou supérieure à 12 selon une grille de notation (cf. exemple en annexe) seront retenus.

9. PIECES CONSTITUTIVES DU DOSSIER ET OBLIGATIONS SPECIFIQUES DU DEMANDEUR

La liste des pièces constitutives du dossier de demande de subvention devra être conforme à la liste des pièces du manuel de gestion 2021-2027 et devra comprendre notamment :
- la lettre de demande et d'engagement du porteur confirmant la réalisation de l'opération dans les délais indiqués et de non-sollicitation d'autres financements publics sur l'opération que ceux figurant au plan de financement transmis ;
- le formulaire de demande type ;
- la note de présentation de l'opération ;
- le calendrier prévisionnel de réalisation et l'échéancier prévisionnel ;
- toutes les pièces justificatives citées dans la grille de notation ;
- tout document permettant d'apprécier la qualité du projet notamment au regard des critères de sélection et d'analyse mentionnés dans la présente fiche ;
- une information formelle du Service Instructeur en cours d'opération de tout retard ou aléa concernant le déroulement du calendrier de l'opération.

10. MODALITE D'INSTRUCTION DES DEMANDES DE SUBVENTION

Type de sélection	Fil de l'eau	AMI	Appel à projet
(case à cocher)	x		

Dans le cadre d'une sélection « au fil de l'eau », le service instructeur analysera le dossier de demande de subvention sur la base du formulaire de demande d'aide accompagné des pièces annexes, et selon les critères décrits ci-dessus.

11. SPECIFICITES DE LA FICHE ACTION

Néant

12. MODALITES TECHNIQUES ET FINANCIERES

Envoyé en préfecture le 15/12/2023
Reçu en préfecture le 15/12/2023
Publié le 19/12/2023
ID : 974-239740012-20231208-DCP2023_0841-DE

Régime d'aide : Régime cadre exempté de notification n° SA 103603 relatif aux aides à finalité régionale (AFR)	x Oui □ Non
Préfinancement par le cofinanceur public :	□ Oui x Non

S'agissant des demandes relevant du règlement des AFR :
- si les travaux ont commencé avant la réception de la demande « admissible » par l'administration, l'ensemble du projet perd son droit à l'aide ; l'expression « début des travaux » signifiant soit le début de travaux de construction ou tout autre engagement rendant l'investissement irréversible. L'achat de terrain et les préparatifs tels que l'obtention d'autorisations et la réalisation d'étude de faisabilité ne sont pas considérés comme le début des travaux.
- s'agissant des mêmes coûts éligibles, cette aide peut être cumulée avec d'autres aides provenant d'autres régimes, sous réserve du respect de la réglementation en vigueur.

- Type de dossier : Investissements privés

- Subvention :

Pour les TPE de moins de 10 salariés, les honoraires liés à l'appui au montage de dossier de subvention seront pris en charge intégralement dans la limite de 6000€ (sans excéder 10% du montant du projet).

Un plafond[2] d'aide par chambre est attribué au projet selon son classement :

- ❖ 30 000 € / ch pour les hôtels visant un classement 3*
- ❖ 35 000 € / ch pour les hôtels visant un classement 4*
- ❖ 40 000 € / ch pour les hôtels visant un classement 5*

+ 10 000 €/ ch dans l'Est, le Sud et les Hauts

- Plafond de la subvention au titre du projet : 3,5 M€

- Le taux de subvention maximal toutes aides confondues respectera les plafonds des Aides à Finalité Régionale (AFR)

- Plan de financement de la subvention : 85% FEDER / 15% REGION

- Autres obligations :
  Obligation de maintien de l'investissement et condition de classement/labellisation sur 10 ans

13. INFORMATIONS PRATIQUES

Lieu de dépôt des dossiers : par voie dématérialisée (portail régional des fonds européens FEDER – FSE +)

Où se renseigner :
Région Réunion
Hôtel de Région du Moufia, Saint-Denis
Direction FEDER Économie - Tél. : 0262 48 98 16
www.regionreunion.com

[2] Nonobstant la prise en charge intégrale des frais d'honoraires liés au montage du dossier de demande de subvention pour les TPE de moins de 10 salariés

Envoyé en préfecture le 15/12/2023
Reçu en préfecture le 15/12/2023
Publié le 19/12/2023
ID : 974-239740012-20231208-DCP2023_0841-DE

ANNEXE 1 : EXEMPLE DE GRILLE DE NOTATION

Principe de sélection	Critères de sélection	Critères de notation	Notation	Justification
Qualité du porteur de projet	Taille de l'entreprise (au sens communautaire)	Petite ou micro-entreprise	3	1- Effectif, chiffre d'affaires et total bilans annuels 2- Comptes consolidés du groupe, le cas échéant / Déclaration PME 3- Uniquement pour les grandes entreprises : * Présentation d'un argumentaire lié à l'incitativité de l'aide
		Moyenne entreprise	2	
		Grande entreprise (si entreprise appartenant à un groupe : c'est la taille du groupe qui sera prise en compte)	1	
	Capacité technique et administrative	Capacité financière et technique du porteur à mener à bien le projet (dans les délais impartis)	Oui : 2 Non : 0*	1 -Pour les entreprises existantes, comptes de résultat des 3 dernières années 2- Compétences des dirigeants (CV, diplômes obligatoires pour l'exercice de l'activité) ; 3- Attestation de dépôt de demande de financement ou proposition de financement auprès d'un organisme financier ou justificatif d'apport en fonds propres (relevé bancaire).
Pertinence du projet	Localisation du projet	Zone des Hauts (Limite correspondant à l'aire d'adhésion optimale du Parc National) ou périmètre de la microrégion Est ou du Sud tel que défini par le Schéma d'Aménagement Régional de La Réunion (SAR)	2	1 – Bail commercial ou acte de propriété du lieu de réalisation de l'opération
		Autres Zones	1	
	Labellisation	Démarche de labellisation en adéquation avec le positionnement	Oui : 1 Non : 0 *	Attestation de la démarche vers la labellisation QTIR
	Viabilité du projet	Opportunité du projet au regard du marché visé	Bonne : 3 Moyenne : 2 Passable :1	1- Etude de marché ; 2 - Bilans et comptes de résultat prévisionnel sur 5 ans ; 3 – Hypothèses de base retenues pour le calcul du chiffre d'affaires prévisionnel ; 4 – Plan marketing et de commercialisation afin de préciser la stratégie de l'entreprise
Qualité environnementale	Gestion des déchets	Le projet intègre une réduction des déchets ou leur recyclage	Oui : 1 Non : 0*	Argumentaire à développer par le demandeur et/ou résultats d'études ou d'expertises
	Consommation énergétique	Le projet permet une réduction de la consommation d'énergie ou une amélioration de l'efficacité énergétique ou le recours aux énergies renouvelables	Oui : 1 Non : 0*	Argumentaire à développer par le demandeur et/ou résultats d'études ou d'expertises
	Labellisation	Le projet s'inscrit dans une démarche de labellisation / marques nationales	Oui : 2 Non :0	Argumentaire à développer par le demandeur et/ou résultats

Envoyé en préfecture le 15/12/2023
Reçu en préfecture le 15/12/2023
Publié le 19/12/2023
ID : 974-239740012-20231208-DCP2023_0841-DE

		et/ou à vocation internationale (écolabel européen, clef verte, marque Parc National...)		d'études ou d'expertises et/ou demande de labellisation
Qualité architecturale et paysagère	Architecture, décoration, aménagement paysager	Le projet est accompagné par une équipe dédiée (architecte, décorateur paysagiste...) et participe à la valorisation du patrimoine et à l'identité local et répond notamment aux nouvelles tendances et attentes des clientèles	Oui : 2 Non : 0*	Plan masse du projet Avant-projet Sommaire architectural (APS) Description du choix des matériaux Avant-projet Sommaire lié à la décoration Description, esquisses et plans de l'aménagement paysager
Impact sur le plan social, économique et de l'emploi	Création d'emplois	Création d'1 poste ou plus pour 2 clés (chambres) en ETP en CDI	3	1- Organigramme avant / après 2- Fiches de postes et/ou contrats de travail
		Création d'1 poste ou plus pour 3 clés (chambres) en ETP en CDI	2	
		Création d'1 poste pour 4 clés (chambres) en ETP en CDI	1	
		Création de moins d'1 poste pour 4 clés (chambres) en ETP en CDI	0	
	TOTAL		../20	

0* : éliminatoire au regard des critères du PO ;
Les projets dont la note est égale ou supérieure à 12 seront retenus.

Envoyé en préfecture le 15/12/2023
Reçu en préfecture le 15/12/2023
Publié le 19/12/2023
ID : 974-239740012-20231208-DCP2023_0841-DE

Financé par l'Union européenne

Programme Européen FEDER 2021-2027 Île de La Réunion

REGION REUNION
www.regionreunion.com

FICHE ACTION 1.3.7
Requalification significative, extension et montée en gamme des hébergements touristiques

Direction FEDER	Economie
Priorité	1 : Soutenir l'innovation, la recherche et le développement des filières prioritaires
Objectif Stratégique	1 : Une Europe plus compétitive et plus intelligente pour l'encouragement d'une transformation économique intelligente et innovante et de la connectivité régionale aux TIC
Objectif Spécifique	1.3 : Renforcer la croissance durable et la compétitivité des PME et la création d'emplois dans les PME, y compris par des investissements productifs (FEDER)
Domaine d'intervention	021 : Développement commercial et internationalisation des PME, y compris les investissements productifs
Intitulé de la fiche action	Requalification significative, extension et montée en gamme des hébergements touristiques
Date d'approbation des critères de sélection	07/04/2023
Date de validation Commission Permanente	
N° de version	V2

POURSUITE D'UNE MESURE D'UN PROGRAMME PRÉCÉDENT

Non [ ] Oui, partiellement [ ] Oui, en totalité [X]

1. CONTEXTE

Afin de renforcer la croissance durable et la compétitivité des PME et la création d'emplois dans les PME, il est nécessaire de favoriser la montée en gamme et en qualité de manière significative l'offre en hébergements marchands privés en visant des classements, labellisations et reclassements.
Elle participe ainsi à l'un des quatre objectifs stratégiques inscrits dans le Schéma de développement et d'aménagement touristique de La Réunion (SDATR), visant à « consolider les acquis et agir sur les fondamentaux ». Pour se faire, l'un des chantiers opérationnels sur lequel notre destination doit s'atteler est de « renforcer la performance et la compétitivité de l'offre touristique et de qualifier/requalifier l'offre existante ».

Aussi, au lendemain de la crise sanitaire mondiale et dans un contexte de crises multisectorielles, le comportement des consommateurs a changé. A la recherche de voyages expérientiels et du meilleur rapport

Envoyé en préfecture le 15/12/2023
Reçu en préfecture le 15/12/2023
Publié le 19/12/2023
ID : 974-239740012-20231208-DCP2023_0841-DE

qualité prix, les clients sont désormais très sensibles à leur empreinte carbone. En tant que destination éloignée des marchés émetteurs, La Réunion doit réinventer son modèle et être exemplaire à la fois dans la qualité de l'expérience client mais aussi dans sa capacité à allier tourisme et respect de l'environnement.

Face à une concurrence internationale féroce, exacerbée par une période de reconquête des marchés touristiques, La Réunion doit viser l'excellence afin de satisfaire une clientèle de plus en plus exigeante. Elle dispose ainsi d'un parc d'hébergement sur lequel il convient d'agir, notamment en soutenant les projets permettant d'améliorer leur qualité, et de répondre aux nouvelles normes en matière d'exigences environnementales dans le cadre de la transition écologique, et de requalifier l'offre en matière de structures existantes non classées afin d'accroître le parc d'hébergement classé.

2. OBJECTIFS DE LA FICHE ACTION

Il s'agira donc, de soutenir de manière significative l'investissement relatif à la requalification, l'extension et la montée en gamme des hébergements classés et labellisés, afin d'améliorer de manière significative la qualité de l'offre sur l'île, et de favoriser la création et/ ou le maintien d'emplois, dans l'objectif de renforcer l'attractivité de la destination. Un effort particulier sera fait pour dynamiser l'offre d'hébergement de qualité dans la zone de l'Est et dans celle des Hauts.

3. DESCRIPTION TECHNIQUE

La présente fiche action consiste en un dispositif d'aide par le biais d'une subvention en faveur des entreprises disposant déjà d'un établissement d'hébergement touristique, s'inscrivant dans une démarche d'amélioration via des investissements matériels et immatériels en vue de leur requalification significative, leur extension[1], leur montée en gamme, leur adaptation à l'évolution des pratiques des clientèles et intégrant les logiques de développement durable et de transition écologique, et faisant l'objet d'une labellisation et d'un classement à l'issue du programme d'investissement réalisé.

Sont concernés par ce dispositif :

- Les hôtels de tourisme visant un classement minimum 3* sur toute l'île
- Les résidences de tourisme classées minimum 3* d'une capacité minimum de 50 chambres[2]

visant, à l'issue du programme d'investissement réalisé, à offrir une architecture et un service de qualité, à participer à la valorisation du patrimoine et de l'identité locale, et à intégrer les logiques de développement durable et de transition écologique.

Afin de réduire le déficit qualitatif et quantitatif dans le domaine de l'hébergement de qualité dans la zone de l'Est et dans celle des Hauts, les projets relatifs aux hôtels de tourisme situés dans ces zones pourront intégrer également des investissements visant à maintenir et à développer le confort des établissements et à améliorer les conditions d'accueil des clientèles.

Tous les autres types d'hébergement (V V F, ...) sont exclus de ce dispositif ainsi que toutes les activités visées par le Règlement Général d'Exemption par Catégorie.

4. BENEFICIAIRES

Sont éligibles à la fiche action les entreprises (au sens communautaire) : TPE (soumise au régime fiscal réel) / PME / Grande entreprise, (*hormis auto-entrepreneur*).

Statuts non éligibles : les SCI, auto-entrepreneurs

[1] Y compris la diversification vers de nouveaux services

[2] Nombre de chambres : capacité hôtelière disponible quel que soit le nombre de chambres composant une unité d'hébergement louée (1 chambre = 1 suite = 1 clé).

Envoyé en préfecture le 15/12/2023
Reçu en préfecture le 15/12/2023
Publié le 19/12/2023
ID : 974-239740012-20231208-DCP2023_0841-DE

5. LOCALISATION GEOGRAPHIQUE DE L'INTERVENTION

Toute l'île

6. PERIMETRE DES DEPENSES ELIGIBLES ET NON ELIGIBLES

Dépenses retenues	Dépenses non retenues
> Dépenses de travaux et d'aménagements > Investissements matériels neufs et amortissables directement liés au projet > Dépenses immatérielles (études, conseil, honoraires, ...) si elles sont directement associées au programme d'investissement. Concernant les honoraires rattachés à l'appui au montage de dossier de subvention, le montant de la dépense éligible est plafonné à 6 000€ sans pouvoir excéder 10% du montant du projet pour les TPE de moins de 10 salariés et 5% pour les autres entreprises. > Dépenses immatérielles liées à l'obtention d'un écolabel, marque, label,…si elles sont directement associées au programme d'investissement > Frais d'installation des matériels et logiciels > Frais de formation à l'exploitation des nouveaux investissements (dans la limite de 10 % de l'investissement initial) > Frais externes commerciaux (enseignes) ou de design (conception de logos et chartes graphiques) liés au projet > Frais de communication liée à l'intervention du programme européen et de l'Autorité de gestion Région Réunion > Matériel roulant : s'il est affecté exclusivement au programme d'investissement et utilisé exclusivement dans l'unité de production. De fait, n'est pas concerné par cette définition tout matériel roulant sur la route et nécessitant une autorisation ou un certificat d'immatriculation (camion, voiture, véhicule de livraison, ou tout véhicule tracteur ou de chantier, ...), qui par nature ne peut être affecté directement et exclusivement à un processus de production d'une entreprise. > Développement de solutions de e-commerce en vue de favoriser la vente en ligne de produits, si elle s'intègre dans le projet d'investissement	> TVA > Devis/facture d'un coût total HT inférieur à 500 € > Dépenses réalisées dans le cadre d'un crédit-bail > Bâtiment non lié directement au projet > Sécurité liée au bâtiment (incendie, alarme, vidéo surveillance, prestataire sécurité/surveillance, …) (les travaux de clôtures et portail ne sont pas concernés) > Matériels d'occasion > Matériels reconditionnés > Biens consommables > Travaux et équipements liés à l'entretien ou au renouvellement de biens amortis > Dépenses réglées en espèces > Amendes, pénalités financières, intérêts moratoires, intérêts débiteurs > Frais d'établissement, acquisition foncière et immobilière > Dépenses liées à des prestations « en régie », c'est-à-dire des coûts internes aux maîtres d'ouvrage (charges de personnel, charges courantes de fonctionnement, ...) dans le cas d'investissements matériels ou par une société dont le bénéficiaire a le contrôle *[point particulier à introduire pour innovation]* > Matériel informatique non affecté à l'activité exclusive de production > Mobiliers > Frais juridiques liés à des contentieux ou rescrit > Abonnements/Location (dont espaces stockages numériques, …) [cf. Nota 1] > Frais de bouche liés à de l'événementiel ; à de la communication ; guide touristique ; etc. > travaux et prestations réalisés par le bénéficiaire ou par un prestataire ayant un lien d'actionnariat, familial avec le bénéficiaire > stock outil, vaisselle, literie

Nota 1 : si le renforcement de la sécurité informatique correspond à un objectif du projet pour fiche action spécifique, la dépense au prorata temporis pourra être éligible.

Envoyé en préfecture le 15/12/2023
Reçu en préfecture le 15/12/2023
Publié le 19/12/2023
ID : 974-239740012-20231208-DCP2023_0841-DE

Ces dispositions ne s'appliquent pas sur les dépenses sous-jacentes à des "options de coûts forfaitaires". De plus lorsqu'un OCS couvre déjà un type de dépenses, ces dépenses sont inéligibles en coûts réels (cas de double financement).

Le porteur de projet doit veiller à ne pas présenter des dépenses au réel déjà financées par un OCS.

Dispositions générales pour les bénéficiaires non soumis aux règles de la commande publique	
Achat	Nb de devis minimum
< 40 000€	1
≥ 40 000€ et < 90 000€	2 (1)
≥ 90 000€	3 (1)

(1) : le bénéficiaire peut à titre exceptionnel motiver de manière circonstanciée, l'impossibilité de mettre en concurrence plusieurs fournisseurs dans le cadre de son dossier de demande.
L'Autorité de gestion appréciera si les éléments fournis justifient l'impossibilité réelle d'une mise en concurrence.

7. INDICATEUR SPECIFIQUE DE REALISATION

Indicateurs de réalisation :

Code	Indicateur	Unité de mesure	2024	2029
RCO 01	Entreprises bénéficiant d'un soutien (dont : micro, petites, moyennes, grandes)	Entreprises	383	1 715
RCO 02	Entreprises soutenues au moyen de subventions	Entreprises	131	484

Indicateurs de résultat :

	Indicateur	Unité de mesure	Valeur référence	Année référence	2029
RCR 02	Investissements privés complétant un soutien public (dont subventions, instruments financiers)	Euro	0	2021	377 000 000

8. CRITERES DE SELECTION

(Conformément à l'art 73 du Règ. Général)

Critères de sélection transversaux définis dans le programme et réglementairement :

Les projets soutenus devront contribuer à l'atteinte des objectifs de l'Union Européenne et ceux du programme FEDER FSE+ 21-27 de la Réunion.

A ce titre :

- Les porteurs de projets soutenus devront s'engager à respecter la Charte des droits fondamentaux de l'Union Européenne.
- Les opérations sélectionnées devront contribuer à l'égalité, à l'inclusion et à la non-discrimination des publics concernés.
- (Pour infrastructures et opérations accueillant du public) Les opérations soutenues devront systématiquement garantir l'accessibilité, sans discrimination, des locaux aux publics concernés.
- Les projets sélectionnés devront contribuer à la transition vers une économie neutre pour le climat dans le cadre du Pacte Vert pour l'Europe. L'analyse DNSH du programme a conclu que cette mesure

Envoyé en préfecture le 15/12/2023
Reçu en préfecture le 15/12/2023
Publié le 19/12/2023
ID : 974-239740012-20231208-DCP2023_0841-DE

n'est pas susceptible d'engendrer des impacts significatifs sur les 6 critères définis au titre du règlement sur la taxonomie.
L'Évaluation Environnementale Stratégique (EES) du programme recommande que les impacts potentiels des projets soient « encadrés par la réglementation environnementale et étudiés finement dans les études d'impacts (pour les projets qui y seront soumis). »
Afin d'éviter ou de réduire ces impacts négatifs potentiels, l'EES préconise par ailleurs d'appliquer : les normes/référentiels environnementaux existants à La Réunion pour les bâtiments (ex. : PERENE, HQE…) et les aménagements (ex. : Quartiers Durables Réunionnais, démarche AEU136…), un critère relatif à la gestion environnementale des chantiers en phase de travaux.

- Les projets soutenus devront majoritairement contribuer à l'atteinte du cadre de performance du programme, de ses valeurs cibles de réalisation et de résultat.

- Les opérations seront sélectionnées en cohérence avec les lignes de partage du programme afin d'assurer une efficacité, une utilisation optimale et de sécuriser l'usage des fonds communautaires sur le territoire réunionnais.
- Les projets soutenus devront être compatibles avec la réglementation des aides d'état.
- Les porteurs de projet soutenus devront disposer de la capacité technique et financière nécessaire pour mener à bien les opérations sélectionnées.

Au titre de l'OS 1.3 : Afin de soutenir en particulier le développement des filières d'avenir de la Réunion, les projets soutenus devront être cohérents avec le Schéma Régional de Développement Économique d'innovation et d'internationalisation (SRDEII) et/ou le Schéma Directeur d'Aménagement Touristique de la Réunion (SDATR) le cas échéant.

Critères de sélection spécifiques :

- Les projets soutenus devront être portés par une entreprise (au sens communautaire), inscrite au RCS de La Réunion, à jour de ses obligations sociales et fiscales.

- Les projets devront être localisés à La Réunion, ceux situés dans la zone des Hauts, de l'Est ou du Sud seront favorisés.

- Les projets d'investissement (matériel et immatériel) devront viser la requalification significative, l'extension, la montée en gamme d'hébergements touristiques classés et labellisés. Pour les projets relatifs aux hôtels de tourisme situés dans la zone des Hauts ou de l'Est, ils pourront comprendre également des investissements visant à maintenir et/ou accroître le confort des établissements et à l'amélioration des conditions d'accueil des clientèles, et ce, afin de développer l'attractivité et la qualité de l'offre touristique dans ces zones déficitaires en matière d'hébergement de qualité.

- L'assiette éligible du programme d'investissement devra au minimum être de 20 000 € HT.

- Les projets portés par les PME seront favorisés.

- Les projets devront atteindre un classement minimum de 3 étoiles à l'issue de la réalisation des investissements.

- Les projets de résidences classées de tourisme devront avoir une capacité minimale de 50 chambres.

- Les projets soutenus devront représenter une opportunité au regard du marché visé.

- Les projets devront présenter une démarche de labellisation en adéquation avec leur positionnement.

- Un engagement dans une démarche de protection environnementale et de transition écologique (notamment en matière de gestion des déchets et de consommation énergétique) sera privilégié, notamment dans le cadre d'un écolabel, marque...

Envoyé en préfecture le 15/12/2023
Reçu en préfecture le 15/12/2023
Publié le 19/12/2023
ID : 974-239740012-20231208-DCP2023_0841-DE

- Le concept développé et la qualité architecturale des projets devront participer à la valorisation du patrimoine et à l'identité de la destination Réunion, et notamment répondre aux nouvelles tendances et attentes de la clientèle.

- Les projets « riches » en création d'emplois au regard de l'investissement à réaliser seront privilégiés.

Pour les grandes entreprises :

- Le porteur de projet devra justifier de l'incitativité de l'aide, en explicitant qu'en l'absence de l'aide sollicitée, le projet ne pourrait pas se réaliser ou ne serait pas suffisamment rentable

Mode de sélection :

L'examen des demandes se fera par le biais d'une gestion au fil de l'eau, et cela au vu des projets portés essentiellement par les TPE/PME. Ce mode de sélection permettra de conserver un dynamisme de ces structures en matière d'investissement et de créations d'emplois.

Une gestion au fil de l'eau accompagnée de campagnes de promotion régulières sur ce dispositif apparaît ainsi plus pertinente que l'établissement d'appels à manifestations d'intérêt sur l'ensemble de la période de programmation.

Les projets dont la note est égale ou supérieure à 12 selon une grille de notation (cf. exemple en annexe) seront retenus.

9. PIECES CONSTITUTIVES DU DOSSIER ET OBLIGATIONS SPECIFIQUES DU DEMANDEUR

La liste des pièces constitutives du dossier de demande de subvention devra être conforme à la liste des pièces du manuel de gestion 2021-2027 et devra comprendre notamment :

- la lettre de demande et d'engagement du porteur confirmant la réalisation de l'opération dans les délais indiqués et de non-sollicitation d'autres financements publics sur l'opération que ceux figurant au plan de financement transmis ;
- le formulaire de demande type ;
- la note de présentation de l'opération ;
- toutes les pièces justificatives citées dans la grille de notation ;
- tout document permettant d'apprécier la qualité du projet notamment au regard des critères de sélection et d'analyse mentionnés dans la présente fiche ;
- le calendrier prévisionnel de réalisation de l'opération, indiquant notamment les dates « jalons » prévisionnelles ;
- une information formelle du Service Instructeur en cours d'opération de tout retard ou aléa concernant le déroulement du calendrier de l'opération.

10. MODALITE D'INSTRUCTION DES DEMANDES DE SUBVENTION

Type de sélection	Fil de l'eau	AMI	Appel à projet
(case à cocher)	x		

Envoyé en préfecture le 15/12/2023
Reçu en préfecture le 15/12/2023
Publié le 19/12/2023
ID : 974-239740012-20231208-DCP2023_0841-DE

Dans le cadre d'une sélection « au fil de l'eau », le service instructeur analysera le dossier de demande de subvention sur la base du formulaire de demande d'aide accompagné des pièces annexes, et selon les critères décrits ci-dessus.

11. SPECIFICITES DE LA FICHE ACTION

NEANT

12. MODALITES TECHNIQUES ET FINANCIERES

Base règlementaire : **<u>Dossiers supérieurs à 200 000 € de coûts totaux présentés hors taxes</u>** et *projets ne pouvant pas mobiliser le règlement de minimis en raison d'un dépassement du plafond autorisé sur la période des trois exercices fiscaux* : Régime d'aide : Régime cadre exempté de notification n° SA 103603 relatif aux aides à finalité régionale (AFR) **<u>Dossiers inférieurs à 200 000 € de coûts totaux présentés hors taxes (hors projets en montage en défiscalisation partagée)</u>** : Règlement (UE) N° 1407/2013 de la commission du 18/12/2013 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides de minimis, modifié par le règlement 2020-972 du 02 juillet 2020	X	Oui
Préfinancement par le cofinanceur public :	X	Non

<u>S'agissant des demandes relevant du règlement des AFR</u> :

- si les travaux ont commencé avant la réception de la demande « admissible » par l'administration, l'ensemble du projet perd son droit à l'aide ; l'expression « début des travaux » signifiant soit le début de travaux de construction ou tout autre engagement rendant l'investissement irréversible. L'achat de terrain et les préparatifs tels que l'obtention d'autorisations et la réalisation d'étude de faisabilité ne sont pas considérés comme le début des travaux.

- s'agissant des mêmes coûts éligibles, cette aide peut être cumulée avec d'autres aides provenant d'autres régimes, sous réserve du respect de la réglementation en vigueur.

<u>S'agissant des demandes relevant du règlement de minimis</u> :

- la demande doit être déposée avant la fin de la réalisation du projet. La date de début d'éligibilité des dépenses est fixée à la date de dépôt de la demande à l'administration.

- le montant total des aides de minimis octroyées à une entreprise unique[3] ne peut excéder le plafond en vigueur sur une période de trois exercices fiscaux, incluant l'exercice fiscal en cours ainsi que les deux précédents.

- Type de dossier : Investissements privés

- <u>Taux de subvention :</u> 30 % à 50 %
  Taux de base : 30 %
  + 20 % si localisation dans l'Est, le Sud et les Hauts

3L'entreprise unique est définie dans l'article 2.2 du règlement UE 1407/2013 puis a été précisée de la manière suivante par la Cour de justice de l'Union européenne (CJUE) : toutes les entités contrôlées (en droit ou en fait) par la même entité doivent être considérées comme constituant une entreprise unique.

Envoyé en préfecture le 15/12/2023
Reçu en préfecture le 15/12/2023
Publié le 19/12/2023
ID : 974-239740012-20231208-DCP2023_0841-DE

Spécifique aux TPE de moins de 10 salariés :
Les honoraires liés à l'appui au montage du dossier de demande de subvention seront pris en charge intégralement dans la limite de 6000€ (sans excéder 10% du montant du projet).

- Plafond[4] de la subvention: 2 M€

- Plan de financement de l'action :

Dépenses éligibles	FEDER	CPN (Région)	Bénéficiaire
100 = cout total éligible	25,5 % à 42,5 %	4,5 % à 7,5 %	50 % à 70 %
Spécifique aux TPE de moins de 10 salariés : * Frais de montage du dossier de demande d'aide * Projet	 85% 25,5 % à 42,5 %	 15% 4,5 % à 7,5 %	 0% 50 % à 70 %

- Autres obligations :
  Obligation de maintien de l'investissement et condition de classement/labellisation sur 10 ans

13. INFORMATIONS PRATIQUES

Lieu de dépôt des dossiers : par voie dématérialisée (portail régional des fonds européens FEDER – FSE +)

Où se renseigner ?
Direction FEDER Economie
Annexe de l'Hôtel de Région (2ème étage) Moufia Saint Denis
Tél : 02.62.48.98.16

Site Internet : www.regionreunion.com

[4] Nonobstant la prise en charge à 100% des frais d'honoraires liés au montage du dossier de demande de subvention pour les TPE de moins de 10 salariés

Envoyé en préfecture le 15/12/2023
Reçu en préfecture le 15/12/2023
Publié le 19/12/2023
ID : 974-239740012-20231208-DCP2023_0841-DE

ANNEXE 1 : EXEMPLE DE GRILLE DE NOTATION

Principe de sélection	Critères de sélection	Critères de notation	Notation	Justification
Qualité du porteur de projet	Taille de l'entreprise (au sens communautaire)	Petite ou micro-entreprise	3	1- Effectif, chiffre d'affaires et total bilans annuels 2- Comptes consolidés du groupe, le cas échéant / déclaration PME 3- Uniquement pour les grandes entreprises : Présentation d'un argumentaire lié à l'incitativité de l'aide
		Moyenne entreprise	2	
		Grande entreprise (si entreprise appartenant à un groupe : c'est la taille du groupe qui sera prise en compte)	1	
	Capacité technique et administrative	Capacité financière et technique du porteur à mener à bien le projet (dans les délais impartis)	Oui : 1 Non : 0*	1- Comptes de résultat des 3 dernières années et Compétences des dirigeants (CV, diplômes obligatoires pour l'exercice de l'activité) ; 2- Attestation de dépôt de demande de financement ou proposition de financement auprès d'un organisme financier ou justificatif d'apport en fonds propres (relevé bancaire).
Pertinence du projet	Objet du projet	Investissements visant la requalification significative, l'extension, ou la montée en gamme d'hébergements touristiques classés/labellisés Pour les projets relatifs aux hôtels de tourisme situés dans la zone des Hauts ou de l'Est : pourront également être intégrés des investissements visant à maintenir et/ou accroitre le confort des établissements et à l'amélioration des conditions d'accueil des clientèles	Oui : 1 Non :0*	Descriptif du projet
	Localisation du projet	Zone des Hauts, de l'Est ou du Sud Autres Zones	1 0	Justificatif relatif au lieu de réalisation de l'opération
	Viabilité du projet	Opportunité du projet au regard du marché visé	Bonne : 3 Moyenne : 2 Passable :1	1- Etude de marché 2 - Bilans et comptes de résultat prévisionnel sur 5 ans 3 – Hypothèses de base retenues pour le calcul de chiffre d'affaires prévisionnel 4 – Plan marketing et de commercialisation afin de préciser la stratégie de l'entreprise
	Labellisation	Démarche de labellisation en adéquation avec le positionnement	Oui : 1 Non : 0 *	Attestation de la démarche vers la labellisation QTIR
Qualité environnementale	Gestion des déchets	Le projet intègre une réduction des déchets ou leur recyclage	Oui : 1 Non : 0*	Argumentaire à développer par le demandeur et/ou résultats d'études ou d'expertises
	Consommation énergétique	Le projet permet une réduction de la consommation d'énergie ou une amélioration de l'efficacité énergétique ou le recours aux énergies renouvelables	Oui : 1 Non : 0*	Argumentaire à développer par le demandeur et/ou résultats d'études ou d'expertises
	Labellisation	Le projet s'inscrit dans une démarche de labellisation / marques nationales et/ou à vocation internationale (écolabel européen, clef verte, marque Parc National...)	Oui : 2 Non :0	Argumentaire à développer par le demandeur et/ou résultats d'études ou d'expertises et/ou demande de labellisation

Envoyé en préfecture le 15/12/2023
Reçu en préfecture le 15/12/2023
Publié le 19/12/2023
ID : 974-239740012-20231208-DCP2023_0841-DE

Qualité architecturale et paysagère	Architecture, décoration, aménagement paysager	Le projet est accompagné par une équipe dédiée (architecte, décorateur paysagiste...) et participe à la valorisation du patrimoine et à l'identité local et répond notamment aux nouvelles tendances et attentes clientèles	Oui : 3 Non : 0*	Plan masse du projet Avant-projet Sommaire architectural (APS) Description du choix des matériaux Avant-projet Sommaire lié à la décoration Description et plans de l'aménagement paysager
Impact sur le plan social, économique et de l'emploi	Création d'emplois	Création de 3 postes ou plus en ETP en CDI Création de 2 postes en ETP en CDI Création d'1 poste en ETP en CDI	3 2 1	Organigramme avant / après Fiches de postes et/ou contrats de travail
	TOTAL		**../20**	

0* : éliminatoire au regard des critères du PO ;
Les projets dont la note est égale ou supérieure à 12 seront retenus.

Envoyé en préfecture le 15/12/2023
Reçu en préfecture le 15/12/2023
Publié le 19/12/2023
ID : 974-239740012-20231208-DCP2023_0841-DE

Financé par l'Union européenne

Programme Européen FEDER 2021-2027 Île de La Réunion

REGION REUNION
www.regionreunion.com

FICHE ACTION 1.3.8
Soutien aux investissements des petites structures touristiques

Direction FEDER	Economie
Priorité	1 : Soutenir l'innovation, la recherche et le développement des filières prioritaires afin de favoriser le retour de la croissance durable et de l'emploi
Objectif Stratégique	1 : Une Europe plus compétitive et plus intelligente pour l'encouragement d'une transformation économique intelligente et innovante et de la connectivité régionale aux TIC
Objectif Spécifique	1-3 : Renforcer la croissance durable et la compétitivité des PME et la création d'emplois dans les PME, y compris par des investissements productifs (FEDER)
Domaine d'intervention	021. Développement commercial et internationalisation des PME, y compris les investissements productifs
Intitulé de la fiche action	Soutien aux investissements des petites structures touristiques
Date d'approbation des critères de sélection	07/04/2023
Date de validation Commission Permanente	
N° de version	V2

POURSUITE D'UNE MESURE D'UN PROGRAMME PRÉCÉDENT

Non [ ] Oui, partiellement [ ] Oui, en totalité [x]

1. CONTEXTE

Le SDATR souligne dans son constat une capacité d'accueil touristique de l'ile limitée et peu qualifiée. Le développement du tourisme à La Réunion doit nécessairement passer par l'augmentation de son offre d'hébergement, laquelle doit servir de levier sur les capacités aériennes et les réseaux de distribution (Tours Opérateurs).

Par ailleurs, il convient d'affirmer le tourisme dans la stratégie d'aménagement et de développement économique de l'île. Rééquilibrer les zones des Hauts, de l'Est et du Sud participera aussi à l'objectif de fluidifier les flux touristiques.

A travers les chantiers opérationnels « Renforcer la performance et la compétitivité de l'offre touristique » et « Développer l'attractivité et le rayonnement touristique », le SDATR préconise de favoriser les investisse-

Envoyé en préfecture le 15/12/2023
Reçu en préfecture le 15/12/2023
Publié le 19/12/2023
ID : 974-239740012-20231208-DCP2023_0841-DE

ments significatifs en matière d'hébergement : innovants, positionnés sur différentes cibles (écotourisme, tourisme d'affaires, bien-être…), visant l'excellence et à l'aboutissement de projets pour renforcer la consommation touristique.

A cet effet, il convient également de soutenir la création et la requalification des petites structures d'hébergement et de restauration, en particulier en milieu rural et dans les « hauts », du fait de leur place non négligeable et historique dans l'offre touristique Réunionnaise. Ils sont en effet facteurs d'image pour la destination tant en termes d'identité créole, qu'en matière d'agritourisme en particulier qui s'est développé dans l'ile depuis un certain nombre d'années, et qui constitue une composante affirmée et reconnue du produit Réunion. Cette offre a cependant vieilli, reste parfois confidentielle, et nécessite d'être redynamisée pour s'adapter aux évolutions du secteur touristique et en particulier des attentes qui s'expriment post-COVID.

2. OBJECTIFS DE LA FICHE ACTION

Il s'agira à travers cette fiche de soutenir de manière significative l'investissement relatif à la création ou au développement des petites structures touristiques, afin de faciliter l'augmentation de la capacité d'hébergements et de restauration labellisés sur l'île, et de favoriser la création d'emplois dans l'objectif de proposer une offre touristique de qualité et enrichie, et de renforcer l'attractivité de la destination.
Ces investissements doivent s'inscrire dans le cadre de la transition écologique, fortement encouragée par les politiques publiques et guidant désormais le choix des clients.

3. DESCRIPTION TECHNIQUE

Dans le cadre de cette fiche action, il s'agira d'accroître, de diversifier et d'améliorer l'offre en petite restauration et en petits hébergements touristiques marchands labellisés, en gammes et en particulier en milieu rural et dans les « mi-pentes », en favorisant le rééquilibrage territorial, notamment en faveur des Hauts, de l'Est et du Sud.

Cette fiche action consiste donc en un dispositif d'aide par le biais d'une subvention en faveur des entreprises pour leurs investissements matériels et immatériels en vue de :

- la création de petites structures touristiques labellisés intégrant une démarche de transition écologique et de qualité ;
- leur requalification significative, leur extension, leur montée en gamme intégrant les logiques de développement durable et de transition écologique, et faisant l'objet d'une labellisation et d'un classement à l'issue du programme d'investissement réalisé.

A cet effet, un accompagnement technique en amont des projets est indispensable afin de les définir au mieux, et en particulier leur adaptation aux attentes des clientèles et leur réponse aux objectifs de requalification du parc d'hébergement, et ce, compte tenu des moyens très souvent limités des porteurs de projets. Pour ce faire, le recours à des prestations dédiées (architectes, décorateurs, paysagistes ...) est un préalable obligatoire, pour les projets relatifs aux petits hébergements touristiques.

Seront concernés au titre des petits hébergements touristiques :

- les gîtes, chambres/maisons d'hôtes, de tout type (incluant ou non une table d'hôtes), campings chez l'habitant, campings à la ferme, sur toute l'île (hors zone urbaine et balnéaire), valorisant le patrimoine et l'identité locale et entrant dans une démarche de labellisation (Gîtes de France, Clévacances ou autres labels de niveau 3 minimum (3 épis, 3 clés ou équivalent) ;
- en zone balnéaire[1] et urbaine, les chambres/maison d'hôtes « de charme »[2] , et en particuliers les projets utilisant du patrimoine bâti ancien / de caractère (maisons créoles, bâtiment de caractère historique…).

Au titre de la petite restauration :

[1] Zone balnéaire = zone littorale des communes de Saint-Paul, Trois bassins, Saint-Leu, Etang Salé, Saint-Pierre, Petite Ile,
[2] « de charme »: selon le référentiel défini par l'IRT dans le cadre du label QTIR de charme

Envoyé en préfecture le 15/12/2023
Reçu en préfecture le 15/12/2023
Publié le 19/12/2023
ID : 974-239740012-20231208-DCP2023_0841-DE

- Les fermes auberges, tables d'hôtes, auberge de campagne… (qu'ils soient adossées ou pas à des chambres d'hôtes).

Tous les autres types d'hébergement (V V F, résidences de tourisme...) sont exclus de ce dispositif ainsi que toutes les activités visées par le Règlement Général d'Exemption par Catégorie.

4. BENEFICIAIRES

Agriculteurs diversifiant leurs activités, inscrits à titre principal à l'AMEXA / CGSS – Service NSA et ayant une autorisation d'exploiter délivrée par les instances compétentes

Artisans, entreprises, inscrits aux registres légaux de la Réunion : micro-entreprises (telles que définies par la règlementation communautaire) dont l'effectif est inférieur à 10 personnes et dont le chiffre d'affaires ou le total du bilan annuel n'excède pas 2 millions d'euros

Statuts non éligibles : les SCI, les porteurs de projets ayant un statut d'auto-entrepreneur ou de micro-entrepreneur, soumis uniquement au service des impôts des personnes physiques et ne possédant pas de comptabilité séparée, ne pourront être éligibles au titre de ce dispositif.

5. LOCALISATION GEOGRAPHIQUE DE L'INTERVENTION

Les projets devront être localisés à La Réunion.

6. PERIMETRE DES DEPENSES ELIGIBLES ET NON ELIGIBLES

Dépenses retenues	Dépenses non retenues
> Dépenses de travaux et d'aménagements	> TVA
> Investissements matériels neufs et amortissables directement liés au projet	> Devis/facture d'un coût total HT inférieur à 500 €
> Dépenses immatérielles (études, conseil, honoraires, ...) si elles sont directement associées au programme d'investissement. Concernant les honoraires rattachés à l'appui au montage de dossier de subvention, le montant de la dépense éligible est plafonné à 6 000€ sans pouvoir excéder 10% du montant du projet pour les TPE de moins de 10 salariés	> Dépenses réalisées dans le cadre d'un crédit-bail
> Dépenses immatérielles liées à l'obtention d'un écolabel, marque, label…si elles sont directement associées au programme d'investissement.	> Bâtiment non lié directement au projet
> Frais d'installation des matériels et logiciels	> Sécurité liée au bâtiment (incendie, alarme, vidéo surveillance, prestataire sécurité/surveillance, …) (les travaux de clôtures et portail ne sont pas concernés)
> Frais de formation à l'exploitation des nouveaux investissements (dans la limite de 10 % de l'investissement initial)	> Matériels d'occasion
> Frais externes commerciaux (enseignes) ou de design (conception de logos et chartes graphiques) liés au projet	> Matériels reconditionnés
> Frais de communication liée à l'intervention du programme européen et de l'Autorité de gestion Région Réunion	> Biens consommables
	> Travaux et équipements liés à l'entretien ou au renouvellement de biens amortis
	> Dépenses réglées en espèces
	> Amendes, pénalités financières, intérêts moratoires, intérêts débiteurs
	> Frais d'établissement, acquisition foncière et immobilière
	> Dépenses liées à des prestations « en régie », c'est-à-dire des coûts internes aux maîtres d'ouvrage (charges de personnel, charges courantes de fonctionnement, ...) dans le cas d'investissements

Envoyé en préfecture le 15/12/2023
Reçu en préfecture le 15/12/2023
Publié le 19/12/2023
ID : 974-239740012-20231208-DCP2023_0841-DE

> Matériel roulant : s'il est affecté exclusivement au programme d'investissement et utilisé exclusivement dans l'unité de production. De fait, n'est pas concerné par cette définition tout matériel roulant sur la route et nécessitant une autorisation ou un certificat d'immatriculation (camion, voiture, véhicule de livraison, ou tout véhicule tracteur ou de chantier, ...), qui par nature ne peut être affecté directement et exclusivement à un processus de production d'une entreprise. > Développement de solutions de e-commerce en vue de favoriser la vente en ligne de produits, si elle s'intègre dans le projet d'investissement > Décoration, mobiliers > Autoconstruction et frais d'héliportage pour zone enclavée (dans la limite de 10 % de l'investissement éligible retenu)	matériels ou par une société dont le bénéficiaire a le contrôle > Matériel informatique non affecté à l'activité exclusive de production > Frais juridiques liés à des contentieux ou rescrit > Abonnements/Location (dont espaces stockages numériques, …) (cf. nota 1) > Frais de bouche liés à de l'événementiel ; à de la communication ; guide touristique ; etc > Travaux et prestations réalisés par le bénéficiaire (sauf pour les zones enclavées) ou par un prestataire ayant un lien d'actionnariat, familial avec le bénéficiaire > Stock outil

Nota 1 : si le renforcement de la sécurité informatique correspond à un objectif du projet, la dépense au prorata temporis pourra être éligible.

Ces dispositions ne s'appliquent pas sur les dépenses sous-jacentes à des "options de coûts forfaitaires". De plus lorsqu'un OCS couvre déjà un type de dépenses, ces dépenses sont inéligibles en coûts réels (cas de double financement).
Le porteur de projet doit veiller à ne pas présenter des dépenses au réel déjà financées par un OCS.

Dispositions générales pour les bénéficiaires non soumis aux règles de la commande publique	
Achat	Nb de devis minimum
< 40 000€	1
≥ 40 000€ et < 90 000€	2 (1)
≥ 90 000€	3 (1)

(1) : le bénéficiaire peut à titre exceptionnel motiver de manière circonstanciée, l'impossibilité de mettre en concurrence plusieurs fournisseurs dans le cadre de son dossier de demande.
L'Autorité de gestion appréciera si les éléments fournis justifient l'impossibilité réelle d'une mise en concurrence.

7. INDICATEUR SPECIFIQUE DE REALISATION

Indicateurs de réalisation :

Code	Indicateur	Unité de mesure	Valeur 2024	Valeur 2029
RCO 01	Entreprises bénéficiant d'un soutien (dont : micro, petites, moyennes, grandes)	Entreprises	383	1 715
RCO 02	Entreprises soutenues au moyen de subventions	Entreprises	131	484

Indicateurs de résultat :

Code	Indicateur	Unité de mesure	Valeur référence	Année référence	Cible 2029

Envoyé en préfecture le 15/12/2023
Reçu en préfecture le 15/12/2023
Publié le 19/12/2023
ID : 974-239740012-20231208-DCP2023_0841-DE

RCR 02	Investissements privés complétant un soutien public (dont subventions, instruments financiers)	Euro	0	2021	377 000 000
RCR 17	Nouvelles entreprises toujours en activité	Entreprises	0	2021	160

8. CRITERES DE SELECTION

(Conformément à l'art 73 du Règ. Général)

Critères transversaux définis dans le programme et réglementairement

Les projets soutenus devront contribuer à l'atteinte des objectifs de l'Union Européenne et ceux du programme FEDER FSE+ 21-27 de la Réunion.

A ce titre :

- Les porteurs de projets soutenus devront s'engager à respecter la Charte des droits fondamentaux de l'Union Européenne.
- Les opérations sélectionnées devront contribuer à l'égalité, à l'inclusion et à la non-discrimination des publics concernés.
- (Pour infrastructures et opérations accueillant du public) Les opérations soutenues devront systématiquement garantir l'accessibilité, sans discrimination, des locaux aux publics concernés.
- Les projets sélectionnés devront contribuer à la transition vers une économie neutre pour le climat dans le cadre du Pacte Vert pour l'Europe. L'analyse DNSH du programme a conclu que cette mesure n'est pas susceptible d'engendrer des impacts significatifs sur les 6 critères définis au titre du règlement sur la taxonomie.
  L'Evaluation Environnementale Stratégique (EES) du programme recommande que les impacts potentiels des projets soient « encadrés par la réglementation environnementale et étudiés finement dans les études d'impacts (pour les projets qui y seront soumis). »
  Afin d'éviter ou de réduire ces impacts négatifs potentiels, l'EES préconise par ailleurs d'appliquer : les normes/référentiels environnementaux existants à La Réunion pour les bâtiments (ex. : PERENE, HQE…) et les aménagements (ex. : Quartiers Durables Réunionnais, démarche AEU136…), un critère relatif à la gestion environnementale des chantiers en phase de travaux.
- Les projets soutenus devront majoritairement contribuer à l'atteinte du cadre de performance du programme, de ses valeurs cibles de réalisation et de résultat.
- Les opérations seront sélectionnées en cohérence avec les lignes de partage du programme afin d'assurer une efficacité, une utilisation optimale et de sécuriser l'usage des fonds communautaires sur le territoire réunionnais.
- Les projets soutenus devront être compatibles avec la réglementation des aides d'état.
- Les porteurs de projet soutenus devront disposer de la capacité technique et financière nécessaire pour mener à bien les opérations sélectionnées.

Au titre de l'OS 1.3 : Afin de soutenir en particulier le développement des filières d'avenir de la Réunion, les projets soutenus devront être cohérents avec le Schéma Régional de Développement Économique d'innovation et d'internationalisation (SRDEII) et/ou le Schéma Directeur d'Aménagement Touristique de la Réunion (SDATR) le cas échéant

Critères de sélection spécifiques

- Les projets soutenus devront être portés par des :

Envoyé en préfecture le 15/12/2023
Reçu en préfecture le 15/12/2023
Publié le 19/12/2023
ID : 974-239740012-20231208-DCP2023_0841-DE

- Agriculteurs diversifiant leurs activités, inscrits à titre principal à l'AMEXA / CGSS – Service NSA et ayant une autorisation d'exploiter délivrée par les instances compétentes ;
- Artisans, entreprises, inscrits aux registres légaux de la Réunion : micro-entreprises (telles que définies par la règlementation communautaire) dont l'effectif est inférieur à 10 personnes et dont le chiffre d'affaires ou le total du bilan annuel n'excède pas 2 millions d'euros.

- Les bénéficiaires devront être à jour de leur obligations sociales et fiscales.

- Les projets devront être localisés à La Réunion, ceux situés dans la zone des Hauts, de l'Est et du Sud seront favorisés.

- Les projets d'investissement global (matériel et immatériel) devront viser la création ou la requalification significative, l'extension, la montée en gamme des petites structures touristiques classées/labellisées, intégrant des logiques de développement durable et de transition écologique.

- Les projets portés par les TPE seront favorisés.

- Les projets soutenus devront représenter une opportunité/réponse au regard du marché visé.

- Les projets devront présenter une démarche de labellisation en adéquation avec leur positionnement :

- les gîtes, chambres/maison d'hôtes (incluant ou non tables d'hôtes), camping chez l'habitant, camping à la ferme sur toute l'île (hors zone urbaine et balnéaire) et les projets de petite restauration devront s'inscrire dans une démarche de labellisation : Gîtes de France, Clévacances, Bienvenue à la Ferme, Accueil Paysan …. ou autres labels nationaux ou thématique de niveau 3 minimum (3 épis, 3 clés ou équivalent) ;
- les chambres/maisons d'hôtes « de charme » en zone balnéaire et urbaine, en particulier celles utilisant du patrimoine bâti ancien / de caractère (maison créole, bâtiment de caractère historique,…), devront répondre au référentiel défini par l'IRT dans le cadre du label QTIR de charme.

- Un engagement dans une démarche de protection environnementale et de transition écologique (notamment en matière de gestion des déchets et de consommation énergétique) sera privilégié, notamment dans le cadre d'un écolabel, marque...

- Le concept développé et la qualité architecturale des projets devront participer à la valorisation du patrimoine et à l'identité de la destination Réunion, et notamment répondre aux nouvelles tendances et attentes de la clientèle.

- Les projets « riches » en création d'emplois au regard de l'investissement à réaliser seront privilégiés.

- Les projets des petits hébergements touristiques devront faire l'objet d'un accompagnement technique en amont (prestation d'architecte, décorateur, paysagiste, …).

Mode de sélection

L'examen des demandes se fera par le biais d'une gestion au fil de l'eau, et cela au vu des projets portés essentiellement par les TPE/PME. Ce mode de sélection permettra de conserver un dynamisme de ces structures en matière d'investissement et de création d'emplois.

Une gestion au fil de l'eau accompagnée de campagnes de promotion régulières sur ce dispositif apparaît ainsi plus pertinente que l'établissement d'appels à manifestations d'intérêt sur l'ensemble de la période de programmation.

Les projets dont la note est égale ou supérieure à 12 selon une grille de notation (cf. exemple en annexe) seront retenus.

Envoyé en préfecture le 15/12/2023
Reçu en préfecture le 15/12/2023
Publié le 19/12/2023
ID : 974-239740012-20231208-DCP2023_0841-DE

9. PIECES CONSTITUTIVES DU DOSSIER ET OBLIGATIONS SPECIFIQUES DU DEMANDEUR

La liste des pièces constitutives du dossier de demande de subvention devra être conforme à la liste des pièces du manuel de gestion 2021-2027 et devra comprendre notamment :
- la lettre de demande et d'engagement du porteur confirmant la réalisation de l'opération dans les délais indiqués et de non-sollicitation d'autres financements publics sur l'opération que ceux figurant au plan de financement transmis ;
- le formulaire de demande type ;
- la note de présentation de l'opération ;
- toutes les pièces justificatives citées dans la grille de notation ;
- tout document permettant d'apprécier la qualité du projet notamment au regard des critères de sélection et d'analyse mentionnés dans la présente fiche ;
- le calendrier prévisionnel de réalisation de l'opération, indiquant notamment les dates « jalons » prévisionnelles ;
- une information formelle du Service Instructeur en cours d'opération de tout retard ou aléa concernant le déroulement du calendrier de l'opération.

10. MODALITE D'INSTRUCTION DES DEMANDES DE SUBVENTION

Type de sélection	Fil de l'eau	AMI	Appel à projet
(case à cocher)	x		

Dans le cadre d'une sélection « au fil de l'eau », le service instructeur analysera le dossier de demande de subvention sur la base du formulaire de demande d'aide accompagné des pièces annexes, et selon les critères décrits ci-dessus.

11. SPECIFICITES DE LA FICHE ACTION

Néant

12. MODALITES TECHNIQUES ET FINANCIERES

Base règlementaire :

Dossiers supérieurs à 200 000 € de coûts totaux présentés hors taxes et *projets ne pouvant pas mobiliser le règlement de minimis en raison d'un dépassement du plafond autorisé sur la période des trois exercices fiscaux* :
Régime d'aide :
Régime cadre exempté de notification n° SA 103603 relatif aux aides à finalité régionale « AFR » — x Oui □ Non

Dossiers inférieurs à 200 000 € de coûts totaux présentés hors taxes *(hors projets en montage en défiscalisation partagée)* :
Règlement (UE) N° 1407/2013 de la commission du 18/12/2013 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides de minimis, modifié par le règlement 2020-972 du 02 juillet 2020

380

Envoyé en préfecture le 15/12/2023
Reçu en préfecture le 15/12/2023
Publié le 19/12/2023
ID : 974-239740012-20231208-DCP2023_0841-DE

Préfinancement par le cofinanceur public : ☐ Oui ☒ Non

S'agissant des demandes relevant du règlement des AFR :
- si les travaux ont commencé avant la réception de la demande « admissible » par l'administration, l'ensemble du projet perd son droit à l'aide ; l'expression « début des travaux » signifiant soit le début de travaux de construction ou tout autre engagement rendant l'investissement irréversible. L'achat de terrain et les préparatifs tels que l'obtention d'autorisations et la réalisation d'étude de faisabilité ne sont pas considérés comme le début des travaux.
- s'agissant des mêmes coûts éligibles, cette aide peut être cumulée avec d'autres aides provenant d'autres régimes, sous réserve du respect de la réglementation en vigueur.

S'agissant des demandes relevant du règlement de minimis :
- la demande doit être déposée avant la fin de la réalisation du projet. La date de début d'éligibilité des dépenses est fixée à la date de dépôt de la demande à l'administration.
- le montant total des aides de minimis octroyées à une entreprise unique[3] ne peut excéder le plafond en vigueur sur une période de trois exercices fiscaux, incluant l'exercice fiscal en cours ainsi que les deux précédents.

- Type de dossier : Investissements privés

- Taux de subvention :
  - ❖ pour les projets de création : 40 % à 60 %
    Taux de base : 40 %
    + 20 % si localisation dans l'Est, le Sud et les Hauts
  - ❖ pour les projets de requalification significative, extension et montée en gamme : 30 % à 50 %
    Taux de base : 30 %
    + 20 % si localisation dans l'Est, le Sud et les Hauts

  Pour les TPE de moins de 10 salariés, les honoraires liés à l'appui au montage de dossier de subvention seront pris en charge intégralement dans la limite de 6000€ (sans excéder 10% du montant du projet).

- Plafond[4] de la subvention publique : 300 000 €

  L'assiette éligible du programme d'investissement devra au minimum être de 20 000 € HT

- Plan de financement de l'action :

Dépenses éligibles	FEDER	CPN (Région)	Bénéficiaire / MO
100 = coût éligible			
Projets de création	34 % - 51 %	6 % - 9 %	40 % - 60 %
Autres projets éligibles	25.5% - 42.5%	4.5% - 7.5%	50% - 70%
Spécifique aux TPE de moins de 10 salariés : Frais de montage du dossier de demande d'aide	85%	15%	0%

- Autres obligations :
  Obligation de maintien de l'investissement et condition de classement/labellisation sur 10 ans

[3] L'entreprise unique est définie dans l'article 2.2 du règlement UE 1407/2013 puis a été précisée de la manière suivante par la Cour de justice de l'Union européenne (CJUE) : toutes les entités contrôlées (en droit ou en fait) par la même entité doivent être considérées comme constituant une entreprise unique.

[4] Nonobstant la prise en charge intégrale des frais d'honoraires liés au montage du dossier de demande de subvention pour les TPE de moins de 10 salariés

Envoyé en préfecture le 15/12/2023
Reçu en préfecture le 15/12/2023
Publié le 19/12/2023
ID : 974-239740012-20231208-DCP2023_0841-DE

13. INFORMATIONS PRATIQUES

- Lieu de dépôt des dossiers : par voie dématérialisée (portail régional des fonds européens FEDER – FSE +)

- Où se renseigner ?
  Région Réunion
  Hôtel de Région du Moufia, Saint-Denis
  Direction FEDER Économie
  Tél. : 0262 48 98 16
  www.regionreunion.com

Envoyé en préfecture le 15/12/2023
Reçu en préfecture le 15/12/2023
Publié le 19/12/2023
ID : 974-239740012-20231208-DCP2023_0841-DE

ANNEXE 1 : EXEMPLE DE GRILLE DE NOTATION

Principe de sélection	Critères de sélection	Critères de notation	Notation	Justification
Qualité du porteur de projet	Taille de l'entreprise (au sens communautaire)	Agriculteur diversifiant ses activités, inscrit à titre principal à l'AMEXA / CGSS – Service NSA et ayant une autorisation d'exploiter délivrée par les instances compétentes Ou micro-entreprise inscrite aux registres légaux	Oui = 2 Non = 0*	1- Effectif, chiffre d'affaires et total bilans annuels 2- Comptes consolidés du groupe, le cas échéant
	Capacité technique et administrative	Capacité financière et technique du porteur à mener à bien le projet (dans les délais impartis)	Oui : **2** Non : **0***	1- Pour les entreprises existantes, comptes de résultat des 3 dernières années 2- Compétences des dirigeants (CV, diplômes obligatoires pour l'exercice de l'activité) ; 3- Attestation de dépôt de demande de financement ou proposition de financement auprès d'un organisme financier ou justificatif d'apport en fonds propres (relevé bancaire).
Pertinence du projet	Accompagnement technique préalable	Recours à des prestations dédiées (architectes, décorateurs, paysagistes ...)	Oui=1 Non=0*	Etudes, plans, préconisations…
	Localisation du projet	Zone des Hauts (Limite correspondant à l'aire d'adhésion optimale du Parc National) ou périmètre de la micro-région Est ou Sud tel que défini par le Schéma d'Aménagement Régional de La Réunion (SAR)	**2**	Bail commercial ou acte de propriété du lieu de réalisation de l'opération
		Autres Zones	**1**	
	Viabilité du projet	Opportunité du projet au regard du marché visé	Bonne : **3** Moyenne : **2** Passable :1	1- Etude de marché ; 2- Bilans et comptes de résultat prévisionnels sur 3 ans ; 3– Hypothèses de base retenues pour le calcul du chiffre d'affaires prévisionnel ; 4– Plan marketing et de commercialisation afin de préciser la stratégie de l'entreprise

Envoyé en préfecture le 15/12/2023
Reçu en préfecture le 15/12/2023
Publié le 19/12/2023
ID : 974-239740012-20231208-DCP2023_0841-DE

	Labellisation	Démarche de labellisation en adéquation avec le positionnement	Oui : 1 Non : 0 *	Attestation de la démarche vers la labellisation QTIR
Qualité environnementale	Gestion des déchets	Le projet intègre une réduction des déchets ou leur recyclage	Oui : **1** Non : **0***	Argumentaire à développer par le demandeur et/ou résultats d'études ou d'expertises et devis
	Consommation énergétique	Le projet permet une réduction de la consommation d'énergie ou une amélioration de l'efficacité énergétique ou le recours aux énergies renouvelables	Oui : **1** Non : **0***	Argumentaire à développer par le demandeur et/ou résultats d'études ou d'expertises
	Labellisation	Le projet s'inscrit dans une démarche de labellisation / marques nationales et/ou à vocation internationale (écolabel européen, clef verte, marque Parc National...)	Oui : 2 Non :0	Argumentaire à développer par le demandeur et/ou résultats d'études ou d'expertises et/ou demande de labellisation
Qualité architecturale et paysagère	Architecture, décoration, aménagement paysager	Le projet est accompagné par une équipe dédiée (architecte, décorateur paysagiste...) et participe à la valorisation du patrimoine et à l'identité local et répond notamment aux nouvelles tendances et attentes clientèles	Oui : 2 Non :0*	Plan masse du projet Avant-projet Sommaire architectural (APS) Description du choix des matériaux Avant-projet Sommaire lié à la décoration Description, plans et esquisses de l'aménagement paysager
Impact sur le plan social, économique et de l'emploi	Création d'emplois	Création de 3 ETP ou plus en CDI Création de 2 ETP en CDI Création d'1 ETP en CDI	3 2 1	1- Organigramme avant / après 2- Fiches de postes et/ou contrats de travail
	TOTAL		**../20**	

0* : éliminatoire au regard des critères du PO ;
Les projets dont la note est égale ou supérieure à 12 seront retenus.

Envoyé en préfecture le 15/12/2023
Reçu en préfecture le 15/12/2023
Publié le 19/12/2023
ID : 974-239740012-20231208-DCP2023_0841-DE

Financé par l'Union européenne

Programme Européen FEDER 2021-2027 Île de La Réunion

REGION REUNION
www.regionreunion.com

FICHE ACTION 1.3.9
Subvention à l'investissement matériel : création d'hôtels de grande capacité, d'hôtels de charme et de nouveaux concepts d'hébergements

Direction FEDER	Economie
Priorité	1 : Soutenir l'innovation, la recherche et le développement des filières prioritaires afin de favoriser le retour de la croissance durable et de l'emploi
Objectif Stratégique	1 : Une Europe plus compétitive et plus intelligente pour l'encouragement d'une transformation économique intelligente et innovante et de la connectivité régionale aux TIC
Objectif Spécifique	1-3 : Renforcer la croissance durable et la compétitivité des PME et la création d'emplois dans les PME, y compris par des investissements productifs (FEDER)
Domaine d'intervention	021 : Développement commercial et internationalisation des PME, y compris les investissements productifs
Intitulé de la fiche action	Subvention à l'investissement matériel : création d'hôtels de grande capacité, d'hôtels de charme et de nouveaux concepts d'hébergements
Date d'approbation des critères de sélection	07/04/2023
Date de validation Commission Permanente	
N° de version	V2

POURSUITE D'UNE MESURE D'UN PROGRAMME PRÉCÉDENT

Non [ ] Oui, partiellement [ ] Oui, en totalité [X]

1. CONTEXTE

Le Schéma Directeur d'Aménagement Touristique de la Réunion (SDATR) souligne dans son constat la capacité d'accueil touristique de l'ile limitée et peu qualifiée. Le développement du tourisme à La Réunion doit nécessairement passer par l'augmentation de son offre d'hébergement, laquelle doit servir de levier sur les capacités aériennes et les réseaux de distribution (Tours Opérateurs).

Par ailleurs, il convient d'affirmer le tourisme dans la stratégie d'aménagement et de développement économique de l'île. Rééquilibrer les zones des Hauts, de l'Est et du Sud participera aussi à l'objectif de fluidifier les flux touristiques.

Envoyé en préfecture le 15/12/2023
Reçu en préfecture le 15/12/2023
Publié le 19/12/2023
ID : 974-239740012-20231208-DCP2023_0841-DE

A travers les chantiers opérationnels « Renforcer la performance et la compétitivité de l'offre touristique » et « Développer l'attractivité et le rayonnement touristique », le SDATR préconise de favoriser les investissements significatifs en matière d'hébergements : innovants, visant l'excellence, et positionnés sur différents types de concepts (écolodges, « hébergements insolites », hôtels de charme …).

Le SDATR met en particulier en exergue le manque d'hébergements « portes étendards » dans l'ile, capables de générer de la visibilité pour la destination et faire levier sur l'accroissement de l'offre de sièges d'avion et les réseaux de distribution.

2. OBJECTIFS DE LA FICHE ACTION

L'objectif poursuivi par cette fiche action est de favoriser la création d'hôtels de « grande envergure », notamment sous enseignes internationales de renommée, capables de fidéliser une large clientèle à travers le monde de par leur notoriété et leurs puissants moyens de commercialisation, d'hôtels de charme et d'établissements offrant de nouveaux concepts, nécessaires pour faire renaître le secteur du tourisme fortement impacté par les négatifs de la COVID-19, et offrir à cet effet des expérience uniques (hébergements atypiques, « insolites », écolodges ...).

L'objectif est également de viser le rééquilibrage territorial de l'offre, notamment en faveur des Hauts, de l'Est et du Sud.

3. DESCRIPTION TECHNIQUE

L'aide apportée au titre de la présente fiche action consiste à la mise en œuvre d'une subvention en faveur des entreprises du secteur touristique, en vue de la création d'hôtels de grande capacité, d'hôtels de charme et de nouveaux types/concepts d'hébergements, pour leurs investissements matériels et immatériels, en vue de la création de leurs capacités productives.

Les hôtels de grande envergure sont définis selon 4 critères :
- capacité : plus de 120 chambres en zone balnéaire, 30 chambres dans les Hauts et 50 chambres ailleurs ;
- haute qualité architecturale
- création d'emplois
- développement durable.

Les hôtels de charme (de 10 à 29 chambres) : hébergements à taille humaine avec un caractère reflétant l'histoire et la culture du lieu d'implantation, proposant des services personnalisés et de qualité, et une expérience immersive dans un cadre unique et singulier (architecture et design, qualité culinaire, décoration, environnement végétal…). ;

Les hôtels de concepts nouveaux : hébergements offrant des expériences innovatrices, interactives, exceptionnelles, voire uniques, en réponse à l'évolution des modes de vie, de la conscience et l'attitude des voyageurs en termes de consommation touristique, notamment suite aux impacts de la crise COVID (écolodges, « hébergements insolites », « boutique hôtel », « Green Hôtel » …).

Tout autre type d'hébergement (VVF, résidence de tourisme, …) sont exclus du dispositif.

4. BENEFICIAIRES :

Sont éligibles à la fiche action les entreprises (au sens communautaire) du secteur touristique : TPE (soumise au régime fiscal réel) / PME / Grande entreprise, (*hormis auto-entrepreneur*).

5. LOCALISATION GEOGRAPHIQUE DE L'INTERVENTION

Toute l'île

Envoyé en préfecture le 15/12/2023
Reçu en préfecture le 15/12/2023
Publié le 19/12/2023
ID : 974-239740012-20231208-DCP2023_0841-DE

6. PERIMETRE DES DEPENSES ELIGIBLES ET NON ELIGIBLES

Outre les dépenses retenues et non retenues spécifiquement dans le guide du porteur de projet, des dépenses spécifiques ou des exclusions particulières à la fiche action sont mentionnées ci-dessous :

Dépenses retenues	Dépenses non retenues
> Dépenses de travaux et d'aménagements	> TVA
> Investissements matériels neufs et amortissables directement liés au projet	> Devis/facture d'un coût total HT inférieur à 500 €
> Dépenses immatérielles (études, conseil, honoraires, ...) si elles sont directement associées au programme d'investissement.	> Dépenses réalisées dans le cadre d'un crédit-bail
Concernant les honoraires rattachés à l'appui au montage de dossier de subvention, le montant de la dépense éligible est plafonné à 6 000€ sans pouvoir excéder 10% du montant du projet pour les TPE de moins de 10 salariés et 5% pour les autres entreprises.	> Bâtiment non lié directement au projet
> Dépenses immatérielles liées à l'obtention d'un écolabel, marque, label…si elles sont directement associées au programme d'investissement.	> Sécurité liée au bâtiment (incendie, alarme, vidéo surveillance, prestataire sécurité/surveillance, …) (les travaux de clôtures et portail ne sont pas concernés)
> Frais d'installation des matériels et logiciels	> Matériels d'occasion
> Frais de formation à l'exploitation des nouveaux investissements (dans la limite de 10 % de l'investissement initial)	> Matériels reconditionnés
> Frais externes commerciaux (enseignes) ou de design (conception de logos et chartes graphiques) liés au projet	> Biens consommables
> Frais de communication liée à l'intervention du programme européen et de l'Autorité de gestion Région Réunion	> Travaux et équipements liés à l'entretien ou au renouvellement de biens amortis
> Matériel roulant : s'il est affecté exclusivement au programme d'investissement et utilisé exclusivement dans l'unité de production. De fait, n'est pas concerné par cette définition tout matériel roulant sur la route et nécessitant une autorisation ou un certificat d'immatriculation (camion, voiture, véhicule de livraison, ou tout véhicule tracteur ou de chantier, ...), qui par nature ne peut être affecté directement et exclusivement à un processus de production d'une entreprise.	> Dépenses réglées en espèces
> Développement de solutions de e-commerce en vue de favoriser la vente en ligne de produits, si elle s'intègre dans le projet d'investissement	> Amendes, pénalités financières, intérêts moratoires, intérêts débiteurs
	> Frais d'établissement, acquisition foncière et immobilière
	> Dépenses liées à des prestations « en régie », c'est-à-dire des coûts internes aux maîtres d'ouvrage (charges de personnel, charges courantes de fonctionnement, ...) dans le cas d'investissements matériels ou par une société dont le bénéficiaire a le contrôle *[point particulier à introduire pour innovation]*
	> Matériel informatique non affecté à l'activité exclusive de production
	> Mobiliers
	> Frais juridiques liés à des contentieux ou rescrit
	> Abonnements/Location (dont espaces stockages numériques, …) (cf. nota1)
	> Frais de bouche liés à de l'événementiel ; à de la communication ; guide touristique ; etc
	> travaux et prestations réalisés par le bénéficiaire ou par un prestataire ayant un lien d'actionnariat, familial avec le bénéficiaire
	> mobiliers, vaisselle, literie….

Nota 1 : si le renforcement de la sécurité informatique correspond à un objectif du projet pour fiche action spécifique, la dépense au prorata temporis pourra être éligible.

Envoyé en préfecture le 15/12/2023
Reçu en préfecture le 15/12/2023
Publié le 19/12/2023
ID : 974-239740012-20231208-DCP2023_0841-DE

Dispositions générales pour les bénéficiaires non soumis aux règles de la commande publique	
Achat	Nb de devis minimum
< 40 000€	1
≥ 40 000€ et < 90 000€	2 (1)
≥ 90 000€	3 (1)

(1) : le bénéficiaire peut à titre exceptionnel motiver de manière circonstanciée, l'impossibilité de mettre en concurrence plusieurs fournisseurs dans le cadre de son dossier de demande.
L'Autorité de gestion appréciera si les éléments fournis justifient l'impossibilité réelle d'une mise en concurrence.

7. INDICATEUR SPECIFIQUE DE REALISATION

Indicateurs de réalisation :

Code	Indicateur	Unité de mesure	2024	2029
RCO 01	Entreprises bénéficiant d'un soutien (dont : micro, petites, moyennes, grandes)	Entreprises	383	1 715
RCO 02	Entreprises soutenues au moyen de subventions	Entreprises	131	484

Indicateurs de résultat :

Code	Indicateur	Unité de mesure	Valeur référence	Année référence	Cible 2029
RCR 02	Investissements privés complétant un soutien public (dont subventions, instruments financiers)	Euro	0	2021	377 000 000
RCR 17	Nouvelles entreprises toujours en activité	Entreprises	0	2021	160

8. CRITERES DE SELECTION

(Conformément à l'art 73 du Règ. Général)

Critères de sélection transversaux :

Les projets soutenus devront contribuer à l'atteinte des objectifs de l'Union Européenne et ceux du programme FEDER FSE+ 21-27 de la Réunion.

A ce titre :

- Les porteurs de projets soutenus devront s'engager à respecter la Charte des droits fondamentaux de l'Union Européenne.
- Les opérations sélectionnées devront contribuer à l'égalité, à l'inclusion et à la non-discrimination des publics concernés.
- Pour les infrastructures et opérations accueillant du public, les opérations soutenues devront systématiquement garantir l'accessibilité, sans discrimination, des locaux aux publics concernés.
- Les projets sélectionnés devront contribuer à la transition vers une économie neutre pour le climat dans le cadre du Pacte Vert pour l'Europe. L'analyse DNSH du programme a conclu que cette mesure n'est pas susceptible d'engendrer des impacts significatifs sur les 6 critères définis au titre du règlement sur la taxonomie.
  L'Evaluation Environnementale Stratégique (EES) du programme recommande que les impacts potentiels des projets soient « encadrés par la réglementation environnementale et étudiés finement dans les études d'impacts (pour les projets qui y seront soumis). » Afin d'éviter ou de réduire ces impacts négatifs potentiels, l'EES préconise par ailleurs d'appliquer : les normes/référentiels environnementaux existants à La Réunion pour les bâtiments (ex. : PERENE, HQE…) et les aménagements (ex. : Quartiers Durables Réunionnais, démarche AEU136…), un critère relatif à la gestion environnementale des chantiers en phase de travaux.

Envoyé en préfecture le 15/12/2023
Reçu en préfecture le 15/12/2023
Publié le 19/12/2023
ID : 974-239740012-20231208-DCP2023_0841-DE

- Les projets soutenus devront majoritairement contribuer à l'atteinte du cadre de performance du programme, de ses valeurs cibles de réalisation et de résultat.
- Les opérations seront sélectionnées en cohérence avec les lignes de partage du programme afin d'assurer une efficacité, une utilisation optimale et de sécuriser l'usage des fonds communautaires sur le territoire réunionnais.
- Les projets soutenus devront être compatibles avec la réglementation des aides d'état.
- Les porteurs de projet soutenus devront disposer de la capacité technique et financière nécessaire pour mener à bien les opérations sélectionnées.

Au titre de l'OS 1.3 : Afin de soutenir en particulier le développement des filières d'avenir de la Réunion, les projets soutenus devront être cohérents avec le Schéma Régional de Développement Économique d'innovation et d'internationalisation (SRDEII) et/ou le Schéma Directeur d'Aménagement Touristique de la Réunion (SDATR) le cas échéant

Critères de sélection spécifiques :

- Les projets soutenus devront être portés par une entreprise (au sens communautaire) : TPE (soumise au régime fiscal réel) / PME / Grande entreprise, (hormis auto-entrepreneur), inscrite au RCS de La Réunion, à jour de ses obligations sociales et fiscales.

- Les projets devront être localisés à La Réunion, ceux situés dans la Zone des Hauts ou de l'Est ou du Sud seront favorisés.

- Les projets d'investissement (matériel et immatériel) devront viser la création d'hébergements touristiques classés/labellisés.

- Les projets visant la création d'hôtels classés de tourisme de grande envergure devront être d'une capacité minimale de 30 chambres dans les hauts, 120 chambres en zone balnéaire et 50 chambres dans les autres zones et viser a minima un classement 3 étoiles.

- Les projets visant la création d'hôtels classés de tourisme qualifiés de petite hôtellerie de charme devront avoir une capacité comprise entre 10 et 29 chambres et viser a minima un classement 4 étoiles.

- Les projets visant la création de nouveaux concepts d'hôtels classés de tourisme devront avoir une capacité comprise entre 6 et 40 chambres et viser a minima un classement 3 étoiles.

- Les projets portés par les PME seront favorisés.

- Les projets soutenus devront représenter une opportunité au regard du marché visé.

- Les projets devront présenter une démarche de labellisation en adéquation avec leur positionnement : les hôtels classés de tourisme devront adhérer au label qualité QTIR de charme pour les projets de petite hôtellerie de charme, et QTIR pour les autres projets (grande envergure, nouveaux concepts), et viser des labels, eco-labels … en lien avec leur concept.

- un engagement dans une démarche de protection environnementale, notamment en matière de gestion des déchets et de consommation énergétique sera privilégié.

- La qualité architecturale des projets devra participer à la valorisation du patrimoine et à l'identité locale de la destination Réunion.

- Les projets « riches » en création d'emplois au regard de l'investissement à réaliser seront privilégiés.

- Les projets de création d'hôtels qualifiés d'hôtellerie de charme » devront répondre au cahier des charges et à la grille d'évaluation « QTIR de charme » (seront retenus les projets justifiant a minima 85 % de la grille d'évaluation et 70 % minimum par chapitre).

- Les projets offrant de nouveaux concepts d'hébergement devront se démarquer des offres d'hôtellerie classique/standardisée, en se basant sur l'innovation et la personnalisation dans les services/prestations offertes, la conception et les modalités de gestion des établissements.

<u>Pour les grandes entreprises :</u>

Envoyé en préfecture le 15/12/2023
Reçu en préfecture le 15/12/2023
Publié le 19/12/2023
ID : 974-239740012-20231208-DCP2023_0841-DE

Le porteur de projet devra justifier de l'incitativité de l'aide, en explicitant qu'en l'absence de l'aide sollicitée, le projet ne pourrait pas se réaliser ou ne serait pas suffisamment rentable

Mode de sélection des opérations :
Appel à manifestation d'intérêt réguliers, basé sur une grille de notation (cf exemple en annexe).
Seuls les projets dont la note est supérieure ou égale à 12/20 seront retenus.

9. PIECES CONSTITUTIVES DU DOSSIER ET OBLIGATIONS SPECIFIQUES DU DEMANDEUR

La liste des pièces constitutives du dossier de demande de subvention devra être conforme à la liste des pièces du manuel de gestion 2021-2027 et devra comprendre notamment :
- la lettre de demande et d'engagement du porteur confirmant la réalisation de l'opération dans les délais indiqués et de non-sollicitation d'autres financements publics sur l'opération que ceux figurant au plan de financement transmis ;
- le formulaire de demande type ;
- la note de présentation de l'opération ;
- toutes les pièces justificatives citées dans la grille de notation ;
- tout document permettant d'apprécier la qualité du projet notamment au regard des critères de sélection et d'analyse mentionnés dans la présente fiche ;
- le calendrier prévisionnel de réalisation de l'opération, indiquant notamment les dates « jalons » prévisionnelles ;
- une information formelle du Service Instructeur en cours d'opération de tout retard ou aléa concernant le déroulement du calendrier de l'opération.

10. MODALITE D'INSTRUCTION DES DEMANDES DE SUBVENTION

Type de sélection	Fil de l'eau	AMI	Appel à projet
(case à cocher)		x	

11. SPECIFICITES DE LA FICHE ACTION

La fiche action se décline selon 3 volets.

12. MODALITES TECHNIQUES ET FINANCIERES

Régime d'aide : Régime cadre exempté de notification n° SA 103603 relatif aux aides à finalité régionale (AFR)	X	Oui
Préfinancement par le cofinanceur public :	X	Non

S'agissant des demandes relevant des Aides à Finalité Régionale (AFR) :

- si les travaux ont commencé avant la réception de la demande « admissible » par l'administration, l'ensemble du projet perd son droit à l'aide ; l'expression « début des travaux » signifiant soit le début de travaux de construction ou tout autre engagement rendant l'investissement irréversible. L'achat de terrain et les préparatifs

Envoyé en préfecture le 15/12/2023
Reçu en préfecture le 15/12/2023
Publié le 19/12/2023
ID : 974-239740012-20231208-DCP2023_0841-DE

tels que l'obtention d'autorisations et la réalisation d'étude de faisabilité ne sont pas considérés comme le début des travaux.

- s'agissant des mêmes coûts éligibles, cette aide peut être cumulée avec d'autres aides provenant d'autres régimes, sous réserve du respect de la réglementation en vigueur.

- Type de dossier : Investissements privés

- Subvention :

Pour les TPE de moins de 10 salariés, les honoraires liés à l'appui au montage de dossier de subvention seront pris en charge intégralement dans la limite de 6000€ (sans excéder 10% du montant du projet).

Un plafond[1] par chambre est attribué au projet selon son classement et sa catégorie :
Hotels 3*: 45 000 € à 60 000 € / chambre
Hotels 4* et 5* : 60 000 € à 75 000 € / chambre
+ 15 000 € / ch dans les Hauts, l'Est
+ 10 000 € / ch dans les Bas du Sud

- Plafond de la subvention au titre du projet : 5 M€ (établissements hôteliers)

- Le taux de subvention maximal toutes aides confondues respectera les plafonds des Aides à Finalité Régionale (AFR)

- Plan de financement de la subvention : 85% FEDER / 15% REGION

- Autres obligations :
  Obligation de maintien de l'investissement et condition de classement/labellisation sur 10 ans

13. INFORMATIONS PRATIQUES

Lieu de dépôt des dossiers : par voie dématérialisée (portail régional des fonds européens FEDER – FSE +)

Où se renseigner ?
Région Réunion - Hôtel de Région du Moufia, Saint-Denis
Direction FEDER Économie - Tél. : 0262 48 98 16
www.regionreunion.com

[1] Nonobstant la prise en charge intégrale des frais d'honoraires liés au montage du dossier de demande de subvention pour les TPE de moins de 10 salariés

Envoyé en préfecture le 15/12/2023
Reçu en préfecture le 15/12/2023
Publié le 19/12/2023
ID : 974-239740012-20231208-DCP2023_0841-DE

ANNEXE 1 : EXEMPLE DE GRILLE DE NOTATION POUR LES APPELS A MANIFESTATION D'INTERET

Pour les projets qualifiés de grande envergure :

Principes de sélection	Critères de sélection	Critères de notation	Notation	Justification
Qualité du porteur de projet	Taille de l'entreprise (au sens communautaire)	Petite Moyenne Grande entreprise	3 2 1	Effectif, chiffre d'affaires et total bilans annuels Comptes consolidés du groupe, le cas échéant Uniquement pour les grandes entreprises : Présentation d'un argumentaire lié à l'incitativité de l'aide
	Conformité de l'entreprise avec la législation nationale	Inscrite au Registre de Commerce et des Sociétés (RCS)	Oui : 1 Non : 0*	Kbis / fiche SIRENE
	Capacité technique et financière du demandeur	Capacité technique du demandeur	Oui : 2 Non : 0*	Compétences des dirigeants (CV, diplômes obligatoires pour l'exercice de l'activité) ; Expériences professionnelles dans le secteur d'activité concerné - Référence dans les opérations du même type ainsi que le délai prévisionnel de lancement Ressources humaines internes
		Capacité financière du demandeur	Oui : 2 Non : 0*	Comptes de résultat des 3 dernières années (pour les entreprises ayant le même type d'activités) Attestation de dépôt de demande de financement ou proposition de financement auprès d'un organisme financier ou justificatif d'apport en fonds propres.
Pertinence du projet	Viabilité du projet	Opportunité du projet au regard du marché visé	3	Etude de marché Bilans et comptes de résultat prévisionnel sur 5 ans Hypothèses de base retenues pour le calcul de chiffre d'affaires prévisionnel Plan marketing et de commercialisation afin de préciser la stratégie de l'entreprise Exploitation par une enseigne / marque de renommée

Envoyé en préfecture le 15/12/2023
Reçu en préfecture le 15/12/2023
Publié le 19/12/2023
ID : 974-239740012-20231208-DCP2023_0841-DE

	Localisation du projet	Zone des Hauts (Limite correspondant à l'aire d'adhésion optimale du Parc National) ou périmètre de la microrégion Est ou du Sud tel que défini par le Schéma d'Aménagement Régional de La Réunion (SAR)	2	Lieu de réalisation de l'opération
		Autres Zones	1	
	Labellisation	Démarche de labellisation en adéquation avec le positionnement	Oui : 1 Non : 0 *	Attestation de la démarche vers la labellisation QTIR
Qualification Grande envergure	Qualité environnementale	Le projet intègre une démarche forte pour la transition écologique	Oui : 2 Non : 0*	Argumentaire à développer par le demandeur et/ou résultats d'études ou d'expertises Labellisation envisagée à l'issu du programme d'investissement
	Qualité architecturale	Le projet est accompagné par une équipe dédiée (architecte, décorateur...) et participe à la valorisation du patrimoine et à l'identité locale	Oui : 2 Non : 0*	Plans du projet Esquisse architecturale Description du choix des matériaux Carnet de tendance Description de l'aménagement paysager
	Capacité	Création de 120 chambres en zone balnéaire ou	Oui = 1 Non = 0*	Plans intérieurs de la structure PC
		Création de 30 chambres minimum en zone des hauts ou		
		Création de 50 chambres dans les autres zones		
	Effort consenti sur l'emploi	Création d'un ETP/2 chambres pour les projets visant un classement 4 et 5*	Oui = 1 Non = 0*	Organigramme Comptes de résultats
		Création d'un ETP/3chambres pour les projets visant un classement 3*	Oui = 1 Non = 0*	

0* : éliminatoire au regard des critères du PO ;
Les projets dont la note est égale ou supérieure à 12 seront retenus.

Envoyé en préfecture le 15/12/2023
Reçu en préfecture le 15/12/2023
Publié le 19/12/2023
ID : 974-239740012-20231208-DCP2023_0841-DE

Pour les hôtels de charme

Principes de sélection	Critères de sélection	Critères de notation	Notation	Justification
Qualité du porteur de projet	Taille de l'entreprise (au sens communautaire)	Petite Moyenne Grande entreprise	3 2 1	Effectif, chiffre d'affaires et total bilan annuel Comptes consolidés du groupe, le cas échéant Uniquement pour les grandes entreprises : présentation d'un argumentaire lié à l'incitativité de l'aide
	Conformité de l'entreprise avec la législation nationale	Inscrite au Registre de Commerce et des Sociétés (RCS)	Oui : 1 Non : 0*	Kbis / fiche SIRENE
	Capacité technique et financière du demandeur	Capacité technique du demandeur	Oui : 2 Non : 0*	Compétences des dirigeants (CV, diplômes obligatoires pour l'exercice de l'activité) ; Expériences professionnelles dans le secteur d'activité concerné Référence dans les opérations du même type ainsi que le délai prévisionnel de lancement Ressources humaines internes
		Capacité financière du demandeur	Oui : 2 Non : 0*	Comptes de résultat des 3 dernières années (pour les entreprises le même type d'activités) Attestation de dépôt de demande de financement ou proposition de financement auprès d'un organisme financier ou justificatif d'apport en fonds propres.
Pertinence du projet	Viabilité du projet	Opportunité du projet au regard du marché visé	Oui : 3 Non : 0*	Etude de marché Bilans et comptes de résultat prévisionnel sur 3 ans Hypothèses de base retenues pour le calcul de chiffre d'affaires prévisionnel Exploitation par une enseigne/ marque de renommée
	Localisation du projet	Zone des Hauts (Limite correspondant à la zone d'aire d'adhésion optimale du Parc National) ou de l'Est ou du Sud	2	Lieu de réalisation de l'opération
		Autres Zones	1	
	Labellisation	Démarche de labellisation en adéquation avec le positionnement	Oui : 1 Non : 0 *	Attestation de la démarche vers la labellisation QTIR

Envoyé en préfecture le 15/12/2023
Reçu en préfecture le 15/12/2023
Publié le 19/12/2023
ID : 974-239740012-20231208-DCP2023_0841-DE

Qualité environnementale	Qualité environnementale	Le projet intègre une démarche de transition écologique	Oui : 2 Non : 0*	Argumentaire à développer par le demandeur et/ou résultats d'études ou d'expertises
Qualification Petite hôtellerie de charme	Grille d'évaluation "petite hôtellerie de charme	% de l'indice global et par chapitre de la grille d'évaluation "petite hôtellerie de charme »	4 points si conformité globale de 100% 3 points si 90 % de l'indice global et 85 % par chap 2 points si 85 % de l'indice global et 70 % par chap	Grille d'analyse complétée et justifiée (la cohérence entre la grille et les éléments transmis sera analysée)

0* : éliminatoire au regard des critères du PO ;
Les projets dont la note est égale ou supérieure à 12 seront retenus.

Envoyé en préfecture le 15/12/2023
Reçu en préfecture le 15/12/2023
Publié le 19/12/2023
ID : 974-239740012-20231208-DCP2023_0841-DE

Pour les hôtels de concepts nouveaux

Principes de sélection	Critères de sélection	Critères de notation	Notation	Justification
Qualité du porteur de projet	Taille de l'entreprise (au sens communautaire)	Petite Moyenne Grande entreprise	3 2 1	Effectif, chiffre d'affaires et total bilans annuels Comptes consolidés du groupe, le cas échéant Uniquement pour les grandes entreprises : présentation d'un argumentaire lié à l'incitativité de l'aide
	Conformité de l'entreprise avec la législation nationale	Inscrite au Registre de Commerce et des Sociétés (RCS)	Oui : 1 Non : 0*	Kbis / fiche SIRENE
	Capacité technique et financière du demandeur	Capacité technique du demandeur	Oui : 2 Non : 0*	Compétences des dirigeants (CV, diplômes obligatoires pour l'exercice de l'activité) ; Expériences professionnelles dans le secteur d'activité concerné Référence dans les opérations du même type ainsi que le délai prévisionnel de lancement Ressources humaines internes
Pertinence du projet		Capacité financière du demandeur	Oui : 2 Non : 0*	Comptes de résultat des 3 dernières années (pour les entreprises le même type d'activités) Attestation de dépôt de demande de financement ou proposition de financement auprès d'un organisme financier ou justificatif d'apport en fonds propres.
	Viabilité du projet	Opportunité du projet au regard du marché visé	Oui **:** 2 Non **: 0***	Etude de marché Bilans et comptes de résultat prévisionnel sur 3 ans Hypothèses de base retenues pour le calcul de chiffre d'affaires prévisionnel Plan marketing et de commercialisation afin de préciser la stratégie de l'entreprise Exploitation par une enseigne/ marque de renommée
	Localisation du projet	Zone des Hauts (Limite correspondant à la zone d'aire d'adhésion optimale du Parc National) ou de l'Est ou du Sud	1	Lieu de réalisation de l'opération
		Autres Zones	0	

Envoyé en préfecture le 15/12/2023
Reçu en préfecture le 15/12/2023
Publié le 19/12/2023
ID : 974-239740012-20231208-DCP2023_0841-DE

	Labellisation	Démarche de labellisation en adéquation avec le positionnement	Oui : 1 Non : 0 *	Attestation de la démarche vers la labellisation QTIR
Qualification nouveaux concepts	Qualité environnementale	Le projet intègre une démarche de transition écologique	Oui = 1 Non = 0*	Argumentaire à développer par le demandeur et/ou résultats d'études ou d'expertises Labellisation envisagée à l'issu du programme d'investissement
	Qualité architecturale	Le projet est accompagné par une équipe dédiée (architecte, décorateur...) et participe à la valorisation du patrimoine et à l'identité local	Oui = 1 Non = 0*	Plans du projet Esquisse architecturale Description du choix des matériaux Carnet de tendance Description de l'aménagement paysager
	Services /prestations	Innovation et personnalisation dans les services/prestations offertes	Oui = 3 Non = 0*	Description du concept Analyse comparative
	Capacité	Nombre de chambres compris entre 6 et 40	Oui = 1 Non = 0*	Plans intérieurs de la structure PC
	Effort consenti sur l'emploi	Création de +1ETP /2 chambres	2	Organigramme Comptes de résultats
		Création de + 1 ETP/ 3 chambres	1	
		Création de - 1 ETP/ 3 chambres	0	

0* : éliminatoire au regard des critères du PO ;
Les projets dont la note est égale ou supérieure à 12 seront retenus.

Envoyé en préfecture le 15/12/2023
Reçu en préfecture le 15/12/2023
Publié le 19/12/2023
ID : 974-239740012-20231208-DCP2023_0841-DE

Financé par l'Union européenne

Programme Européen FEDER 2021-2027 Île de La Réunion

REGION REUNION
www.regionreunion.com

FICHE ACTION 1.3.10
Subvention à l'investissement matériel - Entreprises de loisirs touristiques

Direction FEDER	Économie
Priorité	1 : Soutenir l'innovation, la recherche et le développement des filières prioritaires afin de favoriser le retour de la croissance durable et de l'emploi
Objectif Stratégique	1 : Une Europe plus compétitive et plus intelligente pour l'encouragement d'une transformation économique intelligente et innovante et de la connectivité régionale aux TIC
Objectif Spécifique	1.3 : Renforcer la croissance durable et la compétitivité des PME et la création d'emplois dans les PME, y compris par des investissements productifs (FEDER)
Domaine d'intervention	021. Développement commercial et internationalisation des PME, y compris les investissements productifs
Intitulé de la fiche action	Subvention à l'investissement matériel - Entreprises de loisirs touristiques
Date d'approbation des critères de sélection	07/04/2023
Date de validation Commission Permanente	
N° de version	V2

POURSUITE D'UNE MESURE D'UN PROGRAMME PRÉCÉDENT

Non [ ] Oui, partiellement [ ] Oui, en totalité [X]

1. CONTEXTE

Le Schéma de Développement et d'Aménagement Touristique de la Réunion (SDATR) dans son axe stratégique visant à « consolider les acquis et agir sur les fondamentaux », préconise comme grand chantier opérationnel de « renforcer la performance et la compétitivité de l'offre touristique ».

Ainsi, dans un contexte post crise sanitaire, alors que les attentes des clients ont changé, il convient pour La Réunion de conforter son attractivité à partir de ses atouts : île expérientielle, sites et biodiversité exceptionnels, richesses culturelles et patrimoniales, offrant de ce fait toute une palette de produits de découverte et d'activités.

Envoyé en préfecture le 15/12/2023
Reçu en préfecture le 15/12/2023
Publié le 19/12/2023
ID : 974-239740012-20231208-DCP2023_0841-DE

2. OBJECTIFS DE LA FICHE ACTION

Cette fiche action vise à soutenir les projets permettant d'innover, de diversifier et de structurer l'offre de loisirs touristiques autour d'un axe majeur "nature et culture", en favorisant le rééquilibrage territorial, notamment en faveur des Hauts, de l'Est et du Sud, et en intégrant les nouvelles attentes en matière de transition écologique.

Le SDATR a défini 3 filières prioritaires qu'il convient de soutenir : « loisirs et sports de nature », « l'eau sous toutes ses formes » et « culture et tourisme ».

Il s'agira donc de soutenir de manière significative l'investissement productif des entreprises évoluant notamment dans ces champs afin de faciliter la création, le développement et la pérennisation de leur activité de production, et ainsi de favoriser la création et/ou le maintien d'emplois.

3. DESCRIPTION TECHNIQUE :

La présente fiche action consiste en un dispositif d'aide par le biais d'une subvention en faveur des agriculteurs et des entreprises de loisirs touristiques pour leurs investissements matériels et immatériels en vue de favoriser la création de nouvelles entreprises et/ou de permettre l'amélioration de leurs capacités productives.

La présente action vise à encourager et à accompagner :

- La création et le développement de produits de loisirs de pleine nature (terre, air et aquatique) respectueux de l'environnement, de produits à contenus culturels et patrimoniaux originaux et authentiques (musées privés...) confortant l'attractivité et l'image de La Réunion comme destination dynamique et multi-activités / multi-expérientielle.

- La création et le développement d'une offre diversifiée valorisant les différentes richesses patrimoniales de l'île (naturelles, culturelles, ...), à travers des produits à contenu originaux et/ou innovants dans leur proposition, revêtant un volet pédagogique particulièrement affirmé (Goûter à la Ferme, Ferme Pédagogique, Ferme de découverte...).
  A ce titre, les projets axés sur les filières prioritaires du SDATR : « loisirs de pleine nature », « l'eau sous toutes ses formes » et « culture et tourisme » seront particulièrement encouragés, afin de conforter le positionnement de La Réunion en tant que « destination nature, préservée et authentique », que traduit l'inscription des « Pitons, cirques et remparts » au Patrimoine mondial par l'UNESCO.

- Ces produits doivent concourir à garantir la promesse de vente « d'île intense et expérientielle ». Pour ce faire, ils doivent viser l'excellence, qui se traduit par une adhésion obligatoire à un label.

4. BENEFICIAIRES

VOLET 1 - Activités commerciales de loisirs
Entreprises au sens communautaire : TPE, PME et Grandes entreprises

VOLET 2 - Activités de loisirs visant au développement et à la diversification des activités agricoles de La Réunion
Agriculteurs inscrits à titre principal à l'AMEXA / CGSS – service NSA et qui devront disposer d'une autorisation d'exploiter délivrée par les instances compétentes

5. LOCALISATION GEOGRAPHIQUE DE L'INTERVENTION

Toute l'île

Envoyé en préfecture le 15/12/2023
Reçu en préfecture le 15/12/2023
Publié le 19/12/2023
ID : 974-239740012-20231208-DCP2023_0841-DE

6. PERIMETRE DES DEPENSES ELIGIBLES ET NON ELIGIBLES

Outre les dépenses retenues et non retenues spécifiquement dans le guide du porteur de projet, des dépenses spécifiques ou des exclusions particulières à la fiche action sont mentionnées ci-dessous :

Dépenses retenues	Dépenses non retenues
> Dépenses de travaux et d'aménagements > Investissements matériels neufs et amortissables directement liés au projet > Dépenses immatérielles (études, conseil, honoraires, ...) si elles sont directement associées au programme d'investissement. Concernant les honoraires rattachés à l'appui au montage de dossier de subvention, le montant de la dépense éligible est plafonné à 6 000€ sans pouvoir excéder 10% du montant du projet pour les TPE de moins de 10 salariés et 5% pour les autres entreprises. > Frais d'installation des matériels et logiciels > Frais de formation à l'exploitation des nouveaux investissements (dans la limite de 10 % de l'investissement initial) > Frais externes commerciaux (enseignes) ou de design (conception de logos et chartes graphiques) liés au projet > Frais de communication liée à l'intervention du programme européen et de l'Autorité de gestion Région Réunion > Matériel roulant : s'il est affecté exclusivement au programme d'investissement et utilisé exclusivement dans l'unité de production. De fait, n'est pas concerné par cette définition tout matériel roulant sur la route et nécessitant une autorisation ou un certificat d'immatriculation (camion, voiture, véhicule de livraison, ou tout véhicule tracteur ou de chantier, ...), qui par nature ne peut être affecté directement et exclusivement à un processus de production d'une entreprise. > Développement de solutions de e-commerce en vue de favoriser la vente en ligne de produits, si elle s'intègre dans le projet d'investissement	> TVA > Devis/facture d'un coût total HT inférieur à 500 € > Dépenses réalisées dans le cadre d'un crédit-bail > Bâtiment non lié directement au projet > Sécurité liée au bâtiment (incendie, alarme, vidéo surveillance, prestataire sécurité/surveillance, …) (les travaux de clôtures et portail ne sont pas concernés) > Matériels d'occasion > Matériels reconditionnés > Biens consommables > Travaux et équipements liés à l'entretien ou au renouvellement de biens amortis > Dépenses réglées en espèces > Amendes, pénalités financières, intérêts moratoires, intérêts débiteurs > Frais d'établissement, acquisition foncière et immobilière > Dépenses liées à des prestations « en régie », c'est-à-dire des coûts internes aux maîtres d'ouvrage (charges de personnel, charges courantes de fonctionnement, ...) dans le cas d'investissements matériels ou par une société dont le bénéficiaire a le contrôle *[point particulier à introduire pour innovation]* > Matériel informatique non affecté à l'activité exclusive de production > Mobiliers > Frais juridiques liés à des contentieux ou rescrit > Abonnements/Location (dont espaces stockages numériques, …) (cf. nota 1) > Frais de bouche liés à de l'événementiel ; à de la communication ; guide touristique ; etc > travaux et prestations réalisés par le bénéficiaire (à l'exception des zones enclavées) ou par un prestataire ayant un lien d'actionnariat et/ou de parenté avec le bénéficiaire > Vaisselle, linge de maison, petits équipements > animaux

Nota 1 : si le renforcement de la sécurité informatique correspond à un objectif du projet, la dépense au prorata temporis pourra être éligible.

Envoyé en préfecture le 15/12/2023
Reçu en préfecture le 15/12/2023
Publié le 19/12/2023
ID : 974-239740012-20231208-DCP2023_0841-DE

Ces dispositions ne s'appliquent pas sur les dépenses sous-jacentes à des "options de coûts forfaitaires". De plus lorsqu'un OCS couvre déjà un type de dépenses, ces dépenses sont inéligibles en coûts réels (cas de double financement).
Le porteur de projet doit veiller à ne pas présenter des dépenses au réel déjà financées par un OCS.

Dispositions générales pour les bénéficiaires non soumis aux règles de la commande publique	
Achat	Nb de devis minimum
< 40 000€	1
≥ 40 000€ et < 90 000€	2 (1)
≥ 90 000€	3 (1)

(1) : le bénéficiaire peut à titre exceptionnel motiver de manière circonstanciée, l'impossibilité de mettre en concurrence plusieurs fournisseurs dans le cadre de son dossier de demande.
L'Autorité de gestion appréciera si les éléments fournis justifient l'impossibilité réelle d'une mise en concurrence.

7. INDICATEUR SPECIFIQUE DE REALISATION

Indicateurs de réalisation :

Code	Indicateur	Unité de mesure	2024	2029
RCO 01	Entreprises bénéficiant d'un soutien (dont : micro, petites, moyennes, grandes)	Entreprises	383	1 715
RCO 02	Entreprises soutenues au moyen de subventions	Entreprises	131	484

Indicateurs de résultat :

Code	Indicateur	Unité de mesure	Valeur référence	Année référence	Cible 2029
RCR 02	Investissements privés complétant un soutien public (dont subventions, instruments financiers)	Euro	0	2021	377 000 000
RCR 17	Nouvelles entreprises toujours en activité	Entreprises	0	2021	160

8. CRITERES DE SELECTION

(Conformément à l'art 73 du Règ. Général)

Critères transversaux définis dans le programme et réglementairement

Les projets soutenus devront contribuer à l'atteinte des objectifs de l'Union Européenne et ceux du programme FEDER 21-27 de la Réunion.

A ce titre :

- Les porteurs de projets soutenus devront s'engager à respecter la Charte des droits fondamentaux de l'Union Européenne.

- Les opérations sélectionnées devront contribuer à l'égalité, à l'inclusion et à la non-discrimination des publics concernés.

Envoyé en préfecture le 15/12/2023
Reçu en préfecture le 15/12/2023
Publié le 19/12/2023
ID : 974-239740012-20231208-DCP2023_0841-DE

- (Pour infrastructures et opérations accueillant du public) Les opérations soutenues devront systématiquement garantir l'accessibilité, sans discrimination, des locaux aux publics concernés.

- Les projets sélectionnés devront contribuer à la transition vers une économie neutre pour le climat dans le cadre du Pacte Vert pour l'Europe. L'analyse DNSH du programme a conclu que cette mesure n'est pas susceptible d'engendrer des impacts significatifs sur les 6 critères définis au titre du règlement sur la taxonomie.
  L'Evaluation Environnementale Stratégique (EES) du programme recommande que les impacts potentiels des projets soient « encadrés par la réglementation environnementale et étudiés finement dans les études d'impacts (pour les projets qui y seront soumis). » Afin d'éviter ou de réduire ces impacts négatifs potentiels, l'EES préconise par ailleurs d'appliquer : les normes/référentiels environnementaux existants à La Réunion pour les bâtiments (ex. : PERENE, HQE…) et les aménagements (ex. : Quartiers Durables Réunionnais, démarche AEU136…), un critère relatif à la gestion environnementale des chantiers en phase de travaux...

- Les projets soutenus devront majoritairement contribuer à l'atteinte du cadre de performance du programme, de ses valeurs cibles de réalisation et de résultat.

- Les opérations seront sélectionnées en cohérence avec les lignes de partage du programme afin d'assurer une efficacité, une utilisation optimale et de sécuriser l'usage des fonds communautaires sur le territoire réunionnais.

- (Si aides d'état) Les projets soutenus devront être compatibles avec la réglementation des aides d'état.

- Les porteurs de projet soutenus devront disposer de la capacité technique et financière nécessaire pour mener à bien les opérations sélectionnées.

OS 1.3 : Afin de soutenir en particulier le développement des filières d'avenir de la Réunion, les projets soutenus devront être cohérents avec le Schéma Régional de Développement Economique d'innovation et d'internationalisation (SRDEII) et/ou le Schéma Directeur d'Aménagement Touristique de la Réunion (SDATR) le cas échéant

Critères de sélection spécifiques

Pour les projets d'activités commerciales de loisirs, ils seront portés par une entreprise (TPE / PME / Grande entreprise), inscrite au RCS de La Réunion, à jour de ses obligations sociales et fiscales.

Les porteurs de projets ayant un statut d'auto-entrepreneur ou de micro-entrepreneur, soumis uniquement au service des impôts des personnes physiques et ne possédant pas de comptabilité séparée, ne pourront être éligibles au titre de ce dispositif.

Les projets portés par les TPE seront favorisés.

Les porteurs de projet présentant un effort consenti en matière de création d'emplois seront favorisés.

Pour les projets d'activités de loisirs visant le développement et la diversification des activités agricoles, les projets soutenus devront être portés par des agriculteurs inscrits à titre principal à l'AMEXA / CGSS – service NSA et devront disposer d'une autorisation d'exploiter délivrée par les instances compétentes et devront permettre aux agriculteurs de diversifier leurs activités vers des activités de loisirs à destination de la clientèle touristique

Envoyé en préfecture le 15/12/2023
Reçu en préfecture le 15/12/2023
Publié le 19/12/2023
ID : 974-239740012-20231208-DCP2023_0841-DE

Dans le cas d'entreprises exerçant plusieurs activités touristiques (hébergement, restauration et loisirs), elles seront soutenues uniquement si l'activité touristique principale est une activité de loisirs et d'animation touristique. La part du chiffre d'affaires de l'activité de loisirs et/ou d'animation touristique devra représenter plus de 50 % du chiffre d'affaires global.

Les entreprises ne pourront pas être éligibles au titre de ce dispositif, si elles exercent une activité relevant des secteurs suivants :

- La pêche au gros (qui relève du périmètre du FEAMPA) ;
- La restauration, y compris activité de traiteur.

Les projets devront être localisés à La Réunion, ceux situés dans la zone des Hauts, de l'Est et du Sud seront favorisés.

Les projets d'investissements soutenus devront viser une amélioration des capacités productives (investissements matériels et immatériels) et devront concerner une activité de loisirs touristique de pleine nature et/ou culturelle

Les porteurs de projet seront favorisés dans le cas où aucune demande de subvention au titre de ce dispositif n'aura été présentée depuis 3 ans

Les porteurs de projet devront obligatoirement adhérer à un label, notamment le label Qualité Tourisme Ile de la Réunion (QTIR). Ils devront obligatoirement maintenir l'adhésion à ce label durant les 5 années suivant le paiement final de la subvention.

Les projets soutenus devront représenter une opportunité au regard du marché visé.

Un engagement dans une démarche de protection environnementale, notamment en matière de gestion des déchets et de consommation énergétique, sera privilégié.

L'assiette éligible du programme d'investissement devra au minimum être de 20 000 € HT.

Pour les grandes entreprises :

- Le porteur de projet devra justifier de l'incitativité de l'aide, en explicitant qu'en l'absence de l'aide sollicitée, le projet ne pourrait pas se réaliser ou ne serait pas suffisamment rentable

Mode de sélection des opérations :

L'examen des demandes se fera par le biais d'une gestion au fil de l'eau, et cela au vu des projets portés essentiellement par les TPE/PME. Ce mode de sélection permettra de conserver un dynamisme de ces structures en matière d'investissement et de créations d'emplois.

Une gestion au fil de l'eau accompagnée de campagnes de promotion régulières sur ce dispositif apparaît ainsi plus pertinente que l'établissement d'appels à manifestations d'intérêt sur l'ensemble de la période de programmation.

Les projets dont la note est égale ou supérieure à 12 selon une grille de notation (cf. exemple en annexe) seront retenus.

9. PIECES CONSTITUTIVES DU DOSSIER ET OBLIGATIONS SPECIFIQUES DU DEMANDEUR

La liste des pièces constitutives du dossier de demande de subvention devra être conforme à la liste des pièces du manuel de gestion 2021-2027 et devra comprendre notamment :

Envoyé en préfecture le 15/12/2023
Reçu en préfecture le 15/12/2023
Publié le 19/12/2023
ID : 974-239740012-20231208-DCP2023_0841-DE

- la lettre de demande et d'engagement du porteur confirmant la réalisation de l'opération dans les délais indiqués et de non-sollicitation d'autres financements publics sur l'opération que ceux figurant au plan de financement transmis ;
- le formulaire de demande type ;
- la note de présentation de l'opération ;
- toutes les pièces justificatives citées dans la grille de notation ;
- tout document permettant d'apprécier la qualité du projet notamment au regard des critères de sélection et d'analyse mentionnés dans la présente fiche ;
- le calendrier prévisionnel de réalisation de l'opération, indiquant notamment les dates « jalons » prévisionnelles ;
- une information formelle du Service Instructeur en cours d'opération de tout retard ou aléa concernant le déroulement du calendrier de l'opération.

10. MODALITE D'INSTRUCTION DES DEMANDES DE SUBVENTION

Type de sélection	Fil de l'eau	AMI	Appel à projet
(case à cocher)	x		

Dans le cadre d'une sélection « au fil de l'eau », le service instructeur analysera le dossier de demande de subvention sur la base du formulaire de demande d'aide accompagné des pièces annexes, et selon les critères décrits ci-dessus.

11. SPECIFICITES DE LA FICHE ACTION

Néant

12. MODALITES TECHNIQUES ET FINANCIERES

Base règlementaire :

Dossiers supérieurs à 200 000 € de coûts totaux présentés hors taxes et *projets ne pouvant pas mobiliser le règlement de minimis en raison d'un dépassement du plafond autorisé sur la période des trois exercices fiscaux* :
Régime d'aide : x Oui □ Non
Régime cadre exempté de notification n° SA 103603 relatif aux aides à finalité régionale (AFR)

Dossiers inférieurs à 200 000 € de coûts totaux présentés hors taxes (hors projets en montage en défiscalisation partagée) :
Règlement (UE) N° 1407/2013 de la commission du 18/12/2013 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides de minimis, modifié par le règlement 2020-972 du 02 juillet 2020
Préfinancement par le cofinanceur public : □ Oui x Non

S'agissant des demandes relevant des AFR :
- si les travaux ont commencé avant la réception de la demande « admissible » par l'administration, l'ensemble du projet perd son droit à l'aide ; l'expression « début des travaux » signifiant soit le début de travaux de construction ou tout autre engagement rendant l'investissement irréversible. L'achat de terrain et les préparatifs tels que l'obtention d'autorisations et la réalisation d'étude de faisabilité ne sont pas considérés comme le début des travaux.
- s'agissant des mêmes coûts éligibles, cette aide peut être cumulée avec d'autres aides provenant d'autres régimes, sous réserve du respect de la réglementation en vigueur.

Envoyé en préfecture le 15/12/2023
Reçu en préfecture le 15/12/2023
Publié le 19/12/2023
ID : 974-239740012-20231208-DCP2023_0841-DE

S'agissant des demandes relevant du règlement de minimis :
- la demande doit être déposée avant la fin de la réalisation du projet. La date de début d'éligibilité des dépenses est fixée à la date de dépôt de la demande à l'administration.
- le montant total des aides de minimis octroyées à une entreprise unique[1] ne peut excéder le plafond en vigueur sur une période de trois exercices fiscaux, incluant l'exercice fiscal en cours ainsi que les deux précédents.

- Taux de subvention : de 40 % à 60 % (maximum)
  Base : 40 %
  + 20 % dans les Hauts, le Sud et l'Est

  Spécifique aux TPE de moins de 10 salariés : Les honoraires liés à l'appui au montage de dossier de subvention seront pris en charge intégralement dans la limite de 6000€ (sans excéder 10% du montant du projet).

- Plafond[2] de la subvention publique :
  - VOLET 1 - Activités commerciales de loisirs : 1,5 M€
  - VOLET 2 - Activités de loisirs visant au développement et à la diversification des activités agricoles de La Réunion : 300 K€

- Plan de financement de l'action :

Dépenses totales éligibles	FEDER	CPN (Région)	Bénéficiaire / MO
100	51 % à 34 %	9 % à 6 %	60 % à 40 %
Spécifique aux TPE de moins de 10 salariés : • Frais de montage du dossier de demande d'aide • Projet	 85% 51 % à 34 %	 15% 9 % à 6 %	 0% 60 % à 40 %

- Autres obligations :
  Obligation maintien investissement et condition labellisation sur 5 ans

13. INFORMATIONS PRATIQUES

Lieu de dépôt des dossiers : par voie dématérialisée (portail régional des fonds européens FEDER – FSE +)

Où se renseigner ?
Région Réunion
Hôtel de Région du Moufia, Saint-Denis
Direction FEDER Économie
Tél. : 0262 48 98 16
www.regionreunion.com

[1] L'entreprise unique est définie dans l'article 2.2 du règlement UE 1407/2013 puis a été précisée de la manière suivante par la Cour de justice de l'Union européenne (CJUE) : toutes les entités contrôlées (en droit ou en fait) par la même entité doivent être considérées comme constituant une entreprise unique.

[2] Nonobstant la prise en charge intégrale des frais d'honoraires liés au montage du dossier de demande de subvention pour les TPE de moins de 10 salariés

Envoyé en préfecture le 15/12/2023
Reçu en préfecture le 15/12/2023
Publié le 19/12/2023
ID : 974-239740012-20231208-DCP2023_0841-DE

ANNEXE 1 : EXEMPLE DE GRILLE DE NOTATION

Principe de sélection	Critères	Critères de notation	Notation	Justification
Qualité du porteur de projet	Taille de l'entreprise (au sens communautaire)	Petite ou micro-entreprise	3	1- Effectif, chiffre d'affaires et total bilans annuels 2- Comptes consolidés du groupe, le cas échéant 3- Uniquement pour les grandes entreprises : Présentation d'un argumentaire lié à l'incitativité de l'aide
		Moyenne entreprise	1	
		Grande entreprise (si entreprise appartenant à un groupe : c'est la taille du groupe qui sera prise en compte)	0	
	Labellisation	Entreprise labellisée	2	Copie adhésion à un label ou AR d'une demande d'adhésion à un label
		Label envisagé	1	
		Pas de label	0*	
	Capacité du demandeur	Capacité financière et technique du porteur à mener à bien le projet (dans les délais impartis)	Oui : 2 Non : 0*	1 - Comptes de résultat des 3 dernières années ; 2 -Attestation de dépôt de demande de financement ou proposition de financement auprès d'un organisme financier ou justificatif d'apport en fonds propres (relevé bancaire); 3 - Compétence des dirigeants (CV, diplômes obligatoires pour l'exercice de l'activité) ou Recours au ressources et compétences internes de l'entreprise (CV et diplômes des personnes embauchées qui seront dédiée à ce projet et activité)
	Type d'activités de loisirs touristique	L'activité de loisirs touristique concerne une activité de loisirs touristique de pleine nature et/ou culturelle	Oui : 1 Non : 0*	1 – Présentation du projet (objectif, clientèle cible, processus de commercialisation) 2 – plan d'aménagement du site 3 – liste des investissements
	Antériorité des demandes d'aides	Pas de demande d'aide depuis 3 ans	Oui : **1** Non : **0**	Liste des aides obtenues durant les 3 dernières années (pour toutes les entreprises d'un groupe, le cas échéant)
Pertinence du projet	Localisation du projet	Zone des Hauts, du Sud ou de l'Est	**3**	Justificatif du lieu de réalisation du projet (Bail commercial ou acte de propriété du lieu de réalisation de l'opération)
		Autres Zones	**1**	

Envoyé en préfecture le 15/12/2023
Reçu en préfecture le 15/12/2023
Publié le 19/12/2023
ID : 974-239740012-20231208-DCP2023_0841-DE

	Viabilité du projet	Opportunité du projet au regard du marché visé	Oui : **3** Non : **0**	1- Etude de marché ; 2 - Bilans et comptes de résultat prévisionnel sur 3 ans ; 3 - Hypothèses de base retenues pour le calcul de chiffre d'affaires prévisionnel.
Qualité environnementale	Gestion des déchets	Le projet intègre une réduction des déchets ou leur recyclage	Oui : **1** Non : **0**	Argumentaire à développer par le demandeur et/ou résultats d'études ou d'expertises
	Consommation énergétique	Le projet permet une réduction de la consommation d'énergie ou une amélioration de l'efficacité énergétique ou le recours aux énergies renouvelables	Oui : **1** Non : **0**	Argumentaire à développer par le demandeur et/ou résultats d'études ou d'expertises
Impact sur le plan social, économique et de l'emploi	Création d'emplois	Création de 3 postes ou plus en ETP en CDI	**3**	1- Organigramme avant / après 2- Fiches de postes et/ou contrats de travail
		Création de 2 postes en ETP en CDI	**2**	
		Création d'1 poste en ETP en CDI	**1**	
	TOTAL		**../20**	

0* : éliminatoire au regard des critères du PO ;
Les projets dont la note est égale ou supérieure à 12 seront retenus.

Envoyé en préfecture le 15/12/2023
Reçu en préfecture le 15/12/2023
Publié le 19/12/2023
ID : 974-239740012-20231208-DCP2023_0841-DE

Financé par l'Union européenne

Programme Européen FEDER 2021-2027 Île de La Réunion

REGION REUNION
www.regionreunion.com

FICHE ACTION 1.3.12
Instruments financiers

Direction FEDER	Économie
Priorité	1 : Soutenir l'innovation, la recherche et le développement des filières prioritaires afin de favoriser le retour de la croissance durable et de l'emploi
Objectif Stratégique	1 : Une Europe plus compétitive et plus intelligente par l'encouragement d'une transformation économique intelligente et innovante et de la connectivité régionale aux TIC
Objectif Spécifique	1.3 Renforcer la croissance durable et la compétitivité des PME et la création d'emplois dans les PME, y compris par des investissements productifs (FEDER)
Domaine d'intervention	021. Développement commercial et internationalisation des PME, y compris les investissements productifs
Intitulé de la fiche action	Instruments financiers
Date d'approbation des critères de sélection	07/04/2023
Date de validation Commission Permanente	
N° de version	V2

POURSUITE D'UNE MESURE D'UN PROGRAMME PRÉCÉDENT

Non [ ] Oui, partiellement [ ] Oui, en totalité [X]

1. CONTEXTE

L'évaluation ex ante dédiée aux instruments financiers pour la période 2021-2027 a permis d'évaluer l'offre et de la demande de financement des entreprises réunionnaises.
Les PME rencontrent des besoins de financement variés liés à leur taille, leur niveau de maturité ou leur secteur d'activité.

Les besoins des TPE (91,7 % des entreprises de La Réunion) portent sur le financement du BFR, notamment en phase de création et de transmission, le financement d'investissements productifs sur de petits tickets et le préfinancement de subventions (exclus du champ d'intervention des instruments financiers). Les TPE ont majoritairement recours au crédit bancaire, à l'autofinancement ou aux subventions.

Pour les PME, les besoins de financement à venir vont être liés à la consolidation du haut de bilan, au financement de BFR, amplifiés par l'augmentation du coût du fret et du coût des matières premières, aux transmissions à anticiper dans les prochaines années du fait d'un nombre important de départ à la retraite des chefs d'entreprises et au financement des investissements productifs.

Envoyé en préfecture le 15/12/2023
Reçu en préfecture le 15/12/2023
Publié le 19/12/2023
ID : 974-239740012-20231208-DCP2023_0841-DE

L'une des priorités stratégiques du Schéma Régional de Développement Economique d'Internationalisation et d'Innovation demeure la consolidation du tissu économique de La Réunion. Cela se traduit ainsi par un accompagnement des dynamiques de création et de développement des entreprises. Les instruments financiers participent à l'atteinte de cet objectif.

2. OBJECTIFS DE LA FICHE ACTION

Face à ces besoins de financement, des gaps de financement sont constatés et doivent être comblés. Ainsi, l'action vise à favoriser l'accès au financement des entreprises réunionnaises afin de soutenir leur compétitivité et leur capacité à faire face aux enjeux économiques et écologiques.

3. DESCRIPTION TECHNIQUE :

L'action vise ainsi à remédier aux défaillances du marché relevées dans l'évaluation ex ante, par la mise en place de 2 instruments financiers au sein d'un fonds à participation doté de 44,8 M euros.

Instrument financier 1 : Instrument de prêt dédié aux TPE et PME. Cet instrument a pour but de favoriser l'octroi de prêt aux TPE/PME en partageant le risque avec l'(les)intermédiaire(s) financier(s) sélectionné(s) et proposant des taux bonifiés.

Instrument financier 2 : Instrument d'equity. Cet instrument de co-investissement a pour but d'intervenir en fonds propres pour financer les PME, y compris les start-ups innovantes, aux stades du pré-amorçage, de l'amorçage, du primo_développement et du développement. Cet instrument aura ainsi pour objectif de renforcer le financement en haut de bilan des PME réunionnaises à différentes phases (hors transmission).

4. BENEFICIAIRES

Sont éligibles les TPE-PME au sens communautaire Entreprises, ayant leur siège social ou leur activité principale à la Réunion

Pour le ciblage de l'instrument 1, sont éligibles les :
- TPE de 1 à 9 salariés à tous niveaux de maturité
- et TPE-PME d'au moins 10 salariés, à condition d'avoir moins de 3 années d'ancienneté.

Pour le ciblage de l'instrument 2, sont éligibles les PME à différents niveaux de maturité (hors transmission), tous secteurs d'activité.

Il sera proposé de mandater le FEI pour la mise en œuvre des instruments financiers afin de créer et gérer un fonds de fonds régional dédié aux deux instruments financiers mobilisant les fonds FEDER dans le programme opérationnel 2021-2027.

Les intermédiaires financiers et/ou les gestionnaires de fonds sont sélectionnés au moyen d'une procédure ouverte, transparente et non discriminatoire, conformément aux réglementations nationales et de l'Union applicables, visant à établir les modalités appropriées de partage des risques et de la rémunération.

La Région Réunion assurera le préfinancement du dispositif.

5. LOCALISATION GEOGRAPHIQUE DE L'INTERVENTION

Toute l'île

Envoyé en préfecture le 15/12/2023
Reçu en préfecture le 15/12/2023
Publié le 19/12/2023
ID : 974-239740012-20231208-DCP2023_0841-DE

6. PERIMETRE DES DEPENSES ELIGIBLES ET NON ELIGIBLES

Dépenses éligibles :

- Investissements dans des actifs corporels et incorporels neufs
- Financement du besoin en fonds de roulement (BFR)
- Opérations de transmission uniquement par rachat de fonds de commerce, pourvu que ce transfert ait lieu entre investisseurs indépendants. La simple acquisition des parts d'une entreprise est exclue.
- Achat de terrains non bâtis et de terrains bâtis dans la limite de 10 % de la contribution du programme versée au bénéficiaire final hors SCI et société immobilière.

Dépenses non éligibles :

- Les opérations de de restructuration ou de refinancement, telles que le remplacement des accords de prêts existants, ou d'autres formes d'investissements qui ont déjà été matériellement achevés ou totalement mis en œuvre à la date de décision d'investissement ;
- Les investissements relevant d'activités purement financières ou de développement immobilier lorsqu'elles sont effectuées notamment comme activité d'investissement ;
- Le préfinancement de subventions ;
- Les crédits consommation ;
- Les prêts in fine et les prêts ballon ;
- Le crédit-bail ;
- Concernant les opérations de transmission, la simple acquisition des parts d'une entreprise est exclue ;
- Les opérations comprenant des activités qui faisaient partie d'une opération ayant fait l'objet, ou qui aurait dû faire l'objet, d'une procédure de recouvrement, à la suite de la délocalisation d'une activité de production en dehors de la zone couverte par le programme ;
- Les opérations soutenant une délocalisation
- Les opérations qui reçoivent un soutien d'un autre instrument financier co-financé par le Feder ou de l'UE, afin d'éviter tout risque de surfinancement.

7. INDICATEUR SPECIFIQUE DE REALISATION

Indicateurs de réalisation :

Code	Indicateur	Unité de mesure	Valeur 2024	Valeur 2029
RCO01	Entreprises bénéficiant d'un soutien (dont : micro, petites, moyennes, grandes)	Entreprises	750	2650
RCO03	Entreprises soutenues au moyen d'instruments financiers	Entreprises	90	596

Indicateurs de résultat :

Code	Indicateur	Unité de mesure	Valeur de référence	Année de référence	Cible 2029
RCR02	Investissements privés complétant un soutien public (dont : subventions, instruments financiers)	Euros	0	2021	377 000 000
RCR17	Nouvelles entreprises toujours en activité	Entreprises	0	2021	160

Envoyé en préfecture le 15/12/2023
Reçu en préfecture le 15/12/2023
Publié le 19/12/2023
ID : 974-239740012-20231208-DCP2023_0841-DE

8. CRITERES DE SELECTION

(Conformément à l'art 73 du Règ. Général)

Critères de sélection transversaux définis dans le programme et réglementairement :

Les projets soutenus devront contribuer à l'atteinte des objectifs de l'Union Européenne et ceux du programme FEDER FSE+ 21-27 de la Réunion.

A ce titre :

- Les porteurs de projets soutenus devront s'engager à respecter la Charte des droits fondamentaux de l'Union Européenne.
- Les opérations sélectionnées devront contribuer à l'égalité, à l'inclusion et à la non-discrimination des publics concernés.
- Pour infrastructures et opérations accueillant du public, les opérations soutenues devront systématiquement garantir l'accessibilité, sans discrimination, des locaux aux publics concernés.
- Les projets sélectionnés devront contribuer à la transition vers une économie neutre pour le climat dans le cadre du Pacte Vert pour l'Europe en respectant notamment les dispositions prévues dans le programme au titre du principe DNSH (ne pas causer de préjudice important). L'analyse DNSH du programme a conclu que cette mesure n'est pas susceptible d'engendrer des impacts significatifs sur les 6 critères définis au titre du règlement sur la taxonomie.
L'Évaluation Environnementale Stratégique (EES) du programme recommande que les impacts potentiels des projets soient « encadrés par la réglementation environnementale et étudiés finement dans les études d'impacts (pour les projets qui y seront soumis). »
Afin d'éviter ou de réduire ces impacts négatifs potentiels, l'EES préconise par ailleurs d'appliquer : les normes/référentiels environnementaux existants à La Réunion pour les bâtiments (ex. : PERENE, HQE…), un critère relatif à la gestion environnementale des chantiers en phase de travaux.

- Les projets soutenus devront majoritairement contribuer à l'atteinte du cadre de performance du programme, de ses valeurs cibles de réalisation et de résultat.
- Les opérations seront sélectionnées en cohérence avec les lignes de partage du programme afin d'assurer une efficacité, une utilisation optimale et de sécuriser l'usage des fonds communautaires sur le territoire réunionnais.
- Les projets soutenus devront être compatibles avec la réglementation des aides d'état.
- Les porteurs de projet soutenus devront disposer de la capacité technique et financière nécessaire pour mener à bien les opérations sélectionnées.

Au titre de l'OS 1.3 : Afin de soutenir en particulier le développement des filières d'avenir de la Réunion, les projets soutenus devront être cohérents avec le Schéma Régional de Développement Économique d'innovation et d'internationalisation (SRDEII) et/ou le Schéma Directeur d'Aménagement Touristique (SDAT) le cas échéant

Critères de sélection spécifiques :

Les instruments financiers sélectionnés par le FEI, ont pour objectif de constituer au cours de la Période d'Investissement un portefeuille d'investissements dans des PME (au sens de l'annexe I du règlement (UE) N° 651/2014) réunionnaises non cotées.

Les entreprises soutenues par les instruments financiers devront avoir leur siège social et/ou exercer leur activité principale à La Réunion. L'opération financée par le soutien des instruments financiers devra par ailleurs être localisée à La Réunion. L'ensemble de ces éléments conduit à la définition « d'entreprises réunionnaises ».

Les intermédiaires financiers sélectionnés par le FEI devront mettre en œuvre l'un ou l'autre des outils suivants avec les caractéristiques associées :

Envoyé en préfecture le 15/12/2023
Reçu en préfecture le 15/12/2023
Publié le 19/12/2023
ID : 974-239740012-20231208-DCP2023_0841-DE

* *Instrument financier 1 : Instrument de prêt :* L'instrument de prêt cible :
- les TPE (micro-entrepreneurs et entreprises dont l'effectif est inférieur ou égal à 9 salariés) à tous niveaux de maturité ;
- les TPE-PME (effectif supérieur à 9 salariés) en création (< 3 ans)

* *Instrument financier 2 : Instrument d'equity :* L'instrument d'equity cible les PME à différents niveaux de maturité (hors transmission).

Les deux instruments financiers ciblent tous les secteurs d'activité, sauf exceptions : PME dans le secteur des armes, du clonage humain, et des secteurs exclus par les règles du de minimis et du RGEC. De plus, les deux instruments financiers respectent un principe de diversification des investissements dans les secteurs d'activité présents dans le tissu économique de La Réunion, afin de limiter l'exposition aux risques sectoriels. Aucun secteur d'activité ne devra cependant représenter plus de 30 % du portefeuille d'investissements.

Pour chacun des instruments financiers, le portefeuille d'investissements visera en terme d'objectif à ce que 30 % puissent être consacrés à la transition écologique et/ou verdissement.
L'objectif de 30 % s'applique au portefeuille d'investissement et non à chaque projet d'investissement des bénéficiaires finaux ;

Les intermédiaires financiers devront respecter les exigences en matière d'audit, telles que les exigences minimales concernant les documents à conserver au niveau de l'instrument financier , et les exigences relatives à la tenue de registres distincts pour les différentes formes de soutien y compris les dispositions et les exigences concernant l'accès et la transmission des documents aux autorités des États membres dont l' autorité de gestion en particulier , pour les audits, les auditeurs de la Commission et de la Cour des comptes en vue de garantir une piste d'audit adéquate.

Les intermédiaires financiers devront décrire leur stratégie ou leur politique d'investissement, y compris les modalités de mise en œuvre, les produits financiers à proposer, les bénéficiaires finaux cibles

Les intermédiaires financiers devront détailler les dispositions en matière de suivi de la mise en œuvre des investissements et des filières de projets, y compris pour ce qui est des informations à communiquer par l'instrument financier au fonds à participation et à l'autorité de gestion selon une périodicité régulière permettant d'effectuer un suivi efficient

Les intermédiaires financiers détailleront les résultats cibles que l'instrument financier concerné devrait atteindre pour contribuer à l'obtention des objectifs spécifiques et des résultats escomptés de la priorité concernée.

Modalités de sélection :

Le FEI, gestionnaire du fonds à participation, sélectionnera les intermédiaires financiers en charge des instruments financiers, au moyen d'une procédure ouverte, transparente et non discriminatoire, conformément aux réglementations nationales et de l'Union applicables, visant à établir les modalités appropriées de partage des risques et de la rémunération, ou conformément à l'article 59 du règlement 2021/1060. C'est la grille utilisée par le FEI qui permettra la sélection des intermédiaires.

9. PIECES CONSTITUTIVES DU DOSSIER ET OBLIGATIONS SPECIFIQUES DU DEMANDEUR

La liste des pièces constitutives du dossier de demande de subvention devra être conforme à la liste des pièces du manuel de gestion 2021-2027 et devra comprendre notamment :
- la lettre de demande et d'engagement du porteur confirmant la réalisation de l'opération dans les délais indiqués et de non-sollicitation d'autres financements publics sur l'opération que ceux figurant au plan de financement transmis ;
- le formulaire de demande type ;

Envoyé en préfecture le 15/12/2023
Reçu en préfecture le 15/12/2023
Publié le 19/12/2023
ID : 974-239740012-20231208-DCP2023_0841-DE

- la note de présentation de l'opération ;
- le calendrier prévisionnel de réalisation et l'échéancier prévisionnel ;
- toutes les pièces justificatives nécessaires au regard de la réglementation applicable
- tout document permettant d'apprécier la qualité du projet notamment au regard des critères de sélection et d'analyse mentionnés dans la présente fiche ;

10. MODALITE D'INSTRUCTION DES DEMANDES DE SUBVENTION

Type de sélection	AMI FEI	Appels à Projet
(Case à cocher)	X	

11. SPECIFICITES DE LA FICHE ACTION

Mise en œuvre d'un fonds de fonds via le FEI

La Région Réunion assurera le préfinancement du dispositif.

12. MODALITES TECHNIQUES ET FINANCIERES

Régime d'aide : Pour les intermédiaires financiers : Pour les entreprises bénéficiaires : Régime cadre SA.59107 relatif aux aides en faveur de l'accès des PME au financement pour la période 2014-2023 Ou Règlement (UE) 1407/2013 du 18 décembre 2013, dit « De minimis », modifié par le Règlement (UE) 2020/972 du 2 juillet 2020	X Non
Préfinancement par le cofinanceur public :	X Oui

- Taux de subvention (de l'instrument financier) : 100 %
- Plafond éventuel des subventions publiques : Néant
- Plan de financement (de l'instrument financier) :

Dépenses éligibles	FEDER	Autre
100	100 %	0 %

13. INFORMATIONS PRATIQUES

Lieu de dépôt des dossiers : par voie dématérialisée (portail régional des fonds européens FEDER – FSE +)

Où se renseigner ?
Région Réunion - Hôtel de Région du Moufia Saint-Denis
Direction FEDER Economie
Tél. : 0262.48.98.16
www.regionreunion.com

Envoyé en préfecture le 15/12/2023
Reçu en préfecture le 15/12/2023
Publié le 19/12/2023
ID : 974-239740012-20231208-DCP2023_0841-DE

Financé par l'Union européenne

Programme Européen FEDER 2021-2027 Île de La Réunion

REGION REUNION
www.regionreunion.com

FICHE ACTION 1.3.13
Développement de la promotion touristique

Direction FEDER	Economie
Priorité	1 : Soutenir l'innovation, la recherche et le développement des filières prioritaires afin de favoriser le retour de la croissance durable et de l'emploi
Objectif Stratégique	1 : Une Europe plus compétitive et plus intelligente par l'encouragement d'une transformation économique intelligente et innovante et de la connectivité régionale aux TIC
Objectif Spécifique	1.3 : Renforcer la croissance durable et la compétitivité des PME et la création d'emplois dans les PME, y compris par des investissements productifs (FEDER)
Domaine d'intervention	024. Services d'appui avancé aux PME et groupes de PME
Intitulé de la fiche action	Développement de la promotion touristique
Date d'approbation des critères de sélection	07/04/2023
Date de validation Commission Permanente	
N° de version	V2

POURSUITE D'UNE MESURE D'UN PROGRAMME PRÉCÉDENT

Non [ ] Oui, partiellement [ ] Oui, en totalité [X]

1. CONTEXTE

Le Schéma de Développement et d'Aménagement Touristique de La Réunion (SDATR) approuvé par la collectivité régionale en 2018, fixe l'objectif stratégique prioritaire de faire du tourisme un levier de croissance majeur de l'économie de l'île. S'il joue un rôle essentiel dans l'attractivité de notre territoire, il est à noter que les effets induits d'une politique touristique constituent également des réponses aux problématiques de rééquilibrage et d'aménagement, mais aussi de coopération avec les pays tiers.

Le secteur du tourisme est créateur de richesse et d'emplois, facteur de montée en compétitivité de l'ensemble de l'économie, de rayonnement régional et d'exportation d'innovation et de savoir-faire grâce à la promotion de l'offre touristique du territoire.
Il constitue un nouveau relais de croissance susceptible de renforcer la compétitivité de La Réunion et de favoriser son ouverture sur de nouveaux marchés.

Dans une situation mondiale instable, profondément marquée par des crises multisectorielles et alors que la concurrence dans un contexte de reconquête, s'annonce féroce, il s'agit pour La Réunion de trouver sa place sur

Envoyé en préfecture le 15/12/2023
Reçu en préfecture le 15/12/2023
Publié le 19/12/2023
ID : 974-239740012-20231208-DCP2023_0841-DE

l'échiquier international. Elle doit pour ce faire tenir compte de plusieurs enjeux, ainsi des nouvelles attentes et comportements des consommateurs aux nouvelles exigences en matière de transition écologique.

Dès lors, le volet de la promotion touristique est un levier essentiel permettant d'alimenter la stratégie dans sa globalité. Conforter ses parts de marchés historiques et conquérir de nouvelles clientèles est vital pour une région ultrapériphérique située dans l'océan Indien, donc éloignée des plus importants marchés émetteurs.

Par ailleurs, le marché local est fortement consommateur de prestations touristiques et de loisirs, les recettes qu'il génère s'élevant en moyenne à 1 Milliard d'Euros par an, et est identifié de ce fait par le Schéma de Développement et d'Aménagement Touristique de La Réunion (SDATR) comme une cible prioritaire à renforcer. Celle-ci joue en outre un rôle « d'amortisseur de crise » non négligeable en palliant la baisse des flux touristiques extérieurs traditionnellement impactée par les effets des crises, en consommant l'offre de produits touristiques locale.

2. OBJECTIFS DE LA FICHE ACTION

L'objectif de ce dispositif est d'accroître la fréquentation touristique extérieure de l'île et les recettes touristiques générées par des actions de promotion touristique sur les marchés prioritaires extérieurs à l'ile, et conforter la contribution du marché résidentiel à l'économie touristique locale, par des actions de communication et de promotion en sa faveur.

3. DESCRIPTION TECHNIQUE

Ce dispositif permet d'accompagner :
- Campagnes de communication
- Mise en place d'événementiels sur les marchés prioritaires

Les actions de communication, de promotion (salons, éductour, workshop...) et de commercialisation sur les marchés prioritaires ; de développement des produits touristiques valorisant les spécificités de La Réunion, notamment au regard du classement Patrimoine Mondial de l'Unesco ; mise en place d'événementiels sur les marchés prioritaires, collecte des données et les études nécessaires à la veille et à l'observation touristique, portées par des Organismes assurant une mission d'intérêt général au sens d'actions de portée générale, conduites au bénéfice du développement touristique de l'ensemble de l'île, à l'échelle nationale et internationale, et disposant des compétences relatives au développement touristique (communication, promotion, mise en marché, observation touristique..).

Marchés-cibles :
- le renforcement et la consolidation du marché historique Métropolitain et le marché réunionnais
- la diversification des marchés étrangers : Belgique, Suisse, Allemagne et marché régional Océan Indien (dont l'Afrique du Sud et Maurice)
- un développement international global en extension de Maurice et dans le cadre des combinés inter-îles
- des « tests » sur des marchés émergents (Europe du Nord …)

Clientèles fonctionnelles :
- la clientèle d'agrément, levier stratégique principal de croissance
- des profils de clientèles disposant d'un pouvoir d'achat élevé
- la clientèle affinitaire en visant une augmentation de sa contribution
- la clientèle affaires
- les croisiéristes

4. BENEFICIAIRES

Organismes assurant une mission d'intérêt général et disposant des compétences relatives au développement touristique (communication, promotion, mise en marché, observation touristique...) notamment au vu des dispositions réglementaires

Envoyé en préfecture le 15/12/2023
Reçu en préfecture le 15/12/2023
Publié le 19/12/2023
ID : 974-239740012-20231208-DCP2023_0841-DE

5. LOCALISATION GEOGRAPHIQUE DE L'INTERVENTION

Toute l'île

6. PERIMETRE DES DEPENSES ELIGIBLES ET NON ELIGIBLES

Dépenses éligibles :
> Les dépenses éligibles sont celles directement liées à la réalisation des actions d'observation, de veille, de communication, de promotion et de commercialisation.
> Les dépenses acquittées en année N-1 relatives au paiement des frais liés à la réservation de stands en année N pour les salons réalisés sur les marchés éligibles cités ci-dessus (à compter de 2023).

Dépenses non éligibles :
> Le matériels et équipements de bureau,
> La TVA
> Les amendes, pénalités financières, intérêts moratoires, intérêts débiteurs
> Les frais financiers (bancaires)
> Les dépenses payées en espèces,
> Les dépenses liées à l'immobilier (construction, acquisition, extension, réhabilitation des locaux)
> Le matériel roulant
> Le matériels d'occasion
> Les équipements liés au renouvellement de biens amortis
> Toute dépense facturée ou acquittée antérieure à l'accusé réception du dossier recevable par le service instructeur ne sera pas retenue dans l'assiette éligible exception faite des frais d'inscription pour les salons.
>Toute dépense non liée à l'opération

Ces dispositions ne s'appliquent pas sur les dépenses sous-jacentes à des "options de coûts forfaitaires". De plus lorsqu'un OCS couvre déjà un type de dépenses, ces dépenses sont inéligibles en coûts réels (cas de double financement).

Les barèmes de coûts forfaitaires mis en place en termes de simplification permettent la prise en charge des dépenses du projet (à l'exclusion de tout autre) non couvertes par des coûts réels.

Le barème standard couvrant les coûts indirects est de 15% des coûts de personnels directs éligibles.
De plus le porteur de projet doit veiller à ne pas présenter des dépenses au réel déjà financées par un OCS.

Dispositions générales pour les bénéficiaires non soumis aux règles de la commande publique	
Achat	Nb de devis minimum
< 40 000€	1
≥ 40 000€ et < 90 000€	2 (1)
≥ 90 000€	3 (1)

(1) : le bénéficiaire peut à titre exceptionnel motiver de manière circonstanciées, l'impossibilité de mettre en concurrence plusieurs fournisseurs dans le cadre de son dossier de demande. L'Autorité de gestion appréciera si les éléments fournis justifient l'impossibilité réelle d'une mise en concurrence.

Envoyé en préfecture le 15/12/2023
Reçu en préfecture le 15/12/2023
Publié le 19/12/2023
ID : 974-239740012-20231208-DCP2023_0841-DE

7. INDICATEUR SPECIFIQUE DE REALISATION

Les actions spécifiques de promotion ne sont pas compatibles avec une comptabilisation directe des bénéficiaires au sens des indicateurs communs.
Il n'y a donc pas d'indicateur retenu au titre de cette fiche-action.

8. CRITERES DE SELECTION

(Conformément à l'art 73 du Règ. Général)

Critères de sélection transversaux :
Les projets soutenus devront contribuer à l'atteinte des objectifs de l'Union Européenne et ceux du programme FEDER FSE+ 21-27 de la Réunion.
A ce titre :
- Les porteurs de projets soutenus devront s'engager à respecter la Charte des droits fondamentaux de l'Union Européenne.
- Les opérations sélectionnées devront contribuer à l'égalité, à l'inclusion et à la non-discrimination des publics concernés.
- (Pour infrastructures et opérations accueillant du public) Les opérations soutenues devront systématiquement garantir l'accessibilité, sans discrimination, des locaux aux publics concernés.
- Les projets sélectionnés devront contribuer à la transition vers une économie neutre pour le climat dans le cadre du Pacte Vert pour l'Europe. L'analyse DNSH du programme a conclu qu'au regard de la mature principalement immatérielle des types d'action soutenus que cette mesure n'est pas susceptible d'engendrer des impacts significatifs sur les 6 critères définis au titre du règlement sur la taxonomie.
- Les projets soutenus devront majoritairement contribuer à l'atteinte du cadre de performance du programme, de ses valeurs cibles de réalisation et de résultat.
- Les opérations seront sélectionnées en cohérence avec les lignes de partage du programme afin d'assurer une efficacité, une utilisation optimale et de sécuriser l'usage des fonds communautaires sur le territoire réunionnais.
- (Si aides d'état) Les projets soutenus devront être compatibles avec la réglementation des aides d'état.
- Les porteurs de projet soutenus devront disposer de la capacité technique et financière nécessaire pour mener à bien les opérations sélectionnées.

Afin de soutenir en particulier le développement des filières d'avenir de la Réunion, les projets soutenus devront être cohérents avec le Schéma Régional de Développement Economique d'innovation et d'internationalisation (SRDEII) et/ou le Schéma Directeur d'Aménagement Touristique (SDAT) le cas échéant.

Critères de sélection spécifiques :
Le statut du demandeur : Organismes assurant une mission d'intérêt général et disposant des compétences relatives au développement touristique sur les marchés extérieurs et le marché local (communication, promotion, mise en marché, observation touristique.).

Les structures en charge de l'accueil, l'information, l'animation locale... (offices, maisons du tourisme, syndicats d'initiative, Pays d'accueil touristique…) sont exclues de ce dispositif.

Les marchés visés par les actions : France, Allemagne/Autriche, Suisse, Belgique/Luxembourg/Pays-Bas, Espagne, Italie, Grande-Bretagne, Europe du Nord / Europe de l'Est, La Réunion et ceux ayant une desserte aérienne directe avec La Réunion ou un hub de la zone, ainsi que sur les grands marchés émergents que sont les «BRICS» (Brésil, Russie, Inde, Chine, Afrique du Sud).

Les efforts consentis vers les principaux marchés de diversification seront encouragés

L'utilisation des outils numériques sera encouragée

Envoyé en préfecture le 15/12/2023
Reçu en préfecture le 15/12/2023
Publié le 19/12/2023
ID : 974-239740012-20231208-DCP2023_0841-DE

Les projets se déroulant sur deux ans seront encouragés

Les actions permettant une évaluation de leur impact en termes d'image seront bonifiées

Mode de sélection :

L'instruction des demandes se fera « au fil de l'eau ».

S'agissant d'actions de porteurs de projet qui ont compétence conformément à la réglementation pour assurer ces missions, dont l'opportunité est réputée avérée, la mise en œuvre d'un AAP sélectif n'est pas appropriée dès lors que les projets concernés ont satisfait aux critères de sélection (cf. exemple de grille en annexe).

9. PIECES CONSTITUTIVES DU DOSSIER ET OBLIGATIONS SPECIFIQUES DU DEMANDEUR

La liste des pièces constitutives du dossier de demande de subvention devra être conforme à la liste des pièces du manuel de gestion 2021-2027 et devra comprendre notamment :

- la lettre de demande et d'engagement du porteur confirmant la réalisation de l'opération dans les délais indiqués et de non-sollicitation d'autres financements publics sur l'opération que ceux figurant au plan de financement transmis ;
- le formulaire de demande type ;
- la décision de l'organe compétent du Maître d'Ouvrage approuvant le projet d'investissement et son plan de financement ;
- la note de présentation de l'opération ;
- le calendrier prévisionnel de réalisation et l'échéancier prévisionnel ;
- toutes les pièces justificatives citées dans la grille de notation.
- tout document permettant d'apprécier la qualité du projet notamment au regard des critères de sélection et d'analyse mentionnés dans la présente fiche ;
- grilles de marchés publics complétées et les éléments justificatifs de ces marchés (le cas échéant) ;

10. MODALITE D'INSTRUCTION DES DEMANDES DE SUBVENTION

Type de sélection	Fil de l'eau	AMI	Appels à Projet
	X		

11. SPECIFICITES DE LA FICHE ACTION

Néant

12. MODALITES TECHNIQUES ET FINANCIERES :

Régime d'aide :	X	Non
Préfinancement par le cofinanceur public :	X	Non

- Taux de subvention : 100 %
- Plafond éventuel des subventions publiques : néant
- Plan de financement de la subvention :

Envoyé en préfecture le 15/12/2023
Reçu en préfecture le 15/12/2023
Publié le 19/12/2023
ID : 974-239740012-20231208-DCP2023_0841-DE

Dépenses éligibles	FEDER	CPN (Région)	Bénéficiaire
100 %	85 %	15 %	0 %

13. INFORMATIONS PRATIQUES

Lieu de dépôt des dossiers : par voie dématérialisée (portail régional des fonds européens FEDER – FSE +)

Où se renseigner ?
Région Réunion
Hôtel de Région du Moufia Saint-Denis
Direction FEDER Economie
Tél. : 0262.48.98.16
www.regionreunion.com

Envoyé en préfecture le 15/12/2023
Reçu en préfecture le 15/12/2023
Publié le 19/12/2023
ID : 974-239740012-20231208-DCP2023_0841-DE

ANNEXE 1 : EXEMPLE DE GRILLE DE NOTATION

Principes de sélection	Critères	Notation	Pièce justificative requise
Qualité du porteur	Capacité financière du porteur à mener à bien le projet (dans les délais impartis)	Oui : 3 Non : 0*	- 3 dernières liasses fiscales complètes du porteur et des entreprises liées et/ou comptes consolidés du Groupe et délibérations de l'organe délibérant présentant : 1) le budget de l'année N ; 2) le plan de financement de l'opération ; - Un système de relevé des temps fiable - Un système de comptabilité distinct ou d'un code comptable adéquate
	Capacité technique et juridique dans le domaine de la promotion touristique	Très bonne : 3 Bonne : 1 Non : 0*	Référence et statut de l'organisme dans le domaine de la promotion touristique
Caractère du programme d'actions	Intérêt général	Non : 0* Oui : 3	Descriptif technique détaillé du projet : programme ouvert à toutes les entreprises
	Cohérence avec le SRDEII et SDATR	Non : 0* Oui : 1	
	Mise en œuvre des outils numériques	Oui : 2 Non :0	
	Intégration de l'évaluation d'impact	Oui (au moins 50% des actions) : 2 Non : 0	
Temporalité du projet	Durée de réalisation du programme d'action	24 mois : 3 18 mois : 2 12 mois : 1	Calendrier de réalisation.
Contribution du projet aux objectifs du Po (augmentation des recettes touristiques)	Pertinence des Marchés visés	Marchés extérieurs : 2 (base) +1 (si effort vers marchés de diversification) Marché résidentiel : 2 Non : 0*	Descriptif technique détaillé du projet

* note éliminatoire au regard de la réglementation et/ou des objectifs du programme.
Les dossiers présentant une note inférieure au seuil de 12/20 ne seront pas retenus

Envoyé en préfecture le 15/12/2023
Reçu en préfecture le 15/12/2023
Publié le 19/12/2023
ID : 974-239740012-20231208-DCP2023_0841-DE

Financé par l'Union européenne

Programme Européen FEDER 2021-2027 Île de La Réunion

REGION REUNION
www.regionreunion.com

FICHE ACTION 1-3-14
Economie Sociale et Solidaire pour l'accompagnement de la création d'activité

Direction FEDER	FEDER Economie
Priorité	1 : Soutenir l'innovation, la recherche et le développement des filières prioritaires afin de favoriser le retour de la croissance durable et de l'emploi
Objectif Stratégique	1 : Une Europe plus compétitive et plus intelligente par l'encouragement d'une transformation économique intelligente et innovante et la connectivité régionale aux TIC
Objectif Spécifique	1-3 : Renforcer la croissance durable et la compétitivité des PME et la création d'emplois dans les PME, y compris par des investissements productifs
Domaine d'intervention	024 - Services d'appui avancé aux PME et groupes de PME
Intitulé de la fiche action	Economie Sociale et Solidaire pour l'accompagnement de la création d'activité
Date d'approbation des critères de sélection	07/04/2023
Date de validation Commission Permanente	
N° de version	V2

POURSUITE D'UNE MESURE D'UN PROGRAMME PRÉCÉDENT

Non [ ] Oui, partiellement [x] Oui, en totalité [ ]

1. CONTEXTE

Si la création d'emploi sur le territoire réunionnais s'inscrit depuis peu dans une tendance à la hausse, force est de constater que cette dynamique est largement portée par les micro-entreprises.

Le tissu économique réunionnais est majoritairement constitué de TPE. En 2019, 68,5 % des entreprises n'ont pas de salariés, et 26 % d'entre elles emploient entre 1 et 9 salariés. Ces entreprises, souvent sous capitalisées en ressources humaines qualifiées, présentent une réelle fragilité. Aussi, la structuration et la sécurisation de leur développement est un enjeu majeur pour le maintien et la création des emplois. L'appui à la création d'activité représentera un enjeu majeur au regard du taux de sous-emploi et de l'encouragement à la dynamique entrepreneuriale.

Par ailleurs, l'Economie Sociale et Solidaire (ESS) mode d'entreprendre alternatif qui place l'humain et l'engagement social au centre de la dynamique économique, apparaît comme l'une des réponses les mieux adaptées dans un contexte de précarité plus importante sur l'île que dans les autres régions françaises.

Envoyé en préfecture le 15/12/2023
Reçu en préfecture le 15/12/2023
Publié le 19/12/2023
ID : 974-239740012-20231208-DCP2023_0841-DE

A ce titre, il convient de soutenir les structures engagées dans l'accompagnement de la création d'activité afin de créer un environnement favorable et garantir ainsi l'équilibre du développement économique et de création d'emplois.

2. OBJECTIFS DE LA FICHE ACTION

Il convient de consolider les projets de création, de reprise ou de développement de micro-activités locales avec pour objectif de renforcer la pérennité des activités ainsi développées pour contribuer à la création d'emplois et la dynamisation du tissu économique.

Par ailleurs, dans un territoire caractérisé par un manque d'emplois et un taux de pauvreté élevé, l'économie sociale et solidaire apporte une réponse aux problématiques sociales de l'île tout en constituant un tremplin vers la création d'emplois dans l'ensemble de l'économie.

L'Economie Sociale et Solidaire (ESS) offre aujourd'hui des solutions de développement dépassant le modèle économique classique. Ainsi, l'ESS est un secteur incontournable tant sur sa potentialité à intégrer certains publics mais surtout par sa capacité à développer une économie différente.

Il s'agit donc d'insuffler une dynamique entrepreneuriale en appuyant les nouvelles formes d'entrepreneuriats relevant de ce champ.

3. DESCRIPTION TECHNIQUE

L'intervention vise à soutenir, par la prise en charge d'actions d'accompagnement pluriannuel de 3 ans, les structures de l'ESS (hors chambres consulaires, hors coopératives agricoles et organismes financiers) mettant en œuvre des actions de sensibilisation à la création d'entreprises et d'accompagnement au test d'activité, à la création/reprise/développement d'entreprises, à l'expérimentation d'autres formes d'entrepreneuriat tel que l'entrepreneuriat salarié ainsi qu'au déploiement des groupements d'employeurs.

Le parcours d'accompagnement pour la création/reprise/développement d'entreprises est structuré en trois axes :

1) Ante-financement : test d'activité, aide à la maturation du projet, appui à l'élaboration du business plan

- Accueillir les bénéficiaires : présenter la démarche et le rôle d'appui. Identifier le stade de maturation du projet
- Vérifier la capacité du porteur à mettre en œuvre son projet humainement, techniquement et financièrement
- Valider avec le porteur les démarches à réaliser et étapes à suivre
- Guider le porteur de projet dans la récupération d'informations et de données en vue de la préparation de son business plan
- Accompagner le porteur de projet dans la réalisation de son business plan (Expliquer les termes, les attendus, la méthode / rédiger le business plan ou le corriger/valider lorsqu'il est élaborer par le porteur de projet …)
- Accompagner le porteur de projet dans l'élaboration de ses demandes de financement (orienter et mettre en relation avec les financeurs potentiels)
- Mettre le porteur de projet en perspective de démarrage et l'aider à anticiper les difficultés, et lorsque le besoin est avéré
- Accompagnement au test d'activité (couveuse, CAE)
- Mise en œuvre du statut d'entrepreneur salarié lorsque nécessaire (CAE)

2) Financement, expertise

Analyser le projet, évaluer sa faisabilité (cohérence homme/projet, Produit/Marché, capacité financière…)

- Valider le business plan (pertinence économique du projet)
- Organiser et optimiser le montage financier

Envoyé en préfecture le 15/12/2023
Reçu en préfecture le 15/12/2023
Publié le 19/12/2023
ID : 974-239740012-20231208-DCP2023_0841-DE

- Présenter le projet en comité de prêt. comité d'engagement
- Appuyer le porteur de projet dans ses démarches de recherche de cofinancement auprès :
  - des banques afin d'accéder à des conditions de bancarisation satisfaisantes
  - des financeurs publics en vue d'obtenir des subventions
- Obtenir les garanties et financements adaptés au projet.

3) Accompagnement post-financement : appui au démarrage et au développement
Cet accompagnement est réalisé sur une période de 3 ans avec un appui minimal vérifiable et évaluable régulier. La mise en place de rencontres avec le chef d'entreprise visera à le rendre autonome dans la gestion administrative, financière, comptable et commerciale de l'entreprise. Il s'agit d'aborder les différents aspects de la gestion d'entreprise :

- Vérification de l'obtention de tous les financements prévus et la mise en œuvre des investissements et recrutements prévus
- Présentation des obligations fiscales et sociales et vérification de leur mise en œuvre,
- Mise en place d'outils de suivi et de tableaux de bord, analyses des coûts et des prix,
- Élaboration des indicateurs et analyse des chiffres recueillis,
- Vérification du positionnement commerciale et des actions mises en œuvre,
- Définition de piste d'évolution et d'amélioration ...

4. BENEFICIAIRES

Associations intervenant dans le domaine de l'accompagnement à la création d'entreprises (à titre d'exemple : Boutique de Gestion, AD2R, ADIE, Initiative Réunion, France Active Réunion, CGSCOP, couveuses…), Coopératives d'Activités et Emplois (CAE) en privilégiant le secteur de l'Economie Sociale et Solidaire, hors chambres consulaires, hors coopératives agricoles et organismes financiers

5. LOCALISATION GEOGRAPHIQUE DE L'INTERVENTION

Toute l'île

6. PERIMETRE DES DEPENSES ELIGIBLES ET NON ELIGIBLES

Dépenses retenues	Dépenses non retenues
> les dépenses internes directes de coût de personnels : à condition qu'elles ne soient pas financées par ailleurs et que les éléments de coûts soient présentés clairement dès l'instruction (exemples pour les dépenses de personnel : nom, fonction, taux de rémunération, fiche de poste temps passé sur le projet et mode de calcul) > Dépenses immatérielles nécessaires au bon déroulement des actions (études, conseil, honoraires, ...) si elles sont directement associées au programme d'actions. > Frais de communication liée à l'intervention du programme européen et de l'Autorité de gestion Région Réunion	> TVA > Amendes, pénalités financières, intérêts moratoires, intérêts débiteurs > dépenses liées à l'immobilier (construction, acquisition, extension, réhabilitation des locaux) > Matériels d'occasion > matériels reconditionnés > Matériels roulant > Equipements liés au renouvellement de biens amortis > Frais juridiques liés à des contentieux ou rescrit > Amendes, pénalités financières, intérêts moratoires, intérêts débiteurs > Abonnements/Location (dont espaces stockages numériques, …)

Envoyé en préfecture le 15/12/2023
Reçu en préfecture le 15/12/2023
Publié le 19/12/2023
ID : 974-239740012-20231208-DCP2023_0841-DE

	> Frais de bouche liés à de l'événementiel ; à de la communication ; guide touristique ; etc > Matériels et équipement de bureau > Toute dépense prise en charge au titre des OCS

Ces dispositions ne s'appliquent pas sur les dépenses sous-jacentes à des "options de coûts forfaitaires". De plus lorsqu'un OCS couvre déjà un type de dépenses, ces dépenses sont inéligibles en coûts réels (cas de double financement).

Les barèmes de coûts forfaitaires mis en place en terme de simplification permettent la prise en charge des dépenses du projet (à l'exclusion de tout autre) non couvertes par des coûts réels.

Le barème standard applicable sera de 40% des coûts de personnels directs éligibles (hors traitements et indemnités versés aux participants), aucun autre dépense directe ou indirecte ne sera dès lors prise en charge.

De plus le porteur de projet doit veiller à ne pas présenter des dépenses au réel déjà financées par un OCS, ni par un autre financeur non prévu au titre de l'action.

Dispositions générales pour les bénéficiaires non soumis aux règles de la commande publique	
Achat	Nb de devis minimum
< 40 000€	1
≥ 40 000€ et < 90 000€	2 (1)
≥ 90 000€	3 (1)

(1) : le bénéficiaire peut à titre exceptionnel motiver de manière circonstanciée, l'impossibilité de mettre en concurrence plusieurs fournisseurs dans le cadre de son dossier de demande.
L'Autorité de gestion appréciera si les éléments fournis justifient l'impossibilité réelle d'une mise en concurrence.

7. INDICATEUR SPECIFIQUE DE REALISATION

Nature Code	Nom de l'indicateur	Unité de mesure	Valeur de référence		Objectif Intermédiaire 2024	Objectif Cible 2029
			Valeur	Année		
Réalisation RCO 01	Entreprises bénéficiant d'un soutien (dont : micro, petites, moyennes, grandes)	Entreprises	0	2020	383	1 715
Réalisation RCO 04	Entreprises bénéficiant d'un soutien non financier	Entreprises			156	546
Résultat RCR17	Nouvelles entreprises toujours en activité	Entreprises	0	2021		160

Envoyé en préfecture le 15/12/2023
Reçu en préfecture le 15/12/2023
Publié le 19/12/2023
ID : 974-239740012-20231208-DCP2023_0841-DE

8. CRITERES DE SELECTION

(Conformément à l'art 73 du Règ. Général)

Critères transversaux définis dans le programme et réglementairement

Les projets soutenus devront contribuer à l'atteinte des objectifs de l'Union Européenne et ceux du programme FEDER FSE+ 21-27 de la Réunion.
A ce titre :

- Les porteurs de projets soutenus devront s'engager à respecter la Charte des droits fondamentaux de l'Union Européenne.
- Les opérations sélectionnées devront contribuer à l'égalité, à l'inclusion et à la non-discrimination des publics concernés.
- (Pour infrastructures et opérations accueillant du public) Les opérations soutenues devront systématiquement garantir l'accessibilité, sans discrimination, des locaux aux publics concernés.
- Les projets sélectionnés devront contribuer à la transition vers une économie neutre pour le climat dans le cadre du Pacte Vert pour l'Europe. L'analyse DNSH du programme a conclu qu'au regard de la mature principalement immatérielle des types d'action soutenus que cette mesure n'est pas susceptible d'engendrer des impacts significatifs sur les 6 critères définis au titre du règlement sur la taxonomie.
- Les projets soutenus devront majoritairement contribuer à l'atteinte du cadre de performance du programme, de ses valeurs cibles de réalisation et de résultat.
- Les opérations seront sélectionnées en cohérence avec les lignes de partage du programme afin d'assurer une efficacité, une utilisation optimale et de sécuriser l'usage des fonds communautaires sur le territoire réunionnais.
- (Si aides d'état) Les projets soutenus devront être compatibles avec la réglementation des aides d'état.
- Les porteurs de projet soutenus devront disposer de la capacité technique et financière nécessaire pour mener à bien les opérations sélectionnées.

OS 1.3 : Afin de soutenir en particulier le développement des filières d'avenir de la Réunion, les projets soutenus devront être cohérents avec le Schéma Régional de Développement Économique d'innovation et d'internationalisation (SRDEII) et/ou le Schéma Directeur d'Aménagement Touristique (SDAT) le cas échéant

Critères de sélection spécifiques

Le programme soutenu devra être porté par les structures d'accompagnement d'entreprises relevant du champ de l'Économie Sociale et Solidaire à La Réunion. A titre d'exemple : Associations (Boutique de Gestion, AD2R, ADIE, Initiative Réunion, France Active Réunion, CGSCOP, couveuses…), Coopératives d'Activités et Emplois (CAE) (hors chambres consulaires, hors coopératives agricoles et organismes financiers).

Les projets d'accompagnement qui mettent en œuvre des actions permettant le recours à des intervenants spécialisés dans le cadre de la création seront favorisés.

Les projets devront avoir un plan de financement permettant d'assurer la comptabilité distincte de l'action.

Les actions devront porter sur l'accompagnement des projets de création de micro-entreprises.

Les projets du champ de l'Économie Sociale et Solidaire seront favorisés, ainsi que les projets de création portés par les TPE concourant à l'amélioration de l'environnement (gestion des déchets, économie circulaire, écologie industrielle...).

Envoyé en préfecture le 15/12/2023
Reçu en préfecture le 15/12/2023
Publié le 19/12/2023
ID : 974-239740012-20231208-DCP2023_0841-DE

Les projets qui permettent la mise en relation des porteurs de projet avec des chefs d'entreprise (type : mécénat ou mentoring) seront favorisés.

Modalités de sélection :

Appel à manifestation d'intérêts sur une période de trois ans, basé sur une grille de notation (cf. exemple Annexe 1).
Seuls les projets dont la note est supérieure ou égale à 12/20 seront retenus.

NOTA : Afin d'opérer une meilleure transition dans la mise en œuvre du programme, le financement des projets pour l'exercice 2023 fera l'objet d'une gestion au fil de l'eau après une information ciblée auprès des bénéficiaires ayant bénéficié d'un soutien par le PO FSE 14-20 où ce type d'action était éligible. Le mode de sélection par voie d'AMI débutera à partir de l'exercice 2024.

9. PIECES CONSTITUTIVES DU DOSSIER ET OBLIGATIONS SPECIFIQUES DU DEMANDEUR

La liste des pièces constitutives du dossier de demande de subvention devra être conforme à la liste des pièces du manuel de gestion 2021-2027 et devra comprendre notamment :
- la lettre de demande et d'engagement du porteur confirmant la réalisation de l'opération dans les délais indiqués et de non-sollicitation d'autres financements publics sur l'opération que ceux figurant au plan de financement transmis ;
- le formulaire de demande type ;
- la note de présentation de l'opération ;
- le calendrier prévisionnel de réalisation et l'échéancier prévisionnel ;
- toutes les pièces justificatives citées dans la grille de notation.
- tout document permettant d'apprécier la qualité du projet notamment au regard des critères de sélection et d'analyse mentionnés dans la présente fiche ;
- grilles de marchés publics complétées (le cas échéant) ;

10. MODALITE D'INSTRUCTION DES DEMANDES DE SUBVENTION :

Type de sélection	Fil de l'eau	AMI (1)	Appel à projet
(case à cocher)		X	

(1) A compter du 1er janvier 2024

11. SPECIFICITES DE LA FICHE ACTION

Néant

12. MODALITES TECHNIQUES ET FINANCIERES :

Régime d'aide : (*)	X	Non
Préfinancement par le cofinanceur public :	X	Non

(*) Une analyse sur les investissements à impact purement local sera menée au regard de la situation ultrapériphérique de La Réunion selon la jurisprudence de la CJCE.

Envoyé en préfecture le 15/12/2023
Reçu en préfecture le 15/12/2023
Publié le 19/12/2023
ID : 974-239740012-20231208-DCP2023_0841-DE

- Taux de subvention : 100 %
- Plafond éventuel des subventions publiques : Néant
- Plan de financement de l'action :

Dépenses éligibles	FEDER	CPN (Région)	Bénéficiaire
100 %	85 %	15%	0 %

13. INFORMATIONS PRATIQUES :

Lieu de dépôt des dossiers : par voie dématérialisée (portail régional des fonds européens FEDER – FSE +)

Où se renseigner ?

Direction FEDER Economie
Annexe de l'Hôtel de Région (2ème étage)
Tél : 02.62.48.98.16

Site Internet : www.regionreunion.com

Envoyé en préfecture le 15/12/2023
Reçu en préfecture le 15/12/2023
Publié le 19/12/2023
ID : 974-239740012-20231208-DCP2023_0841-DE

ANNEXE 1 : EXEMPLE DE GRILLE DE NOTATION

Méthodes de sélection proposées :

Principe de sélection	Critères de sélection	Notation	Justification
Qualité du porteur	Programme porté par une structure d'accompagnement d'entreprises relevant du champ de l'ESS à La Réunion (*hors chambres consulaires, hors coopératives agricoles et banques*).	Oui : 2 Non : 0*	1- Extrait K'bis ; 2- Statuts de la structure **;** 3- Présentation de la structure et description des missions d'accompagnement mises en œuvre sur le territoire
	Structure d'accompagnement ayant eu des résultats positifs au niveau des parcours des entrepreneurs au cours des 3 dernières années	Oui : 3 Non : 0	
Pertinence du projet	Les projets d'accompagnement qui mettent en œuvre des actions permettant le recours à des intervenants spécialisés dans le cadre de la création d'entreprise	Oui : 4 Non : 0	Descriptif détaillé des actions et des intervenants
	Comptabilité distincte de l'action	Oui : 1 Non : 0*	Comptabilité distincte de l'action au niveau du plan de financement
	Mise en relation des porteurs de projet avec des chefs d'entreprise	Oui : 4 Tout au long du parcours (exante, expost) Oui en partie : 2 Non : 0	Descriptif détaillé des actions
	Accompagnement des projets de création d'entreprises	Actions visant la création d'entreprise relevant du champ de l'ESS (plus de 50%) : 3 Actions visant la création d'entreprise ne relevant pas du champ de l'ESS (plus de 50%) : 1	Descriptif détaillé des cibles au niveau de l'accompagnement à la création d'entreprises

Envoyé en préfecture le 15/12/2023
Reçu en préfecture le 15/12/2023
Publié le 19/12/2023
ID : 974-239740012-20231208-DCP2023_0841-DE

	Accompagnement de projet mettant en exergue la responsabilité sociétale des entreprise ou démarche concourant à l'amélioration de l'environnement (gestion des déchets, économie circulaire, écologie industrielle…)	Oui : 2 Non : 0	Descriptif détaillé du soutien particulier à ces secteurs
	Accompagnement du porteur de projet pendant 3ans (**)	Oui : 1 Non : 0	Descriptif détaillé et méthode de vérification des missions réalisées
TOTAL		**/20**	

* 0 éliminatoire au regard des critères du PO

** A compter du 1er janvier 2024

Envoyé en préfecture le 15/12/2023
Reçu en préfecture le 15/12/2023
Publié le 19/12/2023
ID : 974-239740012-20231208-DCP2023_0841-DE

Financé par l'Union européenne

Programme Européen FEDER 2021-2027 Île de La Réunion

REGION REUNION
www.regionreunion.com

FICHE ACTION 1.3.15
Soutien aux opérateurs économiques – Accompagnement des entreprises

Direction FEDER	Economie
Priorité	1 : Soutenir l'innovation, la recherche et le développement des filières prioritaires afin de favoriser le retour de la croissance durable et de l'emploi
Objectif Stratégique	1 : Une Europe plus compétitive et plus intelligente par l'encouragement d'une transformation économique intelligente et innovante et la connectivité régionale aux TIC
Objectif Spécifique	1.3 : Renforcer la croissance durable et la compétitivité des PME et la création d'emplois dans les PME, y compris par des investissements productifs
Domaine d'intervention	024. Services d'appui avancé aux PME et groupes de PME
Intitulé de la fiche action	Soutien aux opérateurs économiques – Accompagnement des entreprises
Date d'approbation des critères de sélection	07/04/2023
Date de validation Commission Permanente	
N° de version	V2

POURSUITE D'UNE MESURE D'UN PROGRAMME PRÉCÉDENT

Non [ ] Oui, partiellement [ ] Oui, en totalité [X]

1. CONTEXTE

Le tissu économique réunionnais est majoritairement constitué de TPE. Aussi, la structuration et la sécurisation de leur développement est un enjeu majeur pour le maintien et la création des emplois.

Pour ce faire, il convient de mettre en place des actions d'accompagnement afin de créer un environnement favorable.

A cet égard, en tant que chef de file du développement économique, La Région définit avec l'ensemble des acteurs publics et privés, les priorités et objectifs économiques, conformément au Schéma Régional de Développement Économique d'Innovation et d'Internationalisation.

2. OBJECTIF DE LA FICHE ACTION

L'objectif de ce dispositif est de créer un environnement favorable permettant de développer l'activité des entreprises et promouvoir leur savoir-faire en renforçant la structuration de filières pour :
- promouvoir le savoir-faire des entreprises locales

Envoyé en préfecture le 15/12/2023
Reçu en préfecture le 15/12/2023
Publié le 19/12/2023
ID : 974-239740012-20231208-DCP2023_0841-DE

- permettre aux entreprises de mieux organiser leur activité et d'améliorer leur compétitivité
- soutenir les secteurs-clés et développer les secteurs d'avenir (Contrats de filières)
- renforcer / structurer le tissu économique local

3. DESCRIPTION TECHNIQUE

L'intervention vise à soutenir les opérateurs économiques (structures regroupant les différents partenaires institutionnels publics et les représentants du tissu économique) par la prise en charge d'actions d'animation pluriannuel (3 ans) ouvertes à l'ensemble du public concerné et visant à structurer les filières.

Il peut s'agir notamment d'actions visant à informer le grand public, encourager l'ouverture sur l'extérieur via des actions de promotion et de sensibilisation aux initiatives à l'export (exclusion des structures œuvrant dans le secteur du tourisme : IRT, FRT, OT).

Volet 1 : Actions visant à accompagner et structurer les filières (exclusion des structures œuvrant dans le secteur du tourisme : IRT, FRT, OT)
- Accompagnement des entreprises sur les thématiques de la compétitivité et des règlementations impactantes
- Appui technique aux entreprises en matière de marchés publics
- Intelligence économique territoriale (ateliers, observatoires et rencontres économiques)
- Accompagnement des entreprises dans la transition environnementale et numérique
- Accompagnement des entreprises à la constitution des dossiers administratifs (hors accompagnement personnalisé)

Volet 2 : Actions Collectives pour la conquête des marchés extérieurs
- Accompagner les opérations de prospection et de promotion des produits et services des entreprises participantes par leur présence sur des salons professionnels, foires internationales, rendez-vous individuels avec des prospects...
- Fédérer les entreprises autour d'une démarche d'ouverture sur l'international et renforcer leur coopération afin d'améliorer la visibilité de l'offre réunionnaise sur les marchés extérieurs.
- L'entreprise mandatée pour le compte d'autres entreprises devient le porteur de projet et devra disposer, pour ce faire, d'un mandat d'exécution.

Les actions bénéficiant conjointement aux entreprises réunionnaises et aux entreprises issues des États membres de la COI ou du grand Océan Indien[1] ne seront pas prises en compte et feront l'objet d'une intervention au titre d'INTERREG V.

4. BENEFICIAIRES

Volet 1 : Associations à but non lucratif et hors champ économique, SEM au titre de leur mission d'intérêt général, chambres consulaires, groupements professionnels, collectivités, établissements publics (EPIC, ...)

Volet 2 : Associations à but non lucratif et hors champ économique, SEM au titre de leur mission d'intérêt général, chambres consulaires, groupements professionnels, collectivités, établissements publics (EPIC, ...), entreprises mandatées pour le compte d'autres entreprises.

5. LOCALISATION GEOGRAPHIQUE DE L'INTERVENTION

Volet 1 : Actions visant à accompagner et structurer les filières (exclusion des structures œuvrant dans le secteur du tourisme : IRT, FRT, OT)
Toute l'île

[1] Le Grand Océan Indien recouvre les pays ayant donné leur accord pour participer au programme INTERREG V (y compris les pays de la COI)

Envoyé en préfecture le 15/12/2023
Reçu en préfecture le 15/12/2023
Publié le 19/12/2023
ID : 974-239740012-20231208-DCP2023_0841-DE

Volet 2 : Actions Collectives pour la conquête des marchés extérieurs
Le monde entier.

6. PERIMETRE DES DEPENSES ELIGIBLES ET NON ELIGIBLES

Volet 1 : Actions visant à accompagner et structurer les filières (exclusion des structures œuvrant dans le secteur du tourisme : IRT, FRT, OT)

Dépenses éligibles :
> les dépenses externes : achats ou prestations externes nécessaires au bon déroulement des actions
> les dépenses internes directes de coût de personnels : à condition qu'elles ne soient pas financées par ailleurs et que les éléments de coûts soient présentés clairement dès l'instruction (exemples pour les dépenses de personnel : nom, fonction, taux de rémunération, temps passé sur le projet et mode de calcul)
> Frais de communication liée à l'intervention du programme européen et de l'Autorité de gestion Région Réunion

Dépenses non éligibles :
> TVA
> Amendes, pénalités financières, intérêts moratoires, intérêts débiteurs
> dépenses liées à l'immobilier (construction, acquisition, extension, réhabilitation des locaux)
> Matériels d'occasion
> matériels reconditionnés
> Matériels roulant
> Équipements liés au renouvellement de biens amortis
> Frais juridiques liés à des contentieux ou rescrit
> Abonnements/Location (dont espaces stockages numériques, …)
> Frais de bouche liés à de l'événementiel (réception et restauration) ; à de la communication ; guide touristique ; etc.
> Matériels et équipement de bureau
> Toute dépense prise en charge au titre des OCS
Ces dispositions ne s'appliquent pas sur les dépenses sous-jacentes à des "options de coûts forfaitaires". De plus, lorsqu'un OCS couvre déjà un type de dépenses, ces dépenses sont inéligibles en coûts réels (cas de double financement). Le porteur de projet doit veiller à ne pas présenter des dépenses au réel déjà financées par un OCS.

Les barèmes de coûts forfaitaires mis en place en termes de simplification permettent la prise en charge des dépenses du projet (à l'exclusion de tout autre) non couvertes par des coûts réels.
Le barème standard couvrant les coûts indirects est de 15% des coûts de personnels directs éligibles.

Volet 2 : Actions Collectives pour la conquête des marchés extérieurs

Dépenses éligibles :
Les dépenses éligibles sont celles directement liées à l'action et sont constituées par les dépenses externes au maître d'ouvrage :
> Frais de déplacement, d'hébergement (selon le barème interne de la structure s'il existe, à défaut le barème de la fonction publique), 1 personne maximum par opérateur participant à l'opération
> Frais de location de stand, salle
> Frais d'édition, de traduction, d'interprétation, de location, de décoration, de promotion
> Prestations externes nécessaires au bon déroulement des actions
> Frais d'études (honoraires :, prestation intellectuelle...)

Dépenses non éligibles :
> TVA

Envoyé en préfecture le 15/12/2023
Reçu en préfecture le 15/12/2023
Publié le 19/12/2023
ID : 974-239740012-20231208-DCP2023_0841-DE

> Amendes, pénalités financières, intérêts moratoires, intérêts débiteurs
> Dépenses liées à l'immobilier (construction, acquisition, extension, réhabilitation des locaux)
> Matériels roulant
> matériels d'occasion
> Equipements liés au renouvellement de biens amortis
> Dépenses récurrentes de fonctionnement et dépenses internes indirectes
> Dépenses réglées en espèces

Toute dépense facturée ou acquittée antérieure à l'accusé réception du dossier recevable par le service instructeur ne sera pas retenue dans l'assiette éligible

Dispositions générales pour les bénéficiaires non soumis aux règles de la commande publique	
Achat	Nb de devis minimum
< 40 000€	1
≥ 40 000€ et < 90 000€	2 (1)
≥ 90 000€	3 (1)

(1) : le bénéficiaire peut à titre exceptionnel motiver de manière circonstanciée, l'impossibilité de mettre en concurrence plusieurs fournisseurs dans le cadre de son dossier de demande. L'Autorité de gestion appréciera si les éléments fournis justifient l'impossibilité réelle d'une mise en concurrence.

7. INDICATEUR SPECIFIQUE DE REALISATION

Nature Code	Nom de l'indicateur	Unité de mesure	Valeur de référence		Objectif Intermédiaire 2024	Objectif Cible 2029
			Valeur	Année		
Réalisation RCO 01	Entreprises bénéficiant d'un soutien (dont : micro, petites, moyennes, grandes)	Entreprises	0	2020	383	1 715
Réalisation RCO 04	Entreprises bénéficiant d'un soutien non financier	Entreprises			156	546

8. CRITERES DE SELECTION

(Conformément à l'art 73 du Règ. Général)

Critères de sélection transversaux :
Les projets soutenus devront contribuer à l'atteinte des objectifs de l'Union Européenne et ceux du programme FEDER FSE+ 21-27 de la Réunion.
A ce titre :
- Les porteurs de projets soutenus devront s'engager à respecter la Charte des droits fondamentaux de l'Union Européenne.
- Les opérations sélectionnées devront contribuer à l'égalité, à l'inclusion et à la non-discrimination des publics concernés.
- (Pour infrastructures et opérations accueillant du public) Les opérations soutenues devront systématiquement garantir l'accessibilité, sans discrimination, des locaux aux publics concernés.
- Les projets sélectionnés devront contribuer à la transition vers une économie neutre pour le climat dans le cadre du Pacte Vert pour l'Europe. L'analyse DNSH du programme a conclu qu'au regard de la mature principalement immatérielle des types d'action soutenus que cette mesure n'est pas susceptible d'engendrer des impacts significatifs sur les 6 critères définis au titre du règlement sur la taxonomie.

Envoyé en préfecture le 15/12/2023
Reçu en préfecture le 15/12/2023
Publié le 19/12/2023
ID : 974-239740012-20231208-DCP2023_0841-DE

- Les projets soutenus devront majoritairement contribuer à l'atteinte du cadre de performance du programme, de ses valeurs cibles de réalisation et de résultat.
- (Si aides d'état) Les projets soutenus devront être compatibles avec la règlementation des aides d'état.
- Les opérations seront sélectionnées en cohérence avec les lignes de partage du programme afin d'assurer une efficacité, une utilisation optimale et de sécuriser l'usage des fonds communautaires sur le territoire réunionnais.
- Les porteurs de projet soutenus devront disposer de la capacité technique et financière nécessaire pour mener à bien les opérations sélectionnées.

Afin de soutenir en particulier le développement des filières d'avenir de la Réunion, les projets soutenus devront être cohérents avec le Schéma Régional de Développement Economique d'innovation et d'internationalisation (SRDEII) et/ou le Schéma Directeur d'Aménagement Touristique (SDAT) le cas échéant.

Critères de sélection spécifiques :

- Les actions visant à accompagner et structurer les filières (exclusion des structures œuvrant dans le secteur du tourisme : IRT, FRT, OT).
- Les actions soutenues doivent pouvoir bénéficier à toutes les entreprises de La Réunion du secteur concerné (chaque action rassemblant au minimum + de 2 entreprises ou secteurs d'activités). Les actions avec de nombreux participants seront favorisés.
- Les actions favorisant la transition environnementale et numérique seront favorisées, ainsi que celles visant les TPE
- Les entreprises participantes (bénéficiaires ultimes) dès lors qu'elles solliciteront l'aide « actions collectives sur les marchés extérieurs » doivent être éligibles au règlement Aides de minimis (aides de minimis plafonnées à 200 000 € sur 3 ans par entreprise).
- Les projets relevant du champ de l'innovation ne seront pas pris en compte au titre de cette fiche action.
-Les actions bénéficiant conjointement aux entreprises réunionnaises et aux entreprises issues des États membres de la COI ou du grand Océan Indien ne seront pas prises en compte et feront l'objet d'une intervention au titre d'INTERREG V.

Mode de sélection

Volet 1 :

Appel à manifestation d'intérêt réguliers, basé sur une grille de notation (cf. exemple en annexe).

Seuls les projets dont la note est supérieure ou égale à 12/20 seront retenus.

NOTA : Afin d'opérer une meilleure transition dans la mise en œuvre du programme, le financement des structures pour les exercices 2022 et 2023 fera l'objet d'une gestion au fil de l'eau. Le mode de sélection par voie d'AMI débutera à partir de l'exercice 2024.

Volet 2 :

L'examen des demandes se fera par le biais d'une gestion au fil de l'eau, compte tenu notamment de la réactivité nécessaire aux projets pouvant solliciter ce volet, peu compatibles avec le cycle des appels à projet et/ou Appels à manifestation d'intérêt et de l'incompressible délai entre deux itérations.

Les projets dont la note est égale ou supérieure à 12 selon une grille de notation (cf. exemple en annexe) seront retenus.

Envoyé en préfecture le 15/12/2023
Reçu en préfecture le 15/12/2023
Publié le 19/12/2023
ID : 974-239740012-20231208-DCP2023_0841-DE

9. PIECES CONSTITUTIVES DU DOSSIER ET OBLIGATIONS SPECIFIQUES DU DEMANDEUR

La liste des pièces constitutives du dossier de demande de subvention devra être conforme à la liste des pièces du manuel de gestion 2021-2027 et devra comprendre :
- la lettre de demande et d'engagement du porteur confirmant la réalisation de l'opération dans les délais indiqués et de non-sollicitation d'autres financements publics sur l'opération que ceux figurant au plan de financement transmis ;
- le formulaire de demande type ;
- la décision de l'organe compétent du Maître d'Ouvrage approuvant le projet d'investissement et son plan de financement ;
- la note de présentation de l'opération ;
- le calendrier prévisionnel de réalisation et l'échéancier prévisionnel ;
- toutes les pièces justificatives citées dans la grille de notation.
- tout document permettant d'apprécier la qualité du projet notamment au regard des critères de sélection et d'analyse mentionnés dans la présente fiche ;
- grilles de marchés publics complétées et les éléments justificatifs de ces marchés (le cas échéant) ;
- Il est attendu que les actions portées par les structures d'accompagnement s'inscrivent dans le cadre d'une stratégie globale à l'export et soient complémentaires ;
- Les demandeurs s'engagent à vérifier l'éligibilité des entreprises participantes (bénéficiaires ultimes) dès lors qu'ils solliciteront l'aide « actions collectives sur les marchés extérieurs » c'est-à-dire de vérifier l'éligibilité des entreprises participantes au titre du règlement Aide de minimis (aides de minimis plafonnées à 200 000 € sur 3 ans par entreprise).

10. MODALITE D'INSTRUCTION DES DEMANDES DE SUBVENTION

Volet 1 :

Type de sélection	Fil de l'eau	AMI (1)	Appel à projet
(case à cocher)		X	

(1) A compter du 1er janvier 2024

Volet 2 :

Type de sélection	Fil de l'eau	AMI	Appel à projet
(case à cocher)	X		

11. SPECIFICITES DE LA FICHE ACTION

Actions collectives
Les bénéficiaires ultimes doivent pouvoir être éligibles aux aides de minimis

Envoyé en préfecture le 15/12/2023
Reçu en préfecture le 15/12/2023
Publié le 19/12/2023
ID : 974-239740012-20231208-DCP2023_0841-DE

12. MODALITES TECHNIQUES ET FINANCIERES

Base règlementaire : Utilisation d'un Régime d'aide : Au titre des aides d'état, une analyse sur les projets à impact purement local sera menée au regard de la situation ultrapériphérique de La Réunion, selon la jurisprudence de la CJCE. Concernant les opérations pour lesquelles cette analyse serait concluante (notamment certaines pouvant relever du Volet 1), il n'y aura pas de recours à un régime d'aide. Pour les autres opérations, les dispositions suivantes pourront être appliquées le cas échéant : Pour la structure porteuse de l'opération : Application du raisonnement de l'intermédiaire transparent Pour les bénéficiaires ultimes : Règlement (UE) 1407/2013 de la commission du 18/12/2013 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides de minimis, modifié par le règlement 2020/972 de la commission du 2 juillet 2020	X Non
Préfinancement par le cofinanceur public :	X Non

- Taux de subvention au bénéficiaire :

Volet 1 : 100 % dont 85 % FEDER et 15 % CPN Région

Volet 2 : 50 % dont 42,5 % FEDER et 7,5 % CPN Région

- Plafond éventuel des subventions publiques :

Volet 1 : Le montant de la subvention totale (FEDER + CPN Région) mobilisable au titre de cette mesure est plafonné à 750 000 euros par année civile.

Volet 2 : Le montant de la subvention est plafonné à 7 000 € par entreprise et par opération

- Plan de financement de l'action :

Dépenses éligibles 100	FEDER	CPN (Région)	Bénéficiaire
Volet 1	85 %	15 %	0 %
Volet 2	42,5 %	7,5 %	50 %

13. INFORMATIONS PRATIQUES

Lieu de dépôt des dossiers : par voie dématérialisée (portail régional des fonds européens FEDER – FSE +)

Où se renseigner ?
Région Réunion
Hôtel de Région du Moufia Saint-Denis
Direction FEDER Economie
Tél. : 0262.48.98.16
www.regionreunion.com

Envoyé en préfecture le 15/12/2023
Reçu en préfecture le 15/12/2023
Publié le 19/12/2023
ID : 974-239740012-20231208-DCP2023_0841-DE

ANNEXE 1 : EXEMPLE DE GRILLE DE NOTATION

Principes de sélection	Critères	Notation	Pièce justificative requise
Qualité du porteur	Capacité financière et technique du porteur à mener à bien le projet (dans les délais impartis)	Oui : 3 Non : 0*	3 dernières liasses fiscales complètes du porteur et des entreprises liées et/ou comptes consolidés du Groupe et délibérations de l'organe délibérant présentant : 1) le budget de l'année N ; 2) le plan de financement de l'opération ; Statuts de l'entreprise et organigramme ; Attestation de régularité sociale et fiscale ;
	Expérience dans la conduite d'opérations de même envergure	Non : 0 Oui : 2 Oui : 3 (si significative)	Liste des projets qui ont été menés et leurs bilans. Planning prévisionnel et calendrier exécutif.
Nature du projet	Actions visant à accompagner et structurer les filières (exclusion des structures œuvrant dans le secteur du tourisme : IRT, FRT, OT) avec un caractère collectif	Non : 0* Autres filières : 2 Filières prioritaires : 5 SRDEII	Descriptif technique détaillé du projet
	Actions visant à accompagner les entreprises dans la transition environnementale et numérique, et/ou les TPE	Oui : 4 Non : 0	Descriptif détaillé du projet
Pertinence du projet	Les actions soutenues pourront bénéficier à toutes les entreprises de La Réunion (chaque action rassemblant au minimum + de 2 entreprises ou secteurs d'activités)	**<u>Volet 1 :</u>** Nbre d'entreprises ou secteurs d'activités ≥ 10 : 5 Nbre d'entreprises ou secteurs d'activités compris entre 5 et 10 : 2 Nbre d'entreprises ou secteurs d'activités inférieures ou égale à 2 : 0* **<u>Volet 2 :</u>** Nbre d'entreprises ou secteurs d'activités ≥ 5 : 5 Nombre d'entreprises entre 2 et 5 : 1 Nbre d'entreprises ou secteurs d'activités inférieures ou égale à 2 : 0*	Indicateurs du nombre de participants annuels

* note éliminatoire au regard de la réglementation et/ou des objectifs du programme.
Les dossiers présentant une note inférieure au seuil de 12/20 ne seront pas retenus.

Envoyé en préfecture le 15/12/2023
Reçu en préfecture le 15/12/2023
Publié le 19/12/2023
ID : 974-239740012-20231208-DCP2023_0841-DE

Financé par l'Union européenne

Programme Européen FEDER 2021-2027 Île de La Réunion

REGION REUNION
www.regionreunion.com

FICHE ACTION 1.3.17
Subvention à l'investissement matériel dans l'économie circulaire

Direction FEDER	Economie
Priorité	1 : Soutenir l'innovation, la recherche et le développement des filières prioritaires afin de favoriser le retour de la croissance durable et de l'emploi
Objectif Stratégique	1 : Une Europe plus compétitive et plus intelligente pour l'encouragement d'une transformation économique intelligente et innovante
Objectif Spécifique	1-3 : Renforcer la croissance durable et la compétitivité des PME et la création d'emplois dans les PME, y compris par des investissements productifs (FEDER)
Domaine d'intervention	069 : Gestion commerciale et industrielle des déchets : mesures de prévention, de réduction, de tri, de réutilisation et de recyclage
Intitulé de la fiche action	Subvention à l'investissement matériel dans l'économie circulaire
Date d'approbation des critères de sélection	
Date de validation Commission Permanente	
N° de version	V1

POURSUITE D'UNE MESURE D'UN PROGRAMME PRÉCÉDENT

Non [ ] Oui, partiellement [X] Oui, en totalité [ ]

1. CONTEXTE

La loi NOTRe du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République confie aux conseils régionaux la compétence de la planification de la prévention et de la gestion des déchets, à travers l'élaboration et la mise en œuvre du Plan Régional de Prévention et de Gestion des Déchets (PRPGD) qui comprend un plan régional d'actions en faveur de l'économie circulaire (PRAEC).

L'état des lieux du PRPGD estime le gisement des déchets produits sur le territoire de La Réunion en 2018 à environ 4,37 millions de tonnes dont une grande partie sont les déchets d'activités économiques (DAE). Les DAE classés selon les catégories suivantes : les déchets inertes du Bâtiment et des Travaux Publics (BTP), les déchets non dangereux, hors déchets organiques, issus des activités économiques, les déchets non dangereux organiques et les déchets d'activités économiques dangereux.

Le PRAEC offre l'opportunité de poser clairement une ambition, une stratégie et des mesures concrètes pour accompagner la transition de La Réunion vers une économie écologique exemplaire, capable de répondre à la triple urgence écologique, économique et sociale, en transformant les activités établies et en favorisant l'émergence de nouveaux gisements de valeur et d'emploi.

Envoyé en préfecture le 15/12/2023
Reçu en préfecture le 15/12/2023
Publié le 19/12/2023
ID : 974-239740012-20231208-DCP2023_0841-DE

La Loi n° 2020-105 du 10 février 2020 dite loi anti-gaspillage pour une économie circulaire (AGEC) « entend accélérer le changement de modèle de production et de consommation afin de limiter les déchets et préserver les ressources naturelles, la biodiversité et le climat.

Dans le cadre de cette loi, l'enjeu pour le territoire de La Réunion est de structurer, d'optimiser et de développer les filières d'économie circulaire en respectant le principe du « pollueur-payeur ».

2. OBJECTIFS DE LA FICHE ACTION

L'objectif est de soutenir les actions et les initiatives locales dans le champ économique qui permettent notamment de :

- Réduire l'extraction des matières premières et les déchets à la source,
- Réemployer les matériaux et les objets usagés,
- Allonger la durée de vie des produits et favoriser la réparation,
- Recycler les matières premières secondaires,
- Valoriser la matière y compris organique,

Afin de développer localement les filières d'économie circulaire.

Les activités innovantes d'éco conception, de technologies propres seront financées au titre de la fiche action 1.1.10 (Soutien aux projets innovants des entreprises).

3. DESCRIPTION TECHNIQUE

Ce dispositif consiste à octroyer une aide à l'investissement en faveur des activités de réemploi, de réutilisation et de recyclage qui relèvent du champ économique.

Il s'agira principalement de financer les projets d'investissements portant sur :

- les recycleries, ressourceries et ateliers de réparations des objets abandonnés,
- la création de déchetterie professionnelle,
- la création et aménagement d'unités de recyclage de matières, en particulier pour les déchets du BTP,
- le domaine des bio-déchets : création et aménagement d'unités de valorisation par compostage ou mise en œuvre de solution de valorisation directe ou alternative des déchets verts.

En respect du principe « pollueur-payeur », ce dispositif soutient les projets de réutilisation ou de recyclage de déchets, générés par d'autres entités. L'aide ne concerne pas la réutilisation ou le recyclage par le demandeur de ses propres déchets.

4. BENEFICIAIRES

Sont éligibles à la fiche action les entreprises (au sens communautaire et donc y compris les associations).

Les organismes publics peuvent être éligibles si les activités déployées au travers du projet relèvent du champ économique.

5. LOCALISATION GEOGRAPHIQUE DE L'INTERVENTION

Toute l'île

Envoyé en préfecture le 15/12/2023
Reçu en préfecture le 15/12/2023
Publié le 19/12/2023
ID : 974-239740012-20231208-DCP2023_0841-DE

6. PERIMETRE DES DEPENSES ELIGIBLES ET NON ELIGIBLES

De manière générale, sur l'ensemble du dispositif, ne sont pas éligibles les dépenses ayant « pour effet de soulager indirectement les pollueurs de charges qu'ils devraient supporter en vertu du droit de l'Union Européenne, ou de charges devant être considérées comme des coûts normaux pour une entreprise. »[1] (principe du pollueur-payeur).

Outre les dépenses retenues et non retenues spécifiquement dans le guide du porteur de projet, des dépenses spécifiques ou des exclusions particulières à la fiche action sont mentionnées ci-dessous :

DÉPENSES RETENUES	DÉPENSES NON RETENUES
À TITRE PRINCIPAL : • Investissements matériels neufs et amortissables directement liés au projet (machines, outils spéciaux, …) • Dépenses immatérielles (études, conseil, honoraires, brevets ou licences, maîtrise d'œuvre …) si elles sont directement associées au programme d'investissement. Concernant les honoraires rattachés à l'appui au montage de dossier de subvention, le montant de la dépense éligible est plafonné à 6 000€ sans pouvoir excéder 10% du montant du projet pour les TPE de moins de 10 salariés et 5% pour les autres entreprises. • Frais d'acheminement • Frais de formation à l'exploitation des nouveaux investissements • Frais d'installation des matériels et logiciels • Frais externes commerciaux (enseignes) ou de design (conception de logos et chartes graphiques) liés aux nouveaux produits envisagés • Communication liée à l'intervention du PE FEDER **À TITRE ACCESSOIRE** (dans la limite de 50 % de l'assiette) : • Atelier, travaux d'aménagement et d'agencement des locaux directement liés au projet y compris la sécurité liée au bâtiment (incendie, alarme, vidéosurveillance …)	• TVA et taxes de douane communautaire, • Achat d'un montant globalement inférieur à 500 € HT • Dépenses réalisées dans le cadre d'un crédit-bail • Bâtiment spécifiquement administratif ou non lié directement au projet • Matériel roulant (à usage routier)[2] • Matériels d'occasion • Matériels reconditionnés • Biens consommables • Travaux et équipements liés à l'entretien et au renouvellement de biens amortis • Dépenses réglées en espèces • Amendes, pénalités financières, intérêts moratoires, intérêts débiteurs • Frais d'établissement, acquisition foncière et immobilière • Frais d'hébergement, de restauration et de location liés aux frais d'installation des matériels et logiciels • Dépenses liées à des prestations « en régie », c'est-à-dire des coûts internes aux maîtres d'ouvrage (charges de personnel, charges courantes de fonctionnement, …) • Travaux et prestations réalisés par le bénéficiaire ou par un prestataire ayant un lien d'actionnariat, y compris familial avec le bénéficiaire • Travaux et investissements réalisés pour répondre à une exigence réglementaire • Stock outil, mobiliers • Matériel informatique spécifiquement affecté à la gestion et à la bureautique, tout matériel de bureautique

[1] cf. 6.9.1 du Régime cadre exempté de notification N° SA.59108 relatif aux aides à la protection de l'environnement
[2] Matériel roulant : est inéligible le matériel roulant sur la route et nécessitant une autorisation ou un certificat d'immatriculation (camion, voiture, véhicule de livraison, tracteur, véhicule de chantier, …). Est éligible, le matériel roulant affecté exclusivement au programme d'investissement et utilisé exclusivement dans l'unité de production (perceuse colonne, chariot élévateur,…).

Envoyé en préfecture le 15/12/2023
Reçu en préfecture le 15/12/2023
Publié le 19/12/2023
ID : 974-239740012-20231208-DCP2023_0841-DE

Ces dispositions ne s'appliquent pas sur les dépenses sous-jacentes à des "options de coûts forfaitaires". De plus lorsqu'un OCS couvre déjà un type de dépenses, ces dépenses sont inéligibles en coûts réels (cas de double financement).
Le porteur de projet doit veiller à ne pas présenter des dépenses au réel déjà financées par un OCS.

Dispositions générales pour les bénéficiaires non soumis aux règles de la commande publique	
Achat	Nb de devis minimum
< 40 000€	1
≥ 40 000€ et < 90 000€	2 (1)
≥ 90 000€	3 (1)

1 : le bénéficiaire peut à titre exceptionnel motiver de manière circonstanciée, l'impossibilité de mettre en concurrence plusieurs fournisseurs dans le cadre de son dossier de demande.
L'Autorité de gestion appréciera si les éléments fournis justifient l'impossibilité réelle d'une mise en concurrence.

7. INDICATEUR SPECIFIQUE DE REALISATION

Indicateurs de réalisation :

Code	Indicateur	Unité de mesure	2024	2029
RCO 01	Entreprises bénéficiant d'un soutien (dont : micro, petites, moyennes, grandes)	Entreprises	383	1 715
RCO 02	Entreprises soutenues au moyen de subventions	Entreprises	131	484

Indicateurs de résultat :

	Indicateur	Unité de mesure	Valeur référence	Année référence	2029
RCR 02	Investissements privés complétant un soutien public (dont subventions, instruments financiers)	Euro	0	2021	377 000 000
RCR 17	Nouvelles entreprises toujours en activité	Entreprises	0	2021	160

8. CRITERES DE SELECTION

(Conformément à l'art 73 du Règ. Général)

Critères transversaux définis dans le programme et réglementairement

Les projets soutenus devront contribuer à l'atteinte des objectifs de l'Union Européenne et ceux du programme FEDER FSE+ 21-27 de la Réunion.

Envoyé en préfecture le 15/12/2023
Reçu en préfecture le 15/12/2023
Publié le 19/12/2023
ID : 974-239740012-20231208-DCP2023_0841-DE

A ce titre :

- Les porteurs de projets soutenus devront s'engager à respecter la Charte des droits fondamentaux de l'Union Européenne.
- Les opérations sélectionnées devront contribuer à l'égalité, à l'inclusion et à la non-discrimination des publics concernés.
- (Pour infrastructures et opérations accueillant du public) Les opérations soutenues devront systématiquement garantir l'accessibilité, sans discrimination, des locaux aux publics concernés.
- Les projets sélectionnés devront contribuer à la transition vers une économie neutre pour le climat dans le cadre du Pacte Vert pour l'Europe. L'analyse DNSH du programme a conclu que cette mesure n'est pas susceptible d'engendrer des impacts significatifs sur les 6 critères définis au titre du règlement sur la taxonomie.
  L'Evaluation Environnementale Stratégique (EES) du programme recommande que les impacts potentiels des projets soient « encadrés par la réglementation environnementale et étudiés finement dans les études d'impacts (pour les projets qui y seront soumis). »
  Afin d'éviter ou de réduire ces impacts négatifs potentiels, l'EES préconise par ailleurs d'appliquer : les normes/référentiels environnementaux existants à La Réunion pour les bâtiments (ex. : PERENE, HQE…) et les aménagements (ex. : Quartiers Durables Réunionnais, démarche AEU136…), un critère relatif à la gestion environnementale des chantiers en phase de travaux.
- Les projets soutenus devront majoritairement contribuer à l'atteinte du cadre de performance du programme, de ses valeurs cibles de réalisation et de résultat.
- Les opérations seront sélectionnées en cohérence avec les lignes de partage du programme afin d'assurer une efficacité, une utilisation optimale et de sécuriser l'usage des fonds communautaires sur le territoire réunionnais.
- Les projets soutenus devront être compatibles avec la réglementation des aides d'état.
- Les porteurs de projet soutenus devront disposer de la capacité technique et financière nécessaire pour mener à bien les opérations sélectionnées.

Au titre de l'OS 1.3 : Afin de soutenir en particulier le développement des filières d'avenir de la Réunion, les projets soutenus devront être cohérents avec le Schéma Régional de Développement Économique d'innovation et d'internationalisation (SRDEII), et/ou le Schéma Directeur d'Aménagement Touristique (SDAT), et/ou le Plan Régional de Prévention et de Gestion des Déchets (PRPGD) lorsqu'il sera approuvé

Critères de sélection spécifiques

- Les projets soutenus devront être portés par :

  - Une entreprise (au sens communautaire, c'est-à-dire exerçant une activité économique indépendamment de son statut juridique)
  - Régulièrement immatriculée aux registres légaux,
  - A jour de ses obligations sociales et fiscales,
  - Ayant un projet de réemploi, de réutilisation et/ou de recyclage de déchets générés par d'autres opérateurs.

- Les projets portés par les PME seront favorisés,

- Les projets mettant en œuvre une démarche partenariale ou collaborative seront favorisés,

- Les projets intégrant la création d'emplois seront favorisés,

Envoyé en préfecture le 15/12/2023
Reçu en préfecture le 15/12/2023
Publié le 19/12/2023
ID : 974-239740012-20231208-DCP2023_0841-DE

- Les projets devront être localisés à La Réunion, ceux situés dans la zone des Hauts ou de l'Est seront favorisés,

- Les projets soutenus devront représenter une opportunité au regard du marché visé.

- L'assiette éligible du programme d'investissement devra au minimum être de 20 000 € HT.

- Pour les grandes entreprises :

  - le porteur de projet devra justifier d'un effort consenti en matière de mise en œuvre de partenariats avec des structures de formations dans le cadre d'un engagement en vue de l'accueil de stagiaires, d'apprentis, d'alternants, etc ;
  - le porteur de projet devra justifier d'un effort consenti en matière de création d'emplois, avec obligation de créer au moins 2 postes supplémentaires en ETP en CDI.

Mode de sélection

L'examen des demandes se fera par le biais d'une gestion au fil de l'eau, et cela au vu des projets portés essentiellement par les TPE/PME. Ce mode de sélection permettra de conserver un dynamisme de ces structures en matière d'investissement et de créations d'emplois.

Une gestion au fil de l'eau accompagnée de campagnes de promotion régulières sur ce dispositif apparaît ainsi plus pertinente que l'établissement d'appels à manifestations d'intérêt sur l'ensemble de la période de programmation.

Les projets dont la note est égale ou supérieure à 12 seront retenus (cf. exemple de grille de notation en annexe).

9. PIECES CONSTITUTIVES DU DOSSIER ET OBLIGATIONS SPECIFIQUES DU DEMANDEUR

La liste des pièces constitutives du dossier de demande de subvention devra être conforme à la liste des pièces du manuel de gestion 2021-2027 et devra comprendre :

- la lettre de demande et d'engagement du porteur confirmant la réalisation de l'opération dans les délais indiqués et de non-sollicitation d'autres financements publics sur l'opération que ceux figurant au plan de financement transmis ;
- le formulaire de demande type ;
- la note de présentation de l'opération ;
- le calendrier prévisionnel de réalisation et l'échéancier prévisionnel ;
- toutes les pièces justificatives citées dans la grille de notation ;
- tout document permettant d'apprécier la qualité du projet notamment au regard des critères de sélection et d'analyse mentionnés dans la présente fiche ;
- une information formelle du Service Instructeur en cours d'opération de tout retard ou aléa concernant le déroulement du calendrier de l'opération.

10. MODALITE D'INSTRUCTION DES DEMANDES DE SUBVENTION

Type de sélection	Fil de l'eau	AMI	Appel à projet
(case à cocher)	x		

Envoyé en préfecture le 15/12/2023
Reçu en préfecture le 15/12/2023
Publié le 19/12/2023
ID : 974-239740012-20231208-DCP2023_0841-DE

Dans le cadre d'une sélection « au fil de l'eau », le service instructeur analysera le dossier de demande de subvention sur la base du formulaire de demande d'aide accompagné des pièces annexes, et selon les critères décrits ci-dessus.

11. SPECIFICITES DE LA FICHE ACTION

Néant

12. MODALITES TECHNIQUES ET FINANCIERES

Base réglementaire :	
Dossiers supérieurs à 200 000 € de coûts totaux présentés hors taxes et *projets ne pouvant pas mobiliser le règlement de minimis en raison d'un dépassement du plafond autorisé sur la période des trois exercices fiscaux* :	
- Régime d'aide : Régime cadre exempté de notification relatif aux aides à la protection de l'environnement	x Oui □ Non
Dossiers inférieurs à 200 000 € de coûts totaux présentés hors taxes *(hors projets en montage en défiscalisation partagée)* :	
- Règlement (UE) N° 1407/2013 de la commission du 18/12/2013 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides de minimis, modifié par le règlement 2020-972 du 02 juillet 2020	
Préfinancement par le cofinanceur public :	□ Oui x Non

- Obligations réglementaires :

S'agissant des demandes relevant du régime d'aide :

- si les travaux ont commencé avant la réception de la demande « admissible » par l'administration, l'ensemble du projet perd son droit à l'aide ; l'expression « début des travaux » signifiant soit le début de travaux de construction ou tout autre engagement rendant l'investissement irréversible. L'achat de terrain et les préparatifs tels que l'obtention d'autorisations et la réalisation d'étude de faisabilité ne sont pas considérés comme le début des travaux.

- s'agissant des mêmes coûts éligibles, cette aide peut être cumulée avec d'autres aides provenant d'autres régimes, sous réserve du respect de la réglementation en vigueur notamment du respect du plafond d'aide.

S'agissant des demandes relevant du règlement de minimis :

- la demande doit être déposée avant la fin de la réalisation du projet. La date de début d'éligibilité des dépenses est fixée à la date de dépôt de la demande à l'administration.

Envoyé en préfecture le 15/12/2023
Reçu en préfecture le 15/12/2023
Publié le 19/12/2023
ID : 974-239740012-20231208-DCP2023_0841-DE

- le montant total des aides de minimis octroyées à une entreprise unique[3] ne peut excéder le plafond en vigueur sur une période de trois exercices fiscaux, incluant l'exercice fiscal en cours ainsi que les deux précédents.

- Taux de subvention au bénéficiaire : de 30 % à 60 % (taux maximum : 60%)
  Base : 50 % pour les TPE / 40 % pour les PME / 30 % pour les grandes entreprises
  + 10 % dans les Hauts ou dans l'Est ;

  Spécifique aux TPE de moins de 10 salariés :
  Les honoraires liés au montage du dossiers de demande de subvention seront pris en charge intégralement dans la limite de 6 000 € (sans excéder 10% du montant du projet)

- Plafond[4] de la subvention : 1,5 M€

- Plan de financement (**) de l'action :

Dépenses éligibles	FEDER	CPN (REGION)	Bénéficiaire /MO
100 = coût total éligible	25.5% à 51%	4.5 % à 9 %	40 % à 70 %
Spécifique aux TPE de moins de 10 salariés :			
• Frais de montage du dossier de demande	85%	15%	0%
• Projet	25.5% à 51%	4.5 % à 9 %	40 % à 70 %

(**) Dans le respect de l'intensité d'aide maximale autorisée par le régime d'aide applicable le cas échéant

13. INFORMATIONS PRATIQUES :

- Lieu de dépôt des dossiers : par voie dématérialisée (portail régional des fonds européens FEDER – FSE +)

- Où se renseigner ?

Région Réunion
Hôtel de Région du Moufia, Saint-Denis
Direction FEDER Économie - Tél. : 0262 48 98 16

www.regionreunion.com

[3] L'entreprise unique est définie dans l'article 2.2 du règlement UE 1407/2013 puis a été précisée de la manière suivante par la Cour de justice de l'Union européenne (CJUE) : toutes les entités contrôlées (en droit ou en fait) par la même entité doivent être considérées comme constituant une entreprise unique.
[4] Nonobstant la prise en charge à 100% des frais d'honoraires liés au montage du dossier de demande de subvention pour les TPE de moins de 10 salariés

Envoyé en préfecture le 15/12/2023
Reçu en préfecture le 15/12/2023
Publié le 19/12/2023
ID : 974-239740012-20231208-DCP2023_0841-DE

ANNEXE 1 : EXEMPLE DE GRILLE DE NOTATION

Principe de sélection	Critères de sélection	Critère de notation	Notation	Justification
Qualité du porteur de projet	**Taille de l'entreprise (au sens communautaire)**	Petite ou micro-entreprise	3	1 - Effectif, chiffre d'affaires et total bilans annuels 2 - Comptes consolidés du groupe, le cas échéant 3 - Uniquement pour les grandes entreprises : - Démonstration d'un effort consenti en matière de mise en œuvre de partenariats avec des structures de formations dans le cadre d'un engagement en vue de l'accueil de stagiaires, d'apprentis, d'alternants, etc - Démonstration d'un effort consenti en matière de création d'emplois (au moins 2 ETP en CDI au titre du projet)
		Moyenne entreprise	2	
		Grande entreprise (si entreprise appartenant à un groupe : c'est la taille du groupe qui sera prise en compte)	1 (sur présentation de la totalité des éléments) 0 (* si absence des éléments)	
	Capacité technique et financière du demandeur	Capacité technique du porteur de projet	Oui : 2 Non : 0*	1- Compétences des dirigeants (CV, diplômes obligatoires pour l'exercice de l'activité) ; 2- Expériences professionnelles dans le secteur d'activité concerné 3- Ressources humaines internes
		Capacité financière du porteur de projet	Oui : 2 Non : 0*	1- Comptes de résultat des 3 dernières années (pour les entreprises ayant plus de 3 ans d'ancienneté) 2- Attestation de dépôt de demande de financement ou proposition de financement auprès d'un organisme financier ou justificatif d'apport en fonds propres.
Qualité du projet	**Nature du projet**	Projet visant : Réemploi Réutilisation Recyclage des déchets	 Local : 6 Export : 5 Local : 4 Export : 3 2 Aucun de ces cas : 0*	1 - Annexe de renseignements complémentaires concernant le projet 2 – Statuts de l'entreprise
	Localisation du projet	Zone des Hauts (Limite correspondant à la zone d'aire d'adhésion optimale du Parc National) ou de la micro région Est	1	Bail commercial du lieu de réalisation de l'opération
		Autre Zone	0	
	Pertinence du projet	Opportunité du projet au regard du marché visé	Oui : 2 Non : 0*	1- Etude de marché

Envoyé en préfecture le 15/12/2023
Reçu en préfecture le 15/12/2023
Publié le 19/12/2023
ID : 974-239740012-20231208-DCP2023_0841-DE

				résultat prévisionnel sur 3 ans 3 – Hypothèses de base retenues pour le calcul de chiffre d'affaires prévisionnel
	Création d'emplois	Augmentation de l'effectif : 1 ETP en CDI par tranche de 100 000 € de coût total présenté Grandes entreprises : Création d'au moins 2 postes supplémentaires en ETP en CDI	Oui : 1 Non : 0 Oui : 1 Non : 0*	1 - Organigramme prévisionnelle 2 – Fiches de postes à pourvoir 3 – Types de contrat (CDD, CDI, …) et dates prévisionnelles d'embauche
	Démarche	Démarche partenariale ou collaborative	Forte : 2 Moyenne : 1 Non : 0	1 – Descriptif du projet mettant en avant l'engagement des partenaires dans le projet.
	TOTAL		**../20**	

0* : éliminatoire au regard des critères du PO ;
Les projets dont la note est égale ou supérieure à 12 sont retenus.

Envoyé en préfecture le 15/12/2023
Reçu en préfecture le 15/12/2023
Publié le 19/12/2023
ID : 974-239740012-20231208-DCP2023_0841-DE

Critères de sélection – Fiche action 1.3.17 Subvention à l'investissement matériel dans l'économie circulaire

PRIORITÉ

1 : Soutenir l'innovation, la recherche et le développement des filières prioritaires afin de favoriser le retour de la croissance durable et de l'emploi

OBJECTIF STRATEGIQUE (OS)

OS 1 : Une Europe plus compétitive et plus intelligente par l'encouragement d'une transformation économique intelligente et innovante et de la connectivité régionale aux TIC

OBJECTIF SPECIFIQUE (Os)

Os 1-3 : Renforcer la croissance durable et la compétitivité des PME et la création d'emplois dans les PME, y compris par des investissements productifs (FEDER)

RAPPEL DES OBJECTIFS DU PROGRAMME

Le plan régional d'actions en faveur de l'économie circulaire (PRAEC) qui est un volet spécifique du futur Plan Régional de prévention et de gestion des déchets offre l'opportunité de poser clairement une ambition, une stratégie et des mesures concrètes pour accompagner la transition de La Réunion vers une économie écologique exemplaire, capable de répondre à la triple urgence écologique, économique et sociale, en transformant les activités établies et en favorisant l'émergence de nouveaux gisements de valeur et d'emploi.

A ce titre, un des enjeux de développement pour le territoire de La Réunion est de structurer, d'optimiser et de développer les filières d'économie circulaire, en respectant le principe du « pollueur-payeur ».

Afin d'impulser et de soutenir cette dynamique, le programme retient, entre autres objectifs, d'accompagner le développement et la création des entreprises réunionnaises dans les secteurs prioritaires, en faveur de l'économie circulaire.

DOMAINE D'INTERVENTION IDENTIFIE DANS LE PROGRAMME

069 : Gestion commerciale et industrielle des déchets : mesures de prévention, de réduction, de tri, de réutilisation et de recyclage

OBJECTIF ET CHOIX DE L'ACTION 1.1.17 : SUBVENTION A L'INVESTISSEMENT MATERIEL DANS L'ECONOMIE CIRCULAIRE

L'objectif est de soutenir les actions et les initiatives locales dans le champ économique qui permettent notamment de :

- Réduire l'extraction des matières premières et les déchets à la source,
- Réemployer les matériaux et les objets usagés,
- Allonger la durée de vie des produits et favoriser la réparation,
- Recycler les matières premières secondaires,
- Valoriser la matière y compris organique,

afin de développer localement les filières d'économie circulaire.

Envoyé en préfecture le 15/12/2023
Reçu en préfecture le 15/12/2023
Publié le 19/12/2023
ID : 974-239740012-20231208-DCP2023_0841-DE

Les activités innovantes d'éco conception, de technologies propres seront financées au titre de la fiche action 1.1.10 (Soutien aux projets innovants des entreprises).

CRITERES DE SELECTION

Critères transversaux définis dans le programme et réglementairement

Les projets soutenus devront contribuer à l'atteinte des objectifs de l'Union Européenne et ceux du programme FEDER FSE+ 21-27 de la Réunion.

A ce titre :

- Les porteurs de projets soutenus devront s'engager à respecter la Charte des droits fondamentaux de l'Union Européenne.
- Les opérations sélectionnées devront contribuer à l'égalité, à l'inclusion et à la non-discrimination des publics concernés.
- (Pour infrastructures et opérations accueillant du public) Les opérations soutenues devront systématiquement garantir l'accessibilité, sans discrimination, des locaux aux publics concernés.
- Les projets sélectionnés devront contribuer à la transition vers une économie neutre pour le climat dans le cadre du Pacte Vert pour l'Europe. L'analyse DNSH du programme a conclu que cette mesure n'est pas susceptible d'engendrer des impacts significatifs sur les 6 critères définis au titre du règlement sur la taxonomie.
  L'Evaluation Environnementale Stratégique (EES) du programme recommande que les impacts potentiels des projets soient « encadrés par la réglementation environnementale et étudiés finement dans les études d'impacts (pour les projets qui y seront soumis). »
  Afin d'éviter ou de réduire ces impacts négatifs potentiels, l'EES préconise par ailleurs d'appliquer : les normes/référentiels environnementaux existants à La Réunion pour les bâtiments (ex. : PERENE, HQE…) et les aménagements (ex. : Quartiers Durables Réunionnais, démarche AEU136…), un critère relatif à la gestion environnementale des chantiers en phase de travaux.
- Les projets soutenus devront majoritairement contribuer à l'atteinte du cadre de performance du programme, de ses valeurs cibles de réalisation et de résultat.
- Les opérations seront sélectionnées en cohérence avec les lignes de partage du programme afin d'assurer une efficacité, une utilisation optimale et de sécuriser l'usage des fonds communautaires sur le territoire réunionnais.
- Les projets soutenus devront être compatibles avec la réglementation des aides d'état.
- Les porteurs de projet soutenus devront disposer de la capacité technique et financière nécessaire pour mener à bien les opérations sélectionnées.

Au titre de l'OS 1.3 : Afin de soutenir en particulier le développement des filières d'avenir de la Réunion, les projets soutenus devront être cohérents avec le Schéma Régional de Développement Économique d'innovation et d'internationalisation (SRDEII), et/ou le Schéma Directeur d'Aménagement Touristique (SDAT), et/ou le Plan Régional de Prévention et de Gestion des Déchets (PRPGD) lorsqu'il sera approuvé.

Critères de sélection spécifiques

- Les projets soutenus devront être portés par :

  - Une entreprise (au sens communautaire, c'est-à-dire exerçant une activité économique indépendamment de son statut juridique), régulièrement immatriculée aux registres légaux, à jour de ses obligations sociales et fiscales,

  - Ayant un projet de réemploi, de réutilisation et/ou de recyclage de déchets générés par d'autres opérateurs.

- Les projets portés par les PME seront favorisés,

Envoyé en préfecture le 15/12/2023
Reçu en préfecture le 15/12/2023
Publié le 19/12/2023
ID : 974-239740012-20231208-DCP2023_0841-DE

- Les projets mettant en œuvre une démarche partenariale ou collaborative [illegible]

- Les projets intégrant la création d'emplois seront favorisés,

- Les projets devront être localisés à La Réunion, ceux situés dans la zone des Hauts ou de l'Est seront favorisés,

- Les projets soutenus devront représenter une opportunité au regard du marché visé.

- L'assiette éligible du programme d'investissement devra au minimum être de 20 000 € HT.

Pour les grandes entreprises :

- le porteur de projet devra justifier d'un effort consenti en matière de mise en œuvre de partenariats avec des structures de formations dans le cadre d'un engagement en vue de l'accueil de stagiaires, d'apprentis, d'alternants, etc…
- le porteur de projet devra justifier d'un effort consenti en matière de création d'emplois, avec obligation de créer au moins 2 postes supplémentaires en ETP en CDI.

DESCRIPTION DES ACTIONS ÉLIGIBLES ET BENEFICIAIRES POTENTIELS

Ce dispositif consiste à octroyer une aide à l'investissement en faveur des activités de réemploi, de réutilisation et de recyclage qui relèvent du champ économique.

En respect du principe « pollueur-payeur », ce dispositif soutient les projets de réutilisation ou de recyclage de déchets, générés par d'autres entités. L'aide ne concerne pas la réutilisation ou le recyclage par le demandeur de ses propres déchets.

Bénéficiaires potentiels : les entreprises (au sens communautaire et donc y compris les associations).

Les organismes publics peuvent être éligibles si les activités déployées au travers du projet relèvent du champ économique.

MODE DE SELECTION

Fil de l'eau

Envoyé en préfecture le 15/12/2023
Reçu en préfecture le 15/12/2023
Publié le 19/12/2023
ID : 974-239740012-20231208-DCP2023_0841-DE

Financé par l'Union européenne

Programme Européen FEDER 2021-2027 Île de La Réunion

REGION REUNION
www.regionreunion.com

FICHE ACTION 1.3.19
Construction des zones d'activités économiques et d'immobiliers d'entreprises

Direction FEDER	Economie
Priorité	1 : Soutenir l'innovation, la recherche et le développement des filières prioritaires afin de favoriser le retour de la croissance durable et de l'emploi
Objectif Stratégique	1 : Une Europe plus intelligente par l'encouragement d'une transformation économique intelligente et innovante et la connectivité régionale aux TIC
Objectif Spécifique	1.3 : Renforcer la croissance durable et la compétitivité des PME et la création d'emplois dans les PME, y compris par des investissements productifs (FEDER)
Domaine d'intervention	175. Régions ultrapériphériques : compensation des éventuels surcoûts liés au déficit d'accessibilité et à la fragmentation territoriale
Intitulé de la fiche action	Construction des zones d'activités et d'immobiliers d'entreprises
Date d'approbation des critères de sélection	07/04/2023
Date de validation Commission Permanente	
N° de version	V2

POURSUITE D'UNE MESURE D'UN PROGRAMME PRÉCÉDENT

Non [ ] Oui, partiellement [ ] Oui, en totalité [X]

1. CONTEXTE

Le territoire réunionnais est soumis à de fortes contraintes liées à son éloignement, son ultra périphérie et ses singularités (en particulier géologiques).
De par cette situation, le foncier économique fait l'objet de grandes pressions, parfois spéculatives qui limitent la disponibilité de foncier accessible. Le foncier est par ailleurs financièrement difficile d'accès pour la plupart des entreprises locales, qui sont majoritairement des TPE. En outre les prix de location sont nettement supérieurs à ceux de l'hexagone conséquence d'une offre insuffisante.

La maîtrise du foncier économique est aussi marquée par le cadre réglementaire instauré par la loi sur le Zéro Artificialisation Nette (ZAN) qui vise une diminution de moitié de l'artificialisation des sols d'ici 2032, pour finalement atteindre une artificialisation nette à zéro en 2050.

Envoyé en préfecture le 15/12/2023
Reçu en préfecture le 15/12/2023
Publié le 19/12/2023
ID : 974-239740012-20231208-DCP2023_0841-DE

Au regard de ces constats et des priorités définies dans le Schéma Régional de Développement Economique d'Internationalisation et d'Innovation (SRDEII), le programme retient notamment les objectifs suivants :

- Soutenir le développement et la création des entreprises réunionnaises dans les secteurs prioritaires
- Adapter l'offre d'accompagnement aux différents stades de croissance des entreprises et soutenir le conseil aux entreprises
- Compenser les handicaps liés à l'ultrapériphérie.

2. OBJECTIFS DE LA FICHE ACTION

L'action vise à soutenir les investissements en vue de la création d'immobiliers d'entreprises et de zones d'activités économiques à destination notamment du secteur productif.

- Favoriser l'aménagement de zones d'activités et d'immobilier d'entreprises,
- Contribuer au développement et à la compétitivité des entreprises ciblées en leur offrant un environnement adapté,
- Contribuer à maîtriser le niveau des loyers du marché sur le territoire au bénéfice des entreprises ciblées
- Accroître l'offre d'espaces d'accueil à vocation économique en termes de foncier et de bâtiments, réalisée par des aménageurs, en faveur des entreprises de production/ transformation et de services,
- Contribuer à la structuration et à la densification du foncier économique, en conformité avec les stratégies de territoire.

3. DESCRIPTION TECHNIQUE

Cette aide se décline sur 2 volets :

1 – viabilisation et aménagement de zones d'activités (voiries et réseaux divers primaires et secondaires publics)

2 – immobiliers d'entreprises, (pépinières, ateliers, bureaux dans les pépinières d'entreprises, des incubateurs ou pour des entreprises innovantes en phase de développement ou dans des zones ou micro-régions souffrant d'un déficit avéré et important en la matière)

La présente fiche action viserait in fine à la location de foncier viabilisé ou de locaux à des prix inférieurs à ceux du marché réunionnais et comparables à ceux pratiqués dans les régions de France métropolitaine.

Ces zones d'activités prendront en compte les aspects environnementaux, architecturaux et seront reliés à des réseaux de TIC afin de favoriser la compétitivité des entreprises locataires, qui pourront orienter l'essentiel de leurs ressources financières à leur cycle d'exploitation ou à leurs investissements productifs.

En cas de gestion sous forme ITI, les actions devront être cohérentes avec les stratégies des territoires.

Ce dispositif, qui s'appuie sur le régime d'aide à l'aménagement de zones d'activités et de zones stratégiques à la Réunion prolongé jusqu'au 31 décembre 2026, fera l'objet d'une révision.
Dans l'attente de cette dernière et afin d'assurer une continuité avec le PO FEDER 2014-2020 et ne pas pénaliser la poursuite des projets, une mesure transitoire est mise en place.
Les dispositions règlementaires en vigueur seront utilisées jusqu'à cette échéance, en intégrant à titre transitoire une actualisation des coûts plafonds pour tenir compte de l'évolution des prix.

4. BENEFICIAIRES

Bénéficiaires directs :
Entreprises privées et leurs groupements, associations, organisations socioprofessionnelles, groupements professionnels, chambres consulaires, collectivités territoriales et leurs groupements publics ou prives, et de façon générale toute personne morale mandatée

Bénéficiaires finaux (entreprises locataires) :
Entreprises ayant des activités de production, de transformation et/ou de services aux entreprises

Envoyé en préfecture le 15/12/2023
Reçu en préfecture le 15/12/2023
Publié le 19/12/2023
ID : 974-239740012-20231208-DCP2023_0841-DE

5. LOCALISATION GEOGRAPHIQUE DE L'INTERVENTION

Toute l'île

6. PERIMETRE DES DEPENSES ELIGIBLES ET NON ELIGIBLES

Outre les dépenses retenues et non retenues spécifiquement dans le guide du porteur de projet, des dépenses spécifiques ou des exclusions particulières à la fiche action sont mentionnées ci-dessous :

Dépenses éligibles :

Phases études :

- Etudes préalables
- Assistance à maîtrise d'ouvrage dont :
  - honoraires de mandat (dans la limite de 4 % des dépenses éligibles retenues)
  - conduite d'opération (non intégrée à la maîtrise d'ouvrage)
- Etudes de maîtrise d'œuvre jusqu'à la phase d'Assistance à la passation de Contrat de travaux (ACT comprise)

Phase travaux :

- Assistance à maîtrise d'ouvrage dont :
  - honoraires de mandat (dans la limite de 4 % des dépenses éligibles retenues)
  - conduite d'opération (non intégrée à la maîtrise d'ouvrage)
- Etudes de maîtrise d'œuvre de la phase VISA/EXE à la phase d'Assistance aux Opérations de Réception (AOR)
- L'ensemble des travaux, équipements et matériels nécessaires à la réalisation du projet

Communication :

- Communication liée à l'intervention du programme européen et de l'Autorité de gestion Région Réunion

Dépenses non éligibles : TVA, les frais juridiques liés à des contentieux ou rescrit, amendes, pénalités financières, intérêts moratoires, intérêts débiteurs, Les dépenses relatives à la maintenance périodique des bâtiments, l'acquisition du foncier, les frais financiers, les prestations réalisées en régie par le maître d'ouvrage (et plus généralement toutes les dépenses internes au MOA), les frais de fonctionnement, de maintenance et d'entretiens des espaces publics et des équipements subventionnés, les opérations bénéficiant d'un soutien communautaire sur le même périmètre de dépenses, matériel roulant, matériels d'occasions, matériels reconditionnés ; les dépenses de marchés inférieurs à 40 000 €

7. INDICATEUR SPECIFIQUE DE REALISATION

Code	Indicateur	Unité de mesure	Valeur intermédiaire 2024	Valeur cible 2029
IS01	surface construite ou aménagée au titre des zones d'activités (parc d'entreprises)	m²	0	330 000

8. CRITERES DE SELECTION

(Conformément à l'art 73 du Règ. Général)

Envoyé en préfecture le 15/12/2023
Reçu en préfecture le 15/12/2023
Publié le 19/12/2023
ID : 974-239740012-20231208-DCP2023_0841-DE

Critères de sélection transversaux :

Les projets soutenus devront contribuer à l'atteinte des objectifs de l'Union Européenne et ceux du programme FEDER FSE+ 21-27 de la Réunion.

A ce titre :

- Les porteurs de projets soutenus devront s'engager à respecter la Charte des droits fondamentaux de l'Union Européenne.
- Les opérations sélectionnées devront contribuer à l'égalité, à l'inclusion et à la non-discrimination des publics concernés.
- Pour les infrastructures et opérations accueillant du public**,** les opérations soutenues devront systématiquement garantir l'accessibilité, sans discrimination, des locaux aux publics concernés.
- Les projets sélectionnés devront contribuer à la transition vers une économie neutre pour le climat dans le cadre du Pacte Vert pour l'Europe. L'analyse DNSH du programme a conclu que cette mesure n'est pas susceptible d'engendrer des impacts significatifs sur les 6 critères définis au titre du règlement sur la taxonomie.
  L'Evaluation Environnementale Stratégique (EES) du programme recommande que les impacts potentiels des projets soient « encadrés par la réglementation environnementale et étudiés finement dans les études d'impacts (pour les projets qui y seront soumis). » Afin de réduire les impacts potentiels, l'EES préconise d'appliquer par exemple, les normes/référentiels environnementaux existants à La Réunion pour les bâtiments (ex. : PERENE, HQE…) et les aménagements (ex. : Quartiers Durables Réunionnais, démarche AEU136…).
- Les projets soutenus devront majoritairement contribuer à l'atteinte du cadre de performance du programme, de ses valeurs cibles de réalisation et de résultat.
- Les opérations seront sélectionnées en cohérence avec les lignes de partage du programme afin d'assurer une efficacité, une utilisation optimale et de sécuriser l'usage des fonds communautaires sur le territoire réunionnais.
- Les projets soutenus devront être compatibles avec la réglementation des aides d'état.
- Les porteurs de projet soutenus devront disposer de la capacité technique et financière nécessaire pour mener à bien les opérations sélectionnées.

Afin de soutenir en particulier le développement des filières d'avenir de la Réunion, les projets soutenus devront être cohérents avec le Schéma Régional de Développement Economique d'innovation et d'internationalisation (SRDEII) et/ou le Schéma Directeur d'Aménagement Touristique (SDAT) le cas échéant.

Critères de sélection spécifiques :

- Les projets doivent s'inscrire en cohérence avec les stratégies de territoire (en cas de gestion sous forme d'ITI)

- Les projets contribuant à un aménagement équilibré du territoire seront favorisés

- Les projets permettant l'accueil des entreprises remplissant les critères ci-après seront favorisés :
  - Les entreprises ayant des activités de production, de transformation et/ou de services aux entreprises
  - Les entreprises dont l'activité principale ne figure pas dans la liste suivante : secteur de la production agricole primaire (hors transformation) et de la pêche et de l'aquaculture (hors transformation), sidérurgie, charbon, construction navale, fibres synthétiques, transports terrestres et infrastructures correspondantes, activité libérale, activité à prédominance commerciale[1],

1 Une activité est à prédominance commerciale lorsque le négoce de marchandises représente plus de 50 % du Chiffre d'Affaires ou la valeur ajoutée est inférieure à 20 % du CA ou les immobilisations de production ne sont pas significatifs.

Envoyé en préfecture le 15/12/2023
Reçu en préfecture le 15/12/2023
Publié le 19/12/2023
ID : 974-239740012-20231208-DCP2023_0841-DE

hébergement, restauration, loisirs, activités financières et assurances, activités intra-groupe, sièges sociaux, conseils en gestion

- Il sera accordé une importance majeure à la maturité du projet tant au niveau du degré de maîtrise foncière, de la mise en œuvre des procédures réglementaires en particulier des autorisations environnementales que du stade d'avancement des marchés de travaux

- Les projets mettant en œuvre des démarches environnementales seront privilégiés

- Les porteurs de projet s'engagent à affecter les biens subventionnés à la location pendant 25ans dans le cadre de baux à construction à destination des entreprises de production/transformation et de services aux entreprises, dans le respect des coûts plafonds définis dans le dispositif en vigueur.

Mode de sélection des opérations :

En cas de gestion sous forme d'ITI, les projets seront identifiés dans le cadre des stratégies de territoire. A ce titre la modalité d'une gestion au fil de l'eau est retenue.

Les projets présentant une note supérieure ou égale à 12/20 (cf. exemple de grille de notation en annexe) seront retenus.

9. PIECES CONSTITUTIVES DU DOSSIER ET OBLIGATIONS SPECIFIQUES DU DEMANDEUR

La liste des pièces constitutives du dossier de demande de subvention devra être conforme à la liste des pièces du manuel de gestion 2021-2027 et devra comprendre notamment :

- La lettre de demande et d'engagement du porteur confirmant la réalisation de l'opération dans les délais indiqués et de non-sollicitation d'autres financements publics sur l'opération que ceux figurant au plan de financement transmis ;
- Le formulaire de demande type ;
- La décision de l'organe compétent du Maître d'Ouvrage approuvant le projet d'investissement et son plan de financement ;
- La note de présentation de l'opération ;
- Toutes les pièces justificatives citées dans la grille de notation.
- Tout document permettant d'apprécier la qualité du projet notamment au regard des critères de sélection et d'analyse mentionnés dans la présente fiche ;
- Grilles de marchés publics complétées (le cas échéant) ;
- Le calendrier détaillé de réalisation de l'opération, indiquant notamment les dates « jalons » prévisionnelles pour le lancement de l'appel d'offres, pour la notification des marchés et pour la livraison des travaux.
- Une information formelle du Service Instructeur en cours d'opération de tout retard ou aléa concernant le déroulement du calendrier de l'opération.

Envoyé en préfecture le 15/12/2023
Reçu en préfecture le 15/12/2023
Publié le 19/12/2023
ID : 974-239740012-20231208-DCP2023_0841-DE

10. MODALITE D'INSTRUCTION DES DEMANDES DE SUBVENTION

Type de sélection	Fil de l'eau	AMI	Appel à projet
(case à cocher)	x		

Dans le cadre d'une sélection « au fil de l'eau », le service instructeur analysera le dossier de demande de subvention sur la base du formulaire de demande d'aide accompagné des pièces annexes, et selon les critères décrits ci-dessus**.**

11. SPECIFICITES DE LA FICHE ACTION

Mesure transitoire

12. MODALITES TECHNIQUES ET FINANCIERES

Régime d'aide : Régime cadre exempté de notification « Aménagement de zones d'activités et de zones stratégiques à la Réunion »	X	Oui
Préfinancement par le cofinanceur public :	X	Non

A titre transitoire (jusqu'à révision du régime d'aide applicable) :

La subvention finance le déficit de l'opération d'aménagement, résultant des loyers réduits et des coûts de construction plafonnés, imposés aux opérateurs durant 25 ans.

Subvention (S) = DE - [TO x RL x 10,7] * taux d'intervention

Avec :

S = Déficit d'exploitation prévisionnel
DE = Dépenses éligibles
TO = Taux moyen d'occupation sur la période, pour tenir compte de la montée en charge progressive de la commercialisation d'une zone d'activités il est fixé à 80 %.
RL = Recettes locatives annuelles sur la base des loyers plafonnés
10,7 = Coefficient multiplicateur de recettes locatives annuelles qui équivaut à un emprunt à 4,5 % sur 15 ans dont les annuités seraient égales aux recettes locatives perçues.

La subvention constitue :
* Une subvention directe aux opérateurs immobiliers (aménageurs)
* Une aide indirecte sous forme de loyers réduits aux entreprises locataires.

- Taux de subvention

  50 % pour les grandes entreprises
  60 % pour les moyennes entreprises
  70 % pour les petites entreprises

- Plafond éventuel des subventions publiques = taux d'intervention x dépenses éligibles

  Les dépenses éligibles sont plafonnées sur la base d'un référentiel de coûts (cf. Annexes)

Envoyé en préfecture le 15/12/2023
Reçu en préfecture le 15/12/2023
Publié le 19/12/2023
ID : 974-239740012-20231208-DCP2023_0841-DE

- Plan de financement de l'action :

Dépenses totales	FEDER	REGION	MO
100 = coût total éligible			
Grandes entreprises	42.5%	7.5%	50 %
Moyennes entreprises	51%	9%	40%
Petites entreprises	59.5%	10.5%	30%

Le montant des aides accordées respectera les intensités maximales autorisées au titre des Aides à finalité régionale.

13. INFORMATIONS PRATIQUES

Lieu de dépôt des dossiers : par voie dématérialisée (portail régional des fonds européens FEDER – FSE +)

Où se renseigner ?
Direction FEDER Economie
Annexe de l'Hôtel de Région (2ème étage) Moufia Saint Denis
Tél : 02.62.48.98.16
Site Internet : www.regionreunion.com

Envoyé en préfecture le 15/12/2023
Reçu en préfecture le 15/12/2023
Publié le 19/12/2023
ID : 974-239740012-20231208-DCP2023_0841-DE

ANNEXE 1 : EXEMPLE DE GRILLE DE NOTATION

Catégories	Principes de sélection		Notation		Pièces justificatives requises
			Note	Note max	
Cohérence avec la stratégie territoriale	Cohérence avec * la stratégie régionale (SRDEII, SAR, SDATR) * la stratégie de territoire (en cas de gestion sous forme d'ITI)	Oui Non	2 0 *	2	Note décrivant en détail le projet, document de planification, ... Plan de situation, Diagnostic sur besoin des entreprises, étude de marché sur la microrégion, enquête auprès des entreprises,
	Aménagement équilibré du territoire	Zone des hauts, de l'Est ou du Sud Autres zones	1 0	1	
Projet destiné à l'accueil des entreprises ciblées	Projet en faveur des entreprises ayant des activités de transformation/production et/ou de services aux entreprises	Oui + Bonus si entreprises innovantes, innovation sociale et solidaire Non	1 1 0 *	2	Note du porteur de projet
	Superficie destinée à l'accueil des entreprises ciblées,	≥ 80% de la surface commercialisée dans le cadre d'un bail locatif (+25ans) < 80% de la surface commercialisée dans le cadre d'un bail locatif (+25ans) Non	3 2 0*	3	Plan d'implantation, Espace m² créé, plan SIG
Capacité du porteur de projet à mener à bien l'opération	Capacité technique du porteur de projet, fiabilité du demandeur	Oui Non	3 0*	3	Les 2 délibérations de l'organe délibérant présentant : 1) le budget de l'année N ; 2) le plan de financement de l'opération. Organigramme, Postes pourvus à la réalisation du projet, 3 dernières liasses fiscales complètes du porteur et des entreprises liées et/ou comptes consolidés du Groupe Liste des projets qui ont été menés par le porteur de projet et leurs bilans. Planning prévisionnel et calendrier exécutif. État d'avancement des autorisations réglementaires, selon avancement pièces et grilles marchés publics, ... Études de marchés, recensement des besoins, concertation préalable, …
	Capacité financière et Maîtrise des coûts financiers de l'opération	Oui Non	3 0*	3	
Qualité et maturité du projet	Etat d'avancement du projet selon stade conception/réalisation (y compris les études préalables comme étude de sourcing /identification des besoins, étude de marché, état de pré-commercialisation…)	PRO/DCE : AAPC publié : Marché travaux notifié :	0 1 2	2	
	Optimisation des surfaces	Oui Non	2 0	2	
Démarches environnementales	Démarche de développement durable et environnementale engagée (SME, PERRENNE, HQE, déplacements éco responsables, réflexion sur la gestion des déchets, économie d'énergie…)	Oui Non	2 0	2	Cahier de prescription paysagères (Intégration paysagères et architecturale de l'infrastructure), descriptif détaillé et plans des travaux Descriptif détaillé permettant la justification d'une gestion durable et raisonnée Plan de situation Note de présentation, descriptif détaillé et plans des travaux

* note éliminatoire au regard de la réglementation et/ou des objectifs du programme.
Les dossiers présentant une note inférieure au seuil de 12/20 ne seront pas retenus.

Envoyé en préfecture le 15/12/2023
Reçu en préfecture le 15/12/2023
Publié le 19/12/2023
ID : 974-239740012-20231208-DCP2023_0841-DE

ANNEXE 2 : OBLIGATIONS SPÉCIFIQUES DU DEMANDEUR (« ex-ante », afférentes au dossier de demande)

Mesure transitoire

Pour l'essentiel, ces obligations sont issues du régime d'aide « Aménagement de zones d'activités et de zones stratégiques à la Réunion » prolongé jusqu'au 31/12/2026

✔ Le bénéficiaire s'engage à affecter les biens subventionnes à la location pendant 25 ans, dans le cadre de baux à construction ou de baux commerciaux à un prix convenu à l'avance exclusivement avec des entreprises ciblées. Le loyer est bloqué pendant cette période hors actualisations indiciaires réglementaires.

Le bénéficiaire s'est engagé à pratiquer des loyers inférieurs au prix du marché. La réduction de loyer constitue une aide au fonctionnement à finalité régionale pour l'entreprise locataire. Le bénéficiaire l'informe du montant annuel potentiel de cette aide résultant du cofinancement par l'Union Européenne et la Région Réunion.

✔ Interdiction de vente des biens aidés pendant cette durée,

✔ ***Les entreprises ciblées*** par la présente fiche action remplissent tous les critères suivants :

- Entreprises ayant des activités de production, de transformation et/ou de services aux entreprises,
- Entreprises dont l'activité principale ne figure pas dans la liste suivante : secteur de la production agricole primaire (hors transformation) et de la pêche et de l'aquaculture (hors transformation) ; sidérurgie, charbon, construction navale, fibres synthétiques, transports terrestres et infrastructures correspondantes; activité libérale ; activité à prédominance commerciale[2] hébergement, restauration, loisirs ; activités financières et assurances, activités intra-groupe, sièges sociaux, conseils en gestion,

En application de l'article 15 du règlement d'exemption 651/2014, le montant annuel des aides à l'entreprise candidate au titre de tous les régimes d'aides au fonctionnement à finalité régionale au moment de la demande n'excède pas un des pourcentages suivants :

- 35 % de la valeur ajoutée brute créée chaque année par le bénéficiaire à La Réunion,
- 40 % des coûts annuels du travail supportés par le bénéficiaire à La Réunion,
- 30 % du chiffre d'affaires annuel réalisé par le bénéficiaire à La Réunion.

Cette analyse est effectuée sur la base du dernier exercice comptable clos.

Les investisseurs disposent d'une marge discrétionnaire pour sélectionner les entreprises locataires qu'ils souhaitent accueillir.

Le bénéficiaire s'engage à se soumettre au contrôle du service instructeur pendant la durée contractuelle de 25 ans.

Dans l'éventualité où une entreprise locataire ne répondrait pas à la définition d'entreprise ciblée telle que définie ci-dessus, le bénéficiaire s'engage à rembourser la subvention perçue au prorata des surfaces occupées par l'entreprise locataire concernée.

2 Une activité est à prédominance commerciale lorsque le négoce de marchandises représente plus de 50 % du Chiffre d'Affaires ou la valeur ajoutée est inférieure à 20 % du CA ou les immobilisations de production ne sont pas significatifs.

Envoyé en préfecture le 15/12/2023
Reçu en préfecture le 15/12/2023
Publié le 19/12/2023
ID : 974-239740012-20231208-DCP2023_0841-DE

ANNEXE 3-1 : COÛTS PLAFONDS applicables

Ce dispositif fera l'objet d'une révision globale. Dans cette attente et à titre transitoire, les plafonds mentionnés dans cette annexe seront applicables

Cas 1 – Phase Etudes

	Coûts plafonds base 2014/2020 (*)		Coûts plafonds actualisés (**)	
	Zones d'activités classiques	Incubateurs- entreprises innovantes en phase de développement et pépinières	Zones d'activités classiques	Incubateurs - entreprises innovantes en phase de développement et pépinières
Études de VRD primaires et secondaires ….€/m² de terrain	5,68	8,96	***6,54***	***10,31***
Études de VRD tertiaires …/m² de terrain	8 ,49	11,36	***9,77***	***13,07***
Études de bâtiments. Ateliers …€/m² de Surface de plancher	88,71	134,9	***102,08***	***142,20***
Études de bâtiments. Bureaux …€/m² de Surface de plancher	123,65	140,49	***142,28***	***148,09***

Cas n° 2 - Travaux de viabilisation

	Coûts plafonds base 2014/2020 (*)		Coûts plafonds actualisés (**)	
	Zones d'activités classiques	Incubateurs – entreprises innovantes en phase de développement et pépinières	Zones d'activités classiques	Incubateurs – entreprises innovantes en phase de développement et pépinières
VRD primaires et secondaires …€/m² de terrain	104,33	256,87	***120,05***	***295,58***

Cas n° 3 – construction de bureaux dans les pépinières d'entreprises, des incubateurs ou pour des entreprises innovantes en phase de développement ou dans des zones ou micro-régions souffrant d'un déficit avéré et important en la matière

	Coûts plafonds base 2014/2020 (*)	Coûts plafonds actualisés (**)
	Incubateurs - entreprises innovantes en phase de développement et pépinières-Zones d'activités classiques	Incubateurs - entreprises innovantes en phase de développement et pépinières-Zones d'activités classiques
VRD tertiaires …/m² de terrain	208,15	***239,52***
Bureaux …€/m² de Surface de plancher	2 084,11	***2 398,19***

Cas n° 4 – Construction d'Ateliers

	Coûts plafonds base 2014/2020 (*)		Coûts plafonds actualisés (**)	
	Zones d'activités classiques	Incubateurs - entreprises innovantes en phase de développement et pépinières	Zones d'activités classiques	Incubateurs - entreprises innovantes en phase de développement et pépinières
VRD tertiaires …/m² de terrain	132,5	208,15	***152,47***	***239,52***
Ateliers …€/m² de Surface de plancher	1325,61	1448,73	***1525,38***	***1667,06***

(*) Etude AGORAH décembre 2012 – Paramètres fixés dans le régime SA 60127
(**) Actualisation prenant en compte l'évolution des prix : ***Base indice ICC (valeur 4ème trimestre de 2013 à 2021) Source INSEE paru le 16/12/2022***

.

Envoyé en préfecture le 15/12/2023
Reçu en préfecture le 15/12/2023
Publié le 19/12/2023
ID : 974-239740012-20231208-DCP2023_0841-DE

ANNEXE 3-2 : LOYERS PLAFONDS applicables

Ce dispositif fera l'objet d'une révision globale. Dans cette attente et à titre transitoire, les plafonds mentionnés dans cette annexe seront applicables

Cas n° 1 = Pour les projets « Aménagement des Zones d'activités »

Loyers plafonds (*)	
Zones d'activités classiques	Zones d'activités innovantes
6,20 € HT/HC / m² / an	**9,93 € HT / HC / m² / an**

(*)* Actualisation prenant en compte l'évolution des prix : *Base indice ICC (valeur 4ème trimestre de 2013 à 2021) Source INSEE paru le 16/12/2022

Cas n° 2 = Pour les projets « Construction d'immobiliers d'entreprises »

Réalisation de bureaux dans les pépinières d'entreprises, des incubateurs ou pour des entreprises innovantes en phase de développement ou dans des zones ou micro-régions souffrant d'un déficit avéré et important en la matière

Loyers plafonds (*)	
Zones d'activités classiques	Zones d'activités innovantes
10,36 € HT/HC / m² / mois	**15,48 € HT / HC / m² / mois**

(*) Actualisation prenant en compte l'évolution des prix : *Base indice ILAT (valeur 4ème trimestre de 2013 à 2021) Source INSEE paru le 16/12/2022*

Cas n° 3 = Pour les projets de Réalisation d'ateliers

Loyers plafonds (*)	
Zones d'activités classiques	Incubateurs - entreprises innovantes en phase de développement et pépinières
7,66 € / m² / mois	***10,18 € / m² / mois***

(*) Actualisation prenant en compte l'évolution des prix : *Base indice ILC (valeur 4ème trimestre de 2013 à 2021) Source INSEE paru le 16/12/2022*

Envoyé en préfecture le 15/12/2023
Reçu en préfecture le 15/12/2023
Publié le 19/12/2023
ID : 974-239740012-20231208-DCP2023_0841-DE

Financé par l'Union européenne

Programme Européen FEDER 2021-2027 Île de La Réunion

REGION REUNION
www.regionreunion.com

FICHE ACTION 1.3.20
Modernisation des zones d'activités économiques

Direction FEDER	Economie
Priorité	1 : Soutenir l'innovation, la recherche et le développement des filières prioritaires afin de favoriser le retour de la croissance durable et de l'emploi
Objectif Stratégique	1 : Une Europe plus intelligente par l'encouragement d'une transformation économique intelligente et innovante et la connectivité régionale aux TIC
Objectif Spécifique	1.3 : Renforcer la croissance durable et la compétitivité des PME et la création d'emplois dans les PME, y compris par des investissements productifs (FEDER)
Domaine d'intervention	175. Régions ultrapériphériques : compensation des éventuels surcoûts liés au déficit d'accessibilité et à la fragmentation territoriale
Intitulé de la fiche action	Modernisation des zones d'activités
Date d'approbation des critères de sélection	07/04/2023
Date de validation Commission Permanente	
N° de version	V2

POURSUITE D'UNE MESURE D'UN PROGRAMME PRÉCÉDENT

Non [ ] Oui, partiellement [ ] Oui, en totalité [X]

1. CONTEXTE

Le territoire réunionnais est soumis à de fortes contraintes liées à son éloignement, son ultra périphérie et ses singularités (en particulier géologiques).
De par cette situation, le foncier économique fait l'objet de grandes pressions, parfois spéculatives qui limitent la disponibilité de fonciers accessibles. Le foncier est par ailleurs financièrement difficile d'accès pour la plupart des entreprises locales majoritairement constituées en TPE.

La maîtrise du foncier économique est aussi marquée par le cadre réglementaire instauré par la loi sur le Zéro Artificialisation Nette (ZAN) qui vise une diminution de moitié de l'artificialisation des sols d'ici 2032, pour finalement atteindre une artificialisation nette à zéro en 2050.

Au regard de ces constats et des priorités définies dans le Schéma Régional de Développement Économique d'Internationalisation et d'Innovation (SRDEII), le programme retient notamment les objectifs suivants :

- Soutenir le développement et la création des entreprises réunionnaises dans les secteurs prioritaires
- Adapter l'offre d'accompagnement aux différents stades de croissance des entreprises et soutenir le conseil aux entreprises

Envoyé en préfecture le 15/12/2023
Reçu en préfecture le 15/12/2023
Publié le 19/12/2023
ID : 974-239740012-20231208-DCP2023_0841-DE

- Compenser les handicaps liés à l'ultrapériphérie.

2. OBJECTIFS DE LA FICHE ACTION

Cette action a pour objectif de conforter une offre en immobilier d'entreprises appropriée sur les plans économique, environnemental et technologique, afin que les entreprises puissent améliorer leur compétitivité, en recherchant un développement économique plus cohérent et équilibré des territoires.

Les interventions de réhabilitation des zones d'activités vieillissantes, à destination du secteur productif, permettront d'accroître leur attractivité, de les dynamiser, d'optimiser le foncier et de fidéliser les entreprises installées.

De plus, dans un objectif d'optimisation du foncier, la présente fiche action participera à la reconquête des friches au sein de ces zones d'activités.

3. DESCRIPTION TECHNIQUE

L'action consiste à réaliser des travaux de réhabilitation sur les espaces et voiries publics maîtrisés dans les zones d'activités de plus de 15 ans accueillant des activités du secteur productif, hors zones d'activités occupées majoritairement par des logements, des activités commerciales, de stockage ou de services.

La modernisation de ces zones d'activités vieillissantes contribue au maintien des entreprises déjà installées et leur permet ainsi d'accroître leurs parts de marché et de maintenir ou d'augmenter leur effectif pour faire face à la croissance de leur activité.

Afin de favoriser l'implantation et le développement d'activités de services exclusivement dédiés aux entreprises (comme les garages poids lourds), ou de services collectifs et/ou présentant un caractère d'intérêt général (telles que les crèches, restauration collective, déchetteries) dans ces zones, ces types d'activités de services pourront être inclus dans le périmètre éligible avec les activités du secteur productif.

En cas de gestion sous forme ITI, les actions devront être cohérentes avec les stratégies de territoire.

4. BENEFICIAIRES

Collectivités territoriales et leurs groupements publics, et de façon générale toute personne morale mandatée

5. LOCALISATION GEOGRAPHIQUE DE L'INTERVENTION

Toute l'île

6. PERIMETRE DES DEPENSES ELIGIBLES ET NON ELIGIBLES

Outre les dépenses retenues et non retenues spécifiquement dans le guide du porteur de projet, des dépenses spécifiques ou des exclusions particulières à la fiche action sont mentionnées ci-dessous :

Dépenses éligibles :

Phases études :

- Etudes préalables
- Assistance à maîtrise d'ouvrage dont :
  - honoraires de mandat (dans la limite de 4 % des dépenses éligibles retenues)
  - conduite d'opération (non intégrée à la maîtrise d'ouvrage)
- Etudes de maîtrise d'œuvre jusqu'à la phase d'Assistance à la passation de Contrat de travaux (ACT comprise)

Phase travaux :

Envoyé en préfecture le 15/12/2023
Reçu en préfecture le 15/12/2023
Publié le 19/12/2023
ID : 974-239740012-20231208-DCP2023_0841-DE

- Assistance à maîtrise d'ouvrage dont :
  - honoraires de mandat (dans la limite de 4 % des dépenses éligibles retenues)
  - conduite d'opération (non intégrée à la maîtrise d'ouvrage)
- Etudes de maîtrise d'œuvre de la phase VISA/EXE à la phase d'Assistance aux Opérations de Réception (AOR)
- L'ensemble des travaux, équipements et matériels nécessaires à la réalisation du projet

Communication :

- Communication liée à l'intervention du programme européen et de l'Autorité de gestion Région Réunion

Dépenses non éligibles : TVA, les frais juridiques liés à des contentieux ou rescrit, amendes, pénalités financières, intérêts moratoires, intérêts débiteurs, Les dépenses relatives à la maintenance périodique des bâtiments, l'acquisition du foncier, les frais financiers, les prestations réalisées en régie par le maître d'ouvrage (et plus généralement toutes les dépenses internes au MOA), les frais de fonctionnement, de maintenance et d'entretiens des espaces publics et des équipements subventionnés, les opérations bénéficiant d'un soutien communautaire sur le même périmètre de dépenses, matériel roulant, matériels d'occasions, matériels reconditionnés ; les dépenses de marchés inférieurs à 40 000 €

7. INDICATEUR SPECIFIQUE DE REALISATION

Pas d'indicateur

L'indicateur retenu au titre des zones d'activité soutenues au titre de l'objectif spécifique 1-3 est l'IS 001 qui porte sur les m² de surfaces construites et/ou aménagées. Dès lors, le soutien à la modernisation portant plus particulièrement sur les espaces et voiries publics ne fait pas l'objet d'un indicateur intégré au cadre de performance du programme.

8. CRITERES DE SELECTION

(Conformément à l'art 73 du Règ. Général)

Critères de sélection transversaux définis dans le programme et réglementaires :

Les projets soutenus devront contribuer à l'atteinte des objectifs de l'Union Européenne et ceux du programme FEDER FSE+ 21-27 de la Réunion.

A ce titre :

- Les porteurs de projets soutenus devront s'engager à respecter la Charte des droits fondamentaux de l'Union Européenne.
- Les opérations sélectionnées devront contribuer à l'égalité, à l'inclusion et à la non-discrimination des publics concernés.
- Pour les infrastructures et opérations accueillant du public, les opérations soutenues devront systématiquement garantir l'accessibilité, sans discrimination, des locaux aux publics concernés.
- Les projets sélectionnés devront contribuer à la transition vers une économie neutre pour le climat dans le cadre du Pacte Vert pour l'Europe. L'analyse DNSH du programme a conclu que cette mesure n'est pas susceptible d'engendrer des impacts significatifs sur les 6 critères définis au titre du règlement sur la taxonomie.

  L'Evaluation Environnementale Stratégique (EES) du programme recommande que les impacts potentiels des projets soient « encadrés par la réglementation environnementale et étudiés finement dans les études d'impacts (pour les projets qui y seront soumis). »

  L'EES préconise d'appliquer par exemple, des critères environnementaux pour la modernisation des ZAE (par exemple : passage aux LED pour l'éclairage, passage à des technologies qui devront prendre en compte la protection de la biodiversité vis à vis de la pollution lumineuse…)..
- Les projets soutenus devront majoritairement contribuer à l'atteinte du cadre de performance du programme, de ses valeurs cibles de réalisation et de résultat.
- Les opérations seront sélectionnées en cohérence avec les lignes de partage du programme afin d'assurer une efficacité, une utilisation optimale et de sécuriser l'usage des fonds communautaires sur le territoire réunionnais.
- Les projets soutenus devront être compatibles avec la réglementation des aides d'état .

Envoyé en préfecture le 15/12/2023
Reçu en préfecture le 15/12/2023
Publié le 19/12/2023
ID : 974-239740012-20231208-DCP2023_0841-DE

- Les porteurs de projet soutenus devront disposer de la capacité technique et financière nécessaire pour mener à bien les opérations sélectionnées.

Afin de soutenir en particulier le développement des filières d'avenir de la Réunion, les projets soutenus devront être cohérents avec le Schéma Régional de Développement Economique d'innovation et d'internationalisation (SRDEII) et/ou le Schéma Directeur d'Aménagement Touristique de la Réunion (SDATR) le cas échéant.

Critères de sélection spécifiques :

- Les projets doivent s'inscrire en cohérence avec les stratégies de territoire (en cas de gestion sous forme d'ITI) ,
- Les projets devront porter sur des travaux de réhabilitation des espaces publics des zones d'activités de plus de 15 ans accueillant des activités du secteur productif, hors zones d'activités occupées majoritairement par des logements, des activités commerciales, de stockage ou de services[1]
- Les projets portant sur des zones d'activités de plus de 25ans seront favorisés
- En cas de démarche de récupération de parcelles en friche ou inutilisées, les projets présentant une justification de la mise en œuvre de cette démarche dans le planning de l'opération seront favorisés
- Les projets devront intégrer une offre d'équipement en haut débit si celle-ci n'existe pas sur la zone
- Les projets présentant un Plan de mutualisation de la gestion des déchets (gestion collective) et de diminution des consommations d'énergie sur la base d'un diagnostic seront favorisés
- Il sera accordé une importance majeure à la maturité du projet tant au niveau du degré de maîtrise foncière, de la mise en œuvre des procédures réglementaires en particulier des autorisations environnementales que du stade d'avancement des marchés de travaux
- Les projets mettant en œuvre des démarches environnementales seront privilégiés
- Les projets situés dans la zone des hauts ou de l'Est seront favorisés

Mode de sélection des opérations :
En cas de gestion sous forme d'ITI, les projets seront identifiés dans le cadre des stratégies de territoire. A cet égard, la modalité d'une gestion au fil de l'eau est retenue.

Seuls les projets présentant une note supérieure ou égale à 12/20 seront retenus (cf. exemple de grille de notation en annexe).

9. PIECES CONSTITUTIVES DU DOSSIER ET OBLIGATIONS SPECIFIQUES DU DEMANDEUR

La liste des pièces constitutives du dossier de demande de subvention devra être conforme à la liste des pièces du manuel de gestion 2021-2027 et devra comprendre notamment :

- la lettre de demande et d'engagement du porteur confirmant la réalisation de l'opération dans les délais indiqués et de non-sollicitation d'autres financements publics sur l'opération que ceux figurant au plan de financement transmis ;
- le formulaire de demande type ;
- la décision de l'organe compétent du Maître d'Ouvrage approuvant le projet d'investissement et son plan de financement ;
- la note de présentation de l'opération ;
- le calendrier prévisionnel de réalisation et l'échéancier prévisionnel ;
- toutes les pièces justificatives citées dans la grille de notation.
- tout document permettant d'apprécier la qualité du projet notamment au regard des critères de sélection et d'analyse mentionnés dans la présente fiche ;
- grilles de marchés publics complétées (le cas échéant) ;

[1] Exception des activités de services exclusivement dédiés aux entreprises (exp : garage Poids Lourd), des services collectifs et/ou présentant un caractère d'intérêt général (exp : crèches, restauration collective) qui pourront être inclus dans le périmètre éligible

Envoyé en préfecture le 15/12/2023
Reçu en préfecture le 15/12/2023
Publié le 19/12/2023
ID : 974-239740012-20231208-DCP2023_0841-DE

- le calendrier détaillé de réalisation de l'opération, indiquant notamment les dates « jalons » prévisionnelles pour le lancement de l'appel d'offres, pour la notification des marchés et pour la livraison des travaux
- une information formelle du Service Instructeur en cours d'opération de tout retard ou aléa concernant le déroulement du calendrier de l'opération.

10. MODALITE D'INSTRUCTION DES DEMANDES DE SUBVENTION

Type de sélection	Fil de l'eau	AMI	Appel à projet
(case à cocher)	x		

Dans le cadre d'une sélection « au fil de l'eau », le service instructeur analysera le dossier de demande de subvention sur la base du formulaire de demande d'aide accompagné des pièces annexes, et selon les critères décrits ci-dessus.

11. SPECIFICITES DE LA FICHE ACTION

Néant

12. MODALITES TECHNIQUES ET FINANCIERES :

Régime d'aide : sans objet	X	Non
Préfinancement par le cofinanceur public :	X	Non

- Taux de subvention au bénéficiaire : de 80 % à 85%

Taux de base : 80%
+ 5 % si mise en œuvre d'une démarche de récupération de friches

- Plafond éventuel des subventions publiques = néant

- Plan de financement de l'action :

Dépenses éligibles	FEDER	CPN (Région)	Bénéficiaire / MO
100 %	De 70 % à 75%	10 %	De 15% à 20 %

13. INFORMATIONS PRATIQUES

Lieu de dépôt des dossiers : par voie dématérialisée (portail régional des fonds européens FEDER – FSE +)

Où se renseigner ?
Direction FEDER Economie
Annexe de l'Hôtel de Région (2ème étage) Moufia Saint Denis
Tél : 02.62.48 98 16

Site Internet : www.regionreunion.com

Envoyé en préfecture le 15/12/2023
Reçu en préfecture le 15/12/2023
Publié le 19/12/2023
ID : 974-239740012-20231208-DCP2023_0841-DE

ANNEXE 1 : EXEMPLE DE GRILLE DE NOTATION

Catégories	Principes de sélection		Notation		Pièces justificatives requises
			Note	Note max	
Cohérence avec les stratégies	Le projet est en cohérence avec : * la stratégie régionale (SRDEII, SAR, SDATR) * la stratégie de territoire (en cas de gestion sous forme d'ITI)	Oui Non	2 0 (*)	2	Note décrivant en détail le projet, document de planification, Au stade du projet note sur la gestion ou situation sur la maîtrise foncière du projet et des friches, Descriptif des travaux, plan de situation, délibération relative au transfert de la ZA à l'EPCI, relevé de propriété
Caractéristiques des Zones	Age des ZAE	Moins de 15 ans Entre 15ans et 25 ans Plus de 25 ans	0 (*) 1 2	2	Listing des entreprises de la zone, superficie occupée par les entreprises, Plan d'implantation, Études recensement, étude diagnostic des zones, …
	Zones accueillant des entreprises du secteur productif, hors zones d'activités occupées majoritairement par des logements, des activités commerciales, de stockage ou de services (*) *(*) : Exception des activités de services exclusivement dédiés aux entreprises (exp : garage Poids Lourd), des services collectifs et/ou présentant un caractère d'intérêt général (exp : crèches, restauration collective) qui pourront être inclus dans le périmètre éligible*	> 2/3 entre 50 % et 2/3 < 50 %	3 2 0 (*)	3	
	Localisation	Zone des hauts ou de l'Est Autres zones	2 0	2	
Capacités du porteur de projet pour mener à bien l'opération	Capacité technique du porteur de projet	Oui Non	2 0 (*)	2	Les 2 délibérations de l'organe délibérant présentant : 1) le budget de l'année N ; 2) le plan de financement de l'opération. Organigramme, Postes pourvus à la réalisation du projet Liste des projets qui ont été menés par le porteur de projet et leurs bilans.
	Capacité financière du porteur de projet	Oui Non	2 0 (*)	2	
Pertinence et Maturité du projet	Etat d'avancement du projet selon stade conception/réalisation	PRO/DCE : AAPC publié : Marché notifié :	0 1 2	2	Planning prévisionnel et calendrier exécutif. Selon avancement pièces marchés publics, Selon avancement : études, arrêtés, délibérations, état d'avancement des autorisations réglementaires…
	Démarche de récupération de friches, optimisation des friches	oui non	1 0	1	Au stade du projet, note sur la gestion ou situation sur la maîtrise foncière du projet et des friches
Haut débit	Offre d'équipement en haut débit si celle-ci n'existe pas sur la zone	oui non (*)	1 0	1	CCTP travaux, consultation DICT des opérateurs, recensement des zones géographiques déjà fibrées
Démarches environnementales	Démarche de développement durable et environnementale engagée (SME, PERRENNE, HQE, …), action en faveur des déplacements éco-responsables	Oui (plusieurs volets) Oui (1 volet) non	2 1 0	2	Cahier des prescriptions paysagères (Intégration paysagères et architecturale de l'infrastructure), Descriptif détaillé et plans des travaux
	Démarche participative dans le cadre d'un plan de mutualisation de gestion des déchets, économie énergies,	oui non	1 0	1	CR concertation avec les entreprises, les acteurs potentiels au développement des zones concernées par le projet, études,...

* note éliminatoire au regard de la réglementation et/ou des objectifs du programme.
Les dossiers présentant une note inférieure au seuil de 12/20 ne seront pas retenus.

Envoyé en préfecture le 15/12/2023
Reçu en préfecture le 15/12/2023
Publié le 19/12/2023
ID : 974-239740012-20231208-DCP2023_0841-DE

Financé par l'Union européenne

Programme Européen FEDER 2021-2027 Île de La Réunion

REGION REUNION
www.regionreunion.com

FICHE ACTION 1.3.21
Soutien à la compensation des surcoûts de transport

Direction FEDER	Direction FEDER Economie
Priorité	1 - Soutenir l'innovation, la recherche et le développement des filières prioritaires
Objectif Stratégique	1 - Une Europe plus compétitive et plus intelligente par l'encouragement d'une transformation économique intelligente et innovante et de la connectivité régionale aux TIC
Objectif Spécifique	1-3 Renforcer la croissance durable et la compétitivité des PME et la création d'emplois dans les PME, y compris par des investissements productifs (FEDER)
Domaine d'intervention	175. Régions ultrapériphériques : compensation des éventuels surcoûts liés au déficit d'accessibilité et à la fragmentation territoriale
Intitulé de la fiche action	Soutien à la compensation des surcoûts de transport
Date d'approbation des critères de sélection	07/04/2023
Date de validation Commission Permanente	
N° de version	V2

POURSUITE D'UNE MESURE D'UN PROGRAMME PRÉCÉDENT

Non [ ] Oui, partiellement [ ] Oui, en totalité [X]

1. CONTEXTE

Le tissu entrepreneurial réunionnais présente un caractère développé et dynamique mais également une fragilité.

Le développement des entreprises sur les marchés locaux, régionaux et internationaux constitue un vecteur d'emplois important, notamment dans les secteurs prioritaires.

Or les surcoûts de transport dus tant à l'éloignement de La Réunion qu'à la nécessité d'assurer la régularité de sa desserte, constituent en particulier un handicap majeur à ce développement économique.

Afin d'augmenter l'attractivité et la compétitivité des productions des entreprises locales, qui doivent par ailleurs faire face aux difficultés financières engendrées par les crises successives (économiques, sanitaires), le programme prévoit notamment de soutenir les entreprises en compensant partiellement les coûts supplémentaires imputables à l'éloignement et à l'étroitesse du territoire.

Envoyé en préfecture le 15/12/2023
Reçu en préfecture le 15/12/2023
Publié le 19/12/2023
ID : 974-239740012-20231208-DCP2023_0841-DE

2. OBJECTIFS DE LA FICHE ACTION

Le présent dispositif vise à compenser partiellement les coûts additionnels (transport et coûts associés) supportés par les entreprises locales comparativement aux entreprises basées en France continentale.

Cette mesure agit doublement sur l'attractivité et la compétitivité des produits réunionnais :

- en premier lieu, en contribuant à baisser le coût d'un des facteurs de production (les intrants productifs), permettant ainsi de réduire les coûts de production globaux des entreprises;
- en second lieu, par la prise en charge d'une partie des coûts d'acheminement vers la France métropolitaine et l'Union Européenne, permettant un meilleur positionnement des produits réunionnais sur le marché continental

L'allégement des coûts supportés par les entreprises locales en matière d'acheminement des intrants et de leurs produits sur le marché européen permettra d'améliorer l'attractivité des productions réunionnaises tant sur le plan local qu'à l'international ainsi qu'une augmentation du chiffre d'affaires réalisé à l'export. Cet accroissement du résultat d'exploitation permettra à ces entreprises de maintenir à minima leurs effectifs, voire de créer de nouveaux emplois salariés, notamment dans les secteurs prioritaires, en lien avec l'activité export ou locale

3. DESCRIPTION TECHNIQUE

Il s'agit de compenser les surcouts occasionnés par les frais de transport liés :

- à l'acheminement des matières premières ou produits semi fins entrant dans le processus de production des entreprises réunionnaises
- à l'acheminement des produits finis fabriqués montés à la Réunion vers le marché européen.

Volet 1 : Acheminements fret des extrants
Dans le cadre de ce dispositif, une subvention est attribuée aux entreprises qui expédient à destination des pays de l'Union Européenne, des marchandises produites, conditionnées ou montées à La Réunion.

Volet 2 : Acheminements fret des intrants productifs
L'aide prend la forme d'une subvention en faveur des sociétés pour l'acheminement, depuis l'Union européenne, de leurs matières premières entrant dans leur processus de production.

La mesure encouragera le mode de transport le plus économique et ayant le plus faible bilan carbone à la tonne transportée. L'acheminement par voie maritime sera privilégié. La voie aérienne ne sera utilisée que pour les produits ne supportant pas le mode d'acheminement maritime.

La mesure portera sur les opérations d'acheminement réalisées à compter du 01/01/2023.

4. BENEFICIAIRES

Entreprises (au sens communautaire) inscrites au Registre du Commerce et des Sociétés (RCS) ou au Répertoire des Métiers (RM) de La Réunion et exerçant à La Réunion une activité de production éligible

5. LOCALISATION GEOGRAPHIQUE DE L'INTERVENTION

Toute l'île

Envoyé en préfecture le 15/12/2023
Reçu en préfecture le 15/12/2023
Publié le 19/12/2023
ID : 974-239740012-20231208-DCP2023_0841-DE

6. PERIMETRE DES DEPENSES ELIGIBLES ET NON ELIGIBLES

Volet fret intrants :
Les dépenses de transport retenues concernent les liaisons entre l'Union Européenne et La Réunion.
Les intrants concernés ne sont pas tenus de transiter par un port ou aéroport français. Quel que soit le port ou aéroport européen d'origine, la compensation est calculée sur la base du coût d'un transport équivalent à une liaison France continentale – Réunion.
L'estimation du surcoût prend pour base, le moyen de transport le plus économique et la liaison la plus directe entre le lieu de production des intrants et le lieu de transformation à La Réunion.

Concernant l'utilisation de la voie aérienne, les demandes de compensation seront examinées selon les cas suivants :

- Cas n°1 : Le transport des intrants par voie aérienne est justifié par le modèle économique de l'entreprise. A charge du demandeur de présenter les éléments justificatifs probants (par exemple : les éléments comptables sur les deux exercices précédents permettant de constater le caractère structurel). Dans ce cas, la dépense correspondante pourra être retenue dans le calcul de l'assiette de subvention.

- Cas n°2 : Le mode d'acheminement par voie aérienne est utilisé de façon ponctuelle/exceptionnelle. Le demandeur devra justifier le recours à ce mode de transport, et notamment que celui-ci n'est pas de son fait ou motivé par l'urgence.

Volet fret extrant :
L'estimation du surcoût prend pour base le moyen de transport le plus économique. La voie aérienne ne sera utilisée que pour les produits ne supportant pas le mode d'acheminement maritime.

Outre les dépenses retenues et non retenues spécifiquement dans le guide du porteur de projet, des dépenses spécifiques ou des exclusions particulières à la fiche action sont mentionnées ci-dessous :

DÉPENSES RETENUES *	DÉPENSES NON RETENUES *
• le fret principal, toutes remises déduites	• les dépenses liées au post acheminement à La Réunion (dépotage chez le client, transport terrestre)
• les coûts de manutention **dans la zone portuaire ou aéroportuaire** (notamment sur le port : acconage, lamanage, pilotage et remorquage des navires entrée/sortie du port)	• les taxes (TVA, Octroi de mer, droits de douane)
• les surcharges de fret, toutes remises déduites	• les coûts administratifs liés aux éventuels contrôles effectués sur le port ou aéroport
• les frais de transit	• les droits de port
• les frais de stockage liés à l'entreposage portuaire	• le fret aérien sauf justification de ce mode de transport, liée à la nature du produit
• les honoraires rattachés à l'appui au montage de dossier de subvention,. Le montant de la dépense éligible est plafonné à 6 000€ sans pouvoir excéder 10% du montant du projet pour les TPE de moins de 10 salariés et 5% pour les autres entreprises.	• les assurances

Ces dispositions ne s'appliquent pas sur les dépenses sous-jacentes à des "options de coûts forfaitaires ».

L'Autorité de gestion a mis en place une simplification importante : un système nouveau de coûts simplifiés dénommé BSCU (barème standard de coût unitaire) pour les acheminements par transport maritime.

Si pour un acheminement considéré, un barème standard existe, il sera recouru à ce barème disponible sur le site internet de la Région (ces barèmes sont applicables pour les acheminements réalisés à compter de 2023 et suivantes et feront l'objet d'une actualisation chaque année selon les modalités prédéfinies).

Envoyé en préfecture le 15/12/2023
Reçu en préfecture le 15/12/2023
Publié le 19/12/2023
ID : 974-239740012-20231208-DCP2023_0841-DE

Si le barème n'existe pas, la dépense sera justifiée au coût réel selon le tableau ci-dessus

*** Recours aux OCS**

Dans la majeure partie des projets, la structure de coût des opérations permet le recours aux options de coûts simplifiés dès leur validation. C'est ainsi que des Barèmes Standards de Coûts Unitaires (BSCU) ont été établis en fonction du coût moyen d'acheminement des intrants et extrants pour certains types de transports.

Les honoraires liés au montage de dossier de subvention sont en coûts réels. Pour les autres cas, les dépenses éligibles seront prises en considération au regard du tableau ci-dessus et ces dernières devront être accompagnées de pièces justificatives (factures, justificatifs d'acquittement, ….) pour la mise en paiement de la subvention.

7. INDICATEUR SPECIFIQUE DE REALISATION

Indicateurs de réalisation :

Code	Indicateur	Unité de mesure	2024	2029
RCO 01	Entreprises bénéficiant d'un soutien (dont micro, petites, moyennes, grandes)	Entreprises	383	1 715
RCO 02	Entreprises soutenues au moyen de subventions	Entreprises	131	484

Indicateurs de résultat :

Code	Nom de l'indicateur	Unité de mesure	Valeur de référence		Objectif Cible 2029
			Valeur	Année	
RCR 02	Investissements privés complétant un soutien public	Euro	0	2021	377 000 000
RCR 17	Nouvelles entreprises toujours en activité	Entreprises	0	2021	160

8. CRITERES DE SELECTION

(Conformément à l'art 73 du Règ. Général)

Critères de sélection transversaux :

Les projets soutenus devront contribuer à l'atteinte des objectifs de l'Union Européenne et ceux du programme FEDER FSE+ 21-27 de la Réunion.

A ce titre :

- Les porteurs de projets soutenus devront s'engager à respecter la Charte des droits fondamentaux de l'Union Européenne.
- Les opérations sélectionnées devront contribuer à l'égalité, à l'inclusion et à la non-discrimination des publics concernés.
- Pour infrastructures et opérations accueillant du public, les opérations soutenues devront systématiquement garantir l'accessibilité, sans discrimination, des locaux aux publics concernés.
- Les projets sélectionnés devront contribuer à la transition vers une économie neutre pour le climat dans le cadre du Pacte Vert pour l'Europe. L'analyse DNSH du programme a conclu que cette mesure

Envoyé en préfecture le 15/12/2023
Reçu en préfecture le 15/12/2023
Publié le 19/12/2023
ID : 974-239740012-20231208-DCP2023_0841-DE

n'est pas susceptible d'engendrer des impacts significatifs sur les 6 critères définis au titre du règlement sur la taxonomie. Les projets soutenus devront majoritairement contribuer à l'atteinte du cadre de performance du programme, de ses valeurs cibles de réalisation et de résultat.

- Les opérations seront sélectionnées en cohérence avec les lignes de partage du programme afin d'assurer une efficacité, une utilisation optimale et de sécuriser l'usage des fonds communautaires sur le territoire réunionnais.
- Les projets soutenus devront être compatibles avec la réglementation des aides d'état.
- Les porteurs de projet soutenus devront disposer de la capacité technique et financière nécessaire pour mener à bien les opérations sélectionnées.

Au titre de l'OS 1.3 : Afin de soutenir en particulier le développement des filières d'avenir de la Réunion, les projets soutenus devront être cohérents avec le Schéma Régional de Développement Économique d'innovation et d'internationalisation (SRDEII) et/ou le Schéma Directeur d'Aménagement Touristique de la Réunion (SDATR) le cas échéant

Critères de sélection spécifiques :

Pour le volet Fret extrant :
Les projets sélectionnés concerneront les opérations d'expédition vers les pays de l'Union européenne, des produits finis, fabriqués, conditionnés ou montés à La Réunion.

Pour le volet fret intrant :
Les projets sélectionnés devront porter sur l'acheminement depuis l'Union européenne, des produits primaires, matières premières (matériaux, matières et produits semi-finis) entrant dans le processus de production des entreprises locales relevant de secteurs d'activités éligibles.

Les activités d'exportation seront favorisées

Les dossiers de demande seront présentés par période de 3 ans avec un seuil minimum de 5K€ par tranche annuelle.

La qualité des dossiers présentés antérieurement sera prise en compte au regard d'une aide au fonctionnement

Les activités de production éligibles sont :

- La transformation des matières premières dans un processus de fabrication aboutissant à la création d'un produit fini ou semi-fini différent ;
- Le montage, l'assemblage, le façonnage ou le conditionnement (seront étudiées au cas par cas). Dans ce cas particulier, la nature même de certaines activités d'assemblage et/ou de conditionnement incorpore une valeur ajoutée permettant d'obtenir un produit fini totalement différents des intrants utilisés pour sa conception. A cet égard, ce type d'activité serait éligible.

En outre, sont éligibles :
Les entreprises commerciales si elles réalisent la totalité de leur chiffre d'affaires à l'extérieur sur des produits finis, fabriqués, conditionnés ou montés à La Réunion par une autre société du groupe auquel elles appartiennent, ainsi que les sociétés proposant des prestations de colis (hors service de packaging).
Pour les entreprises se regroupant pour l'expédition de leurs marchandises, sous forme de GIE (Groupement d'Intérêt Économique), coopérative ou autre, les demandes seront étudiées au cas par cas.

Sont notamment exclus de l'application du dispositif (frets intrants et extrants) :
- les secteurs réglementés (industrie automobile, fibres synthétiques, sidérurgie et industrie charbonnière),
- les entreprises qui ne peuvent être localisées ailleurs (par exemple : centrales hydroélectriques),
- les produits agricoles visés à l'annexe I du Traité de l'Union Européenne,
- les produits minéraux (charbon, pétrole),
- les produits de la pêche et de l'aquaculture,
- les déchets, résidus et produits invendus

Envoyé en préfecture le 15/12/2023
Reçu en préfecture le 15/12/2023
Publié le 19/12/2023
ID : 974-239740012-20231208-DCP2023_0841-DE

Mode de sélection :

Gestion au fil de l'eau

Ce mode de sélection a été retenu afin de permettre aux nouvelles entreprises d'accéder de manière continue au dispositif.
Une gestion au fil de l'eau accompagnée de campagnes de promotion régulières sur ce dispositif apparaît plus pertinente que l'établissement de 2 appels à manifestations d'intérêt sur l'ensemble de la période de programmation.

Les dossiers présentant une note supérieure ou égale à 12/20 (cf. exemple de grille de notation en annexe) seront retenus

9. PIECES CONSTITUTIVES DU DOSSIER ET OBLIGATIONS SPECIFIQUES DU DEMANDEUR

La liste des pièces constitutives du dossier de demande de subvention devra être conforme à la liste des pièces du manuel de gestion 2021-2027 et devra comprendre notamment :
- le formulaire de demande type ;
- toutes les pièces justificatives citées dans la grille de notation.
- tout document permettant d'apprécier la qualité du projet notamment au regard des critères de sélection et d'analyse mentionnés dans la présente fiche.

10. MODALITE D'INSTRUCTION DES DEMANDES DE SUBVENTION :

Type de sélection	Fil de l'eau	AMI	Appel à projet
(case à cocher)	x		

Dans le cadre d'une sélection « au fil de l'eau », le service instructeur analysera le dossier de demande de subvention sur la base du formulaire de demande d'aide accompagné des pièces annexes, et selon les critères décrits ci-dessus**.**

11. SPECIFICITES DE LA FICHE ACTION

Néant

12. MODALITES TECHNIQUES ET FINANCIERES

Régime d'aide : Régime cadre exempté de notification « Mesure de soutien au transport (aide au fret) » Préfinancement par le cofinanceur public :	■Oui □ Non □ Oui ■ Non

Taux de subvention au bénéficiaire :

50 % des dépenses éligibles pour les intrants
60 % pour les extrants

Envoyé en préfecture le 15/12/2023
Reçu en préfecture le 15/12/2023
Publié le 19/12/2023
ID : 974-239740012-20231208-DCP2023_0841-DE

Spécifique aux TPE de moins de 10 salariés :
Les honoraires liés au montage du dossier de demande de subvention seront pris en charge intégralement dans la limite de 6 000 € (sans excéder 10% du montant du projet).

Plafond de la subvention : Néant

Plan de financement de l'action :

Pour le fret intrants :

Dépenses éligibles	FEDER	Bénéficiaire
100	50 %	50 %
Spécifique aux TPE de moins de 10 salariés :		
Frais de montage du dossier de demande d'aide	100%	0%

Pour le fret Extrants :

Dépenses éligibles	FEDER	REGION	Bénéficiaire
100	50 %	10%	40 %
Spécifique aux TPE de moins de 10 salariés :			
Frais de montage du dossier de demande d'aide	85%	15%	0%

13. INFORMATIONS PRATIQUES

Lieu de dépôt des dossiers : par voie dématérialisée (portail régional des fonds européens FEDER – FSE +)
Où se renseigner :
Direction FEDER Economie
Annexe de l'Hôtel de Région (2ème étage)
Tél : 02.62.48.98.16
Site Internet : www.regionreunion.com

Envoyé en préfecture le 15/12/2023
Reçu en préfecture le 15/12/2023
Publié le 19/12/2023
ID : 974-239740012-20231208-DCP2023_0841-DE

ANNEXE 1 : EXEMPLE DE GRILLE DE NOTATION

Principe de sélection	Critères de sélection	Critères de notation	Notation	Justification
Qualité du porteur de projet	Eligibilité du demandeur	Activité de production/transformation/conditionnement	Oui : 8 Non : 0*	Code APE/enregistrement au RCS de la Réunion/ vérification du process de production
	Taille de l'entreprise (Au sens communautaire)	Petite ou micro-entreprise	5	1- Effectif, chiffre d'affaires et total bilans annuels 2- Comptes consolidés du groupe, le cas échéant
		Moyenne entreprise	3	
		Grande entreprise (si entreprise appartenant à un groupe : c'est la taille du groupe qui sera prise en compte)	2	
	Antériorité des demandes d'aides conformes	Entreprise ayant déjà sollicitée ce dispositif et présenté des pièces conformes	Excellent : 5 Moyen : 3 Faible : 1	Identification par le N° de convention
Pertinence du projet	Activités d'exportation		Oui : 2 Non : 0	

* note éliminatoire au regard de la réglementation et/ou des objectifs du programme.

Les dossiers présentant une note inférieure au seuil de 12/20 ne seront pas retenus.

Envoyé en préfecture le 15/12/2023
Reçu en préfecture le 15/12/2023
Publié le 19/12/2023
ID : 974-239740012-20231208-DCP2023_0841-DE

Financé par l'Union européenne

Programme Européen FEDER 2021-2027 Île de La Réunion

REGION REUNION
www.regionreunion.com

FICHE ACTION 4.6.1
Aménagements et équipements de sites touristiques publics

Direction FEDER	Économie
Priorité	5 : Adapter les infrastructures de santé et éducatives aux enjeux démographiques de l'île et soutenir les aménagements culturels et touristiques à vocation économique
Objectif Stratégique	4 : Une Europe plus sociale et inclusive mettant en œuvre le socle européen des droits sociaux
Objectif Spécifique	4.6 : Renforcer le rôle de la culture et du tourisme durable dans le développement économique, l'inclusion sociale et l'innovation sociale
Domaine d'intervention	165 - Protection, développement et promotion des actifs touristiques publics et services touristiques connexes
Intitulé de la fiche action	Aménagements et équipements de sites touristiques publics
Date d'approbation des critères de sélection	07/04/2023
Date de validation Commission Permanente	
N° de version	V2

POURSUITE D'UNE MESURE D'UN PROGRAMME PRÉCÉDENT

Non [ ] Oui, partiellement [ ] Oui, en totalité [X]

1. CONTEXTE

Le développement du secteur touristique est une des priorités pour le développement économique de La Réunion. Le Schéma de Développement et d'Aménagement Touristique de La Réunion (SDATR) a défini 4 axes stratégiques déclinés eux-mêmes au travers de chantiers opérationnels :
- Consolider les acquis et agir sur les fondamentaux,
- Réenchanter et « mettre en scène » la destination,
- Faire exister La Réunion sur la carte touristique mondiale,
- Fédérer et qualifier les acteurs autour d'une ambition partagée

Ces objectifs stratégiques visent en particulier sur un plan opérationnel à permettre de développer l'attractivité et le rayonnement touristique de La Réunion, et de renforcer la performance et la compétitivité de l'offre touristique de l'ile.

Le territoire réunionnais est doté de nombreux atouts sur lesquels repose son positionnement touristique et sa signature en matière de communication « l'Ile intense ». L'attractivité de la destination repose notamment sur

Envoyé en préfecture le 15/12/2023
Reçu en préfecture le 15/12/2023
Publié le 19/12/2023
ID : 974-239740012-20231208-DCP2023_0841-DE

une offre multi-expérientielle, articulée principalement autour de la nature et de la culture, déclinées par des filières prioritaires, base économique du tourisme Réunionnais et « valeurs sures » à pérenniser et qualifier (randonnées, balnéaire et découverte), et des filières différenciantes, constitutives de l'image de l'ile, à développer fortement (autres loisirs et sports de nature, culture et patrimoines).

Alors que le tourisme doit s'affirmer comme enjeu d'aménagement pour l'île, le SDATR préconise de mettre en place une politique d'aménagement de pôles touristiques dont les répercussions résonnent à la fois sur le rééquilibrage du territoire en faveur des Hauts, du Sud et de l'Est, la fluidification des flux entre les zones en travaillant sur leur attractivité, la structuration des filières prioritaires…

Enfin, il convient de révéler les richesses du Cœur du Parc national de La Réunion et en particulier son inscription au patrimoine mondial de l'Unesco au titre des « Pitons, cirques et remparts », pour la biodiversité exceptionnelle et l'esthétisme des paysages qu'ils abritent. Ce patrimoine naturel et sa reconnaissance en tant que joyaux de l'humanité constituent des facteurs d'attractivité touristiques indéniables actuellement peu valorisés, et méritant donc d'être révélés par des aménagements et des activités respectueuses, permettant de le découvrir en limitant les impacts environnementaux par des pratiques vertueuses.

Dès lors, il s'agit d'encourager des projets permettant aux touristes locaux ou extérieurs, de découvrir et « vivre La Réunion » à travers une offre de sites, pôles et itinéraires touristiques de qualité, reposant sur des aménagements et équipements accueillants, permettant de « vivre des expériences », en particulier grâce à la démarche d'interprétation, et s'inscrivant pleinement dans le cadre de la transition écologique pour un tourisme durable.

2. OBJECTIFS DE LA FICHE ACTION

La présente fiche action a pour objectif le développement et la structuration d'une offre d'aménagements et d'équipements touristiques structurants, respectueux de l'environnement sur l'ensemble du territoire Réunionnais, pour la découverte de ses différents atouts et la pratique d'activités diversifiées, en renforçant notamment les filières relais de croissance (loisirs et sports de pleine nature, culture/patrimoines …), en consolidant les filières « valeurs sûres » (randonnées, tourisme de nature, tourisme balnéaire…), et en favorisant le rééquilibrage territorial, notamment en faveur des Hauts, de l'Est et du Sud (projets bonifiés).

L'objectif est notamment de révéler le caractère et la valeur patrimoniale des territoires et des « grands sites », composant à la fois le « cœur » du Parc National et le « bien » inscrit au patrimoine mondial par l'UNESCO, et en particulier les valeurs universelles ayant conduit à cette inscription, par une retranscription dans une offre touristique adaptée et cohérente.

3. DESCRIPTION TECHNIQUE

Le présent dispositif vise à soutenir des projets d'aménagements et d'équipements structurants de sites, espaces et itinéraires réalisés par ou pour des maîtres d'ouvrage publics, s'inscrivant dans le cadre :

- Des axes stratégiques du Schéma de Développement et d'Aménagement Touristique de La Réunion (SDATR), et en particulier des filières touristiques identifiées comme prioritaires par ce document-cadre,
- Ainsi que de la déclinaison, notamment :
  - Des Schémas d'Interprétation et de Valorisation Ecotouristique (SIVE) et de leurs plans opérationnels, déclinés pour certains territoires de l'Ile,
  - De la Charte du Parc National de La Réunion

Ainsi, les typologies d'actions soutenues sont les suivantes :

Envoyé en préfecture le 15/12/2023
Reçu en préfecture le 15/12/2023
Publié le 19/12/2023
ID : 974-239740012-20231208-DCP2023_0841-DE

- Reconquête et redynamisation des fronts de mer pour leur volet touristique ;
- Requalification qualitative des « cœurs » de « stations touristiques » de montagne et littoraux (Saint-Gilles, Saint-Leu, Plaine des Palmistes…) ;
- Développement et diversification des itinéraires dans le cadre notamment de la mise en œuvre du Plan Départemental d'Itinéraires de Promenades et de Randonnées (PDIPR) : création de sentiers de randonnées pédestre, équestre et cyclable (route des laves, sentier littoral...), création de « spots » pour les activités sportives et de loisirs de pleine nature (station de trail, VTT…) hors domaine départemento-domanial ;
- Aménagements / équipements balnéaires (plages/arrières-plages, pôle d'attractivité autour des bassins de baignade...) ;
- Création de zones de loisirs périurbaines (hors centre urbain) ;
- Aménagements d'aires de pique-nique/détente, de sentiers d'interprétation, d'équipements de loisirs (hors complexes sportifs), sites de « délestage » (destinés à alléger la pression sur les espaces surfréquentés), mise en tourisme des activités de loisirs sportifs de pleine nature… ;
- Aménagements et équipements nécessaires à la valorisation et la découverte, notamment scénographiées, des itinéraires et « portes » d'accès au « cœur » du Parc national et du « bien » inscrit au patrimoine mondial.

Ne sont pas éligibles à la présente fiche action, les investissements/projets suivants :
- Marché forain, champs de foire,
- Théâtre, salle de spectacles, cinéma, musée,
- Tout complexe sportif, équipement sportif (terrain de football, terrain de sport « indoor », terrain de basket, tennis, piscine, terrain de golf…),
- Restaurants, tables d'hôtes, commerces…
- Ports de plaisance,
- Camping, hôtel, gîte, chambre d'hôtes,
- Travaux de réfection de voiries en site urbains,
- Travaux de construction de digues maritimes,
- Travaux de déconstruction d'ouvrages maritimes,
- Aménagement au sein du domaine départemento-domanial hors « sites emblématiques »,
- le financement des postes d'animation dans le cadre des projets de valorisation des itinéraires et « portes » d'accès au « cœur » du Parc national et du « bien » inscrit au patrimoine mondial (chef de projet « portes de parc »).

4. BENEFICIAIRES

Collectivités territoriales et leur groupement, Établissements Publics, Entreprises publiques locales (SPL, SPLA intervenant dans le cadre d'une convention de mandat), SEM (intervenant dans le cadre d'une concession publique d'aménagement).

5. LOCALISATION GEOGRAPHIQUE DE L'INTERVENTION

Toute l'île.

Pour les itinéraires et « portes » d'accès au « cœur » du Parc national et du « bien » inscrit au patrimoine mondial, les projets devront être liés à l'une des 13 portes identifiées dans la Charte du Parc National et être situés en cœur de parc ou dans l'aire d'adhésion (communes adhérentes à la Charte du parc National).

6. PERIMETRE DES DEPENSES ELIGIBLES ET NON ELIGIBLES

Outre les dépenses retenues et non retenues spécifiquement dans le guide du porteur de projet à la rubrique investissement public, des dépenses spécifiques ou des exclusions particulières à la fiche action sont mentionnées ci-après :

Envoyé en préfecture le 15/12/2023
Reçu en préfecture le 15/12/2023
Publié le 19/12/2023
ID : 974-239740012-20231208-DCP2023_0841-DE

Dépenses retenues	Dépenses non retenues
Phases études : > Etudes préalables (diagnostic, faisabilité, procédures réglementaires, topographie, géotechniques…) > Assistance à maîtrise d'ouvrage dont : - honoraires de mandat (dans la limite de 4 % des dépenses éligibles retenues) - conduite d'opération (non intégrée à la maîtrise d'ouvrage) > Etudes de maîtrise d'œuvre jusqu'à la phase d'Assistance à la passation de Contrat de travaux (ACT comprise) **Phase travaux :** > Assistance à maîtrise d'ouvrage dont : - honoraires de mandat (dans la limite de 4 % des dépenses éligibles retenues) - conduite d'opération (non intégrée à la maîtrise d'ouvrage) > Etudes de maîtrise d'œuvre de la phase VISA/EXE à la phase d'Assistance aux Opérations de Réception (AOR) > Infrastructures d'accueil (bancs, kiosques, poubelles, lampadaires, aires de jeux, parcours de santé, mobilier de sécurité, …) > VRD circonscrites aux opérations (voirie, parking, maçonnerie, réseaux AEP, électricité Basse Tension, assainissement, téléphone, illuminations des sites et bâtiments), hors réfection de voirie de circulation routière > Aménagements paysagers (végétaux, système d'irrigation, …) > Signalétique / balisage touristique / panneau d'information > Superstructures (toilettes publiques, structures de ventre-promotion de produits d'artisanat/savoir-faire, point d'information touristique…) > Infrastructures littorales et maritimes à usages touristique (hors infrastructures liées aux aménagements touristiques des ports de plaisance), > Réalisation d'équipements spécifiques de sécurisation des zones de baignades (filets anti-requins, …) **Communication :** > Communication liée à l'intervention du programme européen et de l'Autorité de gestion Région Réunion	> TVA > Frais juridiques liés à des contentieux ou rescrit > Frais de gestion (publicités Appels d'Offres, reprographie…) > Amendes, pénalités financières, intérêts moratoires, intérêts débiteurs > Primes versées lors de procédures spécifiques (marché de définition, concours, …) > Les dépenses liées à des marchés publics répondant à un besoin dont la valeur est inférieure à 25 000.00 euros HT > Les dépenses relatives à la maintenance périodique des bâtiments > L'acquisition du foncier > Les frais financiers > Les investissements non liés directement à l'action > Outils/Médias scénographiques, équipements liés aux surfaces d'exposition > Collections, > Les prestations réalisées en régie par le maître d'ouvrage (et plus généralement toutes les dépenses internes au MOA) > Les frais de fonctionnement, de maintenance et d'entretiens des espaces publics et des équipements subventionnés > Opérations bénéficiant d'un soutien communautaire sur le même périmètre de dépenses > Honoraires de gestion et de commercialisation > Voirie ZAC et lotissement, > Rémunération du concessionnaire, > Matériel roulant > Matériels d'occasions > Matériels reconditionnés > Dépenses d'animation et de fonctionnement dans le cadre des projets liés aux itinéraires et portes du Parc national

Envoyé en préfecture le 15/12/2023
Reçu en préfecture le 15/12/2023
Publié le 19/12/2023
ID : 974-239740012-20231208-DCP2023_0841-DE

7. INDICATEUR SPECIFIQUE DE REALISATION ET DE RÉSULTAT

Indicateurs de réalisation :

Code	Indicateur	Unité de mesure	Valeur intermédiaire 2024	Valeur cible 2029
RCO77	Nombre de sites culturels et touristiques bénéficiant d'un soutien	Sites culturels et touristiques	6	40

Indicateurs de résultat :

Code	Indicateur	Unité de mesure	Valeur référence	Année référence	Valeur cible 2029
IR07	Nombre de visiteurs de sites touristiques et culturels soutenus	Nombre visiteurs	13 800 000	2014-2020	16 400 000

8. CRITERES DE SELECTION

(Conformément à l'art 73 du Règ. Général)

Critères de sélection transversaux :

Les projets soutenus devront contribuer à l'atteinte des objectifs de l'Union Européenne et ceux du programme FEDER FSE+ 21-27 de la Réunion.

A ce titre :

- Les porteurs de projets soutenus devront s'engager à respecter la Charte des droits fondamentaux de l'Union Européenne.
- Les opérations sélectionnées devront contribuer à l'égalité, à l'inclusion et à la non-discrimination des publics concernés.
- Les opérations soutenues devront systématiquement garantir l'accessibilité, sans discrimination, des locaux aux publics concernés.
- Les projets sélectionnés devront contribuer à la transition vers une économie neutre pour le climat dans le cadre du Pacte Vert pour l'Europe. L'analyse DNSH du programme a conclu que cette mesure n'est pas susceptible d'engendrer des impacts significatifs sur les 6 critères définis au titre du règlement sur la taxonomie. L'Evaluation Environnementale Stratégique (EES) du programme recommande que les impacts potentiels des projets soient « encadrés par la réglementation environnementale et étudiés finement dans les études d'impacts (pour les projets qui y seront soumis). » Afin de réduire les impacts potentiels, l'EES préconise d'appliquer par exemple, les normes/référentiels environnementaux existants à La Réunion pour les bâtiments (ex. : PERENE, HQE…) et les aménagements (ex. : Quartiers Durables Réunionnais, démarche AEU136…).
- Les projets soutenus devront majoritairement contribuer à l'atteinte du cadre de performance du programme, de ses valeurs cibles de réalisation et de résultat.
- Les opérations seront sélectionnées en cohérence avec les lignes de partage du programme afin d'assurer une efficacité, une utilisation optimale et de sécuriser l'usage des fonds communautaires sur le territoire réunionnais.
- Les porteurs de projet soutenus devront disposer de la capacité technique et financière nécessaire pour mener à bien les opérations sélectionnées.

Au titre de l'Os 4.6 : Afin de soutenir la valorisation du patrimoine culturel et naturel de l'île et de favoriser le développement d'un tourisme durable, les opérations sélectionnées devront s'inscrire dans le cadre d'une démarche éco-responsable et devront être cohérentes avec le Schéma Directeur d'Aménagement Touristique (SDAT).

Envoyé en préfecture le 15/12/2023
Reçu en préfecture le 15/12/2023
Publié le 19/12/2023
ID : 974-239740012-20231208-DCP2023_0841-DE

Critères de sélection spécifiques :

-Les projets devront respecter l'ensemble des documents de planification et d'urbanisme

-Les projets localisés dans les Hauts, l'Est et le Sud seront favorisés

-Les projets devront se situer hors domaine Départemento-Domanial, exceptées les opérations d'aménagement des « sites emblématiques » localisées dans le « cœur » du Parc National inscrit au Patrimoine Mondial (Volcan, Maïdo, Bélouve),

-Les projets devront répondre favorablement à l'un des critères suivants :

- Réduction de l'empreinte anthropique sur la surface aménagée (plantations en portant attention sur l'introduction d'espèces invasives, perméabilité des sols, nature des revêtements, lutte contre l'érosion, modalités d'entretien du site, gestion de l'eau, matériaux utilisés…)
- Préservation du site dans son aspect végétal dominant (exemple de projets : sentier littoral, de randonnée pédestre, sentier d'interprétation, belvédère…)

- Il sera donc accordé une importance majeure aux projets adoptant des mesures permettant une gestion durable et pérenne des sites et des équipements

-Les projets devront s'inscrire dans une démarche de suivi et d'évaluation

-Le demandeur ayant déjà mené à bien des opérations de même nature sera favorisé

-Les projets matures au sens de l'avancement des procédures réglementaires seront favorisés

-Il sera accordé une importance majeure aux projets ayant engagé, au préalable de l'opération d'aménagement, une démarche de concertation

-Les projets ayant une approche inclusive (publics, genres…) seront privilégiés.

Mode de sélection des opérations :

Tous les projets présentés devront être déposés uniquement dans le cadre d'un Appel à Manifestation d'Intérêt (AMI). Seuls les projets enregistrés par le SI avant le 1er janvier 2023 feront l'objet d'une instruction au fil de l'eau.

La sélection des projets s'appuiera sur la mise en place d'un système d'évaluation par points résultant d'une grille d'analyse (cf. exemple en annexe). Seuls les projets dont la note est supérieure 12/20 seront retenus.

9. PIECES CONSTITUTIVES DU DOSSIER ET OBLIGATIONS SPECIFIQUES DU DEMANDEUR

La liste des pièces constitutives du dossier de demande de subvention devra être conforme à la liste des pièces du manuel de gestion 2021-2027 et devra comprendre notamment :

- la lettre de demande et d'engagement du porteur confirmant la réalisation de l'opération dans les délais indiqués et de non-sollicitation d'autres financements publics sur l'opération que ceux figurant au plan de financement transmis ;
- le formulaire de demande type ;
- la décision de l'organe compétent du Maître d'Ouvrage approuvant le projet d'investissement et son plan de financement ;

Envoyé en préfecture le 15/12/2023
Reçu en préfecture le 15/12/2023
Publié le 19/12/2023
ID : 974-239740012-20231208-DCP2023_0841-DE

- la note de présentation de l'opération ;
- le calendrier prévisionnel de réalisation et l'échéancier prévisionnel ;
- toutes les pièces justificatives citées dans la grille de notation.
- tout document permettant d'apprécier la qualité du projet notamment au regard des critères de sélection et d'analyse mentionnés dans la présente fiche ;
- grilles de marchés publics complétées (le cas échéant) ;

***Pour les projets importants supérieurs à 10 millions d'euros :**

- le calendrier détaillé de réalisation de l'opération, indiquant notamment les dates « jalons » prévisionnelles pour le lancement de l'appel d'offres, pour la notification des marchés et pour la livraison des travaux.
- une information formelle du Service Instructeur en cours d'opération de tout retard ou aléa concernant le déroulement du calendrier de l'opération.

10. MODALITE D'INSTRUCTION DES DEMANDES DE SUBVENTION

Type de sélection	Fil de l'eau (*)	AMI	Appel à projets
(case à cocher)	X	X	

(*) Uniquement pour les projets enregistrés par le Service Instructeur avant le 1er janvier 2023.

Les projets seront sélectionnés dans le cadre d'Appel à Manifestation d'Intérêt - AMI (renouvelable).
Afin d'assurer une transition avec le PO FEDER 2014/2020, les projets déposés avant le 1er janvier 2023 feront l'objet d'une instruction essentiellement au fil de l'eau.

La sélection des projets s'appuiera sur la mise en place d'un système d'évaluation par points résultant d'une grille d'analyse.

11. SPECIFICITES DE LA FICHE ACTION

Plafond d'aide

12. MODALITES TECHNIQUES ET FINANCIERES

Régime d'aide :	X	Non
Préfinancement par le cofinanceur public :	X	Non

- Taux de subvention :
  - Jusqu'à 90% dans la zone des Hauts
  - Jusqu'à 85% dans les bas de l'Est et le Sud
  - Jusqu'à 80% sur le reste du territoire

- Plafond éventuel de la subvention : 3 500 000 euros

Au regard de l'enveloppe disponible sur la période 2021/2027 et dans un souci de favoriser l'émergence de nombreux projets, l'Autorité de Gestion veillera à une répartition équilibrée des crédits, par un plafonnement des subventions du projet.

L 'assiette minimale des projets examinés sera de 250 000 euros HT.

Envoyé en préfecture le 15/12/2023
Reçu en préfecture le 15/12/2023
Publié le 19/12/2023
ID : 974-239740012-20231208-DCP2023_0841-DE

- Plan de financement de l'action :

Dépense éligible	FEDER	CPN (Région)	Bénéficiaire
100	Pour les projets localisés dans la zone des Hauts : Jusqu'à 85 %	5 %	10 %
	Pour les projets localisés dans les bas de l'Est et le Sud : Jusqu'à 80 %	5 %	15 %
	Pour les projets localisés sur le reste du territoire : Jusqu'à 75 %	5 %	20 %

13. INFORMATIONS PRATIQUES

Lieu de dépôt des dossiers : par voie dématérialisée (portail régional des fonds européens FEDER – FSE +)

Où se renseigner ?

Direction FEDER Économie
Annexe de l'Hôtel de Région (2ème étage) Moufia Saint Denis
Tél : 02.62.92.24.90

Site Internet : www.regionreunion.com

Envoyé en préfecture le 15/12/2023
Reçu en préfecture le 15/12/2023
Publié le 19/12/2023
ID : 974-239740012-20231208-DCP2023_0841-DE

ANNEXE 1 : EXEMPLE DE GRILLE DE NOTATION POUR LES APPELS A MANIFESTATION D'INTERET

Principes de sélection		Notation	Pièce justificative requise
Contribution à la stratégie Régionale	Cohérence avec le SRDEII et typologie d'action identifiée par le SDATR	Non : 0* Oui : 2	Descriptif détaillé permettant d'apprécier la cohérence du projet avec les orientations du SDATR
	Aménagement équilibré du territoire	Nord : 0 Est : 1 Ouest : 0 Sud : 1 *Bonus de 1 point supplémentaire si projet situé dans la zone des Hauts (de l'Est, Nord, Ouest et Sud)*	Plan de situation
Qualité de la mise en œuvre	Capacité financière et administrative de mener à bien cette opération	Non : 0* Oui : 2	Délibération de l'organe compétent approuvant le projet et le plan de financement de l'opération + Détail quantitatif des ressources mobilisées en interne pour suivre l'évolution du projet (moyens administratifs + suivi opérationnel du projet)
	Expérience du porteur de projet sur des projets de mêmes envergures	Non : 0 Oui : 2	Liste des projets qui ont été menés par la collectivité et leurs bilans. Planning prévisionnel et calendrier exécutif.
	Démarche de suivi et d'évaluation	Non : 0* Oui : 2	Note de présentation, descriptif détaillé et plans des travaux
	Maturité du projet : stade d'avancement des procédures réglementaires	Etudes : 0 PRO/DCE : 1 Marchés notifiés : 2	Pièces de marché
	Association de la population dans la conception du projet / Modalités d'adhésion de la population	Non : 0 Oui : 3	Compte-rendu de réunion, concertation avec la population, animation médiatique, mise en place d'espace d'échange collectif favorisant la création de lien sociaux
Eco-conditionnalité	Réduction de l'empreinte anthropique sur la surface aménagée et/ou Préservation du site dans son aspect végétal dominant	Aucun critère rempli : 0* Un critère rempli : 2 Deux critères remplis : 4	Note détaillée
	Aménagements inclusifs garants d'une égalité des publics	Non : 0 Oui : 1	Descriptif détaillé, plans des travaux et note de présentation du projet à présenter dans la demande de subvention

* note éliminatoire au regard de la réglementation et/ou des objectifs du programme.

Chaque projet sera noté sur 20. Les dossiers présentant une note inférieure au seuil de 12/20 ne seront pas retenus.

Envoyé en préfecture le 15/12/2023
Reçu en préfecture le 15/12/2023
Publié le 19/12/2023
ID : 974-239740012-20231208-DCP2023_0841-DE

Financé par l'Union européenne

Programme Européen FEDER 2021-2027 Île de La Réunion

REGION REUNION
www.regionreunion.com

FICHE ACTION 4.6.3
Aménagements des ports de plaisance

Direction FEDER	Économie
Priorité	5 : Adapter les infrastructures de santé et éducatives aux enjeux démographiques de l'île et soutenir les aménagements culturels et touristiques à vocation économique
Objectif Stratégique	4 : Une Europe plus sociale et inclusive mettant en œuvre le socle européen des droits sociaux
Objectif Spécifique	4.6 : Renforcer le rôle de la culture et du tourisme durable dans le développement économique, l'inclusion sociale et l'innovation sociale
Domaine d'intervention	165. Protection, développement et promotion des actifs touristiques publics et services touristiques connexes
Intitulé de la fiche action	Aménagements des ports de plaisance
Date d'approbation des critères de sélection	07/04/2023
Date de validation Commission Permanente	
N° de version	V2

POURSUITE D'UNE MESURE D'UN PROGRAMME PRÉCÉDENT

Non [X] Oui, partiellement [ ] Oui, en totalité [ ]

1. CONTEXTE

Pour la période 2021/2027, La Réunion fait du portuaire un maillon essentiel de la chaine de valeur nautique qui doit aujourd'hui évoluer pour s'adapter aux nouveaux usages et aux nouvelles pratiques de la plaisance. Les ports de plaisance, dont la plupart accueille également des activités de pêche côtière, sont des lieux d'accueil pour une grande variété d'usagers : plaisanciers, population locale et touristes.

Le Schéma de Développement et d'Aménagement Touristique (SDATR), dans son axe stratégique « Faire exister La Réunion sur la carte touristique mondiale », décline le chantier opérationnel « Développer l'attractivité et le rayonnement touristique » en préconisant de renforcer et d'améliorer la connectivité de l'île. Dans ce cadre, l'accessibilité maritime joue, par ailleurs, un rôle appelé à être renforcé afin de répondre notamment à l'ambition de croissance de l'accueil de croisiéristes. Pour ce faire, il convient d'aménager des espaces dédiés dont le territoire est actuellement dépourvu, afin d'impacter positivement l'expérience client et susciter l'envie d'aller en excursion au sein de l'espace maritime, voire de revenir pour des séjours plus longs si l'expérience est réussie.

Envoyé en préfecture le 15/12/2023
Reçu en préfecture le 15/12/2023
Publié le 19/12/2023
ID : 974-239740012-20231208-DCP2023_0841-DE

Par ailleurs, La Réunion doit s'appuyer sur ses atouts et réaffirmer sa dimension balnéaire et aquatique pour rassurer la clientèle. Le développement d'activités de loisirs et de sports de nature, notamment celles liées à l'usage de la mer, s'inscrit désormais nécessairement dans le cadre de la transition écologique à laquelle sont sensibles les clients, et implique des infrastructures de qualité permettant aux acteurs économiques de proposer des projets innovants dans ce secteur.

2. OBJECTIFS DE LA FICHE ACTION

L'objectif général de la présente mesure vise le développement des activités touristiques tournées vers la mer (plaisance, sport, loisir) en améliorant la capacité d'accueil des ports, les équipements à quai (qualité, confort, sécurité, …) et en prenant en compte la protection de l'environnement.

3. DESCRIPTION TECHNIQUE

Il s'agit de soutenir les projets de ports de plaisance exemplaires visant la modernisation des infrastructures et des équipements dont l'occupation est majoritairement destinée à l'accueil de plaisanciers et d'activités touristiques.

Les projets éligibles doivent être localisés dans les limites du domaine portuaire et être en lien avec l'activité de plaisance et/ou croisière.

Les investissements portuaires portent notamment sur la construction, ou la modernisation des infrastructures suivantes :

- Les infrastructures portuaires définies comme étant les infrastructures et installations destinées à la fourniture de services portuaires liés au transport des clients, par exemple les quais d'amarrage, les murs de quai, les jetées, les rampes et pontons d'accueil, les aires de carénage, les bassins intérieurs…
- Les infrastructures terrestres facilitant l'accès et l'entrée aux utilisateurs du port ou la circulation à l'intérieur du port,

4. BENEFICIAIRES

Collectivités territoriales et leur groupement publics, et de façon générale toute personne morale mandatée.

5. LOCALISATION GEOGRAPHIQUE DE L'INTERVENTION

Toute l'île

Envoyé en préfecture le 15/12/2023
Reçu en préfecture le 15/12/2023
Publié le 19/12/2023
ID : 974-239740012-20231208-DCP2023_0841-DE

6. PERIMETRE DES DEPENSES ELIGIBLES ET NON ELIGIBLES

Outre les dépenses retenues et non retenues spécifiquement dans le guide du porteur de projet à la rubrique investissement public, des dépenses spécifiques ou des exclusions particulières à la fiche action sont mentionnées ci-dessous :

Dépenses retenues	Dépenses non retenues
Phases études : > Etudes préalables (diagnostic, faisabilité, procédures réglementaires) > Assistance à maîtrise d'ouvrage dont : - honoraires de mandat (dans la limite de 4 % des dépenses éligibles retenues) - conduite d'opération (non intégrée à la maîtrise d'ouvrage) > Etudes de maîtrise d'œuvre jusqu'à la phase d'Assistance à la passation de Contrat de travaux (ACT comprise) **Phase travaux :** > Assistance à maîtrise d'ouvrage dont : - honoraires de mandat (dans la limite de 4 % des dépenses éligibles retenues) - conduite d'opération (non intégrée à la maîtrise d'ouvrage) > Etudes de maîtrise d'œuvre de la phase VISA/EXE à la phase d'Assistance aux Opérations de Réception (AOR) > Travaux de VRD strictement nécessaires à l'exploitation, réseaux, éclairage public, construction de bâtiment limités aux espaces d'accueil mutualisés et sanitaires/douches destinés principalement aux plaisanciers et aux touristes > Équipement en faveur d'une démarche éco-responsable (végétalisation, mobilier urbain, banc, support de stationnement vélo, borne de signalement des traversées piétonnes…) > Signalétique / balisage touristique / panneau d'information **Communication :** > Communication liée à l'intervention du programme européen et de l'Autorité de gestion Région Réunion	> TVA > Frais juridiques liés à des contentieux ou rescrit > Frais de gestion (publicités Appels d'Offres, reprographie…) > Amendes, pénalités financières, intérêts moratoires, intérêts débiteurs > Primes versées lors de procédures spécifiques (marché de définition, concours, …) > Les dépenses liées à des marchés publics répondant à un besoin dont la valeur est inférieure à 25 000.00 euros HT > Les dépenses relatives à la maintenance périodique des bâtiments et des infrastructures > L'acquisition du foncier > Les frais financiers > Les travaux en régie et plus généralement toutes les dépenses internes à l'aménageur > Les frais de fonctionnement, de maintenance et d'entretiens des espaces publics et des équipements subventionnés > Opérations bénéficiant d'un soutien communautaire sur le même périmètre de dépenses > Honoraires de gestion et de commercialisation > Coûts de ressources humaines > Coûts sans lien direct avec les objectifs de la fiche action

Envoyé en préfecture le 15/12/2023
Reçu en préfecture le 15/12/2023
Publié le 19/12/2023
ID : 974-239740012-20231208-DCP2023_0841-DE

7. INDICATEUR SPECIFIQUE DE REALISATION ET DE RÉSULTAT

Indicateurs de réalisation :

Code	Indicateur	Unité de mesure	Valeur intermédiaire 2024	Valeur cible 2029
RCO77	Nombre de sites culturels et touristiques bénéficiant d'un soutien	Sites culturels et touristiques	6	40

Indicateurs de résultat :

Code	Indicateur	Unité de mesure	Valeur référence	Année référence	Valeur cible 2029
IR07	Nombre de visiteurs de sites touristiques et culturels soutenus	Nombre visiteurs	13 800 000	2014-2020	16 400 000

8. CRITERES DE SELECTION

(Conformément à l'art 73 du Règ. Général)

Critères de sélection transversaux définis dans le programme et règlementaires :

Les projets soutenus devront contribuer à l'atteinte des objectifs de l'Union Européenne et ceux du programme FEDER FSE+ 21-27 de la Réunion.

A ce titre :

- Les porteurs de projets soutenus devront s'engager à respecter la Charte des droits fondamentaux de l'Union Européenne.
- Les opérations sélectionnées devront contribuer à l'égalité, à l'inclusion et à la non-discrimination des publics concernés.
- Les opérations soutenues devront systématiquement garantir l'accessibilité, sans discrimination, des locaux aux publics concernés.
- Les projets sélectionnés devront contribuer à la transition vers une économie neutre pour le climat dans le cadre du Pacte Vert pour l'Europe. L'analyse DNSH du programme a conclu que cette mesure n'est pas susceptible d'engendrer des impacts significatifs sur les 6 critères définis au titre du règlement sur la taxonomie. L'Evaluation Environnementale Stratégique (EES) du programme recommande que les impacts potentiels des projets soient « encadrés par la réglementation environnementale et étudiés finement dans les études d'impacts (pour les projets qui y seront soumis). » Afin de réduire les impacts potentiels, l'EES préconise d'appliquer par exemple, les normes/référentiels environnementaux existants à La Réunion pour les bâtiments (ex. : PERENE, HQE…) et les aménagements (ex. : Quartiers Durables Réunionnais, démarche AEU136…).
- Les projets soutenus devront majoritairement contribuer à l'atteinte du cadre de performance du programme, de ses valeurs cibles de réalisation et de résultat.
- Les opérations seront sélectionnées en cohérence avec les lignes de partage du programme afin d'assurer une efficacité, une utilisation optimale et de sécuriser l'usage des fonds communautaires sur le territoire réunionnais.
- Les porteurs de projet soutenus devront disposer de la capacité technique et financière nécessaire pour mener à bien les opérations sélectionnées.
- Les projets soutenus devront être compatibles avec la réglementation des aides d'état.

Au titre de l'Os 4.6 : Afin de soutenir la valorisation du patrimoine culturel et naturel de l'île et de favoriser le développement d'un tourisme durable, les opérations sélectionnées devront s'inscrire dans le cadre d'une démarche éco-responsable et devront être cohérentes avec le Schéma Directeur d'Aménagement Touristique (SDAT).

Envoyé en préfecture le 15/12/2023
Reçu en préfecture le 15/12/2023
Publié le 19/12/2023
ID : 974-239740012-20231208-DCP2023_0841-DE

Critères de sélection spécifiques :

- Les investissements devront concourir à la mise en œuvre :
  - De la stratégie de développement du tourisme et des loisirs définie dans le Schéma de Développement et d'Aménagement Touristique de la Réunion (SDATR),
  - De la stratégie de développement économique fixée par le SRDEII,
  - Du Schéma d'Aménagement Régional (SAR)

- Les projets devront être localisés dans les limites du domaine portuaire et être en lien avec l'activité de plaisance et/ou croisière du port,

- Les projets devront intégrer des investissements et des mesures de gestion liés au développement durable (intégration environnementale, préservation du cadre naturel environnant, gestion raisonnée de l'eau et de l'énergie, gestion des déchets, limitation de l'artificialisation des sols, …),

- Les projets devront respecter les documents de planification et d'urbanisme

- L'assiette éligible du projet devra être supérieure ou égale à 250 000 € HT

- Les ports de plaisance accueillant majoritairement des plaisanciers et des activités touristiques (boutiques artisanales, clubs de plongée, activités nautiques, restaurants, ...) seront privilégiés

- Le demandeur ayant déjà mené à bien des opérations de la même envergure sera favorisé

- Il sera accordé une importance majeure à la maturité du projet

- Une démarche préalable de concertation avec les usagers du port devra être mise en œuvre

- Il sera accordé une importance majeure au projet adoptant des mesures permettant une gestion durable et pérenne des sites et des équipements au regard de la qualité environnementale

Mode de sélection :

Par voie d'AMI (renouvelable)
Il est envisagé a minima deux AMI sur la période de programmation
Seuls les projets dont la note est supérieure ou égale à 12/20 (cf. exemple de grille en annexe) seront retenus

9. PIECES CONSTITUTIVES DU DOSSIER ET OBLIGATIONS SPECIFIQUES DU DEMANDEUR

La liste des pièces constitutives du dossier de demande de subvention devra être conforme à la liste des pièces du manuel de gestion 2021-2027 et devra comprendre notamment :

- la lettre de demande et d'engagement du porteur confirmant la réalisation de l'opération dans les délais indiqués et de non-sollicitation d'autres financements publics sur l'opération que ceux figurant au plan de financement transmis ;
- le formulaire de demande type ;
- la décision de l'organe compétent du Maître d'Ouvrage approuvant le projet d'investissement et son plan de financement ;
- la note de présentation de l'opération ;

Envoyé en préfecture le 15/12/2023
Reçu en préfecture le 15/12/2023
Publié le 19/12/2023
ID : 974-239740012-20231208-DCP2023_0841-DE

- le calendrier prévisionnel de réalisation et l'échéancier prévisionnel ;
- toutes les pièces justificatives citées dans la grille de notation.
- tout document permettant d'apprécier la qualité du projet notamment au regard des critères de sélection et d'analyse mentionnés dans la présente fiche ;
- grilles de marchés publics complétées (le cas échéant) ;

***Pour les projets importants supérieurs à 10 millions d'euros :**

- le calendrier détaillé de réalisation de l'opération, indiquant notamment les dates « jalons » prévisionnelles pour le lancement de l'appel d'offres, pour la notification des marchés et pour la livraison des travaux.
- une information formelle du Service Instructeur en cours d'opération de tout retard ou aléa concernant le déroulement du calendrier de l'opération.

10. MODALITES D'INSTRUCTION DES DEMANDES DE SUBVENTION

Type de sélection	Fil de l'eau	AMI	Appel à projet
(case à cocher)		X	

Tous les projets présentés devront être déposés uniquement dans le cadre d'un Appel à Manifestation d'Intérêt (AMI).

La sélection des projets s'appuiera sur la mise en place d'un système d'évaluation par points résultant d'une grille d'analyse (exemple en annexe).

11. SPECIFICITES DE LA FICHE ACTION

Néant

12. MODALITES TECHNIQUES ET FINANCIERES

Régime d'aide : Régimes d'aides exempté de notification SA.59258 relatif aux aides à l'investissement en faveur des infrastructures dans les ports maritimes et intérieurs, de leurs voies d'accès et du dragage d'investissement.	X	Oui
Préfinancement par le cofinanceur public :	X	Non

Par ailleurs, une analyse sur les investissements à impact purement local sera menée au regard de la situation ultrapériphérique de La Réunion selon la jurisprudence de la CJCE.

- Taux de subvention : 80% maximum
- Plafond éventuel de subvention : 4 000 000 €
- Plan de financement de l'action :

Dépenses éligibles	FEDER	MO /Autres publics
100	80% (max)	20% (min)

13. INFORMATIONS PRATIQUES

Envoyé en préfecture le 15/12/2023
Reçu en préfecture le 15/12/2023
Publié le 19/12/2023
ID : 974-239740012-20231208-DCP2023_0841-DE

Lieu de dépôt des dossiers : par voie dématérialisée (portail régional des fonds européens FEDER – FSE +)

Où se renseigner ?

Direction FEDER Économie
Annexe de l'Hôtel de Région (2ème étage) Moufia Saint Denis
Tél : 02.62.92.24.90

Site Internet : www.regionreunion.com

Envoyé en préfecture le 15/12/2023
Reçu en préfecture le 15/12/2023
Publié le 19/12/2023
ID : 974-239740012-20231208-DCP2023_0841-DE

ANNEXE 1 : EXEMPLE DE GRILLE DE NOTATION POUR LES APPELS A MANIFESTATION D'INTERET

Principes de sélection		Notation	Pièce justificative requise
Contribution à la stratégie Régionale	Cohérence avec la stratégie SRDEII/SAR/SDATR	Non : 0* Oui : 2	Descriptif détaillé permettant d'apprécier la cohérence du projet avec les orientations du SDATR
	Port de plaisance accueillant majoritairement des plaisanciers et des activités touristiques (boutiques artisanales, clubs de plongée, activités nautiques, restaurants, ...)	Taux d'occupation < 50 % : 1 ≥ 50 % : 3	Nombre d'anneaux occupé par les plaisanciers, surfaces louées aux activités touristiques (y compris bars, restaurants, activités nautiques, clubs de plongée, ...)
Qualité de la mise en œuvre	Le demandeur dispose-t-il de la capacité financière et administrative de mener à bien cette opération ?	Non : 0 * Oui : 1	Délibération de l'organe compétent approuvant le projet et le plan de financement de l'opération + Détail quantitatif des ressources mobilisées en interne pour suivre l'évolution du projet (moyens administratifs + suivi opérationnel du projet)
	Le demandeur a-t-il déjà mené à bien des opérations de la même envergure ?	Non : 0 Oui : 2	Note détaillée, bilan d'exploitation sur les 15 prochaines années et montant affecté à ce poste de dépenses, modalités contractuelles de gestion
	Maturité / Avancement	Demande d'autorisation non déposée : 0 Demande d'autorisation déposée : 3	Attestation de dépôt
Priorités transversales	Démarche environnementale engagée	Non : 0* Oui : 2	Note de présentation (Intégration paysagères et architecturale de l'infrastructure), descriptif détaillé et plans des travaux, démarche environnementale engagée
	Concertation avec les usagers du port	Non : 0 Oui : 2	Compte-rendu de réunion, concertation avec les usagers, mise en place d'espace d'échange collectif favorisant la création de lien sociaux
	Modalités de gestion / entretien des sites et équipements au regard de la qualité environnementale	De 0 à 5	Descriptif détaillé permettant la justification d'une gestion durable et raisonnée de la prise en compte des critères environnementaux, descriptif des travaux et des mesures de gestion Plan de situation Note de présentation, descriptif détaillé …

* note éliminatoire au regard de la réglementation et/ou des objectifs du programme.
Chaque projet sera noté sur 20. Seuls les projets dont la note est supérieure ou égale à 12/20 seront retenus

Envoyé en préfecture le 15/12/2023
Reçu en préfecture le 15/12/2023
Publié le 19/12/2023
ID : 974-239740012-20231208-DCP2023_0841-DE

Financé par l'Union européenne

Programme Européen FEDER 2021-2027 Île de La Réunion

REGION REUNION
www.regionreunion.com

FICHE ACTION 4.6.2
Valorisation économique du patrimoine culturel public et privé

Direction FEDER	Économie
Priorité	5 : Adapter les infrastructures de santé et éducatives aux enjeux démographiques de l'île et soutenir les aménagements culturels et touristiques à vocation économique
Objectif Stratégique	4 : Une Europe plus sociale et inclusive mettant en œuvre le socle européen des droits sociaux
Objectif Spécifique	4.6 : Renforcer le rôle de la culture et du tourisme durable dans le développement économique, l'inclusion sociale et l'innovation sociale
Domaine d'intervention	166. Protection, développement et promotion du patrimoine culturel et des services culturels
Intitulé de la fiche action	Valorisation économique du patrimoine culturel public et privé
Date d'approbation des critères de sélection	07/04/2023
Date de validation Commission Permanente	
N° de version	V2

POURSUITE D'UNE MESURE D'UN PROGRAMME PRÉCÉDENT

Non [ ] Oui, partiellement [X] Oui, en totalité [ ]

1. CONTEXTE

Dans un contexte de reprise mondiale assez instable pour le tourisme, la résilience du secteur doit tenir compte des nouveaux comportements des consommateurs induits par la crise sanitaire, pour un tourisme se voulant plus respectueux, durable, transformé par l'envie des visiteurs de découvrir autrement, et de donner du sens au voyage. Le contexte post-crise sanitaire s'accompagne en effet d'un changement de paradigmes, laissant davantage de place à l'échange, à la soif de découvrir d'autres cultures et arts de vivre, au besoin de ressourcement, dans un cadre respectueux de l'environnement.

La Réunion bénéficie d'atouts majeurs (activité volcanique, culture plurielle unique et patrimoine naturel inscrit au patrimoine mondial de l'UNESCO…) qui lui offrent un important potentiel en matière de développement touristique.

Envoyé en préfecture le 15/12/2023
Reçu en préfecture le 15/12/2023
Publié le 19/12/2023
ID : 974-239740012-20231208-DCP2023_0841-DE

Composé de lieux emblématiques, le patrimoine historique et culturel est un marqueur important de l'identité réunionnaise. Le territoire se caractérise par de vastes ensembles naturels et paysagers recelant une richesse et une diversité exceptionnelles, dont le rayonnement dépasse largement l'échelon régional.

Ces nombreux patrimoines qui composent cette île sont facteurs d'attractivité et leur valorisation constitue un levier fort du développement économique. Ils sont notamment le support d'une activité touristique importante.

Le Schéma de Développement et d'Aménagement Touristique de La Réunion (SDATR) approuvé par la collectivité régionale en 2018, fixe l'objectif stratégique prioritaire de faire du tourisme un levier de croissance majeur de l'économie de l'île. Il définit ainsi le positionnement de la destination sur un tourisme « expérientiel » axé sur la découverte d'une nature exceptionnelle, d'une identité créole et d'une culture singulière, et d'un art de vivre remarquable, actifs majeurs forgeant l'attractivité de l'île. La culture et les patrimoines sont ainsi identifiés comme des filières prioritaires « différenciantes » à soutenir fortement, car étant constitutives de l'image de la destination (mise en scène à développer).

Il définit de nombreux chantiers opérationnels tels que :
- Réenchanter et mettre en scène le territoire en renforçant les liens entre culture, patrimoine, gastronomie et produits touristiques ;
- Développer l'attractivité et le rayonnement touristique sur l'ensemble du territoire ;
- Développer les expériences écotouristiques, et valoriser les savoir-faire,
- Déclinaison d'un contrat de filière « tourisme et culture ».

Le développement d'activités économiques dans des lieux patrimoniaux permet à la fois de dynamiser l'attractivité du territoire, de promouvoir des éléments culturels auprès des visiteurs, et de s'assurer de la protection et de la sauvegarde du patrimoine concerné. A ce titre, le programme FEDER FSE+2021-2027 prévoit notamment de :

- Soutenir les aménagements touristiques et culturels respectueux de la préservation de l'environnement ;
- Valoriser le patrimoine culturel, naturel de l'île et l' « art de vivre réunionnais ».

2. OBJECTIFS DE LA FICHE ACTION

La présente fiche action a pour objectif de favoriser la préservation, réhabilitation, reconversion et valorisation de sites, d'équipements et de bâtiments patrimoniaux/historiques, à des fins d'activités économiques, principalement touristiques, afin de bâtir une offre destinée à révéler aux visiteurs extérieurs et aux clientèles locales la richesse du patrimoine culturel et historique de l'île, « l'art de vivre réunionnais », et de renforcer/développer ainsi son attractivité touristique.

3. DESCRIPTION TECHNIQUE

Le présent dispositif vise à soutenir les opérations de mise en tourisme du patrimoine culturel public et privé présentant des qualités remarquables dans leur conception, leur réalisation, destinées à abriter une activité économique, à l'exception des activités de restauration rapide et franchise.

Il s'agit de maintenir, restaurer ou valoriser la richesse patrimoniale de l'île afin de renforcer/développer son attractivité touristique.

Pourront être financés dans ce cadre :

- Les projets de réhabilitation de sites et de bâtiments patrimoniaux présentant un intérêt architectural, paysager et/ou historique avéré, non ou peu valorisés jusque-là, réalisés par des maitres d'ouvrage publics, destinés à accueillir une activité économique, principalement touristique (travaux de sécurisation, aménagements permettant la visite, …).

Envoyé en préfecture le 15/12/2023
Reçu en préfecture le 15/12/2023
Publié le 19/12/2023
ID : 974-239740012-20231208-DCP2023_0841-DE

L'affectation des bâtiments et sites réhabilités à une fonction économique/touristique doivent obligatoirement faire l'objet d'un engagement formel préalable des maitres d'ouvrage (mise à disposition, le cas échéant, à un porteur de projet privé) ;

- Les projets portés par des maîtres d'ouvrage publics ou privés, permettant d'améliorer l'accueil du public, de favoriser la médiation du patrimoine et d'élargir l'offre touristique, au sein d'un site/bâtiment patrimonial ouvert au public.

- Les projets de réhabilitation de sites et de bâtiments patrimoniaux portés par des maîtres d'ouvrage privés destinés à abriter une activité économique, principalement touristique : restauration de qualité (hors restauration rapide et franchise), salons de thé, boutiques d'artisanat touristique... A ce titre, les travaux de réhabilitation et/ou rénovation des éléments patrimoniaux classés, inscrits, et présentant un caractère architectural remarquable pourront être financés.
  Les projets pourront s'intégrer dans un bâti / site patrimonial ne nécessitant pas obligatoirement une réhabilitation/rénovation de grande ampleur.

Ne sont pas soutenus :

- Les projets comportant des bâtiments neufs ;
- Dans le cas de projets publics, les investissements productifs, qui doivent être portés par des privés pour les activités économiques (restaurants etc.).

4. BENEFICIAIRES

Ouvert à toutes les typologies de structure dont notamment :
- Collectivités territoriales et leur groupement,
- Établissements Publics,
- Entreprises publique locales (SPL, SPLA intervenant dans le cadre d'une convention de mandat),
- Tous types d'entreprises (au sens communautaire), inscrites au RCS ou au RM de La Réunion.

5. LOCALISATION GEOGRAPHIQUE DE L'INTERVENTION

Toute l'île

6. PERIMETRE DES DEPENSES ELIGIBLES ET NON ELIGIBLES

Outre les dépenses retenues et non retenues spécifiquement dans le guide du porteur de projet, des dépenses spécifiques ou des exclusions particulières à la fiche action sont mentionnées ci-dessous :

Dépenses retenues	Dépenses non retenues
Phases études : > Etudes préalables à la restauration et à la réutilisation du patrimoine (diagnostic, faisabilité,) > Opérations de prospections, sondages, et fouilles archéologiques > Assistance à maîtrise d'ouvrage dont : - honoraires de mandat (dans la limite de 4 % des dépenses éligibles retenues)	> TVA > Frais juridiques liés à des contentieux ou rescrit > Frais de gestion (publicités Appels d'Offres, reprographie…) > Amendes, pénalités financières, intérêts moratoires, intérêts débiteurs > Primes versées lors de procédures spécifiques (marché de définition, concours, …)

Envoyé en préfecture le 15/12/2023
Reçu en préfecture le 15/12/2023
Publié le 19/12/2023
ID : 974-239740012-20231208-DCP2023_0841-DE

- conduite d'opération (non intégrée à la maîtrise d'ouvrage) > Etudes de maîtrise d'œuvre jusqu'à la phase d'Assistance à la passation de Contrat de travaux (ACT comprise) **Phase travaux :** > Assistance à maîtrise d'ouvrage dont : - honoraires de mandat (dans la limite de 4 % des dépenses éligibles retenues) - conduite d'opération (non intégrée à la maîtrise d'ouvrage) > Etudes de maîtrise d'œuvre de la phase VISA/EXE à la phase d'Assistance aux Opérations de Réception (AOR) > Dépenses d'investissement relatives à la restauration et à la réutilisation du patrimoine, et en particulier : - le clos et le couvert, - l'ossature, la charpente, la mise aux normes des fluides, - les habillages extérieurs (bardages, auvents, décoration…) - les éléments extérieurs (jardins, clôture, portails, guétalis, bassins, aménagement de jardin, …) - les éléments intérieurs présentant un intérêt patrimonial (sols, murs, plafonds, …) > Travaux d'aménagement des immeubles recevant du public (sécurité, accessibilité en harmonie avec les enjeux patrimoniaux.. .) > Coûts supportés pour améliorer l'accès du public aux sites, équipements et patrimoine, notamment les coûts de numérisation et d'utilisation des nouvelles technologies **Communication :** > Communication liée à l'intervention du programme européen et de l'Autorité de gestion Région Réunion <u>A titre accessoire (dans la limite de 50 % de l'assiette éligible et uniquement dans le cadre d'opérations destinées à abriter une activité économique/touristique :</u> > Investissements productifs : acquisition/modernisation de l'outil de production, achats d'équipements, aménagements intérieurs, petits matériels (bureau, logiciel, mobilier...).	> Les dépenses liées à des marchés publics répondant à un besoin dont la valeur est inférieure à 25 000.00 euros HT > Les dépenses relatives à la maintenance périodique des bâtiments > L'acquisition du foncier > Les frais financiers > Les investissements non liés directement à l'action > Collections, > Les prestations réalisées en régie par le maître d'ouvrage (et plus généralement toutes les dépenses internes au MOA) > Les frais de fonctionnement, de maintenance et d'entretiens des espaces publics et des équipements subventionnés > Opérations bénéficiant d'un soutien communautaire sur le même périmètre de dépenses > Investissement productifs (excepté pour les opérations sous maîtrise d'ouvrage privée destinées à abriter une activité économique/touristique) > Travaux dits de voirie relatifs notamment aux réseaux souterrains et canalisations, ainsi qu'aux aires de stationnement > Honoraires de gestion et de commercialisation > Assurances liées à la Maîtrise d'Ouvrage > Voirie ZAC et lotissement, > Rémunération du concessionnaire, > Matériel roulant > Matériels d'occasions > Matériels reconditionnés

Envoyé en préfecture le 15/12/2023
Reçu en préfecture le 15/12/2023
Publié le 19/12/2023
ID : 974-239740012-20231208-DCP2023_0841-DE

Ces dispositions ne s'appliquent pas sur les dépenses sous-jacentes à des "options de coûts forfaitaires". De plus lorsqu'un OCS couvre déjà un type de dépenses, ces dépenses sont inéligibles en coûts réels (cas de double financement).
Le porteur de projet doit veiller à ne pas présenter des dépenses au réel déjà financées par un OCS.

Dispositions générales pour les bénéficiaires non soumis aux règles de la commande publique	
Achat	Nb de devis minimum
< 40 000€	1
≥ 40 000€ et < 90 000€	2 (1)
≥ 90 000€	3 (1)

(1) : le bénéficiaire peut à titre exceptionnel motiver de manière circonstanciée, l'impossibilité de mettre en concurrence plusieurs fournisseurs dans le cadre de son dossier de demande.
L'Autorité de gestion appréciera si les éléments fournis justifient l'impossibilité réelle d'une mise en concurrence.

7. INDICATEUR SPECIFIQUE DE REALISATION ET DE RÉSULTAT

Indicateurs de réalisation :

Code	Indicateur	Unité de mesure	Valeur 2024	Valeur 2029
RCO77	Nombre de sites culturels et touristiques bénéficiant d'un soutien	Sites culturels et touristiques	6	40

Indicateurs de résultat :

Code	Indicateur	Unité de mesure	Valeur référence	Année référence	Cible 2029
IR07	Nombre de visiteurs de sites touristiques et culturels soutenus	Nombre visiteurs	13 800 000	2014-2020	16 400 000

8. CRITERES DE SELECTION DES FICHES ACTIONS

(Conformément à l'art 73 du Règ. Général)

Critères de sélection transversaux définis dans le programme et règlementaires :

Les projets soutenus devront contribuer à l'atteinte des objectifs de l'Union Européenne et ceux du programme FEDER FSE+ 21-27 de la Réunion.

A ce titre :

- Les porteurs de projets soutenus devront s'engager à respecter la Charte des droits fondamentaux de l'Union Européenne.
- Les opérations sélectionnées devront contribuer à l'égalité, à l'inclusion et à la non-discrimination des publics concernés.
- Les opérations soutenues devront systématiquement garantir l'accessibilité, sans discrimination, des locaux aux publics concernés.
- Les projets sélectionnés devront contribuer à la transition vers une économie neutre pour le climat dans le cadre du Pacte Vert pour l'Europe. L'analyse DNSH du programme a conclu que cette mesure n'est pas susceptible d'engendrer des impacts significatifs sur les 6 critères définis au titre du règlement sur la taxonomie. L'Evaluation Environnementale Stratégique (EES) du programme recommande que les impacts potentiels des projets soient «encadrés par la réglementation environnementale et étudiés finement dans les études d'impacts (pour les projets qui y seront soumis).»

Envoyé en préfecture le 15/12/2023
Reçu en préfecture le 15/12/2023
Publié le 19/12/2023
ID : 974-239740012-20231208-DCP2023_0841-DE

Afin de réduire les impacts potentiels, l'EES préconise d'appliquer par exemple, les normes/référentiels environnementaux existants à La Réunion pour les bâtiments (ex. : PERENE, HQE…) et les aménagements (ex. : Quartiers Durables Réunionnais, démarche AEU136…).

- Les projets soutenus devront majoritairement contribuer à l'atteinte du cadre de performance du programme, de ses valeurs cibles de réalisation et de résultat.
- Les opérations seront sélectionnées en cohérence avec les lignes de partage du programme afin d'assurer une efficacité, une utilisation optimale et de sécuriser l'usage des fonds communautaires sur le territoire réunionnais.
- Les porteurs de projet soutenus devront disposer de la capacité technique et financière nécessaire pour mener à bien les opérations sélectionnées.
- Les projets devront être compatibles avec la règlementation des aides d'état

Afin de soutenir la valorisation du patrimoine culturel et naturel de l'île et de favoriser le développement d'un tourisme durable, les opérations sélectionnées devront s'inscrire dans le cadre d'une démarche éco-responsable et devront être cohérentes avec le Schéma Directeur d'Aménagement Touristique (SDAT).

Critères de sélection spécifiques :

- Pour les porteurs de projet privés : les projets portés par des TPE/PME seront privilégiés

- Pour les porteurs de projet publics : le demandeur ayant déjà mené à bien des opérations de même nature sera favorisé

- Le demandeur instaurant des partenariats touristiques autour du projet subventionné sera privilégié

- Les entreprises et maîtres d'œuvre retenus devront attester d'expériences dans le domaine de la restauration du patrimoine

-Les projets devront s'inscrire dans le cadre d'une action de réhabilitation et de valorisation du patrimoine historique bâti et/ou non bâti

-Les projets devront abriter des activités économiques et principalement touristiques

-Les projets devront respecter l'ensemble des documents de planification et d'urbanisme (code du patrimoine, …),

-Les projets devront présenter un projet d'exploitation économique

-Les projets intégrant des investissements liés au développement durable (intégration environnementale, préservation du cadre naturel environnant, gestion raisonnée de l'eau et de l'énergie, gestion des déchets, limitation de l'artificialisation des sols, …) seront favorisés

- L'assiette éligible des opérations pour lesquelles les investissements productifs sont éligibles devra être supérieure ou égale à 50 000 euros HT. Pour toutes les autres typologies d'opérations, l'assiette éligible devra être supérieure ou égale à 250 000 euros HT

- Il sera accordé une importance majeure à la maturité des projets

- Il sera accordé une importance majeure au projet adoptant des mesures permettant une gestion durable et pérenne des sites et des équipements

Mode de sélection :

Les projets seront sélectionnés dans le cadre d'Appel à Manifestation d'Intérêt - AMI (renouvelable).

Envoyé en préfecture le 15/12/2023
Reçu en préfecture le 15/12/2023
Publié le 19/12/2023
ID : 974-239740012-20231208-DCP2023_0841-DE

A titre transitoire et afin de ne pas pénaliser la réalisation des projets déposés avant le 1er janvier 2023, une gestion au fil de l'eau sera mise en place en 2023 pour les projets pouvant être mis en chantier.
Seuls les projets dont la note est supérieure ou égale à 12/20 seront retenus.

9. PIECES CONSTITUTIVES DU DOSSIER ET OBLIGATIONS SPECIFIQUES DU DEMANDEUR

La liste des pièces constitutives du dossier de demande de subvention devra être conforme à la liste des pièces du manuel de gestion 2021-2027 et devra comprendre notamment :

- la lettre de demande et d'engagement du porteur confirmant la réalisation de l'opération dans les délais indiqués et de non-sollicitation d'autres financements publics sur l'opération que ceux figurant au plan de financement transmis ;
- le formulaire de demande type ;
- la décision de l'organe compétent du Maître d'Ouvrage approuvant le projet d'investissement et son plan de financement ;
- la note de présentation de l'opération ;
- le calendrier prévisionnel de réalisation et l'échéancier prévisionnel ;
- toutes les pièces justificatives citées dans la grille de notation.
- tout document permettant d'apprécier la qualité du projet notamment au regard des critères de sélection et d'analyse mentionnés dans la présente fiche ;
- grilles de marchés publics complétées (le cas échéant) ;

***Pour les projets importants supérieurs à 10 millions d'euros :**
- le calendrier détaillé de réalisation de l'opération, indiquant notamment les dates « jalons » prévisionnelles pour le lancement de l'appel d'offres, pour la notification des marchés et pour la livraison des travaux.
- une information formelle du Service Instructeur en cours d'opération de tout retard ou aléa concernant le déroulement du calendrier de l'opération.

10. MODALITE D'INSTRUCTION DES DEMANDES DE SUBVENTION

Type de sélection	Fil de l'eau	AMI	Appel à projet
(case à cocher)		X	

Tous les projets présentés devront être déposés uniquement dans le cadre d'un Appel à Manifestation d'Intérêt (AMI).
A titre transitoire et afin de ne pas pénaliser la réalisation des projets déposés avant le 1er janvier 2023, une gestion au fil de l'eau sera mise en place.
La sélection des projets s'appuiera sur la mise en place d'un système d'évaluation par points résultant de la grille d'analyse ci-dessous.

Lors de la phase transitoire, le service instructeur analysera le dossier de demande de subvention sur la base du formulaire de demande d'aide accompagné des pièces annexes, et selon les critères décrits ci-dessus.

11. SPECIFICITES DE LA FICHE ACTION

Néant

12. MODALITES TECHNIQUES ET FINANCIERES

Envoyé en préfecture le 15/12/2023
Reçu en préfecture le 15/12/2023
Publié le 19/12/2023
ID : 974-239740012-20231208-DCP2023_0841-DE

Base règlementaire :

Dossiers inférieurs à 200 000 € de coûts totaux présentés hors taxes : - Règlement (UE) N° 1407/2013 de la commission du 18/12/2013 relatif à l'application des articles 107 et 108 du repris sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides de minimis, modifié par le règlement 2020-972 du 02 juillet 2020 **Dossiers supérieurs à 200 000 € de coûts totaux présentés hors taxes** *et projets ne pouvant pas mobiliser le règlement de minimis en raison d'un dépassement du plafond autorisé sur la période des repris exercices fiscaux* : * Régime cadre exempté de notification N° SA.103603 « AFR » (pour les projets privés) * Régime cadre exempté relatif aux aides en faveur de la culture et de la conservation du patrimoine n°SA42681 (pour les projets publics)	X Oui
Préfinancement par le cofinanceur public :	X Non

Par ailleurs, une analyse sur les investissements à impact purement local sera menée au regard de la situation ultrapériphérique de La Réunion, selon la jurisprudence de la CJCE.

- Taux de subvention :
  - de 50% à 70% pour les projets privés
  - 80% maximum pour les projets publics

- Plafond éventuel de l'aide : 3 000 000 €

- Plan de financement de l'action :

Pour les projets publics :

Dépenses éligibles	FEDER	Bénéficiaire
100	80 %	20 %

Pour les projets privés :

Dépenses éligibles	FEDER	Autres publics	Bénéficiaire
100	Pour les grandes entreprises : **Jusqu'à 40 % d'intervention** Pour les moyennes entreprises : **Jusqu'à 50 % d'intervention** Pour les petites entreprises : **Jusqu'à 60 % d'intervention**	Pour les grandes entreprises : **Jusqu'à 10 % d'intervention** Pour les moyennes entreprises : **Jusqu'à 10 % d'intervention** Pour les petites entreprises : **Jusqu'à 10 % d'intervention**	50 % 40 % 30 %

13. INFORMATIONS PRATIQUES

Lieu de dépôt des dossiers : par voie dématérialisée (portail régional des fonds européens FEDER – FSE +)

Où se renseigner ?

500

Envoyé en préfecture le 15/12/2023
Reçu en préfecture le 15/12/2023
Publié le 19/12/2023
ID : 974-239740012-20231208-DCP2023_0841-DE

Direction FEDER Économie
Annexe de l'Hôtel de Région (2ème étage) Moufia Saint Denis
Tél : 02.62.92.24.90

Site Internet : www.regionreunion.com

Envoyé en préfecture le 15/12/2023
Reçu en préfecture le 15/12/2023
Publié le 19/12/2023
ID : 974-239740012-20231208-DCP2023_0841-DE

ANNEXE 1 : EXEMPLE DE GRILLE DE NOTATION

Principes de sélection		Notation	Pièces justificatives requises
Critères spécifiques pour les porteurs de projets privés			
Viabilité économique du porteur de projet	Capacité financière du porteur de projet	Non : 0* Oui : 2	3 dernières liasses fiscales complètes du porteur et des entreprises liées et/ou comptes consolidés du Groupe. Le service instructeur formalisera son contrôle via une grille d'analyse.
Taille de l'entreprise	Catégorie d'entreprise au titre de l'annexe 1 RGEC CE 51/2014	Grande entreprise : 0 Moyenne entreprise : 1 Petite ou micro-entreprise : 2	Liasses fiscales complètes du porteur et des entreprises liées et/ou comptes consolidés du Groupe
Critères spécifiques pour les porteurs de projets publics			
Capacité financière et opérationnelle du porteur de projet	Le demandeur a-t-il la capacité financière et administrative de mener à bien cette opération ?	Non : 0 Oui : 2	Délibération de l'organe compétent approuvant le projet et le plan de financement de l'opération + Détail quantitatif des ressources mobilisées en interne pour suivre l'évolution du projet (moyens administratifs + suivi opérationnel du projet)
	Expérience du porteur de projet sur des projets de mêmes natures	Non : 0 Oui : 2	Liste des projets qui ont été menés par la collectivité et leurs bilans. Planning prévisionnel et calendrier exécutif.
Critères communs (publics/privés)			
Contribution à la stratégie Régionale	Cohérence avec le SRDEII et typologie d'action identifiée par le SDATR	Non : 0* Oui : 2	Descriptif détaillé permettant d'apprécier la cohérence du projet avec les orientations du SDATR
Qualité de la mise en œuvre	Partenariat touristique mis en œuvre autour du projet	Non : 0 Oui : 1	Convention de partenariat avec des opérateurs touristiques ou avec d'autres filières économiques du territoire
	Maturité du projet : stade d'avancement des procédures réglementaires	Étude réglementaire : 0 Demande d'autorisation déposée et équivalent DCE : 2	Attestation de dépôt / pièces de marché
	Entreprises et maîtres d'œuvre retenus devront attester d'expérience dans le domaine de la restauration du patrimoine	Non : 0* Oui : 2	Pièces de marché
	Chiffre d'affaires développé par l'activité économique	Moins de 10% des couts : 1 De 10% à 25% des couts : 2 Plus de 25% des couts : 3	Compte d'exploitation prévisionnelle

Envoyé en préfecture le 15/12/2023
Reçu en préfecture le 15/12/2023
Publié le 19/12/2023
ID : 974-239740012-20231208-DCP2023_0841-DE

Priorités transversales	Démarche environnementale engagée	Non : 0 Moyenne : 2 Excellente : 4	Note de présentation (Intégration paysagères et architecturale de l'infrastructure), descriptif détaillé et plans des travaux, démarche environnementale engagée
	Projets facilités pour les PMR au-delà des obligations légales	Non : 0 Oui : 1	Note détaillée
	Modalités de gestion / entretien des sites et équipements respectueux de l'environnement	Non : 0 Oui : 1	Note détaillée et engagement du porteur de projet

* note éliminatoire au regard de la réglementation et/ou des objectifs du programme.

Les dossiers présentant une note inférieure au seuil de 12/20 ne seront pas retenus.

Envoyé en préfecture le 15/12/2023
Reçu en préfecture le 15/12/2023
Publié le 19/12/2023
ID : 974-239740012-20231208-DCP2023_0841-DE

Financé par l'Union européenne

Programme Européen FEDER 2021-2027 Île de La Réunion

REGION REUNION
www.regionreunion.com

FICHE ACTION 1.1.7
Programme de recherche structurant

Direction FEDER	Recherche Innovation
Priorité	1 : Soutenir l'innovation, la recherche et le développement des filières prioritaires afin de favoriser le retour de la croissance durable et de l'emploi
Objectif Stratégique	1 : Une Europe plus compétitive et plus intelligente par l'encouragement d'une transformation économique intelligente et innovante et de la connectivité régionale aux TIC
Objectif Spécifique	1-1 : Améliorer les capacités de recherche et d'innovation ainsi que l'utilisation des technologies de pointe
Domaine d'intervention	12 : Activités de recherche et d'innovation dans les centres de recherche, l'enseignement supérieur et les centres de compétence publics, y compris la mise en réseau (recherche industrielle, développement expérimental, études de faisabilité)
Intitulé de la fiche action	Programme de recherche structurant
Date d'approbation des critères de sélection	**07 avril 2023**
Date de validation Commission Permanente	
N° de version	V2

POURSUITE D'UNE MESURE D'UN PROGRAMME PRÉCÉDENT

Non [ ] Oui, partiellement [X] Oui, en totalité [ ]

1. CONTEXTE

Les documents programmatiques de la Réunion convergent vers la nécessité d'une plus grande résilience du territoire pour faire face aux défis environnementaux, climatiques, alimentaires, sociaux-culturels.
La Nouvelle Economie adoptée par le Conseil régional en décembre 2022 pose l'objectif d'une économie de la connaissance permettant de trouver des réponses face à ces défis.

Ces ambitions sont également transcrites par la stratégie de spécialisation intelligente S3 de La Réunion, dénommée S5, qui a fait l'objet d'une actualisation de son plan d'action en 2022 décliné en feuille de routes thématiques.
Parmi elles, certaines en ce qu'elles adressent des objectifs de développements cruciaux pour la Réunion notamment en matière de souveraineté alimentaire, sanitaire et énergétique, nécessitent la signature de contrats (ou de conventions) d'objectifs, de moyens et de performance (COMP) avec des opérateurs de la recherche.

Envoyé en préfecture le 15/12/2023
Reçu en préfecture le 15/12/2023
Publié le 19/12/2023
ID : 974-239740012-20231208-DCP2023_0841-DE

1. L'ambition de ces COMP est de pouvoir engager de façon pérenne ces organismes dans une démarche de recherche sur les thématiques de la S3 sur des enjeux prioritaires dans des domaines ciblés (économie verte, systèmes énergétiques en Zone non interconnectée, aménagement et bâti tropical, santé, agro-produits, alimentation durable …),
2. De s'assurer que ces opérateurs investissent durablement à La Réunion dans les capacités de recherche et d'innovation pour en augmenter son potentiel en identifiant l'ensemble des moyens (humains et financiers) qu'ils viendront mettre à profit de ces thématiques essentielles au développement du territoire ;
3. De favoriser à travers ces COMP une contractualisation pluriannuelle plus propice à la recherche qui s'inscrit par nature dans un temps long.

2. OBJECTIFS DE LA FICHE ACTION

L'objectif de cette action est de promouvoir l'émergence de Programmes de recherche structurant permettant de contractualiser, sur la période du PO FEDER 21-27 les moyens déployés localement par les organismes de recherche pour mieux répondre aux enjeux locaux identifiés dans les feuilles de route de la S3, dénommée S5.

Ces programmes structurants porteront plus précisément sur les thématiques ciblées et prioritaires indiquées ci-après :

Thématique 1 : Agro-produits, extraits naturels tropicaux et plus globalement l'alimentation durable (économie verte)
Thématique 2 : Déploiement des systèmes énergétiques décentralisés et décarbonés en territoire isolé (Systèmes énergétiques en ZNI)
Thématique 3 : Aménagement durable et bâti tropical pour la ville bioclimatique et résiliente en zone intertropicale
Thématique 4 : Santé durable des populations vulnérables (santé)

Les résultats visés sont l'accroissement du nombre de chercheurs-ses, collaborant localement et internationalement sur ces thématiques et générant et à moyen terme des productions scientifiques à forte portée pour le territoire.

Les projets qui seront mis en œuvre dans le cadre de ces programmes pluriannuels ne pourront pas être éligibles aux différents AMI qui porteraient sur ces mêmes thématiques et qui seront déployés par ailleurs.

3. DESCRIPTION TECHNIQUE :

Cette action vise à accompagner les établissements publics et scientifiques dans leur programme de recherche structurant pour le territoire portant sur les 4 thématiques précitées et déclinant la S3, dénommée S5, via un contrat d'objectifs, de moyens et de performance dans les domaines précités

Afin d'encourager la constitution de masses critiques, la coordination de l'effort de recherche et l'accroissement d'équipes locales de recherche de haut niveau dans ces domaines, les projets devront contribuer au développement des axes de recherche et d'innovation définis dans les feuilles de route ciblées de la S3 dénommée S5 correspondantes.

4. BENEFICIAIRES :

Organismes de recherche publics

5. LOCALISATION GEOGRAPHIQUE DE L'INTERVENTION

Toute l'île

Envoyé en préfecture le 15/12/2023
Reçu en préfecture le 15/12/2023
Publié le 19/12/2023
ID : 974-239740012-20231208-DCP2023_0841-DE

6. PERIMETRE DES DEPENSES ELIGIBLES ET NON ELIGIBLES

Outre les dépenses retenues et non retenues spécifiquement dans le guide du porteur de projet à la rubrique programme de recherche, des dépenses spécifiques ou des exclusions particulières à la fiche action sont mentionnées ci-dessous

Dépenses éligibles :
> une partie des dépenses internes directes de coût de personnels : à condition qu'elles ne soient pas financées par ailleurs et que les éléments de coûts soient présentés clairement dès l'instruction (exemples pour les dépenses de personnel : nom, fonction, taux de rémunération, temps passé sur le projet et mode de calcul)
> Charges indirectes éligibles au taux forfaitaire de 15% des frais de personnels directs éligibles.

Dépenses non éligibles :
> TVA
> Amendes, pénalités financières, intérêts moratoires, intérêts débiteurs
> dépenses liées à l'immobilier (construction, acquisition, extension, réhabilitation des locaux)
> Matériels d'occasion
> matériels reconditionnés
> Matériels roulants
> Equipements liés au renouvellement de biens amortis
> Frais juridiques liés à des contentieux ou rescrit
> Amendes, pénalités financières, intérêts moratoires, intérêts débiteurs
> Abonnements/Location (dont espaces stockages numériques, …)
> Frais de bouche liés à de l'événementiel ; à de la communication ; guide touristique ; etc.
> Matériels et équipement de bureau
> Toute dépense prise en charge au titre des OCS
> Rémunération des personnels fonctionnaires,
> Aucune dépense inférieure à un seuil de 500 € ne sera prise en compte, sauf dépenses de rémunération, y compris les indemnités de stage

De plus le porteur de projet doit veiller à ne pas présenter des dépenses au réel déjà financées par un OCS

7. INDICATEUR SPECIFIQUE DE RESULTAT :

Afin d'éviter tout double compte avec l'indicateur RCO06, et au regard du caractère particulier de cette action, il n'y a pas d'indicateur commun de réalisation retenu.

Indicateurs de résultat :

			Indicateur	Unité de mesure	Année de référence	Valeur cible (2029)
P01	RSO1.1	RCR08	Publications émanant de projets bénéficiant d'un soutien	Publications	2021	204
P01	RSO1.1	RCR102	Emplois dans la recherche créés dans des entités bénéficiant d'un soutien	ETP annuels	2021	26

Envoyé en préfecture le 15/12/2023
Reçu en préfecture le 15/12/2023
Publié le 19/12/2023
ID : 974-239740012-20231208-DCP2023_0841-DE

8. CRITERES DE SELECTION DES FICHES ACTIONS

(Conformément à l'art 73 du Règ. Général)

Critères de sélection transversaux :

Les projets soutenus devront contribuer à l'atteinte des objectifs de l'Union Européenne et ceux du programme FEDER FSE+ 21-27 de la Réunion. A ce titre :

- Les porteurs de projets soutenus devront s'engager à respecter la Charte des droits fondamentaux de l'Union Européenne.
- Les opérations sélectionnées devront contribuer à l'égalité, à l'inclusion et à la non-discrimination des publics concernés.
- Les opérations soutenues devront systématiquement garantir l'accessibilité, sans discrimination, des locaux aux publics concernés
- Les projets sélectionnés devront contribuer à la transition vers une économie neutre pour le climat dans le cadre du Pacte Vert pour l'Europe. L'analyse DNSH du programme a au titre de ce type d'action et des méthodologies nationale et communautaire, établi le parallèle avec le même type d'action soutenues au titre du PNRR avec des mesures concernant les écosystèmes d'enseignement, de recherche, de valorisation et d'innovation.
  L'analyse DNSH a in fine conclu a un impact neutre voire positif au regard des 6 critères analysés.
- Les projets soutenus devront majoritairement contribuer à l'atteinte du cadre de performance du programme, de ses valeurs cibles de réalisation et de résultat.
- Les opérations seront sélectionnées en cohérence avec les lignes de partage du programme afin d'assurer une efficacité, une utilisation optimale et de sécuriser l'usage des fonds communautaires sur le territoire réunionnais.
- Le cas échéant, pour les dossiers relevant des aides d'état, les projets soutenus devront être compatibles avec la réglementation des aides d'état.
- Les porteurs de projet soutenus devront disposer de la capacité technique et financière nécessaire pour mener à bien les opérations sélectionnées.
- Afin d'inscrire l'île de La Réunion sur la voie de l'économie de la connaissance, écologique, compétitive et inclusive, les opérations sélectionnées devront être cohérentes avec les 4 priorités transversales et 9 thématiques de la stratégie de spécialisation intelligente (S3) de La Réunion.

Critères de sélection spécifiques :

- Les demandeurs ayant déjà mené à bien des opérations dans le cadre de contrats avec la puissance publique seront privilégiés
- Les projets devront avoir un impact à moyen terme sur le développement durable du territoire
- Les projets contribuant à augmenter le nombre de chercheurs locaux travaillant, sur la thématique, d'au moins 10% seront privilégiés
- Seront privilégiés les programmes de recherche transférables et collaboratifs dans la perspective d'une économie plus innovante
- Les projets contribuant à augmenter le nombre de publications de niveau A, sur les thématiques, d'au moins 10% seront privilégiés
- Le demandeur devra s'engager à signer une convention d'objectifs et de moyens avec la Région
- Le demandeur ayant signé un contrat associant d'autres partenaires seront privilégiés
- Le demandeur devra s'engager à consacrer une partie de ses moyens propres aux projets, cette part étant valorisée.

Mode de sélection des opérations :

Appel à manifestation d'intérêt réguliers, basé sur une grille de notation (cf exemple Annexe 1).
Seuls les projets dont la note est supérieure ou égale à 12/20 au terme de l'instruction seront retenus.

Envoyé en préfecture le 15/12/2023
Reçu en préfecture le 15/12/2023
Publié le 19/12/2023
ID : 974-239740012-20231208-DCP2023_0841-DE

9. PIECES CONSTITUTIVES DU DOSSIER ET OBLIGATIONS SPECIFIQUES DU DEMANDEUR :

La liste des pièces constitutives du dossier de demande de subvention devra être conforme à la liste des pièces du manuel de gestion 2021-2027 et devra comprendre :
- la lettre de demande et d'engagement du porteur confirmant la réalisation de l'opération dans les délais indiqués et de non-sollicitation d'autres financements publics sur l'opération que ceux figurant au plan de financement transmis ;
- le formulaire de demande type ;
- la décision de l'organe compétent du Maître d'Ouvrage approuvant le projet d'investissement et son plan de financement ;
- la note de présentation de l'opération ;
- le calendrier prévisionnel de réalisation et l'échéancier prévisionnel ;
- tout document permettant d'apprécier la qualité du projet notamment au regard des critères de sélection et d'analyse visés supra ;
- toutes les pièces justificatives citées dans la grille de notation.
- tout document permettant d'apprécier la qualité du projet notamment au regard des critères de sélection et d'analyse mentionnés dans la présente fiche ;
- grilles de marchés publics complétées (le cas échéant).

10. MODALITE D'INSTRUCTION DES DEMANDES DE SUBVENTION :

Type de sélection	Fil de l'eau	AMI	Appel à projet
(case à cocher)		X	

La sélection des opérations repose sur 2 volets

1) La vérification de l'éligibilité de la demande

   L'analyse de l'éligibilité de la demande intègre deux volets :

   a) Eligibilité administrative :

- Statut du demandeur conforme à la fiche action
- Complétude du dossier de demande
- Opérations présentant une durée de réalisation compatible avec le calendrier de mise en œuvre du PO 2021-2027.

   b) Cohérence stratégique : Respect des critères transversaux du programme et réglementaires définis supra

2) L'évaluation de la demande

L'évaluation de la demande et l'éligibilité du dossier seront déterminées sur la base de la grille en annexe.

11. SPECIFICITES DE LA FICHE ACTION

Néant

Envoyé en préfecture le 15/12/2023
Reçu en préfecture le 15/12/2023
Publié le 19/12/2023
ID : 974-239740012-20231208-DCP2023_0841-DE

12. MODALITES TECHNIQUES ET FINANCIERES :

Régime d'aide :	X Non
Préfinancement par le cofinanceur public :	X Non

- Taux de subvention UE au bénéficiaire : 68 % de FEDER
- Plafond éventuel des subventions publiques : Néant
- Plan de financement de l'action :

Dépenses éligibles	FEDER	CPN (Région)	Bénéficiaire
100 %	68 %	12 %	20%

13. INFORMATIONS PRATIQUES :

Lieu de dépôt des dossiers : par voie dématérialisée (portail régional des fonds européens FEDER – FSE +)

Où se renseigner ?

Direction FEDER Recherche Innovation
Annexe de l'Hôtel de Région (3ème étage)
Tél : 02.62.48.71.46

Site Internet : www.regionreunion.com

Envoyé en préfecture le 15/12/2023
Reçu en préfecture le 15/12/2023
Publié le 19/12/2023
ID : 974-239740012-20231208-DCP2023_0841-DE

ANNEXE 1 : EXEMPLE DE GRILLE DE NOTATION POUR LES APPELS A MANIFESTATION D'INTERET

Principes de sélection		Notation	Pièce justificative requise
Capacité financière et opérationnelle du porteur de projet	Le demandeur a-t-il la capacité financière et administrative de mener à bien le projet ?	- Bonne : 10 - Moyenne : 5 - Passable : 2	Les délibérations de l'organe délibérant présentant : 1. Le budget des année N à N+2 2. Le plan de financement de l'opération
	Le demandeur a-t-il déjà mené à bien des opérations dans le cadre de partenariat avec la puissance publique ?	Non : 0 Oui : 10	Liste des projets qui ont été menés par l'organisme et leurs bilans. Planning prévisionnel et calendrier exécutif.
Contribution climat / développement durable	Impact à moyen terme sur le développement durable	Non : 0 * Oui : 15	Formulaire de demande
Contribution du projet à l'augmentation du nombre de chercheur locaux sur la thématique	Augmentation du nombre de chercheurs locaux sur la thématique de plus de 10%	Oui : 10 Non : 0	Formulaire de demande (liste des chercheurs + recrutements prévus)
Intégration dans l'éco-système de la R&I	Coordination et mutualisation avec les acteurs de la RDI	Convention OMP (ou projet de CV) : 10 Pas de convention : 0*	Convention d'objectifs, de moyens et de performance signée (ou en cours de signature) avec la Région
	Contrats avec d'autres partenaires	Oui : 5 Non :	Le (ou les) contrat (s) , ou projet de contrat et lettre d'intention
Excellence de la recherche et transversalité	Programme de recherche transférable et collaboratif dans la perspective d'une économie plus innovante	Oui : 5 Non : 0	Formulaire de demande
	Augmentation du nombre de publications de niveau A sur les thématiques concernées de plus de 10%	Oui : 5 Non : 0	Formulaire de demande (prévisionnel)
Moyens propres mis en œuvre pour la réalisation du projet	Part des moyens propres apportés	Pas de moyens propres : 0* Jusqu'à 20% : 5 De 21% à 30% : 10 De 31% à 50% : 20 Plus de 50% : 30	Formulaire de demande

* note éliminatoire au regard de la réglementation et/ou des objectifs du programme.

Les dossiers présentant une note inférieure au seuil de 12/20 ne seront pas retenus.

Envoyé en préfecture le 15/12/2023
Reçu en préfecture le 15/12/2023
Publié le 19/12/2023
ID : 974-239740012-20231208-DCP2023_0841-DE

Financé par l'Union européenne

Programme Européen FEDER 2021-2027 Île de La Réunion

REGION REUNION
www.regionreunion.com

FICHE ACTION 1.1.8
Allocations Régionales de Recherche

Direction FEDER	Recherche Innovation
Priorité	1 : Soutenir l'innovation, la recherche et le développement des filières prioritaires afin de favoriser le retour de la croissance durable et de l'emploi
Objectif Stratégique	1 : Une Europe plus compétitive et plus intelligente par l'encouragement d'une transformation économique intelligente et innovante et de la connectivité régionale aux TIC
Objectif Spécifique	1-1 : Améliorer les capacités de recherche et d'innovation ainsi que l'utilisation des technologies de pointe
Domaine d'intervention	023. Développement des compétences pour la spécialisation intelligente, la transition industrielle, l'esprit d'entreprise et la capacité d'adaptation des entreprises au changement
Intitulé de la fiche action	Allocations Régionales de Recherche
Date d'approbation des critères de sélection	**07 avril 2023**
N° de version	V2

POURSUITE D'UNE MESURE D'UN PROGRAMME PRÉCÉDENT

Non [ ] Oui, partiellement [ ] Oui, en totalité [X]

1. CONTEXTE

Afin de renforcer la promotion des talents réunionnais, cette mesure vise spécifiquement à soutenir et favoriser une recherche de haut niveau en accompagnant les étudiants dans leurs travaux de recherche dans le cadre de leurs études de 3e cycle ou équivalent, (c'est-à-dire à partir du niveau Bac + 5 universitaire) dans le but d'accéder aux carrières d'enseignant-chercheur dans des à l'Universités ou à des postes de responsabilité au sein des organismes de recherche, des collectivités ou des entreprises.

2. OBJECTIFS DE LA FICHE ACTION

Il s'agit pour la collectivité régionale, « porteur » maître d'ouvrage et co-financeur de cette opération, d'attribuer une Allocation Régionale de Recherche (ARR) à des étudiants entreprenant des travaux de recherche en adéquation avec la stratégie de spécialisation intelligente (S3) et les orientations stratégiques régionales, et suivis par un laboratoire et/ou un organisme de recherche ayant son siège ou une représentation à La Réunion locale.

Envoyé en préfecture le 15/12/2023
Reçu en préfecture le 15/12/2023
Publié le 19/12/2023
ID : 974-239740012-20231208-DCP2023_0841-DE

Un appel à candidatures sera lancé chaque année par la collectivité régionale afin de sélectionner les étudiants qui seront soutenus sur la base de critères scientifiques et académiques (cursus du candidat, intérêt des travaux de recherche, niveau des moyens de l'encadrement et de l'équipe d'accueil au regard du sujet proposé).

Les ARR, d'un montant forfaitaire allant jusqu'à 1 500 € par mois (par étudiant), sont attribuées pour une période de 36 mois au maximum.

L'allocation n'est pas cumulable avec toute autre forme d'aide notamment nationale octroyée par le Ministère de l'Éducation Nationale ou par un organisme français de recherche.

3. DESCRIPTION TECHNIQUE :

Les Allocations Régionales de Recherche de Doctorat sont accordées exclusivement sur critères scientifiques et académiques (cursus du candidat, sujet de recherche, niveau des moyens de l'encadrement et de l'équipe d'accueil au regard du sujet proposé), sur la base d'une expertise faite au niveau local par le Comité Consultatif Local d'Expertise (CLE) agréé par la Région Réunion « porteur » maître d'ouvrage et co-financeur de cette opération.

La cohérence du sujet de thèse avec la stratégie de spécialisation intelligente quant à elle, est validée par un comité spécifique et dédié et enfin la commission permanente de la Région Réunion délibère sur la liste des allocataires ainsi que sur le montant des allocations attribuées à chacun d'entre eux.

Les conditions d'attribution :
Pour les sessions 2020 à 2022 :

- Étudiant de nationalité française ou originaire d'un pays de l'Union Européenne et âgé de moins de 28 ans au 31 décembre de l'année n ;

A partir de la session 2023 :

- Étudiant de nationalité française ou originaire d'un pays de l'Union Européenne et âgé de moins de 28 ans au moment du dépôt de la demande ;

Et, pour toutes les sessions :

- S'inscrire en 1ère année de thèse ;
- Être titulaire d'un Master 2ème année ou d'un diplôme jugé équivalent ;
- Proposer un sujet de recherche présentant un intérêt régional certain, en écho :
    - Aux orientations stratégiques de la Région Réunion que sont :
        - le soutien aux projets de développement économique du territoire ;
        - l'ouverture à la région et au monde ;
        - les transferts de technologies dans les domaines de l'agro-nutrition, du tourisme, de l'énergie, de la mer/eau, du numérique/TIC, de la santé et des biotechnologies.
    - Aux Domaines d'Intérêt Majeur (DIM) retenus dans le cadre de la stratégie de spécialisation intelligente (S3) du territoire :
        - Soutenabilité écologique et changement climatique des territoires insulaires ;
        - Transition économique des territoires insulaires ;
        - Santé et Bien-être des populations insulaires.

L'inscription à l'Université de La Réunion doit être privilégiée (néanmoins, sélectivement, des dérogations pourront être accordées). En cas d'inscription dans une université autre que celle de La Réunion, justifier d'un encadrement sur le plan local par une personnalité habilitée à diriger des recherches voire par un codirecteur de thèse.

L'étudiant ne doit pas bénéficier d'une allocation nationale octroyée par le Ministère de l'Enseignement supérieur et de la Recherche ou par un organisme français de recherche (CNRS, CEA, IFREMER, CNES, IRD, CIRAD, …).

L'étudiant doit s'engager à :

Envoyé en préfecture le 15/12/2023
Reçu en préfecture le 15/12/2023
Publié le 19/12/2023
ID : 974-239740012-20231208-DCP2023_0841-DE

- ne pas avoir d'activité salariée pendant la durée d'attribution de l'allocation (ATER...) ;
- mener à terme le projet de recherche et de soutenir la thèse dans un délai maximum de six années (72 mois) à compter de la date de notification de l'allocation ;
- à fournir, avant le 30 juillet de chaque année, un rapport d'étape visé par le directeur de thèse, et ce jusqu'à la soutenance de la thèse.

Procédure d'attribution des allocations

Les deux écoles doctorales (ED) de l'Université de la Réunion (ED sciences, technologies et santé et ED science humaines et sociales) sont associées à la procédure d'attribution des allocations. Elles auditionnent les candidats afin de fournir à la collectivité un éclairage sur leur projet et leur motivation.

Le Comité Consultatif Local d'Expertise est chargé de fournir aux élus régionaux des éléments d'aide à la décision, et est composé des acteurs de la recherche de l'Université de La Réunion, des organismes de recherche, du pôle de compétitivité, des clusters, des représentants de l'industrie, d'une ou plusieurs personnalités qualifiées désignées par la Région Réunion.

La Commission Permanente de la Région Réunion, sur avis de sa commission sectorielle, se prononce sur la liste d'attribution des allocations et sur l'enveloppe financière.

La décision est notifiée aux candidats et les conditions de mise en œuvre sont fixées par une convention passée entre l'allocataire et la Région Réunion.

4. BENEFICIAIRES :

Bénéficiaire final : Etudiant inscrit en 1ère année de thèse.

Afin de faciliter la gestion, la Région Réunion assurera le portage des dossiers individualisés en préfinançant les subventions européennes et régionales

5. LOCALISATION GEOGRAPHIQUE DE L'INTERVENTION

(Toute l'île, zone des Hauts, zone urbaine, autres) : toute l'île

6. PERIMETRE DES DEPENSES ELIGIBLES ET NON ELIGIBLES

Outre les dépenses retenues et non retenues spécifiquement dans le guide du porteur de projet, des dépenses spécifiques ou des exclusions particulières à la fiche action sont mentionnées ci-dessous :

Dépenses éligibles :
Allocations forfaitaires versées aux doctorants

Dépenses non éligibles :
Toute autre dépense est exclue

7. INDICATEUR SPECIFIQUE DE REALISATION :

Cette fiche action soutien un type d'action particulier par rapport aux autres actions de cet objectif spécifique (Os). Le cadre de performance de l'Os 1.1 n'a d'ailleurs retenu que des indicateurs communs communautaires incompatibles avec la nature de cette fiche-action.
Ainsi, au regard de la nature de l'action et de sa faible surface financière au regard des autres actions de l'Os 1.1, cette fiche-action ne fait pas l'objet d'un suivi au titre d'indicateur du cadre de performance du programme.

Envoyé en préfecture le 15/12/2023
Reçu en préfecture le 15/12/2023
Publié le 19/12/2023
ID : 974-239740012-20231208-DCP2023_0841-DE

8. CRITERES DE SELECTION DES FICHES ACTIONS

(Conformément à l'art 73 du Règ. Général)

Critères de sélection transversaux :

Les projets soutenus devront contribuer à l'atteinte des objectifs de l'Union Européenne et ceux du programme FEDER FSE+ 21-27 de la Réunion.

A ce titre :

- Les porteurs de projets soutenus devront s'engager à respecter la Charte des droits fondamentaux de l'Union Européenne.
- Les opérations sélectionnées devront contribuer à l'égalité, à l'inclusion et à la non-discrimination des publics concernés.
- Les opérations soutenues devront systématiquement garantir l'accessibilité, sans discrimination, des locaux aux publics concernés.
- Les projets sélectionnés devront contribuer à la transition vers une économie neutre pour le climat dans le cadre du Pacte Vert pour l'Europe. L'analyse DNSH du programme a au titre de ce type d'action et des méthodologies nationale et communautaire, retenu que par nature, ce type d'action a un impact globalement neutre au regard des 6 critères analysés.
- Les projets soutenus devront majoritairement contribuer à l'atteinte du cadre de performance du programme, de ses valeurs cibles de réalisation et de résultat.
- Les opérations seront sélectionnées en cohérence avec les lignes de partage du programme afin d'assurer une efficacité, une utilisation optimale et de sécuriser l'usage des fonds communautaires sur le territoire réunionnais.
- Le cas échéant, pour les dossiers relevant des aides d'état, les projets soutenus devront être compatibles avec la réglementation des aides d'état.
- Les porteurs de projet soutenus devront disposer de la capacité technique et financière nécessaire pour mener à bien les opérations sélectionnées.
- Afin d'inscrire l'île de la Réunion sur la voie de l'économie de la connaissance, écologique, compétitive et inclusive, les opérations sélectionnées devront être cohérentes avec les 4 priorités transversales et 9 thématiques de la stratégie de spécialisation intelligente (S3 dénommée S5) de La Réunion

Critères de sélection spécifiques :

Allocations régionales de recherche attribuées à des étudiants :

- Titulaires d'un Master 2e année (ou d'un diplôme jugé équivalent) s'inscrivant (ou inscrits) en 1re année de thèse, sélectionnés sur critères scientifiques et académiques ;
- Ne bénéficiant d'aucune autre allocation ou bourse ;
- Proposant un sujet de recherche présentant un intérêt régional certain, en écho aux secteurs prioritaires retenus dans le cadre de la stratégie de spécialisation intelligente (S3) ;
- Les étudiants ayant effectué une partie de leur parcours scolaire et/ou universitaire à La Réunion seront privilégiés.

Mode de sélection des opérations :

L'analyse des demandes de subvention s'effectuera au fil de l'eau car cette fiche vise un dispositif d'aide précis porté, pour des facilités de gestion, par un bénéficiaire unique.
Seuls les projets dont la note est supérieure ou égale à 12/20 au terme de l'instruction seront retenus (cf exemple Annexe 1).

Envoyé en préfecture le 15/12/2023
Reçu en préfecture le 15/12/2023
Publié le 19/12/2023
ID : 974-239740012-20231208-DCP2023_0841-DE

9. PIECES CONSTITUTIVES DU DOSSIER ET OBLIGATIONS SPECIFIQUES DU DEMANDEUR :

La liste des pièces constitutives du dossier de demande de subvention devra être conforme à la liste des pièces du manuel de gestion 2021-2027 et devra comprendre :

- la lettre de demande et d'engagement du porteur confirmant la réalisation de l'opération dans les délais indiqués et de non-sollicitation d'autres financements publics sur l'opération que ceux figurant au plan de financement transmis ;
- le formulaire de demande type ;
- la délibération de la commission permanente comprenant l'état récapitulatif des candidatures ;
- un tableau récapitulatif présentant les candidats (sujet de thèse, classement, moyenne de l'année en master 2, l'avis du Directeur de thèse, le cas échéant du co-Directeur de thèse, du Directeur du laboratoire…)
- les avis de(s) comité(s) de sélection présentant la sélection effectuée
- un engagement du doctorant à ne pas cumuler les aides ;
- le calendrier prévisionnel de réalisation et l'échéancier prévisionnel ;
- tout document permettant d'apprécier la qualité du projet notamment au regard des critères de sélection et d'analyse visés supra ;
- toutes les pièces justificatives citées dans la grille de notation.
- tout document permettant d'apprécier la qualité du projet notamment au regard des critères de sélection et d'analyse mentionnés dans la présente fiche.

10. MODALITE D'INSTRUCTION DES DEMANDES DE SUBVENTION :

Type de sélection	Fil de l'eau	AMI	Appel à projet
(case à cocher)	X		

11. SPECIFICITES DE LA FICHE ACTION

L'étudiant a l'obligation de soutenir sa thèse dans les délais habituels.

12. MODALITES TECHNIQUES ET FINANCIERES :

Régime d'aide :	X	Non
Préfinancement par le cofinanceur public :	X	Non

- Taux de subvention UE au bénéficiaire : 85 % de FEDER
- Plafond éventuel des subventions publiques : 1 500 € par mois par étudiant sur 36 mois maximum
- Plan de financement de l'action :

Pour les opérateurs publics :

Dépenses éligibles	FEDER	CPN (Région)
100 %	85 %	15 %

Envoyé en préfecture le 15/12/2023
Reçu en préfecture le 15/12/2023
Publié le 19/12/2023
ID : 974-239740012-20231208-DCP2023_0841-DE

13. INFORMATIONS PRATIQUES :

Lieu de dépôt des dossiers : par voie dématérialisée (portail régional des fonds européens FEDER – FSE +)

Où se renseigner ?

Direction FEDER Recherche Innovation
Annexe de l'Hôtel de Région (3ème étage)
Tél : 02.62.48.71.46

Site Internet : www.regionreunion.com

Envoyé en préfecture le 15/12/2023
Reçu en préfecture le 15/12/2023
Publié le 19/12/2023
ID : 974-239740012-20231208-DCP2023_0841-DE

ANNEXE 1 : EXEMPLE DE GRILLE DE NOTATION POUR LES PROJETS AU FIL DE L'EAU

Principes de sélection		Notation	Pièce justificative requise
Qualité du bénéficiaire de l'ARR	Etudiant titulaire d'un Master 2 s'inscrivant ou inscrit en 1ère année de thèse	Oui : 30 Non : 0*	Copie de diplôme et preuve d'inscription en thèse
	Etudiant ne bénéficiant d'aucune autre allocation	Oui : 20 Non : 0*	Engagement du doctorant
	Etudiant ayant effectué une partie de son parcours scolaire et/ou universitaire à la Réunion	Oui : 20 Non : 0	Curriculum vitae
Cohérence avec la S3	Projet de thèse présentant un intérêt régional certain et conforme à la S3	Oui : 30 Non : 0*	Avis du comité consultatif local d'expertise

* note éliminatoire au regard de la réglementation et/ou des objectifs du programme.
Les dossiers présentant une note inférieure au seuil de 12/20 (60/100) ne seront pas retenus.

Envoyé en préfecture le 15/12/2023
Reçu en préfecture le 15/12/2023
Publié le 19/12/2023
ID : 974-239740012-20231208-DCP2023_0841-DE

Financé par l'Union européenne

Programme Européen FEDER 2021-2027 Île de La Réunion

REGION REUNION
www.regionreunion.com

FICHE ACTION 1.1.9
Renforcer l'effort de RDI par le recrutement de jeunes diplômés

Direction FEDER	Recherche Innovation
Priorité	1 : Soutenir l'innovation, la recherche et le développement des filières prioritaires afin de favoriser le retour de la croissance durable et de l'emploi
Objectif Stratégique	1 : Une Europe plus compétitive et plus intelligente par l'encouragement d'une transformation économique intelligente et innovante et de la connectivité régionale aux TIC
Objectif Spécifique	1-1 : Améliorer les capacités de recherche et d'innovation ainsi que l'utilisation des technologies de pointe
Domaine d'intervention	028. Transfert de technologies et coopération entre les entreprises, les centres de recherche et le secteur de l'enseignement supérieur
Intitulé de la fiche action	Renforcer l'effort de RDI par le recrutement de jeunes diplômés
Date d'approbation des critères de sélection	**07 avril 2023**
Date de validation Commission Permanente	
N° de version	V2

POURSUITE D'UNE MESURE D'UN PROGRAMME PRÉCÉDENT

Non [ ] Oui, partiellement [X] Oui, en totalité [ ]

1. CONTEXTE

La S3, dénommée S5, permet de définir une stratégie de développement économique fondée sur la valorisation des singularités régionales et des priorités thématiques claires.

Articulée autour du levier de l'économie de la connaissance, cette ambition a conduit à mobiliser des moyens contribuant à l'expansion du système régional de recherche et d'innovation composé notamment :

- d'un réseau d'infrastructures de rang mondial dans des domaines clés tels que l'observation du changement climatique et les sciences de l'atmosphère, l'agroécologie, les sciences marines, les biotechnologies et la santé ;
- de l'Université et 5 délégations régionales d'organismes nationaux opérant dans une quarantaine de laboratoires dont 9 unités mixtes de recherche ;
- d'un réseau régional de soutien à l'entrepreneuriat et à l'innovation dynamique, composé de 13 structures dont 2 centres de ressources technologiques
- de 14 réseaux professionnels.

Pour autant des freins au développement de la dynamique de l'innovation subsistent sur le territoire tels que :

Envoyé en préfecture le 15/12/2023
Reçu en préfecture le 15/12/2023
Publié le 19/12/2023
ID : 974-239740012-20231208-DCP2023_0841-DE

- un nombre de diplômés du supérieur encore en retrait par rapport à la moyenne nationale
- la difficulté d'atteindre des masses critiques en matière d'effort de recherche au regard notamment d'une fragmentation des thématiques de recherche
- une faible attractivité et ouverture à l'international du système régional de recherche et de l'innovation
- une gouvernance de la S3 peu adaptée à l'économie de la connaissance.

Aussi, afin de renforcer l'internationalisation de recherche, le plan d'actions S3 dénommée S5 propose d' accroître l'attractivité du territoire pour développer les capacités de recherche et d'innovation, mesurées par le nombre de scientifiques et d'ingénieurs travaillant à La Réunion, d'amplifier les transferts de connaissances, de savoirs, de technologies pour éviter la duplication de l'effort de RDI et accentuer l'impact de ces activités sur le territoire et d'augmenter la reconnaissance internationale par une participation accrue au programme Horizon Europe, mesurée par la contribution obtenue par le territoire et enfin d'augmenter le nombre de solutions innovantes d'origine réunionnaise exploitées à l'international.

2. OBJECTIFS DE LA FICHE ACTION

Cette action a pour objectif, dans les domaines prioritaires de la S3, de favoriser le recrutement de scientifiques de haut niveau (doctorat) en entreprises ou en organismes de recherche publics afin de permettre un accroissement quantitatif et qualitatif de la R&I sur le territoire, une meilleure inscription de l'écosystème réunionnais dans les réseaux d'innovation et une amélioration de l'attractivité du territoire dans ces domaines.

Elle permettra par conséquent de :

- Renforcer une culture de l'innovation et du transfert scientifique et technologique dans les entreprises ;
- Renforcer les échanges et les interactions entre la recherche publique et les entreprises privées ;
- Développer des partenariats public – privé dans des secteurs stratégiques.

3. DESCRIPTION TECHNIQUE :

Afin de contribuer au développement de l'écosystème de R&I local, les projets devront :

- Favoriser l'insertion professionnelle des jeunes diplômés (titulaires d'un doctorat), dans les entreprises des secteurs stratégiques de la S3 afin de structurer des services R&D « endogènes » dans les entreprises locales, ou dans les organismes de recherche publics ;
- Favoriser l'innovation et la diffusion de connaissances dans les entreprises par le rapprochement de la recherche publique et du monde économique ;
- Accompagner l'orientation vers la Stratégie de Spécialisation Intelligente des organismes de recherche;
- Augmenter le nombre de créations d'entreprises (spin off, start up.), par la valorisation économique des projets de recherche suivis par les post-doctorants ;
- Favoriser le développement d'activités de R&D et Innovation avec les pays membres de l'UE et tiers.

Le projet contribuera au développement d'un projet en Recherche, Développement et Innovation (RDI) existant ou nouveau, cohérent avec les attentes du monde économique, les principes et priorités de la Stratégie de Spécialisation Intelligente du territoire.

Selon les projets de R&D, l'activité du jeune diplômé pourra couvrir des missions variées : expertises, veille technologique, veille scientifique ou réglementaire, état de l'art, formation, études de faisabilité, conseil en management, études diverses… Elle pourra être avec ou sans rapport direct avec les sujets explorés durant son cursus universitaire et renvoyer par exemple à la valorisation d'une compétence ou d'une expertise individuelle.

La mission du jeune diplômé se déroulera prioritairement au sein d'une entreprise (obligatoirement en collaboration avec un organisme de recherche public), mais pourra également se dérouler au sein d'un organisme ou établissement public de recherche public, ou d'une structure chargée de mission d'intérêt général, dans le champ de la RDI à la Réunion, en collaboration avec un organisme de recherche extérieur à La Réunion.

Envoyé en préfecture le 15/12/2023
Reçu en préfecture le 15/12/2023
Publié le 19/12/2023
ID : 974-239740012-20231208-DCP2023_0841-DE

Cas 1 : la mission se déroule au sein d'une entreprise, association ou organisme de recherche privé

Pour sa mission, le jeune docteur pourra s'appuyer sur les ressources d'un laboratoire local, d'un laboratoire européen ou international si les ressources ne sont pas disponibles localement. Dans le cadre de la collaboration prévue avec le laboratoire de recherche partenaire, le temps passé en laboratoire ne devra pas excéder 30 %. Afin d'encourager la pérennisation du poste au sein de la structure, la présentation d'un CDI sera favorisée.

Cas 2 : la mission se déroule au sein d'un Organisme de recherche public, d'un EPL, d'une chambre consulaire :

Les organismes de recherche et les établissements publics représentés à La Réunion doivent pouvoir participer activement à l'insertion professionnelle des docteurs ayant effectué une partie de leur parcours scolaire et/ou universitaire à La Réunion et n'ayant encore jamais signé de CDI. Or, les recrutements réalisés par ces organismes publics sont le plus souvent encadrés par des concours nationaux, ces derniers ne pouvant s'engager de façon définitive sur l'insertion du docteur au sein de leur structure à la signature du contrat.

Afin d'augmenter les chances d'insertion professionnelle du docteur, le présent dispositif propose de financer les organismes de recherche et les établissements publics qui s'engageront à valoriser et renforcer l'ensemble des compétences des jeunes docteurs leur permettant une insertion professionnelle rapide. En outre, l'organisme concerné devra avoir, dans le cadre du projet sur lequel est recruté la personne, un partenariat avec un organisme de recherche extérieur à La Réunion. Enfin, une formation à l'entrepreneuriat et l'innovation (notamment Propriété Intellectuelle…) devra être délivrée au cours de la mission du post- doctorant. Cet accompagnement personnalisé donnera lieu à un rapport d'activité spécifique (rapport d'insertion professionnelle postdoctoral) cosigné par l'ensemble des parties (le jeune docteur et la structure d'accueil) qui précisera les nouvelles compétences professionnelles acquises en dehors du champ scientifique initial du jeune docteur.

4. BENEFICIAIRES :

- Entreprises privées, associations ou organismes de recherche privés.
- Organismes de recherche publics, EPL, chambres consulaires.

5. LOCALISATION GEOGRAPHIQUE DE L'INTERVENTION

Toute l'île

6. PERIMETRE DES DEPENSES ELIGIBLES ET NON ELIGIBLES

Outre les dépenses retenues et non retenues spécifiquement dans le guide du porteur de projet, des dépenses spécifiques ou des exclusions particulières à la fiche action sont mentionnées ci-dessous :

Dépenses éligibles :

- Les dépenses internes directes : à condition qu'elles ne soient pas financées par ailleurs et que les éléments de coûts soient présentés clairement dès l'instruction : dépenses de personnel (nom, fonction, taux de rémunération, fiche de poste).

Dépenses non éligibles :

- Toute autre dépense est exclue

Envoyé en préfecture le 15/12/2023
Reçu en préfecture le 15/12/2023
Publié le 19/12/2023
ID : 974-239740012-20231208-DCP2023_0841-DE

7. INDICATEUR SPECIFIQUE DE REALISATION :

			Indicateur	Unité de mesure	2024	2029
P01	RSO1.1	RCO01	Entreprises bénéficiant d'un soutien (dont micro, petites, moyennes, grandes	Entreprises	133	468
P01	RSO1.1	RCO02	Entreprises soutenues au moyen de subventions	Entreprises	133	468

Indicateurs de résultat :

			Indicateur	Unité de mesure	Valeur référence	Année référence	2029
P01	RSO1.1	RCR02	Investissements privés complétant un soutien public (dont subventions, instruments financiers)	Euros	0	2021	6 000 000,00 €

8. CRITERES DE SELECTION DES FICHES ACTIONS

(Conformément à l'art 73 du Règ. Général)

Critères de sélection transversaux :

Les projets soutenus devront contribuer à l'atteinte des objectifs de l'Union Européenne et ceux du programme FEDER FSE+ 21-27 de la Réunion.

A ce titre :

- Les porteurs de projets soutenus devront s'engager à respecter la Charte des droits fondamentaux de l'Union Européenne.
- Les opérations sélectionnées devront contribuer à l'égalité, à l'inclusion et à la non-discrimination des publics concernés.
- Les opérations soutenues devront systématiquement garantir l'accessibilité, sans discrimination, des locaux aux publics concernés
- Les projets sélectionnés devront contribuer à la transition vers une économie neutre pour le climat dans le cadre du Pacte Vert pour l'Europe. L'analyse DNSH du programme a au titre de ce type d'action et des méthodologies nationale et communautaire conclu a un impact globalement neutre au regard des 6 critères analysés.
- Les projets soutenus devront majoritairement contribuer à l'atteinte du cadre de performance du programme, de ses valeurs cibles de réalisation et de résultat.
- Les projets soutenus devront être compatibles avec la réglementation des aides d'état.
- Les opérations seront sélectionnées en cohérence avec les lignes de partage du programme afin d'assurer une efficacité, une utilisation optimale et de sécuriser l'usage des fonds communautaires sur le territoire réunionnais ;
- Les porteurs de projet soutenus devront disposer de la capacité technique et financière nécessaire pour mener à bien les opérations sélectionnées
- Afin d'inscrire l'île de la Réunion sur la voie de l'économie de la connaissance, écologique, compétitive et inclusive, les opérations sélectionnées devront être cohérentes avec les 4 priorités transversales et 9 thématiques de la stratégie de spécialisation intelligente (S3 dénommée S5) de La Réunion.

Envoyé en préfecture le 15/12/2023
Reçu en préfecture le 15/12/2023
Publié le 19/12/2023
ID : 974-239740012-20231208-DCP2023_0841-DE

Critères de sélection spécifiques :

- Les demandeurs ayant déjà menés à bien des opérations de même envergure seront privilégiés ;
- Les opérations sélectionnées devront être cohérentes avec les 4 priorités transversales et 9 thématiques de la stratégie de spécialisation intelligente (S3 dénommée S5) de La Réunion ;
- Les opérations sélectionnées devront se faire en partenariat entre un porteur privé et un organisme de recherche public ou entre un organisme de recherche public local et un organisme de recherche extérieur ;
- Sera avantagée, la personne recrutée ayant effectuée une partie de son parcours scolaire et/ou universitaire à La Réunion ;
- La personne recrutée ne devra avoir aucun lien de parenté avec le gérant de l'entreprise et/ou le responsable de l'organisme de recherche – laboratoire de recherche employeur ;
- La personne recrutée ayant des compétences ou ayant des activités en lien avec la nature du projet sera avantagée ;
- Seront favorisés les organismes privés proposant un recrutement en CDI du post-doctorant.

Mode de sélection des opérations :

Appel à manifestation d'intérêt réguliers, basé sur une grille de notation (cf exemple Annexe 1).
Seuls les projets dont la note est supérieure ou égale à 12/20 au terme de l'instruction seront retenus.

9. PIECES CONSTITUTIVES DU DOSSIER ET OBLIGATIONS SPECIFIQUES DU DEMANDEUR :

La liste des pièces constitutives du dossier de demande de subvention devra être conforme à la liste des pièces du manuel de gestion 2021-2027 et devra comprendre :

- la lettre de demande et d'engagement du porteur confirmant la réalisation de l'opération dans les délais indiqués et de non-sollicitation d'autres financements publics sur l'opération que ceux figurant au plan de financement transmis ;
- le formulaire de demande type ;
- le projet confié au post-doctorant et cosigné par l'entreprise et le laboratoire d'accueil précisant les dimensions scientifiques et/ou technologiques ;
- la convention ou le projet de convention entre l'entreprise et le laboratoire ou entre les laboratoires partenaires ;
- la lettre d'engagement de l'entreprise ainsi que le projet de contrat de travail ou la lettre d'engagement du laboratoire d'accueil précisant :
    - les capacités d'encadrement scientifique et/ou technologique ;
    - les capacités de mise à disposition des matériels nécessaire à l'action ;
    - les modalités éventuelles de gestion de la propriété intellectuelle relative aux retombées du projet.
- le calendrier prévisionnel de réalisation et l'échéancier prévisionnel ;
- tout document permettant d'apprécier la qualité du projet notamment au regard des critères de sélection et d'analyse visés supra ;
- toutes les pièces justificatives citées dans la grille de notation.
- tout document permettant d'apprécier la qualité du projet notamment au regard des critères de sélection et d'analyse mentionnés dans la présente fiche ;

Envoyé en préfecture le 15/12/2023
Reçu en préfecture le 15/12/2023
Publié le 19/12/2023
ID : 974-239740012-20231208-DCP2023_0841-DE

10. MODALITE D'INSTRUCTION DES DEMANDES DE SUBVENTION :

Type de sélection	Fil de l'eau	AMI	Appel à projet
(case à cocher)		X	

La sélection des opérations repose sur 2 volets

1) La vérification de l'éligibilité de la demande

L'analyse de l'éligibilité de la demande intègre deux volets :

a) Eligibilité administrative :

- Statut du demandeur conforme à la fiche action
- Complétude du dossier de demande
- Opérations présentant une durée de réalisation compatible avec le calendrier de mise en œuvre du PO 2021-2027.

b) Cohérence stratégique : Respect des critères transversaux du programme et réglementaires définis supra

2) L'évaluation de la demande

L'évaluation de la demande et l'éligibilité du dossier seront déterminées sur la base de la grille en annexe.

11. SPECIFICITES DE LA FICHE ACTION

Néant

12. MODALITES TECHNIQUES ET FINANCIERES :

Régime d'aide : Régime cadre exempté de notification N°S.58995 relatif aux aides à la recherche au développement et à l'innovation (RDI)	X Oui
Préfinancement par le cofinanceur public :	X Non

- Taux de subvention au bénéficiaire :

  Pour les entreprises[1] privées, organismes de recherche privés ou associations ayant une activité économique :

	Petites entreprises*	Entreprises moyennes*	Grandes entreprises*
Recherche industrielle	70 %	60 %	50 %
Recherche industrielle – collaboration effective ou large diffusion des résultats du projet	80 %	75 %	65 %
Développement expérimental	45 %	35 %	25 %
Développement expérimental – Collaboration effective ou large diffusion des résultats du projet	60 %	50 %	40 %

*les taux indiqués sont des taux de subvention publique maximum

[1] Est considérée comme entreprise toute entité, indépendamment de sa forme juridique, exerçant une activité économique (annexe III du régime cadre N°SA.58995)

Envoyé en préfecture le 15/12/2023
Reçu en préfecture le 15/12/2023
Publié le 19/12/2023
ID : 974-239740012-20231208-DCP2023_0841-DE

Pour les organismes de recherche public et associations ne réalisant pas d'activités économiques (au sens de l'annexe V du régime cadre N°SA.58995) : 68 % de FEDER et 80 % de subvention publique

- Plafond éventuel des subventions publiques : 125 000,00 € par post-doctorant pour une durée maximale de 24 mois.

- Plan de financement de l'action :

Dépenses publiques	FEDER	CPN (Région)	Bénéficiaire
100 %	85 %	15 %	_-_

13. INFORMATIONS PRATIQUES :

Lieu de dépôt des dossiers : par voie dématérialisée (portail régional des fonds européens FEDER – FSE +)

Où se renseigner ?

Direction FEDER Recherche Innovation
Annexe de l'Hôtel de Région (2ème étage)
Tél : 02.62.48.71.46

Site Internet : www.regionreunion.com

Envoyé en préfecture le 15/12/2023
Reçu en préfecture le 15/12/2023
Publié le 19/12/2023
ID : 974-239740012-20231208-DCP2023_0841-DE

ANNEXE 1 : EXEMPLE DE GRILLE DE NOTATION POUR LES APPELS A MANIFESTATION D'INTERET

Principes de sélection		Notation	Pièce justificative requise
Capacité financière et opérationnelle du porteur de projet	Le demandeur a-t-il la capacité financière et administrative de mener à bien le projet ?	Oui : 10 Non : 0*	Les délibérations de l'organe délibérant présentant : 1. Le budget de l'année N 2. Le plan de financement de l'opération
	Le demandeur a-t-il déjà mené à bien des opérations de la même envergure ?	Oui : 10 Non : 0	Liste des projets qui ont été menés par l'organisme et leurs bilans. Planning prévisionnel et calendrier exécutif.
Cohérence avec la S3	Afin d'inscrire l'île de la Réunion sur la voie de l'économie de la connaissance, écolo-gique, compétitive et in-clusive, les opérations sélectionnées devront être cohérentes avec les 4 priorités transversales et 9 thématiques de la stratégie de spécialisa-tion intelligente (S3) de La Réunion	Oui : 20 Non : 0*	Avis de l'agence régionale de l'innovation
Evaluation du projet	Convention de partenariat ou contrat portant sur le projet entre : Un porteur privé et un organisme de recherche public local ou un organisme de recherche public local et un organisme de recherche extérieur	Oui : 15 Non : 0*	Exemplaire de la convention ou du contrat (le cas échéant au stade de projet pour l'instruction)
	Docteur ayant effectué une partie de son parcours scolaire et/ou universitaire à La Réunion	Oui : 15 Non : 0	Curriculum vitae
	Lien de parenté avec le gérant de l'entreprise et/ou responsable de l'organisme de recherche -laboratoire de recherche	Oui : 0 * Non : 10	Attestation
	Le contrat de travail proposé est un CDI	Oui : 10 Non : 0	Contrat de travail ou projet de contrat

Envoyé en préfecture le 15/12/2023
Reçu en préfecture le 15/12/2023
Publié le 19/12/2023
ID : 974-239740012-20231208-DCP2023_0841-DE

	Docteur ayant déjà des compétences ou ayant eu des activités en lien avec la nature du projet	Oui : 10 Non : 0	Curriculum Vitae

* note éliminatoire au regard de la réglementation et/ou des objectifs du programme.

Les dossiers présentant une note inférieure au seuil de 12/20 (60/100) ne seront pas retenus.

Envoyé en préfecture le 15/12/2023
Reçu en préfecture le 15/12/2023
Publié le 19/12/2023
ID : 974-239740012-20231208-DCP2023_0841-DE

Financé par l'Union européenne

Programme Européen FEDER 2021-2027 Île de La Réunion

REGION REUNION
www.regionreunion.com

FICHE ACTION 1.1.13
Soutien à l'inscription de La Réunion dans l'Espace Européen de la Recherche (EER), les espaces indocéaniques et internationaux

Direction FEDER	Recherche Innovation
Priorité	1 : Soutenir l'innovation, la recherche et le développement des filières prioritaires afin de favoriser le retour de la croissance durable et de l'emploi
Objectif Stratégique	1 : Une Europe plus compétitive et plus intelligente par l'encouragement d'une transformation économique intelligente et innovante et de la connectivité régionale aux TIC
Objectif Spécifique	1-1 : Améliorer les capacités de recherche et d'innovation ainsi que l'utilisation des technologies de pointe
Domaine d'intervention	12 : Activités de recherche et d'innovation dans les centres de recherche, l'enseignement supérieur et les centres de compétence publics, y compris la mise réseau (recherche industrielle, développement expérimental, études de faisabilité)
Intitulé de la fiche action	Soutien à l'inscription de La Réunion dans l'EER, les espaces indocéaniques et internationaux
Date d'approbation des critères de sélection	
Date de validation Commission Permanente	
N° de version	V1

POURSUITE D'UNE MESURE D'UN PROGRAMME PRÉCÉDENT

Non [ ] Oui, partiellement [X] Oui, en totalité [ ]

1. CONTEXTE

La S3, dénommée S5, permet de définir une stratégie de développement économique fondée sur la valorisation des singularités régionales et des priorités thématiques de recherche claires.

Articulée autour du levier de l'économie de la connaissance, cette ambition a conduit à mobiliser des moyens contribuant à l'expansion du système régional de recherche et d'innovation composé notamment :

- d'un réseau d'infrastructures de rang mondial dans des domaines clés tels que l'observation du changement climatique et les sciences de l'atmosphère, l'agroécologie, les sciences marines, les biotechnologies et la santé ;
- de l'Université et 5 délégations régionales d'organismes nationaux opérant dans une quarantaine de laboratoires dont 9 unités mixtes de recherche ;

Envoyé en préfecture le 15/12/2023
Reçu en préfecture le 15/12/2023
Publié le 19/12/2023
ID : 974-239740012-20231208-DCP2023_0841-DE

- d'un réseau régional de soutien à l'entrepreneuriat et à l'innovation dynamique, composé de 15 structures dont 2 centres de ressources technologiques
- de 14 réseaux professionnels.

Pour autant, des freins au développement de la dynamique de l'innovation subsistent sur le territoire tels que :

- un nombre de diplômés du supérieur encore en retrait par rapport à la moyenne nationale
- la difficulté d'atteindre des masses critiques en matière d'effort de recherche au regard notamment d'une fragmentation des thématiques de recherche
- une faible attractivité et ouverture à l'international du système régional de recherche et de l'innovation
- une gouvernance de la S3 peu adaptée à l'économie de la connaissance.

Aussi, afin de renforcer l'internationalisation de la recherche, le plan d'actions S3 dénommé S5 propose d' accroître l'attractivité du territoire pour développer les capacités de recherche et d'innovation, mesurées par le nombre de scientifiques et d'ingénieurs travaillant à La Réunion, d'amplifier les transferts de connaissances, de savoirs, de technologies pour éviter la duplication de l'effort de RDI et accentuer l'impact de ces activités sur le territoire et d'augmenter la reconnaissance internationale par une participation accrue au programme Horizon Europe, mesurée par la contribution obtenue par le territoire et enfin d'augmenter le nombre de solutions innovantes d'origine réunionnaise exploitées à l'international.

2. OBJECTIFS DE LA FICHE ACTION

L'intensification des collaborations internationales constitue un levier pour renforcer la taille et la performance du système régional de recherche et d'innovation. Elle favorise notamment l'accès à des infrastructures et des connaissances de pointe, la résolution de problématiques complexes qui nécessitent une pluralité d'expertise, l'inscription des entreprises dans les chaînes de valeur mondiales et la constitution de masses critiques en augmentant la visibilité et l'attractivité du territoire.

La présente action a ainsi pour objectif de renforcer l'inscription de La Réunion dans l'Espace Européen de la Recherche pour soutenir la montée en compétence du territoire et d'une recherche d'excellence principalement par l'appui des chercheurs.

3. DESCRIPTION TECHNIQUE :

Cette action vise à soutenir des actions concernant des programmes de Recherche et d'Innovation en partenariat entre une ou plusieurs unités de recherche issues d'un établissement supérieur ou d'un organisme de recherche ou de diffusion de connaissances situé à La Réunion et un ou plusieurs partenaires situés dans un Etat membre de l'Union Européenne ou dans un pays tiers en vue d'inciter les acteurs locaux à participer à des consortia de recherche et d'innovation actifs notamment sur le programme Horizon Europe, dans les domaines prioritaires de la S3.

La présente fiche action s'organise autour de deux volets :

Volet 1 : Post-doctorat en mobilité

Soutenir des projets de post-doctorats d'une durée de 12 à 24 mois dans le cadre d'un partenariat entre deux unités de recherche indépendantes situées d'une part à La Réunion et d'autre part dans un Etat membre ou dans un pays tiers. Ce type de projet comprend notamment :

- le recrutement d'un chercheur titulaire d'un doctorat par une unité de recherche située à La Réunion pour une durée de 12 à 24 mois, basé sur la signature d'une convention de partenariat avec un établissement supérieur de recherche ou organisme de recherche extérieur ;
- l'organisation d'un ou plusieurs séjours du post-doctorant dans l'institution partenaire pour une durée totale supérieure ou égale à 40 % de la durée du projet (maximum à 2 allers-retours par année de projet)
- des activités de recherche, de réseautage, de publication en open access (plafonnés à 15000 € par année de projet)

Envoyé en préfecture le 15/12/2023
Reçu en préfecture le 15/12/2023
Publié le 19/12/2023
ID : 974-239740012-20231208-DCP2023_0841-DE

Volet 2 : Renforcer la visibilité dans l'espace européen de la recherche

Soutenir des actions de 6 à 36 mois, en faveur de la création et/ou la participation à des consortia de recherche et d'innovation visant à déposer des dossiers au programme Horizon Europe, portés par une ou plusieurs unités de recherche locales en partenariat avec un ou plusieurs partenaires de R&I situé(s) dans un Etat membre ou un pays tiers. Ce type d'opération comprend notamment :

- des mobilités entrantes et/ou sortantes de chercheurs (statutaires, post-docs, doctorants, Master) et/ou de personnels d'appui à la recherche, de courte et/ou longue durée ayant pour objectif un transfert de connaissances et/ou de compétences. Dans le cadre de cette mobilité, peuvent être prévues l'organisation :
  - de séminaires de recherche pour la définition de feuilles de route partagées, la production de publications conjointes, et/ou l'élaboration de proposition pour répondre à des appels Horizon Europe
  - éventuellement de colloques internationaux pour l'attractivité de la R&I de La Réunion au titre de l'action soutenue (L'organisation de séminaires ou de colloques non intégrés à une action n'est pas éligible).

4. BENEFICIAIRES :

- Établissements publics d'enseignement supérieur
- GIP, GIS
- Organismes de recherche publics
- Associations dont l'objet principal est la production de connaissances

5. LOCALISATION GEOGRAPHIQUE DE L'INTERVENTION

Toute l'île, l'International

6. PERIMETRE DES DEPENSES ELIGIBLES ET NON ELIGIBLES

Outre les dépenses retenues et non retenues spécifiquement dans le guide du porteur de projet à la rubrique programme de recherche, des dépenses spécifiques ou des exclusions particulières à la fiche action sont mentionnées ci-dessous :

Dépenses éligibles :

- Les dépenses internes directes : à condition qu'elles ne soient pas financées par ailleurs et que les éléments de coûts soient présentés clairement dès l'instruction (exemples pour les dépenses de personnel : nom, fonction, taux de rémunération, temps passé sur le projet et mode de calcul)
- Frais de déplacement, d'hébergement liés aux actions (selon le barème interne de la structure s'il existe), à défaut le barème de la fonction publique
- Prestations externes nécessaires au bon déroulement du projet
- Frais de communication liés à l'intervention du programme européen et de l'Autorité de gestion Région Réunion
- Charges indirectes éligibles au taux forfaitaire de 15% des frais de personnels *directs éligibles.*

Dépenses non éligibles :

- TVA
- Amendes, pénalités financières, intérêts moratoires, intérêts débiteurs
- Dépenses liées à l'immobilier (construction, acquisition, extension, réhabilitation des locaux)
- Matériels d'occasion
- Matériels reconditionnés
- Matériels roulants
- Equipements liés au renouvellement de biens amortis

Envoyé en préfecture le 15/12/2023
Reçu en préfecture le 15/12/2023
Publié le 19/12/2023
ID : 974-239740012-20231208-DCP2023_0841-DE

- Frais juridiques liés à des contentieux ou rescrits
- Abonnements/Location (dont espaces stockages numériques, …)
- Frais de bouche liés à de l'événementiel
- Matériels et équipements de bureau
- Rémunération des personnels fonctionnaires, contractuels non recrutés spécifiquement pour le projet
- Matériel bureautique courant
- Aucune dépense inférieure à un seuil de 500 € ne sera prise en compte, sauf dépenses de rémunération, y compris indemnités de stage ;

Par ailleurs, le porteur de projet doit veiller à ne pas présenter des dépenses au réel déjà financées par un OCS.

7. INDICATEUR SPECIFIQUE DE REALISATION :

Indicateurs de résultat :

			Indicateur	Unité de mesure	2024	2029
P01	RSO1.1	RCR08	Publications émanant de projets bénéficiant d'un soutien	Publications	0	204

8. CRITERES DE SELECTION DES FICHES ACTIONS

(Conformément à l'art 73 du Règ. Général)

Critères de sélection transversaux :

A ce titre :

- Les porteurs de projets soutenus devront s'engager à respecter la Charte des droits fondamentaux de l'Union Européenne.
- Les opérations sélectionnées devront contribuer à l'égalité, à l'inclusion et à la non-discrimination des publics concernés.
- Les opérations soutenues devront systématiquement garantir l'accessibilité, sans discrimination, des locaux aux publics concernés
- Les projets sélectionnés devront contribuer à la transition vers une économie neutre pour le climat dans le cadre du Pacte Vert pour l'Europe. L'analyse DNSH du programme a au titre de ce type d'action et des méthodologies nationale et communautaire conclu a un impact globalement neutre au regard des 6 critères analysés.
- Les projets soutenus devront majoritairement contribuer à l'atteinte du cadre de performance du programme, de ses valeurs cibles de réalisation et de résultat.
- Les projets soutenus devront être compatibles avec la réglementation des aides d'état.
- Les opérations seront sélectionnées en cohérence avec les lignes de partage du programme afin d'assurer une efficacité, une utilisation optimale et de sécuriser l'usage des fonds communautaires sur le territoire réunionnais ;
- Les porteurs de projet soutenus devront disposer de la capacité technique et financière nécessaire pour mener à bien les opérations sélectionnées
- Afin d'inscrire l'île de la Réunion sur la voie de l'économie de la connaissance, écologique, compétitive et inclusive, les opérations sélectionnées devront être cohérentes avec les 4 priorités transversales et 9 thématiques de la stratégie de spécialisation intelligente (S3 dénommée S5) de La Réunion.

Envoyé en préfecture le 15/12/2023
Reçu en préfecture le 15/12/2023
Publié le 19/12/2023
ID : 974-239740012-20231208-DCP2023_0841-DE

Critères de sélection spécifiques :
Critères communs aux deux volets :

- Les demandeurs devront avoir la capacité financière et administrative de mener à bien le projet ;
- Les demandeurs ayant déjà menés à bien des opérations de même envergure seront privilégiés ;
- Seront favorisés les projets dont un, des laboratoires participant au projet, a candidaté sur Horizon Europe au cours des 5 dernières années ;
- Seront privilégiés les programmes de recherche transférables et collaboratifs dans la perspective d'une économie plus innovante.

Pour le volet 1 spécifiquement :

- La mise en place d'une convention de partenariat entre le demandeur et un établissement supérieur de recherche ou un organisme de recherche extérieurs est exigée et prévoyant l'organisation d'un ou plusieurs séjours du post-doctorant dans l'institution partenaire pour une durée totale supérieure ou égale à 40 % de la durée du projet ;
- Pour le post-doctorant en mobilité, sera favorisée la personne ayant effectué une partie de son parcours scolaire et/ou universitaire à La Réunion

Pour le volet 2 spécifiquement :

- Projets ayant pour objectif la mise en place de partenariats nationaux et internationaux, afin d'améliorer la compétitivité de la recherche dans les priorités de la S3 ;
- Le projet doit viser à déposer à son terme un ou plusieurs projets de recherche à Horizon 2020

Mode de sélection des opérations :

Appel à manifestation d'intérêt réguliers, basé sur une grille de notation (cf Annexe 1).
Seuls les projets dont la note est supérieure ou égale à 12/20 au terme de l'instruction seront retenus.

9. PIECES CONSTITUTIVES DU DOSSIER ET OBLIGATIONS SPECIFIQUES DU DEMANDEUR :

La liste des pièces constitutives du dossier de demande de subvention devra être conforme à la liste des pièces du manuel de gestion 2021-2027 et devra comprendre :

- la lettre de demande et d'engagement du porteur confirmant la réalisation de l'opération dans les délais indiqués et de non-sollicitation d'autres financements publics sur l'opération que ceux figurant au plan de financement transmis ;
- le formulaire de demande type ;
- dans le cas d'une mobilité, les dimensions scientifiques et/ou technologiques du projet confié au post-doctorant ou au chercheur doivent être attestés par le laboratoire d'accueil;
- la lettre d'engagement du laboratoire d'accueil précisant :
    - Les capacités d'encadrement scientifique et/ou technologique ;
    - Les capacités de mise à disposition des matériels nécessaire à l'action ;
    - Les modalités éventuelles de gestion de la propriété intellectuelle relative aux retombées du projet.
- la convention de partenariat, ou le projet de convention, ou la lettre d'accueil entre les deux laboratoires ;
- le calendrier prévisionnel de réalisation et l'échéancier prévisionnel ;
- toutes les pièces justificatives citées dans la grille de notation ;
- tout document permettant d'apprécier la qualité du projet notamment au regard des critères de sélection et d'analyse mentionnés dans la présente fiche ;

Envoyé en préfecture le 15/12/2023
Reçu en préfecture le 15/12/2023
Publié le 19/12/2023
ID : 974-239740012-20231208-DCP2023_0841-DE

- grilles de marchés publics complétées (le cas échéant).

10. MODALITE D'INSTRUCTION DES DEMANDES DE SUBVENTION :

Type de sélection	Fil de l'eau	AMI	Appel à projet
(case à cocher)		X	

La sélection des opérations repose sur 2 volets

1) La vérification de l'éligibilité de la demande

L'analyse de l'éligibilité de la demande intègre deux volets des critères de sélection :

a) Eligibilité administrative :

- Statut du demandeur conforme à la fiche action
- Complétude du dossier de demande
- Opérations présentant une durée de réalisation compatible avec le calendrier de mise en œuvre du PO 2021-2027.

b) Respect des critères transversaux

2) Analyse des critères de sélection spécifiques

L'analyse des critères de sélection spécifiques sera réalisée sur la base de la grille en annexe.

11. SPECIFICITES DE LA FICHE ACTION

Néant

12. MODALITES TECHNIQUES ET FINANCIERES :

Régime d'aide :	X Non
Préfinancement par le cofinanceur public :	X Non

- Taux de subvention UE au bénéficiaire : 85 % de FEDER

- Plafond éventuel des subventions publiques :
  - Concernant les frais de personnel, les salaires bruts chargés seront plafonnés à 80 000 € par an et par salarié en équivalent temps plein. Pour un salarié à temps non complet, le plafond sera ramené à due proportion
  - Les coûts d'étude (externalisée) seront plafonnés à 1000€ HT/jour/ personne

- Plan de financement de l'action :

Dépenses éligibles	FEDER	CPN (Région)	Bénéficiaire
100 %	85 %	15 %	_-_

Envoyé en préfecture le 15/12/2023
Reçu en préfecture le 15/12/2023
Publié le 19/12/2023
ID : 974-239740012-20231208-DCP2023_0841-DE

13. INFORMATIONS PRATIQUES :

Lieu de dépôt des dossiers : par voie dématérialisée (portail régional des fonds européens FEDER – FSE +)

Où se renseigner ?

Direction FEDER Recherche Innovation
Annexe de l'Hôtel de Région (3ème étage)
Tél : 02.62.48.71.46

Site Internet : www.regionreunion.com

Envoyé en préfecture le 15/12/2023
Reçu en préfecture le 15/12/2023
Publié le 19/12/2023
ID : 974-239740012-20231208-DCP2023_0841-DE

ANNEXE 1 : EXEMPLE DE GRILLE DE NOTATION POUR LES APPELS A MANIFESTATION D'INTERET

Principes de sélection		Notation	Pièce justificative requise
	Critères communs aux deux volets		
Capacité financière et opérationnelle du porteur de projet	Le demandeur a-t-il la capacité financière et administrative de mener à bien le projet ?	- Bonne : 10 - Moyenne : 5 - Passable : 2	Les délibérations de l'organe délibérant présentant : 1. Le budget de l'année N 2. Le plan de financement de l'opération 3 Les moyens administratifs et humains mis en place pour la réalisation du projet
	Le demandeur a-t-il déjà mené à bien des opérations de la même envergure ?	Non : 0 Oui : 15	Liste des projets qui ont été menés par l'organisme et leurs bilans au cours des 3 dernières années .
Cohérence avec la S3	Afin d'inscrire l'île de la Réunion sur la voie de l'économie de la connaissance, écologique, compétitive et inclusive, les opérations sélectionnées devront être cohérentes avec les 4 priorités transversales et les 9 thématiques de la stratégie de spécialisation intelligente (S3) de La Réunion	Oui : 20 Non : 0*	Expertise de la DRI de la Région
Excellence de la recherche et transversalité	L'un des laboratoires participant au projet a candidaté sur Horizon Europe au cours des 5 dernières années	Non : 0 Oui : 10	Preuve de dépôt de dossier au titre d'Horizon Europe
	Programme de recherche transférable et collaboratif dans la perspective d'une économie plus innovante	Non : 0 Oui : 5	Formulaire de demande
	Critères spécifiques au volet 1		
Qualité du projet	Convention de partenariat ou projet de convention entre les laboratoires et accueil du post-doc par le laboratoire partenaire pendant au moins 40% de la durée du projet	Oui : 25 Non : 0*	Exemplaire de la convention ou du projet de convention

Envoyé en préfecture le 15/12/2023
Reçu en préfecture le 15/12/2023
Publié le 19/12/2023
ID : 974-239740012-20231208-DCP2023_0841-DE

	Pour le post-doctorant en mobilité, docteur ayant effectué une partie de son parcours scolaire et/ou universitaire à La Réunion	Oui : 15 Non : 0	Curriculum vitae
	Critères spécifiques au volet 2		
Qualité du projet	Mise en place de partenariats nationaux et internationaux afin d'améliorer la compétitivité de la recherche dans les priorités de la S3	Oui : 10 Non : 0*	Exemplaire de la convention ou du projet de convention
	Le projet doit viser à déposer à son terme un ou plusieurs projets de recherche à Horizon 2020	Oui : 30 Oui, mais pas certain : 10 Non : 0	Formulaire de demande

* note éliminatoire au regard de la réglementation et/ou des objectifs du programme.

Les dossiers présentant une note inférieure au seuil de 12/20 ne seront pas retenus.

Envoyé en préfecture le 15/12/2023
Reçu en préfecture le 15/12/2023
Publié le 19/12/2023
ID : 974-239740012-20231208-DCP2023_0841-DE

Critères transversaux / du programme FEDER FSE+ 2021-2027 de La Réunion

Critères de sélection – Fiche action 1.1.13 Soutien à l'inscription de La Réunion dans l'EER, les espaces indocéaniques et internationaux

PRIORITÉ
1 : Soutenir l'innovation, la recherche et le développement des filières prioritaires afin de favoriser le retour de la croissance durable et de l'emploi

OBJECTIF STRATEGIQUE (OS)
OS 1 : Une Europe plus compétitive et plus intelligente par l'encouragement d'une transformation économique intelligente et innovante et de la connectivité régionale aux TIC

OBJECTIF SPECIFIQUE (Os)
Os 1.1 : Améliorer les capacités de recherche et d'innovation ainsi que l'utilisation des technologies de pointe

RAPPEL DES OBJECTIFS DU PROGRAMME
La S3, dénommée S5, permet de définir une stratégie de développement économique fondée sur la valorisation des singularités régionales et des priorités thématiques claires. Articulée autour du levier de l'économie de la connaissance, cette ambition a conduit à mobiliser des moyens contribuant à l'expansion du système régional de recherche et d'innovation composé notamment : - d'un réseau d'infrastructures de rang mondial dans des domaines clés tels que l'observation du changement climatique et les sciences de l'atmosphère, l'agroécologie, les sciences marines, les biotechnologies et la santé ; - de l'Université et 5 délégations régionales d'organismes nationaux opérant dans une quarantaine de laboratoires dont 9 unités mixtes de recherche ; - d'un réseau régional de soutien à l'entrepreneuriat et à l'innovation dynamique, composé de 13 structures dont 2 centres de ressources technologiques - de 14 réseaux professionnels ; - d'un dispositif de financement de l'innovation. Pour autant des freins au développement de la dynamique de l'innovation subsistent sur le territoire tels que : - un nombre de diplômés du supérieur encore en retrait par rapport à la moyenne nationale - la difficulté d'atteindre des masses critiques en matière d'effort de recherche au regard notamment d'une fragmentation des thématiques de recherche - une faible attractivité et ouverture à l'international du système régional de recherche et de l'innovation - une gouvernance de la S3 peu adaptée à l'économie de la connaissance. Aussi, afin de renforcer l'internationalisation de la recherche et de l'innovation, le plan d'actions S3 propose d'accroître l'attractivité du territoire pour développer les capacités de recherche et d'innovation, mesurées par le nombre de scientifiques et d'ingénieurs travaillant à La Réunion, d'amplifier les transferts de connaissances, de savoirs, de technologies pour éviter la duplication de l'effort de RDI et accentuer l'impact de ces activités sur le territoire et d'augmenter la

Envoyé en préfecture le 15/12/2023
Reçu en préfecture le 15/12/2023
Publié le 19/12/2023
ID : 974-239740012-20231208-DCP2023_0841-DE

reconnaissance internationale par une participation accrue au programme Horizon Europe, mesurée par la contribution obtenue par le territoire et enfin d'augmenter le nombre de solutions innovantes d'origine réunionnaise exploitées à l'international.

DOMAINE D'INTERVENTION IDENTIFIE DANS LE PROGRAMME

12 : Activités de recherche et d'innovation dans les centres de recherche, l'enseignement supérieur et les centres de compétence publics, y compris la mise réseau (recherche industrielle, développement expérimental, études de faisabilité)

OBJECTIF ET CHOIX DE L'ACTION 1.1.13 : SOUTIEN A L'INSCRIPTION DE LA REUNION DANS L'EER, LES ESPACES INDOCEANIQUES ET INTERNATIONAUX

L'intensification des collaborations internationales constitue un levier pour renforcer la taille et la performance du système régional de recherche et d'innovation. Elle favorise notamment l'accès à des infrastructures et des connaissances de pointe, la résolution de problématiques complexes qui nécessitent une pluralité d'expertise, l'inscription des entreprises dans les chaînes de valeur mondiales et la constitution de masses critiques en augmentant la visibilité et l'attractivité du territoire.

La présente action a ainsi pour objectif de renforcer l'inscription de La Réunion dans l'Espace Européen de la Recherche pour soutenir la montée en compétence du territoire et d'une recherche d'excellence principalement par l'appui des chercheurs.

CRITERES DE SELECTION

Critères transversaux définis dans le programme et réglementairement

Les projets soutenus devront contribuer à l'atteinte des objectifs de l'Union Européenne et ceux du programme FEDER FSE+ 21-27 de la Réunion.

A ce titre :

- Les porteurs de projets soutenus devront s'engager à respecter la Charte des droits fondamentaux de l'Union Européenne.
- Les opérations sélectionnées devront contribuer à l'égalité, à l'inclusion et à la non-discrimination des publics concernés.
- Les opérations soutenues devront systématiquement garantir l'accessibilité, sans discrimination, des locaux aux publics concernés
- Les projets sélectionnés devront contribuer à la transition vers une économie neutre pour le climat dans le cadre du Pacte Vert pour l'Europe en respectant notamment les dispositions prévues dans le programme au titre du principe DNSH (ne pas causer de préjudice important). L'analyse DNSH du programme a, au titre de ce type d'action et des méthodologies nationale et communautaire, établi le parallèle avec le même type d'action soutenues au titre du PNRR avec des mesures soutenant les activités de recherche et d'innovation dans les TPE et PME. L'analyse DNSH a in fine conclu a un impact globalement neutre au regard des 6 critères analysés.
- Les projets soutenus devront majoritairement contribuer à l'atteinte du cadre de performance du programme, de ses valeurs cibles de réalisation et de résultat.
- Les projets soutenus devront être compatibles avec la réglementation des aides d'état.
- Les opérations seront sélectionnées en cohérence avec les lignes de partage du programme afin d'assurer une efficacité, une utilisation optimale et de sécuriser l'usage des fonds communautaires sur le territoire réunionnais ;

Envoyé en préfecture le 15/12/2023
Reçu en préfecture le 15/12/2023
Publié le 19/12/2023
ID : 974-239740012-20231208-DCP2023_0841-DE

- Les porteurs de projet soutenus devront disposer de la capacité technique et financière nécessaire pour mener à bien les opérations sélectionnées
- Afin d'inscrire l'île de la Réunion sur la voie de l'économie de la connaissance, écologique, compétitive et inclusive, les opérations sélectionnées devront être cohérentes avec les 4 priorités transversales et 9 thématiques de la stratégie de spécialisation intelligente (S3 dénommée S5) de La Réunion.

Critères de sélection spécifiques

Critères communs aux deux volets :

- Les demandeurs devront avoir la capacité financière et administrative de mener à bien le projet ;
- Les demandeurs ayant déjà menés à bien des opérations de même envergure seront privilégiés ;
- Seront favorisés les projets dont un, des laboratoires participant au projet, a candidaté sur Horizon Europe au cours des 5 dernières années ;
- Seront privilégiés les programmes de recherche transférables et collaboratifs dans la perspective d'une économie plus innovante.

Pour le volet 1 Post-doctorat en mobilité, spécifiquement :

- La mise en place d'une convention de partenariat entre le demandeur et un établissement supérieur de recherche ou un organisme de recherche extérieurs est exigée et prévoyant l'organisation d'un ou plusieurs séjours du post-doctorant dans l'institution partenaire pour une durée totale supérieure ou égale à 40 % de la durée du projet ;
- Pour le post-doctorant en mobilité, sera favorisée la personne ayant effectué une partie de son parcours scolaire et/ou universitaire à La Réunion

Pour le volet 2 Renforcer la visibilité dans l'espace européen de la recherche, spécifiquement :

- Projets ayant pour objectif la mise en place de partenariats nationaux et internationaux, afin d'améliorer la compétitivité de la recherche dans les priorités de la S3 ;
- Le projet doit viser à déposer à son terme un ou plusieurs projets de recherche à Horizon 2020

DESCRIPTION DES ACTIONS ÉLIGIBLES ET BENEFICIAIRES POTENTIELS

Cette action vise à soutenir des actions concernant des programmes de Recherche et d'Innovation en partenariat entre une ou plusieurs unités de recherche issues d'un établissement supérieur ou d'un organisme de recherche ou de diffusion de connaissances situé à La Réunion et un ou plusieurs partenaires situés dans un Etat membre de l'Union Européenne ou dans un pays tiers en vue d'inciter les acteurs locaux à participer à des consortia de recherche et d'innovation actifs notamment sur le programme Horizon Europe, dans les domaines prioritaires de la S3.

Bénéficiaires potentiels : Établissements publics d'enseignement supérieur, GIP, GIS, organismes de recherche publics, Associations dont l'objet principal est la production de connaissances

MODE DE SELECTION

Appel à manifestation d'intérêt

Envoyé en préfecture le 15/12/2023
Reçu en préfecture le 15/12/2023
Publié le 19/12/2023
ID : 974-239740012-20231208-DCP2023_0841-DE

Financé par l'Union européenne

Programme Européen FEDER 2021-2027 Île de La Réunion

REGION REUNION
www.regionreunion.com

FICHE ACTION 1.2.2
Développement des usages du numérique dans le domaine de la santé

Direction FEDER	Recherche Innovation
Priorité	1 : Soutenir l'innovation, la recherche et le développement des filières prioritaires afin de favoriser le retour de la croissance durable et de l'emploi
Objectif Stratégique	1 : Une Europe plus compétitive et plus intelligente par l'encouragement d'une transformation économique intelligente et innovante et de la connectivité régionale aux TIC
Objectif Spécifique	1-2 : En tirant parti des avantages de la numérisation au bénéfice des citoyens, des entreprises, des organismes de recherche et des pouvoirs publics
Domaine d'intervention	19 : Services et applications de santé en ligne (y compris les soins en ligne, l'internet des objets pour l'activité physique et l'assistance à l'autonomie à domicile)
Intitulé de la fiche action	Développement des usages du numérique dans le domaine de la santé
Date d'approbation des critères de sélection	**07 avril 2023**
Date de validation Commission Permanente	
N° de version	V2

POURSUITE D'UNE MESURE D'UN PROGRAMME PRÉCÉDENT

Non [ ] Oui, partiellement [ ] Oui, en totalité [X]

1. CONTEXTE

L'action encourage le développement de services numériques dans le domaine de la santé notamment via Internet, à destination de la population de manière générale, mais également l'émergence de dispositifs innovants de coordination entre les établissements hospitaliers et les professionnels libéraux dans le cadre du « parcours patients ».

2. OBJECTIFS DE LA FICHE ACTION

La santé publique est un enjeu majeur dans la zone océan Indien compte tenu du rôle de « hub sanitaire » de La Réunion, de la prévalence de maladies métaboliques, des risques épidémiologiques. La création du CHU positionne La Réunion comme un territoire de soins numériques et la réalisation de programmes de recherche dans le champ de la santé devrait stimuler le développement d'applications innovantes.

L'objectif de cette action est double, elle souhaite d'abord encourager le développement de services numériques dans le domaine de la santé notamment via Internet, à destination de la population de manière

Envoyé en préfecture le 15/12/2023
Reçu en préfecture le 15/12/2023
Publié le 19/12/2023
ID : 974-239740012-20231208-DCP2023_0841-DE

générale. Elle vise ensuite à l'émergence de dispositifs innovants de coordination entre les établissements hospitaliers et les professionnels libéraux dans le cadre du « parcours patients ».

3. DESCRIPTION TECHNIQUE :

Cette action consiste à accompagner les investissements dans des dispositifs de dématérialisation de services publics dans le secteur de la santé, telles que les plate-formes collaboratives, la télémédecine, etc …

Le ciblage est fait en fonction d'une approche régionale, de façon à conserver une orientation stratégique explicite et à assurer un impact des projets structurants assurant un service équitable sur l'ensemble du territoire et le développement des échanges électroniques sécurisés.

Les projets de e-santé devront permettre l'amélioration de la circulation sécurisée des informations de santé avec des solutions de travail collaboratif. L'objectif étant de créer une meilleure coordination entre les professionnels afin d'assurer un meilleur suivi médical pour chaque patient.

Parmi les projets de e-santé, seront principalement encouragés :

- les projets de télémédecine (téléconsultation, télé expertise, télésurveillance médicale, téléassistance médicale, régulation médicale)
- les projets liés à la cybersécurité, à la confiance numérique et à la protection des données : PRA (Plan de Reprise d'Activité), PCA (Plan de Continuité de l'Activité), authentification forte, gestion des identités, solutions de détection et de réponse sur incident, pare-feu applicatif, prévention de fuite de données, actions de sensibilisation à la cybersécurité….

4. BENEFICIAIRES :

- Collectivités territoriales
- Etablissements Publics
- État
- Entreprises Publiques Locales
- Associations
- Groupements de Coopération Sanitaire composés majoritairement d'établissements publics, de collectivités territoriales, d'organismes publics, d'associations.

5. LOCALISATION GEOGRAPHIQUE DE L'INTERVENTION

Toute l'île

6. PERIMETRE DES DEPENSES ELIGIBLES ET NON ELIGIBLES

Outre les dépenses retenues et non retenues spécifiquement dans le guide du porteur de projet à la rubrique investissement public ou investissement privé, des dépenses spécifiques ou des exclusions particulières à la fiche action sont mentionnées ci-dessous :

Dépenses éligibles :

- Fourniture et installation d'équipements
- Achat de licences logicielles
- Prestations d'accompagnement et de formation initiale aux outils financés
- Création de site internet
- Développement de logiciel
- Prestations d'hébergement d'applications

Dépenses non éligibles :

- Informatique interne (gestion interne),
- Locations, à l'exception des prestations d'hébergement d'application

Envoyé en préfecture le 15/12/2023
Reçu en préfecture le 15/12/2023
Publié le 19/12/2023
ID : 974-239740012-20231208-DCP2023_0841-DE

7. INDICATEUR SPECIFIQUE DE REALISATION :

			Indicateur	Unité de mesure	2024	2029
P01	RSO1.2	RCO14	Instituts publics bénéficiant d'un soutien pour l'élaboration de services, produits et processus numériques	Institutions publiques	1	12

Indicateurs de résultat :

			Indicateur	Unité de mesure	Valeur référence	Année référence	2029
P01	RSO1.2	RCR11	Utilisateurs de services, produits et procédés numériques publics, nouveaux et réaménagés	Utilisateurs / an	0	2021	181 914

8. CRITERES DE SELECTION DES FICHES ACTIONS

(Conformément à l'art 73 du Règ. Général)

Critères de sélection transversaux :

Les projets soutenus devront contribuer à l'atteinte des objectifs de l'Union Européenne et ceux du programme FEDER FSE+ 21-27 de la Réunion.

A ce titre :

- Les porteurs de projets soutenus devront s'engager à respecter la Charte des droits fondamentaux de l'Union Européenne.
- Les opérations sélectionnées devront contribuer à l'égalité, à l'inclusion et à la non-discrimination des publics concernés.
- Les opérations soutenues devront systématiquement garantir l'accessibilité, sans discrimination, des locaux aux publics concernés
- Les projets sélectionnés devront contribuer à la transition vers une économie neutre pour le climat dans le cadre du Pacte Vert pour l'Europe. L'analyse DNSH du programme a, au titre de ce type d'action et des méthodologies nationale et communautaire, établit le parallèle avec le même type d'actions inscrit au PNRR soutenant le développement des outils numériques au niveau des services publics, des entreprises, ainsi que dans le domaine de la santé. L'analyse a conclu a un impact globalement neutre au regard des 6 critères analysés
- Les projets soutenus devront majoritairement contribuer à l'atteinte du cadre de performance du programme, de ses valeurs cibles de réalisation et de résultat.
- Les projets soutenus devront être compatibles avec la réglementation des aides d'état.
- Les opérations seront sélectionnées en cohérence avec les lignes de partage du programme afin d'assurer une efficacité, une utilisation optimale et de sécuriser l'usage des fonds communautaires sur le territoire réunionnais ;
- Les porteurs de projet soutenus devront disposer de la capacité technique et financière nécessaire pour mener à bien les opérations sélectionnées

Envoyé en préfecture le 15/12/2023
Reçu en préfecture le 15/12/2023
Publié le 19/12/2023
ID : 974-239740012-20231208-DCP2023_0841-DE

Critères de sélection spécifiques :

- Les demandeurs ayant déjà menés à bien des opérations de même envergure seront privilégiés ;
- Les projets devront s'inscrire dans une stratégie définie par les autorités de tutelle et être cohérents avec la politique de santé régionale ;
- Les projets devront présenter un calendrier de mise en l'œuvre de l'opération qui devra être cohérent avec le calendrier de la programmation européenne ;
- Les projets devront contribuer à augmenter d'au moins 10% le nombre d'usagers concerné par les services ;
- Les projets devront permettre d'augmenter les capacités de recherche au niveau local ;
- Les projets portés par des maîtres d'ouvrage privés devront être reconnus d'intérêt général par les autorités de tutelle. A défaut, ces projets seront déclarés inéligibles sans autre analyse.

Mode de sélection des opérations :

Appel à manifestation d'intérêt réguliers, basé sur une grille de notation (cf exemple Annexe 1).
Seuls les projets dont la note est supérieure ou égale à 60/100 (12/20) au terme de l'instruction, seront retenus.

9. PIECES CONSTITUTIVES DU DOSSIER ET OBLIGATIONS SPECIFIQUES DU DEMANDEUR :

La liste des pièces constitutives du dossier de demande de subvention devra être conforme à la liste des pièces du manuel de gestion 2021-2027 et devra comprendre :

- la lettre de demande et d'engagement du porteur confirmant la réalisation de l'opération dans les délais indiqués et de non-sollicitation d'autres financements publics sur l'opération que ceux figurant au plan de financement transmis ;
- le formulaire de demande type ;
- pièces administratives identifiant la structure ;
- délibération de l'organe compétent approuvant le projet d'investissement et le plan de financement ;
- le calendrier prévisionnel de réalisation et l'échéancier prévisionnel ;
- toutes les pièces justificatives citées dans la grille de notation.
- tout document permettant d'apprécier la qualité du projet notamment au regard des critères de sélection et d'analyse mentionnés dans la présente fiche.

10. MODALITE D'INSTRUCTION DES DEMANDES DE SUBVENTION :

Type de sélection	Fil de l'eau	AMI	Appel à projet
(case à cocher)		X	

La sélection des opérations repose sur 2 volets

1) La vérification de l'éligibilité de la demande

L'analyse de l'éligibilité de la demande intègre deux volets :

a) Eligibilité administrative :

- Statut du demandeur conforme à la fiche action
- Complétude du dossier de demande
- Opérations présentant une durée de réalisation compatible avec le calendrier de mise en œuvre du PO 2021-2027.

Envoyé en préfecture le 15/12/2023
Reçu en préfecture le 15/12/2023
Publié le 19/12/2023
ID : 974-239740012-20231208-DCP2023_0841-DE

b) Cohérence stratégique : Respect des critères transversaux du programme et réglementaires définis supra

2) L'évaluation de la demande

L'évaluation de la demande et l'éligibilité du dossier seront déterminées sur la base de la grille en annexe.

11. SPECIFICITES DE LA FICHE ACTION

Néant

12. MODALITES TECHNIQUES ET FINANCIERES :

Régime d'aide :	X	Non
Préfinancement par le cofinanceur public :	X	Non

- Taux de subvention UE au bénéficiaire : 85 % de FEDER
- Plafond éventuel des subventions publiques : néant
- Plan de financement de l'action :

Dépenses éligibles	FEDER	Maitre d'ouvrage
100 %	85 %	15 %

13. INFORMATIONS PRATIQUES :

Lieu de dépôt des dossiers : par voie dématérialisée (portail régional des fonds européens FEDER – FSE +)

Où se renseigner ?

Direction FEDER Recherche Innovation
Annexe de l'Hôtel de Région (2ème étage)
Tél : 02.62.48.71.46

Site Internet : www.regionreunion.com

Envoyé en préfecture le 15/12/2023
Reçu en préfecture le 15/12/2023
Publié le 19/12/2023
ID : 974-239740012-20231208-DCP2023_0841-DE

ANNEXE 1 : EXEMPLE DE GRILLE DE NOTATION POUR LES APPELS A MANIFESTATION D'INTERET

Principes de sélection		Notation	Pièce justificative requise
Capacité financière et opérationnelle du porteur de projet	Le demandeur a-t-il la capacité financière et administrative de mener à bien le projet ?	Oui : 10 Non : 0	Les délibérations de l'organe délibérant présentant : 1. Le budget de l'année N 2. Le plan de financement de l'opération
	Le demandeur a-t-il déjà mené à bien des opérations de la même envergure ?	Oui : 10 Non : 0	Liste des projets qui ont été menés par l'organisme et leurs bilans. Planning prévisionnel et calendrier exécutif.
Conformité avec la politique de santé régionale	Projet s'inscrivant dans une stratégie définie par les autorités de tutelle et cohérents avec la politique de santé régionale	Oui : 20 Non : 0*	Accord de l'ARS
Maturité du projet	Calendrier de mise en œuvre de l'opération est fourni et cohérent avec le calendrier de la programmation européenne	De 0 à 20	- Marché notifié - AAPC publié - PRO/DCE - APS /APD (un pas de 5 points en fonction du niveau d'avancée de la procédure marché)
Nombre d'usagers concernés par le service	Augmentation de + 10% au minimum	Oui : 15 Non 0*	Formulaire de demande
Augmentation des capacités de recherche	Le projet permet-il l'augmentation des capacités de recherche au niveau local ?	Oui : 15 Non : 0	Formulaire de demande
Reconnaissance d'intérêt général en cas de maîtrise d'ouvrage privé	Le demandeur privé est-il mandaté dans le cas d'une mission d'intérêt général ?	Oui : 10 Non : 0	Certificat ou attestation de l'autorité de tutelle indiquant que la structure privé œuvre pour l'intérêt général

* note éliminatoire au regard de la réglementation et/ou des objectifs du programme.

Les projets portés par des associations ne pourront être retenus que si les autorités de tutelle ont certifié qu'ils sont d'intérêt général. A défaut, les projets seront déclarés inéligibles sans autre analyse.

Les dossiers présentant une note inférieure au seuil de 12/20 (60/100) ne seront pas retenus.

Envoyé en préfecture le 15/12/2023
Reçu en préfecture le 15/12/2023
Publié le 19/12/2023
ID : 974-239740012-20231208-DCP2023_0841-DE

Financé par l'Union européenne

Programme Européen FEDER 2021-2027 Île de La Réunion

REGION REUNION
www.regionreunion.com

FICHE ACTION 2.1.1
Rénovation thermique et énergétique des logements sociaux

Direction FEDER	Education, Aménagement du Territoire
Priorité	2 : Préserver la richesse naturelle du territoire réunionnais en poursuivant notamment la décarbonation et en renforçant la résilience du territoire
Objectif Stratégique	2 : Une Europe plus verte, résiliente et à faibles émissions de carbone évoluant vers une économie sans carbone, par la promotion d'une transition énergétique propre et équitable, des investissements verts et bleus, de l'économie circulaire, de l'atténuation du changement climatique et de l'adaptation à celui-ci, de la prévention et de la gestion des risques, et d'une mobilité urbaine durable
Objectif Spécifique	2-1 : Favoriser les mesures en matière d'efficacité énergétique et réduire les émissions de gaz à effet de serre
Domaine d'intervention	041 - Rénovation en vue d'accroître l'efficacité énergétique du parc de logements existant, projets de démonstration et mesures de soutien
Intitulé de la fiche action	Rénovation thermique et énergétique des logements sociaux
Date d'approbation des critères de sélection	**07 avril 2023**
Date de validation Commission Permanente	
N° de version	V2

POURSUITE D'UNE MESURE D'UN PROGRAMME PRÉCÉDENT

Non [X] Oui, partiellement [ ] Oui, en totalité [ ]

1. CONTEXTE

Espace fragile soumis à une pression démographique forte, la Réunion subit la croissance de sa consommation d'énergie et des contraintes et nuisances associées notamment à l'augmentation des gaz à effets de serre. Sans remettre en cause la légitimité des besoins énergétiques exprimés, l'objectif poursuivi par les politiques publiques est de diminuer la dépendance énergétique de l'île en agissant sur tous les leviers susceptibles d'y concourir. Ces efforts concernent non seulement la mise en œuvre de technologies existantes mais aussi la recherche et le développement de technologies et ressources nouvelles.
Dans ce but, il importe de mettre en place les moyens propres à augmenter l'efficacité énergétique des logements sociaux.
En matière d'investissement, l'objectif du programme est de favoriser la réalisation d'installations et de solutions techniques permettant d'améliorer sensiblement le bilan énergétique des opérations de rénovation énergétique soutenues.

Envoyé en préfecture le 15/12/2023
Reçu en préfecture le 15/12/2023
Publié le 19/12/2023
ID : 974-239740012-20231208-DCP2023_0841-DE

2. OBJECTIFS DE LA FICHE ACTION

Accompagner la transition de La Réunion vers un modèle énergétique durable et économe en ressource en favorisant les mesures en matière d'efficacité énergétique à travers le soutien aux projets de réhabilitation et de rénovation thermique et énergétique des logements du parc social public.

3. DESCRIPTION TECHNIQUE

L'action vise, dans le cadre de la note de guidance jointe, à soutenir les opérations de rénovation/réhabilitation thermique et d'amélioration de la performance énergétique du parc de logements social public de La Réunion (habitat collectif exclusivement) en termes :

- d'isolation et de protection solaire ;
- de production d'eau chaude et/ou de chauffage solaire ;
- de solutions de confort thermique bioclimatique ;
- de mise en place d'éclairage et de système électrique à faible consommation ;
- de mise en place d'équipements économe en eau.

4. BENEFICIAIRES

- Bailleurs Sociaux de La Réunion

Organismes d'HLM énumérés à l'article R.372-3 du code de la construction et de l'habitation,
Sociétés d'économie mixte ayant pour objet statutaire la réalisation de logements, Sociétés d'économie mixte de construction constituées en Guadeloupe, en Guyane, en Martinique, à la Réunion et Mayotte en application de la loi n°46-860 du 30 avril 1946 tendant à l'établissement et à l'exécution de plans d'équipement et de développement économique et social des territoires et départements d'outre-mer.

5. LOCALISATION GEOGRAPHIQUE DE L'INTERVENTION

(Toute l'île, zone des Hauts, zone urbaine, autres) : toute l'île.

6. PERIMETRE DES DEPENSES ELIGIBLES ET NON ELIGIBLES

Outre les dépenses retenues et non retenues spécifiquement dans le guide du porteur de projet à la rubrique investissement public ou investissement privé, des dépenses spécifiques ou des exclusions particulières à la fiche action sont mentionnées ci-dessous :

Dépenses éligibles :
Les dépenses de conception, de contrôle et les travaux réalisés dans le cadre d'opérations d'amélioration thermique et énergétique des logements considérés sont éligibles à savoir :

- Les études de conception thermique et de modélisation thermique des infrastructures (Moe, AMO, diagnostiques énergétiques initiaux et ex post) ; Les études de dimensionnement solaire thermique et énergétique devront suivre le cahier des charges type de l'ADEME.
- Les travaux TCE relatifs à l'amélioration des performances énergétiques et thermiques.

Les travaux éligibles concernent notamment :
- la réalisation d'opération d'isolation des toitures, des murs et des baies ;
- l'installation d'équipement de production d'eau chaude solaire (et de chauffage pour les hauts*) ;
- la mise en place d'équipement économe en eau ;
- l'installation d'équipement de ventilation mécanique ;
- la mise en place d'éclairage commun à faible consommation de type LED avec dispositif de détection de présence.

Envoyé en préfecture le 15/12/2023
Reçu en préfecture le 15/12/2023
Publié le 19/12/2023
ID : 974-239740012-20231208-DCP2023_0841-DE

Dépenses non éligibles :
- projets de rénovation concernant uniquement les systèmes de production d'énergie ;
- traitement de l'isolation des baies vitrées par film solaire ;
- protections solaires motorisées ;
- travaux ne relevant pas du thermique et de l'énergétique en cas de projet global de réhabilitation/ rénovation des logements sociaux groupés.

NB :
- ***la limite des « hauts » considérée est l'altitude référencée au sein du Règlement Thermique, Acoustique et Aéraulique (RTAA DOM) soit 600 m.
- La traçabilité des dépenses liées aux études et travaux thermiques et énergétiques présentés à l'éligibilité devra être claire, nette et justifiée pour la phase programmation (DCE, allotissement, …). Cette traçabilité devra impérativement se retrouver en miroir en phase certification (au niveau des situations de travaux et notes d'honoraires).

7. INDICATEURS

Indicateur de réalisation :

IS04	Intitulé indicateur	Unité de mesure	Valeur intermédiaire (2024)	Valeur cible (2029)
Indicateur de réalisation spécifique	Nombre de logement dont l'efficacité énergétique s'est améliorée	Nombre de logement	2 079	8 762

Indicateurs de résultat :
Néant

8. CRITERES DE SELECTION DES FICHES ACTIONS

(Conformément à l'art 73 du Règ. Général)

Critères de sélection transversaux :

Les projets soutenus devront contribuer à l'atteinte des objectifs de l'Union Européenne et ceux du programme FEDER FSE+ 21-27 de La Réunion.

A ce titre :

- Les porteurs de projets soutenus devront s'engager à respecter la Charte des droits fondamentaux de l'Union Européenne.
- Les opérations sélectionnées devront contribuer à l'égalité, à l'inclusion et à la non-discrimination des publics concernés.
- Pour les infrastructures et les opérations accueillant du public, les opérations soutenues devront systématiquement garantir l'accessibilité, sans discrimination, des locaux aux publics concernés.
- Les projets sélectionnés devront contribuer à la transition vers une économie neutre pour le climat dans le cadre du Pacte Vert pour l'Europe. L'analyse DNSH du programme a au titre de ce type d'action et des méthodologies nationale et communautaire, établi le parallèle avec le même type d'action soutenues au titre du PNRR. Ainsi, l'analyse DNSH a in fine conclu a un impact globalement positif au regard des 6 critères analysés.
- Les projets soutenus devront majoritairement contribuer à l'atteinte du cadre de performance du programme, de ses valeurs cibles de réalisation et de résultat.
- Les opérations seront sélectionnées en cohérence avec les lignes de partage du programme afin d'assurer une efficacité, une utilisation optimale et de sécuriser l'usage des fonds communautaires sur le territoire réunionnais.

Envoyé en préfecture le 15/12/2023
Reçu en préfecture le 15/12/2023
Publié le 19/12/2023
ID : 974-239740012-20231208-DCP2023_0841-DE

- Le cas échéant, si application des aides d'état, les projets soutenus devront être compatibles avec la réglementation des aides d'état.
- Les porteurs de projet soutenus devront disposer de la capacité technique et financière nécessaire pour mener à bien les opérations sélectionnées.

De plus, selon les objectifs spécifiques FEDER :

- OS 2-1 Afin d'améliorer l'efficacité énergétique, notamment des PME, des bâtiments, du logement social… et de lutter contre la précarité énergétique en s'adressant en particulier aux ménages à faibles revenus pour les dispositifs ciblant les publics, les opérations sélectionnées devront être cohérentes avec le Schéma Régional Climat Air Energie (SRAEC) et/ou la programmation pluriannuelle de l'énergie (PPE), le cas échéant.

Critères de sélection spécifiques :

- Les porteurs de projet ayant déjà une expérience dans la conduite d'opération de même envergure seront privilégiés.
- Les projets de rénovation énergétique et thermique exclusifs seront favorisés.
- Les projets présentant des études et audits thermiques réalisés par des BE possédant les qualifications RGE 20.10 et/ou 20.14 et suivant le cahier des charges type de l'ADEME seront favorisés.
- Les projets intégrant des solutions à caractère bioclimatique et reproductible seront priorisés.
- La maturité des projets aura une importance majeure.
- Les opérations d'envergure en terme de nombre de logements dont l'efficacité énergétique s'est améliorée seront privilégiées.
- La réduction prévisionnelle de la consommation énergétique doit être de 30% minimum.
- Les projets présentant le meilleur bilan estimatif de la diminution annuelle de GES seront favorisés.

Mode de sélection des opérations :
Par voie d'AMI en lien avec la programmation annuelle de l'État sur le sujet.
Considérant la multiplicité des porteurs de projets potentiels, le recours à l'AMI est retenu pour une fréquence prévisionnelle de deux par an (ajustable si nécessaire).
Seuls les projets dont la note est supérieure ou égale à 12/20 au terme de l'instruction seront retenus.

9. PIECES CONSTITUTIVES DU DOSSIER ET OBLIGATIONS SPECIFIQUES DU DEMANDEUR

La liste des pièces constitutives du dossier de demande de subvention devra être conforme à la liste des pièces du manuel de gestion 2021-2027 et devra comprendre :

- la lettre de demande et d'engagement du porteur confirmant la réalisation de l'opération dans les délais indiqués
et de non sollicitation d'autres financements publics sur l'opération que ceux figurant au plan de financement transmis ;
- le formulaire de demande type ;
- la décision de l'organe compétent du Maître d'Ouvrage approuvant le projet d'investissement, son plan de financement et autorisant le lancement de la consultation des entreprises ;
- la note de présentation de l'opération ;
- l'étude/diagnostic énergétique justifiant du pourcentage prévisionnel de diminution de la consommation énergétique (cf. Grille de sélection) ;
- le calendrier prévisionnel de réalisation et l'échéancier prévisionnel ;
- une pièce attestant de la maîtrise du foncier ou de la situation juridique des immeubles concernés par le projet (le cas échéant, accord explicite du propriétaire foncier) ;
- l'arrêté accordant le permis de construire pour l'opération le cas échéant ;
- la grille **pré-renseignée** de contrôle des procédures de marchés publics ;

Envoyé en préfecture le 15/12/2023
Reçu en préfecture le 15/12/2023
Publié le 19/12/2023
ID : 974-239740012-20231208-DCP2023_0841-DE

- une pièce attestant de la publication des AAPC pour la réalisation des travaux ;
- un dossier technique stade PRO/DCE ;
- les conventions de l'ensemble des financeurs sur l'opération concernés ;
- toutes les pièces justificatives citées dans la grille de notation ;
- les documents relatifs à la réglementation SIEG, notamment :
- une note juridique sur la mission concernée, précisant l'objet du SIEG et la méthode de calcul de la compensation et comportant les références à la réglementation UE applicable (décision du 20/12/2011) ;
- le tableau DHUP dûment rempli de contrôle d'absence de surcompensation.

***Pour les projets importants supérieurs à 5 millions d'euros**

- un calendrier détaillé de réalisation de l'opération, indiquant notamment les dates « jalons » prévisionnelles pour l'obtention du permis de construire, pour le lancement de l'appel d'offres, pour la notification des marchés et pour la livraison des travaux de type 'diagramme de Gantt'.
- une information formelle du Service Instructeur en cours d'opération de tout retard ou aléa concernant le déroulement du calendrier de l'opération.
- les obligations spécifiques de publicité (cf. annexe publicité et guide du porteur).

10. MODALITE D'INSTRUCTION DES DEMANDES DE SUBVENTION

Type de sélection	Fil de l'eau	AMI	Appel à projet
(case à cocher)		X	

Les dossiers de demande de subvention seront sélectionnés par voie d'AMI en lien avec l'AMI de l'État sur le sujet.

11. SPECIFICITES DE LA FICHE ACTION

- Investissements publics / privés ;
- SIEG (obligations du bénéficiaire liées au SIEG : Cf. § « pièces constitutives du dossier » ci-dessus).

12. MODALITES TECHNIQUES ET FINANCIERES

Régime d'aide :	X	Non
Préfinancement par le cofinanceur public :	X	Non

- Taux de subvention UE au bénéficiaire : 85%
- Plafond éventuel des subventions publiques : Néant
- Plan de financement de l'action :

Dépenses publiques éligibles	FEDER	Bénéficiaire
100 %	85 %	15 %

** Le taux de 85 % FEDER est un taux maximal susceptible d'être revu à la baisse notamment en cas de constatation de surcompensation*

Envoyé en préfecture le 15/12/2023
Reçu en préfecture le 15/12/2023
Publié le 19/12/2023
ID : 974-239740012-20231208-DCP2023_0841-DE

13. INFORMATIONS PRATIQUES

Lieu de dépôt des dossiers : par voie dématérialisée (portail régional des fonds européens FEDER – FSE +)

Où se renseigner ?

Direction FEDER Education, Aménagement du Territoire (DF EAT)
Annexe de l'Hôtel de Région (2ème étage)
Tél : 02.62.67.14.47

Site Internet : www.regionreunion.com

Envoyé en préfecture le 15/12/2023
Reçu en préfecture le 15/12/2023
Publié le 19/12/2023
ID : 974-239740012-20231208-DCP2023_0841-DE

ANNEXE 1 : EXEMPLE DE GRILLE DE NOTATION

Grille de Notation

Principes d'analyse	Critères de sélection	Notation		Pièces justificatives
Expérience du porteur	Capacité du porteur de mener à bien le projet	- Bonne - Moyenne - Passable	**3** **2** **1**	- Opération du même type menée
Viabilité, traçabilité du projet	Montage opérationnel du projet	- Exclusif rénovation/réhabilitation thermique, énergétique - Rénovation/réhabilitation globale	**2** **1**	- Descriptif du projet
	Etudes et audits thermiques réalisés par des BE possédant les qualifications RGE 20.10 et/ou 20.14 et suivant le cahier des charges type de l'ADEME	- Oui - Non	**2** **1**	- Certificats de qualification
	Caractère bioclimatique et reproductible des solutions mises en œuvre	- Oui - Non	**2** **1**	- Rapport et certification du Moe
Maturité du projet	Etat d'avancement du projet	- Marchés notifiés - AAPC publié - PRO/DCE	**3** **2** **1**	- Selon l'avancement : pièces de marchés. - Calendrier de réalisation.
Contribution du projet aux objectifs du PO	IS003 : Nombre de logements dont l'efficacité énergétique s'est améliorée, volet Rénovation thermique des logements sociaux.	- > 100 logements - de 50 à 100 logements - de 0 à 50 logements	**3** **2** **1**	- Descriptif détaillé du projet + plans
	Réduction prévisionnelle de la consommation énergétique	**- > 50%** **- de 30% à 50 %** **- < 30%**	**3** **2** **0***	- Diagnostic/étude énergétique respectant la note de guidance.
	Estimation de la diminution annuelle de GES (1)	- Bonne - Moyenne - Passable	**2** **1** **0**	- Etudes/audits énergétiques respectant la note de guidance.
TOTAL			**/20**	

-* 0 éliminatoire
- les projets dont la note est égale ou supérieure à 12 seront retenus.
- la note obtenue est le critère de priorisation.
- (1) la base de notation est la moyenne ramenée au m² (de l'estimation de la diminution annuelles de GES) de l'ensemble des projets éligibles (base audits énergétiques ex ante) ; les projets au-dessous de la moyenne seront notés 0 pt /les projets compris dans la fourchette (moyenne +10 %) seront notés 1 pt / les projets au-dessus de cette fourchette seront notés 2 pts.

Envoyé en préfecture le 15/12/2023
Reçu en préfecture le 15/12/2023
Publié le 19/12/2023
ID : 974-239740012-20231208-DCP2023_0841-DE

Note de guidance relative à l'élaboration du diagnostic thermique et énergétique à présenter dans le cadre de la rénovation thermique des bâtiments publics : fiche action 2.1.6 du POE FEDER 2021/2027

1. Contexte :

La fiche action 2.1.6 du POE FEDER 2021/2027 fixe les conditions de recevabilité et d'éligibilité des dossiers dans le cadre d'opérations de rénovation thermique et énergétique de bâtiments publics.
Au nombre des pièces obligatoires à présenter par les porteurs de projet potentiels à l'occasion du dépôt de leur demande figure notamment un diagnostic thermique/énergétique du/des bâtiment(s) à rénover.
Le présent cahier des charges a pour objet d'harmoniser et de définir les attendus minimaux de ces diagnostics.

2. Objet de la mission :

La mission à réaliser comprend le **diagnostic thermique et énergétique** des bâtiments concernés, en vue de renseigner le maître d'ouvrage sur les travaux à mener et leur impact thermique et énergétique à traduire d'une part, par l'atteinte des performances sur les points proposés dans l'annexe technique et d'autre part, par une quantification estimative de la réduction des émissions de gaz à effet de serre (GES) en terme d'émissions évitées.

Ce diagnostic doit permettre notamment :

- d'établir un état des lieux ;
- de dresser des propositions techniques chiffrées et argumentées d'amélioration du confort thermique et du bilan énergétique des logements concernés ;
- d'évaluer l'amélioration du confort thermique apporté par la mise en œuvre de chacune des actions par rapport à la situation actuelle ;
- d'évaluer l'amélioration de la consommation énergétique en énergie évitée apportée par la mise en œuvre des actions par rapport à une solution de base classique dite solution plancher plus énergivore à systèmes actifs (climatisation dans les Bas ou chauffage dans les Hauts...).

A l'issue de cette mission, en s'appuyant sur le rapport de diagnostic établi, le maître d'ouvrage devra être en mesure de décider des investissements appropriés à réaliser.

Il servira de base de réflexion technique pour le Maître d'ouvrage pour effectuer d'une part les choix de performance qu'il souhaite atteindre et d'autre part identifier les travaux contribuant à leurs atteintes.

3. Contenu de la mission :

3.1 État des lieux

Le prestataire devra faire l'analyse de l'existant en prenant en compte :

Prestations minimales:

- la carte d'identité du site (surfaces, année de construction, effectif…) ;
- l'environnement des bâtiments (climat, température, régime des vents, orientation,

552

Envoyé en préfecture le 15/12/2023
Reçu en préfecture le 15/12/2023
Publié le 19/12/2023
ID : 974-239740012-20231208-DCP2023_0841-DE

environnement proche…) ;
- la qualité et le type de l'enveloppe de chaque bâtiment (nature des parois horizontales et verticales, baies, circulation d'air traversant...) ;
- le détail des consommations énergétiques à compter de 2014 ;
- la nature de l'occupation de chaque bâtiment, les équipements existants ainsi que tout autre paramètre pouvant peser sur le bilan thermique ;
- le descriptif de l'occupation des abords immédiats (nature des sols, revêtements. ..)

afin de :

- caractériser les bâtiments, les logements ou locaux en fonction des facteurs climatiques (facteur solaire...) ;
- faire une simulation du confort thermique dans des espaces représentatifs des différentes ambiances du bâtiment. Pour chacun de ces espaces, une évaluation du confort dans des conditions types (été, hiver, charges internes…) selon une méthode qui sera décrite (degrés de surchauffe, nombre de points dans une zone de confort en période d'utilisation - diagramme de Givoni -, nombre d'heures annuelles par gamme de température...) sera effectuée.

Prestations optionnelles :

- Mesurer les températures et les taux d'humidité des espaces représentatifs des différentes ambiances du bâtiment (été et hiver austral) ;

3.2 Bilan thermique, énergétique et préconisations

Ci-dessous la solution de référence est considérée comme celle permettant par des solutions actives (climatisation dans les Bas, chauffage dans les Hauts…) au bâtiment d'atteindre en permanence des conditions de température/hygrométrie maximale de 26°C / 60 % d'humidité relative (confort d'été dans les Bas) et 19°C minimale (confort d'hiver dans les Hauts) et d'assurer le renouvellement hygiénique de l'air.

Sur la base de l'état des lieux, le prestataire devra réaliser une analyse détaillée et critique de l'état thermique et énergétique des bâtiments en y intégrant :

Prestations minimales :

- Fixer des objectifs d'amélioration des conditions de confort permettant de répondre aux objectifs du maître d'ouvrage (% d'amélioration des conditions de confort (nombre de point dans la zone de confort du diagramme de Givoni, limitation des degrés de surchauffe sur X jours par an…)

- Établir une proposition argumentée des améliorations possibles pour l'amélioration du confort thermique pendant les périodes d'occupation des locaux par des solutions passives, renouvelables ou peu énergivores (isolation, protections solaires, remplacement des menuiseries, ventilation passive, ventilation active par brasseurs d'air, production d'eau chaude…). Chaque solution sera chiffrée en investissement et en coût de fonctionnement ;

Envoyé en préfecture le 15/12/2023
Reçu en préfecture le 15/12/2023
Publié le 19/12/2023
ID : 974-239740012-20231208-DCP2023_0841-DE

- Établir une proposition des améliorations possibles pour la maîtrise de l'énergie par rapport à la solution plancher
  . durées de fonctionnement et régulation des équipements ;
  . diminution des charges internes par le remplacement des équipements d'éclairage… ;
  . amélioration des équipements actifs (climatisation…) ;
  . respect des températures de consigne ;
  . préconisations d'instrumentation de suivi des performances.

- Procéder à une simulation des conditions de confort thermique résultant de la mise en œuvre des solutions préconisées des mêmes espaces représentatifs présentés dans l'état des lieux. Pour chacun de ces espaces une évaluation de l'amélioration du confort sera présentée :
  . degrés de surchauffe dans des conditions types (été, hiver, charges internes,…),
  . nombre de points dans une zone de confort en période d'utilisation (diagramme de Givoni),...),

- Établir un tableau récapitulatif des solutions préconisées indiquant l'état actuel, l'état final, le coût d'investissement, le coût de fonctionnement, les gains énergétiques et surcoût financier par rapport à la solution de référence…

- Procéder à une estimation des consommations énergétiques qui résulteraient de la mise en œuvre des solutions proposées selon les deux hypothèses déjà évoquées (solution de référence et solution optimisée) ;

Il s'appuiera sur la liste des typologie de travaux et des niveaux de performance sur les postes suivants :

- Toiture
- Murs
- baies
- brasseurs d'airs
- ventilation mécanique
- système de chauffage dans les hauts
- Mise en place d'éclairage et de système électrique à faible consommation

Prestations optionnelles:

- Évaluer les temps de retour sur investissement de chacune des solutions proposées ;
- Procéder à une simulation des conditions de confort thermique résultant de la mise en œuvre des solutions préconisées selon deux hypothèses : mise en œuvre des solutions en fonction du temps de retour. Chaque simulation devra notamment faire apparaître l'amélioration des conditions de confort constatée par rapport à la situation initiale ;

- Établir une estimation de coûts de mise en œuvre de chacune des deux hypothèses proposées comparés à la solution de référence correspondante ;
- Procéder à une analyse critique des deux hypothèses proposées avec une préconisation argumentée pour celle jugée la plus pertinente par le prestataire au regard des objectifs fixés suite à l'état des lieux, des temps de retour sur investissement et de son expérience professionnelle.

L'utilisation d'outils de simulation de confort sera exigée. Les outils développés localement (Batipéï pour les locaux non climatisés et Opticlim pour les locaux climatisés) pourront notamment être utilisés.

554

Envoyé en préfecture le 15/12/2023
Reçu en préfecture le 15/12/2023
Publié le 19/12/2023
ID : 974-239740012-20231208-DCP2023_0841-DE

ANNEXE THECNIQUE

- Travaux sur toiture

Intervention	Exigence
Exigence globale	Niveau 1 : facteur solaire $S_{max} \leq 0,03$
Pose d'une isolation	Résistance thermique R ≥ 1,5 m².K/W sur l'ensemble de la toiture
Mise en place d'une sur-toiture	Sur-toiture ventilée couvrant l'ensemble du plancher haut
Remplacement des éléments de couverture	Couverture de couleur « claire » ou « moyenne » sur la totalité de la toiture
Hauts de La Réunion uniquement (> 600m) – exigence globale	Coefficient de transmission surfacique U ≤ 0,5 W/m².K sur l'ensemble de la toiture

- Travaux sur les murs :

Intervention	Exigence
Exigence globale	Facteur solaire $S_{max} \leq 0,09$ pour tous les murs en contact avec l'extérieur des pièces principales
Mise en place d'un bardage ventilé	Niveau 1 : ajout d'un bardage ventilé sur au moins 50 % des parois
Pose d'une isolation des murs donnant sur l'extérieur	Résistance thermique R ≥ 0,5 m².K/W sur au moins 50 % des murs
Mise en place de pare-soleil	Débords protégeant au moins 50 % des parois et tels que d/h = 0,2
Hauts de La Réunion uniquement (> 600m) – exigence globale	Coefficient de transmission surfacique U ≤ 0,5 W/m².K sur l'ensemble des parois donnant sur l'extérieur

- Travaux sur les baies :

Intervention	Exigence
Exigence globale	Niveau 1 : facteur solaire S_{max} conforme à la RTAA 2016 pour les baies des pièces principales
Hauts de La Réunion uniquement (> 600m) – changement de fenêtres et porte-fenêtres et changement de fenêtres de toit	Coefficient de transmission surfacique Uw ≤ 3 W/(m².K)

- Travaux finançables pour les systèmes de ventilation mécanique :

Envoyé en préfecture le 15/12/2023
Reçu en préfecture le 15/12/2023
Publié le 19/12/2023
ID : 974-239740012-20231208-DCP2023_0841-DE

Intervention	Exigence
Ajout ou remplacement d'une ventilation mécanique contrôlée dans les pièces d'eau aveugles	Ventilation mécanique contrôlée (VMC) simple flux auto-réglable ou hygroréglable de type A ou B.
Hauts de la Réunion uniquement (> 600m) – ajout ou remplacement d'une ventilation mécanique contrôlée	Ventilation mécanique contrôlée (VMC) simple flux auto-réglable ou hygroréglable de type A ou B.

- Travaux finançables pour les systèmes de chauffage dans les Hauts de La Réunion (> 600m) :

Intervention	Exigence
Ajout ou remplacement du système de chauffage	Chaudière à haute performance énergétique, PAC, chaudière ou poêle à bois, équipement de chauffage fonctionnant à l'énergie solaire
Calorifugeage de l'installation de production ou de distribution de chauffage ou d'eau chaude sanitaire	Isolant de classe supérieure ou égale à 1 telle que définie dans la norme NF EN 12828+A1 mai 2014.

Recommandations diverses

1. Management environnemental de l'opération de rénovation. Le maître d'ouvrage dispose en interne ou en externe de compétences pour l'élaboration et la mise en œuvre des décisions relatives aux caractéristiques environnementales de l'opération de rénovation. Les dossiers de consultation de la maîtrise d'œuvre et des entreprises mentionnent le cas échéant les caractéristiques environnementales fixées par le maître d'ouvrage. Ils précisent également les compétences environnementales requises pour la maîtrise d'œuvre et les entreprises au regard des missions qui leur seront confiées.

2. Chantier à faibles nuisances. Le maître d'ouvrage définit dans l'appel d'offres les objectifs visant à réduire les nuisances de chantier telles que les rejets d'eau, l'émission de poussières, le niveau sonore, la circulation des engins de chantier et à améliorer la gestion des déchets de chantier afin d'en limiter le volume, d'en promouvoir le tri et d'en assurer la traçabilité. Le dossier de consultation des entreprises chargées des travaux prévoit que celles-ci fournissent un plan d'organisation du chantier et un plan de gestion de leurs déchets répondant aux objectifs du maître d'ouvrage. Le personnel de chantier est sensibilisé aux conséquences des nuisances sonores sur eux-mêmes et vis-à-vis d'autrui.

3. Biodiversité et végétalisation des abords du bâtiment. L'opération de rénovation permettra le cas échéant de végétaliser les abords du bâtiment afin de limiter l'accumulation de chaleur et rafraîchir par évapotranspiration les zones à proximité du bâtiment. La végétalisation pourra couvrir une bande de trois mètres autour de la construction sauf en cas d'impossibilité manifeste (proximité de la voirie, bâtiments mitoyens, nécessité place de parking handicapés). Dans ces cas d'impossibilité, le maître d'ouvrage est incité à compenser la surface manquante sur les abords des autres façades du bâtiment. Le maître d'ouvrage indique dans les règlements de consultation que l'utilisation de plantes invasives est proscrite et que le recours à des espèces endémiques est à privilégier.

4. Performance des équipements.
Eclairage. Lorsque l'opération de rénovation implique la réfection de l'installation d'éclairage des parties communes, le maître d'ouvrage indique dans les règlements de consultation ses objectifs afin de maîtriser les consommations électriques du bâtiment. Les préconisations peuvent notamment porter sur l'indépendance des circuits d'éclairage, les niveaux d'éclairement, la gestion de l'éclairage (réduit, extinction automatique, temporisation, détection de présence etc.). Dans tous les cas, l'efficacité lumineuse des lampes mises en place dans les parties communes est supérieure ou égale à 60 lm/W. Dans le cas où les blocs autonomes d'éclairage de sécurité sont remplacés, les nouveaux blocs installés seront à basse consommation de type LED.

Production d'eau chaude sanitaire. Dans le cas où la rénovation implique l'installation nouvelle ou le remplacement d'un système de production d'eau chaude sanitaire solaire collectif, l'entreprise titulaire du lot 556

Envoyé en préfecture le 15/12/2023
Reçu en préfecture le 15/12/2023
Publié le 19/12/2023
ID : 974-239740012-20231208-DCP2023_0841-DE

production d'eau chaude sanitaire réalise un autocontrôle validant la conformité de l'ensemble de l'installation (chauffe-eau solaire collectif CESC, chauffe-eau solaire collectif avec appoint individualisé CESCAI, chauffe-eau solaire collectif individualisé CESCI).La productivité solaire utile devra être à minima strictement supérieur à 350kWh/m2/an à une altitude supérieure ou égale à 600 m et à 450 kWh/m2/an à une altitude inférieure à 600 m.

5. Réduction des consommations d'eau. Dans le cas où la rénovation entraîne le remplacement des robinetteries des logements et que le logement dispose d'eau chaude sanitaire, des mitigeurs avec dispositifs hydro-économes sont installés ainsi que des douchettes hydro-économes. Dans le cas où une intervention est prévue sur les sanitaires, le réservoir WC est préférentiellement pourvu d'un mécanisme à double commande ou à chasse interrompable.

6. Qualité de l'air intérieur. En cas de rénovation et de mise en œuvre de nouveaux matériaux, les produits et matériaux de construction, les revêtements de mur et de sol et les peintures et vernis sont étiquetés A+, A ou B, au sens de l'arrêté du 19 avril 2011.

7. Matériaux de construction. Le maître d'ouvrage précise dans le dossier de consultation des entreprises que les entreprises sont incitées à utiliser des matériaux recyclés, biosourcés ou à faible impact environnemental.

8. Information aux habitants et au gestionnaire. Suite à la rénovation, un document d'information est diffusé aux habitants et au gestionnaire afin de leur faire part des particularités de l'immeuble rénové. Ce document comporte notamment :
-Des informations sur les particularités environnementales propres à l'opération,
-Les bons comportements et bonnes pratiques environnementales à adopter concernant le bâtiment et d'autres éléments de l'opération non liés au bâti.

Envoyé en préfecture le 15/12/2023
Reçu en préfecture le 15/12/2023
Publié le 19/12/2023
ID : 974-239740012-20231208-DCP2023_0841-DE

Financé par l'Union européenne

Programme Européen FEDER 2021-2027 Île de La Réunion

REGION REUNION
www.regionreunion.com

FICHE ACTION 2.2.5
Energies renouvelables (études)

Direction FEDER	Développement Durable
Priorité	2 : Préserver la richesse naturelle du territoire réunionnais en poursuivant notamment la décarbonation et en renforçant la résilience du territoire
Objectif Stratégique	2 : Une Europe plus verte, résiliente et à faibles émissions de carbone évoluant vers une économie sans carbone, par la promotion d'une transition énergétique propre et équitable, des investissements verts et bleus, de l'économie circulaire, de l'atténuation du changement climatique et de l'adaptation à celui-ci, de la prévention et de la gestion des risques, et d'une mobilité urbaine durable
Objectif Spécifique	2.2 : Promouvoir les énergies renouvelables conformément à la directive (UE) 2018/2001 sur les sources d'énergie renouvelables [1], y compris les critères de durabilité qui y sont énoncés (FEDER)
Domaine d'intervention	052. Énergies renouvelables : énergie marine - Autres types d'énergies renouvelables (y compris l'énergie géothermique)
Intitulé de la fiche action	Energies renouvelables (études)
Date d'approbation des critères de sélection	07/04/2023
Date de validation	
N° de version	V3

POURSUITE D'UNE MESURE D'UN PROGRAMME PRÉCÉDENT

Non [ ] Oui, partiellement [ ] Oui, en totalité [X]

1. CONTEXTE

Le développement des capacités de production ENR de La Réunion constitue un objectif clé des plans et schémas qui orientent la stratégie énergétique du territoire, mais qui est principalement basé sur le plan du modèle économique par le prix de rachat de l'électricité durable et non par les subventions d'investissement.

Le Schéma d'Aménagement Régional (SAR) identifie plusieurs orientations stratégiques visant à contribuer à l'autonomie énergétique du territoire à travers le développement de nouvelles installations de production d'ENR, accompagnées de systèmes de stockage susceptibles de pallier leur caractère intermittent. […]

La PPE adoptée en février 2022, prévoit que la substitution de recours au charbon par la Biomasse soit opérationnelle fin 2023. Elle cible également l'accroissement substantiel de la part des ENR dans le mix électrique réunionnais qui devrait passer de 37 % en 2018 à presque 100 % dès 2023.

Envoyé en préfecture le 15/12/2023
Reçu en préfecture le 15/12/2023
Publié le 19/12/2023
ID : 974-239740012-20231208-DCP2023_0841-DE

A cet égard, il convient de faciliter l'exploitation d'autre ressources renouvelables en soutenant la conduite des études amonts pour assurer la viabilité technique, économique et financière.

2. OBJECTIFS DE LA FICHE ACTION

La Réunion figure au premier rang des régions françaises pour la part des énergies renouvelables au sein de la production électrique. Les acteurs publics ont fait depuis plusieurs années le choix d'accompagner le développement de la filière ENR, susceptible d'apporter une réponse à des défis structurants du territoire en matière énergétique (dépendance aux approvisionnements extérieurs, notamment en énergies fossiles).

Il s'agit en outre de tirer pleinement parti d'atouts structurels qui peuvent faire de la Réunion le laboratoire d'un modèle énergétique plus durable : l'ensoleillement du territoire, la présence d'une filière sucrière qui offre l'occasion d'utiliser ses sous-produits à des fins énergétiques, ou un littoral qui constitue une interface terre-mer propice aux innovations et aux activités de R&D en matière énergétique.

L'action vise à augmenter la part des énergies renouvelables locales dans le mix énergétique de l'île que ce soit sur le volet électricité ou plus globalement énergétique, en cohérence avec les objectifs de la PPE révisée pour les périodes 2019-2023 et 2024-2028.

Il s'agit de soutenir la réalisation des études visant la valorisation de ressources renouvelables locales peu ou pas mobilisées à ce jour telles que notamment les énergies marines, le biogaz, la biomasse (combustion, méthanisation, gazéification), éolien off-shore, géothermie, hydraulique etc.

L'accent est notamment mis sur les infrastructures énergétiques utilisant des technologies matures liées avec la recherche d'impacts énergétiques ambitieux

3. DESCRIPTION TECHNIQUE

Seront prises en compte les études de faisabilité qui contribueront à la diversification des sources composant le mix énergétique de l'île afin d'augmenter la proportion issue de la valorisation des énergies renouvelables locales.

L'aide du FEDER pourra donc intervenir en aval de la mise au point de produits ou de technologies innovants matures pour réaliser les études de faisabilité et encourager la mise en place d'installations pilotes ou installations industrielles qui permettront de valider notamment la pertinence de choix technologiques ou de modèles économiques innovants (indépendamment de la source d'énergie renouvelable concernée).

4. BENEFICIAIRES

Entreprises, collectivités territoriales et leurs regroupements (syndicats mixtes, groupements d'intérêt public, etc.) associations, établissements publics, sociétés publiques locales.

5. LOCALISATION GEOGRAPHIQUE DE L'INTERVENTION

Toute l'île

Envoyé en préfecture le 15/12/2023
Reçu en préfecture le 15/12/2023
Publié le 19/12/2023
ID : 974-239740012-20231208-DCP2023_0841-DE

6. PERIMETRE DES DEPENSES ELIGIBLES ET NON ELIGIBLES

Outre les dépenses retenues et non retenues spécifiquement dans le guide du porteur de projet à la rubrique investissement public ou investissement privé, des dépenses spécifiques ou des exclusions particulières à la fiche action sont mentionnées ci-dessous :

Dépenses éligibles :
Seules les études de faisabilité et pré-opérationnelles externalisées sont éligibles.
Frais de communication liée à l'intervention du programme européen et de l'Autorité de gestion Région Réunion.

Dépenses non éligibles :
- TVA
- amendes, pénalités financières, intérêts moratoires, intérêts débiteurs
- frais d'établissement, acquisition foncière et immobilière
- dépenses liées à des prestations « en régie », c'est-à-dire des coûts internes aux maîtres d'ouvrage (charges de personnel, charges courantes de fonctionnement, ...) ou par une société dont le bénéficiaire a le contrôle

7. INDICATEUR SPECIFIQUE DE REALISATION

Cette fiche action ne finance que des études, ce qui est atypique par rapport aux autres actions soutenues au titre de l'objectif spécifique 2.2 (Os 2.2) qui finance essentiellement des réalisations. Par ailleurs, cette fiche action ne concerne qu'une surface financière particulièrement modeste par rapport aux autres actions soutenues au titre de l'Os 2.2.
C'est pourquoi, elle ne fait pas l'objet d'un suivi au titre des indicateurs du cadre de performance du programme.

8. CRITERES DE SELECTION

(Conformément à l'art 73 du Règ. Général)

Critères de sélection transversaux :

Les projets soutenus devront contribuer à l'atteinte des objectifs de l'Union Européenne et ceux du programme FEDER FSE+ 21-27 de la Réunion.

A ce titre :

- Les porteurs de projets soutenus devront s'engager à respecter la Charte des droits fondamentaux de l'Union Européenne.

- Les opérations sélectionnées devront contribuer à l'égalité, à l'inclusion et à la non-discrimination des publics concernés.

- (Pour infrastructures et opérations accueillant du public) Les opérations soutenues devront systématiquement garantir l'accessibilité, sans discrimination, des locaux aux publics concernés.

- Les projets sélectionnés devront contribuer à la transition vers une économie neutre pour le climat dans le cadre du Pacte Vert pour l'Europe. A ce titre, l'analyse DNSH du programme FEDER FSE+ 21-27 de La Réunion précise que les types d'actions prévus dans le cadre du domaine d'intervention 052 « Énergies renouvelables : énergie marine - Autres types d'énergies renouvelables (y compris l'énergie géothermique) »

ont un impact positif sur l'environnement. Par ailleurs, l'Evaluation Environnementale Stratégique du programme souligne que « Le développement des énergies renouvelables contribue à diminuer les consommations d'énergie fossile, auxquelles elles se substituent ».

Envoyé en préfecture le 15/12/2023
Reçu en préfecture le 15/12/2023
Publié le 19/12/2023
ID : 974-239740012-20231208-DCP2023_0841-DE

- Les projets soutenus devront majoritairement contribuer à l'atteinte du cadre de performance du programme, de ses valeurs cibles de réalisation et de résultat.
- Les opérations seront sélectionnées en cohérence avec les lignes de partage du programme afin d'assurer une efficacité, une utilisation optimale et de sécuriser l'usage des fonds communautaires sur le territoire réunionnais.
- Les projets soutenus devront être compatibles avec la réglementation des aides d'état pour les bénéficiaires relevant de ces régimes.
- Les porteurs de projet soutenus devront disposer de la capacité technique et financière nécessaire pour mener à bien les opérations sélectionnées.
- Afin de favoriser la transition énergétique en améliorant la part des énergies renouvelables dans le mix réunionnais, les opérations soutenues devront être cohérentes avec la programmation pluriannuelle de l'énergie (PPE).
- Pour le cas de la méthanisation, il convient de souligner que l'Accord de partenariat précise qu'elle doit être soutenue en limitant les tonnages issus des cultures dédiées (entreprises ou collectivités). A cet égard, l'inclusion de cultures dédiées doit être plafonnée à un maximum de 15% des tonnages bruts annuels conformément au décret 2016-929 du 7 juillet 2016 pris pour application de l'article L. 541-39 du code de l'environnement.

Critères de sélection spécifiques :

- Pour les porteurs de projet privés : les projets portés par des TPE/PME seront privilégiés
- Les porteurs de projets ayant déjà une expérience dans la conduite d'opération de même nature seront privilégiés.
- Les études destinées à une déclinaison opérationnelle rapide seront favorisées.
- Il sera accordé une importance majeure à la maturité du projet.
- Les porteurs de projets retenus devront transmettre l'intégralité des études aux cofinanceurs

Mode de sélection des opérations :

Au fil de l'eau, basé sur une grille de notation.
Au regard de la petitesse de l'île, les projets nécessitant de telles études sont peu nombreux. Une gestion au fil de l'eau a été retenue compte tenu notamment de la réactivité nécessaire aux projets portés par des entreprises, peu compatibles avec le cycle des appels à projet et/ou Appels à manifestation d'intérêt et de l'incompressible délai entre deux itérations.
Au surplus, chaque étude sur le champ des énergies renouvelables revêt un caractère spécifique qu'il est difficile de retranscrire ou de prendre en considération dans des appels à projet plus large, à moins de les démultiplier.

Seuls les projets dont la note est supérieure ou égale à 12/20 seront retenus.

9. PIECES CONSTITUTIVES DU DOSSIER ET OBLIGATIONS SPECIFIQUES DU DEMANDEUR

La liste des pièces constitutives du dossier de demande de subvention devra être conforme à la liste des pièces du manuel de gestion 2021-2027 et devra comprendre notamment :
- la lettre de demande et d'engagement du porteur confirmant la réalisation de l'opération dans les délais indiqués et de non-sollicitation d'autres financements publics sur l'opération que ceux figurant au plan de financement transmis ;
- le formulaire de demande type ;
- la décision de l'organe compétent du Maître d'Ouvrage approuvant le projet d'investissement et son plan de financement ;
- la note de présentation de l'opération ;
- le calendrier prévisionnel de réalisation et l'échéancier prévisionnel ;

Envoyé en préfecture le 15/12/2023
Reçu en préfecture le 15/12/2023
Publié le 19/12/2023
ID : 974-239740012-20231208-DCP2023_0841-DE

- toutes les pièces justificatives citées dans la grille de notation.
- tout document permettant d'apprécier la qualité du projet notamment au regard des critères de sélection et d'analyse mentionnés dans la présente fiche ;
- grilles de marchés publics complétées (le cas échéant) ;

***Pour les projets importants supérieurs à 10 millions d'euros :**
- le calendrier détaillé de réalisation de l'opération, indiquant notamment les dates « jalons » prévisionnelles pour le lancement de l'appel d'offres, pour la notification des marchés et pour la livraison des travaux.
- une information formelle du Service Instructeur en cours d'opération de tout retard ou aléa concernant le déroulement du calendrier de l'opération.

10. MODALITE D'INSTRUCTION DES DEMANDES DE SUBVENTION

Type de sélection	Fil de l'eau	AMI	Appel à projet
(case à cocher)	X		

Dans le cadre d'une sélection « au fil de l'eau », le service instructeur analysera le dossier de demande de subvention **sur la base du formulaire de demande d'aide accompagné des pièces annexes, et selon les critères décrits ci-dessus.** ***(si pièces spécifiques, précision à apporter)***

11. SPECIFICITES DE LA FICHE ACTION

Néant

12. MODALITES TECHNIQUES ET FINANCIERES

Régime d'aide : Régime cadre exempté de notification N° SA.59108 relatif aux aides à la protection de l'environnement pour la période 2014-2023	X	Oui
Préfinancement par le cofinanceur public :	X	Non

- Taux de subvention : 60% max (*)
- Plafond éventuel des subventions publiques :

Le montant de la subvention FEDER est plafonné à 1 M€ par projet.

(*) Le taux de subvention maximal (toutes aides confondues) respectera les plafonds autorisés par le régime cadre relatif aux aides à la protection de l'environnement, qui définit en particulier les dispositions suivantes dans le cas des études (Cf. 6.11.3 du régime) :

Pour Petites Entreprises : 70 % des coûts admissibles
Pour Moyennes Entreprises : 60 % des coûts admissibles
Pour Grandes Entreprises : 50 % des coûts admissibles

- Plan de financement de l'action (*) :

Dépenses éligibles	FEDER	CPN (Région)	Bénéficiaire

Envoyé en préfecture le 15/12/2023
Reçu en préfecture le 15/12/2023
Publié le 19/12/2023
ID : 974-239740012-20231208-DCP2023_0841-DE

100 %	51 % (max)	9 % (max)	40 % (min)

13. INFORMATIONS PRATIQUES

Lieu de dépôt des dossiers : par voie dématérialisée (portail régional des fonds européens FEDER – FSE +)

Où se renseigner ?

Direction FEDER Développement Durable
Annexe de l'Hôtel de Région (2ème étage)
Tél : 02.62.67.14.49

Site Internet : www.regionreunion.com

Envoyé en préfecture le 15/12/2023
Reçu en préfecture le 15/12/2023
Publié le 19/12/2023
ID : 974-239740012-20231208-DCP2023_0841-DE

ANNEXE 1 : EXEMPLE DE GRILLE DE NOTATION

Principes de sélection	Critères de sélection	Notation	Pièce justificative requise
Critères spécifiques pour les porteurs de projets privés			
Capacité financière et opérationnelle du porteur de projet	Capacité technique et financière du porteur de projet	Non : 0* Moyen : 2 Bon : 4	3 dernières liasses fiscales complètes du porteur et des entreprises liées et/ou comptes consolidés du Groupe
	Catégorie d'entreprise au titre de l'annexe 1 RGEC CE 51/2014	Grande : 0 Moyenne : 2 Petite : 4	Liasses fiscales complètes du porteur et des entreprises liées et/ou comptes consolidés du Groupe
Critères spécifiques pour les porteurs de projets publics			
Capacité financière et opérationnelle du porteur de projet	Le demandeur a-t-il la capacité technique et financière pour mener à bien cette opération ?	Non : 0 Oui :4	Les 2 délibérations de l'organe délibérant présentant : 1) le budget de l'année N ; 2) le plan de financement de l'opération.
	Le demandeur a-t-il déjà mené à bien des opérations de la même envergure ?	Non : 0 Oui :4	Liste des projets qui ont été menés par la collectivité et leurs bilans. Planning prévisionnel et calendrier exécutif.
Critères communs			
Viabilité/pertinence du projet	La finalité des études répond aux orientations de la Programmation Pluriannuelle de l'Energie (PPE) et contribue à l'objectif d'une transition vers une économie à faible émission de carbone ?	Non : 0 Oui : 4	Documents de présentation du projet fournis lors le dépôt de la demande de subvention
	Les études sont destinées à une déclinaison opérationnelle rapide (hors du champ de la recherche/innovation)	Non : 0 Oui : 4	Documents de présentation du projet fournis lors le dépôt de la demande de subvention
Maturité du projet	Le calendrier détaillé de mise en œuvre de l'opération est fourni ?	Non : 0 Oui : 2	Formulaire de demande
Impacts attendus	Engagement du porteur de projet à transmettre l'intégralité des études aux cofinanceurs après réalisation	Non : 0* Oui : 2	Attestation de libre mise à disposition des études cofinancées ainsi que leur droit d'utilisation par des tiers

* note éliminatoire au regard de la réglementation et/ou des objectifs du programme.
Les dossiers présentant une note inférieure au seuil de 12/20 ne seront pas retenus.

Envoyé en préfecture le 15/12/2023
Reçu en préfecture le 15/12/2023
Publié le 19/12/2023
ID : 974-239740012-20231208-DCP2023_0841-DE

Financé par l'Union européenne

Programme Européen FEDER 2021-2027 Île de La Réunion

REGION REUNION
www.regionreunion.com

FICHE ACTION 2.5.2
Amélioration du rendement des réseaux d'eau potable

Direction FEDER	Développement Durable
Priorité	2 : Préserver la richesse naturelle du territoire réunionnais en poursuivant notamment la décarbonation et en renforçant la résilience du territoire
Objectif Stratégique	2 : Une Europe plus verte, résiliente et à faibles émissions de carbone évoluant vers une économie sans carbone, par la promotion d'une transition énergétique propre et équitable, des investissements verts et bleus, de l'économie circulaire, de l'atténuation du changement climatique et de l'adaptation à celui-ci, de la prévention et de la gestion des risques, et d'une mobilité urbaine durable
Objectif Spécifique	2.5 : Favoriser l'accès à l'eau et une gestion durable de l'eau
Domaine d'intervention	064. Gestion de l'eau et conservation des ressources en eau (y compris la gestion des bassins hydrographiques, les mesures spécifiques d'adaptation au changement climatique, la réutilisation, la réduction des fuites)
Intitulé de la fiche action	Amélioration du rendement des réseaux d'eau potable
Date d'approbation des critères de sélection	07/04/2023
Date de validation Commission Permanente	
N° de version	V2

POURSUITE D'UNE MESURE D'UN PROGRAMME PRÉCÉDENT

Non [ ] Oui, partiellement [ ] Oui, en totalité [X]

1. CONTEXTE

La mobilisation des fonds de la politique de cohésion au cours des précédentes périodes de programmation a largement contribué à l'amélioration de la qualité de l'eau potable et à la mise en conformité de l'assainissent des eaux usées à La Réunion : concernant cette thématique, quelques opérations doivent permettre de finaliser les infrastructures répondant aux besoins des territoires.

Par ailleurs, des marges de progression importantes en ce qui concerne la gestion de la ressource en eau ont été identifiées concernant les taux de rendement des réseaux.

Le SDAGE 2022-2027, adopté le 29 mars 2022, traduit régionalement la directive cadre sur l'eau 2000/60 ainsi que la directive 2020/2184 relative à la qualité des eaux destinées à la consommation humaine.

Envoyé en préfecture le 15/12/2023
Reçu en préfecture le 15/12/2023
Publié le 19/12/2023
ID : 974-239740012-20231208-DCP2023_0841-DE

Il retient 5 orientations fondamentales :

1- Intégrer la gestion de l'eau dans les politiques d'aménagement du territoire dans un contexte de changement climatiques
2- Préserver les ressources en eau pour garantir l'équilibre des milieux naturels et satisfaire les besoins
3- Préserver et rétablir les fonctionnalités de milieux aquatiques et leur biodiversité
4- Réduire et maîtriser les pollutions
5- Adapter la gouvernance, les financements et la communication en vue de l'atteinte des objectifs de bon état.

Au regard notamment de ces objectifs et dans un principe d'efficacité, le programme a choisi de concentrer ses interventions sur les grands types d'actions suivants :

- Les dernières opérations visant à améliorer la qualité de l'eau destinée à la consommation humaine ;
- Le retour au bon état des milieux marins et récifaux, des milieux aquatiques continentaux et des eaux souterraines ;
- L'amélioration des rendements des réseaux d'eau potable ;
- La lutte contre les pollutions de l'eau par la mise en œuvre des stations d'assainissement ;
- Et, des projets innovants pour préserver la ressource en eau, visant notamment à la réutilisation des eaux usées.

Au titre de la gestion de l'eau, les autres actions sont soutenues par des dispositifs nationaux et/ou locaux, hors concours communautaires.

La présente fiche concerne plus particulièrement les objectifs 1 et 2 du SDAGE, repris dans le programme.

2. OBJECTIFS DE LA FICHE ACTION

La mobilisation des fonds de la politique de cohésion au cours des précédentes périodes de programmation a largement contribué à l'amélioration de la qualité de l'eau potable et à la mise en conformité de l'assainissent des eaux usées à La Réunion : concernant cette thématique, quelques opérations doivent permettre de finaliser les infrastructures répondant aux besoins des territoires. Par ailleurs, des marges de progression importantes en ce qui concerne la gestion de la ressource en eau ont été identifiées concernant les taux de rendement des réseaux.

Dans un contexte d'augmentation progressive des besoins domestiques en eau potable, conjointement à l'apparition de nouvelles contraintes pour l'exploitation des ressources existantes ou potentielles, la réduction des pertes en eau et des volumes non comptabilisés représente un enjeu considérable en vue de pérenniser la gestion des réseaux de distribution et limiter les prélèvements dans le milieu naturel.

La préservation de la ressource en eau figure parmi les orientations fondamentales (OF) du SDAGE Réunion, qui prévoit une série de mesures relatives à l'amélioration des performances des réseaux et la réduction des pertes en eau. Le SDAGE recommande d'améliorer les rendements des réseaux de distribution en eau potable dès le point de captage en formalisant des objectifs adaptés dans les SDAEP.

3. DESCRIPTION TECHNIQUE :

Les actions suivantes seront notamment soutenues :

- Renouvellement de canalisations d'alimentation en eau potable sous condition d'amélioration des rendements.
- L'ensemble des travaux participant à l'atteinte des objectifs sont éligibles :
  - Terrassements et génie civil
  - Voirie et réfections (pour la partie liée au réseau rénové)
  - Fourniture et pose de canalisations

Envoyé en préfecture le 15/12/2023
Reçu en préfecture le 15/12/2023
Publié le 19/12/2023
ID : 974-239740012-20231208-DCP2023_0841-DE

- Regards de visite, branchements et raccordements, vannes, ventouses, clapets, vidanges, régulateurs de niveau, de pression, de débit
- Les essais et mise en service des réseaux
- Autres…

4. BENEFICIAIRES :

Les collectivités territoriales et leurs groupements, les établissements publics de coopération intercommunale (EPCI), les sociétés publiques locales, les régies dotées d'une personnalité morale et de l'autonomie financière, conformément au code général des collectivités territoriales (CGCT).

5. LOCALISATION GEOGRAPHIQUE DE L'INTERVENTION

Toute l'île

6. PERIMETRE DES DEPENSES ELIGIBLES ET NON ELIGIBLES

Outre les dépenses retenues et non retenues spécifiquement dans le guide du porteur de projet à la rubrique investissement public, des dépenses spécifiques ou des exclusions particulières à la fiche action sont mentionnées ci-dessous :

Dépenses éligibles
Les dépenses liées à l'assistance à maîtrise d'ouvrage dont :
- honoraires de mandat (dans la limite de 4 % des dépenses éligibles retenues)
- conduite d'opération (non intégrée à la maîtrise d'ouvrage)
Les dépenses liées aux études de maîtrise d'œuvre.
L'ensemble des travaux, équipements et matériels nécessaires à la réalisation du projet.
Les frais de communication liée à l'intervention du programme européen et de l'Autorité de gestion Région Réunion

Dépenses non éligibles
TVA
- frais juridiques liés à des contentieux ou rescrit
- amendes, pénalités financières, intérêts moratoires, intérêts débiteurs
- les dépenses liées à toutes prestations connexes hors MOE et AMO (CSPS, contrôle technique, géotechniques, topographie.....)
- les dépenses relatives à la maintenance périodique des bâtiments
- l'acquisition du foncier
- les frais financiers
- les prestations réalisées en régie par le maître d'ouvrage (et plus généralement toutes les dépenses internes au MOA)
- les frais de fonctionnement, de maintenance et d'entretiens des espaces publics et des équipements subventionnés
- opérations bénéficiant d'un soutien communautaire sur le même périmètre de dépenses

7. INDICATEUR SPECIFIQUE DE REALISATION :

Code	Indicateur	Unité de mesure	Valeur 2024	Valeur 2029
RCO30	Longueur des conduites nouvelles ou réaménagées pour les systèmes de distribution pour l'approvisionnement public en eau	Km	25	105,5

Envoyé en préfecture le 15/12/2023
Reçu en préfecture le 15/12/2023
Publié le 19/12/2023
ID : 974-239740012-20231208-DCP2023_0841-DE

8. CRITERES DE SELECTION

(Conformément à l'art 73 du Règ. Général)

➢ **Critères transversaux :**

Les projets soutenus devront contribuer à l'atteinte des objectifs de l'Union Européenne et ceux du programme FEDER FSE+ 21-27 de la Réunion.

A ce titre :

- Les porteurs de projets soutenus devront s'engager à respecter la Charte des droits fondamentaux de l'Union Européenne.
- Les opérations sélectionnées devront contribuer à l'égalité, à l'inclusion et à la non-discrimination des publics concernés.
- **(Pour infrastructures et opérations accueillant du public**) Les opérations soutenues devront systématiquement garantir l'accessibilité, sans discrimination, des locaux aux publics concernés.
- Les projets sélectionnés devront contribuer à la transition vers une économie neutre pour le climat dans le cadre du Pacte Vert pour l'Europe. L'analyse DNSH du programme a au titre de ce type d'action et des méthodologies nationale et communautaire, établi le parallèle avec le même type d'action soutenues au titre du PNRR. Ainsi, l'analyse DNSH a in fine conclu a un impact neutre voire positif au regard des 6 critères analysés.
- Les projets soutenus devront majoritairement contribuer à l'atteinte du cadre de performance du programme, de ses valeurs cibles de réalisation et de résultat.
- Les opérations seront sélectionnées en cohérence avec les lignes de partage du programme afin d'assurer une efficacité, une utilisation optimale et de sécuriser l'usage des fonds communautaires sur le territoire réunionnais. Dans le cas d'espèce, les lignes de partage du programme au titre de l'objectif spécifique 2.5 précisent que les investissements soutenus par le PO FEDER FSE+ 21-27 de La Réunion sont ciblés sur la potabilisation de l'eau, la réduction des fuites d'AEP, la réutilisation des eaux usés et des études de faisabilité pour de nouvelles ressources en eau pour l'alimentation humaine.
- Les porteurs de projet soutenus devront disposer de la capacité technique et financière nécessaire pour mener à bien les opérations sélectionnées.
- Afin d'améliorer la gestion de l'eau sur le territoire en améliorant la qualité de l'eau destinée à la consommation humaine, en préservant les milieux aquatiques et en améliorant la qualité des eaux rejetées, les opérations soutenues devront être cohérentes avec le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) et ses déclinaisons et Le plan eau spécifique DOM (PEDOM).

➢ **Critères spécifiques :**

- Les porteurs de projets ayant déjà une expérience dans la conduite d'opération de même nature seront favorisés.
- Les projets visent l'amélioration des rendements des réseaux existants et à ce titre, les opérations de création et d'extension des réseaux AEP ne sont pas éligibles.
- Il sera tenu compte des préconisations du Schéma directeur d'alimentation en eau potable du secteur concerné, ce dernier ne devant pas dater de plus de 5 ans.
- Les projets mettant en œuvre des procédures pour limiter / réduire l'impact environnemental du projet (utilisation de matériaux recyclés, mesures de compensation, dossier loi sur l'eau, etc.) ou justifiant de l'impact négligeable ou positif de l'opération (Autorisation environnementale, études, ...) seront privilégiés.
- Les projets mettant en œuvre des procédures inclusives : (clause d'insertion dans les marchés, marchés ou lots réservés (exemple : emploi des femmes en difficultés, emploi de personnes handicapées et/ou défavorisées) seront favorisés.

Envoyé en préfecture le 15/12/2023
Reçu en préfecture le 15/12/2023
Publié le 19/12/2023
ID : 974-239740012-20231208-DCP2023_0841-DE

- Il sera accordé une importance majeure à la maturité du projet tant au niveau des procédures réglementaires en particulier des autorisations environnementales et de l'état d'avancement des marchés de travaux.
- Les projets prévoyant des modalités d'entretien / d'exploitation de l'équipement seront favorisés.
- Il sera tenu compte de l'intégration dans le projet d'une méthodologie adéquate de comptabilisation et de suivi des indicateurs.

Afin de maximiser l'effet levier des concours communautaire et permettre l'atteinte des indicateurs de résultats, l'aide FEDER sera plafonnée à 500 € par mètre linéaire de canalisation renouvelée par projet.

➢ **Mode de sélection des opérations**

Appel à manifestation d'intérêt réguliers, basé sur une grille de notation.
Seuls les projets dont la note est supérieure ou égale à 12/20 sont retenus.

9. PIECES CONSTITUTIVES DU DOSSIER ET OBLIGATIONS SPECIFIQUES DU DEMANDEUR :

La liste des pièces constitutives du dossier de demande de subvention devra être conforme à la liste des pièces du manuel de gestion 2021-2027 et devra comprendre notamment :

- la lettre de demande et d'engagement du porteur confirmant la réalisation de l'opération dans les délais indiqués et de non-sollicitation d'autres financements publics sur l'opération que ceux figurant au plan de financement transmis ;
- le formulaire de demande type ;
- la décision de l'organe compétent du Maître d'Ouvrage approuvant le projet d'investissement et son plan de financement ;
- la note de présentation de l'opération ;
- le calendrier prévisionnel de réalisation et l'échéancier prévisionnel ;
- tout document permettant d'apprécier la qualité du projet notamment au regard des critères de sélection et d'analyse visés supra ;
- toutes les pièces justificatives citées dans la grille de notation.
- grilles de marchés publics complétées (le cas échéant) ;

***Pour les projets importants supérieurs à 10 millions d'euros :**

- le calendrier détaillé de réalisation de l'opération, indiquant notamment les dates « jalons » prévisionnelles pour le lancement de l'appel d'offres, pour la notification des marchés et pour la livraison des travaux.

- une information formelle du Service Instructeur en cours d'opération de tout retard ou aléa concernant le déroulement du calendrier de l'opération.

10. MODALITE D'INSTRUCTION DES DEMANDES DE SUBVENTION :

Type de sélection	Fil de l'eau	AMI	Appel à projet
(case à cocher)		X	

Les dossiers de demande de subvention seront sélectionnés par voie d'Appel à Manifestation d'Intérêt.

Envoyé en préfecture le 15/12/2023
Reçu en préfecture le 15/12/2023
Publié le 19/12/2023
ID : 974-239740012-20231208-DCP2023_0841-DE

11. SPECIFICITES DE LA FICHE ACTION

Néant

12. MODALITES TECHNIQUES ET FINANCIERES :

Au démarrage du programme, pour tenir compte des éventuelles recettes générées par l'investissement, le calcul des recettes est défini suivant les dispositions applicables lors du POE 2014/2020 à savoir l'annexe V du règlement général CE n°1303/2013 (taux forfaitaire de 25 % pour le secteur de l'eau). En conséquence le montant total des subventions ne dépassera pas 75 % de l'assiette des dépenses éligibles.

Régime d'aide : Si oui, base juridique :	X Non
Préfinancement par le cofinanceur public :	X Non

- Taux de subvention UE au bénéficiaire : 75 % de FEDER
- Plafond éventuel des subventions publiques : 75 %

Au regard de l'atteinte des indicateurs de la fiche action, le montant de la subvention FEDER est plafonné à 500 euros par mètres linéaires de canalisations de desserte renouvelées.

- Plan de financement de l'action :

Dépenses éligibles	FEDER	Bénéficiaire
100 %	75 %	25 %

13. INFORMATIONS PRATIQUES :

Lieu de dépôt des dossiers : par voie dématérialisée (portail régional des fonds européens FEDER – FSE +)

Où se renseigner ?

Direction FEDER Développement Durable
Annexe de l'Hôtel de Région (2ème étage)
Tél : 02.62.67.14.49

Site Internet : www.regionreunion.com

Envoyé en préfecture le 15/12/2023
Reçu en préfecture le 15/12/2023
Publié le 19/12/2023
ID : 974-239740012-20231208-DCP2023_0841-DE

ANNEXE 1: EXEMPLE DE GRILLE DE NOTATION

Principes de sélection	Critères de sélection	Notation	Pièce justificative requise
Capacité financière et opérationnelle du porteur de projet	Le demandeur a-t-il la capacité technique et financière pour mener à bien cette opération ?	Non : 0* Oui : 2	Les 2 délibérations de l'organe délibérant présentant : 1) le budget de l'année N ; 2) le plan de financement de l'opération.
	Le demandeur a-t-il déjà mené à bien des opérations de la même envergure ?	Non : 0 Oui : 2	Liste des projets qui ont été menés par la collectivité et leurs bilans.
Viabilité/pertinence du projet	Schéma directeur d'alimentation en eau potable ou d'une étude-diagnostic de performance du réseau	Datant de plus de 5 ans : 0* Datant de moins de 5 ans : 1 Datant de moins de 2 ans : 2	SDAEP ou étude de performance
Prise en compte de l'impact environnemental de l'opération	- Existence de procédures pour limiter / réduire l'impact environnemental du projet (utilisation de matériaux recyclés, mesures de compensation, dossier loi sur l'eau, etc.) - Justification de l'impact négligeable ou positif de l'opération (Autorisation environnementale, études, ...)	Non : 0 Oui : 2	Dossiers réglementaires et/ou études techniques
Dimension inclusive	- Existence de procédures inclusives : (clause d'insertion dans les marchés, marchés ou lots réservés (exemple : emploi des femmes en difficultés, emploi de personnes handicapées et/ou défavorisées)	Non : 0 Oui : 1	Pièces marchés suivant avancement
Maturité du projet	Stade d'avancement des procédures réglementaires	Procédure administrative non lancée : 0 Dossiers administratifs/procédures d'examen en cours : 1 Autorisations obtenues ou non requises par la réglementation : 2	Pièces techniques suivant avancement
	Stade d'avancement des procédures marchés de travaux	Étude faisabilité : 0 AVP : 1 Stade PRO/DCE : 2	Pièces marchés suivant avancement
Impacts attendus/atteinte des indicateurs	Méthodologie pour la détermination de la longueur de conduite renouvelée	Evaluation sur plans projets : 1 Description des éléments techniques fournis après réalisation des travaux : 2	Pièces techniques du dossier

Envoyé en préfecture le 15/12/2023
Reçu en préfecture le 15/12/2023
Publié le 19/12/2023
ID : 974-239740012-20231208-DCP2023_0841-DE

	Méthodologie pour la détermination de la population raccordée aux installations	Pas de méthodologie définie : 0 Description de la méthode d'évaluation et des éléments techniques fournis après réalisation des travaux : 2	Pièces techniques du dossier

* note éliminatoire au regard de la réglementation et/ou des objectifs du programme.
Les dossiers présentant une note inférieure au seuil de 12/20 ne seront pas retenus.

Envoyé en préfecture le 15/12/2023
Reçu en préfecture le 15/12/2023
Publié le 19/12/2023
ID : 974-239740012-20231208-DCP2023_0841-DE

Financé par l'Union européenne

Programme Européen FEDER 2021-2027 Île de La Réunion

REGION REUNION
www.regionreunion.com

FICHE ACTION 2.6.1
Gestion et valorisation des déchets ménagers

Direction FEDER	Développement Durable
Priorité	2 : Préserver la richesse naturelle du territoire réunionnais en poursuivant notamment la décarbonation et en renforçant la résilience du territoire
Objectif Stratégique	2 : Une Europe plus verte, résiliente et à faibles émissions de carbone évoluant vers une économie sans carbone, par la promotion d'une transition énergétique propre et équitable, des investissements verts et bleus, de l'économie circulaire, de l'atténuation du changement climatique et de l'adaptation à celui-ci, de la prévention et de la gestion des risques, et d'une mobilité urbaine durable
Objectif Spécifique	2.6 : Favoriser la transition vers une économie circulaire et efficace dans l'utilisation des ressources
Domaine d'intervention	067. Gestion des déchets ménagers : mesures de prévention, de réduction, de tri et de recyclage
Intitulé de la fiche action	Gestion et valorisation des déchets ménagers
Date d'approbation des critères de sélection	07/04/2023
Date de validation	
N° de version	V2

POURSUITE D'UNE MESURE D'UN PROGRAMME PRÉCÉDENT

Non [ ] Oui, partiellement [ ] Oui, en totalité [X]

1. CONTEXTE

La Réunion est confrontée à un risque de saturation de ses sites d'enfouissement des déchets ultimes, tandis que le potentiel de développement de nouvelles infrastructures est limité tant par la contrainte foncière que par le déficit d'acceptabilité sociale de ce type de projet.
La création de deux nouvelles unités (dont l'une financée au titre du PO 14-20) de traitement fin 2023, réduira considérablement la mise en décharge.

Afin de répondre à ces défis, le territoire s'est doté d'un Plan régional de la prévention et de gestion des déchets (PRPGD) ambitieux en cours de réalisation, avec pour objectif la valorisation de la quasi-totalité des déchets valorisables collectés.

Deux enjeux structurants ont notamment été identifiés en amont de son élaboration :

Envoyé en préfecture le 15/12/2023
Reçu en préfecture le 15/12/2023
Publié le 19/12/2023
ID : 974-239740012-20231208-DCP2023_0841-DE

• La nécessité de donner la priorité à la prévention et à la réduction de la production de déchets (lutte contre l'obsolescence programmée, développement du réemploi et de la réparation), dans le cadre d'une stratégie « zéro déchet » pour le territoire.

• L'établissement d'une hiérarchie des modes de traitement des déchets en privilégiant en premier lieu la réutilisation, dans un second temps le recyclage, la valorisation matière ou la valorisation énergétique, l'élimination par stockage ou incinération intervenant en dernier recours.

La fiche vise le soutien d'actions ciblant ces deux objectifs repris dans le programme.

2. OBJECTIFS DE LA FICHE ACTION

Le traitement des déchets ménagers ou industriels est aujourd'hui pleinement pris en charge par les acteurs locaux réunionnais, que ce soit à travers la mise en place de filières REP, le déploiement d'opérations de sensibilisation à destination des particuliers et des entreprises ou l'accompagnement par la puissance publique du développement d'entreprises intervenant dans le champ de l'économie circulaire.

Cependant, le territoire présentait en 2020 d'importantes marges de progression en matière de traitement des déchets ménagers : 63% étaient encore mis en enfouissement, pour un taux de valorisation qui représente environ un tiers des volumes produits. La Réunion était confrontée à un risque de saturation de ses sites d'enfouissement des déchets ultimes, tandis que le potentiel de développement de nouvelles infrastructures est limité tant par la contrainte foncière que par le déficit d'acceptabilité sociale de ce type de projet. La création de deux nouvelles unités (dont l'une financée au titre du PO 14-20) de traitement fin 2023, réduira considérablement la mise en décharge.

Il est capital de réduire les déchets à la source, de structurer et développer des filières de gestion des différents flux de déchets dans un contexte insulaire marqué par l'exiguïté du territoire, par sa situation socio-économique et sa sensibilité environnementale (plus de 40 % du territoire de La Réunion classés en Parc National). Il est donc de donner la priorité à la prévention et à la réduction de la production de déchets (lutte contre l'obsolescence programmée, développement du réemploi et de la réparation), dans le cadre d'une stratégie « zéro déchet » pour le territoire.

L'action contribuera à l'objectif spécifique en promouvant de nouvelles filières de prétraitement et de valorisation, soutenant les initiatives de réemploi et de réutilisation, les opérations de tri, recyclage et transformation de déchets en matières premières secondaires ou nouveaux produits.

3. DESCRIPTION TECHNIQUE

Il s'agira principalement de financer les équipements identifiés au PRPGD :

- Recycleries, ressourceries, ateliers de réparation des objets abandonnés
- Déchetteries (Création et Réhabilitation)
- Centres de tri des déchets recyclables (Création et Réhabilitation)
- Conteneurs et bacs de collecte séparative (recyclables secs, biodéchets, verre, TLC, etc)

4. BENEFICIAIRES

Les collectivités territoriales et leurs groupements, les syndicats mixtes de traitement des déchets, sociétés publiques locales, sociétés d'économie mixte et régies publiques, établissements publics et associations..

Envoyé en préfecture le 15/12/2023
Reçu en préfecture le 15/12/2023
Publié le 19/12/2023
ID : 974-239740012-20231208-DCP2023_0841-DE

5. LOCALISATION GEOGRAPHIQUE DE L'INTERVENTION

Toute l'île

6. PERIMETRE DES DEPENSES ELIGIBLES ET NON ELIGIBLES

Outre les dépenses retenues et non retenues spécifiquement dans le guide du porteur de projet à la rubrique investissement public, des dépenses spécifiques ou des exclusions particulières à la fiche action sont mentionnées ci-dessous :

Dépenses éligibles
Les dépenses liées à l'assistance à maîtrise d'ouvrage dont :
- honoraires de mandat (dans la limite de 4 % des dépenses éligibles retenues)
- conduite d'opération (non intégrée à la maîtrise d'ouvrage)
Les dépenses liées aux études de maîtrise d'œuvre.
L'ensemble des travaux, équipements et matériels (y compris équipements mobiles dédiés) nécessaires à la réalisation du projet.
Le matériel roulant : s'il est affecté exclusivement au programme d'investissement et dédié totalement au projet.
Les frais de communication liée à l'intervention du programme européen et de l'Autorité de gestion Région Réunion

Dépenses non éligibles
- TVA
- frais juridiques liés à des contentieux ou rescrit
- amendes, pénalités financières, intérêts moratoires, intérêts débiteurs
- les dépenses liées à toutes prestations connexes hors MOE et AMO (CSPS, contrôle technique, géotechniques, topographie.....)
- les dépenses relatives à la maintenance périodique des bâtiments
- l'acquisition du foncier
- les frais financiers
- les prestations réalisées en régie par le maître d'ouvrage (et plus généralement toutes les dépenses internes au MOA)
- les frais de fonctionnement, de maintenance et d'entretiens des espaces publics et des équipements subventionnés
- opérations bénéficiant d'un soutien communautaire sur le même périmètre de dépenses
- matériels d'occasions
- matériels reconditionnés

7. INDICATEUR SPECIFIQUE DE REALISATION

Indicateur de réalisation :

Code	Indicateur	Unité de mesure	Valeur 2024	Valeur 2029
RCO107	Investissements dans des installations de collecte sélective des déchets	Euros	3,3M	16,47M

Indicateurs de résultat :

Code	Indicateur	Unité de mesure	Valeur référence	Année référence	Valeur cible 2029
RCR103	Déchets collectés séparément	Tonnes/an	0	2021	24 000

575

Envoyé en préfecture le 15/12/2023
Reçu en préfecture le 15/12/2023
Publié le 19/12/2023
ID : 974-239740012-20231208-DCP2023_0841-DE

8. CRITERES DE SELECTION

(Conformément à l'art 73 du Règ. Général)

Critères de sélection transversaux :

Les projets soutenus devront contribuer à l'atteinte des objectifs de l'Union Européenne et ceux du programme FEDER FSE+ 21-27 de la Réunion.

A ce titre :

- Les porteurs de projets soutenus devront s'engager à respecter la Charte des droits fondamentaux de l'Union Européenne.
- Les opérations sélectionnées devront contribuer à l'égalité, à l'inclusion et à la non-discrimination des publics concernés.
- **(Pour infrastructures et opérations accueillant du public**) Les opérations soutenues devront systématiquement garantir l'accessibilité, sans discrimination, des locaux aux publics concernés.
- Les projets sélectionnés devront contribuer à la transition vers une économie neutre pour le climat dans le cadre du Pacte Vert pour l'Europe. L'analyse DNSH du programme a au titre de ce type d'action ciblant en particulier la valorisation des déchets et des méthodologies nationale et communautaire, établi le parallèle avec le même type d'action soutenu au titre du PNRR. Ainsi, l'analyse DNSH a in fine conclu a un impact neutre voire positif au regard des 6 critères analysés.
- Les projets soutenus devront majoritairement contribuer à l'atteinte du cadre de performance du programme, de ses valeurs cibles de réalisation et de résultat.
- Les opérations seront sélectionnées en cohérence avec les lignes de partage du programme afin d'assurer une efficacité, une utilisation optimale et de sécuriser l'usage des fonds communautaires sur le territoire réunionnais.
- **(Si aides d'état)** Les projets soutenus devront être compatibles avec la réglementation des aides d'état.
- Les porteurs de projet soutenus devront disposer de la capacité technique et financière nécessaire pour mener à bien les opérations sélectionnées.
- Afin de permettre une réduction à la source et une valorisation maximale de déchets, les projets sélectionnés devront être compatibles avec les orientations et les objectifs de prévention et de valorisation des déchets du PRPGD de La Réunion en cours d'élaboration (phase de consultation des Personnes Publiques Associés), et le PRPGD une fois celui-ci adopté.

Le PRPGD prend en compte les objectifs de prévention et de valorisation des déchets inscrits dans la loi "AGEC" du 10 février 2020 relative à la lutte contre le gaspillage et à l'économie circulaire et aux orientations et objectifs qui s'appliquent dès à présent

Critères de sélection spécifiques :

- Les porteurs de projets ayant déjà une expérience dans la conduite d'opération de même nature seront favorisés.
- Les projets mettant en œuvre des procédures pour limiter / réduire l'impact environnemental du projet (utilisation de matériaux recyclés, mesures de compensation, dossier loi sur l'eau, etc.) ou justifiant de l'impact négligeable ou positif de l'opération (Autorisation environnementale, études, ...) seront privilégiés.
- Les projets mettant en œuvre des procédures inclusives : (clause d'insertion dans les marchés, marchés ou lots réservés (exemple : emploi des femmes en difficultés, emploi de personnes handicapées et/ou défavorisées) seront favorisés.
- Il sera accordé une importance majeure à la maturité du projet tant au niveau des procédures réglementaires en particulier des autorisations environnementales que de la maitrise foncière et de l'état d'avancement des marchés de travaux.
- Il sera tenu compte des propositions du porteur de projet en ce qui concerne les modalités d'entretien et d'exploitation de l'infrastructure et/ou de ses équipements.

Envoyé en préfecture le 15/12/2023
Reçu en préfecture le 15/12/2023
Publié le 19/12/2023
ID : 974-239740012-20231208-DCP2023_0841-DE

Mode de sélection des opérations :

Appel à manifestation d'intérêt réguliers, basé sur une grille de notation (cf exemple Annexe 1).
Seuls les projets dont la note est supérieure ou égale à 12/20 seront retenus.

Les dossiers relevant des articles 118 et 118 bis du règlement 2021/1060, concernés une césure financière entre le programme FEDER 14-20 et le PO FEDER FSE+ 21-27 de la Réunion, font l'objet d'un traitement au fil de l'eau.

9. PIECES CONSTITUTIVES DU DOSSIER ET OBLIGATIONS SPECIFIQUES DU DEMANDEUR

La liste des pièces constitutives du dossier de demande de subvention devra être conforme à la liste des pièces du manuel de gestion 2021-2027 et devra comprendre notamment :

- la lettre de demande et d'engagement du porteur confirmant la réalisation de l'opération dans les délais indiqués et de non-sollicitation d'autres financements publics sur l'opération que ceux figurant au plan de financement transmis ;
- le formulaire de demande type ;
- la décision de l'organe compétent du Maître d'Ouvrage approuvant le projet d'investissement et son plan de financement ;
- la note de présentation de l'opération ;
- le calendrier prévisionnel de réalisation et l'échéancier prévisionnel ;
- toutes les pièces justificatives citées dans la grille de notation.
- tout document permettant d'apprécier la qualité du projet notamment au regard des critères de sélection et d'analyse mentionnés dans la présente fiche ;
- grilles de marchés publics complétées (le cas échéant) ;

***Pour les projets importants supérieurs à 10 millions d'euros :**

- le calendrier détaillé de réalisation de l'opération, indiquant notamment les dates « jalons » prévisionnelles pour le lancement de l'appel d'offres, pour la notification des marchés et pour la livraison des travaux.
- une information formelle du Service Instructeur en cours d'opération de tout retard ou aléa concernant le déroulement du calendrier de l'opération.

10. MODALITE D'INSTRUCTION DES DEMANDES DE SUBVENTION

Type de sélection	Fil de l'eau	AMI	Appel à projet
(case à cocher)		X	

Les dossiers de demande de subvention seront sélectionnés par voie d'Appel à Manifestation d'Intérêt.

11. SPECIFICITES DE LA FICHE ACTION

Néant

12. MODALITES TECHNIQUES ET FINANCIERES

Hors champs des aides d'état : A titre transitoire au démarrage du programme, pour tenir compte des éventuelles recettes générées par l'investissement, il convient d'opérer un calcul de recette en retenant les

Envoyé en préfecture le 15/12/2023
Reçu en préfecture le 15/12/2023
Publié le 19/12/2023
ID : 974-239740012-20231208-DCP2023_0841-DE

dispositions applicables dans le cadre du PO FEDER 2014/2020 à savoir l'annexe V du règlement général CE n°1303/2013 (taux forfaitaire de 20 % pour le secteur des déchets).
En conséquence le montant total des subventions ne dépassera pas 80 % de l'assiette des dépenses éligibles.

Régime d'aide : base juridique si aide d'état : Régime cadre exempté de notification SA.59108 relatif aux aides à la protection de l'environnement pour la période 2014-2023	En fonction de la typologie de projet
Préfinancement par le cofinanceur public :	X Non

- Taux de subvention (*) : 80 % max
- Plan de financement (*)de l'action :

Dépenses éligibles	**FEDER**	**Bénéficiaire**
100 %	80 % max	20 % min

(*) Dans le respect des plafonds autorisés par le régime d'aide applicable le cas échéant

13. INFORMATIONS PRATIQUES

Lieu de dépôt des dossiers : par voie dématérialisée (portail régional des fonds européens FEDER – FSE +)

Où se renseigner ?
Direction FEDER Développement Durable
Annexe de l'Hôtel de Région (2ème étage)
Tél : 02.62.67.14.49

Site Internet : www.regionreunion.com

Envoyé en préfecture le 15/12/2023
Reçu en préfecture le 15/12/2023
Publié le 19/12/2023
ID : 974-239740012-20231208-DCP2023_0841-DE

ANNEXE 1 : EXEMPLE DE GRILLE DE NOTATION POUR LES APPELS A MANIFESTATION D'INTERET

Principes de sélection	**Critères de sélection**	**Notation**	**Pièce justificative requise**
Capacité financière et opérationnelle du porteur de projet	Le demandeur a-t-il la capacité financière et administrative de mener à bien cette opération ?	Non : 0* Oui : 2	Les 2 délibérations de l'organe délibérant présentant : 1) le budget de l'année N ; 2) le plan de financement de l'opération.
	Le demandeur a-t-il déjà mené à bien des opérations de la même nature ?	Non : 0 Oui : 2	Liste des projets qui ont été menés par la collectivité et leurs bilans.
Viabilité/pertinence du projet	Le projet participe aux atteintes des objectifs du programme et des indicateurs.	Non : 0 Oui : 1	Descriptif technique
	Justification de la nécessité du projet au regard de la politique de réduction des déchets à la source et de sa cohérence avec le PRPGD	Non : 0 Oui : 3	Justification du lien établi entre la politique de planification et les effets attendus du projet
Prise en compte de l'impact environnemental de l'opération	- Existence de procédures pour limiter / réduire l'impact environnemental du projet (utilisation de matériaux recyclés, mesures de compensation, dossier loi sur l'eau, etc.) - Justification de l'impact négligeable ou positif de l'opération (Autorisation environnementale, études, ...)	Non : 0 Oui : 2	Dossiers réglementaires et/ou études techniques
Dimension inclusive	- Existence de procédures inclusives : (clause d'insertion dans les marchés, marchés ou lots réservés (exemple : emploi des femmes en difficultés, emploi de personnes handicapées et/ou défavorisées)	Non : 0 Oui : 1	Pièces marchés suivant avancement
Maturité du projet	Stade d'avancement des procédures réglementaires	Procédure administrative non lancée : 0 Dossiers administratifs/procédures d'examen en cours : 1 Autorisations obtenues ou non requises par la réglementation : 2	Pièces techniques suivant avancement
	Acquisitions foncières	Procédure d'acquisition non lancée : 0 Procédure d'acquisition en cours : 1 Foncier maîtrisé : 3	Document précisant la situation juridique des terrains

Envoyé en préfecture le 15/12/2023
Reçu en préfecture le 15/12/2023
Publié le 19/12/2023
ID : 974-239740012-20231208-DCP2023_0841-DE

	Stade d'avancement des procédures marchés de travaux	Étude faisabilité : 0 AVP : 1 Stade PRO/DCE : 2	Pièces marchés suivant avancement
Suivi du projet – Amélioration de la pérennisation de l'opération	Modalités d'entretien /exploitation de l'infrastructure et/ou des équipements	Modalités non définies : 0 Modalités définies et cohérentes : 2	Note descriptive

* note éliminatoire au regard de la réglementation et/ou des objectifs du programme.
Les dossiers présentant une note inférieure au seuil de 12/20 ne seront pas retenus.

Envoyé en préfecture le 15/12/2023
Reçu en préfecture le 15/12/2023
Publié le 19/12/2023
ID : 974-239740012-20231208-DCP2023_0841-DE

Financé par l'Union européenne

Programme Européen FEDER 2021-2027 Île de La Réunion

REGION REUNION
www.regionreunion.com

FICHE ACTION 2.7.3
Réhabilitation des anciennes décharges

Direction FEDER	Développement Durable
Priorité	2 : Préserver la richesse naturelle du territoire réunionnais en poursuivant notamment la décarbonation et en renforçant la résilience du territoire
Objectif Stratégique	2 : Une Europe plus verte, résiliente et à faibles émissions de carbone évoluant vers une économie sans carbone, par la promotion d'une transition énergétique propre et équitable, des investissements verts et bleus, de l'économie circulaire, de l'atténuation du changement climatique et de l'adaptation à celui-ci, de la prévention et de la gestion des risques, et d'une mobilité urbaine durable
Objectif Spécifique	2.7 : Améliorer la protection et la préservation de la nature et de la biodiversité et renforcer les infrastructures vertes, en particulier en milieu urbain, et réduire toutes les formes de pollution
Domaine d'intervention	048. Énergies renouvelables : énergie solaire
Intitulé de la fiche action	Réhabilitation des anciennes décharges
Date d'approbation des critères de sélection	07/04/2023
Date de validation Commission Permanente	
N° de version	V2

POURSUITE D'UNE MESURE D'UN PROGRAMME PRÉCÉDENT

Non [X] Oui, partiellement [ ] Oui, en totalité [ ]

1. CONTEXTE

Le territoire réunionnais se singularise par la richesse de sa faune et de sa flore tant au sein du milieu terrestre que maritime et par un taux d'endémisme strict particulièrement élevé, à hauteur de 28% pour la flore. Cet atout majeur participe pleinement de la qualité du cadre de vie des réunionnais et peut également faire l'objet d'une valorisation socio-économique, notamment à travers le développement de l'éco-tourisme.

A ce titre, deux enjeux majeurs sont identifiés dans le programme :

• Le maintien de la diversité floristique et des habitats.
• La lutte contre les espèces exotiques envahissantes, dont la liste spécifique à l'île de La Réunion est recensée sur le site https://www.especesinvasives.re/ et au regard de la liste des espèces exotiques envahissantes préoccupantes pour l'Union, le cas échéant.

Envoyé en préfecture le 15/12/2023
Reçu en préfecture le 15/12/2023
Publié le 19/12/2023
ID : 974-239740012-20231208-DCP2023_0841-DE

Au regard de ces enjeux, les principaux résultats ciblés sont le maintien et la protection de la biodiversité, la lutte contre les espèces envahissantes, en évitant les impacts négatifs sur les écosystèmes, et la réduction de la pollution.
Le programme a également prévu un type d'action « retour au bon état des sites pollués » qui concerne au niveau public, les anciennes décharges

2. OBJECTIFS DE LA FICHE ACTION

Sur le territoire réunionnais, des « décharges municipales » ont été mises en place dans le passé. Ces dépôts étaient à l'origine destinés à accueillir les déchets ménagers de la commune mais, en pratique, d'autres déchets (déchets de l'activité artisanale, dépôts sauvages, etc.) ont pu également être déposés.

De plus, la plupart de ces décharges ont été mises en place sans prendre en compte leur impact sur l'environnement (pas de confinement, pas de système de collecte de lixiviats ou de biogaz).

Depuis, ces anciennes décharges ont été fermées sans que les réhabilitations aient toutes été engagées en fonction des sites.

Ces sites représentent une menace pour l'environnement et l'objectif est de réaliser des travaux de réhabilitation qui doivent répondre aux problématiques environnementales et/ou sanitaires identifiées. Les travaux engagés devront donc être proportionnés aux enjeux, usages et contextes de chaque site

3. DESCRIPTION TECHNIQUE :

Il s'agira de soutenir les principaux types de travaux suivants :

- dégagement et sécurisation des emprises ; pistes d'accès, déboisement, fléchage et panneautage, ...
- remodelage des déchets pour assurer la stabilisation géotechnique
- couverture des déchets remodelés
- gestion des eaux pluviales
- végétalisation de la couche de surface de la couverture par ensemencement
- outils de surveillance environnementale et/ou géotechnique : piézomètres, inclinomètres, ...
- sécurisation des lieux

4. BENEFICIAIRES :

Les collectivités territoriales et leurs groupements, les syndicats mixtes de traitement des déchets.

5. LOCALISATION GEOGRAPHIQUE DE L'INTERVENTION

Toute l'île

6. PERIMETRE DES DEPENSES ELIGIBLES ET NON ELIGIBLES

Outre les dépenses retenues et non retenues spécifiquement dans le guide du porteur de projet à la rubrique investissement public, des dépenses spécifiques ou des exclusions particulières à la fiche action sont mentionnées ci-dessous :

Envoyé en préfecture le 15/12/2023
Reçu en préfecture le 15/12/2023
Publié le 19/12/2023
ID : 974-239740012-20231208-DCP2023_0841-DE

Dépenses éligibles :
Les dépenses liées à l'assistance à maîtrise d'ouvrage dont :
- honoraires de mandat (dans la limite de 4 % des dépenses éligibles retenues)
- conduite d'opération (non intégrée à la maîtrise d'ouvrage)
Les dépenses liées aux études de maîtrise d'œuvre.
L'ensemble des travaux, équipements et matériels nécessaires à la réalisation du projet.
Les frais de communication liée à l'intervention du programme européen et de l'Autorité de gestion Région Réunion

Dépenses non éligibles

- TVA
- frais juridiques liés à des contentieux ou rescrit
- amendes, pénalités financières, intérêts moratoires, intérêts débiteurs
- les dépenses liées à toutes prestations connexes hors MOE et AMO (CSPS, contrôle technique, géotechniques, topographie.....)
- les dépenses relatives à la maintenance périodique des bâtiments
- l'acquisition du foncier
- les frais financiers
- les prestations réalisées en régie par le maître d'ouvrage (et plus généralement toutes les dépenses internes au MOA)
- les frais de fonctionnement, de maintenance et d'entretiens des espaces publics et des équipements subventionnés
- opérations bénéficiant d'un soutien communautaire sur le même périmètre de dépenses

7. INDICATEUR SPECIFIQUE DE REALISATION :

Cette fiche action est particulièrement innovante et très différente des principales actions menées au titre de l'objectif spécifique 2.7 (Os 2.7).
Par ailleurs, elle ne correspond à aucun des indicateurs communs proposés par la Commission.
Au regard de cette particularité et compte tenu du montant relativement faible des concours communautaires identifiés par rapports aux autres opérations du même Os 2.7, cette fiche action ne fait pas l'objet d'un suivi au titre des indicateurs du cadre de performance du programme.

8. CRITERES DE SELECTION

(Conformément à l'art 73 du Règ. Général)

Critères de sélection transversaux :

Les projets soutenus devront contribuer à l'atteinte des objectifs de l'Union Européenne et ceux du programme FEDER FSE+ 21-27 de la Réunion.

A ce titre :

- Les porteurs de projets soutenus devront s'engager à respecter la Charte des droits fondamentaux de l'Union Européenne.
- Les opérations sélectionnées devront contribuer à l'égalité, à l'inclusion et à la non-discrimination des publics concernés.
- **(Pour infrastructures et opérations accueillant du public**) Les opérations soutenues devront systématiquement garantir l'accessibilité, sans discrimination, des locaux aux publics concernés.
- Les projets sélectionnés devront contribuer à la transition vers une économie neutre pour le climat dans le cadre du Pacte Vert pour l'Europe. L'analyse DNSH du programme a au titre de ce type d'action et des méthodologies nationale et communautaire, établi le parallèle avec le même type d'action soutenu au titre du PNRR. Ainsi, l'analyse DNSH a in fine conclu a un impact globalement positif au regard des 6 critères analysés.
- Les projets soutenus devront majoritairement contribuer à l'atteinte du cadre de performance du programme, de ses valeurs cibles de réalisation et de résultat.

Envoyé en préfecture le 15/12/2023
Reçu en préfecture le 15/12/2023
Publié le 19/12/2023
ID : 974-239740012-20231208-DCP2023_0841-DE

- Les opérations seront sélectionnées en cohérence avec les lignes de partage du programme afin d'assurer une efficacité, une utilisation optimale et de sécuriser l'usage des fonds communautaires sur le territoire réunionnais.
- **(Si aides d'état)** Les projets soutenus devront être compatibles avec la réglementation des aides d'état.
- Les porteurs de projet soutenus devront disposer de la capacité technique et financière nécessaire pour mener à bien les opérations sélectionnées.
- Afin de préserver la diversité floristique et faunistique de l'île ainsi que de lutter contre la propagation des espèces envahissantes, les projets soutenus devront être cohérents avec le Schéma d'Aménagement Régional (SAR) et, dès leur validation, avec les orientations définies par l'Agence de la Biodiversité.

Critères de sélection spécifiques :

- Les porteurs de projets ayant déjà une expérience dans la conduite d'opération de même nature seront favorisés.
- La justification des objectifs du projet sur la base d'un diagnostic ex-ante et/ou sur la base d'un arrêté préfectoral sera appréciée.
- Les projets mettant en œuvre des procédures pour limiter / réduire l'impact environnemental du projet (utilisation de matériaux recyclés, mesures de compensation, dossier loi sur l'eau, etc.) ou justifiant de l'impact négligeable ou positif de l'opération (Autorisation environnementale, études, ...) seront privilégiés.
- Les projets mettant en œuvre des procédures inclusives : (clause d'insertion dans les marchés, marchés ou lots réservés (exemple : emploi des femmes en difficultés, emploi de personnes handicapées et/ou défavorisées) seront favorisés.
- Il sera accordé une importance majeure à la maturité du projet tant au niveau des procédures réglementaires en particulier des autorisations environnementales, que de la maîtrise foncière et de l'état d'avancement des marchés de travaux.
- Les projets détaillant clairement les modalités d'entretien et d'exploitation de l'infrastructure et/ou de ses équipements, seront favorisés.

Mode de sélection des opérations :

Appel à manifestation d'intérêt réguliers, basé sur une grille de notation (cf exemple Annexe 1).
Seuls les projets dont la note est supérieure ou égale à 12/20 au terme de l'instruction seront retenus.

9. PIECES CONSTITUTIVES DU DOSSIER ET OBLIGATIONS SPECIFIQUES DU DEMANDEUR :

La liste des pièces constitutives du dossier de demande de subvention devra être conforme à la liste des pièces du manuel de gestion 2021-2027 et devra comprendre notamment :

- la lettre de demande et d'engagement du porteur confirmant la réalisation de l'opération dans les délais indiqués et de non-sollicitation d'autres financements publics sur l'opération que ceux figurant au plan de financement transmis ;
- le formulaire de demande type ;
- la décision de l'organe compétent du Maître d'Ouvrage approuvant le projet d'investissement et son plan de financement ;
- la note de présentation de l'opération ;
- le calendrier prévisionnel de réalisation et l'échéancier prévisionnel ;
- tout document permettant d'apprécier la qualité du projet notamment au regard des critères de sélection et d'analyse visés supra ;
- toutes les pièces justificatives citées dans la grille de notation.
- grilles de marchés publics complétées (le cas échéant) ;

***Pour les projets importants supérieurs à 10 millions d'euros :**

Envoyé en préfecture le 15/12/2023
Reçu en préfecture le 15/12/2023
Publié le 19/12/2023
ID : 974-239740012-20231208-DCP2023_0841-DE

- le calendrier détaillé de réalisation de l'opération, indiquant notamment les dates «jalons» prévisionnelles pour le lancement de l'appel d'offres, pour la notification des marchés et pour la livraison des travaux.

- une information formelle du Service Instructeur en cours d'opération de tout retard ou aléa concernant le déroulement du calendrier de l'opération.

10. MODALITE D'INSTRUCTION DES DEMANDES DE SUBVENTION :

Type de sélection	Fil de l'eau	AMI	Appel à projet
(case à cocher)		X	

Les dossiers de demande de subvention seront sélectionnés par voie d'Appel à Manifestation d'Intérêt.

11. SPECIFICITES DE LA FICHE ACTION

Néant

12. MODALITES TECHNIQUES ET FINANCIERES :

Régime d'aide : Si oui, base juridique :	X Non
Préfinancement par le cofinanceur public :	X Non

- Taux de subvention UE au bénéficiaire : 85 % de FEDER
- Plafond éventuel des subventions publiques : Néant
- Plan de financement de l'action :

Dépenses éligibles	FEDER	Bénéficiaire
100 %	85 %	15 %

13. INFORMATIONS PRATIQUES :

Lieu de dépôt des dossiers : par voie dématérialisée (portail régional des fonds européens FEDER – FSE +)

Où se renseigner ?

Direction FEDER Développement Durable
Annexe de l'Hôtel de Région (2ème étage)
Tél : 02.62.67.14.49

Site Internet : www.regionreunion.com

Envoyé en préfecture le 15/12/2023
Reçu en préfecture le 15/12/2023
Publié le 19/12/2023
ID : 974-239740012-20231208-DCP2023_0841-DE

ANNEXE 1 : EXEMPLE DE GRILLE DE NOTATION POUR LES APPELS A MANIFESTATION D'INTERET

Principes de sélection		Notation	Pièce justificative requise
Capacité financière et opérationnelle du porteur de projet	Le demandeur a-t-il la capacité technique et financière pour mener à bien cette opération ?	Non : 0 * Oui : 2	Les 2 délibérations de l'organe délibérant présentant : 1) le budget de l'année N ; 2) le plan de financement de l'opération.
	Le demandeur a-t-il déjà mené à bien de manière satisfaisante des opérations de la même envergure ?	Non : 0 Oui : 1	Liste des projets qui ont été menés par la collectivité et leurs bilans. Planning prévisionnel et calendrier exécutif.
Viabilité/pertinence du projet	Le projet participe aux atteintes des objectifs du programme et/ou des indicateurs.	Non : 0 Oui : 2	Descriptif technique
	Justification des objectifs du projet au regard d'un diagnostic ex-ante ou d'un arrêté préfectoral	Non : 0 Oui : 2	Description des objectifs de la réhabilitation
Prise en compte de l'impact environnemental de l'opération	- Existence de procédures pour limiter / réduire l'impact environnemental du projet (utilisation de matériaux recyclés, mesures de compensation, dossier loi sur l'eau, etc.) - Justification de l'impact négligeable ou positif de l'opération (Autorisation environnementale, études, ...)	Non : 0 Oui : 2	Dossiers réglementaires et/ou études techniques
Dimension inclusive	- Existence de procédures inclusives : (clause d'insertion dans les marchés, marchés ou lots réservés (exemple : emploi des femmes en difficultés, emploi de personnes handicapées et/ou défavorisées)	Non : 0 Oui : 1	
Maturité du projet	Stade d'avancement des procédures réglementaires	Procédure administrative non lancée : 0 Dossiers administratifs/procédures d'examen en cours : 1 Autorisations obtenues ou non requises par la réglementation : 2	Pièces techniques suivant avancement
	Acquisitions foncières	Procédure d'acquisition non	Document précisant la

Envoyé en préfecture le 15/12/2023
Reçu en préfecture le 15/12/2023
Publié le 19/12/2023
ID : 974-239740012-20231208-DCP2023_0841-DE

		lancée : 0 Procédure d'acquisition en cours : 1 Foncier maîtrisé : 3	situation juridique des terrains
	Stade d'avancement des procédures marchés de travaux	Étude faisabilité : 0 AVP : 1 Stade PRO/DCE : 2	Pièces marchés suivant avancement
Suivi du projet – Amélioration de la pérennisation de l'opération	Modalités d'entretien /exploitation de l'infrastructure et/ou des équipements	Modalités non définies : 0 Modalités définies et cohérentes : 2	Note descriptive

* note éliminatoire au regard de la réglementation et/ou des objectifs du programme.
Les dossiers présentant une note inférieure au seuil de 12/20 ne seront pas retenus.

Envoyé en préfecture le 15/12/2023
Reçu en préfecture le 15/12/2023
Publié le 19/12/2023
ID : 974-239740012-20231208-DCP2023_0841-DE

Cofinancé par l'Union européenne

Programme Européen FEDER FSE+ 2021-2027 Île de La Réunion

REGION REUNION
www.regionreunion.com

FICHE ACTION 7.7.5
Professionnalisation et qualification des chômeurs dans le secteur de l'économie bleue : la pêche/les métiers de la mer

Direction FEDER FSE+	FSE et Développement Humain
Priorité	7 : Améliorer l'employabilité des réunionnais, notamment par l'accès à la formation et par la mobilité
Objectif Stratégique	4 : Une Europe plus sociale et inclusive mettant en œuvre le socle européen des droits sociaux
Objectif Spécifique	4.7 Promouvoir l'apprentissage tout au long de la vie, notamment les possibilités de renforcement des compétences et de reconversion flexible pour tous, en tenant compte des compétences entrepreneuriales et numériques, mieux anticiper les changements et les nouvelles exigences en matière de compétences fondées sur les besoins du marché du travail, faciliter les transitions professionnelles et promouvoir la mobilité professionnelle
Domaine d'intervention	151 – Soutien à l'éducation des adultes (hormis infrastructures)
Intitulé de la fiche action	Professionnalisation et qualification des chômeurs dans le secteur de l'économie bleue : la pêche/les métiers de la mer
Date d'approbation des critères de sélection	07/04/2023
Date de validation Commission Permanente	
N° de version	V2

POURSUITE D'UNE MESURE D'UN PROGRAMME PRÉCÉDENT

Non [ ] Oui, partiellement [X] Oui, en totalité [ ]

1. CONTEXTE

La Réunion se distingue par une structure des qualifications encore inadaptée pour répondre pleinement aux défis du développement économique et par une offre de formation qui n'est pas encore en mesure de répondre à tous les besoins du marché de l'emploi local ou extérieur.

Si le niveau de qualification de la population active a augmenté ces dernières années, la moyenne des personnes diplômées reste en deçà des standards français et européens.
Dans ce contexte, la mobilisation du FSE+ doit permettre le développement de formations contribuant à la montée en compétence globale des réunionnais, notamment dans les secteurs d'avenir, afin d'augmenter l'employabilité des personnes demandeuses d'emploi ou inactives.

Envoyé en préfecture le 15/12/2023
Reçu en préfecture le 15/12/2023
Publié le 19/12/2023
ID : 974-239740012-20231208-DCP2023_0841-DE

L'économie bleue a été identifiée dans le programme comme l'un des secteurs professionnels correspondant à des besoins prioritaires de formation car offrant des perspectives de débouché substantielles.

Dans l'objectif de répondre aux besoins de professionnalisation du secteur de l'économie bleue et de renforcer les compétences des réunionnais, il convient de soutenir via le Programme FEDER-FSE+ Réunion 2021-2027, les formations dans les secteurs de la pêche et des métiers de la mer :
- en accompagnant, par l'acquisition et le renforcement des compétences, le développement et la consolidation de ce secteur économique porteur ;
- en adaptant les compétences requises à l'évolution des métiers de la mer et en promouvant une approche par anticipation des besoins de compétences de ces secteurs d'activités.

L'action s'inscrit pleinement dans l'objectif spécifique 4.7 visant à promouvoir l'apprentissage tout au long de la vie.

2. OBJECTIFS DE LA FICHE ACTION

L'objectif de l'action consiste à répondre aux attentes des professionnels de l'économie bleue, en particulier des secteurs de la pêche et des métiers de la mer et aux besoins de professionnalisation des chômeurs dont le projet professionnel cible ces secteurs.

L'action prévoit la mise en œuvre de formations conduisant à l'obtention des différents brevets, certificats, attestations et diplômes reconnus par l'État dans ces secteurs d'activité.

Elle offre une diversité de formations visant à améliorer l'accès des chômeurs à un véritable statut de professionnel de la pêche ou autres métiers de la mer.

Les résultats attendus sont :

- L'augmentation du nombre de participants chômeurs y compris chômeurs de longue durée inscrit dans une action d'apprentissage tout au long de la vie.
- L'augmentation du nombre de participants obtenant une qualification au terme de leur participation.

3. DESCRIPTION TECHNIQUE :

VOLET A : Programmes de formation

En application du cadre défini par l'Etat et la Région Réunion relatif aux lignes de partage entre le Programme national FSE+ et son volet déconcentré et le Programme FEDER-FSE+ Réunion, l'action se décline de la manière suivante.

Les programmes de formation comportent des actions collectives et individuelles de professionnalisation, de certification, de pré-qualification et de qualification, ainsi que des actions diplômantes. Il s'agit de cours théoriques et pratiques se déroulant, selon le besoin, dans des ateliers et sur simulateurs.

Les modes d'apprentissage et méthodes pédagogiques se placent au service de la réussite des parcours de formation des participants, notamment au regard des freins identifiés, et les modes et méthodes innovants sont favorisés.

L'offre de formation se décline en liaison étroite avec les branches professionnelles, contribuant ainsi au développement des filières d'activités et à leur adaptation aux changements économiques.

Envoyé en préfecture le 15/12/2023
Reçu en préfecture le 15/12/2023
Publié le 19/12/2023
ID : 974-239740012-20231208-DCP2023_0841-DE

VOLET B : Rémunération des stagiaires

Afin de soutenir l'accès aux formations et aux qualifications pour le plus grand nombre, et d'assurer de bonnes conditions de formation pour les personnes dont le niveau de ressources est reconnu insuffisant, des dispositifs d'aides individuelles sont mis en œuvre.

4. BENEFICIAIRES

Bénéficiaires :
VOLET A : organisme de formation ou association
VOLET B : Région Réunion

Publics cibles : chômeurs

5. LOCALISATION GEOGRAPHIQUE DE L'INTERVENTION

(Toute l'île, zone des Hauts, zone urbaine, autres) : toute l'île

6. PERIMETRE DES DEPENSES ELIGIBLES ET NON ELIGIBLES

Outre les dépenses retenues et non retenues spécifiquement dans le guide du porteur de projet à la rubrique investissement public ou investissement privé, des dépenses spécifiques ou des exclusions particulières à la fiche action sont mentionnées ci-dessous :

Dépenses retenues	Dépenses non retenues
> Dépenses directes de personnel (à condition qu'elles ne soient pas financées par ailleurs et que les éléments de coûts soient présentés clairement dès l'instruction - exemples pour les dépenses de personnel : nom, fonction, taux de rémunération, temps passé sur le projet et mode de calcul - et qu'elles correspondent aux rémunérations habituellement versées pour les catégories de fonction concernées ou soient conformes aux conventions collectives, à la règlementation applicable...) > Coûts des programmes d'actions mis en œuvre (coûts d'ingénierie, prestations de services, prestations intellectuelles, dépenses indirectes de personnel, frais courants de fonctionnement, …) > Coûts d'accompagnement socio-pédagogique (rémunérations des stagiaires, couverture sociale, dispositifs d'aide…) > Le cas échéant, stages pratiques hors département (frais de transport, hébergement et restauration...), éventuellement complétés par des modules dans des centres de formation spécialisés > Frais de communication liée à l'intervention du programme européen et de l'Autorité de gestion Région Réunion	> Toute dépense prise en charge au titre des OCS

Options de coûts forfaitaires (OCS), le cas échéant :

Ces dispositions ne s'appliquent pas sur les dépenses sous-jacentes à des OCS. De plus, lorsqu'un OCS couvre déjà un type de dépenses, ces dépenses sont inéligibles en coûts réels (cas de double financement).

590

Envoyé en préfecture le 15/12/2023
Reçu en préfecture le 15/12/2023
Publié le 19/12/2023
ID : 974-239740012-20231208-DCP2023_0841-DE

Les barèmes de coûts forfaitaires mis en place en termes de simplification permettent la prise en charge des dépenses du projet (à l'exclusion de tout autre) non couvertes par des coûts réels.
Le barème standard est de 40% des coûts de personnels directs éligibles (hors traitements et indemnités versés aux participants), aucun autre dépense directe ou indirecte ne sera prise en charge.
De plus le porteur de projet doit veiller à ne pas présenter des dépenses au réel déjà financées par un OCS.

Dispositions générales pour les bénéficiaires non soumis aux règles de la commande publique :

Achat	Nb de devis minimum
< 40 000€	1
≥ 40 000€ et < 90 000€	2*
≥ 90 000€	3*

* : le bénéficiaire peut à titre exceptionnel motiver de manière circonstanciées, l'impossibilité de mettre en concurrence plusieurs fournisseurs dans le cadre de son dossier de demande. L'Autorité de gestion appréciera si les éléments fournis justifient l'impossibilité réelle d'une mise en concurrence.

7. INDICATEUR SPECIFIQUE DE REALISATION :

Indicateurs de réalisation :

			Indicateur	Unité de mesure	2024	2029
P07	ESO 4.7	EECO01	Nombre total de participants	Personnes	11	38
P07	ESO 4.7	EECO02	Nombre total de participants chômeurs	Personnes	11	38

Indicateurs de résultat :

			Indicateur	Unité de mesure	Valeur référence	Année référence	2029
P07	ESO 4.7	EECR03	Participants obtenant une qualification au terme de leur participation	Personnes	1 889	2020	25

8. CRITERES DE SELECTION DES FICHES ACTIONS

(Conformément à l'art 73 du Règ. Général)

Critères de sélection transversaux :
Les projets soutenus devront contribuer à l'atteinte des objectifs de l'Union Européenne et ceux du programme FEDER FSE+ 21-27 de la Réunion.

A ce titre :

- Les porteurs de projets soutenus devront s'engager à respecter la Charte des droits fondamentaux de l'Union Européenne.
- Les opérations sélectionnées devront contribuer à l'égalité, à l'inclusion et à la non-discrimination des publics concernés.
- Les porteurs de projets devront systématiquement garantir l'accessibilité aux publics concernés, sans discrimination, des locaux dédiés aux opérations soutenues.
- Les projets sélectionnés devront contribuer à la transition vers une économie neutre pour le climat dans le cadre du Pacte Vert pour l'Europe en respectant notamment les dispositions prévues dans le programme au titre du principe DNSH (ne pas causer de préjudice important)). L'analyse DNSH réalisée au titre du programme, n'a pas relevé de préjudice important au titre des 6 critères environnementaux en ce qui concerne

Envoyé en préfecture le 15/12/2023
Reçu en préfecture le 15/12/2023
Publié le 19/12/2023
ID : 974-239740012-20231208-DCP2023_0841-DE

les actions proposées dans le cadre du volet FSE+ du programme FEDER FSE+ 21-27 de La Réunion puisque leur impact est considéré comme étant globalement neutre.

- Les projets soutenus devront majoritairement contribuer à l'atteinte du cadre de performance du programme, de ses valeurs cibles de réalisation et de résultat.
- Les opérations seront sélectionnées en cohérence avec les lignes de partage du programme afin d'assurer une efficacité, une utilisation optimale et de sécuriser l'usage des fonds communautaires sur le territoire réunionnais.
- (Si aides d'état) Les projets soutenus devront être compatibles avec la réglementation des aides d'état.
- Les porteurs de projet soutenus devront disposer de la capacité technique et financière nécessaire pour mener à bien les opérations sélectionnées.

Afin de soutenir une mise en parcours des publics et d'améliorer leur employabilité et/ou leur potentiel d'insertion professionnelle, les opérations soutenues devront être cohérentes avec le Plan régional pour la maîtrise des compétences-clés (PR2C) et/ou le Contrat de Plan Régional de Développement des Formations et de l'Orientation Professionnelles (CPRDFOP) et/ou le Schéma régional de l'Enseignement et des Formations supérieures, et de la Recherche (SEFORRE) et/ou le Schéma des formations sanitaires et sociales, le cas échéant.

Critères de sélection spécifiques :

- Le porteur de projet devra mettre en œuvre des formations agréées par l'Etat. Ces formations devront répondre aux normes nationales et internationales de qualification qui s'appliquent.
- L'expérience d'un demandeur ayant déjà mené à bien de manière satisfaisante des opérations de la même envergure sera appréciée.
- Les projets intégrant des formations ou activité dédiées à la thématique du développement durable seront favorisés.
- Les projets intégrant des procédures inclusives (par exemple concernant les chômeurs de longue durée, les jeunes sans qualification) seront privilégiés.
- Concernant l'égalité homme femmes, les projets pour lesquels il n'a pas été constaté de déséquilibre en ce qui concerne la participation des femmes par rapport aux hommes sur des projets similaires ou les projets prévoyant des dispositions spécifiques pour favoriser la participation équilibrée des femmes et des hommes (information adaptée, modalité de recrutement adaptée ...), seront favorisés.
- Les projets qui prévoient des modes d'apprentissage et méthodes pédagogiques qui se placent au service de la réussite des parcours de formation des participants, notamment au regard des freins identifiés, seront privilégiés.
- Les projets qui prévoient des modes d'apprentissage et/ou méthodes pédagogiques innovants seront favorisés.
- Le demandeur doit être agréé pour délivrer des brevets, certificats, attestations ou diplômes d'Etat.

Mode de sélection des opérations :

VOLET A :
Appels à manifestation d'intérêt réguliers, basés sur une grille de notation (cf exemple Annexe 1).
Seuls les projets dont la note est supérieure ou égale à 12/20 au terme de l'instruction sont éligibles.

VOLET B :
La formation professionnelle constitue une compétence du Conseil régional depuis la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les conseils départementaux, les conseils régionaux et l'État.

A ce titre, et conformément au Code du travail (article L 6341-7 et suivants), la Région verse une rémunération aux personnes en recherche d'emploi qui suivent un stage de formation professionnelle. Cette rémunération contribue ainsi à la réussite de la formation du stagiaire rémunéré.

En application du Décret n° 2022-608 du 21 avril 2022 fixant les règles nationales d'éligibilité des dépenses, les allocations et aides individuelles versées aux participants sont éligibles en les couplant avec des mesures actives cofinancées par le FSE + (Objectifs spécifiques a à j).

Envoyé en préfecture le 15/12/2023
Reçu en préfecture le 15/12/2023
Publié le 19/12/2023
ID : 974-239740012-20231208-DCP2023_0841-DE

Les dépenses de rémunération des stagiaires relevant du volet B de la présente fiche action sont donc éligibles au FSE+ dès lors que les participants ainsi rémunérés sont également participants d'un programme de formation cofinancé par le FSE+ au titre du volet A de la présente fiche action, lequel programme respecte donc les critères de sélection transversaux et spécifiques définis ci-dessus et a obtenu une note supérieure ou égale à 12/20 au terme de l'instruction dans le cadre d'un Appel à Manifestation d'Intérêt (AMI).

Par conséquent, pour ces opérations particulières de rémunération des stagiaires (volet B), l'analyse du respect des critères de sélection s'effectue principalement au travers de l'analyse des critères de sélection de l'opération programme de formation (volet A) à laquelle cette opération rémunération des stagiaires contribue.

Aussi au regard de ce qui est exposé ci-dessus, la Région assure seule la maîtrise d'ouvrage des opérations FSE+ relatives à la rémunération des stagiaires (volet B) des programmes de formation soutenus dans le cadre de cette fiche action (volet A) et donc décide de ne pas recourir à un appel à projet (AAP) ou à manifestation d'intérêt (AMI), pour ces opérations spécifiques de rémunération des stagiaires.

9. PIECES CONSTITUTIVES DU DOSSIER ET OBLIGATIONS SPECIFIQUES DU DEMANDEUR :

La liste des pièces constitutives du dossier de demande de subvention devra être conforme à la liste des pièces du manuel de gestion 2021-2027 et devra comprendre a minima :

- la lettre de demande et d'engagement du porteur confirmant la réalisation de l'opération dans les délais indiqués et de non-sollicitation d'autres financements publics sur l'opération que ceux figurant au plan de financement transmis ;
- le formulaire de demande type ;
- la décision de l'organe compétent du Maître d'Ouvrage approuvant le projet et son plan de financement ;
- la note de présentation de l'opération ;
- le calendrier prévisionnel de réalisation et l'échéancier prévisionnel ;
- tout document permettant d'apprécier la qualité du projet notamment au regard des critères de sélection et d'analyse visés supra ;
- toutes les pièces justificatives citées dans la grille de notation (volet A uniquement).
- tout document permettant d'apprécier la qualité du projet notamment au regard des critères de sélection et d'analyse mentionnés dans la présente fiche ;
- grilles de marchés publics complétées (le cas échéant) ;

***Pour les projets importants supérieurs à 10 millions d'euros :**

- le calendrier détaillé de réalisation de l'opération, indiquant notamment les dates « jalons » prévisionnelles pour le lancement de l'appel d'offres, pour la notification des marchés et pour la livraison des travaux.
- une information formelle du Service Instructeur en cours d'opération de tout retard ou aléa concernant le déroulement du calendrier de l'opération.

10. MODALITE D'INSTRUCTION DES DEMANDES DE SUBVENTION :

Type de sélection	Au fil de l'eau	Appel(s) à manifestation d'intérêt (AMI)	Appel(s) à projet
(case à cocher)	X (volet B)	X (volet A)	

Dans le cadre d'une sélection « au fil de l'eau », le service instructeur analysera le dossier de demande de subvention **sur la base du formulaire de demande d'aide accompagné des pièces annexes, et selon les critères décrits ci-dessus.** ***(si pièces spécifiques, précision à apporter)***

Envoyé en préfecture le 15/12/2023
Reçu en préfecture le 15/12/2023
Publié le 19/12/2023
ID : 974-239740012-20231208-DCP2023_0841-DE

11. SPECIFICITES DE LA FICHE ACTION

Néant

12. MODALITES TECHNIQUES ET FINANCIERES :

	Oui	Non	Sans-objet
Préfinancement par le cofinanceur public :		X (volet A)	X (volet B)

- Taux de subvention UE maximum sur le programme : 85 % de FSE+
- Plan de financement type :

Dépenses éligibles	FSE+	Contrepartie Région	Autofinancement Région
100 %	85 %	Volet A : 15 %	Volet B : 15 %

13. INFORMATIONS PRATIQUES :

Lieu de dépôt des dossiers : par voie dématérialisée (portail régional des fonds européens FEDER – FSE +)

Où se renseigner ?

Direction FSE et Développement Humain
Annexe de l'Hôtel de Région
Tél : 02 62 81 80 62

Site Internet : www.regionreunion.com

Envoyé en préfecture le 15/12/2023
Reçu en préfecture le 15/12/2023
Publié le 19/12/2023
ID : 974-239740012-20231208-DCP2023_0841-DE

ANNEXE 1 : EXEMPLE DE GRILLE DE NOTATION POUR LES APPELS A MANIFESTATION D'INTERET

Principes de sélection	Critères de sélection	Notation	Pièces justificatives	Commentaires
Pertinence du projet	Le projet est en adéquation avec le Programme FEDER-FSE + 21-27 de La Réunion et conforme aux lignes de partage définis	**Non : 0 * Oui : 2**	Descriptif technique	
Capacité financière, administrative et opérationnelle du porteur de projet	Le demandeur a la capacité financière de mener à bien cette opération	**Non : 0 * Oui : 2**	Bilan d'activité N-1 et/ou N-2 Statut Descriptif technique Plan de financement de l'opération	
	Le demandeur a déjà mené à bien de manière satisfaisante des opérations de la même envergure	**Non : 0 Oui : 2**	Liste des projets qui ont été menés et leur bilan (bilan non nécessaire si ces projets ont fait l'objet d'un CSF FSE du SI Région)	
	Le demandeur a la capacité de répondre aux objectifs quantitatifs de l'AAP notamment au regard des moyens humains et matériels mobilisés	**Non : 0 * Oui : 2**	Descriptif technique	L'AAP précisera la volumétrie attendue
Prise en compte de l'impact environnemental (développement durable)	Le projet prévoit des formations ou activité dédiées à la thématique du développement durable	**Non : 0 Oui : 1**	Descriptif technique ou équivalent	
Dimension inclusive (égalité des chances, non-discrimination, égalité femme-homme)	Le projet intègre des procédures inclusives (ex : chômeurs de longue durée, jeunes sans qualification)	**Non : 0 Oui : 1**		
	Le porteur de projet s'engage à respecter et à mettre en œuvre les principes horizontaux communautaires et la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne	**Non : 0* Oui : 1**		
	Des projets similaires ont déjà été réalisés par le porteur de projet et il n'a pas été relevé de déséquilibre en ce qui concerne la participation des femmes par rapport aux hommes	**Non : 0 Oui : 1**		
	Si non au précédent, le projet prévoit des dispositions spécifiques pour favoriser la participation équilibrée des femmes et des hommes (information adaptée, modalité de recrutement adaptée ...)	**Non : 0 Oui : 1**		
Dimension accessibilité de l'opération (accueil des	Les locaux dédiés à la mise en œuvre des formations soutenues présentent des	**Non : 0 * Oui : 1**		

Envoyé en préfecture le 15/12/2023
Reçu en préfecture le 15/12/2023
Publié le 19/12/2023
ID : 974-239740012-20231208-DCP2023_0841-DE

publics en situation de handicap)	aménagements spécifiques dédiés pour l'accessibilité des personnes en situation de handicap			
Qualité du projet	Le projet prévoit des modes d'apprentissage et méthodes pédagogiques qui se placent au service de la réussite des parcours de formation des participants, notamment au regard des freins identifiés	**Non : 0** **Oui : 2**	Descriptif technique ou équivalent Agrément	
	Le projet prévoit des modes d'apprentissage et/ou méthodes pédagogiques innovants	**Non : 0** **Oui : 2**		
	Le demandeur est agréé pour délivrer des brevets, certificats, attestations ou diplômes d'Etat	**Non : 0 *** **Oui : 2**		
TOTAL DES POINTS			**SUR 20**	

* note éliminatoire au regard de la réglementation et/ou des objectifs du programme.
Les dossiers présentant une note inférieure au seuil de 12/20 ne seront pas retenus.

Envoyé en préfecture le 15/12/2023
Reçu en préfecture le 15/12/2023
Publié le 19/12/2023
ID : 974-239740012-20231208-DCP2023_0841-DE

Cofinancé par l'Union européenne

Programme Européen FEDER FSE+ 2021-2027 Île de La Réunion

REGION REUNION
www.regionreunion.com

FICHE ACTION 7.7.9
Mise en œuvre du Plan Régional pour la maîtrise des Compétences-Clés (PR2C)

Direction FEDER FSE+	FSE et Développement Humain
Priorité	7 : Améliorer l'employabilité des réunionnais, notamment par l'accès à la formation et par la mobilité
Objectif Stratégique	4 : Une Europe plus sociale et inclusive mettant en œuvre le socle européen des droits sociaux
Objectif Spécifique	4.7 : Promouvoir l'apprentissage tout au long de la vie, notamment les possibilités de renforcement des compétences et de reconversion flexible pour tous, en tenant compte des compétences entrepreneuriales et numériques, mieux anticiper les changements et les nouvelles exigences en matière de compétences fondées sur les besoins du marché du travail, faciliter les transitions professionnelles et promouvoir la mobilité professionnelle
Domaine(s) d'intervention	151 – Soutien à l'éducation des adultes (hormis les infrastructures)
Intitulé de la fiche action	Mise en œuvre du Plan Régional pour la maîtrise des Compétences-Clés (PR2C)
Date d'approbation des critères de sélection	
Date de validation en Commission Permanente	
N° de version	V0

POURSUITE D'UNE MESURE D'UN PROGRAMME PRECEDENT

Non : [X] Oui, partiellement : [ ] Oui, en totalité : [ ]

1. CONTEXTE

La maîtrise des compétences-clés est décisive pour toutes les sphères de la vie des Réunionnais : apprentissage, insertion sociale et professionnelle durable, accès aux droits et aux services publics et privés, citoyenneté active, gestion d'une vie saine et épanouie, etc. Ces compétences-clés sont développées dès la petite enfance et sont enrichies tout au long de la vie.

Or, la situation demeure préoccupante à La Réunion où environ 116 000 personnes - 21% de la population – rencontreraient des fortes difficultés de lecture et/ou d'écriture, et plus largement de fortes difficultés sur les compétences-clés.

Dans ce contexte, et à l'initiative de la Région Réunion, la charte d'engagement et de partenariat du Plan Régional

Envoyé en préfecture le 15/12/2023
Reçu en préfecture le 15/12/2023
Publié le 19/12/2023
ID : 974-239740012-20231208-DCP2023_0841-DE

pour la maîtrise des Compétences-Clés (PR2C) a été cosignée le 21 septembre [illegible] le Préfet de La Réunion, le Département, l'Académie de La Réunion, l'Université de la Réunion, la DAAF et la Caisse d'Allocations Familiales.

Ce Plan a été élaboré dans le cadre d'un large partenariat rassemblant notamment Pôle Emploi, les missions locales, les financeurs de formation. Il est mis en œuvre pour une durée de cinq ans (2022-2027) et vise à faire acquérir à toutes les catégories de la population réunionnaise les compétences utiles à la réussite de leurs projets. Il propose un ensemble d'actions - environ 70 - pour notamment accompagner les apprentissages dès la petite enfance, développer le réapprentissage des compétences-clés pour les jeunes de plus de 16 ans en difficulté et pour faire gagner les adultes en autonomie afin de favoriser leur insertion sociale et professionnelle.

La signature de la charte marque le commencement d'un nouveau travail collectif qui vise à créer les conditions de réussite du PR2C, à travers la mise en œuvre des actions, dans le respect des compétences de chaque acteur. En effet, le plan s'inscrit dans une logique de mise en cohérence et de complémentarité des interventions des acteurs et il vise à impulser de nouvelles dynamiques partenariales et à déployer des actions innovantes.

Dans l'objectif de renforcer les compétences socio-professionnelles des réunionnais - y compris dans le domaine du numérique - et notamment de favoriser ainsi l'égalité d'accès à l'orientation et à la formation tout au long de la vie, la collectivité régionale souhaite soutenir via le Programme FEDER FSE+ la mise en œuvre du Plan Régional pour la maîtrise des Compétences-Clés.

Il s'agit de créer les conditions de réussite de ce plan régional fédérateur, notamment en développant la coordination et l'évaluation du plan et en accompagnant les acteurs dans sa mise en œuvre.

Cet investissement dans le capital humain contribue à préparer une société plus inclusive et en capacité de s'adapter aux évolutions économiques et technologiques. Le développement des compétences-clés et l'élévation des connaissances favorise une plus grande employabilité des réunionnais dans les secteurs économiques porteurs d'emplois.

L'action soutenue s'inscrit donc pleinement dans l'objectif spécifique 4.7 visant à promouvoir l'apprentissage tout au long de la vie, notamment les possibilités de renforcement des compétences et de reconversion flexibles pour tous.

2. OBJECTIFS DE LA FICHE ACTION

En prenant appui sur le réseau d'acteurs, le PR2C poursuit 5 finalités : impulser et soutenir des initiatives nouvelles, rendre lisible la contribution de chacun, rendre compte de la complémentarité des actions, mobiliser les acteurs en fonction de leur champ de compétence, mettre en cohérence et organiser les moyens autour d'enjeux stratégiques.

Ce Plan se caractérise en effet par une grande diversité et une grande richesse d'acteurs et de publics. L'animation et le suivi du Plan constituent par conséquent un élément essentiel dans la mise en œuvre des actions et dans sa réussite.

Il s'agit d'accompagner les acteurs à la réussite de la mise en œuvre du PR2C et de créer une synergie dans le réseau d'acteurs, en améliorant notamment la communication entre les signataires du Plan d'une part, et les autres partenaires d'autre part, en également vers toutes les catégories de la population réunionnaise.

Pour ce faire, un accompagnement est nécessaire sur les cinq missions :

- Assistance à maîtrise d'œuvre, ingénierie et expertise
- Animation, coordination et suivi des actions du PR2C / Animation des instances de gouvernance (comités de suivi, comités techniques, comité de pilotage)
- Information, accompagnement et professionnalisation des acteurs
- Communication et promotion des actions
- Evaluation et amélioration continue de la qualité du Plan.

Envoyé en préfecture le 15/12/2023
Reçu en préfecture le 15/12/2023
Publié le 19/12/2023
ID : 974-239740012-20231208-DCP2023_0841-DE

Résultats attendus :

Les actions déployées au titre de la présente fiche action doivent contribuer à l'atteinte des objectifs du Programme FEDER-FSE+ 21-27 de La Réunion. Il s'agit donc d'accompagner et d'améliorer la mise en œuvre du PR2C sur le territoire et ainsi contribuer à augmenter le nombre de personne qui bénéficie des actions du Plan.

3. DESCRIPTION TECHNIQUE

Les actions sont élaborées en cohérence avec le cadre défini par l'Etat et la Région Réunion relatif aux lignes de partage entre le Programme national FSE+ et son volet déconcentré et le Programme régional FEDER-FSE+ 21-27.

Les actions, mise en œuvre sous la forme de programmes d'actions spécifiques, se déclinent selon un ou plusieurs des axes d'intervention suivants :

- **Assistance à maîtrise d'œuvre, ingénierie et expertise**
  - Impulser une dynamique nouvelle concernant la politique de la Collectivité en matière de compétences-clés
  - Assurer la déclinaison des orientations stratégiques de la Collectivité en matière de compétences-clés
  - Accompagner la mise en œuvre du PR2C (nouveaux projets, expérimentations, capitalisation)
  - Contribuer à l'enrichissement du PR2C en proposant des actions innovantes et des approches renouvelées sur cette thématique
  - Assister et conseiller la prise de décision.

- **Animation, coordination et suivi des actions du PR2C**

Il s'agit d'animer les instances de gouvernance du Plan (comités de suivi, comités techniques, comité de pilotage) :

  - Organiser les réunions des instances, en assurer l'animation et publier les comptes-rendus
  - Organiser les rencontres préalables autour des enjeux du plan et mobiliser les acteurs sur divers sujets afin de collecter des données utiles au suivi des actions. Rédiger et diffuser les comptes rendus de ces concertations
  - Assurer la communication interne du plan et faire le lien avec les acteurs du PR2C
  - Rédiger des rapports annuels (bilan intermédiaire et bilan final).

- **Information, accompagnement et professionnalisation des acteurs du PR2C**
  - Identifier les acteurs œuvrant dans le champ du développement des compétences-clés, de l'illettrisme ou autres thématiques associées sur le territoire de la Réunion et créer une base de données et un outil de cartographie dynamique des acteurs locaux pour une meilleure visibilité de l'offre en matière de compétences-clés / illettrisme sur le territoire réunionnais
  - Développer le réseau régional de partenaires du PR2C et construire de nouveaux partenariats
  - Promouvoir le PR2C et ses actions au sein du réseau des acteurs locaux
  - Assurer une veille informationnelle et procéder à des actions de curation de contenus en vue de partager et mutualiser les ressources au sein du réseau
  - Déployer des outils et des ressources à partager avec la communauté (bulletins d'information, rapports, notes, base de données, etc.)
  - Mener des études sur le champ des compétences-clés à la Réunion : état des lieux / pratiques / innovations, en vue de collecter des données quantitatives et qualitatives qui serviront à éclairer la prise de décision et accompagner les acteurs à la Réunion.

- **Communication et promotion des actions du PR2C**
  - Elaborer une stratégie de communication à mettre en œuvre autour du PR2C afin d'en promouvoir ses actions et ses acteurs
  - Elaborer des supports de médiatisation (plaquettes, films, supports numériques, etc.)

Envoyé en préfecture le 15/12/2023
Reçu en préfecture le 15/12/2023
Publié le 19/12/2023
ID : 974-239740012-20231208-DCP2023_0841-DE

- **Evaluation et amélioration continue de la qualité**
  - Déployer une démarche qualité dans la mise en œuvre du PR2C et assurer une mission d'expertise auprès des acteurs en les accompagnant dans la démarche
  - Poursuivre le travail engagé relatif au plan d'évaluation et le décliner à partir des indicateurs déjà définis et/ou en définir de nouveau, pour les différents dispositifs mis en œuvre dans le cadre des fiches-actions et assurer l'évaluation globale du Plan
  - Mettre en œuvre toutes les actions nécessaires à une évaluation et un suivi adapté des actions du Plan
  - Concevoir un référentiel qualité pour le PR2C avec conception et mise à disposition d'outils d'évaluation spécifiques et ciblés selon les besoins des signataires / partenaires : tableau de bord de suivi dynamique, infographies, grilles d'auto-diagnostique, grilles d'évaluation, questionnaires de satisfaction, etc.
  - Assurer le contrôle des actions et veiller au respect de la démarche qualité

4. BENEFICIAIRES

Porteur de projet :
Collectivité Régionale – Périmètre de compétence confié par la réglementation et dans le respect des lignes de partage définies

Public-cible :
Actions d'accompagnement des acteurs à la réussite de la mise en œuvre du PR2C à destination :
- des acteurs du PR2C et du CPRDFOP et/ou du SPRO et/ou des acteurs socio-économiques (notamment collectivités, établissements publics, structures d'accueil et d'orientation, entreprises et branches professionnelles)
- des bénéficiaires finaux des actions du PR2C qui sont toute la population réunionnaise, en particulier le public scolaire, les personnes en apprentissage et toutes les personnes en difficulté sur les compétences-clés dont notamment la compétence numérique.

5. LOCALISATION GEOGRAPHIQUE DE L'INTERVENTION

(Toute l'île, zone des Hauts, zone urbaine, autres) : toute l'île

6. PERIMETRE DES DEPENSES ELIGIBLES ET NON ELIGIBLES

Outre les dépenses retenues et non retenues par les règlements européens et nationaux et, le cas échéant, dans le guide du porteur de projet, les dépenses spécifiques ou des exclusions particulières à la fiche action sont mentionnées ci-dessous :

Dépenses retenues	Dépenses non retenues
> Coûts des programmes d'action mis en œuvre (prestation) > Frais de communication liée à l'intervention du programme européen et de l'Autorité de gestion Région Réunion	> Toute dépense prise en charge au titre des OCS

Options de coûts forfaitaires (OCS), le cas échéant :
Ces dispositions ne s'appliquent pas sur les dépenses sous-jacentes à des OCS. De plus, lorsqu'un OCS couvre déjà un type de dépenses, ces dépenses sont inéligibles en coûts réels (cas de double financement).
Les barèmes de coûts forfaitaires mis en place en termes de simplification permettent la prise en charge des

Envoyé en préfecture le 15/12/2023
Reçu en préfecture le 15/12/2023
Publié le 19/12/2023
ID : 974-239740012-20231208-DCP2023_0841-DE

dépenses du projet (à l'exclusion de tout autre) non couvertes par des coûts re
Le barème standard est de 40% des coûts de personnels directs éligibles (hors traitements et indemnités versés aux participants), aucun autre dépense directe ou indirecte ne sera prise en charge.
De plus le porteur de projet doit veiller à ne pas présenter des dépenses au réel déjà financées par un OCS.

Les barèmes standards de coûts unitaires arrêtés par le règlement délégué (UE) 2019/2170 du 27 septembre 2019 seront appliqués pour les opérations qui y sont éligibles.

Dispositions générales pour les bénéficiaires <u>non soumis</u> aux règles de la commande publique :

Achat	Nb de devis minimum
< 40 000€	1
≥ 40 000€ et < 90 000€	2*
≥ 90 000€	3*

* : le bénéficiaire peut à titre exceptionnel motiver de manière circonstanciées, l'impossibilité de mettre en concurrence plusieurs fournisseurs dans le cadre de son dossier de demande. L'Autorité de gestion apprécierasi les éléments fournis justifient l'impossibilité réelle d'une mise en concurrence.

7. INDICATEURS SPECIFIQUES DE REALISATION ET DE RESULTAT

Le type d'action soutenus au titre de cette fiche-action, ne permet pas une comptabilisation des participants correspondant à la définition communautaire. Par ailleurs, compte tenu de sa surface financière modeste au regard des autres actions qui seront soutenues au titre du même objectif spécifique, cette fiche action ne fait donc pas l'objet d'un suivi au titre des indicateurs du programme.

8. CRITERES DE SELECTION DES FICHES ACTIONS

(Conformément à l'art 73 du Règ. Général)

Critères de sélection transversaux :
Les projets soutenus devront contribuer à l'atteinte des objectifs de l'Union Européenne et ceux du programme FEDER FSE+ 21-27 de la Réunion.

A ce titre :

- Les porteurs de projets soutenus devront s'engager à respecter la Charte des droits fondamentaux de l'Union Européenne.
- Les opérations sélectionnées devront contribuer à l'égalité, à l'inclusion et à la non-discrimination des publics concernés.
- Les porteurs de projets devront systématiquement garantir l'accessibilité aux publics concernés, sans discrimination, des locaux dédiés aux opérations soutenues.
- Les projets sélectionnés devront contribuer à la transition vers une économie neutre pour le climat dans le cadre du Pacte Vert pour l'Europe en respectant notamment les dispositions prévues dans le programme au titre du principe DNSH (ne pas causer de préjudice important). L'analyse DNSH réalisée au titre du programme,n'a pas relevé de préjudice important au titre des 6 critères environnementaux en ce qui concerne les actions proposées dans le cadre du volet FSE+ du programme FEDER FSE+ 21-27 de La Réunion puisque leur impact est considéré comme étant globalement neutre.
- Les projets soutenus devront majoritairement contribuer à l'atteinte du cadre de performance du programme, de ses valeurs cibles de réalisation et de résultat.
- Les opérations seront sélectionnées en cohérence avec les lignes de partage du programme afin d'assurer une efficacité, une utilisation optimale et de sécuriser l'usage des fonds communautaires sur le territoire réunionnais.
- (Si aides d'état) Les projets soutenus devront être compatibles avec la réglementation des aides d'état.

Envoyé en préfecture le 15/12/2023
Reçu en préfecture le 15/12/2023
Publié le 19/12/2023
ID : 974-239740012-20231208-DCP2023_0841-DE

- Les porteurs de projet soutenus devront disposer de la capacité technique et financière à bien les opérations sélectionnées.
- Afin de soutenir une mise en parcours des publics et d'améliorer leur employabilité et/ou leur potentiels d'insertion professionnelle, les opérations soutenues devront être cohérentes avec le Plan régional pour la maîtrise des compétences-clés (PR2C) et/ou le Contrat de Plan Régional de Développement des Formations et de l'Orientation Professionnelles (CPRDFOP) et/ou le Schéma régional de l'Enseignement et des Formations supérieures, et de la Recherche (SEFORRE) et/ou le Schéma des formations sanitaires et sociales, le cas échéant.

Critères de sélection spécifiques :

- Les actions mises en œuvre doivent favoriser l'inclusion des personnes en difficulté au regard des compétences-clés pour améliorer leur potentiel d'insertion.
- Les projets prévoyant des actions et/ou des approches innovantes sur la thématique seront favorisés.
- Les projets intégrant des actions dédiées à la thématique du développement durable seront favorisés.
- Concernant l'égalité homme femmes, les projets pour lesquels il n'a pas été constaté de déséquilibre en ce qui concerne la participation des femmes par rapport aux hommes sur des projets similaires ou les projets prévoyant des dispositions spécifiques pour favoriser la participation équilibrée des femmes et des hommes (information adaptée, modalité de recrutement adaptée ...), seront favorisés.

Mode de sélection des opérations :
La formation professionnelle constitue une compétence du Conseil régional depuis la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les conseils départementaux, les conseils régionaux et l'État.

Cette compétence a été consolidée par la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et aux responsabilités locales puis réaffirmée et complété de la compétence sur l'orientation tout au long de la vie par la loi 2014-288 du 5 mars 2014 relative à la formation professionnelle, à l'emploi et à la démocratie sociale et la loi n°2018-771 du 5 septembre 2018 relative à la liberté de choisir son avenir professionnel.

Le Code du Travail (Art. L6121-1) précise également que les Régions sont chargées de la politique régionale d'accès à la formation professionnelle des jeunes et des adultes à la recherche d'un emploi ou d'une nouvelle orientation professionnelle et qu'elles peuvent financer des actions d'insertion et de formation professionnelle à destination des jeunes rencontrant des difficultés d'apprentissage ou d'insertion, afin de leur permettre de bénéficier, à titre gratuit, d'un parcours individualisé comportant un accompagnement à caractère pédagogique, social ou professionnel.

Aussi, au regard des compétences qui lui sont confiées, et en application du cadre défini par l'Etat et la Région Réunion relatif aux lignes de partage entre le Programme national FSE+ et son volet déconcentré et le Programme FEDER-FSE+ Réunion, la Région décide d'assurer la maîtrise d'ouvrage des opérations FSE+ relatives à la mise en œuvre du Plan Régional pour la maîtrise des Compétences-Clés – PR2C, par le recours aux marchés publics et donc de ne pas recourir à un appel à projet ou à manifestation d'intérêt.

9. PIECES CONSTITUTIVES DU DOSSIER ET OBLIGATIONS SPECIFIQUES DU DEMANDEUR

La liste des pièces constitutives du dossier de demande de subvention devra être conforme à la liste des pièces du manuel de gestion 2021-2027 et devra comprendre *a minima* :
- la lettre de demande et d'engagement du porteur de projet confirmant la réalisation de l'opération dans les délais indiqués et de non-sollicitation d'autres financements publics sur l'opération que ceux figurant au plan de financement transmis ;
- le formulaire de demande type ;

Envoyé en préfecture le 15/12/2023
Reçu en préfecture le 15/12/2023
Publié le 19/12/2023
ID : 974-239740012-20231208-DCP2023_0841-DE

- la décision de l'organe compétent du porteur de projet approuvant le projet
- la note de présentation de l'opération ;
- le calendrier prévisionnel de réalisation et l'échéancier prévisionnel ;
- tout document permettant d'apprécier la qualité du projet notamment au regard des critères de sélection et d'analyse visés ci-dessus ;
- lorsque le mode de sélection des opérations présenté ci-dessus fait l'objet d'un appel à projet, toutes les pièces justificatives citées dans la grille de notation ;
- les grilles de marchés publics complétées, le cas échéant ;

Pour les projets importants supérieurs à 10 millions d'euros :
- le calendrier détaillé de réalisation de l'opération, indiquant notamment les dates « jalons » prévisionnelles pour le lancement de l'appel d'offres, pour la notification des marchés et pour la livraison des travaux.
- une information formelle du Service Instructeur en cours d'opération de tout retard ou aléa concernant le déroulement du calendrier de l'opération.

10. MODALITE D'INSTRUCTION DES DEMANDES DE SUBVENTION

Type de sélection	Au fil de l'eau	Appel(s) à manifestation d'intérêt (AMI)	Appel(s) à projet
(Case à cocher)	X		

Dans le cadre d'une sélection « au fil de l'eau », le service instructeur analysera le dossier de demande de subvention **sur la base du formulaire de demande d'aide accompagné des pièces annexes, et selon les critères décrits ci-dessus.** ***(si pièces spécifiques, précision à apporter)***

11. SPECIFICITES DE LA FICHE ACTION

Néant

12. MODALITES TECHNIQUES ET FINANCIERES

	Oui	Non	Sans-objet
Préfinancement par le cofinanceur public :			X

- Taux de subvention UE au bénéficiaire : 85 % de FSE+
- Plan de financement de l'action :

Dépenses éligibles	FSE+	Autofinancement Région
100 %	85 %	15 %

13. INFORMATIONS PRATIQUES

Lieu de dépôt des dossiers par voie dématérialisée :
Portail régional des fonds européens FEDER FSE +

Où se renseigner ?
Direction FSE et Développement Humain
Annexe de l'Hôtel de Région
Tél : 02 62 81 80 62

Envoyé en préfecture le 15/12/2023
Reçu en préfecture le 15/12/2023
Publié le 19/12/2023
ID : 974-239740012-20231208-DCP2023_0841-DE

Site Internet :

www.regionreunion.com

604

Envoyé en préfecture le 15/12/2023
Reçu en préfecture le 15/12/2023
Publié le 19/12/2023
ID : 974-239740012-20231208-DCP2023_0841-DE

605

Envoyé en préfecture le 15/12/2023
Reçu en préfecture le 15/12/2023
Publié le 19/12/2023
ID : 974-239740012-20231208-DCP2023_0841-DE

Critères de sélection – Fiche Action 7.7.9 : Mise en œuvre du Plan Régional pour la maîtrise des Compétences-Clés (PR2C)

PRIORITÉ
7 : Améliorer l'employabilité des réunionnais, notamment par l'accès à la formation et par la mobilité

OBJECTIF STRATEGIQUE (OS)
OS 4 : Une Europe plus sociale et inclusive mettant en œuvre le socle européen des droits sociaux

OBJECTIF SPECIFIQUE (Os)
Os 4.7 : Promouvoir l'apprentissage tout au long de la vie, notamment les possibilités de renforcement des compétences et de reconversions flexibles pour tous, en tenant compte des compétences entrepreneuriales et numériques, mieux anticiper les changements et les nouvelles exigences en matière de compétences fondées sur les besoins du marché du travail, faciliter les transitions professionnelles et promouvoir la mobilité professionnelle

RAPPEL DES OBJECTIFS DU PROGRAMME
La Réunion se distingue par une structure des qualifications encore inadaptée pour répondre pleinement aux défis du développement économique et par une offre de formation qui n'est pas encore en mesure de répondre à tous les besoins du marché de l'emploi local ou extérieur. Si le niveau de qualification de la population active a augmenté ces dernières années, la moyenne des personnes diplômées reste en deçà des standards français et européens. En 2021, 23 % de la population réunionnaise serait en situation d'illettrisme (INSEE 2021). Par ailleurs, les compétences numériques de nombre de réunionnais demeurent à bien des égards, limitées. En effet, une part non négligeable de la population est sujette à l'illectronisme : selon l'INSEE en 2017, 22% des réunionnais de moins de 45 ans évoquaient leur manque de compétences en matière de numérique. Il convient dès lors d'accompagner les publics rencontrant des difficultés au titres des savoirs de base et des compétences clés afin de renforcer leur potentiel d'insertion.

DOMAINE D'INTERVENTION IDENTIFIE DANS LE PROGRAMME
152 – Mesures visant à promouvoir l'égalité des chances et la participation active à la société

Envoyé en préfecture le 15/12/2023
Reçu en préfecture le 15/12/2023
Publié le 19/12/2023
ID : 974-239740012-20231208-DCP2023_0841-DE

OBJECTIF ET CHOIX DE L'ACTION – 7.7.9 MISE EN ŒUVRE DU PLAN REGIONAL POUR LA MAITRISE DES COMPETENCES CLES (PR2C)

En prenant appui sur le réseau d'acteurs, le PR2C poursuit 5 finalités : impulser et soutenir des initiatives nouvelles, rendre lisible la contribution de chacun, rendre compte de la complémentarité des actions, mobiliser les acteurs en fonction de leur champ de compétence, mettre en cohérence et organiser les moyens autour d'enjeux stratégiques.

Ce Plan se caractérise en effet par une grande diversité et une grande richesse d'acteurs et de publics. L'animation et le suivi du Plan constituent par conséquent un élément essentiel dans la mise en œuvre des actions et dans sa réussite.

Il s'agit d'accompagner les acteurs à la réussite de la mise en œuvre du PR2C et de créer une synergie dans le réseau d'acteurs, en améliorant notamment la communication entre les signataires du Plan d'une part, et les autres partenaires d'autre part, en également vers toutes les catégories de la population réunionnaise.

Pour ce faire, un accompagnement est nécessaire sur les cinq missions :

- Assistance à maîtrise d'œuvre, ingénierie et expertise
- Animation, coordination et suivi des actions du PR2C / Animation des instances de gouvernance (comités de suivi, comités techniques, comité de pilotage)
- Information, accompagnement et professionnalisation des acteurs
- Communication et promotion des actions
- Evaluation et amélioration continue de la qualité du Plan.

L'augmentation des compétences clés et l'élévation des connaissances permet une plus grande employabilité des réunionnais dans les secteurs économiques porteurs d'emplois.

CRITERES DE SELECTION

Critères transversaux définie dans le programme et réglementairement

Les projets soutenus devront contribuer à l'atteinte des objectifs de l'Union Européenne et ceux du programme FEDER FSE+ 21-27 de la Réunion.

A ce titre :
- Les porteurs de projets soutenus devront s'engager à respecter la Charte des droits fondamentaux de l'Union Européenne.
- Les opérations sélectionnées devront contribuer à l'égalité, à l'inclusion et à la non-discrimination des publics concernés.
- Les porteurs de projets devront systématiquement garantir l'accessibilité aux publics concernés, sans discrimination, des locaux dédiés aux opérations soutenues.

Envoyé en préfecture le 15/12/2023
Reçu en préfecture le 15/12/2023
Publié le 19/12/2023
ID : 974-239740012-20231208-DCP2023_0841-DE

- Les projets sélectionnés devront contribuer à la transition vers une économie neutre pour le climat dans le cadre du Pacte Vert pour l'Europe en respectant notamment les dispositions prévues dans le programme au titre du principe DNSH (ne pas causer de préjudice important). L'analyse DNSH réalisée au titre du programme, n'a pas relevé de préjudice important au titre des 6 critères environnementaux en ce qui concerne les actions proposées dans le cadre du volet FSE+ du programme FEDER FSE+ 21-27 de La Réunion puisque leur impact est considéré comme étant globalement neutre.
- Les projets soutenus devront majoritairement contribuer à l'atteinte du cadre de performance du programme, de ses valeurs cibles de réalisation et de résultat.
- Les opérations seront sélectionnées en cohérence avec les lignes de partage du programme afin d'assurer une efficacité, une utilisation optimale et de sécuriser l'usage des fonds communautaires sur le territoire réunionnais.
- (Si aides d'état) Les projets soutenus devront être compatibles avec la réglementation des aides d'état.
- Les porteurs de projet soutenus devront disposer de la capacité technique et financière nécessaire pour mener à bien les opérations sélectionnées.
- Afin de soutenir une mise en parcours des publics et d'améliorer leur employabilité et/ou leur potentiels d'insertion professionnelle, les opérations soutenues devront être cohérentes avec le Plan régional pour la maîtrise des compétences-clés (PR2C) et/ou le Contrat de Plan Régional de Développement des Formations et de l'Orientation Professionnelles (CPRDFOP) et/ou le Schéma régional de l'Enseignement et des Formations supérieures, et de la Recherche (SEFORRE) et/ou le Schéma des formations sanitaires et sociales, le cas échéant.

Critères de sélection spécifiques

- Les actions mises en œuvre doivent favoriser l'inclusion des personnes en difficulté au regard des compétences-clés pour améliorer leur potentiel d'insertion.
- Les projets prévoyant des actions et/ou des approches innovantes sur la thématique seront favorisés.
- Les projets intégrant des actions dédiées à la thématique du développement durable seront favorisés.
- Concernant l'égalité homme femmes, les projets pour lesquels il n'a pas été constaté de déséquilibre en ce qui concerne la participation des femmes par rapport aux hommes sur des projets similaires ou les projets prévoyant des dispositions spécifiques pour favoriser la participation équilibrée des femmes et des hommes (information adaptée, modalité de recrutement adaptée ...), seront favorisés.

DESCRIPTION DES ACTIONS ÉLIGIBLES ET BENEFICIAIRES POTENTIELS

Principales actions éligibles : programmes d'actions d'accompagnement des acteurs à la réussite de la mise en œuvre du PR2C

Bénéficiaires potentiels : Collectivité Régionale – périmètre de compétence confié par la réglementation et dans le respect des lignes de partage définies

MODE DE SELECTION

La formation professionnelle constitue une compétence du Conseil régional depuis la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les conseils départementaux, les conseils régionaux et l'État.

Envoyé en préfecture le 15/12/2023
Reçu en préfecture le 15/12/2023
Publié le 19/12/2023
ID : 974-239740012-20231208-DCP2023_0841-DE

Cette compétence a été consolidée par la loi n°2004-809 du 13 août 2004 *relative aux libertés et aux responsabilités locales* puis réaffirmée et complété de la compétence sur l'orientation tout au long de la vie par la loi 2014-288 du 5 mars 2014 *relative à la formation professionnelle, à l'emploi et à la démocratie sociale* et la loi n°2018-771 du 5 septembre 2018 *relative à la liberté de choisir son avenir professionnel*.

Le Code du Travail (Art. L6121-1) précise également que les Régions sont chargées de la politique régionale d'accès à la formation professionnelle des jeunes et des adultes à la recherche d'un emploi ou d'une nouvelle orientation professionnelle et qu'elles peuvent financer des actions d'insertion et de formation professionnelle à destination des jeunes rencontrant des difficultés d'apprentissage ou d'insertion, afin de leur permettre de bénéficier, à titre gratuit, d'un parcours individualisé comportant un accompagnement à caractère pédagogique, social ou professionnel.

Aussi, au regard des compétences qui lui sont confiées, et en application du cadre défini par l'Etat et la Région Réunion relatif aux lignes de partage entre le Programme national FSE+ et son volet déconcentré et le Programme FEDER-FSE+ Réunion, la Région décide d'assurer la maîtrise d'ouvrage des opérations FSE+ relatives à la mise en œuvre du Plan Régional pour la maîtrise des Compétences-Clés – PR2C, par le recours aux marchés publics et donc de ne pas recourir à un appel à projet ou à manifestation d'intérêt.

Envoyé en préfecture le 15/12/2023
Reçu en préfecture le 15/12/2023
Publié le 19/12/2023
ID : 974-239740012-20231208-DCP2023_0841-DE

Cofinancé par l'Union européenne

Programme Européen FEDER FSE+ 2021-2027 Île de La Réunion

REGION REUNION
www.regionreunion.com

FICHE ACTION 8.6.1
Dispositifs de la deuxième chance

Direction FEDER FSE+	FSE et Développement Humain
Priorité	8 : Faciliter l'insertion des jeunes en difficulté
Objectif Stratégique	4 : Une Europe plus sociale et inclusive mettant en œuvre le socle européen des droits sociaux
Objectif Spécifique	4.6 Promouvoir l'égalité d'accès et le suivi jusqu'à son terme d'un parcours d'éducation ou de formation inclusive et de qualité, en particulier pour les groupes défavorisés, depuis l'éducation et l'accueil des jeunes enfants jusqu'à l'éducation et la formation des adultes en passant par l'enseignement général et l'enseignement et la formation professionnels et par l'enseignement supérieur, et faciliter la mobilité à des fins d'apprentissage pour tous et l'accessibilité pour les personnes handicapées
Domaine d'intervention	136. Soutien spécifique à l'emploi des jeunes et à l'intégration socio-économique des jeunes
Intitulé de la fiche action	Dispositifs de la deuxième chance
Date d'approbation des critères de sélection	07/04/2023
Date de validation Commission Permanente	
N° de version	V2

POURSUITE D'UNE MESURE D'UN PROGRAMME PRÉCÉDENT

Non [ ] Oui, partiellement [ ] Oui, en totalité [X]

1. CONTEXTE

Au regard des importantes difficultés d'insertion de sa population réunionnaise et en particulier de sa jeunesse avec 26 % de NEET chez les 15-29 ans et presque 50 % chez les 24-29 ans en 2021 (INSEE 2022), les enjeux de formation sont particulièrement prégnants sur le territoire réunionnais.
À cet égard, le programme opérationnel régional doit permettre le financement d'actions visant à faciliter l'accès de tous les publics à un parcours d'éducation et de formation de qualité, notamment par la mise en œuvre d'un meilleur accompagnement à l'orientation à travers le soutien à des logiques de parcours ou le déploiement de démarches d'insertion innovantes. [...]

Il s'agira notamment de soutenir des dispositifs visant à l'inclusion des groupes vulnérables de jeunes tel que l'école de la 2ème chance.

Envoyé en préfecture le 15/12/2023
Reçu en préfecture le 15/12/2023
Publié le 19/12/2023
ID : 974-239740012-20231208-DCP2023_0841-DE

2. OBJECTIFS DE LA FICHE ACTION

L'objectif est de permettre aux jeunes âgés de 16 ans ou plus, qui ont quitté le système scolaire sans qualification ou qui peinent à trouver du travail notamment au regard du niveau scolaire atteint, de se remettre en parcours et de construire un projet professionnel, qui soit en adéquation avec leurs capacités et leur volonté de s'insérer dans la vie active.

L'action prévoit un accompagnement personnalisé, centré sur le parcours et le projet professionnel, axé sur une remise à niveau en centre notamment sur le savoir être et la confiance en soi, sur la mise en situation notamment en entreprise et sur des sorties pédagogiques.

L'objectif final de l'action est de conduire des jeunes vers la formation et notamment la formation qualifiante ou vers l'emploi.

3. DESCRIPTION TECHNIQUE :

VOLET A : Programmes de formation

En application du cadre défini par l'Etat et la Région Réunion relatif aux lignes de partage entre le Programme national FSE+ et son volet déconcentré et le Programme FEDER-FSE+ Réunion, l'action se décline de la manière suivante.

L'action repose sur un triptyque intégrant l'acquisition de compétences, l'expérience en entreprise et l'accompagnement global à l'inclusion.

Les piliers de l'intervention sont :
- un parcours individualisé, centré sur le projet professionnel, hors des schémas scolaires classiques,
- la mise en situation notamment en entreprise, l'expérience professionnelle,
- une capitalisation des compétences acquises, un accompagnement pendant et après la formation.

L'action permet de construire un parcours individualisé sans rupture avec pour objectif final l'insertion du jeune vers la formation et notamment la formation qualifiante ou vers l'emploi ; pour ce faire, elle s'appuie sur :
- un parcours pédagogique favorisant l'émergence d'un projet professionnel réaliste et concrétisable composé à minima des étapes suivantes :

1. Intégration et diagnostic (évaluation de la motivation du jeune à poursuivre son parcours),
2. Emergence du projet professionnel (découverte de métiers, stages et consolidation des compétences clés),
3. Confirmation du projet professionnel,
4. Concrétisation du projet professionnel, préparation à la formation ou à l'emploi.

- une prise en compte et un accompagnement de chaque jeune dans la résolution des freins individuels (financiers, familiaux, médicaux, ...),
- une pédagogie différenciée et individualisée par laquelle chaque jeune progresse à son rythme par l'acquisition de compétence nécessaire à son projet,
- une remise à niveau sur les compétences clés et notamment savoir être, confiance en soi, français, mathématiques et informatique,
- une pédagogie de contrat (ex.: contrats d'engagement, conventions, contrats d'objectifs) visant à rendre responsable et autonome chaque jeune dans son parcours,
- une utilisation de ressources artistiques, culturelles et sportives et de méthodes innovantes permettant à chacun de travailler sur des compétences socioprofessionnelles transposables au monde du travail,
- une immersion en entreprise qui s'amplifie tout au long du parcours permettant aux jeunes de s'adapter au besoin du tissu économique local et à l'offre proposée par les entreprises,
- un suivi post-formation de 3, 6, 9 et 12 mois.

Envoyé en préfecture le 15/12/2023
Reçu en préfecture le 15/12/2023
Publié le 19/12/2023
ID : 974-239740012-20231208-DCP2023_0841-DE

Les modes d'apprentissage et méthodes pédagogiques se placent au service de la réussite des parcours de formation des participants, notamment au regard des freins identifiés, et les modes et méthodes innovants sont favorisés.

VOLET B : Rémunération des stagiaires

Afin de soutenir l'accès aux formations pour le plus grand nombre, et d'assurer de bonnes conditions de formation pour les personnes dont le niveau de ressources est reconnu insuffisant, des dispositifs d'aides individuelles sont mis en œuvre.

4. BENEFICIAIRES

Bénéficiaires :
VOLET A : organisme de formation ou association
VOLET B : Région Réunion

Publics cibles : jeunes de 16-29 ans en difficulté d'insertion

5. LOCALISATION GEOGRAPHIQUE DE L'INTERVENTION

(Toute l'île, zone des Hauts, zone urbaine, autres) : toute l'île

6. PERIMETRE DES DEPENSES ELIGIBLES ET NON ELIGIBLES

Outre les dépenses retenues et non retenues par les règlements européens et nationaux et, le cas échéant, dans le guide du porteur de projet, les dépenses spécifiques ou des exclusions particulières à la fiche action sont mentionnées ci-dessous :

Dépenses retenues	Dépenses non retenues
> Dépenses directes de personnel (à condition qu'elles ne soient pas financées par ailleurs et que les éléments de coûts soient présentés clairement dès l'instruction - exemples pour les dépenses de personnel : nom, fonction, taux de rémunération, temps passé sur le projet et mode de calcul - et qu'elles correspondent aux rémunérations habituellement versées pour les catégories de fonction concernées ou soient conformes aux conventions collectives, à la règlementation applicable...) > Coûts des programmes d'actions mis en œuvre (coûts d'ingénierie, prestations de services, prestations intellectuelles, dépenses indirectes de personnel, frais courants de fonctionnement, …) > Coûts d'accompagnement socio-pédagogique (rémunérations des stagiaires, couverture sociale, dispositifs d'aide…) > Le cas échéant, stages pratiques hors département (frais de transport, hébergement et restauration...), éventuellement complétés par des modules dans des centres de formation spécialisés > Frais de communication liée à l'intervention du programme européen et de l'Autorité de gestion Région Réunion	> Toute dépense prise en charge au titre des OCS

Envoyé en préfecture le 15/12/2023
Reçu en préfecture le 15/12/2023
Publié le 19/12/2023
ID : 974-239740012-20231208-DCP2023_0841-DE

Options de coûts forfaitaires (OCS), le cas échéant :

Ces dispositions ne s'appliquent pas sur les dépenses sous-jacentes à des OCS. De plus, lorsqu'un OCS couvre déjà un type de dépenses, ces dépenses sont inéligibles en coûts réels (cas de double financement).
Les barèmes de coûts forfaitaires mis en place en termes de simplification permettent la prise en charge des dépenses du projet (à l'exclusion de tout autre) non couvertes par des coûts réels.
Le barème standard est de 40% des coûts de personnels directs éligibles (hors traitements et indemnités versés aux participants), aucun autre dépense directe ou indirecte ne sera prise en charge.
De plus le porteur de projet doit veiller à ne pas présenter des dépenses au réel déjà financées par un OCS.

Dispositions générales pour les bénéficiaires <u>non soumis</u> aux règles de la commande publique :

Achat	Nb de devis minimum
< 40 000€	1
≥ 40 000€ et < 90 000€	2*
≥ 90 000€	3*

* : le bénéficiaire peut à titre exceptionnel motiver de manière circonstanciées, l'impossibilité de mettre en concurrence plusieurs fournisseurs dans le cadre de son dossier de demande. L'Autorité de gestion appréciera si les éléments fournis justifient l'impossibilité réelle d'une mise en concurrence.

7. INDICATEUR SPECIFIQUE DE REALISATION :

Indicateurs de réalisation :

			Indicateur	Unité de mesure	2024	2029
P08	ESO 4.6	EECO01	Nombre total de participants	Personnes	925	3 238
P08	ESO 4.6	EECO06	Nombre total de participants -18 ans	Personnes	185	648
P08	ESO 4.6	EECO07	Nombre total de participants de 18 à 29 ans	Personnes	740	2591

Indicateurs de résultat :

			Indicateur	Unité de mesure	Valeur référence	Année référence	2029
P08	ESO 4.6	EECR02	Participants suivant un Enseignement ou une Formation au terme de leur participation	Personnes	355	2021	971

8. CRITERES DE SELECTION DES FICHES ACTIONS

(Conformément à l'art 73 du Règ. Général)

Critères de sélection transversaux :

Les projets soutenus devront contribuer à l'atteinte des objectifs de l'Union Européenne et ceux du programme FEDER FSE+ 21-27 de la Réunion.

A ce titre :

- Les porteurs de projets soutenus devront s'engager à respecter la Charte des droits fondamentaux de l'Union Européenne.
- Les opérations sélectionnées devront contribuer à l'égalité, à l'inclusion et à la non-discrimination des publics concernés.

Envoyé en préfecture le 15/12/2023
Reçu en préfecture le 15/12/2023
Publié le 19/12/2023
ID : 974-239740012-20231208-DCP2023_0841-DE

- Les porteurs de projets devront systématiquement garantir l'accessibilité aux publics concernés, sans discrimination, des locaux dédiés aux opérations soutenues.
- Les projets sélectionnés devront contribuer à la transition vers une économie neutre pour le climat dans le cadre du Pacte Vert pour l'Europe en respectant notamment les dispositions prévues dans le programme au titre du principe DNSH (ne pas causer de préjudice important). L'analyse DNSH réalisée au titre du programme, n'a pas relevé de préjudice important au titre des 6 critères environnementaux en ce qui concerne les actions proposées dans le cadre du volet FSE+ du programme FEDER FSE+ 21-27 de La Réunion puisque leur impact est considéré comme étant globalement neutre.
- Les projets soutenus devront majoritairement contribuer à l'atteinte du cadre de performance du programme, de ses valeurs cibles de réalisation et de résultat.
- Les opérations seront sélectionnées en cohérence avec les lignes de partage du programme afin d'assurer une efficacité, une utilisation optimale et de sécuriser l'usage des fonds communautaires sur le territoire réunionnais.
- (Si aides d'état) Les projets soutenus devront être compatibles avec la réglementation des aides d'état.
- Les porteurs de projet soutenus devront disposer de la capacité technique et financière nécessaire pour mener à bien les opérations sélectionnées.
- Afin de faciliter l'accès et le suivi d'un parcours sélectionnées devront s'adresser en particulier aux cohérentes avec le Contrat de Plan Régional de Professionnelles (CPRDFOP).**:**

Critères de sélection spécifiques

- L'expérience d'un demandeur ayant déjà mené à bien de manière satisfaisante des opérations de la même envergure sera appréciée.
- Le demandeur a la capacité de répondre aux objectifs quantitatifs du Programme régional et a la capacité d'intervenir sur les 4 microrégions de l'île notamment au regard des moyens humains et matériels mobilisés - Les projets prévoyant des formations ou activité dédiées à la thématique du développement durable seront favorisés.
- Les projets intégrant des procédures inclusives (par exemple concernant les chômeurs de longue durée, les jeunes sans qualification) seront privilégiés.
- Concernant l'égalité homme femmes, les projets pour lesquels il n'a pas été constaté de déséquilibre en ce qui concerne la participation des femmes par rapport aux hommes sur des projets similaires ou les projets prévoyant des dispositions spécifiques pour favoriser la participation équilibrée des femmes et des hommes (information adaptée, modalité de recrutement adaptée ...), seront favorisés
- Le projet prévoit des modes d'apprentissage et méthodes pédagogiques qui se placent au service de la réussite des parcours de formation des participants, notamment au regard des freins identifiés en comprenant à minima :
    - Un diagnostic à l'entrée ;
    - Un plan individuel de suivi et d'accompagnement de formation ;
    - La mise en œuvre de modalités d'évaluation et de validation des compétences ;
    - La mise en place d'un suivi post-parcours.

- Les projets qui prévoient des modes d'apprentissage et/ou méthodes pédagogiques innovants seront favorisés.
- Le projet prend en charge les participants sous statut civil et sans internat (ou de phase en internat)
- Le projet bénéficie d'un label de qualité nationale et/ou un label de qualité régional certifié en application de la loi « relative à la formation professionnelle, à l'emploi et à la démocratie sociale » du 05 mars 2014.

Mode de sélection des opérations :

VOLET A :
Appels à manifestation d'intérêt réguliers, basés sur une grille de notation (cf exemple Annexe 1).
Seuls les projets dont la note est supérieure ou égale à 12/20 au terme de l'instruction sont éligibles.

VOLET B :
La formation professionnelle constitue une compétence du Conseil régional depuis la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les conseils départementaux, les conseils régionaux et l'État.

Envoyé en préfecture le 15/12/2023
Reçu en préfecture le 15/12/2023
Publié le 19/12/2023
ID : 974-239740012-20231208-DCP2023_0841-DE

A ce titre, et conformément au Code du travail (article L 6341-7 et suivants), la Région verse une rémunération aux personnes en recherche d'emploi qui suivent un stage de formation professionnelle. Cette rémunération contribue ainsi à la réussite de la formation du stagiaire rémunéré.

En application du Décret n° 2022-608 du 21 avril 2022 fixant les règles nationales d'éligibilité des dépenses, les allocations et aides individuelles versées aux participants sont éligibles en les couplant avec des mesures actives cofinancées par le FSE + (Objectifs spécifiques a à j).

Les dépenses de rémunération des stagiaires relevant du volet B de la présente fiche action sont donc éligibles au FSE+ dès lors que les participants ainsi rémunérés sont également participants d'un programme de formation cofinancé par le FSE+ au titre du volet A de la présente fiche action, lequel programme respecte donc les critères de sélection transversaux et spécifiques définis ci-dessus et a obtenu une note supérieure ou égale à 12/20 au terme de l'instruction dans le cadre d'un Appel à Manifestation d'Intérêt (AMI).

Par conséquent, pour ces opérations particulières de rémunération des stagiaires (volet B), l'analyse du respect des critères de sélection s'effectue principalement au travers de l'analyse des critères de sélection de l'opération programme de formation (volet A) à laquelle cette opération rémunération des stagiaires contribue.

Aussi au regard de ce qui est exposé ci-dessus, la Région assure seule la maîtrise d'ouvrage des opérations FSE+ relatives à la rémunération des stagiaires (volet B) des programmes de formation soutenus dans le cadre de cette fiche action (volet A) et donc décide de ne pas recourir à un appel à projet (AAP) ou à manifestation d'intérêt (AMI), pour ces opérations spécifiques de rémunération des stagiaires.

9. PIECES CONSTITUTIVES DU DOSSIER ET OBLIGATIONS SPECIFIQUES DU DEMANDEUR :

La liste des pièces constitutives du dossier de demande de subvention devra être conforme à la liste des pièces du manuel de gestion 2021-2027 et devra comprendre :

- la lettre de demande et d'engagement du porteur confirmant la réalisation de l'opération dans les délais indiqués et de non-sollicitation d'autres financements publics sur l'opération que ceux figurant au plan de financement transmis ;
- le formulaire de demande type ;
- la décision de l'organe compétent du Maître d'Ouvrage approuvant le projet et son plan de financement ;
- la note de présentation de l'opération ;
- le calendrier prévisionnel de réalisation et l'échéancier prévisionnel ;
- tout document permettant d'apprécier la qualité du projet notamment au regard des critères de sélection et d'analyse visés supra ;
- toutes les pièces justificatives citées dans la grille de notation (volet A uniquement).
- tout document permettant d'apprécier la qualité du projet notamment au regard des critères de sélection et d'analyse mentionnés dans la présente fiche ;
- grilles de marchés publics complétées (le cas échéant) ;

***Pour les projets importants supérieurs à 10 millions d'euros :**

- le calendrier détaillé de réalisation de l'opération, indiquant notamment les dates « jalons » prévisionnelles pour le lancement de l'appel d'offres, pour la notification des marchés et pour la livraison des travaux.
- une information formelle du Service Instructeur en cours d'opération de tout retard ou aléa concernant le déroulement du calendrier de l'opération.

10. MODALITE D'INSTRUCTION DES DEMANDES DE SUBVENTION :

Type de sélection	Au fil de l'eau	Appel(s) à manifestation d'intérêt (AMI)	Appel(s) à projet
(case à cocher)	X (volet B)	X (volet A)	

Envoyé en préfecture le 15/12/2023
Reçu en préfecture le 15/12/2023
Publié le 19/12/2023
ID : 974-239740012-20231208-DCP2023_0841-DE

Dans le cadre d'une sélection « au fil de l'eau », le service instructeur analysera le dossier de demande de subvention **sur la base du formulaire de demande d'aide accompagné des pièces annexes, et selon les critères décrits ci-dessus.** ***(si pièces spécifiques, précision à apporter)***

11. SPECIFICITES DE LA FICHE ACTION

Néant

12. MODALITES TECHNIQUES ET FINANCIERES :

	Oui	Non	Sans-objet
Préfinancement par le cofinanceur public :		X (volet A)	X (volet B)

- Taux de subvention UE maximum sur le programme : 85 % de FSE+
- Plan de financement type :

Dépenses éligibles	FSE+	Contrepartie Région	Autofinancement Région
100 %	85 %	Volet A : 15 %	Volet B : 15 %

13. INFORMATIONS PRATIQUES :

Lieu de dépôt des dossiers : par voie dématérialisée (portail régional des fonds européens FEDER – FSE +)

Où se renseigner ?
Direction FSE et Développement Humain
Annexe de l'Hôtel de Région
Tél : 02 62 81 80 62

Site Internet : www.regionreunion.com

Envoyé en préfecture le 15/12/2023
Reçu en préfecture le 15/12/2023
Publié le 19/12/2023
ID : 974-239740012-20231208-DCP2023_0841-DE

ANNEXE 1 : EXEMPLE DE GRILLE DE NOTATION POUR LES APPELS A MANIFESTATION D'INTERET

Principes de sélection	Critères de sélection	Notation	Pièces justificatives	Commentaires
Pertinence du projet	Le projet est en adéquation avec le Programme FEDER-FSE + 21-27 de La Réunion et conforme aux lignes de partage définis	Non : 0 * Oui : 2	Descriptif technique	
Capacité financière, administrative et opérationnelle du porteur de projet	Le demandeur a la capacité financière de mener à bien cette opération	Non : 0 * Oui : 1	Bilan d'activité N-1 et/ou N-2 Statut Descriptif technique Plan de financement de l'opération	
	Le demandeur a déjà mené à bien de manière satisfaisante des opérations de la même envergure	Non : 0 Oui : 1	Liste des projets qui ont été menés et leur bilan *(bilan non nécessaire si ces projets ont fait l'objet d'un CSF FSE du SI Région)*	
	Le demandeur a la capacité de répondre aux objectifs quantitatifs du Programme régional et a la capacité d'intervenir sur les 4 micro-régions de l'île notamment au regard des moyens humains et matériels mobilisés	Non : 0 * Oui : 2	Descriptif technique	L'AAP précisera la volumétrie attendue
Prise en compte de l'impact environnemental (développement durable)	Le projet prévoit des formations ou activité dédiées à la thématique du développement durable	Non : 0 Oui : 1	Descriptif technique ou équivalent	
Dimension inclusive (égalité des chances, non-discrimination, égalité femme-homme)	Le projet intègre des procédures inclusives (ex. : recrutement de jeunes en décrochage scolaire, jeunes sans qualification)	Non : 0 Oui : 1		
	Le porteur de projet s'engage à respecter et à mettre en œuvre les principes horizontaux communautaires et la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne.	Non : 0* Oui : 1		
	Des projets similaires ont déjà été réalisés par le porteur de projet et il n'a pas été relevé de déséquilibre en ce qui concerne la participation des femmes par rapport aux hommes	Non : 0 Oui : 1		
	Si non au précédent, le projet prévoit des dispositions spécifiques pour favoriser la participation équilibrée des femmes et des hommes (information adaptée, modalité de recrutement adaptée ...)	Non : 0 Oui : 1		
Dimension accessibilité de l'opération (accueil des publics en situation de handicap)	Les locaux dédiés à la mise en œuvre des formations soutenues présentent des aménagements spécifiques dédiés pour l'accessibilité des personnes en situation de handicap	Non : 0 * Oui : 1		
Qualité du projet	Le projet prévoit des modes d'apprentissage et/ou méthodes pédagogiques qui se placent au service de la réussite des parcours de formation des participants, notamment au regard des freins identifiés en comprenant à minima : - un diagnostic à l'entrée	Non : 0 * Oui : 2	Descriptif technique ou équivalent Liste des entreprises ayant déjà accueilli des bénéficiaires (ex.	

Envoyé en préfecture le 15/12/2023
Reçu en préfecture le 15/12/2023
Publié le 19/12/2023
ID : 974-239740012-20231208-DCP2023_0841-DE

	- un plan individuel de suivi et d'accompagnement de formation - la mise en œuvre de modalités d'évaluation et de validation des compétences - la mise en place d'un suivi post-parcours		des entreprises)	
	Le projet prévoit des modes d'apprentissage et/ou méthodes pédagogiques innovants	Non : 0 Oui : 2		
	Le projet prend en charge les participants sous statut civil sans internat ni de phase en internat	Non : 0* Oui : 2		
	Le projet répond à un label de qualité nationale et/ou un label de qualité régional contrôlé et certifié en application de la loi « relative à la formation professionnelle, à l'emploi et à la démocratie sociale » du 05/03/2014,	Non : 0 * Oui : 2		
TOTAL DES POINTS (Les projets dont la note est égale ou supérieure à 12 sont éligibles)			**SUR 20**	

* note éliminatoire au regard de la réglementation et/ou des objectifs du programme.
Les dossiers présentant une note inférieure au seuil de 12/20 ne seront pas retenus.

Envoyé en préfecture le 15/12/2023
Reçu en préfecture le 15/12/2023
Publié le 19/12/2023
ID : 974-239740012-20231208-DCP2023_0841-DE

Financé par l'Union européenne

Programme Européen FEDER 2021-2027 Île de La Réunion

REGION REUNION
www.regionreunion.com

FICHE ACTION 2.1.2
Rénovation de l'éclairage public routier et des équipements sportifs

Direction FEDER	Education, Aménagement du Territoire
Priorité	2 : Préserver la richesse naturelle du territoire réunionnais en poursuivant notamment la décarbonation et en renforçant la résilience du territoire
Objectif Stratégique	2 : Une Europe plus verte, résiliente et à faibles émissions de carbone évoluant vers une économie sans carbone, par la promotion d'une transition énergétique propre et équitable, des investissements verts et bleus, de l'économie circulaire, de l'atténuation du changement climatique et de l'adaptation à celui-ci, de la prévention et de la gestion des risques, et d'une mobilité urbaine durable
Objectif Spécifique	2-1 : Favoriser les mesures en matière d'efficacité énergétique et réduire les émissions de gaz à effet de serre
Domaine d'intervention	044 - Rénovation ou mesures d'efficacité énergétique dans les infrastructures publiques, projets de démonstration et mesures de soutien
Intitulé de la fiche action	Rénovation de l'éclairage public routier et des équipements sportifs
Date d'approbation des critères de sélection	**07 avril 2023**
Date de validation Commission Permanente	
N° de version	V2

POURSUITE D'UNE MESURE D'UN PROGRAMME PRÉCÉDENT

Non [ ] Oui, partiellement [X] Oui, en totalité [ ]

1. CONTEXTE

Espace fragile soumis à une pression démographique forte, La Réunion subit la croissance de sa consommation d'énergie et des contraintes et nuisances associées notamment à l'augmentation des gaz à effets de serre. Sans remettre en cause la légitimité des besoins énergétiques exprimés, l'objectif poursuivi par les politiques publiques est de diminuer la dépendance énergétique de l'île en agissant sur tous les leviers susceptibles d'y concourir. Ces efforts concernent non seulement la mise en œuvre de technologies existantes mais aussi la recherche et le développement de technologies et ressources nouvelles.
Dans ce but, il importe de mettre en place les moyens propres à augmenter l'efficacité énergétique des éclairages publics de type routier et sportif.

Envoyé en préfecture le 15/12/2023
Reçu en préfecture le 15/12/2023
Publié le 19/12/2023
ID : 974-239740012-20231208-DCP2023_0841-DE

2. OBJECTIFS DE LA FICHE ACTION

Accompagner la transition de La Réunion vers un modèle énergétique durable en favorisant les mesures en matière d'efficacité énergétique à travers le soutien à la rénovation de l'éclairage routier urbain (volet 1) et de l'éclairage des équipements sportifs (volet 2). Une réduction significative des consommations énergétiques en lien avec une baisse des coûts d'exploitation par des choix de sources, de luminaires, de supports et de cycles d'entretien plus économes est recherchée.
L'action pourra également introduire de nombreux services connectés permettant de rendre l'éclairage public intelligent et de répondre aux nouveaux enjeux des collectivités.

3. DESCRIPTION TECHNIQUE

En matière d'investissement, l'objectif du programme est de favoriser la réalisation d'opération de réhabilitation/remplacement permettant d'améliorer le bilan énergétique du poste éclairage public.
La mesure vise notamment :
- la réalisation d'opérations de rénovation d'éclairage public routier performant la mise en œuvre des préconisations issues d'un diagnostic ex-ante -Volet 1 ;
- la réalisation d'opérations de rénovation d'éclairage sportif mettant en œuvre les préconisations issues d'un diagnostic ex-ante des installations permettant d'améliorer le bilan énergétique du poste « Eclairage Public » - Volet 2.

4. BENEFICIAIRES

- Collectivités locales de La Réunion (communes et leurs groupements, Département, Région, syndicats…)
- Établissements publics, SPL.

5. LOCALISATION GEOGRAPHIQUE DE L'INTERVENTION

(Toute l'île, zone des Hauts, zone urbaine, autres) : toute l'île.

6. PERIMETRE DES DEPENSES ELIGIBLES ET NON ELIGIBLES

Outre les dépenses retenues et non retenues spécifiquement dans le guide du porteur de projet à la rubrique investissement public, des dépenses spécifiques ou des exclusions particulières à la fiche action sont mentionnées ci-dessous :

Dépenses éligibles :
L'ensemble des dépenses de conception, de travaux et de contrôle/gestion réalisées dans le cadre d'opérations de rénovation d'éclairage public (routier et sportif) et présentant un impact à long terme très positif du fait d'une diminution de la consommation énergétique pour le service rendu.
Les technologies mises en place devront prendre en compte la protection de la biodiversité vis à vis de la pollution lumineuse.

Dépenses non éligibles :
- Illumination de mise en valeur de site.

Se conformer au guide du porteur de projet.

Envoyé en préfecture le 15/12/2023
Reçu en préfecture le 15/12/2023
Publié le 19/12/2023
ID : 974-239740012-20231208-DCP2023_0841-DE

7. INDICATEURS

Indicateur de réalisation :

IS05	Intitulé indicateur	Unité de mesure	Valeur intermédiaire (2024)	Valeur cible (2029)
Indicateur de réalisation spécifique	Nombre de points lumineux d'éclairage public rénovés	Nombre de points lumineux	2 000	9 500

Indicateur de résultat :

IR 02	Intitulé indicateur	Unité de mesure	Valeur de base ou de référence	Année de référence	Valeur cible (2029)
	Réduction des émissions estimée de gaz à effet de serre	Tonnes de CO2 économisées	7 926	2020	- 10 622

8. CRITERES DE SELECTION DES FICHES ACTIONS

(Conformément à l'art 73 du Règ. Général)

Critères de sélection transversaux :

Les projets soutenus devront contribuer à l'atteinte des objectifs de l'Union Européenne et ceux du programme FEDER FSE+ 21-27 de La Réunion.

A ce titre :

- Les porteurs de projets soutenus devront s'engager à respecter la Charte des droits fondamentaux de l'Union Européenne.
- Les opérations sélectionnées devront contribuer à l'égalité, à l'inclusion et à la non-discrimination des publics concernés.
- Pour les infrastructures et les opérations accueillant du public, les opérations soutenues devront systématiquement garantir l'accessibilité, sans discrimination, des locaux aux publics concernés.
- Les projets sélectionnés devront contribuer à la transition vers une économie neutre pour le climat dans le cadre du Pacte Vert pour l'Europe. L'analyse DNSH du programme a au titre de ce type d'action et des méthodologies nationale et communautaire, établi le parallèle avec le même type d'action soutenues au titre du PNRR. Ainsi, l'analyse DNSH a in fine conclu a un impact globalement positif au regard des 6 critères analysés.
- Les projets soutenus devront majoritairement contribuer à l'atteinte du cadre de performance du programme, de ses valeurs cibles de réalisation et de résultat.
- Les opérations seront sélectionnées en cohérence avec les lignes de partage du programme afin d'assurer une efficacité, une utilisation optimale et de sécuriser l'usage des fonds communautaires sur le territoire réunionnais.
- Le cas échéant, si application des aides d'état, les projets soutenus devront être compatibles avec la réglementation des aides d'état.
- Les porteurs de projet soutenus devront disposer de la capacité technique et financière nécessaire pour mener à bien les opérations sélectionnées.

De plus, selon les objectifs spécifiques FEDER :

- OS 2-1 Afin d'améliorer l'efficacité énergétique, notamment des PME, des bâtiments, du logement social… et de lutter contre la précarité énergétique en s'adressant en particulier aux ménages à faibles

Envoyé en préfecture le 15/12/2023
Reçu en préfecture le 15/12/2023
Publié le 19/12/2023
ID : 974-239740012-20231208-DCP2023_0841-DE

revenus pour les dispositifs ciblant les publics, les opérations sélectionnées devront être cohérentes avec le Schéma Régional Climat Air Energie (SRAEC) et/ou la programmation pluriannuelle de l'énergie (PPE), le cas échéant.

Critères de sélection spécifiques :

- Les porteurs engagés dans une démarche globale de réduction de leur consommations électrique pour l'éclairage routier et/ou sportif seront favorisés.
- La réduction prévisionnelle des consommations d'énergie du projet doit être à minima de 50% pour l'éclairage public.
- La réduction prévisionnelle de la puissance installée par opération présentée doit être à minima de 12KW pour les équipements sportifs.
- Les projets tenant compte des préconisations de la charte Nature & Nuit seront privilégiés.
- Les études de faisabilité du projet doivent a minima être réalisées au dépôt de dossier.
- Les projets mettant en œuvre une/des Méthodologie/Modalités d'entretien /exploitation de l'infrastructure seront privilégiés.
- Le nombre de points lumineux à rénover doit être basé sur une enquête/autre relevé.
- La détermination de la réduction des émissions de gaz à effet de serre du projet doit faire l'objet d'un calcul détaillé et cohérent.

Mode de sélection des opérations :
Par voie d'Appel à Manifestation d'Intérêt renouvelable.
Considérant la multiplicité des porteurs de projets potentiels, le recours à l'AMI est retenu pour une fréquence prévisionnelle de deux par an (ajustable si nécessaire).
Seuls les projets dont la note est supérieure ou égale à 12/20 au terme de l'instruction seront retenus.

9. PIECES CONSTITUTIVES DU DOSSIER ET OBLIGATIONS SPECIFIQUES DU DEMANDEUR

La liste des pièces constitutives du dossier de demande de subvention devra être conforme à la liste des pièces du manuel de gestion 2021-2027 et devra comprendre :

- la lettre de demande et d'engagement du porteur confirmant la réalisation de l'opération dans les délais indiqués et de non-sollicitation d'autres financements publics sur l'opération que ceux figurant au plan de financement transmis ;
- le formulaire de demande type ;
- la décision de l'organe compétent du Maître d'Ouvrage approuvant le projet d'investissement, son plan de financement et autorisant le lancement de la consultation des entreprises ;
- la note de présentation de l'opération ;
- l'étude/diagnostic énergétique ex ante ;
- le calendrier prévisionnel de réalisation et l'échéancier prévisionnel ;
- une pièce attestant de la maîtrise du foncier ou de la situation juridique des immeubles concernés par le projet (le cas échéant, accord explicite du propriétaire foncier) ;
- l'arrêté accordant le permis de construire pour l'opération le cas échéant ;
- la grille **pré-renseignée** de contrôle des procédures de marchés publics ;
- une pièce attestant de la publication des AAPC pour la réalisation des travaux ;
- un dossier technique stade PRO/DCE ;
- toutes les pièces justificatives citées dans la grille de notation relative à l'AMI.

***Pour les projets importants supérieurs à 5 millions d'euros**

- le calendrier détaillé de réalisation de l'opération, indiquant notamment les dates « jalons » prévisionnelles pour le lancement de l'appel d'offres, pour la notification des marchés et pour la livraison des travaux ;
- une information formelle du Service Instructeur en cours d'opération de tout retard ou aléa concernant le déroulement du calendrier de l'opération ;
- les obligations spécifiques de publicité (cf. annexe publicité et guide du porteur).

Envoyé en préfecture le 15/12/2023
Reçu en préfecture le 15/12/2023
Publié le 19/12/2023
ID : 974-239740012-20231208-DCP2023_0841-DE

10. MODALITE D'INSTRUCTION DES DEMANDES DE SUBVENTION :

Type de sélection	Fil de l'eau	AMI	Appel à projet
(case à cocher)		X	

Les demandes de subvention seront sélectionnées par voie d'Appel à Manifestation d'Intérêt renouvelable.

11. SPECIFICITES DE LA FICHE ACTION

- Investissements publics.

12. MODALITES TECHNIQUES ET FINANCIERES

Régime d'aide :	X	Non
Préfinancement par le cofinanceur public :	X	Non

- Taux de subvention UE au bénéficiaire : de 60% (volet 1) à 85% (volet 2)
- Plafond éventuel des subventions publiques : néant.
- Plan de financement de l'action :

Volet 1 :

Dépenses publiques éligibles	FEDER	MO
100 %	60 %	40 %

(Taux de financement sur dépenses publiques éligibles hors EDF)

Volet 2 :

Dépenses éligibles	FEDER	MO
100 %	85 %	15 %

13. INFORMATIONS PRATIQUES

Lieu de dépôt des dossiers : par voie dématérialisée (portail régional des fonds européens FEDER – FSE +)
Où se renseigner ?

Direction FEDER Education, Aménagement du Territoire (DF EAT)
Annexe de l'Hôtel de Région (2ème étage)
Tél : 02.62.67.14.47

Site Internet : www.regionreunion.com

Envoyé en préfecture le 15/12/2023
Reçu en préfecture le 15/12/2023
Publié le 19/12/2023
ID : 974-239740012-20231208-DCP2023_0841-DE

ANNEXE 1 : EXEMPLE DE GRILLE DE NOTATION

Grille de Notation

Principes d'analyse	Critères de sélection	Notation		Pièces justificatives à produire
Expérience du porteur	Capacité de mener à bien le projet	- Bonne - Moyenne - Passable	**3** **2** **1**	- Organisation de la MO directe /SPL - Avis du SI base PO antérieurs positif ou réservé au vu de la liste des projets qui ont été menés par le bénéficiaire et des bilans y afférents. - Planning prévisionnel et calendrier exécutif
Viabilité / Pertinence du projet	Le porteur s'est engagé dans une démarche globale de réduction de ses consommations électriques pour l'éclairage routier et/ou sportif	- Démarche déjà en place avec exemples concrets - Démarche en cours de définition - Non	**2** **1** **0**	Descriptif technique et note de présentation
	Réduction des consommations d'énergie pour éclairage routier OU Gain de Puissance installée pour éclairage sportif	≥ facteur 2.5 < facteur 2,5 < facteur 2 > 50 Kw De 12 à 50 Kw < 12 Kw	**3** **1** **0***	Étude de diagnostic et de dimensionnement
	Respect d'au moins 4 préconisations de la charte Nature & Nuit	- Oui - Non	**2** **1**	Note précisant les mesures
Maturité du projet	Etat d'avancement du projet	- OS travaux - Stade PRO/DCE - Étude de faisabilité	**3** **2** **1**	Pièces marchés suivant avancement
Suivi du projet	Méthodologie/Modalités d'entretien /exploitation de l'infrastructure	- Définies et cohérentes - Non définies	**2** **0**	Étude de diagnostic et de dimensionnement et note de présentation
Contribution du projet aux objectifs du PO	Détermination du nombre de points lumineux à rénover	- Enquête terrain - Relevé autre qu'une enquête terrain - Non défini	**3** **2** **0***	Étude de diagnostic et de dimensionnement
	Détermination de la réduction des émissions de gaz à effet de serre	- Calcul détaillé et cohérent - Non défini	**2** **0***	Étude de diagnostic et de dimensionnement
TOTAL			**/20**	

***Note éliminatoire**
les projets dont la note est égale ou supérieure à 12 seront retenus.

Envoyé en préfecture le 15/12/2023
Reçu en préfecture le 15/12/2023
Publié le 19/12/2023
ID : 974-239740012-20231208-DCP2023_0841-DE

Financé par l'Union européenne

Programme Européen FEDER 2021-2027 Île de La Réunion

REGION REUNION
www.regionreunion.com

FICHE ACTION 2.2.1
Installations photovoltaïques chez les particuliers

Direction FEDER	Développement Durable
Priorité	2 : Préserver la richesse naturelle du territoire réunionnais en poursuivant notamment la décarbonation et en renforçant la résilience du territoire
Objectif Stratégique	2 : Une Europe plus verte, résiliente et à faibles émissions de carbone évoluant vers une économie sans carbone, par la promotion d'une transition énergétique propre et équitable, des investissements verts et bleus, de l'économie circulaire, de l'atténuation du changement climatique et de l'adaptation à celui-ci, de la prévention et de la gestion des risques, et d'une mobilité urbaine durable
Objectif Spécifique	2.2 : Promouvoir les énergies renouvelables conformément à la directive (UE) 2018/2001 sur les sources d'énergie renouvelables [1], y compris les critères de durabilité qui y sont énoncés (FEDER)
Domaine d'intervention	048. Énergies renouvelables : énergie solaire
Intitulé de la fiche action	Installations photovoltaïques chez les particuliers
Date d'approbation des critères de sélection	07/04/2023
Date de validation Commission Permanente	
N° de version	V2

POURSUITE D'UNE MESURE D'UN PROGRAMME PRÉCÉDENT

Non [ ] Oui, partiellement [ ] Oui, en totalité [X]

1. CONTEXTE

Le développement des capacités de production ENR de La Réunion constitue un objectif clé des plans et schémas qui orientent la stratégie énergétique du territoire, mais qui est principalement basé sur le plan du modèle économique par le prix de rachat de l'électricité durable et non par les subventions d'investissement.

Le Schéma d'Aménagement Régional (SAR) identifie plusieurs orientations stratégiques visant à contribuer à l'autonomie énergétique du territoire à travers le développement de nouvelles installations de production d'ENR, accompagnées de systèmes de stockage susceptibles de pallier leur caractère intermittent. […]

Elle cible également l'accroissement substantiel de la part des ENR dans le mix électrique réunionnais qui devrait passer de 37 % en 2018 à presque 100 % dès 2023.

Le soutien au développement des solutions recourant à l'énergie solaire participe à l'atteinte de ces objectifs.

Envoyé en préfecture le 15/12/2023
Reçu en préfecture le 15/12/2023
Publié le 19/12/2023
ID : 974-239740012-20231208-DCP2023_0841-DE

2. OBJECTIFS DE LA FICHE ACTION

La Programmation Pluriannuelle de l'Energie (PPE), document stratégique de pilotage de la transition énergétique, établit les priorités d'action du territoire réunionnais en matière d'énergie pour les dix années à venir.

Celles-ci visent notamment à limiter les émissions de gaz à effet de serre, augmenter l'efficacité énergétique et l'énergie produite avec des énergies renouvelables.

Face à une pression démographique forte, l'Ile de La Réunion est confrontée aux augmentations de sa consommation d'énergie, ainsi que des émissions de gaz à effets de serre. Dans ce contexte, les moyens nécessaires doivent être mis en place pour répondre à la transition écologique en soutenant des actions qui permettent d'augmenter la production et la consommation d'énergie renouvelable. L'installation de petites centrales photovoltaïques chez les particuliers s'inscrit dans ce contexte et dans l'objectif d'« un toit solaire pour tous ».

L'objectif de cette action est de réduire l'impact carbone. Ceci permettrait de développer un modèle local de production d'électricité « verte » et de répondre aux besoins des particuliers. Cette action représente une opportunité pour la transition énergétique en permettant aux consommateurs de s'approprier directement les enjeux d'une énergie décarbonée.

A travers cette action, le particulier devient acteur de la transition énergétique.

3. DESCRIPTION TECHNIQUE

Description technique :

Action favorisant le développement de la production d'énergie solaire, à travers le déploiement de dispositifs de stockage, de nouvelles microcentrales photovoltaïques : « un toit solaire pour tous », en autoconsommation principalement (installés sur les bâtiments existants[1], ou sur les parkings).
Cette action, cofinancée et portée par la Région Réunion, concerne les centrales photovoltaïques raccordées au réseau électrique public de distribution d'électricité de puissance comprise entre 0,3 et 9 kWc (avec ou sans stockage). Ces installations doivent contribuer à la production d'électricité d'origine renouvelable. Elles permettent aux particuliers qui s'en équipent de faire de l'autoconsommation.

Les dépenses éligibles sont celles relatives à l'acquisition et l'installation de centrales photovoltaïques chez les particuliers d'une puissance comprise entre 0,3 et 9 kWc (avec ou sans stockage).

Les bénéficiaires finaux sont les particuliers mais pour des questions pratiques notamment au regard du grand nombre de bénéficiaires, la Région Réunion assurera le portage des projets individuels identifiés.

Afin d'assurer et de suivre la mise en œuvre de son dispositif, la Région a mandaté la SPL Horizon.

4. BENEFICIAIRES

Particuliers
Au regard du nombre de dossiers, la Région Réunion assurera le préfinancement

1 Est considéré comme « bâtiment existant », au sens des critères de sélection spécifiques (cf. 8. Critères de sélection), tout bâtiment construit disposant des autorisations administratives requises (permis de construire notamment)

Envoyé en préfecture le 15/12/2023
Reçu en préfecture le 15/12/2023
Publié le 19/12/2023
ID : 974-239740012-20231208-DCP2023_0841-DE

5. LOCALISATION GEOGRAPHIQUE DE L'INTERVENTION

Toute l'île

6. PERIMETRE DES DEPENSES ELIGIBLES ET NON ELIGIBLES

Outre les dépenses retenues et non retenues spécifiquement dans le guide du porteur de projet à la rubrique investissement public ou investissement privé, des dépenses spécifiques ou des exclusions particulières à la fiche action sont mentionnées ci-dessous :

Dépenses éligibles :

Dépenses relatives à l'acquisition et l'installation de centrales photovoltaïques chez les particuliers d'une puissance comprise entre 0,3 et 9 kWc (avec ou sans stockage).

Dépenses non éligibles (notamment les types de dépenses ci-après) :

- TVA
- Matériels d'occasion, Matériels reconditionnés
- Travaux et équipements liés à l'entretien ou au renouvellement de biens amortis
- Abonnements/Garanties/Maintenance

7. INDICATEUR SPECIFIQUE DE REALISATION

Indicateur de réalisation :

Code	Indicateur	Unité de mesure	Valeur 2024	Valeur 2029
RCO22	Capacité supplémentaire de production d'énergie à partir de sources renouvelables (dont : électricité, chaleur)	MW	3	18,85

Indicateurs de résultat :

Code	Indicateur	Unité de mesure	Valeur référence	Année référence	Valeur 2029
RCR32	Capacité opérationnelle supplémentaire installée pour l'énergie renouvelable	MW	0	2021	16,15

8. CRITERES DE SELECTION

(Conformément à l'art 73 du Règ. Général)

Critères de sélection transversaux :

Les projets soutenus devront contribuer à l'atteinte des objectifs de l'Union Européenne et ceux du programme FEDER FSE+ 21-27 de la Réunion.

A ce titre :

- Les porteurs de projets soutenus devront s'engager à respecter la Charte des droits fondamentaux de l'Union Européenne.

- Les opérations sélectionnées devront contribuer à l'égalité, à l'inclusion et à la non-discrimination des publics concernés.

Envoyé en préfecture le 15/12/2023
Reçu en préfecture le 15/12/2023
Publié le 19/12/2023
ID : 974-239740012-20231208-DCP2023_0841-DE

- **(Pour infrastructures et opérations accueillant du public)** Les opérations soutenues devront systématiquement garantir l'accessibilité, sans discrimination, des locaux aux publics concernés.

- Les projets sélectionnés devront contribuer à la transition vers une économie neutre pour le climat dans le cadre du Pacte Vert pour l'Europe. A ce titre, l'analyse DNSH du programme FEDER FSE+ 21-27 de La Réunion précise que les types d'actions prévus dans le cadre du domaine d'intervention 048 « Énergies renouvelables : énergie solaire » ont un impact positif sur l'environnement. Par ailleurs, l'Evaluation Environnementale Stratégique du programme souligne que « Le développement des énergies renouvelables contribue à diminuer les consommations d'énergie fossile, auxquelles elles se substituent ».

- Les projets soutenus devront majoritairement contribuer à l'atteinte du cadre de performance du programme, de ses valeurs cibles de réalisation et de résultat.

- Les opérations seront sélectionnées en cohérence avec les lignes de partage du programme afin d'assurer une efficacité, une utilisation optimale et de sécuriser l'usage des fonds communautaires sur le territoire réunionnais.

- Les projets soutenus devront être compatibles avec la réglementation des aides d'état pour les bénéficiaires relevant de ces régimes.

- Les porteurs de projet soutenus devront disposer de la capacité technique et financière nécessaire pour mener à bien les opérations sélectionnées.

- Afin de favoriser la transition énergétique en améliorant la part des énergies renouvelables dans le mix réunionnais, les opérations soutenues devront être cohérentes avec la programmation pluriannuelle de l'énergie (PPE).

Critères de sélection spécifiques :

- Les projets ciblés devant contribuer à l'installation d'une capacité supplémentaire de production d'énergie à partir de sources renouvelables, seules les nouvelles microcentrales (et non les remplacement) seront soutenues.
- Afin de maîtriser l'artificialisation des sols réunionnais, seules les microcentrales installées sur des bâtiments existant et/ou sur des parkings, seront éligibles ;
- Au regard des objectifs de la programmation pluriannuelle de l'énergie (PPE), les équipements installés auront une puissance comprise entre 0,3 et 9 kWc

Mode de sélection des opérations :

Gestion au fil de l'eau

Seuls les projets dont la note est supérieure ou égale à 12/20 seront retenus.

9. PIECES CONSTITUTIVES DU DOSSIER ET OBLIGATIONS SPECIFIQUES DU DEMANDEUR

La liste des pièces constitutives du dossier de demande de subvention devra être conforme à la liste des pièces du manuel de gestion 2021-2027 et devra comprendre :
- la lettre de demande et d'engagement du porteur confirmant la réalisation de l'opération dans les délais indiqués et de non-sollicitation d'autres financements publics sur l'opération que ceux figurant au plan de financement transmis ;
- le formulaire de demande type ;
- la décision de l'organe compétent du Maître d'Ouvrage approuvant le projet d'investissement et son plan de financement ;
- la note de présentation de l'opération ;
- le calendrier prévisionnel de réalisation et l'échéancier prévisionnel ;

- toutes les pièces justificatives citées dans la grille de notation.

Envoyé en préfecture le 15/12/2023
Reçu en préfecture le 15/12/2023
Publié le 19/12/2023
ID : 974-239740012-20231208-DCP2023_0841-DE

- tout document permettant d'apprécier la qualité du projet notamment au regard des critères de sélection et d'analyse mentionnés dans la présente fiche ;
- grilles de marchés publics complétées (le cas échéant) ;

***Pour les projets importants supérieurs à 10 millions d'euros :**
- le calendrier détaillé de réalisation de l'opération, indiquant notamment les dates « jalons » prévisionnelles pour le lancement de l'appel d'offres, pour la notification des marchés et pour la livraison des travaux.
- une information formelle du Service Instructeur en cours d'opération de tout retard ou aléa concernant le déroulement du calendrier de l'opération.

10. MODALITE D'INSTRUCTION DES DEMANDES DE SUBVENTION

Type de sélection	Fil de l'eau	AMI	Appel à projet
(case à cocher)	X		

11. SPECIFICITES DE LA FICHE ACTION

Préfinancement par la Région Réunion

12. MODALITES TECHNIQUES ET FINANCIERES :

Régime d'aide : (pour les bénéficiaires finaux) : Régime cadre exempté de notification N° SA.59108 relatif aux aides à la protection de l'environnement pour la période 2014-2023	X Oui
Préfinancement par le cofinanceur public :	X Non

- Montant de la subvention (aux particuliers)

Installations de centrales photovoltaïques sans système de stockage et sans revente du surplus

Puissance de l'équipement	0,3 à 2 kWc	> 2 à 9 kWc
Aide Régionale	1 500 € *	3 000 € *

Installations de centrales photovoltaïques sans système de stockage et avec revente du surplus

Puissance de l'équipement	0,3 à 2 kWc	> 2 à 9 kWc
Aide Régionale	700 € *	2 100 € *

Installations de centrales photovoltaïques avec un système de stockage avec et sans revente du surplus

Puissance de l'équipement	0,3 à 2 kWc	> 2 à 9 kWc
Aide Régionale	2 000 € *	6 000 € *

Envoyé en préfecture le 15/12/2023
Reçu en préfecture le 15/12/2023
Publié le 19/12/2023
ID : 974-239740012-20231208-DCP2023_0841-DE

- Plan de financement de la subvention :

Aide à l'installation de centrales photovoltaïques pour les particuliers	Publics		Observations
	FEDER (%)	Région (%)	
100 % = Dépenses publiques éligibles *(Aide du dispositif régional chèque Photovoltaïque)*	85 %	15 %	Subvention publique de 700 à 6000 €.

13. INFORMATIONS PRATIQUES

Lieu de dépôt des dossiers : par voie dématérialisée (portail régional des fonds européens FEDER – FSE +)

Où se renseigner ?

Direction FEDER Développement Durable
Annexe de l'Hôtel de Région (2ème étage)
Tél : 02.62.67.14.49

Site Internet : www.regionreunion.com

Envoyé en préfecture le 15/12/2023
Reçu en préfecture le 15/12/2023
Publié le 19/12/2023
ID : 974-239740012-20231208-DCP2023_0841-DE

ANNEXE 1 : EXEMPLE DE GRILLE DE NOTATION

Principes de sélection		Notation	Pièce justificative requise
Capacité financière et opérationnelle du porteur de projet	Le demandeur a-t-il la capacité technique et financière pour mener à bien cette opération ?	Non : 0 * Oui : 4	Les 2 délibérations de l'organe délibérant présentant : 1) le budget de l'année N ; 2) le plan de financement de l'opération.
Viabilité/pertinence du projet	Le dispositif répond-il aux orientations de la Programmation Pluriannuelle de l'Energie (PPE) et contribue-t-il à l'objectif d'une transition vers une économie à faible émission de carbone ?	Non : 0 Oui : 5	Documents de présentation du dispositif fournis lors le dépôt de la demande de subvention
	Les équipements installés ont une puissance comprise entre 0,3 et 9 kWc ?	Non : 0* Oui : 5	Formulaire de demande
Maturité du projet	Le calendrier de mise en œuvre de l'opération est fourni ?	Non : 0 Oui : 3	Formulaire de demande
Impacts attendus	Capacité supplémentaire de production d'énergie à partir de sources renouvelables clairement déterminée	Non : 0 Oui : 3	Formulaire de demande

* note éliminatoire au regard de la réglementation et/ou des objectifs du programme.
Les dossiers présentant une note inférieure au seuil de 12/20 ne seront pas retenus.

Envoyé en préfecture le 15/12/2023
Reçu en préfecture le 15/12/2023
Publié le 19/12/2023
ID : 974-239740012-20231208-DCP2023_0841-DE

Cofinancé par l'Union européenne

Programme Européen FEDER 2021-2027 Île de La Réunion

REGION REUNION
www.regionreunion.com

FICHE ACTION 1.3.11
Prime Régionale à l'Emploi

Direction FEDER	Economie
Priorité	1 : Soutenir l'innovation, la recherche et le développement des filières prioritaires afin de favoriser le retour de la croissance durable et de l'emploi
Objectif Stratégique	1 : Une Europe plus compétitive et plus intelligente pour l'encouragement d'une transformation économique intelligente et innovante et de la connectivité régionale aux TIC
Objectif Spécifique	1.3 : Renforcer la croissance durable et la compétitivité des PME et la création d'emplois dans les PME, y compris par des investissements productifs (FEDER)
Domaine d'intervention	021. Développement commercial et internationalisation des PME, y compris les investissements productifs
Intitulé de la fiche action	Prime Régionale à l'Emploi
Date d'approbation des critères de sélection	07/04/2023
Date de validation Commission Permanente	31/03/2023
N° de version	V1

POURSUITE D'UNE MESURE D'UN PROGRAMME PRÉCÉDENT

Non [ ] Oui, partiellement [X] Oui, en totalité [ ]

1. CONTEXTE

Le tissu entrepreneurial réunionnais est essentiellement composé d'entreprises de type Très Petites Entreprises - TPE (95%), assez dépendantes de la commande publique et très peu tournées vers le marché extérieur en particulier dans le voisinage de l'île. Il présente un caractère développé et dynamique mais également une fragilité qui a été particulièrement mise en exergue lors de la crise sanitaire liée au COVID 19 avec des secteurs sinistrés tel que celui du tourisme et de l'événementiel.

Au regard de ces constats, posés dans le Schéma Régional de Développement Économique d'Internationalisation et d'Innovation (SRDEII) et/ou dans le Schéma Directeur d'Aménagement Touristique (SDAT), le programme retient notamment les objectifs suivants :
- Soutenir le développement et la création des entreprises réunionnaises dans les secteurs prioritaires
- Adapter l'offre d'accompagnement aux différents stades de croissance des entreprises et soutenir le conseil aux entreprises

Envoyé en préfecture le 15/12/2023
Reçu en préfecture le 15/12/2023
Publié le 19/12/2023
ID : 974-239740012-20231208-DCP2023_0841-DE

2. OBJECTIFS DE LA FICHE ACTION

Inciter les entreprises locales à se structurer afin de disposer en interne de moyens humains adaptés aux besoins de développement et de structuration de leur activité et dans les filières prioritaires. Cette mesure aura notamment une portée inclusive en favorisant l'emploi de personnes défavorisées ou portant un handicap[1].

Un volet assurant la transition avec le programme précédent est également mis en place pour les projets cofinancés par le FEDER et retardés par les crises.

3. DESCRIPTION TECHNIQUE :

La Prime Régionale à l'Emploi est une prime à l'embauche qui peut être sollicitée lors de la création, du développement d'une entreprise appartenant au secteur productif, touristique (uniquement les hébergements et les loisirs), le domaine culturel ou numérique.

Par ailleurs, afin d'opérer un équilibrage territorial, il convient de soutenir l'emploi dans les TPE des hauts en cohérence avec les dispositifs de soutien à l'investissement spécifiquement déployés.

Il s'agira d'une aide directe, sur une période maximale de 24 mois, aux entreprises qui créent, à La Réunion, un ou plusieurs emplois supplémentaires, en contrat à durée indéterminée, par rapport à l'effectif de l'entreprise, avec un engagement de maintien des effectifs pendant trois ans. Une priorité sera donnée aux embauches de travailleurs défavorisés ou très défavorisés.

Afin d'accompagner les entreprises impactées par les crises successives, une mesure transitoire est mise en place jusqu'au 31 décembre 2023 pour des embauches jusqu'au 31 décembre 2025 pour poursuivre le soutien aux projets programmés au titre du PO FEDER 2014/2020 depuis le 1er janvier 2020, en permettant de maintenir une prime régionale à l'emploi avec l'aide à l'investissement déjà octroyée.

4. BENEFICIAIRES :

Entreprises des secteurs éligibles (PME).

5. LOCALISATION GEOGRAPHIQUE DE L'INTERVENTION

Toute l'île.

[1] Au sens du régime d'aide SA 58982 relatif aux aides en faveur de l'emploi des travailleurs défavorisés et des travailleurs handicapés pour la période 2014-2023

Envoyé en préfecture le 15/12/2023
Reçu en préfecture le 15/12/2023
Publié le 19/12/2023
ID : 974-239740012-20231208-DCP2023_0841-DE

6. PERIMETRE DES DEPENSES ELIGIBLES ET NON ELIGIBLES

DÉPENSES RETENUES	DÉPENSES NON RETENUES
Volet 1 Salaire et charges salariales et patronales sur une période de 24 mois **Volet 2** Salaire + charges salariales et patronales du salarié recruté sur une période de 12 mois Pour les salariés grandement défavorisés : Salaire + charges salariales et patronales du salarié recruté sur une période de 24 mois	Toute autre dépense d'une manière générale

7. INDICATEURS SPECIFIQUES DE REALISATION

Nature Code	Nom de l'indicateur	Unité de mesure	Valeur de référence		Objectif Intermédiaire 2024	Objectif Cible 2029
			Valeur	Année		
Réalisation RCO 01	Entreprises bénéficiant d'un soutien (dont : micro, petites, moyennes, grandes)	Entreprises			383	1 715
Réalisation RCO 02	Entreprises soutenues au moyen de subventions	Entreprises			131	484
Résultat RCR 02	Investissements privés complétant un soutien public	Euro	0	2021		377 000 000
Résultat RCR17	Nouvelles entreprises toujours en activité	Entreprises	0	2021		160

8. CRITERES DE SELECTION

(Conformément à l'art 73 du Règ. Général)

Critères de sélection transversaux :

Les projets soutenus devront contribuer à l'atteinte des objectifs de l'Union Européenne et ceux du programme FEDER FSE+ 21-27 de la Réunion.

A ce titre :

634

Envoyé en préfecture le 15/12/2023
Reçu en préfecture le 15/12/2023
Publié le 19/12/2023
ID : 974-239740012-20231208-DCP2023_0841-DE

- Les porteurs de projets soutenus devront s'engager à respecter la Charte des droits fondamentaux de l'Union Européenne.
- Les opérations sélectionnées devront contribuer à l'égalité, à l'inclusion et à la non-discrimination des publics concernés.
- (Pour infrastructures et opérations accueillants du public) Les opérations soutenues devront systématiquement garantir l'accessibilité, sans discrimination, des locaux aux publics concernés.
- Les projets sélectionnés devront contribuer à la transition vers une économie neutre pour le climat dans le cadre du Pacte Vert pour l'Europe, en respectant notamment les dispositions prévues dans le programme au titre du principe DNSH (ne pas causer de préjudice important). Il s'agira de vérifier que les obligations environnementales liées au projet sont respectées par l'entreprise.
- Les projets soutenus devront majoritairement contribuer à l'atteinte du cadre de performance du programme, de ses valeurs cibles de réalisation et de résultat.
- Les opérations seront sélectionnées en cohérence avec les lignes de partage du programme afin d'assurer une efficacité, une utilisation optimale et de sécuriser l'usage des fonds communautaires sur le territoire réunionnais.
- Les projets soutenus devront être compatibles avec la réglementation des aides d'état.
- Les porteurs de projet soutenus devront disposer de la capacité technique et financière nécessaire pour mener à bien les opérations sélectionnées.

Au titre de l'OS 1-3 : Afin de soutenir en particulier le développement des filières d'avenir de La Réunion, les projets soutenus devront être cohérents avec le Schéma Régional de Développement Économique d'innovation et d'internationalisation (SRDEII) et/ou le Schéma Directeur d'Aménagement Touristique (SDAT) le cas échéant.

Critères de sélection spécifiques :

Volet 1 (Mesure transitoire jusqu'au 30 juin 2024) :

- Les entreprises éligibles seront des PME de moins de 250 salariés (hors régime fiscal micro-entreprise), inscrites dans les registres légaux (RCS ou RM de La Réunion) et à jour de leurs obligations sociales et fiscales, qui ont bénéficié dans les secteurs productifs, de l'hôtellerie, de la restauration, des loisirs et du numérique d'une subvention à l'investissement à partir du 1er janvier 2020, pour la création d'activité, dont la réalisation du projet a été différée et qui procéderont aux recrutements avant la date du 31 décembre 2025.
- Les projets émargeant aux secteurs suivants ne sont notamment pas éligibles :

  - les entreprises commerciales ou de négoce

  - les professions libérales

  - les organismes et entreprises de formation

  - les agences de communication et de marketing

  - les entreprises du secteur de la restauration rapide ou en franchise

  - Les entreprises culturelles

  - les entreprises du BTP, y compris les exploitations de carrières et agrégats

  - les entreprises de service à la personne

  - les entreprises des secteurs de la pêche, de l'aquaculture et de la production agricole primaire

  - toutes les activités exclues par le Règlement Général d'Exemption par Catégorie

  - les entreprises des secteurs du transport (hors logistique), de production et de distribution d'énergie, ainsi que les infrastructures énergétiques

  - les entreprises relevant de la filière déchets (gestion, tri, valorisation, recyclage…)

Envoyé en préfecture le 15/12/2023
Reçu en préfecture le 15/12/2023
Publié le 19/12/2023
ID : 974-239740012-20231208-DCP2023_0841-DE

- toutes les activités industrielles de transformation et /ou valorisation des produits de l'annexe I du Traité CE produits de façon majoritaire localement, prises en charge au titre du FEADER 2021–2027

- L'opération consistera à la mise en œuvre d'un programme d'embauche en CDI à temps plein sur de nouvelles fonctions pour des postes basés à La Réunion et portant sur au moins un effectif supplémentaire.
- L'entreprise n'aura pas mis en œuvre une procédure de licenciement économique dans les douze mois précédant le dépôt de la demande
- Afin de respecter la règle de l'incitativité, l'embauche ne devra pas être effective (premier jour de travail) avant la réception de la demande par l'administration
- L'aptitude du demandeur à mener à bien l'opération dans les délais impartis ainsi que la viabilité du projet (capacité à pérenniser les emplois) seront des critères déterminants dans la sélection des opérations
- La Prime Régionale à l'Emploi ne pourra pas être cumulée avec une aide à l'emploi mise en œuvre par l'État (et notamment les emplois aidés tels que les emplois francs, les PEC, etc.…)
- La personne embauchée ne pourra pas être un actionnaire
- Il ne doit pas exister de lien de parenté entre les personnes embauchées et les dirigeants/actionnaires/associés
- La viabilité économique du projet (capacité à pérenniser les emplois) sera un critère déterminant dans la sélection des opérations

Volet 2 :

Au titre du Volet 2, il convient :

➢ de rappeler que la PRE pour ce volet n'est pas cumulable avec une subvention à l'investissement, sauf pour les entreprises de type TPE de moins de 20 salariés éligibles à une subvention à l'investissement

➢ et de distinguer 3 cas :
- Le cadre général,
- Le cadre spécifique s'appliquant aux TPE des hauts déployé afin d'opérer un rééquilibrage territorial et d'assurer une cohérence avec les dispositifs de soutien à l'investissement dans les hauts (Ex : Fiche 1.3.3)
- Et, le cadre spécifique s'appliquant aux TPE du secteur culturel ;

Au titre du cadre général :

- Sont éligibles les PME au sens communautaire - PME ne relevant pas du régime fiscal de la micro-entreprise ou du statut d'auto-entrepreneur,

-Entreprise régulièrement inscrite dans les registres légaux : RCS ou RM de la Réunion,

-Aucun licenciement économique dans les douze mois précédant le dépôt de la demande et à jour de leurs obligations sociales et fiscales

- Les projets émargeant aux secteurs suivants ne sont notamment pas éligibles :

  - les entreprises commerciales ou de négoce,
  - les professions libérales dites « réglementées »,
  - les entreprises du secteur de la restauration rapide ou en franchise

- les entreprises du secteur de la pêche et de l'aquaculture et de la production agricole primaire

- les entreprises de BTP,

Envoyé en préfecture le 15/12/2023
Reçu en préfecture le 15/12/2023
Publié le 19/12/2023
ID : 974-239740012-20231208-DCP2023_0841-DE

- toutes les activités visées par le Règlement Général d'Exemption par Catégorie

En outre, au titre des entreprises des Hauts :

Afin de soutenir l'équilibrage territorial de l'île, des critères spécifiques sont appliquées pour les entreprises des Hauts :

- Les entreprises éligibles seront des TPE de moins de 50 salariés, inscrites au RCS ou RM de La Réunion, dont les opérations seront situées dans le périmètre de la zone des Hauts de La Réunion (Zone d'aire d'adhésion optimale du Parc National fixée par décret n° 2007-296 du 5 mars 2007).

- Les projets émargeant aux secteurs suivants ne sont pas éligibles :
  - les commerces de produits alimentaires et non alimentaires de plus de 400 m^2 (GMS)
  - les commerces ambulants (non sédentaires)
  - les stations-services à l'exception des commerces et services associés et sous réserve de structures porteuses distinctes
  - les professions libérales dites « réglementées »
  - les organismes et entreprises de formation
  - les agences de communication et de marketing
  - les entreprises du secteur de la restauration rapide ou en franchise
  - les entreprises du BTP, y compris les exploitations de carrières et agrégats
  - les entreprises des secteurs de la pêche, de l'aquaculture et de la production agricole primaire
  - toutes les activités exclues par le Règlement Général d'Exemption par Catégorie
  - les entreprises des secteurs du transport, de production et de distribution d'énergie, ainsi que les infrastructures énergétiques
  - les entreprises relevant de la filière déchets (gestion, tri, valorisation, recyclage…)
  - toutes les activités industrielles de transformation et /ou valorisation des produits de l'annexe 1 du Traité CE produits de façon majoritaire localement, prises en charge au titre du FEADER

- Les entreprises dont l'opération consistera à créer de nouveaux services/produits dans la zone des Hauts ainsi qu'à valoriser des produits locaux et de terroir ou à renforcer l'image qualitative de l'identité des Hauts seront privilégiées.

Au titre des entreprises culturelles :

- Les entreprises éligibles sont les TPE du secteur culturel- personnes morales de droit privé régulièrement inscrites dans les registres légaux : RCS ou RM de la Réunion (excepté pour les associations culturelles), en situation régulière au regard de leurs obligations fiscales et sociales.
  La notion d'entreprise est entendue au sens communautaire : « est considérée comme entreprise toute entité, indépendamment de sa forme juridique, exerçant une activité économique, sont notamment considérées comme telles les associations qui exercent régulièrement une activité économique. »
- Les critères d'éligibilité sont modulés en fonction de la filière culturelle et artistique et du type de projet.
  A titre d'exemple, les entreprises de la filière du spectacle vivant et de la musique ne seront pas analysées au regard des mêmes critères que les entreprises de la filière enseignements artistiques ou que les entreprises de la filière arts visuels.
  Compte tenu de la grande diversité des filières, le détail des critères est joint en annexe de la présente.

Pour tous les cadres :

- L'opération consistera à la mise en œuvre d'un programme d'embauche en CDI à temps plein sur de nouvelles fonctions pour des postes basés à La Réunion et portant sur au moins un effectif supplémentaire
- L'entreprise n'aura pas mis en œuvre une procédure de licenciement économique dans les douze mois précédant le dépôt de la demande

Envoyé en préfecture le 15/12/2023
Reçu en préfecture le 15/12/2023
Publié le 19/12/2023
ID : 974-239740012-20231208-DCP2023_0841-DE

- L'entreprise ne pourra déposer qu'une seule demande d'aide (notion de programme d'embauches) durant la période du PO 21-27
- L'aptitude du demandeur à mener à bien l'opération dans les délais impartis ainsi que la viabilité du projet (capacité à pérenniser les emplois) seront des critères déterminants dans la sélection des opérations
- La Prime Régionale à l'Emploi ne pourra pas être cumulée avec toute autre aide à l'investissement (Hors aides pour le fret) mises en œuvre à La Réunion, sauf pour les entreprises de type TPE de moins de 20 salariés éligibles à une subvention à l'investissement
- La Prime Régionale à l'Emploi ne pourra pas être cumulée avec une aide à l'emploi mise en œuvre par l'État (et notamment les emplois aidés tels que les emplois francs, les PEC, etc.…)
- La personne embauchée ne pourra pas être un actionnaire
- Il ne doit pas exister de lien de parenté entre les personnes embauchées et les dirigeants/actionnaires/associés
- Les TPE et les entreprises relevant d'un secteur prioritaire (agroalimentaire, énergies renouvelables, bâti tropical, aéronautique) seront privilégiées
- Les entreprises n'ayant pas bénéficié d'une aide depuis 3 ans seront privilégiées
- Les embauches de travailleurs défavorisés ou grandement défavorisés ou portant un handicap seront privilégiées.
- Les entreprises dont l'opération sera située dans la zone des Hauts et/ou dans l'Est seront privilégiées

Mode de sélection des opérations :

L'examen des demandes se fera par le biais d'une gestion au fil de l'eau, et cela au vu des projets portés essentiellement par les TPE/PME. Ce mode de sélection permettra de conserver un dynamisme pour ces structures en matière de création d'emplois.
Une gestion au fil de l'eau accompagnée de campagnes de promotion régulières sur ce dispositif apparaît ainsi plus pertinente que l'établissement d'appels à manifestations d'intérêt sur l'ensemble de la période de programmation.

Les projets seront évalués selon une grille de notation (cf. exemple en annexe). Seuls ceux présentant une note égale ou supérieure à 12/20 seront retenus.

9. PIECES CONSTITUTIVES DU DOSSIER ET OBLIGATIONS SPECIFIQUES DU DEMANDEUR

La liste des pièces constitutives du dossier de demande de subvention devra être conforme à la liste des pièces du manuel de gestion 2021-2027 et devra comprendre notamment :
- la lettre de demande et d'engagement du porteur confirmant la réalisation de l'opération dans les délais indiqués et de non-sollicitation d'autres financements publics sur l'opération que ceux figurant au plan de financement transmis ;
- le formulaire de demande type ;
- la note de présentation de l'opération ;
- le calendrier prévisionnel de réalisation et l'échéancier prévisionnel ;
- toutes les pièces justificatives citées dans la grille de notation ;
- tout document permettant d'apprécier la qualité du projet notamment au regard des critères de sélection et d'analyse mentionnés dans la présente fiche ;
- une information formelle du Service Instructeur en cours d'opération de tout retard ou aléa concernant le déroulement du calendrier de l'opération.

Envoyé en préfecture le 15/12/2023
Reçu en préfecture le 15/12/2023
Publié le 19/12/2023
ID : 974-239740012-20231208-DCP2023_0841-DE

10. MODALITES D'INSTRUCTION DES DEMANDES DE SUBVENTION

Type de sélection	Fil de l'eau	AMI	Appel à projet
(case à cocher)	X		

Dans le cadre d'une sélection « au fil de l'eau », le service instructeur analysera le dossier de demande de subvention sur la base du formulaire de demande d'aide accompagné des pièces annexes, et selon les critères décrits ci-dessus.

11. SPECIFICITES DE LA FICHE ACTION

La fiche action comporte deux volets distincts, l'un d'entre eux visant un régime transitoire.

12. MODALITES TECHNIQUES ET FINANCIERES

Volet 1 - Pour les dossiers relevant de la mesure transitoire (jusqu'au 31 décembre 2023) :

Régime d'aide : Régime cadre exempté de notification N° SA.103603 relatif aux aides à finalité régionale	X	Oui
Préfinancement par le cofinanceur public :	X	Non
Existence de recettes	X	Non

- Taux de subvention au bénéficiaire : 50 %
- Plafond des subventions publiques : 30 K€ par emploi créé
- Plan de financement :

Dépenses totales éligibles	**Part Publique**		**Part Privée**
	FEDER (%)	Région (%)	
100	42,5 %	7,5 %	50 %

- Afin d'assurer la transition avec le PO FEDER 2014-2020, la Prime Régionale à l'Emploi est cumulable jusqu'au 31 décembre 2023, avec les subventions à l'investissement cofinancées par le FEDER depuis le 1er janvier 2020, pour des embauches réalisées avant le 31 décembre 2025

- La Prime Régionale à l'Emploi n'est pas cumulable avec une aide à l'emploi mise en œuvre par l'État (et notamment les emplois aidés tels que les emplois francs, les PEC, etc....)

- Aucun lien de parenté entre les personnes embauchées et les dirigeants/actionnaires/associés

- La personne embauchée ne doit pas être un actionnaire

- Établissement d'une fiche de poste

- Présentation de justificatifs d'appel à candidature public (publication de l'offre au niveau local) et/ou CV de plusieurs personnes candidates

- La personne, recrutée en contrat à durée indéterminée, peut auparavant avoir bénéficié d'un contrat à durée déterminée (C.D.D) au sein de l'entreprise.

- En cas de rupture du contrat, quel qu'en soit la cause, le poste doit être pourvu par une personne de profil équivalent dans un délai de 3 mois.

Envoyé en préfecture le 15/12/2023
Reçu en préfecture le 15/12/2023
Publié le 19/12/2023
ID : 974-239740012-20231208-DCP2023_0841-DE

- Le poste devra être maintenu pendant trois ans au minimum.
- Exclusion de financement des postes d'encadrement

Aucun licenciement économique dans les douze mois précédant le dépôt de la demande

Volet 2 - Cadre général

Régime d'aide : **Dossiers supérieurs à 200 000 € de coûts totaux présentés hors taxes** *et projets ne pouvant pas mobiliser le règlement de minimis en raison d'un dépassement du plafond autorisé sur la période des trois exercices fiscaux* : Régime cadre exempté de notification N° SA.58982 relatif aux aides en faveur de l'emploi des travailleurs défavorisés et des travailleurs handicapés pour la période 2014-2023 **Dossiers inférieurs à 200 000 € de coûts totaux présentés hors taxes** : Règlement (UE) 1407/2013 modifié par le règlement 2020/972 du 2 juillet 2020	x Oui ☐ Non
Préfinancement par le cofinanceur public	Oui x Non

S'agissant des demandes relevant du règlement de minimis :

- la demande doit être déposée avant la fin de la réalisation du projet. La date de début d'éligibilité des dépenses est fixée à la date de dépôt de la demande à l'administration.
- le montant total des aides de minimis octroyées à une entreprise unique[2] ne peut excéder le plafond en vigueur sur une période de trois exercices fiscaux, incluant l'exercice fiscal en cours ainsi que les deux précédents.

- Type de dossier : Investissements privés

- Taux de subvention :

  Base : 40% (secteurs éligibles)

  + 10% (secteurs prioritaires)

  + 15% max pour les entreprises du secteur culturel (dans la limite du taux d'intensité maximal autorisé par le régime d'aide d'état applicable)

Secteurs prioritaires : agroalimentaire, bâti tropical (production de biens adaptés au bâti tropical), énergie renouvelable (production de biens qui concourent au développement de la filière), aéronautique (production de biens qui concourent au développement de la filière), culturel et entreprises des hauts (cf critères d'éligibilité spécifiques)

- Plan de financement :

	Part Publique	**Part Privée**

[2] L'entreprise unique est définie dans l'article 2.2 du règlement UE 1407/2013 puis a été précisée de la manière suivante par la Cour de justice de l'Union européenne (CJUE) : toutes les entités contrôlées (en droit ou en fait) par la même entité doivent être considé-rées comme constituant une entreprise unique

Envoyé en préfecture le 15/12/2023
Reçu en préfecture le 15/12/2023
Publié le 19/12/2023
ID : 974-239740012-20231208-DCP2023_0841-DE

Dépenses totales éligibles	FEDER (%)	Région (%)	
100	De 34% à 55.25% (max)	De 6% à 9,75% (max)	De 35% à 60 %

- Plafond des subventions publiques :

  Pour le secteur culturel : 40 000 € par emploi créé pour les emplois de non cadres / 60 000 € par emploi créé pour les emplois de cadres

  Pour les autres secteurs éligibles : 30 K€ par emploi créé / 300 K€ par projet

- Ce dispositif s'applique à l'embauche de travailleurs défavorisés[3][1] et de travailleurs handicapés[2][4] lorsque les coûts totaux sont supérieurs à 200 000 €.

- La Prime Régionale à l'Emploi n'est pas cumulable avec toute autre aide à l'investissement (Hors aides pour le fret) mises en œuvre à La Réunion, sauf pour les entreprises de type TPE de moins de 20 salariés éligibles à une subvention à l'investissement

- La Prime Régionale à l'Emploi n'est pas cumulable avec une aide à l'emploi mise en œuvre par l'État (et notamment les emplois aidés tels que les emplois francs, les PEC, etc....)

- Aucun lien de parenté entre les personnes embauchées et les dirigeants/actionnaires/associés

- La personne embauchée ne doit pas être un actionnaire

- Établissement d'une fiche de poste

- Présentation de justificatifs d'appel à candidature public (publication de l'offre au niveau local) et/ou CV de plusieurs personnes candidates

- La personne, recrutée en contrat à durée indéterminée, peut auparavant avoir bénéficié d'un contrat à durée déterminée (C.D.D) au sein de l'entreprise.

- En cas de rupture du contrat, quel qu'en soit la cause, le poste doit être pourvu par une personne de profil équivalent dans un délai de 3 mois.

- Le poste devra être maintenu pendant trois ans au minimum.

- L'entreprise ne pourra déposer qu'une seule demande d'aide (notion de programme d'embauches) durant la période du PO 21-27

13. INFORMATIONS PRATIQUES

[3] [1]toute personne :
a) qui n'exerce aucune activité régulière rémunérée depuis les 6 derniers mois, ou
b) dont l'âge se situe entre 15 et 24 ans, ou
c) qui n'a pas atteint le niveau du deuxième cycle de l'enseignement secondaire ni obtenu des qualifications professionnelles (Classification internationale type de l'éducation 3) ou qui a achevé des études à temps plein depuis un maximum de deux ans et n'a pas encore exercé d'activité régulière rémunérée, ou
d) qui a plus de 50 ans, ou
e) qui vit seule et a à sa charge une ou plusieurs personnes, ou
f) qui travaille dans un secteur ou dans une profession dans un État membre où le déséquilibre des sexes est supérieur d'au moins 25 % au déséquilibre moyen des sexes dans l'ensemble des secteurs économiques dudit État membre, et qui fait partie du sexe sous-représenté, ou
g) qui est membre d'une minorité ethnique d'un État membre, qui a besoin de renforcer sa formation linguistique, sa formation professionnelle ou son expérience professionnelle pour augmenter ses chances d'obtenir un emploi stable

[4] [2]toute personne :
a) reconnue comme travailleur handicapé en vertu du droit national, ou
b) présentant une ou des incapacités physiques, mentales, intellectuelles ou sensorielles durables dont l'interaction avec diverses barrières peut faire obstacle à sa pleine et effective participation à un environnement de travail sur la base de l'égalité avec les autres travailleurs.

Envoyé en préfecture le 15/12/2023
Reçu en préfecture le 15/12/2023
Publié le 19/12/2023
ID : 974-239740012-20231208-DCP2023_0841-DE

Lieu de dépôt des dossiers : par voie dématérialisée (portail régional des fonds européens FEDER – FSE +)

Où se renseigner ?

Direction FEDER Economie
Annexe de l'Hôtel de Région (2ème étage) Moufia Saint-denis
Tél : 02.62.48.98.16

Site Internet : www.regionreunion.com

Envoyé en préfecture le 15/12/2023
Reçu en préfecture le 15/12/2023
Publié le 19/12/2023
ID : 974-239740012-20231208-DCP2023_0841-DE

ANNEXE 1 : EXEMPLE DE GRILLE DE NOTATION

Principe de sélection	Critères de sélection	Critères de notation	Notation	Justification
Qualité du porteur de projet	Taille de l'entreprise (au sens communautaire)	Petite ou micro-entreprise	**4**	1- Effectif, chiffre d'affaires et total bilans annuels 2- Comptes consolidés du groupe, le cas échéant
		Moyenne entreprise	**1**	
	Entreprises relevant d'un secteur prioritaire	Activité relevant d'une filière prioritaire (agroalimentaire, énergies renouvelables, bâti tropical, aéronautique) ou volet transitoire	**4**	Formulaire de demande de subvention, y compris annexe de renseignements complémentaires concernant le porteur de projet Uniquement pour la filière « bâti tropical » : attestation d'un organisme de qualification (CIRBAT...)
		Activité relevant d'autres secteurs	**1**	
	Capacité du demandeur	Capacité financière et technique du porteur à mener à bien le projet (dans les délais impartis)	Oui : **4** Non : **0***	1- Comptes de résultat des 3 dernières années ou Compétences des dirigeants (CV, diplômes obligatoires pour l'exercice de l'activité) ; 2- Attestation de dépôt de demande de financement ou proposition de financement auprès d'un organisme financier ou justificatif d'apport en fonds propres.
	Antériorité des demandes d'aides (pour volet 2)	Pas de demande d'aide depuis 3 ans	Oui : **1** Non : **0**	Liste des aides obtenues durant les 3 dernières années (pour toutes les entreprises d'un groupe, le cas échéant)
Pertinence du projet	Localisation du projet	Zone des Hauts ou de l'Est	**3**	Bail commercial du lieu de réalisation de l'opération
		Zone des Bas	**1**	
	Viabilité du projet	Capacité à pérenniser les emplois	Oui : **4** Non : **0***	1- Etude de marché ; 2 - Bilans et comptes de résultat prévisionnel sur 3 ans ; 3 – Hypothèses de base retenues pour le calcul de chiffre d'affaires prévisionnel
	TOTAL		**../20**	

* note éliminatoire au regard de la réglementation et/ou des objectifs du programme.
Les dossiers présentant une note inférieure au seuil de 12/20 ne seront pas retenus.

Envoyé en préfecture le 15/12/2023
Reçu en préfecture le 15/12/2023
Publié le 19/12/2023
ID : 974-239740012-20231208-DCP2023_0841-DE

ANNEXE 2 : CRITERES DE SELECTION SPECIFIQUES APPLICABLE AUX FILIERES CULTURELLES ET ARTISTIQUES ET AUX TYPES DE PROJETS

Les filières culturelles et artistiques suivantes sont éligibles :

- Entreprises de la filière du spectacle vivant et de la musique : exerçant leurs activités dans un ou plusieurs des domaines suivants :
  - Production, diffusion, promotion, médiation de spectacles vivants et musique ;
  - Édition, production, distribution, promotion discographique ;
  - Régie technique de la filière musique et spectacles vivants.

- Entreprises de la filière enseignements artistiques exerçant leurs activités dans un ou plusieurs domaines artistiques, dont le chiffre d'affaires est réalisé au minimum à 80 % dans la filière des enseignements artistiques, disposant d'un projet d'établissement incluant un projet pédagogique précisant notamment les disciplines enseignées, l'organisation des cours et les modalités d'évaluation des connaissances des élèves :
  Pour la musique, la danse (classique, jazz ou contemporain) et le théâtre, l'enseignement devra être dispensé par une équipe pédagogique composée à minima d'un professeur titulaire du certificat d'aptitude ou d'un enseignant titulaire du diplôme d'État,
  Pour les arts plastiques, l'enseignement devra être dispensé par des enseignants justifiant du DNA (diplôme national d'art) ou du DNSEP (diplôme national supérieur d'expression plastique),
  Pour les arts du cirque, l'enseignement devra être dispensé par une équipe pédagogique composée à minima d'un enseignant titulaire d'un diplôme d'État (BPJEPS activité du cirque ou DE cirque) ou titulaire d'un Diplôme national supérieur professionnel d'artiste de cirque (DNSP ou Licence mention « arts ») ou d'un justificatif permettant de valider de cinq années d'expérience dans une structure de cirque professionnelle.

Ne sont pas éligibles les établissements et centres de formation supérieure.

- Entreprises de la filière arts visuels (hors cinéma et audiovisuel) exerçant leurs activités dans un ou plusieurs domaines suivants, dont le chiffre d'affaires est réalisé au minimum à 60 % dans la filière
  - Production d'œuvres d'art ;
  - Diffusion, promotion et médiation d'œuvres d'art ;
  - Distribution d'œuvres d'art ;
  - Édition d'œuvres d'art ;
  - La régie technique.

- Les entreprises de la filière cinéma et audiovisuel et jeux vidéo

<u>Cinéma et audiovisuel</u>
Sociétés de production (SA, SAS, SARL, EURL) ayant déjà une expérience de la production télévisuelle ou cinématographique et produisant un ou des auteurs ressortissants de La Réunion, ou ayant déjà produit un ou plusieurs projets mettant particulièrement en valeur La Réunion ou celle-ci dans l'océan Indien.
La société doit par ailleurs avoir produit au moins une œuvre originale de fiction, d'animation ou de documentaire de création sous forme unitaires ou de série, pour la télévision, le cinéma ou les nouveaux supports numériques de diffusion et s'inscrire dans une stratégie de production visant prioritairement à produire des œuvres de création appartenant au registre précité.

<u>Jeux vidéo</u>
Entreprise, studio de jeu vidéo (EI, SA, SAS, SARL, EURL) ayant déjà une expérience de la production de jeux vidéo, et développant des jeux de concepteurs ressortissants de La Réunion, ou dont le projet met particulièrement en valeur La Réunion ou celle-ci dans l'océan Indien.

Envoyé en préfecture le 15/12/2023
Reçu en préfecture le 15/12/2023
Publié le 19/12/2023
ID : 974-239740012-20231208-DCP2023_0841-DE

- Entreprises de la filière patrimoine

Entreprise dont le chiffre d'affaires est réalisé au minimum à 60 % dans la filière et justifiant d'au minimum 12 mois d'activité réelle qui exerce dans le domaine du patrimoine culturel, matériel ou immatériel, au moins l'une des activités suivantes :

- Médiation / animation autour du patrimoine culturel ;
- Inventaire du patrimoine / recherche historique, scientifique et patrimoniale / fouilles archéologiques ;
- Édition de ressources sur le patrimoine culturel ;
- Réhabilitation, restauration et/ou sauvegarde d'éléments ayant un intérêt historique et/ou patrimonial.

- Entreprises de la filière livre

Entreprise d'édition dont le chiffre d'affaires est réalisé au minimum à 80 % dans la filière et justifiant d'au minimum 12 mois d'activité réelle (disposer des premiers comptes sociaux).
Librairies indépendantes (commerce de détail de livres en magasin spécialisé).
Ces librairies doivent :

- Proposer la vente des titres détenus en stock dans un local librement accessible à tous les publics,
- Être indépendantes : autonomes dans leur gestion, l'assortiment, le recrutement du personnel. Les librairies dont le capital n'est pas détenu à plus de 50% par une ou des personnes physiques ne sont pas éligibles. Les librairies liées par un contrat de franchise de librairie et dont le capital n'est pas détenu à plus de 50% par une ou des personnes physiques ne sont pas éligibles,
- Réaliser au minimum 35 % de son chiffre d'affaires dans la vente de livres neufs au détail,
- Proposer au minimum 1000 titres de livres neufs à la vente, reflétant une création éditoriale pluraliste, diversifiée et ouverte à l'édition régionale,
- Être en compte avec des éditeurs et des diffuseurs.

Les librairies à caractère culturel ne sont pas éligibles.
Dans l'ensemble des secteurs culturels et artistiques visés ci-dessus, l'éligibilité du porteur de projet s'analyse au regard de la nature de l'opération envisagée, le code APE de l'entreprise n'ayant qu'une valeur indicative.

Les projets suivants sont éligibles :

La Prime Régionale à l'Emploi Culturel est accordée aux entreprises qui créent un ou plusieurs emplois à La Réunion en contrat à durée indéterminée, à temps plein ou à temps partiel, avec un engagement de maintien des effectifs pendant trois ans.

Pour les emplois de cadres les fonctions retenues sont les fonctions de responsable des activités suivantes :

- Direction d'établissement culturel,
- Direction d'établissement d'enseignement artistique, (les postes bénéficiaires de l'aide devront être des postes correspondants aux niveaux de diplôme CA, DE, DNSEP, DNA, BPJEP),
- Direction artistique, direction de projet,
- Production, diffusion,
- Administration, finances, comptabilité,
- Médiation, communication,
- Commercial, marketing,
- Ressources humaines,
- Informatique, système d'information,
- Technique,
- Sécurité,
- Qualité,
- Innovation et recherche.

Envoyé en préfecture le 15/12/2023
Reçu en préfecture le 15/12/2023
Publié le 19/12/2023
ID : 974-239740012-20231208-DCP2023_0841-DE

Pour les emplois de cadres dans les librairies les fonctions éligibles sont :

- Animation,
- Assortiment,
- Conseil à la vente,
- Communication,
- Commercialisation en ligne,
- Fonctions liées à la recherche de nouveaux débouchés ou à l'innovation.

Pour les emplois de non-cadres, les fonctions éligibles sont :

- Enseignement artistique (les postes bénéficiaires de l'aide devront être des postes correspondants aux niveaux de diplôme CA, DE, DNSEP, DNA, BPJEP)
- Production, diffusion,
- Communication, médiation,
- Administration de l'entreprise, finances, comptabilité, ressources humaines,
- Commercial, marketing,
- Informatique, système d'information,
- Technique,
- Sécurité,
- Qualité,
- Innovation et recherche,
- Game designer,
- Développeur informatique,
- Level designer,
- Infographiste - graphiste multimédia,
- Modeleur numérique ou modeleur 3D,
- Testeur,
- Sound designer

Enfin, il convient de rappeler que la personne recrutée ne doit pas :

- Avoir de lien de parenté avec les dirigeants et/ou actionnaires de la société,
- Être actionnaire de la société.

Envoyé en préfecture le 15/12/2023
Reçu en préfecture le 15/12/2023
Publié le 19/12/2023
ID : 974-239740012-20231208-DCP2023_0842-DE

REGION REUNION

DELIBERATION N°DCP2023_0842

LA COMMISSION PERMANENTE
DU CONSEIL REGIONAL DE LA REUNION

s'est réunie le vendredi 08 décembre 2023 à 09 h00
à l'Hôtel de Région - Pierre LAGOURGUE

sous la présidence de :
Madame HUGUETTE BELLO, La Présidente du Conseil Régional

Nombre de membres en exercice : 15

Nombre de membres présents : 6

Nombre de membres représentés : 4

Nombre de membres absents : 5

Présents :
BELLO HUGUETTE
NATIVEL LORRAINE
NABENESA KARINE
SITOUZE CÉLINE
BOULEVART PATRICE
VERGOZ MICHEL

Représenté(s) :
LEBRETON PATRICK
OMARJEE NORMANE
RAMAYE AMANDINE
BAREIGTS ERICKA

Absents :
TECHER JACQUES
LOCAME VAISSETTE PATRICIA
HOARAU JACQUET
AHO-NIENNE SANDRINE
CHANE-TO MARIE-LISE

La Présidente,
Huguette BELLO

RAPPORT /EUDFRI / N°114212
POE FEDER 2014-2020 - PROGRAMMES D'INVESTISSEMENTS 2018 (RE0024886) ET 2021 DU CRITT REUNION (RE0029939) - CCIR - 1.14 - RECTIFICATION DES IMPUTATIONS BUDGÉTAIRES

Envoyé en préfecture le 15/12/2023
Reçu en préfecture le 15/12/2023
Publié le 19/12/2023
ID : 974-239740012-20231208-DCP2023_0842-DE

REGION REUNION

Séance du 8 décembre 2023
Délibération N°DCP2023_0842
Rapport /EUDFRI / N°114212

Délibération de la Commission Permanente du Conseil Régional

POE FEDER 2014-2020 - PROGRAMMES D'INVESTISSEMENTS 2018 (RE0024886) ET 2021 DU CRITT REUNION (RE0029939) - CCIR - 1.14 - RECTIFICATION DES IMPUTATIONS BUDGÉTAIRES

Vu la décision d'exécution de la Commission européenne C(2014) 9743 du 11 décembre 2014 portant approbation du programme opérationnel FEDER 2014-2020 La REUNION CCI 2014 FR10RFOP007,

Vu la décision du Premier Ministre du 8 mars 2016 relative à la désignation de l'Autorité de Gestion du POE – au sens de l'article 124 du règlement (UE) n°1303/2013,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération de l'Assemblée Plénière du 22 avril 2014 relative à l'exercice de la fonction d'Autorité de gestion des Programmes Opérationnels Européens pour la période 2014-2020,

Vu la délibération de l'Assemblée Plénière du 17 octobre 2014 relative à l'engagement des crédits sur le budget autonome FEDER (DAF n°2014-0022),

Vu la délibération N° DAP 2021_0009 en date du 02 juillet 2021 portant délégations de compétences à la Commission Permanente du Conseil Régional,

Vu la délibération de la Commission Permanente du 17 juin 2014 relative à la demande de la Région d'exercer la fonction d'Autorité de gestion dans le cadre du décret n°2014-580 du 3 juin 2014 relatif à la gestion des fonds européens pour la période 2014-2020,

Vu la délibération N° DCP 2019_0926 du 3 décembre 2019 (GRDTI n° 107516 ; n° d'intervention MAFATE : 20191736),

Vu la délibération N° DCP 2021_0362 du 11 mai 2021 (GRDTI n°110430 ; n° d'intervention MAFATE : 20210624),

Vu les critères de sélection validés par le Comité National de Suivi du 30 avril 2015,

Vu le régime cadre exempté de notification N° SA.58995 relatif aux aides à la recherche, au développement et à l'innovation,

Vu la fiche action 1.14 « Soutien aux pôles d'innovation » validée par la Commission Permanente du 10 septembre 2019, modifiée par la délibération N° DCP 2021_0102 du 23 mars 2021 (n°110099),

Vu le budget de l'exercice 2023**,**

Vu le rapport n° EUDFRI / 114212 de Madame la Présidente du Conseil Régional de La Réunion,

Vu l'avis de la Commission Développement Economique et Innovation du 07 décembre 2023,

Envoyé en préfecture le 15/12/2023
Reçu en préfecture le 15/12/2023
Publié le 19/12/2023
ID : 974-239740012-20231208-DCP2023_0842-DE

Considérant,

- l'erreur matérielle portant sur les imputations budgétaires saisies sous le logiciel MAFATE relatives au financement du projet de la CCIR « Programme d'investissement 2018 du CRITT REUNION » (SYNERGIE : RE0024886) agréé en Commission Permanente du 3 décembre 2019,

- l'erreur matérielle portant sur les imputations budgétaires constatées dans la délibération de la Commission Permanente du 11 mai 2021 (GRDTI n°110430) relative au financement du projet de la CCIR « Programme d'investissement 2021 du CRITT REUNION » (SYNERGIE : RE0029939),

- qu'il convient d'utiliser les bonnes imputations budgétaires pour la gestion des deux dossiers concernés et donc de corriger les erreurs matérielles constatées,

- que ces régularisations sont sans conséquences sur les plans de financement approuvés, sur la nature des dépenses des deux projets agréés,

La Commission Permanente du Conseil Régional de La Réunion,
Après en avoir délibéré,

Décide, à l'unanimité,

Pour le programme d'investissements de 2018 du CRITT (SYNERGIE : RE0024886),

- d'engager les crédits de la contrepartie nationale Région pour un montant maximal de **3 143,65 €** sur l'autorisation de programme P130-0006 – Aides aux organismes – DIDN au Chapitre **906** (en lieu et place du Chapitre 936) du budget principal de la Région Réunion et de prélever les crédits de paiement correspondants sur l'article fonctionnel 67 *;*

Pour le programme d'investissements de 2021 du CRITT (SYNERGIE : RE0029939),

- de procéder à la rectification des imputations budgétaires visées la délibération n° DCP2021-0362 de la Commission Permanente du 11 mai 2021 (n° 110430), comme suit :

- de prélever les crédits de paiement pour un montant de **17 663,36 €** au chapitre **900-5** – article fonctionnel 52 du budget annexe FEDER ;

- d'engager les crédits de la contrepartie nationale Région pour un montant maximal de **2 207,92 €** sur l'autorisation de programme P130-0006 – Aides aux organismes – Innovation au chapitre **906** du budget principal de la Région Réunion et de prélever les crédits de paiement correspondants sur l'article fonctionnel 67 du budget principal de la Région Réunion ;

- de procéder au désengagement comptable sur l'exercice 2021 des crédits du FEDER et de la CPN Région du fait de l'erreur d'imputation entre sections du budget principal de la Région Réunion ;

- d'autoriser la Présidente à signer les actes administratifs y afférents, conformément à la réglementation en vigueur.

La Présidente,
Huguette BELLO
Signé électroniquement par : Huguette BELLO
Date de signature : 14/12/2023
Qualité : PRESIDENCE

Envoyé en préfecture le 15/12/2023
Reçu en préfecture le 15/12/2023
Publié le 19/12/2023
ID : 974-239740012-20231208-DCP2023_0843-DE

REGION REUNION

DELIBERATION N°DCP2023_0843

LA COMMISSION PERMANENTE
DU CONSEIL REGIONAL DE LA REUNION

s'est réunie le vendredi 08 décembre 2023 à 09 h00
à l'Hôtel de Région - Pierre LAGOURGUE

sous la présidence de :
Madame HUGUETTE BELLO, La Présidente du Conseil Régional

Nombre de membres en exercice : 15

Nombre de membres présents : 6

Nombre de membres représentés : 4

Nombre de membres absents : 5

Présents :
BELLO HUGUETTE
NATIVEL LORRAINE
NABENESA KARINE
SITOUZE CÉLINE
BOULEVART PATRICE
VERGOZ MICHEL

Représenté(s) :
LEBRETON PATRICK
OMARJEE NORMANE
RAMAYE AMANDINE
BAREIGTS ERICKA

Absents :
TECHER JACQUES
LOCAME VAISSETTE PATRICIA
HOARAU JACQUET
AHO-NIENNE SANDRINE
CHANE-TO MARIE-LISE

La Présidente,
Huguette BELLO

RAPPORT /EUDFRI / N°114621
DÉPROGRAMMATION DE DOSSIERS DU POE FEDER 2014-2020

Envoyé en préfecture le 15/12/2023
Reçu en préfecture le 15/12/2023
Publié le 19/12/2023
ID : 974-239740012-20231208-DCP2023_0843-DE

REGION REUNION

Séance du 8 décembre 2023
Délibération N°DCP2023_0843
Rapport /EUDFRI / N°114621

Délibération de la Commission Permanente du Conseil Régional

DÉPROGRAMMATION DE DOSSIERS DU POE FEDER 2014-2020

Vu le règlement (UE) n° 1303/2013 du Parlement Européen et du Conseil du 17 décembre 2013 portant dispositions communes relatives au Fonds européen de développement régional, au Fonds social européen, au Fonds de cohésion, au Fonds européen agricole pour le développement rural et au Fonds européen pour les affaires maritimes et la pêche, portant dispositions générales applicables au Fonds européen de développement régional, au Fonds social européen, au Fonds de cohésion et au Fonds européen pour les affaires maritimes et la pêche,

Vu le règlement (UE) n° 1299/2013 du Parlement Européen et du Conseil du 17 décembre 2013 portant dispositions particulières relatives à la contribution du Fonds européen de développement régional à l'objectif "Coopération territoriale européenne",

Vu la décision d'exécution de la Commission européenne C(2014) 9743 du 11 décembre 2014 portant approbation du programme opérationnel FEDER 2014-2020 La RÉUNION CCI 2014 FR10RFOP007,

Vu La décision n°C (2015)6527 du 23 septembre 2015 de la Commission Européenne relative au programme de coopération INTERREG V Océan-Indien 2014-2020,

Vu La décision n°C(2019)1558 du 20 février 2019 de la Commission Européenne relative à la modification du programme de coopération INTERREG V Océan-Indien 2014-2020,

Vu la décision du Premier Ministre du 08 mars 2016 relative à la désignation de l'Autorité de Gestion du POE – au sens de l'article 124 du règlement (UE) n° 1303/2013,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi n° 2015-991 du 07 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République,

Vu le budget de l'exercice 2023,

Vu la délibération N° DAP 2021_0009 en date du 02 juillet 2021 portant délégations de compétences à la Commission Permanente du Conseil Régional,

Vu la délibération de l'Assemblée Plénière du 22 avril 2014 relative à l'exercice de la fonction d'Autorité de Gestion des Programmes Opérationnels Européens pour la période 2014-2020,

Vu la délibération de la Commission Permanente du 17 juin 2014 relative à la demande de la Région d'exercer la fonction d'Autorité de Gestion dans le cadre du décret n° 2014-580 du 3 juin 2014 relatif à la gestion des fonds européens pour la période 2014-2020,

Vu la délibération de l'Assemblée Plénière du 17 octobre 2014 relative à l'engagement des crédits sur le budget autonome FEDER (DAF n°2014-0022),

Envoyé en préfecture le 15/12/2023
Reçu en préfecture le 15/12/2023
Publié le 19/12/2023
ID ; 974-239740012-20231208-DCP2023_0843-DE

Vu la délibération de la Commission Permanente du 26 février 2019 relative à la mise en œuvre de mesures de simplification sur le programme FEDER 2014/2020 introduites par le règlement (UE) n°2018/1046 du 18 juillet 2018 ,

Vu les délibérations de la Commission Permanente des 12 décembre 2017, 13 avril 2021, 22 décembre 2020, 01 décembre 2020, 18 août 2020 et 22 avril 2022,

Vu les critères de sélection validés par le Comité National de Suivi,

Vu Les critères de sélection validés par le Comité de Suivi du PO INTERREG V,

Vu le rapport N° EUDFRI /114621 de Madame la Présidente du Conseil Régional,

Vu la note DFRI en date du 08 novembre 2023 au CLS,

Vu l'avis du Comité Local de Suivi des Fonds Européens du 07 décembre 2023,

Vu la note DFRI en date du 08 novembre 2023 au CPI,

Vu l'avis du Comité de Pilotage INTERREG du 07 décembre 2023,

Vu l'avis de la Commission Conjointe du 23 novembre 2023,

Considérant,

- la liste des dossiers à déprogrammer,

La Commission Permanente du Conseil Régional de La Réunion,
Après en avoir délibéré,

Prend acte des notes DFRI en date du 08 novembre 2023 au CLS et au CPI,

Décide, à l'unanimité,

- de déprogrammer les opérations suivantes :

  Au titre du PO FEDER :

N°SYNERGIE	Bénéficiaire	Intitulé projet	Montant Subvention	BUDGET ANNEXE FEDER	BUDGET PRINCIPAL DE LA REGION
RE0027722	GCS TESIS	OSMOSE	284 292,00 € FEDER : 284 292,00 €	Chapitre 900-5 article fonctionnel 052	
RE0002372	DESIBER	MEBIOPAM	394 796,20 € FEDER : 315 836,96 € REGION : 78 959,24 €	Chapitre 900-5 article fonctionnel 052	Chapitre 902
RE0023692	SAS CONNEKT4	RAMBORI	266 645,65 € FEDER : 213 316,52 € REGION : 53 329,13 €	Chapitre 900-5 article fonctionnel 052	Chapitre 906 – article fonctionnel 67
RE0032942	Commune de Saint-Leu	Mise en œuvre d'une infrastructure informatique pour la ville de Saint-Leu dans l'optique de développer le télétravail.	154 322,38 € FEDER : 154 322,38 €	Chapitre 900-5	
RE0025448	UR	GeCaBEx	8 828,98 € FEDER : 7 063,18 € REGION : 1 765,80 €	Chapitre 930-5 article fonctionnel 052	Chapitre 932 – article fonctionnel 23
			1 108 885,21 € FEDER : 974 831,04 € REGION : 134 054,17 €		

Envoyé en préfecture le 15/12/2023
Reçu en préfecture le 15/12/2023
Publié le 19/12/2023
ID : 974-239740012-20231208-DCP2023_0843-DE

Au titre du PO INTERREG :

N°SYNERGIE	Bénéficiaire	Intitulé projet	Montant Subvention	budget autonome POCT INTERREG V
RE0021036	REGION	Infrastructure de données spatiales et réseau régional de partenariat dans le domaine de l'information géographique	175 832,70 € FEDER : 175 832, 70 €	Chapitre 930 article fonctionnel 052

- de désengager les crédits FEDER et POCT INTERREG V correspondants :

  - de désengager les crédits POCT INTERREG V pour un montant de **175 832, 70** € au chapitre 930 article fonctionnel 052 ;
  - de désengager les crédits FEDER pour un montant de **967 767,86 €** au chapitre 900-5 article fonctionnel 52 du budget autonome FEDER ;
  - de désengager les crédits FEDER pour un montant de **7 063,18 €** au chapitre 930-5 article fonctionnel 52 du budget autonome FEDER ;

- de désengager les crédits de la contrepartie nationale Région pour un montant de :

  - 78 959,24 € sur l'Autorisation de Programme P111-0001 « Soutien à la Recherche » au chapitre 902 article fonctionnel 23 du budget principal de la Région ;
  - 53 329,13 € sur l'Autorisation de Programme P130-0001 « Aides aux Entreprises DIDN» au chapitre 906 article fonctionnel 67 du budget principal de la Région ;
  - 1 765,80 € sur l'Autorisation de Programme A111-002 « Mesures d'accompagnement supérieur» au chapitre 932 article fonctionnel 23 du budget principal de la Région.

- de prendre acte de la non recevabilité des dossiers suivants présentés au titre des PO FEDER et INTERREG V 2014-2020 :

  Au titre du PO FEDER :

Envoyé en préfecture le 15/12/2023
Reçu en préfecture le 15/12/2023
Publié le 19/12/2023
ID : 974-239740012-20231208-DCP2023_0843-DE

SYNERGIE	BENEFICIAIRE	FICHE ACTION	INTITULE DU PROJET	DATE DECISION DE REJET	MOTIFS	Observations
RE0027802	EMERGENCE-OI	1.08	Création d'un FABLAB sur le QPV de la RAVINE-BLANCHE ST PIERRE	27/08/21	ABANDON	Désengagement du porteur
RE0030559	SAS REGAIN	1.08	Déploiement du projet KaZ' à Projets sur les communes d'un EPCI de La Réunion	27/12/21	INELIGIBLE	Inéligible à la FTA
RE0025811	GIP CYROI	1.13	Conf2rence Innovation 2020	15/06/21	ABANDON	Désengagement du porteur
RE0026613	SASU CITEB	1.14	Programme d'actions 2020 du Centre Technique de Recherche et de Valorisation des milieux aquatiques – CITEB	15/09/21	INELIGIBLE	Inéligible à la FTA
RE0012296	AGRITERRA	1.15	« AGRINERGIE »	18/11/20	INELIGIBLE	Inéligible à la FTA
RE0028091	SARL DIGITAL 1TO1	1.15	Création de la 1ère plateforme de regroupement de formateurs indépendants	18/11/20	INELIGIBLE	Inéligible à la FTA
RE0024916	SARL VITRORUN	1.15	Recherche & développement pour la production de cannabinoïdes à usage thérapeutique et de plantes médicinales à La Réunion	19/01/21	ABANDON	Désengagement du porteur
RE0024162	EASY WORK	1.15	Développement d'un logiciel de gestion du dossier patient en oncologie médicale	23/07/21	CLASSE SANS SUITE	Dossier incomplet – le bénéficiaire n'a pas transmis les pièces demandées par le SI
RE0029945	ALBIOR	1.15	Programme de recherche et développement visant la production de compléments alimentaires prébiotiques innovants	10/01/22	INELIGIBLE	Inéligible à la FTA
RE0024702	SAS LE QUOTIDIEN	1.15	Programme de recherche {…} orientées vers de nouveaux usages clients	15/02/22	CLASSE SANS SUITE	Dossier incomplet – le bénéficiaire n'a pas transmis les pièces demandées par le SI
RE0027903	My Data Solution	1.15	Mise à niveau du progiciel métier et création d'un campus virtuel de formation	22/02/22	INELIGIBLE	Inéligible à la FTA
RE0028342	RUNISLAND INTERNATIONAL	1.15	Evolution technologique majeure (fonctionnelle et technique) de notre solution SMS/CRM	22/02/22	INELIGIBLE	Inéligible à la FTA
RE0024629	EKOHOME	1.15	EKOHOME	08/03/22	INELIGIBLE	Inéligible à la FTA
RE0033011	SASU REEF PULSE	1.15	IMPLUSION	17/05/22	ABANDON	Désengagement du porteur
RE0028576	QWINRJ AUTOMATISMES	1.15	Offre Innovante QWINRJ (Quick Win Win Energy)	19/05/22	INELIGIBLE	Inéligible à la FTA
RE0030842	SAS ORTHOPHONIE	1.15	Orthophonie	27/10/22	INELIGIBLE	Inéligible à la FTA
RE0032609	ISODOM	1.15	@lexia v2	22/02/23	ABANDON	Désengagement du porteur
RE0026176	REGION REUNION (DADT)	2.03	Elaboration et mise à disposition d'un Mode des Sols (MOS) sur l'ensemble du territoire de La Réunion	07/07/22	ABANDON	Désengagement du porteur
RE0026823	CRIJ REUNION	2.04	Portail Information Jeunesse pour favoriser l'orientation, l'insertion et l'accès aux droits des professionnels et des jeunes âgés de 13 à 30 ans	22/01/06	INELIGIBLE	Inéligible à la FTA
RE0031946	UDCCAS 974	2.04	Sécurisation des données	30/09/21	INELIGIBLE	Inéligible à la FTA
RE0030584	CCAS	2.04	Développement des services dématérialisés du CCAS	13/10/21	ABANDON	Désengagement du porteur
RE0030944	CASUD	2.04	Mise en place d'un système d'exploitation et de billetique numérique pour les Transports Scolaires CARSUD	28/03/22	INELIGIBLE	avis défavorable
RE0024119	ARFIS	2.04	Création d'un Campus Numérique	27/04/22	CLASSE SANS SUITE	Dossier incomplet – le bénéficiaire n'a pas transmis les pièces demandées par le SI

Envoyé en préfecture le 15/12/2023
Reçu en préfecture le 15/12/2023
Publié le 19/12/2023
ID : 974-239740012-20231208-DCP2023_0843-DE

Au titre du PO INTERREG V :

SYNERGIE	BENEFICIAIRE	FICHE ACTION	INTITULE DU PROJET	DATE DECISION DE REJET	MOTIFS	Observations
RE0006878	CYROI	I.3	Fourniture de radiotraceurs pour l'Ile Maurice	28/02/17	ABANDON	Désengagement du porteur
RE0016016	Université	I.3	Santé et mobilité des personnes, des savoirs et des Biens dans l'Océan Indien	24/09/18	CLASSE SANS SUITE	Dossier incomplet – le bénéficiaire n'a pas transmis les pièces demandées par le SI
RE0029081	CYROI	I.3	SEYWOL – Déploiement au Seychelles de la technologie de l'insecte incompatible à base de la bactérie Wolbachia.	16/02/21	AVIS DEFAVORABLE	Contrainte maquette et mise en œuvre
RE0025847	CYROI	I.3	ARTEMISOR - optimisation thérapeutique de l'artémisinine dans le traitement des cancers	11/06/21	INELIGIBLE	Inéligible à la FTA
RE0030526	CYROI	I.3	SEYWOL- PHASE 1 – Enquête entomologique et inventaire de la faune	24/06/21	INELIGIBLE	Inéligible à la FTA
RE0029928	Université	I.3	NUTRIFLUXESS – Impact des flux de nutriments associés aux colonies d'oiseaux marins dans le sud ouest de l'océan indien sur les écosystèmes adjacents.	02/08/21	AVIS DEFAVORABLE	Plan de financement insuffisant
RE0008701	REGION	I.5	Maintien en condition opérationnelle et acquisition d'images satellitaires	03/04/17	CLASSE SANS SUITE	Dossier incomplet – le bénéficiaire n'a pas transmis les pièces demandées par le SI
RE0008708	REGION	I.5	Développement des systèmes d'informations Géographiques et d'un réseau régional de partenariat dans le domaine de l'information géographique dans la zone OI -(août 2016 – sept 2019)	03/04/17	CLASSE SANS SUITE	Dossier incomplet – le bénéficiaire n'a pas transmis les pièces demandées par le SI
RE0008709	REGION	I.5	Programme de cartographie pour la prévention et la gestion des risques et l'adaptation aux changements climatiques dans la Zone OI	03/04/17	CLASSE SANS SUITE	Dossier incomplet – le bénéficiaire n'a pas transmis les pièces demandées par le SI
RE0008710	REGION	I.5	Cartographie de l'occupation du sol dans la région du Diana – Madagascar	20/06/18	ABANDON	Désengagement du porteur
RE0033325	SAS UTOPIO	I.5	Etudes concernant l'Extraction d'Huiles essentielles et son impact en faveur de la biodiversité	29/03/22	INELIGIBLE	Inéligible à la FTA
RE0008165	REGION	II.1	Allocations ARR session 2014	09/06/17	ABANDON	Désengagement du porteur
RE0015990	Université	II.2	BRAIN – Biodiversity from Réunion and India in neuroinflammation.	05/04/18	AVIS DEFAVORABLE	Contrainte maquette et indicateur CO42

- d'autoriser la Présidente à signer les actes administratifs y afférents, conformément à la réglementation en vigueur.

La Présidente,
Huguette BELLO
Signé électroniquement par : Huguette BELLO
Date de signature : 14/12/2023
Qualité : PRESIDENCE

Envoyé en préfecture le 15/12/2023
Reçu en préfecture le 15/12/2023
Publié le 19/12/2023
ID : 974-239740012-20231208-DCP2023_0844-DE

REGION REUNION

DELIBERATION N°DCP2023_0844

LA COMMISSION PERMANENTE
DU CONSEIL REGIONAL DE LA REUNION

s'est réunie le vendredi 08 décembre 2023 à 09 h00
à l'Hôtel de Région - Pierre LAGOURGUE

sous la présidence de :
Madame HUGUETTE BELLO, La Présidente du Conseil Régional

Nombre de membres en exercice : 15

Nombre de membres présents : 6

Nombre de membres représentés : 4

Nombre de membres absents : 5

Présents :
BELLO HUGUETTE
NATIVEL LORRAINE
NABENESA KARINE
SITOUZE CÉLINE
BOULEVART PATRICE
VERGOZ MICHEL

Représenté(s) :
LEBRETON PATRICK
OMARJEE NORMANE
RAMAYE AMANDINE
BAREIGTS ERICKA

Absents :
TECHER JACQUES
LOCAME VAISSETTE PATRICIA
HOARAU JACQUET
AHO-NIENNE SANDRINE
CHANE-TO MARIE-LISE

La Présidente,
Huguette BELLO

RAPPORT /EUDFEA / N°114839
LISTE DES DEMANDES DE SUBVENTION NON RECEVABLES POUR LA PÉRIODE DU 01/01/2021 AU 31/12/2023 PRESENTEES POUR INFORMATION - PROGRAMME OPÉRATIONNEL FEDER 2014/2020 Y COMPRIS VOLET REACT UE

Envoyé en préfecture le 15/12/2023
Reçu en préfecture le 15/12/2023
Publié le 19/12/2023
ID : 974-239740012-20231208-DCP2023_0844-DE

REGION REUNION

Séance du 8 décembre 2023
Délibération N°DCP2023_0844
Rapport /EUDFEA / N°114839

Délibération de la Commission Permanente du Conseil Régional

LISTE DES DEMANDES DE SUBVENTION NON RECEVABLES POUR LA PÉRIODE DU 01/01/2021 AU 31/12/2023 PRESENTEES POUR INFORMATION - PROGRAMME OPÉRATIONNEL FEDER 2014/2020 Y COMPRIS VOLET REACT UE

Vu la décision d'exécution de la Commission européenne C(2014) 9743 du 11 décembre 2014 portant approbation du programme opérationnel FEDER 2014-2020 La REUNION CCI 2014 FR10RFOP007,

Vu la décision d'exécution de la Commission européenne C(2021) 3898 modifiant la décision d'exécution C(2014) 9743 attribuant des moyens complémentaires au programme FEDER 2014-2020 de La Réunion dans le cadre de la réponse de l'Union européenne à la pandémie de Covid-19 (REACT UE),

Vu le règlement UE N°2020/2221 du Parlement et du Conseil européen du 23 décembre 2020 relatif à l'initiative REACT UE,

Vu les nouvelles priorités définies par le Conseil Européen du 21 juillet 2020, et notamment le volet REACT UE du Plan de relance Européen,

Vu la décision du Premier ministre du 8 mars 2016 relative à la désignation de l'Autorité de gestion du POE - au sens de l'article 124 du règlement (UE) n°1303/2013,

Vu le code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles, dite « loi MAPTAM », du 27 janvier 2014,

Vu la délibération de l'Assemblée Plénière N°DGS 2014-0004 en date du 22 avril 2014 relative à l'exercice de la fonction d'Autorité de Gestion des Programmes Opérationnels Européens pour la période 2014-2020,

Vu la délibération de l'Assemblée Plénière N°DAF 2014-0022 en date du 17 octobre 2014 relative à l'engagement des crédits sur le budget annexe FEDER,

Vu la délibération N° DAP 2021_0009 en date du 02 juillet 2021 portant délégations de compétences à la Commission Permanente du Conseil Régional,

Vu la délibération N° DAP 2021_0034 relative à la décision modificative n°2/budget supplémentaire pour l'exercice 2021 adoptée en Assemblée Plénière du 30 juillet 2021,

Vu la délibération de la Commission Permanente du 17 juin 2014 relative à la demande de la Région d'exercer la fonction d'Autorité de gestion dans le cadre du décret n°2014-580 du 3 juin 2014 relatif à la gestion des fonds européens pour la période 2014-2020 (DGAE n°2014-0390),

Envoyé en préfecture le 15/12/2023
Reçu en préfecture le 15/12/2023
Publié le 19/12/2023
ID : 974-239740012-20231208-DCP2023_0844-DE

Vu la délibération N° DCP 2020_0482 en date du 13 octobre 2020 relative à l'état d'avancement de l'initiative REACT UE et de la V1 du PO 2021-27, complétée par la délibération N° DCP 2020_0809 en date du 22 décembre 2020 relative à la V2 du volet REACT UE et du PO 2021-2027 et à la modification du PO FEDER 2014-2020,

Vu la délibération N° DCP 2021_0185 en date du 13 avril 2021 relative au volet REACT UE du PO FEDER 2014-2020,

Vu les Fiches Actions validées par la Commission Permanente,

Vu les critères de sélection validés par le Comité National de Suivi FEDER 30 avril 2015,

Vu les critères de sélection validés par le Comité National de Suivi concernant le volet REACT UE du PO FEDER 2014-2020 de La Réunion,

Vu le rapport N° EUDFEA / 114839 de Madame la Présidente du Conseil Régional,

Vu le relevé de conclusions du comité local de suivi du 7 décembre 2023,

Vu l'avis de la Commission Affaires Générales, Financières, Européennes et Relations Internationales du 23 novembre 2023,

Considérant,

- que la Direction FEDER « Éducation et Aménagement du Territoire » est le Service Instructeur des dossiers de demande de subvention présentés principalement dans le cadre des OT9 « Promouvoir l'inclusion sociale et lutter contre la pauvreté » - OT 10 « Investir dans l'éducation, la formation et la formation professionnelle pour l'acquisition de compétences et l'apprentissage tout au long de la professionnelle pour l'acquisition de compétences et l'apprentissage tout au long de la vie » et OT 13 - Favoriser la réparation des dommages a la suite de la crise engendrée par la pandémie de COVID-19 et préparer une reprise écologique, numérique et résiliente de l'économie,

- que conformément à la piste d'audit (annexe 8 du DSGC), le Service Instructeur peut, après instruction, et dans certains cas, préparer une lettre de rejet motivé si le dossier ne répond pas aux dispositions réglementaires en vigueur,

La Commission Permanente du Conseil Régional de La Réunion,
Après en avoir délibéré,

Décide, à l'unanimité,

- de prendre acte des dossiers déclarés non recevables par la Direction FEDER « Éducation et Aménagement du Territoire » au titre du Programme opérationnel FEDER 2014/2020 (y compris le Volet REACT UE) ainsi que des motifs de rejet sur la période du 1er janvier 2021 au 31 décembre 2023, tels que figurant dans le tableau en annexe.

La Présidente,
Huguette BELLO
Signé électroniquement par : Huguette BELLO
Date de signature : 14/12/2023
Qualité : PRESIDENCE

Envoyé en préfecture le 15/12/2023
Reçu en préfecture le 15/12/2023
Publié le 19/12/2023
ID : 974-239740012-20231208-DCP2023_0844-DE

SYNERGIE	BÉNÉFICIAIRE	FICHE ACTION	INTITULÉ DU PROJET	DATE DE DÉPÔT DU DOSSIER	DATE DECISION DE REJET	MOTIFS
RE0018129	SAINT DENIS Coût total : 1 517 500,00 € FEDER : 506 966,00 €	7.02	Espace de convivialité Angle ruelle Turpin rue Général de Gaulle	13/06/2018	06/10/2021	Dossier classé sans suite à la demande du porteur : le contexte urbain était défavorable.
RE0033865	SAINT DENIS Coût total : 362 000,00 € FEDER : 289 600,00 €	10.2.8	Aménagement d'aires de fitness intergénérationnel de 4 sites de la ville	02/05/2023	10/10/2022	Dossier classé sans suite à la demande du porteur (courrier du 10/10/2022) : le projet a été réévalué.
RE0033866	SAINT DENIS Coût total : 500 000,00 € FEDER : 400 000,00 €	10.2.8	Rénovation de 4 plateaux noirs de la ville	02/05/2022	10/10/2022	Dossier classé sans suite à la demande du porteur (courrier du 10/10/2022) : le projet a été réévalué et une nouvelle demande a été présentée.
-	SAINT ANDRE Coût total : 1 089 820,00 € FEDER : 980 838,00 €	10.2.8	Réhabilitation de l'école primaire Ary Payet	05/05/2023	25/05/2023	Dossier non recevable : compte tenu du délai d'exécution de l'opération présentée et des aléas intrinsèquement liés ce dossier n'a pu faire l'objet d'un traitement au titre de React UE. Il a fait l'objet d'une nouvelle demande le 06/10/2023.
-	SAINT ANDRE Coût total : 809 692,66 € FEDER : 728 723,39 €	10.2.8	Réaménagement du boulodrome du parc du Colosse	05/05/2023	25/05/2023	Dossier inéligible : l'équipement sportif n'est pas directement lié à l'usage scolaire prioritaire. De plus, le dossier présenté ne répond pas aux délais contraints liés à la clôture du PO 2014-2020.
RE0033436	SAINT ANDRE Coût total : 82 706,00 € FEDER : 74 435,00 €	10.2.8	Création d'un équipement ludique et pédagogique à l'école Leconte de Lisle	09/03/2022	02/05/2022	Dossier classé sans suite : dossier doublon.
RE0035147	SAINT ANDRE Coût total : 979 350,00 € FEDER : 881 415,00 €	10.2.9	Espace de diffusion culturelle Saint Nicolas	29/12/2022	08/02/2023	Dossier classé sans suite à la demande du porteur (courrier du 08/02/2023): la livraison de l'opération n'est pas garantie pour fin 2023
RE0035148	SAINT ANDRE Coût total : 4 091 839,00 € FEDER : 3 682 655,00 €	10.2.8	Réhabilitation du gymnase Michel Debré	29/12/2023	25/04/2023	Dossier classé sans suite : compte tenu des délais d'exécution de l'opération et des aléas intrinsèquement liés, la demande n'a pu faire l'objet d'un traitement au titre de Réact ue.
RE0035149	SAINT ANDRE Coût total : 2 552 904,00 € FEDER : 2 297 614,00 €	10.2.8	Réhabilitation de la piscine Michel Debré	29/12/2023	25/04/2023	Dossier classé sans suite : compte tenu des délais d'exécution de l'opération et des aléas intrinsèquement liés, la demande n'a pu faire l'objet d'un traitement au titre de Réact ue. Il a fait l'objet d'une nouvelle demande le 06/10/2023.

Envoyé en préfecture le 15/12/2023
Reçu en préfecture le 15/12/2023
Publié le 19/12/2023
ID : 974-239740012-20231208-DCP2023_0844-DE

SYNERGIE	BÉNÉFICIAIRE	FICHE ACTION	INTITULÉ DU PROJET	DATE DE DÉPÔT DU DOSSIER	DATE DECISION DE REJET	MOTIFS
RE0035150	SAINT ANDRE Coût total : 4 329 905,00 € FEDER : 3 896 915,00 €	10.2.8	Couverture du plateau T1 et mise aux normes des plateaux T2 et T3 du complexe Sarda Garriga	29/12/2023	25/04/2023	Dossier classé sans suite : compte tenu des délais d'exécution de l'opération et des aléas intrinsèquement liés, la demande n'a pu faire l'objet d'un traitement au titre de Réact ue. Il a fait l'objet d'une nouvelle demande le 06/10/2023.
RE0035026	SIDR Coût total : 318 000,00 € FEDER : 286 200,00 €	10.3.4	Aménagement de la place publique du Centre ville du Port « l'ilot C1 » ZAC du Mail de l'Océan, en vue de sa dynamisation	14/12/2023	14/04/2023	Dossier classé sans suite à la demande de la SIDR (courrier du 14/04/2023) : un nouveau porteur pour ce projet : la commune de Le Port
RE0035032	SIDR Coût total : 661 972,00 € FEDER : 595 774,00 €	10.3.4	ZAC du Mail – Ilot 1 : Place de la Médiathèque	15/12/2022	02/02/2023	Dossier classé sans suite à la demande de la SIDR (courrier du 02/02/2023) : un nouveau porteur pour ce projet : la commune de Saint Pierre
RE0030352	TAMPON Coût toal : 3 061 515,90 € FEDER : 2 143 061,13 €	7.05	Projet REV2E2 : reconquête des espaces verts par la valorisation des espèces endémiques	15/02/2021	19/04/2021	Dossier classé sans suite : il n'y a plus de crédits disponibles sur la fiche action 7.05 au titre du FEDER.
RE0030409	TAMPON Coût total : 4 963 580,00 € FEDER : 3 474 506,00 €	7.05	Projet d'aménagement paysager et d'embellissement de la RN3 ; création d'un corridor écologique et fleuri par la plantation d'espèrces endémiques et d'espèces horticoles	01/03/201	20/09/2021	Dossier classé sans suite : il n'y a plus de crédits disponibles sur la fiche action 7.05 au titre du FEDER
RE0035033	ENTRE DEUX Coût total : 4 062 391,17 € FEDER : 3 656 152,05 €	10.3.4	Structuration de Bourg – « Bras Long : cœur de vie durable »	15/12/2022	31/03/2023	Dossier classé sans suite : compte tenu des délais d'exécution de l'opération et des aléas intrinsèquement liés, la demande n'a pu faire l'objet d'un traitement au titre de Réact ue.
RE0033540	SAINT PHILIPPE Coût total : 639 600,00 € FEDER : 575 640,00 €	10.4.3	Développement de la culture et des apprentissages au travers d'aménagements et d'équipements numériques en faveur des élèves (primaires et secondaires) et des étudiants	23/03/2022	03/11/2022	Dossier classé sans suite : le dossier a été déposé le 23 mars 2022 et était incomplet. Une demande de pièces a été transmise 31 mai 2022 N'ayant pas eu de réponse le dossier a été classé sans suite.
RE0028365	TCO Coût total : 85 205,00 € FEDER : 68 164,00 €	2.03	Étude et accompagnement pour la réalisation d'un schéma directeur numérique et la création d'une infrastructure IOT	07/09/2020	12/10/2021	Dossier classé sans suite : le dossier a été déposé le 7 septembre 2020 et était incomplet. Une demande de pièces a été transmise 3 février 2021 N'ayant pas eu de réponse le dossier a été classé sans suite.

Envoyé en préfecture le 15/12/2023
Reçu en préfecture le 15/12/2023
Publié le 19/12/2023
ID : 974-239740012-20231208-DCP2023_0844-DE

SYNERGIE	BÉNÉFICIAIRE	FICHE ACTION	INTITULÉ DU PROJET	DATE DE DÉPÔT DU DOSSIER	DATE DECISION DE REJET	MOTIFS
RE0033893	CILAOS Coût total : 440 00,00 € FEDER : 396 000,00 €	10.2.8	Travaux de rénovation énergétique et thermique dans cinq écoles primaires de la commune de Cilaos	25/04/2022	31/08/2022	Dossier classé sans suite : à la suite d'une demande de complétude formulée par le service instructeur, la commune de Cilaos a scindé ce dossier en 5 (1 dossier FEDER par école).
RE0034348	POSSESSION Coût total : 472 765.82 € FEDER : 425 489,24 €	10.2.8	Études de maîtrise d'œuvre pour la construction d'une cuisine centrale à la Possession	08/07/2022	18/10/2022	Dossier inéligible : la demande ne répond pas aux critères de sélection de la fiche action.
RE0032424	LES AVIRONS Coût total : 2 405 010,00 € FEDER : 2 164 509,00 €	10.2.8	Réhabilitation de l'école Paul Hermann	21/10/2021	21/04/2022	Dossier classé sans suite à la demande du porteur (courrier du 07/03/2022) : les études ayant pris plus de temps que prévu, la commune n'est pas en mesure d'assurer une livraison de l'opération avant fin 2023
RE0032649	SAINT LEU Coût total : 55 000,00 € FEDER : 49 500,00 €	10.2.8	Étanchéité de l'école élémentaire de Stella	27/12/2021	19/01/2022	Dossier inéligible : les dépenses liées aux travaux d'entretien et à la maintenance ne peuvent être retenues dans le cadre de la fiche action.

Envoyé en préfecture le 15/12/2023
Reçu en préfecture le 15/12/2023
Publié le 19/12/2023
ID : 974-239740012-20231208-DCP2023_0845-DE

REGION REUNION

DELIBERATION N°DCP2023_0845

LA COMMISSION PERMANENTE
DU CONSEIL REGIONAL DE LA REUNION

s'est réunie le vendredi 08 décembre 2023 à 09 h00
à l'Hôtel de Région - Pierre LAGOURGUE

sous la présidence de :
Madame HUGUETTE BELLO, La Présidente du Conseil Régional

Nombre de membres en exercice : 15

Nombre de membres présents : 6

Nombre de membres représentés : 4

Nombre de membres absents : 5

Présents :
BELLO HUGUETTE
NATIVEL LORRAINE
NABENESA KARINE
SITOUZE CÉLINE
BOULEVART PATRICE
VERGOZ MICHEL

Représenté(s) :
LEBRETON PATRICK
OMARJEE NORMANE
RAMAYE AMANDINE
BAREIGTS ERICKA

Absents :
TECHER JACQUES
LOCAME VAISSETTE PATRICIA
HOARAU JACQUET
AHO-NIENNE SANDRINE
CHANE-TO MARIE-LISE

La Présidente,
Huguette BELLO

RAPPORT /EUDFEA / N°114840
LISTE DES DEMANDES DE SUBVENTION NON RECEVABLES POUR LA PÉRIODE DU 01/03/2021 AU 31/12/2023 PRESENTEES POUR INFORMATION - PROGRAMME DE COOPERATION INTERREG V OCEAN INDIEN 2014/2020

Envoyé en préfecture le 15/12/2023
Reçu en préfecture le 15/12/2023
Publié le 19/12/2023
ID : 974-239740012-20231208-DCP2023_0845-DE

REGION REUNION

Séance du 8 décembre 2023
Délibération N°DCP2023_0845
Rapport /EUDFEA / N°114840

Délibération de la Commission Permanente du Conseil Régional

LISTE DES DEMANDES DE SUBVENTION NON RECEVABLES POUR LA PÉRIODE DU 01/03/2021 AU 31/12/2023 PRESENTEES POUR INFORMATION - PROGRAMME DE COOPERATION INTERREG V OCEAN INDIEN 2014/2020

Vu la décision d'exécution de la Commission européenne C(2015) 6527 du 23 septembre 2015 portant approbation du programme de coopération Interreg V Océan Indien CCI 2014TC16RFTN009,

Vu la décision d'exécution de la Commission européenne C(2019) 1558 du 20 février 2019 modifiant la décision d'exécution C(2015)6527 portant approbation du programme de coopération Interreg V Océan Indien CCI 2014TC16RFTN009,

Vu la décision d'exécution de la Commission européenne C(2022) 1261 du 24 février 2022 modifiant la décision d'exécution C(2015)6527 du 23 septembre 2015 portant approbation du programme de coopération Interreg V Océan Indien CCI 2014TC16RFTN009,

Vu la décision du Premier ministre du 8 mars 2016 relative à la désignation de l'Autorité de gestion du POE - au sens de l'article 124 du règlement (UE) n°1303/2013,

Vu le code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération de l'Assemblée Plénière N° DGS 2014-0004 en date du 22 avril 2014 relative à l'exercice de la fonction d'Autorité de Gestion des Programmes Opérationnels Européens pour la période 2014-2020,

Vu la délibération de l'Assemblée Plénière du 10 avril 2015 relatif à l'engagement des crédits sur le budget autonome FEDER INTERREG V Océan-Indien 2014-2020 (DAF 2n°2015-0005),

Vu la délibération N° DAP 2021_0009 en date du 02 juillet 2021 portant délégations de compétences à la Commission Permanente du Conseil Régional,

Vu la délibération de la Commission Permanente en date du 17 juin 2014 relative à la demande de la Région d'exercer la fonction d'Autorité de gestion dans le cadre du décret n°2014-580 du 3 juin 2014 relatif à la gestion des fonds européens pour la période 2014-2020 (DGAE n°2014-0390),

Vu la délibération N° DCP 2016_0202 en date du 31 mai 2016 relative à la mise en œuvre de conventions cadres entre la Région Réunion, Autorité de Gestion et les États Tiers partenaires du PO INTERREG V Océan Indien 2014-2020 (DGS n°102605),

Vu les Fiches Actions validées par la Commission Permanente,

Vu les critères de sélection validés par le Comité de suivi INTERREG du 27 avril 2016,

Vu le rapport N° EUDFEA / 114840 de Madame la Présidente du Conseil Régional,

Vu le relevé de conclusions du comité de pilotage du 7 décembre 2023,

Envoyé en préfecture le 15/12/2023
Reçu en préfecture le 15/12/2023
Publié le 19/12/2023
ID : 974-239740012-20231208-DCP2023_0845-DE

Vu l'avis de la Commission Affaires Générales, Financières, Européennes et Relations Internationales du 23 novembre 2023,

Considérant,

- que la Direction FEDER « Éducation et Aménagement du Territoire » est le Service Instructeur des dossiers de demande de subvention présentés principalement dans le cadre des OT9 « Promouvoir l'inclusion sociale et lutter contre la pauvreté » - OT 10 « Investir dans l'éducation, la formation et la formation professionnelle pour l'acquisition de compétences et l'apprentissage tout au long de la professionnelle pour l'acquisition de compétences et l'apprentissage tout au long de la vie »,

- que conformément à la piste d'audit (annexe 8 du DSGC), le Service Instructeur peut, après instruction, et dans certains cas, préparer une lettre de rejet motivé si le dossier ne répond pas aux dispositions réglementaires en vigueur,

La Commission Permanente du Conseil Régional de La Réunion,
Après en avoir délibéré,

Décide, à l'unanimité,

- de prendre acte des dossiers déclarés non recevables par la Direction FEDER « Éducation et Aménagement du Territoire » au titre du Programme de coopération INTERREG V Océan Indien 2014/2020, ainsi que des motifs de rejet sur la période du 1er mars 2021 au 31 décembre 2023, tels que figurant dans le tableau en annexe.

La Présidente,
Signé électroniquement par : Huguette BELLO
Date de signature : 14/12/2023
Qualité : PRESIDENCE
Huguette BELLO

Envoyé en préfecture le 15/12/2023
Reçu en préfecture le 15/12/2023
Publié le 19/12/2023
ID : 974-239740012-20231208-DCP2023_0845-DE

SYNERGIE	BÉNÉFICIAIRE	FICHE ACTION	INTITULÉ DU PROJET	DATE DE DÉPÔT DU DOSSIER	DATE DECISION DE REJET	MOTIFS
RE0024195	**COLLÈGE MILLE ROCHES** Coût total : 72 325,84 FEDER : 61 325,84 € Conseil Départemental : 10 325,84	10.3	Sensibiliser pour préserver notre patrimoine naturel et culturel au-delà des frontières	21/08/2019	24/08/2021	Dossier classé sans suite : au regard de l'ensemble des pièces du dossier et après consultation du service juridique, il en ressort que la conformité aux règles de la commande publique n'a pas pu être établie.
RE0025242	**Association disciples Escoffier Océan Indien** Coût total : 28 304,00 € FEDER : 28 304,00 €	9.1	Mise en place de formations certifiantes à destination des étudiants de l'Institut National de Tourisme et d'hôtellerie – Volet transfrontalier	07/11/2019	04/05/2021	Dossier classé sans suite : le dossier, déposé le 7 novembre 2019 était incomplet. Une demande de pièces a été transmise le 28 novembre 2019 puis une relance le 9 novembre 2020. N'ayant pas eu l'ensemble des éléments demandés le dossier a été classé sans suite.
RE0033580	**Association SAOME - Santé Addictions Outre Mer** Coût total : 103 991,55 € FEDER : 84987,00 € Région : 14 998,00 €	9.5	Séminaire de travail à La Réunion dans le cadre d'une coopération régionale : Mise en place d'une dynamique d'empowerment dans le champ de la réduction des risques et des dommages liés aux drogues dans l'océan Indien » – Volet Transfrontalier	28/03/2022	09/05/2023	Dossier classé sans suite à la demande du porteur (courriel du 02/05/2023) : en raison des contraintes de partenariat, de temps et d'insuffisance de prise en charge des coûts de personnel liés aux projets.
RE0033995	**Lycée Lislet Geoffroy** Coût total : 202 272,00 € FEDER : 160 273,00 € Région : 20 000,00 €	10.3	La nouvelle route de l'Inde	20/05/2022	08/11/2022	Dossier classé sans suite : le dossier, déposé le 20 mai 2022 était incomplet. Une demande de pièces a été transmise le 01/07/2022 puis une relance par courriel le 13/09/2022. N'ayant pas eu l'ensemble des éléments demandés le dossier a été classé sans suite.
RE0023648	**Centre International d'Etude Pédagogique (CIEP)** Coût total : 162 620,00 € FEDER : 137 962,31,00 € Région : 24 346,29 €	10.1	Projet d'amélioration de la qualité de l'enseignement du français au Kenya	16/07/2019	15/02/2021	Dossier classé sans suite à la demande du porteur (courrier du 01/02/2021) : en raison de la conjoncture défavorable au niveau du centre local – baisse brutale des effectifs – et des contraintes liées à la crise sanitaire.
RE0021283	**Centre International d'Etude Pédagogique (CIEP)** Coût total : 396 625,00 € FEDER : 316 017,95,00 € CPN Région : 55 767,87 €	10.1	Projet de renforcement de l'enseignement du français langue étrangère en Tanzanie (REFLET)	18/01/2018	15/02/2021	Dossier classé sans suite à la demande du porteur (courrier du 01/02/2021) : en raison de la conjoncture défavorable au niveau du centre local – baisse brutale des effectifs – et des contraintes liées à la crise sanitaire.

Envoyé en préfecture le 15/12/2023
Reçu en préfecture le 15/12/2023
Publié le 19/12/2023
ID : 974-239740012-20231208-DCP2023_0846-DE

REGION REUNION

DELIBERATION N°DCP2023_0846

LA COMMISSION PERMANENTE
DU CONSEIL REGIONAL DE LA REUNION

s'est réunie le vendredi 08 décembre 2023 à 09 h00
à l'Hôtel de Région - Pierre LAGOURGUE

sous la présidence de :
Madame HUGUETTE BELLO, La Présidente du Conseil Régional

Nombre de membres en exercice : 15

Nombre de membres présents : 6

Nombre de membres représentés : 4

Nombre de membres absents : 5

Présents :
BELLO HUGUETTE
NATIVEL LORRAINE
NABENESA KARINE
SITOUZE CÉLINE
BOULEVART PATRICE
VERGOZ MICHEL

Représenté(s) :
LEBRETON PATRICK
OMARJEE NORMANE
RAMAYE AMANDINE
BAREIGTS ERICKA

Absents :
TECHER JACQUES
LOCAME VAISSETTE PATRICIA
HOARAU JACQUET
AHO-NIENNE SANDRINE
CHANE-TO MARIE-LISE

La Présidente,
Huguette BELLO

RAPPORT /EUDFEA / N°114751
DEMANDE DE RÉVISION - OPÉRATION : « CONSTRUCTION DU CENTRE DE RESSOURCES SANTÉ 974 » DE L'ÉTABLISSEMENT PUBLIC DE SANTÉ MENTALE DE LA RÉUNION - EPSMR (N°SYNERGIE RE0034412) - FICHE ACTION 10.1.1 « CONSTRUCTION D'INFRASTRUCTURES EN FAVEUR DE LA FILIÈRE SANTÉ » - PROGRAMME OPÉRATIONNEL FEDER 2014/2020 – VOLET REACT UE

Envoyé en préfecture le 15/12/2023
Reçu en préfecture le 15/12/2023
Publié le 19/12/2023
ID : 974-239740012-20231208-DCP2023_0846-DE

REGION REUNION

Séance du 8 décembre 2023
Délibération N°DCP2023_0846
Rapport /EUDFEA / N°114751

Délibération de la Commission Permanente du Conseil Régional

DEMANDE DE RÉVISION - OPÉRATION : « CONSTRUCTION DU CENTRE DE RESSOURCES SANTÉ 974 » DE L'ÉTABLISSEMENT PUBLIC DE SANTÉ MENTALE DE LA RÉUNION - EPSMR (N°SYNERGIE RE0034412) - FICHE ACTION 10.1.1 « CONSTRUCTION D'INFRASTRUCTURES EN FAVEUR DE LA FILIÈRE SANTÉ » - PROGRAMME OPÉRATIONNEL FEDER 2014/2020 – VOLET REACT UE

Vu la décision d'exécution de la Commission européenne C(2014) 9743 du 11 décembre 2014 portant approbation du programme opérationnel FEDER 2014-2020 La RÉUNION,

Vu le règlement UE N°2020/2221 du Parlement et du Conseil européen du 23 décembre 2020 relatif à l'initiative REACT UE,

Vu les nouvelles priorités définies par le Conseil Européen du 21 juillet 2020, et notamment le volet REACT UE du Plan de relance Européen,

Vu la décision d'exécution de la Commission européenne C(2021) 3898 modifiant la décision d'exécution C(2014) 9743 attribuant des moyens complémentaires au programme FEDER 2014-2020 de La Réunion dans le cadre de la réponse de l'Union européenne à la pandémie de Covid-19 (REACT UE),

Vu la décision du Premier ministre du 8 mars 2016 relative à la désignation de l'Autorité de gestion du POE - au sens de l'article 124 du règlement (UE) n° 1303/2013,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles, dite « loi MAPTAM », du 27 janvier 2014,

Vu la délibération de l'Assemblée Plénière du 22 avril 2014 relative à l'exercice de la fonction d'Autorité de gestion des Programmes opérationnels Européens pour la période 2014-2020,

Vu la délibération de l'Assemblée Plénière du 17 octobre 2014 relative à l'engagement des crédits sur le budget annexe FEDER,

Vu la délibération N° DAP 2021_0009 en date du 02 juillet 2021 portant délégations de compétences à la Commission Permanente du Conseil Régional,

Vu la délibération N° DAP 2021_0034 relative à la décision modificative n°2/budget supplémentaire pour l'exercice 2021 adoptée en Assemblée Plénière du 30 juillet 2021,

Vu la délibération de la Commission Permanente du 17 juin 2014 relative à la demande de la Région d'exercer la fonction d'Autorité de gestion dans le cadre du décret n° 2014-580 du 3 juin 2014 relatif à la gestion des fonds européens pour la période 2014-2020,

Envoyé en préfecture le 15/12/2023
Reçu en préfecture le 15/12/2023
Publié le 19/12/2023
ID : 974-239740012-20231208-DCP2023_0846-DE

Vu la délibération N° DCP 2020_0482 en date du 13 octobre 2020 relative à l'état d'avancement de l'initiative REACT UE et de la V1 du PO 2021-27, complétée par la délibération N°DCP 2020_0809 en date du 22 décembre 2020 relative à la V2 du volet REACT UE et du PO 2021-2027 et à la modification du PO FEDER 2014-2020,

Vu la délibération N° DCP 2021_0185 en date du 13 avril 2021 relative au volet REACT UE du PO FEDER 2014-2020,

Vu la délibération de la Commission Permanente du Conseil Régional du 25 novembre 2022 (n°113043 – n° d'intervention 20221486),

Vu le budget autonome FEDER,

Vu les critères de sélection validés par le Comité National de Suivi concernant le volet REACT UE du PO FEDER 2014-2020 de La Réunion,

Vu la Fiche Action 10.1.1 « Construction d'infrastructures en faveur de la filière Santé » validée par la Commission Permanente du 13 avril 2021,

Vu la demande de révision de la convention financière REACT UE de l'Établissement Public de Santé Mentale de la Réunion, en date du 1er septembre 2023, relative à l'opération de « Construction du Centre de ressources santé 974 »,

Vu la convention FEDER n°20221086-0034412 du 3 février 2023 portant attribution d'une subvention à l'Établissement Public de Santé Mentale de La Réunion pour l'opération de « Construction du Centre de ressources santé 974 »,

Vu le rapport n°GUIEFPIS / 113043 et n°EUDFEA / 114751 de Madame la Présidente du Conseil Régional,

Vu le rapport d'instruction initial du 19 septembre 2022 et modificatif du 11 octobre2023,

Vu l'avis du Comité Local de Suivi des Fonds Européens du 6 octobre 2022 et 2 novembre 2023,

Vu l'avis de la Commission Cohésion Sociale et Solidarité du 18 novembre 2022 et du 24 novembre 2023,

Considérant,

- que le financement de l'opération de « Construction du Centre de ressources santé 974 » a été validé par délibération de la Commission Permanente du 25 novembre 2022,

La Commission Permanente du Conseil Régional de La Réunion,
Après en avoir délibéré,

Prend acte du rapport d'instruction du DF EAT en date du 11 octobre 2023,

Décide, à l'unanimité,

- d'approuver les modifications apportées à l'opération de « Construction du Centre de ressources santé 974 » (synergie n°RE0034412), ci-jointes ;

- d'autoriser la Présidente à signer les actes administratifs y afférents, conformément à la réglementation en vigueur, dont les avenants temporels relatifs à l'exécution du projet agréé.

La Présidente,
Huguette BELLO

Signé électroniquement par : Huguette BELLO
Date de signature : 14/12/2023
Qualité : PRESIDENCE

Envoyé en préfecture le 15/12/2023
Reçu en préfecture le 15/12/2023
Publié le 19/12/2023
ID : 974-239740012-20231208-DCP2023_0846-DE

UNION EUROPÉENNE

REGION REUNION
www.regionreunion.com

MODIFICATIONS APPORTÉES A L'OPÉRATION DE « CONSTRUCTION DU CENTRE DE RESSOURCES SANTÉ 974 » DE L'ETABLISSEMENT PUBLIC DE SANTÉ MENTALE DE LA RÉUNION (Synergie n°RE0034412)

➢ Le descriptif du projet

Le Centre de Ressources Santé 974 comportera des espaces communs et fonctionnels :

- Institut Régionale de Management en Santé de l'Océan Indien :

Trois salles de cours pour 25 personnes,
Une salle de simulation managériale pour 12 personnes.

- Un amphithéâtre de 250 places :

Organisation de séminaires, journées d'études, conférences, ainsi que l'organisation de réunions institutionnelles.

- Centre de formation continue santé 974 :

- Quatre salles de formation : un axe fort de formation pour le management en santé et un axe fort sur le management en santé mentale,
- Une salle informatique de 25 postes servira à la fois à l'Institut Régionale de Management en Santé de l'Océan Indien (IRMSOI), aux formations internes et à la location.

Les travaux seront réalisés en plusieurs lots :

Lot 1 Terrassements – VRD – Gros œuvre – Étanchéité / résines de sols – Plâtrerie – Faux plafonds – Peinture – Revêtements de sols durs et souples – Espaces verts,
Lot 2 Charpente - Couverture – Vêture - Métallerie,
Lot 3 Menuiserie extérieure,
Lot 4 Menuiserie intérieure – Mobiliers – Habillages Muraux – Cloisons mobiles – Sièges amphithéâtre,
Lot 5 Électricité courants forts et faibles,
Lot 6 Climatisation – Ventilation – Plomberie,
Lot 7 Ascenseurs,
Marché relatif aux travaux de désamiantage et de démolition.

Envoyé en préfecture le 15/12/2023
Reçu en préfecture le 15/12/2023
Publié le 19/12/2023
ID : 974-239740012-20231208-DCP2023_0846-DE

➢ Récapitulatif des postes de dépenses

Catégorie de dépenses	Postes de dépenses	Coût total prévisionnel présenté hors TVA initial	Coût total prévisionnel présenté hors TVA réexamen	Coût prévisionnel retenu hors TVA initial	Coût prévisionnel retenu hors TVA réexamen	Observations
Études opérationnelles	Levé topographique et diagnostic amiante	*66 840,00 €*	*66 840,00 €*	*0,00 €*	*0,00 €*	*Dépenses non présentées par le bénéficiaire et non éligibles (cf fiche action 10.1.1)*
	Études géotechniques	*27 400,00 €*	*27 400,00 €*	*0,00 €*	*0,00 €*	
	Programme technique détaillé	*16 500,00 €*	*16 500,00 €*	*0,00 €*	*0,00 €*	
	Sous-total études opérationnelles	***110 740,00 €***	***110 740,00 €***	***0,00 €***	***0,00 €***	
Honoraires	Maîtrise d'œuvre (CDR 974)	*807 315,87 €*	*857 315,87 €*	*807 315,87 €*	*857 315,87 €*	*Marchés notifiés et avenants*
	Indemnisation concours sur esquisse MOE	*50 451,62 €*	*50 451,62 €*	*50 451,62 €*	*50 451,62 €*	
	AMO	*120 050,00 €*	*135 050,00 €*	*120 050,00 €*	*135 050,00 €*	
	Maîtrise d'œuvre (Voirie et parking)	*85 260,00 €*	*85 260,00 €*	*85 260,00 €*	*0,00 €*	*Dépense non présentée par le bénéficiaire*
	Contrôle technique	*41 400,00 €*	*41 400,00 €*	*0,00 €*	*0,00 €*	*Dépenses non présentées par le bénéficiaire et non éligibles (cf fiche action 10.1.1)*
	Coordination sécurité protection santé	*20 117,55 €*	*20 117,55 €*	*0,00 €*	*0,00 €*	
	Ordonnancement, pilotage, coordination	*36 132,92 €*	*36 132,92 €*	*0,00 €*	*0,00 €*	
	Assurance DO	*158 400,00 €*	*158 400,00 €*	*0,00 €*	*0,00 €*	
	Sous-total honoraires	***1 319 127,96 €***	***1 384 127,96 €***	***1 063 077,49 €***	***1 042 817,49 €***	
Travaux CDR 974	Lot 1 Terrassements – VRD – Gros œuvre – Étanchéité / résines de sols – Plâtrerie – Faux plafonds – Peinture – Revêtements de sols durs et souples – Espaces verts	*4 732 694,31 €*	*4 979 856,35 €*	*4 732 694,31 €*	*4 979 856,35 €*	*Marché de travaux notifiés et avenants*
	Lot 2 Charpente - Couverture – Vêture - Métallerie	*1 779 175,30 €*	*1 945 110,23 €*	*1 779 175,30 €*	*1 945 110,23 €*	
	Lot 3 Menuiserie extérieure	*413 000,00 €*	*428 000,00 €*	*413 000,00 €*	*428 000,00 €*	
	Lot 4 Menuiserie intérieure – Mobiliers – Habillages Muraux – Cloisons mobiles – Sièges amphithéâtre	*589 576,98 €*	*624 372,50 €*	*589 576,98 €*	*624 372,50 €*	
	Lot 5 Électricité courants forts et faibles	*732 910,75 €*	*891 368,93 €*	*732 910,75 €*	*891 368,93 €*	

Envoyé en préfecture le 15/12/2023
Reçu en préfecture le 15/12/2023
Publié le 19/12/2023
ID : 974-239740012-20231208-DCP2023_0846-DE

	Lot 6 Climatisation – Ventilation – Plomberie	*504 485,55 €*	*587 957,61 €*	*504 485,55 €*	*587 957,61 €*	
	Lot 7 Ascenseurs	*73 800,00 €*	*78 800,00 €*	*73 800,00 €*	*78 800,00 €*	
	Sous-total Travaux CDR 974	***8 825 642,89 €***	***9 535 465,62 €***	***8 825 642,89 €***	***9 535 465,62 €***	
Travaux Déconstruction des bâtiments	*Lot 1 Désamiantage*	*599 201,00 €*	*643 566,63 €*	*599 201,00 €*	*643 566,63 €*	*Marché de travaux notifiés et avenants*
	Lot 2 Démolition	*136 436,00 €*	*256 472,91 €*	*136 436,00 €*	*256 472,91 €*	
	Sous-total Travaux Déconstruction des bâtiments	***735 637,00 €***	***900 039,54 €***	***735 637,00 €***	***900 039,54 €***	
Travaux Voirie et parking	*Travaux Voirie et parking*	*866 666,00 €*	*866 666,00 €*	*866 666,00 €*	*0,00 €*	*Dépense non présentée par le bénéficiaire*
	Sous-total Travaux Voirie et parking	***866 666,00 €***	***866 666,00 €***	***866 666,00 €***	***0,00 €***	
Travaux de fouilles archéologiques	*Travaux de fouilles*	*400 000,00 €*	*400 000,00 €*	*0,00 €*	*0,00 €*	*Dépense non présentée par le bénéficiaire et non éligible*
	Sous-total travaux de fouilles archéologiques	***400 000,00 €***	***400 000,00 €***	***0,00 €***	***0,00 €***	
Équipement	*Mobiliers*	*138 706,40 €*	*138 706,40 €*	*0,00 €*	*0,00 €*	
	Multimédia salle de cours et de réunion	*283 214,18 €*	*283 214,18 €*	*248 359,18 €*	*248 359,18 €*	
	Sous-total équipement	***421 920,58 €***	***421 920,58 €***	***248 359,18 €***	***248 359,18 €***	
Révision des prix	*Révision des prix Travaux*	*541 397,29 €*	*554 200,73 €*	*521 397,29 €*	*534 098,02 €*	*L'écart de 20 102,71 € non retenu correspond à la révision des prix du marché fouilles archéologiques, non présenté et non éligible.*
	Révision des prix Honoraires	*63 433,82 €*	*63 433,82 €*	*50 500,00 €*	*50 500,00 €*	*L'écart de 12 933,82 € non retenu correspond à la révision des prix des postes Honoraires non éligibles*
	Sous-total Révision des prix	***604 831,11 €***	***617 634,55 €***	***571 897,29 €***	***584 598,02 €***	
Frais divers	*Frais de dossiers*	*15 000,00 €*	*15 000,00 €*	*0,00 €*	*0,00 €*	*Dépenses non présentées par le bénéficiaire et non éligibles (cf fiche action 10.1.1)*
	Frais de publicité	*20 000,00 €*	*20 000,00 €*	*0,00 €*	*0,00 €*	
	Constat d'huissier	*10 000,00 €*	*10 000,00 €*	*0,00 €*	*0,00 €*	
	Sous-total Frais divers	***45 000,00 €***	***45 000,00 €***	***0,00 €***	***0,00 €***	
TOTAL en euros		***13 329 565,54***	***14 281 594,25***	***12 311 279,85***	***12 311 279,85***	

Envoyé en préfecture le 15/12/2023
Reçu en préfecture le 15/12/2023
Publié le 19/12/2023
ID : 974-239740012-20231208-DCP2023_0846-DE

➢ **Plan de financement**

Les modifications apportées au plan de financement initial se présentent comme suit :

Montant total du projet hors TVA : 14 281 594,25 €
Montant des dépenses éligibles retenues : 12 311 279,85 €

Plan de financement global indicatif *:*

Sources de financement	Montant HT	%	Accord de financement CPN *(date et instance)*
UE – FEDER	11 080 151,87 €	77,58 %	Délibération de la commission permanente du Conseil Régional du 8 décembre 2023 (rapport n°114751)
Maître d'ouvrage	3 201 442,38 €	22,42 %	Délibération du Conseil de Surveillance 22/06/2022*
TOTAL	**14 281 594,25 €**	**100,00 %**	

** Le Conseil de Surveillance du 22 juin 2022 a délibéré sur un montant total HT de 13 329 565,54 € et s'engage à prendre en charge le différentiel entre les subventions réellement perçues et celles sollicitées ainsi que les dépenses inéligibles.*

Plan de financement des dépenses retenues :

Sources de financement	Montant HT	%	Accord de financement CPN *(date et instance)*
UE – FEDER	11 080 151,87	90,00 %	Délibération de la commission permanente du Conseil Régional du 8 décembre 2023 (rapport n°114751)
Maître d'ouvrage	1 231 127,98	10,00 %	Délibération du Conseil de Surveillance 22/06/2022
TOTAL	**12 311 279,85**	**100,00 %**	

➢ **Les indicateurs de réalisation**

Indicateur	Type (résultat/ réalisation)	Unité de mesure	Valeur cible prévisionnelle	Indicateur de performance oui/non	Commentaire
IS 24 – Mètres carrés de surface de bâtiments hospitaliers rénovés ou construits	Réalisation	m²	2 448 m²	non	

Envoyé en préfecture le 15/12/2023
Reçu en préfecture le 15/12/2023
Publié le 19/12/2023
ID : 974-239740012-20231208-DCP2023_0847-DE

REGION REUNION

DELIBERATION N°DCP2023_0847

LA COMMISSION PERMANENTE
DU CONSEIL REGIONAL DE LA REUNION

s'est réunie le vendredi 08 décembre 2023 à 09 h00
à l'Hôtel de Région - Pierre LAGOURGUE

sous la présidence de :
Madame HUGUETTE BELLO, La Présidente du Conseil Régional

Nombre de membres en exercice : 15

Nombre de membres présents : 6

Nombre de membres représentés : 4

Nombre de membres absents : 5

Présents :
BELLO HUGUETTE
NATIVEL LORRAINE
NABENESA KARINE
SITOUZE CÉLINE
BOULEVART PATRICE
VERGOZ MICHEL

Représenté(s) :
LEBRETON PATRICK
OMARJEE NORMANE
RAMAYE AMANDINE
BAREIGTS ERICKA

Absents :
TECHER JACQUES
LOCAME VAISSETTE PATRICIA
HOARAU JACQUET
AHO-NIENNE SANDRINE
CHANE-TO MARIE-LISE

La Présidente,
Huguette BELLO

RAPPORT /EUDFEA / N°114742
MODIFICATION DU PLAN DE FINANCEMENT - OPÉRATION DE TRAVAUX D'EXTENSION ET DE RESTRUCTURATION DU BÂTIMENT CENTRAL POUR LE REGROUPEMENT EN PLATE-FORMES MULTI-DISCIPLINAIRES DES ACTIVITÉS RELEVANT DE L'HÔPITAL DE JOUR (HDJ) AVEC LA CRÉATION DE 18 NOUVELLES PLACES AINSI QUE LA RESTRUCTURATION DES CONSULTATIONS EXTERNES ET DES ZONES D'ACCUEIL DU CHU DE LA RÉUNION SITE « SUD RÉUNION » (SYNERGIE : RE 0022733) - FICHE ACTION 7.09 – « EXTENSION ET RESTRUCTURATION DES ÉTABLISSEMENTS PUBLICS DE SANTÉ » - PO FEDER 2014-2020

Envoyé en préfecture le 15/12/2023
Reçu en préfecture le 15/12/2023
Publié le 19/12/2023
ID : 974-239740012-20231208-DCP2023_0847-DE

REGION REUNION

Séance du 8 décembre 2023
Délibération N°DCP2023_0847
Rapport /EUDFEA / N°114742

Délibération de la Commission Permanente du Conseil Régional

MODIFICATION DU PLAN DE FINANCEMENT - OPÉRATION DE TRAVAUX D'EXTENSION ET DE RESTRUCTURATION DU BÂTIMENT CENTRAL POUR LE REGROUPEMENT EN PLATE-FORMES MULTI-DISCIPLINAIRES DES ACTIVITÉS RELEVANT DE L'HÔPITAL DE JOUR (HDJ) AVEC LA CRÉATION DE 18 NOUVELLES PLACES AINSI QUE LA RESTRUCTURATION DES CONSULTATIONS EXTERNES ET DES ZONES D'ACCUEIL DU CHU DE LA RÉUNION SITE « SUD RÉUNION » (SYNERGIE : RE 0022733) - FICHE ACTION 7.09 – « EXTENSION ET RESTRUCTURATION DES ÉTABLISSEMENTS PUBLICS DE SANTÉ » - PO FEDER 2014-2020

Vu la décision d'exécution de la Commission européenne C(2014) 9743 du 11 décembre 2014 portant approbation du programme opérationnel FEDER 2014-2020 La RÉUNION,

Vu la décision du Premier ministre du 8 mars 2016 relative à la désignation de l'Autorité de gestion du POE - au sens de l'article 124 du règlement (UE) n° 1303/2013,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles, dite « loi MAPTAM », du 27 janvier 2014,

Vu la délibération de l'Assemblée Plénière du 22 avril 2014 relative à l'exercice de la fonction d'Autorité de gestion des Programmes opérationnels Européens pour la période 2014-2020,

Vu la délibération de l'Assemblée Plénière du 17 octobre 2014 relative à l'engagement des crédits sur le budget annexe FEDER,

Vu la délibération N° DAP 2021_0009 en date du 02 juillet 2021 portant délégations de compétences à la Commission Permanente du Conseil Régional,

Vu la délibération de la Commission Permanente du 17 juin 2014 relative à la demande de la Région d'exercer la fonction d'Autorité de gestion dans le cadre du décret n° 2014-580 du 3 juin 2014 relatif à la gestion des fonds européens pour la période 2014-2020,

Vu la délibération N° DCP 2020_0194 du 7 mai 2020 (n°107884 et n° d'intervention 20200325),

Vu le budget autonome FEDER,

Vu les critères de sélection validés par le Comité National de Suivi par procédure écrite du 30 novembre 2018 concernant la Fiche Technique Action 7-09 « *Extension et restructuration des établissements publics de santé* »,

Envoyé en préfecture le 15/12/2023
Reçu en préfecture le 15/12/2023
Publié le 19/12/2023
ID : 974-239740012-20231208-DCP2023_0847-DE

Vu la fiche action 7-09 « *Extension et restructuration des établissements publics de santé* », modifiée par l'assemblée plénière du 6 avril 2020,

Vu la demande de révision de la convention financière FEDER du bénéficiaire en date du 17 octobre 2023,

Vu la convention FEDER n°20200437-0022733 du 28 septembre 2020 portant attribution d'une subvention au CHU de La Réunion pour l'opération de « Travaux d'extension et de restructuration du bâtiment central pour le regroupement en plate-formes multi-disciplinaires des activités relevant de l'Hôpital de Jour (HDJ) avec la création de 18 nouvelles places ainsi que la restructuration des consultations externes et des zones d'accueil du CHU de la Réunion site « Sud Réunion »,

Vu les rapports n°GIEFIS/107884 et EUDFEA/114742 de Madame la Présidente du Conseil Régional,

Vu le rapport d'instruction initial du 6 mars 2020 et modificatif du 19 octobre 2023,

Vu l'avis du Comité Local de Suivi des Fonds Européens des 2 avril 2020 et 2 novembre 2023,

Vu l'avis de la Commission Cohésion Sociale et Solidarité du 24 novembre 2023,

Considérant,

- que le financement de l'opération de « Travaux d'extension et de restructuration du bâtiment central pour le regroupement en plate-formes multi-disciplinaires des activités relevant de l'Hôpital de Jour (HDJ) avec la création de 18 nouvelles places ainsi que la restructuration des consultations externes et des zones d'accueil du CHU de la Réunion site « Sud Réunion » a été validé par délibération de la Commission Permanente du 7 mai 2020,

- que le plan de financement initial prévu à la convention FEDER n°20200437-0022733 du 28 septembre 2020 se présente comme suit :

Sources de financement	**Montant HT**	**%**	**Accord de financement CPN** ***(date et instance)***
UE – FEDER	5 377 315,89 €	70,00 %	*Délibération n°DCP2020_0194 de la Commission Permanente du Conseil Régional*
CPN – CHU	2 304 563,96 €	30,00 %	*Délibération n°04-2019 du conseil de surveillance du 27/03/2019*
TOTAL	**7 681 879,85 €**	**100,00 %**	

- qu'il convient de procéder à la modification du plan de financement de l'opération pour répondre à la demande du porteur comme ci-après :

Sources de financement	**Montant HT**	**%**	**Accord de financement CPN** ***(date et instance)***
UE – FEDER	5 637 205,98 €	70,00 %	
CPN – CHU	2 415 945,43 €	30,00 %	
TOTAL	**8 053 151,41 €**	**100,00 %**	

Envoyé en préfecture le 15/12/2023
Reçu en préfecture le 15/12/2023
Publié le 19/12/2023
ID : 974-239740012-20231208-DCP2023_0847-DE

La Commission Permanente du Conseil Régional de La Réunion,
Après en avoir délibéré,

Prend acte du rapport d'instruction modificatif en date du 19 octobre 2023,

Décide,

- de procéder à la modification du plan de financement inscrit à la convention n° 20200437-0022733 du 28 septembre 2020, portant attribution d'une subvention FEDER au CHU de La Réunion pour l'opération de « Travaux d'extension et de restructuration du bâtiment central pour le regroupement en plate-formes multi-disciplinaires des activités relevant de l'Hôpital de Jour (HDJ) avec la création de 18 nouvelles places ainsi que la restructuration des consultations externes et des zones d'accueil du CHU de la Réunion site « Sud Réunion » (n°synergie RE0022733), comme suit :

Coût total éligible	**Taux de subvention**	**Montant FEDER**	**CHU de La Réunion** (30%)
8 053 151,41 €	70 %	5 637 205,98 €	2 415 945,43 €

- de prélever les crédits de paiement supplémentaire pour un montant de **259 890,09 €**, correspondant à la différence entre le montant initial prévu (5 377 315,89 €) et le montant révisé (5 637 205,98 €), au chapitre 900-5 – Article fonctionnel 052 du budget autonome FEDER ;

- d'autoriser la Présidente à signer les actes administratifs y afférents, conformément à la réglementation en vigueur.

Madame Huguette BELLO (+ procuration de Monsieur Patrick LEBRETON) et Madame Ericka BAREIGTS, représentée par Monsieur Patrice BOULEVART, n'ont pas participé au vote de la décision.

La Présidente,
Huguette BELLO
Signé électroniquement par : Huguette BELLO
Date de signature : 14/12/2023
Qualité : PRESIDENCE

Envoyé en préfecture le 15/12/2023
Reçu en préfecture le 15/12/2023
Publié le 19/12/2023
ID : 974-239740012-20231208-DCP2023_0848-DE

REGION REUNION

DELIBERATION N°DCP2023_0848

LA COMMISSION PERMANENTE
DU CONSEIL REGIONAL DE LA REUNION

s'est réunie le vendredi 08 décembre 2023 à 09 h00
à l'Hôtel de Région - Pierre LAGOURGUE

sous la présidence de :
Madame HUGUETTE BELLO, La Présidente du Conseil Régional

Nombre de membres en exercice : 15

Nombre de membres présents : 6

Nombre de membres représentés : 4

Nombre de membres absents : 5

Présents :
BELLO HUGUETTE
NATIVEL LORRAINE
NABENESA KARINE
SITOUZE CÉLINE
BOULEVART PATRICE
VERGOZ MICHEL

Représenté(s) :
LEBRETON PATRICK
OMARJEE NORMANE
RAMAYE AMANDINE
BAREIGTS ERICKA

Absents :
TECHER JACQUES
LOCAME VAISSETTE PATRICIA
HOARAU JACQUET
AHO-NIENNE SANDRINE
CHANE-TO MARIE-LISE

La Présidente,
Huguette BELLO

RAPPORT /EUDFEA / N°114843
MODIFICATION DU PLAN DE FINANCEMENT - OPÉRATION DE RÉNOVATION ET REMISE AUX NORMES DE L'ÉCOLE ÉLÉMENTAIRE NARASSIGUIN – COMMUNE DE BRAS PANON - SYNERGIE N°RE0034413 - FICHE ACTION 10.2.8 « CONSTRUCTION, RÉHABILITATION, EXTENSION DES BÂTIMENTS DÉDIÉS À LA PETITE ENFANCE, À L'ÉDUCATION DU 1ER ET 2ÉME DEGRÉ, À L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR, ET DES ÉQUIPEMENTS SPORTIFS LIÉS AUX ÉTABLISSEMENTS D'ÉDUCATION » - PROGRAMME OPÉRATIONNEL FEDER 2014/2020 – VOLET REACT UE

Envoyé en préfecture le 15/12/2023
Reçu en préfecture le 15/12/2023
Publié le 19/12/2023
ID : 974-239740012-20231208-DCP2023_0848-DE

REGION REUNION

Séance du 8 décembre 2023
Délibération N°DCP2023_0848
Rapport /EUDFEA / N°114843

Délibération de la Commission Permanente du Conseil Régional

MODIFICATION DU PLAN DE FINANCEMENT - OPÉRATION DE RÉNOVATION ET REMISE AUX NORMES DE L'ÉCOLE ÉLÉMENTAIRE NARASSIGUIN – COMMUNE DE BRAS PANON - SYNERGIE N°RE0034413 - FICHE ACTION 10.2.8 « CONSTRUCTION, RÉHABILITATION, EXTENSION DES BÂTIMENTS DÉDIÉS À LA PETITE ENFANCE, À L'ÉDUCATION DU 1ER ET 2ÉME DEGRÉ, À L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR, ET DES ÉQUIPEMENTS SPORTIFS LIÉS AUX ÉTABLISSEMENTS D'ÉDUCATION » - PROGRAMME OPÉRATIONNEL FEDER 2014/2020 – VOLET REACT UE

Vu la décision d'exécution de la Commission européenne C(2014) 9743 du 11 décembre 2014 portant approbation du programme opérationnel FEDER 2014-2020 La REUNION,

Vu le règlement UE N°2020/2221 du Parlement et du Conseil européen du 23 décembre 2020 relatif à l'initiative REACT UE,

Vu les nouvelles priorités définies par le Conseil Européen du 21 juillet 2020, et notamment le volet REACT UE du Plan de relance Européen,

Vu la décision d'exécution de la Commission européenne C(2021) 3898 modifiant la décision d'exécution C(2014) 9743 attribuant des moyens complémentaires au programme FEDER 2014-2020 de La Réunion dans le cadre de la réponse de l'Union européenne à la pandémie de Covid-19 (REACT UE),

Vu la décision du Premier ministre du 8 mars 2016 relative à la désignation de l'Autorité de gestion du POE - au sens de l'article 124 du règlement (UE) n° 1303/2013,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles, dite « loi MAPTAM », du 27 janvier 2014,

Vu la délibération de l'Assemblée Plénière du 22 avril 2014 relative à l'exercice de la fonction d'Autorité de gestion des Programmes opérationnels Européens pour la période 2014-2020,

Vu la délibération de la Commission Permanente du 17 juin 2014 relative à la demande de la Région d'exercer la fonction d'Autorité de gestion dans le cadre du décret n°2014-580 du 3 juin 2014 relatif à la gestion des fonds européens pour la période 2014-2020,

Vu la délibération de l'Assemblée Plénière du 17 octobre 2014 relative à l'engagement des crédits sur le budget annexe FEDER,

Vu la délibération N° DAP 2021_0009 en date du 02 juillet 2021 portant délégations de compétences à la Commission Permanente du Conseil Régional,

Envoyé en préfecture le 15/12/2023
Reçu en préfecture le 15/12/2023
Publié le 19/12/2023
ID : 974-239740012-20231208-DCP2023_0848-DE

Vu la délibération N° DAP 2021_0034 relative à la décision modificative n°2/budget supplémentaire pour l'exercice 2021 adoptée en Assemblée Plénière du 30 juillet 2021,

Vu la délibération N° DCP 2020_0482 en date du 13 octobre 2020 relative à l'état d'avancement de l'initiative REACT UE et de la V1 du PO 2021-27, complétée par la délibération N°DCP 2020_0809 en date du 22 décembre 2020 relative à la V2 du volet REACT UE et du PO 2021-2027 et à la modification du PO FEDER 2014-2020,

Vu la délibération N° DCP 2021_0185 en date du 13 avril 2021 relative au volet REACT UE du PO FEDER 2014-2020,

Vu la délibération N° DCP 2022_0826 en date du 9 décembre 2022 (n° 113035, n° d'intervention 20221491),

Vu le budget autonome FEDER,

Vu les critères de sélection validés par le Comité National de Suivi concernant le volet REACT UE du PO FEDER 2014-2020 de La Réunion,

Vu la Fiche Action 10.2.8 « Construction, réhabilitation, extension des bâtiments dédiés à la petite enfance, à l'éducation du 1er et 2ème degré, à l'enseignement supérieur, et des équipements sportifs liés aux établissements d'éducation » validée par la Commission Permanente du 13 avril 2021,
Vu la convention FEDER n°20221073-0034413 datée du 9 février 2023 portant attribution d'une subvention à la commune de Bras-Panon pour l'opération de « *Rénovation et remise aux normes de l'école élémentaire Narassiguin»,*

Vu la demande de révision de la convention financière FEDER du bénéficiaire en date du 9 novembre 2023,

Vu les rapports n°GIEFIS/113035 et /DGAEU/EUDFEA/114843 de Madame la Présidente du Conseil Régional,

Vu le rapport d'instruction initial du 14 septembre 2022 et modificatif du 14 novembre 2023,

Vu l'avis du Comité Local de Suivi des Fonds Européens des 6 octobre 2022 et 7 décembre 2023,

Vu l'avis de la Commission Développement Humain du 5 décembre 2023,

Considérant,

- que le financement de l'opération de « *Rénovation et remise aux normes de l'école élémentaire Narassiguin »* a été validé par délibération de la Commission Permanente du 9 décembre 2022,

- que le plan de financement initial prévu à la convention FEDER n°20221073-0034413 datée du 9 février 2023 se présente comme suit :

Sources de financement	Montant HT	%	Accord de financement CPN *(date et instance)*
UE – FEDER	2 609 061,88	90,00 %	
Maître d'ouvrage	289 895,77	10,00 %	*Délibération affaire n°2022-044 Conseil Municipal du 05/07/2022*
TOTAL	2 898 957,65	100,00 %	

Envoyé en préfecture le 15/12/2023
Reçu en préfecture le 15/12/2023
Publié le 19/12/2023
ID : 974-239740012-20231208-DCP2023_0848-DE

- qu'il convient de procéder à la modification du plan de financement de l'opération pour répondre à la demande du porteur comme ci-après :

Sources de financement	Montant HT	%	Accord de financement CPN *(date et instance)*
UE – FEDER	1 845 471,35	90,00 %	
Maître d'ouvrage	205 052,37	10,00 %	
TOTAL	2 050 523,72	100,00 %	

La Commission Permanente du Conseil Régional de La Réunion,
Après en avoir délibéré,

Prend acte du rapport d'instruction modificatif en date du 14 novembre 2023,

Décide, à l'unanimité,

- de procéder à la modification du plan de financement inscrit à la convention n°20221073-0034413 datée du 9 février 2023, portant attribution d'une subvention FEDER à la commune de Bras Panon pour l'opération de « *Rénovation et remise aux normes de l'école élémentaire Narassiguin* » (Synergie n°RE0034413), comme suit :

Coût total éligible	**Taux de subvention**	**Montant FEDER**	**Département de La Réunion** (30%)
2 050 523,72 €	90 %	1 845 471,35 €	205 052,37 €

- de désengager les crédits de paiement pour un montant de **763 590,53** €, au chapitre 900-5 – Article fonctionnel 052 du budget autonome FEDER ;

- d'autoriser la Présidente à signer les actes administratifs y afférents, conformément à la réglementation en vigueur.

La Présidente,
Huguette BELLO

Signé électroniquement par : Huguette BELLO
Date de signature : 14/12/2023
Qualité : PRESIDENCE

Envoyé en préfecture le 15/12/2023
Reçu en préfecture le 15/12/2023
Publié le 19/12/2023
ID : 974-239740012-20231208-DCP2023_0849-DE

REGION REUNION

DELIBERATION N°DCP2023_0849

LA COMMISSION PERMANENTE
DU CONSEIL REGIONAL DE LA REUNION

s'est réunie le vendredi 08 décembre 2023 à 09 h00
à l'Hôtel de Région - Pierre LAGOURGUE

sous la présidence de :
Madame HUGUETTE BELLO, La Présidente du Conseil Régional

Nombre de membres en exercice : 15

Nombre de membres présents : 6

Nombre de membres représentés : 4

Nombre de membres absents : 5

Présents :
BELLO HUGUETTE
NATIVEL LORRAINE
NABENESA KARINE
SITOUZE CÉLINE
BOULEVART PATRICE
VERGOZ MICHEL

Représenté(s) :
LEBRETON PATRICK
OMARJEE NORMANE
RAMAYE AMANDINE
BAREIGTS ERICKA

Absents :
TECHER JACQUES
LOCAME VAISSETTE PATRICIA
HOARAU JACQUET
AHO-NIENNE SANDRINE
CHANE-TO MARIE-LISE

La Présidente,
Huguette BELLO

RAPPORT /EUDFEA / N°114738
MODIFICATION DU PLAN DE FINANCEMENT - OPÉRATION DE RÉHABILITATION, Y COMPRIS LA RÉNOVATION THERMIQUE, ET EXTENSION DU COLLÈGE HIPPOLYTE FOUCQUE À SAINTE-SUZANNE (SYNERGIE : RE 0020182) – DÉPARTEMENT DE LA RÉUNION - FICHE ACTION 4.05 - « RÉNOVATION THERMIQUE DES BÂTIMENTS PUBLICS » - PO FEDER 2014-2020

Envoyé en préfecture le 15/12/2023
Reçu en préfecture le 15/12/2023
Publié le 19/12/2023
ID : 974-239740012-20231208-DCP2023_0849-DE

REGION REUNION

Séance du 8 décembre 2023
Délibération N°DCP2023_0849
Rapport /EUDFEA / N°114738

Délibération de la Commission Permanente du Conseil Régional

MODIFICATION DU PLAN DE FINANCEMENT - OPÉRATION DE RÉHABILITATION, Y COMPRIS LA RÉNOVATION THERMIQUE, ET EXTENSION DU COLLÈGE HIPPOLYTE FOUCQUE À SAINTE-SUZANNE (SYNERGIE : RE 0020182) – DÉPARTEMENT DE LA RÉUNION - FICHE ACTION 4.05 - « RÉNOVATION THERMIQUE DES BÂTIMENTS PUBLICS » - PO FEDER 2014-2020

Vu la décision d'exécution de la Commission européenne C(2014) 9743 du 11 décembre 2014 portant approbation du programme opérationnel FEDER 2014-2020 La RÉUNION,

Vu la décision du Premier ministre du 8 mars 2016 relative à la désignation de l'Autorité de gestion du POE - au sens de l'article 124 du règlement (UE) n° 1303/2013,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération de l'Assemblée Plénière du 22 avril 2014 relative à l'exercice de la fonction d'Autorité de gestion des Programmes opérationnels Européens pour la période 2014-2020,

Vu la délibération de l'Assemblée Plénière du 17 octobre 2014 relative à l'engagement des crédits sur le budget annexe FEDER,

Vu la délibération N° DAP 2021_0009 en date du 02 juillet 2021 portant délégations de compétences à la Commission Permanente du Conseil Régional,

Vu la délibération de la Commission Permanente du 17 juin 2014 relative à la demande de la Région d'exercer la fonction d'Autorité de gestion dans le cadre du décret n° 2014-580 du 3 juin 2014 relatif à la gestion des fonds européens pour la période 2014-2020,

Vu la délibération N° DCP 2019_0409 en date du 16 juillet 2019 (n° 106657, n° d'intervention 20190548),

Vu le budget autonome FEDER,

Vu les critères de sélection validés par le Comité National de Suivi du PO FEDER,

Vu la fiche action 4-05 « *Rénovation thermique des bâtiments publics* », validée par la CPERMA du 29 mars 2016,

Vu la demande de révision de la convention financière FEDER du bénéficiaire en date du 27 octobre 2023,

Vu la convention FEDER n°20190700-0020182 datée du 20 septembre 2019 portant attribution d'une subvention au DÉPARTEMENT DE LA RÉUNION pour l'opération de « *Réhabilitation, y compris la rénovation thermique, et extension du collège Hippolyte Foucque à Sainte Suzanne »,*

Vu les rapports n°GIEFIS/106657 et /DGAEU/EUDFEA/114738 de Madame la Présidente du Conseil Régional,

Envoyé en préfecture le 15/12/2023
Reçu en préfecture le 15/12/2023
Publié le 19/12/2023
ID : 974-239740012-20231208-DCP2023_0849-DE

Vu le rapport d'instruction initial du 2 mai 2019 et modificatif du 27 octobre 2023,

Vu l'avis du Comité Local de Suivi des Fonds Européens des 6 juin 2019 et 2 novembre 2023,

Vu l'avis de la Commission Aménagement, Développement Durable et Transition Écologique du 05 décembre 2023,

Considérant,

- que le financement de l'opération de « *Réhabilitation, y compris la rénovation thermique, et extension du collège Hippolyte Foucque à Sainte Suzanne* » a été validé par délibération de la Commission Permanente du 16 juillet 2019 ;

- que le plan de financement initial prévu à la convention FEDER n° 20190700-0020182 du 20 septembre 2019 se présente comme suit :

Sources de financement	**Montant HT** *(en euros)*	**%**	**Accord de financement CPN** *(date et instance)*
UE – FEDER	879,820.90	70.00	*Délibération n°DCP2019_0409 du Conseil Régional du 16 juillet 2019*
CPN - Département	377,066.10	30.00	*Délibération n° CP-2018-DEC-230 de la Commission Permanente du 22/08/2018*
TOTAL	**1,256,887.00**	**100.00**	

- qu'il convient de procéder à la modification du plan de financement de l'opération pour répondre à la demande du porteur comme ci-après :

Sources de financement	**Montant HT** *(en euros)*	**%**	**Accord de financement CPN** *(date et instance)*
UE – FEDER	357,128.07	70	
CPN - Département	153,054.88	30	
TOTAL	**510,182.95**	**100.00**	

La Commission Permanente du Conseil Régional de La Réunion,
Après en avoir délibéré,

Prend acte du rapport d'instruction modificatif en date du 27 octobre 2023,

Décide, à l'unanimité,

- de procéder à la modification du plan de financement inscrit à la convention n° 20190700-0020182 du 20 septembre 2019, portant attribution d'une subvention FEDER au Département de La Réunion pour l'opération de « *Réhabilitation, y compris la rénovation thermique, et extension du collège Hippolyte Foucque à Sainte-Suzanne* » (n° Synergie RE0020182), comme suit :

Coût total éligible	**Taux de subvention**	**Montant FEDER**	**Département de La Réunion** (30%)
510 182,95 €	70 %	357 128,07 €	153 054,88 €

- de désengager les crédits de paiement pour un montant de **522 692,83 €** au chapitre 900-5 – Article fonctionnel 052 du budget autonome FEDER ;

Envoyé en préfecture le 15/12/2023
Reçu en préfecture le 15/12/2023
Publié le 19/12/2023
ID : 974-239740012-20231208-DCP2023_0849-DE

- d'autoriser la Présidente à signer les actes administratifs y afférents, conformément à la réglementation en vigueur.

La Présidente,

Signé électroniquement par : Huguette BELLO
Date de signature : 14/12/2023
Qualité : PRESIDENCE

Huguette BELLO

Envoyé en préfecture le 15/12/2023
Reçu en préfecture le 15/12/2023
Publié le 19/12/2023
ID : 974-239740012-20231208-DCP2023_0850-DE

REGION REUNION

DELIBERATION N°DCP2023_0850

LA COMMISSION PERMANENTE
DU CONSEIL REGIONAL DE LA REUNION

s'est réunie le vendredi 08 décembre 2023 à 09 h00
à l'Hôtel de Région - Pierre LAGOURGUE

sous la présidence de :
Madame HUGUETTE BELLO, La Présidente du Conseil Régional

Nombre de membres en exercice : 15

Nombre de membres présents : 6

Nombre de membres représentés : 4

Nombre de membres absents : 5

Présents :
BELLO HUGUETTE
NATIVEL LORRAINE
NABENESA KARINE
SITOUZE CÉLINE
BOULEVART PATRICE
VERGOZ MICHEL

Représenté(s) :
LEBRETON PATRICK
OMARJEE NORMANE
RAMAYE AMANDINE
BAREIGTS ERICKA

Absents :
TECHER JACQUES
LOCAME VAISSETTE PATRICIA
HOARAU JACQUET
AHO-NIENNE SANDRINE
CHANE-TO MARIE-LISE

La Présidente,
Huguette BELLO

RAPPORT /EUDFEA / N°114797
DÉPROGRAMMATION D'UN DOSSIER DE LA COMMUNE DE SAINTE-SUZANNE - OPÉRATION DE CONSTRUCTION D'UNE SALLE CULTURELLE ET ARTISTIQUE A BAGATELLE (SYNERGIE N°RE0034870) - FICHE ACTION 10.2.9 « CONSTRUCTION, RÉHABILITATION ET EXTENSION DES ÉQUIPEMENTS CULTURELS PUBLICS » - PROGRAMME OPÉRATIONNEL FEDER 2014/2020 – VOLET REACT UE

Envoyé en préfecture le 15/12/2023
Reçu en préfecture le 15/12/2023
Publié le 19/12/2023
ID : 974-239740012-20231208-DCP2023_0850-DE

REGION REUNION

Séance du 8 décembre 2023
Délibération N°DCP2023_0850
Rapport /EUDFEA / N°114797

Délibération de la Commission Permanente du Conseil Régional

DÉPROGRAMMATION D'UN DOSSIER DE LA COMMUNE DE SAINTE-SUZANNE - OPÉRATION DE CONSTRUCTION D'UNE SALLE CULTURELLE ET ARTISTIQUE A BAGATELLE (SYNERGIE N°RE0034870) - FICHE ACTION 10.2.9 « CONSTRUCTION, RÉHABILITATION ET EXTENSION DES ÉQUIPEMENTS CULTURELS PUBLICS » - PROGRAMME OPÉRATIONNEL FEDER 2014/2020 – VOLET REACT UE

Vu la décision d'exécution de la Commission européenne C(2014) 9743 du 11 décembre 2014 portant approbation du programme opérationnel FEDER 2014-2020 La REUNION,

Vu le règlement UE N°2020/2221 du Parlement et du Conseil européen du 23 décembre 2020 relatif à l'initiative REACT UE,

Vu les nouvelles priorités définies par le Conseil Européen du 21 juillet 2020, et notamment le volet REACT UE du Plan de relance Européen,

Vu la décision d'exécution de la Commission européenne C(2021) 3898 modifiant la décision d'exécution C(2014) 9743 attribuant des moyens complémentaires au programme FEDER 2014-2020 de La Réunion dans le cadre de la réponse de l'Union européenne à la pandémie de Covid-19 (REACT UE),

Vu la décision du Premier ministre du 8 mars 2016 relative à la désignation de l'Autorité de gestion du POE - au sens de l'article 124 du règlement (UE) n° 1303/2013,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles, dite « loi MAPTAM », du 27 janvier 2014,

Vu la délibération de l'Assemblée Plénière du 22 avril 2014 relative à l'exercice de la fonction d'Autorité de gestion des Programmes opérationnels Européens pour la période 2014-2020,

Vu la délibération de l'Assemblée Plénière du 17 octobre 2014 relative à l'engagement des crédits sur le budget annexe FEDER,

Vu la délibération N° DAP 2021_0009 en date du 02 juillet 2021 portant délégations de compétences à la Commission Permanente du Conseil Régional,

Vu la délibération N° DAP 2021_0034 relative à la décision modificative n°2/budget supplémentaire pour l'exercice 2021 adoptée en Assemblée Plénière du 30 juillet 2021,

Vu la délibération de la Commission Permanente du 17 juin 2014 relative à la demande de la Région d'exercer la fonction d'Autorité de gestion dans le cadre du décret n° 2014-580 du 3 juin 2014 relatif à la gestion des fonds européens pour la période 2014-2020,

Envoyé en préfecture le 15/12/2023
Reçu en préfecture le 15/12/2023
Publié le 19/12/2023
ID : 974-239740012-20231208-DCP2023_0850-DE

Vu la délibération N° DCP 2020_0482 en date du 13 octobre 2020 relative à l'état d'avancement de l'initiative REACT UE et de la V1 du PO 2021-27, complétée par la délibération N° DCP 2020_0809 en date du 22 décembre 2020 relative à la V2 du volet REACT UE et du PO 2021-2027 et à la modification du PO FEDER 2014-2020,

Vu la délibération N° DCP 2021_0185 en date du 13 avril 2021 relative au volet REACT UE du PO FEDER 2014-2020,

Vu la délibération N° DCP 2023_0158 du 14 avril 2023 (n° 113693 et n°d'intervention 20230287),

Vu le budget autonome FEDER,

Vu les critères de sélection validés par le Comité National de Suivi concernant le volet REACT UE du PO FEDER 2014-2020 de La Réunion,

Vu la Fiche Action 10.2.9 « Construction, réhabilitation, extension des équipements culturels publics » validée par la Commission Permanente du 13 avril 2021,

Vu la demande de déprogrammation du bénéficiaire en date 16 octobre 2023,

Vu les rapports n° EUDFEA / 113693 et EUDFEA / 114797 de Madame la Présidente du Conseil Régional,

Vu le rapport d'instruction de la Direction FEDER Éducation et Aménagement du Territoire – DF EAT en date du 7 février 2023,

Vu les avis du Comité Local de Suivi des Fonds Européens du 2 mars 2023 et du 7 décembre 2023,

Vu les avis de la Commission Identité, Culture et Sport du 24 mars 2023 et du 1er décembre 2023,

Considérant,

- que le dossier RE0034870 relatif à l'opération de « Construction d'une salle culturelle et artistique à Bagatelle » porté par la commune de Sainte Suzanne doit être déprogrammé en raison de sa non réalisation dans le calendrier du Programme opérationnel FEDER 2014-2020 – Volet REACT UE,

- que cette déprogrammation représente un montant total éligible de 1 902 524,48 €, dont 1 712 272,03 € de FEDER (90 % du montant total éligible),

La Commission Permanente du Conseil Régional de La Réunion,
Après en avoir délibéré,

Décide, à l'unanimité,

- de déprogrammer l'opération et de désengager les crédits de paiement pour un montant de 1 712 272,03 €, au chapitre 900-5 – Article fonctionnel 052 du budget autonome FEDER ;

- d'autoriser la Présidente à signer les actes administratifs y afférents, conformément à la réglementation en vigueur.

La Présidente,
Huguette BELLO
Signé électroniquement par : Huguette BELLO
Date de signature : 14/12/2023
Qualité : PRESIDENCE

Envoyé en préfecture le 15/12/2023
Reçu en préfecture le 15/12/2023
Publié le 19/12/2023
ID : 974-239740012-20231208-DCP2023_0851-DE

REGION REUNION

DELIBERATION N°DCP2023_0851

LA COMMISSION PERMANENTE
DU CONSEIL REGIONAL DE LA REUNION

s'est réunie le vendredi 08 décembre 2023 à 09 h00
à l'Hôtel de Région - Pierre LAGOURGUE

sous la présidence de :
Madame HUGUETTE BELLO, La Présidente du Conseil Régional

Nombre de membres en exercice : 15

Nombre de membres présents : 6

Nombre de membres représentés : 4

Nombre de membres absents : 5

Présents :
BELLO HUGUETTE
NATIVEL LORRAINE
NABENESA KARINE
SITOUZE CÉLINE
BOULEVART PATRICE
VERGOZ MICHEL

Représenté(s) :
LEBRETON PATRICK
OMARJEE NORMANE
RAMAYE AMANDINE
BAREIGTS ERICKA

Absents :
TECHER JACQUES
LOCAME VAISSETTE PATRICIA
HOARAU JACQUET
AHO-NIENNE SANDRINE
CHANE-TO MARIE-LISE

La Présidente,
Huguette BELLO

RAPPORT /EUDFEA / N°114736
MODIFICATION DU PLAN DE FINANCEMENT - OPÉRATION : RÉNOVATION THERMIQUE DU COLLÈGE MILLE ROCHES À SAINT-ANDRÉ (SYNERGIE : RE 0024830) – DÉPARTEMENT DE LA RÉUNION - FICHE ACTION 4.05 - « RÉNOVATION THERMIQUE DES BÂTIMENTS PUBLICS » - PO FEDER 2014-2020

Envoyé en préfecture le 15/12/2023
Reçu en préfecture le 15/12/2023
Publié le 19/12/2023
ID : 974-239740012-20231208-DCP2023_0851-DE

Séance du 8 décembre 2023
Délibération N°DCP2023_0851
Rapport /EUDFEA / N°114736

Délibération de la Commission Permanente du Conseil Régional

MODIFICATION DU PLAN DE FINANCEMENT - OPÉRATION : RÉNOVATION THERMIQUE DU COLLÈGE MILLE ROCHES À SAINT-ANDRÉ (SYNERGIE : RE 0024830) – DÉPARTEMENT DE LA RÉUNION - FICHE ACTION 4.05 - « RÉNOVATION THERMIQUE DES BÂTIMENTS PUBLICS » - PO FEDER 2014-2020

Vu la décision d'exécution de la Commission européenne C(2014) 9743 du 11 décembre 2014 portant approbation du programme opérationnel FEDER 2014-2020 La RÉUNION,

Vu la décision du Premier ministre du 8 mars 2016 relative à la désignation de l'Autorité de gestion du POE - au sens de l'article 124 du règlement (UE) n° 1303/2013,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération de l'Assemblée Plénière du 22 avril 2014 relative à l'exercice de la fonction d'Autorité de gestion des Programmes opérationnels Européens pour la période 2014-2020,

Vu la délibération de l'Assemblée Plénière du 17 octobre 2014 relative à l'engagement des crédits sur le budget annexe FEDER,

Vu la délibération N° DAP 2021_0009 en date du 02 juillet 2021 portant délégations de compétences à la Commission Permanente du Conseil Régional,

Vu la délibération de la Commission Permanente du 17 juin 2014 relative à la demande de la Région d'exercer la fonction d'Autorité de gestion dans le cadre du décret n° 2014-580 du 3 juin 2014 relatif à la gestion des fonds européens pour la période 2014-2020,

Vu La délibération N° DCP 2019_0966 en date du 3 décembre 2019 (n°107494 - n°d'intervention 20191790),

Vu le budget autonome FEDER,

Vu les critères de sélection validés par le Comité National de Suivi du PO FEDER,

Vu la fiche action 4-05 « *Rénovation thermique des bâtiments publics* », validée par la CPERMA du 29 mars 2016,

Vu la demande de révision de la convention financière FEDER du bénéficiaire en date du 27 octobre 2023,

Vu la convention FEDER n° 20191972-0024830 en date du 6 janvier 2020, portant attribution d'une subvention au DÉPARTEMENT DE LA RÉUNION pour l'opération de « *Rénovation thermique du collège Mille Roches à Saint-André »,*

Vu les rapports n°GIEFIS/107494 et DGAEU/EUDFEA/114736 de Madame la Présidente du Conseil Régional,

Envoyé en préfecture le 15/12/2023
Reçu en préfecture le 15/12/2023
Publié le 19/12/2023
ID : 974-239740012-20231208-DCP2023_0851-DE

Vu le rapport d'instruction initial du 7 novembre 2019 et modificatif du 27 octobre 2023,

Vu l'avis du Comité Local de Suivi des Fonds Européens des 2 décembre 2019 et 2 novembre 2023,

Vu l'avis de la Commission Aménagement, Développement Durable et Transition Écologique 05 décembre 2023,

Considérant,

- que le financement de l'opération de « *Rénovation thermique du collège Mille Roches à Saint-André* » a été validé par délibération de la Commission Permanente du 3 décembre 2019,

- que le plan de financement initial prévu à la convention FEDER n°20191972-0024830 en date du 6 janvier 2020 se présente comme suit :

Sources de financement	**Montant HT** *(en euros)*	**%**	**Accord de financement CPN** *(date et instance)*
UE – FEDER	636,662.77	70.00	*Commission Permanente du 03/12/2019*
CPN - Département	272,855.47	30.00	*Délibération n° CP-2019-DEC-212 de la Commission Permanente du 28/08/2019*
TOTAL	**909,518.24**	**100.00**	

- qu'il convient de procéder à la modification du plan de financement de l'opération pour répondre à la demande du porteur comme ci-après :

Sources de financement	**Montant HT** *(en euros)*	**%**	**Accord de financement CPN** *(date et instance)*
UE – FEDER	404,061.22	70.00	
CPN - Département	173,169.10	30.00	
TOTAL	**577,230.32**	**100.00**	

La Commission Permanente du Conseil Régional de La Réunion,
Après en avoir délibéré,

Prend acte du rapport d'instruction modificatif DF EAT en date du 27 octobre 2023,

Décide, à l'unanimité,

- de procéder à la modification du plan de financement inscrit à la convention n°20191972-0024830 en date du 6 janvier 2020, portant attribution d'une subvention FEDER au Département de La Réunion pour l'opération de « *Travaux de rénovation thermique du collège Mille Roches à Saint-André* » (n°Synergie RE0024830), comme suit :

Coût total éligible	**Taux de subvention**	**Montant FEDER**	**Département de La Réunion** (30%)
577 230,22 €	70 %	404 061,22 €	173 169,10 €

- de désengager les crédits de paiement pour un montant de **232 601,55 €** au chapitre 900-5 – Article fonctionnel 052 du budget autonome FEDER ;

Envoyé en préfecture le 15/12/2023
Reçu en préfecture le 15/12/2023
Publié le 19/12/2023
ID : 974-239740012-20231208-DCP2023_0851-DE

- d'autoriser la Présidente à signer les actes administratifs y afférents, conformément à la réglementation en vigueur.

La Présidente,
Huguette BELLO

Signé électroniquement par : Huguette BELLO
Date de signature : 14/12/2023
Qualité : PRESIDENCE

Envoyé en préfecture le 15/12/2023
Reçu en préfecture le 15/12/2023
Publié le 19/12/2023
ID : 974-239740012-20231208-DCP2023_0852-DE

REGION REUNION

DELIBERATION N°DCP2023_0852

LA COMMISSION PERMANENTE
DU CONSEIL REGIONAL DE LA REUNION

s'est réunie le vendredi 08 décembre 2023 à 09 h00
à l'Hôtel de Région - Pierre LAGOURGUE

sous la présidence de :
Madame HUGUETTE BELLO, La Présidente du Conseil Régional

Nombre de membres en exercice : 15

Nombre de membres présents : 6

Nombre de membres représentés : 4

Nombre de membres absents : 5

Présents :
BELLO HUGUETTE
NATIVEL LORRAINE
NABENESA KARINE
SITOUZE CÉLINE
BOULEVART PATRICE
VERGOZ MICHEL

Représenté(s) :
LEBRETON PATRICK
OMARJEE NORMANE
RAMAYE AMANDINE
BAREIGTS ERICKA

Absents :
TECHER JACQUES
LOCAME VAISSETTE PATRICIA
HOARAU JACQUET
AHO-NIENNE SANDRINE
CHANE-TO MARIE-LISE

La Présidente,
Huguette BELLO

RAPPORT /EUDFEA / N°114842
MODIFICATION DU PLAN DE FINANCEMENT - OPÉRATION DE RÉHABILITATION / EXTENSION DU CFA LÉON LEGROS – RÉGION RÉUNION (SYNERGIE N°RE0017459) - FICHE ACTION 7.07 – « RÉHABILITATION / EXTENSION DES CENTRES DE FORMATION PROFESSIONNELLE » PO FEDER 2014/2020

Envoyé en préfecture le 15/12/2023
Reçu en préfecture le 15/12/2023
Publié le 19/12/2023
ID : 974-239740012-20231208-DCP2023_0852-DE

Séance du 8 décembre 2023
Délibération N°DCP2023_0852
Rapport /EUDFEA / N°114842

Délibération de la Commission Permanente du Conseil Régional

MODIFICATION DU PLAN DE FINANCEMENT - OPÉRATION DE RÉHABILITATION / EXTENSION DU CFA LÉON LEGROS – RÉGION RÉUNION (SYNERGIE N°RE0017459) - FICHE ACTION 7.07 – « RÉHABILITATION / EXTENSION DES CENTRES DE FORMATION PROFESSIONNELLE » PO FEDER 2014/2020

Vu la décision d'exécution de la Commission européenne C(2014) 9743 du 11 décembre 2014 portant approbation du programme opérationnel FEDER 2014-2020 La REUNION CCI 2014 FR10RFOP007,

Vu la décision du Premier ministre du 8 mars 2016 relative à la désignation de l'Autorité de gestion du POE - au sens de l'article 124 du règlement (UE) n° 1303/2013,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération de l'Assemblée Plénière du 22 avril 2014 relative à l'exercice de la fonction d'Autorité de gestion des Programmes opérationnels Européens pour la période 2014-2020,

Vu la délibération de l'Assemblée Plénière du 17 octobre 2014 relative à l'engagement des crédits sur le budget annexe FEDER,

Vu la délibération N° DAP 2021_0009 en date du 02 juillet 2021 portant délégations de compétences à la Commission Permanente du Conseil Régional,

Vu la délibération de la Commission Permanente du 17 juin 2014 relative à la demande de la Région d'exercer la fonction d'Autorité de gestion dans le cadre du décret n°2014-580 du 3 juin 2014 relatif à la gestion des fonds européens pour la période 2014-2020,

Vu la délibération N° DCP 2018_0690 en date du 30 octobre 2018 (n° 105851 – Intervention 20181434),

Vu le budget autonome FEDER,

Vu les critères de sélection validés par le Comité National de Suivi du 30 avril 2015 et modifiés le 9 novembre 2017,

Vu la fiche action 7-07 « *Réhabilitaion / Extension des centres de formation* », validée par la commission Permanente du 7 avril 2015 et modifiée le 7 juin 2016,

Vu la demande de révision de la convention financière FEDER du bénéficiaire en date du 25 octobre 2023,

Vu le relevé de décision FEDER n°20180446-0017459 du 7 novembre 2018 portant attribution d'une subvention à la Région Réunion pour l'opération de « *Réhabilitation / extension du CFA Léon Legros* »,

Vu les rapports n°GIEFIS/105851 et EUDFEA/114842 de Madame la Présidente du Conseil Régional,

Vu le rapport d'instruction initial du 24 août 2018 et modificatif du 16 novembre 2023,

Envoyé en préfecture le 15/12/2023
Reçu en préfecture le 15/12/2023
Publié le 19/12/2023
ID : 974-239740012-20231208-DCP2023_0852-DE

Vu l'avis du Comité Local de Suivi des Fonds Européens des 6 septembre 2018 et 7 décembre 2023,

Vu l'avis de la Commission Éducation, Formation, Jeunesse et Réussite du 4 octobre 2018 et l'avis de la Commission Développement Humain du 5 décembre 2023,

Considérant,

- que le financement de l'opération de « *Réhabilitation / extension du CFA Léon Legros* » a été validé par délibération de la Commission Permanente du 30 octobre 2018 ;

- que le plan de financement initial prévu au relevé de décision FEDER n°20180446-0017459 du 7 novembre 2018 se présente comme suit :

Sources de financement	**Montant HT** *(en euros)*	**%**	**Accord de financement CPN** *(date et instance)*
UE – FEDER	6,083,667.30	28.34	*Délibération n°DCP2018_0690 du Conseil Régional de La Réunion du 30 octobre 2018. Montant FEDER plafonné au montant disponible à la date d'instruction..*
MO Région	15,383,251.45	71.66	*Délibération n°DCP 2017 0910 de la Commission Permanente du 12/12/2017*
TOTAL	**21,466,918.75**	**100.00**	

- qu'il convient de procéder à la modification du plan de financement de l'opération pour répondre à la demande du porteur comme ci-après :

Sources de financement	**Montant HT** *(en euros)*	**%**	**Accord de financement CPN** *(date et instance)*
UE – FEDER	15,010,574.42	70.00	
MO Région	6,433,103.33	30.00	
TOTAL	**21,443,677.75**	**100.00**	

La Commission Permanente du Conseil Régional de La Réunion,
Après en avoir délibéré,

Prend acte du rapport d'instruction modificatif en date du 16 novembre 2023,

Décide, à l'unanimité,

- de procéder à la modification du plan de financement inscrit au relevé de décision FEDER n°20180446-0017459 du 7 novembre 2018 , portant attribution d'une subvention FEDER à la Région Réunion pour l'opération « *Réhabilitation / extension du CFA Léon Legros* » (n°synergie RE0017459), comme suit :

Coût total éligible	**Taux de subvention**	**Montant FEDER**	**MO Région** (30%)
21 443 677,75 €	70 %	15 010 574,42 €	6 433 103,33 €

- de prélever les crédits de paiement supplémentaires pour un montant 8 926 907,12 € au chapitre 900-5 – Article fonctionnel 052 du budget autonome FEDER - correspondant à la différence entre le montant révisé (15 010 574,42 €) et le montant initial prévu (6 083 667,30 €) ;

Envoyé en préfecture le 15/12/2023
Reçu en préfecture le 15/12/2023
Publié le 19/12/2023
ID : 974-239740012-20231208-DCP2023_0852-DE

- d'autoriser la Présidente à signer les actes administratifs y afférents, conformément à la réglementation en vigueur, dont les avenants temporels relatifs à l'exécution du projet agréé.

La Présidente,

Huguette BELLO

Signé électroniquement par : Huguette BELLO
Date de signature : 14/12/2023
Qualité : PRESIDENCE

Envoyé en préfecture le 15/12/2023
Reçu en préfecture le 15/12/2023
Publié le 19/12/2023
ID : 974-239740012-20231208-DCP2023_0853-DE

REGION REUNION

DELIBERATION N°DCP2023_0853

LA COMMISSION PERMANENTE
DU CONSEIL REGIONAL DE LA REUNION

s'est réunie le vendredi 08 décembre 2023 à 09 h00
à l'Hôtel de Région - Pierre LAGOURGUE

sous la présidence de :
Madame HUGUETTE BELLO, La Présidente du Conseil Régional

Nombre de membres en exercice : 15

Nombre de membres présents : 6

Nombre de membres représentés : 4

Nombre de membres absents : 5

Présents :
BELLO HUGUETTE
NATIVEL LORRAINE
NABENESA KARINE
SITOUZE CÉLINE
BOULEVART PATRICE
VERGOZ MICHEL

Représenté(s) :
LEBRETON PATRICK
OMARJEE NORMANE
RAMAYE AMANDINE
BAREIGTS ERICKA

Absents :
TECHER JACQUES
LOCAME VAISSETTE PATRICIA
HOARAU JACQUET
AHO-NIENNE SANDRINE
CHANE-TO MARIE-LISE

La Présidente,
Huguette BELLO

RAPPORT /EUDFEA / N°114841
MODIFICATION DU PLAN DE FINANCEMENT - OPÉRATION : PROGRAMME RÉGIONAL DE RÉNOVATION THERMIQUE DES BÂTIMENTS D'ENSEIGNEMENT ET DE FORMATION - RÉGION RÉUNION (SYNERGIE N°RE 0020069) - FICHE ACTION 4.05 - « RÉNOVATION THERMIQUE DES BÂTIMENTS PUBLICS » PO FEDER 2014/2020

Envoyé en préfecture le 15/12/2023
Reçu en préfecture le 15/12/2023
Publié le 19/12/2023
ID : 974-239740012-20231208-DCP2023_0853-DE

Séance du 8 décembre 2023
Délibération N°DCP2023_0853
Rapport /EUDFEA / N°114841

Délibération de la Commission Permanente du Conseil Régional

MODIFICATION DU PLAN DE FINANCEMENT - OPÉRATION : PROGRAMME RÉGIONAL DE RÉNOVATION THERMIQUE DES BÂTIMENTS D'ENSEIGNEMENT ET DE FORMATION - RÉGION RÉUNION (SYNERGIE N°RE 0020069) - FICHE ACTION 4.05 - « RÉNOVATION THERMIQUE DES BÂTIMENTS PUBLICS » PO FEDER 2014/2020

Vu la décision d'exécution de la Commission européenne C(2014) 9743 du 11 décembre 2014 portant approbation du programme opérationnel FEDER 2014-2020 La RÉUNION CCI 2014 FR10RFOP007,

Vu la décision du Premier ministre du 8 mars 2016 relative à la désignation de l'Autorité de gestion du POE - au sens de l'article 124 du règlement (UE) n° 1303/2013,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération de l'Assemblée Plénière du 22 avril 2014 relative à l'exercice de la fonction d'Autorité de gestion des Programmes opérationnels Européens pour la période 2014-2020,

Vu la délibération de l'Assemblée Plénière du 17 octobre 2014 relative à l'engagement des crédits sur le budget annexe FEDER,

Vu la délibération de la Commission Permanente du 17 juin 2014 relative à la demande de la Région d'exercer la fonction d'Autorité de gestion dans le cadre du décret n° 2014-580 du 3 juin 2014 relatif à la gestion des fonds européens pour la période 2014-2020,

Vu la délibération N° DAP 2021_0009 en date du 02 juillet 2021 portant délégations de compétences à la Commission Permanente du Conseil Régional,

Vu le budget de l'exercice 2023,

Vu le budget autonome FEDER,

Vu la fiche action 4-05 « *Rénovation thermique des bâtiments publics* », validée par la CPERMA du 29 mars 2016,

Vu les critères de sélection validés par le Comité National de Suivi du PO FEDER,

Vu le Relevé de décision FEDER n°20180629-0020069 en date du 7 février 2019 portant attribution d'une subvention à la Région Réunion pour l'opération « Programme régional de rénovation thermique des bâtiments d'enseignement et de formation »,

Vu la demande de révision de la convention financière FEDER du bénéficiaire en date du 15 novembre 2023,

Vu les rapports n°GIEFIS/106152 et EUDFEA/114842 de Madame la Présidente du Conseil Régional,

Envoyé en préfecture le 15/12/2023
Reçu en préfecture le 15/12/2023
Publié le 19/12/2023
ID : 974-239740012-20231208-DCP2023_0853-DE

Vu le rapport d'instruction initial du 15 novembre 2018 et modificatif du 16 novembre 2023,

Vu l'avis du Comité Local de Suivi des Fonds Européens des 6 décembre 2018 et 7 décembre 2023,

Vu les avis de la Commission Aménagement, Développement Durable et Transition Écologique du 12 décembre 2018 et du 05 décembre 2023,

Considérant,

- que le financement de l'opération de « *Programme régional de rénovation thermique des bâtiments d'enseignement et de formation* » a été validé par délibération de la Commission Permanente du 17 décembre 2018 ;

- que le plan de financement initial prévu au Relevé de décision FEDER n°20180629-0020069 en date du 07 février 2019 se présente comme suit :

Sources de financement	**Montant HT** *(en euros)*	**%**	**Accord de financement CPN** *(date et instance)*
UE – FEDER	23,959,944.92	70.00	Délibération n°DCP2018_0978 de la Commission Permanente du du Conseil Régional du 17 décembre 2018
RÉGION	10,268,547.82	30.00	Commission permanente du 2 août 2016
TOTAL	**34,228,492.74**	100.00	

- qu'il convient de procéder à la modification du plan de financement de l'opération pour répondre à la demande du porteur comme ci-après :

Sources de financement	**Montant HT** *(en euros)*	**%**	**Accord de financement CPN** *(date et instance)*
UE – FEDER	7,937,151.29	70	
RÉGION	3,401,636.27	30	
TOTAL	**11,338,787.56**	**100.00**	

La Commission Permanente du Conseil Régional de La Réunion,
Après en avoir délibéré,

Prend acte du rapport d'instruction modificatif en date du 16 novembre 2023,

Décide, à l'unanimité,

- de procéder à la modification du plan de financement inscrit au Relevé de décision FEDER n°20180629-0020069 en date du 7 février 2019 portant attribution d'une subvention FEDER à la Région Réunion pour l'opération de « *Programme régional de rénovation thermique des bâtiments d'enseignement et de formation* » (n°Synergie RE0020069), comme suit :

Coût total éligible	**Taux de subvention**	**Montant FEDER**	**Région Réunion** (30%)
11 338 787,56 €	70 %	7 937 151,29 €	3 401 636,27 €

- de désengager partiellement les crédits de paiement pour un montant de **16 022 793,63 €** au chapitre 900-5 – Article fonctionnel 052 du budget autonome FEDER, correspondant à la différence entre le montant initial prévu (23 959 944,92 €) et le montant révisé (7 937 151,29 €) ;

Envoyé en préfecture le 15/12/2023
Reçu en préfecture le 15/12/2023
Publié le 19/12/2023
ID : 974-239740012-20231208-DCP2023_0853-DE

- d'autoriser la Présidente à signer les actes administratifs y afférents, conformément à la réglementation en vigueur, dont les avenants temporels relatifs à l'exécution du projet agréé.

La Présidente,

Huguette BELLO

Signé électroniquement par : Huguette BELLO
Date de signature : 14/12/2023
Qualité : PRESIDENCE

Envoyé en préfecture le 15/12/2023
Reçu en préfecture le 15/12/2023
Publié le 19/12/2023
ID : 974-239740012-20231208-DCP2023_0854-DE

REGION REUNION

DELIBERATION N°DCP2023_0854

LA COMMISSION PERMANENTE
DU CONSEIL REGIONAL DE LA REUNION

s'est réunie le vendredi 08 décembre 2023 à 09 h00
à l'Hôtel de Région - Pierre LAGOURGUE

sous la présidence de :
Madame HUGUETTE BELLO, La Présidente du Conseil Régional

Nombre de membres en exercice : 15

Nombre de membres présents : 6

Nombre de membres représentés : 4

Nombre de membres absents : 5

Présents :
BELLO HUGUETTE
NATIVEL LORRAINE
NABENESA KARINE
SITOUZE CÉLINE
BOULEVART PATRICE
VERGOZ MICHEL

Représenté(s) :
LEBRETON PATRICK
OMARJEE NORMANE
RAMAYE AMANDINE
BAREIGTS ERICKA

Absents :
TECHER JACQUES
LOCAME VAISSETTE PATRICIA
HOARAU JACQUET
AHO-NIENNE SANDRINE
CHANE-TO MARIE-LISE

La Présidente,
Huguette BELLO

RAPPORT /EUDFEA / N°114753
MODIFICATION DU PLAN DE FINANCEMENT - OPÉRATION : LA PIÉTONISATION DE LA RUE DU PÈRE BOITEAU SUR LA COMMUNE DE CILAOS - SYNERGIE N° RE0022185 - FICHE ACTION 7.05 - PROGRAMME OPÉRATIONNEL EUROPÉEN FEDER 2014-2020

Envoyé en préfecture le 15/12/2023
Reçu en préfecture le 15/12/2023
Publié le 19/12/2023
ID : 974-239740012-20231208-DCP2023_0854-DE

REGION REUNION

Séance du 8 décembre 2023
Délibération N°DCP2023_0854
Rapport /EUDFEA / N°114753

Délibération de la Commission Permanente du Conseil Régional

MODIFICATION DU PLAN DE FINANCEMENT - OPÉRATION : LA PIÉTONISATION DE LA RUE DU PÈRE BOITEAU SUR LA COMMUNE DE CILAOS - SYNERGIE N° RE0022185 - FICHE ACTION 7.05 - PROGRAMME OPÉRATIONNEL EUROPÉEN FEDER 2014-2020

Vu la décision d'exécution de la Commission européenne C(2014) 9743 du 11 décembre 2014 portant approbation du programme opérationnel FEDER 2014-2020 La RÉUNION CCI 2014 FR10RFOP007,

Vu la décision du Premier Ministre du 8 mars 2016 relative à la désignation de l'Autorité de Gestion du Programme Opérationnel Européen au sens de l'article 124 du règlement (UE) n°1303/2013,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération de l'Assemblée Plénière du 22 avril 2014 relative à l'exercice de la fonction d'Autorité de gestion des Programmes Opérationnels Européens pour la période 2014-2020 (DGS n°2014-0004),

Vu la délibération de l'Assemblée Plénière du 17 octobre 2014 relative à l'engagement des crédits sur le budget autonome FEDER (DAF n°2014-0022),

Vu la délibération N° DAP 2021_0009 en date du 02 juillet 2021 portant délégations de compétences à la Commission Permanente du Conseil Régional,

Vu la délibération de la Commission Permanente du 17 juin 2014 relative à la demande de la Région d'exercer la fonction d'Autorité de gestion dans le cadre du décret n°2014-580 du 3 juin 2014 relatif à la gestion des fonds européens pour la période 2014-2020,

Vu la délibération N° DCP 2019_1085 en date du 10 décembre 2019 (GU IEFPIS n°107407 / n°d'intervention 20191784),

Vu le budget de l'exercice 2023,

Vu le budget autonome FEDER,

Vu la Fiche Action 7.05 « Développement et structuration de l'attractivité des Hauts » validée par la Commission Permanente du 7 avril 2015 et dont les modifications ont été validées par la Commission Permanente du 17 octobre 2017,

Vu les critères de sélection validés par le Comité National de Suivi du 30 avril 2015 et dont les modifications ont été validées par le Comité National de Suivi du 9 novembre 2017,

Vu la demande du porteur en date du 18 septembre 2023 sollicitant une modification du descriptif de l'opération, du plan de financement et de la date d'éligibilité des dépenses,

Envoyé en préfecture le 15/12/2023
Reçu en préfecture le 15/12/2023
Publié le 19/12/2023
ID : 974-239740012-20231208-DCP2023_0854-DE

Vu la convention FEDER n°20191962-0022185 du 16 janvier 2020 portant attribution d'une subvention à la CIVIS pour l'opération « La piétonisation de la rue du Père Boiteau sur la commune de Cilaos »,

Vu l'avenant n°1 du 27 octobre 2022 à la convention FEDER n°20191962-0022185,

Vu les rapports n° EUDFEA / 114753 et de Madame la Présidente du Conseil Régional,

Vu le rapport d'instruction modifié du 4 octobre 2023,

Vu l'avis du Comité Local de Suivi des Fonds Européens du 2 novembre 2023,

Vu l'avis de la Commission Aménagement, Développement Durable et Transition Écologique du 05 décembre 2023,

Considérant,

- que l'opération *« La piétonisation de la rue du Père Boiteau sur la commune de Cilaos »* a été retenue par délibération de la Commission Permanente du 10 décembre 2019,

- que le nouveau descriptif du projet est le suivant :

Le programme d'aménagement de la rue du Père Boiteau se décompose en 3 phases :
– phase 1 : de la rue Alsace Corré à la rue Louis Maillot,
– phase 2 : de la rue Alsace Corré à la rue Saint-Louis,
– phase 3 : de la rue Louis Maillot à la rue des Écoles.

Phase 1 :
Cette phase concerne la piétonisation de la rue de rue Alsace Corré à la rue Louis Maillot avec notamment l'aménagement de la place de la Mairie.

Phase 2 :
Cette phase concerne l'aménagement de l'entrée de la rue du Père Boiteau (de la rue Alsace Corré à la Rue Saint-Louis) avec des trottoirs élargis. Cet aménagement vise à favoriser les déplacements doux pour améliorer le confort et la sécurité de l'ensemble des usagers, notamment les piétons.

Phase 3 :
Cette portion comprise entre la rue Louis Maillot et la rue des Écoles comporte une voie en sens unique de circulation et de larges trottoirs aménagés, facilitant la déambulation des piétons. L'aménagement de la place du marché et de la place de l'office du tourisme offrira aux piétons un espace plus propice à la détente.

Les travaux seront réalisés en 2 lots :

Lot n°1 : VRD
Lot n°2 : Éclairage public

La finalité du projet demeure inchangée, les commerçants et riverains auront la possibilité d'occuper le nouvel espace public aménagé et ainsi dynamiser le centre-bourg, très fréquenté par les touristes. Un passage en mode semi-piéton de façon occasionnelle pour des besoins spécifiques est envisagé sur la portion de la rue Alsace Corré à la rue Louis Maillot.
Le bénéficiaire s'engage à maintenir les installations fonctionnelles pendant une durée de 3 ans suivant le paiement final au bénéficiaire,

Envoyé en préfecture le 15/12/2023
Reçu en préfecture le 15/12/2023
Publié le 19/12/2023
ID : 974-239740012-20231208-DCP2023_0854-DE

- que le plan de financement initial prévu à la convention FEDER n° 20191962 – 0022185 du 16 janvier 2020 se présente comme suit :

	Coût total Hors TVA	Montant Hors TVA des dépenses éligibles retenues	UE (FEDER) (en € HT)	Cofinanceur (Région) (en € HT)	Bénéficiaire CIVIS + Cilaos (en € HT)
en €	2 698 807,52 €	**2 698 807,52 €**	1 889 165,26 €	269 880,75 €	539 761,51 €
Taux d'intervention %		**100 %**	70 %	10 %	20 %
Imputation Budgétaire			*Chapitre 900-5 Article fonctionnel 052 budget autonome FEDER*	*Budget principal – Chap 905*	

- qu'il convient de procéder à la modification du plan de financement de l'opération pour répondre à la demande du porteur comme ci-après :

	Montant total présenté (HT)	Montant des dépenses éligibles retenues (HT)	UE – FEDER (HT)	Cofinanceur (Région) (en € HT)	CIVIS
en €	3 625 771,31 €	**2 675 545,76 €**	1 872 882,03 €	267 554,58 €	535 109,15 €
Taux d'intervention %		**100 %**	70 %	** Expression is faulty **	** Expression is faulty **
Imputation Budgétaire			*Chapitre 900-5 Article fonctionnel 052 budget autonome FEDER*	*Budget principal – Chap 905*	

La Commission Permanente du Conseil Régional de La Réunion,
Après en avoir délibéré,

Prend acte du rapport d'instruction modificatif de la DF EAT en date du 4 octobre 2023,

Décide, à l'unanimité,

- de procéder à la modification du descriptif de l'opération ;

- de procéder à la modification du plan de financement inscrit à la convention n° 20191962-0022185 du 16 janvier 2020, portant attribution d'une subvention FEDER à la CIVIS pour l'opération « *La piétonisation de la rue du Père Boiteau sur la commune de Cilaos* », comme suit :

Coût total éligible	Montant FEDER	Cofinanceur (Région) (en € HT)	CIVIS
2 675 545,76 €	1 872 882,03 €	267 554,58 €	535 109,15 €
	2 140 436,61 €		

- de désengager les crédits de paiement FEDER pour un montant de **16 283,23 €** au chapitre 900-5 – Article fonctionnel 052 du budget autonome FEDER ;

Envoyé en préfecture le 15/12/2023
Reçu en préfecture le 15/12/2023
Publié le 19/12/2023
ID : 974-239740012-20231208-DCP2023_0854-DE

- de désengager les crédits de paiement CPN Région pour un montant de **2 320,17** € au chapitre 965 du budget principal de la Région ;

- d'autoriser la Présidente à signer les actes administratifs y afférents, conformément à la réglementation en vigueur, dont les avenant temporels relatifs à l'exécution du projet agréé.

La Présidente,

Huguette BELLO

Signé électroniquement par : Huguette BELLO
Date de signature : 14/12/2023
Qualité : PRESIDENCE

Envoyé en préfecture le 15/12/2023
Reçu en préfecture le 15/12/2023
Publié le 19/12/2023
ID : 974-239740012-20231208-DCP2023_0855-DE

REGION REUNION

DELIBERATION N°DCP2023_0855

LA COMMISSION PERMANENTE
DU CONSEIL REGIONAL DE LA REUNION

s'est réunie le vendredi 08 décembre 2023 à 09 h00
à l'Hôtel de Région - Pierre LAGOURGUE

sous la présidence de :
Madame HUGUETTE BELLO, La Présidente du Conseil Régional

Nombre de membres en exercice : 15

Nombre de membres présents : 6

Nombre de membres représentés : 4

Nombre de membres absents : 5

Présents :
BELLO HUGUETTE
NATIVEL LORRAINE
NABENESA KARINE
SITOUZE CÉLINE
BOULEVART PATRICE
VERGOZ MICHEL

Représenté(s) :
LEBRETON PATRICK
OMARJEE NORMANE
RAMAYE AMANDINE
BAREIGTS ERICKA

Absents :
TECHER JACQUES
LOCAME VAISSETTE PATRICIA
HOARAU JACQUET
AHO-NIENNE SANDRINE
CHANE-TO MARIE-LISE

La Présidente,
Huguette BELLO

RAPPORT /EUDFEA / N°114851
MODIFICATION DU PLAN DE FINANCEMENT - OPÉRATION : CRÉATION DE 4 ÉQUIPEMENTS DE PROXIMITÉ DANS LES HAUTS - SYNERGIE N°RE0030198 – COMMUNE DU TAMPON - FICHE ACTION 7.05 - PROGRAMME OPÉRATIONNEL EUROPÉEN FEDER 2014-2020

Envoyé en préfecture le 15/12/2023
Reçu en préfecture le 15/12/2023
Publié le 19/12/2023
ID : 974-239740012-20231208-DCP2023_0855-DE

REGION REUNION

Séance du 8 décembre 2023
Délibération N°DCP2023_0855
Rapport /EUDFEA / N°114851

Délibération de la Commission Permanente du Conseil Régional

MODIFICATION DU PLAN DE FINANCEMENT - OPÉRATION : CRÉATION DE 4 ÉQUIPEMENTS DE PROXIMITÉ DANS LES HAUTS - SYNERGIE N°RE0030198 – COMMUNE DU TAMPON - FICHE ACTION 7.05 - PROGRAMME OPÉRATIONNEL EUROPÉEN FEDER 2014-2020

Vu la décision d'exécution de la Commission européenne C(2014) 9743 du 11 décembre 2014 portant approbation du programme opérationnel FEDER 2014-2020 La RÉUNION CCI 2014 FR10RFOP007,

Vu la décision du Premier Ministre du 8 mars 2016 relative à la désignation de l'Autorité de Gestion du Programme Opérationnel Européen au sens de l'article 124 du règlement (UE) n°1303/2013,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération de l'Assemblée Plénière du 22 avril 2014 relative à l'exercice de la fonction d'Autorité de gestion des Programmes Opérationnels Européens pour la période 2014-2020 (DGS n°2014-0004),

Vu la délibération de l'Assemblée Plénière du 17 octobre 2014 relative à l'engagement des crédits sur le budget autonome FEDER (DAF n°2014-0022),

Vu la délibération N° DAP 2021_0009 en date du 02 juillet 2021 portant délégations de compétences à la Commission Permanente du Conseil Régional,

Vu la délibération de la Commission Permanente du 17 juin 2014 relative à la demande de la Région d'exercer la fonction d'Autorité de gestion dans le cadre du décret n°2014-580 du 3 juin 2014 relatif à la gestion des fonds européens pour la période 2014-2020,

Vu la délibération N° DCP 2021_0794 en date du 10 décembre 2021 (GU IEFPIS n°111213 / Intervention n°20211493),

Vu le budget de l'exercice 2023,

Vu le budget autonome FEDER,

Vu la Fiche Action 7.05 « Développement et structuration de l'attractivité des Hauts » validée par la Commission Permanente du 7 avril 2015 et dont les modifications ont été validées par la Commission Permanente du 17 octobre 2017,

Vu les critères de sélection validés par le Comité National de Suivi du 30 avril 2015 et dont les modifications ont été validées par le Comité National de Suivi du 9 novembre 2017,

Vu la demande du porteur en date du 20 novembre 2023 modifiant le descriptif de l'opération et le plan de financement,

Envoyé en préfecture le 15/12/2023
Reçu en préfecture le 15/12/2023
Publié le 19/12/2023
ID : 974-239740012-20231208-DCP2023_0855-DE

Vu la convention FEDER n°20210879-0030198 du 9 mars 2022 portant attribution d'une subvention à la commune du Tampon pour l'opération *« Création de 4 équipements de proximité dans les Hauts »*,

Vu les avenants à la convention n°1 et n°2,

Vu les rapports N°GIEFIS/111213 et EUDFEA/114851 de Madame la Présidente du Conseil Régional,

Vu le rapport d'instruction modifié du 20 novembre 2023,

Vu l'avis du Comité Local de Suivi des Fonds Européens du 7 décembre 2023,

Vu l'avis de la Commission Aménagement, Développement Durable et Transition Écologique du 05 décembre 2023,

Considérant,

- que l'opération *« Création de 4 équipements de proximité dans les Hauts »* a été retenue par délibération de la Commission Permanente du 10 décembre 2021

- que le nouveau descriptif du projet est le suivant :

Le projet consiste en la création d'aires de loisirs dans 4 villages sur le territoire du Tampon :
- le village du Petit Tampon,
- le village du 19ème km,
- le village du 23ème km,
- le village de Piton ravine blanche.

1) Aire de loisirs dans le village du Petit Tampon :

La commune du Tampon a prévu les aménagements suivants dans le village du Petite Tampon :
- 11 jeux prévus pour l'espace aire de jeux,
- 8 équipements prévus pour l'espace street workout,
- sols amortissants adaptés aux hauteurs de chute pour chaque jeu,
- béton « drainant » sur le reste des espaces non traités par ces sols amortissants,
- un boulodrome,
- une fontaine d'eau de type urbain (à manivelle),
- 24 places de stationnement à proximité.

Par ailleurs, afin d'assurer la sécurité des enfants, l'aire de jeux sera totalement clôturée par un muret en moellons surmonté d'une grille. La largeur des murets moellons permettra une assise aisée des parents.

L'emprise foncière prévue initialement n'a pas permis l'implantation de l'aire de jeux, du boulodrome et des parkings en raison de sa superficie. Le site identifié au final est celui situé à proximité de la mairie annexe.

Ces espaces de jeux seront ouverts à tous les publics. Les équipements proposés à la population seront adaptés aux différentes tranches d'âges.

L'aire de loisirs du village du Petit Tampon sera réceptionnée avant la fin de l'année 2023.

Envoyé en préfecture le 15/12/2023
Reçu en préfecture le 15/12/2023
Publié le 19/12/2023
ID : 974-239740012-20231208-DCP2023_0855-DE

2) Aire de loisirs dans le village du 19ème km :

L'aire de loisirs dans le village du 19ème a été inaugurée le 17/08/2023.

Les aménagements prévus dans le village du 19ème sont les suivants :
- 14 jeux prévus pour l'espace aire de jeux,
- sols amortissants adaptés aux hauteurs de chute pour chaque jeu,
- béton « drainant » sur le reste des espaces non traités par ces sols amortissants,
- une fontaine d'eau de type urbain (à manivelle),
- 36 places de stationnement à proximité dont 2 PMR.

Par ailleurs, afin d'assurer la sécurité des enfants, l'aire de jeux sera totalement clôturée par un muret en moellons surmonté d'une grille. La largeur des murets moellons permettra une assise aisée des parents.

3) Aire de loisirs dans le village du 23ème km :

L'aire de loisirs dans le village du 23ème a été inaugurée le 25/07/2023.

Les aménagements prévus dans le village du 23ème sont les suivants :
- 7 jeux prévus pour l'espace aire de jeux,
- sols amortissants adaptés aux hauteurs de chute pour chaque jeu,
- béton « drainant » sur le reste des espaces non traités par ces sols amortissants,
- une fontaine d'eau de type urbain (à manivelle),
- 27 places de stationnement à proximité dont 2 PMR.

Par ailleurs, afin d'assurer la sécurité des enfants, l'aire de jeux sera totalement clôturée par un muret en moellons surmonté d'une grille. La largeur des murets moellons permettra une assise aisée des parents.

4) Aire de loisirs dans le village de Piton Ravine Blanche :

L'aire de loisirs dans le village de Piton Ravine Blanche a été inaugurée le 30/12/2022.

Les aménagements prévus dans le village de Piton Ravine Blanche sont les suivants :
- 8 jeux prévus pour l'espace aire de jeux,
- sols amortissants adaptés aux hauteurs de chute pour chaque jeu,
- béton « drainant » sur le reste des espaces non traités par ces sols amortissants,
- une fontaine d'eau de type urbain (à manivelle),
- 9 places de stationnement à proximité dont 1 PMR.

Par ailleurs, afin d'assurer la sécurité des enfants, l'aire de jeux sera totalement clôturée par un muret en moellons surmonté d'une grille. La largeur des murets moellons permettra une assise aisée des parents.

Envoyé en préfecture le 15/12/2023
Reçu en préfecture le 15/12/2023
Publié le 19/12/2023
ID : 974-239740012-20231208-DCP2023_0855-DE

- que le plan de financement initial prévu à la convention FEDER n°20210879-0030198 du 9 mars 2022 se présente comme suit :

	Coût total Hors TVA	**Montant Hors TVA des dépenses éligibles retenues**	**UE (FEDER) (en € HT)**	**Cofinanceur (Région) (en € HT)**	**Bénéficiaire (en € HT)**
en €	1 704 386,91 €	**1 570 471,30 €**	1 099 329,91 €	157 047,13 €	314 094,26 €
Taux d'intervention %		**100 %**	70 %	10 %	20 %
Imputation Budgétaire			*Chapitre 900-5 Article fonctionnel 052 budget autonome FEDER*	*Budget principal – Chap 905*	

- qu'il convient de procéder à la modification du plan de financement de l'opération pour répondre à la demande du porteur comme ci-après :

	Montant total présenté (HT)	**Montant des dépenses éligibles retenues (HT)**	**UE – FEDER (HT)**	**Cofinanceur (Région) (en € HT)**	**Bénéficiaire (en € HT)**
en €	1 455 673,54 €	**1 455 673,54 €**	1 018 971,48 €	145 567,35 €	291 134,71 €
Taux d'intervention %		**100 %**	70,00 %	10,00 %	20,00 %
Imputation Budgétaire			*Chapitre 900-5 Article fonctionnel 052 budget autonome FEDER*	*Budget principal – Chap 905*	

La Commission Permanente du Conseil Régional de La Réunion,
Après en avoir délibéré,

Prend acte du rapport d'instruction modificatif de la DF EAT en date du 20 novembre 2023,

Décide, à l'unanimité,

- de procéder à la modification du descriptif de l'opération ;

- de procéder à la modification du plan de financement inscrit à la convention n°20210879-0030198 du 9 mars 2022, portant attribution d'une subvention FEDER à la commune du Tampon pour l'opération « *Création de 4 équipements de proximité dans les Hauts*», comme suit :

Coût total éligible	**Montant FEDER**	**Cofinanceur (Région) (en € HT)**	**Commune du Tampon**
1 455 673,54 €	1 018 971,48 €	145 567,35 €	291 134,71 €

Envoyé en préfecture le 15/12/2023
Reçu en préfecture le 15/12/2023
Publié le 19/12/2023
ID : 974-239740012-20231208-DCP2023_0855-DE

- de désengager partiellement les crédits de paiement FEDER pour un montant de **80 358,43 €** au chapitre 900-5 – Article fonctionnel 052 du budget autonome FEDER ;

- de désengager partiellement les crédits de paiement CPN Région pour un montant de **11 479,78 €** au chapitre 905 du budget principal de la Région ;

- d'autoriser la Présidente à signer les actes administratifs y afférents, conformément à la réglementation en vigueur, dont les avenant temporels relatifs à l'exécution du projet agréé.

La Présidente,

Huguette BELLO

Signé électroniquement par : Huguette BELLO
Date de signature : 14/12/2023
Qualité : PRESIDENCE

Envoyé en préfecture le 15/12/2023
Reçu en préfecture le 15/12/2023
Publié le 19/12/2023
ID : 974-239740012-20231208-DCP2023_0856-DE

REGION REUNION

DELIBERATION N°DCP2023_0856

LA COMMISSION PERMANENTE
DU CONSEIL REGIONAL DE LA REUNION

s'est réunie le vendredi 08 décembre 2023 à 09 h00
à l'Hôtel de Région - Pierre LAGOURGUE

sous la présidence de :
Madame HUGUETTE BELLO, La Présidente du Conseil Régional

Nombre de membres en exercice : 15

Nombre de membres présents : 6

Nombre de membres représentés : 4

Nombre de membres absents : 5

Présents :
BELLO HUGUETTE
NATIVEL LORRAINE
NABENESA KARINE
SITOUZE CÉLINE
BOULEVART PATRICE
VERGOZ MICHEL

Représenté(s) :
LEBRETON PATRICK
OMARJEE NORMANE
RAMAYE AMANDINE
BAREIGTS ERICKA

Absents :
TECHER JACQUES
LOCAME VAISSETTE PATRICIA
HOARAU JACQUET
AHO-NIENNE SANDRINE
CHANE-TO MARIE-LISE

La Présidente,
Huguette BELLO

RAPPORT /EUDFEA / N°114850
MODIFICATION DU PLAN DE FINANCEMENT - OPÉRATION : CRÉATION DE 2 AIRES DE JEUX DANS LES HAUTS – SYNERGIE N°RE0029354 – COMMUNE DU TAMPON - FICHE ACTION 7.05 - PROGRAMME OPÉRATIONNEL EUROPÉEN FEDER 2014/2020

Envoyé en préfecture le 15/12/2023
Reçu en préfecture le 15/12/2023
Publié le 19/12/2023
ID : 974-239740012-20231208-DCP2023_0856-DE

Séance du 8 décembre 2023
Délibération N°DCP2023_0856
Rapport /EUDFEA / N°114850

Délibération de la Commission Permanente du Conseil Régional

MODIFICATION DU PLAN DE FINANCEMENT - OPÉRATION : CRÉATION DE 2 AIRES DE JEUX DANS LES HAUTS – SYNERGIE N°RE0029354 – COMMUNE DU TAMPON - FICHE ACTION 7.05 - PROGRAMME OPÉRATIONNEL EUROPÉEN FEDER 2014/2020

Vu la décision d'exécution de la Commission européenne C(2014) 9743 du 11 décembre 2014 portant approbation du programme opérationnel FEDER 2014-2020 La REUNION CCI 2014 FR10RFOP007,

Vu la décision du Premier Ministre du 8 mars 2016 relative à la désignation de l'Autorité de Gestion du Programme Opérationnel Européen au sens de l'article 124 du règlement (UE) n°1303/2013,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération de l'Assemblée Plénière du 22 avril 2014 relative à l'exercice de la fonction d'Autorité de gestion des Programmes Opérationnels Européens pour la période 2014-2020 (DGS n°2014-0004),

Vu la délibération de l'Assemblée Plénière du 17 octobre 2014 relative à l'engagement des crédits sur le budget autonome FEDER (DAF n°2014-0022),

Vu la délibération N° DAP 2021_0009 en date du 02 juillet 2021 portant délégations de compétences à la Commission Permanente du Conseil Régional,

Vu la délibération de la Commission Permanente du 17 juin 2014 relative à la demande de la Région d'exercer la fonction d'Autorité de gestion dans le cadre du décret n°2014-580 du 3 juin 2014 relatif à la gestion des fonds européens pour la période 2014-2020,

Vu la délibération N° DCP 2023_0793 en date du 10 décembre 2021 (GU IEFPIS n°111210 / Intervention n°20211492),

Vu le budget de l'exercice 2023,

Vu le budget autonome FEDER,

Vu la Fiche Action 7.05 « Développement et structuration de l'attractivité des Hauts » validée par la Commission Permanente du 7 avril 2015 et dont les modifications ont été validées par la Commission Permanente du 17 octobre 2017,

Vu les critères de sélection validés par le Comité National de Suivi du 30 avril 2015 et dont les modifications ont été validées par le Comité National de Suivi du 9 novembre 2017,

Vu la demande du porteur en date du 20 novembre 2023 modifiant le descriptif de l'opération et le plan de financement,

Envoyé en préfecture le 15/12/2023
Reçu en préfecture le 15/12/2023
Publié le 19/12/2023
ID : 974-239740012-20231208-DCP2023_0856-DE

Vu la convention FEDER n°20210878-0029354 du 9 mars 2022 portant attribution d'une subvention à la la commune du Tampon pour l'opération *« Création de 2 aires de jeux dans les Hauts »,*

Vu les avenants n°1 et n°2,

Vu les rapports N° GIEFPIS/111210 et EUDFEA/114850 de Madame la Présidente du Conseil Régional,

Vu le rapport d'instruction modifié du 20 novembre 2023,

Vu l'avis du Comité Local de Suivi des Fonds Européens du 7 décembre 2023,

Vu l'avis de la Commission Aménagement, Développement Durable et Transition Écologique du 05 décembre 2023,

Considérant,

- que l'opération *« Création de 2 aires de jeux dans les Hauts »* a été retenue par délibération de la Commission Permanente du 10 décembre 2021,

- que le nouveau descriptif du projet est le suivant :

Le projet consiste en la création d'aires de loisirs dans 2 villages à la Plaine des Cafres sur le territoire du Tampon :

- le village de Bois-Court,
- le village de Bourg-Murat.

1) Aire de jeux sur le village de BOIS-COURT :

La commune du Tampon a prévu les aménagements suivants dans le village de Bois-Court :

- 9 jeux prévus pour l'espace aire de jeux (au lieu de 11 jeux prévus initialement),
- sols amortissants adaptés aux hauteurs de chute pour chaque jeu,
- béton « drainant » sur le reste des espaces non traités par ces sols amortissants,
- une fontaine d'eau de type urbain (à manivelle).

Par ailleurs, afin d'assurer la sécurité des enfants, l'aire de jeux sera totalement clôturée par un muret en moellons surmonté d'une grille. La largeur des murets moellons permettra une assise aisée des parents.

Ces espaces de jeux seront ouverts à tous les publics. Les équipements proposés à la population seront adaptés aux différentes tranches d'âges.

L'aire de jeux de Bois-Court a été inauguré le 31/03/2023.

2) Aire de jeux sur le village de BOURG-MURAT :

L'aménagement de l'espace de jeux et du street workout sur le village de Bourg-Murat ne sera pas livré avant le 31/12/2023. Par conséquent, il conviendra d'écarter l'ensemble des dépenses liées à ce site.

Envoyé en préfecture le 15/12/2023
Reçu en préfecture le 15/12/2023
Publié le 19/12/2023
ID : 974-239740012-20231208-DCP2023_0856-DE

- que le plan de financement initial prévu à la convention FEDER n° 20210878-0029354 du 9 mars 2022 se présente comme suit :

	Coût total Hors TVA	**Montant Hors TVA des dépenses éligibles retenues**	**UE (FEDER) (en € HT)**	**Cofinanceur (Région) (en € HT)**	**Bénéficiaire (en € HT)**
en €	583 111,00 €	**536 601,64 €**	375 621,15 €	53 660,16 €	107 320,33 €
Taux d'intervention %		**100 %**	70 %	10 %	20 %
Imputation Budgétaire			*Chapitre 900-5 Article fonctionnel 052 budget autonome FEDER*	*Budget principal – Chap 905*	

- qu'il convient de procéder à la modification du plan de financement de l'opération pour répondre à la demande du porteur comme ci-après :

	Montant total présenté (HT)	**Montant des dépenses éligibles retenues (HT)**	**UE – FEDER (HT)**	**Cofinanceur (Région) (en € HT)**	**Commune du Tampon (en € HT)**
en €	536 601,64 €	**295 285,48 €**	206 699,84 €	29 528,55 €	59 057,09 €
Taux d'intervention %		**100 %**	70,00 %	10,00 %	20,00 %
Imputation Budgétaire			*Chapitre 900-5 Article fonctionnel 052 budget autonome FEDER*	*Budget principal – Chap 905*	

La Commission Permanente du Conseil Régional de La Réunion,
Après en avoir délibéré,

Prend acte du rapport d'instruction modificatif de la DF EAT en date du 20 novembre 2023,

Décide, à l'unanimité,

- de procéder à la modification du descriptif de l'opération ;

- de procéder à la modification du plan de financement inscrit à la convention n°20210878-0029354 du 9 mars 2022, portant attribution d'une subvention FEDER à la commune du Tampon pour l'opération *« Création de 2 aires de jeux dans les Hauts »*, comme suit :

Coût total éligible	**Montant FEDER**	**Cofinanceur (Région) (en € HT)**	**Commune du Tampon**
295 285,48 €	206 699,84 €	29 528,55 €	59 057,09 €

Envoyé en préfecture le 15/12/2023
Reçu en préfecture le 15/12/2023
Publié le 19/12/2023
ID : 974-239740012-20231208-DCP2023_0856-DE

- de désengager partiellement les crédits de paiement FEDER pour un montant de **168 921,31 €** au chapitre 900-5 – Article fonctionnel 052 du budget autonome FEDER ;

- de désengager partiellement les crédits de paiement CPN Région pour un montant de **24 131,61 €** au chapitre 905 du budget principal de la Région ;

- d'autoriser la Présidente à signer les actes administratifs y afférents, conformément à la réglementation en vigueur, dont les avenant temporels relatifs à l'exécution du projet agréé.

La Présidente,
Huguette BELLO
Signé électroniquement par : Huguette BELLO
Date de signature : 14/12/2023
Qualité : PRESIDENCE

Envoyé en préfecture le 15/12/2023
Reçu en préfecture le 15/12/2023
Publié le 19/12/2023
ID : 974-239740012-20231208-DCP2023_0857-DE

REGION REUNION

DELIBERATION N°DCP2023_0857

LA COMMISSION PERMANENTE
DU CONSEIL REGIONAL DE LA REUNION

s'est réunie le vendredi 08 décembre 2023 à 09 h00
à l'Hôtel de Région - Pierre LAGOURGUE

sous la présidence de :
Madame HUGUETTE BELLO, La Présidente du Conseil Régional

Nombre de membres en exercice : 15

Nombre de membres présents : 6

Nombre de membres représentés : 4

Nombre de membres absents : 5

Présents :
BELLO HUGUETTE
NATIVEL LORRAINE
NABENESA KARINE
SITOUZE CÉLINE
BOULEVART PATRICE
VERGOZ MICHEL

Représenté(s) :
LEBRETON PATRICK
OMARJEE NORMANE
RAMAYE AMANDINE
BAREIGTS ERICKA

Absents :
TECHER JACQUES
LOCAME VAISSETTE PATRICIA
HOARAU JACQUET
AHO-NIENNE SANDRINE
CHANE-TO MARIE-LISE

La Présidente,
Huguette BELLO

RAPPORT /EUDFEA / N°114803
DÉPROGRAMMATION D'UN DOSSIER DE LA COMMUNE DE LE PORT - OPÉRATION D'AMÉNAGEMENT PAYSAGER ET DE REVITALISATION DE L'ÎLOT C1 ZAC DU MAIL DE L'OCÉAN (SYNERGIE N°RE0035279) - FICHE ACTION 10.3.4 « RÉNOVATION DURABLE DES CENTRES VILLES/CENTRE BOURGS ET PETITES VILLES » - PROGRAMME OPÉRATIONNEL FEDER 2014/2020 – VOLET REACT UE

Envoyé en préfecture le 15/12/2023
Reçu en préfecture le 15/12/2023
Publié le 19/12/2023
ID : 974-239740012-20231208-DCP2023_0857-DE

REGION REUNION

Séance du 8 décembre 2023
Délibération N°DCP2023_0857
Rapport /EUDFEA / N°114803

Délibération de la Commission Permanente du Conseil Régional

DÉPROGRAMMATION D'UN DOSSIER DE LA COMMUNE DE LE PORT - OPÉRATION D'AMÉNAGEMENT PAYSAGER ET DE REVITALISATION DE L'ÎLOT C1 ZAC DU MAIL DE L'OCÉAN (SYNERGIE N°RE0035279) - FICHE ACTION 10.3.4 « RÉNOVATION DURABLE DES CENTRES VILLES/CENTRE BOURGS ET PETITES VILLES » - PROGRAMME OPÉRATIONNEL FEDER 2014/2020 – VOLET REACT UE

Vu la décision d'exécution de la Commission européenne C(2014) 9743 du 11 décembre 2014 portant approbation du programme opérationnel FEDER 2014-2020 La RÉUNION,

Vu le règlement UE N°2020/2221 du Parlement et du Conseil européen du 23 décembre 2020 relatif à l'initiative REACT UE,

Vu les nouvelles priorités définies par le Conseil Européen du 21 juillet 2020, et notamment le volet REACT UE du Plan de relance Européen,

Vu la décision d'exécution de la Commission européenne C(2021) 3898 modifiant la décision d'exécution C(2014) 9743 attribuant des moyens complémentaires au programme FEDER 2014-2020 de La Réunion dans le cadre de la réponse de l'Union européenne à la pandémie de Covid-19 (REACT UE),

Vu la décision du Premier ministre du 08 mars 2016 relative à la désignation de l'Autorité de gestion du POE - au sens de l'article 124 du règlement (UE) n° 1303/2013,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles, dite « loi MAPTAM », du 27 janvier 2014,

Vu la délibération de l'Assemblée Plénière du 22 avril 2014 relative à l'exercice de la fonction d'Autorité de gestion des Programmes opérationnels Européens pour la période 2014-2020,

Vu la délibération de l'Assemblée Plénière du 17 octobre 2014 relative à l'engagement des crédits sur le budget annexe FEDER,

Vu la délibération N° DAP 2021_0009 en date du 02 juillet 2021 portant délégations de compétences à la Commission Permanente du Conseil Régional,

Vu la délibération N° DAP 2021_0034 relative à la décision modificative n°2/budget supplémentaire pour l'exercice 2021 adoptée en Assemblée Plénière du 30 juillet 2021,

Vu la délibération de la Commission Permanente du 17 juin 2014 relative à la demande de la Région d'exercer la fonction d'Autorité de gestion dans le cadre du décret n° 2014-580 du 03 juin 2014 relatif à la gestion des fonds européens pour la période 2014-2020,

Envoyé en préfecture le 15/12/2023
Reçu en préfecture le 15/12/2023
Publié le 19/12/2023
ID : 974-239740012-20231208-DCP2023_0857-DE

Vu la délibération N° DCP 2020_0482 en date du 13 octobre 2020 relative à l'état d'avancement de l'initiative REACT UE et de la V1 du PO 2021-27, complétée par la délibération N° DCP 2020_0809 en date du 22 décembre 2020 relative à la V2 du volet REACT UE et du PO 2021-2027 et à la modification du PO FEDER 2014-2020,

Vu la délibération N°DCP 2021_0185 en date du 13 avril 2021 relative au volet REACT UE du PO FEDER 2014-2020,

Vu la délibération N° DCP 2023_0243 en date du 05 mai 2023 (n°113952 et n°d'intervention 20230563),

Vu le budget autonome FEDER,

Vu les critères de sélection validés par le Comité National de Suivi concernant le volet REACT UE du PO FEDER 2014-2020 de La Réunion,

Vu la Fiche Action 10.3.4 « Rénovation durable des centre villes / centre bourg et petites villes » validée par la Commission Permanente du 13 avril 2021,

Vu la demande de déprogrammation du bénéficiaire en date du 09 novembre 2023,

Vu les rapports n°DF EAT/113952 et EUDFEA/114803 de Madame la Présidente du Conseil Régional,

Vu le rapport d'instruction de la Direction FEDER Éducation et Aménagement du Territoire – DF EAT en date du 15 mars 2023,

Vu les avis du Comité Local de Suivi des Fonds Européens du 06 avril 2023 et du 07 décembre 2023,

Vu les avis de la Commission Aménagement, Développement Durable et Transition Écologique du 09 mai 2023 et du 05 décembre 2023,

Considérant,

- que le dossier RE0035279 relative à l'opération d'« Aménagement paysager et de revitalisation de l'îlot C1 ZAC du Mail de l'Océan » portée par la commune de Le Port doit être déprogrammé en raison de sa non réalisation dans le calendrier du Programme opérationnel FEDER 2014-2020 – Volet REACT UE,

- que cette déprogrammation représente un montant total éligible de 350 000,00 €, dont 315 000,00 € de FEDER (90 % du montant total éligible),

La Commission Permanente du Conseil Régional de La Réunion,
Après en avoir délibéré,

Décide, à l'unanimité,

- de déprogrammer l'opération et de désengager les crédits de paiement pour un montant de **315 000,00 €** au chapitre 900-5 – Article fonctionnel 052 du budget autonome FEDER ;

- d'autoriser la Présidente à signer les actes administratifs y afférents, conformément à la réglementation en vigueur.

La Présidente,
Huguette BELLO

Signé électroniquement par : Huguette BELLO
Date de signature : 14/12/2023
Qualité : PRESIDENCE

Envoyé en préfecture le 15/12/2023
Reçu en préfecture le 15/12/2023
Publié le 19/12/2023
ID : 974-239740012-20231208-DCP2023_0858-DE

REGION REUNION

DELIBERATION N°DCP2023_0858

LA COMMISSION PERMANENTE
DU CONSEIL REGIONAL DE LA REUNION

s'est réunie le vendredi 08 décembre 2023 à 09 h00
à l'Hôtel de Région - Pierre LAGOURGUE

sous la présidence de :
Madame HUGUETTE BELLO, La Présidente du Conseil Régional

Nombre de membres en exercice : 15

Nombre de membres présents : 6

Nombre de membres représentés : 4

Nombre de membres absents : 5

Présents :
BELLO HUGUETTE
NATIVEL LORRAINE
NABENESA KARINE
SITOUZE CÉLINE
BOULEVART PATRICE
VERGOZ MICHEL

Représenté(s) :
LEBRETON PATRICK
OMARJEE NORMANE
RAMAYE AMANDINE
BAREIGTS ERICKA

Absents :
TECHER JACQUES
LOCAME VAISSETTE PATRICIA
HOARAU JACQUET
AHO-NIENNE SANDRINE
CHANE-TO MARIE-LISE

La Présidente,
Huguette BELLO

RAPPORT /EUDFEA / N°114805
DÉPROGRAMMATION D'UN DOSSIER DE LA COMMUNE DE LE PORT - OPÉRATION DE RÉAMÉNAGEMENT DU PARVIS DU GRAND MARCHÉ DU PORT (SYNERGIE N°RE0034947) - FICHE ACTION 10.3.4 « RÉNOVATION DURABLE DES CENTRES VILLES/CENTRE BOURGS ET PETITES VILLES » - PROGRAMME OPÉRATIONNEL FEDER 2014/2020 – VOLET REACT UE

Envoyé en préfecture le 15/12/2023
Reçu en préfecture le 15/12/2023
Publié le 19/12/2023
ID : 974-239740012-20231208-DCP2023_0858-DE

REGION REUNION

Séance du 8 décembre 2023
Délibération N°DCP2023_0858
Rapport /EUDFEA / N°114805

Délibération de la Commission Permanente du Conseil Régional

DÉPROGRAMMATION D'UN DOSSIER DE LA COMMUNE DE LE PORT - OPÉRATION DE RÉAMÉNAGEMENT DU PARVIS DU GRAND MARCHÉ DU PORT (SYNERGIE N°RE0034947) - FICHE ACTION 10.3.4 « RÉNOVATION DURABLE DES CENTRES VILLES/CENTRE BOURGS ET PETITES VILLES » - PROGRAMME OPÉRATIONNEL FEDER 2014/2020 – VOLET REACT UE

Vu la décision d'exécution de la Commission européenne C(2014) 9743 du 11 décembre 2014 portant approbation du programme opérationnel FEDER 2014-2020 La RÉUNION,

Vu le règlement UE N°2020/2221 du Parlement et du Conseil européen du 23 décembre 2020 relatif à l'initiative REACT UE,

Vu les nouvelles priorités définies par le Conseil Européen du 21 juillet 2020, et notamment le volet REACT UE du Plan de relance Européen,

Vu la décision d'exécution de la Commission européenne C(2021) 3898 modifiant la décision d'exécution C(2014) 9743 attribuant des moyens complémentaires au programme FEDER 2014-2020 de La Réunion dans le cadre de la réponse de l'Union européenne à la pandémie de Covid-19 (REACT UE),

Vu la décision du Premier ministre du 08 mars 2016 relative à la désignation de l'Autorité de gestion du POE - au sens de l'article 124 du règlement (UE) n° 1303/2013,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles, dite « loi MAPTAM », du 27 janvier 2014,

Vu la délibération de l'Assemblée Plénière du 22 avril 2014 relative à l'exercice de la fonction d'Autorité de gestion des Programmes opérationnels Européens pour la période 2014-2020,

Vu la délibération de l'Assemblée Plénière du 17 octobre 2014 relative à l'engagement des crédits sur le budget annexe FEDER,

Vu la délibération N° DAP 2021_0009 en date du 02 juillet 2021 portant délégations de compétences à la Commission Permanente du Conseil Régional,

Vu la délibération N° DAP 2021_0034 relative à la décision modificative n°2/budget supplémentaire pour l'exercice 2021 adoptée en Assemblée Plénière du 30 juillet 2021,

Vu la délibération de la Commission Permanente du 17 juin 2014 relative à la demande de la Région d'exercer la fonction d'Autorité de gestion dans le cadre du décret n° 2014-580 du 3 juin 2014 relatif à la gestion des fonds européens pour la période 2014-2020,

Envoyé en préfecture le 15/12/2023
Reçu en préfecture le 15/12/2023
Publié le 19/12/2023
ID : 974-239740012-20231208-DCP2023_0858-DE

Vu la délibération N° DCP 2020_0482 en date du 13 octobre 2020 relative à l'état d'avancement de l'initiative REACT UE et de la V1 du PO 2021-27, complétée par la délibération N°DCP 2020_0809 en date du 22 décembre 2020 relative à la V2 du volet REACT UE et du PO 2021-2027 et à la modification du PO FEDER 2014-2020,

Vu la délibération N°DCP 2021_0185 en date du 13 avril 2021 relative au volet REACT UE du PO FEDER 2014-2020,

Vu la délibération N° DCP 2023_0223 en date du 21 avril 2023 (n°113922 et n° d'intervention 20230566),

Vu le budget autonome FEDER,

Vu les critères de sélection validés par le Comité National de Suivi concernant le volet REACT UE du PO FEDER 2014-2020 de La Réunion,

Vu la Fiche Action 10.3.4 « Rénovation durable des centre villes / centre bourg et petites villes » validée par la Commission Permanente du 13 avril 2021,

Vu la demande de déprogrammation du bénéficiaire en date du 09 novembre 2023,

Vu les rapports n°DF EAT/113922 et EUDFEA/114805 de Madame la Présidente du Conseil Régional,

Vu le rapport d'instruction de la Direction FEDER Éducation et Aménagement du Territoire – DF EAT en date du 03 mars 2023,

Vu les avis du Comité Local de Suivi des Fonds Européens du 6 avril 2023 et du 07 décembre 2023,

Vu les avis de la Commission Aménagement, Développement Durable et Transition Écologique du 11 avril 2023 et 05 décembre 2023,

Considérant,

- que le dossier RE0034947 relative à l'opération de « Réaménagement du parvis du Grand Marché du Port » portée par la commune de Le Port doit être déprogrammé en raison de sa non réalisation dans le calendrier du Programme opérationnel FEDER 2014-2020 – Volet REACT UE ;
- que cette déprogrammation représente un montant total éligible de 600 000,00 €, dont 540 000,00 € de FEDER (90 % du montant total éligible).

La Commission Permanente du Conseil Régional de La Réunion,
Après en avoir délibéré,

Décide, à l'unanimité,

- de déprogrammer l'opération et de désengager les crédits de paiement pour un montant de **540 000,00 €** au chapitre 900-5 – Article fonctionnel 052 du budget autonome FEDER ;
- d'autoriser la Présidente à signer les actes administratifs y afférents, conformément à la réglementation en vigueur.

La Présidente,
Huguette BELLO
Signé électroniquement par : Huguette BELLO
Date de signature : 14/12/2023
Qualité : PRESIDENCE

Envoyé en préfecture le 15/12/2023
Reçu en préfecture le 15/12/2023
Publié le 19/12/2023
ID : 974-239740012-20231208-DCP2023_0859-DE

REGION REUNION

DELIBERATION N°DCP2023_0859

LA COMMISSION PERMANENTE
DU CONSEIL REGIONAL DE LA REUNION

s'est réunie le vendredi 08 décembre 2023 à 09 h00
à l'Hôtel de Région - Pierre LAGOURGUE

sous la présidence de :
Madame HUGUETTE BELLO, La Présidente du Conseil Régional

Nombre de membres en exercice : 15

Nombre de membres présents : 6

Nombre de membres représentés : 4

Nombre de membres absents : 5

Présents :
BELLO HUGUETTE
NATIVEL LORRAINE
NABENESA KARINE
SITOUZE CÉLINE
BOULEVART PATRICE
VERGOZ MICHEL

Représenté(s) :
LEBRETON PATRICK
OMARJEE NORMANE
RAMAYE AMANDINE
BAREIGTS ERICKA

Absents :
TECHER JACQUES
LOCAME VAISSETTE PATRICIA
HOARAU JACQUET
AHO-NIENNE SANDRINE
CHANE-TO MARIE-LISE

La Présidente,
Huguette BELLO

RAPPORT /EUDFDD / N°114802
INTERREG - FICHE ACTION 8-2 TN - PROJETS COLLABORATIFS VISANT A DÉVELOPPER LES OUTILS ET CONNAISSANCES UTILES A LA PRESERVATION ET LA VALORISATION DU PATRIMOINE CULTUREL DE L'OCÉAN INDIEN - DEMANDE DE MODIFICATION DU PLAN DE FINANCEMENT DU DEPARTEMENT DE MAYOTTE - SYNERGIE N° RE0028007

Envoyé en préfecture le 15/12/2023
Reçu en préfecture le 15/12/2023
Publié le 19/12/2023
ID : 974-239740012-20231208-DCP2023_0859-DE

REGION REUNION

Séance du 8 décembre 2023
Délibération N°DCP2023_0859
Rapport /EUDFDD / N°114802

Délibération de la Commission Permanente du Conseil Régional

INTERREG - FICHE ACTION 8-2 TN - PROJETS COLLABORATIFS VISANT A DÉVELOPPER LES OUTILS ET CONNAISSANCES UTILES A LA PRESERVATION ET LA VALORISATION DU PATRIMOINE CULTUREL DE L'OCÉAN INDIEN - DEMANDE DE MODIFICATION DU PLAN DE FINANCEMENT DU DEPARTEMENT DE MAYOTTE - SYNERGIE N° RE0028007

Vu la décision N°C(2015)6527 du 23 septembre 2015 de la Commission européenne relative au programme opérationnel INTERREG V OI,

Vu la décision d'exécution C(2019)1558 final du 20 février 2019 modifiant la décision N°C(2015)6527 du 23 septembre 2015 de la Commission européenne relative au programme opérationnel INTERREG V OI ,

Vu la décision du Premier Ministre du 08 mars 2016 relative à la désignation de l'Autorité de Gestion du POE – au sens de l'article 124 du règlement (UE) n°1303/2013,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération de l'Assemblée Plénière du 22 avril 2014 relative à l'exercice de la fonction d'Autorité de gestion des Programmes Opérationnels Européens pour la période 2014-2020,

Vu la délibération de l'Assemblée Plénière du 10 avril 2015 relative à l'engagement des crédits sur le budget autonome INTERREG (DAF n°20150005),

Vu la délibération N° DAP 2021_0009 en date du 02 juillet 2021 portant délégations de compétences à la Commission Permanente du Conseil Régional,

Vu la délibération de la Commission Permanente du 17 juin 2014 relative à la demande de la Région d'exercer la fonction d'Autorité de gestion dans le cadre du décret n°2014-580 du 3 juin 2014 relatif à la gestion des fonds européens pour la période 2014-2020,

Vu la délibération N° DCP 2020_0865 en date du 22 décembre 2020 validant le plan de financement de l'opération : « Le boutre, voilier emblématique de l'Océan Indien »,

Vu les critères de sélection validés par le Comité de Suivi INTERREG,

Vu la Fiche Action 8-2 : « Projets collaboratifs visant à développer les outils et connaissances utiles à la préservation et la valorisation du patrimoine culturel dans l'Océan Indien (Transnational) » validée par la Commission Permanente du 29 mars 2016 et modifiée par les Commissions Permanentes du 17 octobre 2017 et 30 octobre 2018,

Vu le budget de l'exercice 2023,

Vu la convention FEDER n°20200672 - 0028007 notifiée le 10 juin 2021 au Président du Conseil départemental de Mayotte,

Envoyé en préfecture le 15/12/2023
Reçu en préfecture le 15/12/2023
Publié le 19/12/2023
ID : 974-239740012-20231208-DCP2023_0859-DE

Vu le courrier du Département de Mayotte daté du 23 octobre 2023 réceptionné par mail du 6 novembre 2023 demandant la modification du plan de financement de l'opération,

Vu le rapport N° EUDFDD / 114802 de Madame la Présidente du Conseil Régional,

Vu le rapport d'instruction modificatif de la Direction FEDER Développement Durable en date du 9 novembre 2023,

Vu l'avis du Comité de Pilotage INTERREG du 7 décembre 2023,

Vu l'avis de la Commission Affaires Générales, Financières, Européennes et Relations Internationales du 23 novembre 2023,

Considérant,

- la demande de modification du plan de financement du Département de Mayotte relative au projet « Le boutre, voilier emblématique de l'Océan Indien »,
- que ce projet respecte les dispositions de la fiche action 8-2 TN « Projets collaboratifs visant à développer les outils et connaissances utiles à la préservation et la valorisation du patrimoine culturel dans l'Océan Indien (Transnational) » et à l'atteinte des indicateurs de réalisation déclinés dans la fiche action,
- qu'il est nécessaire de désengager les crédits FEDER non consommés,

La Commission Permanente du Conseil Régional de La Réunion,
Après en avoir délibéré,

Prend acte du rapport d'instruction Direction FEDER Développement Durable en date du 9 novembre 2023,

Décide, à l'unanimité,

- d'agréer le plan de financement de l'opération :
  - ► n°RE 0028007,
  - ► portée par le bénéficiaire : Département de Mayotte,
  - ► intitulée : Le boutre, voilier emblématique de l'Océan Indien ,
  - ► comme suit :

	Assiette éligible retenue	Taux de subvention FEDER	Montant FEDER
CPERMA du 22/12/2020	355 238,00 €	85,00 %	301 952,81 €
Montant à déduire	-186 162,60 €		-158 238,21 €
Total	**169 076,00 €**	**85,00 %**	**143 714,60 €**

- de désengager partiellement les crédits FEDER du dossier RE0028007 pour un montant de 158 238,21 € au Chapitre 930-5 – article fonctionnel 052 du budget POCT ;

Envoyé en préfecture le 15/12/2023
Reçu en préfecture le 15/12/2023
Publié le 19/12/2023
ID : 974-239740012-20231208-DCP2023_0859-DE

- d'autoriser Madame la Présidente à signer les actes administratifs y afférents, conformément à la réglementation en vigueur, dont les avenants temporels relatifs à l'exécution du projet agréé.

La Présidente,

Signé électroniquement par : Huguette BELLO
Date de signature : 14/12/2023
Qualité : PRESIDENCE

Huguette BELLO

Envoyé en préfecture le 15/12/2023
Reçu en préfecture le 15/12/2023
Publié le 19/12/2023
ID : 974-239740012-20231208-DCP2023_0860-DE

REGION REUNION

DELIBERATION N°DCP2023_0860

LA COMMISSION PERMANENTE
DU CONSEIL REGIONAL DE LA REUNION

s'est réunie le vendredi 08 décembre 2023 à 09 h00
à l'Hôtel de Région - Pierre LAGOURGUE

sous la présidence de :
Madame HUGUETTE BELLO, La Présidente du Conseil Régional

Nombre de membres en exercice : 15

Nombre de membres présents : 6

Nombre de membres représentés : 4

Nombre de membres absents : 5

Présents :
BELLO HUGUETTE
NATIVEL LORRAINE
NABENESA KARINE
SITOUZE CÉLINE
BOULEVART PATRICE
VERGOZ MICHEL

Représenté(s) :
LEBRETON PATRICK
OMARJEE NORMANE
RAMAYE AMANDINE
BAREIGTS ERICKA

Absents :
TECHER JACQUES
LOCAME VAISSETTE PATRICIA
HOARAU JACQUET
AHO-NIENNE SANDRINE
CHANE-TO MARIE-LISE

La Présidente,
Huguette BELLO

RAPPORT /EUDFDD / N°114553
PO FEDER- FSE+ 2021-2027 - FICHE ACTION 2.2.3 "INSTALLATIONS PHOTOVOLTAÏQUES EN AUTOCONSOMMATION TERTIAIRES ET INDUSTRIELS" - DEMANDES DE FINANCEMENT DANS LE CADRE DE L'AMI DE LA FICHE ACTION 2.2.3 (A) - SAS REUNION INLAND REU002002 - SASU LOGSYMAR REU002859 - SM SOLAR REU003055 - SAS FIBRES REU003151

Envoyé en préfecture le 15/12/2023
Reçu en préfecture le 15/12/2023
Publié le 19/12/2023
ID : 974-239740012-20231208-DCP2023_0860-DE

REGION REUNION

Séance du 8 décembre 2023
Délibération N°DCP2023_0860
Rapport /EUDFDD / N°114553

Délibération de la Commission Permanente du Conseil Régional

PO FEDER- FSE+ 2021-2027 - FICHE ACTION 2.2.3 "INSTALLATIONS PHOTOVOLTAÏQUES EN AUTOCONSOMMATION TERTIAIRES ET INDUSTRIELS" - DEMANDES DE FINANCEMENT DANS LE CADRE DE L'AMI DE LA FICHE ACTION 2.2.3 (A) - SAS REUNION INLAND REU002002 - SASU LOGSYMAR REU002859 - SM SOLAR REU003055 - SAS FIBRES REU003151

Vu le traité de fonctionnement de l'Union européenne et notamment ses articles 88, 107 et 108,

Vu le règlement (UE) 2021/1060 du Parlement Européen et du Conseil du 24 juin 2021 portant dispositions communes relatives au Fonds européen de développement régional, au Fonds social européen plus, au Fonds de cohésion et au Fonds européen pour les affaires maritimes et la pêche, et établissant les règles financières applicables à ces Fonds et au Fonds « Asile et migration », au Fonds pour la sécurité intérieure et à l'instrument relatif à la gestion des frontières et aux visas,

Vu le règlement (UE) 2021/1058 du Parlement Européen et du Conseil du 24 juin 2021 relatif au Fonds européen de développement régional et au fonds de cohésion,

Vu la décision n° C(2022)8156 du 9 novembre 2022 de la Commission européenne relative au programme européen FEDER-FSE+ RÉUNION 2021-2027,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée par la loi du 6 août 2004 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés,

Vu la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec leurs administrations,

Vu la loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles, et notamment son article 78,

Vu le décret n° 2022-608 du 21 avril 2022 fixant les règles nationales d'éligibilité des dépenses de programmes européens de la politique de cohésion et de la pêche et des affaires maritimes pour la période de programmation 2021-2027,

Vu le régime cadre exempté de notification n°SA.59108 (ex 40405) relatif aux aides à la protection de l'environnement pour la période 2014-2023,

Vu la délibération N° DAP 2021_0009 en date du 02 juillet 2021 portant délégations de compétences à la Commission Permanente du Conseil Régional,

Vu la délibération N° DAP 2022-0038 du 15 décembre 2022 relative à l'engagement des crédits sur le budget autonome FEDER (DAF N°113418),

Envoyé en préfecture le 15/12/2023
Reçu en préfecture le 15/12/2023
Publié le 19/12/2023
ID : 974-239740012-20231208-DCP2023_0860-DE

Vu la délibération de la Commission Permanente du 10 décembre 2019 (DGAE/107621) relative à l'élaboration des programmes européens 2021-2027- orientations pour la future architecture de gestion à La Réunion des programmes européens sous la responsabilité territoriale,

Vu la délibération N° DCP 2022_004 en date du 25 février 2022 portant sur les programmes européens,

Vu les critères de sélection validés par le Comité National de Suivi du 07 avril 2023 du PE FEDER-FSE+ 2021-2027,

Vu la fiche action 2.2.3 validée par la commission permanente du 31 mars 2023,

Vu les demandes de financement n° «REU002002», «REU002859», «REU003055», «REU003151» présentées respectivement par « REUNION INLAND », « LOGSYMAR », « SM SOLAR », « FIBRES INDUSTRIES BOIS »,

Vu l'engagement pris par les porteurs de projet concernant les dispositions du guide du bénéficiaire,

Vu le budget principal de la Région de l'exercice 2023,

Vu le budget autonome de la Région de l'exercice 2023,

Vu le rapport N° EUDFDD / 114553 de Madame la Présidente du Conseil Régional,

Vu les rapports d'instruction du service instructeur Direction FEDER Développement Durable : REU002002 du 13/10/23, REU002859 du 09/10/23, REU003055 du 12/10/23 et REU003151 du 09/10/23,

Vu l'avis du Comité Local de Suivi du 07 décembre 2023,

Vu l'avis de la Commission Aménagement, Développement Durable et Transition Écologique du 14 novembre 2023,

Considérant,

- les demandes de financement reçues dans le cadre de l'Appel à Manifestation d'intérêt auprès des potentiels porteurs de projets et visant l'ensemble des entreprises, associations, établissements publics, collectivités territoriales et leurs groupements :

  - SAS REUNION INLAND (REU002022) : REUNION INLAND Installations photovoltaïques en autoconsommation,
  - SASU LOGSYMAR (REU002859) : Centrale Photovoltaïque en Autoconsommation LOGSYMAR,
  - SAS SM SOLAR (REU003055) : Extension de la centrale photovoltaïque en autoconsommation sur le toit du centre commercial Auchan Bel Air (St-Louis),
  - SAS FIBRES INDUSTRIES BOIS (REU003151) : Installation photovoltaïque en autoconsommation FIBRES,

- que les objectifs des projets présentés par les bénéficiaires sont en adéquation avec les dispositions du PO FEDER-FSE+ Réunion 2021-2027,

- que ces projets sont conformes aux critères de sélection approuvés en comité de suivi du programme,

Envoyé en préfecture le 15/12/2023
Reçu en préfecture le 15/12/2023
Publié le 19/12/2023
ID : 974-239740012-20231208-DCP2023_0860-DE

- que ces projets respectent les dispositions de la Fiche Action du PO FEDER-FSE+ 2021-2027 « 2.2.3 Installations photovoltaïques en autoconsommation tertiaires (y compris bâtiments publics) et industrielles » et qu'ils concourent à l'objectif spécifique « 2.2 » et participent à l'atteinte des indicateurs de réalisation déclinés dans la fiche action,

- que la Région, en tant qu'autorité de gestion du FEDER a procédé au lancement d'un appel à manifestation d'intérêt/Appel à Projet du 10 juillet 2023 au 13 octobre 2023 pour le financement d'installations photovoltaïques en autoconsommation,

- que 4 dossiers ont été réceptionnés et déclarés complets à ce jour,

- que les dossiers reçus ont fait l'objet d'une instruction et analyse conformément au cahier des charges de l'AMI,

La Commission Permanente du Conseil Régional de La Réunion,
Après en avoir délibéré,

Prend acte des rapports d'instruction du service instructeur Direction FEDER Développement Durable :

REU002002 du 13/10/23,
REU002859 du 09/10/23,
REU003055 du 12/10/23,
REU003151 du 09/10/23.

Décide, à l'unanimité,

- de retenir les dossiers, ainsi que d'agréer les plans de financement ci-après :

Bénéficiaire	Intitulé projet	Montant du projet HT (€)	Montant éligible HT (€)	Montant FEDER (€) (26% du montant total éligible)	Montant CPN Région (€) (9% du montant total éligible)	Observations
REUNION INLAND	REUNION INLAND : Installations photovoltaïques en autoconsommation	249 271,57	239 271,57	62 210,61	21 534,44	
LOGSYMAR	Centrale Photovoltaïque en Autoconsommation LOGSYMAR	659 194,00	644 194,00	167 490,44	57 977,46	
SM SOLAR	Extension de la centrale photovoltaïque en autoconsommation sur le toit du centre commercial Auchan Bel Air (St Louis)	249 194,54	238 194,54	61 930,58	21 437,51	
FIBRES INDUSTRIES BOIS	Installation photovoltaïque en autoconsommation FIBRES	375 511,00	365 511,00	95 032,86	32 895,99	
TOTAL HT (€)		1 533 171,11	1 487 171,11	386 664,49	133 845,40	

- de prélever les crédits FEDER-FSE+ pour un montant de **386 664,49** € sur l'Autorisation de Programme « PFED01 – INVESTISSEMENT FEDER 2021-2027 » au chapitre 900-5 du budget annexe de la région au titre du PO 2021-2027 FEDER- FSE+ Réunion ;

Envoyé en préfecture le 15/12/2023
Reçu en préfecture le 15/12/2023
Publié le 19/12/2023
ID : 974-239740012-20231208-DCP2023_0860-DE

- d'engager les crédits de la contrepartie nationale Région pour un montant de **155 845,40 €** sur l'Autorisation de Programme « P208-0002 – Énergie – Aide aux entreprises » au chapitre 907 du budget principal de la Région ;

- de prélever les crédits de paiement pour un montant de **386 664,49 €** au chapitre **900-5** – article fonctionnel 052 du budget autonome de la Région ;

- de prélever les crédits de paiement correspondants sur l'article fonctionnel 752 du budget principal de la Région ;

- d'autoriser la Présidente à signer les actes administratifs y afférents, conformément à la réglementation en vigueur, dont les avenants temporels relatifs à l'exécution du projet agréé.

La Présidente,

Signé électroniquement par : Huguette BELLO
Date de signature : 14/12/2023
Qualité : PRESIDENCE

Huguette BELLO

Envoyé en préfecture le 15/12/2023
Reçu en préfecture le 15/12/2023
Publié le 19/12/2023
ID : 974-239740012-20231208-DCP2023_0861-DE

REGION REUNION

DELIBERATION N°DCP2023_0861

LA COMMISSION PERMANENTE
DU CONSEIL REGIONAL DE LA REUNION

s'est réunie le vendredi 08 décembre 2023 à 09 h00
à l'Hôtel de Région - Pierre LAGOURGUE

sous la présidence de :
Madame HUGUETTE BELLO, La Présidente du Conseil Régional

Nombre de membres en exercice : 15

Nombre de membres présents : 6

Nombre de membres représentés : 4

Nombre de membres absents : 5

Présents :
BELLO HUGUETTE
NATIVEL LORRAINE
NABENESA KARINE
SITOUZE CÉLINE
BOULEVART PATRICE
VERGOZ MICHEL

Représenté(s) :
LEBRETON PATRICK
OMARJEE NORMANE
RAMAYE AMANDINE
BAREIGTS ERICKA

Absents :
TECHER JACQUES
LOCAME VAISSETTE PATRICIA
HOARAU JACQUET
AHO-NIENNE SANDRINE
CHANE-TO MARIE-LISE

La Présidente,
Huguette BELLO

RAPPORT /EUDFDD / N°114800
POE FEDER 2014/2020 - FA 6.02 "CONSTRUCTION D'UNE NOUVELLE ROUTE DU LITTORAL" - RÉGION RÉUNION - RE0010101 - DEMANDE DE SUBVENTION COMPLÉMENTAIRE

Envoyé en préfecture le 15/12/2023
Reçu en préfecture le 15/12/2023
Publié le 19/12/2023
ID : 974-239740012-20231208-DCP2023_0861-DE

REGION REUNION

Séance du 8 décembre 2023
Délibération N°DCP2023_0861
Rapport /EUDFDD / N°114800

Délibération de la Commission Permanente du Conseil Régional

POE FEDER 2014/2020 - FA 6.02 "CONSTRUCTION D'UNE NOUVELLE ROUTE DU LITTORAL" - RÉGION RÉUNION - RE0010101 - DEMANDE DE SUBVENTION COMPLÉMENTAIRE

Vu la décision N°C(2014) 9743 du 11 décembre 2014 de la Commission européenne relative au programme opérationnel FEDER RÉUNION,

Vu la décision du Premier Ministre du 08 mars 2016 relative à la désignation de l'Autorité de Gestion du POE – au sens de l'article 124 du règlement (UE) n°1303/2013,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération de l'Assemblée Plénière du 22 avril 2014 relative à l'exercice de la fonction d'Autorité de gestion des Programmes Opérationnels Européens pour la période 2014-2020,

Vu la délibération de la Commission Permanente du 17 juin 2014 relative à la demande de la Région d'exercer la fonction d'Autorité de gestion dans le cadre du décret n°2014-580 du 03 juin 2014 relatif à la gestion des fonds européens pour la période 2014-2020 (DGAE n°20140390),

Vu la délibération de l'Assemblée Plénière du 17 octobre 2014 relative à l'engagement des crédits sur le budget autonome FEDER (DAF n°20140022),

Vu la délibération N° DAP 2021_0009 en date du 02 juillet 2021 portant délégations de compétences à la Commission Permanente du Conseil Régional,

Vu la délibération N° DCP 2017_0078 en date du 21 mars 2017 (GIDDE/N° 103789, n° intervention : 20170111) validant le plan de financement initial relatif à la construction d'une Nouvelle Route du Littoral (NRL) comprenant une surlargeur pour les transports collectifs et les modes doux,

Vu la délibération N° DCP 2019_0980 en date du 03 décembre 2019 (GIDDE/N° 107468, n° intervention : 20170111) validant le plan de financement modificatif relatif à la construction d'une Nouvelle Route du Littoral (NRL) comprenant une surlargeur pour les transports collectifs et les modes doux,

Vu les critères de sélection validés par le Comité National de Suivi,

Vu la Fiche Action « 6-02 : Construction d'une Nouvelle Route du Littoral (NRL) comprenant une surlargeur pour les transports collectifs et les modes doux » validée par la Commission Permanente du 07 avril 2015 et du 21 mars 2017,

Vu le budget de l'exercice 2023,

Vu le relevé de décision FEDER n°20270056-0010101 notifiée le 27 avril 2017 à la Région Réunion,

Envoyé en préfecture le 15/12/2023
Reçu en préfecture le 15/12/2023
Publié le 19/12/2023
ID : 974-239740012-20231208-DCP2023_0861-DE

Vu le relevé de décision modificatif n°1 FEDER n°20270056-0010101 notifiée le 16 décembre 2019 à la Région Réunion,

Vu le courrier de la Région Réunion en date du 28 mars 2023 demandant un complément de financement au titre de la convention FEDER 20170056-0010101 relative à la construction d'une Nouvelle Route du Littoral (NRL) comprenant une surlargeur pour les transports collectifs et les modes doux, conformément à la décision Grand Projet de la Commission Européenne en date du 04 avril 2017,

Vu le rapport n° EUDFDD / 114800 de Madame la Présidente du Conseil Régional,

Vu le rapport d'instruction modificatif de la Direction FEDER Développement Durable en date du 10 novembre 2023,

Vu l'avis du Comité Local de Suivi du 07 décembre 2023,

Vu l'avis de la Commission Transports, Déplacement et Travaux du 05 décembre 2023,

Considérant,

- la nécessité de modifier le taux de la fiche action 6-02 au regard des règles de clôture du POE FEDER 2014/2020 et du taux maximum de 115 % par axe,

- la demande de la Région Réunion en date du 28 mars 2023 sollicitant une modification du plan de financement de l'opération objet du relevé de décision FEDER n°20170056-0010101 conformément à la décision Grand Projet de la Commission Européenne en date du 04 avril 2017,

- que ce projet respecte les dispositions de la fiche action 6.02 « construction d'une Nouvelle Route du Littoral (NRL) comprenant une surlargeur pour les transports collectifs et les modes doux » et qu'il concourt à l'objectif spécifique « assurer la fluidité du transport routier en mode sécurisé et en augmentant le réseau de TCSP » et à l'atteinte des indicateurs de réalisation déclinés dans la fiche action,

La Commission Permanente du Conseil Régional de La Réunion,
Après en avoir délibéré,

Prend acte du rapport d'instruction modificatif de la Direction FEDER Développement Durable en date du 10 novembre 2023,

Décide, à l'unanimité,

- d'approuver la modification de la fiche action 6-02 « construction d'une Nouvelle Route du Littoral (NRL) comprenant une surlargeur pour les transports collectifs et les modes doux » au niveau du plan de financement de l'action (taux de cofinancement) ;

Envoyé en préfecture le 15/12/2023
Reçu en préfecture le 15/12/2023
Publié le 19/12/2023
ID : 974-239740012-20231208-DCP2023_0861-DE

- d’agréer le nouveau plan de financement modificatif de l’opération :

  ► RE0010101
  ► portée par le bénéficiaire : Région Réunion
  ► intitulée : Construction d’une Nouvelle Route du Littoral (NRL) comprenant une surlargeur pour les transports collectifs et les modes doux
  ► comme suit :

	Assiette éligible retenue	**Taux de subvention FEDER**	**Montant FEDER**
CPERMA du 03/12/2029	303 764 601,97 €	38,61%	117 272 750,00 €
Financement complémentaire	68 501 244,03 €	40,29%	32 727 250,00 €
TOTAL	372 265 846,00 €	40,29%	150 000 000,00 €

- d’agréer l’attribution d’une aide publique complémentaire de **32 727 250,00 €** au titre du FEDER ;

- de prélever les crédits de paiement pour un montant de **32 727 250,00 €** au chapitre 900-5 – article fonctionnel 052 du budget annexe FEDER ;

- d'autoriser la Présidente à signer les actes administratifs et démarches y afférents, conformément à la réglementation en vigueur, dont les avenants temporels relatifs à l’exécution du projet agréé.

La Présidente,

Signé électroniquement par : Huguette BELLO
Date de signature : 14/12/2023
Qualité : PRESIDENCE

Huguette BELLO

Envoyé en préfecture le 15/12/2023
Reçu en préfecture le 15/12/2023
Publié le 19/12/2023
ID : 974-239740012-20231208-DCP2023_0862-DE

REGION REUNION

DELIBERATION N°DCP2023_0862

LA COMMISSION PERMANENTE
DU CONSEIL REGIONAL DE LA REUNION

s'est réunie le vendredi 08 décembre 2023 à 09 h00
à l'Hôtel de Région - Pierre LAGOURGUE

sous la présidence de :
Madame HUGUETTE BELLO, La Présidente du Conseil Régional

Nombre de membres en exercice : 15

Nombre de membres présents : 6

Nombre de membres représentés : 4

Nombre de membres absents : 5

Présents :
BELLO HUGUETTE
NATIVEL LORRAINE
NABENESA KARINE
SITOUZE CÉLINE
BOULEVART PATRICE
VERGOZ MICHEL

Représenté(s) :
LEBRETON PATRICK
OMARJEE NORMANE
RAMAYE AMANDINE
BAREIGTS ERICKA

Absents :
TECHER JACQUES
LOCAME VAISSETTE PATRICIA
HOARAU JACQUET
AHO-NIENNE SANDRINE
CHANE-TO MARIE-LISE

La Présidente,
Huguette BELLO

RAPPORT /EUDFDD / N°114767
POE FEDER 20214/2020 - FICHE ACTION 4-15 -"TRANSPORT PAR CÂBLE" - EXAMEN DE LA DEMANDE MODIFICATIVE DE LA CINOR - SYNERGIE N° RE0028912

Envoyé en préfecture le 15/12/2023
Reçu en préfecture le 15/12/2023
Publié le 19/12/2023
ID : 974-239740012-20231208-DCP2023_0862-DE

REGION REUNION

Séance du 8 décembre 2023
Délibération N°DCP2023_0862
Rapport /EUDFDD / N°114767

Délibération de la Commission Permanente du Conseil Régional

POE FEDER 20214/2020 - FICHE ACTION 4-15 -"TRANSPORT PAR CÂBLE" - EXAMEN DE LA DEMANDE MODIFICATIVE DE LA CINOR - SYNERGIE N° RE0028912

Vu la décision N°C(2014)9743 du 11 décembre 2014 de la Commission européenne relative au programme opérationnel FEDER RÉUNION,

Vu la décision du Premier Ministre du 8 mars 2016 relative à la désignation de l'Autorité de Gestion du POE – au sens de l'article 124 du règlement (UE) n°1303/2013,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération de l'Assemblée Plénière du 22 avril 2014 relative à l'exercice de la fonction d'Autorité de gestion des Programmes Opérationnels Européens pour la période 2014-2020,

Vu la délibération de la Commission Permanente du 17 juin 2014 relative à la demande de la Région d'exercer la fonction d'Autorité de gestion dans le cadre du décret n°2014-580 du 3 juin 2014 relatif à la gestion des fonds européens pour la période 2014-2020,

Vu la délibération de l'Assemblée Plénière du 17 octobre 2014 relative à l'engagement des crédits sur le budget autonome FEDER (DAF n°2014-0022),

Vu la délibération N° DAP 2021_0009 en date du 02 juillet 2021 portant délégations de compétences à la Commission Permanente du Conseil Régional,

Vu la délibération N° DCP 2021_0025 en date du 09 février 2021 (GIDDE/N° 109564) validant le plan de financement initial relatif à la conception réalisation du transport par câble entre les quartiers de Bellepierre et de la Montagne à Saint-Denis (dénommée transport par câble Hôpital – La Vigie),

Vu les critères de sélection validés par le Comité National de Suivi,

Vu la Fiche Action 4-15 « Transport par câble » validée par la Commission Permanente du 27 octobre 2015 et du 17 octobre 2017,

Vu la modification de la Fiche Action 4-15 « Transport par câble » validée par la Commission Permanente du 13 octobre 2020,

Vu le budget de l'exercice 2023,

Vu la convention FEDER n°20202454-0028912 notifiée le 22 avril 2021 à la CINOR,

Vu les courriers de la CINOR en date des 22 septembre 2022 et 17 octobre 2023 demandant la modification du plan de financement au titre de la convention FEDER 20212454-0028912 relative à la conception réalisation du transport par câble entre les quartiers de Bellepierre et de la Montagne à Saint-Denis suite à la prise en compte de la modification du planning de l'opération et le décalage de la phase travaux,

Envoyé en préfecture le 15/12/2023
Reçu en préfecture le 15/12/2023
Publié le 19/12/2023
ID : 974-239740012-20231208-DCP2023_0862-DE

Vu le rapport n° EUDFDD / 114767 de Madame la Présidente du Conseil Régional,

Vu le rapport d'instruction modificatif de la Direction FEDER Développement Durable en date du 31 octobre 2023,

Vu l'avis du Comité ITI du 09 au 16 novembre 2023,

Vu l'avis de la Commission Transports, Déplacement et Travaux du 05 décembre 2023,

Considérant,

- la demande de modification du plan de financement de la CINOR (Communauté Intercommunale du Nord de la Réunion) relative à la réalisation du projet : Conception réalisation du transport par câble entre les quartiers de Bellepierre et de la Montagne à Saint-Denis (dénommée transport par câble Hôpital – La Vigie),

- que ce projet respecte les dispositions de la fiche action 4-15 « Transport par câble » et qu'il concourt à l'objectif spécifique : « Limiter la consommation énergétique en augmentant l'usage des transports en commun»,

- qu'il est nécessaire de désengager les crédits FEDER non consommés,

La Commission Permanente du Conseil Régional de La Réunion,
Après en avoir délibéré,

Prend acte du rapport d'instruction modificatif de la Direction FEDER Développement Durable en date du 31 octobre 2023,

Décide,

- d'agréer le plan de financement modificatif de l'opération :

  ►n° RE0028912
  ►portée par le bénéficiaire : la CINOR (Communauté Intercommunale du Nord de la Réunion)
  ►intitulée : Conception réalisation du transport par câble entre les quartiers de Bellepierre et de la Montagne à Saint-Denis (dénommée transport par câble Hôpital – La Vigie)
  ►comme suit :

	Assiette éligible retenue	**Taux de subvention FEDER**	**Montant FEDER**
CPERMA du 09/02/2021	30 073 356,80	45,81 %	13 776 604,75
Montant à déduire	-27 194 131,00		-12 457 631,50
TOTAL	2 879 225,80	45,81 %	1 318 973,25

- de désengager partiellement les crédits FEDER du dossier RE0028912 pour un montant de **12 457 631,50 €** au Chapitre 900-5 – article fonctionnel 052 du budget Annexe FEDER ;

- d'autoriser la Présidente à signer les actes administratifs y afférents, conformément à la réglementation en vigueur, dont les avenants temporels relatifs à l'exécution du projet agréé.

Envoyé en préfecture le 15/12/2023
Reçu en préfecture le 15/12/2023
Publié le 19/12/2023
ID : 974-239740012-20231208-DCP2023_0862-DE

Madame Karine NABENESA (+ procuration de Monsieur Normane OMARJEE) n'ont pas participé au vote de la décision.

La Présidente,

Huguette BELLO

Signé électroniquement par : Huguette BELLO
Date de signature : 14/12/2023
Qualité : PRESIDENCE

Envoyé en préfecture le 15/12/2023
Reçu en préfecture le 15/12/2023
Publié le 19/12/2023
ID : 974-239740012-20231208-DCP2023_0863-DE

REGION REUNION

DELIBERATION N°DCP2023_0863

LA COMMISSION PERMANENTE
DU CONSEIL REGIONAL DE LA REUNION

s'est réunie le vendredi 08 décembre 2023 à 09 h00
à l'Hôtel de Région - Pierre LAGOURGUE

sous la présidence de :
Madame HUGUETTE BELLO, La Présidente du Conseil Régional

Nombre de membres en exercice : 15

Nombre de membres présents : 6

Nombre de membres représentés : 4

Nombre de membres absents : 5

Présents :
BELLO HUGUETTE
NATIVEL LORRAINE
NABENESA KARINE
SITOUZE CÉLINE
BOULEVART PATRICE
VERGOZ MICHEL

Représenté(s) :
LEBRETON PATRICK
OMARJEE NORMANE
RAMAYE AMANDINE
BAREIGTS ERICKA

Absents :
TECHER JACQUES
LOCAME VAISSETTE PATRICIA
HOARAU JACQUET
AHO-NIENNE SANDRINE
CHANE-TO MARIE-LISE

La Présidente,
Huguette BELLO

RAPPORT /EUDFDD / N°114766
POE FEDER 2014/2020 - REACT UE - FA 10.3.3 "AMÉNAGEMENT EN FAVEUR DES MODES DOUX" - SAINT-ANDRÉ - RE0032665 - AMÉNAGEMENT DE L'AVENUE DE BOURBON - MODIFICATION DU PÉRIMÈTRE ET DU COÛT DE L'OPÉRATION

Envoyé en préfecture le 15/12/2023
Reçu en préfecture le 15/12/2023
Publié le 19/12/2023
ID : 974-239740012-20231208-DCP2023_0863-DE

Séance du 8 décembre 2023
Délibération N°DCP2023_0863
Rapport /EUDFDD / N°114766

Délibération de la Commission Permanente du Conseil Régional

POE FEDER 2014/2020 - REACT UE - FA 10.3.3 "AMÉNAGEMENT EN FAVEUR DES MODES DOUX" - SAINT-ANDRÉ - RE0032665 - AMÉNAGEMENT DE L'AVENUE DE BOURBON - MODIFICATION DU PÉRIMÈTRE ET DU COÛT DE L'OPÉRATION

Vu la décision N°C(2014)9743 du 11 décembre 2014 de la Commission européenne relative au programme opérationnel FEDER RÉUNION,

Vu la décision N°C(2021)3898 du 26 mai 2021 de la Commission européenne modifiant la décision d'exécution N°C(2014)9743 portant approbation de certains éléments du programme opérationnel FEDER RÉUNION en vue d'un soutien du Fonds européen de développement régional au titre de l'objectif « Investissement pour la croissance et l'emploi » pour la région La Réunion,

Vu le règlement UE n°2020/2221 du Parlement et du Conseil Européen du 23 décembre 2020 relatif à l'initiative REACT-UE,

Vu la décision du Premier Ministre du 8 mars 2016 relative à la désignation de l'Autorité de Gestion du POE – au sens de l'article 124 du règlement (UE) n°1303/2013,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération de l'Assemblée Plénière du 22 avril 2014 relative à l'exercice de la fonction d'Autorité de gestion des Programmes Opérationnels Européens pour la période 2014-2020,

Vu la délibération de l'Assemblée Plénière du 17 octobre 2014 relative à l'engagement des crédits sur le budget autonome FEDER (DAF n°2014-0022),

Vu la délibération N° DAP 2021_0009 en date du 02 juillet 2021 portant délégations de compétences à la Commission Permanente du Conseil Régional,

Vu la délibération de la Commission Permanente du 17 juin 2014 relative à la demande de la Région d'exercer la fonction d'Autorité de gestion dans le cadre du décret n°2014-580 du 3 juin 2014 relatif à la gestion des fonds européens pour la période 2014-2020,

Vu la délibération de la Commission Permanente du 22 décembre 2020 validant la version n°2 du volet REACT UE et la modification du POE FEDER 2014/2020,

Vu la délibération N° DCP 2021_0185 en date du 13 avril 2021 relative au volet REACT UE du PO FEDER 2014-2020,

Vu la délibération N°DCP 2022_0009 en date du 25 février 2022 (GIDDE / N°111856) validant le plan de financement initial relatif à l'aménagement de l'Avenue de Bourbon,

Vu les critères de sélection validés par le Comité National de Suivi,

Envoyé en préfecture le 15/12/2023
Reçu en préfecture le 15/12/2023
Publié le 19/12/2023
ID : 974-239740012-20231208-DCP2023_0863-DE

Vu la Fiche Action 10.3.3 Aménagements en faveur des modes doux validée par la Commission Permanente du 13 avril 2021,

Vu le budget de l'exercice 2023,

Vu la convention FEDER n°20220069-0032665 notifiée le 26 avril 2022 à la commune de Saint-André,

Vu le courrier de la commune de Saint-André en date du 25 octobre 2023 demandant la modification du plan de financement au titre de la convention FEDER 20220069-0032665 relative à l'aménagement de l'Avenue de Bourbon, suite à la prise en compte de la modification du programme de l'opération elle même due au programme des travaux qui a été revu à la baisse compte tenu des retards occasionnés par la découverte d'amiante ne permettant pas de réaliser la totalité des travaux initialement prévus dans les délais,

Vu le rapport n° EUDFDD / 114766 de Madame La Présidente du Conseil Régional,

Vu le rapport d'instruction modificatif de la Direction FEDER Développement Durable en date du 06 novembre 2023,

Vu l'avis du Comité Local de Suivi du 07 décembre 2023,

Vu l'avis de la Commission Transports, Déplacement et Travaux du 05 décembre 2023,

Considérant,

- la demande de financement modificative de la commune de Saint-André relative à la réalisation du projet : Aménagement de l'Avenue de Bourbon,

- que ce projet respecte les dispositions de la fiche action 10.3.3 Aménagements en faveur des modes doux et qu'il concourt à l'objectif spécifique : « OS 26 - Poursuivre la transition vers une économie verte, décarbonée »,

La Commission Permanente du Conseil Régional de La Réunion,
Après en avoir délibéré,

Prend acte du rapport d'instruction modificatif de la Direction FEDER Développement Durable en date du 06 novembre 2023,

Décide, à l'unanimité,

- d'agréer le nouveau plan de financement de l'opération :

  - ► n° RE0032665
  - ► portée par le bénéficiaire : commune de Saint-André
  - ► intitulée : Aménagement de l'Avenue de Bourbon
  - ► comme suit :

	Assiette éligible retenue	**Taux de subvention FEDER**	**Montant FEDER**
CPERMA du 25/02/2022	1 257 046,15 €	90 %	1 131 341,54 €
Montant à déduire	- 661 101,55 €		594 991,40 €
TOTAL	595 944,60 €	90 %	536 350,14 €

- de désengager partiellement les crédits FEDER du dossier RE0032665 pour un montant de **594 991,40 €** au Chapitre 900-5 – article fonctionnel 052 du budget Annexe FEDER ;

Envoyé en préfecture le 15/12/2023
Reçu en préfecture le 15/12/2023
Publié le 19/12/2023
ID : 974-239740012-20231208-DCP2023_0863-DE

- d'autoriser la Présidente à signer les actes administratifs et démarches y afférents, conformément à la réglementation en vigueur, dont les avenants temporels relatifs à l'exécution du projet agréé.

La Présidente,



Huguette BELLO

Signé électroniquement par : Huguette BELLO
Date de signature : 14/12/2023
Qualité : PRESIDENCE

Envoyé en préfecture le 15/12/2023
Reçu en préfecture le 15/12/2023
Publié le 19/12/2023
ID : 974-239740012-20231208-DCP2023_0864-DE

REGION REUNION

DELIBERATION N°DCP2023_0864

LA COMMISSION PERMANENTE
DU CONSEIL REGIONAL DE LA REUNION

s'est réunie le vendredi 08 décembre 2023 à 09 h00
à l'Hôtel de Région - Pierre LAGOURGUE

sous la présidence de :
Madame HUGUETTE BELLO, La Présidente du Conseil Régional

Nombre de membres en exercice : 15

Nombre de membres présents : 6

Nombre de membres représentés : 4

Nombre de membres absents : 5

Présents :
BELLO HUGUETTE
NATIVEL LORRAINE
NABENESA KARINE
SITOUZE CÉLINE
BOULEVART PATRICE
VERGOZ MICHEL

Représenté(s) :
LEBRETON PATRICK
OMARJEE NORMANE
RAMAYE AMANDINE
BAREIGTS ERICKA

Absents :
TECHER JACQUES
LOCAME VAISSETTE PATRICIA
HOARAU JACQUET
AHO-NIENNE SANDRINE
CHANE-TO MARIE-LISE

La Présidente,
Huguette BELLO

RAPPORT /EUDFDD / N°114890
POE- 2014/2020 REACT UE - FICHE ACTION 10.3.3 - DEMANDE DE FINANCEMENT DE LA RÉGION RÉUNION - RN 2002 COMMUNE DE BRAS-PANON - AMÉLIORATION SYSTÈME D'ÉCHANGES DE PANIANDY - VOIE CYCLABLE (SYNERGIE : RE0035607)

Envoyé en préfecture le 15/12/2023
Reçu en préfecture le 15/12/2023
Publié le 19/12/2023
ID : 974-239740012-20231208-DCP2023_0864-DE

REGION REUNION

Séance du 8 décembre 2023
Délibération N°DCP2023_0864
Rapport /EUDFDD / N°114890

Délibération de la Commission Permanente du Conseil Régional

POE- 2014/2020 REACT UE - FICHE ACTION 10.3.3 - DEMANDE DE FINANCEMENT DE LA RÉGION RÉUNION - RN 2002 COMMUNE DE BRAS-PANON - AMÉLIORATION SYSTÈME D'ÉCHANGES DE PANIANDY - VOIE CYCLABLE (SYNERGIE : RE0035607)

Vu la décision N°C(2014)9743 du 11 décembre 2014 de la Commission européenne relative au programme opérationnel FEDER RÉUNION,

Vu la décision N°C(2021)3898 du 26 mai 2021 de la Commission européenne modifiant la décision d'exécution N°C(2014)9743 portant approbation de certains éléments du programme opérationnel FEDER RÉUNION en vue d'un soutien du Fonds européen de développement régional au titre de l'objectif « Investissement pour la croissance et l'emploi » pour la région La Réunion,

Vu le règlement UE n°2020/2221 du Parlement et du Conseil Européen du 23 décembre 2020 relatif à l'initiative REACT-UE,

Vu la décision du Premier Ministre du 8 mars 2016 relative à la désignation de l'Autorité de Gestion du POE – au sens de l'article 124 du règlement (UE) n°1303/2013,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération de l'Assemblée Plénière du 22 avril 2014 relative à l'exercice de la fonction d'Autorité de gestion des Programmes Opérationnels Européens pour la période 2014-2020,

Vu la délibération de l'Assemblée Plénière du 17 octobre 2014 relative à l'engagement des crédits sur le budget autonome FEDER (DAF n°2014-0022),

Vu la délibération N° DAP 2021_0009 en date du 02 juillet 2021 portant délégations de compétences à la Commission Permanente du Conseil Régional,

Vu la délibération de la Commission Permanente du 17 juin 2014 relative à la demande de la Région d'exercer la fonction d'Autorité de gestion dans le cadre du décret n°2014-580 du 3 juin 2014 relatif à la gestion des fonds européens pour la période 2014-2020,

Vu la délibération de la Commission Permanente du 22 décembre 2020 validant la version n°2 du volet REACT UE et la modification du POE FEDER 2014/2020,

Vu la délibération N° DCP 2021_0185 en date du 13 avril 2021 relative au volet REACT UE du PO FEDER 2014-2020,

Vu les critères de sélection validés par le Comité National de Suivi,

Vu la Fiche Action 10.3.3 Aménagements en faveur des modes doux validée par la Commission Permanente du 13 avril 2021,

Envoyé en préfecture le 15/12/2023
Reçu en préfecture le 15/12/2023
Publié le 19/12/2023
ID : 974-239740012-20231208-DCP2023_0864-DE

Vu le budget de l'exercice 2023,

Vu le rapport n° EUDFDD / 114890 de Madame La Présidente du Conseil Régional,

Vu le rapport d'instruction de la Direction FEDER Développement Durable en date du 22 novembre 2023,

Vu l'avis du Comité Local de Suivi du 07 décembre 2023,

Vu l'avis de la Commission Transports, Déplacement et Travaux 05 décembre 2023,

Considérant,

- la demande de financement de la Région Réunion relative à la réalisation du projet : RN 2002 - Commune de Bras Panon – Amélioration du système d'échanges (voie cyclable),

- que ce projet respecte les dispositions de la fiche action 10.3.3 Aménagements en faveur des modes doux et qu'il concourt à l'objectif spécifique : « OS 26 - Poursuivre la transition vers une économie verte, décarbonée »,

La Commission Permanente du Conseil Régional de La Réunion,
Après en avoir délibéré,

Prend acte du rapport d'instruction Direction FEDER Développement Durable en date du 22 novembre 2023,

Décide, à l'unanimité,

- d'agréer le plan de financement de l'opération :

  ► n° RE0035607,
  ► portée par le bénéficiaire : Région Réunion,
  ► intitulée :RN 2002 - Commune de Bras-Panon – Amélioration du système d'échanges (voie cyclable).
  ► comme suit :

Coût total éligible	Taux de subvention	Montant FEDER	Montant du maître d'ouvrage : Région Réunion
1 146 000,00 €	90 %	1 031 400,00 €	114 600,00€

- de prélever les crédits de paiement pour un montant de **1 031 400,00 €** au chapitre 900-5 – article fonctionnel 052 du budget autonome FEDER ;

- d'autoriser la Présidente à signer les actes administratifs y afférents, conformément à la réglementation en vigueur, dont les avenants temporels relatifs à l'exécution du projet agréé.

La Présidente,
Huguette BELLO
Signé électroniquement par : Huguette BELLO
Date de signature : 14/12/2023
Qualité : PRESIDENCE

Envoyé en préfecture le 15/12/2023
Reçu en préfecture le 15/12/2023
Publié le 19/12/2023
ID : 974-239740012-20231208-DCP2023_0865-DE

REGION REUNION

DELIBERATION N°DCP2023_0865

LA COMMISSION PERMANENTE
DU CONSEIL REGIONAL DE LA REUNION

s'est réunie le vendredi 08 décembre 2023 à 09 h00
à l'Hôtel de Région - Pierre LAGOURGUE

sous la présidence de :
Madame HUGUETTE BELLO, La Présidente du Conseil Régional

Nombre de membres en exercice : 15

Nombre de membres présents : 6

Nombre de membres représentés : 4

Nombre de membres absents : 5

Présents :
BELLO HUGUETTE
NATIVEL LORRAINE
NABENESA KARINE
SITOUZE CÉLINE
BOULEVART PATRICE
VERGOZ MICHEL

Représenté(s) :
LEBRETON PATRICK
OMARJEE NORMANE
RAMAYE AMANDINE
BAREIGTS ERICKA

Absents :
TECHER JACQUES
LOCAME VAISSETTE PATRICIA
HOARAU JACQUET
AHO-NIENNE SANDRINE
CHANE-TO MARIE-LISE

La Présidente,
Huguette BELLO

RAPPORT /EUDFDD / N°114815
PO FEDER 2014/2020 (REACT UE) - 10.3.1 DÉCARBONATION - RE0034767 - COMMUNE DE SAINT-PAUL - "ÉCLAIRAGE PERFORMANT DES ÉQUIPEMENTS SPORTIFS" DÉSENGAGEMENT PARTIEL CRÉDITS FEDER

Envoyé en préfecture le 15/12/2023
Reçu en préfecture le 15/12/2023
Publié le 19/12/2023
ID : 974-239740012-20231208-DCP2023_0865-DE

REGION REUNION

Séance du 8 décembre 2023
Délibération N°DCP2023_0865
Rapport /EUDFDD / N°114815

Délibération de la Commission Permanente du Conseil Régional

PO FEDER 2014/2020 (REACT UE) - 10.3.1 DÉCARBONATION - RE0034767 - COMMUNE DE SAINT-PAUL - "ÉCLAIRAGE PERFORMANT DES ÉQUIPEMENTS SPORTIFS" DÉSENGAGEMENT PARTIEL CRÉDITS FEDER

Vu la décision N°C(2014)9743 du 11 décembre 2014 de la Commission européenne relative au programme opérationnel FEDER RÉUNION,

Vu la décision N°C(2021)3898 du 26 mai 2021 de la Commission européenne modifiant la décision d'exécution N°C(2014)9743 portant approbation de certains éléments du programme opérationnel FEDER RÉUNION en vue d'un soutien du Fonds européen de développement régional au titre de l'objectif « Investissement pour la croissance et l'emploi » pour la région La Réunion,

Vu le règlement UE n°2020/2221 du Parlement et du Conseil Européen du 23 décembre 2020 relatif à l'initiative REACT-UE,

Vu la décision du Premier Ministre du 8 mars 2016 relative à la désignation de l'Autorité de Gestion du POE – au sens de l'article 124 du règlement (UE) n°1303/2013,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération de l'Assemblée Plénière du 22 avril 2014 relative à l'exercice de la fonction d'Autorité de gestion des Programmes Opérationnels Européens pour la période 2014-2020,

Vu la délibération de l'Assemblée Plénière du 17 octobre 2014 relative à l'engagement des crédits sur le budget autonome FEDER (DAF n°2014-0022),

Vu la délibération N° DAP 2021_0009 en date du 02 juillet 2021 portant délégations de compétences à la Commission Permanente du Conseil Régional,

Vu la délibération de la Commission Permanente du 17 juin 2014 relative à la demande de la Région d'exercer la fonction d'Autorité de gestion dans le cadre du décret n°2014-580 du 3 juin 2014 relatif à la gestion des fonds européens pour la période 2014-2020,

Vu la délibération de la Commission Permanente du 22 décembre 2020 validant la version n°2 du volet REACT UE et la modification du POE FEDER 2014/2020,

Vu la délibération N° DCP 2021_0185 en date du 13 avril 2021 relative au volet REACT UE du PO FEDER 2014-2020,

Vu les critères de sélection validés par le Comité National de Suivi,

Vu la Fiche Action 10.3.1 Décarbonation validée par la Commission Permanente du 13 avril 2021,

Vu le budget de l'exercice 2023,

Envoyé en préfecture le 15/12/2023
Reçu en préfecture le 15/12/2023
Publié le 19/12/2023
ID : 974-239740012-20231208-DCP2023_0865-DE

Vu le courrier de la commune de Saint-Paul en date du 02 novembre 2023, demandant la modification du plan de financement au titre de la convention FEDER 20221267-0034767 relative aux travaux de mise en œuvre d'éclairage performant des équipements sportifs dans divers secteurs de la commune de Saint-Paul, suite à la prise en compte de la modification du programme de l'opération elle-même due au programme des travaux qui a été revu à la baisse du fait de la diminution du volume de commandes et faute de trésorerie suffisante en fonds propres,

Vu le rapport n° EUDFDD /114815 de Madame la Présidente du Conseil Régional,

Vu le rapport d'instruction modificatif de la Direction Féder Développement Durable en date du 13 novembre 2023,

Vu l'avis du Comité Local de Suivi du 07 décembre 2023,

Vu l'avis de la Commission Aménagement, Développement Durable et Transition Écologique du 05 décembre 2023,

Considérant,

- la demande de financement de la commune de Saint-Paul relative à la réalisation du projet : Éclairage performant des équipements sportifs,

- que ce projet respecte les dispositions de la fiche action 10.3.1 Décarbonation et qu'il concourt à l'objectif spécifique : « OS 26 - Poursuivre la transition vers une économie verte, décarbonée »,

La Commission Permanente du Conseil Régional de La Réunion,
Après en avoir délibéré,

Prend acte du rapport d'instruction modificatif du Direction FEDER Développement Durable en date du 13 novembre 2023,

Décide,

- d'agréer le plan de financement de l'opération :

  - ► n° RE0034767
  - ► portée par le bénéficiaire : commune de Saint-Paul
  - ► intitulée : Éclairage performant des équipements sportifs
  - ► comme suit :

	Assiette éligible retenue	**Taux de subvention FEDER**	**Montant FEDER**
CPERMA du 15/12/2022	1 821 800,00	90 %	1 639 620,00
Montant à déduire	-312 574,37		-281 316,93
TOTAL	1 509 225,63	90 %	1 358 303,07

- de désengager partiellement les crédits FEDER du dossier RE0034767 pour un montant de **281 316,93 €** au Chapitre 900-5 – article fonctionnel 052 du budget Annexe FEDER ;

- d'autoriser la Présidente à signer les actes administratifs y afférents, conformément à la réglementation en vigueur, dont les avenants temporels relatifs à l'exécution du projet agréé.

Envoyé en préfecture le 15/12/2023
Reçu en préfecture le 15/12/2023
Publié le 19/12/2023
ID : 974-239740012-20231208-DCP2023_0865-DE

Madame Huguette BELLO (+ procuration de Monsieur Patrick LEBRETON) n'ont pas participé au vote de la décision.

La Présidente,
Huguette BELLO

Signé électroniquement par : Huguette BELLO
Date de signature : 14/12/2023
Qualité : PRESIDENCE

Envoyé en préfecture le 15/12/2023
Reçu en préfecture le 15/12/2023
Publié le 19/12/2023
ID : 974-239740012-20231208-DCP2023_0866-DE

REGION REUNION

DELIBERATION N°DCP2023_0866

LA COMMISSION PERMANENTE
DU CONSEIL REGIONAL DE LA REUNION

s'est réunie le vendredi 08 décembre 2023 à 09 h00
à l'Hôtel de Région - Pierre LAGOURGUE

sous la présidence de :
Madame HUGUETTE BELLO, La Présidente du Conseil Régional

Nombre de membres en exercice : 15

Nombre de membres présents : 6

Nombre de membres représentés : 4

Nombre de membres absents : 5

Présents :
BELLO HUGUETTE
NATIVEL LORRAINE
NABENESA KARINE
SITOUZE CÉLINE
BOULEVART PATRICE
VERGOZ MICHEL

Représenté(s) :
LEBRETON PATRICK
OMARJEE NORMANE
RAMAYE AMANDINE
BAREIGTS ERICKA

Absents :
TECHER JACQUES
LOCAME VAISSETTE PATRICIA
HOARAU JACQUET
AHO-NIENNE SANDRINE
CHANE-TO MARIE-LISE

La Présidente,
Huguette BELLO

RAPPORT /EUDFDD / N°114836
FICHE ACTION 5.06 - "CRÉATION ET EXTENSION D'USINES DE POTABILISATION DE L'EAU" - EXAMEN DE LA DEMANDE DE LA CIREST - SYNERGIE N° RE0017711

Envoyé en préfecture le 15/12/2023
Reçu en préfecture le 15/12/2023
Publié le 19/12/2023
ID : 974-239740012-20231208-DCP2023_0866-DE

REGION REUNION

Séance du 8 décembre 2023
Délibération N°DCP2023_0866
Rapport /EUDFDD / N°114836

Délibération de la Commission Permanente du Conseil Régional

FICHE ACTION 5.06 - "CRÉATION ET EXTENSION D'USINES DE POTABILISATION DE L'EAU" - EXAMEN DE LA DEMANDE DE LA CIREST - SYNERGIE N° RE0017711

Vu la décision N°C(2014) 9743 du 11 décembre 2014 de la Commission européenne relative au programme opérationnel FEDER RÉUNION,

Vu la décision du Premier Ministre du 08 mars 2016 relative à la désignation de l'Autorité de Gestion du POE – au sens de l'article 124 du règlement (UE) n°1303/2013,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération de l'Assemblée Plénière du 22 avril 2014 relative à l'exercice de la fonction d'Autorité de gestion des Programmes Opérationnels Européens pour la période 2014-2020,

Vu la délibération de la Commission Permanente du 17 juin 2014 relative à la demande de la Région d'exercer la fonction d'Autorité de gestion dans le cadre du décret n°2014-580 du 03 juin 2014 relatif à la gestion des fonds européens pour la période 2014-2020 (DGAE n°20140390),

Vu la délibération de l'Assemblée Plénière du 17 octobre 2014 relative à l'engagement des crédits sur le budget autonome FEDER (DAF n°20140022),

Vu la délibération N° DAP 2021_0009 en date du 02 juillet 2021 portant délégations de compétences à la Commission Permanente du Conseil Régional,

Vu la délibération N° DCP 2018_0509 en date du 21 août 2018 (GIDDE/N° 105650, n° intervention : 20181197) validant le plan de financement initial relatif à la réalisation d'une unité de potabilisation et d'un réservoir de stockage,

Vu la délibération N° DCP 2020_0641 en date du 17 novembre 2020 (GIDDE/N° 108937, n° intervention : 20181197) approuvant la modification du bénéficiaire et validant le plan de financement modificatif relatif à la réalisation d'une unité de potabilisation et d'un réservoir de stockage,

Vu la demande de la Communauté Intercommunale Réunion EST (CIREST) réceptionnée le 05 janvier 2023 sollicitant la modification du périmètre de l'opération de la convention FEDER n°20180892-0017711 relative à la réalisation d'une unité de potabilisation et d'un réservoir de stockage,

Vu les critères de sélection validés par le Comité National de Suivi,

Vu la Fiche Action 5.06 « Création et extension d'usines de potabilisation de l'eau » validée par la Commission Permanente du 27 octobre 2015,

Vu le budget de l'exercice 2023,

Vu le rapport n° EUDFDD / 114836 de Madame la Présidente du Conseil Régional,

Envoyé en préfecture le 15/12/2023
Reçu en préfecture le 15/12/2023
Publié le 19/12/2023
ID : 974-239740012-20231208-DCP2023_0866-DE

Vu le rapport d'instruction modificatif de la Direction FEDER Développement Durable en date du 15 novembre 2023,

Vu l'avis du Comité Local de Suivi du 07 décembre 2023,

Vu l'avis de la Commission d'Aménagement, Développement Durable et Transition Écologique du 05 décembre 2023,

Considérant,

- la demande de la Communauté Intercommunale Réunion EST (CIREST) réceptionnée le 05 janvier 2023 sollicitant la modification du périmètre de l'opération de la convention FEDER n°20180892-0017711 relative à la réalisation d'une unité de potabilisation et d'un réservoir de stockage,

- que ce projet respecte les dispositions de la fiche action 5.06 « Création et extension d'usines de potabilisation de l'eau » et qu'il concourt à l'objectif spécifique « Sécuriser l'approvisionnement en eau aux plans qualitatifs et quantitatifs « et à l'atteinte des indicateurs de réalisation déclinés dans la fiche action,

- qu'il est nécessaire de désengager les crédits FEDER non consommés,

La Commission Permanente du Conseil Régional de La Réunion,
Après en avoir délibéré,

Prend acte du rapport d'instruction modificatif de la Direction FEDER Développement Durable en date du 15 novembre 2023,

Décide,

- d'agréer le plan de financement modificatif de l'opération :

  - n°RE 0017711
  - portée par le bénéficiaire : la CIREST
  - intitulée : Réalisation d'une unité de potabilisation et d'un réservoir de stockage
  - comme suit:

	Assiette éligible retenue	**Taux de subvention**	**FEDER (70 %)**	**Contrepartie nationale (10 %) ÉTAT**
CPERMA du 17/11/2020	7 285 518,81 €	80,00%	5 099 863,17 €	728 551,88 €
Montants à déduire	-6 978 678,11 €		-4 885 074,68 €	-697 867,81 €
TOTAL	306 840,70 €	80,00%	214 788,49 €	30 684,07 €

- de désengager partiellement les crédits FEDER du dossier RE0017711 pour un montant de **4 885 074,68 €** au Chapitre 900-5 – article fonctionnel 052 du budget Annexe FEDER ;

- d'autoriser la Présidente à signer les actes administratifs et démarches y afférents, conformément à la réglementation en vigueur, dont les avenants temporels relatifs à l'exécution du projet agréé.

Envoyé en préfecture le 15/12/2023
Reçu en préfecture le 15/12/2023
Publié le 19/12/2023
ID : 974-239740012-20231208-DCP2023_0866-DE

Monsieur Patrice BOULEVART (+ procuration de Madame Ericka BAREIGTS) n'ont pas participé au vote de la décision.

La Présidente,

Huguette BELLO

Signé électroniquement par : Huguette BELLO
Date de signature : 14/12/2023
Qualité : PRESIDENCE

Envoyé en préfecture le 15/12/2023
Reçu en préfecture le 15/12/2023
Publié le 19/12/2023
ID : 974-239740012-20231208-DCP2023_0867-DE

REGION REUNION

DELIBERATION N°DCP2023_0867

LA COMMISSION PERMANENTE
DU CONSEIL REGIONAL DE LA REUNION

s'est réunie le vendredi 08 décembre 2023 à 09 h00
à l'Hôtel de Région - Pierre LAGOURGUE

sous la présidence de :
Madame HUGUETTE BELLO, La Présidente du Conseil Régional

Nombre de membres en exercice : 15

Nombre de membres présents : 6

Nombre de membres représentés : 4

Nombre de membres absents : 5

Présents :
BELLO HUGUETTE
NATIVEL LORRAINE
NABENESA KARINE
SITOUZE CÉLINE
BOULEVART PATRICE
VERGOZ MICHEL

Représenté(s) :
LEBRETON PATRICK
OMARJEE NORMANE
RAMAYE AMANDINE
BAREIGTS ERICKA

Absents :
TECHER JACQUES
LOCAME VAISSETTE PATRICIA
HOARAU JACQUET
AHO-NIENNE SANDRINE
CHANE-TO MARIE-LISE

La Présidente,
Huguette BELLO

RAPPORT /EUDFDD / N°114862
PROGRAMME OPÉRATIONNEL FEDER- FSE+ 2021-2027 - FICHE ACTION 2.2.2 INFRASTRUCTURES DE RECHARGE DE VÉHICULES ÉLECTRIQUES PAR PRODUCTION SOLAIRE (ACCESSIBLES AU PUBLIC) - DEMANDE DE FINANCEMENT DE VIVO ENERGY RÉUNION - OPÉRATION "INFRASTRUCTURE DE RECHARGE DE VÉHICULES ÉLECTRIQUES PAR PRODUCTION SOLAIRE" - SYNERGIE N° REU003124

Envoyé en préfecture le 15/12/2023
Reçu en préfecture le 15/12/2023
Publié le 19/12/2023
ID : 974-239740012-20231208-DCP2023_0867-DE

REGION REUNION

Séance du 8 décembre 2023
Délibération N°DCP2023_0867
Rapport /EUDFDD / N°114862

Délibération de la Commission Permanente du Conseil Régional

PROGRAMME OPÉRATIONNEL FEDER- FSE+ 2021-2027 - FICHE ACTION 2.2.2 INFRASTRUCTURES DE RECHARGE DE VÉHICULES ÉLECTRIQUES PAR PRODUCTION SOLAIRE (ACCESSIBLES AU PUBLIC) - DEMANDE DE FINANCEMENT DE VIVO ENERGY RÉUNION - OPÉRATION "INFRASTRUCTURE DE RECHARGE DE VÉHICULES ÉLECTRIQUES PAR PRODUCTION SOLAIRE" - SYNERGIE N° REU003124

Vu le traité de fonctionnement de l'Union européenne et notamment ses articles 88, 107 et 108,

Vu le règlement (UE) 2021/1060 du Parlement Européen et du Conseil du 24 juin 2021 portant dispositions communes relatives au Fonds européen de développement régional, au Fonds social européen plus, au Fonds de cohésion et au Fonds européen pour les affaires maritimes et la pêche, et établissant les règles financières applicables à ces Fonds et au Fonds « Asile et migration », au Fonds pour la sécurité intérieure et à l'instrument relatif à la gestion des frontières et aux visas,

Vu le règlement (UE) 2021/1058 du Parlement Européen et du Conseil du 24 juin 2021 relatif au Fonds européen de développement régional et au fonds de cohésion,

Vu la décision n° C(2022)8156 du 9 novembre 2022 de la Commission européenne relative au programme européen FEDER-FSE+ REUNION 2021-2027,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée par la loi du 6 août 2004 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés,

Vu la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec leurs administrations,

Vu la loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles, et notamment son article 78,

Vu le décret n° 2022-608 du 21 avril 2022 fixant les règles nationales d'éligibilité des dépenses de programmes européens de la politique de cohésion et de la pêche et des affaires maritimes pour la période de programmation 2021-2027,

Vu le régime cadre exempté de notification n°SA.59108 (ex 40405) relatif aux aides à la protection de l'environnement pour la période 2014-2023,

Vu la délibération N° DAP 2021_0009 en date du 02 juillet 2021 portant délégations de compétences à la Commission Permanente du Conseil Régional,

Vu la délibération N° DAP 2022_0038 en date du 15 décembre 2022 relative à l'engagement des crédits sur le budget autonome FEDER (DAF N°113418),

Envoyé en préfecture le 15/12/2023
Reçu en préfecture le 15/12/2023
Publié le 19/12/2023
ID : 974-239740012-20231208-DCP2023_0867-DE

Vu la délibération de la Commission Permanente du 10 décembre 2019 (DGAE/107621) relative à l'élaboration des programmes européens 2021-2027- orientations pour la future architecture de gestion à La Réunion des programmes européens sous la responsabilité territoriale,

Vu la délibération N° DCP 2022_004 en date du 25 février 2022 portant sur les programmes européens,

Vu les critères de sélection validés par le Comité National de Suivi du 07 avril 2023 du PE FEDER-FSE+ 2021-2027,

Vu la fiche action 2.2.2 validée par la commission permanente du 31 mars 2023 et du 25 octobre 2023,

Vu la demande de financement n° «REU003124» présentée par « VIVO ENERGY RÉUNION » le 01/09/2023,

Vu l'engagement pris par le porteur de projet concernant les dispositions du guide du bénéficiaire le 31/08/2023,

Vu le budget principal de la Région de l'exercice 2023,

Vu le budget autonome de la Région de l'exercice 2023,

Vu le rapport N° EUDFDD / 114862 de Madame la Présidente du Conseil Régional,

Vu le rapport d'instruction du service instructeur Direction FEDER Développement Durable REU003124 du 16/11/23,

Vu l'avis du Comité Local de Suivi du 07 décembre 2023,

Vu l'avis de la Commission Aménagement, Développement Durable et Transition Écologique du 05 décembre 2023,

Considérant,

- la demande de financement reçue dans le cadre de l'Appel à Manifestation d'intérêt auprès des potentiels porteurs de projets et visant l'ensemble des entreprises, associations, établissements publics, collectivités territoriales et leurs groupements :

  - SA VIVO ENERGY RÉUNION (REU003124) : Infrastructure de recharge de véhicules électriques par production solaire,

- que les objectifs du projet présenté par le bénéficiaire sont en adéquation avec les dispositions du PO FEDER-FSE+ Réunion 2021-2027,

- que ce projet est conforme aux critères de sélection approuvés en comité de suivi du programme,

- que ce projet respecte les dispositions de la Fiche Action du PO FEDER-FSE+ 2021-2027 « 2.2.2 - Infrastructures de recharge de véhicules électriques par production solaire (accessibles au public) » et qu'il concourt à l'objectif spécifique « 2.2 - Promouvoir les énergies renouvelables conformément à la directive (UE) 2018/2001 sur les sources d'énergie renouvelables, y compris les critères de durabilité qui y sont énoncés » et participe à l'atteinte des indicateurs de réalisation déclinés dans la fiche action,

Envoyé en préfecture le 15/12/2023
Reçu en préfecture le 15/12/2023
Publié le 19/12/2023
ID : 974-239740012-20231208-DCP2023_0867-DE

- que la Région, en tant qu'autorité de gestion du FEDER a procédé au lancement d'un appel à manifestation d'intérêt/Appel à Projet du 10 juillet 2023 au 13 octobre 2023 pour le financement d'infrastructure de recharge de véhicules électriques par production solaire,

- qu'un dossier a été réceptionné et déclaré complet à ce jour,

- que le dossier reçu a fait l'objet d'une instruction et analyse conformément au cahier des charges de l'AMI,

La Commission Permanente du Conseil Régional de La Réunion,
Après en avoir délibéré,

Prend acte du rapport d'instruction du service instructeur Direction FEDER Développement Durable REU003124 du 16/11/23,

Décide, à l'unanimité,

- de retenir le dossier REU003124, ainsi que d'agréer le plan de financement ci-après :

Bénéficiaire	Intitulé projet	Montant du projet HT (€)	Montant éligible HT (€)	Montant FEDER (€) (26% du montant total éligible)	Montant CPN Région (€) (9% du montant total éligible)	Observations
VIVO ENERGY RÉUNION	Infrastructure de recharge de véhicules électriques par production solaire	537 386,47	537 386,47	139 720,48	48 364,78	

- de prélever les crédits FEDER-FSE+ pour un montant de **139 720,48 €** sur l'Autorisation de Programme « PFED01 2023/1 – INVESTISSEMENT FEDER 2021-2027 » au chapitre 900-5 du budget annexe de la région au titre du PO 2021-2027 FEDER- FSE+ Réunion ;

- d'engager les crédits de la contrepartie nationale Région pour un montant de **48 364,78 €** sur l'Autorisation de Programme « P208-0002 – Énergie – Aide aux entreprises » au chapitre 907 du budget principal de la Région ;

- de prélever les crédits de paiement correspondants sur l'article fonctionnel 752 du budget principal de la Région ;

- d'autoriser la Présidente à signer les actes administratifs y afférents, conformément à la réglementation en vigueur, dont les avenants temporels relatifs à l'exécution du projet agréé.

La Présidente,
Huguette BELLO
Signé électroniquement par : Huguette BELLO
Date de signature : 14/12/2023
Qualité : PRESIDENCE

Envoyé en préfecture le 15/12/2023
Reçu en préfecture le 15/12/2023
Publié le 19/12/2023
ID : 974-239740012-20231208-DCP2023_0868-DE

REGION REUNION

DELIBERATION N°DCP2023_0868

LA COMMISSION PERMANENTE
DU CONSEIL REGIONAL DE LA REUNION

s'est réunie le vendredi 08 décembre 2023 à 09 h00
à l'Hôtel de Région - Pierre LAGOURGUE

sous la présidence de :
Madame HUGUETTE BELLO, La Présidente du Conseil Régional

Nombre de membres en exercice : 15

Nombre de membres présents : 6

Nombre de membres représentés : 4

Nombre de membres absents : 5

Présents :
BELLO HUGUETTE
NATIVEL LORRAINE
NABENESA KARINE
SITOUZE CÉLINE
BOULEVART PATRICE
VERGOZ MICHEL

Représenté(s) :
LEBRETON PATRICK
OMARJEE NORMANE
RAMAYE AMANDINE
BAREIGTS ERICKA

Absents :
TECHER JACQUES
LOCAME VAISSETTE PATRICIA
HOARAU JACQUET
AHO-NIENNE SANDRINE
CHANE-TO MARIE-LISE

La Présidente,
Huguette BELLO

RAPPORT /EUDFDD / N°114860
PROGRAMME OPÉRATIONNEL FEDER- FSE+ 2021-2027 - FICHE ACTION 2.2.5 -"ÉNERGIES RENOUVELABLES (ÉTUDES)" - DEMANDE DE FINANCEMENT DE BD5 - OPÉRATION "MESURES PHYSIQUES OCÉANIQUES GRANDE PROFONDEUR POUR LE SWAC CHU SUD" - SYNERGIE N°REU003529

Envoyé en préfecture le 15/12/2023
Reçu en préfecture le 15/12/2023
Publié le 19/12/2023
ID : 974-239740012-20231208-DCP2023_0868-DE

REGION REUNION

Séance du 8 décembre 2023
Délibération N°DCP2023_0868
Rapport /EUDFDD / N°114860

Délibération de la Commission Permanente du Conseil Régional

PROGRAMME OPÉRATIONNEL FEDER- FSE+ 2021-2027 - FICHE ACTION 2.2.5 -"ÉNERGIES RENOUVELABLES (ÉTUDES)" - DEMANDE DE FINANCEMENT DE BD5 - OPÉRATION "MESURES PHYSIQUES OCÉANIQUES GRANDE PROFONDEUR POUR LE SWAC CHU SUD" - SYNERGIE N°REU003529

Vu le traité de fonctionnement de l'Union européenne et notamment ses articles 88, 107 et 108,

Vu le règlement (UE) 2021/1060 du Parlement Européen et du Conseil du 24 juin 2021 portant dispositions communes relatives au Fonds européen de développement régional, au Fonds social européen plus, au Fonds de cohésion et au Fonds européen pour les affaires maritimes et la pêche, et établissant les règles financières applicables à ces Fonds et au Fonds « Asile et migration », au Fonds pour la sécurité intérieure et à l'instrument relatif à la gestion des frontières et aux visas,

Vu le règlement (UE) 2021/1058 du Parlement Européen et du Conseil du 24 juin 2021 relatif au Fonds européen de développement régional et au fonds de cohésion,

Vu la décision n° C(2022)8156 du 9 novembre 2022 de la Commission européenne relative au programme européen FEDER-FSE+ RÉUNION 2021-2027,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée par la loi du 6 août 2004 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés,

Vu la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec leurs administrations,

Vu la loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles, et notamment son article 78,

Vu le décret n° 2022-608 du 21 avril 2022 fixant les règles nationales d'éligibilité des dépenses de programmes européens de la politique de cohésion et de la pêche et des affaires maritimes pour la période de programmation 2021-2027,

Vu le régime cadre exempté de notification n°SA.59108 (ex 40405) relatif aux aides à la protection de l'environnement pour la période 2014-2023,

Vu la délibération N° DAP 2021_0009 en date du 02 juillet 2021 portant délégations de compétences à la Commission Permanente du Conseil Régional,

Vu la délibération N° DAP 2022-0038 en date du 15 décembre 2022 relative à l'engagement des crédits sur le budget autonome FEDER (DAF N°113418),

Envoyé en préfecture le 15/12/2023
Reçu en préfecture le 15/12/2023
Publié le 19/12/2023
ID : 974-239740012-20231208-DCP2023_0868-DE

Vu la délibération de la Commission Permanente du 10 décembre 2019 (DGAE/107621) relative à l'élaboration des programmes européens 2021-2027- orientations pour la future architecture de gestion à La Réunion des programmes européens sous la responsabilité territoriale,

Vu la délibération N° DCP 2022_004 en date du 25 février 2022 portant sur les programmes européens,

Vu les critères de sélection validés par le Comité National de Suivi du 07 avril 2023 du PE FEDER-FSE+ 2021-2027,

Vu la fiche action 2.2.5 validée par la commission permanente du 31 mars 2023 et du 25 octobre 2023,

Vu la demande de financement n° «REU003529» présentée par « BD5 » le 03 octobre 2023,

Vu l'engagement pris par les porteurs de projet concernant les dispositions du guide du bénéficiaire le 03 octobre 2023,

Vu le budget principal de la Région de l'exercice 2023,

Vu le budget autonome de la Région de l'exercice 2023,

Vu le rapport N° EUDFDD / 114860 de Madame la Présidente du Conseil Régional,

Vu le rapport d'instruction du service instructeur Direction FEDER Développement Durable,

Vu l'avis du Comité Local de Suivi du 07 décembre 2023,

Vu l'avis de la Commission Aménagement, Développement Durable et Transition Écologique du 05 décembre 2023,

Considérant,

- la demande de financement de « BD5 » relative au projet « Mesures physiques océaniques grande profondeur pour le SWAC CHU SUD »,
- que les objectifs du projet présenté par « BD5 » sont en adéquation avec les dispositions du PE FEDER-FSE+ Réunion 2021-2027,
- que ce projet est conforme aux critères de sélection approuvés en comité de suivi du programme,
- que ce projet respecte les dispositions de la Fiche Action du PE FEDER-FSE+ 2021-2027 « 2.2.5 - Énergies renouvelables (études) » et qu'il concourt à l'objectif spécifique « 2.2 - Promouvoir les énergies renouvelables conformément à la directive (UE) 2018/2001 sur les sources d'énergie renouvelables, y compris les critères de durabilité qui y sont énoncés » et à l'atteinte des indicateurs de réalisation déclinés dans la fiche action,

Envoyé en préfecture le 15/12/2023
Reçu en préfecture le 15/12/2023
Publié le 19/12/2023
ID : 974-239740012-20231208-DCP2023_0868-DE

La Commission Permanente du Conseil Régional de La Réunion,
Après en avoir délibéré,

Prend acte du rapport d'instruction du service instructeur Direction FEDER Développement Durable REU003529 du 17/11/2023,

Décide,

- d'agréer le plan de financement du dossier REU003529 ci-après :

  - portée par le bénéficiaire : BD5,
  - intitulée : Mesures physiques océaniques grande profondeur pour le SWAC CHU SUD
  - selon le plan de financement suivant :

	Coût total	**Montant des dépenses éligibles (hors TVA)**	**UE (FEDER)**	**Cofinanceur RÉGION**	**Bénéficiaire**
En €	2 897 146,00	2 519 258,00	1 000 000,00	176 470,59	1 342 787,41
Taux d'intervention					
Taux de cofinancement			39,69%	7,00%	53,30%
Imputation budgétaire			Budget annexe FEDER CHAP 900-5	Budget principal CHAP 907	
Taux apparent dans le logiciel SYNERGIE			39,69%	7,00%	

- de prélever les crédits FEDER-FSE+ pour un montant de **1 000 000,00** € sur l'Autorisation de Programme « PFED01 2023/1 – INVESTISSEMENT FEDER 2021-2027 » au chapitre 900-5 du budget annexe de la région au titre du PO 2021-2027 FEDER- FSE+ Réunion ;

- d'engager les crédits de la contrepartie nationale Région pour un montant de **176 470,59 €** sur l'Autorisation de Programme « P208-0002 – Énergie – Aide aux entreprises » au chapitre 907 du budget principal de la région ;

- de prélever les crédits de paiement pour un montant de **1 000 000,00 €** au chapitre **900-5** – article fonctionnel 052 du budget autonome de la Région ;

- de prélever les crédits de paiement correspondants sur l'article fonctionnel 752 du budget principal de la Région ;

- d'autoriser la Présidente à signer les actes administratifs y afférents, conformément à la réglementation en vigueur, dont les avenants temporels relatifs à l'exécution du projet agréé.

Madame Huguette BELLO (+ procuration de Monsieur Patrick LEBRETON) n'ont pas participé au vote de la décision.

La Présidente,
Huguette BELLO

Signé électroniquement par : Huguette BELLO
Date de signature : 14/12/2023
Qualité : PRESIDENCE

Envoyé en préfecture le 15/12/2023
Reçu en préfecture le 15/12/2023
Publié le 19/12/2023
ID : 974-239740012-20231208-DCP2023_0869-DE

REGION REUNION

DELIBERATION N°DCP2023_0869

LA COMMISSION PERMANENTE
DU CONSEIL REGIONAL DE LA REUNION

s'est réunie le vendredi 08 décembre 2023 à 09 h00
à l'Hôtel de Région - Pierre LAGOURGUE

sous la présidence de :
Madame HUGUETTE BELLO, La Présidente du Conseil Régional

Nombre de membres en exercice : 15

Nombre de membres présents : 6

Nombre de membres représentés : 4

Nombre de membres absents : 5

Présents :
BELLO HUGUETTE
NATIVEL LORRAINE
NABENESA KARINE
SITOUZE CÉLINE
BOULEVART PATRICE
VERGOZ MICHEL

Représenté(s) :
LEBRETON PATRICK
OMARJEE NORMANE
RAMAYE AMANDINE
BAREIGTS ERICKA

Absents :
TECHER JACQUES
LOCAME VAISSETTE PATRICIA
HOARAU JACQUET
AHO-NIENNE SANDRINE
CHANE-TO MARIE-LISE

La Présidente,
Huguette BELLO

RAPPORT /EUDFDD / N°114859
PROGRAMME OPÉRATIONNEL FEDER- FSE+ 2021-2027 - FICHE ACTION 2.2.5 - "ÉNERGIES RENOUVELABLES (ÉTUDES)" - DEMANDE DE FINANCEMENT DE HYDRO TANIKA - OPÉRATION "ÉTUDES STEP TANIKA" - SYNERGIE N°REU003149

Envoyé en préfecture le 15/12/2023
Reçu en préfecture le 15/12/2023
Publié le 19/12/2023
ID : 974-239740012-20231208-DCP2023_0869-DE

Séance du 8 décembre 2023
Délibération N°DCP2023_0869
Rapport /EUDFDD / N°114859

Délibération de la Commission Permanente du Conseil Régional

PROGRAMME OPÉRATIONNEL FEDER- FSE+ 2021-2027 - FICHE ACTION 2.2.5 - "ÉNERGIES RENOUVELABLES (ÉTUDES)" - DEMANDE DE FINANCEMENT DE HYDRO TANIKA - OPÉRATION "ÉTUDES STEP TANIKA" - SYNERGIE N°REU003149

Vu le traité de fonctionnement de l'Union européenne et notamment ses articles 88, 107 et 108,

Vu le règlement (UE) 2021/1060 du Parlement Européen et du Conseil du 24 juin 2021 portant dispositions communes relatives au Fonds européen de développement régional, au Fonds social européen plus, au Fonds de cohésion et au Fonds européen pour les affaires maritimes et la pêche, et établissant les règles financières applicables à ces Fonds et au Fonds « Asile et migration », au Fonds pour la sécurité intérieure et à l'instrument relatif à la gestion des frontières et aux visas,

Vu le règlement (UE) 2021/1058 du Parlement Européen et du Conseil du 24 juin 2021 relatif au Fonds européen de développement régional et au fonds de cohésion,

Vu la décision n° C(2022)8156 du 9 novembre 2022 de la Commission européenne relative au programme européen FEDER-FSE+ RÉUNION 2021-2027,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée par la loi du 6 août 2004 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés,

Vu la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec leurs administrations,

Vu la loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles, et notamment son article 78,

Vu le décret n° 2022-608 du 21 avril 2022 fixant les règles nationales d'éligibilité des dépenses de programmes européens de la politique de cohésion et de la pêche et des affaires maritimes pour la période de programmation 2021-2027,

Vu le régime cadre exempté de notification n°SA.59108 (ex 40405) relatif aux aides à la protection de l'environnement pour la période 2014-2023,

Vu la délibération N° DAP 2021_0009 en date du 02 juillet 2021 portant délégations de compétences à la Commission Permanente du Conseil Régional,

Vu la délibération N° DAP 2022-0038 en date du 15 décembre 2022 relative à l'engagement des crédits sur le budget autonome FEDER (DAF N°113418),

Envoyé en préfecture le 15/12/2023
Reçu en préfecture le 15/12/2023
Publié le 19/12/2023
ID : 974-239740012-20231208-DCP2023_0869-DE

Vu la délibération N° DCP 2019_1082 en date du 10 décembre 2019 (DGAE/107621) relative à l'élaboration des programmes européens 2021-2027- orientations pour la future architecture de gestion à La Réunion des programmes européens sous la responsabilité territoriale,

Vu la délibération N° DCP 2022_004 en date du 25 février 2022 portant sur les programmes européens,

Vu les critères de sélection validés par le Comité National de Suivi du 07 avril 2023 du PE FEDER-FSE+ 2021-2027,

Vu la fiche action 2.2.5 validée par la commission permanente du 31 mars 2023 et du 25 octobre 2023,

Vu la demande de financement n° «REU003149» présentée par « HYDRO TANIKA » le 21 décembre 2022,

Vu l'engagement pris par le porteur de projet concernant les dispositions du guide du bénéficiaire le 04 septembre 2023,

Vu le budget principal de la Région de l'exercice 2023,

Vu le budget autonome de la Région de l'exercice 2023,

Vu le rapport N° EUDFDD / 114859 de Madame la Présidente du Conseil Régional,

Vu le rapport d'instruction du service instructeur Direction FEDER Développement Durable,

Vu l'avis du Comité Local de Suivi du 07 décembre 2023,

Vu l'avis de la Commission Aménagement, Développement Durable et Transition Écologique du 05 décembre 2023,

Considérant,

- la demande de financement de « HYDRO TANIKA » relative au projet « Études STEP Tanika »,
- que les objectifs du projet présenté par « HYDRO TANIKA » sont en adéquation avec les dispositions du PO FEDER-FSE+ Réunion 2021-2027,
- que ce projet est conforme aux critères de sélection approuvés en comité de suivi du programme,
- que ce projet respecte les dispositions de la Fiche Action du PE FEDER-FSE+ 2021-2027 « 2.2.5 - Énergies renouvelables (études) » et qu'il concourt à l'objectif spécifique « 2.2 - Promouvoir les énergies renouvelables conformément à la directive (UE) 2018/2001 sur les sources d'énergie renouvelables, y compris les critères de durabilité qui y sont énoncés » et à l'atteinte des indicateurs de réalisation déclinés dans la fiche action,

Envoyé en préfecture le 15/12/2023
Reçu en préfecture le 15/12/2023
Publié le 19/12/2023
ID : 974-239740012-20231208-DCP2023_0869-DE

La Commission Permanente du Conseil Régional de La Réunion,
Après en avoir délibéré,

Prend acte du rapport d'instruction du service instructeur Direction FEDER Développement Durable REU003149 du 20/11/2023,

Décide, à l'unanimité,

- d'agréer le plan de financement du dossier REU003149 ci-après :

  - portée par le bénéficiaire : HYDRO TANIKA
  - intitulée : Études STEP Tanika
  - selon le plan de financement suivant :

	Coût total	**Montant des dépenses éligibles (hors TVA)**	**UE (FEDER)**	**Cofinanceur RÉGION**	**Bénéficiaire**
En €	2 300 000,00	2 300 000,00	977 500,00	172 500,00	1 150 000,00
Taux d'intervention					
Taux de cofinancement			42,50%	7,50%	50%
Imputation budgétaire			Budget annexe FEDER CHAP 900-5	Budget principal CHAP 907	
Taux apparent dans le logiciel SYNERGIE			42,50%	7,50%	

- de prélever les crédits FEDER-FSE+ pour un montant de **977 500,00** € sur l'Autorisation de Programme « PFED01 2023/1 – INVESTISSEMENT FEDER 2021-2027 » au chapitre 900-5 du budget annexe de la région au titre du PO 2021-2027 FEDER- FSE+ Réunion ;

- d'engager les crédits de la contrepartie nationale Région pour un montant de **172 500,00 €** sur l'Autorisation de Programme « P208-0002 – Énergie – Aide aux entreprises » au chapitre 907 du budget principal de la région ;

- de prélever les crédits de paiement pour un montant de **977 500,00 €** au chapitre 900-5 – article fonctionnel 052 du budget autonome de la Région ;

- de prélever les crédits de paiement correspondants sur l'article fonctionnel 752 du budget principal de la Région ;

- d'autoriser la Présidente à signer les actes administratifs y afférents, conformément à la réglementation en vigueur, dont les avenants temporels relatifs à l'exécution du projet agréé.

La Présidente,
Huguette BELLO
Signé électroniquement par : Huguette BELLO
Date de signature : 14/12/2023
Qualité : PRESIDENCE

Envoyé en préfecture le 15/12/2023
Reçu en préfecture le 15/12/2023
Publié le 19/12/2023
ID : 974-239740012-20231208-DCP2023_0870-DE

REGION REUNION

DELIBERATION N°DCP2023_0870

LA COMMISSION PERMANENTE
DU CONSEIL REGIONAL DE LA REUNION

s'est réunie le vendredi 08 décembre 2023 à 09 h00
à l'Hôtel de Région - Pierre LAGOURGUE

sous la présidence de :
Madame HUGUETTE BELLO, La Présidente du Conseil Régional

Nombre de membres en exercice : 15

Nombre de membres présents : 6

Nombre de membres représentés : 4

Nombre de membres absents : 5

Présents :
BELLO HUGUETTE
NATIVEL LORRAINE
NABENESA KARINE
SITOUZE CÉLINE
BOULEVART PATRICE
VERGOZ MICHEL

Représenté(s) :
LEBRETON PATRICK
OMARJEE NORMANE
RAMAYE AMANDINE
BAREIGTS ERICKA

Absents :
TECHER JACQUES
LOCAME VAISSETTE PATRICIA
HOARAU JACQUET
AHO-NIENNE SANDRINE
CHANE-TO MARIE-LISE

La Présidente,
Huguette BELLO

RAPPORT /DDDAMT / N°114600
LES HAUTS DE LA RÉUNION - CONVENTIONNEMENT POUR LA RÉALISATION CONJOINTE D'UNE ÉTUDE STATISTIQUE EN PARTENARIAT AVEC L'INSEE

Envoyé en préfecture le 15/12/2023
Reçu en préfecture le 15/12/2023
Publié le 19/12/2023
ID : 974-239740012-20231208-DCP2023_0870-DE

REGION REUNION

Séance du 8 décembre 2023
Délibération N°DCP2023_0870
Rapport /DDDAMT / N°114600

Délibération de la Commission Permanente du Conseil Régional

LES HAUTS DE LA RÉUNION - CONVENTIONNEMENT POUR LA RÉALISATION CONJOINTE D'UNE ÉTUDE STATISTIQUE EN PARTENARIAT AVEC L'INSEE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le décret 46-1432 du 14 juin 1946 modifié portant règlement d'administration publique pour l'application des articles 32 et 33 de la loi de finances du 27 avril 1946 relatifs à l'institut national de la statistique et des études économiques pour la métropole et la France d'outre-mer,

Vu la délibération N° DAP 2021_0009 en date du 02 juillet 2021 portant délégations de compétences à la Commission Permanente du Conseil Régional,

Vu la convention cadre 2022022NF relative au développement du partenariat entre l'INSEE et la Région Réunion,

Vu le rapport N° DDAMT/114600 de Madame la Présidente du Conseil Régional,

Vu l'avis de la Commission Aménagement, Développement Durable et Transition Écologique du 05 décembre 2023,

Considérant,

- la compétence de la Région Réunion plus particulièrement en matière de planification, d'aménagement du territoire et de développement des Hauts,
- les attributions de l'INSEE notamment en matière d'observation de la situation socio-économique des ménages en Hexagone et en Outre-Mer,
- les besoins confirmés pour la collectivité de disposer de données statistiques actualisées sur les dynamiques territoriales des Hauts,

La Commission Permanente du Conseil Régional de La Réunion,
Après en avoir délibéré,

Décide, à l'unanimité,

- d'approuver le partenariat élaboré avec l'INSEE pour la réalisation d'une étude sur les Hauts de La Réunion afin de dresser un panorama des caractéristiques socio-économiques des ménages y résidant ;

Envoyé en préfecture le 15/12/2023
Reçu en préfecture le 15/12/2023
Publié le 19/12/2023
ID : 974-239740012-20231208-DCP2023_0870-DE

- d'approuver le plan de financement à hauteur de **35 055,41 €** selon la répartition suivante :

Nature des dépenses	*Insee*		*Conseil Régional de La Réunion*	
	Nombre de jours	*Valorisation RH en €*	*Nombre de jours*	*Valorisation RH en €*
1 - Pilotage du partenariat	*4*	*2 630,80*	*4*	*2 630,80*
2 - Phase exploratoire	*2*	*1 315,40*	*2*	*1 315,40*
3 - Réalisation et rédaction de l'étude	*22*	*16 639,91*	*16*	*10 523,20*
4 - Réalisation de la publication	*0*			
5 – Promotion - Communication	*0*			
Coûts internes	*28*	*20 586,01*	*22*	*14 469,40*
Coûts externes	*0*	*0.0*	0	*0*
COÛT TOTAL	***20 586,01***		***14 469,40***	

- d'approuver le projet de convention définissant les engagements de la Région Réunion et de l'INSEE dans la réalisation d'une étude sur les Hauts de La Réunion ;

- d'autoriser la Présidente à apporter des modifications à la marge au projet de convention ci-joint ;

- d'autoriser la Présidente à signer les actes administratifs y afférents, conformément à la réglementation en vigueur.

La Présidente,
Huguette BELLO
Signé électroniquement par : Huguette BELLO
Date de signature : 14/12/2023
Qualité : PRESIDENCE

Envoyé en préfecture le 15/12/2023
Reçu en préfecture le 15/12/2023
Publié le 19/12/2023
ID : 974-239740012-20231208-DCP2023_0870-DE

Coopération public-public

Convention de partenariat relative à une étude sur Les Hauts de La Réunion

N° 2023066NF

Entre

Le Ministère de l'Économie, des Finances et de la Souveraineté industrielle et numérique, représenté par Loup Wolff, Directeur interrégional de l'Institut National de la Statistique et des Études Économiques de La Réunion-Mayotte, dont le siège se situe au

Parc technologique de Saint-Denis
10 rue Demarne
97408 BP 13 Saint-Denis Cedex 9

Ci-après dénommé « l'Insee »,

d'une part,

et

Le Conseil Régional de La Réunion
,
représenté par Huguette Bello, présidente du Conseil Régional dont le siège se situe à

Hôtel de Région Pierre Lagourgue
Avenue René Cassin
Le Moufia – BP 67 190
97 801 SAINT-DENIS CEDEX 9

Ci-après dénommé « CR La Réunion »,

d'autre part,

Envoyé en préfecture le 15/12/2023
Reçu en préfecture le 15/12/2023
Publié le 19/12/2023
ID : 974-239740012-20231208-DCP2023_0870-DE

Conjointement désignés les « partenaires ».

Il est convenu ce qui suit :

Préambule

Le développement des territoires des Hauts de La Réunion constitue un enjeu de politique publique majeur à La Réunion.

Le territoire des Hauts de La Réunion désigne ici l'aire géographique entrant dans la limite administrative des politiques de développement des Hauts. Cette limite administrative correspond au périmètre défini au décret 2007-296, soit l'aire d'adhésion maximale du Parc national.

Dans ce cadre, l'Insee et le Conseil Régional de La Réunion ont souhaité s'associer pour mieux appréhender les situations des populations résidant dans ces territoires.

L'objectif est de produire une étude de cadrage reprenant les principaux agrégats socio-démographiques et permettant de dresser un état des lieux des Hauts utile au débat public singulièrement dans un contexte de révision du Schéma d'Aménagement Régional.

La présente convention relève de la coopération public-public prévue par l'article L 2511-6 du Code de la commande publique.

Article 1 - Objet de la convention

L'Insee et le Conseil Régional de La Réunion s'engagent à réaliser en partenariat une étude sur les Hauts permettant de dresser un état des lieux des populations résidant sur ces territoires. Chaque partenaire apporte sa contribution dans le respect de ses missions et de ses compétences. L'Insee publie l'étude et participe à ce titre à sa mission d'information générale. L'étude sera également publiée par le Conseil Régional de La Réunion.

La présente convention définit les conditions administratives, juridiques, financières et techniques du partenariat entre l'Insee et Conseil Régional de La Réunion.

Article 2 - Pilotage des travaux

Les travaux s'inscrivent dans une démarche de projet. À cette fin, un comité de pilotage est mis en place. Lors de réunions régulières, il examine, oriente et valide la réalisation de chaque étape du projet selon le calendrier prévisionnel figurant en annexe ; il arrête le contenu de la publication finale.

Le comité de pilotage est constitué de :

- pour l'Insee :
  - le directeur interrégional ou son représentant le chef de Service Études et diffusion,
  - l'équipe du projet d'étude.
- Pour la Région :
  - la directrice de l'Aménagement du Territoire,
  - la responsable du Pôle Stratégie territoriale,
  - la chargée du projet d'étude au sein du Pôle Stratégie Territoriale

D'autres experts du territoire seront également associés aux travaux en tant que de besoin. Par ailleurs, un comité technique se réunira au moment du lancement de l'étude et au cours d'un séminaire associé. Celui-ci, très élargi, conviera l'ensemble des acteurs identifiés comme concernés par la problématique très transversale des Hauts (Préfecture, Deal, Daaf, Université, CCEE, Conseil Départemental, intercommunalité, communes de La Réunionetc.).

Envoyé en préfecture le 15/12/2023
Reçu en préfecture le 15/12/2023
Publié le 19/12/2023
ID : 974-239740012-20231208-DCP2023_0870-DE

Article 3 - Contenu de l'étude

L'étude s'attachera à caractériser les populations vivant dans les Hauts à travers les données socio-économiques disponibles et proposera une analyse en évolution de ces territoires.

Les travaux de l'Insee se concentreront sur l'éclairage des différences socio-économiques actuelles entre les différents territoires des Hauts et entre les Hauts et les Bas de la Réunion. Cette analyse s'appuiera principalement sur le recensement de la population 2020 et sur le dispositif sur les revenus localisés sociaux et fiscaux (Filosofi 2020).

Les travaux de la Région se concentreront sur l'analyse des évolutions de différents indicateurs socio-économiques entre 2006 et 2020. Ce travail s'appuiera sur les millésimes successifs du recensement de la population, ainsi que sur la thèse de M. Nicault publiée le 05 mai 2023 et réalisée pour la Région Réunion, l'Université de La Réunion et l'Université Grenoble Alpes, faisant état d'une analyse des dynamiques territoriales des Hauts.

Le contenu détaillé de l'étude, ainsi que la méthodologie et les sources utilisées sont décrits dans l'annexe technique.

Article 4 - Livrables et calendrier prévisionnel des travaux

Les travaux donneront lieu à :

1) une étude de 4 pages rédigée conjointement par les partenaires publiée en décembre 2023 ;

2) une présentation de l'étude lors d'une conférence de presse. Dans ce cadre, un communiqué de presse, préparé conjointement par les deux parties, sera envoyé par l'Insee aux journalistes à l'occasion de la mise en ligne de l'étude. L'information sera également relayée sur les comptes de média sociaux pertinents de l'Insee et du Conseil Régional.

Le calendrier prévisionnel détaillé des travaux et la répartition des tâches figurent dans l'annexe technique.

Article 5 - Dispositions éditoriales

L'étude sera publiée dans la ligne éditoriale de l'Insee, dans la collection *Insee Analyses Réunion*.

La publication portera les logos du partenaire.
La rédaction en chef est assurée par l'Insee.
Le directeur de la publication est le directeur interrégional de l'Insee.

La publication sera mise en ligne sur le site internet de l'Insee. Elle sera consultable et téléchargeable gratuitement.

Article 6 - Protection juridique des données

Le partenaire s'engage à souscrire aux obligations résultant de la loi n° 51-711 du 7 juin 1951 modifiée sur l'obligation, la coordination et le secret en matière de statistiques, de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés et du règlement (UE) 2016/679 du 27 avril 2016 (règlement général sur la protection des données).

Envoyé en préfecture le 15/12/2023
Reçu en préfecture le 15/12/2023
Publié le 19/12/2023
ID : 974-239740012-20231208-DCP2023_0870-DE

Article 7 - Propriété et utilisation des données

Chaque partenaire reste titulaire des droits de propriété intellectuelle qu'il détient sur ses propres données ainsi que les outils et méthodes originales qu'il crée.

Après la publication de l'étude, les données échangées entre les partenaires peuvent être utilisées par chaque partenaire sous sa propre responsabilité. L'utilisation est toutefois subordonnée au respect de l'intégrité de l'information et des données, à la mention de la source et aux obligations mentionnées à l'article « Protection juridique des données ».

Ces dispositions ont une portée d'ordre général et demeurent applicables au-delà de la durée de la présente convention.

Article 8 - Coûts et financement

Le coût total de l'opération définie dans la présente convention s'élève à 41 223,00 €.
Le détail des coûts et des contributions respectives des partenaires figure dans l'annexe financière.

Compte tenu de la participation de chaque partenaire aux coûts internes (moyens humains), il n'est pas prévu de transfert financier entre le Conseil Régional et l'Insee.

Article 9 - Durée de la convention

La présente convention entre en vigueur à compter de la date de sa signature par le dernier des partenaires et est conclue jusqu'au 1er juillet 2024.

Article 10- Résiliation

10.1 Résiliation pour inexécution des obligations

En cas d'inexécution par l'un ou l'autre des partenaires de ses obligations au titre de la convention , la convention sera résiliée de plein droit 30 jours après une mise en demeure envoyée par lettre recommandée électronique ou postale avec accusé de réception restée sans effet.

10.2 Cas de force majeure

On entend par cas de force majeure tout événement irrésistible, imprévisible et extérieur, rendant impossible l'exécution de tout ou partie des obligations contractuelles.

Le cas de force majeure suspend les obligations des partenaires pendant le temps où jouera la force majeure. Les obligations contractuelles reprennent dès que la force majeure cesse.

Les partenaires seront exonérés de toute responsabilité en raison de leurs manquements lorsque ceux-ci sont dus à un cas de force majeure.

Article 11 - Modifications

Envoyé en préfecture le 15/12/2023
Reçu en préfecture le 15/12/2023
Publié le 19/12/2023
ID : 974-239740012-20231208-DCP2023_0870-DE

Toute modification des dispositions de la présente convention, fera l'objet d'un avenant dûment signé par les partenaires.

Article 12 - Litiges

Les partenaires conviennent de rechercher une solution amiable à tout différend qui pourrait survenir dans le cadre de l'interprétation ou de l'exécution de la présente convention.

À défaut d'un règlement amiable, tout litige sera soumis au Tribunal administratif.

Article 13 - Annexes

Les annexes ci-dessous, jointes à la présente convention, ont valeur contractuelle.

Annexe 1 : annexe technique
Annexe 2 : annexe financière

Fait, en 3 exemplaires originaux,

A St Denis, le 01/11/23

Pour le Ministre de l'Économie, des Finances, de la Souveraineté industrielle et numérique , Le Directeur régional de l'Insee La Réunion Mayotte)

M.Loup WOLFF

A , le

Pour le Conseil Régional de La Réunion , La Présidente du Conseil Régional

Mme Huguette BELLO

Envoyé en préfecture le 15/12/2023
Reçu en préfecture le 15/12/2023
Publié le 19/12/2023
ID : 974-239740012-20231208-DCP2023_0870-DE

ANNEXE TECHNIQUE

1. Contenu et contour de l'étude

Basée sur une analyse multicritère des données socio-économiques de la base Filosofi et du recensement de la population, l'étude a pour objectif principal de déterminer les caractéristiques des populations et si des évolutions notables sont constatées sur les territoires. A cet effet, l'étude permettra de donner un état des lieux des dynamiques socio-économiques des Hauts. Cet état des lieux pourra être approprié par les acteurs du développement des Hauts afin d'évaluer la convergence des dynamiques territoriales avec les grands objectifs de développement et d'aménagement de ces territoires.

Cette approche permettra également d'élaborer une typologie des différentes populations peuplant ces territoires. L'objectif secondaire de l'étude est de tester l'hypothèse de diversité des Hauts. Cette typologie pourra constituer un socle de connaissance sur lequel les politiques publiques pourront bâtir une priorisation des politiques publiques de développement, notamment au regard des caractéristiques des populations actives et habitantes et des caractéristiques géographiques de ces espaces.

- Plus précisément l'étude doit apporter des éléments de réponse aux questions suivantes :
  - Quelles sont les populations vivant dans les Hauts ? Comment se différencient-elles des autres populations vivant à La Réunion ?
  - Quelles sont leurs caractéristiques en termes de revenus, d'emploi, de composition familiale etc. ?
  - Existe-t-il des différences territoriales au sein de cet ensemble ?
  - Quel est le niveau d'enclavement des territoires des Hauts principalement en termes d'emploi ?
  - Comment la situation des habitants des Hauts a évolué au cours de la dernière décennie ?
  - Note-t-on une convergence des dynamiques territoriales des Hauts avec les Bas ?

-

- Champ de l'étude

L'étude concerne l'ensemble du territoire de l'île. Toutefois l'analyse sera centrée sur les Hauts et cherchera à éclairer les différences entre les différents territoires qui constituent cet ensemble. Les territoires des Bas seront conviés pour documenter les différences des Hauts avec le reste du territoire réunionnais.

- Ainsi, il est également proposé d'analyser la convergence ou divergence des dynamiques des Hauts avec les dynamiques territoriales des Bas. Cette analyse permettra de mettre en exergue le degré de distinction des caractéristiques socio-économiques de ces territoires au regard de la situation de l'île.

L'étude sera réalisée au-niveau infra-communal, à l'aide des données géolocalisées issues de la source Filosofi mais également à un niveau Iris à partir des données du recensement de la population.

- Limites

La source fiscale Filosofi ne permet pas de disposer d'une antériorité suffisante à La Réunion pour permettre sur les variables « revenus » d'évoquer les évolutions avec un recul suffisant (2015 – 2020 au maximum)...

Si la granularité à l'IRIS présente des avantages certains,(finesses des typologies induites, zone géographique cohérente, disponibilité du RP à ce niveau.), les problèmes méthodologiques rencontrés sont les suivants :

• La limite administrative des Hauts ne coïncide pas avec le découpage par IRIS (55 IRIS sont traversés par cette limite administrative).

Envoyé en préfecture le 15/12/2023
Reçu en préfecture le 15/12/2023
Publié le 19/12/2023
ID : 974-239740012-20231208-DCP2023_0870-DE

Pour constituer les différents indicateurs associés à la partie « Hauts » de ces IRIS, nous nous appuierons sur les données à l'îlot, seuls 9 % des habitants de Hauts se situant sur un îlot à cheval, la part de la population de ces îlots à cheval vivant dans les Hauts étant calculée à partir de Filosofi.

• Du fait de la faible population dans certains IRIS des Hauts (notamment les cirques),il est complexe de pouvoir accéder à des données fines sur les évolutions socio-démographiques et économiques des territoires étudiés.

2. Nature des livrables

- L'étude sera publiée dans la ligne éditoriale de l'Insee, dans la collection *Insee Analyses La Réunion* (4 pages). Des données complémentaires pourront être mises en ligne.

3. Démarche et méthodologie

Cette étude s'appuie principalement dur les deux sources suivantes :

- le dispositif Fichier Localisé Social et Fiscal (FiLoSoFi 2020). Cette source de données issue de divers fichiers fiscaux et sociaux a été mis en œuvre afin de disposer d'indicateurs de niveau de vie, d'inégalité et de pauvreté à un niveau local infra-départemental.
- Le recensement de la population (millésime 2020 et antérieurs pour les évolutions).

4. Bibliographie

Un Réunionnais sur quatre vit dans « les Hauts » Insee Flash Réunion N° 89 paru le 1er février 2017

La situation s'améliore davantage dans les quartiers éloignés des centres-villes Insee Analyses Réunion N° 78 paru le le 7 décembre 2022

Nicault M. (2023). L'expression des capabilités, un facteur de résilience territoriale ? : Le cas de la gestion de l'eau à Mafate, Université Grenoble Alpes, Université de La Réunion, Région Réunion, https://theses.hal.science/tel-04190975/

5. Calendrier prévisionnel de réalisation

Étape	Échéance en 2023	Acteurs concernés
Réunion de lancement du projet	12 juillet 2023	Insee, Région, large panel d'institutions locales
Réunion de définition de l'angle et présentation des premiers résultats	13 octobre 2023	Insee, Région, large panel d'institutions locales
Réalisation de l'étude	Mi octobre-mi novembre	Insee, Région
Relecture rédacteur en chef Insee	Semaine du 13 novembre	Insee
Validation de la publication Directeurs et Région	mi-novembre	Insee, Région
Maquettage et infographie	Mi-novembre à mi-décembre	Insee
Mise en ligne de la publication et conférence de presse	mi-décembre 2023	Insee, Région

ANNEXE FINANCIERE

Annexe financière de la convention n°
Les Hauts de La Réunion
Tableau 1 - Détail des coûts engagés

Nature des dépenses	**Insee**				**Conseil Régional de La Réunion**			
	Nombre de jours*			Valorisation en €	Nombre de jours*			Valorisation en €
	Cadre A+	Cadre A	Cadre B		Cadre A+	Cadre A	Cadre B	
1 - Pilotage du partenariat	0.0	4.0	0.0	2630,80	0.0	4.0	0.0	2630,80
2 - Phase exploratoire	0.0	2.0	0.0	1315,40	0.0	2.0	0.0	1315,40
3 - Réalisation et rédaction de l'étude	0.0	22.0	0.0	16639,91	0.0	16.0	0.0	10523,20
3a - Investissement méthodologique	0.0	0.0	0.0	0.0	0.0	0.0	0.0	0.0
3b - Traitement des données	0.0	12.0	0.0	7892,40	0.0	6.0	0.0	3946,20
3c - Analyse et rédaction	0.0	10.0	0.0	6577,00	0.0	10.0	0.0	6577,00
3d - Coûts liés au développement des outils et méthodes par les pôles de service de l'AR de l'insee				0.0				0.0
4 - Réalisation de la publication	0.0	2.0	2.0	2332,60	0.0	0.0	0.0	0.0
5 - Promotion - Communication	1.0	2.0	3.0	3765,20	1.0	2.0	0.0	2239,80
Coûts internes	**1**	**32**	**5**	**24513,80**	**1**	**24**	**0.0**	**16709,20**
Coûts externes				**0.0**				**0.0**
COÛT TOTAL				**24513,80**				**16709,20**

* valorisés aux tarifs parus au JO du 24 août 2023 (arrêté du 11 août 2023)

Tarif pour un jour de travail d'un administrateur (A+) : 924,40€
Tarif pour un jour de travail des autres cadres A : 657,70 €
Tarif pour un jour de travail d'un cadre B : 508,60 €

Envoyé en préfecture le 15/12/2023
Reçu en préfecture le 15/12/2023
Publié le 19/12/2023
ID : 974-239740012-20231208-DCP2023_0870-DE

Tableau 2 - Récapitulatif des coûts et contributions

Partenaires de la convention	Nombre de jours A+, A et B	Coûts totaux avant flux financiers en €	Flux financier entre l'Insee et son partenaire en €	Coûts totaux après flux financier en €	Contribution au total de l'opération en €
Insee	38	24513,80	0	24513,80	59 %
Conseil Régional de La Réunion	25	16709,20	0	16709,20	41 %
Ensemble	**63**	**41 223,00**	**0.0**	**41 223,00**	**100.0**

Envoyé en préfecture le 15/12/2023
Reçu en préfecture le 15/12/2023
Publié le 19/12/2023
ID : 974-239740012-20231208-DCP2023_0870-DE

777

Envoyé en préfecture le 15/12/2023
Reçu en préfecture le 15/12/2023
Publié le 19/12/2023
ID : 974-239740012-20231208-DCP2023_0870-DE

Envoyé en préfecture le 15/12/2023
Reçu en préfecture le 15/12/2023
Publié le 19/12/2023
ID : 974-239740012-20231208-DCP2023_0871-DE

REGION REUNION

DELIBERATION N°DCP2023_0871

LA COMMISSION PERMANENTE
DU CONSEIL REGIONAL DE LA REUNION

s'est réunie le vendredi 08 décembre 2023 à 09 h00
à l'Hôtel de Région - Pierre LAGOURGUE

sous la présidence de :
Madame HUGUETTE BELLO, La Présidente du Conseil Régional

Nombre de membres en exercice : 15

Nombre de membres présents : 6

Nombre de membres représentés : 4

Nombre de membres absents : 5

Présents :
BELLO HUGUETTE
NATIVEL LORRAINE
NABENESA KARINE
SITOUZE CÉLINE
BOULEVART PATRICE
VERGOZ MICHEL

Représenté(s) :
LEBRETON PATRICK
OMARJEE NORMANE
RAMAYE AMANDINE
BAREIGTS ERICKA

Absents :
TECHER JACQUES
LOCAME VAISSETTE PATRICIA
HOARAU JACQUET
AHO-NIENNE SANDRINE
CHANE-TO MARIE-LISE

La Présidente,
Huguette BELLO

RAPPORT /DDDAMT / N°114616
LEADER - COMITÉ DE PROGRAMMATION DU 04 SEPTEMBRE 2023 DU GAL GRAND SUD :
- FINANCEMENT DE 8 PROJETS
- DÉPROGRAMMATION DE 7 PROJETS ET ÉMISSION DE TITRES DE RECETTE S'Y RATTACHANT

Envoyé en préfecture le 15/12/2023
Reçu en préfecture le 15/12/2023
Publié le 19/12/2023
ID : 974-239740012-20231208-DCP2023_0871-DE

Séance du 8 décembre 2023
Délibération N°DCP2023_0871
Rapport /DDDAMT / N°114616

Délibération de la Commission Permanente du Conseil Régional

LEADER - COMITÉ DE PROGRAMMATION DU 04 SEPTEMBRE 2023 DU GAL GRAND SUD : - FINANCEMENT DE 8 PROJETS - DÉPROGRAMMATION DE 7 PROJETS ET ÉMISSION DE TITRES DE RECETTE S'Y RATTACHANT

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le budget de l'exercice 2023,

Vu la délibération N° DAP 2021_0009 en date du 02 juillet 2021 portant délégations de compétences à la Commission Permanente du Conseil Régional,

Vu le Programme de Développement Rural de la Réunion adopté le 25 août 2015,

Vu les fiches actions relatives aux dispositifs d'aide FEADER 9.2 « Mise en œuvre de stratégies de développement local » du GAL GRAND SUD validées par délibération n° 2017-0202 du 02 mai 2017 qui a été complétée par les délibérations n° 2018-0404 du 10 juillet 2018 et n° 2021-0578-n° 2021-0579 du 17 septembre 2021,

Vu le contrat de convergence et de transformation de La Réunion 2019/2022 prorogé d'une année supplémentaire,

Vu le Comité de Programmation du GAL GRAND SUD du 15 mai 2023 de programmation de projets Leader et les Comités de Programmation des 12 septembre et 12 décembre 2022, et des 15 mai et 04 septembre 2023 de déprogrammation des projets Leader,

Vu l'arrêté du Conseil Départemental du 04 septembre 2023, en tant qu'autorité de Gestion, autorisant la programmation des projets du GAL GRAND SUD, réceptionné par la Région Réunion le 04 octobre 2023,

Vu le rapport N° DDDAMT / 114616 de Madame la Présidente du Conseil Régional,

Vu l'avis de la Commission Aménagement, Développement Durable et Transition Écologique du 05 décembre 2023,

Considérant,

- les orientations stratégiques en faveur du développement du territoire des Hauts de l'île validées par le partenariat dans le cadre du protocole partenarial : État – Région – Département,

Envoyé en préfecture le 15/12/2023
Reçu en préfecture le 15/12/2023
Publié le 19/12/2023
ID : 974-239740012-20231208-DCP2023_0871-DE

- l'objectif de la démarche LEADER de favoriser un développement local équilibré qui réponde au plus près aux enjeux actuels et aux futurs défis territoriaux à travers des Stratégies de Développement Local,

- le rôle d'animation et d'instruction des GAL dans la mise en œuvre des projets soutenus au titre de la démarche LEADER à travers leur Stratégie de Développement Local,

- l'éligibilité des projets présentés aux fiches actions du GAL GRAND SUD dans le cadre du dispositif d'aide 19.2.1 « Mise en œuvre des stratégies de développement local » du PO FEADER 2014/2020,

- l'éligibilité du dispositif d'aide 19.2.1. «Mise en œuvre des stratégies de développement local» du PO FEADER 2014/2020 au chapitre 1.2.1.2 « Développement et structuration des Hauts - FEADER » du contrat de convergence et de transformation 2019/2022 prorogé jusqu'à fin 2023,

- l'absence de double financement, notamment en termes de temporalité et de nature de dépenses, pour les projets émargeant à la mesure LEADER avec contrepartie nationale portée par la Région Réunion, suite aux contrôles croisés réalisés par le GAL GRAND SUD, lors de l'instruction des demandes complétés par ceux réalisés par les services de la Région au vu des dispositifs en vigueur,

- les projets déprogrammés par le GAL GRAND SUD représentant un montant de **3 871,90 €** au motif :

  - Abandon du projet par les porteurs de projet,
  - Non respect des obligations du maintien de l'action par le porteur de projet « THE MINDFULL DEER » sur une période de 7 ans,
  •

La Commission Permanente du Conseil Région de La Réunion,
Après en avoir délibéré,

Décide,

- d'approuver le financement, au titre de la contrepartie nationale, du projet LEADER présenté lors du comité de programmation du 04 septembre 2023 du GAL GRAND SUD, pour un montant total de **14 083,80 €** :

. PEPE RONI/ Julien Jean Serge MANSARD	:	**1 361,61 € (en investissement)**
. CBHC SARL	:	**1 309,19 € (en investissement)**
. MIRA CERAMIC ART	:	**1 593,21 € (en investissement)**
. TI KAZ O FRUITS	:	**1 619,98 € (en investissement)**
. BIO PHOTOGRAPHIE	:	**265,01 € (en investissement)**
. DESLANDES CRÉATION MAÇONNERIE	:	**1 428,17 € (en investissement)**
. LAKAZ EVENT	:	**804,68 € (en investissement)**
. Association NOUT MONE	:	**5 701,95 € (en investissement)**

- d'engager une enveloppe prévisionnelle de **14 083,80 €** sur l'autorisation de programme n° P140-0004-2 « AMÉNAGEMENT - Leader », votée au chapitre 905 du budget 2023 de la Région ;

- d'imputer les crédits de paiement sur l'article fonctionnel 905-4 du budget de la Région ;

Envoyé en préfecture le 15/12/2023
Reçu en préfecture le 15/12/2023
Publié le 19/12/2023
ID : 974-239740012-20231208-DCP2023_0871-DE

- d'approuver la déprogrammation des projets Leader programmés par le GAL GRAND SUD, pour un montant total de contrepartie nationale de **3 871,90 €** selon la répartition ci dessous :

NUMÉRO ENGAGEMENT COMPTABLE	NUMÉRO ENGAGEMENT JURIDIQUE	PORTEUR DE PROJET	INTITULE	MONTANT CPN	SOMME VERSÉE
20211771	21009301	ADSR SUD	Acquisition de supports de communication pour l'ouverture de mon activité « services à la personne »	471,25 €	235,63 €
20211771	21009307	THE MINFULL DEER	Boutique en ligne écoresponsable et créative	215,80 €	180,27 €
20211201	21006397	SARL SUD FRAÎCHEUR	Acquisition de matériel dans le cadre d'un projet d'une création d'activité de fruits et légumes	1 395,29 €	697,65 €
20221663	22007921	NOUT BOUTIK/ VITRY Martine	Développement commercial de l'entreprise	513,89 €	256,95 €
20221663	22007928	VACOAMANIA	Acquisition de matériels professionnels pour la fabrication d'objets artisanaux	301,67 €	150,84 €
20230045	23000835	ANANDY	Equipement pour la création d'une entreprise artisanale	672,42 €	336,21 €
20230045	23000837	QUALIT' EXPERT	Investissement en matériel pour une entreprise spécialisée en ressources humaines	301,58 €	150,79 €
TOTAL				**3 871,90€**	**2 008,34 €**

Envoyé en préfecture le 15/12/2023
Reçu en préfecture le 15/12/2023
Publié le 19/12/2023
ID : 974-239740012-20231208-DCP2023_0871-DE

- d'émettre les titres de recettes à l'encontre des bénéficiaires ayant perçu une avance et dont le projet a été abandonné pour un montant total de **1 828,07 €** selon la répartition ci dessous :

NUMÉRO ENGAGEMENT JURIDIQUE	PORTEUR DE PROJET	INTITULE DE L'OPÉRATION	MONTANT CPN RÉGION	AVANCE VERSÉE	MONTANT TITRE A ÉMETTRE
21009301	ADSR SUD	Acquisition de supports de communication pour l'ouverture de mon activité « services à la personne »	471,25 €	235,63 €	235,63 €
21006397	SARL SUD FRAÎCHEUR (CP DU 12/09/2022)	Acquisition de matériel dans le cadre d'un projet d'une création d'activité de fruits et légumes	1 395,29 €	697,65 €	697,65 €
22007921	NOUT BOUTIK/ VITRY Martine	Développement commercial de l'entreprise	513,89 €	256,95 €	256,95 €
22007928	VACOAMANIA	Acquisition de matériels professionnels pour la fabrication d'objets artisanaux	301,67 €	150,84 €	150,84 €
23000835	ANANDY S	Equipement pour la création d'une entreprise artisanale	672,42 €	336,21 €	336,21 €
23000837	QUALIT' EXPERT	Investissement en matériel pour une entreprise spécialisée en ressources humaines	301,58 €	150,79 €	150,79 €
		TOTAL	**3 656,10 €**	**1 828,07 €**	**1 828,07 €**

- d'émettre un titre de recettes à l'encontre THE MINFULL DEER, en raison du non respect des obligations du maintien de l'action sur une période de 7 ans, pour un montant total de **180,27 €** selon la répartition ci-dessous :

N° ENGAGEMENT JURIDIQUE	PORTEUR DE PROJET	INTITULE DE L'OPÉRATION	MONTANT CPN RÉGION	MONTANT VERSÉ	MONTANT TITRE A ÉMETTRE
21009307	THE MINFULL DEER	Boutique en ligne écoresponsable et créative	215,80 €	180,27 €	180,27 €
		TOTAL	**215,80 €**	**180,27 €**	**180,27 €**

- d'autoriser la Présidente à signer les actes administratifs y afférents, conformément à la réglementation en vigueur.

Monsieur Patrick LEBRETON, représenté par Madame Huguette BELLO, n'a pas participé au vote de la décision.

La Présidente,
Huguette BELLO

Signé électroniquement par : Huguette BELLO
Date de signature : 14/12/2023
Qualité : PRESIDENCE

Envoyé en préfecture le 15/12/2023
Reçu en préfecture le 15/12/2023
Publié le 19/12/2023
ID : 974-239740012-20231208-DCP2023_0872-DE

REGION REUNION

DELIBERATION N°DCP2023_0872

LA COMMISSION PERMANENTE
DU CONSEIL REGIONAL DE LA REUNION

s'est réunie le vendredi 08 décembre 2023 à 09 h00
à l'Hôtel de Région - Pierre LAGOURGUE

sous la présidence de :
Madame HUGUETTE BELLO, La Présidente du Conseil Régional

Nombre de membres en exercice : 15

Nombre de membres présents : 6

Nombre de membres représentés : 4

Nombre de membres absents : 5

Présents :
BELLO HUGUETTE
NATIVEL LORRAINE
NABENESA KARINE
SITOUZE CÉLINE
BOULEVART PATRICE
VERGOZ MICHEL

Représenté(s) :
LEBRETON PATRICK
OMARJEE NORMANE
RAMAYE AMANDINE
BAREIGTS ERICKA

Absents :
TECHER JACQUES
LOCAME VAISSETTE PATRICIA
HOARAU JACQUET
AHO-NIENNE SANDRINE
CHANE-TO MARIE-LISE

La Présidente,
Huguette BELLO

RAPPORT /DDDTE / N°114644
RÉSEAU "UNE PLANÈTE POUR TOUS" - ADHÉSION DE LA RÉGION RÉUNION

Envoyé en préfecture le 15/12/2023
Reçu en préfecture le 15/12/2023
Publié le 19/12/2023
ID : 974-239740012-20231208-DCP2023_0872-DE

REGION REUNION

Séance du 8 décembre 2023
Délibération N°DCP2023_0872
Rapport /DDDTE / N°114644

Délibération de la Commission Permanente du Conseil Régional

RÉSEAU "UNE PLANÈTE POUR TOUS" - ADHÉSION DE LA RÉGION RÉUNION

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération N° DAP 2021_0009 en date du 02 juillet 2021 portant délégations de compétences à la Commission Permanente du Conseil Régional,

Vu la plaquette de présentation de l'association « une planète pour tous »,

Vu le rapport N° DDDTE / 114644 de Madame la Présidente du Conseil Régional,

Vu l'avis de la Commission Aménagement, Développement Durable et Transition Écologique du 05 décembre 2023,

Considérant,

- les conseils et appuis techniques que peuvent apporter le réseau « une planète pour tous »,
- la visibilité que peut apporter le réseau sur les actions de la Région Réunion sur la transition écologique auprès du public et des autres collectivités,

La Commission Permanente du Conseil Régional de La Réunion,
Après en avoir délibéré,

Décide, à l'unanimité,

- d'approuver l'adhésion de la Région au réseau « une planète pour tous » ;
- d'autoriser la Présidente à signer les actes administratifs y afférents, conformément à la réglementation en vigueur.

La Présidente,
Huguette BELLO
Signé électroniquement par : Huguette BELLO
Date de signature : 14/12/2023
Qualité : PRESIDENCE

Envoyé en préfecture le 15/12/2023
Reçu en préfecture le 15/12/2023
Publié le 19/12/2023
ID : 974-239740012-20231208-DCP2023_0873-DE

REGION REUNION

DELIBERATION N°DCP2023_0873

LA COMMISSION PERMANENTE
DU CONSEIL REGIONAL DE LA REUNION

s'est réunie le vendredi 08 décembre 2023 à 09 h00
à l'Hôtel de Région - Pierre LAGOURGUE

sous la présidence de :
Madame HUGUETTE BELLO, La Présidente du Conseil Régional

Nombre de membres en exercice : 15

Nombre de membres présents : 6

Nombre de membres représentés : 4

Nombre de membres absents : 5

Présents :
BELLO HUGUETTE
NATIVEL LORRAINE
NABENESA KARINE
SITOUZE CÉLINE
BOULEVART PATRICE
VERGOZ MICHEL

Représenté(s) :
LEBRETON PATRICK
OMARJEE NORMANE
RAMAYE AMANDINE
BAREIGTS ERICKA

Absents :
TECHER JACQUES
LOCAME VAISSETTE PATRICIA
HOARAU JACQUET
AHO-NIENNE SANDRINE
CHANE-TO MARIE-LISE

La Présidente,
Huguette BELLO

RAPPORT /DDDTE / N°114697
CONGRÈS – EXPO « AMBITION PLANÈTE » ORGANISÉ PAR LA NORDEV LES 09 ET 10 NOVEMBRE 2023 - PARTICIPATION RÉGIONALE

Envoyé en préfecture le 15/12/2023
Reçu en préfecture le 15/12/2023
Publié le 19/12/2023
ID : 974-239740012-20231208-DCP2023_0873-DE

REGION REUNION

Séance du 8 décembre 2023
Délibération N°DCP2023_0873
Rapport /DDDTE / N°114697

Délibération de la Commission Permanente
du Conseil Régional

CONGRÈS – EXPO « AMBITION PLANÈTE » ORGANISÉ PAR LA NORDEV LES 09 ET 10 NOVEMBRE 2023 - PARTICIPATION RÉGIONALE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération N° DAP 2021_0009 en date du 02 juillet 2021 portant délégations de compétences à la Commission Permanente du Conseil Régional,

Vu le budget de l'exercice 2023,

Vu le rapport N° DDDTE / 114697 de Madame la Présidente du Conseil Régional,

Vu la demande de la SEM NORDEV datée du 31 août 2023 pour une participation régionale à hauteur de 50 000,00 €,

Vu l'avis de la Commission Aménagement, Développement Durable et Transition Écologique du 05 décembre 2023,

Considérant,

- l'engagement de la Région en tant que chef de file en matière de biodiversité,
- la politique volontariste de la Collectivité, en tant que chef de file en matière d'énergie et de climat,
- la compétence de la Région pour élaborer un Plan Régional de Prévention et de Gestion des Déchets (PRPGD) qui intègre un plan régional d'actions en faveur de l'économie circulaire (PRAEC),
- le rayonnement des actions de la Région Réunion à l'internationale, liée à la Conférence des Parties (COP) sur le changement climatique,

La Commission Permanente du Conseil Régional de La Réunion,
Après en avoir délibéré,

Décide, à l'unanimité,

- d'approuver l'attribution d'une subvention de **25 000 €** en faveur de la SEM NORDEV, dans le cadre de l'organisation du Congrès-Expo « Ambition Planète » les 09 et 10 novembre 2023 ;
- d'approuver l'engagement d'un montant prévisionnel de **25 000 €** sur l'Autorisation d'Engagement A126-0004 « Milieux terrestres », votée au chapitre 937 du budget 2023 ;

Envoyé en préfecture le 15/12/2023
Reçu en préfecture le 15/12/2023
Publié le 19/12/2023
ID : 974-239740012-20231208-DCP2023_0873-DE

- d'imputer les crédits de paiement correspondants sur l'article fonctionnel 937.2 ;

- de proposer à ce que la Région investisse davantage cette manifestation pour en faire un évènement de portée régionale ;

- d'autoriser la Présidente à signer les actes administratifs y afférents, conformément à la réglementation en vigueur.

La Présidente,



Huguette BELLO

Signé électroniquement par : Huguette BELLO
Date de signature : 14/12/2023
Qualité : PRESIDENCE

Envoyé en préfecture le 15/12/2023
Reçu en préfecture le 15/12/2023
Publié le 19/12/2023
ID : 974-239740012-20231208-DCP2023_0874-DE

REGION REUNION

DELIBERATION N°DCP2023_0874

LA COMMISSION PERMANENTE
DU CONSEIL REGIONAL DE LA REUNION

s'est réunie le vendredi 08 décembre 2023 à 09 h00
à l'Hôtel de Région - Pierre LAGOURGUE

sous la présidence de :
Madame HUGUETTE BELLO, La Présidente du Conseil Régional

Nombre de membres en exercice : 15

Nombre de membres présents : 6

Nombre de membres représentés : 4

Nombre de membres absents : 5

Présents :
BELLO HUGUETTE
NATIVEL LORRAINE
NABENESA KARINE
SITOUZE CÉLINE
BOULEVART PATRICE
VERGOZ MICHEL

Représenté(s) :
LEBRETON PATRICK
OMARJEE NORMANE
RAMAYE AMANDINE
BAREIGTS ERICKA

Absents :
TECHER JACQUES
LOCAME VAISSETTE PATRICIA
HOARAU JACQUET
AHO-NIENNE SANDRINE
CHANE-TO MARIE-LISE

La Présidente,
Huguette BELLO

RAPPORT /DDDTE / N°114631
AGENCE RÉGIONALE DE LA BIODIVERSITÉ - DOTATION RÉGIONALE 2023

Envoyé en préfecture le 15/12/2023
Reçu en préfecture le 15/12/2023
Publié le 19/12/2023
ID : 974-239740012-20231208-DCP2023_0874-DE

REGION REUNION

Séance du 8 décembre 2023
Délibération N°DCP2023_0874
Rapport /DDDTE / N°114631

Délibération de la Commission Permanente du Conseil Régional

AGENCE RÉGIONALE DE LA BIODIVERSITÉ - DOTATION RÉGIONALE 2023

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'arrêté préfectoral n°873 l'arrêté du préfet de la région de La Réunion n°873 portant création de l'établissement public de coopération environnementale « Agence Régionale de la Biodiversité de l'île de La Réunion,

Vu la délibération n° DAP 2021_0009 en date du 2 juillet 2021 portant délégation de compétences à la Commission Permanente du Conseil Régional,

Vu les délibérations n°2023-04 et n°2023-05 du conseil d'administration de l'EPCE ARB de l'île de La Réunion du 19 octobre 2023,

Vu le budget de l'exercice 2023,

Vu le courrier de l'EPCE ARB de l'île de La Réunion du 07 novembre 2023, sollicitant la participation financière de la Région Réunion,

Vu le rapport N° DDDTE / 114631 de Madame la Présidente du Conseil Régional,

Vu l'avis de la Commission Aménagement, Développement Durable et Transition Écologique du 05 décembre 2023,

Considérant,

- que l'ARB de l'île de La Réunion est un outil fondamental pour la préservation de la biodiversité de La Réunion,

- la représentation de la Région au sein de la structure en tant que membre fondateur de l'Établissement Public de Coopération Environnementale,

La Commission Permanente du Conseil Régional de La Réunion,
Après en avoir délibéré,

Décide,

- d'approuver le financement d'une contribution de **175 000 €** correspondant à la quote-part régionale pour les charges de fonctionnement de l'Établissement Public de Coopération Environnementale « Agence Régionale de la Biodiversité de l'île de La Réunion », au titre de son budget 2023 ;

- d'approuver l'engagement d'un montant de **175 000 €** sur l'Autorisation d'Engagement A126-0004 « Milieux terrestres » inscrite au chapitre 937 du budget 2023 de la Région ;

Envoyé en préfecture le 15/12/2023
Reçu en préfecture le 15/12/2023
Publié le 19/12/2023
ID : 974-239740012-20231208-DCP2023_0874-DE

- d'approuver le prélèvement des crédits de paiement correspondants sur l'article fonctionnel 937.70 du budget de la Région ;

- d'autoriser la Présidente à signer les actes administratifs y afférents, conformément à la réglementation en vigueur.

Madame Ericka BAREIGTS, représentée par Monsieur Patrice BOULEVART et Madame Amandine RAMAYE, représentée par Madame Lorraine NATIVEL, n'ont pas participé au vote de la décision.

La Présidente,

Signé électroniquement par : Huguette BELLO
Date de signature : 13/12/2023
Qualité : PRESIDENCE

Huguette BELLO

Envoyé en préfecture le 15/12/2023
Reçu en préfecture le 15/12/2023
Publié le 19/12/2023
ID : 974-239740012-20231208-DCP2023_0875-DE

REGION REUNION

DELIBERATION N°DCP2023_0875

LA COMMISSION PERMANENTE
DU CONSEIL REGIONAL DE LA REUNION

s'est réunie le vendredi 08 décembre 2023 à 09 h00
à l'Hôtel de Région - Pierre LAGOURGUE

sous la présidence de :
Madame HUGUETTE BELLO, La Présidente du Conseil Régional

Nombre de membres en exercice : 15

Nombre de membres présents : 6

Nombre de membres représentés : 4

Nombre de membres absents : 5

Présents :
BELLO HUGUETTE
NATIVEL LORRAINE
NABENESA KARINE
SITOUZE CÉLINE
BOULEVART PATRICE
VERGOZ MICHEL

Représenté(s) :
LEBRETON PATRICK
OMARJEE NORMANE
RAMAYE AMANDINE
BAREIGTS ERICKA

Absents :
TECHER JACQUES
LOCAME VAISSETTE PATRICIA
HOARAU JACQUET
AHO-NIENNE SANDRINE
CHANE-TO MARIE-LISE

La Présidente,
Huguette BELLO

RAPPORT /RDSAP / N°114774
PROGRAMMATION DE SERVICE PUBLIC DU BUREAU DE RECHERCHES GÉOLOGIQUES ET MINIÈRES DE LA RÉUNION - APPUIS TECHNIQUES ET EXPERTISES SUR ROUTES NATIONALES - CONVENTION BIENNALE 2024-2025 (INTERVENTION 20230063)

Envoyé en préfecture le 15/12/2023
Reçu en préfecture le 15/12/2023
Publié le 19/12/2023
ID : 974-239740012-20231208-DCP2023_0875-DE

Séance du 8 décembre 2023
Délibération N°DCP2023_0875
Rapport /RDSAP / N°114774

Délibération de la Commission Permanente du Conseil Régional

PROGRAMMATION DE SERVICE PUBLIC DU BUREAU DE RECHERCHES GÉOLOGIQUES ET MINIÈRES DE LA RÉUNION - APPUIS TECHNIQUES ET EXPERTISES SUR ROUTES NATIONALES - CONVENTION BIENNALE 2024-2025 (INTERVENTION 20230063)

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le budget de l'exercice 2023,

Vu la délibération N° DAP 2021_0009 en date du 02 juillet 2021 portant délégations de compétences à la Commission Permanente du Conseil Régional,

Vu le rapport N° RDSAP / 114774 de Madame la Présidente du Conseil Régional,

Vu l'avis de la Commission Transports, Déplacement et Travaux du 05 décembre 2023,

Considérant,

- les responsabilités de la Région en matière d'entretien et d'exploitation des routes nationales, notamment pour garantir le maintien des conditions de circulation dans des conditions de sécurité maximales pour les usagers,

- que dans le cadre du développement des politiques de prévention des risques, la Région Réunion et le BRGM ont décidé de mettre en commun leurs moyens pour la mise en œuvre d'actions portant sur l'application des géosciences dans le domaine de l'aménagement, de l'environnement et du sous-sol,

- que la convention biennale 2022-2023 relative aux prestations sur routes nationales arrive à terme le 31 décembre 2023,

- que pour la gestion des routes nationales au quotidien, la Région a besoin de pouvoir compter sur une expertise de qualité pour gérer au mieux les risques auxquels peuvent être exposés les usagers, mobilisable dans l'urgence, notamment sur certains axes stratégiques et particulièrement exposés comme la RN1 – Route du littoral, la RN5 ou la RN1A,

- que cette expertise peut être apportée par le BRGM dans le cadre de sa mission de service public,

Envoyé en préfecture le 15/12/2023
Reçu en préfecture le 15/12/2023
Publié le 19/12/2023
ID : 974-239740012-20231208-DCP2023_0875-DE

La Commission Permanente du Conseil Régional de La Réunion,
Après en avoir délibéré,

Décide, à l'unanimité,

- de prélever le montant de **76 936 €** sur l'autorisation de programme P160-0003 « Programme Régional Routes » voté au chapitre 908 du budget 2023 pour le financement de la convention biennale 2024-2025 avec le BRGM pour la programmation 2024-2025 des appuis techniques et expertises sur le réseau routier national ;

- d'autoriser la Présidente à signer la convention biennale 2024-2025 avec le BRGM, ci-jointe ;

- de prélever les crédits de paiement correspondants sur l'article fonctionnel 908.842 du budget de la Région ;

- d'autoriser la Présidente à signer tous les actes administratifs y afférents, conformément à la réglementation en vigueur.

La Présidente,
Huguette BELLO
Signé électroniquement par : Huguette BELLO
Date de signature : 14/12/2023
Qualité : PRESIDENCE

Envoyé en préfecture le 15/12/2023
Reçu en préfecture le 15/12/2023
Publié le 19/12/2023
ID : 974-239740012-20231208-DCP2023_0875-DE

REGION REUNION
www.regionreunion.com

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

Géosciences pour une Terre durable
brgm

CONVENTION BIENNALE N° RDSAP.....

Bénéficiaire : BRGM – Service Géologique National – Réunion (BRGM – Réunion)

Objet : Programme d'actions d'Appui aux Politiques Publiques 2024 et 2025 – Appuis techniques et expertises à la demande des services de la Région.
Secteur : Routes Nationales

ANNÉE : 2024 – 2025

RÉGION
Chapitre fonctionnel : 908-842
Montant : 76 936 Euros

Envoyé en préfecture le 15/12/2023
Reçu en préfecture le 15/12/2023
Publié le 19/12/2023
ID : 974-239740012-20231208-DCP2023_0875-DE

VU Le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU Le budget de l'exercice 2023 ;

VU La décision du Comité Régional de programmation du BRGM en date du 27 septembre 2023 ;

VU La délibération de la Commission Permanente du Conseil Régional en date du .....2023 (rapport n° 114774) ;

VU Les crédits inscrits au chapitre fonctionnel 908-842 du budget de la Région ;

VU Le décret n° 59-1205 du 23 octobre 1959 modifié relatif à l'organisation administrative et financière du BRGM ;

VU Le contrat d'objectifs et de performance Etat-BRGM 2023-2027 ;

VU Les orientations de service public du BRGM pour l'année 2024, adoptées par le « Comité National d'Orientations du Service public » le 11 mai 2023 et approuvées par le Conseil d'Administration du 22 juin 2023.

SUR Proposition de Madame la Directrice Générale des Services

ENTRE

LA RÉGION RÉUNION, dont le siège est situé à l'Hôtel de Région Pierre LAGOURGUE, Avenue René Cassin Moufia B.P 67190 – 97801 SAINT-DENIS CEDEX 9, représentée par la présidente du Conseil Régional, d'une part,
Madame Huguette BELLO ;

Ci-après désigné par « la Région » ;

ET

Le BRGM, Service Géologique National, établissement public industriel et commercial, immatriculé au Registre du Commerce et des Sociétés d'Orléans sous le numéro 582 056 149 (SIRET 582 056 149 00120), dont le siège se trouve 3, avenue Claude-Guillemin, BP 36009, 45060 Orléans Cedex 02, représenté par Mme Caroline PROGNON agissant en qualité de Directrice adjointe des Actions Territoriales en charge de l'Outre-Mer, d'autre part,

Ci-après désigné par « le BRGM » ;

La Région Réunion et le bénéficiaire étant ci-après désignés individuellement et/ou collectivement par le(s) partie(s).

Envoyé en préfecture le 15/12/2023
Reçu en préfecture le 15/12/2023
Publié le 19/12/2023
ID : 974-239740012-20231208-DCP2023_0875-DE

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

PRÉAMBULE

Le BRGM est un établissement public reconnu, spécialisé dans les sciences de la terre. Il dispose notamment de l'expérience et des moyens requis dans le domaine de l'appui aux politiques publiques en termes d'expertises.

La Commission Permanente du Conseil Régional en date du .....2023 a approuvé le versement d'un fonds de concours au bénéficiaire pour les « appuis techniques et les expertises » apportés aux services de la Région Réunion au titre de la programmation 2024/2025.

Le présent accord – ci-après la convention – a pour but d'établir les obligations contractuelles à intervenir entre le bénéficiaire et la Région Réunion pour les « appuis techniques et les expertises » relatifs aux routes nationales.

Cette convention met en place les modalités d'octroi du fonds de concours au bénéficiaire. Celui-ci s'engage par la signature de la présente convention à en respecter les diverses clauses.

ARTICLE 1 – Objet

Dans le cadre des actions 2024/2025 de son programme d'Appui aux Politiques Publiques, cofinancé par la Région Réunion, le bénéficiaire s'engage à réaliser l'opération suivante :

Appuis techniques et expertises à la demande des services de la Région Réunion.
Secteur : routes nationales

Le contenu de l'opération visée au présent article et les modalités de mise en œuvre sont décrites dans l'annexe 1 qui constitue avec le présent document et les autres annexes, les pièces contractuelles de la convention.

ARTICLE 2 – Pièces contractuelles

Les pièces constitutives de la présente convention sont :

- Le présent document ;
- L'annexe 1 : Fiche descriptive de l'opération « Appuis techniques aux services de la Région Réunion » établie par le BRGM pour le Comité Régional de Programmation des actions 2024 et 2025 du BRGM (bénéficiaire) ;
- L'annexe 2 : Modèle de fiche d'intervention et de certificat de service fait ;
- L'annexe 3 : Tableau de suivi des interventions incluant les coûts unitaires des prestations du BRGM pour l'année 2024. Pour 2025, une mise à jour des coûts unitaires sera communiquée en fin d'année 2024.
- L'annexe 4 : Annexe financière.

ARTICLE 3 – Définition des missions d'appui

L'appui du bénéficiaire est assuré par un ingénieur géologue et/ou géotechnicien, spécialisé dans les problèmes de mouvements de terrain, en poste à la Direction Régionale Réunion du BRGM. Par ailleurs, en cas d'indisponibilité des ingénieurs sur place, le bénéficiaire pourra faire appel à des experts de l'établissement, localisés en métropole.

Envoyé en préfecture le 15/12/2023
Reçu en préfecture le 15/12/2023
Publié le 19/12/2023
ID : 974-239740012-20231208-DCP2023_0875-DE

L'appui technique à La Région Réunion et les expertises concernent principalement les routes nationales.

Cet appui revêt différentes formes qui ont le plus souvent un caractère d'urgence et demandent parfois une grande disponibilité. Cet appui technique réalisé par le BRGM pour le compte de la Région Réunion relève uniquement de son champ de compétences et plus particulièrement celui des risques naturels (mouvements de terrain principalement) pouvant affecter le réseau routier sous exploitation de la Région.

Plus précisément, il s'agit :

- D'avis géologiques post–événement type mouvements de terrain (chutes de blocs, éboulements, glissements de terrain) ;
- D'avis techniques sur des masses instables et dangereuses menaçant les usagers/le réseau routier ;
- D'avis techniques sur dossiers en lien avec la problématique des risques naturels (études géotechniques par exemple) ;
- D'avis techniques sur des travaux de protection du réseau routier en lien avec la problématique des risques naturels (en projet ou en cours) ;
- De qualification des aléas mouvements de terrain sur des itinéraires routiers ;
- De synthèses et mises en forme de données propres aux risques naturels ;
- De participer à des réunions de travail sur demande.

Dans le cadre de cette action, pour chacune de ces interventions, le BRGM prévoit les livrables et délais prévisionnels suivants :

Description du type d'appui	Type de livrable prévu	Condition du livrable	Délai prévisionnel maximum
Avis géologique en urgence	Compte-rendu par mail Rapport d'expertise BRGM	Obligatoire A convenir selon les enjeux	24h 3 semaines
Avis techniques ponctuels (hors urgence)	Courrier / courriel / rapport d'expertise BRGM	A convenir selon les enjeux	3 semaines

Compte-tenu de la nécessité de disposer dans un délai très court (quelques heures) d'un avis spécialisé sur l'évaluation des risques et les mesures de prévention ou de protection à prendre en cas de situation problématique en période cyclonique, le BRGM Réunion met en position d'astreinte durant tous les week-ends de la saison cyclonique (du 1er weekend de novembre au dernier weekend de mai), un spécialiste des risques naturels. Il sera mobilisable dans un délai de 2 heures. Ce spécialiste sera également mobilisable dans les mêmes conditions par deux autres partenaires du BRGM (Conseil Départemental et Ville de Saint-Denis).

En conséquence, en cas de situation de crise intense, les experts du BRGM Réunion pourraient être sollicités sur plusieurs sites au même moment. Le BRGM sera alors amené à faire une hiérarchisation de ses priorités d'interventions en lien avec les différents organismes solliciteurs.

À ce titre, un forfait de 3 000 € HT sera facturé annuellement à la Région Réunion, correspondant à la mise en astreinte des experts du BRGM durant les week-ends de chaque saison cyclonique (de début novembre à fin mai).

En dehors de la saison cyclonique, le BRGM mettra tous les moyens dont il dispose pour mobiliser un expert dans les 48H.

Envoyé en préfecture le 15/12/2023
Reçu en préfecture le 15/12/2023
Publié le 19/12/2023
ID : 974-239740012-20231208-DCP2023_0875-DE

Le BRGM s'attachera à capitaliser et à structurer les données sur les mouvements de terrain collectées dans le cadre de cette mission d'appuis techniques à la Région. L'enrichissement des bases de données événementielles, qui provient essentiellement des activités d'expertises du BRGM, est en effet primordial pour la caractérisation des aléas mouvements de terrain. La densité et qualité de cet inventaire des mouvements de terrain, mis à disposition du public, fait de La Réunion un territoire privilégié de recherche sur les instabilités gravitaires, servant à l'amélioration des pratiques de caractérisation et de gestion des risques gravitaires à La Réunion et ailleurs.

Les retombées qui découleront de cette action sont donc importantes dans une perspective de recherche & développement.

La Réunion est en effet le territoire avec l'activité de mouvement de terrain la plus importantes en France. Grâce à cette situation et aux inventaires riches ainsi constitués, le BRGM est à même de proposer des développements méthodologiques à haute valeur ajoutée, là où dans les autres territoires de montagne métropolitains, l'exhaustivité des recensements fait souvent défaut.

ARTICLE 4 – Durée estimative de l'opération et modalités d'exécution

Les missions ponctuelles seront commandées par des fiches d'intervention (annexe 2) auxquelles le bénéficiaire répondra par une proposition technique de mission accompagnée d'un nombre de jours estimé pour la réalisation ; la fiche sera signée par les parties.

Les travaux seront réglés sur présentation de l'état de dépenses, conformément à l'Article 6 ci-après, par le bénéficiaire et présentation du certificat de service fait (annexe 2) par le service demandeur après réalisation de la mission concernée.

La présente convention prend effet à partir de sa signature par les parties. Les dépenses considérées éligibles sont celles relatives aux demandes d'intervention effectivement effectuées ou en cours d'exécution à partir du 1er janvier 2024 et jusqu'au 31 décembre 2025. A titre exceptionnel, les dépenses qui n'auraient pas pu être prises en charge dans la convention biennale 2022-2023 seront imputées à la présente convention.

Un délai supplémentaire de six (6) mois est ouvert au bénéficiaire pour transmettre les pièces comptables nécessaires à la clôture financière de la présente convention.

ARTICLE 5 – Montant consacré aux appuis techniques et expertises

Un budget total de quatre-vingt-huit mille six cent trente-cinq euros hors taxes (88 635 € HT) est consacré aux appuis techniques « routes nationales » du bénéficiaire à la Région Réunion pour le programme d'actions 2024/2025. La part de la Région Réunion est de soixante-dix mille neuf-cent huit euros – 70 908 € HT, soit 80 % du montant total. Ce montant est indiqué Hors Taxes, la TVA au taux légal en vigueur au moment de la facturation étant en sus du prix ; Le montant TTC s'élève à 76 935,18 € TTC au taux de 8,5 % en vigueur au premier juillet 2023, arrondi à 76 936 €.

En cas de modification du taux de la TVA au cours de la période d'exécution de la présente convention, le nouveau taux sera appliqué sur le montant HT exprimé ci-dessus, dès l'échéance de facturation suivant l'entrée en vigueur du nouveau taux.

Ce budget est réparti comme suit :

Envoyé en préfecture le 15/12/2023
Reçu en préfecture le 15/12/2023
Publié le 19/12/2023
ID : 974-239740012-20231208-DCP2023_0875-DE

Année	Financement Région Réunion	Financement BRGM (bénéficiaire)	Total en € HT
2024 – Appuis techniques et expertises	**35 454,00**	**8 863,50**	**44 317,50**
2025 – Appuis techniques et expertises	**35 454,00**	**8 863,50**	**44 317,50**
Total en € (HT)	**70 908,00**	**17 727,00**	**88 635,00**

Ce budget peut être mobilisé tout ou partie sur une ou plusieurs demandes d'appuis techniques.

Le budget non utilisé en 2024 sera reporté sur l'exercice 2025.

ARTICLE 6 – Modalités de paiement par la Région Réunion

Les versements seront effectués, au nom de l'Agent Comptable du BRGM, sur présentation de factures émises par le BRGM et selon le cas accompagnées des documents précisés dans l'échéancier ci-dessous :

– Un acompte de 21 272,40€ HT (30%) à la signature, soit vingt-trois mille quatre-vingt euros et cinquante-cinq centimes Toutes Taxes Comprises (23 080,55 € TTC);

– Versement d'acomptes de 3000 € HT, soit trois mille deux cent cinquante-cinq euros Toutes Taxes Comprises (3 255 € TTC), correspondant au forfait d'astreinte annuel 2024 et 2025, sur présentation par le bénéficiaire d'une facture au premier trimestre 2024 et au premier trimestre 2025 ;

– Un solde annuel (de l'année N) équivalent au montant réellement consommé, dans la limite du montant maximum prévisionnel (défini à l'article 5), déduction faite des acomptes, sur justification de la réalisation du programme (relevé de dépenses, tableau de synthèse des interventions réalisées et certificats de service fait pour chaque intervention), au premier trimestre de l'année N+1.

Les paiements sont effectués dans un délai de **45 jours (quarante-cinq jours)** jours à compter de la présentation des **factures et des états de dépenses correspondants** sur le compte suivant ouvert au nom de l'Agent Comptable du bénéficiaire :

TRÉSOR PUBLIC, Trésorerie générale du Loiret, 4 place du Martroi, Orléans
Code Banque 10071, Code Guichet : 45000, Compte N° 00001000034, Clé : RIB 92
IBAN : FR7610071450000000100003492

L'ordonnateur est Madame la Présidente du Conseil Régional en sa qualité.
Le Comptable assignataire est Madame la comptable publique régionale en sa qualité.

ARTICLE 7 – Contrôle

Le bénéficiaire s'engage à se soumettre à tout contrôle technique, administratif et financier sur pièces et sur place, y compris au sein de sa comptabilité, effectué par toute autorité mandatée par Madame la Présidente du Conseil Régional. Ce contrôle est effectué aux frais de la Région Réunion lorsqu'il est fait appel à un expert extérieur à l'administration.

Envoyé en préfecture le 15/12/2023
Reçu en préfecture le 15/12/2023
Publié le 19/12/2023
ID : 974-239740012-20231208-DCP2023_0875-DE

ARTICLE 8 – Suivi et engagements

Chaque appui technique sera réalisé d'après la fiche d'intervention et de certificat de service fait établie entre le bénéficiaire et la Région Réunion.

Le bénéficiaire s'engage à réaliser les missions définies à l'article 3 et à réunir les moyens humains, techniques, et financiers nécessaires à leur exécution.

Le bénéficiaire s'engage à informer régulièrement la Région Réunion de l'avancement de chaque mission d'appui technique.

Jusqu'à la clôture de la convention, le bénéficiaire s'engage à adresser à la Région les comptes rendus et états que celle-ci demandera sur l'avancement de chacune des missions tant dans son aspect technique que financier.

En cas de modification du programme de réalisation, le bénéficiaire s'engage à en informer dans les plus brefs délais le Conseil Régional et à lui communiquer les éléments.

Le bénéficiaire s'engage à tenir une comptabilité séparée de l'opération ou à utiliser un suivi comptable adéquat, un système extra comptable par enliassement des pièces justificatives peut être retenu. Le bénéficiaire s'engage à conserver ces pièces jusqu'à la date limite à laquelle sont susceptibles d'intervenir les contrôles, soit jusqu'à 5 ans après le dernier paiement.

ARTICLE 9 – Propriété intellectuelle

Copropriété des Droits patrimoniaux
Le bénéficiaire partage avec à La Région Réunion les droits patrimoniaux qu'il détient sur les documents qui seront issus des conventions annuelles ou pluriannuelles de sorte qu'à l'issue de l'exécution desdites conventions, les parties seront co-propriétaires de ces documents et La Région Réunion pourra notamment, sans l'autorisation du bénéficiaire :
– Reproduire les documents sur tous supports connus et inconnus, quel que soit le nombre d'exemplaires ;
– Représenter pour tout type d'usage les documents ;
– Adapter, par perfectionnements, corrections, simplifications, adjonctions, intégration à des systèmes préexistants ou à créer, transcription dans un autre langage informatique ou dans une autre langue et création d'œuvres dérivées pour ses besoins propres.
Cette cession est faite à titre gracieux pour le monde entier et pour une durée égale à la durée des droits du BRGM.

Droits moraux du BRGM
Par application des articles L121-1 et suivants du Code de la Propriété intellectuelle, la Région Réunion s'engage à respecter les droits moraux du bénéficiaire sur les documents issus des conventions annuelles ou pluriannuelles et notamment s'engage à :
– Ne pas porter atteinte à l'intégrité des documents de sorte qu'il n'y ait ni altération ni déformation des données et interprétations faites par bénéficiaire ;
– Citer le bénéficiaire en qualité d'auteur, sur chacune des reproductions ou représentations.

ARTICLE 10 – Diffusion des connaissances

Principe
Les parties s'engagent à divulguer auprès du public le plus large, les résultats, rapports et documents relevant de l'exécution de la présente convention, selon les modalités de leur choix. Il est rappelé que le bénéficiaire, dans le cadre de ses

Envoyé en préfecture le 15/12/2023
Reçu en préfecture le 15/12/2023
Publié le 19/12/2023
ID : 974-239740012-20231208-DCP2023_0875-DE

missions de service public, pourra mettre ces rapports et documents à disposition du public, notamment par le moyen de son site Internet.

Exceptions
La diffusion sera différée dans les cas suivants :
– La diffusion différée résulte d'obligations légales ou réglementaires ou du respect du droit des tiers ;
– Une partie a notifié par écrit à l'autre partie son intention de différer la diffusion d'une information et l'autre partie a accepté de manière expresse dans les trente (30) jours suivant sa notification. Au-delà de ce délai, l'agrément est considéré comme acquis.

ARTICLE 11 – Reversement et résiliation

En cas de non-respect des clauses de la présente convention et en particulier de la non-exécution totale ou partielle des opérations, de la modification du plan de financement ou du programme sans autorisation préalable, de l'utilisation des fonds non conforme à l'objet de la présente convention ou du refus de se soumettre aux contrôles, la Présidente du Conseil Régional peut décider de mettre fin à l'aide et exiger le reversement partiel ou total des sommes versées qui n'ont pas été utilisées dans les travaux exécutés ou en cours d'exécution aux appuis techniques « routes nationales ».

Au cas où le bénéficiaire souhaite abandonner son projet, il s'engage à demander la résiliation de la convention et à le notifier à la Présidente du Conseil Régional pour permettre la clôture de l'opération.

Le Bénéficiaire s'engage dans les deux cas à procéder au reversement des sommes indûment perçues qui n'ont pas été utilisées dans les travaux exécutés ou en cours d'exécution, dans les plus brefs délais et, au plus tard, dans le mois qui suit la réception du titre de perception.

ARTICLE 12 – Responsabilités et assurance

Responsabilité
Chaque partie est responsable, tant pendant l'exécution de la présente convention, des prestations et/ou travaux qu'après leur achèvement et/ou leur réception, de tous dommages qu'elle-même, leur personnel, leur matériel, fournisseurs et/ou prestataires de service, pourraient causer à l'autre partie et/ou à tout autre tiers.
Le bénéficiaire est responsable contractuellement, mais les parties conviennent que les conséquences financières de sa responsabilité ne peuvent en aucun cas excéder deux cents quatre-vingt-trois mille neuf cents quatre-vingt-neuf euros (283 989 €) soit trois fois le montant de la rémunération de la convention. La Région Réunion, au-delà de cette limite s'engage à renoncer et à faire renoncer à tout recours contre le bénéficiaire et à le garantir contre toute action qui pourrait être dirigée contre lui. La présente limite ne peut être opposée à la Région Réunion pour le cas où elle prouverait la faute grave ou la mauvaise foi du bénéficiaire. En tout état de cause, le bénéficiaire n'est soumis qu'à une obligation de moyens. En outre, ses expertises et préconisations sont fournies en vertu de la réglementation en vigueur au jour de son intervention et de la remise de son rapport ou de ses conclusions et études. Il ne saurait en aucun cas pouvoir être mis en cause en cas d'évolution des textes applicables postérieurement à la réception de ses prestations, ni même en cas d'évolution de la configuration des lieux objets de son intervention.

Assurances

Le bénéficiaire souscrira toute assurance nécessaire à la garantie :
– des conséquences pécuniaires découlant des responsabilités indiquées ci-dessus.

Envoyé en préfecture le 15/12/2023
Reçu en préfecture le 15/12/2023
Publié le 19/12/2023
ID : 974-239740012-20231208-DCP2023_0875-DE

– des dommages matériels subis par les biens meubles ou immeubles dont il est propriétaire, locataire ou gardien, à quelque titre que ce soit.

ARTICLE 13 – Règlement des différends

La présente convention est régie par la loi française.

Tout différend relatif à l'interprétation et/ou à l'exécution de la présente convention fera l'objet d'un règlement à l'amiable entre les parties. En cas d'impossibilité pour les parties de parvenir à un accord amiable dans un délai de trente (30) jours suivant sa notification, le différend sera porté devant le Tribunal Administratif de La Réunion.

ARTICLE 14 – Pièces contractuelles

Cette convention est faite en trois originaux remis aux destinataires suivants :
– un exemplaire pour le bénéficiaire ;
– un exemplaire pour la Région Réunion ;
– un exemplaire pour la comptable publique régionale.

Fait à Saint-Denis, le

Le bénéficiaire
(Date, Nom et qualité du signataire
Signature, Cachet)

La Présidente du Conseil Régional

Envoyé en préfecture le 15/12/2023
Reçu en préfecture le 15/12/2023
Publié le 19/12/2023
ID : 974-239740012-20231208-DCP2023_0875-DE

FICHE D'APPUI AUX POLITIQUES PUBLIQUES

Titre : Appuis techniques et expertises à la demande de la Région Réunion – Routes nationales - 2024-2025		
Rédacteur : M. Chaput	**Correspondant scientifique :** C. Prognon	
N° d'offre : AP23SDN506	**Direction** : DAT/OMR/REU/SDN	**Date** : 31/08/2023
Enjeu : 4	**Programme scientifique :** Risques et aménagement du territoire	

Priorité proposée par le CRP		
A	**B**	**C**
x		

BUDGET PREVISIONNEL DU PROJET (EN K€ HT)

Financement	**SCSP P172**	*	*	*	*	**TOTAL**
Partenaires	**BRGM**	**Région Réunion**				
Montants (€) HT	17 727	70 908				88 635
%	20	80				100%

* *Le cas échéant, autre programme de la LOLF*

PRESENTATION SYNTHETIQUE DU PROJET (1,5 page)

• **CONTEXTE**	La Direction Régionale des Routes de La Région Réunion, dans le cadre de ses missions, souhaite bénéficier d'appuis techniques de la Direction régionale du BRGM Réunion, à la demande, pour donner des avis et fournir des appuis et expertises sur des dossiers et projets dans les domaines des risques géologiques impactant les routes.
• **OBJECTIFS**	La Direction régionale du BRGM Réunion mettra à la disposition des services de La Région ses capacités d'expertise liées à ses connaissances, sa mémoire et ses bases de données. Le BRGM fournira des avis techniques qui pourront prendre plusieurs formes : - Diagnostics géologiques post évènement gravitaire (chute de blocs, éboulements, glissements de terrain…) - Avis techniques sur des masses instables et dangereuses ; - Avis sur des dossiers instruits par La Région Réunion ; - Avis techniques sur des travaux ; - Avis d'expert sur des études rendues à La Région Réunion ; - Aide au montage de cahiers des charges ; - Extraction de données publiques issues des SIG et bases de données du BRGM ; - Participation à réunions, appuis sur études spécifiques, opérations d'informatisation ; - Toute action ponctuelle, relevant des domaines de compétence du BRGM. Le niveau de diffusion (accès public ou différé) de chaque livrable sera convenu en accord avec La Région. Chaque intervention du BRGM fera l'objet d'une fiche d'intervention signée par les parties. Compte tenu de la nécessité de disposer dans un délai très court d'un avis spécialisé sur l'évaluation des risques et les mesures de sécurisation à prendre en cas de situation problématique en période cyclonique, le BRGM met à disposition un service d'astreinte tous les week-ends au cours de la saison cyclonique (début novembre à fin mai).

Envoyé en préfecture le 15/12/2023
Reçu en préfecture le 15/12/2023
Publié le 19/12/2023
ID : 974-239740012-20231208-DCP2023_0875-DE

• **RESULTATS ATTENDUS**	– Compte rendus, notes techniques, rapports d'expertise ; – Participation à réunions ; – Fichiers informatiques et cartes ;
• **DESCRIPTION DES ACTIONS**	❶ Expertises d'urgence, participation à des réunions, rédaction de mails et de rapports d'expertise.

CHRONOGRAMME POUR L'ANNEE EN COURS

Actions	année n-1		année de l'opération												année n+1
	N	D	J	F	M	A	M	J	J	A	S	O	N	D	J
❶			x	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x
❷															
❸															
❹															
❺															
❻															
Rapport final															

Envoyé en préfecture le 15/12/2023
Reçu en préfecture le 15/12/2023
Publié le 19/12/2023
ID : 974-239740012-20231208-DCP2023_0875-DE

ANNEXE 2 : Modèle de fiche d'intervention et de certificat de service fait

BRGM/DAT/OMR/REU/SDN	**APPUI A LA RÉGION RÉUNION EN 2024/2025** *Convention n° …… notifiée le xx/xx/xxxx*

Fiche d'intervention N° 20……. du BRGM–DAT/OMR/REU/SDN

IDENTIFICATION DU DEMANDEUR

Nom : Direction :

Service :

OBJET DE L'APPUI SOLLICITE :

MISSION DEMANDÉE AU BRGM (au besoin utiliser une feuille vierge) :

Date de la demande : Date de réponse :

FORMULATION DE LA RÉPONSE :

Type de document :

Rapport ☐ Fiche ☐ CR mail ☐ Cartographie ☐ Autre ☐ (à préciser) :

Niveau de diffusion :

accès différé ☐ accès public ☐

PROPOSITION BRGM :	ACCORD DU DEMANDEUR :
Nom de l'Intervenant : Nombre de jours estimé: Délai de réalisation : Date : Signature :	A……., le……..

Envoyé en préfecture le 15/12/2023
Reçu en préfecture le 15/12/2023
Publié le 19/12/2023
ID : 974-239740012-20231208-DCP2023_0875-DE

CERTIFICAT DE SERVICE FAIT
(document à usage interne de la Région Réunion)

APPUI DU BRGM A LA REGION REUNION EN 2024/2025

POUR LA FICHE COMMANDE N° 202…….

IDENTIFICATION DU DEMANDEUR

Nom : Direction :

Service :

OBJET DE L'APPUI SOLLICITE :

REALISATION DE LA MISSION

Date de la demande : Date (s) de réalisation :

Nom de l'Intervenant :

Délai de réalisation :

TYPE DE DOCUMENT RENDU :

Rapport ☐ Fiche ☐ CR mail ☐ Cartographie ☐ autre ☐ (à préciser) :

Niveau de diffusion :

Confidentiel ☐ Accès réservé ☐ Accès public ☐

CERTIFICATION

Le (service demandeur) certifie que l'objet de l'appui a été réalisé dans les délais et que les documents ont été transmis à la Région Réunion.

A……., le……..
(Cachet , signature et date)

Envoyé en préfecture le 15/12/2023
Reçu en préfecture le 15/12/2023
Publié le 19/12/2023
ID : 974-239740012-20231208-DCP2023_0875-DE

ANNEXE 3 : Tableau de suivi des interventions

Date de mise à jour xx/xx/xx

Appuis techniques du BRGM pour la Région Réunion

Convention N°..... du xx/xx/xx
Appui technique à la Région Réunion concernant la protection des routes nationales

Demande Région Réunion				Intervention BRGM			Décompte du temps passé/ montants														
							Temps en jours									Frais					
							Cat. 2 (secrétariat, technicien, ingénieur junior)			Cat. 3 (ingénieur d'études)			Cat. 4 (ingénieur sénior)								
N°	Date	Site	Demandeur	Date	Intervenant	Livrable	*semaine*	*samedi*	*dim et JF*	*semaine*	*samedi*	*dim et JF*	*semaine*	*samedi*	*dim et JF*	Forfait intervention	astreinte saison cyclonique (100% Région)	Divers	Observations frais	Montant HT	Région HT	Région TTC
							740.48 €	925.60 €	1 110.72 €	903.76 €	1 129.70 €	1 355.64 €	1 102.40 €	1 378.00 €	1 653.60 €	110	3000					
1																				0.00 €	0.00	0.00
2																				0.00 €	0.00	0.00
3																				0.00 €	0.00	0.00
4																				0.00 €	0.00	0.00
5																				0.00 €	0.00	0.00
6																				0.00 €	0.00	0.00
7																				0.00 €	0.00	0.00
8																				0.00 €	0.00	0.00
9																				0.00 €	0.00	0.00
10																				0.00 €	0.00	0.00
11																				0.00 €	0.00	0.00
12																				0.00 €	0.00	0.00

Signatures

pour le BRGM — pour la Région Réunion

date — date

Total		
Budget HT	BRGM	17 727.00 €
	Région	70 908.00 €
	Total	88 635.00 €
Avancement	Part Région	0.00 €
	Part BRGM	0.00 €
	Total	0.00 €
Montant disponible		88 635.00 €
Acomptes versés		0.00 €
Montant à payer Région	HT	0.00 €
	TTC	0.00 €

Envoyé en préfecture le 15/12/2023
Reçu en préfecture le 15/12/2023
Publié le 19/12/2023
ID : 974-239740012-20231208-DCP2023_0875-DE

ANNEXE 4 : Annexe financière

Tâches	*Montant (€ HT)*
2024 – Appuis techniques et expertises pour la protection des routes nationales	44 317,5
2025 – Appuis techniques et expertises pour la protection des routes nationales	44 317,5
Montant total HT en €	**88 635**
Part BRGM (€ HT) – 20%	**17 727**
Part Région Réunion (€ HT) – 80%	**70 908**
TVA Région (8.5 %)	*6 027,18*
Montant Région TTC en €	**76 935,18**

Envoyé en préfecture le 15/12/2023
Reçu en préfecture le 15/12/2023
Publié le 19/12/2023
ID : 974-239740012-20231208-DCP2023_0876-DE

REGION REUNION

DELIBERATION N°DCP2023_0876

LA COMMISSION PERMANENTE
DU CONSEIL REGIONAL DE LA REUNION

s'est réunie le vendredi 08 décembre 2023 à 09 h00
à l'Hôtel de Région - Pierre LAGOURGUE

sous la présidence de :
Madame HUGUETTE BELLO, La Présidente du Conseil Régional

Nombre de membres en exercice : 15

Nombre de membres présents : 6

Nombre de membres représentés : 4

Nombre de membres absents : 5

Présents :
BELLO HUGUETTE
NATIVEL LORRAINE
NABENESA KARINE
SITOUZE CÉLINE
BOULEVART PATRICE
VERGOZ MICHEL

Représenté(s) :
LEBRETON PATRICK
OMARJEE NORMANE
RAMAYE AMANDINE
BAREIGTS ERICKA

Absents :
TECHER JACQUES
LOCAME VAISSETTE PATRICIA
HOARAU JACQUET
AHO-NIENNE SANDRINE
CHANE-TO MARIE-LISE

La Présidente,
Huguette BELLO

RAPPORT /RDDID / N°114798
INTERVENTION 20132175 - VOIE VÉLO RÉGIONALE - SPL MARAÏNA - COMPTE RENDU ANNUEL D'ACTIVITÉS 2022

Envoyé en préfecture le 15/12/2023
Reçu en préfecture le 15/12/2023
Publié le 19/12/2023
ID : 974-239740012-20231208-DCP2023_0876-DE

Séance du 8 décembre 2023
Délibération N°DCP2023_0876
Rapport /RDDID / N°114798

Délibération de la Commission Permanente du Conseil Régional

INTERVENTION 20132175 - VOIE VÉLO RÉGIONALE - SPL MARAÏNA - COMPTE RENDU ANNUEL D'ACTIVITÉS 2022

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le budget de l'exercice 2023,

Vu la délibération N° DAP 2021_0009 en date du 02 juillet 2021 portant délégations de compétences à la Commission Permanente du Conseil Régional,

Vu la délibération de la Commission Permanente en date du 21 décembre 2010 approuvant le schéma directeur de la Voie Vélo Régionale (VVR) qui porte sur la création de 220 km de pistes ou bandes cyclables tout autour de l'île (n° DGGCTD/20100733),

Vu la délibération de la Commission Permanente en date du 16 juillet 2013 validant la passation de six mandats de Maîtrise d'ouvrage avec la SPL Maraïna pour la réalisation de 6 sections prioritaires de la VVR, ainsi que les 6 conventions de mandats DMO/20131214 à DMO/20131220 correspondantes et leurs avenants respectifs (n° DAMR/20130452),

Vu les délibérations des Commissions Permanentes du 13 octobre 2015 (N° DEGT/20150800) et du 02 mai 2017 (N° 103875 – Délibération n° DCP n° 2017_204) instaurant des autorisations de programme pour un montant total de 1 740 000 € sur l'Intervention 20132175 / Opération 13217502,

Vu la délibération N° DCP 2018_0730 en date du 30 octobre 2018 instaurant une autorisation de programme d'un montant de 4 000 000 € sur l'Intervention 20132175 / Opération 13217502,

Vu la délibération N° DCP 2019_0788 en date du 12 novembre 2019 instaurant une autorisation de programme d'un montant de 2 500 000 € sur l'Intervention 20132175 / Opération 13217502,

Vu la délibération N° DCP 2021_0914 en date du 17 décembre 2021 instaurant une autorisation de programme d'un montant de 1 875 000 € sur l'Intervention 20132175 / Opération 13217502,

Vu les rapports Comptes-rendus Annuels d'Activité (CRAC) présentés par la SPL Maraïna, pour l'année 2022, sur les sections VVR Saint-Paul et VVR Sainte-Marie / Ste-Suzanne,

Vu le rapport N° RDDID / 114798 de Madame la Présidente du Conseil Régional,

Vu l'avis de la Commission Transports, Déplacement et Travaux du 05 décembre 2023,

Considérant,

- la volonté de la Région Réunion de mettre en oeuvre une politique volontariste de développement de la mobilité durable, à travers des actions traitant l'ensemble des aspects des transports et déplacements, et notamment la promotion des modes doux et de la pratique du vélo en particulier,

Envoyé en préfecture le 15/12/2023
Reçu en préfecture le 15/12/2023
Publié le 19/12/2023
ID : 974-239740012-20231208-DCP2023_0876-DE

- la validation du schéma directeur de la Voie Vélo Régionale visant à créer tout autour de l'île un réseau de pistes ou de bandes cyclables sur un parcours de plus de 220 km,
- la délégation de mandat de maîtrise d'ouvrage donnée à la SPL Maraïna le 16 juillet 2013, pour la réalisation de cette opération « Voie Vélo Régionale » sur 6 sections prioritaires,
- les missions et responsabilités confiées à la SPL Maraïna pour la mise en œuvre, la gestion et le suivi de ces opérations,
- l'annulation de la mission de la SPL Maraïna sur deux sections (« Étang-Salé – Saint-Louis » et « Saint-Louis – Saint-Pierre ») du fait de contraintes foncières bloquant les projets concernés,
- l'évolution importante du coût de l'opération VVR « Sainte Marie - Sainte Suzanne », liée à des travaux supplémentaires rendus nécessaires, et à l'augmentation importante des révisions de prix, nécessitant une réévaluation de l'enveloppe globale prévisionnelle de l'opération pour la porter à 6 061 676,93 € TTC,

La Commission Permanente du Conseil Régional de La Réunion,
Après en avoir délibéré,

Décide,

- d'approuver les Compte-Rendus Annuels à la Collectivité de l'année 2022 relatifs aux deux mandats de maîtrise d'ouvrage attribués à la SPL Maraïna relatifs aux sections « Sainte-Marie / Sainte-Suzanne » et « Saint-Paul », dans le cadre de l'opération « réalisation de la Voie Vélo Régionale », joints en annexe ;
- d'approuver le projet d'avenant 4 à la convention de mandat de maîtrise d'ouvrage DMO/20131214 attribuée à la SPL Maraïna relative à la section « Sainte-Marie / Sainte-Suzanne », augmentant l'enveloppe de l'opération pour la porter à **6 061 676,93 €** TTC, ci-joint ;
- d'autoriser la Présidente à signer les actes administratifs y afférents, conformément à la réglementation en vigueur.

Monsieur Patrice BOULEVART (+ procuration de Madame Ericka BAREIGTS) n'ont pas participé au vote de la décision.

La Présidente,
Huguette BELLO
Signé électroniquement par : Huguette BELLO
Date de signature : 14/12/2023
Qualité : PRESIDENCE

Envoyé en préfecture le 15/12/2023
Reçu en préfecture le 15/12/2023
Publié le 19/12/2023
ID : 974-239740012-20231208-DCP2023_0876-DE

REGION REUNION

MANDAT DE MAÎTRISE D'OUVRAGE
« CRÉATION DE LA VOIE VÉLO RÉGIONALE A SAINT-PAUL »

Compte-Rendu Annuel d'Activité
Année 2022

Juillet 2023

Société Publique Locale Maraina
38 rue Colbert – 97460 Saint-Paul
Tel : 0262 91 91 60 - Email : contact@spl-maraina.com

Envoyé en préfecture le 15/12/2023
Reçu en préfecture le 15/12/2023
Publié le 19/12/2023
ID : 974-239740012-20231208-DCP2023_0876-DE

SOMMAIRE

I. PRESENTATION DE LA MISSION 3
I.1 PRESENTATION GENERALE 3
I.2 LES MISSIONS DU MANDATAIRE 5
I.3 LES INTERVENANTS 5
II. CADRE JURIDIQUE, ADMINISTRATIF ET FINANCIER 6
II.1 RAPPEL DES DECISIONS ADMINISTRATIVES 6
II.2 ACTES ADMINISTRATIFS ENGAGES AU 31/12/2022 7
II.3 BILAN FINANCIER PREVISIONNEL APPROUVE 8
III. ÉTAT D'AVANCEMENT OPÉRATIONNEL 9
III.1 ETAT D'AVANCEMENT OPERATIONNEL AU 31/12/2022 9
III.2 BILAN OPERATIONNEL DE L'ANNEE 2022 17
III.3 ETAT D'AVANCEMENT FINANCIER AU 31/12/2022 18
IV. PRÉVISIONNEL DE L'OPÉRATION POUR L'ANNÉE 2023 19
IV.1 AVANCEMENT OPERATIONNEL PREVISIONNEL 19
IV.2 ECHEANCIER DES APPELS DE FONDS 19
V. BILAN FINANCIER AU 31/12/2022 ET PROPOSITION D'UN NOUVEAU BILAN POUR L'ANNEE 2023 20
VI. ANNEXE 23
VI.1 RECAPITULATIF DES DEPENSES REGLEES POUR L'ANNEE 2022 23

Envoyé en préfecture le 15/12/2023
Reçu en préfecture le 15/12/2023
Publié le 19/12/2023
ID : 974-239740012-20231208-DCP2023_0876-DE

I. PRESENTATION DE LA MISSION

I.1 PRESENTATION GENERALE

Face aux engagements de la Région Réunion vers un développement durable de l'aménagement de son territoire, la mobilité constitue une thématique prépondérante.

Autour des politiques de déplacement, les enjeux actuels sont multiples : la réduction des émissions des gaz à effet de serre, la réduction des dépenses liées au transport, mais aussi un meilleur partage de l'espace public, la garantie d'une mobilité pour tous…

C'est particulièrement vrai à La Réunion où le rythme d'accroissement du parc automobile est extrêmement important et où des situations de paralysie et de congestion automobile sont relativement répandues.

Dans ce contexte, la Région Réunion a initié un projet d'aménagement d'un site propre vélo tout autour de l'île, s'inscrivant dans une stratégie d'encouragement à l'utilisation du vélo.

Ce projet appelé, Voie Vélo Régionale, porte sur la création de 220 km de piste cyclable tout autour de l'île.

Les principaux objectifs de ce véritable réseau cyclable hiérarchisé sont :

- Objectif 1 : promouvoir la pratique du vélo en tant que mode alternatif de déplacement à l'automobile et en complémentarité avec les transports en commun
- Objectif 2 : développer une pratique touristique peu répandue
- Objectif 3 : favoriser et développer le « réflexe vélo » pour l'ensemble des projets d'aménagements interférant avec l'itinéraire en site propre
- Objectif 4 : assurer un maillage cohérent avec les autres infrastructures cyclables de l'île et de déplacements en mode doux

Une étude préliminaire a été réalisée en mars 2010, définissant 22 sections d'aménagement à réaliser tout autour de l'île.

Sur la base de cette étude préalable, la Région a défini quelques tronçons prioritaires pour la réalisation des études opérationnelles et des travaux.

Dans ce cadre, la Région Réunion a sollicité l'intervention de la SPL Maraina en tant que mandataire pour la mise en œuvre de l'opération sur l'un des tronçons prioritaires, situé sur la commune de Saint Paul, du lieu-dit « le tunnel du cap de la Marianne » au lieu-dit « Savanna ».

Envoyé en préfecture le 15/12/2023
Reçu en préfecture le 15/12/2023
Publié le 19/12/2023
ID : 974-239740012-20231208-DCP2023_0876-DE



Terrassement



Enrobés

Envoyé en préfecture le 15/12/2023
Reçu en préfecture le 15/12/2023
Publié le 19/12/2023
ID : 974-239740012-20231208-DCP2023_0876-DE

I.2 LES MISSIONS DU MANDATAIRE

Le mandat de Maîtrise d'Ouvrage comprend :

- La définition des conditions administratives et techniques selon lesquelles l'ouvrage sera exécuté ;
- La gestion du contrat de maîtrise d'œuvre ;
- La préparation de l'accord sur le projet ;
- La préparation du choix de l'entrepreneur, signature du contrat de travaux, après approbation du choix de l'entrepreneur par le maître de l'ouvrage, et gestion du contrat de travaux ;
- Le versement de la rémunération de la mission de maîtrise d'œuvre et des travaux ;
- La préparation à la réception de l'ouvrage ;
- L'accomplissement de tous actes afférents aux attributions mentionnées ci-dessus.

I.3 LES INTERVENANTS

Organismes	Qualité	Interlocuteurs	N° tél/GSM	Mail
REGION REUNION	Maître d'ouvrage	Arnaud CLAUDE	0692 87 96 13	arnaud.claude@cr-reunion.fr
		Johny MEZINO	0692 66 93 22	johny.mezino@cr-reunion.fr
		Alain DALLEAU	0692 36 11 10	alain.dalleau@cr-reunion.fr
		Lora DAMOUR	0262 90 84 64	lora.damour@cr-reunion.fr
SPL Maraina	Mandataire	David AMEDEE	0692 86 57 25	david.amedee@spl-maraina.com
		Pasquin PARADIS	0692 10 70 31	pasquin.paradis@spl-maraina.com
		Barbara DE BRONAC	0693 51 15 70	Barbara.debronac@spl-maraina.com

Envoyé en préfecture le 15/12/2023
Reçu en préfecture le 15/12/2023
Publié le 19/12/2023
ID : 974-239740012-20231208-DCP2023_0876-DE

II. CADRE JURIDIQUE, ADMINISTRATIF ET FINANCIER

II.1 RAPPEL DES DECISIONS ADMINISTRATIVES

- ***16/07/2013*** ***Délibération de la commission permanente***
  Approbation de la convention de mandat de maîtrise d'ouvrage relative à « la création de la Voie Vélo Régionale à Saint-Paul », de son contenu, et de son montant prévisionnel et engagement des crédits correspondants à la rémunération du mandataire
- ***23/08/2013*** ***Avis du Comité Technique et d'Engagement (CTE) – SPL Maraina***
  Formulation d'un avis circonstancié favorable sur la faisabilité de l'opération
- ***23/08/2013*** ***Décision du Conseil d'Administration (CA) - SPL Maraina***
  Approbation de la Convention de Mandat à la SPLA Maraina pour un montant global de l'opération de 3 915 159,70 € TTC, dont une rémunération de 195 761,13 € TTC
- ***16/10/2013*** ***Notification de la convention de mandat n° DMO/2013 1219 à la SPL Maraina***
- ***13/10/2015*** ***Approbation du CRAC 2014 en Commission Permanente***
- ***20/01/2016*** ***Notification de l'avenant N°1 à la convention de mandat portant sur la modification de la mission foncière***
- ***12/12/2016*** ***Validation par la Région de l'avenant N°2 à la convention de mandat ayant pour objet l'intégration à la convention de mandat initiale une majoration des coûts de gestion financière, administrative et comptable de l'opération suite à l'allongement de la durée initiale de la mission***
- ***27/03/2017*** ***Autorisation de la Région de signer l'avenant N°2 à la convention de mandat initiale portant sur une majoration des coûts de gestion financière, administrative et comptable de l'opération suite à l'allongement de la durée initiale de la mission***
- ***12/12/2017*** ***Approbation des CRAC 2015 et 2016 en Commission Permanente***
- ***13/10/2020*** ***Approbation du CRAC 2018 en Commission Permanente***
- ***15/12/2020*** ***Approbation en Commission d'Appel d'Offres de l'avenant N°3 à la convention de mandat de maîtrise d'ouvrage***
- ***17/05/2021*** ***Notification de l'avenant N°3 à la convention de mandat de maîtrise d'ouvrage***
- ***01/06/2021*** ***Approbation du CRAC 2019 en Commission Permanente***
- ***10/12/2021*** ***Approbation du CRAC 2020 en Commission Permanente***
- ***14/04/2023*** ***Approbation du CRAC 2021 en Commission Permanente***

II.2 ACTES ADMINISTRATIFS ENGAGES AU 31/12/2022

Intitulé	Bilan approuvé € TTC	Titulaire	Date de notification	Engagement € TTC				Réalisé			% d'avancement	Réglé au 31/12/2022
				Base	Montant des avenants	Total engagé	Reste à engager	Réalisé au 31/12/2022 hors révisions de prix	Révisions de prix	Reste à réaliser		
3006 VVR Saint Paul	**4 558 588,77**			**3 739 105,84**	**80 909,08**	**3 820 014,92**	**738 573,85**	**3 811 287,43**	**142 044,41**	**8 727,49**	**99,77**	**3 728 074,98**
3100 Honoraires Moe (MO)	**107 535,93**			**71 071,41**	**44 311,40**	**115 382,81**	**-7 846,88**	**113 328,52**	**441,35**	**2 054,29**	**98,22**	**107 998,13**
Marchés de Prestations Intellectuelles				**71 071,41**	**44 311,40**	**115 382,81**		**113 328,52**	**441,35**			**113 328,52**
14-01341 Mission MOE		*00306 INCOM*		*71 071,41*	*44 311,40*	*115 382,81*		*113 328,52*	*441,35*			*113 328,52*
31001 MOE - Règlement MO	**23 098,34**			**17 768,39**		**17 768,39**	**5 329,95**	**17 767,95**		**0,44**	**100,00**	**23 098,34**
Marchés de Prestations Intellectuelles				**17 768,39**		**17 768,39**		**17 767,95**				**17 767,95**
14-01341 Mission MOE		*00306 INCOM*		*17 768,39*		*17 768,39*		*17 767,95*				*17 767,95*
3121 Honoraires bureau d'études pour déclaration loi/l'eau	**16 139,38**			**20 620,43**		**20 620,43**	**-4 481,05**	**16 139,38**		**4 481,05**	**78,27**	**16 139,38**
Lettre commande				**3 634,75**		**3 634,75**		**3 634,75**				**3 634,75**
19-06205 Expertise écologique terrestre et aquatique		*00207 CYATHEA*		*3 634,75*		*3 634,75*		*3 634,75*				*3 634,75*
Marchés de Prestations Intellectuelles				**16 985,68**		**16 985,68**		**12 504,63**				**12 504,63**
15-01859 ETUDES REGLEMENTAIRES		*00207 CYATHEA*	*17/06/2015*	*16 985,68*		*16 985,68*		*12 504,63*				*12 504,63*
3210 Honoraires de géotechnicien	**12 911,50**			**12 911,50**		**12 911,50**		**12 911,50**			**100,00**	**12 911,50**
Marchés de Prestations Intellectuelles				**12 911,50**		**12 911,50**		**12 911,50**				**12 911,50**
14-01074 Etude géotechnique		*00382 GINGER CEBTP REUNION*	*20/06/2014*	*12 911,50*		*12 911,50*		*12 911,50*				*12 911,50*
3240 Honoraires de CSPS	**5 998,43**			**6 911,45**		**6 911,45**	**-913,02**	**6 911,45**	**234,32**		**100,00**	**6 911,45**
Marchés de Prestations Intellectuelles				**6 911,45**		**6 911,45**		**6 911,45**	**234,32**			**6 911,45**
14-01422 CSPS NIVEAU 2 - LOT 4		*00293 ARCHITEX*	*10/12/2014*	*3 689,00*		*3 689,00*		*3 689,00*	*234,32*			*3 689,00*
21-07001 MISSION CSPS 2EME TRANCHE NIVEAU 2		*00108 SOCOTEC REUNION*	*13/04/2021*	*3 222,45*		*3 222,45*		*3 222,45*				*3 222,45*
3260 Honoraires CAC	**1 519,00**			**1 573,25**		**1 573,25**	**-54,25**	**1 519,00**		**54,25**	**96,55**	**1 139,25**
Factures				**759,50**		**759,50**		**759,50**				**759,50**
21-06986 FA2021-0194 - FEDER ACPTE 1		*0833 EXA SA*	*09/05/2021*	*379,75*		*379,75*		*379,75*				*379,75*
21-06994 FA2021-0202 - FEDER ACPTE 2		*0833 EXA SA*	*09/05/2021*	*379,75*		*379,75*		*379,75*				*379,75*
Lettre commande				**813,75**		**813,75**		**759,50**				**379,75**
21-07134 ATTESTATION FEDER - ACOMPTE N°3		*0833 EXA SA*		*379,75*		*379,75*		*379,75*				*379,75*
23-07811 Acompte 1 - FEDER - 09/21 A 10/21		*0833 EXA SA*		*434,00*		*434,00*		*379,75*				
3290 Honoraires de Géomètre	**9 882,99**			**4 415,95**		**4 415,95**	**5 467,04**	**2 278,50**		**2 137,45**	**51,60**	
Marchés de Prestations Intellectuelles				**2 137,45**		**2 137,45**						
16-02710 Prestations de géomètre		*00115 SCP Joël DECLERCK*	*18/12/2015*	*2 137,45*		*2 137,45*						
Marchés de Services				**2 278,50**		**2 278,50**		**2 278,50**				
21-06911 Réalisation DMPC et bornage des parcelles		*00358 OIT*	*23/12/2020*	*2 278,50*		*2 278,50*		*2 278,50*				
4110 Piste Saint-Paul	**3 785 362,46**			**3 401 916,25**		**3 401 916,25**	**383 446,21**	**3 401 916,25**	**130 702,66**		**100,00**	**3 285 027,00**
Marchés de Travaux				**3 401 916,25**		**3 401 916,25**		**3 401 916,25**	**130 702,66**			**3 285 027,00**
19-05899 LOT 1 : Aménagement de la tranche de travaux n°1		*0576 SBTPC*	*26/02/2019*	*1 153 036,66*		*1 153 036,66*		*1 153 036,66*	*15 321,13*			*1 153 036,66*
19-05900 LOT 2 : Elargissement de l'ouvrage d'art situé sur la ravaine du Cimetière Marin		*1113 ROCS*	*26/02/2019*	*615 115,80*		*615 115,80*		*615 115,80*	*10 853,61*			*615 115,80*
21-07174 TVX AMENAGEMENT 2EME TRANCHE DE LA VVR SAINT PAUL		*0576 SBTPC*	*18/06/2021*	*1 633 763,79*		*1 633 763,79*		*1 633 763,79*	*104 527,92*			*1 516 874,54*
5110 Rémunération SPL Maraïna	**254 907,52**			**195 761,00**	**36 597,68**	**232 358,68**	**22 548,84**	**232 358,67**	**10 666,08**	**0,01**	**100,00**	**231 382,27**
Rémunération mandataire				**195 761,00**	**36 597,68**	**232 358,68**		**232 358,67**	**10 666,08**			**231 382,27**
14-00585 Mandat de maitrise d'ouvrage de la VVR Saint Paul		*00001 REGION REUNION*	*15/10/2013*	*195 761,00*	*36 597,68*	*232 358,68*		*232 358,67*	*10 666,08*			*231 382,27*
6104 Publication et insertion dans la presse	**8 137,50**			**6 156,21**		**6 156,21**	**1 981,29**	**6 156,21**			**100,00**	**6 156,21**
Factures				**398,05**		**398,05**		**398,05**				**398,05**
14-01240 FA 106252		*00009 LE JIR - LE JOURNAL*	*31/10/2014*	*175,71*		*175,71*		*175,71*				*175,71*
14-01244 FA PA 367 105		*00010 LE QUOTIDIEN*	*31/10/2014*	*174,34*		*174,34*		*174,34*				*174,34*
15-02477 Demande de renseignements		*0563 DG DES FINANCES PUBLIQUES*	*20/12/2015*	*48,00*		*48,00*		*48,00*				*48,00*
Lettre commande				**3 750,83**		**3 750,83**		**3 750,83**				**3 750,83**
14-01394 Avis publication - Dossier sur l'eau		*00011 DILA - BOAMP*		*32,55*		*32,55*		*32,55*				*32,55*
14-01401 Avis publication - Dossier sur l'eau		*00009 LE JIR - LE JOURNAL*		*252,82*		*252,82*		*252,82*				*252,82*
14-01402 Avis publication - Dossier sur l'eau		*00010 LE QUOTIDIEN*		*196,69*		*196,69*		*196,69*				*196,69*
18-04942 AVIS DE PARUTION - VVR SAINT PAUL - LOTS 1 ET 2		*00011 DILA - BOAMP*		*976,50*		*976,50*		*976,50*				*976,50*
18-05143 AVIS DE PARUTION - VVR SAINT PAUL - LOTS 1 ET 2		*00009 LE JIR - LE JOURNAL*		*508,30*		*508,30*		*508,30*				*508,30*
18-05144 AVIS DE PARUTION - VVR SAINT PAUL - LOTS 1 ET 2		*00010 LE QUOTIDIEN*		*476,14*		*476,14*		*476,14*				*476,14*
19-05902 AVIS D'ATTRIBUTION		*00011 DILA - BOAMP*		*488,25*		*488,25*		*488,25*				*488,25*
19-05909 AVIS D'ATTRIBUTION - VVR SAINT PAUL - LOTS 1 ET 2		*00009 LE JIR - LE JOURNAL*		*406,33*		*406,33*		*406,33*				*406,33*
19-05910 AVIS D'ATTRIBUTION - VVR SAINT PAUL - LOTS 1 ET 2		*00010 LE QUOTIDIEN*		*413,25*		*413,25*		*413,25*				*413,25*
Publication				**2 007,33**		**2 007,33**		**2 007,33**				**2 007,33**
20-06716 Travaux d'aménagement VVR - 2ème tranche		*00009 LE JIR - LE JOURNAL*		*378,53*		*378,53*		*378,53*				*378,53*
20-06717 Travaux aménagement VVR - 2ème tranche		*00010 LE QUOTIDIEN*		*359,35*		*359,35*		*359,35*				*359,35*
20-06723 Travaux aménagement VVR 2ème tranche _ Publication		*00011 DILA - BOAMP*		*976,50*		*976,50*		*976,50*				*976,50*
22-07493 AVIS D ATTRIBUTION MARCHE DE TRAVAUX TRANCHE 2		*00011 DILA - BOAMP*		*292,95*		*292,95*		*292,95*				*292,95*

Envoyé en préfecture le 15/12/2023
Reçu en préfecture le 15/12/2023
Publié le 19/12/2023
ID : 974-239740012-20231208-DCP2023_0876-DE

II.3 BILAN FINANCIER PREVISIONNEL APPROUVE

Approuvé par la Commission Permanente en date du 14/04/2023.

Intitulé	€ HT	TVA	€ TTC
3006 VVR Saint Paul	**4 201 464,32**	**357 124,45**	**4 558 588,77**
3 HONORAIRES OPERATIONNELS	**168 089,02**	**14 287,56**	**182 376,58**
3100 Honoraires Moe (MO)	99 111,46	8 424,47	107 535,93
31001 MOE - Règlement MO	21 288,79	1 809,55	23 098,34
3121 Honoraires bureau d'études pour déclaration loi/l'eau	14 875,00	1 264,38	16 139,38
3210 Honoraires de géotechnicien	11 900,00	1 011,50	12 911,50
3240 Honoraires de CSPS	5 528,51	469,92	5 998,43
3260 Honoraires CAC	1 400,00	119,00	1 519,00
3290 Honoraires de Géomètre	9 108,75	774,24	9 882,99
3800 Révision des prix	4 876,51	414,50	5 291,01
4 TRAVAUX DE PISTES CYCLABLES	**3 778 251,87**	**321 151,40**	**4 099 403,27**
4110 Piste Saint-Paul	3 488 813,33	296 549,13	3 785 362,46
4170 Révisions	87 600,00	7 446,00	95 046,00
4180 Imprévus	70 032,18	5 952,73	75 984,91
4181 Tolérance Moe	131 806,36	11 203,54	143 009,90
5 REMUNERATIONS DU MANDATAIRE	**244 091,17**	**20 747,75**	**264 838,92**
5110 Rémunération SPL Maraïna	234 937,81	19 969,71	254 907,52
5800 Révisions	9 153,36	778,04	9 931,40
6 AUTRES DEPENSES	**11 032,26**	**937,74**	**11 970,00**
6101 Reprographie	2 000,00	170,00	2 170,00
6102 Supports de communication	1 532,26	130,24	1 662,50
6104 Publication et insertion dans la presse	7 500,00	637,50	8 137,50

Montant prévisionnel global de l'opération : 4 201 464,32 € HT, soit 4 558 588,77 € TTC.

Envoyé en préfecture le 15/12/2023
Reçu en préfecture le 15/12/2023
Publié le 19/12/2023
ID : 974-239740012-20231208-DCP2023_0876-DE

III. ÉTAT D'AVANCEMENT OPÉRATIONNEL

III.1 ETAT D'AVANCEMENT OPERATIONNEL AU 31/12/2022

- *11/09/2013* — *Réunion préalable au démarrage de la mission*
- *25/09/2013* — *Réunion de concertation avec la Mairie de Saint-Paul*
- *02/10/2013* — *Réunion de travail SPL / Maître d'œuvre : point sur les études en phase AVP et lancement de la phase PRO*
- *28/10/2013* — *Transmission pour validation du projet d'avenant de transfert du marché de maîtrise d'œuvre*
- *27/11/2013* — *Envoi de l'OS N°57/13 par la Région Réunion : Démarrage de la phase PRO*
- *06/12/2013* — *Envoi pour attribution par la Région Réunion de l'avenant tripartite signé*
- *17/12/2013* — *Publication du marché de mission de géotechnique de type G12*
- *19/12/2013* — *Envoi de l'OS N°1 par la SPL Maraina : Suspension des prestations du marché de maîtrise d'œuvre - attente des relevés topographiques et de la géotechnique*
- *05/03/2014* — *Publication du marché de mission de géotechnique de type G1 PGC + G2 AVP*
- *14/03/2014* — *Publication du marché de mission de géomètre*
- *18/03/2014* — *Réception des offres du marché de mission de géotechnique de type G1 PGC + G2 AVP*
- *26/03/2014* — *Revue de projet N°1*
- *31/03/2014* — *Réception des offres du marché de mission de géomètre*
- *07/05/2014* — *Revue de projet N°2*
- *09/05/2014* — *Transmission au maître d'œuvre INCOM des données topographiques existantes remises par les services de la DRR*
- *23/05/2014* — *Réception de l'arrêté régional déclarant sans suite le marché de mission de géomètre*
- *23/06/2014* — *Notification du marché de mission de géotechnique de type G1 PGC + G2 AVP à GINGER CEBTP*
- *29/08/2014* — *Revue de projet N°3*
- *04/09/2014* — *Mise en ligne du marché CSPS*
- *12/09/2014* — *OS de démarrage de la Phase PRO*
- *12/09/2014* — *Demande d'examen au cas par cas préalable à la réalisation d'une étude d'impact*
- *15/09/2014* — *Réception des études géotechniques et transmission au MOE*

Envoyé en préfecture le 15/12/2023
Reçu en préfecture le 15/12/2023
Publié le 19/12/2023
ID : 974-239740012-20231208-DCP2023_0876-DE

- *24/09/2014* — *Visite de terrain à vélo MOE-Région-Commune*
- *30/09/2014* — *Obtention de la réponse de la préfecture sur la demande d'examen au cas par cas préalable à l'étude d'impact*
- *02/10/2014* — *Réunion à la DEAL sur les procédures règlementaires*
- *12/11/2014* — *Réception des études PRO*
- *24/11/2014* — *Revue de Projet N°4*
- *09/12/2014* — *Réunion de Présentation du PRO au COTECH*
- *18/12/2014* — *Réunion de Présentation du PRO au groupe technique vélo*
- *06/03/2015* — *Rendu du PRO Version 2 avec l'intégration des remarques émises lors de la présentation*
- *25/03/2015* — *Demande de validation du PRO a été transmis à la Région*
- *06/05/2015* — *Réception de l'arrêté autorisant la SPL Maraina à signer le marché des études règlementaire*
- *18/05/2015* — *Réunion de travail sur le PRO V2, des éléments à reprendre, notamment au niveau de l'ouvrage de la ravine du cimetière Marin*
- *08/06/2015* — *Réunion avec l'Association Réunionnaise pour le développement et l'insertion (ADI) dans le cadre des actions qu'elles conduisent actuellement sur le canal du BERNICA*
- *19/06/2015* — *Notification au groupement CYATHEA/HYDRETUDES le marché des études règlementaires*
- *17/07/2015* — *Rendu du Dossier PRO indice C*
- *Août 2015* — *Rencontre avec les propriétaires fonciers des parcelles impactées par le projet*
- *06/10/2015* — *Demande de renseignements sommaires et urgents au service de la publicité foncière*
- *13/10/2015* — *Approbation du CRAC de l'exercice 2014 en commission permanente*
- *23/10/2015* — *Consultation des prestations de géomètre dans le cadre de la mission foncière*
- *20/11/2015* — *Proposition d'un avenant relatif à la mission foncière de la SPL*
- *16/12/2015* — *Accord de la Région et notification du marché de géomètre au cabinet Pascal LAURENT*
- *11/01/2016* — *Reprise de la mission foncière par le géomètre Laurent Pascal*
- *02/03/2016* — *Demande anticipée à la famille MULLA pour réaliser les travaux sur les parcelles BN 488 et 489*
- *03/05/2016* — *Validation des études PRO par la Région*
- *18/05/2016* — *OS N°3 à INCOM prescrivant le démarrage des prestations de la phase DCE pour la VVR de Saint-Paul*

Envoyé en préfecture le 15/12/2023
Reçu en préfecture le 15/12/2023
Publié le 19/12/2023
ID : 974-239740012-20231208-DCP2023_0876-DE

- *03/06/2016* — *Validation du volet hydraulique des études réglementaires sur la VVR de Saint-Paul par la Région et préconise un marché complémentaire pour INCOM sur l'étude de l'ouvrage du cimetière Marin et les passerelles*
- *09/06/2016* — *OS N°2 à CYATHEA prescrivant le démarrage du dossier relatif à la procédure de déclaration de la loi sur l'eau*
- *23/06/2016* — *OS N°3 à CYATHEA prescrivant la suspension des études dans l'attente des études sur les ouvrages*
- *19/07/2016* — *Remise du DCE de la voie vélo de Saint-Paul*
- *20/04/2017* — *Transmission à la Région Réunion de l'avenant n° 2 du BET INCOM pour validation*
- *30/05/2017* — *Avis favorable de la Commission d'Appel d'Offres pour l'avenant N°2 du Bureau d'Etudes INCOM*
- *28/06/2017* — *Réunion de travail avec le service d'espace naturel de la mairie sur le projet de la Voie Vélo et le projet de plantation au niveau du Canal du Bernica*
- *17/07/2017* — *Notification de l'avenant N°2 pour la réalisation des études AVP-PRO de l'ouvrage du cimetière marin au BET INCOM*
- *02/08/2017* — *OS n° 4 au BET INCOM prescrivant le démarrage des études AVP-PRO de l'ouvrage*
- *29/08/2017* — *Réunion de projet N°9*
- *05/09/2017* — *Remise des études AVP-PRO de l'ouvrage du cimetière marin*
- *06/10/2017* — *Demande EDF pour le déplacement du réseau HTA dans le cadre des travaux au niveau de l'ouvrage du cimetière marin*
- *13/11/2017* — *Présentation de l'étude AVP-PRO de l'ouvrage du cimetière marin au Comité Technique de la Région Réunion*
- *29/11/2017* — *Demande à la Région Réunion la validation de l'étude AVP-PRO et de retenir un scénario pour les travaux de l'ouvrage du cimetière marin*
- *17/01/2018* — *Réception du BET CYATHEA du dossier complet de déclaration au titre de la « loi sur l'eau »*
- *24/01/2018* — *Transmission du dossier de déclaration au titre de la « loi sur l'eau » à la Préfecture pour instruction*
- *06/02/2018* — *Avis de réception de la Préfecture du dossier de déclaration au titre de la « loi sur l'eau »*
- *21/02/2018* — *Transmission à la Préfecture du récépissé de déclaration au titre de la « loi sur l'eau »*
- *28/02/2018* — *Transmission de l'OS N°5 au BET INCOM prescrivant la mise à jour du DCE de la Voie Vélo Régionale sur le tronçon allant du Cap de la Marianne jusqu'à la sortie de Bellemène*
- *15/03/2018* — *Réception de l'avis de la Préfecture sur le dossier de déclaration au titre de la « loi sur l'eau » : pas d'opposition à la déclaration*

Envoyé en préfecture le 15/12/2023
Reçu en préfecture le 15/12/2023
Publié le 19/12/2023
ID : 974-239740012-20231208-DCP2023_0876-DE

- *19/03/2018* — *Rendu du DCE par le BET INCOM*
- *25/04/2018* — *Réception de la Région des planches de délimitation de la voie régionale et application au projet de la Voie Vélo Régionale*
- *02/05/2018* — *Rendu de la version définitive du DCE VVR et ouvrage au niveau du cimetière marin*
- *12/06/2018* — *Réunion sur le foncier à la Mairie de Saint-Paul concernant la parcelle BR75 au niveau du cimetière marin*
- *22/06/2018* — *Transmission à la Région et à la Mairie de Saint-Paul de la surface foncière impactée au niveau de la parcelle BR75*
- *27/07/2018* — *Publication de l'Appel d'Offres relatif aux travaux de la Voie Vélo Régionale et de l'ouvrage d'art dans la presse locale*
- *06/08/2018* — *Transmission aux différents candidats des réponses posées dans le cadre de la consultation de marché de travaux*
- *31/08/2018* — *Réception des offres des entreprises dans le cadre de la consultation des travaux de la Voie Vélo Régionale de Saint-Paul*
- *03/09/2018* — *Ouverture des plis des entreprises dans le cadre de la consultation des travaux de la Voie Vélo Régionale de Saint-Paul*
- *08/11/2018* — *Transmission à la Région du Rapport Final d'Analyse des Offres pour la Voie Vélo Régionale de Saint-Paul*
- *12/12/2018* — *Commission d'Appel d'Offres concernant la Voie Vélo Régionale de Saint-Paul – Attribution des marchés de travaux aux entreprises*
- *23/01/2019* — *Autorisation de la Ville de Saint-Paul pour les travaux sur les parcelles BR 62 et BR 75*
- *30/01/2019* — *Transmission des différentes pièces du marché de travaux des lots N°1 et 2 au contrôle de légalité*
- *26/02/2019* — *Notification des marchés de travaux aux entreprises*
- *01/03/2019* — *Transmission de l'OS N°1 prescrivant le démarrage de la période de préparation des travaux aux entreprises*
- *20/03/2019* — *Visite de terrain avec la DEAL pour l'élargissement du pont du cimetière marin*
- *01/04/2019* — *Transmission de l'OS N°2 prescrivant l'exécution des travaux pour le lot N°1 (SBTPC)*
- *16/04/2019* — *Transmission à la DEAL de la demande d'AOT pour réaliser les travaux de l'élargissement du pont du cimetière marin*
- *22/05/2019* — *Transmission de l'avenant N°3 de INCOM prescrivant une nouvelle répartition financière des honoraires*
- *25/05/2019* — *Réception de l'avis de l'ABF sur l'élargissement du pont du cimetière marin de Saint-Paul*
- *28/06/2019* — *Transmission à la Région de la demande d'autorisation de signer le marché d'expertise écologique terrestre et aquatique au nom et pour le compte de la Région Réunion*

Envoyé en préfecture le 15/12/2023
Reçu en préfecture le 15/12/2023
Publié le 19/12/2023
ID : 974-239740012-20231208-DCP2023_0876-DE

- *04/07/2019* — *Notification de l'ordre de service N°2 prescrivant le démarrage des travaux à l'entreprise ROCS*
- *09/07/2019* — *Réception de l'OS N°2 signé par l'entreprise ROCS*
- *09/08/2019* — *Réception des ouvrages du lot N°1, travaux de la voie vélo sur le tronçon allant du Cap la Marianne à la sortie de Bellemène*
- *26/08/2019* — *Transmission à la Région d'un projet d'avenant N°3 relatif à la convention de mandat*
- *27/08/2019* — *Réception de l'EXE4 et l'EXE5 du lot N°1 par le maitre d'œuvre*
- *03/09/2019* — *Transmission à la Région de la proposition de réception des ouvrages réalisée pour l'aménagement de la tranche de travaux N°1 par le groupement SBTPC/La mare Espaces Verts*
- *14/11/2019* — *Transmission de l'étude écologique concernant l'élargissement de l'ouvrage de franchissement de la ravine cimetière marin*
- *27/11/2019* — *Réception des ouvrages du lot N°2 de l'élargissement de l'ouvrage d'art sur la ravine du cimetière*
- *02/12/2019* — *Transmission des EXE4 et EXE5 par le MOE de l'élargissement de l'ouvrage d'art sur la ravine du cimetière*
- *17/12/2019* — *Transmission au Commissaire aux Comptes de l'Annexe N°5 du FEDER pour signature*
- *20/01/2020* — *Transmission par la Région d'un courrier relatif à la maîtrise foncière dans le cadre de la réalisation de Voies Vélo Régionales*
- *22/01/2020* — *Transmission à la Région de la proposition de réception des ouvrages réalisée pour l'aménagement de la tranche de travaux N°1 par l'entreprise ROCS*
- *22/01/2020* — *Transmission à la Région de l'attestation signée du Commissaire aux Comptes dans le cadre du FEDER pour la phase 1 de Saint-Paul*
- *10/02/2020* — *Transmission à la Région d'une demande d'autorisation de signer la modification N°1 pour une nouvelle répartition financière du groupement SBTPC et La Mare Espaces Verts*
- *02/03/2020* — *Transmission à la Région un courrier récapitulatif des missions foncières conduites par la SPL Maraina dans le cadre de la VVR*
- *30/03/2020* — *Transmission à la Région d'une réponse au courrier de relance des pièces justificatives des dossiers FEDER*
- *22/04/2020* — *Réception de l'arrêté d'autorisation de signer au nom et pour le compte de la Région l'avenant N°1 du lot N°1 « Terrassement/VRD/ Espaces Verts*
- *20/05/2020* — *Transmission de l'avenant N°1 du lot N°1 « Terrassement/VRD/ Espaces Vert »s au contrôle de légalité*
- *01/06/2020* — *Réception de l'arrêté d'autorisation de signer au nom et pour le compte de la Région l'avenant N°3 du MOE*
- *02/06/2020* — *Notification de l'avenant N°1 à l'entreprise SBTPC*

Envoyé en préfecture le 15/12/2023
Reçu en préfecture le 15/12/2023
Publié le 19/12/2023
ID : 974-239740012-20231208-DCP2023_0876-DE

- *22/06/2020* *Relance de la SPL par e-mail sur la position de la Région sur la proposition de l'avenant N°2 à notre convention de mandat*
- *23/06/2020* *Courrier d'invitation de la Région pour une réunion technique sur la maitrise foncière pour le 03/07/2020*
- *01/07/2020* *Transmission par SBTPC du Dossier des Ouvrages Exécutés (DOE) du lot N°1*
- *02/07/2020* *Transmission à la Région du Dossier des Ouvrages Exécutés(DOE) du lot N°1 SBTPC*
- *03/07/2020* *Transmission à la Région d'un état d'avancement des missions confiées à la SPL Maraina*
- *10/07/2020* *Transmission à la Préfecture pour le contrôle de légalité de l'avenant N°3 relatif au marché de maitrise d'œuvre*
- *22/07/2020* *Transmission par ROCS du Dossier des Ouvrages Exécutés (DOE) du lot N°2*
- *28/07/2020* *Notification à INCOM de l'avenant N°3 relatif au marché de maitre d'œuvre*
- *03/08/2020* *Accord de la Région pour approuver la date d'achèvement des travaux du lot N°2 (ROCS) fixée au 20 novembre 2019*
- *03/08/2020* *Accord de la Région pour approuver la date d'achèvement des travaux du lot N°1 (SBTPC) fixée au 31 juillet 2019*
- *13/08/2020* *Notification à la décision de réception des travaux (EXE 6) du lot N°2 à l'entreprise ROCS*
- *13/08/2020* *Notification à la décision de réception des travaux (EXE 6) du lot N°1 à l'entreprise SBTPC*
- *19/08/2020* *Transmission à la Région du Dossier des Ouvrages Exécutés (DOE) du lot N°2 ROCS*
- *28/08/2020* *Arrêté de la DAJM autorisant la SPL Maraina à signer l'avenant N°4 relatif au mission du MOE*
- *03/09/2020* *Retour de l'avenant N°4 signé par le MOE*
- *15/09/2020* *Transmission par l'entreprise ROCS de son projet de DGD*
- *28/09/2020* *Réponse de la Région sur l'état d'avancement des missions confiées à la SPL Maraina*
- *30/09/2020* *Arrêté modifié de la DAJM autorisant la SPL Maraina à signer l'avenant N°4 relatif au mission du MOE*
- *05/10/2020* *Transmission à la Préfecture pour le contrôle de légalité de l'avenant N°4 relatif au marché de maitrise d'œuvre*
- *09/10/2020* *Notification à INCOM de l'avenant N°4 relatif au marché de maitre d'œuvre*
- *14/10/2020* *Courrier de la Région sur les notes d'honoraires impayées*

Envoyé en préfecture le 15/12/2023
Reçu en préfecture le 15/12/2023
Publié le 19/12/2023
ID : 974-239740012-20231208-DCP2023_0876-DE

- *30/10/2020* *Transmission à la Région d'une demande d'autorisation pour signer le marché de Géomètre relatif à la réalisation du DMPC sur les parcelles identifiées*
- *27/11/2020* *Transmission à la Région de l'attestation signée du Commissaire aux Compte pour la demande du FEDER*
- *01/12/2020* *Notification au cabinet de Géomètre OIT du marché relatif à la réalisation du DMPC et d'un bornage pour les parcelles à acquérir dans le cadre des travaux de réalisation de la VVR de Saint-Paul*
- *03/12/2020* *Dépôt sur CHORUS du DGD signé de SBTPC*
- *08/12/2020* *Consultation des entreprises pour la réalisation des travaux de la Tranche 2 de la VVR*
- *11/12/2020* *Courrier à la Région relatif à la demande d'autorisation de signer le DGD des lots N°1 et N°2 et de libérer la Retenue de Garantie*
- *14/12/2020* *Arrêté de la DAJM autorisant la SPL Maraina à signer le marché de géomètre relatif au mission de bornage et DMPC pour la VVR de Saint-Paul*
- *17/12/2020* *Réception du Procès-Verbal de la CAO du 15/12/2020 validant l'avenant N°3 à la convention de mandat de la Voie Vélo Régional sur la commune de Saint-Paul*
- *06/01/2021* *Autorisation de signer de la Région les DGD des lots N°1 SBTPC et N°2 ROCS – Tranche 1*
- *20/01/2021* *Notification des DGD Tranche 1 à SBTPC (Lot N°1) et ROCS (Lot N°2)*
- *02/02/2021* *Visite de Garantie de Parfait Achèvement (GPA) Tranche 1 Lot N°2*
- *11/02/2021* *Demande autorisation de signer EXE 9 + PV Visite GPA Tranche 1 - Lot N°2 (ROCS)*
- *18/02/2021* *Visite de Garantie de Parfait Achèvement (GPA) Tranche 1 Lot N°1*
- *11/03/2021* *Autorisation de signer de la Région pour l'EXE 9 + PV Visite GPA pour les lots N°1 et N°2 + libération retenues de garanties pour les 2 lots*
- *18/03/2021* *Arrêté DAJM portant autorisation de signer le marché « Mission de CSPS de niveau 2 pour les travaux d'aménagement de la Tranche 2, attribué à SOCOTEC*
- *13/04/2021* *Notification du marché de CSPS de niveau 2 à SOCOTEC pour les travaux d'aménagement de la Tranche 2 de la VVR et de passerelles de franchissement du Canal Bernica*
- *20/04/2021* *PV CAO portant sur les marchés de travaux d'aménagement de la Tranche 2*
- *06/05/2021* *Remise en main propre à la Région des dépenses engagées pour la période du 26/09/2019 au 19/02/2021 dans le cadre du FEDER Tranche 1*
- *17/05/2021* *Arrêté DAJM relatif à l'agrément des candidatures, attribution et autorisation de signer le marché de travaux d'aménagement de la Tranche 2, attribué au groupement SBTPC/SIGNATURE*

Envoyé en préfecture le 15/12/2023
Reçu en préfecture le 15/12/2023
Publié le 19/12/2023
ID : 974-239740012-20231208-DCP2023_0876-DE

- *17/06/2021* — *Notification de l'OS N°1 prescrivant le démarrage de la Période de Préparation pour la Tranche 2 au groupement SBTPC/SIGNATURE*
- *17/06/2021* — *Transmission à la Préfecture du rapport de présentation relatif au marché de « Travaux d'aménagement de la Tranche 2 »*
- *22/06/2021* — *Transmission à la CGSS et à la DIECCTE de la déclaration préalable de l'opération pour la Tranche 2*
- *07/07/2021* — *Notification à ROCS, titulaire du marché de travaux pour le lot N°2 « Elargissement de l'ouvrage d'art situé sur la ravine du cimetière marin » de l'EXE9 et du PV de GPA*
- *19/07/2021* — *Notification à SBTPC, mandataire du groupement SBTPC-SOGEA REUNION/SIGNATURE pour les travaux d'aménagement de la Tranche 2, de l'OS N°2 prescrivant le démarrage des travaux*
- *17/08/2021* — *Notification à RICHARD TRAVAUX PUBLICS, sous-traitant de SBTPC-SOGEA, de la DC4 pour les prestations « Pose de bordures »*
- *17/08/2021* — *Notification à LA MARE ESPACES VERTS, sous-traitant de SBTPC-SOGEA, de la DC4 pour les prestations « Espaces verts »*
- *23/08/2021* — *Notification à EXCAMAT, sous-traitant de SBTPC-SOGEA, de la DC4 pour les prestations « Terrassements »*
- *27/08/2021* — *Notification à INCOM, mandataire du groupement de maîtrise d'œuvre INCOM/ATEA/INSET, des OS :*
  - *N°08 prescrivant le démarrage de la mission ACT*
  - *N°09 prescrivant le démarrage de la mission VISA*
  - *N°10 prescrivant le démarrage de la mission DET*
- *13/10/2021* — *Notification à SMTLM, sous-traitant de SBTPC-SOGEA, de la DC4 pour les prestations « Montage de mur moellon et pose de bordures P1 »*
- *02/11/2021* — *Réception de la DEAL du rapport de manquement administratif et du rapport de contrôle dans le cadre du dossier de déclaration déposé le 01/02/2021au titre de l'article L.214-1 du Code de l'Environnement*
- *17/11/2021* — *Transmission à la DEAL d'un courrier de réponse suite à la réception du rapport de manquement administratif dans le cadre du dossier de déclaration déposé le 01/02/2021*
- *23/11/2021* — *Transmission à la DEAL d'un complément au courrier transmis le 17/11/2021 relatif au manquement administratif dans le cadre du dossier de déclaration déposé le 01/02/2021*
- *13/12/2021* — *Réception d'un courrier de la part du groupement SBTPC SOGEA REUNION/SIGNATURE OI pour l'organisation des opérations préalables à la réception et fixation de la date d'achèvement des travaux*
- *18/01/2022* — *Notification à SBTPC, mandataire du groupement SBTPC-SOGEA REUNION/SIGNATURE et au sous-traitant RICHARD TRAVAUX PUBLICS, de la DC4 modificative portant agrément pour les prestations « Pose de bordures » relatives à la Tranche 2*

Envoyé en préfecture le 15/12/2023
Reçu en préfecture le 15/12/2023
Publié le 19/12/2023
ID : 974-239740012-20231208-DCP2023_0876-DE

- *18/01/2022* — *Notification à SBTPC, mandataire du groupement SBTPC SOGEA REUNION/SIGNATURE et au sous-traitant SMTLM, de la DC4 modificative portant agrément pour les prestations « Terrassements » relatives à la Tranche 2*
- *18/01/2022* — *Notification à SBTPC, mandataire du groupement SBTPC-SOGEA REUNION/SIGNATURE et au sous-traitant EXCAMAT, de la DC4 modificative portant agrément pour les prestations « Montage de murs moellons / Pose de bordures P1 » relatives à la Tranche 2*
- *24/01/2022* — *Notification de l'OS N°11 à INCOM, mandataire du groupement MOE INCOM/ATEA/INSET, prescrivant le démarrage de la mission AOR relative à la Tranche 2*
- *31/01/2022* — *Visite des ouvrages à réception (OPR) de la Tranche 2*
- *21/04/2022* — *Approbation de la REGION pour la réception des ouvrages de la 2ème Tranche de travaux*
- *03/05/2022* — *Demande d'Autorisation de Signer (DAS) la modification de contrat N°1 relative à la 2ème Tranche de travaux (SBPTC/SIGNATURE)*
- *30/05/2022* — *Notification à SBPTC, mandataire du groupement SBTPC SOGEA/SIGNATURE, de la décision de réception (EXE 6) pour les travaux de la 2ème tranche avec réserves*
- *08/07/2022* — *Réception d'un courrier de demande de complément de la DEAL relatif à l'étude hydraulique transmise le 29/04/2022 analysant l'impact de la VVR sur le risque d'inondations en réponse au rapport de manquement administratif établi par les services de la Police de l'eau*
- *30/09/2022* — *Remise en main propre de l'attestation du Commissaire aux Comptes (CAC) relative aux dépenses engagées dans le cadre du FEDER Phase 2*
- *04/10/2022* — *Transmission à la Commune de Saint-Paul d'un courrier portant sur l'analyse de l'incidence de la VVR Section 6 sur l'aléa inondation du secteur*
- *14/12/2022* — *Notification de la Modification de Contrat N°1 au marché de travaux de la tranche 2 à SBTPC, mandataire du groupement SBTPC/SIGNATURE OI*

III.2 BILAN OPERATIONNEL DE L'ANNEE 2022

L'année 2022 a permis :

- De répondre aux attentes de précisions de la DEAL concernant les études hydrauliques ;
- De lever les réserves suite aux travaux de la Tranche 2 ;
- De suivre la phase de Garantie de Parfait Achèvement (GPA) ;
- De notifier la modification de contrat N°1 à SBTPC SOGEA, mandataire du groupement du marché de travaux de la Tranche 2.

III.3 ETAT D'AVANCEMENT FINANCIER AU 31/12/2022

Intitulé	Bilan approuvé € TTC	Réglé en 2022					Reste à régler	% de réglé
		Trimestre 1	Trimestre 2	Trimestre 3	Trimestre 4	Cumul réglé au 31/12/2022		
1 DEPENSES	**4 558 588,77**	**15 668,83**	**469 781,42**	**1 187,42**		**3 728 074,98**	**830 513,79**	**81,78**
3 HONORAIRES OPERATIONNELS	**182 376,58**	**11 294,11**	**161,12**			**168 873,72**	**13 502,86**	**92,60**
3100 Honoraires Moe (MO)	107 535,93	10 542,21				107 998,13	-462,20	100,43
31001 MOE - Règlement MO	23 098,34					23 098,34		100,00
3121 Honoraires bureau d'études pour déclaration loi/l'eau	16 139,38					16 139,38		100,00
3210 Honoraires de géotechnicien	12 911,50					12 911,50		100,00
3240 Honoraires de CSPS	5 998,43	751,90	161,12			6 911,45	-913,02	115,22
3260 Honoraires CAC	1 519,00					1 139,25	379,75	75,00
3290 Honoraires de Géomètre	9 882,99						9 882,99	
3800 Révision des prix	5 291,01					675,67	4 615,34	12,77
4 TRAVAUX DE PISTES CYCLABLES	**4 099 403,27**		**469 327,35**			**3 311 201,74**	**788 201,53**	**80,77**
4110 Piste Saint-Paul	3 785 362,46		469 327,35			3 285 027,00	500 335,46	86,78
4170 Révisions	95 046,00					26 174,74	68 871,26	27,54
4180 Imprévus	75 984,91						75 984,91	
4181 Tolérance Moe	143 009,90						143 009,90	
5 REMUNERATIONS DU MANDATAIRE	**264 838,92**	**4 374,72**		**1 187,42**		**241 843,31**	**22 995,61**	**91,32**
5110 Rémunération SPL Maraïna	254 907,52	3 906,00		976,50		231 382,27	23 525,25	90,77
5800 Révisions	9 931,40	468,72		210,92		10 461,04	-529,64	105,33
6 AUTRES DEPENSES	**11 970,00**		**292,95**			**6 156,21**	**5 813,79**	**51,43**
6101 Reprographie	2 170,00						2 170,00	
6102 Supports de communication	1 662,50						1 662,50	
6104 Publication et insertion dans la presse	8 137,50		292,95			6 156,21	1 981,29	75,65
2 RECETTES	**4 558 588,77**	**4 374,72**		**1 187,42**		**3 805 775,86**	**752 812,91**	**83,49**
7 Mandant	**4 558 588,77**	**4 374,72**		**1 187,42**		**3 805 775,86**	**752 812,91**	**83,49**
7100 Justification des Dépenses (Appel de fonds)	4 270 210,16					3 540 392,86	729 817,30	82,91
7101 Rémunération du mandataire	264 838,92	4 374,72		1 187,42		241 843,31	22 995,61	91,32
7200 Règlement direct par le MO	23 539,69					23 539,69		100,00
SOLDE						77 700,88		

Envoyé en préfecture le 15/12/2023
Reçu en préfecture le 15/12/2023
Publié le 19/12/2023
ID : 974-239740012-20231208-DCP2023_0876-DE

IV. PRÉVISIONNEL DE L'OPÉRATION POUR L'ANNÉE 2023

IV.1 AVANCEMENT OPERATIONNEL PREVISIONNEL

L'année 2023 devra permettre :

- De réaliser le Décompte Général de l'entreprise SBTPC SOGEA et de son co-traitant SIGNATURE OI ;
- De réaliser le Décompte Général du groupement de maîtrise d'œuvre (INCOM/ATEA/ INSET) ;
- D'établir le DMPC pour la cession à l'euro symbolique à la Région des emprises cadastrées BN 1183p (2 751 m²) et BN 1185p (2 905 m²), conformément à la DCM du 2 mars 2017, pour une superficie totale de 5 656 m² suite à l'établissement du plan parcellaire par le géomètre OIT et le calcul des contenances ;
- De clôturer la convention conclue entre la SPL Maraina et la Région.

IV.2 ECHEANCIER DES APPELS DE FONDS

Le montant prévisionnel des Appels de Fonds pour **l'année 2023** s'élève à **159 768,62 € TTC**, reparti trimestriellement de la manière suivante :

Intitulé	Prévisionnel € TTC				
	Trimestre 1	Trimestre 2	Trimestre 3	Trimestre 4	**Total 2023**
7100 Justification des Dépenses (Appel de fonds)	150 345,62 €	- €	9 423,00 €	- €	**159 768,62 €**

La répartition prévisionnelle des dépenses par poste est détaillée dans le tableau ci-après :

Intitulé	Bilan approuvé € TTC	Prévisionnel 2023				
		Trimestre 1	Trimestre 2	Trimestre 3	Trimestre 4	Année
1 DEPENSES	**4 558 588,77**	**222 978,34**	**2 278,50**		**13 394,08**	**238 650,92**
3 HONORAIRES OPERATIONNELS	**182 376,58**	**379,75**	**2 278,50**		**13 394,08**	**16 052,33**
3100 Honoraires Moe (MO)	107 535,93				13 394,08	13 394,08
31001 MOE - Règlement MO	23 098,34					
3121 Honoraires bureau d'études pour déclaration loi/l'eau	16 139,38					
3210 Honoraires de géotechnicien	12 911,50					
3240 Honoraires de CSPS	5 998,43					
3260 Honoraires CAC	1 519,00	379,75				379,75
3290 Honoraires de Géomètre	9 882,99		2 278,50			2 278,50
3800 Révision des prix	5 291,01					
4 TRAVAUX DE PISTES CYCLABLES	**4 099 403,27**	**221 417,17**				**221 417,17**
4110 Piste Saint-Paul	3 785 362,46	221 417,17				221 417,17
4170 Révisions	95 046,00					
4180 Imprévus	75 984,91					
4181 Tolérance Moe	143 009,90					
5 REMUNERATIONS DU MANDATAIRE	**264 838,92**	**1 181,42**				**1 181,42**
5110 Rémunération SPL Maraïna	254 907,52	976,38				976,38
5800 Révisions	9 931,40	205,04				205,04
6 AUTRES DEPENSES	**11 970,00**					
6101 Reprographie	2 170,00					
6102 Supports de communication	1 662,50					
6104 Publication et insertion dans la presse	8 137,50					
2 RECETTES	**4 558 588,77**	**151 527,04**		**9 423,00**		**160 950,04**
7 Mandant	**4 558 588,77**	**151 527,04**		**9 423,00**		**160 950,04**
7100 Justification des Dépenses (Appel de fonds)	4 270 210,16	150 345,62		9 423,00		159 768,62
7101 Rémunération du mandataire	264 838,92	1 181,42				1 181,42
7200 Règlement direct par le MO	23 539,69					
SOLDE						

V. BILAN FINANCIER AU 31/12/2022 ET PROPOSITION D'UN NOUVEAU BILAN POUR L'ANNEE 2023

Intitulé	Bilan approuvé € TTC	Engagé + Avenant	Cumul réglé au 31/12/2022	Prévisionnel		Proposition	
				2023	Au delà	Nouveau Bilan	Ecart
1 DEPENSES	**4 558 588,77**	**3 820 014,92**	**3 728 074,98**	**238 650,92**		**3 966 725,90**	**-591 862,87**
3 HONORAIRES OPERATIONNELS	**182 376,58**	**179 583,78**	**168 873,72**	**16 052,33**		**184 926,05**	**2 549,47**
3100 Honoraires Moe (MO)	107 535,93	115 382,81	107 998,13	13 394,08		121 392,21	13 856,28
31001 MOE - Règlement MO	23 098,34	17 768,39	23 098,34			23 098,34	
3121 Honoraires bureau d'études pour déclaration loi/l'eau	16 139,38	20 620,43	16 139,38			16 139,38	
3210 Honoraires de géotechnicien	12 911,50	12 911,50	12 911,50			12 911,50	
3240 Honoraires de CSPS	5 998,43	6 911,45	6 911,45			6 911,45	913,02
3260 Honoraires CAC	1 519,00	1 573,25	1 139,25	379,75		1 519,00	
3290 Honoraires de Géomètre	9 882,99	4 415,95		2 278,50		2 278,50	-7 604,49
3800 Révision des prix	5 291,01		675,67			675,67	-4 615,34
4 TRAVAUX DE PISTES CYCLABLES	**4 099 403,27**	**3 401 916,25**	**3 311 201,74**	**221 417,17**		**3 532 618,91**	**-566 784,36**
4110 Piste Saint-Paul	3 785 362,46	3 401 916,25	3 285 027,00	221 417,17		3 506 444,17	-278 918,29
4170 Révisions	95 046,00		26 174,74			26 174,74	-68 871,26
4180 Imprévus	75 984,91						-75 984,91
4181 Tolérance Moe	143 009,90						-143 009,90
5 REMUNERATIONS DU MANDATAIRE	**264 838,92**	**232 358,68**	**241 843,31**	**1 181,42**		**243 024,73**	**-21 814,19**
5110 Rémunération SPL Maraïna	254 907,52	232 358,68	231 382,27	976,38		232 358,65	-22 548,87
5800 Révisions	9 931,40		10 461,04	205,04		10 666,08	734,68
6 AUTRES DEPENSES	**11 970,00**	**6 156,21**	**6 156,21**			**6 156,21**	**-5 813,79**
6101 Reprographie	2 170,00						-2 170,00
6102 Supports de communication	1 662,50						-1 662,50
6104 Publication et insertion dans la presse	8 137,50	6 156,21	6 156,21			6 156,21	-1 981,29
2 RECETTES	**4 558 588,77**	**4 520 778,14**	**3 805 775,86**	**160 950,04**		**3 966 725,90**	**-591 862,87**
7 Mandant	**4 558 588,77**	**4 520 778,14**	**3 805 775,86**	**160 950,04**		**3 966 725,90**	**-591 862,87**
7100 Justification des Dépenses (Appel de fonds)	4 270 210,16	4 270 210,16	3 540 392,86	159 768,62		3 700 161,48	-570 048,68
7101 Rémunération du mandataire	264 838,92	232 358,68	241 843,31	1 181,42		243 024,73	-21 814,19
7200 Règlement direct par le MO	23 539,69	18 209,30	23 539,69			23 539,69	
SOLDE			**77 700,88**				

Envoyé en préfecture le 15/12/2023
Reçu en préfecture le 15/12/2023
Publié le 19/12/2023
ID : 974-239740012-20231208-DCP2023_0876-DE

Les évolutions entre le bilan approuvé en Commission Permanente le 14/04/2023 et le nouveau bilan proposé pour l'année 2023 sont les suivantes :

HONORAIRES OPERATIONNELS

- *Ligne 3100 – Honoraires MOE (MO)* : Cette ligne passe de 107 535,93 € TTC à 121 392,21 TTC, soit une augmentation de 13 856,28 € TTC qui se justifie par le règlement des révisions de prix du MOE qui n'avaient pas été prises en compte sur leurs précédentes situations ;
- *Ligne 3240 – Honoraires de CSPS* : Cette ligne passe de 5 998,43 € TTC à 6 911,45 € TTC, soit une augmentation de 913,02 € TTC qui se justifie par l'actualisation du coût réel des honoraires de CSPS. *Deux marchés de CSPS ont été passé dans le cadre de cette opération, un marché pour chacune des deux tranches de travaux.*
- *Ligne 3290 – Honoraires de géomètre* : Cette ligne passe de 9 882,99 € TTC à 2 278,50 € TTC, soit une diminution de 7 604,49 € TTC qui correspond à la nécessité de régulariser la situation foncière après la réalisation des travaux de la tranche 2. Ce nouveau montant correspond au coût réel des honoraires de géomètre ;
- *Ligne 3800 – Révision des prix* : Cette ligne passe de 5 291,01 € TTC à 675,67 € TTC, soit une diminution de 4 615,34 € TTC qui se justifie par une imputation des montants de révision de prix directement sur la ligne des honoraires MOE.
- Le montant des dépenses des autres postes ne sont pas modifiés.

Le montant total des dépenses du poste *Honoraires opérationnels* passe de 182 376,58 € TTC à 184 926,05 € TTC, soit une augmentation de 2 549,47 € TTC.

TRAVAUX DE PISTES CYCLABLES

- *Ligne 4110 – Piste Saint-Paul* : Cette ligne passe de 3 785 362,46 € TTC à 3 506 444,17 € TTC, soit une diminution de 278 918,29 € TTC. Plus de dépenses à venir ;
- *Ligne 4170 – Révisions* : Cette ligne passe de 95 046,00 € TTC à 26 174,74 € TTC, soit une diminution de 68 871,26 € TTC qui se justifie par une imputation d'une grande partie des montants de révision de prix directement sur la ligne budgétaire 4110 « piste Saint-Paul » ;
- *Ligne 4180 – Imprévus* : Cette ligne passe de 75 984,91 € TTC à 0,00 € TTC qui se justifie par l'absence d'imprévu en cours de chantier nécessitant cette enveloppe budgétaire ;
- *Ligne 4181 – Tolérance MOE* : Cette ligne passe de 143 009,90 € TTC à 0,00 € TTC. Cette provision non consommée se justifie par la concordance des estimations prévisionnelles du MOE avec le coût réel des travaux.

Le montant total des dépenses du poste *Travaux de pistes cyclables* passe de 4 099 403,27 € TTC à 3 532 618,91 € TTC, soit une diminution de 566 784,36 € TTC.

REMUNERATION DU MANDATAIRE

- *Ligne 5110 – Rémunérations SPL Maraina* : Cette ligne passe de 254 907,52 € TTC à 232 358,65 € TTC, soit une diminution de 22 548,87 € TTC qui correspond au coût réel des honoraires de la SPL Maraina en fin d'opération ;
- *Ligne 5800 – Révisions* : Cette ligne passe de 9 931,40 € TTC à 10 666,08 € TTC, soit une augmentation de 734,68 € TTC qui se traduit par un montant réel de révisions de prix légèrement supérieur à l'enveloppe budgétaire initialement allouée.

Le montant total des dépenses du poste *Rémunération du mandataire* passe de 264 838,92 € TTC à 243 024,73 € TTC, soit une diminution de 21 814,19 € TTC.

Envoyé en préfecture le 15/12/2023
Reçu en préfecture le 15/12/2023
Publié le 19/12/2023
ID : 974-239740012-20231208-DCP2023_0876-DE

AUTRES DEPENSES

- *Ligne 6101 – Reprographie* : Cette ligne passe de 2 170,00 € TTC à 0,00 € TTC qui se justifie par l'absence de besoin en reprographie ;
- *Ligne 6102 – Supports de communication* : Cette ligne passe de 1 662,50 € TTC à 0,00 € TTC qui se justifie par la non nécessité de mettre en œuvre des supports de communication ;
- *Ligne 6104 – Publication et insertion dans la presse* : Cette ligne passe de 8 137,50 € TTC à 6 156,21 € TTC, soit une diminution de 1 981,29 € TTC qui se justifie par des frais de publication moins élevés que l'enveloppe budgétaire estimé.

Le montant total des dépenses du poste *Autres dépenses* passe de 11 970,00 € TTC à 6 156,21 € TTC, soit une diminution de 5 813,79 € TTC.

CONCLUSION :

Le montant total des dépenses du nouveau bilan proposé au 01/01/2023 passe de 4 558 588,77 € TTC à 3 966 725,90 € TTC, soit une diminution de 591 862,87 € TTC.

L'opération est achevée et en cours de clôture.

Envoyé en préfecture le 15/12/2023
Reçu en préfecture le 15/12/2023
Publié le 19/12/2023
ID : 974-239740012-20231208-DCP2023_0876-DE

VI. ANNEXE

VI.1 RECAPITULATIF DES DEPENSES REGLEES POUR L'ANNEE 2022

Intitulé	Bilan	Engagé	Tiers	Réglé
1 DEPENSES	**4 558 588,77**	**3 820 014,92**		**486 637,67**
3 HONORAIRES OPERATIONNELS	**182 376,58**	**179 583,78**		**11 455,23**
3100 Honoraires Moe (MO)	**107 535,93**	**115 382,81**		**10 542,21**
00035 NH 26			00306 INCOM	5 503,16
00036 NH 27			00306 INCOM	5 039,05
31001 MOE - Règlement MO	**23 098,34**	**17 768,39**		
3121 Honoraires bureau d'études pour déclaration loi/l'eau	**16 139,38**	**20 620,43**		
3210 Honoraires de géotechnicien	**12 911,50**	**12 911,50**		
3240 Honoraires de CSPS	**5 998,43**	**6 911,45**		**913,02**
00004 FA2110000047			00108 SOCOTEC REUNION	751,90
00005 FA2201000091			00108 SOCOTEC REUNION	161,12
3260 Honoraires CAC	**1 519,00**	**1 573,25**		
3290 Honoraires de Géomètre	**9 882,99**	**4 415,95**		
3800 Révision des prix	**5 291,01**			
4 TRAVAUX DE PISTES CYCLABLES	**4 099 403,27**	**3 401 916,25**		**469 327,35**
4110 Piste Saint-Paul	**3 785 362,46**	**3 401 916,25**		**469 327,35**
00004 SIT 4			0577 LA MARE ESPACES VERTS	469 327,35
4170 Révisions	**95 046,00**			
4180 Imprévus	**75 984,91**			
4181 Tolérance Moe	**143 009,90**			
5 REMUNERATIONS DU MANDATAIRE	**264 838,92**	**232 358,68**		**5 562,14**
5110 Rémunération SPL Maraïna	**254 907,52**	**232 358,68**		**4 882,50**
00038 NH32			00001 REGION REUNION	3 906,00
00039 NH33			00001 REGION REUNION	976,50
5800 Révisions	**9 931,40**			**679,64**
00038 NH32			00001 REGION REUNION	468,72
00039 NH33			00001 REGION REUNION	210,92
6 AUTRES DEPENSES	**11 970,00**	**6 156,21**		**292,95**
6101 Reprographie	**2 170,00**			
6102 Supports de communication	**1 662,50**			
6104 Publication et insertion dans la presse	**8 137,50**	**6 156,21**		**292,95**
00001 FA4516052			00011 DILA - BOAMP	292,95

Envoyé en préfecture le 15/12/2023
Reçu en préfecture le 15/12/2023
Publié le 19/12/2023
ID : 974-239740012-20231208-DCP2023_0876-DE

REGION REUNION

REGION REUNION
www.regionreunion.com

MANDAT DE MAÎTRISE D'OUVRAGE « REALISATION DE LA VOIE VÉLO RÉGIONALE ENTRE LA COMMUNE DE SAINTE-MARIE ET LA COMMUNE DE SAINTE-SUZANNE »

Compte-Rendu Annuel d'Activité
Année 2022

Juillet 2023

Maraina
Au service des territoires
Société Publique Locale Maraina
38 rue Colbert – 97460 Saint-Paul
Tel : 0262 91 91 60 - Email : contact@spl-maraina.com

Envoyé en préfecture le 15/12/2023
Reçu en préfecture le 15/12/2023
Publié le 19/12/2023
ID : 974-239740012-20231208-DCP2023_0876-DE

SOMMAIRE

I. PRESENTATION DE LA MISSION....3
I.1 PRÉSENTATION GÉNÉRALE....3
I.2 LES MISSIONS DU MANDATAIRE....8
I.3 LES INTERVENANTS....8
II. CADRE JURIDIQUE, ADMINISTRATIF ET FINANCIER....9
II.1 RAPPEL DES DÉCISIONS ADMINISTRATIVES....9
II.2 ACTES ADMINISTRATIFS ENGAGÉS AU 31/12/2022....10
II.3 BILAN FINANCIER PRÉVISIONNEL APPROUVÉ....11
III. ÉTAT D'AVANCEMENT DE L'OPÉRATION....12
III.1 ETAT D'AVANCEMENT OPÉRATIONNEL AU 31/12/2022....12
III.1 BILAN OPÉRATIONNEL DE L'ANNÉE 2022....20
III.2 ETAT D'AVANCEMENT FINANCIER AU 31/12/2022....21
IV. PRÉVISIONNEL DE L'OPERATION POUR L'ANNÉE 2023....22
IV.1 AVANCEMENT OPÉRATIONNEL PRÉVISIONNEL....22
IV.2 ECHÉANCIER DES APPELS DE FONDS....22
V. BILAN FINANCIER AU 31/12/2022 ET PROPOSITION D'UN NOUVEAU BILAN POUR L'ANNEE 2023 23
VI. ANNEXES....26
VI.1 EVOLUTION DU BILAN DANS LE TEMPS....26
VI.2 PLANNING PRÉVISIONNEL ACTUALISÉ AU 31/12/2022....27
VI.3 RÉCAPITULATIF DES DÉPENSES RÉGLÉES POUR L'ANNÉE 2022....28

Envoyé en préfecture le 15/12/2023
Reçu en préfecture le 15/12/2023
Publié le 19/12/2023
ID : 974-239740012-20231208-DCP2023_0876-DE

I. PRESENTATION DE LA MISSION

I.1 PRÉSENTATION GÉNÉRALE

Face aux engagements de la Région Réunion vers un développement durable de l'aménagement de son territoire, la mobilité constitue une thématique prépondérante.

Autour des politiques de déplacement, les enjeux actuels sont multiples : la réduction des émissions des gaz à effet de serre, la réduction des dépenses liées au transport, mais aussi un meilleur partage de l'espace public, la garantie d'une mobilité pour tous…

C'est particulièrement vrai à La Réunion où le rythme d'accroissement du parc automobile est extrêmement important et où des situations de paralysie et de congestion automobile sont relativement répandues.

Dans ce contexte, la Région Réunion a initié un projet d'aménagement d'un site propre vélo tout autour de l'île, s'inscrivant dans une stratégie d'encouragement à l'utilisation du vélo.

Ce projet appelé, Voie Vélo Régionale, porte sur la création de 220 km de piste cyclable tout autour de l'île.

Les principaux objectifs de ce véritable réseau cyclable hiérarchisé sont :

- Objectif 1 : promouvoir la pratique du vélo en tant que mode alternatif de déplacement à l'automobile et en complémentarité avec les transports en commun
- Objectif 2 : développer une pratique touristique peu répandue
- Objectif 3 : favoriser et développer le « réflexe vélo » pour l'ensemble des projets d'aménagements interférant avec l'itinéraire en site propre
- Objectif 4 : assurer un maillage cohérent avec les autres infrastructures cyclables de l'île et de déplacements en mode doux

Une étude préliminaire a été réalisée en mars 2010, définissant 22 sections d'aménagement à réaliser tout autour de l'île.

Sur la base de cette étude préalable, la Région a défini quelques tronçons prioritaires pour la réalisation des études opérationnelles et des travaux.

Dans ce cadre, la Région Réunion a sollicité l'intervention de la SPLA Maraïna en tant que mandataire pour la mise en œuvre de l'opération sur l'un des tronçons prioritaires, situé entre les communes de Sainte-Marie et Sainte-Suzanne, du lieu-dit « La Convenance » à Sainte-Marie au lieu-dit « Bel-Air » à Sainte-Suzanne.

Présentation tracé – Vue en plan

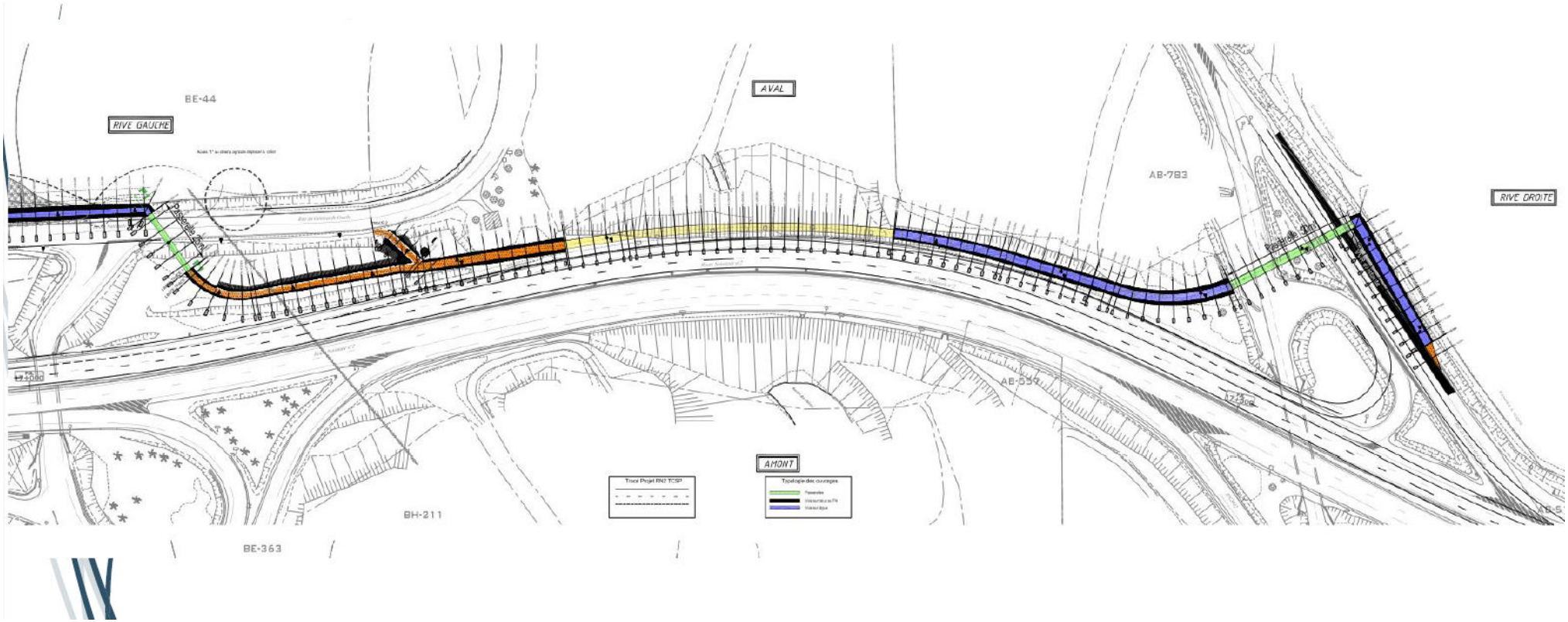





Vue 1

Rampe d'accès 'Est' à la passerelle depuis VVR existante jouxtant la sortie de la RN 2

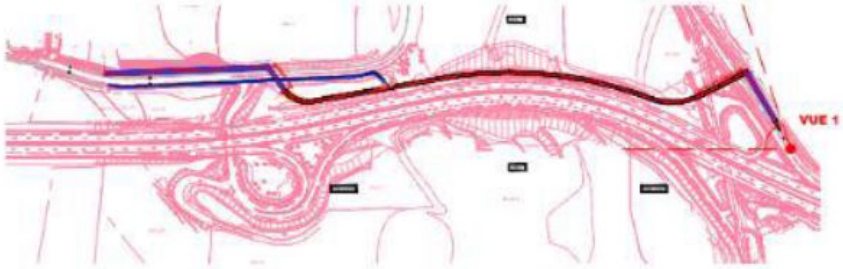





Vue 4

Vue ouest du tronçon suspendu et voie sur digue en vis-à-vis de la RN 2

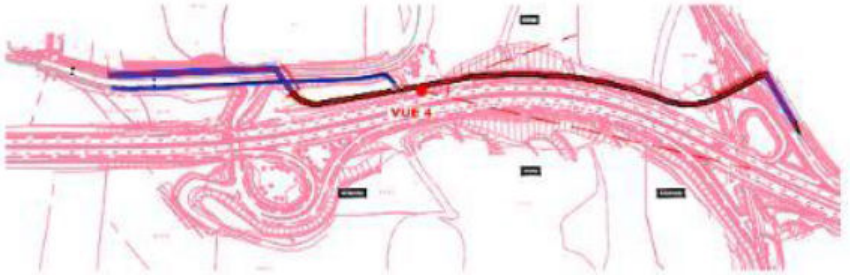

Vue 5

Passerelle de 25 m pour le franchissement de la rue Gal de Gaulle et digue de liaison vers le haut de celle-ci

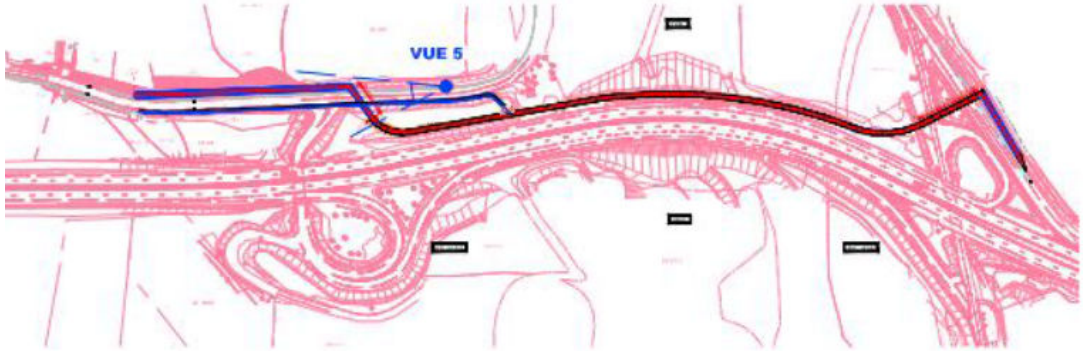



Option 1: treillis tubulaire



Envoyé en préfecture le 15/12/2023
Reçu en préfecture le 15/12/2023
Publié le 19/12/2023
ID : 974-239740012-20231208-DCP2023_0876-DE

I.2 LES MISSIONS DU MANDATAIRE

Le mandat de Maîtrise d'Ouvrage comprend :

- La définition des conditions administratives et techniques selon lesquelles l'ouvrage sera exécuté ;
- La gestion du contrat de maîtrise d'œuvre ;
- La préparation de l'accord sur le projet ;
- La préparation du choix de l'entrepreneur, signature du contrat de travaux, après approbation du choix de l'entrepreneur par le maître de l'ouvrage, et gestion du contrat de travaux ;
- Le versement de la rémunération de la mission de maîtrise d'œuvre et des travaux ;
- La préparation à la réception de l'ouvrage ;
- L'accomplissement de tous actes afférents aux attributions mentionnées ci-dessus.

I.3 LES INTERVENANTS

Organismes	Qualité	Interlocuteurs	N° tél/GSM	Mail
REGION REUNION	Maître d'ouvrage	Arnaud CLAUDE	0692 87 96 13	arnaud.claude@cr-reunion.fr
		Johny MEZINO	0692 66 93 22	johny.mezino@cr-reunion.fr
		Alain DALLEAU	0692 36 11 10	alain.dalleau@cr-reunion.fr
		Lora DAMOUR	0262 90 84 64	lora.damour@cr-reunion.fr
SPL Maraina	Mandataire	David AMEDEE	0692 86 57 25	david.amedee@spl-maraina.com
		Pasquin PARADIS	0692 10 70 31	pasquin.paradis@spl-maraina.com
		Frédéric MOUTAMA	0692 67 73 53	frederic.moutama@spl-maraina.com

Envoyé en préfecture le 15/12/2023
Reçu en préfecture le 15/12/2023
Publié le 19/12/2023
ID : 974-239740012-20231208-DCP2023_0876-DE

II. CADRE JURIDIQUE, ADMINISTRATIF ET FINANCIER

II.1 RAPPEL DES DÉCISIONS ADMINISTRATIVES

- ***16/07/2013*** ***Délibération de la Commission Permanente***
  - *Approbation de la convention de mandat de maîtrise d'ouvrage relative à « la création de la Voie Vélo Régionale entre Sainte-Marie et Sainte-Suzanne », de son contenu, et de son montant prévisionnel et engagement des crédits correspondants à la rémunération du mandataire*
- ***23/08/2013*** ***Avis du Comité Technique et d'Engagement (CTE) – SPL Maraïna***
  - *Formulation d'un avis circonstancié favorable sur la faisabilité de l'opération*
- ***23/08/2013*** ***Décision du Conseil d'Administration (CA) - SPL Maraïna***
  - *Approbation de la Convention de Mandat à la SPL Maraïna pour un montant global de l'opération de 3 884 902,25 € TTC, dont une rémunération de 211 873,38 € TTC*
- ***15/10/2013*** ***Notification de la convention de mandat DMO/2013 1214 à la SPL Maraina***
- ***13/10/2015*** ***Approbation du CRAC 2014 par la Commission Permanente***
- ***16/12/2015*** *Validation par la Région de l'avenant N°1 à la convention de mandat ayant pour objet dans le cadre de la mission foncière la modification du contenu de la mission complémentaire ainsi que la ventilation de la rémunération du mandataire*
- ***20/01/2016*** ***Notification de l'avenant N°1 à la convention de mandat***
- ***27/03/2017*** *Validation par la Région de l'avenant N°2 à la convention de mandat ayant pour objet la modification du programme des travaux et la consultation d'un nouveau maitre d'œuvre pour la poursuite des études*
- ***24/04/2017*** ***Notification de l'avenant N°2 à la convention de mandat***
- ***12/12/2017*** ***Approbation CRAC 2015/2016 par la Commission Permanente***
- ***13/08/2019*** ***Approbation du CRAC 2017 par la Commission Permanente***
- ***16/06/2020*** ***Approbation en CAO de l'avenant N°3 à la convention de mandat***
- ***13/10/2020*** ***Approbation du CRAC 2018 par la Commission Permanente***
- ***12/02/2021*** ***Notification de l'avenant N°3 à la convention de mandat***
- ***01/06/2021*** ***Approbation du CRAC 2019 par la Commission Permanente***
- ***10/12/2021*** ***Approbation du CRAC 2020 par la Commission Permanente***
- ***14/04/2023*** ***Approbation du CRAC 2021 par le Commission Permanente***

II.2 ACTES ADMINISTRATIFS ENGAGÉS AU 31/12/2022

Intitulé	Bilan approuvé € TTC	Titulaire	Date de notification	Engagement € TTC				Réalisé			% d'avancement	Réglé au 31/12/2022
				Base	Montant des avenants	Total engagé	Reste à engager	Réalisé au 31/12/2022 hors révisions de prix	Révisions de prix	Reste à réaliser		
3011 VVR Sainte Marie / Sainte Suzanne	**4 936 330,92**			**5 142 997,21**	**65 147,81**	**5 208 145,02**	**-271 814,10**	**3 417 228,97**	**264 424,36**	**1 790 916,05**	**65,61**	**3 578 273,49**
3100 Honoraires Moe (MO)	**162 175,00**			**195 931,48**	**18 879,98**	**214 811,46**	**-52 636,46**	**157 014,12**		**57 797,34**	**73,09**	**153 238,32**
Marchés de Prestations Intellectuelles				**195 931,48**	**18 879,98**	**214 811,46**		**157 014,12**				**160 193,73**
14-01343 Mission MOE		*00285 OTEIS - ANCIEN GRONTMIJ*		*52 635,53*		*52 635,53*		*6 203,56*				*13 158,97*
17-04586 MOE - REALISATION TRX VVR : TRONCON RAVINE DES CHEVRES/STE MARIE		*00193 ISIS INGENIERIE*	*07/08/2017*	*143 295,95*	*18 879,98*	*162 175,93*		*150 810,56*				*147 034,76*
31001 MOE - Règlement MO	**16 981,23**			**10 025,82**		**10 025,82**	**6 955,41**	**10 025,82**			**100,00**	**16 981,23**
Marchés de Prestations Intellectuelles				**10 025,82**		**10 025,82**		**10 025,82**				**10 025,82**
14-01343 Mission MOE		*00285 OTEIS - ANCIEN GRONTMIJ*		*10 025,82*		*10 025,82*		*10 025,82*				*10 025,82*
3121 Honoraires bureau d'études pour déclaration loi/l'eau	**4 129,19**			**18 526,36**		**18 526,36**	**-14 397,17**	**3 906,00**		**14 620,36**	**21,08**	**3 906,00**
Marchés de Prestations Intellectuelles				**18 526,36**		**18 526,36**		**3 906,00**				**3 906,00**
15-01858 ETUDES REGLEMENTAIRES		*0553 SOMIVAL*	*17/06/2015*	*18 526,36*		*18 526,36*		*3 906,00*				*3 906,00*
3210 Honoraires de géotechnicien	**48 645,75**			**48 575,45**		**48 575,45**	**70,30**	**48 575,45**			**100,00**	**48 575,45**
Marchés de Prestations Intellectuelles				**48 575,45**		**48 575,45**		**48 575,45**				**48 575,45**
14-01073 Etude géotechnique		*00382 GINGER CEBTP REUNION*	*20/06/2014*	*21 645,75*		*21 645,75*		*21 645,75*				*21 645,75*
21-07060 Etude géotechnique de type G2		*00443 GEOLITHE*	*21/05/2021*	*26 929,70*		*26 929,70*		*26 929,70*				*26 929,70*
3240 Honoraires de CSPS	**12 192,15**			**12 192,14**		**12 192,14**	**0,01**	**10 174,84**		**2 017,30**	**83,45**	**10 174,84**
Marchés de Prestations Intellectuelles				**12 192,14**		**12 192,14**		**10 174,84**				**10 174,84**
14-01421 CSPS NIVEAU 2 - LOT3		*00293 ARCHITEX*	*10/12/2014*	*4 123,00*		*4 123,00*		*4 123,00*				*4 123,00*
21-06878 CSPS niveau 2		*00108 SOCOTEC REUNION*	*22/12/2020*	*8 069,14*		*8 069,14*		*6 051,84*				*6 051,84*
3260 Honoraires CAC	**1 050,00**			**759,50**		**759,50**	**290,50**	**379,75**		**379,75**	**50,00**	**379,75**
Factures				**379,75**		**379,75**		**379,75**				**379,75**
21-07000 FA2021-0193 - FEDER ACPTE1		*0833 EXA SA*	*09/05/2021*	*379,75*		*379,75*		*379,75*				*379,75*
Lettre commande				**379,75**		**379,75**						
23-07812 Acompte n°2 - FEDER - 06/2020 à 10/2022		*0833 EXA SA*		*379,75*		*379,75*						
3290 Honoraires du géomètre	**6 455,75**			**6 455,75**		**6 455,75**		**6 455,75**			**100,00**	**6 455,75**
Marchés de Services				**6 455,75**		**6 455,75**		**6 455,75**				**6 455,75**
14-01321 Levé topographiques relancé		*00113 SARL TOPEX*	*20/08/2014*	*6 455,75*		*6 455,75*		*6 455,75*				*6 455,75*
4110 Piste Sainte-Marie et Sainte-Suzanne	**4 095 482,43**			**4 629 399,23**		**4 629 399,23**	**-533 916,80**	**2 930 463,93**	**242 638,14**	**1 698 935,30**	**63,30**	**3 066 542,43**
Marchés de Travaux				**4 629 399,23**		**4 629 399,23**		**2 930 463,93**	**242 638,14**			**3 066 542,43**
19-05913 TRAVAUX		*0607 AA & D - AUSTRAL AMENAGEMENT ET DVPMT*	*26/02/2019*	*567 061,80*		*567 061,80*		*567 061,80*				*538 665,16*
22-07415 LOT1 - TERRASSEMENT VRD		*0873 SAS - SOCIETE D AMENAGEMENT SALINOISE*	*28/02/2022*	*2 165 926,69*		*2 165 926,69*		*1 287 996,99*	*122 966,93*			*1 346 564,06*
22-07416 LOT2 : GO ET CHARPENTE METALLIQUE		*0576 SBTPC*	*28/02/2022*	*1 896 410,74*		*1 896 410,74*		*1 075 405,14*	*119 671,21*			*1 181 313,21*
5110 Rémunération SPLA Maraïna	**258 141,21**			**211 873,38**	**46 267,83**	**258 141,21**		**240 975,21**		**17 166,00**	**93,35**	**240 975,20**
Rémunération mandataire				**211 873,38**	**46 267,83**	**258 141,21**		**240 975,21**				**240 975,20**
14-00592 Mandat de maitrise d'ouvrage pour la VVR Sainte Marie - Sainte Suzanne		*00001 REGION REUNION*	*15/10/2013*	*211 873,38*	*46 267,83*	*258 141,21*		*240 975,21*				*240 975,20*
6104 Publication et insertion dans la presse	**8 965,35**			**9 258,10**		**9 258,10**	**-292,75**	**9 258,10**			**100,00**	**9 258,30**
Factures				**1 435,23**		**1 435,23**		**1 435,23**				**1 435,43**
14-00590 FA 98281		*00009 LEJIR - LEJOURNAL*	*18/01/2014*	*347,55*		*347,55*		*347,55*				*347,55*
14-00591 FA 354824		*00010 LEQUOTIDIEN*	*13/02/2014*	*334,45*		*334,45*		*334,45*				*334,65*
14-00718 FACT99157_VVR Ste Marie-Ste Suzanne		*00009 LEJIR - LEJOURNAL*	*28/02/2014*	*206,50*		*206,50*		*206,50*				*206,50*
14-00719 FACTPA 356 211 parution annonce		*00010 LEQUOTIDIEN*	*25/02/2014*	*196,68*		*196,68*		*196,68*				*196,68*
14-01243 FA 106252		*00009 LEJIR - LEJOURNAL*	*31/10/2014*	*175,72*		*175,72*		*175,72*				*175,72*
14-01247 FA PA 367 105		*00010 LEQUOTIDIEN*	*31/10/2014*	*174,33*		*174,33*		*174,33*				*174,33*
Lettre commande				**4 714,39**		**4 714,39**		**4 714,39**				**4 714,39**
14-01396 Avis publication - Dossier sur l'eau		*00011 DILA - BOAMP*		*32,55*		*32,55*		*32,55*				*32,55*
14-01403 Avis publication - Dossier sur l'eau		*00010 LEQUOTIDIEN*		*196,68*		*196,68*		*196,68*				*196,68*
14-01404 Avis publication - Dossier sur l'eau		*00009 LEJIR - LEJOURNAL*		*252,83*		*252,83*		*252,83*				*252,83*
16-03560 Avis publication - MOE		*00010 LEQUOTIDIEN*		*652,65*		*652,65*		*652,65*				*652,65*
16-03566 Avis publication - MOE		*00009 LEJIR - LEJOURNAL*		*742,60*		*742,60*		*742,60*				*742,60*
18-05137 AVIS DEPARUTION_VVR STE MARIE_TRX		*00011 DILA - BOAMP*		*976,50*		*976,50*		*976,50*				*976,50*
18-05175 AVIS DEPARUTION_TRX		*00009 LEJIR - LEJOURNAL*		*362,65*		*362,65*		*362,65*				*362,65*
18-05176 AVIS DEPARUTION_TRX		*00010 LEQUOTIDIEN*		*350,37*		*350,37*		*350,37*				*350,37*
19-05901 Avis d'attribution_Travaux		*00011 DILA - BOAMP*		*488,25*		*488,25*		*488,25*				*488,25*
19-05911 AVIS D ATTRIBUTION_TRX		*00010 LEQUOTIDIEN*		*332,40*		*332,40*		*332,40*				*332,40*
19-05912 AVIS D ATTRIBUTION_TRX		*00009 LEJIR - LEJOURNAL*		*326,91*		*326,91*		*326,91*				*326,91*
Publication				**3 108,48**		**3 108,48**		**3 108,48**				**3 108,48**
21-06787 AVIS DE PUBLICATION TRAVAUX VVR LOTS 1 ET 2		*00011 DILA - BOAMP*		*976,50*		*976,50*		*976,50*				*976,50*
21-06795 AVIS DE PUBLICATION TRAVAUX LOTS 1 ET 2		*00009 LEJIR - LEJOURNAL*		*434,13*		*434,13*		*434,13*				*434,13*
21-06796 AVIS DE PUBLICATION TRAVAUX LOTS 1 ET 2		*00010 LEQUOTIDIEN*		*359,35*		*359,35*		*359,35*				*359,35*
21-06891 AVIS RECTIFICATIF		*1413 SNJIR - SOCIETE NOUVELLE DU JIR*		*489,73*		*489,73*		*489,73*				*489,73*
21-06892 AVIS RECTIFICATIF LOTS 1 ET 2		*00010 LEQUOTIDIEN*		*458,17*		*458,17*		*458,17*				*458,17*
21-06893 AVIS RECTIFICATIF LOTS 1 ET 2		*00011 DILA - BOAMP*		*97,65*		*97,65*		*97,65*				*97,65*
22-07562 AVIS ATTRIBUTION - LOTS 1 ET 2 VVR		*00011 DILA - BOAMP*		*292,95*		*292,95*		*292,95*				*292,95*

Envoyé en préfecture le 15/12/2023
Reçu en préfecture le 15/12/2023
Publié le 19/12/2023
ID : 974-239740012-20231208-DCP2023_0876-DE

II.3 BILAN FINANCIER PRÉVISIONNEL APPROUVÉ

Approuvé par la Commission Permanente le 14/04/2023.

Intitulé	€ HT	TVA	€ TTC
3011 VVR Sainte Marie / Sainte Suzanne	**4 549 613,75**	**386 717,17**	**4 936 330,92**
3 HONORAIRES OPERATIONNELS	**236 573,25**	**20 108,73**	**256 681,98**
3100 Honoraires Moe (MO)	149 470,05	12 704,95	162 175,00
31001 MOE- Règlement MO	15 650,90	1 330,33	16 981,23
3121 Honoraires bureau d'études pour déclaration loi/l'eau	3 805,71	323,48	4 129,19
3210 Honoraires de géotechnicien	44 834,79	3 810,96	48 645,75
3240 Honoraires de CSPS	11 237,00	955,15	12 192,15
3260 Honoraires CAC	967,74	82,26	1 050,00
3290 Honoraires du géomètre	5 950,00	505,75	6 455,75
3800 Révision des prix	4 657,06	395,85	5 052,91
4 TRAVAUX DE PISTES CYCLABLES	**4 052 587,86**	**344 469,97**	**4 397 057,83**
4110 Piste Sainte-Marie et Sainte-Suzanne	3 774 638,18	320 844,25	4 095 482,43
4170 Révision	86 740,49	7 372,94	94 113,43
4180 Imprévus	85 134,36	7 236,42	92 370,78
4181 Tolérance Moe	106 074,83	9 016,36	115 091,19
5 REMUNERATIONS DU MANDATAIRE	**249 420,38**	**21 200,73**	**270 621,11**
5110 Rémunération SPL Maraïna	237 918,17	20 223,04	258 141,21
5800 Révisions	11 502,21	977,69	12 479,90
6 AUTRES DEPENSES	**11 032,26**	**937,74**	**11 970,00**
6101 Reprographie	1 237,00	105,15	1 342,15
6102 Supports de communication	1 532,26	130,24	1 662,50
6104 Publication et insertion dans la presse	8 263,00	702,35	8 965,35

Montant prévisionnel global de l'opération : 4 549 613,75 € HT, soit 4 936 330,92 € TTC.

Envoyé en préfecture le 15/12/2023
Reçu en préfecture le 15/12/2023
Publié le 19/12/2023
ID : 974-239740012-20231208-DCP2023_0876-DE

III. ÉTAT D'AVANCEMENT DE L'OPÉRATION

III.1 ETAT D'AVANCEMENT OPÉRATIONNEL AU 31/12/2022

- *11/09/2013* — *Réunion préalable au démarrage de la mission*
- *19/09/2013* — *Réunion coordination entre projet RRTG et VVR*
- *17/10/2013* — *Réunion de travail SPL / Maître d'œuvre : point sur les études en phase AVP et lancement de la phase PRO*
- *28/10/2013* — *Transmission pour validation du projet d'avenant N°1 du marché de maîtrise d'œuvre - transfert du marché de la collectivité régionale à son mandataire*
- *29/11/2013* — *Envoi de l'OS N°58/13 par la Région Réunion : Démarrage de la phase PRO*
- *11/12/2013* — *Envoi pour attribution par la Région Réunion de l'avenant tripartite signé (avenant N°1)*
- *11/12/2013* — *Envoi de l'OS N°1 par la SPL Maraïna : Suspension des prestations du marché de maîtrise d'œuvre - attente des relevés topographiques et de la géotechnique*
- *29/01/2014* — *Transmission par la SPL à la Région de l'appel de fonds N°1*
- *07/02/2014* — *Réception des offres du marché de mission de géotechnique de type G1*
- *14/03/2014* — *Publication du marché de mission de géomètre*
- *26/03/2014* — *Revue de projet N°1*
- *31/03/2014* — *Réception des offres du marché de mission de géomètre*
- *06/05/2014* — *Transmission par la SPL à la Région de la demande d'autorisation de signer le marché d'études géotechniques*
- *07/05/2014* — *Revue de projet N°2*
- *23/05/2014* — *Réception de l'arrêté régional déclarant sans suite le marché de mission de géomètre*
- *05/06/2014* — *Réception par la SPL de l'autorisation de signer le marché d'études géotechniques*
- *13/06/2014* — *Relance de la publication du marché de mission de géomètre*
- *20/06/2014* — *Notification du marché de mission de géotechnique de type G1*
- *20/06/2014* — *Réception des offres du marché de mission de géomètre relancé*
- *09/07/2014* — *Transmission par la SPL à la Région de la demande d'autorisation de signer le marché de prestations topographiques*
- *18/07/2014* — *Transmission par la SPL à la Région de l'appel de fonds N°2*
- *25/07/2014* — *Réception par la SPL de l'autorisation de signer le marché de prestations topographiques*
- *20/08/2014* — *Notification du marché de géomètre pour les levés topographiques*
- *29/08/2014* — *Revue de projet N°3*
- *29/08/2014* — *Réception par la SPL de l'autorisation d'engager la phase des procédures réglementaires*

Envoyé en préfecture le 15/12/2023
Reçu en préfecture le 15/12/2023
Publié le 19/12/2023
ID : 974-239740012-20231208-DCP2023_0876-DE

- *29/08/2014* — *Réception par la SPL de l'autorisation d'engager la phase d'études opérationnelles – prise de contact avec les propriétaires dans le cadre de la mission foncière*
- *04/09/2014* — *Mise en ligne du marché CSPS*
- *02/10/2014* — *Réunion à la DEAL sur les procédures règlementaires*
- *17/10/2014* — *Réception des levés topographiques*
- *21/10/2014* — *Transmission par la Moe de l'avenant N°2 du marché de maîtrise d'œuvre pour signature – Changement de dénomination GEI*
  → GRONTMIJ SA
- *31/10/2014* — *Envoi de l'OS N°2 par la SPL Maraïna : Redémarrage des prestations du marché de maîtrise d'œuvre – Phase PRO*
- *03/11/2014* — *OS de démarrage de la Phase PRO*
- *07/11/2014* — *Transmission par la SPL à la Région de l'appel de fonds N°3*
- *21/11/2014* — *Réception par la SPL d'un courriel de la MOE signalant les différents points de blocage dans la réalisation du PRO*
- *24/11/2014* — *Revue de projet N°4*
- *24/11/2014* — *Réception des études géotechniques*
- *28/11/2014* — *Réception par la SPL de l'autorisation de signer le marché de CSPS de niveau 2*
- *28/11/2014* — *Transmission par la SPL à la MOE d'un courrier de refus de prise en compte des différents points de blocage dans la réalisation du PRO signalés par la MOE dans un courriel du 21/11/2014*
- *10/12/2014* — *Notification du marché de CSPS de niveau 2*
- *17/12/2014* — *Réception par la SPL d'un courrier de la MOE signalant l'impossibilité de produire un dossier PRO conforme au marché au regard des données disponibles*
- *19/12/2014* — *Réception des études PRO provisoire (V1)*
- *14/01/2015* — *Nouvel envoi de l'avenant n°1 du marché de maîtrise d'œuvre signé - Transfert du marché de la collectivité régionale à son mandataire. Pour attribution par la Moe*
- *31/03/2015* — *Transmission par la SPL à la Région du CRAC 2014 pour avis*
- *02/04/2015* — *Transmission par la SPL à la Région de la demande d'autorisation de signer le marché des études règlementaires*
- *08/04/2015* — *Réception des études PRO provisoire (V2)*
- *09/04/2015* — *Revue de projet N°5*
- *06/05/2015* — *Réception par la SPL de l'autorisation de signer le marché des études règlementaires*
- *19/05/2015* — *Transmission par la SPL à la Région de l'appel de fonds N°4*
- *10/06/2015* — *Transmission par la SPL à la Région du CRAC 2014 pour approbation*
- *17/06/2015* — *Notification du marché des études règlementaires au groupement SOMIVAL/BEBPT*
- *24/06/2015* — *Présentation du PRO au COTECH et groupe technique Vélo*

Envoyé en préfecture le 15/12/2023
Reçu en préfecture le 15/12/2023
Publié le 19/12/2023
ID : 974-239740012-20231208-DCP2023_0876-DE

- *06/07/2015* — *Transmission par la SPL à la Région d'une note de comparaison des 2 solutions envisageables pour le franchissement de la Ravine des chèvres*
- *10/08/2015* — *Transmission par la SPL à la Moe d'un courrier de demande de reprise des études du PRO suite aux remarques recueillies au COTECH – demande de reprise pour le 31/08*
- *19/08/2015* — *Revue de projet N°6*
- *25/08/2015* — *Réception par la SPL du courrier de la collectivité régionale confirmant ses choix*
- *25/09/2015* — *Transmission par la SPL à la Région de la demande d'autorisation de signer l'avenant N°3 du marché de maîtrise d'œuvre – Modification de programme*
- *13/10/2015* — *Approbation du CRAC 2014 par la commission permanente*
- *25/10/2015* — *OS de démarrage des études réglementaires*
- *04/11/2015* — *Transmission par la SPL à la Région de l'avenant N°3 du marché de maîtrise d'œuvre pour signature*
- *13/11/2015* — *Réception des études réglementaires*
- *17/11/2015* — *Transmission par la SPL à la Région de la demande d'autorisation de signer l'avenant N°1 à la convention de mandat de maîtrise d'ouvrage*
- *20/11/2015* — *Réception par la SPL de l'autorisation de signer l'avenant N°3 du marché de maîtrise d'œuvre*
- *16/12/2015* — *Réception par la SPL de l'autorisation de signer l'avenant N°1 à la convention de mandat de maîtrise d'ouvrage*
- *18/01/2016* — *Transmission par la SPL à la Région d'un courrier demandant une position définitive sur le changement de programme*
- *20/01/2016* — *Notification de l'avenant N°1 à la convention de mandat*
- *28/01/2016* — *Revue de projet N°7*
- *11/04/2016* — *Transmission par la SPL à la Région d'un courrier de relance pour obtenir une position définitive sur le changement de programme*
- *13/04/2016* — *Transmission d'un courrier par la SPL au prestataire en charge des études réglementaires : études PRO toujours pas validées, études réglementaires à l'arrêt en attendant*
- *15/04/2016* — *Transmission par la SPL à la Région d'un courrier de validation du volet hydraulique du marché d'études réglementaires accompagné du rapport d'analyse, non transmis au prestataire en attendant la position définitive de la Région*
- *21/06/2016* — *Réception par la SPL d'un courrier de la Région actant le changement de programme et le retrait d'une partie du tronçon inclut dans la convention de mandat*
- *23/06/2016* — *Transmission par la SPL à la Région d'un courrier prenant note du changement de programme souhaité par la collectivité régionale et ses conséquences sur la convention de mandat et les marchés en cours*
- *Oct. 2016* — *Etablissement d'un avenant à la convention de mandat de la SPL Maraina*

  Décision de non affermissement de la tranche conditionnelle du marché de maîtrise d'œuvre

Envoyé en préfecture le 15/12/2023
Reçu en préfecture le 15/12/2023
Publié le 19/12/2023
ID : 974-239740012-20231208-DCP2023_0876-DE

- *02/11/2016* — *Publication du marché de maitrise d'œuvre sur le tronçon modifié*
- *28/11/2016* — *Réception des offres du marché de maitrise d'œuvre sur le tronçon modifié*
- *16/01/2017* — *Transmission à la Région du rapport d'analyse des offres pour validation*
- *24/02/2017* — *Transmission à la Région de la demande d'autorisation de signer le marché au nom et pour le compte de la Région*
- *11/04/2017* — *Demande de la Région de faire confirmer pour l'ensemble des entreprises, leur offre financière*
- *10/05/2017* — *Demande aux entreprises de la confirmation de leur offre financière*
- *18/05/2017* — *Transmission à la Région du rapport final de l'analyse des offres ainsi que la demande d'autorisation de signature au nom et pour le compte de la Région*
- *23/06/2017* — *Autorisation de la Région de signer le marché de MOE au nom et pour le compte de la Région*
- *06/07/2017* — *Transmission du CRAC 2016 à la Région pour validation*
- *07/08/2017* — *Notification du marché de MOE au groupement ISIS/GETEC/TRAVERSE PAYSAGE*
- *18/08/2017* — *OS N°1 de reprise des études AVP-PRO - Signature de l'OS avec réserves*
- *24/08/2017* — *Réunion à la Région – Mise au point de l'étude et du projet*
- *29/08/2017* — *Revue de projet N°9*
- *31/08/2017* — *Visite de terrain avec la MOE*
- *31/08/2017* — *OS N°2 prescrivant les études préliminaires sur les ouvrages de la Ravine des Chèvres*
- *11/12/2017* — *Courrier au groupement ISIS/GETEC/TRAVERSE PAYSAGE pour la levée des réserves*
- *12/12/2017* — *Approbation du CRAC 2015-2016 par la Commission Permanente*
- *14/12/2017* — *Réunion avec BET - Pré-remise des dossiers de projets et études préliminaires des ouvrages*
- *21/12/2017* — *Remise des dossiers PRO et études préliminaires des ouvrages*
- *01/03/2018* — *Présentation à la Région des études PRO de la VVR et des études préliminaires des ouvrages de franchissement de la Ravine des Chèvres*
- *04/04/2018* — *Réception par ISIS Ingénierie du dossier PRO et des études préliminaires des ouvrages de franchissement à la suite de la réunion de présentation*
- *18/05/2018* — *Transmission à la Région du dossier PRO définitif et des études préliminaires des ouvrages*
- *24/05/2018* — *Transmission de l'OS N°3 au BET ISIS prescrivant la réalisation du DCE pour la Voie Vélo Régionale*
- *11/06/2018* — *Remise du DCE par le BET ISIS*
- *10/07/2018* — *Transmission à la Région du projet CRAC 2017 pour avis*
- *07/08/2018* — *Publication de la consultation du marché de travaux dans la presse*
- *14/08/2018* — *Transmission aux entreprises de la réponse aux questions posées par un candidat*

Envoyé en préfecture le 15/12/2023
Reçu en préfecture le 15/12/2023
Publié le 19/12/2023
ID : 974-239740012-20231208-DCP2023_0876-DE

- *04/09/2018* — *Transmission à la Région du CRAC définitif 2017 pour validation*
- *10/09/2018* — *Transmission à la Région d'un courrier de relance sur la validation des études sur la partie ouvrages*
- *13/09/2018* — *Transmission au MOE de l'OS N°4 prescrivant la réalisation du Rapport d'Analyse des Offres des entreprises*
- *26/09/2018* — *Courrier du MOE prescrivant la réalisation partielle du marché sur la partie paysagère*
- *08/11/2018* — *Transmission à la Région du Rapport d'Analyse des Offres des entreprises*
- *13/11/2018* — *Transmission au MOE de l'OS N°5 prescrivant la réalisation des études AVP de l'ouvrage d'art de la tranche optionnelle du marché*
- *11/12/2018* — *Transmission à la Région de la demande d'Appel de Fonds N°5*
- *12/12/2018* — *Commission d'Appel d'Offres et attribution du marché de travaux de la Voie Vélo sur Sainte-Marie*
- *14/12/2018* — *Transmission à la Région des fiches d'absence de déclaration de conflit d'intérêts pour le FEDER*
- *30/01/2019* — *Transmission des différentes pièces du marché au contrôle de légalité*
- *26/02/2019* — *Notification du marché de travaux à l'entreprise AA&D*
- *26/02/2019* — *Demande à la Commune de Sainte-Marie d'une autorisation d'occupation temporaire de la voie pour réaliser les travaux de la Voie Vélo Régionale*
- *18/03/2019* — *Transmission à l'entreprise de l'OS N°1 prescrivant le démarrage de la période de préparation*
- *20/05/2019* — *Transmission à l'entreprise de l'OS N°2 prescrivant le démarrage de l'exécution des travaux*
- *28/05/2019* — *Transmission à l'entreprise de l'OS N°3 prescrivant l'arrêt des travaux pour des raisons de sécurité*
- *05/06/2019* — *Transmission à l'entreprise de l'OS N°4 prescrivant la reprise des travaux*
- *20/06/2019* — *Présentation des études d'Avant-Projet des ouvrages d'art à la Région*
- *28/06/2019* — *Transmission du dossier relatif à l'Appel à Projet afin de mobiliser les fonds de mobilités actives*
- *24/07/2019* — *Transmission à la Région du dossier de l'Appel à Projet Fonds de Mobilités actives - itinéraires cyclables, du Ministère de l'Ecologie*
- *04/10/2019* — *Projet de la Voie Vélo Régionale – Ouvrage d'art, retenu dans le cadre de l'Appel à Projet Mobilités Actives - Itinéraires cyclable, du Ministère de l'Ecologie*
- *19/11/2019* — *Transmission d'un courrier de mise en demeure à l'entreprise AA&D afin de mobiliser les moyens nécessaires pour finir le chantier*
- *13/12/2019* — *Chantier réalisé à 95%, reste le marquage, les panneaux de signalisation et les candélabres*
- *06/01/2020* — *Main levée partielle de notification de cession sur le marché de AA&D*
- *21/01/2020* — *Transmission de l'attestation du commissaire au compte à la Région pour la demande de subvention du FEDER*
- *17/03/2020* — *Transmission à la Région du projet de CRAC sur l'activité 2018 pour validation*

Envoyé en préfecture le 15/12/2023
Reçu en préfecture le 15/12/2023
Publié le 19/12/2023
ID : 974-239740012-20231208-DCP2023_0876-DE

- *27/04/2020* — *Transmission par le maitre d'œuvre du dossier PRO-DCE des ouvrages de la Ravine des chèvres*
- *29/05/2020* — *Organisation de la réception des ouvrages (OPR) de la première tranche des travaux allant de la Ravine des chèvre au rond-point Cerneau sur site avec l'entreprise et le MOA*
- *12/06/2020* — *Présentation du dossier PRO-DCE des ouvrages de la Ravine des Chèvres à la Région*
- *16/06/2020* — *Validation de l'avenant N°3 relative à la convention de mandat de la VVR de Sainte Marie-Sainte Suzanne par la CAO*
- *26/06/2020* — *Levée des réserves sur les travaux de la voie Vélo Régionale entre le rond-point Cerneau et la Ravine des Chèvres*
- *01/07/2020* — *Transmission d'un courrier à la Région concernant les recommandations sur l'application des pénalités à l'entreprise AA&D*
- *01/07/2020* — *Transmission par le bureau d'étude GETEC du DCE pour les ouvrages indice 1*
- *03/08/2020* — *Réponse de la Région sur l'application des pénalités à l'entreprise AA&D*
- *06/08/2020* — *Demande à la Région de se prononcer sur la réception des ouvrages réalisée pour l'aménagement du secteur de la convenance*
- *19/08/2020* — *Transmission par le bureau d'études GETEC du DCE pour les ouvrages indice 2*
- *24/08/2020* — *Demande de l'entreprise AA&D la remise gracieuse des pénalités de retard*
- *02/09/2020* — *Autorisation de la Région pour la réception des ouvrages fixée au 29 Mai 2020*
- *08/09/2020* — *Notification de la décision de réception des travaux (EXE 6) à l'entreprise AA&D*
- *08/10/2020* — *Transmission par le bureau d'étude GETEC du DCE pour les ouvrages indice 3 intégrant un parking de co-voiturage*
- *29/10/2020* — *Transmission à la Région d'une demande d'autorisation de signer pour le marché de CSPS de niveau 2 dans le cadre des travaux des ouvrages de franchissement de la Ravine des Chèvres*
- *11/12/2020* — *Transmission à la Région de l'avenant N°3 relatif à la convention de mandat pour signature*
- *11/12/2020* — *Notification du marché de CSPS de niveau 2 à l'entreprise SOCOTEC*
- *14/12/2020* — *Réception de l'arrêté de la DAJM autorisant la SPL à signer le marché de CSPS de niveau 2 dans le cadre des travaux des ouvrages d'art de franchissement de la Ravine des Chèvres*
- *15/12/2020* — *Commission d'Appel d'Offres pour l'avenant N°1 au marché de maitrise d'œuvre passé avec le groupement ISIS/GETEC/TRAVERSE*
- *22/12/2020* — *Transmission à la Région des déclarations d'absence de conflit d'intérêt pour la SPL pour la demande du FEDER*
- *27/01/2021* — *Lancement de la consultation par appel d'offre pour les travaux de la VVR et les ouvrages de franchissement tronçon Ravine des Chèvres/Sainte Marie –Parution au JOUE .*
- *28/01/2021* — *Parution dans le JIR et Quotidien de l'appel d'offre pour les travaux de la VVR et les ouvrages de franchissement tronçon Ravine des*

Envoyé en préfecture le 15/12/2023
Reçu en préfecture le 15/12/2023
Publié le 19/12/2023
ID : 974-239740012-20231208-DCP2023_0876-DE

Chèvres/Sainte Marie.

- *09/02/2021* — *Arrêté DAJM portant sur l'approbation et l'autorisation de signer la modification de contrat N°1 au marché de maîtrise d'œuvre*
- *24/02/2021* — *Courrier de réponse de la Région suite à la demande de remise gracieuse des pénalités de retard à l'entreprise AA&D (tranche 1)*
- *15/03/2021* — *Notification de la modification de contrat N°1 au groupement MOE ISIS INGENIERIE / TRAVERSE PAYSAGE / GETEC OI*
- *23/03/2021* — *Remise des offres des entreprises pour les travaux de la VVR et les Ouvrages de franchissement-tronçon Ravine des Chèvres / Sainte Marie*
- *24/03/2021* — *Ouverture des Plis des entreprises pour les travaux de la VVR et les ouvrages de franchissement-Tronçon Ravine des Chèvres-Sainte Marie*
- *19/05/2021* — *Notification du marché « Etude géotechnique de type G2 » attribué à GEOLITHE*
- *06/09/2021* — *Courrier de demande d'entretien de l'entreprise AA&D (tranche 1) relatif à la demande de remise gracieux des pénalités*
- *13/09/2021* — *Courrier de demande de prolongation du délai de validité des offres relatif au marché de travaux pour la tranche 2 adressé aux différents candidats*
- *14/10/2021* — *Nouvelle demande de prolongation du délai de validité des offres relatif au marché de travaux pour la tranche 2 adressée aux différents candidats (2ème report)*
- *21/10/2021* — *Transmission du projet de rapport d'analyse des offres à la Région pour les travaux de la VVR et les ouvrages de franchissements de la Ravine des Chèvres*
- *18/11/2021* — *Transmission de la version finale du rapport d'analyse des offres à la Région pour les travaux de la VVR et les ouvrages de franchissements de la Ravine des Chèvres*
- *02/12/2021* — *Commission d'appel d'offre à la Région, validation du rapport d'analyse des offres et attribution des marchés*
- *18/01/2022* — *Réception de l'Arrêté DAJM approuvant les marchés de travaux relatifs de la 2ème tranche pour ::*
  - *Lot 1 : SAS*
  - *Lot 2 : Groupement SBTPC SOGEA REUNION / FAB MANGARANO*
- *22/02/2022* — *Notification des marchés de travaux relatifs à la 2ème tranche à :*
  - *SAS pour le lot N°1 « Terrassements et VRD »*
  - *Groupement SBTPC SOGEA REUNION / FAB MANGARANO pour le lot N°2 « Gros-œuvre et charpente métallique »*
- *22/02/2022* — *Notification à AA&D, titulaire du marché travaux pour le secteur de la Convenance, du DGD*
- *16/03/2022* — *Notification de l'OS N°1 prescrivant le démarrage de la période de préparation pour la tranche 2 à :*
  - *SAS – Lot 1*
  - *SBTCP, mandataire du groupement SBTPC SOGEA REUNION / FAB MANGARANO pour le lot N°2 « Gros-œuvre et charpente*

Envoyé en préfecture le 15/12/2023
Reçu en préfecture le 15/12/2023
Publié le 19/12/2023
ID : 974-239740012-20231208-DCP2023_0876-DE

métallique »

- *30/03/2022* — *Réception d'un courrier de l'entreprise SAS (lot 1) portant sur une proposition de clôture sur l'accord du propriétaire de la parcelle AB514*
- *12/04/2022* — *Réception d'un courrier de SBTPC demandant un RDV suite à l'évolution de l'index de révision*
- *23/05/2022* — *Réception d'une courrier d'EDF en réponse à la demande de déplacement de câble nous informant que le dossier est en cours d'étude*
- *25/05/2022* — *Notification à SAS et SBTPC de l'OS N°2 prescrivant le démarrage des travaux à compter du 16/05/2022*
- *07/06/2022* — *Notification à FAB MANGARANO, co-traitant du groupement SBPTC SOGEA / FAB MANGARANO, de la modification de contrat N°1 relative au lot N°2*
- *13/06/2022* — *Réception de l'OS N°2 de SBTPC/SOGEA avec réserves*
- *14/06/2022* — *Réception de la DC4 de GTOI pour le compte du Lot N°1 SAS*
- *22/06/2022* — *Réception de la garantie à première demande en remplacement de la retenue de garantie de SBTPC/SOGEA*
- *12/07/2022* — *Courrier adressé à SBTPC, mandataire du groupement SBTPC SOGEA/FAB MANGARANO pour le marché de travaux lot N°2, en réponse à la demande d'indemnisation au titre de la théorie de l'imprévision et à l'application de l'indice CPF 24.10*
- *29/07/2022* — *Notification de la DC4 portant agrément à l'entreprise GTOI, sous-traitant de SAS, titulaire du marché de travaux lot N°1 2ème Tranche, pour les prestations « Fourniture et mise en œuvre enrobés »*
- *05/08/2022* — *Notification de la DC4 portant agrément à l'entreprise BTP CONCEPT, sous-traitant de SBTPC pour le marché de travaux lot N°2 2ème Tranche, pour les prestations « Fournitures et pose d'armatures »*
- *29/08/2022* — *Notification de la DC4 portant agrément à l'entreprise CMR, sous-traitant de SAS, titulaire du marché de travaux lot N°1 2ème Tranche, pour les prestations « Fourniture et pose de garde-corps inox sur voie cyclable »*
- *16/12/2022*
  - *Lot 1 : avancement des travaux à 70 %*
    - *Mur de la digue D2 en cours :*
      - *Finition des joints de moellonnage sur la digue D1*
      - *Digue D3 en cours avec validation du fond de fouille*
  - *Lot 2 : avancement des travaux à 50%*
    - *Traitement de surface des piles*
    - *Validation des matériaux pour les passerelles*

III.1 BILAN OPÉRATIONNEL DE L'ANNÉE 2022

L'année 2022 a permis :

- De notifier les entreprises pour la réalisation des travaux de la VVR et les ouvrages de franchissement de la Ravine des Chèvres (tranche 2) ;
- De démarrer la période de préparation ;

Envoyé en préfecture le 15/12/2023
Reçu en préfecture le 15/12/2023
Publié le 19/12/2023
ID : 974-239740012-20231208-DCP2023_0876-DE

- De démarrer les travaux ;
- De suivre les travaux des lots 1 et 2 ;
- De valider les plans d'exécution pour la réalisation des travaux des digues et passerelles ;
- De gérer les différentes situations de travaux ;
- D'assurer la gestion administrative et financière de l'opération.

III.2 ETAT D'AVANCEMENT FINANCIER AU 31/12/2022

Intitulé	Bilan approuvé € TTC	Réglé en 2022					Reste à régler	%de réglé
		Trimestre 1	Trimestre 2	Trimestre 3	Trimestre 4	Cumul réglé au 31/12/2022		
1 DEPENSES	**4 936 330,92**	**29 897,24**	**106 237,62**	**1 315 140,64**	**1 181 265,57**	**3 578 273,49**	**1 358 057,43**	**72,49**
3 HONORAIRES OPERATIONNELS	**256 681,98**	**9 086,88**	**1 613,82**	**49 767,54**	**12 941,22**	**243 948,57**	**12 733,41**	**95,04**
3100 Honoraires Moe (MO)	162 175,00	9 086,88		22 030,93	11 327,40	153 238,32	8 936,68	94,49
31001 MOE- Règlement MO	16 981,23					16 981,23		100,00
3121 Honoraires bureau d'études pour déclaration loi/l'eau	4 129,19					3 906,00	223,19	94,59
3210 Honoraires de géotechnicien	48 645,75			26 929,70		48 575,45	70,30	99,86
3240 Honoraires de CSPS	12 192,15		1 613,82	806,91	1 613,82	10 174,84	2 017,31	83,45
3260 Honoraires CAC	1 050,00					379,75	670,25	36,17
3290 Honoraires du géomètre	6 455,75					6 455,75		100,00
3800 Révision des prix	5 052,91					4 237,23	815,68	83,86
4 TRAVAUX DE PISTES CYCLABLES	**4 397 057,83**	**16 382,47**	**104 623,80**	**1 262 537,02**	**1 160 716,45**	**3 070 206,88**	**1 326 850,95**	**69,82**
4110 Piste Sainte-Marie et Sainte-Suzanne	4 095 482,43	15 980,64	104 623,80	1 262 537,02	1 160 716,45	3 066 542,43	1 028 940,00	74,88
4170 Révision	94 113,43	401,83				3 664,45	90 448,98	3,89
4180 Imprévus	92 370,78						92 370,78	
4181 Tolérance Moe	115 091,19						115 091,19	
5 REMUNERATIONS DU MANDATAIRE	**270 621,11**	**4 427,89**		**2 543,13**	**7 607,90**	**254 859,74**	**15 761,37**	**94,18**
5110 Rémunération SPL Maraïna	258 141,21	3 953,47		2 155,21	6 465,60	240 975,20	17 166,01	93,35
5800 Révisions	12 479,90	474,42		387,92	1 142,30	13 884,54	-1 404,64	111,26
6 AUTRES DEPENSES	**11 970,00**			**292,95**		**9 258,30**	**2 711,70**	**77,35**
6101 Reprographie	1 342,15						1 342,15	
6102 Supports de communication	1 662,50						1 662,50	
6104 Publication et insertion dans la presse	8 965,35			292,95		9 258,30	-292,95	103,27
2 RECETTES	**4 936 330,92**	**4 427,89**		**1 599 871,13**	**1 403 928,12**	**4 764 938,53**	**171 392,39**	**96,53**
7 Mandant	**4 936 330,92**	**4 427,89**		**1 599 871,13**	**1 403 928,12**	**4 764 938,53**	**171 392,39**	**96,53**
7100 Justification des Dépenses (Appel de fonds)	4 648 504,42			1 597 328,00	1 396 320,22	4 492 873,40	155 631,02	96,65
7101 Rémunération du mandataire	270 627,11	4 427,89		2 543,13	7 607,90	254 865,74	15 761,37	94,18
7200 Règlement direct par le MO	17 199,39					17 199,39	0,00	100,00
SOLDE						1 186 665,04		

Envoyé en préfecture le 15/12/2023
Reçu en préfecture le 15/12/2023
Publié le 19/12/2023
ID : 974-239740012-20231208-DCP2023_0876-DE

IV. PRÉVISIONNEL DE L'OPERATION POUR L'ANNÉE 2023

IV.1 AVANCEMENT OPÉRATIONNEL PRÉVISIONNEL

L'année 2023 devra permettre :

- De suivre l'avancement des travaux des lots N°1 et N°2 ;
- De finaliser les travaux des digues D1, D2 et D3 ;
- De démarrer les travaux de la Digue D4 après validation des différentes études géotechniques ;
- De réceptionner les passerelles ;
- De démarrer la pose des passerelles ;
- De réceptionner l'ouvrage dans son intégralité ;
- De déclencher le suivi de la garantie de Parfait Achèvement (GPA).

IV.2 ECHÉANCIER DES APPELS DE FONDS

Le montant prévisionnel des Appels de Fonds pour l'année 2023 s'élève à **1 076 796,64 € TTC**, réparti trimestriellement de la manière suivante :

Intitulé	Prévisionnel € TTC				
	Trimestre 1	Trimestre 2	Trimestre 3	Trimestre 4	**Total 2023**
7100 Justification des Dépenses (Appel de fonds)			1 065 311,64	11 485,00	**1 076 796,64**

La répartition prévisionnelle des dépenses par poste est détaillée dans le tableau ci-après.

Intitulé	Bilan approuvé € TTC	Prévisionnel 2023				
		Trimestre 1	Trimestre 2	Trimestre 3	Trimestre 4	Année
1 DEPENSES	**4 936 330,92**	**519 254,00**	**298 388,00**	**1 435 561,18**	**12 711,50**	**2 265 914,68**
3 HONORAIRES OPERATIONNELS	**256 681,98**	**4 583,00**	**4 980,00**	**5 334,68**	**10 785,00**	**25 682,68**
3100 Honoraires Moe (MO)	162 175,00	3 776,00	3 775,00	3 814,00	10 785,00	22 150,00
31001 MOE- Règlement MO	16 981,23					
3121 Honoraires bureau d'études pour déclaration loi/l'eau	4 129,19					
3210 Honoraires de géotechnicien	48 645,75					
3240 Honoraires de CSPS	12 192,15	807,00	605,00	605,00		2 017,00
3260 Honoraires CAC	1 050,00		350,00	350,00		700,00
3290 Honoraires du géomètre	6 455,75					
3800 Révision des prix	5 052,91		250,00	565,68		815,68
4 TRAVAUX DE PISTES CYCLABLES	**4 397 057,83**	**514 671,00**	**293 408,00**	**1 429 000,00**		**2 237 079,00**
4110 Piste Sainte-Marie et Sainte-Suzanne	4 095 482,43	470 249,00	272 550,00	1 350 000,00		2 092 799,00
4170 Révision	94 113,43	44 422,00	20 858,00	79 000,00		144 280,00
4180 Imprévus	92 370,78					
4181 Tolérance Moe	115 091,19					
5 REMUNERATIONS DU MANDATAIRE	**270 621,11**			**1 226,50**	**1 226,50**	**2 453,00**
5110 Rémunération SPL Maraina	258 141,21			976,50	976,50	1 953,00
5800 Révisions	12 479,90			250,00	250,00	500,00
6 AUTRES DEPENSES	**11 970,00**				**700,00**	**700,00**
6101 Reprographie	1 342,15				350,00	350,00
6102 Supports de communication	1 662,50				350,00	350,00
6104 Publication et insertion dans la presse	8 965,35					
2 RECETTES	**4 936 330,92**			**1 066 538,14**	**12 711,50**	**1 079 249,64**
7 Mandant	**4 936 330,92**			**1 066 538,14**	**12 711,50**	**1 079 249,64**
7100 Justification des Dépenses (Appel de fonds)	4 648 504,42			1 065 311,64	11 485,00	1 076 796,64
7101 Rémunération du mandataire	270 627,11			1 226,50	1 226,50	2 453,00
7200 Règlement direct par le MO	17 199,39					
SOLDE						

V. BILAN FINANCIER AU 31/12/2022 ET PROPOSITION D'UN NOUVEAU BILAN POUR L'ANNEE 2023

Intitulé	Bilan approuvé € TTC	Engagé + Avenant	Cumul réglé au 31/12/2022	Prévisionnel		Proposition	
				2023	Au delà	Nouveau Bilan	Ecart
1 DEPENSES	**4 936 330,92**	**5 208 145,02**	**3 578 273,49**	**2 265 914,68**	**217 488,76**	**6 061 676,93**	**1 125 346,01**
3 HONORAIRES OPERATIONNELS	**256 681,98**	**311 346,48**	**243 948,57**	**25 682,68**	**264,05**	**269 895,30**	**13 213,32**
3100 Honoraires Moe (MO)	162 175,00	214 811,46	153 238,32	22 150,00		175 388,32	13 213,32
31001 MOE - Règlement MO	16 981,23	10 025,82	16 981,23			16 981,23	
3121 Honoraires bureau d'études pour déclaration loi/l'eau	4 129,19	18 526,36	3 906,00		223,19	4 129,19	
3210 Honoraires de géotechnicien	48 645,75	48 575,45	48 575,45		40,55	48 616,00	-29,75
3240 Honoraires de CSPS	12 192,15	12 192,14	10 174,84	2 017,00	0,31	12 192,15	
3260 Honoraires CAC	1 050,00	759,50	379,75	700,00		1 079,75	29,75
3290 Honoraires du géomètre	6 455,75	6 455,75	6 455,75			6 455,75	
3800 Révision des prix	5 052,91		4 237,23	815,68		5 052,91	
4 TRAVAUX DE PISTES CYCLABLES	**4 397 057,83**	**4 629 399,23**	**3 070 206,88**	**2 237 079,00**	**200 000,00**	**5 507 285,88**	**1 110 228,05**
4110 Piste Sainte-Marie et Sainte-Suzanne	4 095 482,43	4 629 399,23	2 823 904,33	2 092 799,00	200 000,00	5 116 703,33	1 021 220,90
4170 Révision	94 113,43		246 302,55	144 280,00		390 582,55	296 469,12
4180 Imprévus	92 370,78						-92 370,78
4181 Tolérance Moe	115 091,19						-115 091,19
5 REMUNERATIONS DU MANDATAIRE	**270 621,11**	**258 141,21**	**254 859,74**	**2 453,00**	**15 213,01**	**272 525,75**	**1 904,64**
5110 Rémunération SPL Maraina	258 141,21	258 141,21	240 975,20	1 953,00	15 213,01	258 141,21	0,00
5800 Révisions	12 479,90		13 884,54	500,00		14 384,54	1 904,64
6 AUTRES DEPENSES	**11 970,00**	**9 258,10**	**9 258,30**	**700,00**	**2 011,70**	**11 970,00**	
6101 Reprographie	1 342,15			350,00	699,20	1 049,20	-292,95
6102 Supports de communication	1 662,50			350,00	1 312,50	1 662,50	
6104 Publication et insertion dans la presse	8 965,35	9 258,10	9 258,30			9 258,30	292,95
2 RECETTES	**4 936 330,92**	**4 918 632,27**	**4 764 938,53**	**1 079 249,64**	**217 488,76**	**6 061 676,93**	**1 125 346,01**
7 Mandant	**4 936 330,92**	**4 918 632,27**	**4 764 938,53**	**1 079 249,64**	**217 488,76**	**6 061 676,93**	**1 125 346,01**
7100 Justification des Dépenses (Appel de fonds)	4 648 504,42	4 650 247,08	4 492 873,40	1 076 796,64	202 275,75	5 771 945,79	1 123 441,37
7101 Rémunération du mandataire	270 627,11	258 141,21	254 865,74	2 453,00	15 213,01	272 531,75	1 904,64
7200 Règlement direct par le MO	17 199,39	10 243,98	17 199,39			17 199,39	
SOLDE			**1 186 665,04**				

Envoyé en préfecture le 15/12/2023
Reçu en préfecture le 15/12/2023
Publié le 19/12/2023
ID : 974-239740012-20231208-DCP2023_0876-DE

Les évolutions entre le bilan approuvé en Commission Permanente le 14/04/2023 et le nouveau bilan proposé pour l'année 2023 sont les suivantes :

HONORAIRES OPERATIONNELS

- *Ligne 3100 – Honoraires MOE* : Cette ligne passe de 162 175,00 € TTC à 175 388,32 TTC, soit une augmentation de 13 213,32 € TTC qui se justifie par la mise à jour du marché du MOE suite la notification de la modification de contrat N°2 qui intègre la prolongation du délai des travaux ;
- *Ligne 3210 – Honoraires de géotechnicien* : Cette ligne passe de 48 645,75 € TTC à 48 616,00 TTC, soit une diminution de 29,75 € TTC qui correspond à des crédits affectés à la *Ligne 3260 Honoraires CAC* ;
- *Ligne 3260 – Honoraires CAC* : Cette ligne passe de 1 050,00 € TTC à 1 079,75 TTC, soit une augmentation de 29,75 € TTC qui correspond à la mise à jour des prestations qui ont été réglées au CAC pour la validation des Annexes 5 dans le cadre de la demande de subvention du FEDER ;
- Les autres lignes ne sont pas modifiées.

Le montant total des dépenses du poste *Honoraires Opérationnels* passe de 256 681,98 € TTC à 269 895,30 € TTC, soit une augmentation de 13 213,32 € TTC.

TRAVAUX DE PISTES CYCLABLES

- *Ligne 4110 – Piste Sainte-Marie et Sainte-Suzanne* : Cette ligne passe de 4 095 482,43 € TTC à 5 116 703,33 € TTC, soit une augmentation de 1 021 220,90 € TTC qui se justifie d'une part par la mise à jour des différents marchés des entreprises sur l'ensemble de l'opération et d'autre part par l'intégration travaux supplémentaires à hauteur de 400K€, notamment sur la deuxième tranche de travaux ;
- *Ligne 4170 – Révision* : Cette ligne passe de 94 113,43 € TTC à 390 582,55 € TTC, soit une augmentation de 296 469,12 € TTC qui se justifie par la mise à jour des révisions facturées sur les différentes situations de travaux ;
- Les autres lignes ne sont pas modifiées.

Le montant total des dépenses du poste *Travaux de pistes cyclables* passe de 4 397 057,83 € TTC à 5 507 285,88 € TTC, soit une augmentation de 1 110 228,05 € TTC qui se justifie essentiellement par la mise à jour des marchés des entreprises, l'intégration des travaux supplémentaires et l'augmentation des révisions.

REMUNERATIONS DU MANDATAIRE

- *Ligne 5110 – Rémunérations du mandataire* : Cette ligne reste identique, soit 258 141,21 € TTC.
- *Ligne 5800 – Révisions* : Cette ligne passe de 12 479,90 € TTC à 14 384,54 € TTC, soit une augmentation de 1 904,64 € TTC qui correspondant à la mise à jour de la révision sur la rémunération du mandataire.

Le montant total des dépenses du poste *Rémunérations du mandataire* passe de 270 621,11 € TTC à 272 525,75 €, soit une augmentation de 1 904,64 € TTC qui correspond à la mise à jour des révisions.

AUTRES DEPENSES

Envoyé en préfecture le 15/12/2023
Reçu en préfecture le 15/12/2023
Publié le 19/12/2023
ID : 974-239740012-20231208-DCP2023_0876-DE

- *Ligne 6101 – Reprographie* : Cette ligne passe de 1 342,15 € TTC à 1 049,20 € TTC, soit une diminution de 292,95 € TTC qui correspond à l'affectation des crédits supplémentaires à la *Ligne 6104 – Publication et insertion dans la presse* ;
- *Ligne 6102 – Supports de communication* : Cette ligne reste inchangée ;
- *Ligne 6104 – Publication et insertion dans la presse* : Cette ligne passe de 8 965,35 € TTC à 9 258,30 € TTC, soit une augmentation de 292,95 € TTC qui correspond à l'affection des crédits supplémentaires de la *Ligne 6101 – Reprographie*. C*ette augmentation se justifie par la mise à jour des prestations réglées dans le cadre de la publication des marchés.*

Le montant total des dépenses du poste *Autres dépenses* reste identique au montant total des dépenses du bilan approuvé, c'est-à-dire 11 970,00 € TTC.

CONCLUSION :

Le montant total des dépenses du bilan proposé au 01/01/2023 passe donc de 4 936 330,92 € TTC à 6 061 676,93 € TTC, soit une augmentation de 1 125 346,01 € TTC qui correspond à des travaux supplémentaires da la tranche 2.

VI. ANNEXES

VI.1 EVOLUTION DU BILAN DANS LE TEMPS

Intitulé	Bilan approuvé	Cumul du réalisé au 31/12/2022		Cumul du réglé au 31/12/2022	Prévisionnel			Bilan proposé		
		Réalisé	Reste		2023	2024	Au delà	Nouveau	Ecart	Reste
1 DEPENSES	**4 936 330,92**	**3 681 653,33**	**1 254 677,59**	**3 578 273,49**	**2 265 914,68**	**217 488,76**		**6 061 676,93**	**1 125 346,01**	**2 483 403,44**
3 HONORAIRES OPERATIONNELS	**256 681,98**	**240 768,96**	**15 913,02**	**243 948,57**	**25 682,68**	**264,05**		**269 895,30**	**13 213,32**	**25 946,73**
3100 Honoraires Moe (MO)	162 175,00	157 014,12	5 160,88	153 238,32	22 150,00			175 388,32	13 213,32	22 150,00
31001 MOE- Règlement MO	16 981,23	10 025,82	6 955,41	16 981,23				16 981,23		
3121 Honoraires bureau d'études pour déclaration loi/l'eau	4 129,19	3 906,00	223,19	3 906,00		223,19		4 129,19		223,19
3210 Honoraires de géotechnicien	48 645,75	48 575,45	70,30	48 575,45		40,55		48 616,00	-29,75	40,55
3240 Honoraires de CSPS	12 192,15	10 174,84	2 017,31	10 174,84	2 017,00	0,31		12 192,15		2 017,31
3260 Honoraires CAC	1 050,00	379,75	670,25	379,75	700,00			1 079,75	29,75	700,00
3290 Honoraires du géomètre	6 455,75	6 455,75		6 455,75				6 455,75		
3800 Révision des prix	5 052,91	4 237,23	815,68	4 237,23	815,68			5 052,91		815,68
4 TRAVAUX DE PISTES CYCLABLES	**4 397 057,83**	**3 176 766,52**	**1 220 291,31**	**3 070 206,88**	**2 237 079,00**	**200 000,00**		**5 507 285,88**	**1 110 228,05**	**2 437 079,00**
4110 Piste Sainte-Marie et Sainte-Suzanne	4 095 482,43	2 930 463,93	1 165 018,50	2 823 904,33	2 092 799,00	200 000,00		5 116 703,33	1 021 220,90	2 292 799,00
4170 Révision	94 113,43	246 302,59	-152 189,16	246 302,55	144 280,00			390 582,55	296 469,12	144 280,00
4180 Imprévus	92 370,78		92 370,78						-92 370,78	
4181 Tolérance Moe	115 091,19		115 091,19						-115 091,19	
5 REMUNERATIONS DU MANDATAIRE	**270 621,11**	**254 859,75**	**15 761,36**	**254 859,74**	**2 453,00**	**15 213,01**		**272 525,75**	**1 904,64**	**17 666,01**
5110 Rémunération SPL Maraina	258 141,21	240 975,21	17 166,00	240 975,20	1 953,00	15 213,01		258 141,21		17 166,01
5800 Révisions	12 479,90	13 884,54	-1 404,64	13 884,54	500,00			14 384,54	1 904,64	500,00
6 AUTRES DEPENSES	**11 970,00**	**9 258,10**	**2 711,90**	**9 258,30**	**700,00**	**2 011,70**		**11 970,00**		**2 711,70**
6101 Reprographie	1 342,15		1 342,15		350,00	699,20		1 049,20	-292,95	1 049,20
6102 Supports de communication	1 662,50		1 662,50		350,00	1 312,50		1 662,50		1 662,50
6104 Publication et insertion dans la presse	8 965,35	9 258,10	-292,75	9 258,30				9 258,30	292,95	
2 RECETTES	**4 936 330,92**	**4 743 333,12**	**192 997,80**	**4 764 938,53**	**1 079 249,64**	**217 488,76**		**6 061 676,93**	**1 125 346,01**	**1 296 738,40**
7 Mandant	**4 936 330,92**	**4 743 333,12**	**192 997,80**	**4 764 938,53**	**1 079 249,64**	**217 488,76**		**6 061 676,93**	**1 125 346,01**	**1 296 738,40**
7100 Justification des Dépenses (Appel de fonds)	4 648 504,42	4 478 229,40	170 275,02	4 492 873,40	1 076 796,64	202 275,75		5 771 945,79	1 123 441,37	1 279 072,39
7101 Rémunération du mandataire	270 627,11	254 859,74	15 767,37	254 865,74	2 453,00	15 213,01		272 531,75	1 904,64	17 666,01
7200 Règlement direct par le MO	17 199,39	10 243,98	6 955,41	17 199,39				17 199,39		
SOLDE				1 186 665,04						

VI.2 PLANNING PRÉVISIONNEL ACTUALISÉ AU 31/12/2022

N°	Nom de la tâche	Durée	Début	Fin
1	**PLANNING PREVISIONNEL VVR Sainte-Marie**	**2727 j?**	**Jeu 18/04/13**	**Sam 30/09/23**
2	Notification Mandat SPLA MARAINA	0 j	Mar 15/10/13	Mar 15/10/13
3	Transmission de l'avenant de transfert du marché MOE	1 j	Lun 28/10/13	Lun 28/10/13
4	Notification avenant tripartite signé	1 j	Mer 11/12/13	Mer 11/12/13
5	OS n°1 SPLA Maraîna : suspension PRO	1 j	Jeu 19/12/13	Jeu 19/12/13
6	Modification du programme par la Région	1 j	Mer 26/08/15	Mer 26/08/15
7				
8	**CONSULTATIONS**	**2061 j**	**Lun 16/12/13**	**Lun 08/11/21**
9	Géotechnique	134 j	Lun 16/12/13	Jeu 19/06/14
10	Géomètre (topo)	54 j	Mar 20/05/14	Ven 01/08/14
11	CSPS	71 j	Jeu 04/09/14	Jeu 11/12/14
12	Etudes réglementaires	86 j	Mar 02/12/14	Mar 31/03/15
13	Nouvelle MOE	107 j	Mer 02/11/16	Jeu 30/03/17
14	Travaux Infra	200 j	Lun 28/05/18	Ven 01/03/19
15	Travaux ouvrage	203 j	Jeu 28/01/21	Lun 08/11/21
16				
17	**ETUDES OPERATIONNELLES**	**1609 j**	**Ven 20/06/14**	**Mer 19/08/20**
18	Relevés topographiques	55 j	Lun 04/08/14	Ven 17/10/14
19	Etude géotechnique	112 j	Ven 20/06/14	Lun 24/11/14
20	PRO provisoire	35 j	Lun 03/11/14	Ven 19/12/14
21	Reprise du PRO	128 j	Lun 04/09/17	Mer 28/02/18
22	COTECH présentation PRO	1 j	Jeu 01/03/18	Jeu 01/03/18
23	Réflexions du MO sur le projet (ouvrages d'art)	200 j	Ven 02/03/18	Jeu 06/12/18
24	Etudes AVP	62 j	Lun 26/11/18	Mar 19/02/19
25	Validation AVP	30 j	Mer 20/02/19	Mar 02/04/19
26	Etude PRO	116 j	Lun 18/11/19	Lun 27/04/20
27	Validation PRO	30 j	Mer 15/05/19	Mar 25/06/19
28	DCE Infra	61 j	Mer 26/06/19	Mer 18/09/19
29	Validation par le MO	30 j	Jeu 19/09/19	Mer 30/10/19
30	DCE Ouvrage	4 j	Sam 15/08/20	Mer 19/08/20
31				
32	**PROCEDURES REGLEMENTAIRES**	**1556 j**	**Jeu 18/04/13**	**Jeu 04/04/19**
39				
40	**TRAVAUX**	**1196 j**	**Ven 01/03/19**	**Sam 30/09/23**
41	Période de préparation	22 j	Ven 01/03/19	Lun 01/04/19
42	Travaux Infra	16 mois	Mar 02/04/19	Lun 22/06/20
43	période de préparation ouvrage	2 mois	Lun 14/03/22	Ven 06/05/22
44	Travaux	18,05 mois	Lun 16/05/22	Sam 30/09/23

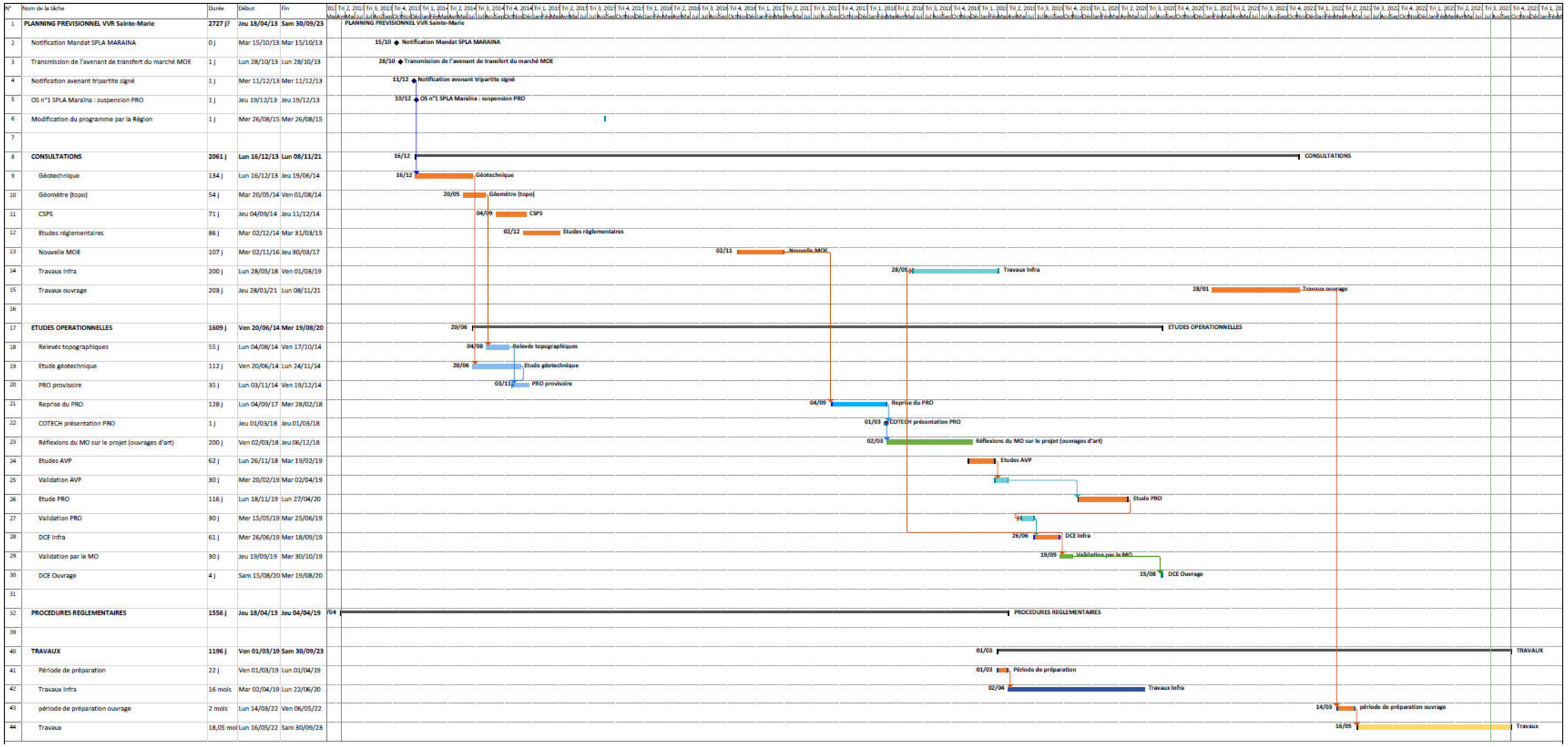

Envoyé en préfecture le 15/12/2023
Reçu en préfecture le 15/12/2023
Publié le 19/12/2023
ID : 974-239740012-20231208-DCP2023_0876-DE

VI.3 RÉCAPITULATIF DES DÉPENSES RÉGLÉES POUR L'ANNÉE 2022

Intitulé	Bilan	Engagé	Tiers	Réglé
1 DEPENSES	**4 936 330,92**	**5 208 579,02**		**2 632 541,07**
3 HONORAIRES OPERATIONNELS	**256 681,98**	**311 780,48**		**73 409,46**
3100 Honoraires Moe (MO)	**162 175,00**	**214 811,46**		**42 445,21**
00017 FA21-164			1110 GETEC OCEAN INDIEN	9 086,88
00018 NH 18			1110 GETEC OCEAN INDIEN	22 030,93
00019 NH 19			1110 GETEC OCEAN INDIEN	7 551,60
00020 NH 20			1110 GETEC OCEAN INDIEN	3 775,80
31001 MOE- Règlement MO	**16 981,23**	**10 025,82**		
3121 Honoraires bureau d'études pour déclaration loi/ l'eau	**4 129,19**	**18 526,36**		
3210 Honoraires de géotechnicien	**48 645,75**	**48 575,45**		**26 929,70**
00001 FAVT-22-07-0000169			00443 GEOLITHE	26 929,70
3240 Honoraires de CSPS	**12 192,15**	**12 192,14**		**4 034,55**
00002 FA2203000103/ REUY1			00108 SOCOTEC REUNION	806,91
00003 FA2206000006/ REUY1			00108 SOCOTEC REUNION	806,91
00004 FAC2208000055/ REUY1			00108 SOCOTEC REUNION	806,91
00005 FAC2210000073			00108 SOCOTEC REUNION	806,91
00006 FAC2212000051			00108 SOCOTEC REUNION	806,91
3260 Honoraires CAC	**1 050,00**	**1 193,50**		
3290 Honoraires du géomètre	**6 455,75**	**6 455,75**		
3800 Révision des prix	**5 052,91**			
4 TRAVAUX DE PISTES CYCLABLES	**4 397 057,83**	**4 629 399,23**		**2 544 259,74**
4110 Piste Sainte-Marie et Sainte-Suzanne	**4 095 482,43**	**4 629 399,23**		**2 543 857,91**
00007 DGD			1199 VEFOUR MOELLONNAGE	-12 372,45
00008 TRAVAUX			0607 AA & D - AUSTRAL AMENAGEMENT ET DVPMT	14 115,62
00009 TRAVAUX			0607 AA & D - AUSTRAL AMENAGEMENT ET DVPMT	14 237,47
00001 SIT 1 LOT 1			0768 SEGC	104 623,80
00002 SIT 2 LOT 1			0768 SEGC	391 177,22
00003 SIT 3 LOT 1			0873 SAS - SOCIETE D AMENAGEMENT SALINOISE	157 840,38
00004 SIT 4 LOT 1			0477 CONSTRUCTION METALLIQUE REUNION - CMR	211 468,78
00005 SIT 5 LOT 1			0477 CONSTRUCTION METALLIQUE REUNION - CMR	305 667,61
00006 SIT 6 LOT 1			0873 SAS - SOCIETE D AMENAGEMENT SALINOISE	175 786,27
00001 SIT 1 LOT2			1479 FAB MANG ARANO	291 179,87
00002 SIT 2 LOT 2			1479 FAB MANG ARANO	210 870,77
00003 ANNULE SIT1 - TRANSMIS PAR FAB			1479 FAB MANG ARANO	-291 179,87
00004 SIT 1 - REMPLACE			1479 FAB MANG ARANO	322 341,83
00005 SIT 3 LOT 2			1502 BTP CONCEPT	112 240,56
00006 SIT 4 LOT 2			1479 FAB MANG ARANO	278 518,65
00007 SIT 5 LOT 2			1479 FAB MANG ARANO	187 187,91
00008 SIT 6 LOT 2			1479 FAB MANG ARANO	70 153,49
4170 Révision	**94 113,43**			**401,83**
00007 DGD			0607 AA & D - AUSTRAL AMENAGEMENT ET DVPMT	401,83
4180 Imprévus	**92 370,78**			
4181 Tolérance Moe	**115 091,19**			
5 REMUNERATIONS DU MANDATAIRES	**270 621,11**	**258 141,21**		**14 578,92**
5110 Rémunération SPLA Maraïna	**258 141,21**	**258 141,21**		**12 574,28**
00036 NH N°31			00001 REGION REUNION	3 953,47
00037 NH N°32			00001 REGION REUNION	2 155,20
00038 NH 33			00001 REGION REUNION	2 155,21
00039 NH 34			00001 REGION REUNION	2 155,20
00040 NH 35			00001 REGION REUNION	2 155,20
5800 Révisions	**12 479,90**			**2 004,64**
00036 NH N°31			00001 REGION REUNION	474,42
00037 NH N°32			00001 REGION REUNION	364,27
00038 NH 33			00001 REGION REUNION	387,92
00039 NH 34			00001 REGION REUNION	405,18
00040 NH 35			00001 REGION REUNION	372,85
6 AUTRES DEPENSES	**11 970,00**	**9 258,10**		**292,95**
6101 Reprographie	**1 342,15**			
6102 Supports de communication	**1 662,50**			
6104 Publication et insertion dans la presse	**8 965,35**	**9 258,10**		**292,95**
00001 FA4505780			00011 DILA - BOAMP	292,95

Envoyé en préfecture le 15/12/2023
Reçu en préfecture le 15/12/2023
Publié le 19/12/2023
ID : 974-239740012-20231208-DCP2023_0876-DE

La RÉGION RÉUNION

ET

LA SPL MARAINA

AVENANT N°4

À LA CONVENTION DE MANDAT DE MAÎTRISE D'OUVRAGE N° DMO/2013 1214

« TRAVAUX DE RÉALISATION DE VOIES VÉLO RÉGIONALES ENTRE SAINTE-MARIE ET SAINTE-SUZANNE »

Envoyé en préfecture le 15/12/2023
Reçu en préfecture le 15/12/2023
Publié le 19/12/2023
ID : 974-239740012-20231208-DCP2023_0876-DE

Le présent avenant est conclu entre :

D'une part,

La RÉGION RÉUNION,

Dont le siège administratif est : Hôtel de Région Pierre Lagourgue - Avenue René Cassin Moufia - BP 67190 - 97801 SAINT DENIS MESSAG CEDEX 9, représentée par Madame Huguette BELLO, Présidente,

Ci-après dénommée ci-après **"le maître d'ouvrage".**

Et :

La SPL MARAINA, intervenant au nom et pour le compte de la RÉGION RÉUNION en qualité de mandataire, représentée par M Michael RIVAT, Directeur Général,

et dont le siège administratif est : 38 rue Colbert 97460 SAINT PAUL
SIRET : 520 664 004 00030 - R.C.S - St. Denis - Code APE : 7490 B
Email : contact@spl-maraina.com

Ci-après dénommée ci-après **"le mandataire".**

D'autre part,

Il est expressément convenu ce qui suit :

Envoyé en préfecture le 15/12/2023
Reçu en préfecture le 15/12/2023
Publié le 19/12/2023
ID : 974-239740012-20231208-DCP2023_0876-DE

PRÉAMBULE

Par délibération de sa Commission Permanente en date du 16 juillet 2013, la Région Réunion a décidé, dans le cadre d'une convention de mandat de maîtrise d'ouvrage régie par la loi n°85-705 du 12 juillet 1985 (modifiée), de désigner la SPL Maraina en qualité de mandataire et de lui confier en cette qualité, les tâches nécessaires à la réalisation du tronçon de Voies Vélo Régionales entre Sainte-Marie et Sainte-Suzanne, en son nom et pour son compte.

Le 15 octobre 2013, une convention de mandat de maîtrise d'ouvrage relative aux travaux de réalisation de Voies Vélo Régionales entre Sainte-Marie et Sainte-Suzanne a donc été conclue entre la Région Réunion et la SPL Maraina. La rémunération du mandataire était fixée à **195 275,00 € HT,** soit **211 873,00 € TTC**.

L'enveloppe prévisionnelle de l'opération a été arrêtée à **3 580 555 € HT,** soit **3 884 902.00 €TTC.**

Divers avenants ont été conclus à cette opération, ainsi :

➢ Par avenant N°1, le contenu et la ventilation de la rémunération de la SPL Maraina au titre de la mission foncière qui lui avait été confiée en sus des missions au titre de l'article 3.1 de la convention précitée, ont été redéfinis.

➢ Par avenant N°2, en avril 2017, de nouvelles conditions d'exécution du mandat ont été définies :

- Modification du programme de travaux initial par la suppression du tronçon situé sur la commune de Sainte Suzanne. Le linéaire à étudier s'étend entre le giratoire de la Rue Noël Teyssier en traversant l'agglomération de la Convenance jusqu'au niveau de la ravine des Chèvres ;
- Relance d'une consultation pour désigner un nouveau maître d'œuvre en charge des études et du suivi des travaux sur cette nouvelle section. Ce marché prévoit, en tranche optionnelle, la réalisation d'un ouvrage d'art pour le franchissement de la ravine des chèvres dont le suivi n'est pas compris dans la mission de la SPL Maraina.

Cet avenant n'a eu aucune incidence financière sur le montant de la rémunération initial.

➢ Par avenant N°3, en décembre 2020, il a été acté la réalisation des travaux supplémentaires portant sur l'ouvrage de franchissement de la Ravine des Chèvres, projet présenté et retenu à l'Appel A Projet Mobilité Actives lancé par l'Etat en 2020, ainsi que les différentes études afférentes.

Cet avenant N°3 a entraîné une augmentation de **42 643,16 € HT** de la rémunération de la SPL MARAINA (soit + 21.83 % de la rémunération initiale).

Considérant que :

- Cette opération globale, telle qu'elle a été inscrite sur la convention initiale, a subi diverses modifications tant en phase de conception que sur la phase de réalisation;
- Le linéaire a été scindé en plusieurs tranches de travaux avec différents dossiers de consultation suivant les tronçons et le type d'ouvrage ;
- Des ajustements ont été nécessaires dans le cadre des travaux de franchissement de la Ravine des Chèvres ce qui a entraîné des travaux supplémentaires pour les entreprises titulaires du marché ;
- L'opération a pris du retard du fait :

  - Des demandes de validation et des études complémentaires au niveau des études géotechniques G3 et G4 ;

  - D'une interface importante entre les entreprises dans le cadre des travaux d'aménagement de la BAU qui se sont déroulés sur le même périmètre ;

  - Des dévoiements de réseaux réalisés par les différents concessionnaires concernés qui ont pris du retard malgré les nombreuses relances du MOA ou du MOE.

Envoyé en préfecture le 15/12/2023
Reçu en préfecture le 15/12/2023
Publié le 19/12/2023
ID : 974-239740012-20231208-DCP2023_0876-DE

Ainsi, au regard des éléments évoqués et dans le cadre de la finalisation de cette opération, il y a lieu de formaliser par avenant les différentes évolutions du bilan financier de cette opération, d'intégrer la mise à jour des différents marchés notifiés aux différentes entreprises de travaux et des différents prestataires intellectuels (bureaux d'études, géotechniciens, coordonnateur de sécurité…) qui sont intervenus sur cette opération.

Les autres conditions d'exécution du marché restent inchangées.

ARTICLE 2 – OBJET DU PRESENT AVENANT N°4

Le présent avenant N°4 a pour objet d'intégrer à la convention de mandat initiale :

- La mise à jour du bilan prévisionnel de l'opération ;
- La mise à jour des différents marchés notifiés ;
- La validation de l'augmentation du bilan.

ARTICLE 3 – LA MISE A JOUR DU BILAN PREVISIONNEL

3.1- Les évolutions financières

La convention initiale a approuvé un programme d'études et de travaux dans le cadre de la création des Voies Vélo Régionales entre Sainte Marie et Sainte Suzanne, pour un montant prévisionnel de **3 884 902 € TTC** dont **3 513 569 € TTC** de travaux.

A la suite de l'avenant n°3, La rémunération de la SPL Maraïna est passée de **211 873,38 € TTC** à **258 141.21 € TTC**. Le montant des travaux est passé de **3 238 312.00 € HT** à **3 930 029.60 € HT**.

Suite à l'avenant n°3, l'enveloppe globale prévisionnelle de l'opération est passée de **3 884 902,00 € TTC** à **4 681 683.69 € TTC (+20,50%** par rapport au bilan précédent y compris les ouvrages).

Cet avenant 3 a été passé afin de prendre en compte la décision de la Région de réaliser les travaux pour le franchissement de la Ravine des Chèvres. Ces travaux consistent à la réalisation de pistes cyclables sur des passerelles métalliques posées sur des culées fondées sur micropieux ou semelles et des pistes cyclables portées sur des murs digues. Deux entreprises réalisent ces travaux pour un coût de ***4 062 338 € TTC*** hors révisions et hors travaux supplémentaires.
Lors de la réalisation des travaux de cette seconde tranche, divers aléas techniques et géotechniques sont apparus, ce qui a entraîné des travaux supplémentaires.

Le Compte Rendu d'Activité Annuel ci-dessous sur l'exercice de 2021 proposé au 1er janvier 2022 et validé en avril 2023 présentait un nouveau bilan pour 2022 à 4 936 330.92 €TTC, dont 4 397 067.83 € TTC pour le poste de travaux. Le bilan prévisionnel indiqué à l'avenant N°3 avait pris en compte une augmentation du poste rémunération du mandataire et une augmentation du poste des travaux suite à l'avancement des études de faisabilité.

Le montant total des dépenses du bilan proposé au 1er janvier 2022 est resté identique au montant total des dépenses du bilan approuvé le 10 octobre 2021 sur l'exercice de 2020.

Envoyé en préfecture le 15/12/2023
Reçu en préfecture le 15/12/2023
Publié le 19/12/2023
ID : 974-239740012-20231208-DCP2023_0876-DE

Intitulé	€ HT	TVA	€ TTC
3011 VVR Sainte Marie / Sainte Suzanne	**4 549 613,75**		
3 HONORAIRES OPERATIONNELS	**236 573,25**	**20 108,73**	**256 681,98**
3100 Honoraires Moe (MO)	149 470,05	12 704,95	162 175,00
31001 MOE - Règlement MO	15 650,90	1 330,33	16 981,23
3121 Honoraires bureau d'études pour déclaration loi/l'eau	3 805,71	323,48	4 129,19
3210 Honoraires de géotechnicien	44 834,79	3 810,96	48 645,75
3240 Honoraires de CSPS	11 237,00	955,15	12 192,15
3260 Honoraires CAC	967,74	82,26	1 050,00
3290 Honoraires du géomètre	5 950,00	505,75	6 455,75
3800 Révision des prix	4 657,06	395,85	5 052,91
4 TRAVAUX DE PISTES CYCLABLES	**4 052 587,86**	**344 469,97**	**4 397 057,83**
4110 Piste Sainte-Marie et Sainte-Suzanne	3 774 638,18	320 844,25	4 095 482,43
4170 Révision	86 740,49	7 372,94	94 113,43
4180 Imprévus	85 134,36	7 236,42	92 370,78
4181 Tolérance Moe	106 074,83	9 016,36	115 091,19
5 REMUNERATIONS DU MANDATAIRE	**249 420,38**	**21 200,73**	**270 621,11**
5110 Rémunération SPL Maraïna	237 918,17	20 223,04	258 141,21
5800 Révisions	11 502,21	977,69	12 479,90
6 AUTRES DEPENSES	**11 032,26**	**937,74**	**11 970,00**
6101 Reprographie	1 237,00	105,15	1 342,15
6102 Supports de communication	1 532,26	130,24	1 662,50
6104 Publication et insertion dans la presse	8 263,00	702,35	8 965,35

Ainsi, les travaux de cette dernière tranche devront se terminer en octobre 2023.

Afin de réaliser les appels de fonds et régler les différentes prestations, il est nécessaire de présenter un nouveau bilan de l'opération avec la mise à jour des différents marchés et l'intégration de travaux supplémentaires.

Intitulé	Bilan approuvé	Cumul réglé au 31/12/2022	Prévisionnel		Proposition	
			2023	Au delà	Nouveau Bilan	Ecart
1 DEPENSES	**4 936 330,92**	**3 578 273,49**	**2 265 914,68**	**17 488,76**	**5 861 676,93**	**925 346,01**
3 HONORAIRES OPERATIONNELS	**256 681,98**	**243 948,57**	**25 682,68**	**264,05**	**269 895,30**	**13 213,32**
3100 Honoraires Moe (MO)	162 175,00	153 238,32	22 150,00		175 388,32	13 213,32
31001 MOE - Règlement MO	16 981,23	16 981,23			16 981,23	
3121 Honoraires bureau d'études pour déclaration loi/l'eau	4 129,19	3 906,00		223,19	4 129,19	
3210 Honoraires de géotechnicien	48 645,75	48 575,45		40,55	48 616,00	-29,75
3240 Honoraires de CSPS	12 192,15	10 174,84	2 017,00	0,31	12 192,15	
3260 Honoraires CAC	1 050,00	379,75	700,00		1 079,75	29,75
3290 Honoraires du géomètre	6 455,75	6 455,75			6 455,75	
3800 Révision des prix	5 052,91	4 237,23	815,68		5 052,91	
4 TRAVAUX DE PISTES CYCLABLES	**4 397 057,83**	**3 070 206,88**	**2 237 079,00**		**5 307 285,88**	**910 228,05**
4110 Piste Sainte-Marie et Sainte-Suzanne	4 095 482,43	2 823 904,33	2 092 799,00		4 916 703,33	821 220,90
4170 Révision	94 113,43	246 302,55	144 280,00		390 582,55	296 469,12
4180 Imprévus	92 370,78					-92 370,78
4181 Tolérance Moe	115 091,19					-115 091,19
5 REMUNERATIONS DU MANDATAIRE	**270 621,11**	**254 859,74**	**2 453,00**	**15 213,01**	**272 525,75**	**1 904,64**
5110 Rémunération SPL Maraina	258 141,21	240 975,20	1 953,00	15 213,01	258 141,21	
5800 Révisions	12 479,90	13 884,54	500,00		14 384,54	1 904,64
6 AUTRES DEPENSES	**11 970,00**	**9 258,30**	**700,00**	**2 011,70**	**11 970,00**	
6101 Reprographie	1 342,15		350,00	699,20	1 049,20	-292,95
6102 Supports de communication	1 662,50		350,00	1 312,50	1 662,50	
6104 Publication et insertion dans la presse	8 965,35	9 258,30			9 258,30	292,95
2 RECETTES	**4 936 330,92**	**4 764 938,53**	**1 079 249,64**	**17 488,76**	**5 861 676,93**	**925 346,01**
7 Mandant	**4 936 330,92**	**4 764 938,53**	**1 079 249,64**	**17 488,76**	**5 861 676,93**	**925 346,01**
7100 Justification des Dépenses (Appel de fonds)	4 648 504,42	4 492 873,40	1 076 796,64	2 275,75	5 571 945,79	923 441,37
7101 Rémunération du mandataire	270 627,11	254 865,74	2 453,00	15 213,01	272 531,75	1 904,64
7200 Règlement direct par le MO	17 199,39	17 199,39			17 199,39	
SOLDE		**1 186 665,04**				

Envoyé en préfecture le 15/12/2023
Reçu en préfecture le 15/12/2023
Publié le 19/12/2023
ID : 974-239740012-20231208-DCP2023_0876-DE

Les postes qui ont évolué sur ce nouveau bilan sont les suivants :

a) **HONORAIRES OPERATIONNELS**

a) *Ligne 3100 – Honoraires MOE* : Cette ligne passe de 162 175,00 € TTC à 175 388,32 TTC, soit une augmentation de 13 213,32 € TTC qui se justifie par la mise à jour du marché du MOE suite la notification de la modification de contrat N°2 qui intègre la prolongation du délai des travaux ;

b) *Ligne 3210 – Honoraires de géotechnicien* : Cette ligne passe de 48 645,75 € TTC à 48 616,00 TTC, soit une diminution de 29,75 € TTC qui correspond à des crédits affectés à la *Ligne 3260 Honoraires CAC* ;

c) *Ligne 3260 – Honoraires CAC* : Cette ligne passe de 1 050,00 € TTC à 1 079,75 TTC, soit une augmentation de 29,75 € TTC qui correspond à la mise à jour des prestations qui ont été réglées au CAC pour la validation des Annexes 5 dans le cadre de la demande de subvention du FEDER ;

d) Les autres lignes ne sont pas modifiées.

Le montant total des dépenses du poste *Honoraires Opérationnels* passe de 256 681,98 € TTC à 269 895,30 € TTC, soit une augmentation de 13 213,32 € TTC.

b) **TRAVAUX DE PISTES CYCLABLES**

a) *Ligne 4110 – Piste Sainte-Marie et Sainte-Suzanne* : Cette ligne passe de 4 095 482,43 € TTC à 5 116 703,33 € TTC, soit une augmentation de 1 021 220,90 € TTC qui se justifie d'une part par la mise à jour des différents marchés des entreprises sur l'ensemble de l'opération et d'autre part par l'intégration travaux supplémentaires à hauteur de 400K€, notamment sur la deuxième tranche de travaux ;

b) *Ligne 4170 – Révision* : Cette ligne passe de 94 113,43 € TTC à 390 582,55 € TTC, soit une augmentation de 296 469,12 € TTC qui se justifie par la mise à jour des révisions facturées sur les différentes situations de travaux ;

c) Les autres lignes ne sont pas modifiées.

Le montant total des dépenses du poste *Travaux de pistes cyclables* passe de 4 397 057,83 € TTC à 5 507 285,88 € TTC, soit une augmentation de 1 110 228,05 € TTC qui se justifie essentiellement par la mise à jour des marchés des entreprises, l'intégration des travaux supplémentaires et l'augmentation des révisions.

c) **REMUNERATIONS DU MANDATAIRE**

- *Ligne 5110 – Rémunérations du mandataire* : Cette ligne reste identique, soit 258 141,21 € TTC.
- *Ligne 5800 – Révisions* : Cette ligne passe de 12 479,90 € TTC à 14 384,54 € TTC, soit une augmentation de 1 904,64 € TTC qui correspondant à la mise à jour de la révision sur la rémunération du mandataire.

Le montant total des dépenses du poste *Rémunérations du mandataire* passe de 270 621,11 € TTC à 272 525,75 €, soit une augmentation de 1 904,64 € TTC qui correspond à la mise à jour des révisions.

Envoyé en préfecture le 15/12/2023
Reçu en préfecture le 15/12/2023
Publié le 19/12/2023
ID : 974-239740012-20231208-DCP2023_0876-DE

- **AUTRES DEPENSES**

  - *Ligne 6101 – Reprographie* : Cette ligne passe de 1 342,15 € TTC à 1 049,20 € TTC, soit une diminution de 292,95 € TTC qui correspond à l'affectation des crédits supplémentaires à la *Ligne 6104 – Publication et insertion dans la presse* ;

  - *Ligne 6102 – Supports de communication* : Cette ligne reste inchangée ;

  - *Ligne 6104 – Publication et insertion dans la presse* : Cette ligne passe de 8 965,35 € TTC à 9 258,30 € TTC, soit une augmentation de 292,95 € TTC qui correspond à l'affection des crédits supplémentaires de la *Ligne 6101 – Reprographie*. *Cette augmentation se justifie par la mise à jour des prestations réglées dans le cadre de la publication des marchés.*

Le montant total des dépenses du poste *Autres dépenses* reste identique au montant total des dépenses du bilan approuvé, c'est-à-dire 11 970,00 € TTC.

CONCLUSION :

Le montant total des dépenses du bilan passe donc de 4 936 330,92 € TTC à 6 061 676,93 € TTC, soit une augmentation de 1 125 346,01 € TTC qui correspond à des travaux supplémentaires de la tranche 2.

3.2- Réajustement de l'enveloppe financière

Par convention en date du 15 octobre 2013, la Région Réunion avait approuvé le programme des études et des travaux de création de Voies Vélo Régionales sur les communes de Sainte-Suzanne/Sainte-Marie, pour une enveloppe globale prévisionnelle de l'opération arrêtée à **3 513 569,00 € TTC**.

Il convient donc de réajuster l'enveloppe globale prévisionnelle de l'opération en intégrant les différentes évolutions indiquées ci-dessous, ainsi le nouveau montant de l'enveloppe prévisionnelle de l'opération passe de **4 936 330.00 € TTC** à **6 061 676,93 € TTC**.

ARTICLE 4 –PRISE D'EFFET

Les dispositions du présent avenant prennent effet à compter de sa notification au bénéficiaire.

ARTICLE 5 – AUTRES DISPOSITIONS

Toutes les clauses de la convention initiale demeurent applicables tant qu'elles ne sont pas contraires aux dispositions contenues dans le présent avenant, lesquelles prévalent en cas d'incompatibilité.

Fait en deux exemplaires originaux.

A Saint-Denis, le

La Région Réunion,
Maître d'ouvrage,

La Présidente de la Région Réunion,
Mme Huguette BELLO

A Saint-Paul, le

La SPL Maraina, mandataire
de la Région Réunion,

Le Directeur Général,
M. Michael RIVAT

Envoyé en préfecture le 15/12/2023
Reçu en préfecture le 15/12/2023
Publié le 19/12/2023
ID : 974-239740012-20231208-DCP2023_0877-DE

REGION REUNION

DELIBERATION N°DCP2023_0877

LA COMMISSION PERMANENTE
DU CONSEIL REGIONAL DE LA REUNION

s'est réunie le vendredi 08 décembre 2023 à 09 h00
à l'Hôtel de Région - Pierre LAGOURGUE

sous la présidence de :
Madame HUGUETTE BELLO, La Présidente du Conseil Régional

Nombre de membres en exercice : 15

Nombre de membres présents : 6

Nombre de membres représentés : 4

Nombre de membres absents : 5

Présents :
BELLO HUGUETTE
NATIVEL LORRAINE
NABENESA KARINE
SITOUZE CÉLINE
BOULEVART PATRICE
VERGOZ MICHEL

Représenté(s) :
LEBRETON PATRICK
OMARJEE NORMANE
RAMAYE AMANDINE
BAREIGTS ERICKA

Absents :
TECHER JACQUES
LOCAME VAISSETTE PATRICIA
HOARAU JACQUET
AHO-NIENNE SANDRINE
CHANE-TO MARIE-LISE

La Présidente,
Huguette BELLO

RAPPORT /RDDID / N°114832
SÉCURISATION DE LA ROUTE FORESTIÈRE DE TÉVELAVE - DEMANDE D'AUTORISATION DE PROGRAMME POUR LA SECONDE PHASE DES TRAVAUX ET APPROBATION DU PLAN DE FINANCEMENT EUROPÉEN (INTERVENTION N° 20180733)

Envoyé en préfecture le 15/12/2023
Reçu en préfecture le 15/12/2023
Publié le 19/12/2023
ID : 974-239740012-20231208-DCP2023_0877-DE

REGION REUNION

Séance du 8 décembre 2023
Délibération N°DCP2023_0877
Rapport /RDDID / N°114832

Délibération de la Commission Permanente du Conseil Régional

SÉCURISATION DE LA ROUTE FORESTIÈRE DE TÉVELAVE - DEMANDE D'AUTORISATION DE PROGRAMME POUR LA SECONDE PHASE DES TRAVAUX ET APPROBATION DU PLAN DE FINANCEMENT EUROPÉEN (INTERVENTION N° 20180733)

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le budget de l'exercice 2023,

Vu la délibération N° DAP2021_009 en date du 02 juillet 2021 portant délégations de compétences à la Commission Permanente du Conseil Régional,

Vu la délibération N° DCP 2018_0419 du 10 juillet 2018 de la Commission Permanente, approuvant la mise en place d'une autorisation de programme de 108 500€ pour les études sur l'intervention n° 20180733 (opération 18073301) « DE-BERGUITTA 2018 - RF TEVELAVE »,

Vu la délibération N° DCP 2019_0199 du 28 mai 2019 de la Commission Permanente, approuvant la mise en place d'une autorisation de programme de 350 000€ pour les études sur l'intervention n° 20180733 (opération 18073301) « DE-BERGUITTA 2018 - RF TEVELAVE »,

Vu la délibération N° DCP 2021_0246 du 27 avril 2021 de la Commission Permanente, approuvant la mise en place d'une autorisation de programme de 2 200 000€ pour les premiers travaux sur l'intervention n° 20180733 (opération 18073301) « DE-BERGUITTA 2018 - RF TEVELAVE »,

Vu le rapport N° RDDID / 114832 de Madame la Présidente du Conseil Régional,

Vu l'avis de la Commission Transports, Déplacement et Travaux du 05 décembre 2023,

Considérant,

- que dans le cadre du FIRT, il est prévu une dotation destinée à l'aménagement du réseau routier national et des pistes forestières, sans préjudice de l'affectation de crédits d'État à ces opérations,
- que l'intervention de la Région vise à organiser la fréquentation touristique afin de protéger les sites écologiquement fragiles, ainsi qu'à sécuriser les accès aux massifs forestiers,
- les dégâts causés par les cyclones Ava, Berguitta, Dumazile et Fakir engendrant, en 2018, la fermeture de la route forestière du Tévelave (RF6),
- la nécessité de sécuriser la route forestière du Tévelave, notamment à des fins touristiques, le Tévelave faisant partie des 13 "portes et chemins de découverte du Parc National",
- que l'opération est susceptible d'être cofinancée par le FEADER 2021-2027 à hauteur de 85 % du montant HT des travaux, sous réserve d'une décision favorable de l'autorité de gestion,

Envoyé en préfecture le 15/12/2023
Reçu en préfecture le 15/12/2023
Publié le 19/12/2023
ID : 974-239740012-20231208-DCP2023_0877-DE

- le coût estimé des travaux à hauteur de 1 850 000 € HT, qui pourrait constituer l'assiette éligible pour obtenir une aide des fonds européens,

- le plan de financement des travaux de cette opération basé sur le montant hors taxe des travaux pourrait être le suivant :

Région (15%) :	277 500,00 €
FEADER (85%) :	1 572 500,00 €
	1 850 000,00 €

la TVA et les autres prestations annexes, non éligibles, restant à la charge de la Région,

La Commission Permanente du Conseil Régional de La Réunion,
Après en avoir délibéré,

Décide, à l'unanimité,

- d'approuver la mise en place d'une autorisation de programme d'un montant de **1 300 000 €** sur le programme «P160-0005 – Pistes forestières», sous axe 3-3 (réseau routier) sur l'intervention n°20180733 pour le financement de la seconde et dernière phase de travaux de sécurisation de la route forestière du Tévelave ;

- de prélever les crédits correspondants sur le programme «P160-0005 – Pistes forestières», sous axe 3-3, au chapitre 908 sur l'article fonctionnel 908-80 du Budget de la Région ;

- d'autoriser la Présidente du Conseil Régional à solliciter le Parc National pour autoriser les travaux ;

- d'approuver le plan de financement des travaux de l'opération de travaux de sécurisation de la route forestière du Tévelave comprenant un co-financement de l'Europe (FEADER) ;

- de solliciter les crédits du FEADER au titre du PDRR 2021-2027 sur une base éligible actualisée de **1 850 000 € HT** ;

- d'autoriser la Présidente à signer les actes administratifs y afférents, conformément à la réglementation en vigueur.

La Présidente,
Huguette BELLO
Signé électroniquement par : Huguette BELLO
Date de signature : 14/12/2023
Qualité : PRESIDENCE

Envoyé en préfecture le 15/12/2023
Reçu en préfecture le 15/12/2023
Publié le 19/12/2023
ID : 974-239740012-20231208-DCP2023_0878-DE

REGION REUNION

DELIBERATION N°DCP2023_0878

LA COMMISSION PERMANENTE
DU CONSEIL REGIONAL DE LA REUNION

s'est réunie le vendredi 08 décembre 2023 à 09 h00
à l'Hôtel de Région - Pierre LAGOURGUE

sous la présidence de :
Madame HUGUETTE BELLO, La Présidente du Conseil Régional

Nombre de membres en exercice : 15

Nombre de membres présents : 6

Nombre de membres représentés : 4

Nombre de membres absents : 5

Présents :
BELLO HUGUETTE
NATIVEL LORRAINE
NABENESA KARINE
SITOUZE CÉLINE
BOULEVART PATRICE
VERGOZ MICHEL

Représenté(s) :
LEBRETON PATRICK
OMARJEE NORMANE
RAMAYE AMANDINE
BAREIGTS ERICKA

Absents :
TECHER JACQUES
LOCAME VAISSETTE PATRICIA
HOARAU JACQUET
AHO-NIENNE SANDRINE
CHANE-TO MARIE-LISE

La Présidente,
Huguette BELLO

RAPPORT /RDDID / N°114724
RN2 - SAINTE-SUZANNE - ÉCHANGEUR QUARTIER FRANÇAIS - MISE EN PLACE D'UNE AUTORISATION DE PROGRAMME DE 800 000 € - CONVENTION DE CO-FINANCEMENT ET DE CO-MAÎTRISE D'OUVRAGE ENTRE LA RÉGION, LE CONSEIL DÉPARTEMENTAL ET LA COMMUNE DE SAINTE-SUZANNE ET CONVENTION DE MANDAT AVEC LA SPL MARAÏNA (INTERVENTION N° 20131129)

Envoyé en préfecture le 15/12/2023
Reçu en préfecture le 15/12/2023
Publié le 19/12/2023
ID : 974-239740012-20231208-DCP2023_0878-DE

REGION REUNION

Séance du 8 décembre 2023
Délibération N°DCP2023_0878
Rapport /RDDID / N°114724

Délibération de la Commission Permanente du Conseil Régional

RN2 - SAINTE-SUZANNE - ÉCHANGEUR QUARTIER FRANÇAIS - MISE EN PLACE D'UNE AUTORISATION DE PROGRAMME DE 800 000 € - CONVENTION DE CO-FINANCEMENT ET DE CO-MAÎTRISE D'OUVRAGE ENTRE LA RÉGION, LE CONSEIL DÉPARTEMENTAL ET LA COMMUNE DE SAINTE-SUZANNE ET CONVENTION DE MANDAT AVEC LA SPL MARAÏNA (INTERVENTION N° 20131129)

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le budget de l'exercice 2023,

Vu la délibération n° DAP 2021_0009 en date du 2 juillet 2021 portant délégations de compétences à la Commission Permanente du Conseil Régional,

Vu la délibération N° DMO/20130324 de la Commission Permanente en date du 4 juin 2013, approuvant la mise en place d'une autorisation de programme de 131 000 € sur l'opération N°20131129 Aménagement du système d'échange de l'échangeur de Quartier français sur la Commune de Sainte-Suzanne,

Vu le rapport n° RDDID / 114724 de Madame la Présidente de la Région Réunion,

Vu l'avis de la Commission Transports, Déplacement et Travaux du 05 décembre 2023,

Considérant,

- les compétences de la Région Réunion, gestionnaire du réseau routier national, en termes d'exploitation, d'entretien et de sécurisation du réseau,
- que les congestions régulièrement observées sur la RN2002 et la RD46 au niveau de quartier Français commune de Sainte-Suzanne, provoquées par les habitants des hauts de l'Est et de la ZAC commune Bègue 2 qui veulent accéder à la RN2, ne permettent pas un développement urbain et économique satisfaisant,
- les études préliminaires réalisées pour améliorer les conditions de circulation sur le secteur, ayant conclu à l'intérêt de réaliser un barreau de liaison entre la RD46 et les bretelles amont de l'échangeur RN2 -Quartier Français, avec création d'un giratoire sur ces dernières,
- que cet aménagement permettra de dissocier le trafic de transit rejoignant la RN2 du trafic local de desserte du Quartier Français,
- que le Conseil Départemental et la Commune de Sainte-Suzanne participeront financièrement, pour leur part, à ce nouvel aménagement d'accès à l'échangeur de Quartier français,
- le coût estimé des travaux à hauteur de 6 700 000 € HT,

Envoyé en préfecture le 15/12/2023
Reçu en préfecture le 15/12/2023
Publié le 19/12/2023
ID : 974-239740012-20231208-DCP2023_0878-DE

- le plan de financement des travaux basé sur le montant Hors taxe étant le suivant :

Région (28%) :	1 900 000,00 €
Commune (9%) :	600 000,00 €
Département (63%) :	4 200 000,00 €
	6 700 000,00 €

- qu'ainsi, il convient de formaliser cet accord par une convention de co-maîtrise d'ouvrage et co-financement entre les 3 collectivités,
- que par délibération N°23/084, la Commune de Sainte Suzanne a approuvé le projet de convention de maîtrise d'ouvrage,
- que du fait du manque de moyens humains du Département et de la Région Réunion pour réaliser dans des délais raisonnables l'opération, il est possible de faire appel à la SPL Maraïna,
- que le coût supplémentaire de la convention de délégation de maîtrise d'ouvrage avec la SPL Maraïna d'un montant de 350 000€ TTC est cofinancé par les 3 collectivités au prorata des travaux,

La Commission Permanente du Conseil Régional de La Réunion,
Après en avoir délibéré,

Décide,

- d'approuver la mise en place d'une autorisation de programme d'un montant de **800 000 €** sur l'opération N°20131129 pour le financement de l'aménagement de l'échangeur de Quartier français sur la Commune de Sainte-Suzanne ;

- de prélever les crédits correspondants sur le programme «P160-0003 – Programme régional Routes» Sous axe 3-3 (Réseau routier) chapitre 908 sur l'article fonctionnel 908-842 du Budget de la Région ;

- d'autoriser la Présidente de Région à signer la convention de maîtrise d'ouvrage entre la Région Réunion, le Conseil Départemental et la Commune de Sainte-Suzanne, ci-jointe ;

- d'autoriser la Présidente de Région à signer la convention de délégation de maîtrise d'ouvrage entre la Région Réunion et la SPL Maraïna, pour un montant de **321 150 € HT,** ci-jointe ;

- d'approuver le plan de financement de l'opération ;

- d'autoriser la Présidente à signer les actes administratifs y afférents, conformément à la réglementation en vigueur.

Monsieur Patrice BOULEVART (+ procuration de Madame Ericka BAREIGTS) n'ont pas participé au vote de la décision.

La Présidente,
Huguette BELLO

Signé électroniquement par : Huguette BELLO
Date de signature : 14/12/2023
Qualité : PRESIDENCE

Envoyé en préfecture le 15/12/2023
Reçu en préfecture le 15/12/2023
Publié le 19/12/2023
ID : 974-239740012-20231208-DCP2023_0878-DE

REGION REUNION

CONVENTION DE MANDAT DE MAITRISE D'OUVRAGE DELEGUEE

MAITRE DE L'OUVRAGE :

REGION REUNION
Hôtel de Région Pierre Lagourgue
Avenue René Cassin BP 7190
97719 SAINT DENIS Messag Cedex 9

CONVENTION DE MANDAT DE MAITRISE D'OUVRAGE DELEGUEE RELATIVE A L'AMENAGEMENT DE L'ECHANGEUR DE QUARTIER FRANCAIS A SAINTE SUZANNE.

Juillet 2023

Transmis au représentant de l'Etat par la Collectivité le…….

Notifié par le Maître d'ouvrage au Mandataire le……

PROJET

Envoyé en préfecture le 15/12/2023
Reçu en préfecture le 15/12/2023
Publié le 19/12/2023
ID : 974-239740012-20231208-DCP2023_0878-DE

SOMMAIRE

PARTIE I : MODALITES GENERALES D'EXECUTION DE LA PRESENTE CONVENTION.....6

ARTICLE 1 – PREAMBULE.....6

ARTICLE 2 – OBJET DE LA CONVENTION.....6

ARTICLE 3 – ATRTIBUTION ET MISSIONS CONFIEES AU MANDATAIRE.....6

3.1 – Attributions confiées au mandataire.....6
3.2 – Contenu des missions Confiées au mandataire.....7

ARTICLE 4 – REPRESENTATION DU MANDATAIRE.....9

ARTICLE 5 – ENGAGEMENT DU MANDATAIRE.....9

5-1 – Modification du programme et/ou de l'enveloppe financière prévisionnelle.....9
5-2 – Obligations de moyens à la charge du mandataire.....10

ARTICLE 6– PIECES CONSTITUTIVES DE LA CONVENTION.....10

6-1 – Pièces particulières.....10
6-2 – Pièces générales.....10

ARTICLE 7– ENTREE EN VIGUEUR ET DUREE.....11

ARTICLE 8 – DELAI GLOBAL DE REALISATION.....11

PARTIE II : MODALITES FINANCIERES D'EXECUTION DE LA PRESENTE CONVENTION.....12

ARTICLE 9 – DETERMINATION DU MONTANT DES DEPENSES A ENGAGER PAR LE MANDATAIRE ET MODALITES DE FINANCEMENT ET REGLEMENT DE CES DEPENSES.....12

ARTICLE 10 – REMUNERATION DU MANDATAIRE.....12

ARTICLE 11 – PRIX ET REGLEMENT DES COMPTES.....12

11-1 – TVA.....12
11-2 – Montant des prestations.....12
11-3 – Forme de prix.....12
11-4 – Choix de l'index de référence.....12
11-5 – Modalités de révisions.....12
11-6 – Avances.....13
11-7 – Comptable assignataire.....14
11-8 – Garantie et cautionnement exigés.....14
11-9 – Modalités de paiement du mandataire.....14

ARTICLE 12 – MODALITES DE FINANCEMENT ET DE REGLEMENT DES DEPENSES INITIEES PAR LE MANDATAIRE DANS LE CADRE DE SA MISSION.....15

12-1 – Avances trimestrielles.....15
12-2 – Modalités de paiement.....15

ARTICLE 13 – CONTROLES TECHNIQUE, COMPTABLE ET FINANCIER EFFECTUES PAR LE MAITRE D'OUVRAGE.....16

13-1 – Contrôle technique par le maître d'ouvrage.....16
13-2 – Contrôle comptable et financier par le maître d'ouvrage.....16

PARTIE III : MODALITES ADMINISTRATIVES D'EXECUTION DE LA CONVENTION DE MANDAT17

ARTICLE 14 – MODALITES DE TRANSMISSION DES DECISIONS.....17

14-1 – Forme des notifications et communications.....17
14-2 – Documents remis par le mandataire.....17
14-3 – Informations réciproques des cocontractants.....17

ARTICLE 15 - PENALITES.....17

ARTICLE 16 – UTILISATION DES RESULTATS.....17

ARTICLE 17– PROPRIETE DES DOCUMENT ET SECRET PROFESSIONNEL.....17

ARTICLE 18 – APROBATIONS ET GOUVERNANCE.....18

ARTICLE 19 – DECISIONS APRES VERIFICATION.....19

ARTICLE 20 – ASSURANCES.....19

ARTICLE 21 – ELECTION DE DOMICILE BANCAIRE.....19

PROJET

Envoyé en préfecture le 15/12/2023
Reçu en préfecture le 15/12/2023
Publié le 19/12/2023
ID : 974-239740012-20231208-DCP2023_0878-DE

ARTICLE 22 – REGLEMENT DES LITIGES.....19

PARTIE IV : MODALITES D'EXPIRATION DE LA CONVENTION DE MANDAT.....20

ARTICLE 23 – ARRET DES PRESTATIONS ET SUSPENSION DE LA MISSION.....20

ARTICLE 24– RESILIATION.....20

24-1 – Résiliation du fait du maître de l'ouvrage.....20
24-2 – Autres cas de résiliation.....20
24-3 – Décompte de résiliation - Modalités de règlement.....21

ARTICLE 25 – ACHEVEMENT DE LA MISSION.....21

ARTICLE 26 – EXECUTION DU CONTRAT – EVOLUTION.....21

ARTICLE 27 – INTERPRETATION.....22

PARTIE V : DISPOSITIONS TECHNIQUES.....23

ARTICLE 28 – ACCES ET MISE A DISPOSITION DU TERRAIN ET DES IMMEUBLES.....23

ARTICLE 29 – CONSEIL ET ASSISTANCE.....23

ARTICLE 30 – AUTORISATION ADMINISTRATIVES NECESSAIRES A LA REALISATION DE L'OUVRAGE....23

ARTICLE 31 – ORGANISATION DES MARCHES NECESSAIRES AU BON DEROULEMENT DE L'OPERATION 24

ARTICLE 32 – SUIVI DE L'EXECUTION DES MARCHES NECESSAIRES AU BON DEROULEMENT DE L'OPERATION.....24

ARTICLE 33 – RECEPTION DES OUVRAGES.....24

ARTICLE 34 – MISE A DISPOSITION DES OUVRAGES.....25

ARTICLE 35 – ASSISTANCE POUR LE SUIVI FINANCIER DE LA REALISATION, CLOTURE ADMINISTRATIVE ET FINANCIERE DU PROJET.....25

ARTICLE 36 – ENGAGEMENTS RELATIFS AU COFINANCEMENT.....26

ARTICLE 37 – DEROGATIONS AU CCAG-PI.....27

ANNEXES.....28

PROJET

Envoyé en préfecture le 15/12/2023
Reçu en préfecture le 15/12/2023
Publié le 19/12/2023
ID : 974-239740012-20231208-DCP2023_0878-DE

CONVENTION DE MANDAT DE MAITRISE D'OUVRAGE DELEGUEE « AMENAGEMENT DE L'ECHANGEUR DE QUARTIER FRANÇAIS A SAINTE SUZANNE »

Entre :

La Région Réunion, Avenue René Cassin BP 7190, 97719 SAINT DENIS Messag Cedex 9, représentée par **Madame Huguette BELLO, Présidente de la Région**, autorisée à signer la présente convention par délibération de la commission permanante en date du …….. ;
Ci-après dénommée le maître de l'ouvrage ou Mandant,

D'une part,

Et

La Société Publique Locale (SPL) Maraina dont le siège social est situé 38, rue Colbert – 97 460 SAINT-PAUL, inscrite au Registre du Commerce de Saint-Denis sous le numéro SIRET : 520 664 004 00030 – Code APE : 7490B, représentée par **Monsieur Michaël RIVAT,** son Directeur Général, en vertu d'une délibération du Conseil d'Administration de la société en date du ……..,

Ci-après dénommée le Mandataire ou la SPL Maraina,

D'autre part.

PROJET

Envoyé en préfecture le 15/12/2023
Reçu en préfecture le 15/12/2023
Publié le 19/12/2023
ID : 974-239740012-20231208-DCP2023_0878-DE

IL A TOUT D'ABORD ETE EXPOSE CE QUI SUIT :

1. La Personne Publique ayant pour objectif de réaliser des travaux d'aménagement et de valorisation de son territoire,

   A décidé :

   - Par délibération de la commission permanente en date du …… :

     - **D'approuver** les termes de la convention de mandat qui confie à la SPL Maraina le pilotage de l'aménagement de l'Echangeur de Quartier Français à Sainte Suzanne ;

     - **D'approuver** la convention de mandat de maîtrise d'ouvrage déléguée ;

     - **D'autoriser** la signature des actes administratifs y afférents, conformément à la réglementation en vigueur.

2. La présente convention de mandat a été approuvée par délibération du Conseil d'Administration de la SPL Maraina en date du ……..,

CECI EXPOSE, IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

PROJET

Envoyé en préfecture le 15/12/2023
Reçu en préfecture le 15/12/2023
Publié le 19/12/2023
ID : 974-239740012-20231208-DCP2023_0878-DE

PARTIE I : MODALITES GENERALES D'EXECUTION DE LA PRESENTE CONVENTION

ARTICLE 1 – PREAMBULE

Poursuivant sa légitime ambition d'amélioration des conditions de déplacement en général, et le confort des infrastructures routières en particulier, la Région Réunion souhaite réaliser l'aménagement de l'échangeur de Quartier Français à Sainte Suzanne, en collaboration avec le Département et la commune de Sainte-Suzanne.

L'objectif de cet aménagement est d'améliorer les conditions de circulation du Quartier Français, qui aujourd'hui subit à la fois du trafic de transit généré par l'échangeur de la RN2 et du trafic de desserte du quartier (collège Quartier Français, zone d'activités et zones résidentielles), en créant un barreau d'accès direct à l'échangeur Quartier Français depuis la RD46.

ARTICLE 2 – OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet, en application des dispositions des articles L2410-1 à L2432-2 du Code de la Commande Publique, de confier à la Société Publique Locale Maraina, qui l'accepte, le soin de réaliser au nom et pour le compte de la Collectivité et sous son contrôle, les études et travaux relatifs au projet d'aménagement selon les modalités décrites dans la présente convention et l'enveloppe financière précisée à l'article 9 de la présente convention.

ARTICLE 3 – ATRTIBUTION ET MISSIONS CONFIEES AU MANDATAIRE

3.1 – ATTRIBUTIONS CONFIÉES AU MANDATAIRE

Conformément aux dispositions prévus à l'article L2422-6 du code de la commande publique, les attributions confiées au Mandataire portent sur les éléments suivants :

- La définition des conditions administratives et techniques selon lesquelles l'ouvrage sera étudié et exécuté ;
- La préparation, la passation, la signature, après approbation, du choix de l'attributaire, du marché public de maîtrise d'œuvre, des autres études techniques et réglementaires ainsi que le suivi de leur exécution ;
- L'approbation des études d'avant-projet et des études de projet du maître d'œuvre ;
- La préparation, la passation, la signature, après approbation du choix des attributaires, des marchés publics de travaux, ainsi que le suivi de leur exécution ;
- Le versement de la rémunération du maître d'œuvre et des autres prestataires et le paiement des marchés publics de travaux ;
- La réception de l'ouvrage ;
- L'analyse et la proposition de traitement amiables des différents contentieux.

3.2 – CONTENU DES MISSIONS CONFIÉES AU MANDATAIRE

Le programme prévisionnel des études et des travaux projetés à mettre en œuvre dans le cadre du mandat figure en annexe. Il s'agit du dossier d'études préalables indice B du 16-11-2015.

Le Mandataire n'est tenu envers le Maître de l'ouvrage que de la bonne exécution des attributions dont il a personnellement été chargé par celui-ci.

Le Mandataire représente le Maître de l'ouvrage à l'égard des tiers dans l'exercice des attributions qui lui ont été confiées jusqu'à ce que le Maître de l'ouvrage ait constaté l'achèvement de sa mission dans les conditions définies par la présente convention.

Envoyé en préfecture le 15/12/2023
Reçu en préfecture le 15/12/2023
Publié le 19/12/2023
ID : 974-239740012-20231208-DCP2023_0878-DE

La mission du Mandataire est exclusive de toute mission de maîtrise d'œuvre portant sur le même ouvrage.

La mission confiée au Mandataire par le Maître de l'ouvrage porte sur l'organisation de la gestion administrative, technique, financière et comptable de l'opération objet de la présente convention.

Et plus particulièrement :

- Le Mandataire assure la maîtrise d'ouvrage des études et des travaux et s'assure de leur parfait achèvement dans les délais prévus. Il assure à ce titre une mission de coordination technique, administrative et financière de l'opération ;
- Il lui appartient d'établir ou de faire établir, sous son contrôle, quelles que soient les méthodes de planification retenues, le calendrier d'exécution des divers ouvrages dont il a la charge et de s'assurer que ce calendrier est respecté ;
- Le Maître d'ouvrage et ses services compétents et, le cas échéant, les collectivités ou groupements de collectivités destinataires des ouvrages et leurs services compétents pourront avoir communication de toutes les pièces contractuelles et documents qu'ils demanderont ; ils sont autorisés à suivre les chantiers et peuvent y accéder à tout moment. Toutefois, ils ne peuvent présenter leurs observations qu'au Mandataire et non directement aux entrepreneurs ou Maîtres d'œuvre ;
- Lorsque les ouvrages sont achevés, ils font l'objet d'une réception à laquelle est invitée le Maître d'ouvrage ou la collectivité ou le groupement de collectivités auquel les ouvrages doivent être transférés ;
- Le Mandataire est investi, pour l'exécution des ouvrages faisant l'objet de la présente convention, de tous les droits que les lois et règlements confèrent aux Collectivités publiques en matière de travaux publics. Il demeure, en même temps, soumis à toutes les obligations qui en découlent.

Par ailleurs, il est donné au Mandataire les éléments de mission complémentaires suivants :

- Préparation au nom et pour le compte du Maître de l'Ouvrage, des dossiers d'autorisations administratives nécessaires et le suivi ;
- Recueil et transmission au mandant de toutes les précisions et modifications nécessaires au programme et son enveloppe financière ;
- Préparation, signature et suivi des contrats de contrôle technique et toutes autres prestataires intellectuels nécessaires au projet ;
- Versement de tout paiement lié aux prestations des intervenants sur le projet ;
- Représentation du Maître d'ouvrage dans les relations avec les sociétés concessionnaires afin de prévoir, en temps opportun, leurs éventuelles interventions et coordination avec ces sociétés ;
- Suivi au nom et pour le compte du Maître de l'Ouvrage de la mise au point du calendrier global du projet avec les entreprises, en vérifiant la compatibilité avec les exigences du Maître de l'Ouvrage ;
- Préparation, signature et suivi des vérifications techniques nécessaires.

Pour l'exécution de cette mission, le mandataire pourra faire appel, au nom et pour le compte du Maître de l'ouvrage, et avec l'accord de cette dernière, à des spécialistes qualifiés pour des interventions temporaires et limitées. Toutes les dépenses engagées à ce titre sont prises en compte dans le bilan de l'opération.

PROJET

Envoyé en préfecture le 15/12/2023
Reçu en préfecture le 15/12/2023
Publié le 19/12/2023
ID : 974-239740012-20231208-DCP2023_0878-DE

Le mandataire doit respecter les droits et obligations que la réglementation impose au Maître de l'Ouvrage pour la passation des contrats nécessaires à la réalisation de la mission, il est notamment tenu d'appliquer les règles du Code de la Commande Publique dont relève le Maître de l'Ouvrage.

Le choix des titulaires des contrats à passer par le mandataire doit être approuvé par le Maître de l'Ouvrage. Cette approbation devra faire l'objet d'une décision écrite du Maître de l'Ouvrage notifiée au mandataire.

Les conditions générales du contrôle exercé par les collectivités actionnaires de la SPL sur celle-ci, de manière analogue à celui qu'elles exercent sur leurs propres services, sont définies par ailleurs dans le règlement intérieur de la SPL Maraina qui régit le fonctionnement structurel de la société et ne sont pas reprises dans la présente convention.

Le Maître de l'Ouvrage tiendra gratuitement à la disposition du mandataire l'ensemble des documents et informations nécessaires à la bonne exécution de ses missions.

Le Maître de l'Ouvrage facilitera dans la mesure de ses moyens, l'accès par le mandataire aux éléments disponibles auprès d'autres personnes concernées par le projet.

Le Mandataire veillera à ce que la coordination des entreprises et des techniciens aboutisse à la réalisation des ouvrages et ou prestations dans les délais et l'enveloppe financière et conformément au programme arrêté par le Maître de l'Ouvrage. Il signalera au Maître d'Ouvrage les anomalies qui pourraient survenir et lui proposera toutes mesures destinées à les redresser.

Il est précisé que les attributions confiées au Mandataire constituent une partie des attributions du Maître de l'Ouvrage. En conséquence, la mission du Mandataire ne constitue pas, même partiellement, une mission de maîtrise d'œuvre, laquelle est assurée par l'architecte, le bureau d'études et/ou l'économiste de la construction, qui en assument toutes les attributions et responsabilités.

Définition des missions du mandataire

La mission de la SPL Maraina se déclinera en différentes étapes :

- La consultation et l'approbation du choix des prestataires en charge de la réalisation des études de maîtrise d'œuvre ainsi que des études annexes (Topographie, Géotechnique, CSPS…).

  La mission débutera par des études préliminaires, des études techniques (Géotechnique, topographique…) qui permettront de consolider et compléter les éléments de programmation.

- Une phase d'études opérationnelles comprenant les études d'Avant-Projet et Projet, ainsi que des études réglementaires et environnementales.

  La SPL se chargera du suivi de la bonne réalisation des études et de la production du dossier de consultation des entreprises de travaux.

- Assurer le suivi de la bonne réalisation des travaux en lien avec le maître d'œuvre, jusqu'à la réception des ouvrages et la levée des réserves éventuelles. Il n'est pas prévu une présence systématique lors des réunions de chantier.

- Pendant toute l'année de garantie de parfait achèvement, assurer le suivi des désordres éventuels à reprendre et leurs corrections par les prestataires concernés ;

La SPL Maraina, en tant que mandataire, aura en charge :

- La définition des conditions administratives et techniques selon lesquelles l'ouvrage sera étudié et exécuté ;
- La préparation, la passation, la signature, après approbation du choix de l'attributaire, du marché public de maîtrise d'œuvre ainsi que le suivi de son exécution ;
- Le pilotage des autorisations réglementaires et environnementales ;

Envoyé en préfecture le 15/12/2023
Reçu en préfecture le 15/12/2023
Publié le 19/12/2023
ID : 974-239740012-20231208-DCP2023_0878-DE

- L'approbation des études d'avant-projet et des études de projet du maître d'œuvre ;
- La préparation, la passation, la signature, après approbation du choix des attributaires, des marchés publics de travaux, ainsi que le suivi de leur exécution ;
- Le versement de la rémunération du maître d'œuvre et le paiement des marchés publics de travaux ;
- La réception des ouvrages ;

ARTICLE 4 – REPRESENTATION DU MANDATAIRE

Le Mandataire représente le Maître de l'Ouvrage à l'égard des tiers dans l'exercice des attributions qui lui ont été confiées jusqu'à ce que le Maître de l'Ouvrage ait constaté l'achèvement de sa mission dans les conditions définies par la convention mentionnée à l'article 25 de la présente convention.

Dans tous les actes et contrats passés par le Mandataire, celui-ci devra systématiquement indiquer qu'il agit au nom et pour le compte du Maître de l'Ouvrage.

Le Mandataire ne pourra pas agir en justice pour le compte du Maître de l'Ouvrage. Cependant, le Mandataire devra assister le Maître de l'Ouvrage pour les actions en justice, tant en demande qu'en défense, pour toute action contractuelle liée à l'exécution d'un marché. Il devra notamment apporter tous renseignements et documents à l'avocat du Maître de l'Ouvrage. Il devra lire les écritures de l'avocat et faire parvenir ses observations. Il devra, autant que de besoin, se rendre à des rendez-vous avec l'avocat.

ARTICLE 5 – ENGAGEMENT DU MANDATAIRE

5-1 – MODIFICATION DU PROGRAMME ET/OU DE L'ENVELOPPE FINANCIÈRE PRÉVISIONNELLE

Le Mandataire veillera au respect du programme et de l'enveloppe financière prévisionnelle dans le seul cadre desquels il a le pouvoir d'agir au nom et pour le compte du Maître de l'ouvrage.

Le programme et/ou l'enveloppe financière prévisionnelle pourront toutefois être précisés, adaptés ou modifiés après l'accord préalable du Maître d'ouvrage et la notification d'un avenant au Mandataire.

Le Mandataire ne saurait prendre, sans l'accord du Maître d'ouvrage, aucune décision pouvant entraîner le non-respect du programme et/ou de l'enveloppe financière prévisionnelle et doit informer le Maître d'ouvrage des conséquences de toute décision de modification du programme que prendrait le Maître d'ouvrage. Cependant, il peut alerter le Maître de l'ouvrage au cours de sa mission sur la nécessité de modifier le programme et/ou l'enveloppe financière prévisionnelle ou d'apporter des solutions qui lui apparaîtraient nécessaires ou simplement opportunes notamment au cas où des événements de nature quelconque viendraient perturber les prévisions faites.

Toute modification du contenu et/ou des conditions de financement de l'opération qui entraîne une évolution/modification de la participation d'un Mandant et/ou du Mandataire pour tenir compte des nouvelles conditions engendrées par ces modifications fera l'objet d'un avenant au présent contrat.

5-2 – OBLIGATIONS DE MOYENS À LA CHARGE DU MANDATAIRE

Il est mis à la charge du mandataire une obligation de moyen.

Le Mandataire est responsable de sa mission dans les conditions prévues par les articles L2410-1 à L2432-2 du Code de la Commande Publique et au présent contrat. De ce fait, il n'est tenu envers le Maître de l'ouvrage que de la bonne exécution des attributions dont il a personnellement été chargé par celui-ci. La société mandataire s'engage à réaliser l'opération dans le strict respect du programme et de l'enveloppe prévisionnelle.

Envoyé en préfecture le 15/12/2023
Reçu en préfecture le 15/12/2023
Publié le 19/12/2023
ID : 974-239740012-20231208-DCP2023_0878-DE

ARTICLE 6– PIECES CONSTITUTIVES DE LA CONVENTION

Par dérogation à l'article 4.1 du CCAG-PI, les pièces constitutives de la présente convention de mandat sont par ordre de priorité décroissante (à savoir qu'en cas d'omission, imprécision ou contradiction entre elles, elles s'interpréteront dans cet ordre) :

6-1 – PIÈCES PARTICULIÈRES

- Les statuts de la SPL Maraina
- Le règlement intérieur de la SPL Maraina
- La présente convention dans sa version résultant des dernières modifications éventuelles, opérées par avenant
- Les annexes :
  - Annexe 1 : Le programme (EP indice B du 16-11-2015)
  - Annexe 2 : Le bilan prévisionnel de l'opération
  - Annexe 3 : La décomposition détaillée de l'offre de prix
  - Annexe 4 : Les modalités de paiement des prestations
  - Annexe 5 : Planning prévisionnel de l'opération

6-2 – PIÈCES GÉNÉRALES

Le Cahier des Clauses Administratives Générales 2021 applicables aux marchés publics de Prestations Intellectuelles (C.C.A.G.-Prestations Intellectuelles) issu de l'arrêté du 30 mars 2021 portant approbation du cahier des clauses administratives générales des marchés publics de prestations intellectuelles - NOR : ECOM2106874A

Les documents applicables sont ceux en vigueur à la date de notification de la présente convention au Mandataire.

Le Mandataire ne peut se prévaloir, dans l'exercice de sa mission, d'une quelconque ignorance des textes énumérés ci-dessus, des lois, décrets, arrêtés, règlements, circulaires, de tous les textes administratifs nationaux ou locaux et, d'une manière générale, de tout texte et de toute la réglementation intéressant son activité pour l'exécution du présent contrat.

ARTICLE 7– ENTREE EN VIGUEUR ET DUREE

La présente convention entre en vigueur à la date de sa notification à la SPL Maraina et prendra fin à l'issue de la Garantie de Parfait Achèvement des ouvrages.

ARTICLE 8 – DELAI GLOBAL DE REALISATION

Le Mandataire s'engage à réaliser sa mission dans le strict respect des dispositions de la présente convention, et notamment à tout mettre en œuvre afin de réaliser l'opération dans les délais attendus par le Maître de l'ouvrage.

L'annexe 5 fixe le planning de référence de l'opération.

PROJET

Envoyé en préfecture le 15/12/2023
Reçu en préfecture le 15/12/2023
Publié le 19/12/2023
ID : 974-239740012-20231208-DCP2023_0878-DE

PARTIE II : MODALITES FINANCIERES D'EXECUTION DE LA PRESENTE CONVENTION

ARTICLE 9 – DETERMINATION DU MONTANT DES DEPENSES A ENGAGER PAR LE MANDATAIRE ET MODALITES DE FINANCEMENT ET REGLEMENT DE CES DEPENSES

L'enveloppe financière prévisionnelle de l'opération est de :

- **8 746 092,64 € TTC** (y/c rémunération du mandataire) comme indiquée en annexe 2.

Les montants définitifs de ces enveloppes seront déterminés au moment de l'approbation des phases d'études par le Maître de l'ouvrage et en tenant compte de toutes les dépenses constatées par le Mandataire pour sa réalisation.

ARTICLE 10 – REMUNERATION DU MANDATAIRE

La rémunération du Mandataire est forfaitaire pour un montant global de :

- **321 150,00 € HT**, soit **348 447,75 € TTC** (hors révisions).

Une éventuelle évolution de l'enveloppe financière de l'opération dans le cadre du programme ne modifie pas ce forfait de rémunération. Il pourra toutefois faire l'objet d'un avenant pour toute modification du programme précisant notamment les modalités de rémunération complémentaire.

La décomposition de la rémunération est détaillée dans l'annexe 3 (décomposition de l'offre de prix).

ARTICLE 11 – PRIX ET REGLEMENT DES COMPTES

11-1 – TVA

Le taux applicable pour la présente convention est celui en vigueur à la date du fait générateur de la TVA.

11-2 – MONTANT DES PRESTATIONS

Le montant des prestations est **global et forfaitaire**.

11-3 – FORME DE PRIX

Les prix sont révisables.

Le prix de la présente convention est réputé établi sur la base des conditions économiques du mois de **JUILLET 2023** (mois « m0 »).

11-4 – CHOIX DE L'INDEX DE RÉFÉRENCE

L'index de référence, choisi en fonction de sa structure pour représenter l'évolution du prix des prestations du Mandataire est l'indice INGENIERIE (I).

11-5 – MODALITÉS DE RÉVISIONS

Le cœfficient de révision Cn applicable pour le calcul de l'acompte au mois n d'exécution des prestations est donné par la formule :

Cn = 0.15+0.85* (In/Io)

Dans la valeur Io et In, sont les valeurs prises par l'indice ingénierie respectivement au mois m0 et au mois d'exécution des prestations.

PROJET

Envoyé en préfecture le 15/12/2023
Reçu en préfecture le 15/12/2023
Publié le 19/12/2023
ID : 974-239740012-20231208-DCP2023_0878-DE

Ce coefficient s'applique aux prestations réalisées.

Lorsque la valeur finale de l'indice n'est pas connue au moment du mandatement, le maître d'ouvrage doit procéder au règlement provisoire sur la base de la valeur révisée en fonction de la dernière situation économique connue. Le Maître d'Ouvrage procède à la révision définitive dès que l'indice est connu.

11-6 – AVANCES

Une avance est versée au Mandataire selon les modalités stipulées ci-après.

Date et condition de versement de l'avance :

Le délai de paiement de l'avance court à partir de la notification de la présente convention à la SPL Maraina.

Montant de l'avance :

Le montant de l'avance sera de 10% de la rémunération TTC du Mandataire figurant à l'article 10 de la présente convention, soit **34 844.78 € TTC.**

Pour le calcul de l'avance à verser, le montant des prestations faisant l'objet de sous-traitance est déduit du montant initial.

Le montant de l'avance n'est ni révisable, ni actualisable.

L'avance n'est due au Mandataire que sur la part du contrat que le Mandataire assure lui-même.

Remboursement de l'avance :

L'avance est remboursée par précompte sur les sommes dues à titre d'acomptes ou de règlement partiel définitif ou de solde. Le précompte est effectué, le cas échéant, après application de la clause de variation de prix sur le montant initial de l'acompte ou du solde.

Lorsque le règlement des sommes dues au Mandataire donne lieu à des acomptes ou à des règlements partiels, le remboursement se fait selon les modalités suivantes :

- Le remboursement de l'avance s'impute sur les sommes dues au Mandataire lorsque le montant des prestations exécutées atteint 65% du montant initial toutes taxes comprises des prestations qui lui sont confiées au titre de la présente convention.
- Le montant de l'avance est déduit en totalité sur les sommes dues au titre du premier règlement concerné.
- Si le montant du règlement concerné est inférieur au montant de l'avance, la différence est déduite du montant de la demande de paiement suivante.

Si le Mandataire qui a perçu l'avance sous-traite une part du contrat postérieurement à sa notification, il rembourse l'avance correspondant au montant des prestations sous-traitées, même dans le cas où le sous-traitant ne peut pas ou ne souhaite pas bénéficier de l'avance. Le remboursement par le Mandataire s'impute alors sur les sommes qui lui sont dues par le Mandant dès la notification de l'acte spécial.

En cas de sous-traitance :

Il sera fait application des dispositions prévues aux articles R2193-17 à R2193-21 du Code de la Commande Publique.

L'avance peut être versée, sur leur demande, aux sous-traitants bénéficiant du paiement direct.

Le montant de l'avance est apprécié par référence au montant des prestations confiées au sous-

PROJET

Envoyé en préfecture le 15/12/2023
Reçu en préfecture le 15/12/2023
Publié le 19/12/2023
ID : 974-239740012-20231208-DCP2023_0878-DE

traitant, tel qu'il figure dans l'acte spécial de sous-traitance.

Lorsqu'une partie des prestations prévues à la présente convention est sous-traitée, l'assiette de l'avance est réduite, pour le Mandataire, au montant correspondant aux prestations lui incombant.

Les dispositions relatives aux avances s'appliquent aux sous-traitants.

11-7 – COMPTABLE ASSIGNATAIRE

Comptable assignataire : Mme la Comptable Publique.

11-8 – GARANTIE ET CAUTIONNEMENT EXIGÉS

Sans objet.

11-9 – MODALITÉS DE PAIEMENT DU MANDATAIRE

Au plus tard à la fin de chaque trimestre, le mandataire effectue une demande de paiement correspondant aux temps passés pour la réalisation des missions prévues à l'annexe 3.

Le paiement s'effectuera suivant les règles de la comptabilité publique.

Modalités de présentation des factures

L'Euro est l'unité monétaire de compte et l'unité monétaire de paiement.

Les factures afférentes à la présente convention seront transmises par la plateforme CHORUS.

Les factures seront adressées à :

Région Réunion
DID
Hôtel de Région Pierre Lagourgue
Avenue René Cassin BP 7190
97719 SAINT DENIS Messag Cedex 9

PROJET

Envoyé en préfecture le 15/12/2023
Reçu en préfecture le 15/12/2023
Publié le 19/12/2023
ID : 974-239740012-20231208-DCP2023_0878-DE

12-1 – AVANCES TRIMESTRIELLES

Le Mandataire verse pour le compte du Maître d'ouvrage les sommes nécessaires pour payer les techniciens, les Maîtres d'œuvre, les entrepreneurs et toutes les entreprises relevant de sa mission.

Il appartient au Mandataire de faire parvenir chaque trimestre au Maître d'ouvrage un récapitulatif justifié des sommes nécessaires pour le trimestre suivant.

Cette somme est payée au Mandataire dans le délai de 30 jours à compter de la demande.

A la fin de sa mission, le Mandataire doit transmettre au Maître de l'ouvrage un récapitulatif général de l'ensemble des sommes qu'il a versées au nom et pour le compte du Maître d'ouvrage.

En cas de solde au profit du Mandataire, ce dernier devra émettre un virement à l'ordre du comptable public.

Dans le cas contraire, les sommes dues au Mandataire sont payées dans le délai de 30 jours à compter de la réception du récapitulatif.

12-2 – MODALITÉS DE PAIEMENT

Le paiement s'effectuera suivant les règles de la comptabilité publique.

En application de l'article R2192-10 du Code de la Commande Publique, les paiements interviendront par virement bancaire après émission de mandat administratif dans un délai de 30 jours à compter de la réception de la facture par les services du maître d'ouvrage.

Ce délai de 30 jours s'établit, conformément à l'article R2192-12, à compter de la réception de la demande de paiement.

Le défaut de paiement des avances, des acomptes, des règlements partiels définitifs éventuels ou du solde dans le délai fixé par le marché donne droit à des intérêts moratoires.

Le taux des intérêts moratoires est, conformément à l'article R2192-31 du Code de la Commande Publique, égal au taux d'intérêt appliqué par la Banque centrale européenne à ses opérations principales de refinancement les plus récentes, en vigueur au premier jour du semestre de l'année civile au cours duquel les intérêts moratoires ont commencé à courir, majoré de huit points de pourcentage.

Les intérêts moratoires courent à compter du jour suivant l'échéance prévue au contrat ou à l'expiration du délai de paiement jusqu'à la date de mise en paiement du principal inclus, conformément à l'article R2192-32 du Code de la Commande Publique

En application de l'article R2192-33 du Code de la Commande Publique, les intérêts moratoires appliqués aux acomptes ou au solde sont calculés sur le montant total de l'acompte ou du solde toutes taxes comprises, diminué de la retenue de garantie, et après application des clauses d'actualisation, de révision et de pénalisation.

En cas de désaccord sur le montant d'un acompte ou du solde, le paiement est effectué dans les délais fixés à l'article R2192-34 du Code de la Commande Publique sur la base provisoire des sommes admises par le pouvoir adjudicateur. Lorsque les sommes ainsi payées sont inférieures à celles qui sont finalement dues au créancier, celui-ci a droit à des intérêts moratoires calculés sur la différence.

Le retard de paiement donne également lieu, de plein droit et sans autre formalité, au versement d'une indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement, dont le montant est fixé par l'article R2192-35 du Code de la Commande Publique susmentionné à 40 € euros.

PROJET

Envoyé en préfecture le 15/12/2023
Reçu en préfecture le 15/12/2023
Publié le 19/12/2023
ID : 974-239740012-20231208-DCP2023_0878-DE

ARTICLE 13 – CONTROLES TECHNIQUE, COMPTABLE ET FINANCIER PAR LE MAITRE D'OUVRAGE

13-1 – CONTRÔLE TECHNIQUE PAR LE MAÎTRE D'OUVRAGE

Le Maître d'ouvrage sera tenu étroitement informé par le Mandataire du déroulement de sa mission.

A ce titre, le Mandataire lui communiquera l'ensemble des comptes rendus de réunions et tous autres documents permettant de suivre l'avancement des études.

Le Mandataire a obligation de laisser au Maître de l'ouvrage et à ses agents et le cas échéant, aux collectivités partenaires, destinataires des ouvrages, et à leurs services compétents, libre accès études, aux pièces et contrats relatifs à la mission et fournir les éléments requis. Toutefois, ils ne pourront présenter leurs observations qu'au Mandataire et non directement aux intervenants quels qu'ils soient.

Le Maître d'ouvrage ainsi que les collectivités destinataires des ouvrages pourra faire procéder à toutes vérifications qu'il jugera utiles pour s'assurer que les clauses de la présente convention sont régulièrement observées et que leurs intérêts sont sauvegardés. Leurs agents accrédités peuvent se faire présenter toutes pièces de comptabilité nécessaires à leur vérification.

A l'occasion de l'examen du Compte-Rendu d'Activité Annuel établi par le Mandataire, le Maître d'ouvrage peut demander une modification du programme, ainsi que l'établissement du bilan financier prévisionnel correspondant. Les frais supportés par le Mandataire pour cette modification sont imputés au compte de l'opération.

Le contrôle du Maître d'ouvrage s'exerce par ailleurs en conformité avec les dispositions du règlement intérieur de la SPL.

Le Mandataire produira à destination du Maître d'ouvrage tous les semestres un état financier ainsi qu'un état du planning des opérations qui lui sont confiées sous forme de tableaux de bord.

13-2 – CONTRÔLE COMPTABLE ET FINANCIER PAR LE MAÎTRE D'OUVRAGE

Pour permettre au Maître d'ouvrage d'exercer son droit à contrôle comptable et financier, le Mandataire doit :

- Tenir les comptes des opérations réalisées pour le compte du Maître d'ouvrage dans le cadre de la présente convention d'une façon distincte de sa propre comptabilité ;
- Transmettre semestriellement au Maître d'ouvrage un état d'avancement des dépenses et des recettes relatives aux prestations objets du contrat de mandat. En cas de subventions, cet état devra présenter tant les montants déposés que les montants attribués et appelés en versements (d'avances ou de subventions partielles) ;
- Adresser au Mandant avant le 31 juillet de chaque année un compte rendu financier comportant en annexe :
  - Un bilan financier prévisionnel actualisé faisant apparaître d'une part l'état des réalisations en dépenses et en recettes et d'autre part l'estimation des dépenses et recettes restant à réaliser ;
  - Les justificatifs transmis par les titulaires de marchés pour justifier leur demande de paiement ;
  - Un plan de trésorerie actualisé avec l'échéancier des dépenses envisagées et des recettes éventuelles.
- Fournir en temps utile les documents nécessaires à l'établissement par le Maître d'ouvrage des états exigés par l'administration pour les dépenses ouvrant droit au FCTVA ;
- Remettre un état récapitulatif de toutes les dépenses et des recettes à l'achèvement de l'opération. Ce récapitulatif devra être transmis dans les 6 mois qui suivront la fin de la garantie de parfait achèvement.

PROJET

Envoyé en préfecture le 15/12/2023
Reçu en préfecture le 15/12/2023
Publié le 19/12/2023
ID : 974-239740012-20231208-DCP2023_0878-DE

PARTIE III : MODALITES ADMINISTRATIVES D'EXECUTION DE LA CONVENTION DE MANDAT

ARTICLE 14 – MODALITES DE TRANSMISSION DES DECISIONS

14-1 – FORME DES NOTIFICATIONS ET COMMUNICATIONS

En complément de l'article 3.1 du CCAG-PI, la notification d'une décision ou communication du Mandant ou du Mandataire peut se faire par courrier électronique.

14-2 – DOCUMENTS REMIS PAR LE MANDATAIRE

Les livrables seront remis en un exemplaire papier, ainsi qu'un exemplaire sous format informatique (PDF et sous format natif).

Par dérogation à l'article 28 du CCAG-PI, la SPL Maraina est dispensée d'aviser le mandant de la date à partir de laquelle les livrables pourront lui être présentés en vue des vérifications nécessaires.

14-3 – INFORMATIONS RÉCIPROQUES DES COCONTRACTANTS

a) Informations données par le Maître d'Ouvrage au Mandataire

Le Maître d'ouvrage communique au Mandataire toutes les informations et pièces dont il est destinataire et dont la connaissance est utile au Mandataire pour l'exécution de son mandat. Il s'agit notamment :

- de toute communication émanant des autorités ou services instruisant les dossiers de demandes d'autorisation ou d'agrément, en particulier, toute observation et toute demande de pièce complémentaire ;
- de toute observation ou de tout document adressés directement au Mandataire par les autres intervenants.

b) Informations données par le Mandataire au Mandant :

Le Mandataire communique au Mandant toutes les informations ou pièces dont il serait seul destinataire et dont la connaissance est utile au Maître d'Ouvrage.

ARTICLE 15 - PENALITES

Il sera fait application des dispositions du CCAG – PI.

ARTICLE 16 – UTILISATION DES RESULTATS

Il sera fait application de l'article 35 du CCAG – PI.

ARTICLE 17– PROPRIETE DES DOCUMENT ET SECRET PROFESSIONNEL

Le Mandataire est tenu au secret professionnel pour tout ce qui a trait aux renseignements et documents recueillis au cours de la mission. Ces renseignements ou documents ne peuvent, sans autorisation, être communiqués à d'autres personnes que celles qui ont qualité pour en connaître.

Cet accord engage le Mandataire, qui sera tenu au secret professionnel et à l'obligation de discrétion pour tout ce qui concerne les faits, informations, études et décisions dont il aura connaissance au cours de l'exécution de sa mission.

PROJET

Envoyé en préfecture le 15/12/2023
Reçu en préfecture le 15/12/2023
Publié le 19/12/2023
ID : 974-239740012-20231208-DCP2023_0878-DE

Il s'interdira, notamment, toute communication écrite ou verbale sur ce sujet, ainsi que toute remise de document relatif à la mission à des tiers sans accord préalable du Maître d'ouvrage.

Par ailleurs, il s'interdira toute publication partielle ou totale de tous documents et informations dont il aura eu connaissance dans le cadre de la mission définie ci-dessus.

Les opérations de communication éventuelles telles que communiqués de presse, articles publicitaires ou rédactionnels, conférences seront soumises à l'accord des deux parties.

Le Mandataire, pour l'exécution de la présente clause, répond des salariés comme de lui-même.

ARTICLE 18 – APROBATIONS ET GOUVERNANCE

En complément de l'article 13.1 de la présente convention, des comités stratégiques et décisionnels seront organisés autant que de besoin et notamment à chaque étape importante du déroulement de l'opération.

Pour toutes les phases d'études (AVP et PRO), il sera organisé :

- Un comité technique, dont l'objet est de recueillir les observations ou remarques des acteurs concernés sur le volet technique, vérifier l'adéquation de l'étude vis-à-vis des besoins et contraintes du maitre d'ouvrage. Seront associés, les services techniques de la Région ou toute autre personne dont la présence est jugée nécessaire par le mandataire ou le maitre d'ouvrage.

  Un PV de ce COTEC sera établi par le mandataire afin de relever les propositions ou remarques évoquées.

- Un comité de pilotage afin d'associer au projet les élus des collectivités destinataires des ouvrages et de valider l'étude présentée ainsi que les éléments relevés lors du comité technique. Seront également approuvés le programme, l'estimation des travaux, les différentes propositions du maitre d'œuvre, les orientations du projet.

  Un point d'avancement de l'opération sera également effectué lors de ces COPIL permettant de faire un état du planning, des éléments réalisés ainsi que des futures étapes ou contraintes du projet.

  Un PV de ce COPIL sera réalisé par le mandataire afin d'acter la validation ou non de l'étude présentée ainsi que les observations relevées.

Afin d'assurer une dynamique efficace de projet, ces demandes d'adaptation seront prises en compte dans la phase suivante des études.

L'admission d'un élément de mission vaut ordre de service de commencer l'élément de mission suivant.

Ces comités interviendront en compléments des Comités de Contrôle Analogue opérés semestriellement.

Le mandataire participera également aux présentations ou concertations nécessaires ou autres réunions de coordination.

En phase travaux, le maitre d'ouvrage sera invité à l'ensemble des réunions de chantier, les compte rendus lui seront envoyés.

Des réunions spécifiques seront également organisés afin de valider des équipements, matériaux… ainsi que toute modification ou nouvelle proposition ne figurant pas au DCE.

PROJET

Envoyé en préfecture le 15/12/2023
Reçu en préfecture le 15/12/2023
Publié le 19/12/2023
ID : 974-239740012-20231208-DCP2023_0878-DE

ARTICLE 19 – DECISIONS APRES VERIFICATION

Il sera fait application de l'article 29 du CCAG-PI.

ARTICLE 20 – ASSURANCES

La SPL Maraina sera titulaire d'une police d'assurance couvrant tous les aspects de sa responsabilité civile professionnelle pour l'ensemble des missions qui lui sont confiées par le présent contrat, ce dont elle justifiera auprès du Maître d'Ouvrage par la fourniture d'attestation de son ou ses assureurs dans les 15 jours à compter de la notification de la présente convention.

ARTICLE 21 – ELECTION DE DOMICILE BANCAIRE

Les sommes dues à la SPL Maraina par le Maître d'Ouvrage seront versées sur le compte dont le Relevé d'Identité Bancaire sera transmis avec la demande d'avance.

ARTICLE 22 – REGLEMENT DES LITIGES

Les litiges susceptibles de naître à l'occasion de l'exécution de la présente convention seront portés devant le tribunal administratif de Saint-Denis de la Réunion.
Coordonnées et adresse :

27 Rue Félix Guyon
B.P. 2024
97488 SAINT-DENIS CEDEX
Téléphone : 02.62.92.43.60
Télécopieur : 02.62.92.43.62

PROJET

Envoyé en préfecture le 15/12/2023
Reçu en préfecture le 15/12/2023
Publié le 19/12/2023
ID : 974-239740012-20231208-DCP2023_0878-DE

PARTIE IV : MODALITES D'EXPIRATION DE LA CONVENTION DE MANDAT

ARTICLE 23 – ARRET DES PRESTATIONS ET SUSPENSION DE LA MISSION

Arrêt de prestations :

Conformément à l'article 22 du CCAG-PI, lorsque les prestations sont scindées en plusieurs parties techniques à exécuter distinctement, l'acheteur peut décider, au terme de chacune de ces parties, soit de sa propre initiative, soit à la demande du titulaire, de ne pas poursuivre l'exécution des prestations, dès lors que les deux conditions suivantes sont remplies :

La décision d'arrêter l'exécution des prestations ne donne lieu à aucune indemnité.

Suspension de la mission :

La suspension de la mission peut être demandée par le Mandant. Elle peut également être constatée par le Mandataire si, du fait d'événements extérieurs, mettant en cause le déroulement de l'opération et ne relevant ni de son fait, ni de la force majeure, sa mission ne peut se poursuivre dans les conditions de la présente convention. La suspension est notifiée à l'autre partie par celle qui la demande ou la constate.

Par dérogation aux articles 36 à 42 du CCAG-PI aucune indemnisation ne sera due au mandataire.

Sauf accord entre les parties, à défaut de reprise de la mission, pour quelque cause que ce soit, dans un délai de 90 jours suivant la réception de la notification de la suspension, le contrat pourra être résilié du fait de l'une ou de l'autre partie dans les conditions prévues au CCAG-PI.

ARTICLE 24– RESILIATION

La présente convention sera résiliée dans les conditions définies au CCAG-PI.

24-1 – RÉSILIATION DU FAIT DU MAÎTRE DE L'OUVRAGE

Conformément au CCAG PI, dans le cas où le Maître d'ouvrage résilie la convention, en tout ou partie, sans qu'il y ait faute du Mandataire, le Mandataire percevra à titre d'indemnisation une somme forfaitaire calculée en appliquant au montant hors TVA, non révisé, de la partie résiliée de la convention, un pourcentage égal à 5,00 %.

Par ailleurs, dans le cas où le Maître de l'ouvrage ne respecte pas ses obligations, le Mandataire, après mise en demeure restée infructueuse, a droit à la résiliation de la présente convention avec indemnité de 25 % de la part de rémunération en valeur de base correspondant à l'ensemble des missions à réaliser par le Mandataire.

Le Maître de l'ouvrage ne peut être tenu pour responsable en cas de non obtention des autorisations administratives ou pour toute cause autre que la faute des parties, rendant impossible la poursuite de l'opération. La résiliation peut dans ce cas intervenir à la diligence des parties.

Dans ce cas, le Mandataire percevra à titre d'indemnisation une somme forfaitaire calculée en appliquant au montant hors TVA, non révisé, de la partie résiliée de la convention, un pourcentage égal à 5,00 %. Dans tous les cas, le Maître de l'Ouvrage devra régler au Mandataire les sommes qui lui sont dues au titre de rémunération pour la mission accomplie totalement ou partiellement.

24-2 – AUTRES CAS DE RÉSILIATION

Le contrat pourra aussi être résilié de plein droit, sur la seule décision de l'une des parties, en cas de saisine du Tribunal Administratif par le Préfet en application de l'article L.2131-6 du Code général des collectivités territoriales ou, sur la seule décision du Mandant, en cas d'avis défavorable de la Chambre Régionale des Comptes saisie en application de l'article L.1524-2 du même Code.

PROJET

Envoyé en préfecture le 15/12/2023
Reçu en préfecture le 15/12/2023
Publié le 19/12/2023
ID : 974-239740012-20231208-DCP2023_0878-DE

Il sera fait application du C.C.A.G.-PI

24-3 – DÉCOMPTE DE RÉSILIATION - MODALITÉS DE RÈGLEMENT

En complément de l'article 41 du CCAG-PI, l'ensemble des sommes et indemnités dues doit être intégralement versé par le mandataire au maître d'ouvrage ou par le maître d'ouvrage au mandataire, dans les trois mois de la présentation des comptes de liquidation, étant rappelé que les frais financiers et produits financiers seront pris en compte jusqu'au complet règlement.

Toutefois, avant cette date, et dès l'expiration de la convention de mandat, le mandataire aura le droit en cas d'insuffisance de trésorerie de l'opération et de sommes dues par le maître d'ouvrage, à une avance suffisante pour couvrir cette insuffisance de trésorerie, et notamment pour lui permettre d'assurer le paiement des dépenses exigibles avant l'expiration de la convention de mandat, le remboursement des avances dont bénéficie l'opération ainsi que le paiement des frais financiers courus.

ARTICLE 25 – ACHEVEMENT DE LA MISSION

La mission du Mandataire prend fin par le quitus délivré par le Maître de l'ouvrage ou par la résiliation du présent contrat dans les conditions fixées au CCAG PI.

Le quitus est sollicité par le Mandataire après exécution complète de ses missions :

- Réception des ouvrages et levée des réserves de réception ou application de réfactions au marchés ;
- Mise à disposition des ouvrages ;
- Expiration du délai de garantie de parfait achèvement des ouvrages et à la date des procès-verbaux de levée de réserves ou des désordres ou application de réfactions au marchés

Le bilan de clôture est arrêté par le Mandataire et approuvé par le Maître de l'Ouvrage.

Si les conditions énoncées ci-dessus sont réalisées, le Maître de l'Ouvrage doit notifier sa décision dans les deux mois suivant la réception de la demande de quitus et liquider le solde éventuel au profit du Mandataire selon les dispositions prévues.

Si à la date du quitus il subsiste des litiges entre le Mandataire et certains de ces cocontractants au titre de l'opération, le Mandataire est tenu de remettre au Maître de l'Ouvrage tous les éléments en sa possession pour que celui-ci puisse poursuivre les procédures engagées.

A l'inverse, si le solde d'exploitation calculé ainsi qu'il est dit à l'alinéa précédent est négatif, le Mandant s'engage à verser au Mandataire une participation destinée à parvenir à un solde comptable d'exploitation final nul.

ARTICLE 26 – EXECUTION DU CONTRAT – EVOLUTION

Les parties s'engagent à exécuter le contrat de bonne foi, en mettant en œuvre les dispositifs humains, matériels et techniques adaptés à la réalisation des objectifs poursuivis, dans le respect des conditions économiques qui ont présidé à sa passation, telles qu'elles résultent du programme prévisionnel global de l'opération et du bilan financier prévisionnel joint en annexe (annexe n°5).

A cet effet, les parties s'engagent à examiner régulièrement les conditions de réalisation du présent contrat afin d'adapter le programme de l'opération dans la limite réglementaire ou législative, son planning, les modalités de réalisation ainsi que les conditions financières, au regard des évolutions constatées depuis le début de l'opération, et notamment celles constatées au cours de l'année précédente telles qu'elles résultent du Compte Rendu Annuel d'Activité. Ces adaptations feront l'objet d'avenants au contrat.

Envoyé en préfecture le 15/12/2023
Reçu en préfecture le 15/12/2023
Publié le 19/12/2023
ID : 974-239740012-20231208-DCP2023_0878-DE

Les différents éléments de l'opération pourront faire l'objet de modifications pour tenir compte des évolutions du périmètre et du programme de l'opération, et des conditions financières en résultant. Ces modifications donneront lieu à la conclusion d'un avenant.

Cas d'indemnisation du mandataire

Le mandataire a droit au versement d'une indemnité dont le montant sera fixé en concertation entre les deux parties au présent contrat dans les cas suivants :

- Difficultés d'exécution, aléas ou imprévus, lesquelles ont pour effet de bouleverser l'économie du contrat.
- Prolongation de la durée de la mission du mandataire, si celle-ci est due à un fait extérieur.
- Modification du programme ou prestations supplémentaires décidées par le maître d'ouvrage.
- Modification de programme ou prestations supplémentaires consécutives à des sujétions imprévues.

Cette indemnité donnera lieu à la conclusion d'un avenant à la présente convention.

Ces aléas ou dépassements de durée peuvent être liés à la défaillance d'un prestataire, l'augmentation de la durée d'instruction des autorisations environnementales, la demande par les services de l'Etat d'études ou diagnostics complémentaires, la non maitrise du foncier ou autres raisons non initialement prévue (liste non exhaustive).

ARTICLE 27 – INTERPRETATION

Toutes les créances et les dettes nées du présent contrat forment les articles d'un seul et même compte et se compensent réciproquement.

En cas de nullité d'une clause des présentes, sauf application des dispositions d'ordre public, ou si l'anéantissement de ladite clause ruinait l'équilibre voulu par les parties, la nullité n'aura pas d'effet sur le surplus du contrat.

PROJET

Envoyé en préfecture le 15/12/2023
Reçu en préfecture le 15/12/2023
Publié le 19/12/2023
ID : 974-239740012-20231208-DCP2023_0878-DE

PARTIE V : DISPOSITIONS TECHNIQUES

ARTICLE 28 – ACCES ET MISE A DISPOSITION DU TERRAIN ET DES IMMEUBLES

Le Maître de l'Ouvrage prendra toute disposition pour permettre au Mandataire d'accéder sur le site de la réalisation projetée lors des études.

La maîtrise foncière nécessaire à la réalisation des travaux est assurée par le Maître de l'Ouvrage et les collectivités destinataires des ouvrages.

Cette mise à disposition prend effet à compter de la notification de la convention et prendra fin à l'achèvement de la mission du Mandataire.

ARTICLE 29 – CONSEIL ET ASSISTANCE

D'une manière générale dans le cadre de son mandat, le Mandataire a une mission de conseil et d'assistance auprès du Maître de l'Ouvrage tout au long de la durée de l'opération :

- Préparation des supports de présentation et des point d'avancements, nécessaires au Maître de l'Ouvrage ;
- Document nécessaire avant et pendant le chantier ;
- Animation et pilotage des revues de projet liées à l'opération ;
- Participation et assistance aux réunions de concertation et/ou de présentation de l'opération à l'ensemble des utilisateurs ou usagers de l'équipement (réunions, conseil d'administration, etc.) et avec les instances chargées d'émettre un avis sur le dossier en cause ;
- Participation et assistance au Maître d'ouvrage pour instruction aux réunions et aux commissions consultatives et décisionnelles.

La passation des contrats conclus par le Mandataire au nom et pour le compte du Maître de l'Ouvrage reste soumise aux procédures de contrôle et d'agréments qui s'imposent à la collectivité.

Le Mandataire sera tenu de préparer et transmettre à l'autorité compétente les dossiers nécessaires à l'exercice de tout contrôle.

ARTICLE 30 – AUTORISATION ADMINISTRATIVES NECESSAIRES A LA REALISATION DE L'OUVRAGE

Le Mandataire assiste le mandant dans pour les autorisations administratives nécessaires à la réalisation de l'ouvrage et notamment :

- Dossiers de demande d'autorisations nécessaires (permis de construire, cas par cas, dossier loi sur l'eau, etc. …) ;
- Relations avec les compagnies concessionnaires (EDF, TELECOM, EAU) afin de prévoir en temps opportun leurs interventions ;
- Vérification faisabilité et valeur juridique des actes administratifs engageant le Maître d'ouvrage ;
- Contractualisation d'une police d'assurance dommage ouvrage sur demande du Maître d'ouvrage.

PROJET

Envoyé en préfecture le 15/12/2023
Reçu en préfecture le 15/12/2023
Publié le 19/12/2023
ID : 974-239740012-20231208-DCP2023_0878-DE

ARTICLE 31 – ORGANISATION DES MARCHES NECESSAIRES AU BON DEROULEMENT DE L'OPERATION

Les dispositions du Code de la Commande Publique applicables au Maître d'ouvrage s'appliquent au Mandataire pour ce qui concerne les modes de passation des marchés.

En cas de procédure adaptée, le Mandataire appliquera les procédures mises en œuvre par le Mandant.

ARTICLE 32 – SUIVI DE L'EXECUTION DES MARCHES NECESSAIRES AU BON DEROULEMENT DE L'OPERATION

Le mandataire procède au suivi technique, administratif et financier des marchés nécessaires au bon déroulement de l'opération.

Dans ce cadre, le mandataire approuve, avec ou sans réserve, ou rejette, au nom et pour le compte du maître d'ouvrage, les documents d'études établis dans le cadre de l'exécution des marchés dont il assure le suivi.

Le mandataire transmettra au maître d'ouvrage, avec les documents d'études, une note permettant à ce dernier d'apprécier les conditions dans lesquelles le programme et l'enveloppe financière prévisionnelle sont ou non respectés. S'il apparaît qu'ils ne sont pas respectés, le mandataire devra alerter le maître d'ouvrage sur la nécessité ou l'utilité d'apporter des précisions, ajustements ou modifications à ce programme et/ou à cette enveloppe.

Dans ce cas, le maître d'ouvrage devra expressément :

- soit définir les modifications du programme et/ou de l'enveloppe financière permettant d'accepter les avant projets ;
- soit demander la modification des documents d'études ;
- soit, notamment s'il lui apparaît que le programme souhaité ne peut rentrer dans une enveloppe prévisionnelle acceptable, renoncer à son projet et notifier au mandataire la fin de sa mission.

ARTICLE 33 – RECEPTION DES OUVRAGES

Le Mandataire est tenu d'obtenir l'accord préalable du Maître de l'ouvrage avant de prononcer la réception de l'ouvrage ou des documents d'études.

Avant les opérations d'assistance à la réception, le Mandataire organisera une visite des ouvrages à réceptionner à laquelle participeront le Maître de l'Ouvrage et les représentants qu'il aura pu désigner à cet effet, le Mandataire et le Maître d'œuvre chargé du suivi du chantier.

Cette visite donnera lieu à l'établissement d'un compte rendu qui reprendra les observations présentées par le Maître de l'ouvrage et qu'il entend voir réglées avant d'accepter la réception.

Le Mandataire s'assurera ensuite de la bonne mise en œuvre des prestations préalables à la réception et convoquera le Maître de l'ouvrage lors des opérations de réception ou de levée des réserves.

En cas de réserves, le Mandataire assurera le suivi de levée des réserves ou proposera les réfections permettant la réception de l'ouvrage.

Concernant la décision de réception, le Mandataire transmettra ses propositions au Maître de l'Ouvrage, qui fera connaître sa décision au Mandataire dans les 15 jours suivant la réception définitive de l'ouvrage.

PROJET

Envoyé en préfecture le 15/12/2023
Reçu en préfecture le 15/12/2023
Publié le 19/12/2023
ID : 974-239740012-20231208-DCP2023_0878-DE

Le Mandataire établira ensuite la décision de réception, de refus ou de réserves et la notifiera aux entreprises **dans un délai maximal de 45 jours suivant la date du procès-verbal des Opérations Préalables à la Réception.** Une copie sera notifiée au Maître de l'Ouvrage.

Le Mandataire en sera libéré dans les conditions fixées au CCAG-Travaux.

ARTICLE 34 – MISE A DISPOSITION DES OUVRAGES

Les ouvrages sont mis à la disposition du maître de l'ouvrage après réception des travaux notifiée aux entreprises. Le mandataire assurera toutes les obligations qui lui incombent pour permettre une mise en service immédiate desdits ouvrages.

Toutefois, si la mise à disposition ne pouvait intervenir dans les délais fixés du fait du mandataire, ou si la réalisation peut être mise à disposition par tranches fonctionnelles autonomes, le maître de l'ouvrage se réserve le droit d'occuper tout ou partie de l'ouvrage. Cette mise à disposition ne peut intervenir qu'après la réception correspondante. Le maître de l'ouvrage devient alors responsable de la garde de l'ouvrage ou de la partie qu'il occupe.

Dans ce cas, il appartient au mandataire de prendre les dispositions nécessaires vis-à-vis des entreprises. Le mandataire reste tenu à ses obligations en matière de réception et de mise à disposition.

Toute mise à disposition ou occupation anticipée d'ouvrage doit faire l'objet d'un constat contradictoire de l'état des lieux, consigné dans un procès-verbal signé du maître de l'ouvrage et du mandataire. Ce constat doit notamment faire mention des réserves de réception levées ou restant à lever à la date du constat.

La mise à disposition de l'ouvrage transfère la garde et l'entretien de l'ouvrage correspondant au maître de l'ouvrage. Entrent dans la mission du mandataire la levée des réserves de réception, et la mise en jeu éventuelle des garanties légales et contractuelles. Le maître de l'ouvrage doit lui laisser toutes facilités pour assurer ses obligations.

En cas de litige au titre des garanties biennale ou décennale, toute action contentieuse reste de la seule compétence du maître de l'ouvrage. Le mandataire ne peut être tenu responsable des difficultés qui résulteraient d'une mauvaise utilisation de l'ouvrage remis ou d'un défaut d'entretien.

La mise à disposition intervient à la demande du mandataire, sauf dans le cas d'une mise à disposition partielle. Dès lors qu'une demande a été présentée, le constat contradictoire doit intervenir dans le délai d'un mois maximum à compter de la réception de la demande par le maître de l'ouvrage.

La mise à disposition prend effet le jour ouvrable suivant le constat contradictoire.

ARTICLE 35 – ASSISTANCE POUR LE SUIVI FINANCIER DE LA REALISATION, CLOTURE ADMINISTRATIVE ET FINANCIERE DU PROJET

Le Mandataire assurera la gestion administrative, technique et financière des marchés en phases études et travaux au nom et pour le compte du Maître d'ouvrage dans les conditions prévues par le Code de la Commande Publique et de manière à garantir les intérêts du Maître de l'Ouvrage.

En fonction des besoins, le Mandataire représentera le Maître d'ouvrage dans les réunions ou visites relatives aux études et aux travaux et veillera à ce que la coordination des entreprises et techniciens aboutisse à la réalisation des documents et de l'ouvrage dans le respect des délais, de la qualité des prestations et des marchés et signalera au Maître d'ouvrage les anomalies qui pourraient survenir en la matière.

Envoyé en préfecture le 15/12/2023
Reçu en préfecture le 15/12/2023
Publié le 19/12/2023
ID : 974-239740012-20231208-DCP2023_0878-DE

Si la réception intervient avec réserves, ou si pendant la période de parfait achèvement des désordres étaient dénoncés, le Mandataire notifiera au Maître d'ouvrage le procès-verbal de levée de ces réserves ou de ces désordres.

ARTICLE 36 – ENGAGEMENTS RELATIFS AU COFINANCEMENT

L'opération, objet du contrat, est susceptible d'être cofinancée.

Dans ce cas et eu égard aux règlements communautaires en matière de publicité, le Mandataire s'oblige notamment :

- A faire mention de la participation des cofinanceurs lors de toute action et dans toute correspondance visant à assurer l'information sur l'opération ;
- A faire apparaître sur les supports d'information et les documents d'études, la source des financements dont bénéficie l'opération selon les modalités indiquées par le Mandant ;
- A participer au montage, au suivi et à la bonne fin des dossiers de financements européens selon les procédures définies par le maître de l'ouvrage ;
- A fournir tout justificatif nécessaire au versement des fonds selon le format indiqué par le Mandant.

PROJET

Envoyé en préfecture le 15/12/2023
Reçu en préfecture le 15/12/2023
Publié le 19/12/2023
ID : 974-239740012-20231208-DCP2023_0878-DE

ARTICLE 37 – DEROGATIONS AU CCAG-PI

Dispositions de la convention	Dispositions du CCAG-PI Auxquelles il est dérogé
Article 6	Article 4.1
Article 14.1	Complément article 3.1
Article 14.2	Article 28
Article 18	Article 28.2
Article 23	Article 36 à 42
Article 24.1	Article 36 à 42
Article 24.3	Complément article 41

Fait en deux exemplaires originaux,

A Saint Denis, le

La Région Réunion

Mme Huguette BELLO
La Présidente de la Région Réunion

A Saint-Paul, le

La SPL Maraina,

M. Michaël RIVAT
Le Directeur Général

PROJET

Envoyé en préfecture le 15/12/2023
Reçu en préfecture le 15/12/2023
Publié le 19/12/2023
ID : 974-239740012-20231208-DCP2023_0878-DE

ANNEXES

- Annexe 1 : Le bilan prévisionnel de l'opération
- Annexe 2 : La décomposition détaillée de l'offre de prix de la SPL Maraina
- Annexe 3 : Les modalités de paiement des prestations
- Annexe 4 : Planning

PROJET

Envoyé en préfecture le 15/12/2023
Reçu en préfecture le 15/12/2023
Publié le 19/12/2023
ID : 974-239740012-20231208-DCP2023_0878-DE

Projet

ECHANGEUR QUARTIER FRANÇAIS
Bretelle RD46

CONVENTION DE CO-MAÎTRISE D'OUVRAGE

Entre,

La Région Réunion, représentée par la présidente du conseil régional, dûment habilité à la signature de la présente en vertu d'une délibération de la commission permanente en date du……..…..
de première part,

Le Conseil Départemental de la Réunion, représentée par le président du Conseil Départemental, dûment habilité à la signature de la présente en vertu d'une délibération de la Commission Permanente en date du……..…….……
de deuxième part,

La Commune de Sainte-Suzanne de La Réunion, représentée par son maire, dûment habilité à la signature de la présente en vertu d'une délibération du conseil municipal en date du……. ……..
de troisième part.

(désignées ci-après « les parties »)

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le livre IV « Dispositions propres aux marchés publics liés à la maîtrise d'ouvrage publique et à la maîtrise d'œuvre privée ». Code de la commande publique

Envoyé en préfecture le 15/12/2023
Reçu en préfecture le 15/12/2023
Publié le 19/12/2023
ID : 974-239740012-20231208-DCP2023_0878-DE

PREAMBULE

L'étude de restructuration du village Quartier Français menée par la CINOR a mis en évidence l'ensemble des problèmes de circulation affectant le secteur. Elle a proposé un scénario d'aménagement comprenant la modification de l'échangeur situé sur la RN2.

Le principe d'aménagement de l'échangeur proposé par la CINOR consiste en la création d 'une liaison directe entre la RD46 et la RN2 au Sud de la RN2. Cette liaison doit permettre aux habitants des hauts de l'Est et de la ZAC commune Bègue 2 d'accéder à la RN2 en dissociant le trafic de transit rejoignant la RN2 du trafic local de desserte du Quartier Français.

La Région a confié les études préliminaires, les études d'avant-projet, le dossier de déclaration d'utilité publique avec étude d'impact au groupement INGEROP – INCOM – ATEA. Le contenu des études techniques comprend le nouveau barreau à créer.

Les études du réaménagement de l'échangeur de Quartier Français doivent :
- assurer la liaison avec la nouvelle voie desservant la ZAC commune Bègue 2 et les hauts de l'Est
- conserver la bretelle d'insertion vers Saint André
- s'assurer de la compatibilité avec les autres projets de la Région

A l'horizon 2035, Quartier Français et les zones environnantes devraient se développer à travers plusieurs projets :
- La ZAC Commune Bègue 2 permettant l'installation d'activités de type services, logistiques, artisanales et BTP sur 10 à 15 000 m² de SHON,
- La construction de nouveaux logements dans le quartier des Deux Rives, sur les hauteurs du Quartier Français qui devraient abriter 5 à 7 000 habitants supplémentaires,
- La mise en service du TCSP Est de la CINOR,
- La réalisation du Réseau Régional de Transport Guidé branche nord-est.

Hormis les réseaux de TCSP qui seront créés, et selon les parkings relais qui pourraient y être associés, les projets de développement ci-avant devraient augmenter encore le trafic sur la zone de Quartier Français.

Avec le réseau viaire actuel, en estimant l'augmentation du trafic de transit prévisible à l'horizon 2035, les axes structurants de Quartier Français - RN 2002, giratoire Gandhi, le barreau d'échange d'accès à la RN2 et RD46 - seront saturés, en particulier le soir.

Il est à noter que les remontées de files sur les bretelles de sortie de la RN2 Est ont été résorbées par l'aménagement de deux voies vers le giratoire Gandhi.

Les études préliminaires ont été menées entre l'échangeur de Quartier Français et la RD46 afin de s'assurer de la faisabilité de l'opération comprenant la création du barreau de liaison (élargissement de la voie qui longe la RN2 coté montagne et son prolongement), l'amélioration du carrefour avec la RD46 et la connexion sur l'échangeur. Les études de trafic ont montré que ces aménagements ne devraient pas avoir de conséquence sur la fluidité du trafic sur la RN2.

La variante 2 retenue au niveau études préliminaires consiste en l'aménagement d'un carrefour giratoire à l'intersection entre le futur barreau de liaison et la bretelle de l'échangeur de Quartier Français. Le carrefour giratoire a pour avantage d'autoriser tous les mouvements d'échanges entre le barreau et les bretelles Sud de l'échangeur en permettant le meilleur écoulement du trafic.

Envoyé en préfecture le 15/12/2023
Reçu en préfecture le 15/12/2023
Publié le 19/12/2023
ID : 974-239740012-20231208-DCP2023_0878-DE

Ce programme d'aménagement nécessite un partenariat entre les parties d

Aussi, il est convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 – OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention organise les modalités d'une co-maîtrise d'ouvrage pour les études et les travaux de l'opération intitulée « Echangeur Quartier français – Bretelle RD46 ».

Cette convention est organisée conformément aux dispositions de l'article2-II de la loi MOP et de l'article L. 2412 du Code de la commande publique qui stipule que « lorsque la réalisation, la réutilisation ou la réhabilitation d'un ouvrage ou d'un ensemble d'ouvrages relèvent simultanément de la compétence de plusieurs maîtres d'ouvrage, ces derniers peuvent désigner, par convention, celui d'entre eux qui assurera la maîtrise d'ouvrage de l'opération. »

ARTICLE 2 – PROGRAMME DE L'OPÉRATION

Les parties valident le principe d'un programme global comprenant (cf. plan en annexe précisant les zones par financeur) :

- Un giratoire sur la RD46,
- Un parking au droit de l'Eglise,
- La bretelle d'accès à l'échangeur de Quartier français,
- Un giratoire coté montagne sur l'échangeur de la RN2

ARTICLE 3 – MAÎTRISE D'OUVRAGE

1. En application des dispositions du CCP, la Région Réunion, le Département et la Commune de Sainte-Suzanne s'accordent pour désigner la Région Réunion pour assurer la maîtrise d'ouvrage de l'opération citée à l'article 1 de la présente convention.

La mission confiée à la Région Réunion, maître d'ouvrage désigné, comprend :

- la définition des conditions administratives et techniques selon lesquelles les ouvrages seront réalisés ;
- la préparation, l'attribution, la signature et la gestion du contrat de maîtrise d'œuvre et le versement de la rémunération correspondante au maître d'œuvre ;
- l'approbation des avants-projets et accord sur le projet,
- l'attribution, la signature et la gestion des marchés d'assistance à maîtrise d'ouvrage et le versement des rémunérations afférentes (notamment la passation d'une convention de mandat à la SPL Maraina sur ce projet) ;
- l'attribution, la signature et la gestion des marchés de travaux et fournitures, le cas échéant, et le versement des rémunérations afférentes ;
- la réception des ouvrages.

La commission d'appel d'offres compétente pour l'attribution des marchés sera celle de la Région Réunion. Les rapports présentés à la CAO seront instruits sous la conduite de la cellule technique (cf. organisation de la cellule technique ci-après).

Pour l'ensemble de ses missions, le maître d'ouvrage assurera une concertation permanente entre les parties dans les conditions fixées à la présente convention et également la communication générale autour de l'opération avec l'obligation de mentionner l'implication des autres parties.

Envoyé en préfecture le 15/12/2023
Reçu en préfecture le 15/12/2023
Publié le 19/12/2023
ID : 974-239740012-20231208-DCP2023_0878-DE

De plus, les décisions devront être prises collégialement en comité de pil[illegible] des conditions techniques, et du calendrier de réalisation.

2. La Région Réunion pourra passer un ou plusieurs marchés d'assistance à maîtrise d'ouvrage en tant que de besoin.

3. La Région Réunion pourra proposer de recourir, si elle le juge nécessaire à une maîtrise d'ouvrage déléguée après validation par les autres co-signataires de la présente convention.

ARTICLE 4 – DISPOSITIFS DE PILOTAGE

La Région Réunion aura la charge de l'organisation de toutes les réunions (envoi des invitations, réservation de salle etc.) auxquelles seront conviés les représentants de chaque partie à siéger dans un comité de pilotage. Lors de ces réunions, le maître d'œuvre pourra être convié pour exposer l'état d'avancement de l'opération. Toute autre personne qualifiée pourra venir présenter son expertise.

ARTICLE 5 – REMUNERATION

La Région Réunion exerce les missions ci-dessus définies à titre gratuit. Dans le cas présent où une maîtrise d'ouvrage sera déléguée à la SPL Maraina, le montant de la rémunération du délégataire sera réparti au prorata de l'apport financier arrêté des trois parties.

ARTICLE 6 – CLAUSES FINANCIÈRES

6-1 Enveloppe prévisionnelle

L'enveloppe prévisionnelle initiale du programme concerné par la présente convention est fixé à 6 900 000 € TTC (base études préliminaires, actualisées en valeur 2023).
L'enveloppe prévisionnelle de la maîtrise d'ouvrage déléguée à la SPL Maraina est de 350 000 € TTC

L'enveloppe prévisionnelle totale représente ainsi 6 700 000 € HT.

6-2 Plan de financement global

Le plan de financement global de l'opération est fixé au prorata de l'estimation des prestationsci-dessous sur la base de montants HT.

Financement des travaux - répartition (valeur avril 2023) :

Région :	1 900 000 € (giratoire échangeur)
Département :	4 200 000 € (bretelle + giratoire RD)
Commune :	600 000 € (parking)
Total :	6 700 000 €

La répartition s'établit ainsi pour l'ensemble des dépenses (Etudes, travaux, foncier, maîtrise d'ouvrage déléguée, assistance à maîtrise d'ouvrage, …) comme suit :

Région :	28 %
Département :	63 %
Commune :	9 %

Envoyé en préfecture le 15/12/2023
Reçu en préfecture le 15/12/2023
Publié le 19/12/2023
ID : 974-239740012-20231208-DCP2023_0878-DE

6-3 Modalités de financement

Le versement des participations du Département et de la Commune à la Région interviendra selon les modalités suivantes, dans la limite du montant HT de la présente convention et au prorata des montants susvisés pour chaque zone identifiée à l'article 6.2:

- 5 % de la participation prévue, sur présentation d'une copie certifiée conforme de l'acte d'engagement du (ou des) marché(s) notifié(s) des études.

- Des versements intermédiaires jusqu'à hauteur de 80 % maximum du montant total de la participation prévue, sur présentation d'un état des dépenses dûment signé par la présidente de la Région et visé par la comptable publique.

- le solde de 20 % de la participation prévue, après achèvement de la phase de travaux en fonction des dépenses réellement effectuées et constatées et au vu des PV de réception des marchés.

6-4 Recettes

La Région sollicitera à son bénéfice les recettes (Etat, fonds européens, FCTVA,...) susceptibles de venir en cofinancement de l'opération (études et travaux).

Toute recette nouvelle et non prévue dans le plan de financement initial fera l'objet d'une modification des sommes dues au prorata des participations des signataires. Ces financements spécifiques viendront en déduction des contributions respectives des 2 autres collectivités, suivant la répartition indiquée ci-dessus.

ARTICLE 7 – MISE A DISPOSITION DES INFORMATIONS ET DE LA DOCUMENTATION

Les parties s'engagent à mettre à disposition tous les documents pouvant concerner l'opération et, en particulier, le maître d'ouvrage s'engage à mettre à disposition des parties l'ensemble des documents produits au titre de la réalisation de l'opération dans les meilleurs délais. La commune s'engage également à remettre à la Région tous les dossiers et fonds d'études réalisés + données entrantes en cours de collecte

Les parties apporteront leur expertise et mobiliseront leurs services en tant que de besoin.

Elles s'engagent à faciliter toutes démarches administratives dans leur champ de compétence respectif et à soutenir activement l'opération auprès de toutes les instances devant lesquelles elle sera présentée ou soumise pour avis ou accord.

ARTICLE 8 – MESURES DE PUBLICITE

La Région Réunion s'engage à informer le public sur le rôle financier du Département et de la commune au titre de la présente convention, notamment lors de la réalisation des travaux.
A ce titre, les différents supports de communication (panneaux de chantier, courrier aux riverains…) devront faire apparaitre le logo du Département et de la commune. En outre, le panneau de chantier indiquera le montant prévisionnel de la participation départementale et communale.

Projet

Envoyé en préfecture le 15/12/2023
Reçu en préfecture le 15/12/2023
Publié le 19/12/2023
ID : 974-239740012-20231208-DCP2023_0878-DE

ARTICLE 9 – DURÉE DE LA CONVENTION

Après son approbation par les instances décisionnelles de chaque partie, la Convention prendra effet à compter de la date de la dernière des notifications aux parties par le pilote.

Elle reste en vigueur jusqu'à la livraison de l'opération et au paiement du solde.

Le calendrier prévisionnel de réalisation des travaux est le suivant :

Phase études et procédures administratives : 2023-2026 (code de l'environnement, ...)
Phase travaux : 2026-2028 (y/c compris période de parfait achèvement)

ARTICLE 10 – REMISE DES OUVRAGES

A compter de la réception des ouvrages, chaque co-maître d'ouvrage se verra transférer la propriété, ou la gestion, ou l'usage, ou l'exploitation de la partie des ouvrages résultant des travaux en fonction de ses compétences selon la proposition de détermination qui résultera des études globales en cours et/ou objet de la présente convention.

Cette répartition sera définitivement arrêtée par les parties au terme d'une convention particulière de gestion ultérieure.

Un procès-verbal de remise des ouvrages accompagné des Dossiers des Ouvrages exécutés correspondants sera établi entre les parties.

Chaque co-maître d'ouvrage recouvre à compter de cette réception la garde et/ou la propriété et/ou l'entretien et/ou l'exploitation des parties d'ouvrage qui auront été arrêtées en commun.

Entrent dans la mission de la Région la levée des réserves de réception et la mise à jour des garanties légales et contractuelles ; les co-maîtres d'ouvrage s'engagent à lui laisser toutes facilités pour assurer ces obligations.

Quitus sera donné à la Région au terme de la levée des réserves et de la liquidation financière complète de l'opération.

La mise en œuvre et le suivi des actions en garantie sont de la responsabilité du co-maître d'ouvrage concerné, qui en est devenu le gardien.

ARTICLE 11 – COMPTABLE PUBLIC

L'exécution financière des contrats relatif à l'opération sera assurée par la Région.
La comptable publique assignée est madame la payeur régionale.

ARTICLE 12 – CAPACITÉ D'ESTER EN JUSTICE

La Région pourra, dans le cadre de l'opération objet de la présente convention, agir en justice pour le compte des parties jusqu'à la remise à chacune d'entre elles de leurs ouvrages.

Projet

Envoyé en préfecture le 15/12/2023
Reçu en préfecture le 15/12/2023
Publié le 19/12/2023
ID : 974-239740012-20231208-DCP2023_0878-DE

ARTICLE 13 – MODIFICATION ET RÉSILIATION

La convention pourra être modifiée, après accords des parties, sous forme d'avenant. Ces modifications pourront concerner aussi bien les coûts que les délais ou le contenu des études et travaux.

En cas d'inexécution des obligations mises à la charge des parties, l'une des parties pourra prononcer la résiliation unilatérale de la convention après une mise en demeure de trois mois, par lettre recommandée avec avis de réception, restée sans effet.

ARTICLE 14 – DIFFÉRENDS

Tout différend relatif à l'interprétation et/ou l'exécution de la présente convention et qui n'aurait pu être résolu par voie amiable, sera porté devant le Tribunal Administratif de Saint-Denis de La Réunion.

Fait à Saint-Denis,
En trois exemplaires originaux,
Le…...……..

Pour la Région Réunion **Pour le Conseil départemental**

Pour la Commune de Sainte-Suzanne

Projet

Envoyé en préfecture le 15/12/2023
Reçu en préfecture le 15/12/2023
Publié le 19/12/2023
ID : 974-239740012-20231208-DCP2023_0879-DE

REGION REUNION

DELIBERATION N°DCP2023_0879

LA COMMISSION PERMANENTE
DU CONSEIL REGIONAL DE LA REUNION

s'est réunie le vendredi 08 décembre 2023 à 09 h00
à l'Hôtel de Région - Pierre LAGOURGUE

sous la présidence de :
Madame HUGUETTE BELLO, La Présidente du Conseil Régional

Nombre de membres en exercice : 15

Nombre de membres présents : 6

Nombre de membres représentés : 4

Nombre de membres absents : 5

Présents :
BELLO HUGUETTE
NATIVEL LORRAINE
NABENESA KARINE
SITOUZE CÉLINE
BOULEVART PATRICE
VERGOZ MICHEL

Représenté(s) :
LEBRETON PATRICK
OMARJEE NORMANE
RAMAYE AMANDINE
BAREIGTS ERICKA

Absents :
TECHER JACQUES
LOCAME VAISSETTE PATRICIA
HOARAU JACQUET
AHO-NIENNE SANDRINE
CHANE-TO MARIE-LISE

La Présidente,
Huguette BELLO

RAPPORT /RDDID / N°114834
RN2 – AMÉNAGEMENT DE LA RN 2 ENTRE L'ÉCHANGEUR DU BOURBIER ET LE GIRATOIRE DES PLAINES SUR LA COMMUNE DE SAINT-BENOÎT – INTERVENTION N° 20171029 - OPÉRATION 17102902 - « DE – RRTG EST - RN2 AMÉNAGEMENT DE LA TRAVERSÉE DE SAINT-BENOIT » – POURSUITE DES PROCÉDURES EN VUE DE L'OBTENTION DES AUTORISATIONS RÉGLEMENTAIRES, MISE EN PLACE D'UNE AUTORISATION DE PROGRAMME COMPLÉMENTAIRE DE 90 000 000 € POUR LA RÉALISATION DES TRAVAUX

Envoyé en préfecture le 15/12/2023
Reçu en préfecture le 15/12/2023
Publié le 19/12/2023
ID : 974-239740012-20231208-DCP2023_0879-DE

REGION REUNION

Séance du 8 décembre 2023
Délibération N°DCP2023_0879
Rapport /RDDID / N°114834

Délibération de la Commission Permanente du Conseil Régional

RN2 – AMÉNAGEMENT DE LA RN 2 ENTRE L'ÉCHANGEUR DU BOURBIER ET LE GIRATOIRE DES PLAINES SUR LA COMMUNE DE SAINT-BENOÎT – INTERVENTION N° 20171029 - OPÉRATION 17102902 - « DE – RRTG EST - RN2 AMÉNAGEMENT DE LA TRAVERSÉE DE SAINT-BENOIT » – POURSUITE DES PROCÉDURES EN VUE DE L'OBTENTION DES AUTORISATIONS RÉGLEMENTAIRES, MISE EN PLACE D'UNE AUTORISATION DE PROGRAMME COMPLÉMENTAIRE DE 90 000 000 € POUR LA RÉALISATION DES TRAVAUX

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques,

Vu le Code de la voirie routière,

Vu le Code de l'urbanisme,

Vu le Code de l'environnement,

Vu le Code de l'expropriation pour cause d'utilité publique,

Vu le budget de l'exercice 2023,

Vu la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales relative au transfert de l'ensemble des routes nationales d'intérêt local de la Réunion à la Région Réunion, à compter du 1er janvier 2008,

Vu l'arrêté n° 4260 du 12 décembre 2007 par lequel Monsieur le Préfet de la Réunion a constaté le transfert des routes nationales dans le réseau routier régional ainsi que leurs dépendances et accessoires,

Vu le Schéma d'Aménagement Régional (SAR) approuvé le 22 novembre 2011 par décret n°20111609 en Conseil d'État qui prescrit la réalisation phasée d'un Réseau Régional de Transport Guidé entre Saint-Benoît et Saint-Joseph et selon un principe de préfiguration routière,

Vu le Schéma Régional des Infrastructures et des Transports (SRIT) approuvé en Assemblée Plénière du Conseil Régional le 17 octobre 2014, ses objectifs et en particulier l'action 1 « Développer une offre de transport en commun performante » visant au niveau régional à la mise en œuvre phasée du Réseau Régional de Transport Guidé selon un principe de préfiguration routière,

Vu la délibération N° DAP 2021_0009 en date du 02 juillet 2021 portant délégations de compétences à la Commission Permanente du Conseil Régional,

Vu la délibération N° DCP 2016_0475 en date du 30 août 2016 validant le tracé global du Réseau Régional de Transport Guidé,

Envoyé en préfecture le 15/12/2023
Reçu en préfecture le 15/12/2023
Publié le 19/12/2023
ID : 974-239740012-20231208-DCP2023_0879-DE

Vu la délibération N° DCP 2017_0527 en date du 29 août 2017 validant la mise en place des autorisations de programme nécessaires à la réalisation de la tranche ferme des études de maîtrise d'œuvre du projet d'aménagement de la RN2 à Saint-Benoît,

Vu la délibération N° DCP 2020_0207 en date du 12 mai 2020 autorisant à rendre public le projet d'aménagement de la RN2 à Saint-Benoît, à organiser une concertation préalable, dite volontaire, avec garant et portant à la fois sur le projet de réaménagement de la RN2 à Saint-Benoît et la procédure de mise en compatibilité des documents d'urbanisme afférente et à solliciter la Commission Nationale du Débat Public (CNDP) pour la désignation d'un garant pour cette concertation,

Vu la délibération N° DCP 2021_0064 en date du 8 mars 2021 ayant confirmé l'opportunité du projet de réaménagement de la RN2 à Saint-Benoît et sa poursuite et approuvé le bilan de la concertation menée par la Région Réunion, accompagnée par les garants désignés par la CNDP,

Vu la délibération N° DCP 2022_1077 du 23 décembre 2022 validant la mise en place d'une autorisation de programme complémentaire de 2 000 000 € permettant la réalisation de la tranche optionnelle des études de maîtrise d'œuvre du projet d'aménagement de la RN2 à Saint-Benoît,

Vu la délibération N° DCP 2023_0399 en date du 30 Juin 2023 validant l'AVP et l'engagement de la procédure préalable à la déclaration d'utilité publique,

Vu la délibération N° DCP 2023_0719 en date du 10 novembre 2023 validant la mise en place d'une autorisation de programme complémentaire de 600 000 € permettant le financement de la convention de maîtrise d'ouvrage pour la réalisation du mur du stade Jean Alanne et autorisant la signature celle-ci,

Vu la délibération N° DCP 2023_0720 en date du 10 novembre 2023 approuvant l'acquisition amiable des parcelles AR 1661, AR 1662, AR 1666, AS 1390, AS 1395 et AS 1397 appartenant à la SEMAC situées sur la commune de Saint-Benoît pour une emprise estimée à 5 215 m² au prix de 563 220 € et l'acquisition amiable de la parcelle AM 195 appartenant à Monsieur Vivien Jean Patrice ATCHICANON et Madame Sylvie Nelly VIDOT épouse ATCHICANON située sur la commune de Saint-Benoît pour une emprise estimée à 930 m² au prix de 415 800 € ,

Vu le rapport n° RDDID /114834 de Madame la Présidente du Conseil Régional,

Vu l'avis de la Commission Transports, Déplacement et Travaux du 05 décembre 2023,

Considérant

- les responsabilités de la région Réunion, gestionnaire du réseau routier national, en termes d'exploitation, d'entretien, de développement et de modernisation de ce réseau,

- les compétences de la Région Réunion en tant qu'Autorité Organisatrice des transports interurbains guidés et routiers à La Réunion et en tant que gestionnaire du réseau routier national de La Réunion,

- la volonté de la Région Réunion d'améliorer les conditions de circulation des Transports en commun et de favoriser les modes de transports alternatifs dits actifs (marche, vélo),

- les saturations récurrentes, régulièrement observées sur la RN2 à Saint-Benoît entre l'échangeur du Bourbier et le giratoire des Plaines,

- le projet de requalification de la RN2 sur ce tronçon, conçu en étroite concertation avec les acteurs du territoire concernés, optimisé pour fluidifier le flux routier d'une part et pour créer des sites propres aux transports collectifs et aux « modes doux »,

- la concertation réalisée, et son bilan,

Envoyé en préfecture le 15/12/2023
Reçu en préfecture le 15/12/2023
Publié le 19/12/2023
ID : 974-239740012-20231208-DCP2023_0879-DE

- les compléments et adaptations ayant permis de finaliser les études PRO,
- l'instruction en cours du dossier de procédures réglementaires et la nécessité de poursuivre la procédure de déclaration d'utilité publique,
- la nécessité de procéder à des acquisitions foncières pour disposer du terrain d'assiette du projet,
- la fin des études PRO de l'opération prévues pour fin 2023 et la rédaction des DCE pour ces travaux pour mi-2024,
- l'estimation des travaux à hauteur de 87 450 000 € TTC incluant la révision des prix,
- l'estimation des prestations intellectuelles et des acquisitions foncières à engager prochainement à hauteur de 2 500 000 € TTC,
- et, donc, la nécessité de disposer d'une enveloppe de 90 000 000 € d'AP pour financer l'opération dans sa phase travaux,

La Commission Permanente du Conseil Régional de La Réunion,
Après en avoir délibéré,

Décide, à l'unanimité,

- d'autoriser la Présidente de la Région Réunion à solliciter Monsieur le Préfet pour l'ouverture d'une enquête publique préalable à la déclaration d'utilité publique ;
- d'autoriser la Présidente de la Région Réunion à solliciter Monsieur le Préfet pour l'ouverture d'une enquête parcellaire ;
- d'autoriser la Présidente de la Région Réunion à solliciter Monsieur le Préfet pour le prononcé de l'arrêté de déclaration d'utilité publique à l'issue de l'enquête publique ;
- d'autoriser la Présidente de la Région Réunion à solliciter Monsieur le Préfet pour le prononcé de l'arrêté de cessibilité à l'issue de l'enquête parcellaire ;
- d'approuver la mise en place d'une Autorisation de Programme complémentaire de **90 000 000 €** sur le programme « P160-0003 – Programme Régional Routes », sous axe 3-2 (mobilité durable), sur l'intervention n° 20171029 « DE – RRTG Est - RN2 aménagement de la traversée de Saint Benoît » pour permettre le financement des acquisitions foncières, des prestations intellectuelles en phase exécution et des travaux de l'opération ;
- de prélever les crédits correspondants sur le programme « P160-0003 – Programme Régional Routes » sous axe 3-2 (mobilité durable), au chapitre 908, article fonctionnel 842 du budget de la Région ;
- d'autoriser la Présidente de la Région Réunion à signer les actes administratifs y afférents, conformément à la réglementation en vigueur.

La Présidente,
Huguette BELLO
Signé électroniquement par : Huguette BELLO
Date de signature : 14/12/2023
Qualité : PRESIDENCE

Envoyé en préfecture le 15/12/2023
Reçu en préfecture le 15/12/2023
Publié le 19/12/2023
ID : 974-239740012-20231208-DCP2023_0880-DE

REGION REUNION

DELIBERATION N°DCP2023_0880

LA COMMISSION PERMANENTE
DU CONSEIL REGIONAL DE LA REUNION

s'est réunie le vendredi 08 décembre 2023 à 09 h00
à l'Hôtel de Région - Pierre LAGOURGUE

sous la présidence de :
Madame HUGUETTE BELLO, La Présidente du Conseil Régional

Nombre de membres en exercice : 15

Nombre de membres présents : 6

Nombre de membres représentés : 4

Nombre de membres absents : 5

Présents :
BELLO HUGUETTE
NATIVEL LORRAINE
NABENESA KARINE
SITOUZE CÉLINE
BOULEVART PATRICE
VERGOZ MICHEL

Représenté(s) :
LEBRETON PATRICK
OMARJEE NORMANE
RAMAYE AMANDINE
BAREIGTS ERICKA

Absents :
TECHER JACQUES
LOCAME VAISSETTE PATRICIA
HOARAU JACQUET
AHO-NIENNE SANDRINE
CHANE-TO MARIE-LISE

La Présidente,
Huguette BELLO

RAPPORT /RDDEER / N°114656
ROUTES NATIONALES - MISE EN PLACE DU BUDGET EXPLOITATION 2024

Envoyé en préfecture le 15/12/2023
Reçu en préfecture le 15/12/2023
Publié le 19/12/2023
ID : 974-239740012-20231208-DCP2023_0880-DE

REGION REUNION

Séance du 8 décembre 2023
Délibération N°DCP2023_0880
Rapport /RDDEER / N°114656

Délibération de la Commission Permanente
du Conseil Régional

ROUTES NATIONALES - MISE EN PLACE DU BUDGET EXPLOITATION 2024

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le budget de l'exercice 2023,

Vu la délibération N° DAP 2021_0009 en date du 02 juillet 2021 portant délégations de compétences à la Commission Permanente du Conseil Régional,

Vu le rapport N° RDDEER / 114656 de Madame la Présidente du Conseil Régional,

Vu l'avis de la Commission Transports, Déplacement et Travaux du 05 décembre 2023,

Considérant,

- les compétences de la Région Réunion dans le domaine de gestion des routes nationales, en particulier dans ses actions qui permettent d'améliorer le service rendu à l'usager et de garantir des conditions de circulation en toute sécurité,
- que l'exploitation du réseau routier fait l'objet d'interventions multiples programmées par les huit services de la Direction de l'Exploitation et de l'Entretien de la Route (DEER) sur réseau routier national et de ses dépendances (travaux sur chaussées et sur ouvrages, mises en conformité de signalisation et de dispositifs de retenue, travaux de sécurité ou de petits aménagements de sécurité, pose de filets en falaise, reconstruction et réfection d'ouvrages, équipement du Centre Réunionnais de Gestion du Trafic, études diverses, travaux sur bassins de rétentions...),
- que ces interventions parfois imprévisibles (aléas climatiques) nécessitent une grande réactivité des services et la disponibilité immédiate de moyens humains, matériels et financiers,
- que pour réaliser l'ensemble de ces missions, le budget annuel prévisionnel (hors aléas majeurs, de type dégâts cycloniques, qui nécessiteraient une réévaluation) pour 2024 s'élève à 17 000 000 €,

Décide, à l'unanimité,

- d'approuver la mise en place d'une autorisation de programme d'un montant de **17 000 000 €** pour les travaux de remise en état des routes nationales ;
- de prélever les crédits correspondants sur le programme «P160-0003 – Programme Régional Routes» du chapitre 908 sur l'article fonctionnel 908-822 du Budget de la Région, sous axe 3.3 ;

Envoyé en préfecture le 15/12/2023
Reçu en préfecture le 15/12/2023
Publié le 19/12/2023
ID : 974-239740012-20231208-DCP2023_0880-DE

- d'autoriser la Présidente à signer les actes administratifs y afférents, conformément à la réglementation en vigueur.

La Présidente,



Huguette BELLO

Signé électroniquement par : Huguette BELLO
Date de signature : 14/12/2023
Qualité : PRESIDENCE

Envoyé en préfecture le 15/12/2023
Reçu en préfecture le 15/12/2023
Publié le 19/12/2023
ID : 974-239740012-20231208-DCP2023_0881-DE

REGION REUNION

DELIBERATION N°DCP2023_0881

LA COMMISSION PERMANENTE
DU CONSEIL REGIONAL DE LA REUNION

s'est réunie le vendredi 08 décembre 2023 à 09 h00
à l'Hôtel de Région - Pierre LAGOURGUE

sous la présidence de :
Madame HUGUETTE BELLO, La Présidente du Conseil Régional

Nombre de membres en exercice : 15

Nombre de membres présents : 6

Nombre de membres représentés : 4

Nombre de membres absents : 5

Présents :
BELLO HUGUETTE
NATIVEL LORRAINE
NABENESA KARINE
SITOUZE CÉLINE
BOULEVART PATRICE
VERGOZ MICHEL

Représenté(s) :
LEBRETON PATRICK
OMARJEE NORMANE
RAMAYE AMANDINE
BAREIGTS ERICKA

Absents :
TECHER JACQUES
LOCAME VAISSETTE PATRICIA
HOARAU JACQUET
AHO-NIENNE SANDRINE
CHANE-TO MARIE-LISE

La Présidente,
Huguette BELLO

RAPPORT /RDDEER / N°114608
RN2 - PR 48+357 À 49+610 - CHEMIN DEROLAND À OUVRAGE "PETIT SAINT-PIERRE" - COMMUNE DE SAINT-BENOÎT

Envoyé en préfecture le 15/12/2023
Reçu en préfecture le 15/12/2023
Publié le 19/12/2023
ID : 974-239740012-20231208-DCP2023_0881-DE

REGION REUNION

Séance du 8 décembre 2023
Délibération N°DCP2023_0881
Rapport /RDDEER / N°114608

Délibération de la Commission Permanente du Conseil Régional

RN2 - PR 48+357 À 49+610 - CHEMIN DEROLAND À OUVRAGE "PETIT SAINT-PIERRE" - COMMUNE DE SAINT-BENOÎT

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le budget de l'exercice 2023,

Vu la délibération N° DAP 2021_0009 en date du 02 juillet 2021 portant délégations de compétences à la Commission Permanente du Conseil Régional,

Vu la Fiche Action 2.8.1 « Infrastructures cycles, développement des modes doux » - FEDER-FSE+ Réunion 2021/2027 - Volet RSO 2.8 de la Région Réunion,

Vu le rapport N° RDDEER / 114608 de Madame la Présidente du Conseil Régional,

Vu l'avis de la Commission Transports, Déplacement et Travaux du 05 décembre 2023,

Considérant,

- la responsabilité de la Région Réunion sur le réseau Routier National, en tant que gestionnaire de ces voiries,
- la nécessité d'assurer la sécurité des usagers,
- le projet d'aménagements de la RN2 entre le Chemin Deroland (PR 48+375) et l'OA Petit Saint-Pierre (PR 49+610), afin de sécuriser la circulation des modes doux (piétons et cyclistes),
- l'estimation de cette opération d'un montant de 4 607 320 € HT soit 5 000 000 € TTC (arrondi),
- l'éligibilité de ces travaux à la mesure prévue dans le cadre du programme régional FEDER-FSE+ (Aménagements en faveur des mode doux) à hauteur de 85 % du montant HT des travaux,

La Commission Permanente du Conseil Régional de La Réunion,
Après en avoir délibéré,

Décide, à l'unanimité,

- d'approuver la mise en place d'une autorisation de programme d'un montant de **5 000 000 €** pour la réalisation des travaux d'aménagements de la RN2 entre les PR 48+375 et 49+610 ;

Envoyé en préfecture le 15/12/2023
Reçu en préfecture le 15/12/2023
Publié le 19/12/2023
ID : 974-239740012-20231208-DCP2023_0881-DE

- d'approuver le plan de financement prévisionnel des travaux de cette opération intégrant le cofinancement des fonds européens, suivant :

  Montant total de travaux : **4 374 000 € HT**
  - Part Région (15%) : 656 100 € HT
  - Part FEDER (85%) : 3 717 900 € HT

  Les dépenses non éligibles restant à la charge de la Région Réunion (**233 320 €** HT) ;

- d'autoriser la Présidente de Région à solliciter cette subvention ;

- de prélever les crédits correspondants sur le programme « P160-0003 – Programme Régional Routes », sous axe 3-2 (mobilité durable) du chapitre 908 sur l'article fonctionnel 908-842 du Budget de la Région ;

- d'autoriser la Présidente à signer les actes administratifs y afférents, conformément à la réglementation en vigueur.

La Présidente,
Huguette BELLO
Signé électroniquement par : Huguette BELLO
Date de signature : 14/12/2023
Qualité : PRESIDENCE

Envoyé en préfecture le 15/12/2023
Reçu en préfecture le 15/12/2023
Publié le 19/12/2023
ID : 974-239740012-20231208-DCP2023_0882-DE

REGION REUNION

DELIBERATION N°DCP2023_0882

LA COMMISSION PERMANENTE
DU CONSEIL REGIONAL DE LA REUNION

s'est réunie le vendredi 08 décembre 2023 à 09 h00
à l'Hôtel de Région - Pierre LAGOURGUE

sous la présidence de :
Madame HUGUETTE BELLO, La Présidente du Conseil Régional

Nombre de membres en exercice : 15

Nombre de membres présents : 6

Nombre de membres représentés : 4

Nombre de membres absents : 5

Présents :
BELLO HUGUETTE
NATIVEL LORRAINE
NABENESA KARINE
SITOUZE CÉLINE
BOULEVART PATRICE
VERGOZ MICHEL

Représenté(s) :
LEBRETON PATRICK
OMARJEE NORMANE
RAMAYE AMANDINE
BAREIGTS ERICKA

Absents :
TECHER JACQUES
LOCAME VAISSETTE PATRICIA
HOARAU JACQUET
AHO-NIENNE SANDRINE
CHANE-TO MARIE-LISE

La Présidente,
Huguette BELLO

RAPPORT /RDDEER / N°114661
RN5 - RN 1005 - ROUTE DE CILAOS - SUIVI DU RISQUE SUBMERSION - CONVENTION MÉTÉO FRANCE / RÉGION RÉUNION

Envoyé en préfecture le 15/12/2023
Reçu en préfecture le 15/12/2023
Publié le 19/12/2023
ID : 974-239740012-20231208-DCP2023_0882-DE

Séance du 8 décembre 2023
Délibération N°DCP2023_0882
Rapport /RDDEER / N°114661

Délibération de la Commission Permanente du Conseil Régional

RN5 - RN 1005 - ROUTE DE CILAOS - SUIVI DU RISQUE SUBMERSION - CONVENTION MÉTÉO FRANCE / RÉGION RÉUNION

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le budget de l'exercice 2023,

Vu la délibération N° DAP 2021_0009 en date du 02 juillet 2021 portant délégations de compétences à la Commission Permanente du Conseil Régional,

Vu le rapport N° RDDEER / 114661 de Madame la Présidente du Conseil Régional,

Vu l'avis de la Commission Transports, Déplacement et Travaux du 05 décembre 2023,

Considérant,

- les responsabilités de la Région Réunion, gestionnaire du réseau routier national, en termes d'exploitation, d'entretien, de développement et de modernisation de ce réseau, notamment pour garantir les conditions de circulation et de sécurité des usagers,
- que le maintien régulier de son patrimoine dans un état propre à son usage par toutes catégories d'usagers est une nécessité en termes de sécurité routière,
- le maintien de la viabilité sur la RN1005,
- le caractère submersible de la RN1005 sur l'ensemble de son linéaire et en particulier sur les traversées de bras vifs du Bras de Cilaos au niveau du radier aval comme au niveau du pont Bailey amont,
- la nécessité de prévenir les épisodes de submersion de la RN1005 afin d'y interdire préventivement toute circulation ,
- le projet de convention n° 2023-09-002252 portant sur les modalités des prestations météorologiques dans le cadre de l'exploitation de la route de Cilaos,

La Commission Permanente du Conseil Régional,
Après en avoir délibéré,

Décide, à l'unanimité,

- d'approuver le projet de convention entre la Région Réunion et Météo France sur les modalités des prestations météorologiques dans le cadre de l'exploitation de la route de Cilaos RN5 et RN1005, pour un montant forfaitaire annuel de **6 799,00 €** HT, ci-joint ;
- d'autoriser la Présidente à signer la convention avec Météo France ;

Envoyé en préfecture le 15/12/2023
Reçu en préfecture le 15/12/2023
Publié le 19/12/2023
ID : 974-239740012-20231208-DCP2023_0882-DE

- d’autoriser la Présidente à signer les actes administratifs y afférents, conformément à la réglementation en vigueur.

La Présidente,

Huguette BELLO

Signé électroniquement par : Huguette BELLO
Date de signature : 14/12/2023
Qualité : PRESIDENCE

Envoyé en préfecture le 15/12/2023
Reçu en préfecture le 15/12/2023
Publié le 19/12/2023
ID : 974-239740012-20231208-DCP2023_0882-DE

CONVENTION

METEO FRANCE / REGION REUNION

N° 2023-09-002252

Vos interlocuteurs Météo-France :

Responsable commercial :
Franck GILLE
✆ : 06 62 68 85 15
💻 : franck.gille@meteo.fr

Responsable technique
Géraldine BOUDART
✆ : 02.62.92.11.21
🖷 : 02.62.92.11.47
💻 : diroi_ecmpf@meteo.fr

Ce document a un caractère strictement confidentiel.

Envoyé en préfecture le 15/12/2023
Reçu en préfecture le 15/12/2023
Publié le 19/12/2023
ID : 974-239740012-20231208-DCP2023_0882-DE

Envoyé en préfecture le 15/12/2023
Reçu en préfecture le 15/12/2023
Publié le 19/12/2023
ID : 974-239740012-20231208-DCP2023_0882-DE

CONDITIONS PARTICULIERES DE VENTE

ENTRE

Météo-France, établissement public à caractère administratif, représenté par sa Présidente Directrice Générale, Madame Virginie SCHWARZ et par délégation par sa directrice Interrégionale pour l'océan Indien, Madame Celine JAUFFRET 50 Boulevard du Chaudron, 97490 Sainte-Clotilde et désigné ci-après par « Météo-France ».

D'UNE PART,

ET

La Région Réunion, administration publique générale, date d'immatriculation : janvier 1983, SIRET N° 239 740 012 00012, représentée par sa Présidente, Madame Huguette BELLO, avenue René Cassin, 97490 Sainte-Clotilde, et désignée ci-après par la « Région Réunion ».

D'AUTRE PART,

Météo-France et la Région Réunion sont collectivement dénommés les « Parties » et individuellement la « Partie ».

La Convention est constituée entre les Parties, par les présentes Conditions Particulières et les Conditions Générales, et les annexes éventuelles, dont les Parties ont pris pleinement connaissance et ont accepté les termes avant la formation de la Convention.
En cas de contradiction entre les Conditions Particulières et les Conditions Générales, les Conditions Particulières prévaudront.
L'acceptation par la Région Réunion des Conditions Particulières vaut automatiquement acceptation des Conditions Générales. Cette acceptation doit être matérialisée de manière expresse par la signature par le Contractant des Conditions Particulières.

ETANT PREALABLEMENT RAPPELE QUE :

Dans le cadre de son activité commerciale, Météo-France propose la fourniture de prestations météorologiques dont la mise à disposition est effectuée selon différents modes de diffusion.

La direction de l'exploitation et de l'entretien des routes (DEER) est un service du Conseil Régional, qui est chargé de l'entretien du réseau routier national à La Réunion.

Lors du passage du cyclones BERGUITTA le 18/01/2018, la RN 5 reliant la ville de la Rivière Saint-Louis à Cilaos a été définitivement coupée face à l'Ilet FURCY. Une nouvelle route dite RN1005 a été construite en partie dans le lit du Bras de Cilaos pour désenclaver les habitants du cirque de Cilaos.

Dans ce contexte, Météo-France est sollicité par la subdivision routière sud (SRS) qui exploite ces deux routes nationales pour la mise en place d'une alerte de dépassement de seuils pluviométriques spécifiques, en vue de prévenir les phénomènes de crue.

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

Envoyé en préfecture le 15/12/2023
Reçu en préfecture le 15/12/2023
Publié le 19/12/2023
ID : 974-239740012-20231208-DCP2023_0882-DE

ARTICLE 1 : DEFINITIONS

Pour les besoins de la Convention, les termes suivants auront la définition ci-après mentionnée :

Convention : désigne l'ensemble des dispositions énoncées par les présentes Conditions Particulières et les Conditions Générales, étant précisé que le préambule et les annexes en font partie intégrante, ainsi que tout avenant qui viendrait remplacer, compléter ou modifier les présentes.

Extranet : désigne un site Internet à accès sécurisé permettant à Météo-France d'autoriser sa consultation uniquement par la Région Réunion.

Prestations Météorologiques : sont considérées comme Prestations Météorologiques, tous les produits, études et informations transmis ou mis à la disposition de la Région Réunion par Météo-France, sous quelque forme que ce soit.

DEER : Directeur de l'Exploitation et de l'Entretien des Routes.

RLGR: Responsable Local de Gestion de la Route.

DEER/SRS : Direction de l'Exploitation et de l'Entretien des Routes / Subdivision Routière Sud, services de la Région Réunion.

ARTICLE 2 : OBJET

La présente Convention a pour objet de préciser les conditions techniques, juridiques et financières suivant lesquelles Météo-France fournira à la Région Réunion des Prestations Météorologiques afin de l'accompagner dans le cadre de l'exploitation de la route de Cilaos.

La présente Convention est composée des Conditions Particulières, des Conditions Générales de Vente de Météo-France et des annexes suivantes :

- Annexe 1 : Annexe Technique,
- Annexe 2 : Localisation du secteur d'étude et synoptique de la RN 5/1005 (route de Cilaos)

ARTICLE 3 : PROPRIETE INTELLECTUELLE

EN COMPLEMENT DE L'ARTICLE 9 DES CONDITIONS GENERALES DE VENTE

Article 3.1 : Licence de réutilisation des Prestations Météorologiques

Météo-France autorise la Région Réunion à utiliser dans les conditions de la présente Convention, les Prestations Météorologiques pour un usage final, c'est à dire pour ses besoins propres et internes.

L'usage final n'interdit pas la fourniture de produits et services à des Tiers à partir des Prestations Météorologiques fournies sous les conditions cumulatives que :

- aucune des Prestations Météorologiques ne soit fournie par la Région Réunion à un Tiers,
- les Prestations Météorologiques ne soient pas susceptibles d'être récupérées par un Tiers,
- l'utilisation de ces Prestations Météorologiques fournies, ne soit pas identifiable, sans ambiguïté, dans le service ou le produit fourni au Tiers,

La présente Convention n'autorise pas la Région Réunion à diffuser, distribuer, livrer fournir ou éditer des produits ou services météorologiques à valeur ajoutée, lesquels s'entendent comme ne constituant pas la simple utilisation interne des Prestations Météorologiques fournies par Météo-France.

Toute autre utilisation n'est pas comprise dans l'autorisation de la présente Convention.

Envoyé en préfecture le 15/12/2023
Reçu en préfecture le 15/12/2023
Publié le 19/12/2023
ID : 974-239740012-20231208-DCP2023_0882-DE

Est notamment expressément interdit à la Région Réunion - qui le reconnaît et l'accepte -, sous quelque forme que ce soit, pendant et après l'expiration de la présente Licence à titre gratuit ou à titre onéreux, à tout Tiers :

- de fournir toute Prestation Météorologique, en l'état ou retraitée, de quelque façon et sur quelque support que ce soit,
- de proposer tout produit ou service
    1. susceptible de permettre de récupérer les Prestations Météorologiques fournies par Météo-France dans le produit ou le service proposé par la Région Réunion,
    2. ou dans lequel est identifiable sans ambiguïté l'utilisation des Prestations Météorologiques fournies par Météo-France.
- de proposer tout produit ou service qui présente un caractère météorologique, au sens donné ci-dessus.

Il est expressément convenu que la licence consentie par Météo-France, et qui correspond aux besoins de la Région Réunion, comporte l'autorisation pour la Région Réunion d'utiliser les Prestations Météorologiques exclusivement pour les utilisations déclarées et définies dans la présente Convention.

Toute modification substantielle des utilisations doit faire l'objet d'une déclaration préalable à Météo-France.

Article 3.2 : Marques, Logos et Signes Distinctifs

Météo-France autorise expressément la Région Réunion à reproduire les marques et autres signes distinctifs appartenant à Météo-France, dans la mesure où une telle reproduction est nécessaire pour l'exécution de la présente Convention. En aucun cas, ces signes distinctifs ne pourront être utilisés en dehors de la période d'exécution de la Convention.
Les marques citées devront être respectées tant dans leur graphisme que dans leur couleur, sauf accord des Parties pour déroger aux modèles des marques telles qu'elles sont enregistrées.

ARTICLE 4 : ENGAGEMENTS PARTICULIERS

EN COMPLEMENT DE L'ARTICLE 5 DES CONDITIONS GENERALES DE VENTE

Article 4.1 : Engagements de Météo-France

Météo-France s'engage à :

- exécuter les Prestations Météorologiques décrites en annexe 2 et à les rendre accessibles à la Région Réunion par les moyens et aux horaires également définis dans ladite annexe,
- effectuer ces Prestations Météorologiques à l'aide de tous les moyens disponibles à l'heure de remise des informations,
- prévenir la Région Réunion, au moins un (1) mois avant, de tout changement important de la procédure technique permettant l'accès aux Prestations Météorologiques.

Article 4.2 : Engagements de la Région Réunion

La Région Réunion s'engage :

- à ne pas utiliser le service et les éléments obtenus auprès de Météo-France pour des diffusions ou des utilisations autres que celles prévues dans la présente Convention sans en obtenir l'autorisation écrite de Météo-France,
- à préserver le caractère informatif des Prestations Météorologiques et des informations reçues, à tenir compte des observations éventuelles de Météo-France, et à assurer une présentation qui donne au public l'information la plus complète possible, conforme aux usages de la profession,

Envoyé en préfecture le 15/12/2023
Reçu en préfecture le 15/12/2023
Publié le 19/12/2023
ID : 974-239740012-20231208-DCP2023_0882-DE

- à ne pas diffuser hors de ses propres services tout ou partie des Prestations Météorologiques qu'elle aura reçue dans le cadre de la présente Convention,
- dans l'éventualité où elle ferait appel à un autre prestataire pour tout autre besoin météorologique complémentaire ultérieur, à veiller à ce que la mention des diverses origines éventuelles ne permette pas de confusion,
- à acquitter en temps et selon les tarifs convenus, les factures prévues aux conditions financières.

ARTICLE 5 : COORDINATION ET SUIVI COMMERCIAL

Article 5.1 : Coordination et suivi commercial pour Météo-France

Service chargé du suivi commercial :	Service chargé du suivi technique :
Monsieur Franck GILLE Responsable Commercial Régional ✆**:** 06 62 68 85 15 ✉ **:** franck.gille@meteo.fr	**Madame Géraldine BOUDART** Chef de la division Maitrise de la Production Finalisée ✆**:** 02.62.92.11.21 🖷**:** 02.62.92.11.47 ✉ : diroi_ecmpf@meteo.fr

Article 5.2 : Coordination et suivi commercial pour la Région Réunion

Service chargé du suivi commercial :	Service chargé du suivi technique :
Yannis HOAREAU RLGR ✆: 0692 69 58 21 ✉ **:** yannis.hoareau@cr-reunion.fr	**Nicolas FREITAS** Responsable de la Subdivision Routière Sud DGA RD/ DEER ✆: 02 62 35 73 00 ✉ : nicolas.freitas@cr-reunion.fr

Article 5.3 : Suivi de la convention

A l'issue de chaque saison cyclonique, les Parties conviennent de tenir annuellement une réunion de suivi de la présente Convention, à l'initiative de la Région Réunion, avec les points de contact suivants :

- pour Météo-France, Directeur Interrégional Adjoint pour l'océan Indien (DIROI/DA),
- pour la Région Réunion, Directeur de l'Exploitation et de l'Entretien de la Route (DEER).

ARTICLE 6 : MODIFICATIONS

Toute modification apportée à la présente Convention devra faire l'objet d'un accord écrit signé par les Parties.
Ces modifications feront l'objet d'un échange d'écrits, annexés en tant que de besoin à la présente Convention, en attente de la production d'un avenant à cette dernière si elles s'avèrent substantielles et nombreuses.

Envoyé en préfecture le 15/12/2023
Reçu en préfecture le 15/12/2023
Publié le 19/12/2023
ID : 974-239740012-20231208-DCP2023_0882-DE

ARTICLE 7 : CONDITIONS FINANCIERES

Le montant annuel des Prestations Météorologiques fournies par Météo-France dans le cadre de la présente Convention s'élève à 6 799,00€ HT (six mille sept cent quatre vingt dix neuf euros hors taxes)

ARTICLE 8 : FACTURATIONS ET MODALITES DE PAIEMENT

EN COMPLEMENT DE L'ARTICLE 10 DES CONDITIONS GENERALES DE VENTE

Calendrier de facturation :

Années de conventionnement	Dates de facturation	Périodes considérées	Montant en HT
Année 2024	01/02/2025	Du 01/01/2024 au 31/12/2024	6 799 €
Année 2025	01/02/2026	Du 01/01/2025 au 31/12/2025	6 799 €
Année 2026	01/02/2027	Du 01/01/2026 au 31/12/2026	6 799 €
Année 2027	01/02/2028	Du 01/01/2027 au 31/12/2027	6 799 €

Météo-France établit la facture annuelle à service fait selon le calendrier supra, à l'adresse suivante :

Région Réunion,
Avenue René Cassin,
B.P. 402 MOUFIA
97494 SAINTE-CLOTILDE

Le règlement des sommes dues à Météo-France est effectué dans un délai maximum de trente (30) jours à compter de la date d'émission de la facture, par virement au compte bancaire suivant :

Agent Comptable Secondaire de Météo-France D2C
Code banque : 10 071 – Code Guichet : 75 000
N° compte : 0000 1 000 694 – Clef 35
IBAN : FR76 1007 1750 0000 0010 0069 435
Code BIC : TRPUFRP 1
Ouvert à : Direction Régionale des Finances Publiques d'Ile de France et du département de Paris
94 rue de Réaumur
75502 PARIS.

Les factures sont émises en euros et soumises à la TVA en vigueur.

Envoyé en préfecture le 15/12/2023
Reçu en préfecture le 15/12/2023
Publié le 19/12/2023
ID : 974-239740012-20231208-DCP2023_0882-DE

ARTICLE 9 : DUREE - DENONCIATION - TERRITOIRE

Article 9.1 : Durée

La présente Convention prend effet à compter du 01/01/2024 pour une durée de quatre (4) ans, soit jusqu'au 31/12/2027.

Article 9.2 : Territoire

Les droits cédés par la présente Convention pourront faire l'objet par la Région Réunion d'une exploitation sur le territoire français et les territoires francophones.

Fait à , le

Pour la Région Réunion **Madame Huguette BELLO** **Présidente**	**Pour Météo-France,** **Madame Céline JAUFFRET** **Directrice Interrégionale pour l'Océan Indien**
Cachet de la Région Réunion	**Cachet de Météo-France**

Envoyé en préfecture le 15/12/2023
Reçu en préfecture le 15/12/2023
Publié le 19/12/2023
ID : 974-239740012-20231208-DCP2023_0882-DE

CONDITIONS GENERALES DE VENTE DE METEO FRANCE

Les présentes conditions générales de vente s'appliquent de façon exclusive à tous les accords commerciaux réalisés par Météo-France dans le cadre d'une convention commerciale, d'un devis ou d'un bon de commande.

Le client reconnait avoir pris connaissance, au moment de la signature, des présentes conditions générales de vente et déclare expressément les accepter sans réserve. Toutes autres conditions n'engagent Météo-France qu'après confirmation écrite de sa part. Ces Conditions Générales de Vente s'imposent au client sans égard pour des clauses particulières qu'elle ajouterait - sauf accord exprès de Météo-France. Le signataire reconnait avoir la pleine capacité juridique ou disposer de l'autorisation de la personne habilitée pour s'engager au titre des présentes. Les Conditions Générales de Vente peuvent être modifiées à tout moment et sans préavis par Météo-France, les modifications étant alors applicables à tous les accords commerciaux postérieurs.

ARTICLE 1 : DOCUMENTS CONTRACTUELS
Convention commerciale:
La Convention est constituée des documents suivants, placés par ordre de priorité décroissante :
- la ou les Annexe(s)
- les Conditions Particulières de Vente,
- les présentes Conditions Générales de Vente

Bon de commande ou devis:
La commande est constituée des documents suivants, placés par ordre de priorité décroissante :
- le bon de commande ou le devis signé,
- la proposition tarifaire si besoin est,
- les présentes Conditions Générales de Vente.

Les documents contractuels énumérés ci-dessus constituent l'intégralité de l'accord entre les Parties, remplacent et annulent toutes déclarations, négociations, engagements, communications orales ou écrites, acceptation, ententes et accords préalables entre les Parties, relativement au même objet.

ARTICLE 2 : CONDITIONS SPECIFIQUES AUX BONS DE COMMANDE ET DEVIS
Devis. L'inscription par le client de la mention "Bon pour accord" sur un devis vaut commande.
Commande. La commande peut être transmise à Météo-France par courrier, courriel ou par télécopie. Elle comporte le nom, l'adresse et la raison sociale du client, et pour les entreprises les codes INSEE (SIRET, APE). Elle ne doit comporter aucune rature. Elle devient définitive après validation écrite de Météo-France.
Exécution. Les délais d'exécution dépendent des conditions normales d'exploitation et sont précisés à la commande.
Durée de la validité de la commande. Sauf mention contraire, la durée de validité est de deux (2) mois.
Tarification. Les prestations sont fournies au tarif figurant au Barème Général des Produits et Services de Météo-France en vigueur à la date de la commande effectuée par le client.
Modification de la commande: Toute modification de la commande demandée par le client ne peut être prise en compte par Météo-France que si elle est parvenue par écrit avant le début de la prestation.
Réclamations : Les réclamations sur la non-conformité de la livraison exécutée en regard de la commande doivent être formulées par écrit dans les huit (8) jours suivant la livraison des prestations. Il appartient au client de fournir toute justification quant à la réalité des vices ou anomalies constatés. Il devra laisser à Météo-France toute facilité pour procéder à la constatation de ces vices pour y apporter éventuellement remède. En cas de vices ou d'anomalies constatés ne pouvant être solutionnés, Météo-France remboursera le client de la totalité des sommes versées, dans les meilleurs délais et au plus tard dans les trente jours suivant la constatation. Ce remboursement s'effectue par tout moyen de paiement.

ARTICLE 3 : CONDITIONS SPECIFIQUES AUX CONTRATS CONCLUS A DISTANCE OU HORS ETABLISSEMENT AVEC DES CONSOMMATEURS NON PROFESSIONNELS
Droit de rétractation
En application de l'Article L221-18 du code de la consommation, le consommateur qui agit à des fins qui n'entrent pas dans le cadre de son activité commerciale, industrielle, artisanale ou libérale, dispose d'un délai de quatorze jours à compter de la conclusion du contrat de prestations de services pour exercer son droit de rétractation sans avoir à justifier de motifs ni à payer de pénalités, à l'exception, le cas échéant, des frais de retour. L'exercice du droit de rétractation peut être effectué au moyen d'un formulaire mis à la disposition du consommateur, ou de toute autre déclaration, dénuée d'ambiguïté, exprimant sa volonté de se rétracter.
En cas d'exercice du droit de rétractation, Météo-France procédera au remboursement des sommes versées, dans un délai de 14 jours suivant la notification de la demande de rétractation et via le même moyen de paiement que celui utilisé lors de la commande.
Exclusions du droit de rétractation.
En application de l'Article L221-28 du code de la consommation et par convention entre Météo-France et le consommateur non professionnel, le droit de rétractation ne peut être exercé pour les contrats suivants :
- de fourniture de service dont l'exécution a commencé avant la fin du délai de 14 jours, avec l'accord préalable exprès du consommateur et renoncement à son droit de rétractation,
- de fourniture d'un contenu numérique non fourni sur support matériel, dont l'exécution a commencé après l'accord préalable exprès du consommateur et renoncement exprès à son droit de rétractation.

Météo-France fournit au consommateur, dans les mêmes conditions et avant l'expiration du délai de rétractation, la confirmation de son accord exprès pour la fourniture d'un contenu numérique non présenté sur un support matériel et de son renoncement à l'exercice du droit de rétractation.

ARTICLE 4 : GARANTIES DES PARTIES
Chaque Partie déclare et garantit à l'autre Partie :
- détenir l'intégralité des droits lui permettant de conclure et d'exécuter l'accord commercial.
- que l'exécution de l'accord commercial ne contrevient à aucun accord auquel elle serait partie ou par lequel elle serait liée.

ARTICLE 5 : ENGAGEMENT DES PARTIES
Article 5.1 : Engagements de Météo-France
Météo-France :
- déclare être titulaire de tous les droits relatifs aux Prestations Météorologiques fournies au client,

Envoyé en préfecture le 15/12/2023
Reçu en préfecture le 15/12/2023
Publié le 19/12/2023
ID : 974-239740012-20231208-DCP2023_0882-DE

- garantit le client contre tout recours ou action que pourrait former, à un titre quelconque à l'occasion de l'exercice des droits consentis au client, toute personne ayant participé directement ou indirectement à la réalisation des Prestations Météorologiques fournies par Météo-France.

Article 5.2 : Engagements du client
Le client s'engage :
- à ne pas utiliser le service et les éléments obtenus auprès de Météo-France pour des diffusions ou des utilisations autres que celles prévues dans le présent accord commercial sans en demander l'autorisation écrite à Météo-France,
- à préserver le caractère informatif des éléments d'origine Météo-France lors des transformations vidéographiques jugées nécessaires et à tenir le plus grand compte des observations éventuelles de Météo-France,
- à préserver ou faire porter la mention de l'origine Météo-France sur les éléments diffusés et à signer le service météorologique par le logo de Météo-France,
- à traiter de façon confidentielle les informations qui lui sont transmises pour accéder au centre de calcul de Météo-France/au serveur de Météo-France,
- d'une façon générale, à ne pas porter atteinte à l'image de marque et à la réputation de Météo-France.

ARTICLE 6 : COMMUNICATION
Les Parties pourront se rapprocher pour étudier ensemble l'opportunité d'une annonce relative au présent accord commercial et, le cas échéant, définir d'un commun accord les opérations commerciales ou publicitaires pour lesquelles elles accepteraient d'indiquer l'existence de l'accord commercial afin de promouvoir leurs activités respectives.
Le client s'interdit de réaliser toute communication concernant le présent accord commercial sans l'autorisation préalable et écrite de Météo-France.

ARTICLE 7 : RESPONSABILITES
Bien que l'élaboration des prévisions météorologiques mette en oeuvre les ressources les plus modernes de la technique, les Prestations Météorologiques transmises qui constituent l'assistance de Météo-France ne traduisent que l'évolution la plus probable d'un ensemble d'éléments que les Prestations Météorologiques aient été produites par Météo-France ou par d'autres services nationaux ou tiers.
Météo-France ne pourra en aucun cas être tenu pour responsable de toute perte ou tout dommage de quelque nature qu'il soit résultant de l'interprétation et/ou de l'utilisation des Prestations Météorologiques.

ARTICLE 8 : PROTECTION JURIDIQUE
Les informations et produits graphiques de Météo-France traduisent une empreinte personnalisée de ses services. Elles sont protégées au titre du Livre premier du Code de la Propriété Intellectuelle relatif au droit d'auteur. Ces documents portent la marque Météo-France déposée à l'INPI le 9 mai 1988 sous le numéro 1 476 181.

ARTICLE 9 : PROPRIETE INTELLECTUELLE
Les informations issues de la base de données constituent une création intellectuelle propre à leur auteur Météo-France. Elles sont protégées comme telles par le droit d'auteur et les droits des producteurs de bases de données.
En conséquence, le client devra informer Météo-France du nom des clients utilisateurs des Prestations Météorologiques. Météo-France se réserve le droit de vérifier par tout moyen que ses Prestations Météorologiques ne sont pas reproduites sans son autorisation et sans contrepartie financière. L'exploitation sous une forme dérivée d'une œuvre de l'esprit ne pouvant se faire qu'avec l'accord de l'auteur de l'œuvre préexistante, la publication ou la diffusion d'un abrégé ou résumé d'une œuvre première sans cet accord est un acte de contrefaçon. Une adaptation, même originale, effectuée sans le consentement de l'auteur peut constituer une contrefaçon. Un fichier supportant des données informatiques reproduites sans l'autorisation de Météo-France, pourra faire l'objet d'une saisie contrefaçon.
Droits réservés. Météo-France reste seul titulaire des droits sur les signes distinctifs tels que marques et logos, mis à la disposition du client aux fins d'exécution des présentes. Aucune des stipulations au présent accord commercial ne sera interprétée comme étant un transfert ou une cession de droits. L'accord commercial ne confère au client aucun titre ni droit de propriété quel qu'en soit le fondement, sur tout élément constituant les droits de Météo-France, ni sur la technologie ou savoir faire et/ou méthode développés par Météo-France, ni sur tout élément distinctif tels que marques et/ou logos de Météo-France, étant précisé que Météo-France reste seul titulaire de l'ensemble des droits corporels et incorporels afférents à toutes les réalisations, programmes, et créations destinées à la mise en place et au fonctionnement du service. Par ailleurs, toute autre utilisation et/ou exploitation d'un signe distinctif de Météo-France tel que notamment, marque, logo de Météo-France est interdite et ne pourra se faire sans l'accord écrit et préalable de Météo-France.

ARTICLE 10 : FACTURATIONS ET MODALITÉS DE PAIEMENT
A chaque Prestation Météorologique correspond une facture. Les factures sont émises en euros et soumises à la TVA en vigueur.
Les Parties conviennent, conformément à l'article L. 441-10 du Code de commerce tel que modifié par l'ordonnance n° 2019-359 du 24 avril 2019-art.1, que le paiement des sommes dues est effectué dans un délai maximum de soixante (60) jours à compter de la date d'émission de la facture. Le paiement à la commande est recommandé pour les sommes inférieures à 75 € H.T.
Tout retard de paiement donnera lieu, de plein droit au profit de Météo-France à l'application de pénalités de retard égales à trois (3) fois le taux d'intérêt légal en vigueur, sur le montant dû entre la date d'exigibilité et la date de paiement effectif. Conformément à l'article L. 441-10 du Code de commerce, le débiteur aura par ailleurs a sa charge une indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement dont le montant est fixé à 40 euros.

ARTICLE 11 : FORCE MAJEURE
Si, par suite d'un cas de force majeure les Parties étaient conduites, l'une ou l'autre, à interrompre leurs activités respectives, l'exécution des Prestations Météorologiques serait suspendue pendant le temps où la ou les Partie(s) serai(en)t dans l'impossibilité d'assurer ses (leurs) obligation(s). Il est convenu entre les Parties que la suspension des Prestations Météorologiques ne ne modifierait pas la durée contractuelle.
Pour l'application de la présente clause, les Parties conviennent que devront être considérées comme causes de suspension des Prestations Météorologiques et d'exonération de responsabilité : la guerre, l'émeute, la grève, les obligations de confidentialité des informations imposées par la Défense Nationale, les pannes et destructions des matériels, l'arrêt des moyens de transport et de communication, les réquisitions ou dispositions d'ordre législatif ou réglementaire apportant des restrictions à l'objet de l'accord commercial ou à la libre circulation.
Dans l'éventualité où ces cas s'imposeraient, Météo-France s'efforcerait de substituer aux Prestations Météorologiques contractuelles un service réduit.

ARTICLE 12 : CESSION
Les Parties reconnaissent que le présent accord commercial est conclu *intuitu personae*, l'identité des Parties étant d'une importance essentielle à la valeur de l'accord commercial. En conséquence, aucune des Parties ne saurait céder le présent accord commercial ni les droits que celui-ci prévoit sans une autorisation formelle, préalable et écrite de l'autre Partie

Envoyé en préfecture le 15/12/2023
Reçu en préfecture le 15/12/2023
Publié le 19/12/2023
ID : 974-239740012-20231208-DCP2023_0882-DE

ARTICLE 13 : RESILIATION
En cas de non respect par l'une ou l'autre des Parties de l'une quelconque des obligations définies dans l'accord commercial, et quinze (15) jours après réception par la Partie défaillante d'une lettre recommandée avec accusé de réception de mise en demeure de s'exécuter restée sans effet, l'autre Partie pourra résilier de plein droit l'accord commercial par lettre recommandée avec accusé de réception sans aucune formalité judiciaire et ce, sans préjudice d'une éventuelle action en dommages et intérêts. Les sommes dues à Météo-France seront facturées au prorata des Prestations Météorologiques déjà effectuées.

ARTICLE 14 : CONFIDENTIALITE
Chaque Partie s'engage à respecter la confidentialité des conditions et termes de l'accord commercial, ainsi que les informations, entretiens, documents, applications, méthodes, concepts et savoir-faire dont elle aurait pu avoir connaissance au titre des présentes, et à ne pas les divulguer à des tiers. Cet engagement de confidentialité restera valable pendant une durée de trente six (36) mois après la cessation, pour quelque raison que ce soit, de l'accord commercial. Chaque Partie garantit le respect de cet engagement de confidentialité par ses salariés et ses éventuels sous-traitants.

ARTICLE 15 : INDEPENDANCE DES PARTIES
La relation commerciale établie par les présentes ne crée aucune forme d'association entre les Parties et aucune forme de groupement ou société, y compris société de fait ou en participation. Le client jouit donc de l'indépendance propre à toute entreprise dans l'organisation de son activité et organise ses activités librement et en supporte tous les frais.
En conséquence, aucune des Parties ne pourra engager l'autre Partie vis à vis des tiers, de quelque manière que ce soit, sans l'accord préalable écrit de cette autre Partie. Chacune des Parties assumera toutes responsabilités pour les dommages causés à des tiers, de son fait, dans l'exercice de son activité.

ARTICLE 16 : COLLABORATION - COOPERATION
Les Parties conviennent de collaborer étroitement dans le cadre du présent accord commercial. Les Parties s'engagent à se communiquer toutes les difficultés dont elles pourraient prendre la mesure au regard de leur expérience, tout au long de la période contractuelle, afin de permettre leur prise en compte le plus rapidement possible, participant à la réussite de l'ensemble.

ARTICLE 17 : EXCLUSIVITE
L'accord commercial ne comporte aucun engagement d'exclusivité de part ni d'autre.

ARTICLE 18 : INTERPRETATION ET LITIGES
La loi applicable à l'accord commercial est la loi française. Si l'une des dispositions de l'accord commercial est sans objet, cela n'entraînera pas la nullité des autres dispositions. Si un différend survient à l'occasion de l'interprétation ou de l'exécution de l'accord commercial, les deux Parties s'efforceront de le régler à l'amiable préalablement à toute action en justice. En cas de désaccord persistant, le litige sera porté devant le tribunal compétent.

ARTICLE 19 : FIN DE L'ACCORD COMMERCIAL
A l'expiration ou à la résiliation anticipée de l'accord commercial, les droits résultant de l'accord commercial prendront fin. Le client devra détruire sans délai toutes les Prestations Météorologiques délivrées.
Sauf accord dans les conditions particulières et paiement de la redevance afférente, aucune activité, nécessitant l'utilisation des Prestations Météorologiques ne saurait être poursuivie par le client à l'expiration de l'accord commercial, et ce, quand bien même les produits ou services offerts par le client auraient été réalisés antérieurement à cette expiration ou résiliation.

Envoyé en préfecture le 15/12/2023
Reçu en préfecture le 15/12/2023
Publié le 19/12/2023
ID : 974-239740012-20231208-DCP2023_0882-DE

ANNEXE 1
Annexe Technique

- **Service d'avertissement sur dépassement de seuils pluviométriques (radars et pluviomètres)**

Description générale

Le service proposé est conçu pour envoyer des sms et des messages d'avertissements vocaux dès lors que le bassin versant du Bras de Cilaos au niveau de l'Ilet Furcy subit une pluie moyenne dépassant un certain nombre de seuils définis par la Région Réunion.

Ce service d'avertissement repose en premier lieu sur les lames d'eau Antilope. L'intérêt d'utiliser prioritairement les données radar est double :

- meilleure couverture spatiale (maille kilométrique) sur une zone à forte variabilité spatio-temporelle de la pluie,
- meilleure définition temporelle avec une donnée actualisée toutes les 15 minutes
- intégration des données de pluie du réseau des stations pluviométriques de Météo-France pour une meilleure calibration de la lame d'eau

Au pas de temps 15 minutes, le système d'avertissement calcule la ou les lames d'eau moyennes sur le bassin versant du Bras de Cilaos au droit de l'Ilet Furcy et vérifie, pour chacun des seuils et pas de temps fixés, d'éventuels dépassements de ces seuils et envoie automatiquement un message vocal avertissement si nécessaire.

Spécifications détaillées

Suite aux modélisations hydrologiques réalisées par un bureau d'études pour le compte de la Région Réunion, le tableau (ci-après) définit l'ensemble des seuils pluviométriques déterminés pour chaque débit d'alerte défini.

Le tableau donne également, à titre indicatif, l'ordre de grandeur du temps d'intervention disponible entre l'alerte et l'arrivée effective de l'onde de crue correspondante.

Envoyé en préfecture le 15/12/2023
Reçu en préfecture le 15/12/2023
Publié le 19/12/2023
ID : 974-239740012-20231208-DCP2023_0882-DE

Seuils d'alerte de crue - ouvrages provisoires de la RN5 - Ilet Furcy							
Débit seuil	**Critère d'intensité**			**Critère de durée**			**Temps d'intervention disponible**
m³/s	hauteur précipitée (en mm) sur intervalle temporel	intervalle temporel de mesure (glissant)		hauteur précipitée (en mm) sur intervalle temporel	intervalle temporel de mesure (glissant)		
ALERTE 1 - 25 m³/s	10 mm	30 min ou 1h					1h30
				17 mm	3 h		1h00
				23 mm	6 h		0h45
ALERTE 2 - 40 m³/s	16 mm	1 h					1h15
				30 mm	3 h		1h00
	12 mm	2h	ET	45 mm	12 h		0h30
ALERTE 3 - 250 m³/s	72 mm	2 h					1h00
				80 mm	3 h		0h45
	45 mm	2 h	ET	90 mm	6 h		0h45
	30 mm	2 h	ET	130 mm	12 h		0h45
ALERTE 4 - 400 m³/s	90 mm	2 h					1h00
	60 mm	2 h	ET	120 mm	6 h		0h45
	45 mm	2 h	ET	150 mm	12 h		0h30

Figure 1: seuils d'alerte pluviométriques

En fonction du ou des dépassements des différents seuils et critères définis ci-dessus, un message vocal et un sms sont automatiquement envoyés à une liste de destinataires stipulant l'heure de début et le niveau de l'alerte atteint.

Aucun nouveau message n'est envoyé dans les 6 heures qui suivent le premier message sauf si le niveau d'alerte évolue à la hausse. Un message de fin d'alerte n'est envoyé que si le dernier dépassement de seuil observé date de plus de 6h. Ceci permet d'éviter la multiplication d'envoi de messages. Il n'est donc pas prévu d'envoyer de message en cours de phase descendante de l'alerte.

Exemple de message vocal d'alerte

BV du bras de Cilaos (Ilet Furcy)
2023-12-05 07h15 locales

ALERTE NIVEAU 1 (ou NIVEAU 2, 3,4)

Exemple de message vocal de fin d'alerte

BV du bras de Cilaos (Ilet Furcy)
2023-12-05 13h15 locales

FIN ALERTE PLUIE

Les destinataires de votre choix reçoivent également un produit cartographique par courriel (fichier au format PDF comportant une page par durée de cumul, voir exemple ci-dessous). Celui-ci synthétise l'ensemble des informations disponibles : lame d'eau radar et pluviomètres représentatifs des bassins versants, décrits supra.

Envoyé en préfecture le 15/12/2023
Reçu en préfecture le 15/12/2023
Publié le 19/12/2023
ID : 974-239740012-20231208-DCP2023_0882-DE

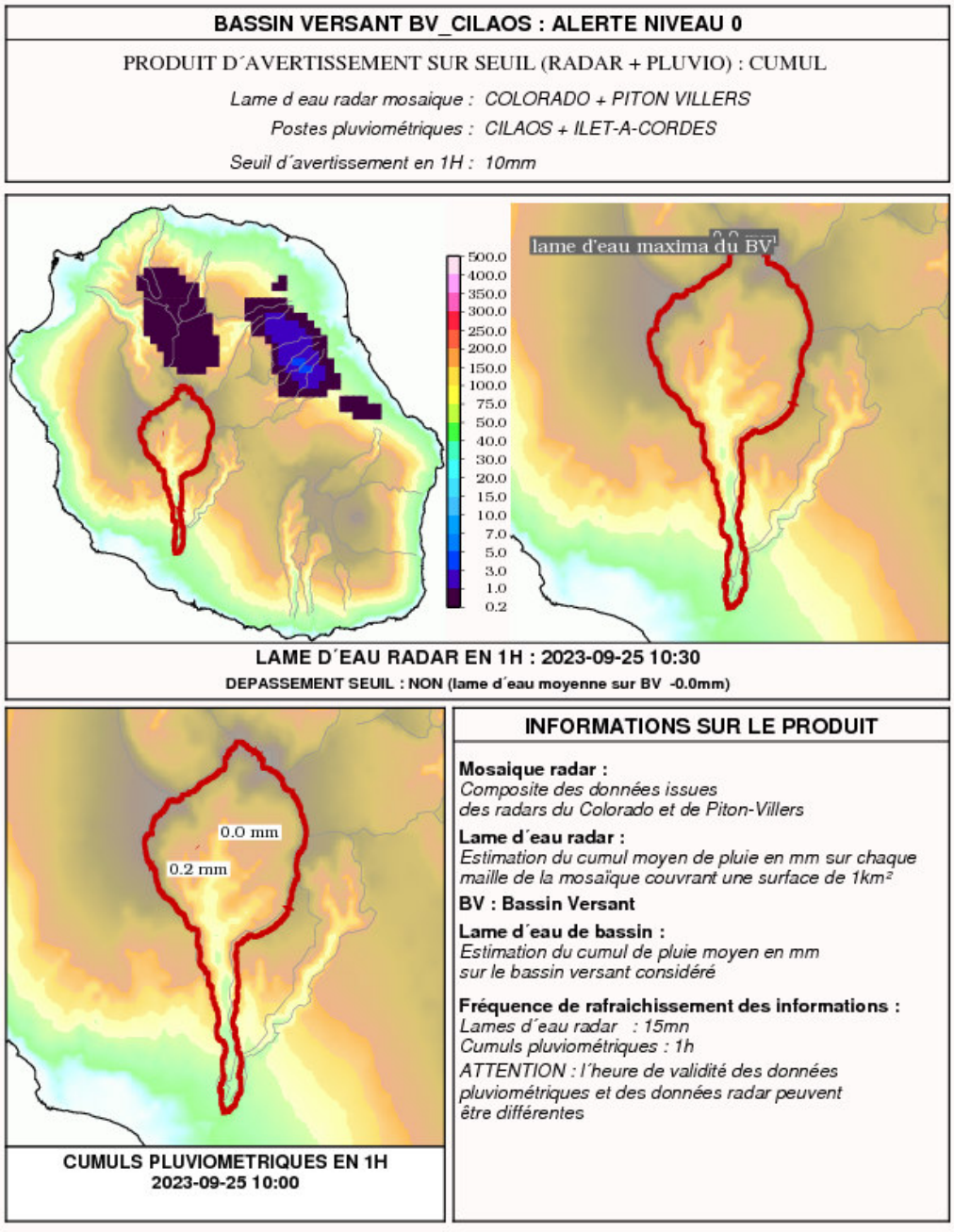

Figure 2: exemple (non contractuel) de produit cartographique (seuil 1 heure)

Envoyé en préfecture le 15/12/2023
Reçu en préfecture le 15/12/2023
Publié le 19/12/2023
ID : 974-239740012-20231208-DCP2023_0882-DE

Modalités de diffusion :

La diffusion du produit graphique s'effectue par courriel, et les messages vocaux d'avertissement et les SMS par GSM.

Il est prévu cinq (5) destinataires maximums par courriels et cinq (5) destinataires maximum par GSM.

Liste des destinataires du produit graphique et des messages vocaux d'avertissement

	Nom	Fonction	Adresse e-mail	GSM
1	CRGT		agents.crgt@cr-reunion.fr	0692 650 136
2	Cadre astreinte RN5			0693 926 073
3	M. HOARAU Gérald	Responsable par intérim BT3	gerald.hoarau@gmail.com	0692 820 506
4	M. HOAREAU Yannis	RLGR	yannis.hoareau@cr-reunion.fr	0692 695 821
5	M. FREITAS Nicolas	Chef SRS	nicolas.freitas@cr-reunion.fr	0692 864 509

- **L'assistance téléphonique aux heures ouvrables**

La présente Convention prévoit une assistance téléphonique aux heures ouvrables disponible de 7h à 17h locales, 7 jours sur 7, via un numéro téléphonique dédié.

Celui-ci est transmis au RLGR, par e-mail, dès réception de la présente Convention signée.

La DEER/SRS dispose ainsi d'un complément d'information, détaillé et personnalisé, grâce à l'expertise d'un prévisionniste conseil, basé à Sainte-Clotilde.

En cas d'évènements météorologiques significatifs, une proactivité téléphonique des prévisionnistes vers la DRR/DEER/SRS est réalisée, sur le créneau horaire précédemment cité et pour la période phare de la saison cyclonique, du 1er septembre au 30 avril de l'année N+1.

Le référent pour ce point téléphonique est Monsieur Yannis HOAREAU, en tant que RLGR.
En l'absence de celui-ci, Monsieur Gérald HOAREAU prendra le relais, en tant que suppléant.

En cas de changement de référent, le nom et les coordonnées de celui-ci devront être communiqués à Météo-France, au minimum une semaine avant le changement effectif.

Envoyé en préfecture le 15/12/2023
Reçu en préfecture le 15/12/2023
Publié le 19/12/2023
ID : 974-239740012-20231208-DCP2023_0882-DE

ANNEXE 2
Localisation du secteur & synoptique de la RN 5

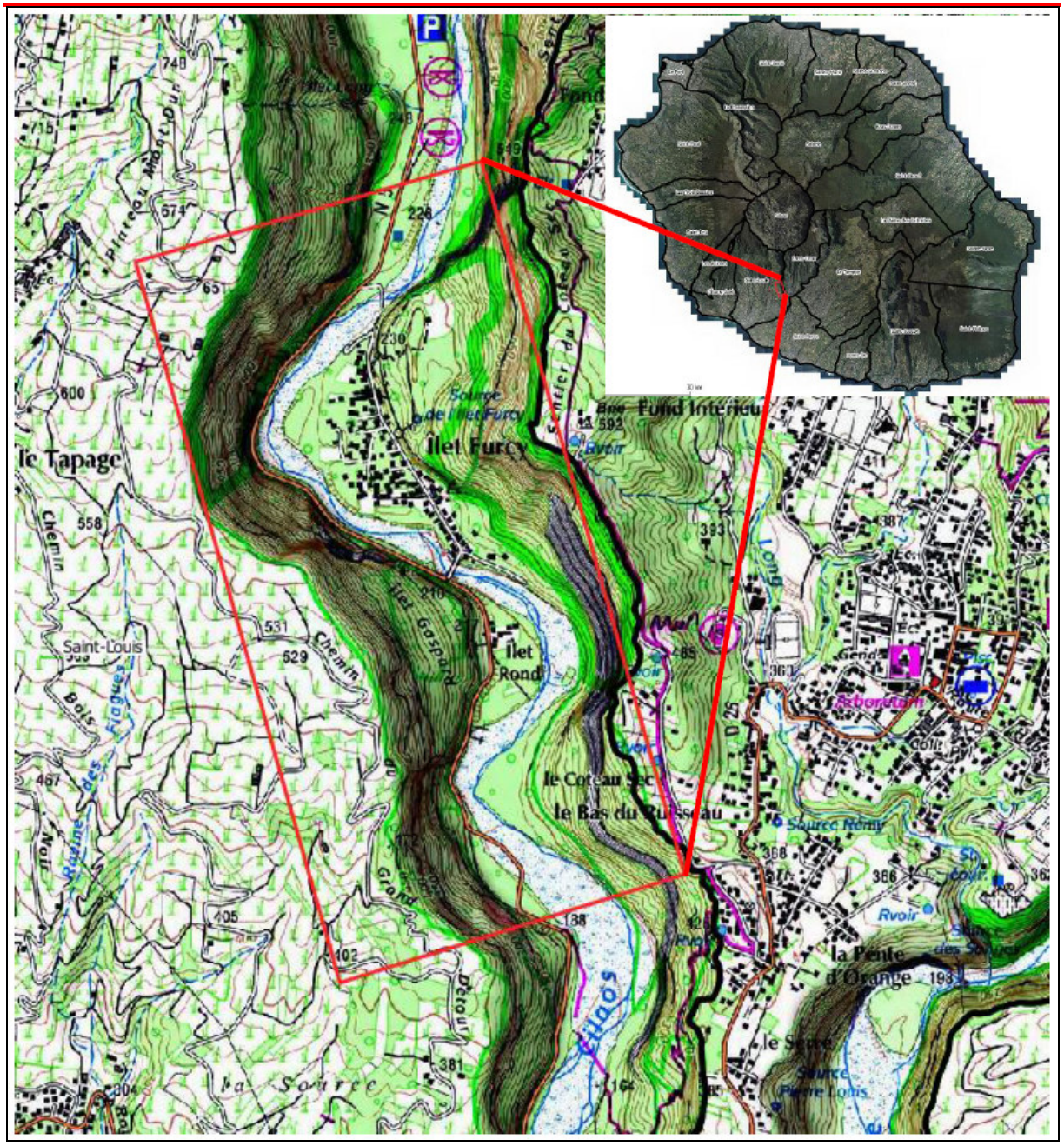

Figure 3: Secteur d'étude focalisé au niveau d'Ilet Furcy, lieu de passage de la RN 5

Envoyé en préfecture le 15/12/2023
Reçu en préfecture le 15/12/2023
Publié le 19/12/2023
ID : 974-239740012-20231208-DCP2023_0882-DE

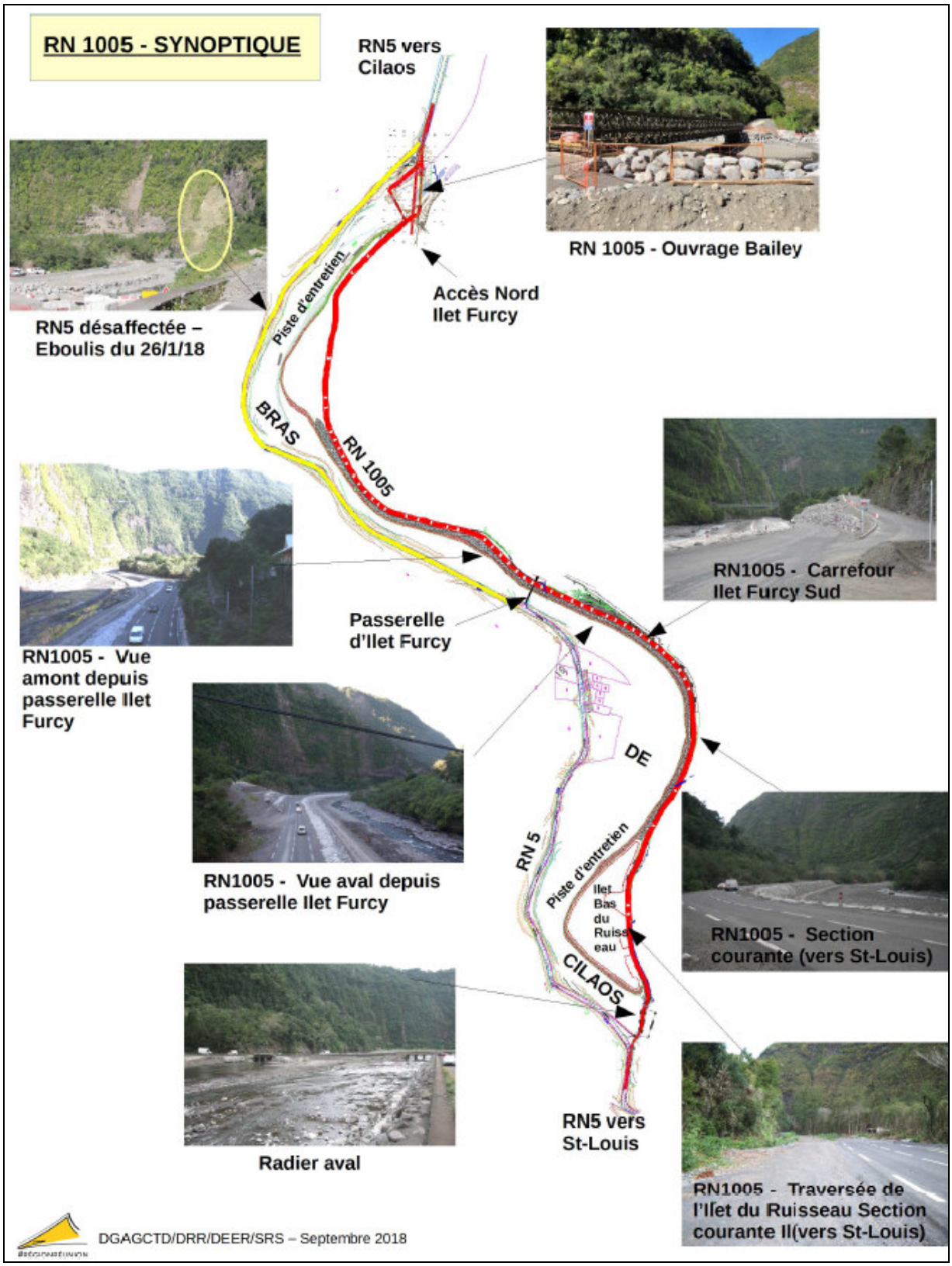

Figure 4: synoptique de la RN 5

Envoyé en préfecture le 15/12/2023
Reçu en préfecture le 15/12/2023
Publié le 19/12/2023
ID : 974-239740012-20231208-DCP2023_0883-DE

REGION REUNION

DELIBERATION N°DCP2023_0883

LA COMMISSION PERMANENTE
DU CONSEIL REGIONAL DE LA REUNION

s'est réunie le vendredi 08 décembre 2023 à 09 h00
à l'Hôtel de Région - Pierre LAGOURGUE

sous la présidence de :
Madame HUGUETTE BELLO, La Présidente du Conseil Régional

Nombre de membres en exercice : 15

Nombre de membres présents : 6

Nombre de membres représentés : 4

Nombre de membres absents : 5

Présents :
BELLO HUGUETTE
NATIVEL LORRAINE
NABENESA KARINE
SITOUZE CÉLINE
BOULEVART PATRICE
VERGOZ MICHEL

Représenté(s) :
LEBRETON PATRICK
OMARJEE NORMANE
RAMAYE AMANDINE
BAREIGTS ERICKA

Absents :
TECHER JACQUES
LOCAME VAISSETTE PATRICIA
HOARAU JACQUET
AHO-NIENNE SANDRINE
CHANE-TO MARIE-LISE

La Présidente,
Huguette BELLO

RAPPORT /RDDEER / N°114907
TRAVAUX D'AMÉNAGEMENT DU CARREFOUR LABOURDONNAIS SUR LA RN2 - PR 0+600 COMMUNE DE SAINT-DENIS - MISE EN PLACE D'UNE AUTORISATION DE PROGRAMME COMPLÉMENTAIRE

Envoyé en préfecture le 15/12/2023
Reçu en préfecture le 15/12/2023
Publié le 19/12/2023
ID : 974-239740012-20231208-DCP2023_0883-DE

REGION REUNION

Séance du 8 décembre 2023
Délibération N°DCP2023_0883
Rapport /RDDEER / N°114907

Délibération de la Commission Permanente du Conseil Régional

TRAVAUX D'AMÉNAGEMENT DU CARREFOUR LABOURDONNAIS SUR LA RN2 - PR 0+600 COMMUNE DE SAINT-DENIS - MISE EN PLACE D'UNE AUTORISATION DE PROGRAMME COMPLÉMENTAIRE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le budget de l'exercice 2023,

Vu la délibération N° DAP 2021_0009 en date du 02 juillet 2021 portant délégations de compétences à la Commission Permanente du Conseil Régional,

Vu la délibération N° DCP 2022_0612 en date du 07 octobre 2022 autorisant la mise en place d'une autorisation de programme initiale de 800 000 € pour la réalisation de cette opération,

Vu le rapport N° RDDEER / 114907 de Madame la Présidente du Conseil Régional,

Vu l'avis de la Commission Transports, Déplacement et Travaux du 05 décembre 2023,

Considérant,

- la responsabilité de la Région Réunion sur le réseau Routier National, en tant que gestionnaire de ces voiries,
- le disponible financier sur l'opération 22D24103,
- la forte inflation subie au niveau mondial qui a généré des augmentations en corrélation des index TP ou de prestations de services figurant dans les marchés utilisés pour ces travaux pour un montant estimé à 150 000 euros,

La Commission Permanente du Conseil Régional de La Réunion,
Après en avoir délibéré,

Décide, à l'unanimité,

- d'approuver la mise en place d'une autorisation de programme complémentaire de **150 000 €** au titre du budget 2023 sur l'opération 22D24103 ;
- de prélever les crédits correspondants sur le programme « P160-0003 – Programme Régional Routes » du chapitre 908 sur l'article fonctionnel 908-842 du budget 2023 de la Région, sous axe 3 ;

Envoyé en préfecture le 15/12/2023
Reçu en préfecture le 15/12/2023
Publié le 19/12/2023
ID : 974-239740012-20231208-DCP2023_0883-DE

- d’autoriser la Présidente à signer les actes administratifs y afférents, conformément à la réglementation en vigueur.

La Présidente,

Huguette BELLO

Signé électroniquement par : Huguette BELLO
Date de signature : 14/12/2023
Qualité : PRESIDENCE

Envoyé en préfecture le 15/12/2023
Reçu en préfecture le 15/12/2023
Publié le 19/12/2023
ID : 974-239740012-20231208-DCP2023_0884-DE

REGION REUNION

DELIBERATION N°DCP2023_0884

LA COMMISSION PERMANENTE
DU CONSEIL REGIONAL DE LA REUNION

s'est réunie le vendredi 08 décembre 2023 à 09 h00
à l'Hôtel de Région - Pierre LAGOURGUE

sous la présidence de :
Madame HUGUETTE BELLO, La Présidente du Conseil Régional

Nombre de membres en exercice : 15

Nombre de membres présents : 6

Nombre de membres représentés : 4

Nombre de membres absents : 5

Présents :
BELLO HUGUETTE
NATIVEL LORRAINE
NABENESA KARINE
SITOUZE CÉLINE
BOULEVART PATRICE
VERGOZ MICHEL

Représenté(s) :
LEBRETON PATRICK
OMARJEE NORMANE
RAMAYE AMANDINE
BAREIGTS ERICKA

Absents :
TECHER JACQUES
LOCAME VAISSETTE PATRICIA
HOARAU JACQUET
AHO-NIENNE SANDRINE
CHANE-TO MARIE-LISE

La Présidente,
Huguette BELLO

RAPPORT /RDDEER / N°114773
CONVENTIONNEMENT AVEC MÉTÉO-FRANCE PORTANT SUR LA MISE EN ŒUVRE D'UN SYSTÈME AUTOMATIQUE D'ALERTE PLUVIOMÉTRIQUE ET D'UNE SURVEILLANCE DES CONDITIONS DE VENTS MOTIVANT L'EXPLOITATION EN MODE DÉGRADÉ DE LA ROUTE DU LITTORAL - PÉRIODE 2023-2026

Envoyé en préfecture le 15/12/2023
Reçu en préfecture le 15/12/2023
Publié le 19/12/2023
ID : 974-239740012-20231208-DCP2023_0884-DE

REGION REUNION

Séance du 8 décembre 2023
Délibération N°DCP2023_0884
Rapport /RDDEER / N°114773

Délibération de la Commission Permanente du Conseil Régional

CONVENTIONNEMENT AVEC MÉTÉO-FRANCE PORTANT SUR LA MISE EN ŒUVRE D'UN SYSTÈME AUTOMATIQUE D'ALERTE PLUVIOMÉTRIQUE ET D'UNE SURVEILLANCE DES CONDITIONS DE VENTS MOTIVANT L'EXPLOITATION EN MODE DÉGRADÉ DE LA ROUTE DU LITTORAL - PÉRIODE 2023-2026

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le budget de l'exercice 2023,

Vu la délibération N° DAP 2021_0009 en date du 02 juillet 2021 portant délégations de compétences à la Commission Permanente du Conseil Régional,

Vu le rapport N° RDDEER / 114773 de Madame la Présidente du Conseil Régional,

Vu l'avis de la Commission Transports, Déplacement et Travaux du 05 décembre2023,

Considérant,

- les responsabilités de la Région Réunion, gestionnaire du réseau routier national, en termes d'exploitation, d'entretien, de développement et de modernisation de ce réseau, notamment pour garantir les conditions de circulation et de sécurité des usagers,

- la spécificité de l'ancienne section de route résiduelle construite en pied de falaise fortement sujette à des chutes de pierres, particulièrement après des épisodes pluvieux entre la Possession et la Grande chaloupe, et du nouveau viaduc entre St Denis et la Grande Chaloupe sur lequel les conditions de vent peuvent être impactantes selon les conditions de vents et les différents types d'usagers,

- que la sécurité des usagers de la RN1 entre St Denis et la Possession soit entre les PR3+500 et 13+000 nécessite une exploitation basée sur les données pluviométriques mais aussi sur les conditions de vents,

- le mode de gestion singulier de la Route du Littoral par basculement des voies côté montagne sur voies côté mer dès l'atteinte de seuils pluviométriques définis dans l'arrêté N°2023-168 AP du 24 août 2023,

- le mode de gestion singulier de la Route du Littoral par discrimination des différents types d'usagers autorisés (2 roues, Poids lourds de plus de 3,5T) avec interdiction d'accès à la RN1 ou limitation de la vitesse différenciée ou non suivant la typologie des usagers (abaissement possible à 70 voire 50km/h) définis dans l'arrêté N°2099-161 du 9 décembre 2009,

- le projet de convention N°OI/2023/1091/00 à passer avec Météo-France permettant de suivre les niveaux de pluie et conditions de vent, et décider des basculements et débasculements des voies de la Route du Littoral et des restrictions éventuelles d'accès ou de vitesse pour les différents types d'usagers,

Envoyé en préfecture le 15/12/2023
Reçu en préfecture le 15/12/2023
Publié le 19/12/2023
ID : 974-239740012-20231208-DCP2023_0884-DE

La Commission Permanente du Conseil Régional de La Réunion,
Après en avoir délibéré,

Décide, à l'unanimité,

- d'approuver le projet de convention entre la Région Réunion et Météo-France pour maintenir et actualiser les prestations nécessaires à l'exploitation de la RN1 sur la Route du Littoral et ce jusqu'au 14/05/2026, ci-joint ;

- d'autoriser la Présidente à signer la convention n°OI/2023/1091/00 Météo-France/Région Réunion ;

- d'autoriser la Présidente à signer les actes administratifs y afférents, conformément à la réglementation en vigueur.

La Présidente,
Huguette BELLO

Signé électroniquement par : Huguette BELLO
Date de signature : 14/12/2023
Qualité : PRESIDENCE

Envoyé en préfecture le 15/12/2023
Reçu en préfecture le 15/12/2023
Publié le 19/12/2023
ID : 974-239740012-20231208-DCP2023_0884-DE

CONVENTION

METEO FRANCE / REGION REUNION

N° OI/2023/1091/00

Vos interlocuteurs Météo-France :

Responsable commercial :
Franck GILLE
✆ : 06 62 68 85 15
💻 : franck.gille@meteo.fr

Responsable technique
Géraldine BOUDART
✆ : 02.62.92.11.21
🖷 : 02.62.92.11.47
💻 : diroi_ecmpf@meteo.fr

Ce document a un caractère strictement confidentiel.

Envoyé en préfecture le 15/12/2023
Reçu en préfecture le 15/12/2023
Publié le 19/12/2023
ID : 974-239740012-20231208-DCP2023_0884-DE

Envoyé en préfecture le 15/12/2023
Reçu en préfecture le 15/12/2023
Publié le 19/12/2023
ID : 974-239740012-20231208-DCP2023_0884-DE

CONDITIONS PARTICULIERES DE VENTE

ENTRE

Météo-France, établissement public à caractère administratif, représenté par sa Présidente Directrice Générale, Madame Virginie SCHWARZ et par délégation par son Directeur Interrégional pour l'océan Indien, Monsieur Emmanuel CLOPPET, 50 Boulevard du Chaudron, 97490 Sainte-Clotilde et désigné ci-après par « Météo-France ».

D'UNE PART,

ET

La Région Réunion, administration publique générale, date d'immatriculation : janvier 1983, SIRET N° 239 740 012 00012, représentée par sa Présidente, Madame Huguette BELLO, avenue René Cassin, 97490 Sainte-Clotilde, et désignée ci-après par la « Région Réunion ».

D'AUTRE PART,

Météo-France et la Région Réunion sont collectivement dénommés les « Parties » et individuellement la « Partie ».

La Convention est constituée entre les Parties, par les présentes Conditions Particulières et les Conditions Générales, et les annexes éventuelles, dont les Parties ont pris pleinement connaissance et ont accepté les termes avant la formation de la Convention.
En cas de contradiction entre les Conditions Particulières et les Conditions Générales, les Conditions Particulières prévaudront.
L'acceptation par le Client des Conditions Particulières vaut automatiquement acceptation des Conditions Générales. Cette acceptation doit être matérialisée de manière expresse par la signature par le Contractant des Conditions Particulières.

ETANT PREALABLEMENT RAPPELE QUE :

Dans le cadre de son activité commerciale, Météo-France propose la fourniture de prestations météorologiques dont la mise à disposition est effectuée selon différents modes de diffusion.

Météo-France et la Région Réunion collaborent ensemble depuis de nombreuses années dans le cadre de la gestion du mode de circulation de la route en corniche, appelée plus communément "route du littoral", située entre Saint-Denis et La Possession. La Région ayant la gestion de la NRL, ses exploitants ont besoin de services d'alerte pour la gestion des conditions de circulation

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

Envoyé en préfecture le 15/12/2023
Reçu en préfecture le 15/12/2023
Publié le 19/12/2023
ID : 974-239740012-20231208-DCP2023_0884-DE

ARTICLE 1 : DEFINITIONS

Pour les besoins de la Convention, les termes suivants auront la définition ci-après mentionnée :

Convention : désigne l'ensemble des dispositions énoncées par les présentes Conditions Particulières et les Conditions Générales, étant précisé que le préambule et les annexes en font partie intégrante, ainsi que tout avenant qui viendrait remplacer, compléter ou modifier les présentes.

SRGT : Service Réunionnais de Gestion du Trafic.

DEER : Directeur de l'Exploitation et de l'Entretien des Routes.

ESIS : Equipe Spéciale d'Intervnetion et de Surveillance

Extranet : désigne un site Internet à accès sécurisé permettant à Météo-France d'autoriser sa consultation uniquement par la Région Réunion.

General Packet Radio Services (GPRS) : désigne une technologie orientée paquets destinée à fonctionner sur des réseaux GSM fonctionnant eux en commutation de circuits. La technologie GPRS est destinée à remplacer les technologies CSD (Circuit Switched Data) et SMS (Short Message Service) utilisées pour le transport des données sur les réseaux GSM.

Maintenance préventive : désigne une intervention technique planifiée dans l'année permettant de contrôler le fonctionnement nominal de la station d'observation et de remplacer les pièces d'usure courante. Elle est effectuée par des personnels de Météo-France.

Maintenance curative (ou corrective) : désigne toute intervention technique nécessaire à la réparation de la station d'observation pour assurer son fonctionnement nominal et est effectuée par des personnels de Météo-France.

Prestations Météorologiques : sont considérées comme Prestations Météorologiques, tous les produits, études et informations transmis ou mis à la disposition de la Région Réunion par Météo-France, sous quelque forme que ce soit.

RLGR: Responsable Local de Gestion de la Route.

SRN : Subdivision Routière Nord

ARTICLE 2 : OBJET

La présente Convention a pour objet de préciser les conditions techniques, juridiques et financières suivant lesquelles Météo-France fournira à la Région Réunion des Prestations Météorologiques, aux fins de :

- pérenniser le dispositif du système automatique d'alerte météorologique pour la route du littoral,
- assurer la mise à disposition et la maintenance des stations automatiques GPRS,

La présente Convention est composée des Conditions Particulières, des Conditions Générales de Vente de Météo-France et des annexes suivantes :

- Annexe 1 : Annexe Financière,
- Annexe 2 : Annexe Technique,
- Annexe 3 : Coordonnées des destinataires des alertes.

Envoyé en préfecture le 15/12/2023
Reçu en préfecture le 15/12/2023
Publié le 19/12/2023
ID : 974-239740012-20231208-DCP2023_0884-DE

ARTICLE 3 : PROPRIETE INTELLECTUELLE

EN COMPLEMENT DE L'ARTICLE 9 DES CONDITIONS GENERALES DE VENTE

Article 3.1 : Licence de réutilisation des Prestations Météorologiques

Météo-France autorise la Région Réunion à utiliser dans les conditions de la présente Convention, les Prestations Météorologiques pour un usage final, c'est à dire pour ses besoins propres et internes.

L'usage final n'interdit pas la fourniture de produits et services à des Tiers à partir des Prestations Météorologiques fournies sous les conditions cumulatives que :

- aucune des Prestations Météorologiques ne soit fournie par la Région Réunion à un Tiers,
- les Prestations Météorologiques ne soient pas susceptibles d'être récupérées par un Tiers,
- l'utilisation de ces Prestations Météorologiques fournies, ne soit pas identifiable, sans ambiguïté, dans le service ou le produit fourni au Tiers,

La présente Convention n'autorise pas la Région Réunion à diffuser, distribuer, livrer fournir ou éditer des produits ou services météorologiques à valeur ajoutée, lesquels s'entendent comme ne constituant pas la simple utilisation interne des Prestations Météorologiques fournies par Météo-France.

Toute autre utilisation n'est pas comprise dans l'autorisation de la présente Convention.

Il est expressément convenu que la licence consentie par Météo-France, et qui correspond aux besoins de la Région Réunion, comporte l'autorisation pour la Région Réunion d'utiliser les Prestations Météorologiques exclusivement pour les utilisations déclarées et définies dans la présente Convention.

Toute modification substantielle des utilisations doit faire l'objet d'une déclaration préalable à Météo-France.

Article 3.2 : Propriété et usage des données pluviométriques

Les données brutes issues des stations automatiques (Pointe du Gouffre, Grande Chaloupe et La Possession) sont la propriété de la Région Réunion qui accorde à Météo-France un droit d'utilisation de ces dernières, notamment aux fins d'exploitation et de validation.

Météo-France et la Région Réunion sont copropriétaires des données validées.

La Région Réunion, nonobstant les exceptions infra, s'engage toutefois à prévenir Météo-France au préalable pour toute utilisation des données validées autre que pour ses besoins internes, et notamment en ce qui concerne la diffusion des données validées à des tiers à titre gracieux ou onéreux.
La Région Réunion pourra toutefois transmettre les données fournies dans le cadre de la présente Convention à des tiers et notamment à des bureaux d'étude qu'elle aura mandatés pour son usage interne, et à utiliser lesdites données dans le cadre de la rédaction de dossiers réglementaires.

Article 3.3 : Marques, Logos et Signes Distinctifs

Météo-France autorise expressément la Région Réunion à reproduire les marques et autres signes distinctifs appartenant à Météo-France, dans la mesure où une telle reproduction est nécessaire pour l'exécution de la présente Convention. En aucun cas, ces signes distinctifs ne pourront être utilisés en dehors de la période d'exécution de la Convention.
Les marques citées devront être respectées tant dans leur graphisme que dans leur couleur, sauf accord des Parties pour déroger aux modèles des marques telles qu'elles sont enregistrées.

Envoyé en préfecture le 15/12/2023
Reçu en préfecture le 15/12/2023
Publié le 19/12/2023
ID : 974-239740012-20231208-DCP2023_0884-DE

ARTICLE 4 : ENGAGEMENTS PARTICULIERS

EN COMPLEMENT DE L'ARTICLE 5 DES CONDITIONS GENERALES DE VENTE

Article 4.1 : Engagements de Météo-France

Météo-France s'engage à :

- récupérer, à une fréquence au minimum horaire, sur sa plateforme de concentration, les données des stations automatiques,
- à exploiter ces données (contrôle, validation et archivage) dans les bases de données opérationnelles de Météo-France,
- mettre à disposition de la Région Réunion les données brutes et élaborées, selon les modalités fixées dans l'Annexe Technique,
- exécuter les Prestations Météorologiques décrites dans l'Annexe Technique et à les rendre accessibles à la Région Réunion par les moyens et aux horaires également définis dans ladite annexe,
- effectuer ces Prestations Météorologiques à l'aide de tous les moyens disponibles à l'heure de remise des informations,
- prévenir la Région Réunion, au moins un (1) mois avant, de tout changement important de la procédure technique permettant l'accès aux Prestations Météorologiques.

Article 4.2 : Engagements du Client

La Région Réunion s'engage :

- à avoir les autorisations nécessaires pour l'implantation des stations, mises à disposition par Météo-France, sur les sites retenus,
- dans le cadre des opérations de maintenance effectuées par les techniciens de Météo-France, à faciliter l'intervention de ceux-ci pour l'accès dans les meilleures conditions possibles aux différents sites, et de pourvoir à leur protection par la mise en œuvre de mesures conservatoires, en sécurisant une portion de la route du littoral,
- à assurer l'entretien des différents sites (protection contre le vandalisme, élagage de la végétation environnante, etc.),
- à fournir à Météo-France le plan de prévention, ou tout document équivalent, pour les entreprises extérieures,
- à ce que l'occupation du DPR pour l'implantation des stations automatiques (propriétés de Météo-France) soit autorisée à titre gratuit,
- à ne pas utiliser le service et les éléments obtenus auprès de Météo-France pour des diffusions ou des utilisations autres que celles prévues dans la présente Convention sans en obtenir l'autorisation écrite de Météo-France,
- à préserver le caractère informatif des Prestations Météorologiques et des informations reçues, à tenir compte des observations éventuelles de Météo-France, et à assurer une présentation qui donne au public l'information la plus complète possible, conforme aux usages de la profession,
- à traiter de façon confidentielle les informations transmises par Météo-France pour accéder au serveur de Météo-France,
- à ne pas diffuser hors de ses propres services tout ou partie des Prestations Météorologiques qu'elle aura reçue dans le cadre de la présente Convention,
- à ne pas dupliquer et diffuser les produits présents sur le site Extranet.
- dans l'éventualité où elle ferait appel à un autre prestataire pour tout autre besoin météorologique complémentaire ultérieur, à veiller à ce que la mention des diverses origines éventuelles ne permette pas de confusion,
- à acquitter en temps et selon les tarifs convenus, les factures prévues aux conditions financières.

Envoyé en préfecture le 15/12/2023
Reçu en préfecture le 15/12/2023
Publié le 19/12/2023
ID : 974-239740012-20231208-DCP2023_0884-DE

ARTICLE 5 : COORDINATION ET SUIVI COMMERCIAL

Article 5.1 : Coordination et suivi commercial pour Météo-France

Service chargé du suivi commercial :	Service chargé du suivi technique :
Monsieur Franck GILLE Responsable Commercial Régional ✆: 06 62 68 85 15 ✉ : franck.gille@meteo.fr	**Madame Géraldine BOUDART** Chef de la division Maitrise de la Production Finalisée ✆: 02.62.92.11.21 🖷: 02.62.92.11.47 ✉ : diroi_ecmpf@meteo.fr

Article 5.2 : Coordination et suivi commercial pour la Région Réunion

Service chargé du suivi commercial :	Service chargé du suivi technique :
Monsieur Arnaud COUDRON Responsable de la Subdivision Routière Nord ✆: 02.62.94.81.01 🖷: 02.62.21.33.02 ✉ : arnaud.coudron@cr-reunion.fr	**Monsieur Thomas DIJOUX** Directeur des Systèmes d'Information ✆: 02.62.97.58.45 🖷: 02.62.21.33.02 ✉ : thomas.dijoux@cr-reunion.fr

Article 5.3 : Suivi de la convention

A l'issue de chaque saison cyclonique, les Parties conviennent de tenir annuellement une réunion de suivi de la présente Convention, à l'initiative de la Région Réunion, avec les points de contact suivants :

- pour Météo-France, Directeur Interrégional Adjoint pour l'océan Indien (DIROI/DA),
- pour la Région Réunion, Directeur de l'Exploitation et de l'Entretien de la Route (DEER).

ARTICLE 6 : MODIFICATIONS

Toute modification apportée à la présente Convention devra faire l'objet d'un accord écrit signé par les Parties.
Ces modifications feront l'objet d'un échange d'écrits, annexés en tant que de besoin à la présente Convention, en attente de la production d'un avenant à cette dernière si elles s'avèrent substantielles et nombreuses.

Envoyé en préfecture le 15/12/2023
Reçu en préfecture le 15/12/2023
Publié le 19/12/2023
ID : 974-239740012-20231208-DCP2023_0884-DE

ARTICLE 7 : CONDITIONS FINANCIERES

Le montant des Prestations Météorologiques fournies par Météo-France pour la durée de la présente Convention est spécifié à l'Annexe 1 – Annexe Financière.

ARTICLE 8 : FACTURATIONS ET MODALITES DE PAIEMENT

EN COMPLEMENT DE L'ARTICLE 10 DES CONDITIONS GENERALES DE VENTE

Météo-France établit la facture annuelle à service fait, à l'adresse suivante :

Région Réunion,
Avenue René Cassin,
B.P. 402 MOUFIA
97494 SAINTE-CLOTILDE

Le règlement des sommes dues à Météo-France est effectué dans un délai maximum de trente (30) jours à compter de la date d'émission de la facture, par virement au compte bancaire suivant :

Agent Comptable Secondaire de Météo-France D2C
Code banque : 10 071 – Code Guichet : 75 000
N° compte : 0000 1 000 694 – Clef 35
IBAN : FR76 1007 1750 0000 0010 0069 435
Code BIC : TRPUFRP 1
Ouvert à : Direction Régionale des Finances Publiques d'Ile de France et du département de Paris
94 rue de Réaumur
75502 PARIS.

Les factures sont émises en euros et soumises à la TVA en vigueur.

Envoyé en préfecture le 15/12/2023
Reçu en préfecture le 15/12/2023
Publié le 19/12/2023
ID : 974-239740012-20231208-DCP2023_0884-DE

ARTICLE 9 : DUREE - DENONCIATION - TERRITOIRE

Article 9.1 : Durée

La présente Convention prend effet rétroactivement à compter du 15/05/2023 pour une durée de trois (3) ans, soit jusqu'au 14/05/2026.

Article 9.2 : Territoire

Les droits cédés par la présente Convention pourront faire l'objet par le Client d'une exploitation sur le territoire français et les territoires francophones.

Fait à , le

En deux (2) exemplaires originaux.

Pour la Région **Madame Huguette BELLO** **Présidente**	**Pour Météo-France,** **Monsieur Emmanuel CLOPPET** **Directrice des Activités Commerciales**
Cachet de la Région	**Cachet de Météo-France**

Envoyé en préfecture le 15/12/2023
Reçu en préfecture le 15/12/2023
Publié le 19/12/2023
ID : 974-239740012-20231208-DCP2023_0884-DE

CONDITIONS GENERALES DE VENTE DE METEO FRANCE

Les présentes conditions générales de vente s'appliquent de façon exclusive à tous les accords commerciaux réalisés par Météo-France dans le cadre d'une convention commerciale, d'un devis ou d'un bon de commande.

Le client reconnait avoir pris connaissance, au moment de la signature, des présentes conditions générales de vente et déclare expressément les accepter sans réserve. Toutes autres conditions n'engagent Météo-France qu'après confirmation écrite de sa part. Ces Conditions Générales de Vente s'imposent au client sans égard pour des clauses particulières qu'elle ajouterait - sauf accord exprès de Météo-France. Le signataire reconnait avoir la pleine capacité juridique ou disposer de l'autorisation de la personne habilitée pour s'engager au titre des présentes. Les Conditions Générales de Vente peuvent être modifiées à tout moment et sans préavis par Météo-France, les modifications étant alors applicables à tous les accords commerciaux postérieurs.

ARTICLE 1 : DOCUMENTS CONTRACTUELS
Convention commerciale:
La Convention est constituée des documents suivants, placés par ordre de priorité décroissante :
- la ou les Annexe(s)
- les Conditions Particulières de Vente,
- les présentes Conditions Générales de Vente

Bon de commande ou devis:
La commande est constituée des documents suivants, placés par ordre de priorité décroissante :
- le bon de commande ou le devis signé,
- la proposition tarifaire si besoin est,
- les présentes Conditions Générales de Vente.

Les documents contractuels énumérés ci-dessus constituent l'intégralité de l'accord entre les Parties, remplacent et annulent toutes déclarations, négociations, engagements, communications orales ou écrites, acceptation, ententes et accords préalables entre les Parties, relativement au même objet.

ARTICLE 2 : CONDITIONS SPECIFIQUES AUX BONS DE COMMANDE ET DEVIS
Devis. L'inscription par le client de la mention "Bon pour accord" sur un devis vaut commande.
Commande. La commande peut être transmise à Météo-France par courrier, courriel ou par télécopie. Elle comporte le nom, l'adresse et la raison sociale du client, et pour les entreprises les codes INSEE (SIRET, APE). Elle ne doit comporter aucune rature. Elle devient définitive après validation écrite de Météo-France.
Exécution. Les délais d'exécution dépendent des conditions normales d'exploitation et sont précisés à la commande.
Durée de la validité de la commande. Sauf mention contraire, la durée de validité est de deux (2) mois.
Tarification. Les prestations sont fournies au tarif figurant au Barème Général des Produits et Services de Météo-France en vigueur à la date de la commande effectuée par le client.
Modification de la commande: Toute modification de la commande demandée par le client ne peut être prise en compte par Météo-France que si elle est parvenue par écrit avant le début de la prestation.
Réclamations : Les réclamations sur la non-conformité de la livraison exécutée en regard de la commande doivent être formulées par écrit dans les huit (8) jours suivant la livraison des prestations. Il appartient au client de fournir toute justification quant à la réalité des vices ou anomalies constatés. Il devra laisser à Météo-France toute facilité pour procéder à la constatation de ces vices pour y apporter éventuellement remède. En cas de vices ou d'anomalies constatés ne pouvant être solutionnés, Météo-France remboursera le client de la totalité des sommes versées, dans les meilleurs délais et au plus tard dans les trente jours suivant la constatation. Ce remboursement s'effectue par tout moyen de paiement.

ARTICLE 3 : CONDITIONS SPECIFIQUES AUX CONTRATS CONCLUS A DISTANCE OU HORS ETABLISSEMENT AVEC DES CONSOMMATEURS NON PROFESSIONNELS
Droit de rétractation
En application de l'Article L221-18 du code de la consommation, le consommateur qui agit à des fins qui n'entrent pas dans le cadre de son activité commerciale, industrielle, artisanale ou libérale, dispose d'un délai de quatorze jours à compter de la conclusion du contrat de prestations de services pour exercer son droit de rétractation sans avoir à justifier de motifs ni à payer de pénalités, à l'exception, le cas échéant, des frais de retour. L'exercice du droit de rétractation peut être effectué au moyen d'un formulaire mis à la disposition du consommateur, ou de toute autre déclaration, dénuée d'ambiguïté, exprimant sa volonté de se rétracter.
En cas d'exercice du droit de rétractation, Météo-France procédera au remboursement des sommes versées, dans un délai de 14 jours suivant la notification de la demande de rétractation et via le même moyen de paiement que celui utilisé lors de la commande.
Exclusions du droit de rétractation.
En application de l'Article L221-28 du code de la consommation et par convention entre Météo-France et le consommateur non professionnel, le droit de rétractation ne peut être exercé pour les contrats suivants :
- de fourniture de service dont l'exécution a commencé avant la fin du délai de 14 jours, avec l'accord préalable exprès du consommateur et renoncement à son droit de rétractation,
- de fourniture d'un contenu numérique non fourni sur support matériel, dont l'exécution a commencé après l'accord préalable exprès du consommateur et renoncement exprès à son droit de rétractation.

Météo-France fournit au consommateur, dans les mêmes conditions et avant l'expiration du délai de rétractation, la confirmation de son accord exprès pour la fourniture d'un contenu numérique non présenté sur un support matériel et de son renoncement à l'exercice du droit de rétractation.

ARTICLE 4 : GARANTIES DES PARTIES
Chaque Partie déclare et garantit à l'autre Partie :
- détenir l'intégralité des droits lui permettant de conclure et d'exécuter l'accord commercial.
- que l'exécution de l'accord commercial ne contrevient à aucun accord auquel elle serait partie ou par lequel elle serait liée.

ARTICLE 5 : ENGAGEMENT DES PARTIES
Article 5.1 : Engagements de Météo-France
Météo-France :
- déclare être titulaire de tous les droits relatifs aux Prestations Météorologiques fournies au client,

Envoyé en préfecture le 15/12/2023
Reçu en préfecture le 15/12/2023
Publié le 19/12/2023
ID : 974-239740012-20231208-DCP2023_0884-DE

- garantit le client contre tout recours ou action que pourrait former, à un titre quelconque à l'occasion de l'exercice des droits consentis au client, toute personne ayant participé directement ou indirectement à la réalisation des Prestations Météorologiques fournies par Météo-France.

Article 5.2 : Engagements du client
Le client s'engage :
- à ne pas utiliser le service et les éléments obtenus auprès de Météo-France pour des diffusions ou des utilisations autres que celles prévues dans le présent accord commercial sans en demander l'autorisation écrite à Météo-France,
- à préserver le caractère informatif des éléments d'origine Météo-France lors des transformations vidéographiques jugées nécessaires et à tenir le plus grand compte des observations éventuelles de Météo-France,
- à préserver ou faire porter la mention de l'origine Météo-France sur les éléments diffusés et à signer le service météorologique par le logo de Météo-France,
- à traiter de façon confidentielle les informations qui lui sont transmises pour accéder au centre de calcul de Météo-France/au serveur de Météo-France,
- d'une façon générale, à ne pas porter atteinte à l'image de marque et à la réputation de Météo-France.

ARTICLE 6 : COMMUNICATION
Les Parties pourront se rapprocher pour étudier ensemble l'opportunité d'une annonce relative au présent accord commercial et, le cas échéant, définir d'un commun accord les opérations commerciales ou publicitaires pour lesquelles elles accepteraient d'indiquer l'existence de l'accord commercial afin de promouvoir leurs activités respectives.
Le client s'interdit de réaliser toute communication concernant le présent accord commercial sans l'autorisation préalable et écrite de Météo-France.

ARTICLE 7 : RESPONSABILITES
Bien que l'élaboration des prévisions météorologiques mette en oeuvre les ressources les plus modernes de la technique, les Prestations Météorologiques transmises qui constituent l'assistance de Météo-France ne traduisent que l'évolution la plus probable d'un ensemble d'éléments que les Prestations Météorologiques aient été produites par Météo-France ou par d'autres services nationaux ou tiers.
Météo-France ne pourra en aucun cas être tenu pour responsable de toute perte ou tout dommage de quelque nature qu'il soit résultant de l'interprétation et/ou de l'utilisation des Prestations Météorologiques.

ARTICLE 8 : PROTECTION JURIDIQUE
Les informations et produits graphiques de Météo-France traduisent une empreinte personnalisée de ses services. Elles sont protégées au titre du Livre premier du Code de la Propriété Intellectuelle relatif au droit d'auteur. Ces documents portent la marque Météo-France déposée à l'INPI le 9 mai 1988 sous le numéro 1 476 181.

ARTICLE 9 : PROPRIETE INTELLECTUELLE
Les informations issues de la base de données constituent une création intellectuelle propre à leur auteur Météo-France. Elles sont protégées comme telles par le droit d'auteur et les droits des producteurs de bases de données.
En conséquence, le client devra informer Météo-France du nom des clients utilisateurs des Prestations Météorologiques. Météo-France se réserve le droit de vérifier par tout moyen que ses Prestations Météorologiques ne sont pas reproduites sans son autorisation et sans contrepartie financière. L'exploitation sous une forme dérivée d'une œuvre de l'esprit ne pouvant se faire qu'avec l'accord de l'auteur de l'œuvre préexistante, la publication ou la diffusion d'un abrégé ou résumé d'une œuvre première sans cet accord est un acte de contrefaçon. Une adaptation, même originale, effectuée sans le consentement de l'auteur peut constituer une contrefaçon. Un fichier supportant des données informatiques reproduites sans l'autorisation de Météo-France, pourra faire l'objet d'une saisie contrefaçon.
Droits réservés. Météo-France reste seul titulaire des droits sur les signes distinctifs tels que marques et logos, mis à la disposition du client aux fins d'exécution des présentes. Aucune des stipulations au présent accord commercial ne sera interprétée comme étant un transfert ou une cession de droits. L'accord commercial ne confère au client aucun titre ni droit de propriété quel qu'en soit le fondement, sur tout élément constituant les droits de Météo-France, ni sur la technologie ou savoir faire et/ou méthode développés par Météo-France, ni sur tout élément distinctif tels que marques et/ou logos de Météo-France, étant précisé que Météo-France reste seul titulaire de l'ensemble des droits corporels et incorporels afférents à toutes les réalisations, programmes, et créations destinées à la mise en place et au fonctionnement du service. Par ailleurs, toute autre utilisation et/ou exploitation d'un signe distinctif de Météo-France tel que notamment, marque, logo de Météo-France est interdite et ne pourra se faire sans l'accord écrit et préalable de Météo-France.

ARTICLE 10 : FACTURATIONS ET MODALITÉS DE PAIEMENT
A chaque Prestation Météorologique correspond une facture. Les factures sont émises en euros et soumises à la TVA en vigueur.
Les Parties conviennent, conformément à l'article L. 441-10 du Code de commerce tel que modifié par l'ordonnance n° 2019-359 du 24 avril 2019-art.1, que le paiement des sommes dues est effectué dans un délai maximum de soixante (60) jours à compter de la date d'émission de la facture. Le paiement à la commande est recommandé pour les sommes inférieures à 75 € H.T.
Tout retard de paiement donnera lieu, de plein droit au profit de Météo-France à l'application de pénalités de retard égales à trois (3) fois le taux d'intérêt légal en vigueur, sur le montant dû entre la date d'exigibilité et la date de paiement effectif. Conformément à l'article L. 441-10 du Code de commerce, le débiteur aura par ailleurs a sa charge une indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement dont le montant est fixé à 40 euros.

ARTICLE 11 : FORCE MAJEURE
Si, par suite d'un cas de force majeure les Parties étaient conduites, l'une ou l'autre, à interrompre leurs activités respectives, l'exécution des Prestations Météorologiques serait suspendue pendant le temps où la ou les Partie(s) serai(en)t dans l'impossibilité d'assurer ses (leurs) obligation(s). Il est convenu entre les Parties que la suspension des Prestations Météorologiques ne ne modifierait pas la durée contractuelle.
Pour l'application de la présente clause, les Parties conviennent que devront être considérées comme causes de suspension des Prestations Météorologiques et d'exonération de responsabilité : la guerre, l'émeute, la grève, les obligations de confidentialité des informations imposées par la Défense Nationale, les pannes et destructions des matériels, l'arrêt des moyens de transport et de communication, les réquisitions ou dispositions d'ordre législatif ou réglementaire apportant des restrictions à l'objet de l'accord commercial ou à la libre circulation.
Dans l'éventualité où ces cas s'imposeraient, Météo-France s'efforcerait de substituer aux Prestations Météorologiques contractuelles un service réduit.

ARTICLE 12 : CESSION
Les Parties reconnaissent que le présent accord commercial est conclu *intuitu personae*, l'identité des Parties étant d'une importance essentielle à la valeur de l'accord commercial. En conséquence, aucune des Parties ne saurait céder le présent accord commercial ni les droits que celui-ci prévoit sans une autorisation formelle, préalable et écrite de l'autre Partie

Envoyé en préfecture le 15/12/2023
Reçu en préfecture le 15/12/2023
Publié le 19/12/2023
ID : 974-239740012-20231208-DCP2023_0884-DE

ARTICLE 13 : RESILIATION
En cas de non respect par l'une ou l'autre des Parties de l'une quelconque des obligations définies dans l'accord commercial, et quinze (15) jours après réception par la Partie défaillante d'une lettre recommandée avec accusé de réception de mise en demeure de s'exécuter restée sans effet, l'autre Partie pourra résilier de plein droit l'accord commercial par lettre recommandée avec accusé de réception sans aucune formalité judiciaire et ce, sans préjudice d'une éventuelle action en dommages et intérêts. Les sommes dues à Météo-France seront facturées au prorata des Prestations Météorologiques déjà effectuées.

ARTICLE 14 : CONFIDENTIALITE
Chaque Partie s'engage à respecter la confidentialité des conditions et termes de l'accord commercial, ainsi que les informations, entretiens, documents, applications, méthodes, concepts et savoir-faire dont elle aurait pu avoir connaissance au titre des présentes, et à ne pas les divulguer à des tiers. Cet engagement de confidentialité restera valable pendant une durée de trente six (36) mois après la cessation, pour quelque raison que ce soit, de l'accord commercial. Chaque Partie garantit le respect de cet engagement de confidentialité par ses salariés et ses éventuels sous-traitants.

ARTICLE 15 : INDEPENDANCE DES PARTIES
La relation commerciale établie par les présentes ne crée aucune forme d'association entre les Parties et aucune forme de groupement ou société, y compris société de fait ou en participation. Le client jouit donc de l'indépendance propre à toute entreprise dans l'organisation de son activité et organise ses activités librement et en supporte tous les frais.
En conséquence, aucune des Parties ne pourra engager l'autre Partie vis à vis des tiers, de quelque manière que ce soit, sans l'accord préalable écrit de cette autre Partie. Chacune des Parties assumera toutes responsabilités pour les dommages causés à des tiers, de son fait, dans l'exercice de son activité.

ARTICLE 16 : COLLABORATION - COOPERATION
Les Parties conviennent de collaborer étroitement dans le cadre du présent accord commercial. Les Parties s'engagent à se communiquer toutes les difficultés dont elles pourraient prendre la mesure au regard de leur expérience, tout au long de la période contractuelle, afin de permettre leur prise en compte le plus rapidement possible, participant à la réussite de l'ensemble.

ARTICLE 17 : EXCLUSIVITE
L'accord commercial ne comporte aucun engagement d'exclusivité de part ni d'autre.

ARTICLE 18 : INTERPRETATION ET LITIGES
La loi applicable à l'accord commercial est la loi française. Si l'une des dispositions de l'accord commercial est sans objet, cela n'entraînera pas la nullité des autres dispositions. Si un différend survient à l'occasion de l'interprétation ou de l'exécution de l'accord commercial, les deux Parties s'efforceront de le régler à l'amiable préalablement à toute action en justice. En cas de désaccord persistant, le litige sera porté devant le tribunal compétent.

ARTICLE 19 : FIN DE L'ACCORD COMMERCIAL
A l'expiration ou à la résiliation anticipée de l'accord commercial, les droits résultant de l'accord commercial prendront fin. Le client devra détruire sans délai toutes les Prestations Météorologiques délivrées.
Sauf accord dans les conditions particulières et paiement de la redevance afférente, aucune activité, nécessitant l'utilisation des Prestations Météorologiques ne saurait être poursuivie par le client à l'expiration de l'accord commercial, et ce, quand bien même les produits ou services offerts par le client auraient été réalisés antérieurement à cette expiration ou résiliation.

Envoyé en préfecture le 15/12/2023
Reçu en préfecture le 15/12/2023
Publié le 19/12/2023
ID : 974-239740012-20231208-DCP2023_0884-DE

ANNEXE 1
Annexe Financière

Fourniture de Prestation de Services	**Prix (€ HT)**
Prestation de service Stations Automatiques : mise à disposition, maintenance, pièces et main d'œuvre pour quatre (4) stations	17 072
Exploitation et maintenance informatique.	2 295
	Euros

Extranet et services associés :	**Prix (€ HT)**
Maintenance annuelle de l'Extranet.	975
Carte et tableau de paramètres météorologiques observés.	1 210
Service de prévision (surveillance)	4 209
Assistance du Service de surveillance et de prévision sur appel téléphonique	1 067
Montant annuel des prestations	*26 828 € HT*
Montant total des prestations pour la durée totale de conventionnement (3 ans)	*80 484 € HT*

Soit un montant de 80 484 € hors taxes (quatre-vingt mille quatre cent quatre-vingt-quatre euros hors taxes) pour la durée totale de conventionnement

Calendrier de facturation :

Date de facturation à service fait	*Montant facturé, en euros hors taxes*
A compter du 01/06/2024	*26 828 €*
A compter du 01/06/2025	*26 828 €*
A compter du 01/06/2026	*26 828 €*

Envoyé en préfecture le 15/12/2023
Reçu en préfecture le 15/12/2023
Publié le 19/12/2023
ID : 974-239740012-20231208-DCP2023_0884-DE

ANNEXE 2
Annexe Technique

1 Description du dispositif d'observation des pluies

1.1 Implantation des stations automatiques

Le tableau descriptif ci-dessous, présente les stations, propriétés de Météo-France, installées le long de la route du littoral. Chacun des deux sites est équipé de deux stations automatiques de type Pulsia.

Numéro INSEE	Nom de station	Numéro	Désignation
97411141	**Grande Chaloupe**	2	P2
97411142			
97408510	**La Possession**	3	P3
97408511			

1.2 Maintenance préventive et curative

Météo-France s'engage à intervenir dans les 3 jours ouvrés à partir de l'instant où une panne est détectée au niveau des stations météorologiques, et à effectuer les réparations nécessaires selon la disponibilité des pièces détachées. Il n'y a pas d'intervention les samedi et dimanche, jours fériés ou chomés.

Une fois tous les trois mois, deux techniciens de Météo-France visitent l'ensemble des stations automatiques et établissent une fiche de visite et éventuellement une fiche d'intervention. En cas de panne de l'une des stations, Météo-France assure sa réparation, en remplaçant, si nécessaire, les éléments défaillants à partir du stock de pièces détachées disponibles.
Météo-France s'assure du maintien à niveau du stock de pièces détachées, sur la base de sa dotation personnelle.

1.3 Délais de réparation

Durant toute la période où la route du littoral est basculée côté mer, l'intervention des techniciens de Météo-France côté montagne est subordonnée à l'autorisation du subdivisionnaire ou du RLGR de la Subdivision Routière Nord.
Si une station n'est pas réparable par suite de dommages liés à des évènements exceptionnels, Météo-France ne peut être tenu pour responsable des délais de remise en fonctionnement dépendant étroitement, en particulier, de la rapidité du réapprovisionnement en pièces détachées.
Par ailleurs, si une station s'avère injoignable pour cause de transmission défectueuse, Météo-France alerte formellement les opérateurs compétents mais ne peut, de la même manière, engager sa responsabilité quant aux retards qui interviendraient dans la réparation de cette liaison.

Envoyé en préfecture le 15/12/2023
Reçu en préfecture le 15/12/2023
Publié le 19/12/2023
ID : 974-239740012-20231208-DCP2023_0884-DE

1.4 Points de contact Météo-France pour tous problèmes liés au fonctionnement des stations automatiques

Service de Maintenance (Division OBS)	Coordonnées
Techniciens de maintenance	Fixe 1 : 0262 92 11 30 Fixe 2 : 0262 92 11 31 Fixe 3 : 0262 92 11 32 Gsm : 0692 31 25 55
Responsable de la division OBS	Fixe 1 (OBS/D) : 0262 92 11 33 Fixe 2 (OBS/DA) : 0262 92 11 32 Fax : 02 62 92 11 47
Adresse e-mail générique : observation.ocean_indien@meteo.fr	

2 Descriptif du système d'alerte et d'avertissement

Le système d'alerte automatique pour la pluviométrie sera établi en fonction des données des pluviomètres et des données des pluviomètres de Météo-France en mode GRPS.

Le système sera complété par un tableau de surveillance spécifique pour la surveillance des risques de dépassement de seuils de vents pouvant impacter l'exploitation de la Nouvelle Route Littoral. Le Météo-Surveillance Bulletin pour la surveillance des risques de dépassement de seuils de vents pouvant impacter l'exploitation de la Nouvelle Route Littoral sera rendu opérationnel dès que Météo-France confirmera la bonne réception des données des capteurs de vent de la Région.

2.1 Principe du système d'alerte automatique pour la surveillance de la pluviométrie

Météo-France exploite et maintient un système automatique capable d'alerter la Région Réunion en cas de dépassement de seuils pluviométriques, pour la gestion du basculement de la circulation de la route du littoral côté mer, et pour la gestion du basculement jusqu'à la réouverture à quatre voies de la route du littoral.

L'algorithme utilisé dans ce système est conforme à l'arrêté du Président du Conseil Régional N° 2009-161 du 9 décembre 2009.

Les stations pluviométriques de référence utilisées sont décrites à l'article 1.1.

Cadence de concentration des données des stations automatiques

Les données pluviométriques des quatre (4) stations sont concentrées en routine toutes les heures et intégrées dans les bases de données de Météo-France où elles sont traitées automatiquement.

Dès que le seuil des 0,4 mm en 6 minutes est franchi sur une station, les données de cette station sont rapatriées toutes les 6 minutes et ce, pendant les 2 heures suivant le dernier franchissement de ce seuil.

Envoyé en préfecture le 15/12/2023
Reçu en préfecture le 15/12/2023
Publié le 19/12/2023
ID : 974-239740012-20231208-DCP2023_0884-DE

Alerte de dépassement de seuil de seuils pluviométriques

La vérification des critères de dépassement de seuil est effectuée toutes les 6 minutes.
Tant que les stations sont en fonctionnement nominal, les sites « P2 » d'une part, et P3 d'autre part, font l'objet d'une analyse différenciée pour prendre en compte les mesures d'exploitation spécifiques susceptibles d'être engendrées par les données du site P3.
En cas de données divergentes entre les 2 stations d'un même site, la donnée la plus défavorable sera prise en compte par le système d'alerte.

Définition du dépassement de seuil pluviométrique

Les valeurs prises en compte par le système pour le dépassement de seuil sont les pluviométries cumulées sur 24h.

Le dépassement du seuil est effectif dès lors que la valeur définie à l'alinéa précédent est supérieure de 1 mm à la valeur du seuil.

Les seuils pluviométriques ou le nombre de stations météorologiques peuvent évoluer sur demande écrite du service compétent de la Région Réunion adressée au Directeur Interrégional pour l'océan Indien.
La modification du nombre de stations météorologiques ou du nombre du pluviomètre devra faire l'objet d'un avenant à la présente Convention.

Alertes de dépassement de seuils pluviométriques dans la cadre de la gestion de la route du littoral

Le déclenchement d'une annonce de dépassement de seuil est programmé dans les cas suivants :

Alertes	Spécificités	Dépassement des seuils selon les alertes
Pré-alerte n°1	Uniquement sur la station P2	Fixé à 25 mm
Pré-alerte n°1	Uniquement sur la station P3	Fixé à 25 mm
Alerte n°1	Uniquement sur la station P2	Fixé à 30 mm
Alerte n°1	Uniquement sur la station P3	Fixé à 30 mm
Alerte n°2	Uniquement sur la station P2	Fixé à 50 mm
Alerte n°2	Uniquement sur la station P3	Fixé à 50 mm

Les messages d'alerte sont transmis automatiquement aux destinataires indiqués dans l'Annexe 3.

Envoyé en préfecture le 15/12/2023
Reçu en préfecture le 15/12/2023
Publié le 19/12/2023
ID : 974-239740012-20231208-DCP2023_0884-DE

2.2 Principe du système d'avertissement pour la surveillance du vent

Alertes de dépassement de seuils de vent dans la cadre de la gestion de la route du littoral

Les seuils ont été établis après réalisation d'une étude statistique réalisée par Météo-France. Ces seuils doivent être validés en accord avec la Région Réunion et les experts de Météo-France avant la mise en place de la prestation et pourront être révisés selon la survenue d'événement exceptionnels.

Dès que la réception des données des capteurs de vent de la Région sera actée par les techniciens de Météo-France, la surveillance sera opérée par la rédaction de bulletin (Météo Surveillance Bulletin) rédigé par les experts du centre Météo-France de la Réunion.

Ce commentaire **entièrement rédigé par un prévisionniste expert** est présenté sous la forme d'un texte général de prévisions qui reprend les éléments clés de la situation synoptique.
Des indications sur la confiance accordée à la prévision des phénomènes sont incluses dans ce texte (confiance par rapport à son occurrence et/ou sa répartition géographique et/ou sa chronologie).

Ce bulletin est émis dès lors qu'un épisode de vent répondant aux seuils de surveillance risque de survenir. Des amendements possibles en cas de changement significatif de la prévision.

Ces bulletins seront disponibles et archivés sur votre site extranet, et en cas d'alerte une vignette visualisable sur le bandeau du site mettra en exergue la présence d'un avertissement.

Lorsque les risques pour lesquels vous nous demandez de veiller seront prévus (précipitations de forte intensité, phénomènes glissants, vents forts ...), les alertes seront signalées et accessibles rapidement depuis votre extranet grâce à un symbole :

2.3 Mise à disposition des données brutes et élaborées

2.3.1 Données brutes et élaborées délivrées sur Extranet

Sont livrées sur Extranet, les données relevées au niveau des stations pluviométriques de référence décrites à l'article 1.1.

Les données pluviométriques observées sont visualisables à la fois sur une carte d'observation et dans des tableaux dédiés.

Un onglet intitulé « Surveillance route du littoral » permet de visualiser les avertissements en cours en cas de dépassement de seuil pluviométrique (pluviométrie cumulée sur 24 h > 25 mm).

Accès sécurisé à l'Extranet :

Url	Identifiant	Mot de passe
https://pro.meteofrance.com	Region974	Fourni ultérieurement

2.3.2 Données brutes de pluviométrie (données 6 minutes) des stations P2, P3

Envoyé en préfecture le 15/12/2023
Reçu en préfecture le 15/12/2023
Publié le 19/12/2023
ID : 974-239740012-20231208-DCP2023_0884-DE

Météo-France alimente en données brutes le serveur ftp de la Région Réunion :
ftp://meteo:meklot@195.101.150.123

Fréquence de mise à disposition :
- toutes les 6 minutes pour les RR6,
- deux fois par heure pour les cumuls RR,
- Collectif des cumuls 1h, 3h, 6h, 12h et 24h, à H+3 minutes et H+15 minutes

2.4 Points de contact Météo-France pour tous problèmes liés au fonctionnement du système automatique d'alerte.

Service Télécommunications et Traitement de l'Information (Division TTI)	Coordonnées
Technicien informatique	Fixe : 02 62 92 11 83 Fax : 02 62 92 11 47
Responsable de la division TTI	GSM : 06 92 08 15 83
Responsable Adjoint de la division TTI	GSM : 06 92 02 99 51
Adresse e-mail générique : support.ocean_indien@meteo.fr	

2.5 Point de contact téléphonique de la Région Réunion pour le système automatique d'alerte

Direction Régionale des Routes (DRR)	Coordonnées
Subdivision Routière Nord (SRN)	Fixe : 02 62 94 81 03 Fax : 02 62 21 33 02

Envoyé en préfecture le 15/12/2023
Reçu en préfecture le 15/12/2023
Publié le 19/12/2023
ID : 974-239740012-20231208-DCP2023_0884-DE

2.6 Assistance téléphonique

En complément du système automatique d'alerte et en y faisant expressément référence, la Région Réunion peut contacter le service de prévision de Météo-France, entre 06h00 et 18h00 locales, afin d'obtenir des informations supplémentaires sur les conditions météorologiques observées et prévues.

Division Prévision (PREVI)	Coordonnées
Prévisionniste conseil (Régional) de jour	Fixe : 02 62 92 11 12 Fax (secours) : 02 62 92 11 48
Adresse e-mail générique : prevision.ocean_indien@meteo.fr	

Envoyé en préfecture le 15/12/2023
Reçu en préfecture le 15/12/2023
Publié le 19/12/2023
ID : 974-239740012-20231208-DCP2023_0884-DE

ANNEXE 3
Coordonnées des destinataires des alertes

Mode de transmission	*Destinataire*	*Coordonnée*
Appel en synthèse vocale	Cadre d'astreinte SRN Pupitreur SRGT	0692 85 32 45 0262 94 02 03
E-mail	Service Réunionnais de Gestion du Trafic	crgt@cr-reunion.fr
SMS	SRGT salle d'exploitation SRGT astreinte	0262 94 02 03 0692 65 01 36
	Astreinte SRN	0692 85 32 45
	Chef de la SRN	0692 85 00 21
	Adjoint de la SRN	0692 41 93 54
	Responsable du secteur Centre Route Littorale	0692 85 38 64
	1/ Adjoint du secteur Centre	0693 93 29 44
	2/ Adjoint du secteur Centre	0693 21 75 20
	3/ Adjoint du secteur Centre	0692 60 06 02
	Patrouille ESIS	0692 86 63 39

Ces coordonnées peuvent être modifiées sur demande écrite du service compétent de la Région, adressée au Responsable Commercial Régional.
Météo-France s'engage à appliquer les modifications demandées dans un délai de trois (3) jours ouvrés.

Envoyé en préfecture le 15/12/2023
Reçu en préfecture le 15/12/2023
Publié le 19/12/2023
ID : 974-239740012-20231208-DCP2023_0885-DE

REGION REUNION

DELIBERATION N°DCP2023_0885

LA COMMISSION PERMANENTE
DU CONSEIL REGIONAL DE LA REUNION

s'est réunie le vendredi 08 décembre 2023 à 09 h00
à l'Hôtel de Région - Pierre LAGOURGUE

sous la présidence de :
Madame HUGUETTE BELLO, La Présidente du Conseil Régional

Nombre de membres en exercice : 15

Nombre de membres présents : 6

Nombre de membres représentés : 4

Nombre de membres absents : 5

Présents :
BELLO HUGUETTE
NATIVEL LORRAINE
NABENESA KARINE
SITOUZE CÉLINE
BOULEVART PATRICE
VERGOZ MICHEL

Représenté(s) :
LEBRETON PATRICK
OMARJEE NORMANE
RAMAYE AMANDINE
BAREIGTS ERICKA

Absents :
TECHER JACQUES
LOCAME VAISSETTE PATRICIA
HOARAU JACQUET
AHO-NIENNE SANDRINE
CHANE-TO MARIE-LISE

La Présidente,
Huguette BELLO

RAPPORT /DHSDFP / N°114901
DEMANDE DE SUBVENTION PRESENTEE PAR LA CHAMBRE DE COMMERCE ET D'INDUSTRIE DE LA REUNION POUR LE PROGRAMME DE FORMATIONS 2023-2024 DE L'ECOLE DE GESTION ET COMMERCE DE LA REUNION

Envoyé en préfecture le 15/12/2023
Reçu en préfecture le 15/12/2023
Publié le 19/12/2023
ID : 974-239740012-20231208-DCP2023_0885-DE

REGION REUNION

Séance du 8 décembre 2023
Délibération N°DCP2023_0885
Rapport /DHSDFP / N°114901

Délibération de la Commission Permanente du Conseil Régional

DEMANDE DE SUBVENTION PRESENTEE PAR LA CHAMBRE DE COMMERCE ET D'INDUSTRIE DE LA REUNION POUR LE PROGRAMME DE FORMATIONS 2023-2024 DE L'ECOLE DE GESTION ET COMMERCE DE LA REUNION

Vu le règlement (UE) 2021/1060 du Parlement Européen et du Conseil du 24 juin 2021 portant dispositions communes relatives au Fonds européen de développement régional, au Fonds social européen plus, au Fonds de cohésion et au Fonds européen pour les affaires maritimes et la pêche, et établissant les règles financières applicables à ces Fonds et au Fonds « Asile et migration », au Fonds pour la sécurité intérieure et à l'instrument relatif à la gestion des frontières et aux visas,

Vu le règlement FSE+ 2021/1057 du 24 juin 2021 relatif au Fonds Social Européen plus et abrogeant le règlement (UE) n°1296/2013,

Vu le règlement délégué (UE) 2021/702 de la Commission du 10 décembre 2020 portant modification du règlement délégué (UE) 2015/2195 complétant le règlement (UE) n°1304/2013 du Parlement européen et du Conseil relatif au Fonds social européen, en ce qui concerne la définition des barèmes standards de coûts unitaires et des montants forfaitaires pour le remboursement des dépenses des États membres par la Commission,

Vu le programme FEDER-FSE+ Réunion 2021-2027 validé par la Commission Européenne le 09/11/2022,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu les dispositions de la 6ème partie du Code du Travail, en particulier les articles L 6341-1 à L 6354-3, et les dispositions du Code de l'Éducation,

Vu la loi n° 2014-288 du 5 mars 2014 relative à la formation professionnelle, à l'emploi et à la démocratie sociale,

Vu la loi n° 2018-771 du 5 septembre 2018 « pour la liberté de choisir son avenir professionnel »,

Vu la délibération de l'Assemblée Plénière du Conseil Régional (N° 105328) du 22 juin 2018 portant validation du Contrat de Plan Régional de Développement des Formations et de l'Orientation Professionnelles (CPRDFOP) 2018-2022,

Vu la délibération de l'Assemblée Plénière du Conseil Régional N° DAP 2021_0009 du 02 juillet 2021 portant délégation d'attribution du Conseil Régional à la Commission Permanente,

Vu la délibération de l'Assemblée Plénière du Conseil Régional N° DAP 2022_0038 du 15 décembre 2022 (N° 113418) relative au budget primitif de la Région pour l'exercice 2023,

Vu la délibération n° DCP 2019_1082 en date du 10 décembre 2019 relative à l'élaboration des futurs programmes européens 2021-2027 – Orientations pour la future architecture de gestion à La Réunion des programmes européens sous la responsabilité territoriale,

Envoyé en préfecture le 15/12/2023
Reçu en préfecture le 15/12/2023
Publié le 19/12/2023
ID : 974-239740012-20231208-DCP2023_0885-DE

Vu la demande de financement de la Chambre de Commerce et d'Industrie de La Réunion relative à la réalisation du projet **« Programme d'activités de l'Ecole de Gestion et de Commerce de La Réunion 2022-2023 »,** en date du 30 mai 2023,

Vu le rapport N° DHSDFP / 114901 de Madame la Présidente du Conseil Régional,

Vu l'avis de la Commission Développement Humain du 5 décembre 2023,

Considérant,

- la compétence de la collectivité régionale en matière de formation professionnelle,
- que la situation de nombreux Réunionnais nécessite de mettre en œuvre des réponses formatives visant l'augmentation de leur niveau d'employabilité,
- que la détention d'un diplôme constitue un accélérateur de l'insertion professionnelle,
- que la plupart des jeunes débutent leur vie professionnelle dans le secteur du commerce ou des services compte tenu de la tertiarisation de l'économie réunionnaise,
- la demande des entreprises en termes de cadres formés à la gestion et au commerce.

La Commission Permanente du Conseil Régional de La Réunion,
Après en avoir délibéré,

Décide, à l'unanimité,

- d'allouer à la Chambre de Commerce et d'Industrie de la Réunion une subvention d'un montant maximal de **772 037,00 €** pour le « **Programme d'activités de l'École de Gestion et de Commerce de La Réunion 2023-2024** » ;
- d'engager les crédits pour un montant de **772 037,00 €** sur l'Autorisation d'Engagement A112-0001 « Formation Professionnelle » votée au Chapitre 932 du Budget 2023 de la Région au titre des coûts pédagogiques ;
- de prélever les crédits de paiement correspondants sur l'Article Fonctionnel 932-253 du Budget de la Région ;
- d'autoriser la Présidente à solliciter le co-financement du Fonds Social Européen+ à hauteur de 85 % du coût éligible – soit pour un montant maximum de **656 231,45 € –** dans le cadre du Programme FEDER-FSE+ Réunion 2021-2027 – Priorité 7 OS 7 – sous réserve de la validation d'une fiche action précisant les modalités d'intervention du FSE+ au titre des formations post-bac initiales et professionnelles ;
- d'autoriser la Présidente à signer les actes administratifs y afférents, conformément à la réglementation en vigueur.

La Présidente,
Huguette BELLO
Signé électroniquement par : Huguette BELLO
Date de signature : 14/12/2023
Qualité : PRESIDENCE

Envoyé en préfecture le 15/12/2023
Reçu en préfecture le 15/12/2023
Publié le 19/12/2023
ID : 974-239740012-20231208-DCP2023_0886-DE

REGION REUNION

DELIBERATION N°DCP2023_0886

LA COMMISSION PERMANENTE
DU CONSEIL REGIONAL DE LA REUNION

s'est réunie le vendredi 08 décembre 2023 à 09 h00
à l'Hôtel de Région - Pierre LAGOURGUE

sous la présidence de :
Madame HUGUETTE BELLO, La Présidente du Conseil Régional

Nombre de membres en exercice : 15

Nombre de membres présents : 6

Nombre de membres représentés : 4

Nombre de membres absents : 5

Présents :
BELLO HUGUETTE
NATIVEL LORRAINE
NABENESA KARINE
SITOUZE CÉLINE
BOULEVART PATRICE
VERGOZ MICHEL

Représenté(s) :
LEBRETON PATRICK
OMARJEE NORMANE
RAMAYE AMANDINE
BAREIGTS ERICKA

Absents :
TECHER JACQUES
LOCAME VAISSETTE PATRICIA
HOARAU JACQUET
AHO-NIENNE SANDRINE
CHANE-TO MARIE-LISE

La Présidente,
Huguette BELLO

RAPPORT /DHSDFP / N°114611
ATTRIBUTION DES SUBVENTIONS AUX MISSIONS LOCALES ET A L'ASSOCIATION RÉGIONALE DES MISSIONS LOCALES RELATIVE A LEUR PROGRAMME D'ACTIVITES 2023

Envoyé en préfecture le 15/12/2023
Reçu en préfecture le 15/12/2023
Publié le 19/12/2023
ID : 974-239740012-20231208-DCP2023_0886-DE

REGION REUNION

Séance du 8 décembre 2023
Délibération N°DCP2023_0886
Rapport /DHSDFP / N°114611

Délibération de la Commission Permanente
du Conseil Régional

ATTRIBUTION DES SUBVENTIONS AUX MISSIONS LOCALES ET A L'ASSOCIATION RÉGIONALE DES MISSIONS LOCALES RELATIVE A LEUR PROGRAMME D'ACTIVITES 2023

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi n°2014-288 du 5 mars 2014 relative à la formation professionnelle, à l'emploi et à la démocratie sociale,

Vu la loi n°2018-771 en date du 5 septembre 2018 pour la liberté de choisir son avenir professionnel,

Vu la délibération n° DAP 2018_0026 de l'Assemblée Plénière du Conseil Régional en date du 22 juin 2018 portant validation du Contrat de Plan Régional de Développement de la Formation et de l'Orientation Professionnelles (CPRDFOP),

Vu la délibération N° DAP 2021_0009 en date du 02 juillet 2021 portant délégations de compétences à la Commission Permanente du Conseil Régional,

Vu la délibération N° DAP 2022_0038 du 15 décembre 2022 relative au budget de l'exercice 2023,

Vu la délibération N° DCP 2018_0783 en date du 6 novembre 2018 relative aux cadres d'intervention « soutien aux structures dans le cadre du Service Public Régional de l'Orientation »,

Vu la délibération N° DCP 2022_1087 du 23 décembre 2022 relative aux avances sur subvention aux partenaires habituels de la collectivité,

Vu les demandes de subvention 2023 des Missions Locales et de l'Association Régionale des Missions Locales,

Vu le rapport N° DHSDFP / 114611 de Madame la Présidente du Conseil Régional,

Vu l'avis de la Commission Développement Humain du 5 décembre 2023,

Considérant,

- la compétence de la collectivité régionale en matière de formation et d'orientation professionnelles,
- les axes stratégiques du Contrat de Plan Régional de Développement des Formations et de l'Orientation ProfessionnelleS (CPRDFOP) 2018-2022,
- que les actions des missions locales s'inscrivent dans les axes stratégiques du CPRDFOP et notamment son axe n°1 « mieux orienter pour mieux former et mieux insérer »,

Envoyé en préfecture le 15/12/2023
Reçu en préfecture le 15/12/2023
Publié le 19/12/2023
ID : 974-239740012-20231208-DCP2023_0886-DE

- le rôle des Missions Locales au sein du Service Public Régional de l'Orientation coordonné par la Région, en tant que Conseil en Evolution Professionnelle (CEP) auprès des publics jeunes,

- la volonté de la collectivité régionale d'accompagner les Missions Locales et l'Association Régionale des Missions Locales (ARML) dans la mise en œuvre de leurs programmes d'activités 2023, notamment dans le cadre de l'accompagnement des jeunes dans la construction de leur projet professionnel,

La Commission Permanente du Conseil Régional de La Réunion,
Après en avoir délibéré,

Décide,

- d'allouer une subvention d'un montant maximal de **2 182 191, 63 €** aux Missions Locales et à l'Association des Missions Locales de l'Océan Indien pour leur programmes d'activités 2023, selon la répartition suivantes :

  - 70 267,63€ pour l'Association régionale des missions locales
  - 496 280,00€ pour la Mission locale Nord
  - 533 383,00€ pour la Mission locale Est
  - 511 500,00€ pour la Mission intercommunale Ouest
  - 570 761,00€ pour la Mission locale Sud

- de valider les modalités de versement suivantes :

  - 50 % des subventions à la notification de la convention,
  - le solde sur présentation des justificatifs de réalisation ;

- d'engager la somme de **1 541 981,63 €** sur l'Autorisation d'Engagement « Mesure d'accompagnement » (A 112-0003) votée au Chapitre 932-256 du Budget 2023 de la Région, déduction faite des avances sur subventions déjà accordées d'un montant total de **640 210,00 €** ;

- de prélever les crédits de paiement correspondants sur l'Article Fonctionnel 932-256 enveloppe 31558 du Budget de la Région ;

- d'autoriser la Présidente à signer les actes administratifs y afférents, conformément à la réglementation en vigueur.

Madame Lorraine NATIVEL (+ procuration de Madame Amandine RAMAYE) n'ont pas participé au vote de la décision.

La Présidente,
Huguette BELLO
Signé électroniquement par : Huguette BELLO
Date de signature : 13/12/2023
Qualité : PRESIDENCE

Envoyé en préfecture le 15/12/2023
Reçu en préfecture le 15/12/2023
Publié le 19/12/2023
ID : 974-239740012-20231208-DCP2023_0887-DE

REGION REUNION

DELIBERATION N°DCP2023_0887

LA COMMISSION PERMANENTE
DU CONSEIL REGIONAL DE LA REUNION

s'est réunie le vendredi 08 décembre 2023 à 09 h00
à l'Hôtel de Région - Pierre LAGOURGUE

sous la présidence de :
Madame HUGUETTE BELLO, La Présidente du Conseil Régional

Nombre de membres en exercice : 15

Nombre de membres présents : 6

Nombre de membres représentés : 4

Nombre de membres absents : 5

Présents :
BELLO HUGUETTE
NATIVEL LORRAINE
NABENESA KARINE
SITOUZE CÉLINE
BOULEVART PATRICE
VERGOZ MICHEL

Représenté(s) :
LEBRETON PATRICK
OMARJEE NORMANE
RAMAYE AMANDINE
BAREIGTS ERICKA

Absents :
TECHER JACQUES
LOCAME VAISSETTE PATRICIA
HOARAU JACQUET
AHO-NIENNE SANDRINE
CHANE-TO MARIE-LISE

La Présidente,
Huguette BELLO

RAPPORT /DHSDFP / N°114794
PRFP 2023 - DEMANDE DE SUBVENTION PRESENTEE PAR L'INSTITUT DE L'IMAGE DE L'OCÉAN INDIEN (ILOI) POUR SON PROGRAMME DE FORMATIONS LIÉES AUX MÉTIERS DE L'IMAGE, DU SON ET DES NOUVELLES TECHNOLOGIES 2023-2024

Envoyé en préfecture le 15/12/2023
Reçu en préfecture le 15/12/2023
Publié le 19/12/2023
ID : 974-239740012-20231208-DCP2023_0887-DE

REGION REUNION

Séance du 8 décembre 2023
Délibération N°DCP2023_0887
Rapport /DHSDFP / N°114794

Délibération de la Commission Permanente du Conseil Régional

PRFP 2023 - DEMANDE DE SUBVENTION PRESENTEE PAR L'INSTITUT DE L'IMAGE DE L'OCÉAN INDIEN (ILOI) POUR SON PROGRAMME DE FORMATIONS LIÉES AUX MÉTIERS DE L'IMAGE, DU SON ET DES NOUVELLES TECHNOLOGIES 2023-2024

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu les dispositions de la 6ème partie du Code du Travail, en particulier les articles L 6341-1 à L 6354-3, et les dispositions du Code de l'Éducation,

Vu la loi n° 2014-288 du 5 mars 2014 relative à la formation professionnelle, à l'emploi et à la démocratie sociale,

Vu la loi n° 2018-771 du 5 septembre 2018 « pour la liberté de choisir son avenir professionnel »,

Vu la délibération N° 105328 en date du 22 juin 2018 portant validation du Contrat de Plan Régional de Développement des Formations et de l'Orientation Professionnelles (CPRDFOP) 2018-2022,

Vu la délibération N° DAP 2021_0009 en date du 02 juillet 2021 portant délégations de compétences à la Commission Permanente du Conseil Régional,

Vu la délibération N° DAP 2022_0038 en date du 15 décembre 2022 (n°113418) relative au budget primitif de la Région pour l'exercice 2023,

Vu la délibération N° DCP 2022_1087 en date du 23 décembre 2022 (n°113452) relative aux avances sur subvention aux partenaires habituels de la collectivité (Associations et Satellites),

Vu la convention ASP-Région Réunion de 1995 et notamment son avenant n° 12 pour ce qui concerne la rémunération des stagiaires de la Formation Professionnelle,

Vu la demande de financement de « l'Institut de l'Image de l'Océan Indien» relative à la réalisation du « Programme de formations liées aux métiers de l'image, du son et des nouvelles technologies 2023-2024 » en date du 10 mai 2023,

Vu le rapport N° DHSDFP / 114794 de Madame la Présidente du Conseil Régional,

Vu l'avis de la Commission Développement Humain du 05 décembre 2023,

Considérant,

- les compétences de la Région en matière de formation professionnelle,

Envoyé en préfecture le 15/12/2023
Reçu en préfecture le 15/12/2023
Publié le 19/12/2023
ID : 974-239740012-20231208-DCP2023_0887-DE

- la problématique du chômage des jeunes sur le territoire,

- le développement de la filière numérique, notamment des nouveaux métiers de la filière image et son nécessitant une formation solide et polyvalente des futurs professionnels,

- que le programme de formations présenté par l'Institut de l'Image de l'Océan Indien concourt à l'augmentation des compétences des Réunionnais et favorise leur insertion professionnelle,

La Commission Permanente du Conseil Régional de La Réunion,
Après en avoir délibéré,

Décide, à l'unanimité,

- de valider le programme de formations 2023-2024 de l'**Institut de l'Image de l'Océan Indien**, comportant **5 actions** de formation pour un effectif total de **190 stagiaires**, un volume de **205 200 heures/stagiaires en centre** et un coût global de **2 809 301,00 €** réparti comme suit :

  - 1 569 101,00 € au titre des coûts pédagogiques,
  - 1 240 200,00 € au titre de la rémunération des stagiaires.

- d'attribuer à l'Institut de l'Image de l'Océan Indien une subvention d'un montant maximal de **1 569 101,00 €** pour la mise en œuvre de son programme de formations 2023-2024 ;

- d'engager la somme de **1 146 483,00 €,** sur l'Autorisation d'Engagement A112-0001 « Formation Professionnelle », votée au Chapitre 932 du budget de la Région au titre des coûts pédagogiques, **déduction faite de l'avance à valoir sur subvention déjà accordée d'un montant total de 422 618,00 €** (commission permanente du 23 décembre 2022- n°113452) ;

- de prélever les crédits de paiement correspondants sur l'Article Fonctionnel 932-253 du budget de la Région ;

- de valider les modalités de versement de la subvention, conditionnées aux étapes de réalisation suivantes : il est proposé que le paiement de la participation de la Région soit effectué selon les modalités ci-après sur la base d'un montant prévisionnel de **1 569 101,00 € :**

  Modalités de versement de la subvention

  *** 1er acompte**

  - Versement de **30 %,** soit **470 730,30 €** à la notification de la convention.
  Compte tenu des versements déjà effectués au titre des avances à valoir sur subvention **2023**, soit la somme de **422 618,00 €** sur la base de la convention d'acompte sur subvention n° DFP/2023/0072 du 17 mars 2023, il reste à verser au bénéficiaire au titre de l'acompte 1 la somme 4**8 112,30 €** ;

  *** 2ème acompte**

  - Versement de **20 %,** soit **313 820,20 €** après transmission d'une copie du certificat Qualiopi », du ou des tableaux trimestriels de réalisation édité(s) sous formanoo.org ou tout autre système d'information mis en place par la Région indiquant une réalisation horaire (heures/stagiaires réalisées + absences justifiées de la convention au moins égale à **40%** des heures/stagiaires prévues ;

Envoyé en préfecture le 15/12/2023
Reçu en préfecture le 15/12/2023
Publié le 19/12/2023
ID : 974-239740012-20231208-DCP2023_0887-DE

*** <u>3ème acompte</u>**

- Versement de **30 %, soit 470 730,30 €** après transmission du ou des tableaux trimestriels de réalisation édité(s) sous formanoo.org ou tout autre système d'information mis en place par la Région indiquant une réalisation horaire (heures/stagiaires réalisées + absences justifiées au moins égale à **70%** des heures/stagiaires prévues ;

Toutefois, en fonction de l'avancée des réalisations horaires, la Région pourra procéder au paiement simultané du 2ème et 3ème versement sur présentation des pièces exigées pour le 3ème versement.

*** <u>Solde</u>**

- Le solde représentant **20 %** maximum du montant prévu, soit la somme maximale de **313 820,20 €**, sera liquidé au vu des pièces prévues, après analyse des dépenses éligibles réellement encourues et selon les modalités indiquées dans la convention.

- de prélever les crédits afférents à la rémunération des stagiaires pour un montant prévisionnel de **1 240 200,00 €** sur le chapitre fonctionnel 932-255 du budget 2023 de la Région, programme A112-0004 « Rémunération des stagiaires ». Il est rappelé que ces crédits ont déjà fait l'objet d'un engagement par l'Assemblée plénière du Conseil Régional du 15 décembre 2022 (Délibération DAP-2022_0038/ n°113418) relative au budget primitif de la Région pour l'exercice 2023 ;

- de déléguer ces crédits à l'Agence de Services et de Paiement (ASP) pour gestion de la rémunération des stagiaires, conformément à la convention signée le 26/06/1995 et de ses avenants relatifs à la rémunération des stagiaires de la Formation Professionnelle ;

- d'autoriser la Présidente à signer les actes administratifs y afférents, conformément à la réglementation en vigueur.

La Présidente,
Huguette BELLO

Signé électroniquement par : Huguette BELLO
Date de signature : 14/12/2023
Qualité : PRESIDENCE

Envoyé en préfecture le 15/12/2023
Reçu en préfecture le 15/12/2023
Publié le 19/12/2023
ID : 974-239740012-20231208-DCP2023_0888-DE

REGION REUNION

DELIBERATION N°DCP2023_0888

LA COMMISSION PERMANENTE
DU CONSEIL REGIONAL DE LA REUNION

s'est réunie le vendredi 08 décembre 2023 à 09 h00
à l'Hôtel de Région - Pierre LAGOURGUE

sous la présidence de :
Madame HUGUETTE BELLO, La Présidente du Conseil Régional

Nombre de membres en exercice : 15

Nombre de membres présents : 6

Nombre de membres représentés : 4

Nombre de membres absents : 5

Présents :
BELLO HUGUETTE
NATIVEL LORRAINE
NABENESA KARINE
SITOUZE CÉLINE
BOULEVART PATRICE
VERGOZ MICHEL

Représenté(s) :
LEBRETON PATRICK
OMARJEE NORMANE
RAMAYE AMANDINE
BAREIGTS ERICKA

Absents :
TECHER JACQUES
LOCAME VAISSETTE PATRICIA
HOARAU JACQUET
AHO-NIENNE SANDRINE
CHANE-TO MARIE-LISE

La Présidente,
Huguette BELLO

RAPPORT /DHSDFP / N°114935
PROGRAMME D'ACTIONS 2023 DE L'ASSOCIATION DE RECHERCHE ET DE FORMATION EN INTERVENTION SOCIALE (ARFIS-OI)

Envoyé en préfecture le 15/12/2023
Reçu en préfecture le 15/12/2023
Publié le 19/12/2023
ID : 974-239740012-20231208-DCP2023_0888-DE

REGION REUNION

Séance du 8 décembre 2023
Délibération N°DCP2023_0888
Rapport /DHSDFP / N°114935

Délibération de la Commission Permanente du Conseil Régional

PROGRAMME D'ACTIONS 2023 DE L'ASSOCIATION DE RECHERCHE ET DE FORMATION EN INTERVENTION SOCIALE (ARFIS-OI)

Vu le règlement délégué (UE) 2019/2170 de la Commission du 27 septembre 2019 publié le 19 décembre 2019 portant modification du règlement délégué (UE) 2015/2195 complétant le règlement (UE) n° 1304/2013 du Parlement européen et du Conseil relatif au Fonds social européen, en ce qui concerne la définition des barèmes standards de coûts unitaires et des montants forfaitaires pour le remboursement des dépenses des États membres par la Commission,

Vu le règlement (UE) 2021/1057 du Parlement européen et du Conseil du 24 juin 2021 instituant le Fonds social européen plus (FSE+) et abrogeant le règlement (UE) no 1296/2013,

Vu le règlement (UE) 2021/1060 du Parlement européen et du Conseil du 24 juin 2021 portant dispositions communes relatives au Fonds européen de développement régional, au Fonds social européen plus, au Fonds de cohésion, au Fonds pour une transition juste et au Fonds européen pour les affaires maritimes, la pêche et l'aquaculture, et établissant les règles financières applicables à ces Fonds et au Fonds «Asile, migration et intégration», au Fonds pour la sécurité intérieure et à l'instrument de soutien financier à la gestion des frontières et à la politique des visas,

Vu la décision n° C(2022)8156 du 9 novembre 2022 de la Commission européenne relative au programme FEDER-FSE+ REUNION 2021-2027,

Vu le Code général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de l'action sociale et des familles,

Vu la loi n°2014-288 du 5 mars 2014 relative à la formation professionnelle, à l'emploi et à la démocratie sociale,

Vu la délibération N° DAP 2018_0026 en date du 22 juin 2018 portant validation du contrat de Plan Régional de Développement de la Formation et de l'Orientation Professionnelles (CPRDFOP) 2018-2022,

Vu la délibération N° DAP 2021_0009 en date du 02 juillet 2021 portant délégations de compétences à la Commission Permanente du Conseil Régional,

Vu la délibération N° DAP 2022_0038 en date du 15 décembre 2022 portant sur le budget de l'exercice 2023,

Vu la délibération N° DFPA/2015_0577 de la Commission Permanente du 1er septembre 2015 portant approbation du Schéma Régional des Formations Sanitaires et Sociales pour la période de 2015-2020,

Vu la délibération N° DCP/2022_1087 portant sur les avances sur subvention aux partenaires habituels de la collectivité en date du 23 décembre 2022,

Envoyé en préfecture le 15/12/2023
Reçu en préfecture le 15/12/2023
Publié le 19/12/2023
ID : 974-239740012-20231208-DCP2023_0888-DE

Vu la délibération N° DCP/2023_0722 portant sur l'avance n°2 sur subvention 2023 ARFIS-OI en date du 10 novembre 2023,

Vu la fiche action 7.7.7 du programme FEDER-FSE+ REUNION 2021-2027 intitulée "Formations et qualifications dans les secteurs sanitaire, social et médico-social",

Vu le Pacte Réunionnais d'Investissement dans les Compétences 2019-2022 de la Région Réunion et le clausier entre l'État et la Région Réunion signé le 18 avril 2019 et son avenant n°1 signé le 16 mars 2022,

Vu la convention ASP-Région Réunion de 1995 et son avenant n°12 relatifs à la rémunération des stagiaires de la Formation professionnelle,

Vu la demande de subvention pour l'année 2023 de l'Association de Recherche et de Formation en Intervention Sociale – Océan Indien (ARFIS-OI) reçue le 10 octobre 2023,

Vu le rapport n° DHSDFP / 114935 de Madame la Présidente du Conseil Régional,
Vu l'avis de la Commission Développement Humain du 05 décembre 2023,

Considérant,

- la compétence de la collectivité régionale en matière de Formations sanitaires et sociales,
- la stratégie régionale déclinée dans le Schéma Régional des Formations Sanitaires et Sociales et la nécessité d'avoir une offre de formation corrélée aux besoins du territoire dans ce secteur,
- la pertinence du programme de formations proposé par l'ARFIS-OI et sa cohérence avec les orientations régionales,

La Commission Permanente du Conseil Régional de La Réunion,
Après en avoir délibéré,

Décide, à l'unanimité,

- de valider les programmes de formations de l'ARFIS-OI comportant **40 actions** concernant un effectif prévisionnel de **946 stagiaires** et un volume de **277 672 heures/stagiaires** en centre pour un coût global de **7 972 119,00 €**, réparti comme suit :

  - 7 671 101,00 € au titre des coûts pédagogiques,
  - 301 018 ,00 € au titre de la rémunération des stagiaires.

- d'engager les crédits suivants :

  - 1 798 500,00 € sur l'Autorisation d'Engagement A112-0001 « Formation Professionnelle » votée au chapitre 932 du budget 2023, compte tenu des avances versées pour un montant total de 3 815 000,00 €,

  - **2 057 601,00 €** sur l'Autorisation d'Engagement A112-0024 « PACTE subvention», votée au chapitre 932 du budget 2023.

	MONTANT DE LA SUBVENTION RÉGION/ FSE + 2023	**REMUNERATION PRFP**	**MONTANT DE LA SUBVENTION RÉGION/PACTE 2023/2024**	**REMUNERATION PACTE**
Montant	5 613 500,00 €	13 586,44 €	2 057 601,00 €	287 431,56 €
Programme budgétaire	*A112-0001*	*A 112-0004*	*A 112-0024*	*A 112-0026*

Envoyé en préfecture le 15/12/2023
Reçu en préfecture le 15/12/2023
Publié le 19/12/2023
ID : 974-239740012-20231208-DCP2023_0888-DE

- de prélever les crédits de paiement correspondants sur l'Article Fonctionnel 932-27 du Budget de la Région ;

- de prélever les crédits afférents à la rémunération des stagiaires pour un montant prévisionnel total de **301 018,00 €** sur le chapitre fonctionnel 932-255 du budget 2023 de la Région, dont 13 586,44 € programme A112-0004 « Rémunération des stagiaires » et 287 431,56 € programme A112-0026 « Pacte rémunération ».
  Il est rappelé que ces crédits ont fait l'objet d'un engagement par l'Assemblée plénière du Conseil Régional du 15 décembre 2022 (délibération DAP 2022_0038 /n°113418) ;

- de déléguer à l'Agence de Services et de Paiement (ASP), la gestion de la rémunération des stagiaires et l'ensemble des crédits correspondants, dans le cadre de la convention signée le 26/06/1995 et de ses avenants relatifs à la rémunération des stagiaires de la formation professionnelle ;

- d'autoriser la Présidente à solliciter un cofinancement du Fonds Social Européen en application des BSCU conformément au tableau suivant :

Nombre prévisionnel de succès 2023	**Coût total maximum de la demande BSCU**	**Taux de subvention FSE +**
459	**4 227 535,12 €**	85 %

- et selon les indicateurs prévisionnels ci-après :

Nature de l'indicateur	Unité de l'indicateur	Cible pour le projet
Nombre total de participants	Personnes	698
Chômeurs, y compris les chômeurs de longue durée	Personnes	300
Personnes inactives	Personnes	398
Participants obtenant une qualification au terme de leur participation	Personnes	197

Les indicateurs susmentionnés sont établis au titre de la fiche action 7.7.7 du programme FEDER-FSE+ REUNION 2021-2027 intitulée « Formations et qualifications dans les secteurs sanitaire, social et médico-social », dont la priorité est d'« Améliorer l'employabilité des Réunionnais, notamment par l'accès à la formation et par la mobilité » ;

- d'autoriser la Présidente à signer les actes administratifs y afférents, conformément à la réglementation en vigueur.

La Présidente,
Huguette BELLO
Signé électroniquement par : Huguette BELLO
Date de signature : 14/12/2023
Qualité : PRESIDENCE

Envoyé en préfecture le 15/12/2023
Reçu en préfecture le 15/12/2023
Publié le 19/12/2023
ID : 974-239740012-20231208-DCP2023_0889-DE

REGION REUNION

DELIBERATION N°DCP2023_0889

LA COMMISSION PERMANENTE
DU CONSEIL REGIONAL DE LA REUNION

s'est réunie le vendredi 08 décembre 2023 à 09 h00
à l'Hôtel de Région - Pierre LAGOURGUE

sous la présidence de :
Madame HUGUETTE BELLO, La Présidente du Conseil Régional

Nombre de membres en exercice : 15

Nombre de membres présents : 6

Nombre de membres représentés : 4

Nombre de membres absents : 5

Présents :
BELLO HUGUETTE
NATIVEL LORRAINE
NABENESA KARINE
SITOUZE CÉLINE
BOULEVART PATRICE
VERGOZ MICHEL

Représenté(s) :
LEBRETON PATRICK
OMARJEE NORMANE
RAMAYE AMANDINE
BAREIGTS ERICKA

Absents :
TECHER JACQUES
LOCAME VAISSETTE PATRICIA
HOARAU JACQUET
AHO-NIENNE SANDRINE
CHANE-TO MARIE-LISE

La Présidente,
Huguette BELLO

RAPPORT /DGSSAC / N°114953
MISSION D'UNE ELUE

Envoyé en préfecture le 15/12/2023
Reçu en préfecture le 15/12/2023
Publié le 19/12/2023
ID : 974-239740012-20231208-DCP2023_0889-DE

REGION REUNION

Séance du 8 décembre 2023
Délibération N°DCP2023_0889
Rapport /DGSSAC / N°114953

Délibération de la Commission Permanente du Conseil Régional

MISSION D'UNE ELUE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi n° 92-108 du 3 février 1992 relative aux conditions d'exercice des mandats locaux et sa circulaire d'application en date du 15 avril 1992,

Vu la délibération N° DAP 2021_0009 en date du 02 juillet 2021 portant délégations de compétences à la Commission Permanente du Conseil Régional,

Vu la délibération N° DAP 2021_0013 en date du 20 juillet 2021 relative aux conditions d'exercice du mandat de conseiller régional : régime indemnitaire et formation des élus,

Vu le budget de l'exercice 2023,

Vu le rapport N° DGSSAC / 114953 de Madame la Présidente du Conseil Régional,

Considérant,

- que dans le cadre de l'exercice de leur mandat, certains élus sont amenés à se déplacer pour le compte de la Collectivité Régionale,
- le régime applicable aux conseillers municipaux en matière de remboursement de frais de mission et de représentation, étendu aux conseillers régionaux,

La Commission Permanente du Conseil Régional de La Réunion,
Après en avoir délibéré,

Décide, à l'unanimité,

- de modifier la mission de Madame Lorraine NATIVEL (délibération N° DCP2023_0762 du 17 novembre 2023) comme suit : du 26 novembre au 01 décembre 2023 soit 5 jours de mission - PARIS/POITIERS – l'objet était notamment :

  - participation au Conseil d'administration de LADOM,
  - rencontre avec la diaspora réunionnaise dans le cadre de l'évènement organisé avec la Région Nouvelle-Aquitaine autour du film « Ziskakan, une révolution créole » ;

- d'imputer les crédits correspondants au Chapitre 930 – Article Fonctionnel 21 du Budget de la Région ;

Envoyé en préfecture le 15/12/2023
Reçu en préfecture le 15/12/2023
Publié le 19/12/2023
ID : 974-239740012-20231208-DCP2023_0889-DE

- d’autoriser la Présidente à signer les actes administratifs y afférents, conformément à la réglementation en vigueur.

La Présidente,

Signé électroniquement par : Huguette BELLO
Date de signature : 14/12/2023
Qualité : PRESIDENCE

Huguette BELLO